

AVIS AUX MEMBRES

No. 2025 – 072

Le 15 mai 2025

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES, AU MANUEL DES OPÉRATIONS, AU MANUEL DES RISQUES ET AU MANUEL DE DÉFAUT DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS CONCERNANT L'INTRODUCTION DE SERVICES DE COMPENSATION POUR LES SWAPS SUR RENDEMENT TOTAL D'ACTIONS

Le 28 mars 2025, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « **CDCC** ») a approuvé des modifications aux règles, ainsi qu'au manuel des opérations, au manuel des risques et au manuel de défaut de la Corporation pour introduire la compensation des swaps sur rendement total d'actions par rapport aux produits cotés aux États-Unis pour les participants canadiens et certains participants étrangers.

Veuillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») et à titre d'agence de compensation reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** ») en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et les manuels de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification ainsi qu'à la CVMO conformément au processus stipulé dans la décision de reconnaissance.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés avant le **16 juin 2025**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Maxime Rousseau-Turrenne
Conseiller Juridique
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal,
C.P. 37 Montréal QC H3B 0G7
Courriel: legal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité et à la CVMO à l'attention de :

M^e Philippe Lebel

Secrétaire général et directeur général

M^e Philippe Lebel

Secrétaire général et directeur

général des affaires juridiques

Autorité des marchés financiers

Place de la Cité, tour Cominar

2640, boulevard Laurier, bureau

400 Québec (Québec) G1V 5C1

Télécopieur : (514) 864-8381

Courriel : [consultation-en-](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

cours@lautorite.qc.ca

Manager, Market Regulation

Market Regulation Branch

Ontario Securities

Commission Suite 2200,

20 Queen Street West

Toronto, Ontario, M5H 3S8

Télécopieur : 416-595-8940

Courriel :

tradingandmarkets@osc.gov.on.ca

Pour toutes questions ou demandes d'information, les membres compensateurs peuvent communiquer avec Maxime Rousseau-Turenne, conseiller juridique par courriel au maxime.rousseauturenne@tmx.com.

George Kormas

President



MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES, AU MANUEL DES OPÉRATIONS, AU MANUEL DES RISQUES ET AU MANUEL DE DÉFAUT DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS CONCERNANT L'INTRODUCTION DE SERVICES DE COMPENSATION POUR LES SWAPS SUR RENDEMENT TOTAL D' ACTIONS

I. DESCRIPTION

La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC »), qui souhaite offrir au marché des courtiers les avantages de la compensation d'un outil de financement par actions, propose par les présentes d'introduire la compensation des swaps sur rendement total (« SRT ») d'actions par rapport aux produits cotés aux États-Unis pour les participants canadiens et certains participants étrangers.

Le service de compensation des SRT proposé par la CDCC (le « service SRT ») est axé sur la compensation d'opérations de swaps pour compte propre libellées en dollars américains fondées sur des actions sous-jacentes qui font partie des principaux indices boursiers américains; plus précisément, sur des contrats portant sur des paniers ou des indices sur mesure qui répondent à la définition d'un indice diversifié au sens de la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis (la « CFTC »).

La CDCC a travaillé en étroite collaboration avec le secteur afin d'élaborer un service qui respecte ses normes rigoureuses en matière de risque et d'opérations et qui s'harmonise avec les conventions du marché généralement utilisées sur le marché hors cote américain des produits dérivés. À cette fin, la CDCC propose par les présentes d'apporter des modifications aux règles de la CDCC (les « règles ») et aux manuels connexes des opérations, des risques et de défaut (les « manuels ») (collectivement, les « modifications proposées ») afin de faciliter le transfert du marché hors cote au marché hors cote compensé, aux fins d'une plus grande adoption par le marché d'une solution de compensation des SRT ainsi que des SRT en général. La CDCC soutient que les modifications proposées rendront les marges, le règlement et les opérations plus efficaces, tout en favorisant une plus grande efficacité du marché grâce à l'amélioration de la liquidité, de la transparence et des systèmes de gestion du risque.

À moins que d'autres définitions ne soient énoncées dans la présente analyse, tous les termes qui y sont employés ont le sens qui leur est attribué dans les règles.

II. MODIFICATIONS PROPOSÉES

Les modifications proposées par la CDCC visent à introduire les principaux changements suivants dans les règles et les manuels de la CDCC :

- i) introduction au sein des règles d'une nouvelle règle D-8, qui établit les caractéristiques du produit et le fondement contractuel du service SRT;
- ii) modification des articles A-1A01 et A-1A02 des règles afin d'introduire une nouvelle catégorie de membres pour les entités canadiennes ou les entités des États-Unis ou d'autres pays étrangers autorisées à conclure des opérations de swap pour compte propre sur le marché des États-Unis et d'établir des critères d'admissibilité et les normes quant à cette nouvelle catégorie de membres;
- iii) modification des règles A-6 et A-6A, introduction de la règle A-7A, ainsi que modification des sections 1, 3 et 5 du manuel des risques afin de présenter la méthode de gestion des risques visant les calculs des marges, du fonds de liquidité supplémentaire et du fonds de compensation pour les opérations de swap pour compte propre;
- iv) modification de l'article A-6 des règles et du manuel de défaut afin de présenter l'approche du processus de gestion des cas de défaut touchant les swaps de la CDCC afin de tenir compte du nouveau service SRT; et
- v) à l'appui de ce qui précède, modification du manuel des opérations pour décrire le calendrier, le processus et les activités quotidiennes soutenant le nouveau service de compensation.

En outre, diverses modifications mineures seraient apportées aux règles et aux manuels afin de tenir compte de la nouvelle terminologie associée au service SRT.

Les modifications proposées figurent à l'annexe A des présentes.

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

i) Opérations de swap pour compte propre

Conformément à l'objectif global qui consiste à offrir la compensation des SRT à négociation bilatérale, le nouvel article D-8 présente, entre autres, les caractéristiques des contrats acceptables aux fins de compensation (article D-803) et traite du processus de novation (article D-804), du traitement des dividendes et des événements de marché (articles D-807 à D-814), des réinitialisations et des modifications autorisées (article D-806), ainsi que de la méthode de calcul du rendement (article D-815). Les opérations de swap pour compte propre sont assujetties au règlement quotidien en espèces découlant de la patte fondée sur le rendement des actions et de la patte fondée sur un taux variable (article D-815), de même qu'au calcul et au paiement quotidiens des marges. Ces modifications sont également soutenues par les changements correspondants apportés au manuel des opérations, qui décrivent l'échéancier, le processus et les activités quotidiennes à l'appui du nouveau service de compensation.

Règle	Description	Objet de la modification
Articles D-801 et A-1	Définitions et principes essentiels	Établir les principes et les concepts clés qui sous-tendent l'élaboration du service de compensation des opérations de swap pour compte propre. Le service est limité aux opérations pour compte propre (au sens de <i>proprietary account</i> de la Regulation 1.3 de la CFTC) et aux indices et paniers admissibles qui répondent aux critères de la définition d'indice diversifié (<i>broad-based index</i>) de la CFTC. Les principes clés englobent aussi l'univers des sous-jacents acceptables (action admissible, indice admissible et panier admissible), les conventions de calcul des dates, l'heure et la date de règlement, la date de calcul, la date d'échéance et les dates de résiliation.
Articles D-803 et D-806	Modalités économiques essentielles d'une opération pour compte propre	Établir les caractéristiques du produit (modalités économiques) et les modifications autorisées.
Articles D-804 et D-805	Traitement des opérations	Établir le processus du service de compensation, y compris la soumission d'opérations, la gestion du risque, la validation réglementaire et de compensation, les critères d'acceptation pour la compensation et la novation.
Articles D-807 et D-813	Événements de marché	Établir les principes régissant le traitement des paiements de dividende, les événements de marché et les événements de transformation touchant les actions du panier de manière à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement total des actions sous-jacentes.
Article D-815	Paielements	Établir les principes du calcul des opérations quotidiennes, les réinitialisations, le montant fondé sur le rendement des actions et le montant fondé sur un taux variable et le paiement du montant de règlement net du swap qui reflète le rendement total quotidien.

ii) Membres compensateurs de swaps

Vu la nature intégrée du marché des courtiers interprofessionnels nord-américain hors cote des produits dérivés sur actions et l'objectif d'offrir la compensation des seules opérations pour compte propre, la CDCC met en place une catégorie distincte de membres compensateurs de swaps pour appuyer le nouveau service de compensation. La catégorie des membres compensateurs de swaps, accessible à certaines entités canadiennes, américaines et étrangères qui effectuent des opérations de swap à titre de contrepartistes, permettra aux entités qui

répondent aux critères financiers, opérationnels et réglementaires de l'article A-1A de demander l'accès au service SRT de la CDCC.

Règle	Description	Objet de la modification
Alinéa A01 b)	Admissibilité aux fins d'adhésion	Établir les critères d'admissibilité pour les candidats souhaitant devenir membres compensateurs de swaps pour permettre l'adhésion, en plus des membres compensateurs actuels de la CDCC, aux courtiers des États-Unis, aux banques réglementées aux États-Unis, ainsi qu'aux commissionnaires en contrats à terme et aux courtiers en swaps des États-Unis réglementés par la CFTC.
Article A02	Article A-1A02 – Critères d'adhésion	Prévoir les critères d'adhésion pertinents, notamment les exigences en matière de résilience financière, l'adéquation opérationnelle et les dépôts de la tranche relative aux swaps initiaux des membres compensateurs de swaps.
Article A03	Procédure d'admission	Établir la procédure suivie par la CDCC pour recommander l'approbation ou le rejet des demandes d'adhésion des candidats.
Paragraphe A-301 5)	Exigences de résilience financière	Établir les exigences minimales en matière de capital pour les membres compensateurs du Canada et des États-Unis.

iii) Méthodes de couverture du risque lié aux opérations de swap pour compte propre

Afin d'établir des méthodes distinctes adaptées à la compensation des opérations de swap pour compte propre, les sections 1, 3 et 5 du manuel des risques sont modifiées afin de définir l'architecture de couverture des risques liés au service SRT. La méthode de calcul des marges proposée sera fondée sur la valeur à risque (la « VAR ») des opérations de swap pour compte propre, complétée par un ensemble distinct de nouvelles majorations des marges pour gérer les risques particuliers associés aux SRT. Ces majorations comprennent les marges supplémentaires pour couvrir les risques de simulation de crise et de versement de dividendes. Les marges supplémentaires existantes pour le risque de liquidité, le risque de corrélation défavorable, le risque de variation intrajournalière, le risque lié aux jours fériés bancaires et le risque de crédit s'appliqueront également aux opérations de swap pour compte propre, avec les adaptations nécessaires. Dans l'esprit de l'univers des actions qui sous-tendent les opérations de swap pour compte propre, la CDCC adopte une liste distincte de garanties pour inclure les actions américaines et les titres de créance émis et garantis par le gouvernement des États-Unis. En plus du traitement habituel de la garantie en actions, la CDCC propose d'adopter un traitement distinct de certaines garanties en actions, compte tenu de la corrélation de ces garanties avec les positions en SRT compensées (les « garanties prises en compte dans la marge ») du membre compensateur.

Pour soutenir un service en dollars américains, conformément aux sous-jacents auxquels se réfèrent les contrats, la CDCC propose d'établir une contribution supplémentaire au fonds de compensation pour les swaps (la « tranche SRT ») libellée en dollars américains. Conformément à l'obligation réglementaire du premier seuil de couverture de la CDCC et compte tenu de la nature particulière du service SRT, la méthode de compensation de la CDCC calculera de façon

indépendante les ressources en crédit et en liquidités requises pour ses services existants (les « services principaux » de la CDCC) et pour le service SRT proposé. L'introduction d'une tranche en dollars américains est soutenue par une méthode de répartition modifiée (la « démarche par tranche »). En cas de défaut d'un membre compensateur de swaps, la démarche par tranche absorbera les pertes en priorisant l'utilisation des ressources dans la tranche SRT. La séquence commence par les ressources du défaillant, suivies des fonds propres en regard du risque de défaut. Si des fonds supplémentaires sont nécessaires, on fera appel aux contributions versées au fonds de compensation par les membres compensateurs de SRT restants. Enfin, si les ressources de la tranche SRT sont épuisées, les pertes restantes peuvent être couvertes par les contributions versées au fonds de compensation par la tranche relative au service principal. La même démarche symétrique s'appliquera dans le cas d'un défaut dans la tranche relative au service principal. Ainsi, la règle A6, qui régit les obligations des membres compensateurs à l'égard de la contribution au fonds de compensation, s'appliquera aux membres compensateurs de swaps, avec les adaptations nécessaires.

Section des règles et du manuel des risques	Description	Objet de la modification
Glossaire	Définitions et principes essentiels	Établir les principes et les concepts clés qui sous-tendent l'élaboration de la méthodologie de gestion des risques du service de compensation des opérations de swap pour compte propre, notamment la marge initiale relative aux swaps (marge initiale de base relative aux swaps et marge supplémentaire [« majorations »]) et la tranche relative aux swaps (qui comprend le fonds de compensation et le fonds de liquidité supplémentaire associés aux activités d'opérations de swap pour compte propre).
Section 1.1.1.1	Marge initiale de base relative aux produits principaux et marge initiale de base relative aux swaps	Établir la méthodologie de gestion des risques (méthode de la VAR) pour les opérations de swap pour compte propre, en y intégrant des estimateurs de volatilité, des niveaux de confiance, les variables de période de marge en risque et les composantes de risque de crise calculées au moyen d'une valeur à risque en période de tension et d'un facteur de pondération. Dans les scénarios où les cours historiques sont insuffisants, un taux fixe est utilisé.
Section 1.1.1.2	Marges supplémentaires	Présenter et décrire les nouvelles majorations de marge conçues afin d'atténuer les risques liés aux opérations de swap pour compte propre ainsi que les majorations de marge supplémentaires préexistantes. Ces marges supplémentaires comprennent : 1) la marge supplémentaire pour couvrir le risque de simulation de crise et 2) la marge supplémentaire pour couvrir le risque de versement de dividendes.

Section 1.1.2.4	Marge de variation – opérations de swap pour compte propre	Préciser que les variations quotidiennes touchant les opérations de swap pour compte propre qui surviennent en raison des fluctuations boursières (soit le « montant de règlement net du swap ») sont réglées en espèces chaque jour ouvrable pour les swaps.
Section 1.1.3.3	Garanties prises en compte dans la marge	Établir la possibilité pour les membres compensateurs de swaps de déposer certains titres négociés en bourse (pris en compte dans le calcul des exigences de marge initiale relative aux swaps) et présenter la méthode de calcul de la marge initiale au niveau du compte de risque sur une base nette.
Section 1.1.3.4	Agrégation des marges : Exigence de marge initiale – opérations de swap pour compte propre	Préciser que les variations quotidiennes touchant les opérations de swap pour compte propre qui surviennent en raison des fluctuations boursières (soit le « montant de règlement net du swap ») sont regroupées au niveau du membre compensateur conformément au paragraphe D-815 3) des règles et sont réglées en espèces chaque jour ouvrable pour les swaps.
Sections 1.2 et 1.3	Exigences relatives au fonds de compensation et au fonds de liquidité supplémentaire	Présenter la méthode d'établissement de la taille de la tranche relative aux produits principaux et de la tranche relative aux swaps du fonds de compensation ainsi que les exigences à cet égard. De plus, établir que les composantes du fonds de liquidité supplémentaire de la tranche relative aux swaps comprennent la composante principale et la composante préfinancée.
Section 3.1	Formes de garanties	Établir les formes de garanties admissibles pour les opérations de swap pour compte propre aux fins de la constitution de la marge initiale, du fonds de compensation et du fonds de liquidité supplémentaire.
Section 3.4.3	Critères d'admissibilité des titres négociés en bourse pour les opérations de swap pour compte propre	Établir les critères d'admissibilité des titres négociés en bourse dans le cadre des opérations de swap pour compte propre.
Sections 3.5.2.2 et 3.5.2.5	Limites applicables au fonds de compensation	Préciser que la tranche relative aux swaps du fonds de compensation et du fonds de liquidité supplémentaire ne doit être couverte qu'en espèces libellées en dollars américains.

Section 3.5.2.3	Limites applicables aux exigences de marge pour les opérations de swap pour compte propre	Établir des limites à l'utilisation de titres négociés en bourse standards et de titres du Trésor indexés sur l'inflation (TIPS) pour couvrir les exigences de marge relative aux swaps dans le cadre d'opérations de swap pour compte propre.
Section 3.6.3	Décotes de titres négociés en bourse pour les opérations de swap pour compte propre	Établir l'application de décotes aux titres négociés en bourse admissibles donnés en garantie pour les opérations de swap pour compte propre et énoncer la responsabilité de la CDCC de surveiller et d'examiner périodiquement la liste des titres négociés en bourse admissibles et les décotes.
Section 5.6	Calcul de la marge initiale de base relative aux swaps	Présenter la méthode de calcul de la marge initiale de base relative aux swaps.
Règles A-6 et 6A	Dépôts au fonds de compensation et au fonds de liquidité supplémentaire	Établir la composition du fonds de compensation et du fonds de liquidité supplémentaire (tranche relative aux produits principaux et tranche relative aux swaps) ainsi que la méthode par laquelle leur taille est établie de manière indépendante conformément au manuel des risques.

iv) Gestion des défauts sur swaps

Compte tenu de la nature particulière des produits de swap, la CDCC propose d'adopter une approche globale pour gérer le défaut d'un membre compensateur de swaps. L'approche proposée comprend : i) l'adoption d'un processus particulier de gestion des défauts, y compris des déclencheurs distincts et la démarche de séquence de tranches susmentionnée; ii) les mises à jour du cadre de gouvernance du comité de gestion des cas de défaut et de redressement (le « CGDR »), y compris l'établissement d'un groupe de gestion des défauts (le « GGD »), composé d'experts sélectionnés parmi les membres compensateurs de swaps et les membres du CGDR; iii) des outils de réduction des risques, des enchères de swaps et une méthode de répartition des pertes spécifiques afin d'améliorer la probabilité de rétablir un portefeuille apparié; et iv) des modifications accessoires au plan de redressement.

Section du manuel de défaut	Description	Objet de la modification
Section 1 – Processus de gestion de défaut – Éléments déclencheurs et mise en œuvre	Intégration de pratiques visant à atténuer l'incidence des opérations de swap pour compte propre sur les enchères, les séquences, les fonds propres en regard du risque de défaut et les transferts de positions ouvertes, et application des changements apportés aux	Assurer la clarté des définitions pour englober les opérations de swap pour compte propre.

	règles pour reporter les obligations de livraison.	
Section 2 – Gouvernance en matière de gestion de défaut	Mise à jour des ajouts et des listes du comité de gestion des cas de défaut et de redressement (CGDR) et affectation du nouveau groupe de gestion des défauts (GGD) uniquement aux opérations de swap pour compte propre.	Création du GGD afin d'élaborer des stratégies de couverture et de liquidation appliquées aux opérations de swap pour compte propre.
Section 3 – Outils de réduction des risques	Mise à jour des outils de réduction des risques, du format des enchères et de la méthode de répartition des pertes pour les opérations de swap pour compte propre	Adoption d'outils distincts de réduction des risques, notamment le dénouement volontaire, qui permettent de résilier des positions ou de les liquider sur le marché (au moyen de l'intermédiation entre courtiers). Adoption d'un format particulier d'enchères – une vente à unités multiples – où les participants sont tenus d'enchérir sur un pourcentage de l'ensemble du portefeuille mis aux enchères, sous réserve d'un taux de participation minimal. Adoption d'une nouvelle méthode de répartition des pertes appliquée aux opérations de swap pour compte propre.
Section 4 – Plan de redressement	Ajout de la définition du calcul du montant visé et de la libre annulation de contrats pour les opérations de swap pour compte propre.	S'assurer que les membres compensateurs sont au courant des expositions potentielles après le déclenchement du processus de redressement.
Annexe 2 – Méthodologie d'allocation des pertes	Explication supplémentaire de la méthode de répartition des pertes dans les opérations de swap pour compte propre qui s'appliquera à la séquence de tranches.	S'assurer que les membres compensateurs comprennent la méthode mise à jour de répartition des pertes avec la séquence de tranches.
Annexe 3 – Mesures incitatives dans le cadre des enchères et méthodologie	Explications supplémentaires concernant les incitatifs à enchérir et la méthode de répartition des pertes pour les opérations de swap pour compte propre.	S'assurer que les membres compensateurs comprennent l'évaluation du comportement des enchérisseurs et la méthode de répartition des

d'allocation des pertes		pertes appliquée aux opérations de swap pour compte propre.

III. ANALYSE

a. Contexte

Contexte mondial

Au cours de la dernière décennie, l'introduction de règles de marge non compensée et la dernière révision de la réforme Bâle III ont modifié en profondeur la dynamique du marché du financement par titres. En particulier, les sociétés qui recourent aux produits de financement par actions comme les SRT ont exprimé le besoin d'une solution pour atténuer les frictions du marché. Si les sociétés américaines conservent un accès direct au dollar américain par divers moyens, les entités canadiennes et étrangères qui exercent leurs activités aux États-Unis pourraient avoir un accès limité aux liquidités. L'expansion continue du marché du financement par actions hors bourse entraîne une pression accrue sur les participants. Les participants au marché ont souligné qu'une solution compensée, si elle était structurée de manière adéquate, constituerait la voie à privilégier pour résoudre les difficultés liées au crédit, aux opérations et aux garanties, une orientation qui cadre avec l'objectif de compensation centrale des instruments financiers encouragé par les dirigeants du G-20 et appuyé par les réformes financières introduites à l'échelle mondiale depuis la grande crise financière de 2007-2009.

b. Objectifs

La CDCC propose de modifier ses règles et ses manuels des opérations, des risques et de défaut afin de lancer la compensation des opérations de swap pour compte propre.

La CDCC soutient également que les modifications proposées permettront d'augmenter l'utilité et l'efficacité du marché du financement par actions, d'améliorer le fonctionnement du marché canadien des dérivés et de mieux servir les intérêts de ses membres.

c. Analyse comparative

Aucune chambre de compensation des dérivés mondiale n'offre actuellement la compensation d'un produit comparable. Aujourd'hui, le marché du financement par actions repose sur des opérations bilatérales comme les SRT ou le prêt de titres. Aux États-Unis et ailleurs, on offre aussi certains produits hybrides et cotés en bourse.

● Dérivés négociés en bourse

Les bourses CME et Eurex offrent chacune des contrats à terme sur rendement total d'indice sur la plupart des principaux indices. CME offre un contrat à terme sur dividende et un contrat à terme sur taux d'intérêt ajusté selon le rendement total (ou « TIA ») fondé sur un choix d'indices boursiers des États-Unis. Le taux en question dépend de l'indice de référence. Le contrat de CME sur TIA est commercialisé comme solution de rechange aux SRT et à d'autres contrats à terme

standardisés¹. Les produits de TIA sont réglés en espèces, cotés et compensés selon des dates d'expiration standards. Ils prennent en charge un écart personnalisé.

En Europe, Eurex offre un SRT portant sur des indices choisis². Les SRT d'Eurex sont cotés et compensés selon des dates d'échéance standards. Ils prennent également en charge un écart personnalisé.

- Dérivés du marché hors cote compensés

En 2023, Nasdaq Stockholm AB, par l'intermédiaire de sa bourse, a lancé un contrat à terme sur un panier personnalisé d'actions européennes et américaines³. Il est structuré comme un produit dérivé hybride coté en bourse; lors de la création du panier, les participants peuvent choisir de le faire coter en bourse ou de le garder privé. Dans les deux cas, le produit est compensé selon des dates d'échéance standards.

d. Analyse des incidences

i. Incidences sur le marché

Les modifications proposées visent à offrir au marché une solution de rechange compensée aux SRT hors cote conçue par le secteur. La compensation centralisée des instruments financiers est un objectif promu par les dirigeants du G20 et soutenu par les réformes financières mises en œuvre depuis la grande crise financière de 2007-2009. Les participants au marché interrogés étaient en faveur d'une solution de rechange souple, compensée et facultative pour atténuer les pressions sur les marges, la liquidité et les capitaux ressenties sur le marché bilatéral, tout en renforçant les normes de gestion du risque au moyen de la compensation par contrepartie centrale.

Les modifications proposées offriront aux participants au marché un service qui favorisera la souplesse requise sur le marché du financement tout en améliorant le profil de gestion du risque de ces produits au moyen de la compensation centralisée. Le caractère facultatif de l'adoption du service réduira au minimum les perturbations du marché liées au lancement. On s'attend à ce que les participants au marché gèrent leur adoption du service en remplaçant graduellement les positions hors cote par des SRT compensés.

Comme l'offre de service SRT proposée facilite la compensation des opérations à négociation bilatérale, ces opérations seront assujetties à la déclaration des positions et des marges aux autorités de réglementation, ce qui améliorera la transparence dans ce segment de marché.

ii. Incidences technologiques

Les modifications proposées auront les incidences suivantes sur les systèmes technologiques de la CDCC et de tiers.

¹ <https://www.cmegroup.com/trading/equity-index/us-index/air-total-return-index-futures.html>

² <https://www.eurex.com/resource/blob/4128172/589cb8bfbf688a9fbd1f8814f734ba61/data/factsheet-stoxx-europe-600-total-return-futures.pdf>

³ <https://www.nasdaq.com/docs/2023/5/31/Custom-Basket-Forwards-Presentation.pdf>

Dans le cadre du nouveau service de compensation, la CDCC lance un portail Web accessible aux membres compensateurs de swaps à des fins de gestion des opérations. Le portail permettra aux membres compensateurs et aux parties autorisées de soumettre et de modifier leurs opérations sur SRT, ainsi que de faire le suivi des positions en SRT. Ce nouveau portail Web sera intégré à l'infrastructure existante afin de donner un accès direct au système de compensation.

Le système de compensation de la CDCC sera mis à jour afin de prendre en charge les opérations sur SRT les jours ouvrables aux États-Unis. Les services principaux et SRT seront différenciés par territoire afin que les opérations de SRT puissent se réaliser les jours fériés au Canada sans influencer sur les autres services de compensation de la CDCC et que d'autres services de compensation puissent exercer leurs activités les jours fériés prévus pour les SRT.

La CDCC propose également de rajuster ses outils de gestion des événements de marché dans le système de compensation SOLA pour prendre en charge les événements de marché touchant les SRT personnalisés.

Pour appuyer les modifications proposées en ce qui concerne la gestion des garanties, la CDCC propose de prendre en charge des fonds supplémentaires libellés dans une monnaie distincte : ainsi, les fonds de marge, de liquidité et de compensation des SRT seront maintenus en dollars américains dans le système de compensation.

Des adaptations seront apportées au système de gestion des risques et aux applications afin d'établir les exigences de marge associées aux positions sur SRT. Ces améliorations technologiques sont nécessaires afin de surveiller de manière adéquate l'exposition au risque ainsi que les différents fonds requis et pouvoir quantifier correctement le risque. Les adaptations comprennent aussi l'élargissement de l'ensemble de données utilisé pour soutenir le calibrage du modèle d'établissement de la marge et l'activité de compensation.

iii. Incidences sur les fonctions de négociation

Comme les modifications proposées concernent uniquement le système de compensation (c'est-à-dire l'introduction d'un service de compensation pour des dérivés du marché hors cote particuliers), elles n'auront aucune incidence sur les fonctions de négociation de Bourse de Montréal Inc.

iv. Intérêt public

La CDCC estime que les modifications proposées sont dans l'intérêt du public, car elles offrent une solution de rechange à un segment du marché hors cote des SRT. Les modifications proposées offrent aux participants au marché des dérivés mondiaux – comme les banques, les commissionnaires en contrats à terme et les courtiers en swaps – un moyen d'optimiser la gestion de leur portefeuille de SRT en bénéficiant des avantages de la compensation multilatérale et de la compensation centralisée, tout en conservant la souplesse nécessaire à ces opérations. Le marché du financement profitera de cette solution sans que le marché hors cote soit perturbé.

IV. PROCESSUS

Les modifications proposées, y compris la présente analyse, doivent être approuvées par le conseil d'administration de la CDCC et soumises à l'Autorité des marchés financiers, conformément au processus d'autocertification réglementaire, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, conformément aux règles énoncées à l'appendice « A » de l'annexe « A » de l'ordonnance de reconnaissance de la CDCC datée du 15 juin 2023. Les modifications proposées et l'analyse seront également soumises à la Banque du Canada, conformément à l'accord de surveillance. Sous réserve de la sollicitation de commentaires publique et de l'approbation réglementaire, la prise d'effet des modifications proposées est prévue pour le deuxième semestre de 2026.

ANNEXE A – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES ET AUX MANUELS

RÈGLES DE LA CDCC

VERSION EN SUIVI DES MODIFICATIONS

**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS
DÉRIVÉS**

RÈGLES

~~24 OCTOBRE 2024~~ • 2026

CHAPITRE A - RÈGLES DIVERSES

RÈGLE A-1 - DÉFINITIONS

Article A-101 - Champ d'application

Pour l'application des présentes règles, sauf si le contexte s'y oppose ou à moins que d'autres définitions ne soient précisées, les termes utilisés ont l'acception qui leur est attribuée à l'article A-102.

Article A-102 - Définitions

« **accord de maîtrise de compte** » – accord de maîtrise de compte dans une forme que la Société juge acceptable conclu entre celle-ci, un membre compensateur et un gardien agréé;

« **achat initial** » – opération boursière ayant pour effet de créer ou d'accroître une position acheteur sur la série de contrats à terme ou d'options faisant l'objet de l'opération;

« **achat liquidatif** » – opération boursière ayant pour effet de réduire ou de liquider une position vendeur sur la série de contrats à terme ou d'options faisant l'objet de l'opération;

« **actif financier** » – s'entend au sens attribué à cette expression par la LTVMQ;

« **activités principales** » – activités de la Société liées aux produits principaux;

« **ACVM** » – les Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

« **agence de notation désignée** » – DBRS Limited, Fitch, Inc., Moody's Canada Inc., Standard & Poor's Rating Services (Canada) ou toute autre agence d'évaluation du crédit reconnue à titre d'« agence de notation désignée » par les ACVM aux termes du Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées, y compris toute entité du même groupe qu'une agence de notation désignée qui publie des notations financières dans un territoire étranger et qui est reconnue à titre de « membre du même groupe » selon les modalités de la désignation des agences de notation des ACVM;

« **agent de calcul** » – la Société lorsqu'elle calcule certains montants de liquidation conformément au paragraphe A-409 [910](#));

« **agent de livraison** » – l'entité par l'entremise de laquelle la société effectuera le transfert du bien sous-jacent entre l'acheteur et le vendeur;

« **agent de livraison garant** » – agent de livraison qui a la responsabilité de garantir l'acquisition ou la livraison du bien sous-jacent en cas de défaut de livraison;

« **agent de règlement** » – s'entend au sens attribué à cette expression [à l'article à l'alinéa A-1A01 h](#));

« **appel de marge intra-journalier** » – l'obligation de déposer une marge supplémentaire, comme en décide la Société conformément à l'article A-705, à tout moment où la Société juge cette démarche nécessaire et notamment aux moments indiqués à la section 2 du [M](#)manuel des opérations;

« **appel de marge intra-journalier relatif aux swaps** » – l'obligation de déposer une marge supplémentaire, comme en décide la Société conformément à l'article A-705, à tout moment où la Société juge cette démarche nécessaire et notamment aux moments indiqués à la section 2 du manuel des opérations.

« **appel de marge de nuit** » – l'obligation de déposer une marge supplémentaire, comme en décide la Société conformément à l'article A-705.16, à tout moment où la Société juge cette démarche nécessaire durant le cycle de compensation de nuit, tel que ce terme est défini au Manuel des opérationsmanuel des opérations;

« **autorité compétente** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 3);

« **avis** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'alinéa A-1A01 j);

« **avis de levée** » – avis remis à la Société en la forme prescrite par elle et l'avisant de l'intention du membre compensateur remettant cet avis de lever une option;

« **avis de livraison** » – avis remis à la Société en la forme prescrite par elle et l'avisant de l'intention du membre compensateur remettant cet avis de livrer le bien sous-jacent à un contrat à terme;

« **banque des États-Unis** » – banque à charte constituée en tant que telle en vertu des lois des États-Unis ou d'un État de ce pays;

« **banque membre compensateur** » – membre compensateur qui est une banque ou une banque étrangère autorisée assujettie à la Loi sur les banques (Canada), telle que modifiée de temps à autre;

« **banque membre compensateur des États-Unis** » – membre compensateur qui est une banque des États-Unis;

« **bien non livré** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe à l'alinéa A-409 6) d);

« **bien sous-jacent** » – bien ou actif faisant l'objet d'un instrument dérivé ou, d'un IMHC ou d'une opération de swap pour compte propre et qui détermine la valeur de celui-ci. Il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, un certificat canadien d'actions étrangères, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif;

« **bien sous-jacent acceptable** » – bien sous-jacent déterminé comme acceptable pour compensation par la Société;

« **bien sous-jacent équivalent** » – les titres précisés à l'article A-706 de la présente règle;

« **bons du Trésor acceptables** » – titres de dette à court terme, ayant une échéance de moins d'un an, émis par le Gouvernement du Canada et vendus au-dessous du pair;

« **bourse** » – bourse dont les opérations sont garanties et/ou compensées par l'intermédiaire de la Société et, en relation avec une opération de swap pour compte propre, s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-801;

« **cas d'insolvabilité** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 3);

« **cas de défaut** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 2);

« **CDCS** » – acronyme représentant « Canadian Derivatives Clearing Service » (Service canadien de compensation de produits dérivés), faisant référence au système de compensation et de règlement exploité par la CDCC, qui est régi par les règles;

« **CDS** » – Services de dépôt et de compensation CDS inc., agissant en qualité de dépositaire officiel de titres au Canada ou en toute autre qualité, ou tout successeur de celui-ci;

« **CDSX** » – système de compensation et de règlement composant le service de dépôt et le service de règlement (au sens des Règles de la CDS à l'intention des adhérents) de CDS;

« **centre d'échange** » – endroit local où a lieu l'échange des biens sous-jacents;

« **centre transactionnel reconnu** » – marché bilatéral ou multilatéral, autre qu'une bourse, où acheteurs et vendeurs concluent des opérations sur des types d'instruments acceptables, y compris des négociations bilatérales entre deux membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe et qui remplit l'une ou l'autre des exigences suivantes : i) dans le cas d'un centre transactionnel qui est un système de négociation parallèle (« SNP »), il est admissible en tant que tel et se conforme aux obligations applicables du règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (« 21-101 ») et du règlement 23-101 sur les règles de négociation (« 23-101 »), comme la Société le détermine, et ii) dans le cas d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations (« ICO »), il est admissible en tant que tel et se conforme aux règles de l'OCRCVM l'OCRI applicables, y compris la règle 2800 7300 de l'OCRCVM l'OCRI et aux obligations applicables de 21-101 et de 23-101, comme la Société le détermine, et iii) dans le cas de négociations bilatérales entre membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe visant un membre compensateur membre d'un OAR, le membre compensateur membre d'un OAR se conforme aux obligations applicables de 21-101 et de 23-101, comme la Société le détermine;

« **CFTC** » – la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis;

« **classe de contrats à terme** » – tous les contrats à terme qui portent sur le même bien sous-jacent;

« **classe d'options** » – toutes les options de même style, s'inscrivant dans la même gamme de maturité et portant sur le même bien sous-jacent;

« **client** » – client d'un membre compensateur qui n'est pas teneur de marché ni ne négocie pour le compte d'un courtier en valeurs mobilières;

« **coefficient de suffisance du capital (CSC)** » – documents indiqués par le Bureau du surintendant des institutions financières dans ses principes directeurs, ayant trait aux exigences en matière de capital applicables aux banques;

« **comité de discipline** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-502 4);

« **comité des rajustements** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-902 2);

« **commissionnaire en contrats à terme des États-Unis** » – commissionnaire en contrats à terme inscrit comme tel en vertu de la *Commodity Exchange Act* des États-Unis et réglementé par la CFTC;

« **communication électronique** » – s’entend, à l’égard de la Société, d’un ou de plusieurs des éléments suivants : la communication d’un avis, d’un rapport ou d’un autre renseignement sur le site Web de la Société, la transmission d’un avis, d’un rapport ou d’une autre information à un membre compensateur par voie de courrier électronique et le fait de rendre disponible sur l’ordinateur de la Société, sous une forme accessible à un membre compensateur, un avis, un rapport ou un autre renseignement;

« **compte-client** » – le ou les types de comptes devant être établis pour les opérations des clients du membre compensateur conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103, à savoir :

a) un compte-client individuel,

b) un compte client collectif;

« **compensation de swap pour compte propre** » – s’entend au sens attribué à cette expression à l’article D-801;

« **compte-client collectif** » – type de compte-client qui requiert qu’une documentation spécifique soit signée entre le membre compensateur et la CDCC et qui concerne de multiples clients;

« **compte-client individuel** » – type de compte-client qui requiert qu’une documentation spécifique soit signée entre le membre compensateur et la CDCC et qui concerne un seul client;

« **compte de dépôt de garantie** sur les produits principaux » – compte de dépôt de garantie de firme, compte de dépôt de garantie lié au régime non-MBC ou compte de dépôt de garantie lié au régime MBC;

« **compte de dépôt de garantie de firme** » – compte dans lequel le dépôt couvre les exigences de marge de la firme conformément à la règle A-7, Marges, et à la méthode décrite dans le manuel des risques;

« **compte de dépôt de garantie lié au régime MBC** » – compte dans lequel le dépôt couvre les exigences de marge du régime MBC conformément à la règle A-7, Marges, et à la méthode décrite dans le manuel des risques;

« **compte de dépôt de garantie lié au régime non-MBC** » – compte dans lequel le dépôt couvre les exigences de marge du régime non-MBC conformément à la règle A-7, Marges, et à la méthode décrite dans le manuel des risques;

« **compte de marge de firme** » – compte dont l’exigence de marge relative aux produits principaux correspond au total des exigences de marge relative aux produits principaux des comptes-firme conformément à la règle A-7, Marges, et à la méthode décrite dans le manuel des risques;

« **compte de fonds de garantie relatif aux swaps** » – le compte tenu qui contient toutes les marges relatives aux swaps déposées par un membre compensateur à la CDCC à la suite de la conclusion d’une opération de swap pour compte propre, à l’égard des comptes de marge de firme pour l’un ou l’autre des éléments suivants : 1) la marge initiale de base du swap, 2) la marge supplémentaire pour le risque de liquidité du marché, 3) la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier, 4) la marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire, 5) la marge supplémentaire pour le risque de crédit, 6) la marge supplémentaire pour le risque lié aux tests de tension, et 7) la marge

supplémentaire pour le risque lié aux paiements de dividendes; le tout conformément à la règle A-7A, au manuel des risques et au manuel des opérations;

« **compte de marge lié au régime MBC** » – compte dont l'exigence de marge relative aux produits principaux correspond au total des exigences de marge relative aux produits principaux conformément à la règle A-7, Marges, et à la méthode décrite dans le manuel des risques à l'égard des positions en cours admissibles en vertu du régime MBC;

« **compte de marge lié au régime non-MBC** » – compte dont l'exigence de marge correspond au total des exigences de marge relative aux produits principaux conformément à la règle A-7, Marges, et à la méthode décrite dans le manuel des risques à l'égard des positions en cours admissibles en vertu du régime non-MBC;

« **compte de règlement des comptes-clients** » – compte établi conformément aux dispositions de l'article A-403;

« **compte de règlement liquidatif** » – compte de règlement liquidatif (\$ CA) et compte de règlement liquidatif (\$ US) ou l'un ou l'autre selon le contexte;

« **compte de règlement liquidatif (\$ CA)** » – compte en dollars canadiens établi suite au défaut d'un membre compensateur, en vue de reconnaître la valeur de l'ensemble des gains, pertes et frais dus au membre non conforme ou par lui lors de la liquidation des positions et des dépôts de garantie sur les produits principaux, conformément à l'article A-402;

« **compte de règlement liquidatif (\$ US)** » – compte en dollars américains établi suite au défaut d'un membre compensateur, en vue de reconnaître la valeur de l'ensemble des gains, pertes et frais dus au membre non conforme ou par lui lors de la liquidation des positions et des dépôts de garantie sur les swaps, conformément à l'article A-402;

« **compte de risque** » – niveau auquel on établit l'exigence de marge initiale pour les options, les contrats à terme, les éléments non réglés et les opérations sur titres à revenu fixe;

« **compte de teneur de marché** » – le ou les types de comptes devant être établis pour les opérations boursières d'un teneur de marché du membre compensateur, conformément aux dispositions des articles B-102, B-103, C-102 et C-103, à savoir :

- a) un compte-firme de teneur de marché,
- b) un compte non-firme de teneur de marché;

« **compte-firme** » – tout compte devant être établi pour les opérations de firme des membres compensateurs conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103. Les exigences du régime MBC ou du régime non-MBC ne s'appliquent pas à ~~ce~~ ces comptes;

« **compte-firme de teneur de marché** » – compte de teneur de marché dans lequel le teneur de marché négocie au nom de la firme. Toutes les règles applicables à un compte-firme (y compris les règles relatives à la marge) s'appliquent de la même manière à un compte-firme de teneur de marché;

« **compte non-firme de teneur de marché** » – compte de teneur de marché dans lequel le teneur de marché ne négocie pas au nom de la firme. Toutes les règles applicables à un compte-client en vertu du

régime MBC ou du régime non-MBC (y compris les règles relatives à la marge) s'appliquent de la même manière à un compte non-firme de teneur de marché;

« **compte de fonds à CDS** » – compte de fonds établi par un participant de CDS conformément aux Règles de la CDS à l'intention des adhérents;

« **compte de valeurs à CDS** » – compte de titres établi par un participant de CDS conformément aux Règles de la CDS à l'intention des adhérents;

« **comptes de règlement** » – a le sens qui est attribué à cette expression par l'article A-217;

« **compte polyvalent** » – compte de teneur de marché ou compte-client individuel;

« **compte propre** » – renvoie à la définition de *proprietary account* aux termes de la réglementation 1.3 de la CFTC;

« **conditions du contrat** » – les conditions prescrites par la bourse pertinente à l'égard d'une option ou d'un contrat à terme en particulier;

« **confirmation d'opération** » – document officiel émis à un membre compensateur qui détaille les attributs de l'opération IMHC ([sauf une opération de swap pour compte propre](#)) et signale l'acceptation de l'opération pour compensation par la Société, [et, relativement à une opération de swap pour compte propre, s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-801](#);

« **confirmation de DOT** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article A-803;

« **Conseil** » – Conseil d'administration de la Société;

« **contacts de la CDCC** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-206 2);

« **contrat à terme** » :

- (a) soit, dans le cas d'un contrat à terme donnant lieu à la livraison du bien sous-jacent, engagement à livrer ou à prendre livraison d'une quantité, d'une qualité ou d'une catégorie du bien sous-jacent au cours d'un mois futur désigné, à un prix convenu au moment de la négociation du contrat en bourse;
- (b) soit, dans le cas d'un contrat à terme donnant lieu à un règlement en espèces, engagement à verser à la Société ou à recevoir de celle-ci la différence entre le prix de règlement final et le prix de l'opération conformément aux modalités standard énoncées par la bourse où le contrat est conclu, lequel est compensé par la Société;

« **contributions de liquidité supplémentaire** » – toutes les contributions exigées ou effectuées conformément à la règle A-6A, « Fonds de liquidité supplémentaire »;

« **convention de dépositaire** » – convention conclue entre la Société et un dépositaire agréé;

~~« **accord de maîtrise de compte** » – accord de maîtrise de compte dans une forme que la Société juge acceptable conclu entre celle-ci, un membre compensateur et un gardien agréé;~~ « **comité des rajustements** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-902(2).

« **courbe des cours à terme** » – l'ensemble des prix à terme d'une marchandise obtenu en consolidant tous les prix de référence par maturité, tel que décrit à l'article D-201;

« **cours du marché** » – cours global de négociation de l'unité du bien sous-jacent qui est déterminé par la bourse ou les bourses compétentes ou appropriées;

« **courtier des États-Unis** » – [un courtier inscrit comme tel auprès de la Securities and Exchange Commission \(SEC\) des États-Unis en vertu de la loi de 1934;](#)

« **courtier en swaps des États-Unis** » – [courtier en swaps inscrit comme tel en vertu de la Commodity Exchange Act des États-Unis et réglementé par la CFTC;](#)

« **critères d'acceptation** » – critères établis par la Société pour l'acceptation ou le rejet d'un IMHC [ou d'opérations de swap pour compte propre](#) conformément aux dispositions de l'article D-104;

« **CUSIP/ISIN** » – acronymes représentant respectivement Committee on Uniform Security Identification Procedures et International Securities Identification Number, utilisés aux présentes pour désigner un identificateur de valeur attribué par CDS à un titre;

« **date d'échéance** » – sauf indication contraire, dans le cas d'options à échéance mensuelle, le troisième vendredi du mois et de l'année au cours desquels l'option arrive à échéance ou, dans le cas d'options à échéance hebdomadaire, tout vendredi suivant la semaine d'inscription de l'option, pourvu qu'il s'agisse d'un jour ouvrable qui ne corresponde pas à la date d'échéance d'une autre option déjà inscrite sur le même bien sous-jacent. Si l'un des vendredis concernés n'est pas un jour ouvrable, la date d'échéance sera le premier jour ouvrable précédent qui ne correspond pas à la date d'échéance d'une autre option déjà inscrite sur le même bien sous-jacent;

« **date de calcul** » – [relativement à une opération de swap pour compte propre, s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-801 et, sinon, s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-1005 5\);](#)

« **date de fin de la période de gestion de défaut** » - la date prévue à l'article A-411;

« **date de la demande de calcul du montant du règlement en espèces** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« **date de maturité** » – date à laquelle sont exécutées les obligations finales d'une opération [ou, relativement à une opération de swap pour compte propre, s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-801;](#)

« **défaut de paiement** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 4);

« **défaut de paiement contre livraison** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article A-806;

« **date de cotation** » – [s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 11\);](#)

« **date de règlement de la levée** » – la date prescrite par la bourse pertinente dans les conditions du contrat d'une option en particulier;

« **date de résiliation anticipée** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 7);

« **défaut de livraison** » – défaut de livraison au sens prévu (i) au paragraphe A-804 1) lorsqu'il s'agit de la livraison d'un titre acceptable, (ii) à l'article B-407 lorsqu'il s'agit de la livraison de tout bien sous-jacent d'une option, (iii) à l'article C-512 lorsqu'il s'agit de la livraison de tout bien sous-jacent d'un contrat à terme autre qu'un titre acceptable, ou (iv) à l'article D-304 lorsqu'il s'agit de tout bien sous-jacent d'un IMHC qui n'est pas une opération sur titres à revenu fixe [ou une opération de swap pour compte propre](#);

« **délai de règlement livraison contre paiement net du matin** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« **délai du cycle de compensation de l'après-midi** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« **délai du cycle de compensation du matin** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« **demande de calcul du montant du règlement en espèces** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« **demande de livraison** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« **demande de paiement** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 5);

« **demande de paiement de règlement en espèces** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« **demande d'adhésion** » – la demande d'adhésion, laquelle une fois remplie par un membre compensateur postulant et acceptée par la Société fait partie de la convention d'adhésion, ainsi que les règles qui sont intégrées par renvoi dans la convention d'adhésion et en font partie, tel que cette demande d'adhésion peut de temps à autre être modifiée, changée, complétée ou remplacée, en totalité ou en partie;

« **demande reconventionnelle** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 14);

« **dépositaire agréé** » – [relativement aux produits principaux](#), intermédiaire en valeurs mobilières agréé par la Société pour exercer cette fonction conformément à l'article A-223;

« **dépositaire désigné** » – s'entend au sens attribué à cette expression à la règle D-8;

« **dépositaire officiel de titres** » – tout dépositaire officiel de titres que la Société juge acceptable, y compris CDS [ou DTC](#);

« **dépôt** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'alinéa A-212 1) a);

« **dépôt additionnel dans le fonds de compensation** » – montant additionnel requis du membre compensateur en sus du dépôt du fonds de compensation conformément à l'article A-606;

« **dépôt de base** » – dépôt minimum requis au fonds de compensation de chaque membre compensateur conformément à l'article A-603;

« **dépôt de base lié aux swaps** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article A-601;

« dépôt de garantie » – l'ensemble des dépôts de garantie sur les produits principaux et des dépôts de garantie sur les swaps;

« dépôt de garantie sur les produits principaux » – s'entend, collectivement :

- a) des titres, des actifs financiers, des espèces ainsi que des documents, chèques, biens sous-jacents, biens sous-jacents équivalents, positions acheteur et positions vendeur;
- b) des dépôts ~~exigés ou effectués~~ livrés conformément aux dispositions de la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation », de la règle A-7, « Marges », de la règle B-4, « Livraison et paiement en regard des options levées », de la règle C-5, « Livraison du bien sous-jacent aux contrats à terme », et de la règle D-3, « Livraison physique du bien sous-jacent aux instruments du marché hors cote », notamment les marges, les dépôts de base, les dépôts supplémentaires dans le fonds de compensation, les dépôts variables, les récépissés d'entiercement d'option de vente, les dépôts du bien sous-jacent d'une option d'achat, les dépôts du bien sous-jacent d'un contrat à terme et les autres formes de dépôts qui sont acceptés par la Société de temps à autre;
- c) ~~des actifs financiers transférés à la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres ou détenus par un intermédiaire en valeurs mobilières agréé;~~

qui sont dans chaque cas déposés livrés par un membre compensateur ou en son nom auprès de la Société ou d'une autre personne (y compris un dépositaire officiel de titres ou tout autre type d'intermédiaire en valeurs mobilières, notamment un gardien agréé, une institution financière ou la Banque du Canada) aux fins de l'exécution des obligations des membres compensateurs aux termes des règles relatives aux activités principales de la Société:-

« dépôt de garantie sur les swaps » – s'entend collectivement :

- a) de tous les titres, actifs financiers, espèces, instruments relativement aux opérations de swap pour compte propre;
- b) tous les dépôts livrés conformément à la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation », à la règle A-7, « Marges », à la règle D-8, « Compensation des opérations de swap pour compte propre », notamment les marges relatives aux swaps, les dépôts de base, les dépôts additionnels dans les fonds de compensation, les dépôts variables, et toutes les autres formes de dépôts acceptées de temps à autres par la Société;

dans chaque cas, livrés par un membre compensateur de la Société ou par une autre personne (y compris le gardien désigné, le dépositaire désigné ou une institution financière) ou pour le compte de l'une de ces personnes aux fins de l'exécution des obligations du membre compensateur aux termes des règles relatives aux opérations de swap pour compte propre;

« dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme » – le dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme par un dépositaire agréé agissant pour le compte d'un membre compensateur ou d'un client de celui-ci auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres;

« **dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat** » – le dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat par un dépositaire agréé agissant pour le compte d'un membre compensateur ou d'un client de celui-ci auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres;

« **dépôt variable** » – dépôt au fonds de compensation qui peut être requis en sus du dépôt de base conformément à l'article A-603;

« **document** » ou « **effet** » – s'entend d'une lettre, d'un billet ou d'un chèque au sens de la *Loi sur les lettres de change* (Canada) ou un autre écrit attestant d'un droit à un paiement d'argent et qui est du genre de ceux qui sont transférés dans le cours normal des affaires par livraison, dûment endossés ou cédés, à l'exclusion d'un titre;

« **documents de la CDCC** » – les documents, données et renseignements que la Société a créés ou compilés et qu'elle fournit aux membres compensateurs sous toute forme, y compris les logiciels, les marques de commerce, les logos, les noms de domaine, la documentation (y compris les règles), les traitements approuvés, les renseignements techniques, les systèmes (y compris les systèmes de compensation et les systèmes de transmission électronique), le matériel et les réseaux qui constituent le CDCS que la Société fournit aux membres compensateurs;

« **dossier des avis** » – s'entend au sens attribué à cette expression au [paragraphe A-206 2\)](#);

« **double option** » ou « **opération sur double option** » – nombre égal d'options d'achat et d'options de vente portant sur le même bien sous-jacent et ayant le même prix de levée et la même date d'échéance;

« **DTC** » – la *Depository Trust Company, qui agit à titre de dépositaire central de titres aux États-Unis ou à quelque autre titre que ce soit, ou tout remplaçant de celle-ci*;

« **écran des échéances** » – image-écran électronique mise à la disposition des membres compensateurs relativement à la règle B-3;

« **enchère de défaut** » – s'entend au sens attribué à cette expression ~~à l'article~~ au [paragraphe A-609\(-2\)](#);

« **enchère de redressement** » – s'entend au sens attribué à cette expression au [paragraphe A-1007 1\)](#);

« **entité** » – s'entend, notamment, d'un particulier, d'une personne morale, d'une société par actions, d'une société de personnes, d'une fiducie et d'une organisation ou d'une association non constituée en société;

« **entité du même groupe** » – s'entend d'une entité qui contrôle un membre compensateur, qui est contrôlée par ce dernier ou qui est sous son contrôle commun. Le « **contrôle** » est défini comme a) la propriété, la direction ou la détention d'une catégorie de titres comportant au moins 20 % de droit de vote d'une entité ou d'un membre compensateur; ou b) le regroupement des titres d'une entité ou d'un membre compensateur aux fins de l'information financière;

« **entité du même groupe consolidé** » – relativement à un membre compensateur, entité dont les résultats financiers sont consolidés avec les résultats financiers du membre compensateur aux fins de l'information financière;

« **espèces** » – la [devise monnaie](#) ayant cours légal au Canada [ou aux États-Unis](#) et toute autre devise acceptée par la Société;

« **État** » – l’une ou l’autre des entités suivantes : i) l’« État fédéral », Sa Majesté ~~le roi~~ ~~la reine~~ du chef du Canada, ii) la « province de la Colombie-Britannique », Sa Majesté ~~le roi~~ ~~la reine~~ du chef de la Colombie-Britannique, iii) la « province d’Alberta », Sa Majesté ~~le roi~~ ~~la reine~~ du chef de l’Alberta, iv) la « province de la Saskatchewan », Sa Majesté ~~la reine~~ ~~le roi~~ du chef de la Saskatchewan, v) la « province du Manitoba », Sa Majesté ~~la reine~~ ~~le roi~~ du chef du Manitoba, vi) la « province d’Ontario », Sa Majesté ~~la reine~~ ~~le roi~~ du chef de l’Ontario, vii) la « province de Québec », Sa Majesté ~~la reine~~ ~~le roi~~ du chef du Québec, viii) la « province du Nouveau-Brunswick », Sa Majesté ~~la reine~~ ~~le roi~~ du chef du Nouveau-Brunswick, ix) la « province de la Nouvelle-Écosse », Sa Majesté ~~la reine~~ ~~le roi~~ du chef de la Nouvelle-Écosse, x) la « province de l’Île-du-Prince-Édouard », Sa Majesté ~~la reine~~ ~~le roi~~ du chef de l’Île-du-Prince-Édouard, et xi) la « province de Terre-Neuve-et-Labrador », Sa Majesté ~~la reine~~ ~~le roi~~ du chef de Terre-Neuve-et-Labrador;

« **État compétent** » – à l’égard d’une entité qui est une société d’État, un mandataire de l’État, un organisme de l’État ou un organisme public de l’État, l’État qui a constitué l’entité ou sous l’autorité duquel l’entité exerce ses activités;

« **évaluation à la valeur marchande** » – valeur établie par la Société représentant la valeur liquidative d’une opération ou d’un compte détenu par un membre compensateur tel que défini à l’article D-202;

« **événement de redressement** » s’entend au sens attribué à ce terme [à l’article au paragraphe A-1002 1](#));

« **exigence de livraison brute** » – la quantité de titres acceptables, exprimée sur une base brute, devant être livrée physiquement par l’intermédiaire d’un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément au paragraphe D-606 6);

« **exigence de livraison correspondante de la CDCC** » – s’entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-804 4);

« **exigence de paiement contre livraison net du matin** » – s’entend au sens attribué à cette expression à l’article D-601;

« **exigence de paiement brut contre livraison** » – montant, exprimé sur une base brute, devant être payé contre livraison physique par l’intermédiaire d’un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément au paragraphe D-606 6);

« **exigence de livraison nette** » – en ce qui a trait à des titres acceptables, la quantité de titres, exprimée sur une base nette, devant être livrée physiquement par l’intermédiaire d’un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément à l’alinéa A-801 2) ~~de~~, et en ce qui a trait à un bien sous-jacent d’un IMHC avec livraison physique autre qu’un titre acceptable, la quantité de ce bien sous-jacent, exprimée sur une base nette, devant être livrée physiquement par l’intermédiaire d’un agent — de livraison par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément à l’article D-303;

[« **exigence de marge de variation nette** » – s’entend au sens attribué à cette expression au paragraphe D-607 3\);](#)

« **exigence de paiement net contre livraison** » – montant, exprimé sur une base nette, devant être payé contre livraison physique par l’intermédiaire d’un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément à l’alinéa A-801 2) ~~ed~~);

« **exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« **exigences de livraison en attente** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« **exigences de paiement contre livraison en attente** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« **facilité de crédit intra-journalière de la CDCC** » – la facilité de crédit intra-journalière de la Société, dont le montant peut varier à l'occasion, moyennant un préavis aux membres compensateurs;

« **FDIC** » – [la Federal Deposit Insurance Corporation des États-Unis](#);

« **Federal Reserve** » – [le conseil des gouverneurs de la Réserve fédérale des États-Unis](#);

« **fichier de déclaration des marges brutes des clients** » ou « fichier de déclaration des MBC » – fichier soumis chaque jour ouvrable aux fins de la déclaration des positions admissibles de chaque client individuel au sein de la structure des comptes-client collectifs pour le calcul de la marge initiale de base [relative aux produits principaux](#) en vertu du régime fondé sur les marges brutes des clients (« régime MBC »);

« **FINRA** » – [la Financial Industry Regulatory Authority \(États-Unis\)](#);

« **firme** » – membre compensateur agissant pour son propre compte;

« **fonds de compensation** » – fonds établi conformément à la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation »;

« **fonds de liquidité supplémentaire** » – fonds établi conformément à la règle A-6A, « Fonds de liquidité supplémentaire »;

« **fournisseur de titres** » – membre compensateur qui a envers la Société une exigence de livraison nette à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 3) et à l'alinéa A-801 2) d) ou une exigence de livraison brute à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 10), selon le cas;

« **gain net attribuable à la RMD** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'[article alinéa A-1005 3\) b\)](#);

« **gain net attribuable à la RMD du membre compensateur à responsabilité limitée** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'[article alinéa A-1005 3\) c\)](#);

« **garantie de marge initiale de base selon le principe de portabilité** » – valeur de garantie associée à la marge initiale de base (y compris la marge de variation pour options) pour les positions en cours qui est admissible à un transfert selon le principe de portabilité en vertu du régime MBC conformément à l'alinéa A-401(3) b);

« **gardien agréé** » – [relativement aux produits principaux](#), intermédiaire en valeurs mobilières agréé par la Société pour exercer cette fonction conformément à l'article A-224;

« **gardien désigné** » – s'entend au sens attribué à cette expression à la règle D-8;

« **groupe de classes** » – ensemble des contrats d'options et contrats à terme visant le même bien sous-jacent;

« **heure d'échéance** » – heure à la date d'échéance, fixée par la CDCC, à laquelle échoit l'option;

« **heure de fermeture des affaires** » – heure à laquelle prend fin le jour ouvrable, comme il est mentionné dans le manuel des opérations de la CDCC. L'heure peut, au seul gré de la Société, être modifiée pour qu'il soit tenu compte des jours de négociation écourtés des bourses;

« **heure de règlement** » – en ce qui a trait à une opération et à un jour ouvrable donné ou à un jour ouvrable pour les swaps, selon le cas, l'heure de ce jour ouvrable établie par la Société dans le manuel des opérations et, si aucun jour ouvrable ou aucun jour ouvrable pour les swaps n'est précisé, l'heure du jour ouvrable suivant immédiatement le jour de l'opération, la date de calcul ou la date de paiement du coupon, selon le cas, établie par la Société dans le manuel des opérations et à laquelle le règlement des gains et pertes, les primes, toutes les couvertures des marges, tout montant de règlement net de swap et tous les autres paiements exigés à l'égard du jour ouvrable ou du jour ouvrable pour les swaps, selon le cas, du jour de l'opération, de la date de calcul ou de la date de paiement du coupon doivent avoir été reçus par la Société;

« **heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« **heures d'ouverture** » – de 20 h t-1 (~~HNEHE~~) à l'heure de fermeture des affaires le jour suivant pour chaque jour ouvrable ou chaque jour ouvrable pour les swaps, selon le cas;

« **heures de bureau** » – de 7 h (HNE) à 18 h (HNE) pour chaque jour ouvrable;

« **heure limite de compensation** » – relativement à un jour ouvrable et à un membre compensateur, l'heure indiquée dans le manuel des opérations un tel jour ouvrable aux fins d'établir, à l'égard de ce membre compensateur, toutes les obligations nettes de paiement et de livraison qu'a contractées ce membre compensateur ou qui lui sont dues conformément aux présentes règles un tel jour ouvrable;

« **heure limite de soumission** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« **indice admissible** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-801;

« **information confidentielle** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe D-210 2);

« **institution financière désignée** » – s'entend au sens attribué à cette expression à la règle D-8;

« **institution financière membre compensateur** » : membre compensateur qui est :

- a) une coopérative de services financiers réglementée en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (Québec) ou
- b) une centrale de caisses de crédit ou une coopérative de crédit centrale qui est constituée et réglementée en vertu des lois du Canada ou de lois provinciales,

et dont l'un des buts principaux est de fournir un soutien de trésorerie aux coopératives de crédit ou aux coopératives de services financiers locales;

« **instrument dérivé** » – signifie un instrument financier dont la valeur est basée sur un bien sous-jacent. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, un certificat canadien d'actions étrangères, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif;

« **instrument du marché hors cote** » ou « **IMHC** » – toute opération négociée de façon bilatérale, notamment les opérations sur titres à revenu fixe, ainsi que toute opération conclue dans tout centre transactionnel reconnu, excluant les opérations de swap pour compte propre;

« **intérêt en cours** » ou « **position en cours** » – position de l'acheteur ou du vendeur d'une option, d'un contrat à terme ou d'un IMHC, ou dans le cas d'une opération de swap pour compte propre, position d'un payeur du montant fondé sur le rendement des actions ou d'un receveur du montant fondé sur le rendement des actions, dans chaque cas, -qui ne sont pas, expirée, arrivées arrivées à échéance ou résiliée;

« **intermédiaire en valeurs mobilières** » – s'entend au sens attribué à cette expression par la LTVMQ;

« **intermédiaire en valeurs mobilières agréé** » – institution financière agréée par la Société conformément aux critères prévus à l'article A-222 et, le cas échéant, aux articles A-223 et A-224;

« **jour ouvrable** » – jour, quel qu'il soit, où les bureaux de la Société sont ouverts pour affaires, tel que publié sur son site Web de temps à autre. Plus précisément, pour les services relatifs à la compensation des opérations de swap pour compte propre, « jour ouvrable » s'entend d'un jour ouvrable pour les swaps, sauf indication contraire donnée par la Société;

« **jour ouvrable pour les swaps** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-801;

« **LACC** » – a le sens qui est attribué à cette expression au paragraphe A-409 3);

« **libre annulation de contrats** » – pouvoir de redressement défini à l'article au paragraphe A-1008-1008 1);

« **LFI** » – a le sens qui est attribué à cette expression au paragraphe A-409 3);

« **limites de risque** » – a trait à l'ensemble des limites de gestion du risque imposées par la Société aux activités de compensation des membres compensateurs, telles qu'elles sont mises à jour périodiquement par la Société;

« **livraison en bonne et due forme** » – dans le cadre des présentes, les biens sous-jacents ne sont réputés avoir été livrés en bonne et due forme qu'au moment où la forme dans laquelle ils ont été livrés constitue une bonne livraison conformément aux conditions du contrat;

« **loi de 1934** » – la loi américaine *Securities Exchange Act of 1934*;

« **loi de 2006** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'alinéa A-224 1) a);

« **LTVMQ** » – la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés* (Québec);

« **manuel des risques** » – le manuel désigné comme tel par la Société et toute annexe du manuel des risques, y compris le manuel de défaut, dans sa version modifiée de temps à autre;

« **manuel de défaut** » – le manuel désigné comme tel par la Société, dans sa version modifiée de temps à autre;

« **manuel des opérations** » – le manuel désigné comme tel par la Société, et toute annexe du manuel des opérations, y compris le manuel des risques, dans sa version modifiée de temps à autre;

« **marchandise** » – tout produit agricole, forestier ou marin, minéral, métal, hydrocarbure, gaz naturel, électricité, devise, pierre précieuse ou autre pierre de joaillerie, et tout bien, article, service, droit ou intérêt, ou classe de ceux-ci, à l'état naturel ou traité;

« **marge** » – l'ensemble des marges relatives aux produits principaux et des marges relatives aux swaps;

« **marge relative aux produits principaux** » – les dépôts effectués par un membre compensateur ou pour son compte auprès de la Société ou d'une autre personne (y compris un dépositaire officiel de titres ou tout autre type d'intermédiaire en valeurs mobilières, notamment un gardien agréé, une institution financière ou la Banque du Canada) ~~requis ou effectués~~ conformément aux dispositions de la règle A-7, « **Marges** »;

« **marge relative aux swaps** » – tous les dépôts livrés par un membre compensateur ou pour son compte à la Société ou à une autre personne (y compris le gardien désigné, le dépositaire désigné ou une institution financière) conformément à la règle A-7A, « Marge relative aux swaps »;

« **marge relative aux swaps exigée** » ou « **exigence de marge relative aux swaps** » – s'entend au sens attribué à ces expressions à l'article D-801;

« **marge initiale de base** » – la marge initiale de base relative aux produits principaux ou la marge initiale de base relative aux swaps, selon le cas;

« **marge initiale de base relative aux produits principaux** » – partie du dépôt de garantie exigé de chaque membre compensateur relativement aux produits principaux établie selon les modalités prévues dans le manuel des risques;

« **marge initiale de base relative aux swaps** » – partie du dépôt de garantie exigé de chaque membre compensateur relativement aux opérations de swap pour compte propre établie selon les modalités prévues dans le manuel des risques;

« **membre compensateur** » – candidat admis à titre de membre compensateur de la Société;

« **membre compensateur à responsabilité limitée** » – candidat dont l'adhésion à titre de « **membre compensateur à responsabilité limitée** » a été approuvée par la Société en conformité avec la règle A-1B et qui a été admis à titre de membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe;

« **membre compensateur de swaps** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-801;

« **membre compensateur membre d'un OAR** » – membre compensateur qui est membre ou participant agréé en règle d'une bourse reconnue dans une province canadienne ou un courtier en règle de l'OCRI;

« **membre compensateur membre d'un OAR des É.-U.** » – membre compensateur qui est un courtier des États-Unis, un commissionnaire en contrats à terme des États-Unis ou un courtier en swaps des États-Unis en règle en vertu de chaque régime réglementaire auquel il est assujéti;

~~« **membre compensateur membre d'un OAR** » – membre compensateur établi sur le territoire de vérification de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;~~

« **membre compensateur receveur** » – membre compensateur qui :

- i) a été désigné par un client (de la manière prévue dans le manuel de défaut) pour recevoir ses positions en cours et la garantie de marge initiale de base relative aux produits principaux selon le principe de portabilité advenant un cas où l'actuel membre compensateur du client devenait un membre non conforme suspendu aux termes de l'alinéa A-401(3) b),
- ii) dès qu'il donne à la CDCC sa confirmation d'accepter de prendre un client d'un membre non conforme suspendu :
 - a) a donné à la CDCC une acceptation irrévocable du client et du compte de risque correspondant transféré;
 - b) assumer entièrement la responsabilité de l'authentification de l'identité du client qui fait la demande d'un transfert selon le principe de la portabilité (y compris les pouvoirs légaux du client);
- iii) et, une fois que la CDCC a confirmé qu'elle procédait au transfert selon le principe de la portabilité d'un client, va assumer entièrement toutes les obligations relatives au compte de risque transféré du client pendant et après la période de gestion de défaut.

« **membre compensateur restreint** » – a le sens qui est attribué à cette expression par l'article A-412;

~~« **membre non conforme** » – a le sens qui est attribué à cette expression par l'article A-1A04;~~

« **membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe** » – a le sens qui est attribué à ce terme à l'article D-601;

« **membre non conforme** » – a le sens qui est attribué à cette expression par l'article A-1A04;

« **mois de livraison** » – mois civil au cours duquel un contrat à terme peut être réglé par la livraison ou la réception du bien sous-jacent;

« **montant à maturité** » – flux monétaire résultant de l'expiration d'un IMHC;

« **montant de règlement** » – montant calculé conformément aux présentes règles et devant être payé au membre compensateur livreur au moment de la livraison ou du règlement en espèces du bien sous-jacent à une opération;

« **montant de règlement de la levée** » – montant que la Société doit payer au membre compensateur qui lève une option de vente ou qui a été assigné sur une option d'achat, sur livraison du bien sous-jacent;

« **montant de règlement en espèces** » – le montant calculé par l'agent de calcul conformément au paragraphe A-409 6);

« **montant de règlement final** » – le montant calculé par l'agent de calcul conformément au paragraphe A-409 ~~4011~~);

« **montant de règlement net du swap** » ou « **montant de règlement net des swaps** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-801;

« **montant de règlement quotidien net** » – montant qui figure dans le « sommaire quotidien des règlements »;

« **montant lié à l'annulation des options** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article au paragraphe A-1008 5);

« **montant lié à l'annulation des contrats à terme** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article au paragraphe A-1008 5);

« **montant retenu** » – montant que la Société retient, perçoit, comptabilise ou par ailleurs met de côté dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de réduction des montants de distribution, converti en espèces ou non, comme défini à l'article A-1005;

« **montant visé** » – montant sur lequel le pouvoir de réduction des montants de distribution peut être exercé, comme défini à l'article au paragraphe A-1005 3);

« **montants dus** » ou « **montants exigibles** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 ~~4011~~);

« **NFA** » – la National Futures Association;

« **non-livraison** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6)-~~4~~);

« **non-paiement** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 5);

« **non-paiement du montant de règlement en espèces par suite d'une non-livraison** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe à l'alinéa A-409 6) a);

« **non-paiement du règlement en espèces** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« **note d'admissibilité désignée** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article A-1B04;

« **note de maintien de l'admissibilité** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article A-1B05;

« **note en vigueur** » – à tout moment donné, à l'égard d'une entité qui a demandé l'adhésion ou qui a été acceptée à titre de membre compensateur à responsabilité limitée, selon le cas : i) la note publiée dans les 12 derniers mois par une agence de notation désignée à l'égard de l'entité, ii) si aucune note en vigueur n'a été attribuée à l'entité par une agence de notation désignée, l'évaluation publiée dans les 12 derniers mois par une agence de notation désignée à l'égard du passif non courant de l'entité ou iii) si aucune note en vigueur n'a été publiée par une agence de notation désignée à l'égard de l'entité ou du passif non courant de l'entité, la note attribuée dans les 12 derniers mois par une agence de notation désignée à l'égard du passif non courant d'une entité du même groupe consolidé ou du promoteur du régime de l'entité;

« **obligation de livraison mobile** » – relativement à un membre compensateur qui est un fournisseur de titres, la quantité d'un titre acceptable donné qu'il a omis de livrer à la Société aux termes d'une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables conformément au paragraphe A-801 5) ou d'une exigence de livraison brute découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission conformément au paragraphe D-606 6), selon le cas, le jour ouvrable où elle était exigible avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée, laquelle est intégrée dans le calcul de l'exigence de livraison nette du jour ouvrable qui suit (et de l'exigence de livraison nette de chaque jour ouvrable ultérieur) de ce membre compensateur, conformément aux modalités et jusqu'au moment prévus aux termes du paragraphe A-804 1); et relativement à la Société et à un membre compensateur qui est un receveur de titres, la quantité d'un titre acceptable donné que la Société a omis de livrer à ce membre compensateur aux termes d'une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables conformément au paragraphe A-801 5) ou d'une exigence de livraison brute découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission conformément au paragraphe D-606 6), selon le cas, le jour ouvrable où elle était exigible avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée (en conséquence directe de l'omission du fournisseur de titres de livrer la totalité ou une partie de son exigence de règlement de livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables ou de son exigence de livraison brute découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission, selon le cas, à l'égard de ce titre acceptable ce jour ouvrable là), laquelle est intégrée dans le calcul de l'exigence de livraison nette de la Société du jour ouvrable qui suit (et de l'exigence de livraison nette de chaque jour ouvrable ultérieur) en faveur de ce membre compensateur, conformément aux modalités et jusqu'au moment prévus aux termes du paragraphe A-804 2);

« **obligation de paiement reportée** » – relativement à la Société, le montant suivant lequel son exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de payer contre livraison des titres acceptables ou son exigence de paiement brut contre livraison découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission, selon le cas, en faveur d'un fournisseur de titres a été réduite par suite de l'omission du fournisseur de titres de livrer des titres acceptables le jour ouvrable où ils étaient exigibles avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée et dont le paiement par la Société de cette réduction a été reporté jusqu'à la livraison complète par le fournisseur de titres conformément au paragraphe A-804(1); et relativement à un membre compensateur qui est un receveur de titres, le montant par lequel son exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi prévoyant une obligation de payer contre livraison des titres acceptables ou son exigence de paiement brut contre livraison découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission, selon le cas, en faveur de la Société a été réduite par

suite de l'omission de la Société de livrer des titres acceptables le jour ouvrable où ils étaient exigibles avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée et dont le paiement par ce membre compensateur de cette réduction a été reporté jusqu'à la livraison complète par la Société conformément au paragraphe A-804(2);

« **obligation hypothécaire du Canada** » – obligation à échéance in fine assortie d'un coupon semestriel à taux fixe, qui est émise par la Fiducie du Canada pour l'habitation et cautionnée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

« **OCC** » – l'Office of the Comptroller of Currency des États-Unis;

« **opération** » – tout contrat à terme, option, opération de swap pour compte propre et ~~et~~ instrument du marché hors cote déterminé comme acceptable pour compensation par la Société;

« **opération de firme** » – opération relativement aux opérations sur produits principaux ou de swap pour compte propre effectuée par un membre compensateur ou pour le compte d'un membre du même groupe;

« **opération de swap pour compte propre** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-801;

« **opération boursière** » – opération effectuée par l'entremise d'une bourse aux fins suivantes :

- a) l'achat ou la vente d'une option ou la diminution ou la liquidation d'une position acheteur ou vendeur sur une option;
- b) l'achat ou la vente d'un contrat à terme ou la diminution ou la liquidation d'une position acheteur ou vendeur sur un contrat à terme;

« **opération même jour** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« **opération sur titres à revenu fixe** » – a le sens qui est attribué à ce terme à l'article D-601;

« **opération sur titres à revenu fixe de clients** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'alinéa A-301 4) d);

« **opération sur titres à revenu fixe de firme** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'alinéa A-301 4) d);

« **option** » ou « **contrat d'option** » – contrat qui, à moins d'avis contraire, donne au membre compensateur acheteur le droit d'acheter (option d'achat) ou de vendre (option de vente) une quantité donnée d'un bien sous-jacent à un prix de levée fixe durant un certain délai et qui oblige le membre compensateur vendeur à vendre (option d'achat) ou à acheter (option de vente) le bien sous-jacent, conformément aux modalités standard énoncées par la bourse sur laquelle le contrat est négocié ou aux modalités que la société détermine acceptable, lequel est compensé par la Société;

« **option à parité** » – option d'achat ou option de vente dont le prix de levée est égal au cours du marché du bien sous-jacent;

« **option américaine** » ou « **option de style américain** » – option qui peut être levée en tout temps à partir du moment de son émission jusqu'à sa date d'échéance;

« **option en jeu** » – option d’achat dont le prix de levée est inférieur, ou option de vente dont le prix de levée est supérieur, au cours du marché du bien sous-jacent;

« **option européenne** » ou « **option de style européen** » – option qui ne peut être levée qu’à sa date d’échéance;

« **option hors-jeu** » – option d’achat dont le prix de levée est supérieur, ou option de vente dont le prix de levée est inférieur, au cours du marché du bien sous-jacent;

« **organisme de réglementation** » : relativement à une institution financière membre compensateur, s’entend du Bureau du surintendant des institutions financières, d’une association ou d’un autre organisme, organisation ou agence (de nature gouvernementale ou professionnelle, d’autoréglementation ou d’autre nature) ayant compétence à l’égard du membre compensateur ou de toute partie des activités de celui-ci;

« **paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement** » – paiement pouvant être exigé par la Société en application de l’article A-1006;

« **panier admissible** » – s’entend au sens attribué à cette expression à l’article D-801;

« **passif non courant** » – créance prioritaire dont le terme initial est supérieur à un an;

« **paramètre substitutif** » – s’entend au sens attribué à cette expression à l’alinéa A-1B04 g);

« **paramètre substitutif lié à l’admissibilité** » – s’entend au sens attribué à cette expression à l’alinéa A-1B04 g);

« **paramètre substitutif lié au maintien de l’admissibilité** » – s’entend au sens attribué à cette expression à l’alinéa A-1B04 g);

« **patte fondée sur le rendement des actions** » – s’entend au sens attribué à cette expression à l’article D-801;

« **patte fondée sur un taux variable** » – s’entend au sens attribué à cette expression à l’article D-801;

« **période de gestion de défaut** » – s’entend de la période décrite à l’article A-411;

« **période de réduction des montants de distribution** » – s’entend au sens attribué à cette expression période pendant laquelle la Société a recours au pouvoir de réduction des montants de distribution, comme défini à l’article au paragraphe A-1005 2);

« **personne des États-Unis** » – renvoie à la définition de *U.S. person* aux termes de la réglementation 23.23(a)(23) de la CFTC;

« **perte liée à un redressement** » ou « **pertes liées à un redressement** » – s’entend au sens attribué à ce terme à l’article A-1004;

« **position acheteur** » – droit qu'un membre compensateur détient :

- a) soit en qualité de titulaire d'une ou de plusieurs options d'une série d'options;
- b) soit en qualité d'acheteur d'un ou de plusieurs contrats à terme d'une série de contrats à terme;
- c) soit en qualité d'acheteur d'instruments du marché hors cote;

« **position assignée** » – position d'un membre compensateur dans un compte pour lequel le membre compensateur est désigné comme étant le membre compensateur pour ce compte;

« **position en cours de couverture** » – position en cours considérée par les membres compensateurs comme admissible pour réduire le risque de marché d'un compte-client individuel ou d'un compte non-firme de teneur de marché;

« **position levée** » – position d'un membre compensateur dans tout compte à l'égard d'options qu'il a levées par rapport à ce compte;

« **position mixte** » :

- a) soit le cas où un compte-client d'un membre compensateur comporte une position vendeur et une position acheteur sur une même classe d'options;
- b) soit le cas où un compte-client d'un membre compensateur comporte une position acheteur et une position vendeur de contrats à terme;

« **position vendeur** » – l'obligation contractée par un membre compensateur comme suit :

- a) soit en qualité de vendeur d'une ou de plusieurs options d'une même série d'options;
- b) soit en qualité de vendeur d'un ou de plusieurs contrats à terme d'une même série de contrats à terme;
- c) soit en qualité de vendeur d'un instrument du marché hors cote;

« **pouvoir de redressement** » – s'entend au sens attribué à ce terme [à l'article au paragraphe A-1001 1\)](#);

« **président** » – personne désignée par le Conseil comme chef de la direction et directeur administratif de la Société;

« **prime quotidienne nette** » – lorsqu'elle s'applique à un compte d'un membre compensateur pour toute heure de règlement, montant net exigible par la Société ou de la Société à l'heure de règlement relativement à toutes les opérations boursières sur options du membre compensateur portées à ce compte en qualité de membre compensateur acheteur ou de membre compensateur vendeur;

« **principe de portabilité** » - transfert des comptes de risque associés à un membre compensateur suspendu, y compris toute position maintenue dans ce compte et tout dépôt de garantie [sur les produits de principaux](#) détenu par la CDCC à l'égard de ce compte en vertu du régime MBC, à un membre compensateur receveur tel que prévu à [l'article l'alinéa A-401](#) ~~-(3)(c)~~ b) des règles. Le transfert selon le

principe de la portabilité fait partie des outils de réduction des risques visant à protéger les actifs financiers et les positions des clients des membres compensateurs tel qu'envisagé dans le manuel de défaut;

« **prix à terme** » – le prix extrait de la courbe des cours à terme et utilisé dans le calcul quotidien de l'évaluation à la valeur marchande et dans le processus de calcul de la marge, tel que décrit à l'article D-202;

« **prix de levée** » – prix fixé par quotité de négociation auquel le bien sous-jacent peut être acheté (dans le cas d'une option d'achat) ou vendu (dans le cas d'une option de vente) au moment de la levée d'une option, parfois désigné par prix d'exercice;

« **prix de l'opération** » – prix d'un contrat à terme convenu entre les parties au moment où le contrat est négocié en bourse;

« **prix de l'option** » – prix d'une série d'options rendu public par la bourse à la fin d'un jour ouvrable;

« **prix de l'option IMHC** » – prix de la série d'options établi par la Société conformément à la méthodologie énoncée dans le manuel des risques;

« **prix de référence** » – prix déterminé par la Société conformément à l'article D-201;

« **prix de règlement** » – prix officiel d'un contrat à terme à la clôture d'une séance de négociation et déterminé conformément aux dispositions de l'article C-301;

« **processus de redressement** » – s'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-1003;

« **procédure d'intervention** » – s'entend au sens attribué à cette expression à la section 11 du manuel des opérations;

« **procédures en insolvabilité** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 3);

« **produits principaux** » – opérations sur contrats à terme, sur options, sur titres à revenu fixe et sur IMHC, sauf les opérations de swap pour compte propre, ou tout autre produit désigné comme tel par la Société;

« **promoteur du régime** » – entité qui a mis en place et qui maintient un régime de retraite agréé;

« **quantité de référence** » – taille de l'opération IMHC exprimée directement ou en fonction du nombre de contrats sous-jacents à l'opération IMHC;

« **quotité de négociation** » – à l'égard de toute série de contrats à terme et série d'options ou de tout IMHC s'entend du nombre d'unités de biens sous-jacents désigné par la Société et la bourse où l'instrument dérivé est négocié (le cas échéant) comme étant le nombre d'unités de biens assujettis à un même contrat de contrat à terme ou d'option;

« **rapport d'activité consolidé** » – rapport quotidien faisant état de toutes les opérations sur options, sur contrats à terme et sur IMHC et de toutes les opérations de swap pour compte propre;

« **rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme** » – rapport généré quotidiennement par la Société comprenant la position globale de contrats à terme détenue par un membre compensateur et qui indique également le règlement des gains et pertes du membre compensateur pour la journée;

« **rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires** » – rapport généré quotidiennement par la Société comprenant la position globale détenue par un membre compensateur dans chacun de ses comptes auxiliaires et qui indique également le règlement des gains et pertes relativement à chaque compte auxiliaire pour la journée;

« **rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes** » – ensemble des documents exigés aux termes des règles applicables de l'[Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières OCRI](#);

« **ratio en vigueur** » – [s'entend au sens attribué à cette expression à l'article A-1B08](#);

« **récépissé de dépôt** » – un récépissé d'entiercement d'option de vente, un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme;

« **récépissé d'entiercement d'option de vente** » – récépissé, dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé attestant qu'il détient le montant du prix de levée d'une option de vente en espèces pour le compte d'un membre compensateur ou d'un client de celui-ci, en fiducie pour la Société;

« **receveur de titres** » – membre compensateur envers lequel la Société a une exigence de livraison nette à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 3) ou à l'alinéa A-801 2) d) ou une exigence de livraison brute à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 6), selon le cas;

« **réduction des montants de distribution** » ou « **RMD** » – [s'entend au sens attribué à cette expression pouvoir de redressement défini à l'article au paragraphe A-1005 1\)](#);

« **régime MBC** » ou « **régime fondé sur les marges brutes des clients** » – régime qui s'applique à toutes les positions en cours sur contrat à terme et sur option sur contrat à terme et qui concerne l'exigence de marge [relative aux produits principaux](#) correspondante dans les comptes-client et les comptes non-firme de teneur de marché. Ainsi, la marge est calculée conformément à la règle A-7, Marges, et à la méthode décrite dans le manuel des risques. Le régime MBC exclura les positions en cours de couverture et les positions vendeur sur contrat à terme ou sur option pour lesquelles le membre compensateur aura déposé des titres sous forme de dépôts spécifiques conformément aux articles A-212 et A-706 des règles;

« **régime non-MBC** » ou « **régime non fondé sur les marges brutes des clients** » – régime qui s'applique à tous les comptes qui ne sont pas assujettis au régime MBC ou les comptes firme;

« **registre** » – tout registre désigné par la Société qui, aux fins de la compensation de contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique, a été établi afin d'assurer une comptabilité précise de la détention, du transfert, de l'acquisition, du retour, de l'annulation et du remplacement des unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e);

« **règlement des gains et pertes** » – règlement, à la Société, des gains et pertes enregistrés sur les positions en cours à l'égard de contrats à terme, conformément aux dispositions de l'article C-302;

« **règlements** » – règlements de la Société qui peuvent être modifiés de temps à autre;

« **règles** » ou « **présentes règles** » – les règles de la Société et le manuel des opérations, tel que ces règles et ce manuel peuvent de temps à autre être modifiés, changés, complétés ou remplacés, en totalité ou en partie;

« **Règles de la CDS à l'intention des adhérents** » – règles et procédures établies par CDS pouvant de temps à autre être modifiées, changées, complétées ou remplacées, en totalité ou en partie;

« **relevé quotidien des opérations sur options** » – rapport généré par la Société indiquant la prime nette à payer ou à recevoir;

« **représentant autorisé** » – personne à l'égard de laquelle le membre compensateur a déposé une attestation de compétence conformément à l'article A-202;

« **revenu du coupon** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« **risque de crédit résiduel à découvert** » ou « **RCRD** » – montant de risque à découvert établi par la Société selon le modèle de marge initiale de base, conformément aux modalités décrites au manuel des risques, qui découle de l'estimation de la perte que pourrait subir la Société en cas de situations de marché extrêmes, mais plausibles examinées dans le cadre de tests de tension rigoureux. Le RCRD représente le plus important risque à découvert généré par un membre compensateur et des entités du même groupe que lui (à l'exclusion des membres compensateurs à responsabilité limitée);

« **SEC** » – [la Securities and Exchange Commission des États-Unis](#);

« **séquence de défaillance** » – [séquence établie dans le manuel de défaut pour l'application des ressources financières la somme des montants décrits aux sous-alinéas i\) à iii\) de l'alinéa A-1002-1\) a\)](#) dont peut se prévaloir la Société [durant une période de gestion de défaut](#);

« **série de contrats à terme** » – tous les contrats à terme de la même classe portant sur la même quantité d'un bien sous-jacent et ayant le même mois de livraison;

« **série d'options** » – toutes les options de la même classe, de même type, portant sur la même quantité d'un bien sous-jacent, ayant le même prix de levée et la même date d'échéance;

« **seuil de couverture selon le principe de portabilité** » – limite d'exposition à un risque évaluée par la CDCC qui sert à comparer la garantie de marge initiale de base selon le principe de portabilité d'un compte de risque de client individuel avant l'abandon du processus de transfert selon le principe de portabilité;

« **seuil minimum** » – quantité à partir de laquelle il est possible de compenser un IMHC ([autre qu'une opération de swap pour compte propre](#));

« **Société** » ou « **CDCC** » – la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés;

« **sommaire quotidien des règlements** » – le sommaire désigné comme tel par la Société, de la façon décrite dans le manuel des opérations;

« **sous-jacent applicable** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-801.

« **style d'option** » – classification d'une option comme étant soit une option américaine, soit une option européenne (les chapitres A et B des présentes règles s'appliquent aux deux styles d'options sauf indication contraire);

« **taux CORRA** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« **teneur de marché** » – personne qui a été autorisée par la bourse sur laquelle elle négocie à effectuer des opérations pour son propre compte ou pour le compte du membre de la bourse ou du non-membre qui l'emploie, ou pour qui elle agit en qualité de mandataire dans les opérations sur options ou sur contrats à terme; la présente définition englobe également un négociateur de contrats à terme, un négociateur d'options, un membre négociateur, un mainteneur de marché et un spécialiste de marché;

« **titre** » – s'entend d'un document :

- a) qui est émis au porteur, à ordre ou sous forme nominative;
- b) du genre de ceux qui sont habituellement négociés sur les bourses ou les marchés, ou qui sont généralement reconnus dans les secteurs où ils sont émis ou utilisés comme véhicule de placement;
- c) d'une catégorie ou série ou, selon ses modalités, qui peut être divisé en catégories ou en séries de documents;
- d) qui atteste d'une action, d'une participation ou d'un autre intérêt dans des biens ou dans une entreprise ou qui atteste d'une obligation de l'émetteur;

ce terme vise également un document, qui n'est pas attesté par un certificat, dont l'émission et le transfert sont inscrits dans des registres tenus à cette fin par l'émetteur ou en son nom;

« **titre acceptable** » – titre que la Société détermine comme acceptable aux fins de compensation des opérations sur titres à revenu fixe et des contrats à terme dont le titre livrable est un titre à revenu fixe;

« **titre de créance** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-707 2);

« **titres négociés en bourse** » – titres qui respectent certains critères d'admissibilité définis par la Société dans le manuel des risques.s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-707 3);

« **traitements approuvés** » – toute fonction de CDCS visant le traitement des opérations aux fins de compensation par la Société. La CDCC peut offrir plus d'un traitement approuvé à l'égard de tout service de compensation;

« **tranche** » – la partie du fonds de compensation et du fonds de liquidité supplémentaire, selon le cas, liée aux activités principales et aux opérations de swap pour compte propre;

« **tranche relative aux produits principaux** » – relativement au fonds de compensation et au fonds de liquidité supplémentaire, la tranche de chacun de ces fonds qui est établie et maintenue en ce qui concerne les produits principaux;

« **tranche relative aux swaps** » – relativement au fonds de compensation et au fonds de liquidité supplémentaire, la tranche de chacun de ces fonds qui est établie et maintenue en ce qui concerne les opérations de swap pour compte propre;

« **transmission de confirmation** » – transmission électronique effectuée par un membre compensateur à la Société, confirmant que le relevé d'échéance décrit à l'article B-307 a été accepté;

« **types d'instruments acceptables** » ou « **IMHC acceptables** » – instruments du marché hors cote et opérations de swap pour compte propre qui sont déterminés comme acceptables pour compensation par la Société;

« **type de produit** » – attribut d'un IMHC qui décrit les droits et obligations des contreparties qui prennent part à l'opération en ce qui a trait aux flux monétaires;

« **type d'option** » – option de vente ou option d'achat;

« **urgence** » □ situation ayant une incidence importante sur les activités de la Société découlant de :

- i) notamment une émeute, une guerre ou des hostilités déclarées entre des nations, des troubles publics, des cas de force majeure, des incendies, des accidents, des grèves, des tremblements de terre, des conflits de travail, l'absence de facilités de transport, l'incapacité d'obtenir des matériaux, l'impossibilité ou le défaut d'obtenir une quantité suffisante d'énergie, de gaz ou de combustible, la défaillance des ordinateurs (attribuable à un problème mécanique ou résultant d'une mauvaise utilisation), le mauvais fonctionnement ou l'indisponibilité d'un système de paiement, d'un système informatique, d'un système de virement télégraphique ou d'un système de transfert d'une banque ou des restrictions applicables à un tel système, et toute autre cause d'incapacité qui est indépendante de la volonté de la Société; ii) toute mesure prise par le Canada, un gouvernement étranger, une province, un État ou une entité ou un gouvernement local, une autorité, un organisme ou une société, et toute bourse, dépositaire officiel de titres, gardien agréé, dépositaire agréé, gardien désigné, dépositaire désigné, centre transactionnel reconnu, centre d'échange et agent de livraison; iii) la faillite ou l'insolvabilité d'un membre compensateur ou l'imposition d'une injonction ou autre mesure restrictive par un organisme gouvernemental, un tribunal ou un arbitre à l'égard d'un membre compensateur pouvant porter atteinte à la capacité de ce membre compensateur de s'acquitter de ses obligations; iv) toute circonstance dans laquelle le membre compensateur, un dépositaire officiel de titres, un gardien agréé, un dépositaire agréé, un gardien désigné, un dépositaire désigné ou une autre entité n'a pas exécuté des obligations relatives à des contrats, est insolvable, ou se trouve dans une situation financière ou opérationnelle ou exerce ses activités de telle sorte que cette entité ne puisse continuer de faire affaire sans mettre en jeu la sécurité des éléments d'actif de la Société ou de l'un de ses membres compensateurs; ou v) toute autre circonstance inhabituelle, imprévisible ou défavorable sur laquelle la Société n'a aucun contrôle;

« **valeur à l'annulation** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article au paragraphe A-1008 3);

« **valeur d'opération** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe à l'alinéa A-409 +011) b);

« **valeur de résiliation** » – montant calculé par l'agent de calcul conformément au paragraphe A-409 10-e1);

« **valeur implicite** » – valeur calculée par l'agent de calcul conformément au paragraphe A-409 6);

« **valeur mobilière** » – se rapporte à un titre tel que défini aux présentes;

« **vente initiale** » – opération boursière ayant pour effet de créer ou d'accroître une position vendeur sur la série de contrats à terme ou d'options qui fait l'objet de l'opération;

« **vente liquidative** » – opération boursière ayant pour effet de réduire ou de liquider une position acheteur sur la série de contrats à terme ou d'options qui fait l'objet de l'opération;

« **y compris** » – s'entend, lorsque cette expression est utilisée dans les présentes règles, de l'expression « sans restriction ».

Article A-1 A - ADHÉSION À LA SOCIÉTÉ

Article A-1 A01 - Admissibilité aux fins d'adhésion

a) Sous réserve du paragraphe de l'alinéa A-1A01 bd) dans le cas d'un membre compensateur à responsabilité limitée, pour présenter une demande d'adhésion, un candidat doit être :

- i) un membre ou un participant agréé en règle auprès d'une bourse reconnue dans une province canadienne ou un courtier membre en règle auprès de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières OCRI; ou
- ii) une banque ou une banque étrangère autorisée assujettie à la *Loi sur les banques* (Canada), telle qu'elle est modifiée de temps à autre; ou
- iii) une institution financière qui est :
 - A) une coopérative de services financiers réglementée en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (Québec); ou
 - B) une centrale de caisses de crédit ou une coopérative de crédit centrale qui est constituée et réglementée en vertu des lois du Canada ou de lois provinciales;

et dont l'un des buts principaux est de fournir un soutien de trésorerie aux coopératives de crédit ou aux coopératives de services financiers locales.

b) Pour présenter une demande d'adhésion à titre de membre compensateur de swaps, le candidat doit :

- i) être en règle en vertu de chaque régime réglementaire auquel il est assujetti et remplir l'un des critères d'admissibilité suivants :
 - A) l'un des critères d'admissibilité énoncés à l'alinéa A-1A01 a);

- B) être un courtier des États-Unis;
- C) être une banque des États-Unis;
- D) être un courtier en swaps des États-Unis réglementé par la CFTC;
- E) être un commissionnaire en contrats à terme des États-Unis;
- ii) être un participant à part entière du dépositaire désigné; et
- iii) soit :
 - A) s'il s'agit d'une personne des États-Unis, fournir une preuve satisfaisante pour la Société que le candidat a le statut de « Qualified Derivatives Dealer (QDD) » en vertu des lois fiscales fédérales des États-Unis;
 - B) s'il s'agit d'une personne qui n'est pas des États-Unis, fournir la preuve, à la satisfaction de la Société, que le candidat a le statut de « Qualified Derivatives Dealer (QDD) » en vertu des lois fiscales fédérales américaines ou qu'il a ou aura un « effectively connected income (ECI) » au sens des lois fiscales fédérales américaines dans le cadre d'opérations de swap pour compte propre;
- c) Un candidat qui ne remplit pas les conditions d'admissibilité énoncées à l'alinéa A-1A01 a) doit remplir tous les critères supplémentaires que la Banque du Canada peut raisonnablement exiger pour évaluer les incidences de la demande.
- ~~b)~~d) Pour présenter une demande d'adhésion à titre de membre compensateur à responsabilité limitée, le candidat doit remplir les critères d'admissibilité prévus à l'article A-1B03 des présentes.
- ~~e)~~e) Un membre compensateur qui entend soumettre des options ou des contrats à terme sur actions pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.
- ~~f)~~f) Un membre compensateur qui entend soumettre des options sur obligations et (ou) des contrats à terme d'obligations pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.
- ~~e)~~g) Un membre compensateur qui entend soumettre des opérations IMHC réglées physiquement pour compensation par la Société doit s'assurer que son client ou lui-même est en règle et le demeure en tout temps vis-à-vis des centres d'échange ou des agents de livraison appropriés. De plus, lorsque cela est nécessaire, le membre compensateur ou son client devra s'assurer d'avoir accès à un système pour le transport physique du bien sous-jacent aux centres d'échange et/ou agents de livraison appropriés.
- ~~f)~~h) Un membre compensateur qui entend soumettre des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) réglés physiquement pour compensation par la Société doit s'assurer qu'il et/ou son client est et demeure en tout temps en règle auprès du Registre, tel que ce terme est défini à l'article A-102 des règles.

~~g)~~ i) Un membre compensateur qui entend soumettre des opérations sur titres à revenu fixe pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.

~~h)~~ j) La Société peut, à son seul gré, renoncer aux exigences énoncées aux ~~alinéas paragraphes e) ii), e), f), g) ou j), d) ou g)~~ si le membre compensateur conclut et maintient une convention de mandat avec un intermédiaire en valeurs mobilières et participant en règle de CDS (ou le dépositaire désigné) (un « **agent de règlement** ») dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par la Société, aux termes de laquelle cette entité convient d'agir à titre de mandataire du membre compensateur aux fins de remplir les obligations de celui-ci envers la Société conformément aux dispositions des présentes règles et de la demande d'adhésion. Si un membre compensateur agit par l'intermédiaire d'un agent de règlement, la Société peut chaque année transmettre à l'agent de règlement un avis écrit (l'« **avis** ») lui enjoignant de fournir à la Société i) ses états financiers audités du dernier exercice financier ainsi que les notes afférentes au bilan pour cet exercice, ii) un rapport d'auditeurs externes portant sur le caractère approprié de son système de contrôle interne et concernant la gestion, les technologies de l'information, la négociation, les assignations, les levées, le règlement, les marges et les garanties et iii) son plan de continuité des activités et son plan de reprise après sinistre en vigueur. Si la Société demande les renseignements qui figurent aux alinéas i), ii) et iii) ci-dessus ou d'autres éléments, l'agent de règlement doit présenter ces renseignements ou ces éléments dans les délais indiqués dans l'avis.

Article A-1 A02 - Critères d'adhésion

Chaque candidat qui souhaite devenir un membre compensateur doit satisfaire aux critères qui peuvent être adoptés par le Conseil à l'occasion, dont les critères suivants :

- a) le candidat doit satisfaire aux exigences minimales en matière de résilience financière en vigueur à ce moment-là, applicables à un membre compensateur, conformément à l'article A-301 ou, dans le cas d'un candidat au titre de membre compensateur à responsabilité limitée, aux exigences minimales en matière de résilience financière applicables à l'admission à titre de membre compensateur à responsabilité limitée, conformément à l'article A-1B04;
- b) le candidat doit exercer ou projeter d'exercer des activités de compensation d'options, de contrats à terme visés par des opérations boursières ou de compensation d'opérations sur titres à revenu fixe, des opérations de swap pour compte propre ou d'autres opérations IMHC par l'intermédiaire de la Société;
- c) le candidat doit démontrer à la Société que ses installations opérationnelles et son personnel sont adéquats et que les membres de son personnel sont en nombre suffisant et ont la compétence nécessaire pour la transaction rapide et ordonnée des affaires avec la Société et d'autres membres compensateurs, et pour la conformité aux exigences prévues par les présentes règles;
- d) sauf si l'entité demande l'adhésion à titre de membre compensateur à responsabilité limitée ou de membre compensateur de swaps, le candidat a effectué, auprès de la Société, le ~~dépôt de base initial~~ dépôt de base initial à l'égard de la tranche relative aux produits principaux dans le fonds de compensation selon le montant et dans les délais prescrits par les règles et il a signé et fait parvenir à la Société une convention en la forme prescrite par le Conseil;

- e) sauf si l'entité demande l'adhésion à titre de membre compensateur à responsabilité limitée, le candidat a effectué, auprès de la Société, ses contributions de liquidité supplémentaire initiales au fonds de liquidité supplémentaire selon le montant et dans les délais prescrits par les règles et le manuel des risques;
- f) le membre compensateur de swaps a effectué auprès de la Société son dépôt initial à l'égard de la tranche relative aux swaps du fonds de compensation au montant et au moment requis par les règles et a signé et remis à la Société un contrat dans la forme exigée par le Conseil;
- g) le membre compensateur de swaps a fourni à la Société ses contributions de liquidité supplémentaire initiales à la tranche relative aux swaps du fonds de liquidité supplémentaire au montant et au moment requis par les règles;
- e)h) le membre compensateur de swaps ne peut soumettre des opérations de swap bilatérales aux fins de compensation que pour les personnes indiquées dans la définition de « compte propre ».

Article A-1 A03 - Procédure d'admission

Les demandes d'adhésion doivent se conformer aux conditions que le Conseil peut imposer à l'occasion quant à la forme et au contenu. Les dirigeants de la Société étudient les demandes d'adhésion et en recommandent au Conseil l'approbation ou le refus. La Société peut examiner les livres et registres de tout candidat ainsi que les installations qui sous-tendent les activités, la gestion du risque, l'infrastructure technologique, les opérations, la gouvernance d'entreprise, les actifs et les affaires internes du candidat concerné, dans tous les cas en ce qui concerne les activités de compensation envisagées par le candidat à titre de membre compensateur dans le cadre des présentes règles, en extraire demander les pièces justificatives qu'elle juge pertinentes, ou prendre les dispositions et les moyens voulus pour vérifier l'exactitude des faits portant sur l'admissibilité du candidat, mais elle n'est pas tenue de le faire. Si les dirigeants de la Société proposent de recommander au Conseil de refuser un candidat, ils doivent d'abord informer le candidat de leur décision et des raisons qui l'ont motivée et donner à ce dernier l'occasion de se faire entendre et de présenter tout élément de preuve pour son propre compte.

Si le candidat omet de présenter une demande d'audition ou si, après l'avoir entendu, les dirigeants de la Société maintiennent leur recommandation de refuser le candidat, ces derniers doivent faire part de leur recommandation par écrit au Conseil, établissant les motifs de leur décision; copie de la recommandation en question doit être remise au candidat sur demande.

Le Conseil doit réexaminer de façon indépendante toute recommandation qui lui est soumise par les dirigeants de la Société et, si le candidat en fait la demande, lui donner une nouvelle occasion de se faire entendre et de présenter des éléments de preuve. Si le Conseil rejette la demande d'adhésion du candidat, il doit faire parvenir au candidat un avis écrit de sa décision et des raisons qui l'ont motivée.

Un candidat a le droit de présenter tout élément de preuve qu'il estime susceptible d'appuyer sa demande.

Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme portant atteinte ou tentant de porter atteinte au droit d'appel, prévu par les lois applicables, d'un candidat dont la demande d'adhésion a été rejetée.

Article A-1 A04 - Membres non conformes

- 1) Un membre compensateur qui est ou qui devient insolvable ou incapable de s'acquitter de ses obligations doit immédiatement aviser par téléphone la Société de sa situation. Cet avis doit être confirmé par le membre compensateur au moyen d'un avis écrit à la Société, transmis par télécopieur au plus tard le jour ouvrable suivant.
- 2) Un membre compensateur qui, à l'appréciation de la Société ou selon un avis donné à la Société conformément au paragraphe 1) est ou devient insolvable ou incapable de s'acquitter de ses obligations, devient un membre non conforme.
- 3) Un membre compensateur à responsabilité limitée qui ne satisfait pas le seuil minimal des exigences permanentes en matière de résilience financière prévues à l'article A-1B05 est automatiquement déclassé au statut de membre non conforme par la Société.
- 4) Sans limiter la portée de la présente règle, l'un ou l'autre des cas suivants, actuels ou prévus par la Société, constitue un motif raisonnable pour la Société de décider, à son appréciation qu'un de ses membres compensateurs est un membre non conforme :
 - a) le non-respect d'un délai, des conditions d'admissibilité, des critères ou d'autres conditions se rapportant à la demande d'adhésion ou toute autre infraction aux présentes règles;
 - b) le non-respect d'une règle d'une bourse, d'un dépositaire officiel de titres, d'un organisme d'autoréglementation ou de réglementation compétent, ou d'une autre bourse ou d'un autre organisme de compensation reconnu, désigné ou étranger qui a, de l'avis raisonnable de la Société, une incidence négative importante sur le membre compensateur ou sur la capacité de celui-ci à respecter ses obligations envers la Société;
 - c) le refus d'une demande d'adhésion, le non-respect des modalités d'adhésion ou d'une entente contractuelle ou la suspension, le retrait du statut de membre ou l'expulsion à titre de membre d'une bourse, d'un dépositaire officiel de titres, d'un organisme d'autoréglementation applicable, d'un centre d'échange et/ou d'un agent de livraison, du Registre, d'un centre transactionnel reconnu ou d'une autre bourse ou d'un autre organisme de compensation reconnu, désigné ou étranger;
 - d) le refus d'un permis, le non-respect des modalités d'un permis ou le retrait ou la suspension de ce permis par un organisme de réglementation qui a, de l'avis raisonnable de la Société, une incidence négative importante sur le membre compensateur ou sur la capacité de celui-ci à respecter ses obligations envers la Société;
 - e) une poursuite envisagée, éventuelle ou actuelle par un État, un organisme de réglementation, un tribunal ou un organisme administratif contre le membre compensateur ou à l'égard de celui-ci aux termes des dispositions ou de l'application d'une loi ou d'un règlement qui a, de l'avis raisonnable de la Société, une incidence négative importante sur le membre compensateur ou sur la capacité de celui-ci à respecter ses obligations envers la Société;
 - f) l'inexécution d'un paiement, d'un dépôt, d'une contribution, d'une livraison ou l'acceptation d'une livraison exigé ou devant être effectué dans le cadre de la demande d'adhésion ou des présentes règles;

- g) la présentation, réalisation ou approbation d'une ordonnance, d'un arrangement, d'une proposition, d'une saisie ou d'une mesure d'exécution dans un territoire par ou devant un tribunal compétent, un État ou un organisme de réglementation relativement à la cessation, à la faillite, à l'insolvabilité ou à la liquidation du membre compensateur ou à la nomination d'un administrateur successoral, d'un séquestre-gérant, d'un fiduciaire ou d'une personne ayant des pouvoirs semblables à l'égard du membre compensateur;
 - h) la décision par la Société pour des motifs raisonnables que le membre compensateur est dans une situation financière ou opérationnelle telle que le maintien de son statut de membre compensateur en règle pourrait porter atteinte aux intérêts de la Société ou d'autres membres compensateurs;
 - i) l'une des conditions établies aux alinéas (a) à (h) s'applique à une entité du même groupe qu'un membre compensateur, ayant, suivant l'appréciation raisonnable de la Société, une incidence importante sur la situation financière du membre compensateur;
 - j) toute autre situation qui a, de l'avis raisonnable du Conseil ou, si les délais ne permettent pas au Conseil de prendre des mesures, de l'avis raisonnable de la Société, une incidence négative importante sur le membre compensateur ou sur la capacité de celui-ci à respecter ses obligations envers la Société.
- 5) Si un membre compensateur est en retard de paiement à l'heure de règlement, la Société imposera des amendes et pourra considérer le membre compensateur comme membre non conforme, conformément aux dispositions de la section 7 du manuel des opérations. De plus, le Conseil pourra prendre les mesures disciplinaires prévues à la règle A-5 à l'endroit du membre non conforme.
- 6) Malgré toute disposition contraire du paragraphe A-1A04 4), a) si le membre compensateur omet un paiement, un dépôt, une livraison ou l'acceptation d'une livraison exigé ou devant être effectué conformément aux présentes règles, b) si la procédure d'intervention s'applique à cette omission et c) si le membre compensateur a dûment informé la Société, de la manière prévue par la section 11 du manuel des opérations, la Société peut, sous réserve du respect de la procédure d'intervention et d'une notification préalable donnée à la Banque du Canada, décider que le membre compensateur est un membre non conforme.
- 7) À moins qu'elle n'ait été avisée conformément au paragraphe 1), la Société doit aviser le membre compensateur, par écrit ou par téléphone, lorsque celui-ci est devenu un membre non conforme. Avant de procéder, la Société engagera des consultations avec la Banque du Canada au sujet d'un membre compensateur qui pourrait être touché par un décret en vertu du paragraphe 39.13(1) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou des entités du même groupe que ce membre compensateur. La Société peut aussi, à sa seule discrétion, en aviser le Conseil, tous les membres compensateurs, les bourses ainsi que l'organisme d'autoréglementation ou de réglementation applicable du membre compensateur, l'organisme de réglementation de la Société et les autres entités que la Société peut juger approprié d'informer.
- 8) La Société peut rétablir le statut d'un membre non conforme à celui de membre compensateur en règle si le membre compensateur règle, à la satisfaction de la Société, la ou les questions qui ont mené au statut de membre non conforme.

Article A-1 A05 - Suspension

- 1) Le Conseil peut suspendre un membre non conforme si elle juge que la suspension peut protéger l'intégrité du marché.
- 2) Dans le cas d'une telle suspension, la Société cesse d'agir au nom du membre non conforme qui a été suspendu.
- 3) La suspension peut être totale ou viser une fonction relativement à un titre ou à une catégorie de titres en particulier, à une opération ou une série d'opérations précises ou à des titres ou à des opérations en général. La suspension peut être limitée à un endroit ou à un bureau en particulier du membre non conforme.
- 4) Le Conseil peut lever la suspension du membre non conforme si la Société, à sa seule appréciation, juge que le membre non conforme a remédié à la situation à l'origine de sa suspension par la Société d'une manière telle qu'il est peu probable que cette situation se reproduise.
- 5) Le membre non conforme qui est suspendu demeure responsable envers la Société, de toutes les obligations et de tous les frais et débours, notamment les marges, dont les appels de marge qui surviennent avant ou après la suspension, et des autres exigences qui découlent de ses positions ou qui y ont trait, et apporte à la Société son entière collaboration quant à toutes les questions qui découlent du règlement de ces positions ou de leur négociation ou qui y ont trait.

Article A-1 A06 - Avis de suspension à l'intention des membres compensateurs

Si un membre non conforme est suspendu, la Société doit en aviser tous les membres compensateurs, les bourses ainsi que l'organisme d'autoréglementation ou l'organisme de réglementation applicable du membre non conforme suspendu, l'organisme de réglementation de la Société et les autres entités que la Société peut juger appropriées. Cet avis doit indiquer, en termes généraux, comment les opérations boursières en cours, les positions en cours, les avis de levée ou les avis livraison déposés, les positions levées, les positions assignées et autres affaires en cours seront touchés, quelles mesures doivent être prises à leur égard et le droit du membre non conforme suspendu d'en appeler de cette suspension devant le Conseil.

Article A-1 A07 - Appel de la suspension

Un membre non conforme qui est suspendu conformément à l'article A-1A05 recevra de la Société un rapport écrit énonçant les motifs de la suspension et aura le droit d'interjeter appel de la suspension dans les dix jours ouvrables de la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

Lorsqu'un membre non conforme suspendu interjette appel de sa suspension, le Conseil doit lui donner l'occasion de se faire entendre le plus rapidement possible et, dans tous les cas, au plus tard dans les 14 jours qui suivent le dépôt de l'avis d'appel.

L'appelant doit être avisé du jour, de l'heure et du lieu de l'audition de l'appel au moins trois jours ouvrables avant la date fixée. Au moment de l'audition, l'appelant doit avoir l'occasion de se faire entendre et de déposer des preuves pour son propre compte et il peut, s'il le désire, être représenté par un avocat. Aussitôt que possible après l'audition, le Conseil doit, par le vote majoritaire de ses membres, confirmer ou infirmer la suspension et demander au secrétaire de la Société d'aviser par écrit l'appelant

de la décision qui a été rendue; si la suspension est maintenue, l'appelant doit recevoir, par écrit, les motifs de la décision.

L'interjection d'un appel de la suspension n'invalide pas ni ne reporte d'aucune façon les effets de la suspension portée en appel. L'annulation de la suspension n'invalide pas les mesures prises par la Société avant l'annulation ni ne porte atteinte aux droits conférés à une personne par suite de ces mesures.

Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte ou de tenter de porter atteinte au droit d'un membre compensateur dont la suspension a été confirmée par le Conseil de se prévaloir du droit d'appel qui lui est dévolu par le droit applicable.

Article A-1 A08 - Retrait du statut de membre compensateur

- 1) Le Conseil décide, lors de sa réunion qui suit le mois civil au cours duquel le membre non conforme est suspendu, ou, si un appel est entendu conformément à l'article A-1A07, lors de sa réunion qui suit le mois civil au cours duquel le Conseil a confirmé la suspension, de lever la suspension ou de retirer au membre non conforme suspendu son statut de membre compensateur.
- 2) Le membre non conforme doit avoir l'occasion de se faire entendre par le Conseil avant que son statut de membre compensateur lui soit retiré.
- 3) La Société doit, quinze jours ouvrables avant la tenue de la réunion du Conseil au cours de laquelle le retrait du statut de membre compensateur d'un membre non conforme suspendu doit être examiné, lui donner un avis écrit de la tenue de la réunion et un résumé des motifs du retrait proposé.
- 4) Un comité du Conseil ne peut exercer les pouvoirs du Conseil prévus par la présente règle A-1A, et le Conseil et le membre non conforme suspendu peuvent convenir, d'un commun accord, d'un changement apporté à cet avis et à la date de la réunion.
- 5) Le membre non conforme suspendu cesse d'être un membre compensateur à compter de la date et de l'heure indiquées dans la décision écrite du Conseil.
- 6) La Société doit aviser les organismes de réglementation dont elle relève si une réunion du Conseil est convoquée en vue d'autoriser le retrait du statut de membre compensateur à un membre non conforme suspendu.
- 7) La Société doit informer rapidement les autres membres compensateurs, les bourses ainsi que l'organisme d'autoréglementation ou l'organisme de réglementation applicable du membre non conforme suspendu, l'organisme de réglementation de la Société et les autres entités que la Société peut juger appropriées, que le Conseil a retiré le statut de membre compensateur à ce membre non conforme suspendu, en leur indiquant la date de prise d'effet du retrait.

Article A-1 A09 - Retrait volontaire

- 1) Un membre compensateur peut en tout temps aviser la Société de son intention de se retirer à titre de membre compensateur de la Société en lui faisant parvenir un préavis écrit d'au moins 30 jours. Il cesse d'être un membre compensateur à la plus éloignée des dates suivantes : a) la date d'échéance de la période de préavis, b) la date, déterminée par la Société, à laquelle il a satisfait toutes ses obligations envers la Société et toute exigence applicable relative à son retrait, y compris

la liquidation de la totalité de ses positions en cours et le respect de toute obligation liée à cette liquidation, ou c) la date à laquelle la Société accepte le retrait.

- 2) Si le retrait d'un membre compensateur devait prendre effet alors qu'une période de gestion de défaut est en cours, ce retrait ne prend pas effet et doit être reporté jusqu'à la fin de la période de gestion de défaut, et le membre compensateur cesse d'être un membre compensateur à la date, déterminée par la Société, à laquelle le membre compensateur a satisfait à toutes ses obligations envers la Société, ou à la date à laquelle la Société accepte le retrait.
- 3) Malgré les dispositions du paragraphe A-1A09 2), durant la période de préavis prévue au paragraphe A-1A09 1), le membre compensateur sera responsable envers la Société :
 - a) des obligations qui découlent de toutes les périodes de gestion de défaut lancées durant la période de préavis prévue au paragraphe A-1A09 1), pendant que le membre compensateur détient des positions en cours;
 - b) une fois que la totalité des positions du membre compensateur ont été liquidées, des obligations qui découlent d'une (1) période de gestion de défaut lancée après cette liquidation durant la période de préavis prévue au paragraphe A-1A09 1).
- 4) La Société informe tous les membres compensateurs lorsqu'elle reçoit un avis de retrait conformément au paragraphe A-1A09 1).
- 5) Lorsqu'elle reçoit un avis de retrait d'un membre non conforme conformément au paragraphe A-1A09 1), la Société doit en informer rapidement le Conseil, tous les membres compensateurs, les bourses, l'organisme d'autoréglementation ou l'organisme ayant compétence sur les activités du membre non conforme, tout organisme de réglementation ayant compétence sur les activités de la Société et toute autre entité ou tout autre organisme que la Société juge appropriés.

Article A-1 A10 - Transfert/maintien des obligations

- 1) Un membre compensateur ne peut attribuer ni transférer des droits ou obligations aux termes d'une opération confirmée en son nom, sauf disposition contraire expresse prévue dans les présentes règles ou avec le consentement préalable de la Société, à sa discrétion exclusive.
- 2) Les responsabilités et obligations d'un membre compensateur envers la Société et d'autres membres compensateurs de celle-ci, et de la Société et d'autres membres compensateurs de celle-ci envers le membre compensateur, qui découlent de son statut de membre compensateur, continuent d'avoir effet malgré la suspension ou le retrait de son statut de membre compensateur, comme si celui-ci était encore membre compensateur.
- 3) Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme portant atteinte ou tentant de porter atteinte au droit d'appel, prévu par les lois applicables, d'un membre non conforme qui a été suspendu ou qui s'est fait retirer son statut de membre compensateur.

Article A-1 A11 - Rétablissement du statut de membre compensateur

- 1) Un membre compensateur qui s'est retiré comme membre compensateur ou qui s'est fait retirer son statut de membre compensateur peut en tout temps demander au Conseil de rétablir son statut de

membre compensateur à condition, s'il est admissible à titre de membre compensateur à ce moment-là, de présenter une nouvelle demande d'adhésion, de payer les droits d'adhésion ou de rétablissement fixés par le Conseil, de satisfaire aux normes et aux critères d'adhésion, de faire la preuve, à la satisfaction du Conseil, qu'il s'est acquitté de ses obligations et de ses dettes envers la Société et les autres membres compensateurs, et de voir sa demande d'adhésion acceptée par le Conseil.

- 2) Le Conseil peut, à sa seule appréciation et selon les modalités établies par le Conseil, approuver ou rejeter la nouvelle demande d'adhésion présentée par un membre compensateur qui s'est retiré à ce titre ou dont le statut de membre compensateur a été retiré. Les comités du Conseil ne sont pas habilités à exercer les pouvoirs du Conseil prévus par la présente règle A-1A.

Règle A-1 B - ADHÉSION DES MEMBRES COMPENSATEURS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Article A-1 B01 - Éléments essentiels du statut de membre compensateur à responsabilité limitée

- 1) Absence de contribution au fonds de compensation

Sous réserve des lois applicables, un membre compensateur à responsabilité limitée n'est pas tenu d'effectuer de dépôt ou de contribution au fonds de compensation ni de fournir à la Société d'autre type de garantie ou de dépôt de garantie qui pourrait être réalisé, affecté ou utilisé par la Société relativement à l'omission d'un autre membre compensateur de régler ou de respecter l'ensemble de ses obligations envers elle.

- 2) Absence d'obligation découlant du défaut d'un autre membre compensateur

Sous réserve des lois applicables et de l'article A-1005, les membres compensateurs à responsabilité limitée n'assument aucune obligation liée à l'omission d'un autre membre compensateur de régler ou de respecter l'ensemble de ses obligations envers la Société

- 3) Absence de réduction des obligations de la Société

Sous réserve des lois applicables et de l'article A-1005, la Société n'est pas habilitée à réduire ou à mettre fin à ses obligations envers les membres compensateurs à responsabilité limitée liées à l'omission d'un autre membre compensateur de régler ou de respecter l'ensemble de ses obligations envers la Société.

Plus précisément, les membres compensateurs ne sont pas soumis aux pouvoirs de redressement auxquels la Société pourrait recourir relativement à l'omission d'un autre membre compensateur de régler ou de respecter l'ensemble de ses obligations envers elle ou dans le cadre d'un processus de redressement, à l'exception des cas où la Société exerce son pouvoir de réduction des montants de distribution conformément à l'article A-1005. Ce qui précède n'empêche pas un membre compensateur de prendre part volontairement i) à toute enchère tenue par la Société relative à l'omission d'un autre membre compensateur de régler ou de respecter l'ensemble de ses obligations envers elle ou ii) à tout exercice du pouvoir de redressement, conformément aux présentes règles.

4) Exigences de marge particulières

Un membre compensateur à responsabilité limitée doit effectuer des dépôts de garantie conformément à la règle A-1B08 et au manuel des opérations.

5) Absence de contribution au fonds de liquidité supplémentaire

Sous réserve des lois applicables, un membre compensateur à responsabilité limitée n'est pas tenu d'effectuer des contributions de liquidité supplémentaire au fonds de liquidité supplémentaire.

Article A-1 B02 - Définitions

Pour l'application des présentes règles, sauf si le contexte s'y oppose ou à moins que d'autres définitions ne soient précisées, les termes utilisés ont l'acception qui leur est attribuée à l'article A-102.

Article A-1 B03 - Admissibilité à l'adhésion des membres compensateurs à responsabilité limitée

Pour présenter une demande d'adhésion à titre de membre compensateur à responsabilité limitée, le candidat doit avoir l'intention de soumettre ses opérations sur titres à revenu fixe à la Société aux fins de compensation et sa demande d'adhésion doit préciser qu'il souhaite être admis à titre de membre compensateur à responsabilité limitée sur la base du fait qu'il est l'une des entités suivantes :

- a) un État, un organisme public d'un État, un organisme d'un État, un mandataire d'un État ou une société d'État autre que la Banque du Canada;
- b) la Banque du Canada;
- c) un régime de retraite, une caisse de retraite ou un fonds d'indemnisation sous réglementation fédérale ou provinciale dont la majeure partie des actifs sous gestion sont affectés au provisionnement d'obligations relatives à au moins un régime de retraite qui comble les besoins liés à la retraite d'employés du secteur public en général et dont la faillite, l'insolvabilité, la liquidation, la restructuration ou la nomination à son égard d'un administrateur, d'un séquestre-gérant, d'un fiduciaire ou d'une personne disposant de pouvoirs semblables à l'égard de l'entité commande la prise de mesures spéciales par un corps législatif fédéral ou provincial ou une organisation ou un organisme gouvernemental ayant compétence sur l'entité, le cas échéant, ou auquel les lois en matière de faillite et d'insolvabilité ne s'appliquent pas et dont la liquidation est assujettie aux obligations fiduciaires et légales d'un administrateur;
- d) un État, un organisme public d'un État, une société d'État ou un organisme ou un mandataire d'un État dont la majeure partie des actifs sous gestion sont affectés au provisionnement d'obligations relatives à au moins un régime de retraite, et le cas échéant, de fonds gouvernementaux, et dont la faillite, l'insolvabilité, la liquidation ou la restructuration ou la nomination à son égard d'un administrateur, d'un séquestre-gérant, d'un fiduciaire ou d'une personne disposant de pouvoirs semblables à l'égard de l'entité commande la prise de mesures spéciales par un corps législatif fédéral ou provincial ou une organisation ou un organisme gouvernemental ayant compétence sur l'entité, le cas échéant.

Article A-1 B04 - Critères d'adhésion des membres compensateurs à responsabilité limitée

Chaque candidat au statut de membre compensateur à responsabilité limitée, à l'exception de la Banque du Canada, doit satisfaire aux critères adoptés par le Conseil de temps à autre, notamment les critères suivants au moment de sa demande :

- a) le candidat doit s'être vu attribuer une note en vigueur par au moins deux agences de notation désignées (les « **notes d'admissibilité désignée** ») qui n'est pas inférieure :
 - i) dans le cas d'un candidat précisant qu'il veut être admis à titre de membre compensateur à responsabilité limitée sur la base des exigences relatives à l'adhésion prévues au paragraphe A-1B03 a) ci-dessus, à la note attribuée à l'État compétent du candidat et aux notes qui figurent dans la colonne **Option A** ci-après;
 - ii) dans le cas d'un candidat précisant qu'il veut être admis à titre de membre compensateur sur la base des exigences relatives à l'adhésion prévues aux paragraphes A-1B03 c) ou d) ci-dessus, aux notes qui figurent dans la colonne **Option B** ci-après.

Agence de notation désignée	Option A	Option B
DBRS Limited	A (faible)	AA
Fitch Inc.	A-	AA
Moody's Canada Inc.	A3	Aa2
Standard & Poor's Rating Services (Canada)	A-	AA

- b) les agences de notation désignées indiquées au paragraphe A-1B04 a) ci-dessus ou les membres de leur groupe respectif n'ont pas annoncé que la note en vigueur du membre compensateur à responsabilité limitée pourrait être abaissée sous la note d'admissibilité désignée applicable;
- c) le candidat a l'intention d'effectuer la compensation de titres à revenu fixe au moyen des installations de la Société;
- d) le candidat démontre à la Société :
 - i) qu'il est suffisamment actif sur les marchés canadiens des pensions sur titres et des opérations d'achat ou de vente d'obligations au comptant;
 - ii) qu'il effectue l'exécution directement sur le marché canadien des pensions sur titres de façon continue depuis au moins trois ans au moment de sa demande d'adhésion à la Société;

- iii) qu'il est actuellement partie à des conventions-cadres d'opérations de pension sur titres sous une forme normalisée que la Société juge acceptable dans le cadre desquelles il s'engage à conclure des opérations de pension sur titres sur le marché canadien avec au moins trois autres membres compensateurs qui compensent activement des opérations sur titres à revenu fixe au moyen des installations de la Société;
 - iv) qu'il dispose d'installations opérationnelles, notamment des capacités techniques appropriées permettant de compenser des opérations sur titres à revenu fixe auprès de la Société, et que les membres de son personnel sont en nombre suffisant et ont la compétence nécessaire pour assurer l'exécution rapide et ordonnée des affaires avec la Société et les autres membres compensateurs de titres à revenu fixe ainsi que la conformité aux exigences prévues aux présentes règles;
 - v) qu'il a la qualité, les pouvoirs et l'autorité requis pour signer et remettre la demande d'adhésion à titre de membre compensateur à responsabilité limitée et respecter ses obligations envers la Société en application des présentes règles;
 - vi) qu'il a la capacité, les pouvoirs et l'autorité requis pour accorder à la Société une hypothèque de premier rang, un privilège, une sûreté et une hypothèque sur ses garanties afin d'assurer le respect de ses obligations envers la Société conformément aux présentes règles;
- e) si la Société l'exige, le candidat fait en sorte que son avocat lui transmette un avis dont le fond et la forme la satisfont concernant la compensation et la solvabilité dans le contexte des opérations sur titres à revenu fixe qu'il envisage;
- f) le candidat établit de saines pratiques de gouvernance, une structure organisationnelle efficiente, des pratiques et des procédures de gestion prudente des portefeuilles et du risque, un profil de risque et d'autres éléments et facteurs qui démontrent, de l'avis de la Société, l'acceptabilité du candidat à titre de membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe de sorte que l'admission du candidat n'expose pas la Société, d'autres membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou la stabilité du système de compensation des titres à revenu fixe de la Société à un risque excessif;
- g) la Société peut à son gré renoncer aux exigences énoncées aux paragraphes A-1B04 a) et b) ci-dessus si, au moment du dépôt de la demande d'adhésion de l'entité auprès de la Société, le membre compensateur à responsabilité limitée conclut une entente établie et acceptée par écrit par la Société avec celle-ci qui établit i) tout paramètre de résilience financière acceptable pour la Société (un « **paramètre substitutif** », ii) le seuil minimal du paramètre de substitutif exigé par la Société pour l'admission de l'entité à titre de membre compensateur à responsabilité limitée, conformément à l'article A-1B04 (un « **paramètre substitutif lié à l'admissibilité** ») et iii) le seuil minimal du paramètre substitutif que doit continuer de respecter le membre compensateur à responsabilité limitée, conformément à l'article A-1B05 (un « **paramètre substitutif lié au maintien de l'admissibilité** », et si cette entente satisfait la Société sur le fond et la forme.

Article A-1 B05 - Exigences permanentes en matière de résilience financière

À l'exception de la Banque du Canada, le membre compensateur à responsabilité limitée a l'obligation :

- 1) sous réserve du paragraphe A-1B05 2) ci-dessous, d'avoir une note en vigueur attribuée par au moins une agence de notation désignée qui n'est pas inférieure aux notes indiquées ci-après (la « **note de maintien de l'admissibilité** ») :
 - a) dans le cas d'un membre compensateur à responsabilité limitée admis sur la base des exigences liées à l'adhésion prévues au paragraphe A-1B03 a) ci-dessus, les notes indiquées dans la colonne Option A ci-après;
 - b) dans le cas d'un membre compensateur à responsabilité limitée admis sur la base des exigences liées à l'adhésion prévues aux paragraphes A-1B03 c) ou d) ci-dessus, les notes indiquées dans la colonne Option B ci-après.

Agence de notation désignée	Option A	Option B
DBRS Limited	BBB	A
Fitch Inc.	BBB	A
Moody's Canada Inc.	Baa2	A2
Standard & Poor's Rating Services (Canada)	BBB	A

Dans chaque cas, l'agence de notation désignée ou les membres de son groupe ne doivent pas avoir annoncé que la note en vigueur du membre compensateur à responsabilité limitée pourrait être abaissée sous la note d'admissibilité désignée applicable.

- 2) Dans le cas du membre compensateur à responsabilité limitée à l'égard duquel un paramètre substitutif a été établi conformément au paragraphe A-1B04 g), de maintenir le paramètre substitutif au niveau établi comme étant acceptable par la Société au moment du dépôt de la demande d'adhésion.

Article A-1 B06 - Contrôle diligent

En plus des pouvoirs prévus aux articles A-304 et A-305, la Société a le droit d'examiner au moins chaque année la situation financière (notamment les livres et les registres), les activités, la gestion du risque, l'infrastructure technologique, les opérations, la gouvernance d'entreprise, les actifs et les affaires internes d'un membre compensateur à responsabilité limitée et pourrait exiger qu'un représentant compétent de celui-ci réponde à toute question qu'elle juge raisonnablement nécessaire pour évaluer le maintien de sa conformité aux présentes règles.

Article A-1 B07 - Suivi continu des membres compensateurs à responsabilité limitée

- 1) Si la Société détermine, d'après un préavis suivant l'article A-303, un dépôt suivant l'article A-304 ou A-305, un examen général ou spécial suivant les articles A-306 ou A-1B06, ou d'après toute autre information donnée ou obtenue par celui-ci, notamment venant du membre compensateur à responsabilité limitée et conformément aux présentes règles, qu'un membre compensateur à responsabilité limitée ne maintient pas une note en vigueur attribuée par au moins deux agences de notation désignées distinctes qui est égale ou supérieure à la note d'admissibilité désignée ou, le cas échéant, ne respecte pas le paramètre substitutif lié à l'admissibilité, la Société peut prendre les mesures suivantes :
 - a) examiner les rapports publiés par une agence de notation désignée concernant le membre compensateur à responsabilité limitée, les entités de son groupe consolidé ou le promoteur du régime;
 - b) entamer une discussion avec le membre compensateur à responsabilité limitée afin de définir les mesures correctives que celui-ci doit prendre et, s'il y a lieu, exiger du membre compensateur à responsabilité limitée qu'il présente un plan, comprenant l'échéancier prévu pour corriger la situation;
 - c) effectuer un suivi général de la mise en œuvre du plan présenté conformément ~~au~~ paragraphe à l'alinéa A-1B07 1) b), le cas échéant;
 - d) décider et aviser le Conseil de toute mesure nécessaire ou souhaitable ou la lui recommander, selon le cas, pour protéger la Société, ses membres compensateurs ou le public;
 - e) prendre immédiatement toute mesure prévue à l'article A-1B06.

Article A-1 B08 - Marges des membres compensateurs à responsabilité limitée

- 1) Chaque jour ouvrable, avant l'heure de règlement, les membres compensateurs à responsabilité limitée effectuent le dépôt de garantie établi par la Société conformément à la règle A-7 (marges) et à la méthodologie décrite dans le manuel des risques.
- 2) À l'égard de toutes les opérations auxquelles un membre compensateur à responsabilité limitée est partie, un multiplicateur (le « **ratio en vigueur** ») établi et revu périodiquement, conformément à la méthodologie décrite dans le manuel des risques, est appliqué à la marge initiale de base relative aux produits principaux qu'est tenu de déposer le membre compensateur à responsabilité limitée conformément à la règle A-7, laquelle est calculée selon la méthodologie décrite dans le manuel des risques.

Règle A-2 - EXIGENCES DIVERSES

Article A-201 - Bureaux

Chaque membre compensateur doit tenir un bureau à un emplacement approuvé par la Société. Un représentant du membre compensateur, autorisé au nom de ce dernier à signer tous les documents et à prendre toutes les mesures nécessaires à la conduite de ses affaires avec la Société, doit être présent à ce bureau à chaque jour ouvrable (ou jour ouvrable pour les swaps, dans le cas d'un membre compensateur de swaps) et, aux heures fixées à l'occasion par la Société. La candidature du représentant doit être approuvée par la Société et celui-ci doit être autorisé à agir au nom du membre compensateur par procuration écrite dans le cas d'une société de personnes, ou par résolution du Conseil dans le cas d'une société par actions. La procuration ou la résolution, selon le cas, doit être faite en la forme approuvée par la Société.

Article A-202 - Attestation de compétence

- 1) Chaque membre compensateur doit déposer auprès de la Société une liste certifiée des signatures de ses représentants (les « **représentants autorisés** ») (y compris les associés et les dirigeants) autorisés à signer des certificats, chèques, contrats, récépissés, ordres et autres documents nécessaires à la conduite de ses affaires avec la Société, ainsi qu'une copie dûment signée des procurations, résolutions ou autres documents conférant ce pouvoir.
- 2) Un membre compensateur qui a donné à une personne une procuration ou autre autorisation afin de faire affaire avec la Société doit, dès le désistement, la retraite, la démission ou le congédiement de cette personne ou la révocation de son pouvoir d'agir, en aviser immédiatement la Société par écrit.
- 3) Dans chacun des cas suivants :
 - a) un document présenté par un membre compensateur à la Société portant la signature d'un représentant autorisé; ou
 - b) des données sont transférées par voie électronique d'un membre compensateur à la Société;la Société est en droit d'admettre que la personne qui présente le document ou qui effectue le transfert électronique de données au nom du membre compensateur est dûment autorisée à cet effet.
- 4) La Société est en droit de se fier aux instructions données aux termes des présentes et d'agir conformément à celles-ci. La Société n'est pas tenue de s'assurer de l'authenticité ou de la validité d'une signature qui est présumée être celle d'un signataire autorisé du membre compensateur, ni de s'assurer qu'une personne est autorisée à effectuer un transfert électronique de données. La Société ne pourra être tenue responsable si cette signature ou ces données sont falsifiées, ne sont pas autorisées ou sont autrement nulles ou sans effet.

Article A-203 - Réception de documents

- 1) Un casier ou tout autre endroit, à l'un des bureaux de la Société (ou d'un mandataire désigné par celle-ci) doit être attribué à chaque membre compensateur, pour fins de distribution de formulaires, d'imprimés, de documents, d'avis, de relevés ou d'autres effets que la Société estime appropriés. Tout

effet déposé dans le casier d'un membre compensateur est réputé avoir été reçu par ce dernier ou cette dernière au moment du dépôt.

- 2) Chaque membre compensateur est tenu d'envoyer régulièrement un représentant autorisé à l'un des bureaux de la Société, afin d'y recevoir les chèques, mandats et autres effets déposés dans leur casier, de manière que le membre compensateur puisse s'acquitter de toutes ses charges et obligations conformément aux présentes règles.

Article A-204 - Documents et autres effets remis à la Société

Tous les rapports, documents, imprimés, relevés, avis, chèques, mandats, certificats de dépôt et autres effets devant être remis à la Société en vertu des présentes règles doivent être livrés au bureau désigné de la Société, ou à son mandataire, et ce, au moment, dans la forme et de la manière prescrits par la Société, sauf lorsque les règles le prescrivent autrement de façon expresse. Chaque effet livré à la Société doit indiquer clairement l'identité du membre compensateur qui le remet.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

- 1) Chaque membre compensateur doit s'assurer que la signature apposée sur les rapports, documents, imprimés, relevés, avis et autres pièces (que la Société peut exiger de temps à autre) remis à la Société est celle d'un représentant autorisé.
- 2) Chaque membre compensateur est lié par tous les rapports, documents, imprimés, relevés, avis et autres pièces que peut exiger la Société conformément au paragraphe 1).

Article A-205 - Registres

- 1) Chaque membre compensateur doit tenir des registres à jour, dans lesquels figurent, à l'égard de chacune de leurs opérations :
 - a) les noms des parties à l'opération;
 - b) la date de l'opération;
 - c) le nom du client;
 - d) dans le cas des contrats à terme, la classe et la série de contrats à terme, le bien sous-jacent, le nombre de contrats, le prix de chaque contrat, le mois et l'année de livraison, s'il s'agit d'un achat ou d'une vente et s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
 - e) dans le cas des options, la classe et la série d'options, le bien sous-jacent, le nombre de contrats, la prime, le prix de levée, le mois d'échéance, s'il s'agit d'un achat ou d'une vente et s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
 - f) tous les renseignements sur le client correspondant aux comptes de risque maintenus par la CDCC en vertu du régime MBC, et la preuve que les renseignements pertinents

- conformément à l'alinéa A-401(3)b) ont été fournis au client afin de permettre le transfert selon le principe de portabilité;
- g) dans le cas des IMHC ou des opérations de swap pour compte propre, les détails de l'opération tel qu'indiqués dans la confirmation d'opération;
 - h) toute autre information pouvant être requise de temps à autre en vertu de la loi ou de la réglementation ou par une bourse ou la CDCC.
- 2) Chaque membre compensateur doit tenir et mettre à la disposition de la Société tous les registres qui sont exigés par les présentes règles, y compris ceux mentionnés au paragraphe 1) du présent article A-205, pendant au moins sept ans suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle ces registres ont été tenus, et ce, en la forme permise par la Société. Sur demande, la Société peut en tout temps examiner ou prendre possession temporaire de ces registres. La Société doit pouvoir consulter tous les rapports au plus tard à 8 h, le jour ouvrable qui suit immédiatement la date de dépôt des rapports. Le membre compensateur doit déposer tous les renseignements que peut lui demander la Société dans les délais prescrits dans la demande.

Article A-206 - Avis et rapports de la Société

- 1) Sauf disposition expresse à l'effet contraire dans une autre règle, la Société peut transmettre un avis à un membre compensateur de la façon qu'elle estime appropriée dans les circonstances de cette transmission, y compris par téléphone, en main propre, par télécopieur et par voie de communication électronique.
- 2) Chaque membre compensateur donne à la Société, au moyen d'un avis écrit, signé par le représentant autorisé du membre compensateur, les noms d'au moins deux personnes ainsi que leur poste aux fins de communications téléphoniques. La Société doit tenter de contacter ces personnes (ou toute autre personne détenant un tel poste chez le membre compensateur) (les « **contacts de la CCDC-CDCC** ») relativement à toutes les communications téléphoniques effectuées pendant les heures d'ouverture. Si les contacts de la CCDC-CDCC ne peuvent être rejoints, la Société pourra, pendant les heures d'ouverture, communiquer par téléphone avec toute personne qui répond au téléphone chez le membre compensateur. La Société doit inscrire, par voie électronique ou à la main, toutes les communications téléphoniques qu'elle établit, dans un ou plusieurs dossiers (les « **dossiers des avis** ») maintenus à cette fin, indiquant l'heure et l'objet de l'appel, la personne au sein de la Société qui a effectué l'appel et la personne qui a reçu cet appel chez le membre compensateur. À moins d'erreur flagrante, le dossier des avis sera réputé correct.
- 3) Les communications téléphoniques établies conformément aux paragraphes 2) ou 98) du présent article A-206 constituent un avis complet et approprié malgré l'absence d'une confirmation écrite ou électronique de celui-ci.
- 4) La Société peut, à l'occasion, prescrire la forme des rapports qu'elle doit donner aux membres compensateurs. Ces rapports peuvent être transmis en main propre, par télécopieur ou par voie de communication électronique.
- 5) Chaque membre compensateur doit exploiter, à son bureau désigné, un système informatique qui peut obtenir, afficher et recevoir des communications électroniques de la Société. Chacun d'entre eux est tenu d'examiner promptement les avis, directives, données ou autres renseignements que la Société

met à sa disposition par voie de communication électronique. Chaque membre compensateur est chargé de donner un avis à la Société, par téléphone (avec confirmation par écrit), télécopieur ou en main propre le jour ouvrable ([ou le jour ouvrable pour les swaps, dans le cas des opérations de swap pour compte propre](#)) auquel un rapport est réputé avoir été reçu ou à la date d'expiration, de tout élément devant être modifié pour quelque motif que ce soit, et le défaut de signaler la modification requise constituera, pour le membre compensateur, une renonciation à son droit de faire modifier cet élément.

- 6) La Société aura rempli son obligation de fournir un tel avis ou rapport dès qu'elle aura transmis ou mis à la disposition de ses membres compensateurs un avis ou rapport conformément au présent article A-206.
- 7) Sous réserve du paragraphe [98](#)) du présent article A-206 :
 - a) un avis donné par téléphone est réputé avoir été reçu par un membre compensateur et prendre effet au moment de l'appel téléphonique à une personne conformément aux paragraphes 2) ou [98](#)) du présent article A-206, selon le cas, tel qu'il est inscrit dans le dossier des avis pertinent, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;
 - b) un avis ou rapport transmis par télécopieur doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la [CCDC-CDCC](#) et est réputé avoir été reçu et, sauf indication contraire, prendre effet à compter du moment de son envoi, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;
 - c) un avis ou rapport transmis par voie de communication électronique doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la [CCDC-CDCC](#) et sera réputé avoir été reçu et prendre effet le jour de son envoi, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;
 - d) un avis transmis par la poste doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la [CCDC-CDCC](#) et sera réputé avoir été reçu et prendre effet le cinquième jour suivant son envoi par la poste et un avis donné ou un rapport transmis en main propre doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la [CCDC-CDCC](#) et sera réputé avoir été reçu et prendre effet au moment où il aura été réellement reçu par le membre compensateur ou le jour ouvrable suivant immédiatement la date de son envoi, si ce moment est antérieur.
- 8) Lorsqu'un avis est donné ou un rapport est transmis par quelque moyen que ce soit en dehors des heures d'ouverture ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable [ou un jour ouvrable pour les swaps, selon le cas](#), l'avis ou le rapport, selon le cas, sera réputé avoir été reçu :
 - a) au moment auquel la Société confirme l'avoir réellement communiqué à une personne responsable chez le membre compensateur;
 - b) au début des heures d'ouverture du ouvrable suivant [ou du jour ouvrable pour les swaps suivant, selon le cas](#), si ce moment est antérieur.

Il est précisé, pour plus de sûreté, que lorsqu'aux termes de l'alinéa [89](#)) b) du présent article A-206, un avis est donné ou un rapport est reçu avant 9 h 00 un jour ouvrable, il sera réputé avoir été reçu au plus tard à 9 h 15 ce jour ouvrable [ou ce jour ouvrable pour les swaps, selon le cas](#). La Société doit tenir une liste des numéros de téléphone ou de télécopieur en cas d'urgence d'au moins trois personnes

responsables employées par chacun des membres compensateurs et avec qui la Société peut communiquer en tout temps durant les heures d'ouverture si elle estime que cette communication est nécessaire ou souhaitable. Il revient à chaque membre compensateur de s'assurer que les personnes choisies puissent être aisément contactées durant les heures d'ouverture et que les numéros figurant sur la liste soient tenus à jour.

Article A-207 - Paiement des droits et frais

- 1) La Société peut, lorsqu'elle le juge approprié, imposer des droits et frais relatifs à des services offerts à ses membres compensateurs. La totalité ou une partie du produit tiré de l'imposition peut être appliquée à divers usages que la Société peut déterminer de temps à autre.
- 2) Les droits et les frais payables à la Société par ses membres compensateurs sont exigibles dans les 30 jours suivant la date de facturation.

Article A-208 - Force majeure ou urgence

Lorsqu'un cas de force majeure ou une urgence se présente, la Société est en droit de prendre les mesures qu'elle juge nécessaires et appropriées ou d'exiger d'un membre compensateur qu'il prenne les mesures qu'elle peut lui donner instruction de prendre à cet égard. Dans le cadre de ces mesures, la Société se réserve le droit, en ce qui a trait au règlement d'une opération, d'effectuer un règlement en espèces, au lieu et place de la livraison du bien sous-jacent.

Article A-209 - L'heure

Toutes les mentions d'heure aux présentes règles sont établies en fonction de l'heure ~~normale~~ de l'Est à Montréal et à Toronto au moment de l'événement.

Article A-210 - Diffusion de l'information, confidentialité et utilisation des documents de la CDCC

- 1) Information relative aux membres compensateurs
 - a) La Société peut fournir, à titre confidentiel, des renseignements concernant un de ses membres compensateurs à la ou aux bourses dont il est membre ou à l'organisme d'autoréglementation, à l'organisme de réglementation ou à l'organisme gouvernemental compétent dont il relève, selon le cas, et à d'autres organismes de compensation dont il est membre, ainsi qu'aux centres d'échange, aux agents de livraison, à tout dépositaire officiel de titres, à tout gardien agréé, à tout dépositaire agréé, à tout gardien désigné, à tout dépositaire désigné, à tout centre transactionnel reconnu, aux vérificateurs de la Société et à tout organisme de réglementation qui exerce sa compétence sur la Société et les autres entités que la Société estime appropriées, lorsque, de l'avis de la Société, ces renseignements sont pertinents pour assurer l'intégrité du commerce des valeurs mobilières et des marchés des dérivés ou que leur divulgation est dans l'intérêt du public.
 - b) La Société peut également obtenir, à titre confidentiel, des renseignements concernant un de ses membres compensateurs auprès de la ou des bourses dont il est membre ou de l'organisme d'autoréglementation, de l'organisme de réglementation ou de l'organisme gouvernemental compétent dont il relève, selon le cas, auprès d'autres organismes de

compensation dont il est membre, ainsi qu'auprès de centres d'échange, d'agents de livraison, de tout dépositaire officiel de titres, de tout gardien agréé, de tout dépositaire agréé, de tout gardien désigné, de tout dépositaire désigné, de tout centre transactionnel reconnu, des vérificateurs de la Société et de tout organisme de réglementation ou organisme gouvernemental qui exerce sa compétence sur la Société et d'autres entités que la Société estime appropriées. Lorsqu'elle juge ces renseignements pertinents, elle peut les utiliser entre autres aux fins d'application de la règle A-3 sur les exigences de résilience financière.

- c) Chaque membre compensateur est, à ce titre, réputé avoir autorisé la Société à fournir des renseignements sur lui à la ou aux bourses ou autres organismes de compensation dont il est membre ou à l'organisme d'autoréglementation, à l'organisme de réglementation ou à l'organisme gouvernemental applicable dont il relève, selon le cas, et à d'autres organismes de compensation dont il est membre, ainsi qu'aux centres d'échange, aux agents de livraison, à tout dépositaire officiel de titres, à tout gardien agréé, à tout dépositaire agréé, à tout gardien désigné, à tout dépositaire désigné, à tout centre transactionnel reconnu, aux vérificateurs de la Société et à tout organisme de réglementation ou organisme gouvernemental qui exerce sa compétence sur la Société et aux autres entités que la Société estime appropriées, étant entendu que ces autres personnes ont une obligation de confidentialité à l'égard de ces renseignements.
- d) Chaque membre compensateur est, à ce titre, réputé avoir autorisé la Société à obtenir des renseignements le concernant auprès de la ou des bourses ou autres organismes de compensation dont il est membre ou de l'organisme d'autoréglementation, de l'organisme de réglementation ou de l'organisme gouvernemental applicable dont il relève, selon le cas, ainsi qu'auprès de centres d'échange, d'agents de livraison, de tout dépositaire officiel de titres, de tout gardien agréé de tout dépositaire agréé, de tout gardien désigné, de tout dépositaire désigné, de tout centre transactionnel reconnu, des vérificateurs de la Société et de tout organisme de réglementation ou organisme gouvernemental qui exerce sa compétence sur la Société et d'autres entités que la Société estime appropriées.
- e) Chaque membre compensateur est, à ce titre, réputé avoir autorisé la Société à communiquer des renseignements le concernant qui se trouvent dans un résumé statistique ou sous un autre format, pourvu que ces renseignements n'identifient pas précisément un membre compensateur particulier.
- f) Les membres compensateurs sont, à ce titre, réputés avoir libéré la Société et chacun de ses administrateurs, membres de la direction et employés de toute responsabilité pouvant découler de la divulgation de renseignements à la Société ou à l'organisme que celle-ci a estimé approprié.

2) Information confidentielle relative à la Société

- a) ~~Un~~ Le membre compensateur ne divulguera aucune information confidentielle à quiconque et ne copiera pas ni ne reproduira ni ne stockera dans un système d'extraction ou une base de données quelque information confidentielle, si ce n'est des copies et du stockage dont le membre compensateur peut avoir besoin à des fins d'usage interne au moment d'utiliser le CDCS.
- b) L'information confidentielle demeurera la propriété exclusive de la Société ou du tiers visé.

- c) Le membre compensateur prendra des mesures de sécurité raisonnables et fera preuve de diligence raisonnable pour protéger le secret de l'information confidentielle et éviter la divulgation de l'information confidentielle à des tiers ou l'utilisation de cette information confidentielle par des tiers.
- d) Dès qu'il cesse d'être membre compensateur ou sur demande de la Société à tout moment, le membre compensateur supprimera toute information confidentielle de tous les systèmes d'extraction et bases de données ou les détruira suivant les directives de la Société et remettra à la Société une attestation d'un dirigeant confirmant cette suppression ou destruction.
- e) Pour les besoins du présent paragraphe 2) de l'article A-210, l'« **information confidentielle** » s'entend de toute l'information relative à la Société, y compris tous les documents de la CDCC et toute autre information relative au CDCS, comme les données sur les opérations ou la procédure fournies par la Société ou en son nom à un membre compensateur, indépendamment de la façon dont elle a été fournie (que ce soit verbalement, par écrit ou sous toute autre forme ou support), mais ne comprend pas :
 - i) les règles;
 - ii) l'information qui est déjà publiée ou est par ailleurs accessible ou devient facilement accessible au public, sauf à la suite d'une violation des règles;
 - iii) l'information que le membre compensateur reçoit légitimement d'un tiers ne violant aucune obligation de confidentialité envers la Société;
 - iv) l'information dont il est prouvé que le membre compensateur en avait connaissance sur une base non confidentielle avant la divulgation par la Société; ou
 - v) l'information dont il est prouvé que le membre compensateur l'a élaborée indépendamment de toute divulgation par la Société.

3) Utilisation des documents de la CDCC

- a) La Société accorde à chaque membre compensateur le droit d'utilisation, non exclusif, révocable et incessible lui permettant d'utiliser les documents de la CDCC uniquement aux fins directement liées à l'utilisation par ce membre compensateur du CDCS. Le membre compensateur n'utilisera les documents de la CDCC ou toute information obtenue ou tirée des documents de la CDCC qu'en conformité avec le présent droit d'utilisation. Le membre compensateur reconnaît et convient que tous les droits de propriété relatifs aux documents de la CDCC appartiennent à la Société ou à ses fournisseurs.
- b) Si un membre compensateur divulgue (avec l'autorisation de la CDCC) des documents de la CDCC ou toute information obtenue ou tirée des documents de la CDCC à un client (y compris à une entité du même groupe que le membre compensateur) qui reçoit des services de ce membre compensateur, la Société peut exiger de ce membre compensateur qu'il obtienne auprès de son client un engagement à se conformer à l'article A-210 dans le cadre de son utilisation des documents de la CDCC ou de toute information obtenue ou tirée des documents de la CDCC.

- c) Sauf tel qu'il est prévu aux alinéas a) et b) du présent paragraphe A-210 3), un membre compensateur : i) ne copiera pas ni ne modifiera les documents de la CDCC; ii) ne vendra pas ni n'accordera en sous licence ni ne transférera par ailleurs les documents de la CDCC à toute tierce partie; iii) ne désossera pas ni ne créera de documents dérivés fondés sur les documents de la CDCC; ou iv) n'utilisera pas, ni ne divulguera ni ne communiquera les documents de la CDCC ou toute information obtenue ou tirée des documents de la CDCC au bénéfice d'une tierce partie ou d'une entité du même groupe que le membre compensateur par quelque moyen que ce soit, notamment en tant que fournisseur de services administratifs, d'impartiteur ou de grossiste auprès d'un tiers ou d'une entité du même groupe que le membre compensateur ou au bénéfice de quelque co-entreprise ou société de personnes dont le membre compensateur fait partie.

Article A-211 - Avis de propositions de modification des règles

Tel que la loi l'exige, la Société doit fournir à tous ses membres compensateurs le texte des propositions de modification des règles et un énoncé des objectifs qu'elles visent et de leurs incidences sur les membres compensateurs. La Société n'est pas tenue de donner un avis relativement à toute modification apportée aux règles dans les cas où la loi ne l'exige pas, notamment lorsque (i) la Société est d'avis que l'urgence de la situation impose une modification de règles sans consultation publique, (ii) la modification apportée porte sur un nouveau dérivé, (iii) la modification apportée à un impact mineur sur un membre compensateur, (iv) la modification apportée concerne un sujet relatif au processus opérationnel habituel ou à une pratique administrative, (v) la modification apportée constitue une mesure d'harmonisation ou de conformité à une règle existante ou à la législation, ou (vi) la modification apportée corrige une erreur soit d'écriture soit de calcul ou est une mise en forme stylistique. La non-réception par le membre compensateur d'une proposition de modification des règles aux termes du présent article A-211 n'influera en rien sur la validité, la portée ou l'effet de toute mesure prise par la Société conformément à celle-ci.

Article A-212 - Dépôts et retraits

1) Généralités

- a) À l'occasion, chaque membre compensateur sera tenu d'effectuer les paiements, les dépôts ou les transferts d'espèces, de titres, de certificats, de biens, de biens sous-jacents, de biens sous-jacents équivalents ou d'autres intérêts ou droits (un « **dépôt** ») au profit de la Société aux termes des présentes règles afin de respecter les obligations qui lui incombent ou de remplir envers la Société les obligations qui sont prévues dans les présentes.
- b) Chaque dépôt sera réputé avoir été effectué au moment (i) de sa livraison à la Société et de son acceptation par celle-ci, (ii) au moment de leur transfert ou de leur affectation par la Société, dans le cas où la Société a le pouvoir ou que les présentes règles lui permettent de transférer ou d'affecter des fonds, des titres ou une position du compte d'un membre compensateur, que ce compte soit maintenu à la Société ou ailleurs, ou (iii) de l'acceptation, par la Société, d'un récépissé d'entiercement d'option de vente, d'un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou d'un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme.
- c) Au moment d'un dépôt en vertu des présentes, le membre compensateur remet à la Société le formulaire approprié qui en précise les détails et l'objet.

- 2) La Société n'acceptera des récépissés d'entiercement d'option de vente, des dépôts du bien sous-jacent d'une option d'achat ou des dépôts du bien sous-jacent d'un contrat à terme que si le dépositaire agréé a déclaré par écrit, en la forme exigée par la Société, ce qui suit :
 - a) il a reçu le dépôt et celui-ci est une livraison en bonne et due forme;
 - b) il doit immédiatement livrer le dépôt à l'ordre de la Société conformément aux dispositions d'une convention de dépositaire intervenue entre lui-même et la Société, (i) en ce qui a trait à un récépissé d'entiercement d'option de vente, à la demande de la Société à tout moment alors qu'elle détient en sa possession le récépissé d'entiercement d'option de vente, et (ii) en ce qui a trait au dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou au dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme, en étant mis en gage auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres pendant la durée de vie de l'option d'achat ou du contrat à terme concerné;
 - c) le dépôt sera maintenu (i) en ce qui a trait à un récépissé d'entiercement d'option de vente, en fiducie pour la Société jusqu'à ce que le récépissé d'entiercement d'option de vente soit retourné au dépositaire agréé ou que le dépôt soit libéré à la demande de la Société en sa faveur conformément au récépissé d'entiercement d'option de vente concerné et aux termes de la convention de dépositaire; et (ii) en ce qui a trait au dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou au dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme, en gage auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres jusqu'à ce que le dépôt soit retourné au dépositaire agréé ou que le dépôt soit saisi par la Société conformément aux termes de la convention de dépôt; et
 - d) suivant une demande de retrait, la Société peut conserver le récépissé d'entiercement d'option de vente, le dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou le dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme tant qu'elle n'a pas la certitude que toutes les marges requises ont été déposées auprès d'elle.
- 3) Le dépôt doit être livré par le membre compensateur à la Société (avec les pièces qu'elle peut exiger) aux heures qu'elle a fixées. Les membres compensateurs doivent s'assurer en tout temps que les dépôts ne sont pas en leur possession, mais qu'ils sont plutôt détenus par la Société ou par un dépositaire agréé, [un gardien désigné ou un dépositaire désigné, selon le cas](#).
- 4) Le membre compensateur peut procéder au retrait du dépôt aux heures fixées par la Société. Toutefois, la Société peut conserver le dépôt comme suit :
 - a) soit après la date d'échéance des options en cause tant que le membre compensateur ne s'est pas acquitté de toutes les obligations que lui impose l'assignation d'un avis de levée; ou
 - b) soit après la date d'acceptation de l'avis de livraison tant que le membre compensateur ne s'est pas acquitté de toutes les obligations que lui impose la livraison ou le paiement des biens sous-jacents.

Le membre compensateur qui souhaite retirer le dépôt doit soumettre une demande de retrait dûment remplie en la forme prescrite par la Société et doit se conformer aux exigences applicables aux avis comme il est prévu dans le manuel des opérations.

5) Les récépissés d'entiercement d'option de vente, les dépôts du bien sous-jacent d'une option d'achat et les dépôts du bien sous-jacent d'un contrat à terme sont réputés être des biens sous-jacents équivalents conformément à l'article A-706.

6) Dépôts

- a) Lors de la livraison d'un dépôt, le cas échéant, le membre compensateur indique à la Société sur le formulaire approprié s'il s'agit d'un dépôt « **en bloc** » ou d'un dépôt « **spécifique** ».
- b) Un dépôt en bloc peut être fait pour un nombre quelconque de positions vendeur sur options ou sur contrats à terme détenues au compte du membre compensateur visé par le dépôt.
- c) Un dépôt spécifique ne peut être fait que pour des biens sous-jacents ou des biens sous-jacents équivalents détenus pour le compte d'un déposant désigné relativement à une position vendeur particulière sur options de vente ou d'achat ou à une position vendeur particulière sur contrats à terme que détient le membre compensateur pour le compte du déposant. Pour chaque dépôt spécifique, le membre compensateur établit un relevé indiquant le nom du déposant, le compte dans lequel se trouve le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent et les positions particulières visées par le dépôt.
- d) En vertu des présentes, les biens sous-jacents ou les biens sous-jacents équivalents déposés pour le compte d'un client ne peuvent en aucun cas couvrir une position d'un compte autre qu'un compte-client. Les biens sous-jacents ou les biens sous-jacents équivalents déposés pour un teneur de marché ne peuvent en aucun cas couvrir une position d'un compte autre que celui de ce teneur de marché.
- e) Le membre compensateur ne peut donner en dépôt un bien sous-jacent ou un bien sous-jacent équivalent détenu pour le compte d'un client, en vertu des présentes, que dans la mesure autorisée par la loi, les règlements et les directives applicables de la Société; le membre compensateur atteste à la Société par le fait même que le dépôt ne contrevient à aucune disposition des lois, règlements ou directives applicables de la Société.
- f) En vertu des présentes, la valeur des biens sous-jacents ou des biens sous-jacents équivalents que le membre compensateur détient pour un compte-client et qu'il dépose conformément au présent règlement ne doit pas dépasser des limites équitables et raisonnables, compte tenu de la dette du client envers le membre compensateur et des positions du client chez le membre compensateur.
- g) La Société ne peut pas prendre des biens sous-jacents ou des biens sous-jacents équivalents déposés en bloc d'un compte-client ou d'un compte d'un teneur de marché, ni le produit du dépôt en bloc, pour acquitter une obligation d'un membre compensateur envers elle, sauf si l'obligation a pour origine le compte-client ou le compte du teneur de marché.

7) Récépissés de dépôt

- a) Un membre compensateur peut déposer un récépissé de dépôt (en la forme prescrite par la Société) délivré par un dépositaire agréé attestant qu'il détient les biens sous-jacents ou les biens sous-jacents équivalents dont ce récépissé fait état en fiducie pour la Société (dans le cas d'un récépissé d'entiercement d'option de vente) ou qu'ils sont mis en gage auprès de la

Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres (dans le cas d'un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou du dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme) à la demande d'un déposant désigné.

- b) Lorsqu'une position vendeur pour laquelle un récépissé de dépôt avait été déposé est liquidée par un achat liquidatif, le membre compensateur peut demander sans délai le retrait de ce récépissé de dépôt.
- c) Si un membre compensateur demande le retrait d'un récépissé de dépôt déposé en rapport à une option de vente ou d'achat ou à un contrat à terme qui n'a pas encore été réglé, il peut le faire à condition de satisfaire aux exigences de dépôt de marge correspondantes. Lors de ce dépôt de marge, la Société libérera et retournera le récépissé de dépôt déposé antérieurement en rapport à cette option de vente ou d'achat ou à ce contrat à terme, selon le cas.

Article A-213 - Comptes établis auprès d'établissements financiers

Chaque membre compensateur doit désigner un ou plusieurs comptes établis et maintenus par lui auprès d'un établissement financier que la Société juge acceptable pour chaque devise dans laquelle il effectue des opérations.

Article A-214 - Interfaces électroniques

Étant donné qu'un grand nombre de fonctions qui étaient auparavant exécutées par des mouvements de documents entre la Société et les membres compensateurs sont maintenant, ou seront à l'avenir, exécutées par des transferts électroniques de données, les mots « **consulter** », « **livrer** », « **fournir** », « **donner des instructions** », « **émettre** », « **mettre à la disposition** », « **aviser** », « **recevoir** » et « **soumettre** » comprennent, lorsqu'il y a lieu, le mouvement de l'information par voie électronique entre la Société et un membre compensateur.

Article A-215 - Responsabilité

- 1) Malgré toute disposition contraire dans les présentes règles, toutes les obligations de la Société qui y sont énoncées ne s'appliquent qu'envers ses membres compensateurs. Par conséquent, les règles ne doivent pas être interprétées de façon à laisser entendre que la Société a une obligation envers une entité autre qu'un de ses membres compensateurs. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société n'est pas liée non plus par les obligations d'une entité qui n'est pas un de ses membres compensateurs, ni par les obligations d'un de ses membres compensateurs envers une entité qui n'est pas un de ses membres compensateurs, ni par celles d'un de ses membres compensateurs envers un autre de ses membres compensateurs agissant en qualité de mandataire, ni par celles d'un de ses membres compensateurs envers un client; à moins d'indications contraires spécifiques, la Société ne sera également pas tenue d'effectuer des livraisons à un client d'un de ses membres compensateurs ni d'accepter une livraison d'une telle entité.
- 2) Même si le membre compensateur n'est pas membre d'une bourse où se négocient des options ou des contrats à terme, il est néanmoins assujéti aux limites de position et de levée ainsi qu'à toute limite de risque établies par la Société ou la bourse.
- 3) Le CDCS fournit aux membres compensateurs, entre autres choses, des services de transmission électronique des données aux fins de l'acceptation et (ou) de la compensation des opérations, y

compris la compensation et le règlement, le dépôt de garantie, la détention de dépôts et la conservation ou la communication des données contenues dans un ordinateur ou un système de transmission électronique des données, ou transmises par l'un ou l'autre.

- 4) La Société n'est pas tenue d'exécuter quelque obligation aux termes des règles ni de rendre accessible le CDCS ni ne pourra être tenue responsable de tout échec ou délai encouru dans l'exécution de ses obligations, si, en raison d'un cas de force majeure ou d'une urgence, il devient impossible ou à peu près impossible d'exécuter cette obligation ou de rendre accessible le CDCS et que la Société ne puisse, après avoir déployé des efforts raisonnables (lesquels n'exigeraient pas de la Société qu'elle subisse une perte autre que des frais accessoires négligeables), surmonter cette impossibilité ou quasi-impossibilité.
- 5) La Société n'est pas responsable envers un membre compensateur à l'égard des pertes, dommages, manques à gagner prévus, pertes d'affaires, coûts ou dépenses, qu'ils soient directs, indirects ou consécutifs, ni de toute autre obligation ou réclamation respectivement contractée ou reçue par un membre compensateur, ou imputée à un membre compensateur du fait qu'il a utilisé le CDCS ou du fait d'une défaillance du CDCS ou de tout acte ou omission de la part de la Société, de ses administrateurs, dirigeants ou employés, ou des membres d'un comité permanent ou d'un comité ad hoc formé par la Société, que cet acte ou cette omission constitue ou non une négligence. Les membres compensateurs acceptent expressément d'assumer toute responsabilité à l'égard des pertes, dommages, coûts ou dépenses ou de toute autre obligation ou réclamation découlant de l'utilisation du CDCS.
- 6) La Société n'est pas responsable envers un membre compensateur à l'égard des pertes, dommages, manques à gagner prévus, pertes d'affaires, coûts ou dépenses, qu'ils soient indirects ou consécutifs, ni de toute autre obligation ou réclamation respectivement contractée ou reçue par un membre compensateur, ou imputée à un membre compensateur du fait que la Société a omis de payer un montant de règlement exigible à l'égard d'une opération, peu importe si cette omission constitue une négligence.
- 7) Dans le cas où une entité intente une procédure judiciaire contre la Société dans le but de lui imputer une responsabilité par suite directe ou indirecte de l'utilisation, par un membre compensateur, du CDCS, le membre compensateur devra rembourser à la Société les coûts suivants :
 - a) tous les frais juridiques et dépenses engagés par la Société relativement à cette procédure;
 - b) toute somme payable par la Société au titre de tout jugement prononcé contre la Société si cette dernière est réputée responsable;
 - c) tout paiement effectué par la Société avec le consentement du membre compensateur, en vue du règlement de la procédure.
- 8) L'exonération de responsabilité de la Société prévue au présent article A-215 ne s'appliquera pas à la responsabilité pour dommages causés par une faute intentionnelle ou une faute lourde telle que définie à l'article 1474 du *Code Civil du Québec*, ni ne limitera cette responsabilité.

Article A-216 - États financiers vérifiés de la Société

Après leur présentation au Conseil, la Société doit, à ses frais, remettre à chaque membre compensateur une copie des documents suivants :

- a) le bilan faisant partie de ses états financiers vérifiés pour l'exercice en cause, avec les notes afférentes au bilan;
- b) le rapport des vérificateurs externes de la Société y afférent;
- c) le rapport des vérificateurs externes de la Société quant au caractère adéquat du système de contrôle interne de la Société par rapport aux objectifs de contrôle interne énoncés par la Société relativement à :
 - i) son administration;
 - ii) ses technologies de l'information;
 - iii) ses négociations/cessions/exercices ou levées;
 - iv) ses marges et ses garanties.

Article A-217 - La Société en qualité de mandataire au sujet des comptes de règlement

Chaque membre compensateur établira un compte bancaire distinct en dollars canadiens et, si le membre compensateur effectue la compensation d'options, ~~ou~~ de contrats à terme ou d'opérations de swap pour compte propre, il devra établir un compte bancaire distinct en dollars américains pour le règlement des opérations dans cette monnaie (les « **comptes de règlement** »). Chaque membre compensateur nomme par les présentes la Société pour qu'elle agisse comme son mandataire, et la Société accepte par les présentes cette nomination suivant les modalités et sous réserve des conditions des présentes, aux seules fins de mettre à exécution, au nom de ce membre compensateur, les instructions de paiement électronique à partir des comptes de règlement pour payer toutes les sommes que le membre compensateur doit à la CDCC. Aucune disposition des présentes n'abroge les obligations du membre compensateur aux termes des présentes visant le maintien de fonds suffisants dans les comptes de règlement aux fins de veiller au règlement ponctuel et complet des obligations du membre compensateur aux termes des présentes.

Article A-218 - Renonciation à l'immunité

Chaque membre compensateur renonce irrévocablement, à l'égard de lui-même et de la totalité de ses revenus et de son actif, et chaque membre compensateur à responsabilité limitée, à l'égard de tout régime de retraite, de toute caisse de retraite ou de tout fonds d'indemnisation pour lesquels il agit et de la totalité des revenus et de l'actif de ces régimes de retraite, caisses de retraite ou fonds d'indemnisation, à toute immunité pour des motifs de souveraineté ou d'autres motifs analogues à l'égard d'une poursuite, de la compétence de quelque tribunal, de réparation par voie d'injonction, d'ordonnance d'exécution en nature ou de recouvrement d'un bien, de saisie de son actif (avant ou après jugement) et d'exécution ou d'application de quelque jugement auquel il a droit ou auxquels ses revenus ou éléments d'actif lui donnent autrement droit dans le cadre de quelque instance devant les tribunaux d'un territoire, ainsi que d'un droit de compensation, et il convient irrévocablement de ne pas demander une telle immunité dans le cadre de quelque instance.

Article A-219 - Primauté

En cas d'incompatibilité entre le manuel des opérations (y compris toute annexe du manuel des opérations) et les présentes règles (sans tenir compte du manuel des opérations), les modalités et conditions des règles (sans tenir compte du manuel des opérations) prévaudront aux seules fins de cette incompatibilité.

Article A-220 - Lois applicables

Les règles sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de Québec et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. Chaque membre compensateur reconnaît, à ce titre, la compétence des tribunaux du Québec.

La définition du terme « **gage** » (et ses termes corrélatifs) dans les règles et les demandes d'adhésion comprend les sûretés et les hypothèques, et les dispositions qui prévoient la constitution d'un gage comprenant la constitution d'une sûreté et d'une hypothèque.

Article A-221 - Coordonnées

Au moment de son admission à titre de membre compensateur et sans délai à la suite de tout changement à cet égard, le membre compensateur communique à la Société le nom et les coordonnées complètes de ses personnes-ressources de niveau 1, 2 et 3, conformément au manuel des opérations.

Article A-222 - Intermédiaire en valeurs mobilières agréé

- 1) Un intermédiaire en valeurs mobilières agréé est une institution financière qui respecte les critères suivants :
 - a) il est i) une société de fiducie visée par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) ou assujettie à la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* (Ontario) ou à la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (Québec) ou à la législation équivalente d'une autre province du Canada, ou ii) une autre institution que le Conseil peut, à sa seule appréciation, approuver, le cas échéant;
 - b) il dispose d'un capital minimum de 25 000 000 \$ à l'égard duquel des états financiers audités à jour peuvent être obtenus;
 - c) il est un participant en règle de CDS;
 - d) il n'est soumis à aucune procédure visant la faillite, l'insolvabilité, la liquidation ou la réorganisation, et aucune administration, aucun séquestre-gérant et aucun fiduciaire ni aucune personne ayant des pouvoirs semblables n'a été nommé à l'égard de l'entité;
 - e) il est partie à une entente avec un membre compensateur selon laquelle i) la Société peut, sur une base annuelle, exiger que son vérificateur effectue un examen général ou spécial de la situation financière de l'intermédiaire en valeurs mobilières agréé ou qu'il présente un rapport sur l'ensemble ou un aspect particulier des activités ou de la situation financière de celui-ci. Aux fins de l'examen spécial prévu ci-dessus, ii) le vérificateur de la Société doit être habilité à demander à l'intermédiaire en valeurs mobilières agréé ou à ses vérificateurs

toute information ou tout élément qu'ils jugent pertinent sur des opérations directement ou indirectement liées aux activités de la Société et personne, ni l'intermédiaire en valeurs agréé ni le membre compensateur, ne peut retenir, dissimuler, détruire ou refuser de donner les renseignements ou les éléments que demande raisonnablement le vérificateur de la Société aux fins de cet examen et iii) l'intermédiaire en valeurs mobilières agréé doit donner les renseignements ou les éléments qui lui sont demandés par le vérificateur de la Société dans le délai indiqué dans la demande.

- 2) Dans les cas où les dépôts de garantie sont effectués par l'intermédiaire d'un intermédiaire en valeurs mobilières agréé conformément aux présentes règles, la Société n'est pas responsable des pertes, dommages, manques à gagner prévus, pertes d'affaires, coûts ou dépenses, qu'ils soient directs, indirects ou consécutifs, ni de toute autre obligation ou réclamation respectivement contractée ou reçue par un membre compensateur ou imputée à un membre compensateur en raison du recours de ce membre compensateur à l'intermédiaire en valeurs mobilières agréé. Les membres compensateurs acceptent expressément d'assumer toute responsabilité à l'égard des pertes, dommages, coûts ou dépenses ou de toute autre obligation ou réclamation découlant du recours à un intermédiaire en valeurs mobilières agréé.

Article A-223 - Dépositaire agréé

- 1) La Société accepte que des dépôts soient faits par l'intermédiaire d'un dépositaire agréé conformément aux présentes règles à condition que le dépositaire agréé soit un intermédiaire en valeurs mobilières agréé qui remplit les critères supplémentaires suivants :
 - a) il conclut une convention de dépositaire avec la Société dans une forme qu'elle juge acceptable;
 - b) il conclut une entente avec le déposant (soit un membre compensateur ou un client d'un membre compensateur) qui souhaite faire des dépôts en espèces à être détenus en fiducie pour la Société et attestés par récépissés d'entiercement d'option de vente, ou mettre en gage auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres des dépôts du bien sous-jacent de l'option d'achat ou des dépôts du bien sous-jacent d'un contrat à terme en vertu de l'article A-706, laquelle entente doit énoncer clairement les conditions aux termes desquelles le dépositaire agréé traitera les dépôts, émettra des récépissés de dépôt et honorera les demandes de libération de la Société à l'égard des récépissés d'entiercement d'option de vente, conformément aux conditions de la convention de dépositaire;
 - c) il détient chaque dépôt qui fait l'objet d'un récépissé d'entiercement d'option de vente en tant que dépositaire pour le compte du déposant en fiducie pour la Société avec l'autorisation expresse du déposant d'agir en cette qualité à l'égard d'une option de vente spécifique;
 - d) il détient chaque dépôt qui fait l'objet d'un récépissé d'entiercement d'option de vente libre de quelque priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou charge et ne le grève en totalité ou en partie d'aucun droit (y compris un droit de compensation), charge, sûreté, priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou créance de quelque nature en sa propre faveur ou en faveur d'un tiers;

- e) il est dûment autorisé par le déposant à libérer un dépôt qui fait l'objet d'un récépissé d'entiercement d'option de vente en faveur de la Société conformément aux conditions de la convention de dépositaire;
- f) il met en gage pour le compte du déposant chaque dépôt qui fait l'objet d'un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres avec l'autorisation expresse du déposant d'effectuer cette mise en gage du bien sous-jacent visé par une option d'achat spécifique;
- g) il met en gage pour le compte du déposant chaque dépôt qui fait l'objet d'un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat libre de quelque priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou charge et ne le grève en totalité ou en partie d'aucun droit (y compris un droit de compensation), charge, sûreté, priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou créance de quelque nature en sa propre faveur ou en faveur d'un tiers;
- h) il met en gage pour le compte du déposant chaque dépôt qui fait l'objet d'un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres avec l'autorisation expresse du déposant d'effectuer cette mise en gage du bien sous-jacent visé par un contrat à terme spécifique;
- i) et il met en gage pour le compte du déposant chaque dépôt qui fait l'objet d'un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme libre de quelque priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou charge et ne le grève d'aucun droit (y compris un droit de compensation), charge, sûreté, priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou créance de quelque nature en sa propre faveur ou en faveur d'un tiers.

Article A-224 - Gardien agréé

- 1) La Société peut accepter qu'un membre compensateur respecte les exigences de marge suivant la règle A-7 sur les marges en effectuant le dépôt de la totalité de la marge exigée par l'intermédiaire d'un gardien agréé, conformément aux présentes règles, dans la mesure où ce gardien agréé est un intermédiaire en valeurs mobilières agréé qui remplit les critères supplémentaires suivants :
 - a) il conclut un accord de maîtrise de compte avec le membre compensateur et la Société, dans une forme que celle-ci juge acceptable, lequel accord énonce clairement les conditions aux termes desquelles le gardien agréé détient les titres mis en gage par le membre compensateur auprès de la Société, sous réserve de la maîtrise (au sens attribué à ce terme dans la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières* de l'Ontario [la « **Loi de 2006** »], en sa version modifiée à l'occasion) de la Société et suit les directives de la Société, notamment l'avis de maîtrise exclusive, conformément aux modalités de l'accord de maîtrise de compte et aux présentes règles;
 - b) il convient que la Société puisse avoir la maîtrise, au sens attribué à ce terme dans la Loi de 2006, de chaque dépôt effectué par le membre compensateur au compte visé par l'accord de maîtrise de compte, cette maîtrise étant exempte de toute hypothèque légale et de toute charge, et ne le grève en totalité ou en partie d'aucun droit (y compris un droit de compensation), charge, sûreté, priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou créance de quelque nature en sa propre faveur ou en faveur d'un tiers.

- 2) Malgré toute disposition contraire dans les présentes règles ou dans l'accord de maîtrise de compte conclue entre la Société et le membre compensateur, la Société ne transmet pas d'avis de maîtrise exclusive (au sens attribué à cette expression dans l'accord de maîtrise de compte applicable) ou d'ordre relatif à un droit (au sens de la Loi de 2006) au gardien agréé, conformément aux termes de l'accord de maîtrise de compte (si ce n'est un ordre relatif à un droit transmis conjointement par la Société et le membre compensateur en vue du retrait de garanties, à l'exception du revenu au compte visé par l'accord de maîtrise de compte, de ce membre compensateur), sauf si le membre compensateur est suspendu en application de l'article A-1A05, et après l'envoi d'un avis de maîtrise exclusive transmis dans le cadre d'un accord de maîtrise de compte, si le membre ne fait plus l'objet d'une suspension, la Société transmet sans délai au gardien agréé un avis qui révoque l'avis de maîtrise exclusive, conformément à l'accord de maîtrise de compte.

Règle A-3 - EXIGENCES DE RÉSILIENCE FINANCIÈRE

Article A-301 - Exigences minimales de capital

- 1) Le présent article A-301 ne s'applique pas aux membres compensateurs à responsabilité limitée.
- 2) À moins que la Société ne fasse une exception temporaire précise dans le cas d'un membre compensateur en particulier en raison de circonstances inhabituelles, un membre compensateur ne doit en aucun temps permettre que son capital minimal soit inférieur :
 - a) aux exigences minimales en matière de suffisance de capital qui sont adoptées de temps à autre par l'[Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières OCRI](#) à l'égard des membres compensateurs membres d'un OAR;
 - b) aux exigences minimales en matière de suffisance du capital qui sont adoptées de temps à autre par le Bureau du surintendant des institutions financières à l'égard des banques membres;
 - c) ou aux exigences minimales en matière de suffisance du capital qui sont adoptées de temps à autre par l'organisme de réglementation ayant compétence à l'égard du membre compensateur et qui, de l'avis de la Société, sont similaires aux exigences minimales en matière de suffisance du capital d'une banque membre compensateur, à l'égard d'une institution financière membre compensateur.
- 3) Chaque membre compensateur doit, sur demande, déposer auprès de la Société un relevé donnant les renseignements relatifs au calcul des exigences de capital.
- 4) Un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe pour compensation par la Société doit, en dépit du paragraphe 2) du présent article A-301, également respecter les critères suivants :
 - a) s'il ne fait que soumettre des opérations sur titres à revenu fixe de firme,
 - i) compter un capital minimal de 50 000 000 \$ et être un négociant principal pour des enchères sur titres gouvernementaux pour la Banque du Canada; ou
 - ii) compter un capital minimal de 100 000 000 \$.
 - b) s'il soumet à la fois des opérations sur titres à revenu fixe de firme et des opérations sur titres à revenu fixe de clients, compter un capital minimal de 200 000 000 \$.
 - c) Pour les besoins du présent paragraphe A-301 4), « **capital** » s'entend de l'avoir des actionnaires du membre compensateur tel qu'il figure dans ses états financiers déposés auprès de l'[Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières OCRI](#) ou auprès du Bureau du surintendant des institutions financières ou de l'organisme de réglementation ayant compétence à l'égard du membre compensateur, conformément à l'article A-305, lesquels états financiers sont mis à jour sur une base mensuelle ou trimestrielle, selon le cas. La Société peut également, à sa discrétion exclusive, tenir compte d'autres formes de capital en remplacement de l'avoir des actionnaires, notamment la dette

subordonnée du membre compensateur ou une lettre de garantie irrévocable de la société mère du membre compensateur à la satisfaction de la Société.

- d) Pour les besoins du présent paragraphe A-301 4), « **opération sur titres à revenu fixe de firme** » s'entend de toute opération sur titres à revenu fixe soumise par un membre compensateur pour son propre compte ou pour le compte d'une entité du même groupe que le membre compensateur, et « **opération sur titres à revenu fixe de clients** » s'entend de toute opération sur titres à revenu fixe soumise par un membre compensateur pour le compte d'un de ses clients autre qu'une entité du même groupe que le membre compensateur.

5) Nonobstant le paragraphe A-301 2), un membre compensateur de swaps doit répondre aux critères suivants :

- a) s'il s'agit d'un membre compensateur de swaps canadien, avoir un capital minimum égal au plus élevé des montants suivants : 100 000 000 \$ US ou :
 - i) pour un membre compensateur membre d'un OAR, l'exigence minimale en matière de suffisance de capital adoptée de temps à autre par l'OCRI;
 - ii) pour une banque membre compensateur, l'exigence minimale en matière de suffisance de capital adoptée de temps à autre par le Bureau du surintendant des institutions financières;
 - iii) pour une institution financière membre compensateur, l'exigence minimale en matière de suffisance de capital adoptée de temps à autre par l'organisme de réglementation ayant compétence à l'égard de l'institution financière membre compensateur et qui, de l'avis de la Société, sont similaires aux exigences minimales en matière de suffisance du capital d'une banque membre compensateur;
- b) s'il s'agit d'un membre compensateur membre d'un OAR des É.-U., avoir un capital minimum égal au plus élevé des montants suivants : 100 000 000 \$ US ou l'exigence minimale en matière de suffisance de capital adoptée de temps à autre par la CFTC, la NFA, la SEC ou la FINRA;
- ~~c)~~ s'il s'agit d'une banque membre compensateur des États-Unis, avoir un capital minimum égal au plus élevé des montants suivants : 100 000 000 \$ US ou l'exigence minimale en matière de suffisance de capital adoptée de temps à autre par la FDIC, la Réserve fédérale ou l'OCC, selon le cas.

Article A-302 - **R**ésilience financière

La Société ne compense aucune opération pour le compte d'un membre compensateur visé par l'article A-301 à compter du moment où elle apprend que le membre compensateur ne satisfait pas aux exigences en matière de suffisance de capital prévues à l'article A-301 de la présente règle.

La Société ne compense aucune opération pour le membre compensateur à responsabilité limitée à compter du moment où elle apprend que celui-ci ne satisfait pas au seuil minimal des exigences permanentes en matière de résilience financière prévues à l'article A-1B05 des présentes règles.

Article A-303 - Mise en garde

- 1) Si un membre compensateur visé par l'article A-301 a lieu de croire qu'il ne pourra pas satisfaire aux exigences minimales en matière de suffisance de capital prévues à l'article A-301 de la présente règle, ou que le calcul des exigences de capital le visant, tel qu'il est déterminé par la Société, indique une insuffisance de capital certaine ou potentielle, il doit en aviser la Société sans tarder.
- 2) Si un membre compensateur à responsabilité limitée a lieu de croire qu'il ne pourra pas satisfaire au seuil minimal des exigences permanentes en matière de résilience financière prévues à l'article A-1B05 des présentes règles, il doit en aviser la Société sans tarder.
- 3) Un membre compensateur membre d'un OAR doit immédiatement aviser la Société s'il atteint le niveau de la mise en garde défini par l'[Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières OCRI](#).
- 4) Une banque membre compensateur doit immédiatement aviser la Société si elle omet de respecter les exigences minimales en matière de suffisance de capital adoptées de temps à autre par le Bureau du surintendant des institutions financières.
- 5) Une institution financière membre compensateur doit immédiatement aviser la Société si elle omet de respecter les exigences minimales en matière de suffisance de capital adoptées de temps à autre par l'organisme de réglementation ayant compétence à son égard.
- 6) Un membre compensateur membre d'un OAR des É.-U. doit immédiatement aviser la Société s'il omet de respecter les exigences minimales en matière de suffisance de capital adoptées de temps à autre par la CFTC, la NFA, la SEC ou la FINRA.
- 5)7) Une banque membre compensateur des États-Unis doit immédiatement aviser la Société si elle omet de respecter les exigences minimales en matière de suffisance de capital adoptées de temps à autre par la FDIC, la Réserve fédérale ou l'OCC, selon le cas.
- 6)8) Si un membre compensateur à responsabilité limitée ne maintient pas sa note d'admissibilité désignée, sa note de maintien de l'admissibilité, son paramètre substitutif lié à l'admissibilité ou son paramètre substitutif lié au maintien de l'admissibilité, le cas échéant, il doit en aviser la Société immédiatement.

Article A-304 - Vérification

- 1) La Société a le droit d'examiner les livres et registres des membres compensateurs et peut exiger qu'un membre compensateur et un des représentants compétents de celui-ci comparaisse en personne devant la Société et y dépose ses livres et registres et réponde à des questions que la Société juge raisonnablement nécessaires ayant trait à une violation réelle ou alléguée des règles.
- 2) À moins que la Société n'y consente autrement, la vérification des états financiers d'un membre compensateur aura lieu à la fin de l'exercice financier de ce membre compensateur.
- 3) La vérification des états financiers d'un membre compensateur doit être faite conformément aux normes de vérification généralement reconnues et doit inclure une révision du système comptable, du système de contrôle comptable interne et des procédures de garde de titres. Elle doit comprendre

toutes les procédures de vérification nécessaires dans les circonstances pour étayer les opinions qui doivent être exprimées pour être conforme à l'ensemble des exigences juridiques et réglementaires applicables au membre compensateur.

- 4) Les membres compensateurs peuvent faire en sorte que leurs vérificateurs donnent également leur avis quant à toute inexactitude importante existant dans le système comptable, le système de contrôle comptable interne ou dans les procédures de garde de titres et indiquent toute mesure corrective prise ou envisagée par le membre compensateur; des copies de ces avis doivent être remises à la Société.

Article A-305 - Procédures de dépôt des documents

- 1) Chaque membre compensateur membre d'un OAR doit livrer à la Société un exemplaire de la première et de la deuxième partie du rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, accompagné de l'attestation des associés ou administrateurs, exigés par l'OAR dont le membre compensateur est membre, en la forme prescrite par cet organisme et sans délai après que ces documents sont remis à celui-ci.
- 2) Chaque banque membre compensateur doit livrer à la Société un exemplaire du coefficient suffisant du capital, tel qu'il est demandé par le Bureau du surintendant des institutions financières, en la forme prescrite par celui-ci et au moment où ces documents sont remis à celui-ci, et un exemplaire de ses états financiers annuels, en la forme prescrite par le Bureau du surintendant des institutions financières et sans délai après que ces documents sont remis à celui-ci.
- 3) Chaque institution financière membre compensateur doit livrer à la Société un exemplaire du coefficient suffisant du capital démontrant qu'elle se conforme aux exigences en matière de suffisance de capital, tel qu'il est demandé par son organisme de réglementation et en la forme prescrite par celui-ci, et un exemplaire de ses états financiers annuels, en la forme prescrite par l'organisme de réglementation et sans délai après que ces documents sont remis à celui-ci.
- 4) Chaque membre compensateur membre d'un OAR des É.-U. doit livrer à la Société un exemplaire du coefficient suffisant du capital démontrant qu'il se conforme aux exigences en matière de suffisance de capital, tel qu'il est demandé par la CFTC, la NFA, la SEC ou la FINRA, selon le cas, et en la forme prescrite par celle-ci, et un exemplaire de ses états financiers annuels, en la forme prescrite par la CFTC, la NFRA, la SEC ou la FINRA et sans délai après que ces documents sont remis à la CFTC, à la NFRA, à la SEC ou à la FINRA, selon le cas.
- 5) Chaque banque membre compensateur des États-Unis doit livrer à la Société un exemplaire du coefficient suffisant du capital démontrant qu'elle se conforme aux exigences en matière de suffisance de capital, tel qu'il est demandé par la FDIC, la Réserve fédérale ou l'OCC et en la forme prescrite par celui-ci, et un exemplaire de ses états financiers annuels, en la forme prescrite par la FDIC, la Réserve fédérale ou l'OCC et sans délai après que ces documents sont remis à la FDIC, la Réserve fédérale ou l'OCC, selon le cas.
- 4)6) Chaque membre compensateur à responsabilité limitée transmet à la Société un exemplaire des états financiers annuels audités exigés par l'organisme gouvernemental ou l'autorité de réglementation en matière de caisses de retraite ayant compétence sans délai après que ces documents sont fournis à cet organisme ou à cette autorité. Dans le cas du membre compensateur à responsabilité limitée qui est un régime de retraite, celui-ci doit également transmettre à la Société un exemplaire de

la déclaration annuelle prescrite par son autorité de réglementation en matière de régimes de retraite sans délai après que la déclaration a été transmise à celle-ci.

Article A-306 - Examens spéciaux

- 1) La Société peut exiger, à son gré, que son vérificateur fasse un examen général ou spécial de la situation financière de l'un de ses membres compensateurs ou qu'il présente un rapport sur l'ensemble ou un aspect particulier des activités ou de la situation financière de celui-ci.
- 2) Aux fins de l'examen spécial prévu au paragraphe 1) ci-dessus, le vérificateur de la Société doit être habilité à demander au membre compensateur ou à ses vérificateurs toute information ou tout élément que les vérificateurs jugent pertinents sur des opérations directement ou indirectement reliées aux activités de la Société et personne, ni même le membre compensateur, ne peut retenir, dissimuler, détruire ou refuser de donner l'information ou les éléments que demande raisonnablement le vérificateur de la Société aux fins de cet examen. Le membre compensateur doit donner l'information ou les éléments qui lui sont raisonnablement demandés par le vérificateur de la Société dans un délai raisonnable.

Article A-307 - Mesures prévues par le Conseil relativement à l'insuffisance de la résilience financière

- 1) Si le Conseil détermine, d'après un préavis suivant l'article A-303, un dépôt suivant l'article A-304 ou [l'article](#) A-305, un examen général ou spécial suivant l'article A-306, ou d'après toute autre information donnée ou obtenue par celui-ci, notamment venant de tout organisme d'autoréglementation ou de réglementation compétent, qu'un membre compensateur visé par l'article A-301 ne dispose pas du capital minimal réglementaire désigné à l'article A-301, qu'un membre compensateur à responsabilité limitée ne satisfait pas aux exigences permanentes en matière de résilience financière prévues à l'article A-1B05 ou que la situation financière d'un membre compensateur est telle, ou que le Conseil considère, à son seul gré, que la situation financière d'un membre compensateur est telle, que le Conseil juge, à son seul gré, qu'il n'est pas souhaitable, dans l'intérêt du public ou dans l'intérêt de la Société, que celle-ci continue d'accepter ou de compenser ses opérations, le Conseil peut, en tout temps, conformément aux dispositions de la règle A-1A, suspendre le membre compensateur pendant toute période et à toutes conditions qu'il peut déterminer; de plus, un avis en ce sens doit être émis sans délai par la Société conformément à l'article A-1A06.
- 2) Le Conseil peut, comme solution de rechange, déterminer qu'il est dans l'intérêt du public ou dans l'intérêt de la Société que la Société continue d'accepter ou de compenser les opérations de ce membre compensateur, mais que les vérificateurs de la Société doivent régir et surveiller de manière générale les opérations du membre compensateur, puisqu'elles se rapportent aux activités ou au rendement de celui-ci en sa qualité de membre compensateur, pendant toute période et de la manière prescrites par la Société. Un avis en ce sens doit être émis sans délai aux autres membres compensateurs.
- 3) Tout examen, rapport ou surveillance exigé par la Société conformément à la présente règle A-3 doit être réalisé aux frais du membre compensateur concerné.

Règle A-4 - APPLICATION

Article A-401 - Mesures prises contre un membre non conforme ou membre compensateur suspendu

- 1) Les mesures prévues par les règles à l'égard des membres non conformes ou des membres compensateurs suspendus seront prises dans l'ordre que la Société juge approprié.
- 2) En plus des mesures pouvant être prises par la Société aux termes des règles et de la demande d'adhésion en vue de remédier à un défaut en particulier ou en général d'un membre compensateur, si le membre compensateur est un membre non conforme, la Société peut prendre l'une ou l'autre des mesures prescrites par les règles à l'égard de ce membre compensateur, notamment les mesures suivantes :
 - a) interdire ou restreindre l'acceptation ou la compensation de toute opération effectuée par ce membre compensateur;
 - b) augmenter les exigences de marge ou exiger des dépôts de garantie supplémentaires sur les produits principaux et/ou sur les swaps, selon le cas, de ce membre compensateur;
 - c) exiger que ce membre compensateur réduise ou liquide (ou liquider pour le compte de ce membre compensateur) les opérations en cours dans les comptes établis par ce membre compensateur auprès de la Société et, dès cette liquidation, i) convertir toutes les sommes en lien avec les produits principaux en monnaie canadienne et calculer un montant net (compte tenu des droits de la Société relativement au dépôt de garantie sur les produits principaux de ce membre compensateur) que la Société doit à ce membre compensateur ou que ce membre compensateur doit à la Société en monnaie canadienne, et ii) convertir toutes les sommes liées aux opérations de swap pour compte propre en monnaie ayant cours légal aux États-Unis et calculer un montant net (compte tenu des droits de la Société relativement au dépôt de garantie sur les swaps de ce membre compensateur) que la Société doit à ce membre compensateur ou que ce membre compensateur doit à la Société en monnaie américaine;
 - d) transférer à un autre membre compensateur, au moyen d'un transfert (en dehors du processus du principe de portabilité), d'une cession, d'une résiliation, d'une liquidation, d'une nouvelle répartition ou d'une autre manière, tout compte-client ou compte non-firme de teneur de marché que ce membre compensateur a établi auprès de la CDCC, toute position maintenue dans ce compte et tout dépôt de garantie détenu par la CDCC relativement à ce compte;
 - e) imposer des sanctions, des amendes ou des pénalités au membre compensateur et lui adresser des réprimandes;
 - f) interdire ou restreindre le droit du membre compensateur de retirer tout excédent en dépôt de garantie sur les produits principaux et/ou en dépôt de garantie sur les swaps, selon le cas, au titre de l'article A-607, de l'article A-704 ou de l'article A-7A04; et
 - g) suspendre le membre non conforme.

- 3) À la suspension du membre compensateur et en complément d'une mesure permise à la Société au titre du paragraphe A-401 2) ou d'autres dispositions de ses règles, la Société peut prendre toute mesure prévue dans les règles relativement à ce membre compensateur, notamment :
- a) affecter le dépôt de garantie sur les produits principaux (y compris, notamment, la marge relative aux produits principaux et ses dépôts-la tranche relative aux produits principaux du fonds de compensation) et ~~ses dépôts en marge~~ le dépôt de garantie sur les swaps (y compris, notamment, la marge relative aux swaps et la tranche relative aux swaps du fonds de compensation) du membre compensateur suspendu aux obligations de ce membre compensateur envers la Société, sous réserve du paragraphe A-402 3) et, à cette fin, à tout moment et sans préavis au membre compensateur, vendre, transférer, utiliser ou par ailleurs aliéner un bien déposé en tant que dépôt de garantie, effectuer des opérations sur un tel bien ou mettre fin aux autorisations d'effectuer des opérations sur un tel bien en vertu d'un accord de maîtrise de compte;
 - b) transférer selon le principe de portabilité i) les positions en cours d'un compte individuel (au niveau du compte de risque) et ii) la garantie de marge initiale de base relative aux produits principaux selon le principe de portabilité qui se trouvent dans les comptes de marge liés au régime MBC et les comptes de dépôt de garantie liés au régime MBC à un membre compensateur receveur. Pour protéger efficacement les clients individuels d'un membre compensateur non conforme suspendu, la CDCC déploiera tous les efforts raisonnables afin d'appliquer d'abord les mesures prévues à l'alinéa A-401(3) b) si elle le juge approprié dans les circonstances. De plus, chaque membre compensateur est tenu d'informer ses clients des exigences applicables aux termes de l'alinéa A-401(3) b) conformément aux procédures de la CDCC (y compris d'informer les clients qu'ils doivent désigner un membre compensateur receveur). L'application de cette exigence et ~~du paragraphe de l'alinéa~~ 205(1) f) sera soumise à un suivi de la CDCC;
 - c) résilier, fermer ou liquider l'une des opérations ou l'une des positions en cours ou l'ensemble des opérations et des positions en cours du membre compensateur, et ce faisant, i) convertir tous les montants relatifs aux produits principaux en dollars canadiens et établir un montant net (compte tenu des droits de la CDCC sur le dépôt de garantie de ce membre compensateur) que la CDCC doit à ce membre compensateur ou que ce membre compensateur doit à la CDCC en monnaie canadienne, et ii) convertir toutes les sommes liées aux opérations de swap pour compte propre en monnaie ayant cours légal aux États-Unis et calculer un montant net (compte tenu des droits de la Société relativement au dépôt de garantie sur les swaps de ce membre compensateur) que la Société doit à ce membre compensateur ou que ce membre compensateur doit à la Société en monnaie américaine.
- 4) Avant de prendre une mesure prévue par le présent article A-401, la CDCC engagera néanmoins des consultations avec la Banque du Canada au sujet des mesures qu'elle envisage de prendre à l'égard du membre non conforme ou du membre compensateur suspendu qui pourrait être touché par un décret en vertu du paragraphe 39.13(1) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou des entités du même groupe que ce membre compensateur.

Article A-402 - Établissement d'un compte de règlement liquidatif

- 1) Dans le cas où un membre compensateur est suspendu, la CDCC peut convertir en espèces tous les dépôts de garanties que ce membre compensateur a effectués auprès d'elle (y compris les valeurs

mobilières déposées en bloc, mais non les valeurs mobilières déposées en tant que dépôt spécifique). Aux fins de faire cette conversion en espèces des dépôts de garantie, la Société peut vendre, céder, utiliser ou par ailleurs aliéner quelque bien déposé en tant que dépôt de garantie à tout moment, sans préavis à ce membre compensateur. À ces fins, la Société dépose tous ces fonds et tous les autres fonds du membre compensateur suspendu qui sont sous son contrôle i) relativement au produit des dépôts de garantie sur les produits principaux dans un compte spécial en dollars canadiens, désigné comme compte de règlement liquidatif (\$ CA), et ii) relativement au produit des dépôts de garantie sur les swaps, dans un compte spécial en dollars américains, désigné comme compte de règlement liquidatif (\$ US), selon le cas. Les dépôts de garantie excédentaires sur les produits principaux dans le compte de dépôt de garantie lié au régime MBC ou dans le compte de dépôt de garantie lié au régime non-MBC ne sont pas sous le contrôle de la CDCC et ils sont exclus du compte de règlement liquidatif (\$ CA).

- 2) Malgré les dispositions du paragraphe 1) du présent article A-402, si, en tenant compte de l'importance et du caractère des dépôts de garantie maintenus par un membre compensateur suspendu, de la conjoncture qui prévaut au moment en cause, des incidences possibles d'opérations liquidatives que pourrait demander la Société et de toute autre circonstance jugée pertinente, la Société juge à sa discrétion exclusive que la conversion en espèces de la totalité ou d'une partie des dépôts de garantie du membre compensateur suspendu ne vise pas l'intérêt de la Société, d'autres membres compensateurs ou du grand public, il n'est pas nécessaire que ces dépôts de garantie soient convertis en espèces, pourvu que la décision prise à cet égard conformément au présent paragraphe soit communiquée au Conseil dans les 24 heures.
- 3) Malgré les dispositions des paragraphes 1) et 2) du présent article A-402, les dépôts de garantie sur les produits principaux relatifs à un compte-client ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte-client, et les dépôts de garantie sur les produits principaux relatifs à un compte de teneur de marché ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte de teneur de marché, étant entendu que, sous réserve de l'application des dépôts conformément à la séquence de défaillance, si le membre compensateur n'identifie pas auprès de la Société les dépôts relatifs à chacun de ses comptes, la Société utilisera tous les dépôts de garantie du membre compensateur indistinctement comme collatéral garantissant les obligations du membre compensateur au titre de tous ses comptes.

Article A-403 - Opérations en instance

- 1) Les opérations soumises par un membre compensateur après qu'il ait été suspendu sont soit acceptées, soit refusées par la Société conformément aux règlements, règles et politiques de la bourse ou centre transactionnel reconnu où elles ont été traitées et, dans le cas où une opération est rejetée, le membre compensateur doit la liquider conformément aux présentes règles ou aux règlements, règles et politiques de la bourse ou centre transactionnel reconnu qui l'a traitée.
- 2) Dans le cas des positions en cours et des opérations acceptées :
 - a) les sommes payables au membre compensateur suspendu en règlement des gains et pertes enregistrés ou d'une évaluation à la valeur marchande dans son compte-client devront être déposées à cette fin par la Société dans un compte de règlement des comptes-clients pour être ensuite remises au membre compensateur suspendu ou à son représentant pour fins de répartition entre ceux qui y ont droit en vertu de la loi applicable;

- b) les sommes payables au membre compensateur suspendu en règlement des gains et pertes enregistrés dans les comptes de teneur de marché devront y être retenues jusqu'à liquidation de toutes les positions en cours et opérations dans ces comptes pour être ensuite utilisées conformément aux dispositions de la convention régissant les comptes de teneur de marché;
- c) les sommes payables au membre compensateur suspendu en règlement des gains et pertes enregistrés ou d'une évaluation à la valeur marchande, dans chaque cas relativement aux produits principaux, dans le compte-firme doivent être créditées par la Société au compte de règlement liquidatif;
- d) les sommes payables à la Société en règlement des gains et pertes ou d'une évaluation à la valeur marchande de n'importe quel compte lié aux produits principaux devront être retirées, par la Société, du compte de règlement liquidatif (\$ CA);
- e) les sommes payables à la Société en montants de règlement pour les règlements relativement aux produits principaux non versés demeureront dans le compte de règlement liquidatif (\$ CA) à titre de dépôts de garantie sur les produits principaux jusqu'à la prochaine heure de règlement disponible applicable à l'opération sur les produits principaux dont les montants de règlement découlent;
- f) les sommes payables au membre compensateur suspendu en montants de règlement pour les règlements relativement aux produits principaux non versés demeureront dans le compte de règlement liquidatif (\$ CA) à titre de dépôts de garantie sur les produits principaux jusqu'à la prochaine heure de règlement disponible applicable à l'opération sur les produits principaux dont les montants de règlement découlent.

Article A-404 - Positions en cours

- 1) Les positions en cours d'un membre compensateur suspendu peuvent, à la discrétion exclusive de la Société, être liquidées par la Société, au prix qu'elle juge raisonnable, transférées à un autre membre compensateur dans le cadre d'un processus d'enchères prévu dans le Manuel des opérations, ou encore maintenues par la Société. Les montants payables à la Société en règlement des gains et pertes ou d'une évaluation à la valeur marchande par suite de l'exécution d'une opération liquidative effectuée par la Société relativement aux produits principaux devront être retirés du compte de règlement liquidatif (\$ CA) du membre compensateur suspendu, pour autant que les sommes payables à la Société en règlement des gains et pertes i) -d'un compte de teneur de marché aient d'abord été prélevées sur les fonds disponibles dans le compte et que seul le montant du découvert qui résulte de l'opération soit prélevé sur le compte de règlement liquidatif (\$ CA), et ii) devront d'abord être retirés des fonds disponibles dans le compte de dépôt de garantie sur les produits principaux. Les montants recevables par le membre compensateur suspendu en règlement des gains et pertes ou d'une évaluation à la valeur marchande relativement aux produits principaux résultant d'une opération liquidative effectuée par la Société ou le transfert d'une position en cours relativement aux produits principaux devront être crédités dans le compte de règlement liquidatif (\$ CA) du membre compensateur suspendu. Les montants payables à la Société par suite de la liquidation des opérations de swap pour compte propre devront être retirés du compte de règlement liquidatif (\$ US) du membre compensateur suspendu conformément aux présentes Règles, au manuel des risques et au manuel de défaut. Les montants recevables par le membre compensateur suspendu au titre du montant de règlement net du swap relativement aux opérations de swap pour compte propre résultant d'une opération liquidative effectuée par la Société ou le transfert d'une position en cours relativement aux

opérations de swap pour compte propre devront être crédités au compte de règlement liquidatif (\$ US) du membre compensateur suspendu. Les clients touchés par une opération liquidative ou un transfert devront en être avisés aussitôt que possible.

2) Dans le cas des options :

- a) les positions acheteur en cours dans un compte-client et dans un compte non-firme de teneur de marché d'un membre compensateur suspendu doivent être maintenues par la Société. Dans les meilleurs délais, la Société doit faire tous les efforts possibles pour identifier les clients qui ont une position acheteur dans un tel compte, transférer la position acheteur de chacun de ces clients à un autre membre compensateur et les aviser du transfert; dans le cas où, en dépit de ses efforts, la Société ne peut transférer rapidement une position acheteur d'un compte-client et d'un compte non-firme de teneur de marché d'un membre compensateur suspendu à un autre membre compensateur, elle liquidera cette position acheteur de la manière la mieux ordonnée possible et le produit sera déposé dans le compte de règlement des comptes-clients;
 - b) les positions acheteur en cours dans tout compte-firme de teneur de marché d'un membre compensateur suspendu doivent être liquidées par la Société de la manière la mieux ordonnée possible, et le produit de cette opération liquidative doit être maintenu dans le compte jusqu'à liquidation intégrale des positions et des opérations en cours, pour être ensuite utilisé conformément aux dispositions prévues à la convention régissant le compte de teneur de marché;
 - c) les positions acheteur en cours dans le compte-firme d'un membre compensateur suspendu doivent être liquidées par la Société de la manière la mieux ordonnée possible et le produit de ces opérations liquidatives doit être crédité par la Société au compte de règlement liquidatif (\$ CA) du membre compensateur suspendu;
 - d) les positions vendeur en cours dans tout compte du membre compensateur suspendu peuvent, à la discrétion exclusive de la Société, être soit liquidées par elle au prix qu'elle juge raisonnable, soit transférées à un autre membre compensateur, soit encore maintenues. Les sommes payables au membre compensateur suspendu lors du règlement d'achats liquidatifs effectués par la Société doivent être prélevées sur le compte de règlement liquidatif (\$ CA) du membre compensateur suspendu, à condition que les sommes qui lui sont payables en règlement des achats liquidatifs dans un compte de teneur de marché aient d'abord été prélevées sur les fonds disponibles du compte et que seul le montant du découvert qui résulte de l'opération soit prélevé sur le compte de règlement liquidatif (\$ CA). Les clients touchés par une opération liquidative ou par le transfert d'une position vendeur, s'ils sont connus de la Société, doivent en être avisés dès que possible.
- 3) Si la Société choisit ou est tenue conformément au présent article A-404 de liquider des positions acheteur et des positions vendeur pour la même série d'options ou de contrats à terme ou des opérations sur titres à revenus fixes visant le même titre acceptable ou des options IMHC d'un membre compensateur suspendu, elle peut liquider ces positions au moyen d'opérations liquidatives à une bourse (dans le cas des options et contrats à terme seulement) ou utiliser les unes pour compenser les autres, réduisant du même nombre de contrats d'options ou de contrats à terme les positions vendeur et acheteur en cours du membre compensateur dans cette série ou réduisant la position IMHC en cours du membre compensateur au niveau de ses opérations sur titres à revenu fixe visant le même titre acceptable ou de ses options IMHC. Si la Société liquide des positions pour une série d'options

ou de contrats à terme ou des opérations sur titres à revenu fixe visant le même titre acceptable ou des options IMHC de la manière précitée, elle en avisera le membre compensateur suspendu ou son représentant, et ces positions seront réputées avoir été liquidées à un prix égal au cours de clôture déterminé par la bourse où sont négociées ces séries, à la date où les positions sont compensées, dans le cas des options ou des contrats à terme, ou au prix déterminé par la Société dans le cas des opérations sur titres à revenu fixe visant le même titre acceptable et des options IMHC.

- 4) Malgré les dispositions du paragraphe 3) du présent article A-404, si, en tenant compte de l'importance et du caractère des positions d'un membre compensateur suspendu, de la conjoncture qui prévaut au moment en cause, des incidences possibles sur le marché d'opérations liquidatives que pourrait ordonner la Société et de toute autre circonstance que celle-ci juge pertinente, la Société, par l'intermédiaire d'un dirigeant ou d'un représentant désigné, juge à son seul gré que la liquidation de la totalité ou d'une partie des opérations du membre compensateur suspendu ne vise pas l'intérêt de la Société, d'autres membres compensateurs ou du grand public, il n'est pas nécessaire de liquider ces positions, pourvu que toute décision prise conformément au présent paragraphe soit communiquée au Conseil dans les 24 heures.
- 5) Dans le cas où la Société, par l'intermédiaire d'un dirigeant ou d'un autre représentant désigné :
 - a) juge, que la Société, pour une raison quelconque, ne peut liquider rapidement et de manière ordonnée les opérations ou convertir en espèces les dépôts de garantie d'un membre compensateur suspendu; ou
 - b) choisit conformément au paragraphe 4) du présent article A-404 de ne pas liquider ces opérations, ou conformément au paragraphe A-402 2) de ne pas convertir en espèces ces dépôts de garantie, elle peut à l'occasion autoriser, pour le compte de la Société et seulement afin de réduire le risque, pour celle-ci, découlant du maintien constant de ces positions ou de ces dépôts de garantie, des opérations de couverture, y compris l'achat ou la vente de biens sous-jacents ou de biens réputés semblables à ces derniers, ou d'opérations sur les uns ou les autres. La Société peut déléguer à certains dirigeants ou mandataires de la Société le pouvoir de déterminer, dans les limites, le cas échéant, qu'elle peut prescrire, le caractère de ces opérations de couverture et le moment choisi pour les effectuer. Toute autorisation d'opération de couverture doit être communiquée au Conseil dans les 24 heures, et toute opération semblable effectuée doit être indiquée au Conseil à chaque jour. Les opérations de couverture effectuées pour le compte de la Société conformément au présent paragraphe seront liquidées ou levées rapidement avec l'élimination des positions correspondantes, que ce soit parce qu'elles viennent à échéance, ou par voie de transfert, de liquidation ou d'assignation. Tous les frais, y compris les pertes que subit la Société relativement à des opérations effectuées pour son compte conformément au présent paragraphe, seront débités du compte de règlement liquidatif [applicable](#) du membre compensateur suspendu, et tous les gains réalisés lors de ces opérations seront crédités à ce compte; toutefois, l'ensemble des frais et gains reliés à des opérations de couverture dans un compte de teneur de marché ou un compte-client sera débité ou crédité, selon le cas, à ce compte, et seul l'excédent, le cas échéant, de l'ensemble de pareils frais sur les disponibilités de ce compte sera débité du compte de règlement liquidatif [applicable](#). La répartition raisonnable des frais et des gains qu'effectuera la Société entre les comptes afin de donner effet à la disposition précitée liera le membre compensateur et toute personne qui fait une demande en ce sens par l'entremise du membre compensateur ou des successeurs et ayants droit respectifs.

Article A-405 - Options levées et avis de livraison

À moins que la Société n'en décide autrement dans un cas particulier, les options levées auxquelles un membre compensateur suspendu est partie ou les contrats à terme qui font l'objet d'un avis de livraison auxquels le membre compensateur suspendu est partie doivent être liquidés selon les procédures prévues aux articles B-404 et B-405, C-510 et C-511, respectivement; cependant, la Société peut décider de ne procéder à aucun achat ou vente d'office, selon le cas, si elle apprend que le bien sous-jacent est en transit ou en voie de transfert. Tout gain ou perte résultant d'un tel achat ou d'une telle vente d'office doit, selon le cas, être porté au débit ou au crédit du compte de règlement liquidatif ([\\$ CA](#)) du membre compensateur suspendu, pour autant que toute perte résultant d'un tel achat ou d'une telle vente d'office dans un compte de teneur de marché ait d'abord été réglé à partir des disponibilités du compte dans la mesure où il y en a, et que seul le montant de tout découvert qui résulte de l'opération soit prélevé sur le compte de règlement liquidatif ([\\$ CA](#)).

Article A-406 - Paiements dus à la Société

Lorsque les positions du membre compensateur suspendu sont liquidées conformément aux dispositions de la présente règle A-4, la Société a le droit de recouvrer sans délai auprès du membre compensateur en cause toute somme qui est payable à la Société conformément aux présentes règles, y compris tous les frais, dont les frais juridiques, qu'elle a engagés, par prélèvement sur le compte de règlement liquidatif [applicable](#) de ce membre compensateur auprès de la Société.

Article A-407 - Réclamations des membres compensateurs

Toutes les réclamations visant un compte de règlement liquidatif [applicable](#) d'un membre compensateur suspendu, faites par d'autres membres compensateurs par suite de pertes subies au moment de la liquidation d'opérations en instance ou de positions en cours, ou au moment de la livraison du bien sous-jacent ou de l'achat ou de la vente d'office d'options levées, conformément à la présente règle A-4, doivent être soumises à la Société en la forme prévue. Le règlement de ces réclamations s'effectue de la manière suivante :

- 1) Les réclamations pour pertes subies au moment de la liquidation d'opérations en instance conclues avec un membre compensateur suspendu et dont la compensation a été refusée sont subordonnées à toutes les autres réclamations faites à l'égard du compte de règlement liquidatif [applicable](#). La Société peut honorer ces réclamations, dans la mesure où les fonds sont disponibles, en prélevant les sommes en cause sur le compte de règlement liquidatif [applicable](#) du membre compensateur suspendu, mais seulement après que toutes les autres réclamations applicables ont été honorées, et ces réclamations ne constituent pas une réclamation à l'égard des contributions des autres membres compensateurs au fonds de compensation;
- 2) Les réclamations pour pertes subies au moment d'un achat ou d'une vente d'office et au moment de la liquidation de positions en cours ont préséance sur toutes les autres réclamations faites à l'égard du compte de règlement liquidatif [applicable](#). Si l'achat ou la vente d'office ou l'opération liquidative n'est pas effectuée avant la fin du jour ouvrable complet suivant immédiatement l'émission de l'avis de suspension, la réclamation qui peut découler de cette opération se limite au montant qui aurait pu être réclamé si l'achat d'office avait eu lieu au prix le plus élevé, ou la vente d'office au prix le plus bas auquel le bien sous-jacent s'est négocié à l'une quelconque des bourses qui le négociait ce jour-là, le premier jour ouvrable complet ou, dans le cas de la liquidation de positions en cours, si les positions avaient été liquidées au plus tard à la clôture du premier jour ouvrable complet.

Article A-408 - Absence de renonciation

Aucune omission ni aucun retard de la part de la Société dans l'exercice de ses droits (en totalité ou en partie) aux termes des présentes règles ne constitue une renonciation aux droits ou recours de la Société à cette occasion ou à une occasion ultérieure, pas plus que l'exercice unique ou partiel d'un droit ou recours n'empêche un autre exercice de ce droit ou recours ou encore d'un autre droit ou recours.

Article A-409 - Droits de liquidation du membre compensateur

- 1) Les dispositions du présent article A-409 s'appliquent à toutes les opérations. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent article A-409 et les autres dispositions des règles, les dispositions du présent article A-409 auront préséance.
- 2) L'un ou l'autre des cas suivants applicable à la CDCC constituera un cas de défaut (un « **cas de défaut** ») :
 - a) un cas d'insolvabilité au sens du paragraphe A-409 3)a); et
 - b) un défaut de paiement au sens du paragraphe A-409 4).
- 3)
 - a) Il se produit un « **cas d'insolvabilité** » si :
 - i) la CDCC entame une procédure en insolvabilité à son endroit ou une procédure en insolvabilité est entamée à l'égard de la CDCC ; il est toutefois entendu qu'un « **cas d'insolvabilité** » n'aura pas lieu si un membre compensateur introduit une action par suite d'un défaut de paiement par la CDCC qui entraîne l'introduction d'une procédure en insolvabilité;
 - ii) une autorité réglementaire ou gouvernementale ayant compétence sur la CDCC au Canada (une « **autorité compétente** ») introduit une action qui entraîne l'introduction d'une procédure en insolvabilité; ou
 - iii) une autorité compétente prend une mesure en vertu de la législation du Canada (ou de toute province ou de tout territoire du Canada), notamment en matière de produits dérivés, de valeurs mobilières, de paiements ou de compensation, qui empêche la CDCC d'exécuter à l'échéance ses obligations de paiement ou de livraison envers les membres compensateurs en vertu des règles.
 - b) Chaque membre compensateur convient de ne pas introduire d'action par suite d'un défaut de paiement par la CDCC qui pourrait entraîner l'introduction d'une procédure en insolvabilité à l'endroit de la CDCC.
 - c) Par « **procédures en insolvabilité** » on entend des procédures visant une liquidation, une restructuration ou une réorganisation de l'actif et du passif de la CDCC en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) (« **LFI** »), en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) (« **LACC** »), en vertu d'une mise sous séquestre provisoire sous surveillance judiciaire conformément à la LFI ou en vertu d'une mise sous

séquestre sous surveillance judiciaire conformément aux règles de la common law ou de quelque autre législation d'application générale relative aux pouvoirs des tribunaux.

- d) Aux fins des Règles, les procédures en insolvabilité sont réputées être introduites au moment indiqué :
- i) des procédures en faillite en vertu de la LFI sont introduites à la date à laquelle A) la CDCC dépose une cession en faillite; B) une ordonnance de faillite est rendue à l'égard de la CDCC; ou C) dans le cadre d'une proposition concordataire, la CDCC est réputée avoir fait une cession en faillite, notamment i) si la CDCC donne un avis d'intention de déposer une proposition sans toutefois y joindre l'état de l'évolution de l'encaisse prescrit par la LFI ou si aucune proposition n'est déposée dans le délai applicable alloué après l'avis d'intention de déposer une proposition, soit la date d'expiration du délai applicable, ii) si une proposition déposée est rejetée par les créanciers, soit la date à laquelle les créanciers refusent la proposition, ou iii) si une proposition approuvée est ultérieurement annulée par le tribunal, soit la date de l'ordonnance d'annulation;
 - ii) les procédures relatives à une proposition en vertu de la LFI sont introduites à la date de l'avis d'intention de présenter une proposition ou, si aucun avis n'est déposé, à la date de dépôt de la proposition;
 - iii) des procédures en vertu de la LACC sont introduites à la date à laquelle un tribunal rend une ordonnance en vertu de la LACC à l'égard des affaires de la CDCC; et
 - iv) des procédures relatives à une mise sous séquestre sous surveillance judiciaire sont introduites le jour où le tribunal rend une ordonnance plaçant l'actif de la CDCC sous le contrôle de son séquestre provisoire, séquestre ou séquestre-gérant.

4) Un « **défait de paiement** » s'entend :

- a) d'un non-paiement au sens du paragraphe A-409 5); ou
- b) d'un non-paiement du montant de règlement en espèces par suite d'une non-livraison au sens du paragraphe A-409 6).

5) Il y a « **non-paiement** » si :

- a) la CDCC omet de faire à l'échéance un paiement (y compris un paiement aux termes du paragraphe A-804 5) [ou du paragraphe D-815 3\)](#), mais à l'exception d'un paiement d'un montant de règlement en espèces par suite d'une non-livraison aux termes du paragraphe A-409 6)) en réponse à une demande de paiement d'un membre compensateur contre la CDCC dans le cadre d'une opération;
- b) ce membre compensateur avise par écrit la CDCC de ce défaut (une « **demande de paiement** »);
- c) la CDCC n'a toujours pas fait ce paiement à ce membre compensateur à l'expiration d'un délai de 30 jours après la date de la demande de paiement; et

- d) ce membre compensateur n'est ni un membre non conforme, ni un membre compensateur qui a été suspendu.

6)

- a) Il y a « **non-paiement du montant de règlement en espèces par suite d'une non-livraison** » s'il se produit une « **non-livraison** » au sens du paragraphe A-409 6)b) et également un « **non-paiement du règlement en espèces** » au sens du paragraphe A-409 6)c);

- b) il y a « **non-livraison** » si

- i) la CDCC omet d'exécuter à l'échéance une obligation de livraison envers un membre compensateur dans le cadre de toute opération qui ne constitue pas un défaut de livraison conformément au paragraphe A-804 2);
- ii) ce membre compensateur a demandé par écrit à la CDCC d'exécuter cette obligation de livraison (une « demande de livraison »);
- iii) après l'expiration d'un délai d'au moins 30 jours après la date de la demande de livraison, si la CDCC n'a toujours pas exécuté son obligation, le membre compensateur visé demande par écrit un calcul du montant de règlement en espèces de l'obligation de livraison non exécutée de l'agent de calcul (une « demande de calcul du montant de règlement en espèces »); et
- iv) ce membre compensateur n'est ni un membre non conforme ni un membre compensateur qui a été suspendu.

À compter de la date d'une demande de calcul du montant de règlement en espèces (une « **date de la demande de calcul du montant de règlement en espèces** »), la CDCC ne sera plus tenue de faire des livraisons dans le cadre de l'opération visée. Cette obligation sera remplacée par une obligation de la CDCC de payer au membre compensateur le montant de règlement en espèces.

- c) Il y a « **non-paiement du règlement en espèces** » si :

- i) après l'expiration d'un délai d'au moins cinq jours ouvrables après la date de la demande de calcul du montant de règlement en espèces, le membre compensateur qui a fait cette demande a demandé par écrit à la CDCC de payer le montant de règlement en espèces (une « **demande de paiement du règlement en espèces** »);
- ii) —après l'expiration d'un délai se terminant un jour ouvrable qui est au moins deux jours après la date de la demande de paiement du règlement en espèces, la CDCC omet de payer à ce membre compensateur le montant de règlement en espèces; et
- iii) ce membre compensateur n'est ni un membre non conforme ni un membre compensateur qui a été suspendu.
- d) À la date de la demande de calcul du montant de règlement en espèces, l'agent de calcul calculera le montant de règlement en espèces (le « **montant de règlement en espèces** ») dans

les cinq jours ouvrables suivant la demande de calcul du montant de règlement en espèces de la façon suivante :

- i) l'agent de calcul calculera la valeur implicite du bien visé par la non-livraison (le « **bien non livré** »);
 - ii) la valeur implicite du bien non livré sera affectée en compensation du montant de l'obligation de paiement correspondante du membre compensateur dans le cadre de l'opération applicable, de sorte que le montant de règlement en espèces corresponde à ce montant net que la CDCC ou le membre compensateur doit, selon la partie dont la créance correspond au montant le moins élevé; et
 - iii) « **valeur implicite** » s'entend à l'égard de quelque bien non livré de la valeur de ce bien calculée par l'agent de calcul de la manière suivante : Le calcul sera effectué en fonction du prix du bien non livré le jour ouvrable qui précède la date de la demande de calcul du montant de règlement en espèces. Afin d'établir ce prix, l'agent de calcul se servira de la moyenne des prix affichés de trois autres membres compensateurs que le membre compensateur visé qui effectue des opérations sur le marché applicable et qui affiche un prix pour les biens non livrés au jour ouvrable précédant la date de la demande de calcul du montant de règlement en espèces. La moyenne des prix affichés correspondra à la valeur implicite du bien non livré. Si l'agent de calcul n'obtient pas les trois prix demandés ou si le prix obtenu ne tient pas compte de façon exacte de la valeur du bien non livré en raison du fonctionnement anormal du marché applicable, l'agent de calcul établira la valeur implicite du bien non livré de bonne foi et se servira de méthodes raisonnables d'un point de vue commercial susceptibles de donner des résultats raisonnables d'un point de vue commercial.
- e) Lorsque l'agent de calcul doit calculer le montant de règlement en espèces [des produits principaux](#) d'un bien non livré, il sera autorisé à résilier proportionnellement des opérations [liées aux produits principaux](#) avec les membres compensateurs visés auxquels la CDCC a le droit de réclamer des biens de même nature jusqu'à ce que la CDCC ait résilié des opérations jusqu'à concurrence du même nombre de biens pour couvrir l'opération originale à l'égard de laquelle la CDCC doit payer le montant de règlement en espèces au membre compensateur visé. En ce qui a trait à de telles opérations résiliées, le membre compensateur visé n'est pas tenu d'exécuter son obligation de remise du bien pertinent à la CDCC et l'agent de calcul calculera le montant de règlement en espèces [applicable](#) en déduisant l'obligation de paiement correspondante de la CDCC aux termes de toute telle opération résiliée [liée aux produits principaux](#) de l'obligation de paiement correspondante du membre compensateur visé aux termes de l'opération originale [liée aux produits principaux](#) et ce montant net devra être payé par la CDCC ou par le membre compensateur, selon la partie dont la créance correspond au montant le moins élevé.
- 7) Si, à quelque moment que ce soit, un cas de défaut a eu lieu et se poursuit alors, le membre compensateur touché, advenant un cas de défaut qui découle d'un défaut de paiement, ou tout membre compensateur, advenant un cas de défaut qui découle d'un cas d'insolvabilité, peut moyennant un préavis écrit d'au moins deux et d'au plus cinq jours ouvrables [ou jours ouvrables pour les swaps, selon le cas](#), à la CDCC, désigner une date de résiliation anticipée (la « **date de résiliation anticipée** ») à l'égard de toutes les opérations auxquelles ce membre compensateur est partie.

8) Lors de la désignation effective d'une date de résiliation anticipée conformément au paragraphe A-409 7), en ce qui a trait aux produits principaux, ni la CDCC ni le membre compensateur visé ne seront tenus de faire quelque autre paiement ou livraison dans le cadre des opérations applicables qui deviendraient exigibles par la suite. Ces obligations seront remplacées par une obligation soit de la CDCC, soit du membre compensateur visé, selon le cas, de payer un montant de règlement final pour toutes les opérations liées aux produits principaux conclues à l'égard des comptes-clients, un montant de règlement final pour toutes les opérations liées aux produits principaux conclues à l'égard des comptes de teneurs de marché et un montant de règlement final pour toutes les opérations liées aux produits principaux conclues à l'égard des comptes-firme, conformément au paragraphe A-409 ~~4011~~).

~~8)9)~~ Lors de la désignation effective d'une date de résiliation anticipée conformément au paragraphe A-409 7), en ce qui a trait aux opérations de swap pour compte propre, ni la CDCC ni le membre compensateur visé ne seront tenus de faire quelque autre paiement ou livraison dans le cadre des opérations de swap pour compte propre applicables qui deviendraient exigibles par la suite. Ces obligations seront remplacées par une obligation soit de la CDCC, soit du membre compensateur visé, selon le cas, de payer un montant de règlement final pour toutes les opérations de swap pour compte propre conformément au paragraphe A-409 11).

~~9)10)~~ La CDCC est l'agent de calcul chargé du calcul de quelque montant de règlement en espèces en vertu du paragraphe A-409 6) et de quelque montant de règlement final en vertu du paragraphe A-409 ~~4011~~).

~~40) 11)~~ Lors de la désignation effective d'une date de résiliation anticipée conformément au paragraphe A-409 7), l'agent de calcul calculera dans les meilleurs délais le montant de règlement final de la manière suivante :

- a) « **Montant de règlement final** » s'entend du montant calculé par l'agent de calcul correspondant, à la date de résiliation anticipée, i) à la somme de toutes les valeurs d'opération pour un produit en particulier ou un groupe de produits qui sont positives pour la CDCC et des montants exigibles qui sont dus à la CDCC, moins ii) la valeur absolue de la somme des montants de toutes les valeurs d'opération de ce produit ou groupe de produits qui sont négatives pour la CDCC et des montants exigibles qui sont dus par la CDCC. Lorsqu'il calcule le montant de règlement final, l'agent de calcul doit agir de bonne foi et utiliser des méthodes raisonnables d'un point de vue commercial susceptibles de donner des résultats raisonnables d'un point de vue commercial. L'agent de calcul calculera un montant de règlement final pour toutes les opérations ayant trait aux produits principaux conclues à l'égard de comptes-clients, un montant de règlement final pour toutes les opérations conclues ayant trait aux produits principaux à l'égard des comptes de teneurs de marché ~~et~~, un montant de règlement final pour toutes les opérations ayant trait aux produits principaux conclues à l'égard de comptes-firme et un montant de règlement final pour toutes les opérations de swap pour compte propre. Les montants de règlement final ayant trait aux produits principaux à l'égard de comptes-clients, ~~celui et ceux ayant trait aux produits principaux à l'égard de comptes de teneurs de marché et celui à l'égard de comptes-firme~~ ne feront l'objet d'aucune déduction ni compensation. Les montants de règlement final ayant trait aux produits principaux à l'égard de comptes-clients, et ceux ayant trait aux produits de swap pour compte propre ne feront l'objet d'aucune déduction ni compensation.
- b) « **Valeur d'opération** » s'entend, à l'égard i) d'une opération ou d'un groupe d'opérations liées aux produits principaux ou ii) d'une opération ou d'un groupe d'opérations de swap

pour compte propre, selon le cas, d'un montant correspondant à la perte subie (exprimée en un nombre positif) ou au gain réalisé (exprimé en un nombre négatif) par la CDCC par suite de la désignation de la date de résiliation anticipée de ces opérations, établi en calculant la moyenne arithmétique des cotes pour des opérations de remplacement ou de couverture à la date de cotation que l'agent de calcul a obtenues d'au moins deux principaux intervenants du marché, y compris d'autres membres compensateurs que le membre compensateur visé. Chacune de ces cotes est exprimée en tant que montant que l'intervenant du marché paierait ou recevrait à la date de cotation si cet intervenant du marché devait assumer, à partir de la date de cotation, les droits et obligations de la CDCC (ou leur équivalent économique) dans le cadre des opérations applicables. Le montant résultant doit être exprimé en un nombre positif s'il est payable à l'intervenant du marché, sinon en un nombre négatif.

- c) « **Date de cotation** » s'entend de la date de résiliation anticipée.
- d) Les « **montants exigibles** » dus par une partie s'entendent de la somme i) des montants que cette partie devait payer ou qui auraient dû être payés par cette partie n'eût été de la désignation de la date de résiliation anticipée dans le cadre d'une opération au plus tard à la date de résiliation anticipée, mais qui n'ont pas été payés, ii) de la valeur de résiliation, à la date de livraison convenue, de chaque bien que cette partie devait livrer au plus tard à la date de résiliation anticipée dans le cadre d'une opération, mais qui n'a pas été livré (dans chaque cas, que la partie ait ou non le droit de retenir ce paiement ou cette livraison), et iii) de l'intérêt calculé quotidiennement sur le taux CORRA applicable (étant entendu que pour un jour qui n'est pas un jour ouvrable, le taux CORRA applicable du jour ouvrable précédent sert à cette fin) sur les montants indiqués aux alinéas i) et ii) à compter de la date d'exigibilité (inclusivement) du paiement ou de la livraison applicable jusqu'à la date de résiliation anticipée (exclusivement).
- e) « **Valeur de résiliation** » s'entend, à l'égard de quelque bien à une date donnée, d'un montant correspondant au cours du marché (y compris les frais et dépenses) que cette partie aurait raisonnablement engagé pour l'achat d'un bien de même nature et quantité sur le marché à cette date; étant entendu que si un cours du marché pour ce bien ne peut être obtenu, la « **valeur de résiliation** » s'entend du montant que l'agent de calcul estime de bonne foi être le total des pertes et coûts (ou gains, selon le cas) à l'égard de ce bien.

44) 12) Le montant de règlement final à l'égard de comptes-clients, calculé par l'agent de calcul, sera payable a) à la CDCC par le membre compensateur s'il s'agit d'un nombre positif et b) par la CDCC au membre compensateur s'il s'agit d'un nombre négatif; dans ce dernier cas, le montant payable est la valeur absolue de ce montant de règlement final. Le montant de règlement final à l'égard de comptes de teneurs de marché, calculé par l'agent de calcul, sera payable a) à la CDCC par le membre compensateur s'il s'agit d'un nombre positif et b) par la CDCC au membre compensateur s'il s'agit d'un nombre négatif; dans ce dernier cas, le montant payable est la valeur absolue de ce montant de règlement final. Le montant de règlement final à l'égard des produits principaux dans les de comptes-firme, calculé par l'agent de calcul, sera payable a) à la CDCC par le membre compensateur s'il s'agit d'un nombre positif et b) par la CDCC au membre compensateur s'il s'agit d'un nombre négatif; dans ce dernier cas, le montant payable est la valeur absolue de ce montant de règlement final. Le montant de règlement final à l'égard des opérations de swap pour compte propre, calculé par l'agent de calcul, sera payable a) à la CDCC par le membre compensateur s'il s'agit d'un nombre positif et b) par la CDCC au membre compensateur s'il s'agit d'un nombre négatif; dans ce dernier cas, le montant payable est la valeur absolue de ce montant de règlement final.

~~12)~~ 13) L'agent de calcul avisera par écrit le membre compensateur visé dans les meilleurs délais du montant de règlement final qu'il a calculé et fournira un relevé indiquant de manière raisonnablement détaillée le mode de calcul du montant de règlement final. Le montant de règlement final est payable par la CDCC ou le membre compensateur, le cas échéant, immédiatement à la réception de cet avis.

~~13)~~ 14) Le membre compensateur visé peut déduire son obligation (le cas échéant) de payer le montant de règlement final de toute réclamation réelle ou éventuelle (« **demande reconventionnelle** ») qu'il détient contre la CDCC en raison d'obligations de la CDCC envers ce membre compensateur aux termes de toute autre entente contractuelle, le cas échéant. Aux fins du calcul de la valeur des demandes reconventionnelles, le membre compensateur doit i) dans la mesure où elles sont éventuelles ou indéterminées, tenir compte pour ce calcul de leur montant potentiel, s'il est vérifiable, ou encore d'une estimation raisonnable de ce montant, ii) dans la mesure où il s'agit de réclamations ayant un autre objet que le versement d'une somme, établir leur valeur monétaire et les convertir en une créance monétaire et iii) dans la mesure où elles ne sont pas encore exigibles et payables, en établir la valeur actualisée (eu égard également aux créances en intérêt).

~~14)~~ 15)

- a) Les droits de liquidation d'un membre compensateur en vertu du présent article A-409 remplacent son droit de se retirer volontairement en tant que membre compensateur prévu à l'article A-1A09. Il est entendu qu'un membre compensateur visé ne peut pas exercer son droit de se retirer s'il s'est produit un cas de défaut ou quelque cas ou événement qui, par la remise d'un avis ou l'écoulement du temps ou les deux, constituerait un cas de défaut.
- b) Un défaut de paiement ne sera pas réputé s'être produit si le défaut de paiement est attribuable à une situation décrite à l'alinéa i) de la définition d'une urgence à l'article A-~~102~~ 2 ou par ailleurs à une force majeure.

Article A-410 - Contrats financiers admissibles

1) la CDCC et chaque membre compensateur reconnaissent ce qui suit :

- a) les obligations de paiement et de livraison d'un membre compensateur et de la CDCC dans le cadre d'une opération constituent un contrat financier admissible entre la CDCC et le membre compensateur;
- b) chaque convention d'adhésion et les règles constituent des conventions cadres relatives à ces contrats financiers admissibles et constituent donc également des contrats financiers admissibles entre la CDCC et chaque membre compensateur; et
- c) les dispositions de la convention d'adhésion et des règles qui sont du type décrit à l'article 11.1 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) constituent un acte dont il est question à cet article 11.1 et sont considérées comme ayant été réitérées immédiatement après l'entrée en vigueur de cet article le 30 novembre 2011, et la CDCC et chaque membre compensateur profitent donc des dispositions des articles 11.1 et 11.2 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec).

2) Les règles et la convention d'adhésion doivent être interprétées de manière à veiller à ce que la CDCC ou un membre compensateur, selon le cas, obtienne les droits et pouvoirs d'une partie à un contrat

financier admissible conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada), à la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada), à la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou à quelque législation analogue.

- 3) Pour ce qui est de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* (Canada), les dispositions de la convention d'adhésion et les règles constituent i) des règles applicables au règlement d'un système de compensation et de règlement désigné au sens de l'article 8 de cette loi, ~~prenant effet à compter de la désignation de la CDCC aux termes du paragraphe 4 (1) de cette loi~~; ii) un accord de compensation entre au moins deux institutions financières au sens de l'article 13 de cette loi; et iii) un accord de compensation entre une chambre spécialisée et un membre au sens de l'article 13.1 de cette loi.
- 4) Pour les services liés à la compensation de swaps pour compte propre, la CDCC et chaque membre compensateur reconnaissent également que :
 - a) la convention d'adhésion et les règles constituent individuellement une « master netting agreement » (convention-cadre de compensation), au sens donné à ce terme dans le Bankruptcy Code des États-Unis (le « Bankruptcy Code »), et un « security agreement or arrangement » (convention ou entente relative à des titres) ou un « other credit enhancement » (autre rehaussement de crédit), au sens donné à ces termes dans le Bankruptcy Code, qui fait partie d'un ou de plusieurs « commodity contracts » (contrats de marchandises) ou « swap agreements » (conventions de swap), au sens donné à ces termes dans le Bankruptcy Code, ou qui est lié à ces contrats ou conventions;
 - b) chaque opération constitue une « swap agreement » (convention de swap) ou un « commodity contract » (contrat de marchandises), au sens donné à ces termes dans le Bankruptcy Code;
 - c) la CDCC constitue un « financial participant » (participant financier) et un « swap participant » (participant à un swap), au sens donné à ces termes dans le Bankruptcy Code;
 - d) chaque membre compensateur constitue un « commodity broker » (courtier en marchandises) et un « swap participant » (participant à un swap), au sens donné à ces termes dans le Bankruptcy Code;
 - e) les recours prévus aux présentes sont ceux visés aux alinéas 362(b)(6), (17) et (27), au paragraphe 362(o), aux articles 556 et 560 et au paragraphe 561(a) du Bankruptcy Code des États-Unis et au sous-alinéa 5(b)(2)(C) du Securities Investor Protection Act (15 USC 78eee(b)(2)(C)) des États-Unis;
 - a)f) l'ensemble des mises en gage ou des transferts d'espèces, de titres ou d'autres biens dans le cadre d'une opération, de la convention d'adhésion ou des règles constituent des « transferts » effectués « par ou à » un « commodity broker » (courtier en marchandises), un « financial participant » (participant financier) ou un « swap participant » (participant à un swap) (ou « au profit de » ceux-ci) dans le cadre d'un ou de plusieurs « commodity contracts » (contrats de marchandises) ou « swap agreements » (conventions de swap) au sens de l'article 546 du Bankruptcy Code.

Article A-411 - Période de gestion de défaut

1) Le terme « **période de gestion de défaut** » désigne la période qui débute et se termine respectivement aux moments suivants :

- a) la date où la Société déclare la suspension d'un membre compensateur;
- b) la date de fin de la période de gestion de défaut.

Il est cependant entendu que, si la Société déclare la suspension d'un membre compensateur lorsqu'une période de gestion de défaut est en cours en raison de la suspension antérieure d'un autre membre compensateur, les suspensions de ces membres compensateurs seront traitées dans le cadre d'une seule et unique période de gestion de défaut.

2) La date de fin de la période de gestion de défaut correspond à la fin du jour ouvrable suivant la déclaration de la Société qui indique que le processus de gestion de défaut est achevé, ainsi que les éléments suivants :

- a) soit les obligations, les pertes et les dépenses encourues par la Société relativement à la suspension d'un ou plusieurs membres non conformes sont connues ou peuvent être raisonnablement établies, et celles-ci ont été prises en charge ou autrement réglées;
- b) soit les mesures, les recours et les droits auxquels la Société peut recourir à l'égard de la suspension des membres compensateurs et qu'elle a jugés nécessaires ont été mis en œuvre ou exercés; et
- c) la Société a réussi à rétablir l'appariement des positions.

Article A-412 - Membre compensateur restreint

1) Un membre compensateur qui n'est pas en mesure de répondre aux exigences d'un appel de marge de nuit ou qui dépasse certains seuils d'exposition au risque durant le cycle de compensation de nuit (tel que ce terme est défini au manuel des opérations) pourrait être déclaré comme membre compensateur restreint par la Société.

2) En plus des mesures pouvant être prises par la Société aux termes des règles et de la demande d'adhésion, lorsqu'un membre compensateur est déclaré comme membre compensateur restreint tel que prévu au manuel des opérations, la Société peut prendre l'une ou l'autre des mesures prescrites par les règles à l'égard de ce membre compensateur, notamment les mesures suivantes :

- a) interdire et/ou imposer des limitations sur l'acceptation ou la compensation de toute opération effectuée par ce membre compensateur, ce qui pourrait entraîner la restriction des accès ou des ententes de renonciation du membre compensateur à la Bourse de Montréal et l'annulation de ses ordres et des ordres de ses clients; et
- b) imposer des sanctions, des amendes ou des pénalités au membre compensateur et lui adresser des réprimandes.

Règle A-5 - MESURES DISCIPLINAIRES

Article A-501 - Sanctions

- 1) La Société peut, en plus ou au lieu d'autres mesures, imposer une amende ou une pénalité, d'un maximum 250 000 \$ ou 250 000 \$ US dans le cas de violations ayant trait aux opérations de swap pour compte propre, à tout membre non conforme par suite d'une violation des dispositions de la demande d'adhésion, ou en raison du refus ou de la négligence de ce membre non conforme de se conformer à tout ordre ou directive applicable émanant de la Société, ou par suite d'une omission, d'un retard ou d'une conduite nuisible aux activités de la Société, ou de son défaut d'avoir un personnel et des installations adéquates pour mener à bien ses opérations avec la Société, et celle-ci peut également lui imposer le règlement de frais raisonnables, y compris les frais de justice, qu'elle a engagés pour un des motifs susmentionnés.
- 2) La Société est habilitée à recouvrer d'un membre non conforme le montant des amendes, des pénalités ou des sanctions qui lui ont été imposées, en sus de ses frais raisonnables, y compris les frais juridiques, engagés dans le cadre de l'affaire ayant donné lieu à l'amende, à la pénalité ou à la sanction.

Article A-502 - Procédures

- 1) Sauf tel qu'il est prévu au paragraphe 4) du présent article A-502 et tel qu'il est prévu à la section 7 du manuel des opérations en ce qui a trait aux retards de paiement, la nature et le montant de toute amende, pénalité ou sanction doivent être déterminés et imposés par le Conseil. Avant l'imposition de sanctions et (ou) d'amendes et (ou) de pénalités par le Conseil, la Société doit faire part succinctement au membre non conforme, par écrit, des infractions qui lui sont reprochées. Le document dans lequel les infractions sont consignées doit mentionner la disposition de la demande d'adhésion prétendument enfreinte, les faits reprochés que la Société entend invoquer ainsi que la pénalité ou le recours recommandé par la Société pour chaque infraction.
- 2) Le membre non conforme qui est responsable d'un manquement à une disposition de la demande d'adhésion est assujéti aux pénalités qui y sont prévues. Ces pénalités ne seront imposées à ce membre non conforme qu'après la tenue d'une audition conformément au paragraphe 3) du présent article A-502.
- 3) Le membre non conforme peut, dans les 10 jours suivant la réception d'un document prévu au paragraphe 1) du présent article A-502, y répondre par écrit. Dans sa réponse, le membre non conforme peut admettre ou nier chaque allégation contenue dans la description des infractions et peut également indiquer toute justification qu'il désire présenter. Le Conseil doit fixer une date d'audition dès que possible. Le membre non conforme doit alors être avisé de la date, de l'heure et du lieu de l'audition de l'appel au moins 10 jours avant la date fixée. L'avis d'audition doit mentionner la date, l'heure et le lieu de l'audition, le renvoi à l'autorité aux termes de laquelle l'audition est tenue, les faits reprochés que la Société entend invoquer ainsi que les conclusions qu'elle en tire. À l'audition, le membre non conforme doit avoir l'occasion de se faire entendre et de se faire représenter par un avocat. Le membre non conforme qui fait défaut de déposer une défense est réputé avoir renoncé à son droit de contester l'imposition de sanctions et (ou) d'amendes et (ou) de pénalités ainsi que d'avoir accepté les allégations et (ou) les amendes et (ou) les pénalités contenues dans la description des actions qui ne sont pas expressément niées. Aussitôt que possible après l'audition, le Conseil doit,

par écrit, aviser le membre non conforme de la décision qui a été prise, laquelle est sans appel et le lie.

- 4) La responsabilité de toute mesure devant être prise par le Conseil en vertu de la présente règle A-5 peut être déléguée à un comité (le « **comité de discipline** ») composé d'au moins trois administrateurs et qui peut inclure les dirigeants délégués par le Conseil. Toute mesure prise par le comité de discipline doit être communiquée au Conseil et peut être révisée par ce dernier, soit à sa demande faite avant ou au moment de sa prochaine assemblée régulière, soit sur demande déposée dans les sept jours suivant la décision finale du comité de discipline, par toute personne directement visée par la décision. Le Conseil peut, à son seul gré, permettre au membre non conforme de se faire entendre de nouveau ou de présenter tout élément de preuve comme il est prévu par les règlements de la Société. La majorité des membres du comité de discipline doivent être des résidents canadiens.
- 5) Les délais prévus au présent article A-502 peuvent être prolongés par le Conseil, par le comité de discipline ou par tout dirigeant autorisé à le faire par le Conseil.
- 6) Aucun élément aux présentes ne doit être interprété comme étant une dérogation réelle ou projetée relativement au droit d'appel, en vertu de la législation applicable, du membre non conforme qui a fait l'objet d'une mesure disciplinaire conformément aux présentes.

Article A-503 - Mesures disciplinaires des bourses

Les stipulations de la présente règle A-5 ne limitent en rien le droit de toute bourse de prendre des mesures disciplinaires contre ses membres conformément à ses règles, règlements, ordonnances ou directives à la suite d'une infraction à ces règles, règlements, ordonnances ou directives, ou aux dispositions de sa demande d'adhésion.

Règle A-6 - DÉPÔTS AU FONDS DE COMPENSATION

Article A-601 - Entretien et finalité du fonds de compensation

- 1) La Société doit établir un fonds de compensation pour toutes les opérations dont elle assure la compensation. Les membres compensateurs, à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée, qui ont obtenu le droit de compenser des opérations doivent maintenir un dépôt dans le fonds de compensation, dépôt dont le montant est déterminé de temps à autre, conformément aux présentes règles. Le fonds de compensation doit être utilisé aux fins énoncées à l'article A-609 et au paragraphe A-701 2) [ou A-7A01 2\), selon le cas.](#)
- 2) Les dépôts de base au fonds de compensation sont les suivants :

a) Dépôt de base lié aux options	● 25 000 \$ en espèces.
b) Dépôt de base lié aux contrats à terme	● 75 000 \$ en espèces.
c) Dépôt de base lié aux IMHC (autre que les opérations sur titres à revenu fixe et les opérations de swap pour compte propre)	● 100 000 \$ en espèces.
d) Dépôt de base lié aux opérations sur titres à revenu fixe	● 1 000 000 \$ en espèces.
e) Dépôt de base lié aux swaps	● 100 000 \$ US en espèces.

- 3) La présente règle A-6 ne s'applique pas aux membres compensateurs à responsabilité limitée.

Article A-602 - Montant du fonds de compensation

Le fonds de compensation est constitué du montant global des dépôts au fonds de compensation exigés de chaque membre compensateur à la clôture de chaque mois civil sous forme de dépôt de base et de dépôt variable. Le montant que doit déposer chaque membre compensateur au fonds de compensation doit être calculé conformément à l'article A-603. À moins d'indication contraire, le fonds de compensation ne comprendra aucun dépôt supérieur au montant du dépôt au fonds de compensation exigé de chaque membre compensateur. [Le fonds de compensation est composé de deux tranches, soit la tranche relative aux produits principaux, qui concerne les activités principales de la Société, et la tranche relative aux swaps, qui concerne les opérations de swap pour compte propre. La taille de la tranche relative aux produits principaux et celle de la tranche relative aux swaps sont déterminées chacune indépendamment l'une de l'autre conformément au manuel des risques.](#)

À moins d'indication contraire, le fonds de compensation ne comprendra aucun dépôt supérieur au montant du dépôt au fonds de compensation exigé de chaque membre compensateur.

Article A-603 - Montant du dépôt

- 1) Le dépôt global que doit verser chaque membre compensateur au fonds de compensation à l'égard de la tranche relative aux produits principaux et de la tranche relative aux swaps est égal à la somme des montants suivants :
 - a) un dépôt de base lié aux options si le membre compensateur a été accepté pour compenser des options;
 - b) un dépôt de base lié aux contrats à terme si le membre compensateur a été accepté pour compenser des contrats à terme;
 - c) un dépôt de base lié aux opérations IMHC, si le membre compensateur a été accepté pour compenser des opérations sur IMHC, sauf des opérations sur titres à revenu fixe;
 - d) un dépôt de base lié aux opérations sur titres à revenu fixe, si le membre compensateur a été accepté pour compenser des opérations sur titres à revenu fixe;
 - ~~e) un dépôt de base lié aux swaps, si le membre compensateur a été autorisé à compenser les opérations de swap pour compte propre;~~
 - ~~f) un dépôt variable pour chaque tranche du fonds de compensation, qui sera égal à l'excédent de du (i) la contribution dépôt exigé - du membre compensateur dans chaque tranche du fonds de compensation au risque de crédit résiduel à découvert de la Société, lequel est calculé conformément à la méthodologie énoncée dans le manuel des risques, sur (ii) les dépôts de base du membre compensateur en cause pour chaque tranche applicable du fonds de compensation.~~
- 2) Si au cours d'un mois civil, la Société juge qu'elle doit augmenter le montant du dépôt variable pour protéger son intégrité financière, la Société en avise le ou les membres compensateurs en cause au en leur remettant moyen d'un relevé des dépôts au fonds de compensation, et ce ou ces membres compensateurs portent au montant déterminé leur contribution qui indique l'augmentation du dépôt variable déterminée par la Société conformément au manuel des risques à l'égard de la ou des tranches applicables du fonds de compensation en la forme approuvée au fonds de compensation. La contribution du dépôt variable additionnel au fonds de compensation des membres compensateurs concernés doit être reçue par la Société le jour ouvrable suivant (T+1) avant 10 h (aucune contribution ne sera acceptée le jour même de la remise du relevé de dépôts).

Article A-604 - Modifications des exigences

La Société peut à l'occasion modifier le montant du dépôt de base et des dépôts variables que doivent verser ses membres compensateurs. Si le dépôt au fonds de compensation exigé d'un membre compensateur est ainsi augmenté, l'augmentation n'entre en vigueur que trois jours ouvrables après réception, par le membre compensateur, d'un avis écrit en ce sens. À moins que le membre compensateur n'informe la Société par écrit de son intention de résilier son adhésion et qu'il ne liquide ou ne transfère la totalité de ses positions dans l'instrument pertinent avant la date d'entrée en vigueur de la modification, il doit effectuer le dépôt majoré.

Article A-605 - Relevé des dépôts au fonds de compensation

Le premier jour ouvrable de chaque mois civil, la Société doit remettre à chacun de ses membres compensateurs un relevé des dépôts au fonds de compensation [pour chaque tranche](#), dans lequel figure le montant courant des dépôts du membre compensateur dans le fonds de compensation [pour chaque tranche](#) ainsi que le montant du dépôt que le membre compensateur doit y déposer [pour chaque tranche](#). Tout excédent par rapport au montant exigible ou tout déficit à combler y figure également. Un relevé des dépôts au fonds de compensation [pour chaque tranche](#) sera également remis au cours du mois s'il faut augmenter le dépôt variable. La contribution exigée des membres compensateurs pour combler tout déficit doit être reçue par la Société le jour ouvrable suivant (T+1) avant 10 h (aucune contribution ne sera acceptée le jour même de la remise du relevé de dépôts).

Article A-606 - Dépôt additionnel dans le fonds de compensation

Lorsque le relevé des dépôts au fonds de compensation d'un membre compensateur [pour chaque tranche](#) accuse un déficit, ce membre compensateur doit alors combler le déficit par un dépôt auprès de la Société le jour ouvrable suivant (T+1) la date de délivrance du relevé de dépôts au fonds de compensation [pour cette tranche](#) avant 10 h (aucune contribution ne sera acceptée le jour même de la remise du relevé de dépôts).

Article A-607 - Retraits

Dans le cas où le relevé des dépôts au fonds de compensation d'un membre compensateur [à l'égard d'une tranche donnée](#) accuserait un excédent, le membre compensateur peut demander le retrait de cet excédent [de cette tranche](#) en faisant parvenir à la Société une demande de retrait en la forme et au moment prescrits par la Société.

Article A-608 - Formes des dépôts

- 1) En plus des dépôts de base faits en vertu des exigences du paragraphe A-601 2), les dépôts variables au fonds de compensation doivent être effectués en espèces. Les dépôts en espèces font l'objet d'un transfert de fonds irrévocable à la Société et peuvent être placés, en tout ou en partie, par la Société pour son propre compte. Dans la mesure où ils ne sont pas ainsi placés, ils doivent être déposés au crédit de la Société auprès des établissements financiers choisis par le Conseil. La Société peut à l'occasion décider de verser des intérêts ou d'appliquer des intérêts négatifs sur ces espèces placés ou déposés. La Société publie sur son site Web l'information sur les intérêts, après déduction des frais d'administration, à distribuer aux membres compensateurs, sur le calcul des taux d'intérêt, y compris les taux d'intérêt négatifs, ainsi que sur toute modification apportée à la méthode de calcul applicable des taux d'intérêt en raison d'une conjoncture de marché extraordinaire ou d'une perturbation des marchés. La Société modifiera cette information à l'occasion.
- 2) Les dépôts au fonds de compensation sont réputés avoir été effectués auprès de la Société au moment de l'acceptation, par la Société, des espèces.

Article A-609 - Affectation du fonds de compensation

- 1) La Société doit affecter les dépôts de garantie d'un membre compensateur suspendu (y compris, sans limitation, ses dépôts au fonds de compensation et ses dépôts en marge exigés ou effectués) ainsi que les dépôts au fonds de compensation exigés de tous les autres membres compensateurs conformément

au paragraphe 2) du présent article A-609, aux fins qui sont indiquées au paragraphe A-701 2) ou A-7A01 2), selon le cas, et conformément à la méthodologie énoncée dans le manuel de défaut.

- 2) Si le montant des obligations, des pertes et des dépenses encourues par la Société relativement à la suspension d'un membre compensateur est supérieur au montant total des dépôts de garantie du membre compensateur suspendu (y compris, sans limitation, ses dépôts au fonds de compensation et ses dépôts en marge exigés ou effectués), et si ce membre compensateur ne rembourse pas à la Société, sur demande, le plein montant qu'il lui doit, la Société doit affecter ses propres ressources en capital expressément mises en réserve à cette fin jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué dans le manuel de défaut pour une seule période de gestion de défaut, et si le découvert dépasse ce montant, le solde du découvert doit alors être comblé par prélèvement sur le fonds de compensation, suivant le comportement d'enchérisseur adopté par chaque membre compensateur en règle lors de l'enchère menée dans le cadre de la période de gestion de défaut (« **enchère de défaut** »), sous réserve de la méthodologie décrite dans le manuel de défaut et conformément à celle-ci. Si aucune enchère de défaut n'est menée dans le cadre de la période de gestion de défaut, tout découvert peut être imputé ~~au prorata~~ aux membres compensateurs, à l'exception du ou des membres compensateurs suspendus, en fonction du quotient obtenu en prenant le montant du dépôt au fonds de compensation exigé de ce membre compensateur au début de la période de gestion de défaut, et en le divisant par le montant global des dépôts au fonds de compensation exigés de l'ensemble des membres compensateurs à ce même moment, à l'exception du ou des membres compensateurs suspendus conformément aux dispositions du manuel de défaut. Indépendamment des montants imputés aux dépôts au fonds de compensation effectués par chacun des membres compensateurs, le membre compensateur suspendu qui a fait défaut de combler le découvert demeure redevable à la Société du plein montant du découvert jusqu'à son remboursement.
- 3) Lorsque des sommes sont ainsi imputées aux dépôts effectués par les membres compensateurs au fonds de compensation, la Société doit informer rapidement chacun des membres compensateurs du montant imputé et des raisons de son imputation. Aux fins d'application du présent article A-609, le montant de toute réclamation effectuée par la Société à l'égard d'un membre compensateur relativement à un découvert sera déterminé sans tenir compte de la possibilité de son recouvrement ultérieur, au moyen notamment de procédures de faillite, mais le montant net de pareil recouvrement sera imputé conformément à l'article A-612 de la présente règle.
- 4) Sans limiter les droits des parties aux termes de l'article A-607 et des paragraphes 1) et 2) de l'article A-609, à la seule appréciation de la Société, tous les montants en espèces que l'ensemble des membres compensateurs ont déposés auprès d'elle à titre de dépôt au fonds de compensation peuvent être mis en gage, être mis en gage de nouveau, hypothéqués, hypothéqués de nouveau ou transférés par la Société en tant que garantie ou dans le cadre des obligations que la Société a contractées envers quiconque afin a) d'obtenir des liquidités ou du crédit pour aider la Société à s'acquitter de ses obligations en temps opportun à la suite de la désignation par la Société d'un membre compensateur en tant que membre non conforme, ou b) de financer une obligation de paiement de la Société qui survient dans le cadre d'un défaut de livraison au sens prévu au paragraphe A-804 1) de la part d'un membre compensateur, et cette garantie ou ce transfert prendra effet sans que son détenteur ou bénéficiaire ne soit tenu de vérifier si lesdites obligations ont été contractées aux fins décrites au présent paragraphe, ou si les fonds ainsi obtenus sont utilisés à ces fins. Sans restreindre les droits de la Société aux termes du paragraphe 2) de l'article A-701 ou A-7A01, selon le cas, à la seule appréciation de la Société, pour les fins de la situation décrite en a) ci-dessus, la Société mettra en gage les dépôts en garantie (y compris, notamment, les dépôts à titre de marge et les dépôts au fonds de compensation) du membre non conforme, conformément au paragraphe 5) de l'article A-701,

avant de mettre en gage les dépôts au fonds de compensation des autres membres compensateurs. Pour les fins de la situation décrite en b) ci-dessus, la Société mettra en gage les dépôts au fonds de compensation du fournisseur de titres responsable du défaut de livraison avant de mettre en gage les dépôts au fonds de compensation des autres membres compensateurs. La Société est réputée continuer de détenir tous les montants en espèces déposés auprès d'elle en tant que dépôts au fonds de compensation, indépendamment du fait qu'elle ait exercé ou non ses droits aux termes du présent paragraphe.

- 5) Sans que cela limite ses droits aux termes des paragraphes A-609 1) et A-609 34), la Société n'affectera pas, au cours d'une période de gestion de défaut donnée relative à une tranche, un montant supérieur à 200 % du dépôt au fonds de compensation pour cette tranche qu'elle exige au début de la période de gestion de défaut de chaque membre compensateur qui n'a pas été suspendu pour prendre en charge les obligations, les pertes et les dépenses qu'elle a encourues relativement à la suspension d'un ou plusieurs membres compensateurs.

Article A-610 - Remboursement des sommes imputées au fonds de compensation

Lorsqu'un montant est payé par prélèvement sur les dépôts au fonds de compensation des membres compensateurs qui n'ont pas été suspendus, conformément au paragraphe A-609 2), ces membres compensateurs sont tenus de combler le déficit de cotisation, s'il en est, qu'a entraîné ce paiement le jour ouvrable ou le jour ouvrable pour les swaps, selon le cas, suivant la date à laquelle le montant est payé (T+1), avant 10 h (aucune cotisation ne sera acceptée le jour même du paiement du montant), sauf si la Société publie un avis indiquant une date ultérieure. Malgré ce qui précède, les membres compensateurs ne sont pas tenus de rembourser dans le cadre d'une période de gestion de défaut donnée un montant supérieur à 200 % de leurs dépôts au fonds de compensation pour cette tranche requis au début de la période de gestion de défaut donnée tel que prévu par les règles.

Article A-611 - Remboursement des dépôts

- 1) Lorsqu'un membre compensateur cesse d'être membre compensateur selon les dispositions prévues à l'article A-1A09, le montant de son dépôt au fonds de compensation doit lui être remis, sous réserve des délais prévus au paragraphe A-611 2). Toutes les sommes impayées imputables au dépôt d'un membre compensateur relativement aux activités qu'il a effectuées lorsqu'il était membre compensateur sont déductibles du montant devant être remboursé.
- 2) Trente jours après qu'un membre compensateur a cessé d'être membre de la Société selon les dispositions prévues à l'article A-1A09, la Société autorisera cet ancien membre à retirer son dépôt du fonds de compensation.

Article A-612 - Recouvrement des pertes

- 1) Sous réserve de l'article A-1013, si une somme imputée aux dépôts des membres compensateurs dans le fonds de compensation est ultérieurement recouvrée en totalité ou en partie par la Société auprès du membre compensateur dont ~~l'omission de payer le défaut de paiement~~ a entraîné l'imputation, le montant net du recouvrement doit être payé ou porté au crédit des membres compensateurs dont les dépôts ont été réduits au prorata, en proportion du montant imputé à leurs dépôts respectifs, qu'ils demeurent ou non membres compensateurs conformément au manuel de défaut.

- 2) Si une somme est imputée au dépôt d'un membre compensateur en vertu du paragraphe A-609 2), celui-ci a le droit d'en revendiquer le remboursement auprès du membre compensateur dont ~~l'omission de payer le défaut de paiement d'~~un découvert a entraîné l'imputation, auquel cas ce dernier sera alors tenu de rembourser le montant ainsi imputé au dépôt de cet autre membre compensateur dans la mesure où ce montant n'a pas déjà fait l'objet d'un remboursement par la Société suivant le paragraphe A-612 1).

Règle A-6 A - FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

Article A-6 A01 - Entretien et finalité du fonds de liquidité supplémentaire

- 1) La Société doit établir un fonds de liquidité supplémentaire pour toutes les opérations dont elle assure la compensation. Les membres compensateurs, à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée, qui ont obtenu le droit de compenser des opérations, doivent maintenir des contributions au fonds de liquidité supplémentaire, contributions qui sont requises de temps à autre par la Société, à sa discrétion, et dont le montant est déterminé conformément au manuel des risques. Le fonds de liquidité supplémentaire est composé de deux tranches, soit la tranche relative aux produits principaux, qui concerne les activités principales de la Société, et la tranche relative aux swaps, qui concerne les opérations de swap pour compte propre. La taille de la tranche relative aux produits principaux et celle de la tranche relative aux swaps sont déterminées chacune indépendamment l'une de l'autre conformément au manuel des risques. Le fonds de liquidité supplémentaire sera utilisé aux fins énoncées à l'article A-6A07.
- 2) Le fonds de liquidité supplémentaire est constitué du montant global des contributions de liquidité supplémentaire pour chaque tranche exigées de chaque membre compensateur à la clôture de chaque mois civil. À moins d'indication contraire, le fonds de liquidité supplémentaire ne comprendra aucune contribution supérieure au montant des contributions de liquidité supplémentaire exigées de chaque membre compensateur conformément au manuel des risques.
- 3) La présente **règle A-6A** ne s'applique pas aux membres compensateurs à responsabilité limitée.

Article A-6 A02 - Montant des contributions de liquidité supplémentaire

Si, au cours d'un mois civil, la Société juge qu'elle doit augmenter le montant des contributions de liquidité supplémentaire pour se protéger contre tout risque de liquidité actuel ou potentiel, elle en avise le ou les membres compensateurs en cause au moyen leur remettant d'un relevé des dépôts au fonds de liquidité supplémentaire pour la tranche en question qui indiquera l'augmentation, et ce membre compensateur ajoute le du montant déterminé des de ses contributions de liquidité supplémentaire au fonds de liquidité supplémentaire à l'égard de chaque tranche, tel que déterminé par la Société conformément au manuel des risques. La Société doit recevoir la contribution de liquidité supplémentaire au fonds de liquidité supplémentaire par le membre compensateur en cause le jour ouvrable suivant (T+1) avant 10 h (aucune contribution ne sera acceptée le jour même de la remise du relevé de dépôts).

Article A-6 A03 - Relevé des dépôts au fonds de liquidité supplémentaire

Le premier jour ouvrable de chaque mois civil, la Société remettra à chaque membre compensateur un relevé des dépôts au fonds de liquidité supplémentaire pour chaque tranche qui indique le montant courant des contributions de liquidité supplémentaire au fonds de liquidité supplémentaire du membre compensateur pour ces tranches et le montant des contributions requises du membre compensateur pour ces tranches. Tout excédent par rapport au montant exigible ou tout déficit à combler relativement à une tranche y figure également. Un relevé des dépôts au fonds de liquidité supplémentaire pour chaque tranche sera également remis au cours du mois s'il faut augmenter le montant du fonds de liquidité supplémentaire pour ces tranches. La Société doit recevoir les contributions de liquidité supplémentaire exigées du membre compensateur pour combler tout déficit pour une tranche le jour ouvrable suivant (T+1) avant 10 h (aucune contribution ne sera acceptée le jour même de la remise du relevé de dépôts).

Article A-6 A04 - Contributions additionnelles de liquidité supplémentaire

Lorsque le relevé du fonds de liquidité supplémentaire d'un membre compensateur [pour une tranche](#) accuse un déficit, ce membre compensateur doit alors combler le déficit par le [versement-dépôt de d'une contributions](#) de liquidité supplémentaire à la Société le jour ouvrable suivant (T+1) la date de délivrance du relevé du fonds de liquidité supplémentaire [pour cette tranche](#) avant 10 h (aucune contribution ne sera acceptée le jour même de la remise du relevé des dépôts).

Article A-6 A05 - Retraits

Dans le cas où le relevé du fonds de liquidité supplémentaire d'un membre compensateur [pour une tranche](#) accuserait un excédent, le membre compensateur peut demander le retrait d'un tel excédent en faisant parvenir à la Société une demande de retrait en la forme et au moment prescrits par la Société.

Article A-6 A06 - Formes des contributions de liquidité supplémentaire

- 1) Les contributions de liquidité supplémentaire au fonds de liquidité supplémentaire doivent être effectuées en espèces. Les contributions en espèces font l'objet d'un transfert de fonds irrévocable à la Société et peuvent à l'occasion être placées, en tout ou en partie, par la Société pour son propre compte. Dans la mesure où elles ne sont pas ainsi placées, elles doivent être déposées au crédit de la Société auprès des établissements financiers choisis par le Conseil. La Société peut à l'occasion décider de verser des intérêts ou d'appliquer des intérêts négatifs sur ces espèces placées ou déposées. La Société publie sur son site Web l'information sur les intérêts, après déduction des frais d'administration, à distribuer aux membres compensateurs, sur le calcul des taux d'intérêt, y compris les taux d'intérêt négatifs, ainsi que sur toute modification apportée à la méthode de calcul applicable des taux d'intérêt en raison d'une conjoncture de marché extraordinaire ou d'une perturbation des marchés. La Société modifiera cette information à l'occasion.
- 2) Les contributions au fonds de liquidité supplémentaire sont réputées avoir été effectuées auprès de la Société au moment de l'acceptation, par la Société, des espèces.

Article A-6 A07 - Affectation du fonds de liquidité supplémentaire

- 1) [Sous réserve du paragraphe 2\) de l'article A-6A07, la](#) Société peut utiliser le fonds de liquidité supplémentaire pour respecter ses obligations de liquidité ou réagir à toute exposition à un risque connexe (comme les règlements et paiements évalués au marché) en tout temps, que ce soit ou non durant une période de gestion de défaut ou à la suite d'une période de gestion de défaut, étant entendu, cependant, que le fonds de liquidité supplémentaire ne peut pas être utilisé pour l'allocation ou la réparation de pertes résiduelles de crédit, ou à des fins commerciales générales. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2) de l'article A-6A07, tous les montants du fonds de liquidité supplémentaire utilisés par la Société seront remboursés par la Société au fonds de liquidité supplémentaire le plus rapidement possible.
- 2) Sans limiter la portée générale du paragraphe 1) de l'article A-6A07, [i\) la Société pourra utiliser les contributions de liquidité supplémentaire de la tranche relative aux produits principaux](#) d'un membre compensateur suspendu ainsi que les contributions de liquidité supplémentaire requises de tous les autres membres compensateurs [à l'égard de cette tranche](#) pour s'acquitter de toute obligation de liquidité ou réagir à toute exposition à un risque de liquidité à laquelle elle est confrontée durant une période de gestion de défaut [liée aux activités principales et ii\) la Société pourra utiliser les](#)

contributions de liquidité supplémentaire de la tranche relative aux swaps d'un membre compensateur suspendu ainsi que les contributions de liquidité supplémentaire requises de tous les autres membres compensateurs à l'égard de cette tranche pour s'acquitter de toute obligation de liquidité ou réagir à toute exposition à un risque de liquidité à laquelle elle est confrontée durant une période de gestion de défaut liée aux opérations de swap pour compte propre. Il est précisé, pour plus de certitude, que les contributions de liquidité supplémentaire à la tranche relative aux produits principaux sont uniquement disponibles pour s'acquitter des obligations de liquidité ou réagir aux expositions à un risque de liquidité relatives aux activités principales, tandis que les contributions de liquidité supplémentaires à la tranche relative aux swaps sont uniquement disponibles pour s'acquitter des obligations de liquidité ou réagir aux expositions à un risque de liquidité relatives aux opérations de swap pour compte propre. Sous réserve des dispositions du manuel de défaut, tous les montants du fonds de liquidité supplémentaire utilisés par la Société seront remboursés par la Société au fonds de liquidité supplémentaire pour cette tranche à la fin de la période de gestion de défaut, sauf si de tels montants représentent les contributions de liquidité supplémentaire du membre compensateur suspendu pour cette tranche et ont été alloués par la Société pour couvrir des pertes de crédit dans le cadre de la séquence de défaillance.

- 3) Si elle veut utiliser des montants du fonds de liquidité supplémentaire, la Société doit informer rapidement chacun des membres compensateurs du montant utilisé et des raisons connexes.
- 4) Sans limiter les droits des parties en vertu de l'article A-6A05 et des paragraphes 1) et 2) de l'article A-6A07, à la seule appréciation de la Société, tous les montants en espèces que l'ensemble des membres compensateurs ont déposés auprès d'elle à titre de contributions de liquidité supplémentaire peuvent être mis en gage, être mis en gage de nouveau, hypothéqués, hypothéqués de nouveau ou transférés par la Société en tant que garantie ou dans le cadre des obligations que la Société a contractées envers quiconque afin d'obtenir des liquidités pour aider la Société à s'acquitter de ses obligations de liquidité ou à réagir à toute exposition à un risque connexe en temps opportun. La Société est réputée continuer de détenir tous les montants en espèces versés au fonds de liquidité supplémentaire, indépendamment du fait qu'elle ait exercé ou non ses droits aux termes du présent paragraphe 4) de l'article A-6A07.
- 5) Sans limiter ses droits en vertu des paragraphes 2) et 4) de l'article A-6A07, durant une période de gestion de défaut donnée à l'égard d'une tranche, la Société la Société n'affectera pas, au cours d'une période de gestion de défaut donnée, un montant supérieur à 200 % des contributions de liquidité supplémentaire pour cette tranche qu'elle exige de chaque membre compensateur qui n'a pas été suspendu au début de la période de gestion de défaut pour composer avec toute obligation de liquidité ou réagir à toute exposition à un risque de liquidité qu'elle est susceptible de rencontrer durant la période de gestion de défaut applicable.
- 6) Chaque membre compensateur accorde à la Société un gage et une hypothèque de premier rang sur toutes les contributions de liquidité supplémentaire. Ce gage garantit le paiement de tout montant relativement à toute obligation de liquidité ou à toute exposition à un risque de liquidité que la Société peut rencontrer de temps à autre. Le membre compensateur signe et remet à la Société (ou fait en sorte que soient signés et lui soient remis) les documents que la Société peut de temps à autre demander afin de confirmer ou de rendre opposable le gage constitué en faveur de la Société par le membre compensateur, étant entendu que l'omission par la Société de demander ces documents ou par le membre compensateur de signer et remettre ces documents (ou de faire en sorte que ceux-ci soient signés et remis) ne limite pas l'effet utile du gage en faveur de la Société.

- 7) La Société peut, à sa seule appréciation, mettre en gage, hypothéquer ou transférer tous les biens déposés à titre de contributions de liquidité supplémentaire par un membre compensateur qui a été suspendu en tant que garantie ou dans le cadre des obligations que la Société a contractées envers quiconque afin d'obtenir des liquidités afin de s'acquitter de ses obligations en temps opportun à la suite de la désignation par la Société de ce membre compensateur en tant que membre compensateur suspendu. Dans de telles circonstances, la Société mettra en gage, hypothéquera ou transférera les contributions de liquidité supplémentaire d'un tel membre compensateur avant de faire de même à l'égard des contributions de liquidité supplémentaire des autres membres compensateurs. La Société est réputée continuer de détenir la totalité des contributions de liquidité supplémentaire indépendamment du fait qu'elle ait exercé ou non ses droits aux termes du présent paragraphe 7) de l'article A-6A07.

Article A-6 A08 - Remboursement des sommes imputées au fonds de liquidité supplémentaire

Quand la Société utilise des contributions de liquidité supplémentaire [pour une tranche](#) de membres compensateurs qui n'ont pas été suspendus, conformément au paragraphe 2) de l'article A-6A07, ces membres compensateurs sont tenus de combler le déficit de contributions, s'il en est, qu'a entraîné une telle utilisation le jour ouvrable [ou le jour ouvrable pour les swaps, selon le cas](#), suivant la date à laquelle les contributions de liquidité supplémentaire sont utilisées (T+1) avant 10 h (aucune contribution ne sera acceptée le jour même de l'utilisation), sauf si la Société publie un avis indiquant une date ultérieure. Malgré ce qui précède, les membres compensateurs ne sont pas tenus de rembourser dans le cadre d'une période de gestion de défaut donnée un montant supérieur à 200 % de leurs contributions de liquidité supplémentaire [pour cette tranche](#) requises au début de la période de gestion de défaut donnée tel que prévu par les règles.

Article A-6 A09 - Remboursement des contributions

Trente jours après qu'un membre compensateur a cessé d'être membre de la Société selon les dispositions prévues à l'article A-1A09, la Société autorisera cet ancien membre à retirer ses contributions de liquidité supplémentaire.

RÈGLE A-7 - MARGES

Article A-701 - Entretien et finalité d'une marge [relative aux produits principaux](#)

- 1) Avant l'heure du règlement, chaque jour ouvrable, chaque membre compensateur est tenu de déposer une marge [relative aux produits principaux](#) déterminée par la Société, conformément à la méthodologie d'établissement des exigences de marge décrite dans le manuel des risques, à l'égard de :
- a) chaque position acheteur;
 - b) chaque position vendeur;
 - c) chaque position assignée;
 - d) chaque position d'options levée;

e) chaque position de contrats à terme pour laquelle un avis de livraison a été soumis;

qu'il maintient dans un compte auprès de la Société au début du jour ouvrable en question, y compris chaque position qui résulte d'une opération (autre qu'une opération de swap pour compte propre) devant être réglée le jour même, mais à l'exception des positions vendeur et des positions assignées pour lesquelles, soit le bien sous-jacent, soit le bien sous-jacent équivalent, tel qu'il est précisé à l'article A-~~706~~707 de la présente règle, a été déposé auprès la Société. Au moment d'établir si une marge relative aux produits principaux supplémentaire est exigée d'un membre compensateur, la Société doit tenir compte, sous réserve du paragraphe A-704 2), de toute marge relative aux produits principaux qui a été déposée par ce membre compensateur et que la Société ne lui a pas restituée.

- 2) La Société doit affecter les dépôts de garantie sur les produits principaux du membre non conforme suspendu (y compris, notamment, ~~ses dépôts la marge relative aux produits principaux et la tranche relative aux produits principaux du~~ fonds de compensation ~~et ses dépôts en marge~~), sous réserve du paragraphe 3) du présent article A-701, et conformément au manuel de défaut, aux fins suivantes :
 - a) exécuter l'obligation du membre non conforme relativement à toute opération acceptée par la Société ou qui en découle, que l'inexécution de cette obligation soit attribuable ou non au membre non conforme;
 - b) effectuer tout paiement, qui n'a pas été effectué ou que l'on prévoit qu'il ne sera pas effectué, que la Société réclame au membre non conforme, que l'inexécution du paiement soit attribuable ou non à celui-ci;
 - c) compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager par suite de la liquidation de la position du membre non conforme;
 - d) compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager relativement aux obligations du membre non conforme ayant trait aux options levées ou aux contrats à terme ou aux IMHC pour lesquels un avis de livraison a été soumis et qui n'ont pas encore été réglés, ou à l'occasion d'opérations de couverture effectuées pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre non conforme en matière d'options, de contrats à terme et d'IMHC;
 - e) effectuer toute opération de protection ou de couverture pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre non conforme en matière d'options et de contrats à terme;
 - f) effectuer toute opération de protection ou de couverture effectuée pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre non conforme en matière de tout IMHC;
 - g) selon ce qui est prévu au manuel de défaut à l'égard des obligations du membre compensateur en question relativement aux opérations de swap pour compte propre;
 - g)h) sous réserve de l'article A-1B01, toute autre fin déterminée par le Conseil.

- 3) Chaque membre compensateur accorde à la CDCC une hypothèque de premier rang avec dépossession sur tous les dépôts (y compris, notamment, ~~ses dépôts à titre de la~~ relative aux produits principaux et ~~ses dépôts la tranche relative aux produits principaux au~~ du fonds de compensation) qui constituent le dépôt de garantie ou d'autres biens qui peuvent de temps à autre être en la possession ou sous le contrôle de la CDCC, ou en la possession ou sous le contrôle d'une personne agissant au nom de la CDCC. Ce gage garantit l'exécution par le membre compensateur de toutes ses obligations envers la CDCC et, dans la mesure où ce gage concerne ~~les dépôts la tranche relative aux produits principaux au~~ du fonds de compensation, il garantit également l'exécution par un autre membre non conforme de ses obligations envers la Société, le tout sous réserve des dispositions de la règle A-6 et du manuel de défaut, étant entendu que, sauf pour les dépôts au fonds de compensation, les dépôts de garantie sur les produits principaux relatifs à un compte-client ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte-client, et que les dépôts de garantie sur les produits principaux relatifs à un compte de teneur de marché ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte de teneur de marché. Malgré ce qui précède, si le membre compensateur n'identifie pas auprès de la CDCC les dépôts de garantie relatifs à chacun de ses comptes, la CDCC utilisera les dépôts de garantie du membre compensateur afin de garantir les obligations au titre de chaque compte de dépôt de garantie correspondant. Le membre compensateur signe et remet à la CDCC (ou fait en sorte que soient signés et lui soient remis) les autres documents que la CDCC peut de temps à autre demander aux fins de confirmer ou de rendre opposable le gage constitué en faveur de la CDCC par le membre compensateur, étant entendu que l'omission par la CDCC de demander ces documents ou par le membre compensateur de signer et remettre ces documents (ou de faire en sorte que ceux-ci soient signés et remis) ne limite pas l'effet utile du gage en faveur de la CDCC.
- 4) Sauf comme il est permis aux termes du paragraphe 4) de l'article A-609 à l'égard des dépôts au fonds de compensation et de l'article D-607 à l'égard des dépôts liés à l'exigence de marge de variation nette, et sans restreindre le droit de la Société d'investir les dépôts de garantie sur les produits principaux en espèces aux termes du paragraphe 1) de l'article A-608 et du paragraphe 1) de l'article A-707, la Société ne doit pas mettre en gage ou transférer un bien qui a été déposé auprès de la Société en tant que dépôt de garantie par un membre compensateur qui n'a pas été désigné en tant que membre non conforme par la Société, ou mettre fin aux autorisations d'effectuer des opérations sur un tel bien en vertu d'un accord de maîtrise de compte.
- 5) Sans restreindre les droits de la Société aux termes du paragraphe 2) du présent article A-701, celle-ci peut, à sa seule appréciation, mettre en gage ou transférer tous les biens déposés à titre de dépôt de garantie sur les produits principaux (y compris, notamment, les dépôts à titre de marge et les dépôts au fonds de compensation) par un membre compensateur qui a été suspendu en tant que garantie ou dans le cadre des obligations que la Société a contractées envers quiconque afin d'obtenir des liquidités ou du crédit pour aider la Société à s'acquitter de ses obligations en temps opportun à la suite de la désignation par la Société de ce membre compensateur en tant que membre compensateur suspendu. En de telles circonstances, la Société mettra en gage ou transférera les dépôts de garantie du membre compensateur avant de faire de même à l'égard des dépôts au fonds de compensation des autres membres compensateurs, conformément au paragraphe 4) de l'article A-609. La Société est réputée continuer de détenir la totalité des dépôts de garantie, indépendamment du fait qu'elle ait exercé ou non ses droits aux termes du présent paragraphe A-701 5).
- 6) Les comptes ou comptes auxiliaires d'un membre compensateur auprès de la Société qui reflètent les actifs financiers déposés auprès de la Société par ce membre compensateur ou en son nom pour les besoins de marge et portés au crédit de ces comptes sont considérés comme un compte de titres aux

fins de la LTVMQ ou d'une autre loi sur le transfert de valeurs mobilières similaire d'un autre territoire.

Article A-702 - Règle régissant la marge discrétionnaire

Le montant ~~des marges~~ de la marge relative aux produits principaux pouvant être exigé d'un membre compensateur conformément à la présente règle A-7 (compte non tenu des marges prévues à la règle D-607) peut, en tout temps ou à l'occasion, et sans préavis, être modifié par la Société, si elle juge cette modification nécessaire ou souhaitable pour sa propre protection, celle de ses membres compensateurs ou celle du public.

Article A-703 - Marges relatives aux produits principaux quotidiennes

- 1) Chaque jour ouvrable, la Société met à la disposition de chacun de ses membres compensateurs des relevés relatifs à chacun des comptes que détient le membre compensateur dans la Société relativement aux produits principaux. Ces relevés indiquent le montant de la marge relative aux produits principaux à déposer pour les positions du membre compensateur relativement aux produits principaux. Tous les appels de marge relative aux produits principaux doivent être satisfaits avant l'heure du règlement, chaque jour ouvrable, malgré toute erreur que les renseignements des relevés pourraient comporter.
- 2) Si, pour une raison quelconque, le membre compensateur n'a pas reçu l'un des relevés, il lui incombe de s'enquérir auprès de la Société du montant de la marge relative aux produits principaux qu'il doit déposer de manière à respecter la marge relative aux produits principaux obligatoire avant l'heure du règlement, chaque jour ouvrable.

Article A-704 - Retraits de marge relative aux produits principaux

- 1) Sous réserve du paragraphe 2) du présent article A-704, si, un jour donné, la marge relative aux produits principaux déposée par le membre compensateur auprès de celle-ci est d'un montant supérieur à la marge que doit déposer le membre compensateur ce jour-là conformément à la présente règle A-7, la Société doit autoriser le retrait de l'excédent, sur présentation par le membre compensateur, dans les heures limites précisées par celle-ci, d'une demande de retrait de la manière prescrite par la Société, dans la mesure où le membre compensateur fournit à la Société un préavis suffisant de cette demande de retrait de la façon indiquée dans le manuel des opérations.
- 2) Si un membre compensateur a une marge relative aux produits principaux excédentaire déposée relativement à un compte-firme, la CDCC a le droit d'employer cet excédent (ou une partie de celui-ci) comme il est nécessaire pour respecter les obligations de marge relative aux produits principaux à l'égard d'un compte-client et d'un compte de teneur de marché. Si un membre compensateur a une marge relative aux produits principaux excédentaire déposée relativement à un compte-client ou à un compte de teneur de marché, il n'a pas le droit d'employer cet excédent (ou une partie de celui-ci) pour respecter les obligations de marge relative aux produits principaux à l'égard d'un compte-firme. Malgré ce qui précède, si le membre compensateur n'identifie pas auprès de la CDCC les dépôts de garantie sur les produits principaux relatifs à chacun de ses comptes, la CDCC emploiera toute marge relative aux produits principaux déposée par le membre compensateur au niveau du compte de dépôt de garantie sur les produits principaux selon la règle suivante : si un membre compensateur a une marge relative aux produits principaux excédentaire déposée relativement à un compte de dépôt de garantie de firme, la CDCC a le droit d'employer cet excédent (ou une partie de celui-ci) au besoin

pour remplir les exigences de marge [relative aux produits principaux](#) relativement à un compte de dépôt de garantie lié au régime MBC et à un compte de dépôt de garantie lié au régime non-MBC. Si un membre compensateur a une marge [relative aux produits principaux](#) excédentaire déposée relativement au compte de dépôt de garantie lié au régime MBC ou au compte de dépôt de garantie lié au régime non-MBC, la CDCC n'a pas le droit d'employer cet excédent (ou une partie de celui-ci) pour remplir les exigences de marge [relative aux produits principaux](#) relativement à un autre compte de dépôt de garantie. La marge [relative aux produits principaux](#) excédentaire sera relevée et suivie par la CDCC.

Article A-705 - Appels de marge au cours d'une même journée

- 1) La section 2 du manuel des opérations spécifie l'heure des appels de marge intra-journaliers.
- 2) La Société peut également effectuer des appels de marge journaliers additionnels et exiger d'un membre compensateur le dépôt d'une marge [relative aux produits principaux](#) supplémentaire (autre que la marge exigée conformément à l'article D-607) dans un ou plusieurs comptes du membre compensateur, en tout temps au cours de tout jour ouvrable, selon qu'elle juge, à son seul gré, cette démarche nécessaire ou souhaitable à la lumière de changements survenus ce jour-là dans le cours du marché d'un bien sous-jacent en vue de se protéger ou de protéger ses membres compensateurs ou le grand public.
- 3) Sous réserve du paragraphe A-704 2), si un membre compensateur a une marge [relative aux produits principaux](#) excédentaire, celle-ci aura le droit, si elle estime qu'une marge [relative aux produits principaux](#) supplémentaire est nécessaire en application du paragraphe 2) ci-dessus, d'affecter immédiatement cette portion de l'excédent à la marge [relative aux produits principaux](#) supplémentaire qui est nécessaire pour remplir les exigences de marge excédentaire; elle en avisera alors le membre compensateur dès que possible. En cas d'absence de marge excédentaire en dépôt, la Société avisera le membre compensateur du montant de marge [relative aux produits principaux](#) supplémentaire requis. Cette marge [relative aux produits principaux](#) supplémentaire sera réputée exigible dès que le membre compensateur en aura reçu avis et ce membre compensateur la déposera dans l'heure qui suit l'avis en question ou à l'intérieur d'un délai plus long prévu dans le manuel des opérations ou que la Société aura autorisé. Un crédit est inscrit sur le sommaire quotidien des règlements le jour ouvrable suivant à l'égard de tous les dépôts de ~~marge garantie~~ [sur les produits principaux](#) supplémentaires.

Article A-706 ~~Article A-705.1~~ - Appels de marge de nuit

- 1) La Société peut effectuer des appels de marge de nuit et exiger d'un membre compensateur le dépôt d'une marge [relative aux produits principaux](#) supplémentaire (autre que la marge exigée conformément à l'article D-607) dans un ou plusieurs comptes du membre compensateur, en tout temps au cours du cycle de compensation de nuit (tel que ce terme est défini au manuel des opérations), selon qu'elle juge, à son seul gré, cette démarche nécessaire ou souhaitable à la lumière de changements survenus ce jour-là dans le cours du marché d'un bien sous-jacent en vue de se protéger ou de protéger ses membres compensateurs ou le grand public.
- 2) Sous réserve du paragraphe A-704 2), si un membre compensateur a une marge [relative aux produits principaux](#) excédentaire, celle-ci aura le droit, si elle estime qu'une marge [relative aux produits principaux](#) supplémentaire est nécessaire en application du paragraphe 2) ci-dessus, d'affecter immédiatement cette portion de l'excédent à la marge [relative aux produits principaux](#) supplémentaire qui est nécessaire pour remplir les exigences de marge [relative aux produits principaux](#) excédentaire;

elle en avisera alors le membre compensateur dès que possible. En cas d'absence de marge excédentaire en dépôt, la Société avisera le membre compensateur du montant de marge relative aux produits principaux supplémentaire requis. Cette marge relative aux produits principaux supplémentaire sera réputée exigible dès que le membre compensateur en aura reçu avis et ce membre compensateur la déposera dans l'heure qui suit l'avis en question ou à l'intérieur d'un délai plus long prévu dans le manuel des opérations ou que la Société aura autorisé. Un crédit est inscrit sur le sommaire quotidien des règlements le jour ouvrable suivant à l'égard de tous les dépôts de marge garantie supplémentaires sur les produits principaux.

Article A-707 - Bien sous-jacent et bien sous-jacent équivalent

Les membres compensateurs, conformément aux dispositions de cet article, NE sont PAS tenus d'effectuer un dépôt de garantie sur les produits principaux à l'égard des positions vendeur sur des contrats à terme ou des options pour lesquels ils ont déposé le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent, tels qu'ils sont définis ci-dessous.

- 1) Dans le cas d'**OPTIONS D'ACHAT**, le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent signifie ce qui suit :
 - a) Options sur actions –
 - i) la valeur sous-jacente ou toute valeur mobilière échangeable contre la valeur sous-jacente ou convertible en une telle valeur, sans condition autre que le paiement en espèces, est acceptable pourvu que ni la valeur mobilière ni le droit de l'échanger ou de la convertir n'arrive à échéance pendant la durée de l'option. Lorsque la conversion est conditionnelle à un paiement en espèces, celui-ci doit être déposé auprès de la Société en même temps que la valeur mobilière convertible. Cette disposition s'applique aux bons de souscription, aux droits de souscription et aux valeurs mobilières convertibles.
 - ii) un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat par un dépositaire agréé en faveur de la Société.
 - b) Options sur obligations – les obligations du gouvernement du Canada (à l'exception des obligations d'épargne du Canada) qui :
 - i) soit constituent l'obligation sous-jacente,
 - ii) soit sont déterminées comme acceptables par la Société sur la base qu'elles :
 - A) comportent un coupon ayant un taux plus élevé;
 - B) ont une valeur nominale globale à l'échéance d'au moins 1 000 000 000 \$;
 - C) se négocient à une prime de 5 \$ supérieure à celle des obligations sous-jacentes; et
 - D) arrivent à échéance au plus tôt deux ans avant les obligations sous-jacentes.

- c) Options sur l'argent – les certificats sur l'argent émis par des organisations autorisées à cette fin par la Société;
 - d) Options réglées en espèces;—
 - i) Titres gouvernementaux tels qu'ils sont précisés dans l'article A-~~707~~708 ci-après, dont la valeur est équivalente à la valeur courante totale (qui, aux fins d'application du présent article A-~~706~~707, a la signification qui lui est attribuée à l'article B-1001, selon le contexte) de l'option à la fermeture de la bourse, le jour ouvrable précédant le dépôt;
 - ii) Si la valeur des titres du gouvernement déposés pour chaque contrat s'inscrit à un niveau inférieur à la valeur courante totale un jour ouvrable quelconque, la Société peut procéder à un appel de dépôt additionnel ou de marge;
 - e) Options sur produits du marché monétaire à court terme venant à échéance dans un an ou moins – le bien sous-jacent ou d'autres produits acceptés par la Société;
 - f) Options sur contrats à terme – les obligations du gouvernement du Canada (sauf les obligations d'épargne du Canada) qui :
 - i) soit constituent l'obligation sous-jacente,
 - ii) soit sont déterminées comme acceptables par la Société.
 - g) Options sur l'or – les certificats sur l'or émis par des organismes autorisés à cette fin par la Société.
- 2) Dans le cas d'**OPTIONS DE VENTE**, le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent signifie :
- a) le montant du prix de levée déposé en espèces auprès de la Société;
 - b) un récépissé d'entiercement d'option de vente émis par un dépositaire agréé en faveur de la Société.
- 3) Dans le cas de **CONTRATS À TERME**, le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent signifie :
- a) un bien sous-jacent qui serait considéré de bonne livraison sur les contrats à terme correspondants.
 - b) un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme par un dépositaire agréé en faveur de la Société.

Pour ce qui est des contrats à terme donnant lieu à un règlement en espèces, la Société peut imposer à l'occasion et à sa seule appréciation, des exigences de marge [relative aux produits principaux](#) sur le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent, suivant ce que la Société détermine.

Article A-708 - Garantie admissible

- 1) Les exigences de marge [relative aux produits principaux](#) peuvent être remplies au moyen du dépôt, sous réserve de l'article A-212, de l'une ou de plusieurs des formes de garanties admissibles suivantes et qui respectent les critères édictés dans le manuel des risques:
 - a) Espèces – Les membres compensateurs peuvent déposer un montant en espèces par voie d'un transfert de fonds irrévocable à la Société. Les fonds [ainsi](#) déposés peuvent être placés, en tout ou en partie, par la Société pour son propre compte et, dans la mesure où ils ne sont pas ainsi placés, ils doivent être déposés au crédit de la Société auprès des établissements financiers choisis par le Conseil. La Société peut à l'occasion décider de verser des intérêts ou d'appliquer des intérêts négatifs sur ces espèces placés ou déposés. La Société publie sur son site Web l'information sur les intérêts, après déduction des frais d'administration, à distribuer aux membres compensateurs, sur le calcul des taux d'intérêt, y compris les taux d'intérêt négatifs, ainsi que sur toute modification apportée à la méthode de calcul applicable des taux d'intérêt en raison d'une conjoncture de marché extraordinaire ou d'une perturbation des marchés. La Société modifiera cette information à l'occasion.
 - b) Titres de créance – Les membres compensateurs peuvent déposer auprès de la Société des titres de créance qui respectent certains critères d'admissibilité établis par la Société dans le manuel des risques (les « **titres de créance** »). La Société dresse et revoit régulièrement la liste des titres de créance admissibles et la publie sur son site Web.
 - c) Les titres de créances sont librement négociables et se voient attribuer une valeur à un taux réduit, telle qu'établie par la Société à l'occasion conformément à la méthodologie énoncée au manuel des risques, par rapport à leur valeur au marché. Ce taux d'évaluation sera appliqué à la valeur au marché des titres en cause. La Société détermine à la fin de chaque jour ouvrable la valeur au marché, telle qu'elle est utilisée dans le présent paragraphe A-~~707~~[708](#) 2), en se référant à un ou plusieurs services de transmission de données auxquels elle a fait appel à cette fin. Si la valeur au marché doit être déterminée un jour autre qu'un jour ouvrable et que le service de transmission de données ne communique pas de valeur au marché pour ce jour-là, on utilisera la valeur au marché au jour ouvrable qui précède immédiatement ce jour. Si aucune valeur au marché n'est généralement disponible pour un titre de créance donné accepté par la Société à titre de garantie admissible, le titre est évalué à un montant déterminé par la Société.
 - d) Les titres de créance sont réputés avoir été déposés auprès de la Société au moment de l'acceptation, par la Société, de ceux-ci à titre de [garantie marge relative aux produits principaux](#). Tous les intérêts ou gains respectivement courus ou reçus sur ces titres de créance avant leur vente ou négociation appartiennent au membre compensateur qui en a effectué le dépôt et ces intérêts seront payés à ce membre compensateur qui a effectué le dépôt par l'émetteur pertinent.
 - e) Titres négociés en bourse – En plus du bien sous-jacent ou du bien sous-jacent équivalent qui peut être déposé conformément à l'article A-~~706~~[707](#) les membres compensateurs peuvent déposer auprès de la Société des titres [négociés en bourse qui respectent certains critères d'admissibilité établis par la Société dans le manuel des risques \(les « titres négociés en bourse »\)](#). ~~Les Ces~~ titres [négociés en bourse](#) sont réputés déposés au moment de leur acceptation à titre de [garantie marge relative aux produits principaux](#) par la Société.

- 2) La Société peut, exceptionnellement et de façon temporaire, accepter d'autres formes de garantie admissible ou cesser d'accepter toute forme de garantie admissible et, s'il y a lieu, en demander substitution. Lorsqu'elle cesse d'accepter une forme de garantie auparavant admissible, la Société doit aviser tous les membres compensateurs qui, le cas échéant doivent, sans délai, substituer les garanties réfutées en dépôt auprès de la Société par des garanties admissibles.

RÈGLE A-7A Règle A-7A – MARGE RELATIVE AUX SWAPS

Article A-7 A01 - Entretien et finalité d'une marge relative aux swaps

- 1) Avant l'heure de règlement, chaque jour ouvrable pour les swaps, chaque membre compensateur de swaps est tenu de livrer la marge relative aux swaps exigée déterminée par la Société, conformément à la méthodologie d'établissement des exigences de marge décrite dans le manuel des risques, à l'égard de toutes les opérations de swap pour compte propre conclues par le membre compensateur de swaps et en cours à la date de calcul relative à ce jour ouvrable pour les swaps, auprès de la Société. Au moment d'établir si une marge relative aux swaps supplémentaire est exigée d'un membre compensateur de swaps, la Société doit tenir compte de toute marge qui a été livrée par ce membre compensateur de swaps et que la Société ne lui a pas restituée.
- 2) La Société doit affecter les dépôts de garantie sur les swaps du membre non conforme suspendu (y compris, notamment, la marge relative aux swaps et la tranche relative aux swaps du fonds de compensation), sous réserve du paragraphe 3) du présent article A-7A01, aux fins suivantes :
 - a) exécuter l'obligation du membre non conforme relativement à toute opération de swap pour compte propre acceptée par la Société ou qui en découle, que l'inexécution de cette obligation soit attribuable ou non au membre non conforme;
 - b) effectuer tout paiement que le membre non conforme est tenu de verser à la Société et qui n'a pas été effectué ou dont on prévoit qu'il ne sera pas effectué, que ce défaut soit attribuable ou non au membre non conforme;
 - c) compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager par suite de la liquidation de la position du membre non conforme;
 - d) compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager relativement aux obligations du membre non conforme ayant trait aux opérations de swap pour compte propre qui n'ont pas encore été réglées, ou à l'occasion d'opérations de couverture effectuées pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre non conforme dans des opérations de swap pour compte propre;
 - e) effectuer les opérations de protection ou de couverture effectuée pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre non conforme dans toute opération de swap pour compte propre;
 - f) toute autre fin déterminée par le Conseil.
- 3) Chaque membre compensateur accorde à la Société une hypothèque de premier rang avec dépossession sur tous les dépôts (y compris, notamment, sa marge relative aux swaps et sa tranche relative aux swaps du fonds de compensation) qui constituent le dépôt de garantie sur les swaps ou d'autres biens qui peuvent de temps à autre être en la possession ou sous le contrôle de la Société, ou en la possession ou sous le contrôle d'une personne agissant au nom de la Société. Ce gage garantit l'exécution par le membre compensateur de swaps de toutes ses obligations envers la Société et, dans la mesure où ce gage concerne la tranche relative aux swaps du fonds de compensation, il garantit également l'exécution par un autre membre non conforme de ses obligations envers la Société, le tout

sous réserve des dispositions de la règle A-6 et du manuel de défaut. Le membre compensateur de swaps signe et remet à la Société (ou fait en sorte que soient signés et lui soient remis) les autres documents que la Société peut de temps à autre demander afin de confirmer ou de rendre opposable le gage constitué en faveur de la Société par le membre compensateur de swaps, étant entendu que l'omission par la Société de demander ces documents ou par le membre compensateur de swaps de signer et remettre ces documents (ou de faire en sorte que ceux-ci soient signés et remis) ne limite pas l'effet utile du gage en faveur de la Société.

- 4) Sauf comme il est permis aux termes du paragraphe 4) de l'article A-609 à l'égard des dépôts au fonds de compensation, sans restreindre le droit de la Société d'investir les dépôts de garantie sur les swaps en espèces aux termes du paragraphe 1) de l'article A-608 et du paragraphe 1) de l'article A-7A07, la Société ne doit pas mettre en gage ou transférer un bien qui a été déposé auprès de la Société en tant que dépôt de garantie sur les swaps par un membre compensateur de swaps qui n'a pas été désigné en tant que membre non conforme par la Société, ou mettre fin aux autorisations d'effectuer des opérations sur un tel bien en vertu d'un accord de maîtrise de compte.
- 5) Sans restreindre les droits de la Société aux termes du paragraphe 2) du présent article A-7A01, celle-ci peut, à sa seule appréciation, mettre en gage ou transférer tous les biens déposés à titre de dépôt de garantie sur les swaps (y compris, notamment, la marge relative aux swaps et ses dépôts au la tranche relative aux swaps du fonds de compensation des swaps) par un membre compensateur de swaps qui a été suspendu en tant que garantie ou dans le cadre des obligations que la Société a contractées envers quiconque afin d'obtenir des liquidités ou du crédit pour aider la Société à s'acquitter de ses obligations en temps opportun à la suite de la désignation par la Société de ce membre compensateur en tant que membre compensateur de swaps suspendu. En de telles circonstances, la Société mettra en gage ou transférera les dépôts de garantie sur les swaps du membre compensateur de swaps avant de faire de même à l'égard des dépôts au la tranche relative aux swaps du fonds de compensation des swaps des autres membres compensateurs de swap, conformément au paragraphe 4) de l'article A-609. La Société est réputée continuer de détenir la totalité des dépôts de garantie sur les swaps, indépendamment du fait qu'elle ait exercé ou non ses droits aux termes du présent paragraphe A-7A01 5).
- 6) Les comptes ou comptes auxiliaires d'un membre compensateur de swaps auprès de la Société qui reflètent les actifs financiers déposés auprès de la Société par ce membre compensateur de swaps ou en son nom pour les besoins de marge relative aux swaps et portés au crédit de ces comptes sont considérés comme un compte de titres aux fins de la LTVMQ ou d'une autre loi sur le transfert de valeurs mobilières similaire d'un autre territoire.

Article A-7 A02 - Règle régissant la marge discrétionnaire relative aux swaps

Le montant de la marge relative aux swaps pouvant être exigé d'un membre compensateur de swap conformément à la présente règle A-7A peut, en tout temps ou à l'occasion, et sans préavis, être modifié par la Société, si elle juge cette modification nécessaire ou souhaitable pour sa propre protection, celle de ses membres compensateurs ou celle du public.

Article A-7 A03 - Marges relatives aux swaps quotidiennes

- 1) Chaque jour ouvrable pour les swaps, la Société met à la disposition de chacun de ses membres compensateurs de swaps des relevés indiquant le montant de la marge relative aux swaps exigée pour les positions du membre compensateur de swaps relativement aux opérations de swap pour compte propre comme il est prévu dans le manuel des opérations et le manuel des risques. Toutes les exigences de marge relative aux swaps doivent être remplies avant l'heure de règlement applicable, chaque jour ouvrable pour les swaps, malgré toute erreur que les renseignements des relevés pourraient comporter.
- 2) Si, pour une raison quelconque, le membre compensateur de swaps n'a pas reçu l'un des relevés, il lui incombe de s'enquérir auprès de la Société du montant de la marge relative aux swaps exigée qu'il doit livrer de manière à respecter les exigences de marge relative aux swaps avant l'heure de règlement, chaque jour ouvrable pour les swaps.

Article A-7 A04 - Retrait de marge relative aux swaps

Si, un jour donné, le montant du compte de fonds de garantie relatif aux swaps d'un membre compensateur de swaps excède la marge relative aux swaps exigée ce jour-là conformément à la présente règle A-7A, la Société doit autoriser le retrait de l'excédent sur présentation à la Société, par ce membre compensateur de swaps pendant les heures limites précisées par celle-ci, d'une demande de retrait en la forme prescrite par la Société, dans la mesure où le membre compensateur de swaps fournit à la Société un préavis suffisant de cette demande de retrait de la façon indiquée dans le manuel des opérations.

Article A-7 A05 - Appels de marge intra-journaliers relatifs aux swaps

- 1) La section 2 du manuel des opérations spécifie l'heure des appels de marge intra-journaliers relatifs aux swaps.
- 2) La Société peut également effectuer des appels de marge intra-journaliers relatifs aux swaps additionnels et exiger d'un membre compensateur de swaps la livraison d'une marge relative aux swaps supplémentaire dans un ou plusieurs comptes, en tout temps au cours de tout jour ouvrable pour les swaps, selon qu'elle juge, à son seul gré, cette démarche nécessaire ou souhaitable à la lumière de changements survenus ce jour-là dans le niveau de prix d'un panier admissible ou d'un indice admissible en vue de se protéger ou de protéger ses membres compensateurs de swaps ou le grand public.
- 3) Si un membre compensateur de swaps a une marge relative aux swaps excédentaire, la Société aura le droit, si elle estime qu'une marge relative aux swaps supplémentaire est nécessaire en application du paragraphe 2) ci-dessus, d'affecter immédiatement cette portion de l'excédent à la marge relative aux swaps supplémentaire qui est nécessaire pour remplir les exigences de marge relative aux swaps excédentaires supplémentaires; elle en avisera alors le membre compensateur de swaps dès que possible. En cas d'absence de marge relative aux swaps excédentaire en dépôt, la Société avisera le membre compensateur de swaps du montant de marge relative aux swaps supplémentaire requis. Cette marge relative aux swaps supplémentaire sera réputée exigible dès que le membre compensateur de swaps en aura reçu avis et ce membre compensateur la livrera dans l'heure qui suit l'avis en question ou à l'intérieur d'un délai plus long prévu dans le manuel des opérations ou que la Société aura autorisé. Un crédit est inscrit sur le sommaire quotidien des règlements le jour ouvrable pour les swaps suivant à l'égard de tous les dépôts de garantie supplémentaires sur les swaps.

Article A-7 A06 - Règlement de la marge relative aux swaps exigée

- 1) Chaque membre compensateur de swaps est responsable de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de fonds et de titres, selon le cas, à l'égard des opérations de swap pour compte propre auprès du gardien désigné, du dépositaire désigné ou transférés à une institution financière désignée, selon le cas, pour satisfaire à ses obligations en matière de marge relative aux swaps exigée au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles.
- 2) Si la Société ne dispose pas de liquidités suffisantes afin de payer la totalité du montant de règlement net du swap qu'elle doit aux membres compensateurs de swaps à une date de règlement donnée, la Société ne paiera pas ce montant au prorata entre ces membres compensateurs de swaps et cet événement constituera un non-paiement déclenché aux termes de l'alinéa A-409 5) a) à l'égard des membres compensateurs de swaps visés.

Article A-7 A07 - Garantie admissible

- 1) Les exigences de marge relative aux swaps peuvent être remplies au moyen du dépôt ou du transfert, sous réserve de l'article A-212, de l'une ou de plusieurs des formes de garanties admissibles suivantes et qui respectent les critères édictés dans le manuel des risques :
 - a) Espèces – Les membres compensateurs de swap peuvent déposer un montant en espèces en monnaie américaine par voie d'un transfert de fonds irrévocable à la Société. Les fonds déposés peuvent être placés, en tout ou en partie, par la Société pour son propre compte et, dans la mesure où ils ne sont pas ainsi placés, ils doivent être déposés au crédit de la Société auprès d'établissements financiers choisis par le Conseil. La Société peut à l'occasion décider de verser des intérêts ou d'appliquer des intérêts négatifs sur ces espèces placées ou déposées. La Société publie sur son site Web l'information sur les intérêts, après déduction des frais d'administration, à distribuer aux membres compensateurs de swaps, sur le calcul des taux d'intérêt, y compris les taux d'intérêt négatifs, ainsi que sur toute modification apportée à la méthode de calcul applicable des taux d'intérêt en raison d'une conjoncture de marché extraordinaire ou d'une perturbation des marchés. La Société modifiera cette information à l'occasion.
 - b) Titres de créance – Les membres compensateurs de swaps peuvent déposer auprès de la Société des titres de créance. La Société dresse et revoit régulièrement la liste des titres de créance admissibles et la publie sur son site Web.
 - c) Les titres de créance sont librement négociables et se voient attribuer une valeur à un taux réduit, telle qu'établie par la Société à l'occasion, conformément à la méthodologie énoncée au manuel des risques, par rapport à leur valeur au marché. Ce taux d'évaluation sera appliqué à la valeur au marché des titres en cause. La Société détermine à la fin de chaque jour ouvrable pour les swaps la valeur au marché, telle qu'elle est utilisée dans le présent paragraphe A-7A07 1), en se référant à un ou plusieurs services de transmission de données auxquels elle fait appel à cette fin. Si la valeur au marché doit être déterminée un jour autre qu'un jour ouvrable pour les swaps et que le service de transmission de données ne communique pas de valeur au marché pour ce jour-là, on utilisera la valeur au marché au jour ouvrable pour les swaps qui précède immédiatement ce jour. Si aucune valeur au marché n'est généralement disponible pour un titre de créance donné accepté

par la Société à titre de garantie admissible, le titre est évalué à un montant déterminé par la Société.

d) Les titres de créance sont réputés avoir été déposés auprès de la Société au moment de l'acceptation, par la Société, de ceux-ci à titre de marge relative aux swaps. Tous les intérêts ou gains respectivement courus ou reçus sur ces titres de créance avant leur vente ou négociation appartiennent au membre compensateur de swaps qui en a effectué le dépôt et ces intérêts seront payés à ce membre compensateur de swaps par l'émetteur pertinent.

e) Titres négociés en bourse – Les membres compensateurs de swaps peuvent déposer auprès de la Société certains titres négociés en bourse. Ces titres sont réputés déposés au moment de leur acceptation à titre de marge relative aux swaps par la Société.

2) La Société peut, exceptionnellement et de façon temporaire, accepter d'autres formes de garantie admissible ou cesser d'accepter toute forme de garantie admissible et, s'il y a lieu, en demander substitution. Lorsqu'elle cesse d'accepter une forme de garantie auparavant admissible, la Société doit aviser tous les membres compensateurs de swaps qui, le cas échéant, doivent, sans délai, substituer les garanties réfutées en dépôt auprès de la Société par des garanties admissibles.

RÈGLE A-8 - RÈGLEMENT QUOTIDIEN

Article A-801 - Sommaire quotidien des règlements

1) Chaque jour ouvrable, la Société produit ou met à la disposition de chacun de ses membres compensateurs, conformément au manuel des opérations, les rapports, les avis, les directives, les données ou les autres renseignements qui résument les activités de chaque membre compensateur, notamment les paiements, les dépôts, les transferts, la livraison, les dépôts obligations en matière de marge relative aux produits principaux et de marge relative aux swaps ainsi que et les obligations à l'égard de la tranche relatives aux produits principaux et de la tranche relative aux swaps au du fonds de compensation exigées dans le cadre de ces activités.

2) Il est précisé, pour plus de certitude, que sous réserve de toute règle qui interdit expressément la compensation, chaque jour ouvrable :

a) à l'égard des produits principaux, la Société a le droit de compenser tous les paiements dus à un membre compensateur ce jour ouvrable là, sauf les paiements dus à un membre compensateur qui sont réglés par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres, de tous les paiements que le membre compensateur doit ce jour-là, sauf les paiements dus par un membre compensateur qui sont réglés par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres, de façon qu'un montant net soit payable à ce membre compensateur ou par ce dernier à l'heure de règlement;

a)b) la Société a le droit de compenser tous les paiements dus à l'égard des opérations de swap pour compte propre conformément au paragraphe D-815 3) et, pour plus de certitude, le montant de règlement net du swap ne doit pas être compensé de la marge relative aux swaps exigée;

- b) c) sous réserve du paragraphe A-704 2), la Société a le droit de compenser les obligations de marge relative aux produits principaux, à l'exception des obligations relatives à la marge de variation nette prévues à l'article D-607, que doit un membre compensateur à l'égard d'un produit constituant un produit principal ce jour ouvrable-là contre la marge relative aux produits principaux excédentaire remise par ce membre compensateur et disponible à l'égard d'un autre produit constituant un produit principal ce jour ouvrable-là, de façon que la marge relative aux produits principaux d'un montant net doit être remise par le membre compensateur ce jour ouvrable-là ou qu'un montant net soit disponible à des fins de retrait par ce membre compensateur ce jour ouvrable-là aux termes de l'article A-704;
- e) d) à l'égard du règlement livraison contre paiement de titres acceptables par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres, sous réserve du paragraphe D-606 6), la Société a le droit de compenser tous les paiements dus à un membre compensateur ce jour ouvrable là, notamment toute obligation de paiement reportée exigible et payable, de tous les paiements que le membre compensateur doit ce jour ouvrable là, notamment toute obligation de paiement reportée exigible et payable, de façon qu'une exigence de paiement net contre livraison soit payable à ce membre compensateur ou par ce dernier à des fins de règlement auprès de ce dépositaire officiel de titres à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée;
- e) e) à l'égard du règlement livraison contre paiement de titres acceptables par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres, sous réserve du paragraphe D-606 6), la Société a le droit de compenser toutes les obligations de règlement pour le même numéro CUSIP/ISIN d'un titre acceptable dues à un membre compensateur ce jour ouvrable là, notamment toute obligation de livraison mobile à l'égard de ce titre acceptable, de toutes les obligations de règlement à l'égard de ce titre acceptable que le membre compensateur doit ce jour ouvrable là, notamment toute obligation de livraison mobile à l'égard de ce titre acceptable, de façon qu'une exigence de livraison nette à l'égard de ce titre acceptable soit due à ce membre compensateur ou par ce dernier à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée.
- 3) Par dérogation à l'alinéa A-801 2) c), au délai du cycle de compensation du matin à chaque jour ouvrable, la Société doit compenser toutes les exigences de paiement contre livraison en attente dues à un membre compensateur de toutes les exigences de paiement contre livraison en attente dues par un membre compensateur, de sorte qu'une exigence de paiement contre livraison net du matin sera payable à ce membre compensateur ou par ce membre compensateur au délai de règlement livraison contre paiement net du matin; étant entendu, toutefois, que si l'exigence de paiement contre livraison net du matin payable par un membre compensateur est supérieure au montant de la facilité de crédit intra-journalière de la CDCC, ce membre compensateur sera tenu de disposer de liquidités dans son compte de fonds à CDS correspondant au montant de la facilité de crédit intra-journalière de la CDCC uniquement.
- 4) À l'égard de l'exigence de marge de variation, sous réserve de l'article D-607, la Société a le droit d'effectuer la compensation entre l'exigence de marge de variation due par un membre compensateur dans le cadre d'opérations sur titres à revenu fixe auquel il est partie ce jour ouvrable là et toute exigence de marge de variation due à ce membre et disponible dans le cadre d'opérations sur titres à revenu fixe auxquelles ce membre est partie ce jour ouvrable là de sorte qu'un seul montant net au titre de l'exigence de marge de variation nette soit payable par ce membre compensateur ou à ce membre compensateur ce même jour ouvrable.

- 5) Par dérogation aux alinéas A-801 2) c) et A-801 2) d), au délai du cycle de compensation de l'après-midi à chaque jour ouvrable, la Société doit ~~ii~~ compenser toutes les exigences de livraison en attente dues à un membre compensateur de toutes les exigences de livraison en attente dues par un membre compensateur à l'égard de chaque titre acceptable, de sorte qu'une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi à l'égard de ce titre acceptable soit livrée à ce membre compensateur ou par ce membre compensateur avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée; ~~et ii~~ et ~~ii~~ compenser toutes les exigences de paiement contre livraison en attente dues à un membre compensateur de toutes les exigences de paiement contre livraison en attente dues par un membre compensateur, de sorte qu'une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi soit payable à ce membre compensateur ou par ce membre compensateur avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée.

~~5)6) Indépendamment de toute autre disposition du présent article A-801, les obligations de paiement et de livraison relatives aux produits principaux ne seront jamais compensées par des obligations de paiement et de livraison relatives à des opérations de swap pour compte propre avant qu'un membre compensateur ne devienne un membre non conforme.~~

Article A-802 - Règlement quotidien

- 1) Au plus tard à l'heure de règlement du jour ouvrable que la Banque du Canada a déterminé être un jour de règlement, chaque membre compensateur est tenu de verser à la Société, , par transfert irrévocable de fonds ou tout autre mode approuvé par la Société à l'occasion, le montant en espèces de tout règlement quotidien net payable à la Société, tel que l'indique le sommaire quotidien des règlements (malgré toute erreur figurant au relevé).
- 2) Si, pour une raison quelconque, le membre compensateur n'a pas reçu le sommaire quotidien des règlements, il lui incombe de s'enquérir auprès de la Société du montant de tout règlement quotidien net de manière à effectuer le règlement avant l'heure de règlement chaque jour ouvrable.
- 3) À condition que toutes les conditions suspensives applicables aient été respectées, chaque jour ouvrable une heure après l'heure de règlement, la Société est tenue de verser au membre compensateur le montant de tout règlement quotidien net qu'elle lui doit, conformément au sommaire quotidien des règlements pour ce compte ce jour-là. La Société peut payer le membre compensateur par chèque non certifié ou transfert électronique de fonds pour le montant du règlement quotidien net.
- 4) Lorsque les banques d'une ville où la Société a un bureau sont fermées un jour ouvrable, le règlement sera néanmoins effectué par voie de transfert irrévocable de fonds ou tout autre mode approuvé par la Société à l'occasion lors de ce jour ouvrable s'il a été déterminé comme étant un jour de règlement par la Banque du Canada.
- 5) Si la Société ne dispose pas des liquidités suffisantes afin de payer tous les montants de règlement quotidien net qu'elle doit aux membres compensateurs à un jour ouvrable donné, la Société ne paiera pas un montant proportionnel à ces membres compensateurs et cet événement constituera un défaut de paiement déclenché aux termes de l'alinéa A-409 5)a) à l'égard des membres compensateurs visés.

Article A-803 - Règlement matériel

Lorsque la Société effectuera le transfert de titres acceptables par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres, la Société sera uniquement responsable de la communication des exigences de livraison nettes, des

exigences de livraison brutes et des exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en des obligations de livrer des titres acceptables à ce dépositaire officiel de titres et n'aura aucune responsabilité quant au remplacement des titres acceptables dans le cas où le membre compensateur omettrait de s'acquitter de l'obligation de livraison matérielle précisée. La Société aura toutefois la responsabilité de cautionner les montants de règlement dérivés du processus de livraison matérielle jusqu'au moment où une confirmation de DOT est délivrée, et il est précisé, pour plus de certitude, qu'elle n'a aucune responsabilité à l'égard de ces montants de règlement à tout moment après la délivrance de cette confirmation de DOT à l'égard de ces montants de règlement. Une « **confirmation de DOT** » désigne, à l'égard des directives de règlement relatives à une exigence de livraison nette, à une exigence de livraison brute ou à une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables, selon le cas, une confirmation délivrée par le dépositaire officiel de titres pertinent confirmant que le compte de titres d'un membre compensateur qui est fournisseur de titres auprès de ce dépositaire officiel de titres a été débité de titres acceptables conformément à ces directives de règlement; et à l'égard des directives de règlement relatives à une exigence de paiement net contre livraison, à une exigence de paiement brut contre livraison ou à une exigence de paiement contre livraison net du matin consistant en une obligation de payer contre la livraison de titres acceptables, selon le cas, une confirmation délivrée par le dépositaire officiel de titres pertinent confirmant que le compte de fonds à CDS du membre compensateur concerné a été débité conformément à ces directives de règlement.

Article A-804 - Défauts de livraison et livraisons partielles

- 1) Si un membre compensateur qui est fournisseur de titres ne remet pas des titres acceptables en vertu d'une exigence de livraison nette, d'une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables ou d'une exigence de livraison brute résultant d'une opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi comme il est tenu de le faire aux termes des présentes règles, ou ne remet que partiellement les titres acceptables qu'il est tenu de livrer aux termes des présentes règles avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée (dans tous les cas, un « **défait de livraison** »), l'obligation de paiement réciproque de la Société en faveur de ce membre compensateur est réduite en conséquence. Il est entendu qu'un défaut de livraison aux termes des présentes ne constituera pas un manquement aux règles aux termes de l'alinéa A-1A04 4) a) ni un événement constituant en soi un motif raisonnable pour que la Société établisse qu'un membre compensateur est un membre non conforme. La quantité de titres acceptables qui n'a pas été livrée constitue une obligation de livraison mobile du membre compensateur défaillant aux fins du calcul de l'exigence de livraison nette du jour ouvrable qui suit conformément à l'alinéa A-801 2) d), et de l'exigence de livraison nette de chaque jour ouvrable ultérieur, jusqu'à ce que la quantité de titres acceptables exigible ait été livrée intégralement, sur quoi l'obligation de paiement reporté de la Société devient exigible et payable. Malgré ce qui précède, un défaut de livraison ne sera pas reporté au-delà de la date de maturité du titre acceptable pertinent. À la date de maturité du titre acceptable pertinent, l'obligation de livraison mobile du fournisseur de titres sera convertie en une obligation de règlement en espèces à la valeur du principal à la maturité du titre acceptable, laquelle sera compensée de l'obligation de paiement reportée de la Société. Il est entendu que, la valeur de tout revenu du coupon payable à l'égard d'un titre acceptable faisant l'objet d'une obligation de livraison mobile et la valeur de tout revenu du coupon final payable à la date d'échéance du titre acceptable pertinent devra être payée par le fournisseur de titres à la Société.
- 2) En conséquence directe du défaut de livraison d'un membre compensateur, la Société ne livrera pas ou livrera partiellement la même quantité de titres acceptables au prorata, conformément au manuel

des opérations, entre les membres compensateurs qui sont receveurs de titres à l'égard de ces titres acceptables ce jour ouvrable là. Dans le cas d'un défaut de livraison concernant une exigence de livraison brute, la Société ne livrera pas ou livrera partiellement la même quantité de titres acceptables au membre compensateur qui est receveur de titres à l'égard de l'opération même jour concernée. L'exigence de paiement net contre livraison réciproque, l'exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de paiement contre la livraison de titres acceptables réciproque ou l'exigence de paiement brut contre livraison réciproque, selon le cas, de ces receveurs de titres en faveur de la Société sera réduite en conséquence et la quantité de titres acceptables qui n'ont pas été livrés constitue une obligation de livraison mobile de la Société aux fins du calcul de l'exigence de livraison nette du jour ouvrable qui suit, et de l'exigence de livraison nette de chaque jour ouvrable ultérieur, jusqu'à ce que la quantité de titres acceptables exigibles ait été livrée intégralement, sur quoi l'obligation de paiement reporté du receveur de titres devient exigible et payable. Malgré ce qui précède, à la date de maturité du titre acceptable pertinent, l'obligation de livraison mobile de la Société sera convertie en une obligation de règlement en espèces à la valeur du principal à la maturité du titre acceptable, laquelle sera compensée de l'obligation de paiement reportée du receveur de titres. Il est entendu que, la valeur de tout revenu du coupon payable à l'égard d'un titre acceptable faisant l'objet d'une obligation de livraison mobile et la valeur de tout revenu du coupon final payable à la date d'échéance du titre acceptable pertinent devra être payée par la Société au receveur de titres.

- 3) Malgré toute autre disposition du présent article A-804, la Société peut, à son gré et devra, à la demande formelle d'un receveur de titres affecté par un défaut de livraison tel qu'énoncé au paragraphe A-804 2), mettre fin au mécanisme de mobilité quotidienne prévu au paragraphe A-804 1) et au paragraphe A-804 2) et effectuer une opération d'achat conformément au paragraphe A-804 4) en plus d'exercer tout autre recours aux termes des règles.
- 4) À la résiliation du mécanisme de mobilité quotidienne prévu aux paragraphes A-804 1), 2) et 3), la Société devra respecter son exigence de livraison nette, son obligation de livrer des titres acceptables contre une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de paiement du membre compensateur ou son exigence de livraison brute (dans tous les cas, l'« **exigence de livraison correspondante de la CDCC** »), selon le cas, aux receveurs de titres à l'égard de ces titres acceptables, malgré tout défaut de livraison par un fournisseur de titres, en achetant la quantité manquante de ces titres acceptables sur le marché libre aux conditions que la Société juge raisonnables sur le plan commercial dans les circonstances. La différence entre le prix payé par la Société pour acheter la quantité manquante sur le marché libre (y compris les coûts connexes engagés) et le prix d'achat (ou le prix de rachat, selon le cas) de la ou des opérations visées est imputée au fournisseur de titres qui était responsable d'un défaut de livraison de ces titres acceptables.
- 5) Si la Société n'est pas en mesure de respecter son exigence de livraison correspondante de la CDCC au(x) receveur(s) de titres de ces titres acceptables conformément au paragraphe A-804 4) parce qu'ils ne sont pas disponibles sur le marché libre ou si la Société détermine, à sa discrétion exclusive, compte tenu de la taille et de la nature du défaut de livraison, de la situation du marché qui prévaut alors, des répercussions possibles sur le marché de l'achat de la quantité manquante sur le marché libre et des coûts connexes, et des autres circonstances que la Société détermine, à sa discrétion exclusive, comme pertinentes, que cette opération d'achat ne serait pas dans l'intérêt véritable de la Société, des autres membres compensateurs ou du grand public, la Société omettra de respecter son exigence de livraison correspondante de la CDCC à ce(s) receveur(s) de titres et convertira le défaut de livraison concerné en une obligation de règlement en espèces à la juste valeur marchande du titre

acceptable, déterminée de façon commercialement raisonnable par la Société, compensée de l'obligation de paiement reportée du ou des receveur(s) de titres concerné(s). Ce montant de règlement en espèces sera établi par la Société cinq jours ouvrables après la résiliation du mécanisme de mobilité quotidienne prévu au paragraphe A-804 3) et sera immédiatement crédité (ou imputé, selon le cas) par la Société au(x) receveur(s) de titres concerné(s) et simultanément imputé (ou crédité, selon le cas) par la Société au fournisseur de titres responsable de ce défaut de livraison. Un défaut par le fournisseur de titres responsable de ce défaut de livraison, ou par le(s) receveur(s) de titres concerné(s), selon le cas, de payer ce montant de règlement en espèces à la Société constituera un défaut de paiement, sur la base duquel la Société pourra décider que le membre compensateur est un membre non conforme et prendre les mesures et recours prévus aux présentes règles à l'encontre de celui-ci.

Article A-805 - Paiement final et irrévocable

Lorsque le règlement d'une obligation de paiement d'un membre compensateur ou de la Société est fait par une opération de crédit ou de débit à un compte tel que prévu à l'article A-802 ou par une opération de crédit ou de débit à un compte tel que prévu à l'article A-803, le règlement de cette obligation de paiement du membre compensateur ou de la Société sera final et irrévocable.

Article A-806 - Défauts de paiement contre livraison ou paiements partiels contre livraison

- 1) Si un membre compensateur n'a pas les fonds suffisants dans son compte de fonds à CDS pour respecter son obligation de paiement contre livraison aux termes du paragraphe A-801 3), ou ne règle que partiellement cette obligation de paiement contre livraison (dans chaque cas, un « **défait de paiement contre livraison** ») au délai de règlement livraison contre paiement net du matin, la Société imposera une amende et pourra déterminer que le membre compensateur est non conforme, en vertu de la section 6 du manuel des opérations. De plus, le Conseil peut prendre les mesures disciplinaires énoncées à la Règle A-5 contre le membre non conforme.
- 2) Si un membre compensateur n'a pas les fonds suffisants dans son compte de fonds à CDS pour respecter son exigence de livraison contre paiement net de l'après-midi aux termes ~~de l'alinéa du~~ paragraphe A-801 5) ~~ii)~~ ou toute exigence de paiement brut contre livraison à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée ou ne règle que partiellement son obligation de paiement contre livraison (aussi, dans chaque cas, un défaut de paiement contre livraison), le membre compensateur est automatiquement déclassé au statut de membre non conforme par la Société en vertu de la section 6 du manuel des opérations, et le Conseil peut prendre les mesures disciplinaires énoncées à la Règle A-5 contre le membre non conforme.
- 3) Si la Société n'a pas les fonds suffisants dans son compte de fonds à CDS pour respecter toutes ses exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi aux termes ~~de l'alinéa du~~ paragraphe A-804 1 5) ~~ii)~~ et toutes ses exigences de paiement contre livraison brut en faveur des membres compensateurs avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée, elle ne respectera pas ses obligations de paiement contre livraison au dépositaire officiel de titres, proportionnellement entre ses membres compensateurs et cet événement constituera un défaut de paiement déclenché aux termes de l'alinéa A-409 5) a) à l'égard des membres compensateurs visés.

RÈGLE A-9 - RAJUSTEMENTS DES MODALITÉS DU CONTRAT

Article A-901 - Application

La présente règle A-9 s'applique aux opérations dont le bien sous-jacent est un titre autre qu'une opération de swap pour compte propre.

Nonobstant l'article A-102, le terme ci-après est défini comme suit pour les besoins de la Règle A-9 :

« **instruments semblables** » – instrument du marché hors cote ou autre instrument que la Société juge acceptable aux fins de la compensation.

Article A-701 - Rajustements des modalités

- 1) Lorsqu'un dividende ou un dividende en actions est déclaré, ou lorsqu'une distribution d'actions, un fractionnement d'actions, un fractionnement d'unités de fiducie, un regroupement d'actions, un regroupement d'unités de fiducie, une émission de droits de souscription, une distribution de montants, une réorganisation, un remaniement du capital, une reclassification ou un autre événement semblable se produit relativement à un bien sous-jacent, ou lorsqu'il y a fusion, consolidation, dissolution ou liquidation de l'émetteur ~~d'un~~ du bien sous-jacent en question, le nombre de contrats d'instruments dérivés, la quotité de négociation, le prix de règlement, le prix de levée et le bien sous-jacent, ou l'un ou l'autre de ceux-ci, en ce qui concerne tous les instruments dérivés en circulation, négociables sur ce bien sous-jacent, peuvent être rajustés conformément au présent article A-902.
- 2) La Société, agissant par l'intermédiaire d'un comité (le « comité des rajustements »), décide s'il faut apporter des rajustements pour tenir compte d'événements particuliers touchant un bien sous-jacent, ainsi que la nature et la portée de tels rajustements, en se fondant sur son propre jugement à l'égard des modifications qu'il convient d'apporter pour protéger les investisseurs et les intérêts du public, en assurant l'équité envers les acheteurs et les vendeurs des instruments dérivés affectés, envers les membres compensateurs et envers la Société, le maintien d'un marché équitable et ordonné pour les instruments dérivés portant sur ce bien sous-jacent, l'uniformité de l'interprétation et de la pratique, l'efficacité des procédures de règlement des levées, l'efficacité des procédures de règlement des contrats à terme et la coordination, avec d'autres chambres de compensation, de la procédure de compensation et de règlement des opérations sur le bien sous-jacent. En plus de déterminer cas par cas les rajustements à apporter, le comité des rajustements peut adopter des politiques ou interprétations ayant une application générale à des types particuliers d'événements. Ces politiques ou interprétations doivent être communiquées à tous les membres compensateurs, à toutes les bourses et autorités en valeurs mobilières et/ou en instruments dérivés ayant compétence sur les activités de la Société. Toute décision du comité des rajustements aux termes du présent article A-902 demeure à son entière discrétion, selon ce que le comité juge nécessaire dans les circonstances et au moment de sa décision est définitive, elle lie tous les investisseurs et les membres compensateurs et elle ne peut faire l'objet d'une révision autre qu'une révision d'une autorité en valeurs mobilières et en instruments dérivés ayant compétence sur les activités de la Société conformément aux dispositions applicables des lois pertinentes. Le comité des rajustements dispose du pouvoir discrétionnaire de déroger aux politiques ou aux précédents lorsqu'il le juge approprié en raison de circonstances inhabituelles. La Société n'engage en aucun cas sa responsabilité si le comité des rajustements n'est pas informé d'un événement susceptible de commander un rajustement ou n'en est pas informé en temps opportun et (i) qu'il omet d'effectuer un tel rajustement ou (ii) qu'il l'effectue tardivement.

- 3) En règle générale, aucun rajustement n'est apporté aux options ni aux instruments semblables pour tenir compte de dividendes en espèces ordinaires ou de distributions de montants, ou de dividendes ou de distributions ordinaires en actions, ou de dividendes ou de distributions ordinaires d'unités de fiducie par l'émetteur d'un bien sous-jacent ou de dividendes ou de distributions en espèces déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent dont la valeur représente moins que l'équivalent en dollars canadiens de 0,125 \$ US par action, pourvu que, dans le cas d'un contrat coté selon une quotité de négociation supérieure à 100 actions, le seuil applicable soit l'équivalent en dollars canadiens de 12,50 \$ US par contrat.
- 4) En règle générale, aucun rajustement n'est apporté aux contrats à terme ni aux instruments semblables pour tenir compte de dividendes en espèces ordinaires ou de distributions de montants, ou de dividendes ou de distributions ordinaires en actions, ou de dividendes ou de distributions ordinaires d'unités de fiducie par l'émetteur d'un bien sous-jacent dont la valeur représente moins que l'équivalent en dollars canadiens de 0,125 \$ US par action, pourvu que, dans le cas d'un contrat coté selon une quotité de négociation supérieure à 100 actions, le seuil applicable soit l'équivalent en dollars canadiens de 12,50 \$ US par contrat.
- 5)
 - i) En règle générale, pour toutes les options et tous les instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, un fractionnement d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, un fractionnement d'unités de fiducie ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une ou de plusieurs actions entières additionnelles du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, chaque option et instruments semblables portant sur ce bien sous-jacent est augmenté du même nombre de contrats additionnels que le nombre d'actions additionnelles émises pour chaque action du bien sous-jacent. Le prix de levée par action en vigueur immédiatement avant cet événement est réduit proportionnellement et la quotité de négociation reste la même.
 - ii) En règle générale, pour toutes les options et tous les instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, un fractionnement d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, un fractionnement d'unités de fiducie ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une fraction d'une action du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, le prix de levée en vigueur immédiatement avant cet événement est réduit proportionnellement et, la quotité de négociation est augmentée proportionnellement.
 - iii) En règle générale, pour toutes les options et tous les instruments semblables, en cas de regroupement d'actions, de refonte d'actions ou d'un événement semblable, chaque option et instruments semblables portant sur le bien sous-jacent affectés est rajusté, uniquement aux fins d'établir le bien livrable lors de la levée de l'option et instruments semblables, en diminuant la quotité de négociation pour tenir compte du nombre d'actions éliminées. Si un rajustement est apporté conformément à la phrase précédente, la quotité de négociation pour toutes ces séries rajustées d'options et d'instruments semblables demeure inchangée aux fins de l'établissement du prix de levée total de l'option et instruments semblables et aux fins de la détermination de la prime relative à l'option et instruments semblables achetées et vendues.
 - iv) En règle générale, pour tous les contrats à terme et instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, un fractionnement d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, un fractionnement

d'unités de fiducie ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une ou de plusieurs actions entières additionnelles du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, chaque contrat à terme et instruments semblables portant sur le bien sous-jacent doit être augmenté du même nombre de contrats additionnels que le nombre d'actions additionnelles émises par rapport à chaque action du bien sous-jacent, le dernier prix de règlement fixé immédiatement avant cet événement doit être réduit proportionnellement, et la quotité de négociation demeure la même.

- v) En règle générale, pour tous les contrats à terme et instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, un fractionnement d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, une division d'unités ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une fraction d'une action du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, le dernier prix de règlement fixé immédiatement avant cet événement doit être diminué proportionnellement, et la quotité de négociation doit être augmentée proportionnellement.
- vi) En règle générale, pour tous les contrats à terme et instruments semblables, en cas de regroupement d'actions, de refonte d'actions ou d'un événement semblable, chaque contrat à terme et instruments semblables portant sur le bien sous-jacent affecté est rajusté, uniquement aux fins d'établissement du bien livrable à l'égard du contrat à terme et instruments semblables, en diminuant la quotité de négociation pour tenir compte du nombre d'actions éliminées. Si un rajustement est apporté conformément à la phrase précédente, la quotité de négociation pour tous ces contrats à terme et instruments semblables rajustés demeure inchangée aux fins de l'établissement de la valeur de règlement totale des contrats à terme et instruments semblables payable sur livraison et aux fins de la détermination de la valeur de règlement de ces contrats à terme et instruments semblables achetés et vendus.

- 6) En règle générale, lorsqu'il y a une distribution relativement aux actions d'un bien sous-jacent, autre qu'un dividende ordinaire ou une distribution ordinaire en vertu des paragraphes 3) et 4) du présent article A-902 et autre qu'un dividende ou une distribution pour lesquels des rajustements sont prévus au paragraphe 5) du présent article A-902, et pour lesquels le comité des rajustements détermine qu'il faut apporter un rajustement :

aux options et aux instruments semblables :

- i) soit le prix de levée en vigueur immédiatement avant cet événement est réduit par la valeur par action du bien distribué, auquel cas la quotité de négociation n'est pas rajustée;
- ii) soit la quotité de négociation en vigueur immédiatement avant cet événement est rajustée de façon à inclure le montant du bien distribué relativement au nombre d'actions du bien sous-jacent représenté par la quotité de négociation en vigueur avant le rajustement, auquel cas le prix de levée n'est pas rajusté.

à tous les autres contrats à terme et instruments semblables :

- i) le dernier prix de règlement fixé immédiatement avant cet événement est réduit par la valeur par action du bien distribué, auquel cas la quotité de négociation n'est pas rajustée ; ou

- ii) la quotité de négociation en vigueur immédiatement avant cet événement est rajustée de façon à inclure le montant du bien distribué relativement au nombre d'actions du bien sous-jacent représenté par la quotité de négociation en vigueur avant le rajustement, auquel cas le prix de règlement n'est pas rajusté.
 - iii) En ce qui concerne les rajustements prévus au présent paragraphe ou à tout autre paragraphe du présent article A-902, le comité des rajustements détermine la valeur du bien distribué.
- 7) Lorsque se produit un événement pour lequel aucun rajustement n'est prévu aux paragraphes précédents du présent article A-902, le comité des rajustements apporte les rajustements qu'il juge nécessaires aux modalités des instruments dérivés affectés par cet événement.
- 8) En règle générale, les rajustements apportés aux instruments dérivés en cours conformément au présent article A-902 entrent en vigueur à la date ex-dividende fixée par la ou les bourses où se négocie le bien sous-jacent. Dans l'éventualité où la date ex-dividende applicable à un bien sous-jacent négocié en bourse varie d'une bourse à l'autre, le comité des rajustements considère la date la plus rapprochée comme étant la date ex-dividende aux fins du présent article A-902. On ne doit pas tenir compte des autres dates ex-dividende en vigueur sur les autres bourses où le bien sous-jacent peut se négocier.
- 9) En règle générale : i) tous les rajustements du prix de levée d'une option ou d'un instrument semblable en circulation seront arrondis à la tranche de rajustement la plus près, ii) lorsqu'un rajustement fait en sorte que le prix de levée soit à distance égale entre les deux tranches de rajustement, le prix de levée est arrondi à la hausse à la prochaine tranche de rajustement, iii) tous les rajustements à la quotité de négociation sont arrondis à la baisse pour éliminer toute fraction, et iv) si le rajustement est fait conformément à l'alinéa 5)iii) ci-dessus et que la quotité de négociation est arrondie à la baisse pour éliminer une fraction, la valeur de la fraction d'action ainsi éliminée établie par le comité des rajustements est ajoutée à la quotité de négociation, ou si le rajustement est fait aux termes de l'alinéa 5)ii) ci-dessus et que la quotité de négociation est arrondie à la baisse pour éliminer une fraction, le prix de levée rajusté peut être de nouveau rajusté, à la tranche de rajustement la plus près, pour tenir compte de toute diminution de la valeur de l'option ou de l'instrument semblable découlant de l'élimination de la fraction.
- 10) En règle générale : i) tous les rajustements au prix de règlement d'un contrat à terme et instruments semblables en circulation seront arrondis à la tranche de rajustement la plus près, ii) lorsqu'un rajustement fait en sorte que le prix de règlement soit à distance égale entre les deux tranches de rajustement, le prix de règlement est arrondi à la hausse à la prochaine tranche de rajustement, iii) tous les rajustements à la quotité de négociation sont arrondis à la baisse pour éliminer toute fraction, et iv) si le rajustement est fait conformément à l'alinéa 5)vi) ci-dessus et que la quotité de négociation est arrondie à la baisse pour éliminer une fraction, la valeur de la fraction d'action ainsi éliminée établie par le comité des rajustements est ajoutée à la quotité de négociation, ou si le rajustement est fait aux termes de l'alinéa 5)v) ci-dessus et que la quotité de négociation est arrondie à la baisse pour éliminer une fraction, le prix de règlement rajusté peut être de nouveau rajusté, à la tranche de rajustement la plus près, pour tenir compte de toute diminution de la valeur du contrat à terme et instruments semblables découlant de l'élimination de la fraction.

- 11) Malgré les règles générales énoncées aux paragraphes 3) à 910) du présent article A-902 ou qui peuvent être énoncées sous forme d'interprétations et de politiques en vertu du présent article A-902, en règle générale, les rajustements apportés aux options sur titres, au sens donné à ce terme telles que définies à l'article B-601, dont lorsque le bien sous-jacent est une catégorie de certificats canadiens d'actions étrangères, doivent refléter les rajustements apportés effectués par l'émetteur de ces certificats canadiens d'actions étrangères.
- 11)12) Malgré les règles générales énoncées aux paragraphes 3) à 11) du présent article A-902 ou qui peuvent être énoncées sous forme d'interprétations et de politiques en vertu du présent article A-902, le comité des rajustements fait des exceptions dans les cas ou groupes de cas où, en appliquant les normes décrites au paragraphe 2) du présent article A-902, il juge la mesure appropriée. Toutefois, les règles générales doivent être observées, à moins que le comité des rajustements juge qu'il doit faire une exception dans un cas ou groupe de cas particulier.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

1)

- i) En règle générale, les dividendes ou distributions en espèces (quelle que soit leur taille) déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que le comité des rajustements considère avoir été déclarés conformément à une politique ou à une pratique de paiement de dividendes ou de distributions trimestriellement ou sur une autre base régulière, ou que le comité des rajustements considère représenter un avancement ou un report de ces paiements, de même qu'une reprise de paiement de dividendes ou distributions, seront réputés être des « dividendes ou distributions ordinaires en espèces » au sens du paragraphe A-902 3).
- ii) En règle générale, les dividendes ou distributions en actions ou en unités de fiducie, déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent dont le montant total n'excède pas 10% du nombre d'actions ou d'autres unités en circulation du bien sous-jacent à la clôture des négociations à la date de déclaration, et que le comité des rajustements considère avoir été déclarés conformément à une politique ou une pratique de paiement de dividendes ou de distributions trimestriellement ou sur une autre base régulière, ou que le comité des rajustements considère représenter un avancement ou un report de ces paiements, seront réputés être des « dividendes ou distributions ordinaires en actions » ou « dividendes ou distributions ordinaires d'unités de fiducie » au sens du paragraphe A-902 3).
- iii) Les dividendes ou distributions en espèces déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que le comité des rajustements considère avoir été déclarés en dehors d'une politique ou d'une pratique normale de paiement de dividendes ou de distribution trimestriellement ou sur une autre base régulière seront réputés être des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales en espèces », au sens des paragraphes A-902 3) et A-902 4).
- iv) Les dividendes ou distributions en actions ou en unités de fiducie, déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que le comité des rajustements considère avoir été déclarés en dehors d'une politique ou d'une pratique normale de paiement de dividendes ou distribution et qui excèdent 10 % du nombre d'actions ou d'autres unités du bien sous-jacent, seront réputés être des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales d'actions », ou des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales d'unités de fiducie », au sens des paragraphes A-902 3) et A-902 4).

~~vii)~~

- v) En règle générale, les dividendes ou distributions en espèces déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que le comité des rajustements considère avoir été déclarés conformément à une politique ou une pratique de paiement de dividendes ou de distributions trimestriellement ou sur une autre base régulière, ou que le comité des rajustements considère représenter un avancement ou un report de ces paiements, de même qu'une reprise de paiement de dividendes ou distributions, seront réputés être des « dividendes ou distributions ordinaires en espèces » au sens du paragraphe A-902 4).

~~viii)~~

- vi) En règle générale, les dividendes ou distributions en actions ou en unités de fiducie déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que le comité des rajustements considère avoir été déclarés conformément à une politique ou une pratique de paiement de dividendes ou de distributions trimestriellement ou sur une autre base régulière, ou que le comité des rajustements considère représenter un avancement ou un report de ces paiements, seront réputés être des « dividendes ou distributions ordinaires en actions » ou des « dividendes ou distributions ordinaires en unités de fiducie » au sens du paragraphe A-902 4). Habituellement, le comité des rajustements fera des rajustements à d'autres dividendes et distributions en actions et en unités de fiducie.

~~ix)~~

Néanmoins, le comité des rajustements déterminera, à sa seule discrétion, au cas par cas, si d'autres dividendes ou distributions sont des « dividendes ou distributions ordinaires » ou s'ils sont des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales » ou si ce sont des dividendes ou distributions pour lesquels des rajustements doivent être faits. Dans sa prise de décisions, le comité des rajustements peut tenir compte des facteurs qu'il juge pertinents, notamment la politique déclarée de l'émetteur en matière de paiement de dividendes, la classification du dividende (ou de la distribution) en question comme « ordinaire », « exceptionnel », « avancé » ou « reporté », la possibilité que le dividende puisse être différencié d'autres dividendes (le cas échéant) versés trimestriellement ou sur une autre base régulière, ainsi que l'historique de versement de dividendes de l'émetteur.

~~x)~~

Habituellement, le comité des rajustements classe un dividende en espèces ou une distribution en espèces comme étant non ordinaire lorsqu'il est d'avis que des dividendes en espèces ou distributions en espèces semblables ne seront pas versés trimestriellement ou sur une autre base régulière. Malgré le fait que le comité des rajustements a classé un dividende en espèces ou une distribution en espèces comme étant non ordinaire, il peut, à un certain moment, classer des dividendes en espèces ou des distributions en espèces subséquents de nature semblable en tant qu'ordinaires si i) l'émetteur indique son intention de payer ces dividendes ou distributions trimestriellement ou sur une autre base régulière, ii) l'émetteur a payé ces dividendes ou distributions pendant au moins quatre mois ou trimestres consécutifs ou au moins deux années après le paiement initial, que les montants payés d'une période à l'autre aient été les mêmes ou non, ou iii) le comité de rajustement détermine pour d'autres raisons que l'émetteur a une politique ou une pratique de paiement de ces dividendes ou distributions trimestriels ou sur une autre base régulière.

~~2)~~

- i) Des rajustements ne sont normalement pas apportés pour tenir compte de l'émission de droits de souscription de type « pilules empoisonnées », qui ne peuvent être exercés immédiatement, qui se négocient comme faisant partie d'une unité ou qui se négocient automatiquement avec le bien sous-jacent et qui peuvent être rachetés par l'émetteur. Lorsque ces droits peuvent commencer à être exercés, qu'ils commencent à se négocier séparément du bien sous-jacent ou qu'ils soient rachetés, le comité des rajustements déterminera s'il convient d'apporter des rajustements.
- ii) Sauf tel qu'il est prévu ci-dessus dans le cas de droits de souscription de type « pilules empoisonnées », les rajustements de placement de droits seront habituellement faits relativement à des contrats à terme et à des instruments semblables. Lorsqu'un rajustement est apporté à un placement de droits, la quotité de négociation en vigueur immédiatement avant le placement sera habituellement rajustée pour inclure le nombre de droits placés à l'égard du nombre d'actions du bien sous-jacent qui compose la quotité de négociation. Cependant, si le comité des rajustements détermine que les droits doivent expirer avant le moment où ils pourraient être exercés lors de la livraison aux termes du contrat, la livraison des droits ne sera alors pas requise. Le comité des rajustements rajustera habituellement plutôt le dernier prix de règlement fixé avant l'expiration des droits pour tenir compte de la valeur, le cas échéant, des droits comme le détermine le comité des rajustements à son entière discrétion.
- iii) Des rajustements ne sont pas apportés pour tenir compte d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat faite sur un bien sous-jacent, que l'offre soit faite contre espèces, ou contre des titres ou d'autres biens. Cette politique s'applique peu importe que le cours du bien sous-jacent fasse l'objet d'une fluctuation favorable ou défavorable par suite de l'offre ou que l'offre soit réputée être « coercitive ». Les modalités des instruments dérivés en cours sont normalement rajustées pour tenir compte d'une fusion, d'une absorption, d'un arrangement ou autre événement semblable entrant en vigueur après la fin d'une offre publique d'achat.
- iv) Des rajustements ne sont pas apportés pour tenir compte de changements dans la structure du capital d'un émetteur lorsque les biens sous-jacents en circulation détenus par le public (autres que les actions détenues par les dissidents) ne sont pas échangés contre d'autres titres, des espèces ou d'autres biens. Par exemple, des rajustements ne sont pas apportés simplement pour tenir compte de l'émission (sauf lorsqu'il s'agit d'une distribution faite relativement à un bien sous-jacent) de nouveaux titres d'emprunt, actions, unités de fiducie, options, bons de souscription ou autres titres convertibles en un bien sous-jacent ou donnant le droit d'acheter le bien sous-jacent, ou pour tenir compte du refinancement de la dette en cours de l'émetteur, du rachat, par l'émetteur, de moins de la totalité des biens sous-jacents en circulation ou de la vente, par l'émetteur, d'importantes immobilisations.
- v) Lorsqu'un bien sous-jacent est converti en un droit de recevoir un montant fixe en espèces, comme dans le cas d'une fusion, d'une fusion-absorption, d'un arrangement ou autre événement semblable, les modalités des options et instruments semblables en cours sont rajustées de façon à ce qu'il y ait, lors de la levée, livraison d'un montant en espèces équivalent, par action ou par unité, au prix de conversion. Par suite de ces rajustements, la valeur de l'ensemble des options et instruments semblables en jeu en circulation devient fixe, et l'ensemble des options et instruments semblables à parité et hors-jeu perdent toute valeur. Les contrats à terme et instruments semblables seront

rajustés pour remplacer ce bien sous-jacent par le montant fixe en espèces du bien sous-jacent, et la quotité de négociation demeurera inchangée.

- vi) Dans le cas d'une scission d'actifs ou d'un événement similaire par l'émetteur d'un bien sous-jacent qui résulte dans la distribution d'un bien, les instruments dérivés doivent être rajustés de manière à refléter la distribution. La valeur du bien distribué doit être reflétée dans les actions à livrer.
- vii) Dans le cas d'une réorganisation ou d'une opération semblable effectuée par l'émetteur d'un bien sous-jacent et donnant automatiquement lieu à un échange, à raison d'une action pour une action, du bien sous-jacent contre des actions d'une autre catégorie du capital-actions de l'émetteur ou de la nouvelle société créée par l'opération, les instruments dérivés portant sur le bien sous-jacent en question sont normalement rajustés au moyen du remplacement du bien sous-jacent par un nombre équivalent d'actions de cette autre catégorie ou de la nouvelle société. Étant donné que l'échange des actions ne se fait généralement que par un simple jeu d'écritures dans les registres de l'émetteur ou de la nouvelle société, selon le cas, et que les actions ne sont généralement pas échangées physiquement, les actions à livrer comprennent normalement des certificats immatriculés au recto comme étant des actions de la première catégorie de l'émetteur initial, mais qui, par suite de l'opération, représentent des actions de l'autre catégorie ou de la nouvelle société, selon le cas.
- viii) Lorsqu'un bien sous-jacent est converti en entier ou en partie en titres de créance ou en actions privilégiées, comme lors d'une fusion, et que l'intérêt ou les dividendes sur ces titres ou actions privilégiées sont payables en unités additionnelles, les instruments dérivés en circulation qui ont été rajustés pour la livraison des titres de créance ou actions privilégiées seront encore rajustés en fonction de la livraison des unités additionnelles. Le rajustement a lieu le jour de la date ex-dividende de chaque paiement d'intérêt ou de dividendes.
- ix) Malgré le paragraphe (1) de la section Interprétation et politique de l'article A-902, i) les « dividendes ou distributions ordinaires » au sens des alinéas 3) et 4) de l'article A-902 ne sont pas, en règle générale, réputés inclure des distributions de gains en capital à court terme ou à long terme par l'émetteur d'un bien sous-jacent, et ii) les « dividendes ou distributions ordinaires » au sens des alinéas 3) et 4) de l'article A-902 ne sont pas, en règle générale, réputés inclure les autres distributions par l'émetteur d'un bien sous-jacent dans la mesure a) où l'émetteur est une entité qui détient des titres ou qui réplique la détention de titres qui suivent le rendement d'un indice qui est sous-jacent à une catégorie d'options sur indices ou de contrats à terme sur indices, et que la distribution sur le bien sous-jacent se compose ou tient compte d'un dividende ou d'une autre distribution sur un titre faisant partie de l'indice qui a entraîné un rajustement du diviseur de l'indice; ou b) où la distribution sur le bien sous-jacent se compose ou tient compte d'un dividende ou d'une autre distribution sur un titre faisant partie de l'indice I) qui entraîne un rajustement des instruments dérivés sur d'autres biens sous-jacents aux termes du sous-alinéa ii)a), ou II) qui n'est pas réputé être un dividende ou une distribution ordinaire aux termes de l'Interprétation (1) ci-dessus.

Les rajustements des modalités des instruments dérivés sur ces biens sous-jacents pour les distributions décrites à l'alinéa i) ou ii) ci-dessus doivent être effectués conformément à l'alinéa 6) de l'article A-902, à moins que le comité des rajustements juge, au cas par cas, qu'il ne doit pas rajuster cette distribution. Il est toutefois entendu qu'aucun rajustement ne sera fait à l'égard de cette distribution si le montant du

rajustement est inférieur à l'équivalent en dollars canadiens de 0,125 \$ US par action ou unité du bien sous-jacent. Il est également entendu que, dans le cas d'un contrat coté selon une quotité de négociation supérieure à 100 actions, le seuil applicable correspond à l'équivalent en dollars canadiens de 12,50 \$ US par contrat.

Règle A-10 - PROCESSUS DE REDRESSEMENT

Article A-1001 - Pouvoirs de redressement

- 1) Lorsque la Société déclare le début d'un processus de redressement conformément à l'article A-1002, elle peut exercer les droits et appliquer les recours prévus à la présente règle A-10 et aux dispositions connexes du manuel de défaut (chacun de ces droits et de ces recours constituant un « **pouvoir de redressement** ») à l'égard de tout membre compensateur qui n'est pas un membre compensateur à responsabilité limitée.
- 2) Lorsque la Société déclare le début d'un processus de redressement conformément à l'article A-1002, elle peut appliquer la réduction des montants de distribution à l'égard d'un membre compensateur à responsabilité limitée, sous réserve de l'article A-1005 et des dispositions connexes du manuel de défaut et conformément à ceux-ci, étant entendu, toutefois, que la Société ne peut exercer aucun autre pouvoir de redressement à l'égard des membres compensateurs à responsabilité limitée sans le consentement de ceux-ci.

Article A-1002 - Déclaration d'un processus de redressement

- 1) Pendant une période de gestion de défaut, la Société peut, sous réserve de l'approbation du Conseil, déclarer le début d'un processus de redressement ~~, sous réserve de l'approbation du Conseil~~, lorsque survient l'un des événements suivants (chacun, un « **événement de redressement** ») :
 - a) La Société établit raisonnablement que ses pertes liées au redressement dans le cadre de la suspension du membre compensateur visé pourraient excéder la somme des montants suivants (lesquels constituent collectivement la « les ressources disponibles dans le cadre de la séquence de défaillance ») :
 - i) ~~le dépôt de garantie du membre compensateur suspendu (y compris, sans limitation, ses dépôts au fonds de compensation et ses dépôts en marge exigés ou effectués) et ses contributions au fonds de liquidité supplémentaire;~~
 - ii) ~~les propres ressources en capital de la Société expressément mises en réserve à cette fin;~~
 - iii) ~~200 % de la valeur globale de tous les dépôts au fonds de compensation exigés au début de la période de gestion de défaut des membres compensateurs qui n'ont pas été suspendus pendant la période de gestion de défaut.~~
 - b) À la suite de l'exercice de ses droits et de l'application des recours prévus par la règle A-4, dans le cadre de la suspension du membre compensateur visé, la Société conclut de façon raisonnable qu'elle n'a pu ou ne pourra probablement pas fermer toutes les positions du membre compensateur suspendu.
- 2) Lorsqu'elle déclare le début d'un processus de redressement, la Société avise les membres compensateurs, les bourses, tout organisme de réglementation ayant compétence sur la Société, la Banque du Canada et les autres entités que la Société peut juger appropriées.

Article A-1003 - Processus de redressement

Le terme « **processus de redressement** » désigne l'ensemble des droits et des recours à la disposition de la Société qui sont énoncés dans la présente règle et dans les dispositions connexes du manuel de défaut.

Article A-1004 - Pertes liées à un redressement

Le terme « **pertes liées à un redressement** » désigne les obligations, les pertes et les dépenses engagées ou subies par la Société par suite de la suspension d'un membre compensateur ou relativement à celle-ci.

Article A-1005 - Réduction des montants de distribution

- 1) À tout moment au cours d'une période de gestion de défaut, une fois que la Société a déclaré le début d'un processus de redressement, si, selon l'évaluation raisonnable de la Société, l'événement de redressement peut faire en sorte que celle-ci assume des pertes liées à un redressement supérieures aux montants dont elle dispose dans le cadre de la séquence de défaillance, la Société peut, chaque jour ouvrable [ou jour ouvrable pour les swaps, selon le cas](#), pendant la période de réduction des montants de distribution (comme définie ci-après), retenir le paiement ou le transfert de la totalité ou d'une partie des montants qui sont des montants visés (comme définis ci-après) qu'elle doit à un membre compensateur non suspendu. Le recours au pouvoir de retenue de paiements ou de transferts constitue un pouvoir de redressement appelé « **réduction des montants de distribution** », ou « **RMD** ».
- 2) Avant d'avoir recours à la réduction des montants de distribution, la Société avise les membres compensateurs de la date de début de la période d'exercice de ce pouvoir (la « **période de réduction des montants de distribution** »). Il ne peut y avoir qu'une période de réduction des montants de distribution au cours d'une période de gestion de défaut donnée, et la période de réduction des montants de distribution ne peut être en vigueur pendant plus de quatre (4) jours ouvrables consécutifs [ou jour ouvrable consécutifs du swap, selon le cas](#), au cours d'une période de gestion de défaut donnée. La Société avise les membres compensateurs de la date de fin de la période de réduction des montants de distribution, et elle peut utiliser les montants qu'elle retient en vertu de son pouvoir de réduction des montants de distribution, convertis en espèces ou non (les « **montants retenus** »), pendant ou après la période de réduction des montants de distribution, conformément au paragraphe A-1005 6). La Société reprendra le paiement ou le transfert des montants visés payables après la fin de la période de réduction des montants de distribution.
- 3) Chaque jour ouvrable [ou jour ouvrable pour les swaps, selon le cas](#), de la période de réduction des montants de distribution (aux fins du présent article A-1005, chacun, une « **date de calcul** »), la Société peut avoir recours à la réduction des montants de distribution à l'égard des éléments suivants (chacun, un « **montant visé** »), sous réserve des dispositions du paragraphe A-1005 5) ci-après :
 - a) À l'égard de tout contrat à terme ou toute option auxquels le membre compensateur est partie à une date de calcul, le montant net que doit la Société à ce membre compensateur relativement à :
 - i) la valeur nette des gains et des pertes du jour liés à l'ensemble des positions en cours du membre compensateur sur des contrats à terme;

- ii) la prime quotidienne nette payable ou à recevoir par le membre compensateur ce jour-là à l'égard d'options émises par la Société et achetées ou vendues à ~~la~~ une bourse;
 - iii) la prime nette convenue payable ou à recevoir par le membre compensateur ce jour-là à l'égard d'options émises par la Société négociées de façon bilatérale ou pour lesquelles l'opération a été conclue sur un centre transactionnel reconnu.
 - b) À l'égard de l'ensemble des opérations sur titres à revenu fixe (pour éviter toute ambiguïté, à l'exception de toute pension sur titres pour laquelle la date de rachat est la même que la date de calcul et de toute opération d'achat ou de vente au comptant dont la date d'achat est la même que la date de calcul) auxquelles un membre compensateur, à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée, est partie à une date de calcul, la Société établit le montant qu'elle devrait par ailleurs au membre compensateur (le « **gain net attribuable à la RMD** ») sur la base du montant net global de la différence, pour chacune de ces opérations, entre i) l'exigence de marge de variation établie pour une opération à la date de calcul et ii) l'exigence de marge de variation établie pour cette même opération le jour ouvrable précédant le début de la période de réduction des montants de distribution. Chaque jour ouvrable de la période de réduction des montants de distribution, le montant visé correspond à la différence entre le gain net attribuable à la RMD établi pour ce membre compensateur et la somme des montants retenus par la Société chaque jour ouvrable antérieur de la période de réduction des montants de distribution pour ces mêmes opérations.
 - c) À l'égard de l'ensemble des opérations sur titres à revenu fixe auxquelles un membre compensateur à responsabilité limitée est partie à une date de calcul (pour éviter toute ambiguïté, à l'exception de toute pension sur titres pour laquelle la date de rachat est la même que la date de calcul et de toute opération d'achat ou de vente au comptant dont la date d'achat est la même que la date de calcul) et qui ont été conclues par le membre compensateur à responsabilité limitée et le membre suspendu avant d'être soumises pour compensation auprès de la Société, celle-ci établit le montant qu'elle devrait par ailleurs au membre compensateur à responsabilité limitée (le « **gain net attribuable à la RMD du membre compensateur à responsabilité limitée** ») sur la base du montant net global de la différence, pour chacune de ces opérations, entre i) l'exigence de marge de variation établie pour une opération à la date de calcul et ii) l'exigence de marge de variation établie pour cette même opération le jour ouvrable précédant le début de la période de réduction des montants de distribution. Chaque jour ouvrable de la période de réduction des montants de distribution, le montant visé correspond à la différence entre le gain net attribuable à la RMD du membre compensateur à responsabilité limitée établi pour ce membre compensateur à responsabilité limitée et la somme des montants retenus par la Société chaque jour ouvrable antérieur de la période de réduction des montants de distribution pour ces mêmes opérations.
 - e)d) À l'égard de toutes les opérations de swap pour compte propre auxquelles un membre compensateur est partie à une date de calcul, le montant de règlement net du swap qui était requis pour une opération de swap pour compte propre à la date de calcul.
- 4) L'avis donné par la Société au membre compensateur concernant la valeur du montant retenu éteint l'obligation de la Société quant au paiement ou au transfert de ce montant au membre compensateur.

- 5) À la fin de chaque jour ouvrable ou jour ouvrable du swap, selon le cas, de la période de réduction des montants de distribution, la Société avise chaque membre compensateur du montant retenu qui lui est assigné, comme suit :
 - a) Pour chaque membre compensateur qui n'est pas un membre compensateur à responsabilité limitée, la Société établit i) le montant retenu net relatif aux produits principaux en faisant la somme du montant visé relatif à l'ensemble des opérations sur contrats à terme et sur options auxquelles le membre compensateur est partie ce jour ouvrable-là et le montant visé net relatif à l'ensemble des opérations sur titres à revenu fixe et ii) le montant retenu net relatif aux opérations de swap pour compte propre en faisant la somme du montant visé relatif à l'ensemble des opérations de swap pour compte propre, dans chaque cas, auxquelles le membre compensateur est partie ce jour ouvrable-là.
 - b) Malgré les dispositions de l'article D-607, la Société établit pour chaque membre compensateur à responsabilité limitée un montant retenu net à partir du montant visé net relatif à l'ensemble des opérations (autres que les opérations de swap pour compte propre) auxquelles le membre compensateur à responsabilité limitée est partie ce jour ouvrable là et qui ont été conclues par le membre compensateur à responsabilité limitée et le membre suspendu avant d'être soumises à la Société aux fins de compensation. Pendant la période de réduction des montants de distribution, la Société établit séparément i) l'exigence de marge de variation globale relative à l'ensemble des opérations (autres que les opérations de swap pour compte propre) auxquelles le membre compensateur est partie et qui ont été conclues par le membre compensateur à responsabilité limitée et le membre compensateur suspendu avant d'être soumises à la Société aux fins de compensation et ii) l'exigence de marge de variation globale relative à l'ensemble des opérations (autres que les opérations de swap pour compte propre) auxquelles le membre compensateur à responsabilité limitée est partie, à l'exception des opérations qui ont été conclues par le membre compensateur à responsabilité limitée et le membre compensateur suspendu avant d'être soumises à la Société aux fins de compensation.
- 6) La Société utilise les montants retenus à la seule fin de combler ou d'autrement régler les pertes liées au redressement, après avoir épuisé les fonds de la séquence de défaillance, conformément aux dispositions prévues dans le manuel de défaut.
- 7) Si plusieurs membres compensateurs sont suspendus, la Société utilise les montants retenus relatifs aux opérations sur titres à revenu fixe qui avaient été conclues par le membre compensateur à responsabilité limitée et un membre compensateur suspendu avant d'être soumises à la Société aux fins de compensation seulement afin de combler ou d'autrement régler les pertes liées au redressement survenues relativement à la suspension de ce membre compensateur.
- 8) Sauf disposition contraire au présent article A-1005, la mise en œuvre de la réduction des montants de distribution n'a aucun effet sur l'établissement de montants dus par ailleurs.

Article A-1006 - Paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement

- 1) À tout moment pendant la période de gestion de défaut, une fois que la Société a déclaré le début d'un processus de redressement et qu'elle a exercé son pouvoir de réduction des montants de distribution conformément à l'article A-1005, si, selon l'évaluation raisonnable de la Société, l'événement de redressement est susceptible d'entraîner pour elle des obligations, des pertes ou des dépenses dont le

montant est supérieur à la somme des ressources disponibles qui constituent en vertu de la séquence de défaillance et des montants retenus, et que ce montant est connu ou peut être raisonnablement établi, la Société peut exiger que chaque membre compensateur qui n'a pas été suspendu pendant la période de gestion de défaut lui verse sa part établie au prorata du paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement.

- 2) La Société établira le montant total du paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement relativement aux produits principaux et calculera la part que devra verser chaque membre compensateur qui n'est pas suspendu, cette proportion étant établie en fonction du quotient obtenu en prenant le montant du dépôt au fonds de compensation relativement à la tranche relative aux produits principaux exigé de ce membre compensateur au début de la période de gestion de défaut, et en le divisant par le montant global des dépôts au fonds de compensation de la tranche relative aux produits principaux exigés de l'ensemble des membres compensateurs à ce même moment, à l'exception des membres compensateurs suspendus.
- 2)3) La Société établira le montant total du paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement relativement aux opérations de swap pour compte propre et calculera la part que devra verser chaque membre compensateur qui n'est pas suspendu, cette proportion étant établie en fonction du quotient obtenu en prenant le montant du dépôt au fonds de compensation relativement à la tranche relative aux swaps exigé de ce membre compensateur au début de la période de gestion de défaut, et en le divisant par le montant global des dépôts au fonds de compensation de la tranche relative aux swaps exigés de l'ensemble des membres compensateurs à ce même moment, à l'exception des membres compensateurs suspendus.
- 3) La Société avisera chaque membre compensateur qui n'est pas un membre compensateur suspendu du montant qu'il doit verser à titre de paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement individuellement à l'égard des produits principaux et des opérations de swap pour compte propre.
- 4)
- 4)5) Le montant total que doit verser un membre compensateur à titre de paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement pendant une période de gestion de défaut ne sera pas supérieur à la valeur du dépôt au fonds de compensation pour la tranche en question exigé de ce membre compensateur au début de la période de gestion de défaut.
- 5)6) Le Un paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement doit être versé par chaque membre compensateur au plus tard à la première heure de règlement le jour ouvrable ou jour ouvrable pour les swaps, selon le cas, suivant la date à laquelle la Société avise par écrit les membres compensateurs que ce paiement est exigible, à moins que l'avis de la Société fasse état d'une autre date.
- 6)7) Le paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement doit être versé à la Société en espèces et appartient à celle-ci une fois qu'elle l'a reçu. La Société ne sera en aucun cas tenue de verser des intérêts à l'égard d'un paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement.
- 7)8) La Société utilisera i) les paiements en espèces relatifs à la perte liée au redressement à l'égard de la tranche relative aux produits principaux du fonds de compensation, après avoir épuisé les fonds ressources constituant la séquence de défaillance et les montants retenus à l'égard des produits principaux dont elle dispose, et à la seule fin de combler ou autrement régler les pertes liées au

redressement qu'elle a subies dans le cadre de l'événement de redressement à l'égard des produits principaux, et ii) les paiements en espèces relatifs à la perte liée au redressement à l'égard de la tranche relative aux swaps du fonds de compensation, après avoir épuisé les ressources constituant la séquence de défaillance et les montants retenus à l'égard des opérations de swap pour compte propre dont elle dispose, et à la seule fin de combler ou autrement régler les pertes liées au redressement qu'elle a subies dans le cadre de l'événement de redressement à l'égard des opérations de swap pour compte propre.

Article A-1007 - Enchère de redressement

- 1) À tout moment pendant la période de gestion de défaut, après que la Société a déclaré le début d'un processus de redressement et qu'elle a établi qu'elle ne pourrait transférer, fermer ou autrement liquider l'ensemble des positions du membre compensateur suspendu, après avoir recouru aux droits et appliqué les recours décrits à la règle A-4, la Société peut tenir une enchère de redressement à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe et des opérations de swap pour compte propre du membre compensateur suspendu (une « enchère de redressement »).
- 2) Les membres compensateurs, y compris les membres compensateurs à responsabilité limitée, peuvent prendre part à l'enchère de redressement, conformément à la méthodologie énoncée dans le manuel de défaut.

Article A-1008 - Libre annulation de contrats

- 1) À tout moment pendant la période de gestion de défaut, après que la Société a déclaré le début d'un processus de redressement et qu'elle a établi qu'elle ne pourrait transférer, fermer ou autrement liquider l'ensemble des positions du membre compensateur suspendu après avoir recouru aux droits et appliqué les recours décrits à la règle A-4, et à l'égard d'opérations sur titres à revenu fixe et d'opérations de swap pour compte propre, après la tenue de l'enchère de redressement, la Société peut appliquer la libre annulation de contrats (« **libre annulation de contrats** »), suivant les conditions et de la manière prévue au présent article A-1008 et dans le manuel de défaut.
- 2) La Société peut appliquer la libre annulation de contrats à l'égard de tout contrat à terme, de toute option, et de tout instrument du marché hors cote et de toute opération de swap pour compte propre compensés par la Société.
- 3) Le jour ouvrable ou jour ouvrable pour les swaps, selon le cas, où la Société décide d'appliquer la libre annulation de contrats, avant la fermeture des bureaux, elle avise les membres compensateurs de son intention d'appliquer cette mesure ce même jour ouvrable ou jour ouvrable pour les swaps, selon le cas, à l'égard de toute position en cours non résiliée du membre compensateur suspendu. À la fin de ce même jour ouvrable ou jour ouvrable pour les swaps, selon le cas, la Société détermine les positions en cours opposées pouvant être résiliées. Pour ce faire, elle déploie tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour attribuer au prorata la totalité de ces positions en cours résiliables en fonction des positions en cours opposées nettes de chaque membre compensateur qui ne fait pas l'objet d'une suspension; toutefois, pour les opérations de swap pour compte propre, elle ne peut annuler la position en cours du membre compensateur suspendu qu'avec l'assentiment du cocontractant initial de l'opération de swap pour compte propre. À la fermeture des bureaux ce même jour ouvrable ou jour ouvrable pour les swaps, selon le cas, après avoir donné avis aux membres compensateurs des montants retenus, le cas échéant, la Société avise chaque membre compensateur des positions en cours résiliables qui lui sont attribuées et de la valeur de résiliation de celles-ci

(la « **valeur à l'annulation** ») établie conformément au présent article A-1008 [et au manuel de défaut](#), et lui demande d'accepter ou de refuser auprès d'elle, dans les délais précisés dans l'avis, la libre annulation des contrats pour chacune des positions en cours résiliables qu'elle lui attribue. La Société résilie ensuite automatiquement l'ensemble des positions en cours dont le membre compensateur a autorisé la résiliation.

4) Établissement de la valeur à l'annulation

- a) À l'égard de toute position en cours sur contrat à terme, la Société établit la valeur à l'annulation de chaque position en cours résiliable à partir du prix de règlement le plus récent publié par la bourse ce même jour ouvrable, et si le prix de règlement n'a pas été communiqué ou est inexact, elle établit le prix de règlement le plus récent en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard du cours du marché.
- b) À l'égard de toute position en cours sur options, la Société établit la valeur à l'annulation de chaque position en cours résiliable à partir du prix de l'option publié par la bourse ou du prix de l'option IMHC le plus récent, selon le cas, et si le prix n'a pas été communiqué ou est inexact, elle établit le prix de clôture en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard du cours du marché.
- c) À l'égard des ~~toute~~ opérations sur titres à revenu fixe [et des opérations de swap pour compte propre](#), la Société établit la valeur à l'annulation de la manière prévue par le mécanisme de fixation du prix habituel utilisé pour calculer l'exigence de marge de variation nette conformément à la règle D-6 [pour les opérations sur titres à revenu fixe et le montant de règlement net du swap conformément à la règle D-8 pour les opérations de swap pour compte propre](#). La Société annule toute autre obligation de paiement ou de transfert relative à l'ensemble des opérations sur titres à revenu fixe [et des opérations de swap pour compte propre](#) dont le membre compensateur a autorisé l'annulation.

5) Montant lié à l'annulation et règlement

- a) La Société établit ensuite, pour chaque membre compensateur, à l'égard de l'ensemble des positions en cours sur contrat à terme dont le membre compensateur a autorisé l'annulation, un montant (le « **montant lié à l'annulation des contrats à terme** ») qui correspond à la somme nette globale des valeurs à l'annulation payables au membre compensateur par la Société ou par le membre compensateur à la Société. Les montants liés à l'annulation des contrats à terme sont payés au plus tard à la première heure de règlement le jour ouvrable suivant la date à laquelle le membre compensateur a accepté la libre annulation de contrats, sous réserve de l'alinéa A-801 2) a).
- b) La Société établit ensuite, pour chaque membre compensateur, à l'égard de l'ensemble des positions en cours sur options dont le membre compensateur a autorisé l'annulation, un montant (le « **montant lié à l'annulation des options** ») qui correspond à la somme nette globale des valeurs à l'annulation payables au membre compensateur par la Société ou par le membre compensateur à la Société. Les montants liés à l'annulation des options sont payés au plus tard à la première heure de règlement le jour ouvrable suivant la date à laquelle le membre compensateur a accepté la libre annulation de contrats, sous réserve de l'alinéa A-801 2) a).

- c) La Société établit ensuite, pour chaque membre compensateur, à l'égard de l'ensemble des opérations sur titres à revenu fixe dont le membre compensateur a accepté l'annulation, l'exigence de marge de variation finale liée aux positions en cours résiliées. Celle-ci est couverte par un dépôt au plus tard à l'heure de règlement habituelle pour l'exigence de marge de variation nette.

e)d) La Société établit ensuite, à l'égard de l'ensemble des opérations de swap pour compte propre dont les membres compensateurs ont accepté la résiliation, le montant de règlement net des swaps lié aux positions en cours résiliées de chaque membre compensateur. Ce montant devra être déposé au plus tard à l'heure de règlement habituelle pour le montant de règlement net du swap.

Article A-1009 - Absence de limitation des recours

Aucune disposition de la présente règle ne limite les mesures que peut prendre la Société conformément à la règle A-4 à l'égard d'un membre non conforme ou d'un membre compensateur suspendu.

Article A-1010 - Absence de cas de défaut

Aucune mesure prise ou omise dans le cadre de la mise en œuvre du processus de redressement conformément à la règle A-10 et aux dispositions connexes du manuel de défaut ne constitue un cas de défaut au sens de l'article A-409. Plus précisément, chaque membre compensateur conserve ses droits de liquidation, conformément à l'article A-409, dans le cadre des cas de défaut qui ne découlent pas, directement ou indirectement, du processus de redressement.

Article A-1011 - Absence de rajustement du paiement

Aucune disposition de la présente règle n'aura d'incidence sur l'obligation d'un membre compensateur de satisfaire à d'autres obligations prévues par les règles.

Article A-1012 - Affectation des paiements

La Société n'affectera aucune somme versée ou déposée par un membre compensateur relativement à un événement de redressement pour satisfaire à ses propres obligations ou se dédommager à l'égard de celles-ci, sauf dans le cas d'obligations découlant de cet événement de redressement.

Article A-1013 - Recouvrement des pertes

- 1) Si la Société subit une perte liée à un redressement, le membre compensateur suspendu demeure responsable envers la Société de cette perte jusqu'à son remboursement intégral, sans égard aux recours dont dispose la Société en vertu de la présente règle.
- 2) Après la fin de la période de gestion de défaut, si le total des paiements en espèces relatifs à la perte liée au redressement et des montants retenus perçus auprès des membres compensateurs dans le cadre du processus de redressement est supérieur au montant total de la perte liée au redressement qu'a subie la Société, celle-ci verse ou crédite un montant correspondant à l'excédent à chaque membre compensateur proportionnellement au montant versé par chacun d'entre eux au titre des paiements en espèces relatifs à la perte liée au redressement et des montants retenus établis conformément aux

dispositions du manuel de défaut, à condition que celui-ci ne soit pas lui-même un membre compensateur suspendu.

- 3) Après la fin de la période de gestion de défaut, malgré l'extinction de l'obligation de la Société de verser la valeur ~~du~~ des montants retenus prévue au paragraphe A-1005 4) et par les dispositions du paragraphe A-1013 2), si la somme des montants retenus perçus auprès d'un membre compensateur à responsabilité limitée, à l'égard d'opérations sur titres à revenu fixe que celui-ci a conclues avec un membre compensateur suspendu avant qu'elles soient soumises pour compensation auprès de la Société, est supérieure à sa part de la perte de redressement totale établie conformément aux dispositions du manuel de défaut et occasionnée à la Société à l'égard de la suspension de ce membre compensateur suspendu, la Société verse à ce membre compensateur à responsabilité limitée ou porte à son crédit un montant correspondant à l'excédent, tant que celui-ci n'est pas un membre compensateur suspendu lui-même.
- 4) Si la Société comble une perte liée à un redressement au moyen de sommes qu'elle perçoit auprès de membres compensateurs dans le cadre du processus de redressement, et qu'elle recouvre ultérieurement, en tout ou en partie, cette perte auprès du membre compensateur suspendu qui l'a occasionnée ou d'une autre manière, elle versera le montant net de ce recouvrement aux membres compensateurs auxquels l'imputation a été faite ou les en créditera, proportionnellement au montant imputé à chacun d'entre eux au titre de paiements en espèces relatifs à cette perte et de montants retenus, qu'ils demeurent ou non membres compensateurs. Si, après que la Société a payé aux membres compensateurs ou porté à leur crédit le montant total de leurs paiements en espèces relatifs à la perte et de leurs montants retenus, un solde net subsiste, la Société le verse aux membres compensateurs ou le porte à leur crédit, conformément à l'article A-612.
- 5) Dans la mesure où ce montant n'a pas déjà fait l'objet d'un remboursement par la Société suivant les paragraphes 2), 3) ou 4) de l'article A-1013, un membre compensateur à qui a été imputé un paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement ou des montants retenus aux termes des articles A-1005 et A-1006 a le droit de réclamer le remboursement de ce montant au membre compensateur dont la suspension a mené à l'imputation et ce dernier a l'obligation de le rembourser.

[...]

RÈGLE D-8 - COMPENSATION DES OPÉRATIONS DE SWAP POUR COMPTE PROPRE

Les articles de la présente Règle D-8 s'appliquent uniquement à la compensation des opérations de swap pour compte propre effectuée par la Société.

Article D-801 - Définitions

Nonobstant l'article A-102, les expressions suivantes relatives à la compensation des opérations de swap pour compte propre sont définies comme suit :

« **action du panier** » – désigne chaque action incluse dans un panier admissible;

« **action visée** » – désigne une action du panier d'un émetteur qui fait l'objet d'un événement de marché ou d'un événement extraordinaire;

« **actions admissibles** » – désigne les actions libellées dans la monnaie légale des États-Unis d'Amérique qui sont incluses dans un indice admissible par le promoteur de cet indice admissible;

« **actions non admissibles** » – désigne toutes les actions qui ne sont pas des actions admissibles;

« **annulation d'un indice** » – signifie, dans le cadre d'une opération de swap pour compte propre, que le promoteur d'un indice admissible pertinent annule de façon permanente l'indice admissible et qu'il n'existe aucun indice remplaçant;

« **apport partiel d'actif** » – désigne le fait pour un émetteur d'offrir aux porteurs de ses actions la possibilité d'acheter des actions de l'une de ses unités opérationnelles ou divisions;

« **avis de dénouement partiel** » – a le sens qui est donné à ce terme au paragraphe D-811.1 2);

« **bourse** » – désigne, relativement à une action du panier comprise dans un panier admissible constitué à partir d'un indice admissible, une bourse ou un système de cotation situé aux États-Unis d'Amérique pour l'émetteur de cette action du panier;

« **choix de résiliation anticipée** » – désigne, pour la Société ou un membre compensateur de swaps qui participe à une opération de swap pour compte propre, la possibilité de résilier unilatéralement une opération de swap pour compte propre avant sa date d'échéance, dans la mesure où cette possibilité est exercée selon les modalités financières de l'opération de swap pour compte propre;

« **choix de taux variable** » – désigne, relativement à une date de calcul et à une opération de swap pour compte propre, le taux à terme quotidien ou prospectif, selon ce qui est indiqué dans les modalités financières, établi en fonction du taux SOFR ou du taux EFFR, selon le cas, ou tout autre taux d'intérêt de référence que la Société approuve pour cette opération de swap pour compte propre et publie sur la page Web des SRT. Ce taux est déterminé à chaque date de réinitialisation du taux variable pendant la durée de l'opération de swap pour compte propre, sous réserve, dans le cas d'un taux quotidien calculé à terme échu, d'une période de référence de un jour ouvrable pour les swaps ou de toute autre période de référence indiquée par la Société sur la page Web des SRT;

« **compensation d'opérations de swap pour compte propre** » – désigne la prestation de services de compensation par la Société relativement à des opérations de swap pour compte propre, conformément à la présente Règle D-8;

« **compte de jours convenu** » – désigne, dans le cadre d’une opération de swap pour compte propre, la méthode réel/360;

« **confirmation d’opération** » – désigne, dans le cadre de toute opération de swap pour compte propre, un résumé des modalités financières respectées de l’opération de swap pour compte propre. La confirmation d’opération est mise à la disposition des membres compensateurs de swaps qui participent à chaque patte de l’opération de swap pour compte propre sur le portail des SRT, et chaque membre compensateur de swaps est réputé l’avoir reçue lorsqu’elle est publiée sur le portail des SRT;

« **convention sur la fréquence de réinitialisation du notionnel à taux variable** » – établit ce qui suit, à l’égard de toute opération de swap pour compte propre dont les modalités financières prévoient une fréquence de réinitialisation du notionnel à taux variable et/ou une fréquence de réinitialisation du taux variable, selon le cas, qui est mensuelle :

- a) la première date de réinitialisation du notionnel à taux variable ou de réinitialisation du taux variable, selon le cas, est le jour qui correspond numériquement à la date de l’opération dans le mois civil suivant immédiatement la date de l’opération;
- b) chaque date subséquente de réinitialisation du notionnel à taux variable ou de réinitialisation du taux variable, selon le cas, est le jour qui correspond numériquement à la précédente date de réinitialisation du notionnel à taux variable ou de réinitialisation du taux variable, selon le cas, dans le mois civil suivant immédiatement celui au cours duquel la précédente date de réinitialisation du notionnel à taux variable ou de réinitialisation du taux variable, selon le cas, est tombée. Toutefois :
 - i) si le mois civil au cours duquel la date de réinitialisation du notionnel à taux variable ou de réinitialisation du taux variable, selon le cas, devrait tomber ne comprend pas un tel jour correspondant numériquement, alors la date de réinitialisation du notionnel à taux variable ou de réinitialisation du taux variable, selon le cas, sera le dernier jour ouvrable pour les swaps de ce mois;
 - ii) si la précédente date pertinente de réinitialisation du notionnel à taux variable ou de réinitialisation du taux variable, selon le cas, est tombée un jour ouvrable pour les swaps qui était le dernier jour d’un mois civil, alors toutes les dates subséquentes de réinitialisation du notionnel à taux variable ou de réinitialisation du taux variable, selon le cas, seront le dernier jour ouvrable pour les swaps du mois civil qui suit immédiatement celui au cours duquel la précédente date de réinitialisation du notionnel à taux variable ou de réinitialisation du taux variable, selon le cas, est tombée; et

la convention sur le changement du jour ouvrable suivant s’appliquera à chaque date de réinitialisation du notionnel à taux variable ou de réinitialisation du taux variable, selon le cas, qui tomberait autrement un jour qui n’est pas un jour ouvrable pour les swaps.

« **convention sur le changement du jour ouvrable suivant** » – désigne la convention visant à changer une date pertinente si elle devait autrement tomber un jour qui n’est pas un jour ouvrable pour les swaps en la faisant passer au premier jour suivant qui est un jour ouvrable pour les swaps, à moins que ce jour-là ne tombe dans le mois civil suivant, auquel cas la date modifiée sera le premier jour ouvrable précédent qui est un jour ouvrable pour les swaps;

« **cours final** » – désigne, relativement à une opération de swap pour compte propre et à une date de calcul, le niveau de cours de l’indice admissible ou, dans le cas d’un panier admissible, le niveau de cours de

chaque action admissible comprise dans ce panier admissible, dans chaque cas, tel qu'il est publié par la source de cours à la fermeture des bureaux à la date de calcul;

« **cours initial** » – désigne, dans le cadre d'une opération de swap pour compte propre, i) pour la première date de calcul, le niveau de cours de l'indice admissible ou, dans le cas d'un panier admissible, le niveau de cours de chaque action admissible incluse dans ce panier admissible, dans chaque cas, tel qu'il est publié par la source de cours à la fermeture des bureaux à la date de l'opération, laquelle est déterminée par la Société, et ii) pour chaque date de calcul subséquente, le cours final de l'indice admissible ou de l'action admissible, selon le cas, à la fermeture des bureaux à la date de calcul précédente.

« **date d'échéance** » – désigne, dans le cadre de toute opération de swap pour compte propre, le jour ouvrable pour les swaps qui est le jour ouvrable précédant la date de résiliation et qui est également le dernier jour de la durée de l'opération de swap pour compte propre et la dernière date de calcul relative à cette opération de swap pour compte propre;

« **date d'entrée en vigueur de la modification** » – a le sens qui est donné à ce terme à l'article D-806;

« **date de calcul** » – désigne, dans le cadre d'une opération de swap pour compte propre, chaque jour ouvrable de bourse pendant la durée du swap, la première date de calcul relative à une opération de swap pour compte propre étant le jour ouvrable de bourse qui suit immédiatement la date de l'opération;

« **date de dénouement anticipé** » – a le sens qui est donné à ce terme au paragraphe D-814 2).

« **date de l'annonce** » – désigne, i) dans le cas d'une perturbation d'un indice ou de l'annulation d'un indice, la date de la première annonce publique faite par le promoteur de l'indice admissible de tout rajustement ou de toute annulation, comme il est décrit au paragraphe D-814 2), qui entraîne la perturbation de l'indice ou l'annulation de l'indice; ii) dans le cas d'une modification de l'indice, le jour ouvrable pour les swaps qui précède immédiatement la date d'entrée en vigueur de la modification de l'indice; iii) dans le cas d'une nationalisation, la date de la première annonce publique de la nationalisation (qu'elle soit ou non modifiée par la suite) qui entraîne la nationalisation; iv) dans le cas d'une insolvabilité, la date de la première annonce publique faite par l'institution d'une procédure ou de la présentation d'une requête ou de l'adoption d'une résolution (ou autre procédure analogue dans tout territoire) qui entraîne l'insolvabilité; et v) dans le cas d'une radiation de la cote, la date de la première annonce publique faite par la bourse concernée que les actions du panier seront radiées de la cote;

« **date de l'opération** » – désigne, dans le cadre de toute opération de swap pour compte propre, la date de l'opération de swap bilatérale indiquée dans les modalités financières;

« **date de novation** » – désigne le jour ouvrable pour les swaps au cours duquel la Société accepte une opération de swap pour compte propre aux fins de compensation, sous réserve des modalités prévues aux présentes;

« **date de règlement** » – désigne, relativement à une opération de swap pour compte propre et à chaque date de calcul, chaque jour ouvrable pour les swaps pendant la durée de l'opération de swap pour compte propre qui suit immédiatement cette date de calcul;

« **date de réinitialisation du notionnel à taux variable** » – désigne chaque jour ouvrable pour les swaps au cours duquel le notionnel à taux variable d'une opération de swap pour compte propre est mis à jour, selon la fréquence de réinitialisation du notionnel à taux variable établie conformément au paragraphe D-806 2);

« **date de réinitialisation du taux variable** » – désigne chaque jour ouvrable pour les swaps au cours duquel le choix de taux variable de l'opération de swap pour compte propre est déterminé, selon la fréquence de réinitialisation du taux variable établie conformément au paragraphe D-806 3), la première date de réinitialisation du taux variable étant la date de l'opération;

« **date de résiliation** » – désigne, dans le cadre de toute opération de swap pour compte propre, la date qui correspond à la date de règlement final de l'opération de swap pour compte propre et qui est initialement la date stipulée comme telle dans les modalités financières soumises par les membres compensateurs de swaps concernés pour cette opération de swap pour compte propre; cette date peut être modifiée aux termes d'une modification du swap ou en raison du dénouement total anticipé de l'opération de swap pour compte propre à la suite d'un événement de marché;

« **date de versement du dividende** » – a le sens qui est donné à ce terme au paragraphe D-807.1 1).

« **date du dénouement partiel** » – a le sens qui est donné à ce terme au paragraphe D-811.4 1);

« **date ex-dividende** » – désigne, relativement à une distribution en espèces et à une action du panier, la date à laquelle cette action du panier commence à se négocier sans dividende à la bourse où elle est cotée;

« **dénouement partiel** » – a le sens qui est donné à ce terme au paragraphe D-811.1 2);

« **dépositaire désigné** » – désigne la DTC ou toute autre institution financière ou société de fiducie réglementées qui sont présentées de temps à autre sur la page Web des SRT comme un dépositaire désigné par la Société et auprès desquelles les actifs donnés en garantie à la Société au titre de la marge relative aux swaps sont détenus dans un compte au nom de la Société.

« **distribution en actions** » a le sens qui est donné à ce terme au paragraphe D-807.2 1);

« **distribution en espèces** » – a le sens qui est donné à ce terme au paragraphe D-807.1 1);

« **durée** » – désigne la période allant de la date de novation inclusivement à la date d'échéance inclusivement ou à toute date antérieure que peuvent décider, aux termes d'une modification du swap, les membres compensateurs de swaps qui participent à chaque patte de l'opération de swap pour compte propre, ou qui peut découler du dénouement total anticipé de l'opération de swap pour compte propre par suite d'un événement de marché;

« **écart** » – désigne, dans le cadre d'une opération de swap pour compte propre, le taux annuel (qui peut être négatif), le cas échéant, exprimé sous forme décimale et indiqué dans les modalités financières;

« **échange d'actions contre d'autres types d'actifs** » – signifie, dans le cadre d'une fusion, que la contrepartie des actions visées est constituée d'espèces et de titres autres que des nouvelles actions ou des actifs;

« **échange d'actions contre des actions et d'autres types d'actifs** » – signifie, dans le cadre d'une fusion, que la contrepartie des actions visées est constituée de nouvelles actions et d'espèces ainsi que de titres autres que des nouvelles actions ou des actifs;

« **échange d'actions** » – signifie, dans le cadre d'une fusion ou d'un événement de marché avec choix, que la contrepartie des actions visées est ou sera constituée uniquement de nouvelles actions;

« **émetteur** » – désigne, pour une action d'un panier, l'émetteur de cette action du panier;

« **émission de droits de souscription** » – désigne le fait, pour un émetteur, d'émettre ou de distribuer aux porteurs de ses actions du panier des droits qui leur permettent de souscrire ou d'acheter des actions du panier supplémentaires de cet émetteur;

« **événement de marché avec choix** » – désigne un événement de marché pour lequel les actionnaires d'un émetteur peuvent effectuer un choix, à défaut de quoi l'émetteur ou le marché prévoit un choix implicite;

« **événement de marché** » – désigne une distribution en espèces, une distribution en actions, un fractionnement d'actions, un regroupement d'actions ou une émission de droits de souscription;

« **événement de transformation** » – désigne une fusion ou une scission;

« **événement entraînant le rajustement d'un indice** » – désigne la modification, l'annulation ou la perturbation d'un indice;

« **événement extraordinaire** » – désigne une fusion, une scission, une radiation de la cote, une suspension, une insolvabilité ou une nationalisation;

« **fractionnement d'actions** » – désigne une augmentation du nombre d'actions du panier d'un émetteur en divisant ou en modifiant, selon un multiple déterminé, les actions du panier de l'émetteur alors en circulation;

« **fréquence de réinitialisation du notionnel à taux variable** » – désigne, dans le cadre d'une opération de swap pour compte propre, la fréquence à laquelle le notionnel à taux variable est mis à jour, cette fréquence pouvant être quotidienne ou mensuelle pendant la durée du swap, dans chaque cas selon ce qui est indiqué dans les modalités financières soumises pour l'opération de swap pour compte propre;

« **fréquence de réinitialisation du taux variable** » – désigne, dans le cadre d'une opération de swap pour compte propre, la fréquence à laquelle le choix de taux variable est déterminé, cette fréquence étant soit fixe à la date de l'opération (aucune réinitialisation), soit quotidienne ou mensuelle pendant la durée du swap, dans chaque cas selon ce qui est indiqué dans les modalités financières soumises pour cette opération de swap pour compte propre;

« **fusion** » – désigne a) toute opération qui consiste à i) reclasser ou modifier des actions d'un panier et qui entraîne le transfert ou l'engagement irrévocable de transférer la totalité de ces actions du panier en circulation à une autre entité ou personne, ii) regrouper, absorber, fusionner ou effectuer un échange d'actions obligatoire ou modifier la structure du capital de l'émetteur avec une autre entité ou personne ou au sein de celles-ci, et qui fait en sorte que toutes les actions du panier détenues par le public sont converties en un autre titre, en espèces ou en un autre bien (à l'exception d'un regroupement, d'une absorption, d'une fusion ou d'un échange d'actions obligatoire aux termes duquel l'émetteur est l'entité maintenue et qui n'entraîne pas de reclassement ou de changement de toutes les actions du panier de cet émetteur qui sont en circulation), ou iii) effectuer une prise de contrôle; et b) la radiation de la cote des actions du panier ou la fermeture du capital d'un émetteur en échange de nouvelles actions qui sont des actions non admissibles, des espèces ou une autre contrepartie.

« **gardien désigné** » – désigne l'institution financière ou la société de fiducie réglementée qui est présentée de temps à autre sur la page Web des SRT comme un gardien des valeurs désigné par la Société et auprès duquel la Société détient un compte à son nom;

« **indice admissible** » – désigne i) l'indice S&P 500^{MD}, un produit de S&P Dow Jones Indices LLC, ii) l'indice Russell 1000, un produit de FTSE International Limited et de Frank Russell Company, membres

du London Stock Exchange Group plc., et iii) tout autre indice que la Société désigne de temps à autre comme étant un indice admissible sur la page Web des SRT;

« **indice de remplacement** » – a le sens qui est donné à ce terme au paragraphe D-814 1);

« **insolvabilité** » – signifie qu'en raison de la liquidation, de la faillite, de l'insolvabilité ou de la dissolution, volontaire ou involontaire, d'un émetteur ou de toute procédure analogue touchant un émetteur, i) toutes les actions de cet émetteur doivent être transférées à un fiduciaire, un liquidateur ou un autre représentant officiel semblable, ou ii) il est légalement interdit aux porteurs d'actions de cet émetteur de les transférer;

« **institution financière désignée** » – désigne une institution financière réglementée par l'OCC, qui est présentée de temps à autre sur la page Web des SRT comme une institution financière désignée par la Société et auprès de laquelle des espèces sont détenues dans un compte au nom de la Société;

« **intermédiaire acceptable** » – entité admissible classée en tant qu'intermédiaire acceptable sur le portail des SRT et autorisée à soumettre des opérations de swap pour compte propre au nom d'un membre compensateur de swaps;

« **jour ouvrable de bourse** » – désigne a) dans le cadre d'une opération de swap pour compte propre dont le sous-jacent applicable est un panier admissible, tout jour où une bourse que la Société a choisie à sa discrétion est ouverte à la négociation au cours des séances de bourse habituelles, même si cette bourse ferme avant l'heure habituelle de fermeture des jours de semaine, *pourvu que*, si la source des cours ne publie pas ce jour-là de niveau de cours pour une action admissible applicable négociée à cette bourse, sans égard à la négociation après la clôture ou en dehors des heures normales de séance de bourse, la Société ait le pouvoir discrétionnaire d'utiliser le niveau de cours de l'action admissible en vigueur le dernier jour pour lequel le cours a été publié par la source de cours, auquel cas ce jour sera réputé être un jour ouvrable de bourse; et b) dans le cadre d'une opération de swap pour compte propre dont le sous-jacent applicable est un indice admissible, tout jour durant lequel le promoteur de l'indice admissible calcule et annonce le niveau de cours de cet indice admissible, *pourvu que*, si la source de cours ne publie pas ce jour-là de niveau de cours pour l'indice admissible applicable, la Société ait le pouvoir discrétionnaire d'utiliser le niveau de cours de cet indice admissible en vigueur le dernier jour pour lequel le niveau de cours a été publié par la source de cours, auquel cas ce jour sera réputé être un jour ouvrable de bourse;

« **jour ouvrable pour la monnaie** » – désigne un jour où les banques commerciales du principal centre financier de la monnaie d'un paiement sont ouvertes. Dans le cas de la monnaie légale des États-Unis d'Amérique, tout jour où le système de réserve fédérale des États-Unis ou la Réserve fédérale de New York sont ouverts est un jour ouvrable pour la monnaie;

« **jour ouvrable pour les swaps** » – désigne chaque jour ouvrable de bourse qui est également un jour ouvrable pour la monnaie;

« **marge relative aux swaps exigée** » ou « **exigences de marge relative aux swaps** » – désigne, relativement à une date de calcul et à un membre compensateur de swaps, la marge relative aux swaps globale qui doit être livrée par le membre compensateur de swaps au plus tard à l'heure de règlement applicable à la date de règlement connexe, conformément à la règle A-7A, au manuel des opérations et au manuel des risques, à l'égard de toutes les opérations de swap pour compte propre conclues par ce membre compensateur de swaps et en cours à cette date de calcul, ainsi que toute marge relative aux swaps exigée pour toute date de calcul antérieure qui n'a pas encore été livrée par le membre compensateur de swaps à l'heure de règlement applicable à la date de règlement connexe;

« **membre compensateur de swaps visé** » – désigne un membre compensateur de swaps qui participe à une opération de swap pour compte propre dont le sous-jacent applicable est lié à des actions visées ou fait l’objet d’un événement entraînant le rajustement d’un indice, selon le cas;

« **membre compensateur de swaps** » – désigne un candidat qui répond aux critères énoncés à l’alinéa A-1A01 b) et qui est autorisé par la Société aux fins de compensation des opérations de swap pour compte propre;

« **modalités financières** » – désigne les détails transactionnels d’une opération de swap pour compte propre, comme indiqué au paragraphe D-803 1);

« **modification de l’indice** » – désigne, dans le cadre d’une opération de swap pour compte propre dont le sous-jacent est un indice admissible, le fait pour le promoteur de l’indice admissible en question d’annoncer qu’il apportera un changement important à la formule ou à la méthode de calcul de cet indice admissible ou qu’il modifiera autrement de façon importante l’indice admissible (à l’exception d’une modification prescrite dans cette formule ou méthode pour maintenir cet indice admissible lors d’une modification des actions qui le composent et de la capitalisation, et d’autres événements courants);

« **modification du swap** » – a le sens qui est donné à ce terme au paragraphe D-806 4);

« **montant de dividende** » – désigne, à l’égard d’une action visée, le montant ex-dividende multiplié par le nombre d’actions du panier qui sont des actions visées dans le panier admissible sous-jacent à l’opération de swap pour compte propre;

« **montant de la contrepartie en espèces** » – a le sens qui est donné à ce terme au paragraphe D-814 2);

« **montant de la résiliation partielle** » – a le sens qui est donné à ce terme au paragraphe D-811.4 2);

« **montant de règlement net du swap** » – désigne, relativement à un membre compensateur de swaps, le montant calculé conformément au paragraphe D-816 3);

« **montant ex-dividende** » – désigne, relativement à une distribution en espèces, le montant total brut du dividende ou de la distribution en espèces par action du panier que l’émetteur déclare aux porteurs inscrits d’une action du panier;

« **montant fondé sur le rendement des actions** » – désigne, relativement à une date de calcul, pour chaque sous-jacent applicable d’une opération de swap pour compte propre, le produit de la valeur notionnelle des actions, telle qu’elle est déterminée à la date de calcul, multipliée par le taux de rendement à cette date de calcul;

« **montant net fondé sur le rendement des actions** » – désigne, relativement à une date de calcul pour toute opération de swap pour compte propre, la somme des montants fondés sur le rendement des actions (qu’elle soit positive ou négative) pour cette opération de swap pour compte propre;

« **montant fondé sur un taux variable** » – désigne, pour chaque date de calcul relative à une opération de swap pour compte propre, un montant égal à :

nnnnnnnnnnnnnnnn à nnttttt vtvtvnnntvvnnnn tt (ccnnnnnn ddn nnttttt vtvtvnnntvvnnnn ± écttvnn) tt cennccccnn ddn jjnnnttvjj cennnnnnnnnt

pourvu que, si l’administrateur du choix de taux variable n’a pas publié le choix de taux variable à cette date de calcul, alors à l’égard de tout jour pour lequel le montant fondé sur un taux variable est exigé, les

renvois au choix de taux variable à cette date de calcul soient réputés être des renvois au dernier choix de taux variable fourni ou publié (qui ne doit pas être antérieur à cinq jours ouvrables pour les swaps à la date de calcul applicable).

« **nationalisation** » – signifie que toutes les actions d'un panier d'un émetteur ou la totalité ou la quasi-totalité des actifs d'un émetteur sont nationalisées ou expropriées ou doivent autrement être transférées à un organisme, une autorité ou une entité de l'État ou à une entité mandatée par l'État;

« **notionnel à taux variable** » – désigne, dans le cadre de chaque opération de swap pour compte propre, initialement, la valeur notionnelle initiale et, par la suite, sa mise à jour en fonction de la valeur notionnelle des actions à chaque date de réinitialisation du notionnel à taux variable, déterminée selon la fréquence de réinitialisation du notionnel à taux variable;

« **nouvelles actions** » – désigne les actions ordinaires de toute entité ou personne participant à un événement de transformation ou qui découlent d'un événement de marché avec choix;

« **obligation de paiement quotidien fondé sur le rendement des actions** » – désigne, dans le cadre de toutes les opérations de swap pour compte propre et pour chaque membre compensateur de swaps, le montant net que la Société doit payer ou recevoir à l'égard des pattes fondées sur le rendement des actions de toutes ces opérations de swap pour compte propre à une date de règlement donnée. Il est entendu, aux fins de précision, que l'obligation de paiement quotidien fondé sur le rendement des actions ne comprend aucune marge relative aux swaps;

« **obligation de paiement quotidien fondé sur un taux variable** » – désigne, dans le cadre de toutes les opérations de swap pour compte propre et pour chaque membre compensateur de swaps, le montant net que la Société doit payer ou recevoir à l'égard des pattes fondées sur un taux variable de toutes ces opérations de swap pour compte propre à une date de règlement donnée. Il est entendu, aux fins de précision, que l'obligation de paiement quotidien fondé sur un taux variable ne comprend aucune marge relative aux swaps;

« **offre de rachat d'un émetteur** » – désigne une offre visant à acheter ou racheter les actions d'un panier d'un émetteur que l'émetteur présente aux actionnaires (hors du cadre d'un événement de transformation) en échange d'une contrepartie de valeur offerte ou payée par cet émetteur;

« **offre publique d'achat** » – désigne une offre de prise de contrôle, d'achat ou d'échange d'actions, ou une sollicitation, une proposition ou tout autre événement présenté par une entité ou une personne qui ferait en sorte que cette entité ou personne achète, ou obtienne ou ait le droit d'obtenir, par conversion ou par d'autres moyens, plus de 10 %, mais moins de 100 % des actions avec droit de vote et/ou des actions participantes en circulation de l'émetteur;

« **opération de swap bilatérale** » – désigne les modalités d'une opération de swap sur rendement total d'actions de gré à gré bilatérale, fondée sur un indice admissible unique ou sur un panier admissible, soumise à la compensation des opérations de swap pour compte propre conformément à la présente règle D-8 au nom de deux membres compensateurs de swaps, aux termes de laquelle un membre compensateur de swaps convient d'agir à titre de payeur du montant fondé sur le rendement des actions et l'autre membre compensateur de swaps convient d'agir en tant que payeur du taux variable;

« **opération de swap pour compte propre** » – désigne chaque opération compensée découlant de la novation d'une opération de swap bilatérale aux termes de la présente règle D-8 et décrite en détail à l'article D-805;

« page Web des SRT » – désigne la page Web d'information sur les opérations de swap pour compte propre, qui est maintenue par la Société et mise à la disposition des membres compensateurs de swaps;

« panier admissible » – désigne un ensemble d'actions a) i) qui comprend au moins dix actions admissibles, ii) aucune action admissible ne devant avoir une pondération égale ou supérieure à 30 %, iii) la pondération globale des cinq actions admissibles les plus fortement pondérées ne devant pas dépasser 60 %, et iv) les actions admissibles les plus faiblement pondérées qui, ensemble, constituent 25 % du panier admissible devant représenter un volume de négociation quotidien moyen au cours de la période des six mois civils complets précédente d'une valeur globale d'au moins 50 millions de dollars américains (« M\$ US ») (ou, dans le cas d'un indice comptant plus de 15 actions admissibles, d'une valeur globale d'au moins 6 M\$ US); ou b) i) qui comprend au moins neuf actions admissibles, ii) aucune action admissible ne devant avoir une pondération égale ou supérieure à 30 %, iii) toutes les actions admissibles devant être enregistrées conformément à l'article 12 de la loi de 1934, et iv) chaque action admissible devant être l'un des 750 titres ayant la plus grande capitalisation boursière et l'un des 675 titres ayant la plus forte valeur en dollars du volume de négociation quotidien moyen au cours de la période des six mois civils complets précédente parmi les titres enregistrés en vertu de la loi de 1934. Il est précisé, pour plus de certitude, qu'un panier admissible ne remplit pas les critères d'un indice boursier étroit (*narrow-based securities index*) selon l'article 3(a)(55) de la loi de 1934 et les règles de la SEC y afférentes.

« patte fondée sur le rendement des actions » – désigne, dans le cadre d'une opération de swap pour compte propre, la partie de cette opération de swap pour compte propre aux termes de laquelle le paiement est fondé sur le rendement d'un panier admissible ou d'un indice admissible;

« patte fondée sur un taux variable » – désigne, dans le cadre d'une opération de swap pour compte propre, la partie de cette opération de swap pour compte propre aux termes de laquelle le paiement est fondé sur un choix de taux variable;

« payeur du montant fondé sur le rendement des actions » ou « receveur du taux variable » – désigne, lorsqu'il s'agit d'un membre compensateur de swaps, le membre compensateur de swaps qui paie le montant fondé sur le rendement des actions dans le cadre d'une opération de swap pour compte propre et qui devient le payeur du montant fondé sur le rendement des actions à la Société lorsque celle-ci accepte l'opération de swap pour compte propre, et désigne, lorsqu'il s'agit de la Société, la Société au moment où elle a pris en charge la position du payeur du montant fondé sur le rendement des actions dans le cadre d'une opération de swap pour compte propre, conformément au paragraphe D-805 1). Le terme « payeur du montant fondé sur le rendement des actions » sera utilisé lorsqu'il est fait spécifiquement référence à la patte fondée sur le rendement des actions d'une opération de swap pour compte propre, tandis que le terme « receveur du taux variable » sera utilisé lorsqu'il est fait spécifiquement référence à la patte fondée sur un taux variable d'une opération de swap pour compte propre.

« payeur du taux variable » ou « receveur du montant fondé sur le rendement des actions » – désigne, lorsqu'il s'agit d'un membre compensateur de swaps, le membre compensateur de swaps désigné comme étant le payeur du taux variable dans le cadre d'une opération de swap pour compte propre et qui devient le payeur du taux variable à la Société lorsque celle-ci accepte l'opération de swap pour compte propre; désigne, lorsqu'il s'agit de la Société, la Société au moment où elle a pris en charge la position du payeur du taux variable dans le cadre d'une opération de swap pour compte propre, conformément au paragraphe D-805 1). Le terme « receveur du montant fondé sur le rendement des actions » sera utilisé lorsqu'il est fait spécifiquement référence à la patte fondée sur le rendement des actions d'une opération de swap pour compte propre, tandis que le terme « payeur du taux variable » sera utilisé lorsqu'il est fait spécifiquement référence à la patte fondée sur un taux variable d'une opération de swap pour compte propre.

« période de dividende » – désigne, dans le cadre d’une opération de swap pour compte propre dont le sous-jacent comprend une action visée, la période qui commence à la date de l’opération exclusivement et se termine à la date d’échéance inclusivement ou, si l’opération de swap pour compte propre est résiliée plus tôt, le jour ouvrable pour les swaps précédant la dernière date de règlement de l’opération de swap pour compte propre;

« perturbation d’un indice » – désigne, dans le cadre d’une opération de swap pour compte propre dont le sous-jacent est un indice admissible, le défaut du promoteur de l’indice admissible de calculer et d’annoncer le niveau de cours de l’indice admissible, de sorte que la source de cours ne peut pas publier un cours final pour l’indice admissible pendant cinq jours ouvrables de bourse;

« politique sur les événements de marché » – désigne la politique sur les événements de marché à laquelle est assujettie la compensation des opérations de swap pour compte propre, que la Société a adoptée et qu’elle publie de temps à autre sur la page Web des SRT;

« portail des SRT » – désigne la plateforme en ligne de soumission et de confirmation des opérations de swap pour compte propre, qui est maintenue par la Société et mise à la disposition des membres compensateurs de swaps;

« prise de contrôle » – désigne une offre publique d’achat qui entraîne l’acquisition de la totalité des actions avec droit de vote et/ou des actions participantes en circulation d’un émetteur;

« prochaine date de réinitialisation » – désigne, dans le cadre d’une opération de swap pour compte propre, la prochaine date à laquelle le choix de taux variable ou le notionnel à taux variable peuvent être déterminés conformément à la fréquence de réinitialisation du taux variable ou à la fréquence de réinitialisation du notionnel à taux variable, selon le cas, ou à laquelle l’écart peut être modifié conformément au manuel des opérations;

« promoteur d’un indice admissible » – désigne i) à l’égard de l’indice S&P 500, S&P Dow Jones Indices LLC, ii) à l’égard de l’indice Russell 1000, FTSE International Limited et Frank Russell Company, et iii) à l’égard de tout autre indice admissible, le promoteur de cet autre indice désigné par la Société comme étant un promoteur d’indice admissible sur la page Web des SRT;

« rachat d’actions » – désigne une offre de rachat d’un émetteur ou toute autre offre faite aux actionnaires d’un émetteur visant à acheter des actions du panier aux fins d’annulation par l’émetteur;

« radiation de la cote » – désigne, à l’égard d’une action d’un panier, le fait que la bourse à laquelle cette action est cotée et négociée annonce que, conformément à ses règles, l’action du panier cesse (ou cessera) d’être inscrite, négociée ou cotée publiquement à cette bourse, pour quelque raison que ce soit (hors du cadre d’un événement de transformation), et n’est pas immédiatement à nouveau inscrite, négociée ou cotée à une autre bourse ou sur un système de cotation situés dans le même pays que la bourse initiale et incluse dans l’indice admissible pertinent;

« réel/360 » – désigne le nombre réel de jours écoulés depuis la dernière date de règlement pour laquelle un paiement a été effectué dans le cadre d’une opération de swap pour compte propre, divisé par 360;

« regroupement d’actions » – désigne une diminution du nombre d’actions du panier d’un émetteur en réduisant, combinant, regroupant ou modifiant, selon un multiple déterminé, les actions du panier de l’émetteur alors en circulation;

« **scission** » – désigne, pour un émetteur qui opère une restructuration, le fait de subdiviser, de vendre ou de distribuer la totalité, la quasi-totalité ou une partie importante de ses actifs ou de ses activités sous forme de composantes ou d'entités juridiques distinctes afin qu'elles soient exploitées indépendamment ou cédées, y compris au moyen d'un apport partiel d'actif;

« **source de cours** » – désigne la source du cours d'une action admissible ou d'un indice admissible tel qu'il est publié et lié sur la page Web des SRT;

« **sous-jacent applicable** » – désigne, dans le cadre d'une opération de swap pour compte propre, chaque action du panier ou indice admissible applicable à la patte fondée sur le rendement des actions de cette opération de swap pour compte propre;

« **suspension** » – désigne, relativement à une action du panier, la suspension des activités de négociation liées à cette action du panier par la bourse à laquelle l'action du panier est inscrite et négociée, et ce, pour quelque raison que ce soit (hors événement de transformation) conformément aux règles de cette bourse;

« **taux de rendement** » – désigne, dans le cadre d'une opération de swap pour compte propre, à chaque date de calcul, un taux déterminé à l'aide de la formule suivante :

$$((\text{ccnttvjj} \text{ ffnntntn} - \text{ccnttvjj} \text{ nnnnnnnntn}) / \text{ccnttvjj} \text{ nnnnnnnntn}) \text{ tt } \text{ccttnnnccnnccctnnnttv} (\text{nnn} \text{ ccttj} \text{ échéttn})$$

« **taux EFFR** » – désigne le taux effectif des fonds fédéraux publié par la Réserve fédérale de New York chaque jour ouvrable pour les swaps;

« **taux SOFR** » – désigne le taux de financement à un jour garanti (SOFR) déterminé par l'administrateur désigné du taux SOFR de référence;

« **valeur notionnelle des actions** » – désigne, à l'égard de chaque opération de swap pour compte propre, a) à la première date de calcul, la valeur notionnelle initiale; et b) à chaque date de calcul subséquente, la valeur notionnelle des actions à la date de calcul précédente, plus ou moins, selon le cas, le montant net fondé sur le rendement des actions calculé à cette date de calcul précédente;

« **valeur notionnelle initiale** » – désigne, dans le cadre d'une opération de swap pour compte propre, la valeur notionnelle initiale de la patte fondée sur le rendement des actions à la date de l'opération, ce qui i) dans le cas d'un indice admissible, sera la valeur notionnelle initiale indiquée dans les modalités financières, et ii) dans le cas d'un panier admissible, sera un montant égal à la quantité d'actions admissibles indiquée dans les modalités financières, multiplié par le cours initial de chacune de ces actions admissibles;

Tout terme clé utilisé dans la présente règle D-8 qui n'est pas défini dans le présent article D-801 a le sens qui lui est attribué à l'article A-102.

Article D-802 - Primauté

En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente règle D-8 et les autres dispositions des règles, les dispositions de la présente règle D-8 primeront.

Article D-803 - Modalités essentielles des opérations de swap pour compte propre

- 1) En plus des critères d'acceptation énoncés à l'article D-104 et sans s'y substituer, les modalités financières suivantes doivent être soumises à la Société pour les opérations de swap pour compte

propre par les deux membres compensateurs de swaps qui soumettent une opération de swap bilatérale ou en leur nom.

Payeur du taux variable

Payeur du montant fondé sur le rendement des actions

Date de l'opération

Date de résiliation

Multiplieur [facultatif: 1 par défaut]

Monnaie de règlement

Identifiant de l'action ou de l'indice

Quantité [à indiquer uniquement pour un panier admissible]

Valeur notionnelle initiale [à indiquer uniquement pour un indice admissible]

Choix de taux variable

Durée du choix de taux variable

Écart

Fréquence de réinitialisation du taux variable

Fréquence de réinitialisation du notionnel à taux variable

Choix de résiliation anticipée

- 2) Aux fins de la Loi sur l'intérêt (Canada), si un taux d'intérêt payable dans le cadre d'une opération de swap pour compte propre doit être calculé sur la base d'une période inférieure à une année civile complète, le taux d'intérêt annuel auquel ce taux est équivalent est le produit obtenu en multipliant ce taux par une fraction dont le numérateur est le nombre réel de jours dans l'année civile et le dénominateur est le nombre de jours compris dans cette autre base.

Article D-804 - Réception et validation des opérations

- 1) Toute opération de swap bilatérale soumise aux fins de compensation des opérations de swap pour compte propre doit être soumise à la Société par les deux membres compensateurs de swaps ou en leur nom au moyen du portail des SRT ou par un intermédiaire acceptable (bilatéral ou multilatéral). La Société peut exiger des preuves qu'elle juge raisonnablement acceptables qu'un membre compensateur de swaps est un adhérent dûment autorisé de tout intermédiaire acceptable multilatéral. La Société n'assume aucune responsabilité ni obligation à l'égard de toute erreur, tout retard, toute inconduite, toute négligence ou tout autre fait ou omission de la part de l'intermédiaire acceptable multilatéral.
- 2) Lorsqu'une opération de swap bilatérale est soumise à la Société, diverses vérifications sont effectuées conformément aux procédures de la Société pour la compensation des opérations de

swap pour compte propre. Ces vérifications visent à s'assurer que i) toutes les modalités financières de l'opération de swap bilatérale soumises à la Société par les membres compensateurs de swaps concordent, ii) tous les critères d'acceptation énoncés à l'article D-104 sont respectés, et iii) la Société n'accepte aucune opération de swap bilatérale présentant des caractéristiques que la Société juge, à sa discrétion, comme non acceptables aux fins de compensation, notamment quant aux critères relatifs aux paniers admissibles, aux indices admissibles et aux actions admissibles.

- 3) La Société refusera une opération de swap bilatérale aux fins de compensation des opérations de swap pour compte propre si i) la Société détermine, à son entière discrétion, que les modalités financières énumérées à l'article D-803 sont inexactes ou incomplètes lorsque l'opération de swap bilatérale est soumise à la Société par les membres compensateurs de swaps ou en leur nom, ii) les modalités financières soumises par les deux membres compensateurs de swaps ou en leur nom ne concordent pas, iii) tout autre critère d'acceptation énoncé à l'article D-104 n'est pas respecté, ou iv) l'opération de swap bilatérale comporte des attributs dont la Société, à son appréciation, détermine qu'ils ne sont pas acceptables aux fins de compensation, notamment quant aux critères de panier admissible, d'indice admissible et d'action admissible. Nonobstant ce qui précède, la Société peut, à son entière discrétion et pour quelque raison que ce soit, refuser de compenser toute opération de swap bilatérale qui lui est soumise aux fins de compensation des opérations de swap pour compte propre.
- 4) Si l'intermédiaire acceptable utilisé pour soumettre une opération de swap bilatérale à la Société aux fins de compensation des opérations de swap pour compte propre est un service multilatéral, il incombe à chaque membre compensateur de swaps agissant à titre de payeur du montant fondé sur le rendement des actions ou de payeur du taux variable de confirmer en temps opportun l'opération de swap bilatérale sur le portail des SRT, conformément aux directives de la Société.
- 5) Une opération de swap bilatérale convenue bilatéralement sur une plateforme d'appariement électronique ou dans un mécanisme d'exécution d'opérations indépendants, ou assujettie aux règles d'une telle plateforme ou d'un tel mécanisme, peut être soumise aux fins de compensation conformément au présent article D-804, et elle sera compensée conformément à l'article D-805.

Article D-805 - Novation

- 1) Une fois terminées toutes les validations relatives à une opération de swap bilatérale soumise aux fins de compensation d'une opération de swap pour compte propre conformément à l'article D-804, l'opération de swap bilatérale fait automatiquement l'objet d'une novation à la Société de sorte que l'opération de swap bilatérale est remplacée par deux opérations de swap pour compte propre équivalentes. L'une est établie entre le payeur du montant fondé sur le rendement des actions et la Société, laquelle se substitue alors au payeur du taux variable; l'autre est établie entre le payeur du taux variable et la Société, laquelle se substitue alors au payeur du montant fondé sur le rendement des actions.
- 2) En raison du processus de novation décrit au paragraphe D-805 1), la Société doit i) prendre en charge la position du payeur du montant fondé sur le rendement des actions et payer le montant fondé sur le rendement des actions au payeur du taux variable, et parallèlement prendre en charge la position du payeur du taux variable et payer le taux variable au payeur du montant fondé sur le rendement des actions dans le cadre de toutes les opérations de swap pour compte propre, dans chaque cas, à titre de contrepartiste de ces opérations de swap pour compte propre, et ii) émettre une confirmation d'opération à l'égard de chacune des opérations de swap pour compte propre que les membres compensateurs de swaps qui participent aux opérations seront réputés avoir reçue une fois la confirmation d'opération publiée sur le portail des SRT. Un membre compensateur de swaps

est lié par les modalités d'une opération de swap pour compte propre pour laquelle la Société a émis une confirmation d'opération à son nom.

- 3) La compensation par la Société des opérations de swap pour compte propre est subordonnée à la novation décrite au paragraphe D-805 1) ci-dessus et dépend de celle-ci. À la date de novation, les membres compensateurs de swaps qui ont soumis une opération de swap bilatérale acceptée aux fins de compensation des opérations de swap pour compte propre seront assujettis aux modalités des opérations de swap pour compte propre qui en résultent, lesquelles opérations seront régies par les présentes règles. Si l'opération de swap bilatérale n'est pas acceptée aux fins de compensation par la Société et n'est pas novée à la Société avant la fermeture des bureaux à la date de l'opération, cette opération de swap bilatérale sera annulée ab initio. Dans ce cas, les membres compensateurs de swaps et la Société n'auront aucune autre obligation ou responsabilité dans le cadre de cette opération de swap bilatérale.
- 4) Si l'opération de swap bilatérale est révoquée, annulée ou autrement déclarée invalide pour quelque raison que ce soit après que la Société en a accepté les modalités financières aux fins de compensation des opérations de swap pour compte propre, cette révocation, annulation ou invalidité n'aura aucune incidence les opérations de swap pour compte propre découlant du présent article D-805.

Article D-806 – Réinitialisations et modifications autorisées dans une opération de swap pour compte propre pendant la durée

- 1) Dans chaque opération de swap pour compte propre, la valeur notionnelle des actions sera automatiquement mise à jour par la Société à chaque date de calcul durant le terme de l'opération de swap pour compte propre afin de refléter le montant net fondé sur le rendement des actions applicable.
- 2) Dans chaque opération de swap pour compte propre, le notionnel à taux variable sera automatiquement mis à jour par la Société après la clôture de la séance de bourse régulière à la bourse concernée, à chaque date de réinitialisation du notionnel à taux variable pendant la durée de l'opération de swap pour compte propre, afin de refléter la valeur notionnelle des actions applicable à cette date de réinitialisation du notionnel à taux variable. Si les modalités financières prévoient une fréquence de réinitialisation du notionnel à taux variable qui est mensuelle, cette date de réinitialisation du notionnel à taux variable sera déterminée conformément à la convention sur la fréquence de réinitialisation du notionnel à taux variable.
- 3) Pour chaque opération de swap pour compte propre, le choix de taux variable sera déterminé par la Société à chaque date de réinitialisation du taux variable pendant la durée de l'opération de swap pour compte propre. Si les modalités financières prévoient une fréquence de réinitialisation du taux variable qui est mensuelle, cette date de réinitialisation du taux variable sera déterminée conformément à la convention sur la fréquence de réinitialisation du notionnel à taux variable.
- 4) Si les membres compensateurs de swaps qui participent à chaque patte des opérations de swap pour compte propre pertinentes avec la Société conviennent de modifier les modalités financières de ces opérations de swap pour compte propre dans le but : a) d'augmenter la valeur notionnelle des actions de ces opérations de swap pour compte propre pour tenir compte d'une augmentation de la quantité du sous-jacent applicable ou pour ajouter un ou plusieurs nouveaux sous-jacents applicables dans le cadre de ces opérations de swap pour compte propre, b) de modifier le choix de taux variable applicable à la patte fondée sur un taux variable de cette opération de swap pour compte propre, c) de modifier l'écart applicable aux choix de taux variable de ces opérations de

swap pour compte propre, d) de modifier la date de la prochaine réinitialisation de ces opérations de swap pour compte propre, ou e) de modifier la date d'échéance de ces opérations de swap pour compte propre, que ce soit aux termes d'un choix de résiliation anticipée ou autrement (chaque cas étant une « **modification du swap** »), alors les deux membres compensateurs de swaps devront soumettre cette modification du swap à la Société aux fins de compensation conformément aux articles D-803 et D-804, selon le cas, comme si cette modification du swap était une opération de swap bilatérale. Dans la mesure où la Société accepte cette ou ces modifications du swap aux fins de compensation conformément à l'article D-805 comme si ces modifications du swap étaient une opération de swap bilatérale, une fois toutes les validations effectuées à l'égard de ces modifications du swap, chaque modification du swap entrera en vigueur après la clôture de la séance de bourse régulière à la bourse concernée le jour ouvrable pour les swaps au cours duquel la modification du swap est soumise et acceptée aux fins de compensation (cette date étant la « **date d'entrée en vigueur de la modification** »). Si la Société accepte une modification du swap aux fins de compensation, la Société émettra une confirmation d'opération modifiée reflétant la modification du swap et, dans le cas d'une modification du swap visant à augmenter la valeur notionnelle des actions, la Société mettra automatiquement à jour le notionnel à taux variable à la fermeture des bureaux à la date d'entrée en vigueur de la modification afin de refléter la nouvelle valeur notionnelle des actions; la présente règle D-8 s'appliquera, avec les adaptations nécessaires, à l'opération de swap pour compte propre, telle qu'elle est modifiée par la modification du swap, à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification. Si la modification du swap n'est pas acceptée aux fins de compensation par la Société et n'est pas novée à la Société, cette modification du swap sera annulée ab initio entre les membres compensateurs de swaps concernés. Dans ce cas, les membres compensateurs de swaps et la Société n'auront aucune autre obligation ou responsabilité dans le cadre de cette modification du swap.

Article D-807 – Dividendes

Paragraphe D-807.1 – Distributions en espèces

- 1) Dans le cadre de chaque opération de swap pour compte propre, le receveur du montant fondé sur le rendement des actions a le droit de recevoir un montant de dividende si un dividende ou une distribution en espèces, ordinaire ou extraordinaire (une « **distribution en espèces** ») est déclaré par l'émetteur aux porteurs inscrits d'une action du panier, lorsque la date ex-dividende applicable tombe pendant la période de dividende pour cette opération de swap pour compte propre et que la date de clôture des registres pour la distribution en espèces tombe pendant la période de dividende. La Société détiendra le montant de dividende à titre de marge relative aux swaps de la date ex-dividende jusqu'à la date à laquelle la distribution en espèces pertinente est versée par l'émetteur aux porteurs inscrits de cette action du panier (la « **date de versement du dividende** »). À la première des éventualités suivantes, soit i) chaque date de versement du dividende relative à l'opération de swap pour compte propre, soit ii) la date de résiliation de l'opération de swap pour compte propre, la Société versera le montant de dividende au receveur du montant fondé sur le rendement des actions, sous réserve de la convention sur le jour ouvrable pour les swaps suivante et des dispositions de compensation énoncées à l'article D-816.
- 2) Si le montant de dividende d'une action du panier est rajusté par l'émetteur concerné et que la date de clôture des registres de la distribution en espèces tombe pendant la période de dividende, la Société rajustera en conséquence le montant de dividende pertinent; tout paiement que la Société doit au receveur du montant fondé sur le rendement des actions ou que le receveur du montant fondé sur le rendement des actions doit à la Société, selon le cas, sera versé le jour ouvrable pour les swaps applicable suivant la date à laquelle

l'émetteur effectue ce rajustement, sous réserve des dispositions de compensation énoncées à l'article D-816.

Paragraphe D-807.2 – Distributions en actions

- 1) Si des dividendes en actions ou des distributions en actions (une « **distribution d'actions** ») sont versés à l'égard d'une action du panier et que la date de clôture des registres de la distribution en actions tombe pendant la période de dividende, la distribution en actions sera calculée en multipliant le ratio de distribution en actions par action du panier par le nombre d'actions du panier comprises dans le panier admissible sous-jacent à une opération de swap pour compte propre; cette distribution en actions sera ajoutée au panier admissible.
- 2) À la date d'entrée en vigueur de cette distribution en actions se rapportant à une opération de swap pour compte propre applicable, la Société modifiera en conséquence, le cas échéant, l'un ou plusieurs des éléments suivants dans le but de refléter cette distribution en actions : le cours initial, le cours final, la valeur notionnelle des actions, le notionnel à taux variable et le nombre pertinent d'actions du panier.

Article D-808 – Fractionnement ou regroupement d'actions

Si un fractionnement ou un regroupement d'actions touche une action du panier et que la date de clôture des registres de la distribution en actions tombe pendant la période de dividende, alors à la date de prise d'effet de ce fractionnement ou de ce regroupement d'actions, relativement à une opération de swap pour compte propre applicable, la Société modifiera en conséquence, le cas échéant, l'un ou plusieurs des éléments suivants : le cours initial, le cours final, la valeur notionnelle des actions, le notionnel à taux variable et le nombre pertinent d'actions du panier comprises dans le panier admissible, dans le but de refléter l'incidence de ce fractionnement ou de ce regroupement d'actions.

Article D-809 – Émission de droits

Les titres émis dans le cadre d'une émission de droits par un émetteur ne feront pas partie du panier admissible sous-jacent à une opération de swap pour compte propre. Lorsqu'un émetteur annonce une émission de droits, si la date de clôture des registres pour l'émission de droits tombe pendant la période de dividende, la Société procédera de manière décrite au paragraphe D-811.4 1) après avoir donné un avis de dénouement partiel aux membres compensateurs de swaps visés dans un délai de un jour ouvrable pour les swaps suivant cette annonce. Pour les annonces tardives, la Société ne reconnaîtra aucun rajustement rétroactif.

Article D-810 – Autres événements

Dans le cas de tout autre événement ayant une incidence sur une action du panier ou donnant lieu à un droit de souscription ou à un droit et privilège rattaché à une action du panier, la Société, agissant par l'intermédiaire d'une équipe ou d'un comité (le cas échéant, le « **comité des événements de marché** »), conformément à la politique sur les événements de marché, déterminera dès que possible l'incidence que cet événement aura sur l'opération de swap pour compte propre et informera les membres compensateurs de swaps visés au moyen d'un avis. Les décisions concernant les événements de marché prises en conformité avec les articles D-807 à D-815 des présentes règles doivent être conformes à la politique sur les événements de marché et sont soumises à la décision du comité des événements de marché.

Article D-811 – Événement de transformation

Paragraphe D-811.1 – Fusion

- 1) Lorsqu'un émetteur fait l'objet une fusion dont la contrepartie consiste en un échange d'actions, que les nouvelles actions sont des actions admissibles et que la date de clôture des registres pour l'émission des droits de souscription tombe pendant la période de dividende, les actions visées seront remplacées par les nouvelles actions dans le panier admissible, selon le ratio indiqué dans les modalités de la fusion et sous réserve du paragraphe D-811.4 3) et du paragraphe D-811.5.
- 2) Lorsqu'un émetteur fait l'objet une fusion dont la contrepartie consiste en un échange d'actions contre des actions et d'autres types d'actifs, que les nouvelles actions sont des actions admissibles et que la date de clôture des registres pour l'émission des droits de souscription tombe pendant la période de dividende, les actions visées seront remplacées par les nouvelles actions dans le panier admissible, selon le ratio indiqué dans les modalités de la fusion. Pour le solde de la contrepartie composée d'espèces, de titres ou d'actifs, la Société avisera (un « **avis de dénouement partiel** ») les membres compensateurs de swaps visés que l'opération de swap pour compte propre sera partiellement dénouée (un « **dénouement partiel** »).
- 3) Lorsqu'un émetteur fait l'objet d'une fusion dont la contrepartie consiste en un échange d'actions, un échange d'actions contre d'autres types d'actifs ou un échange d'actions contre des actions et d'autres types d'actifs et que les nouvelles actions ou autres titres sont des actions non admissibles, la Société émettra un avis de dénouement partiel aux membres compensateurs de swaps visés.

Paragraphe D-811.2 – Scission

Si un émetteur fait l'objet d'une scission, que la date de clôture des registres pour la scission tombe pendant la période de dividende et que l'opération entraîne l'émission de nouvelles actions qui sont :

- a) des actions admissibles, les nouvelles actions seront ajoutées au panier admissible, sous réserve du paragraphe D-811.5;
- b) des actions non admissibles, la Société émettra un avis de dénouement partiel aux membres compensateurs de swaps visés dès que possible; ou
- c) des actions admissibles, mais qu'une action visée devient une action non admissible, la Société émettra un avis de dénouement partiel aux membres compensateurs de swaps visés dès que possible relativement à ces actions visées;

tout ce qui précède étant sous réserve du paragraphe D-811.5.

Paragraphe D-811.3 – Délai pour l'avis de dénouement partiel

- 1) Dès que l'émetteur annonce et diffuse au public les détails de l'événement de transformation qui requiert, conformément à la politique sur les événements de marché et sous réserve de la décision du comité des événements de marché, que les nouvelles actions deviennent des actions non admissibles, la Société donnera un avis de dénouement partiel

aux membres compensateurs de swaps visés dès que possible et procédera de la manière décrite au paragraphe D-811.4.

Paragraphe D-811.4 – Dénouement partiel après un événement de transformation

- 1) Dans le cas du dénouement partiel d'une opération de swap pour compte propre, à la date d'effet de ce dénouement (cette date devant être au moins deux jours ouvrables pour les swaps après la date de l'avis de dénouement partiel ou une date ultérieure selon ce que la Société décidera raisonnablement) (la « **date de dénouement partiel** »), la Société modifiera en conséquence, le cas échéant, l'un ou plusieurs des éléments suivants, conformément à la politique sur les événements de marché et sous réserve de la décision du comité des événements de marché : le cours initial, le cours final, la valeur notionnelle des actions, le notionnel à taux variable, le panier admissible et le nombre pertinent d'actions du panier, et ce, pour refléter le retrait des actions visées du panier admissible applicable sous-jacent à une opération de swap pour compte propre. Le panier admissible demeurera en place jusqu'à la date d'échéance, sans les actions visées.
- 2) Dans le cadre du dénouement partiel d'une opération de swap pour compte propre découlant du retrait d'actions visées, la Société calculera le montant fondé sur le rendement des actions et le montant fondé sur un taux variable de la partie résiliée de la patte fondée sur le rendement des actions et de la patte fondée sur un taux variable, respectivement (dans chaque cas, le « **montant de la résiliation partielle** »), du panier admissible applicable sous-jacent à une opération de swap pour compte propre à la date de dénouement partiel. Pour ce faire, la Société utilisera le cours de clôture à la bourse pertinente des actions visées à la date du dénouement partiel. Pour chaque patte de l'opération de swap pour compte propre, le membre compensateur de swaps visé ou la Société paiera le montant de la résiliation partielle à la date de dénouement partiel, selon le cours publié par la source de cours, sous réserve des dispositions de règlement net énoncées à l'article D-816. Pour éviter toute ambiguïté, la diminution de la valeur notionnelle des actions attribuable au retrait des actions visées sera exclue du montant de la résiliation partielle.
- 3) Si elle n'est pas en mesure de retirer les actions visées du panier admissible avant la date d'entrée en vigueur de l'événement de transformation, la Société devra :
 - a) dans le cas d'une fusion, utiliser la contrepartie en espèces, le cas échéant, prévue dans les modalités de la fusion pour calculer le montant de la résiliation partielle et retirer les actions visées du panier admissible. Si une fusion prévoyant une contrepartie constituée d'un échange d'actions qui entraîne la conversion des actions du panier en actions non admissibles n'est pas annoncée avant sa réalisation, la Société utilisera le ratio de conversion publié et le cours de clôture de la société résultante à la bourse pertinente, tel qu'il est publié par la source de cours, pour calculer le montant de la résiliation partielle ou,
 - b) dans le cas d'une scission, utiliser i) le cours de clôture des actions visées à la bourse pertinente le jour précédant la date d'entrée en vigueur de la scission, tel qu'il est publié par la source de cours, moins la somme, à cette date d'entrée en vigueur, du cours de clôture à la bourse pertinente des actions visées publié par la source de cours, plus le cours de clôture des actions de la société issue de l'apport partiel d'actif au premier jour de négociation à la bourse pertinente, tel qu'il est publié par la source de cours, et ii) les modalités de la scission, dans chaque cas, pour déterminer le montant de la résiliation partielle.

Paragraphe D-811.5 – Dispositions générales relatives aux événements de transformation

La Société modifiera le cours initial, le cours final, la valeur notionnelle des actions, le notionnel à taux variable et le panier admissible, le cas échéant, qui sous-tendent une opération de swap pour compte propre prévue aux paragraphes D-811.1 et D-811.2 à la date d'entrée en vigueur de l'événement de transformation applicable.

Paragraphe D-811.6 – Événements exclus

La Société ne traitera pas les offres publiques d'achat et les rachats d'actions visant des actions du panier comme des événements de transformation; le panier admissible pertinent demeurera inchangé, à moins que l'offre publique d'achat n'entraîne une prise de contrôle; dans ce cas, la Société procédera de la manière décrite au paragraphe D-811.1.

Article D-812 – Suspension

- 1) Si la Société n'est pas en mesure de retirer les actions visées du panier admissible avant la suspension formelle de l'émetteur applicable, elle peut exiger une marge relative aux swaps discrétionnaire en prévision de l'attribution d'une valeur nulle aux actions visées en question. Si l'opération de swap pour compte propre arrive à échéance, la Société prolongera indéfiniment la durée de l'opération de swap pour compte propre pour les actions visées uniquement. Si les membres compensateurs de swaps visés s'opposent à la prolongation indéfinie de la durée de l'opération de swap pour compte propre, les deux membres compensateurs de swaps visés peuvent convenir d'une résiliation anticipée de l'opération de swap pour compte propre.

Article D-813 – Insolvabilité, radiation de la cote et nationalisation

En cas d'insolvabilité ou de nationalisation d'un émetteur ou de radiation de la cote d'une action du panier, la Société donnera un avis de dénouement partiel, à la date de l'annonce, aux membres compensateurs de swaps visés. Les actions visées seront ensuite retirées du panier admissible sous-jacent à l'opération de swap pour compte propre et la Société modifiera en conséquence, le cas échéant, l'un ou plusieurs des éléments suivants : le cours initial, le cours final, la valeur notionnelle des actions, le notionnel à taux variable, le panier admissible et le nombre pertinent d'actions du panier, et ce, pour refléter le retrait des actions visées entrant en vigueur à la date de l'annonce.

Article D-814 – Modifications importantes des indices admissibles.

- 1) Si le niveau de cours d'un indice admissible i) n'est pas calculé et annoncé par le promoteur de l'indice admissible et publié par la source de cours, mais qu'il est calculé et annoncé par un promoteur d'indice admissible remplaçant et publié par la source de cours dans les cinq jours ouvrables de bourse suivant la date de calcul applicable, ou ii) est remplacé par un indice remplaçant qui utilise, selon l'appréciation de la Société, une formule et une méthode de calcul identiques ou largement semblables à celles utilisées pour le calcul de l'indice admissible, alors, dans chaque cas, cet indice (l'« **indice remplaçant** ») sera réputé être l'indice admissible.
- 2) Si un événement entraînant le rajustement d'un indice se produit, la Société avisera, à la date de l'annonce (la « **date de dénouement anticipé** »), les membres compensateurs de swaps visés que l'opération de swap pour compte propre pertinente sera dénouée. La Société calculera le montant fondé sur le rendement des actions et le montant fondé sur un taux variable de l'opération de swap pour compte propre pertinente à dénouer comme si la date de dénouement anticipé était la date de calcul finale. Pour chaque patte de l'opération de swap pour compte propre, le membre

compensateur de swaps concerné ou la Société, selon le cas, versera le montant net fondé sur le rendement des actions ou le montant net fondé sur un taux variable le jour ouvrable pour les swaps suivant cette date de dénouement anticipé, sous réserve des dispositions de compensation énoncées à l'article D-816.

Article D-815 Événements de marché obligatoires avec choix

- 1) En cas d'événement de marché avec choix dont le choix implicite du marché dans le territoire de l'émetteur est une transformation par échange d'actions qui entraîne de nouvelles actions qui sont des actions admissibles, les actions visées seront remplacées par les actions admissibles résultantes dans le panier admissible de l'opération de swap pour compte propre. Le panier admissible comprendra les nouvelles actions à la date d'entrée en vigueur de l'événement de marché avec choix, et la Société modifiera en conséquence, le cas échéant, l'un ou plusieurs des éléments suivants : le cours initial, le cours final, la valeur notionnelle des actions, le notionnel à taux variable, le panier admissible et le nombre pertinent d'actions du panier dans le panier admissible sous-jacent à une opération de swap pour compte propre.
- 2) Dans le cas où la transformation par échange d'actions donne lieu à des actions non admissibles, la contrepartie en espèces sera réputée avoir été choisie, sous réserve des conventions de change applicables. Le montant du choix de contrepartie en espèces (le « **montant de la contrepartie en espèces** ») sera réputé être une marge relative aux swaps livrée par le receveur du montant fondé sur le rendement des actions et détenue par la Société. À la date d'entrée en vigueur de cette conversion par échange d'actions, la Société donnera un avis de dénouement partiel aux membres compensateurs de swaps visés. Les actions visées seront ensuite retirées du panier admissible sous-jacent à l'opération de swap pour compte propre et la Société modifiera en conséquence, le cas échéant, l'un ou plusieurs des éléments suivants : le cours initial, le cours final, la valeur notionnelle des actions, le notionnel à taux variable, le panier admissible et le nombre pertinent d'actions du panier comprises dans le panier admissible, et ce, pour refléter le retrait des actions visées entrant en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la transformation par échange d'actions.
- 3) Dans le cas de tout autre événement de marché avec choix, la Société sélectionnera toujours le choix implicite du marché dans le territoire de l'émetteur et apportera les modifications applicables au sein du panier admissible de l'opération de swap pour compte propre. Ce panier admissible reflétera les changements à la date d'entrée en vigueur de cet événement de marché avec choix, et la Société modifiera en conséquence, le cas échéant, l'un ou plusieurs des éléments suivants : le cours initial, le cours final, la valeur notionnelle des actions, le notionnel à taux variable, le panier admissible et le nombre pertinent d'actions comprises dans le panier admissible sous-jacent à l'opération de swap pour compte propre.

Article D-816 – Transferts et paiements

- 1) Pour la patte fondée sur le rendement des actions de chaque opération de swap pour compte propre, la Société calculera, à chaque date de calcul durant le terme (la première date de calcul étant le jour ouvrable pour les swaps qui suit la date de l'opération), le montant net fondé sur le rendement des actions à cette date de calcul, en additionnant les montants fondés sur le rendement des actions (qu'ils soient positifs ou négatifs) à cette date de calcul pour le sous-jacent applicable de l'opération de swap pour compte propre. Le membre compensateur de swaps concerné versera ou recevra, selon le cas, ce montant net fondé sur le rendement des actions à la date de règlement connexe jusqu'à la date de résiliation inclusivement, sous réserve des dispositions de compensation énoncées au paragraphe D-816 3).

- 2) Pour la patte fondée sur un taux variable de chaque opération de swap pour compte propre, la Société calculera, à chaque date de calcul durant le terme (la première date de calcul étant le jour ouvrable de bourse qui suit la date de l'opération), le montant fondé sur un taux variable à cette date de calcul que doit verser le payeur du taux variable de l'opération de swap pour compte propre. Le membre compensateur de swaps concerné versera ou recevra, selon le cas, ce montant fondé sur un taux variable à la date de règlement connexe jusqu'à la date de résiliation inclusivement, sous réserve des dispositions de compensation énoncées au paragraphe D-816 3).
- 3) À chaque date de calcul, la Société calculera le montant de règlement net du swap pour chaque membre compensateur de swaps conformément au présent paragraphe D-816 3). Le montant de règlement net du swap sera déterminé par compensation entre l'obligation de paiement quotidien fondé sur le rendement des actions du membre compensateur de swaps concerné, l'obligation de paiement quotidien fondé sur un taux variable du membre compensateur de swaps concerné, le montant de dividende que le membre compensateur de swaps concerné doit verser ou recevoir et tout rajustement du montant de dividende que le membre compensateur de swaps concerné doit verser ou recevoir, et le montant de la résiliation partielle que le membre compensateur de swaps concerné doit verser ou recevoir, dans chaque cas, à cette date de calcul. À la date de règlement liée à cette date de calcul, et conformément aux procédures et aux délais prévus dans le manuel des opérations et le manuel de défaut, le membre compensateur de swaps ou la Société, selon le cas, versera le montant de règlement net du swap au plus tard à l'heure de règlement applicable. La marge relative aux swaps exigée ne sera pas déduite du montant de règlement net du swap.
- 4) À chaque date de règlement, la Société avisera le membre compensateur de swaps du montant de règlement net du swap calculé conformément aux procédures énoncées dans le manuel des opérations. Si, à une date de règlement, le membre compensateur de swaps n'a pas reçu cet avis de la Société, il incombe à ce membre compensateur de swaps de vérifier auprès de la Société le montant de règlement net du swap qu'il doit verser à la date de règlement afin que le paiement de ce montant puisse être effectué à une institution financière désignée avant l'heure de règlement applicable à cette date de règlement.
- 5) Il incombe à chaque membre compensateur de swaps de faire parvenir à une institution financière désignée des fonds suffisants pour s'acquitter de ses obligations relatives au règlement net du swap à leur échéance.
- 6) Si la Société ne dispose pas des liquidités suffisantes pour payer la totalité du montant de règlement net du swap qu'elle doit aux membres compensateurs de swaps à une date de règlement donnée, la Société n'effectuera pas de paiement au prorata aux membres compensateurs de swap. Cet événement constituera un défaut de paiement déclenché aux termes de l'alinéa A-409 5) a) à l'égard des membres compensateurs de swaps visés.

Article D-817 - Paiement final et irrévocable

Lorsque le règlement d'une obligation de paiement d'un membre compensateur de swaps ou de la Société est effectué au moyen d'une écriture de compte ou d'un paiement à partir d'un compte conformément au paragraphe D-816 3), ce règlement de l'obligation de paiement d'un membre compensateur ou de la Société est final et irrévocable.

RÈGLES DE LA CDCC

VERSION AU PROPRE

**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS
DÉRIVÉS**

RÈGLES

• 2026

CHAPITRE A - RÈGLES DIVERSES

RÈGLE A-1 - DÉFINITIONS

Article A-101 - Champ d'application

Pour l'application des présentes règles, sauf si le contexte s'y oppose ou à moins que d'autres définitions ne soient précisées, les termes utilisés ont l'acception qui leur est attribuée à l'article A-102.

Article A-102 - Définitions

« **accord de maîtrise de compte** » – accord de maîtrise de compte dans une forme que la Société juge acceptable conclu entre celle-ci, un membre compensateur et un gardien agréé;

« **achat initial** » – opération boursière ayant pour effet de créer ou d'accroître une position acheteur sur la série de contrats à terme ou d'options faisant l'objet de l'opération;

« **achat liquidatif** » – opération boursière ayant pour effet de réduire ou de liquider une position vendeur sur la série de contrats à terme ou d'options faisant l'objet de l'opération;

« **actif financier** » – s'entend au sens attribué à cette expression par la LTVMQ;

« **activités principales** » – activités de la Société liées aux produits principaux;

« **ACVM** » – les Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

« **agence de notation désignée** » – DBRS Limited, Fitch, Inc., Moody's Canada Inc., Standard & Poor's Rating Services (Canada) ou toute autre agence d'évaluation du crédit reconnue à titre d'« agence de notation désignée » par les ACVM aux termes du Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées, y compris toute entité du même groupe qu'une agence de notation désignée qui publie des notations financières dans un territoire étranger et qui est reconnue à titre de « membre du même groupe » selon les modalités de la désignation des agences de notation des ACVM;

« **agent de calcul** » – la Société lorsqu'elle calcule certains montants de liquidation conformément au paragraphe A-409 10);

« **agent de livraison** » – l'entité par l'entremise de laquelle la société effectuera le transfert du bien sous-jacent entre l'acheteur et le vendeur;

« **agent de livraison garant** » – agent de livraison qui a la responsabilité de garantir l'acquisition ou la livraison du bien sous-jacent en cas de défaut de livraison;

« **agent de règlement** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'alinéa A-1A01 j);

« **appel de marge intra-journalier** » – l'obligation de déposer une marge supplémentaire, comme en décide la Société conformément à l'article A-705, à tout moment où la Société juge cette démarche nécessaire et notamment aux moments indiqués à la section 2 du manuel des opérations;

« **appel de marge intra-journalier relatif aux swaps** » – l'obligation de déposer une marge supplémentaire, comme en décide la Société conformément à l'article A-705, à tout moment où la Société juge cette démarche nécessaire et notamment aux moments indiqués à la section 2 du manuel des opérations.

« **appel de marge de nuit** » – l'obligation de déposer une marge supplémentaire, comme en décide la Société conformément à l'article A-706, à tout moment où la Société juge cette démarche nécessaire durant le cycle de compensation de nuit, tel que ce terme est défini au manuel des opérations; « **autorité compétente** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 3);

« **avis** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'alinéa A-1A01 j);

« **avis de levée** » – avis remis à la Société en la forme prescrite par elle et l'avisant de l'intention du membre compensateur remettant cet avis de lever une option;

« **avis de livraison** » – avis remis à la Société en la forme prescrite par elle et l'avisant de l'intention du membre compensateur remettant cet avis de livrer le bien sous-jacent à un contrat à terme;

« **banque des États-Unis** » – banque à charte constituée en tant que telle en vertu des lois des États-Unis ou d'un État de ce pays;

« **banque membre compensateur** » – membre compensateur qui est une banque ou une banque étrangère autorisée assujettie à la Loi sur les banques (Canada), telle que modifiée de temps à autre;

« **banque membre compensateur des États-Unis** » – membre compensateur qui est une banque des États-Unis;

« **bien non livré** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'alinéa A-409 6) d);

« **bien sous-jacent** » – bien ou actif faisant l'objet d'un instrument dérivé, d'un IMHC ou d'une opération de swap pour compte propre et qui détermine la valeur de celui-ci. Il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, un certificat canadien d'actions étrangères, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif;

« **bien sous-jacent acceptable** » – bien sous-jacent déterminé comme acceptable pour compensation par la Société;

« **bien sous-jacent équivalent** » – les titres précisés à l'article A-706 de la présente règle;

« **bons du Trésor acceptables** » – titres de dette à court terme, ayant une échéance de moins d'un an, émis par le Gouvernement du Canada et vendus au-dessous du pair;

« **bourse** » – bourse dont les opérations sont garanties et/ou compensées par l'intermédiaire de la Société et, en relation avec une opération de swap pour compte propre, s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-801;

« **cas d'insolvabilité** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 3);

« **cas de défaut** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 2);

« **CDCS** » – acronyme représentant « Canadian Derivatives Clearing Service » (Service canadien de compensation de produits dérivés), faisant référence au système de compensation et de règlement exploité par la CDCC, qui est régi par les règles;

« **CDS** » – Services de dépôt et de compensation CDS inc., agissant en qualité de dépositaire officiel de titres au Canada ou en toute autre qualité, ou tout successeur de celui-ci;

« **CDSX** » – système de compensation et de règlement composant le service de dépôt et le service de règlement (au sens des Règles de la CDS à l'intention des adhérents) de CDS;

« **centre d'échange** » – endroit local où a lieu l'échange des biens sous-jacents;

« **centre transactionnel reconnu** » – marché bilatéral ou multilatéral, autre qu'une bourse, où acheteurs et vendeurs concluent des opérations sur des types d'instruments acceptables, y compris des négociations bilatérales entre deux membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe et qui remplit l'une ou l'autre des exigences suivantes : i) dans le cas d'un centre transactionnel qui est un système de négociation parallèle (« SNP »), il est admissible en tant que tel et se conforme aux obligations applicables du règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (« 21-101 ») et du règlement 23-101 sur les règles de négociation (« 23-101 »), comme la Société le détermine, et ii) dans le cas d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations (« ICO »), il est admissible en tant que tel et se conforme aux règles de l'OCRI applicables, y compris la règle 7300 de l'OCRI et aux obligations applicables de 21-101 et de 23-101, comme la Société le détermine, et iii) dans le cas de négociations bilatérales entre membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe visant un membre compensateur membre d'un OAR, le membre compensateur membre d'un OAR se conforme aux obligations applicables de 21-101 et de 23-101, comme la Société le détermine;

« **CFTC** » – la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis;

« **classe de contrats à terme** » – tous les contrats à terme qui portent sur le même bien sous-jacent;

« **classe d'options** » – toutes les options de même style, s'inscrivant dans la même gamme de maturité et portant sur le même bien sous-jacent;

« **client** » – client d'un membre compensateur qui n'est pas teneur de marché ni ne négocie pour le compte d'un courtier en valeurs mobilières;

« **coefficient de suffisance du capital (CSC)** » – documents indiqués par le Bureau du surintendant des institutions financières dans ses principes directeurs, ayant trait aux exigences en matière de capital applicables aux banques;

« **comité de discipline** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-502 4);

« **comité des rajustements** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-902 2);

« **commissionnaire en contrats à terme des États-Unis** » – commissionnaire en contrats à terme inscrit comme tel en vertu de la *Commodity Exchange Act* des États-Unis et réglementé par la CFTC;

« **communication électronique** » – s’entend, à l’égard de la Société, d’un ou de plusieurs des éléments suivants : la communication d’un avis, d’un rapport ou d’un autre renseignement sur le site Web de la Société, la transmission d’un avis, d’un rapport ou d’une autre information à un membre compensateur par voie de courrier électronique et le fait de rendre disponible sur l’ordinateur de la Société, sous une forme accessible à un membre compensateur, un avis, un rapport ou un autre renseignement; « **compte-client** » – le ou les types de comptes devant être établis pour les opérations des clients du membre compensateur conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103, à savoir :

- a) un compte-client individuel,
- b) un compte client collectif;

« **compensation de swap pour compte propre** » – s’entend au sens attribué à cette expression à l’article D-801;

« **compte-client collectif** » – type de compte-client qui requiert qu’une documentation spécifique soit signée entre le membre compensateur et la CDCC et qui concerne de multiples clients;

« **compte-client individuel** » – type de compte-client qui requiert qu’une documentation spécifique soit signée entre le membre compensateur et la CDCC et qui concerne un seul client;

« **compte de dépôt de garantie sur les produits principaux** » – compte de dépôt de garantie de firme, compte de dépôt de garantie lié au régime non-MBC ou compte de dépôt de garantie lié au régime MBC;

« **compte de dépôt de garantie de firme** » – compte dans lequel le dépôt couvre les exigences de marge de la firme conformément à la règle A-7, Marges, et à la méthode décrite dans le manuel des risques;

« **compte de dépôt de garantie lié au régime MBC** » – compte dans lequel le dépôt couvre les exigences de marge du régime MBC conformément à la règle A-7, Marges, et à la méthode décrite dans le manuel des risques;

« **compte de dépôt de garantie lié au régime non-MBC** » – compte dans lequel le dépôt couvre les exigences de marge du régime non-MBC conformément à la règle A-7, Marges, et à la méthode décrite dans le manuel des risques;

« **compte de marge de firme** » – compte dont l’exigence de marge relative aux produits principaux correspond au total des exigences de marge relative aux produits principaux des comptes-firme conformément à la règle A-7, Marges, et à la méthode décrite dans le manuel des risques;

« **compte de fonds de garantie relatif aux swaps** » – le compte tenu qui contient toutes les marges relatives aux swaps déposées par un membre compensateur à la CDCC à la suite de la conclusion d’une opération de swap pour compte propre, à l’égard des comptes de marge de firme pour l’un ou l’autre des éléments suivants : 1) la marge initiale de base du swap, 2) la marge supplémentaire pour le risque de liquidité du marché, 3) la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier, 4) la marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire, 5) la marge supplémentaire pour le risque de crédit, 6) la marge supplémentaire pour le risque lié aux tests de tension, et 7) la marge supplémentaire pour le risque lié aux paiements de dividendes; le tout conformément à la règle A-7A, au manuel des risques et au manuel des opérations;

« **compte de marge lié au régime MBC** » – compte dont l'exigence de marge relative aux produits principaux correspond au total des exigences de marge relative aux produits principaux conformément à la règle A-7, Marges, et à la méthode décrite dans le manuel des risques à l'égard des positions en cours admissibles en vertu du régime MBC;

« **compte de marge lié au régime non-MBC** » – compte dont l'exigence de marge correspond au total des exigences de marge relative aux produits principaux conformément à la règle A-7, Marges, et à la méthode décrite dans le manuel des risques à l'égard des positions en cours admissibles en vertu du régime non-MBC;

« **compte de règlement des comptes-clients** » – compte établi conformément aux dispositions de l'article A-403;

« **compte de règlement liquidatif** » – compte de règlement liquidatif (\$ CA) et compte de règlement liquidatif (\$ US) ou l'un ou l'autre selon le contexte;

« **compte de règlement liquidatif (\$ CA)** » – compte en dollars canadiens établi suite au défaut d'un membre compensateur, en vue de reconnaître la valeur de l'ensemble des gains, pertes et frais dus au membre non conforme ou par lui lors de la liquidation des positions et des dépôts de garantie sur les produits principaux, conformément à l'article A-402;

« **compte de règlement liquidatif (\$ US)** » – compte en dollars américains établi suite au défaut d'un membre compensateur, en vue de reconnaître la valeur de l'ensemble des gains, pertes et frais dus au membre non conforme ou par lui lors de la liquidation des positions et des dépôts de garantie sur les swaps, conformément à l'article A-402; « **compte de risque** » – niveau auquel on établit l'exigence de marge initiale pour les options, les contrats à terme, les éléments non réglés et les opérations sur titres à revenu fixe;

« **compte de teneur de marché** » – le ou les types de comptes devant être établis pour les opérations boursières d'un teneur de marché du membre compensateur, conformément aux dispositions des articles B-102, B-103, C-102 et C-103, à savoir :

- a) un compte-firme de teneur de marché,
- b) un compte non-firme de teneur de marché;

« **compte-firme** » – tout compte devant être établi pour les opérations de firme des membres compensateurs conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103. Les exigences du régime MBC ou du régime non-MBC ne s'appliquent pas à ces comptes;

« **compte-firme de teneur de marché** » – compte de teneur de marché dans lequel le teneur de marché négocie au nom de la firme. Toutes les règles applicables à un compte-firme (y compris les règles relatives à la marge) s'appliquent de la même manière à un compte-firme de teneur de marché;

« **compte non-firme de teneur de marché** » – compte de teneur de marché dans lequel le teneur de marché ne négocie pas au nom de la firme. Toutes les règles applicables à un compte-client en vertu du régime MBC ou du régime non-MBC (y compris les règles relatives à la marge) s'appliquent de la même manière à un compte non-firme de teneur de marché;

« **compte de fonds à CDS** » – compte de fonds établi par un participant de CDS conformément aux Règles de la CDS à l'intention des adhérents;

« **compte de valeurs à CDS** » – compte de titres établi par un participant de CDS conformément aux Règles de la CDS à l'intention des adhérents;

« **comptes de règlement** » – a le sens qui est attribué à cette expression par l'article A-217;

« **compte polyvalent** » – compte de teneur de marché ou compte-client individuel;

« **compte propre** » – renvoie à la définition de *proprietary account* aux termes de la réglementation 1.3 de la CFTC;

« **conditions du contrat** » – les conditions prescrites par la bourse pertinente à l'égard d'une option ou d'un contrat à terme en particulier;

« **confirmation d'opération** » – document officiel émis à un membre compensateur qui détaille les attributs de l'opération IMHC (sauf une opération de swap pour compte propre) et signale l'acceptation de l'opération pour compensation par la Société, et, relativement à une opération de swap pour compte propre, s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-801;

« **confirmation de DOT** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article A-803;

« **Conseil** » – Conseil d'administration de la Société;

« **contacts de la CDCC** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-206 2);

« **contrat à terme** » :

- (a) soit, dans le cas d'un contrat à terme donnant lieu à la livraison du bien sous-jacent, engagement à livrer ou à prendre livraison d'une quantité, d'une qualité ou d'une catégorie du bien sous-jacent au cours d'un mois futur désigné, à un prix convenu au moment de la négociation du contrat en bourse;
- (b) soit, dans le cas d'un contrat à terme donnant lieu à un règlement en espèces, engagement à verser à la Société ou à recevoir de celle-ci la différence entre le prix de règlement final et le prix de l'opération conformément aux modalités standard énoncées par la bourse où le contrat est conclu, lequel est compensé par la Société;

« **contributions de liquidité supplémentaire** » – toutes les contributions exigées ou effectuées conformément à la règle A-6A, « Fonds de liquidité supplémentaire »;

« **convention de dépositaire** » – convention conclue entre la Société et un dépositaire agréé;

« **courbe des cours à terme** » – l'ensemble des prix à terme d'une marchandise obtenu en consolidant tous les prix de référence par maturité, tel que décrit à l'article D-201;

« **cours du marché** » – cours global de négociation de l'unité du bien sous-jacent qui est déterminé par la bourse ou les bourses compétentes ou appropriées;

« **courtier des États-Unis** » – un courtier inscrit comme tel auprès de la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis en vertu de la loi de 1934;

« **courtier en swaps des États-Unis** » – courtier en swaps inscrit comme tel en vertu de la Commodity Exchange Act des États-Unis et réglementé par la CFTC;

« **critères d'acceptation** » – critères établis par la Société pour l'acceptation ou le rejet d'un IMHC ou d'opérations de swap pour compte propre conformément aux dispositions de l'article D-104;

« **CUSIP/ISIN** » – acronymes représentant respectivement Committee on Uniform Security Identification Procedures et International Securities Identification Number, utilisés aux présentes pour désigner un identificateur de valeur attribué par CDS à un titre;

« **date d'échéance** » – sauf indication contraire, dans le cas d'options à échéance mensuelle, le troisième vendredi du mois et de l'année au cours desquels l'option arrive à échéance ou, dans le cas d'options à échéance hebdomadaire, tout vendredi suivant la semaine d'inscription de l'option, pourvu qu'il s'agisse d'un jour ouvrable qui ne corresponde pas à la date d'échéance d'une autre option déjà inscrite sur le même bien sous-jacent. Si l'un des vendredis concernés n'est pas un jour ouvrable, la date d'échéance sera le premier jour ouvrable précédent qui ne correspond pas à la date d'échéance d'une autre option déjà inscrite sur le même bien sous-jacent;

« **date de calcul** » – relativement à une opération de swap pour compte propre, s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-801 et, sinon, s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-1005 5);

« **date de fin de la période de gestion de défaut** » - la date prévue à l'article A-411;

« **date de la demande de calcul du montant du règlement en espèces** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« **date de maturité** » – date à laquelle sont exécutées les obligations finales d'une opération ou, relativement à une opération de swap pour compte propre, s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-801;

« **défait de paiement** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 4);

« **défait de paiement contre livraison** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article A-806;

« **date de cotation** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 11);

« **date de règlement de la levée** » – la date prescrite par la bourse pertinente dans les conditions du contrat d'une option en particulier;

« **date de résiliation anticipée** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 7);

« **défait de livraison** » – défaut de livraison au sens prévu (i) au paragraphe A-804 1) lorsqu'il s'agit de la livraison d'un titre acceptable, (ii) à l'article B-407 lorsqu'il s'agit de la livraison de tout bien sous-jacent d'une option, (iii) à l'article C-512 lorsqu'il s'agit de la livraison de tout bien sous-jacent d'un contrat à terme autre qu'un titre acceptable, ou (iv) à l'article D-304 lorsqu'il s'agit de tout bien sous-

jacent d'un IMHC qui n'est pas une opération sur titres à revenu fixe ou une opération de swap pour compte propre;

« **délai de règlement livraison contre paiement net du matin** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« **délai du cycle de compensation de l'après-midi** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« **délai du cycle de compensation du matin** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« **demande de calcul du montant du règlement en espèces** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« **demande de livraison** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« **demande de paiement** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 5);

« **demande de paiement de règlement en espèces** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« **demande d'adhésion** » – la demande d'adhésion, laquelle une fois remplie par un membre compensateur postulant et acceptée par la Société fait partie de la convention d'adhésion, ainsi que les règles qui sont intégrées par renvoi dans la convention d'adhésion et en font partie, tel que cette demande d'adhésion peut de temps à autre être modifiée, changée, complétée ou remplacée, en totalité ou en partie;

« **demande reconventionnelle** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 14);

« **dépositaire agréé** » – relativement aux produits principaux, intermédiaire en valeurs mobilières agréé par la Société pour exercer cette fonction conformément à l'article A-223;

« **dépositaire désigné** » – s'entend au sens attribué à cette expression à la règle D-8;

« **dépositaire officiel de titres** » – tout dépositaire officiel de titres que la Société juge acceptable, y compris CDS ou DTC;

« **dépôt** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'alinéa A-212 1) a);

« **dépôt additionnel dans le fonds de compensation** » – montant additionnel requis du membre compensateur en sus du dépôt du fonds de compensation conformément à l'article A-606; « **dépôt de base** » – dépôt minimum requis au fonds de compensation de chaque membre compensateur conformément à l'article A-603;

« **dépôt de base lié aux swaps** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article A-601;

« **dépôt de garantie** » – l'ensemble des dépôts de garantie sur les produits principaux et des dépôts de garantie sur les swaps;

« **dépôt de garantie sur les produits principaux** » – s’entend, collectivement :

- a) des titres, des actifs financiers, des espèces ainsi que des documents, chèques, biens sous-jacents, biens sous-jacents équivalents, positions acheteur et positions vendeur;
- b) des dépôts livrés conformément aux dispositions de la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation », de la règle A-7, « Marges », de la règle B-4, « Livraison et paiement en regard des options levées », de la règle C-5, « Livraison du bien sous-jacent aux contrats à terme », et de la règle D-3, « Livraison physique du bien sous-jacent aux instruments du marché hors cote », notamment les marges, les dépôts de base, les dépôts supplémentaires dans le fonds de compensation, les dépôts variables, les récépissés d’entiercement d’option de vente, les dépôts du bien sous-jacent d’une option d’achat, les dépôts du bien sous-jacent d’un contrat à terme et les autres formes de dépôts qui sont acceptés par la Société de temps à autre;

qui sont dans chaque cas livrés par un membre compensateur ou en son nom auprès de la Société ou d’une autre personne (y compris un dépositaire officiel de titres ou tout autre type d’intermédiaire en valeurs mobilières, notamment un gardien agréé, une institution financière ou la Banque du Canada) aux fins de l’exécution des obligations des membres compensateurs aux termes des règles relatives aux activités principales de la Société;

« **dépôt de garantie sur les swaps** » – s’entend collectivement :

- a) de tous les titres, actifs financiers, espèces, instruments relativement aux opération de swap pour compte propre;
- b) tous les dépôts livrés conformément à la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation », à la règle A-7, « Marges », à la règle D-8, « Compensation des opérations de swap pour compte propre », notamment les marges relatives aux swaps, les dépôts de base, les dépôts additionnels dans les fonds de compensation, les dépôts variables, et toutes les autres formes de dépôts acceptées de temps à autres par la Société;

dans chaque cas, livrés par un membre compensateur de la Société ou par une autre personne (y compris le gardien désigné, le dépositaire désigné ou une institution financière) ou pour le compte de l’une de ces personnes aux fins de l’exécution des obligations du membre compensateur aux termes des règles relatives aux opérations de swap pour compte propre;

« **dépôt du bien sous-jacent d’un contrat à terme** » – le dépôt du bien sous-jacent d’un contrat à terme par un dépositaire agréé agissant pour le compte d’un membre compensateur ou d’un client de celui-ci auprès de la Société par l’intermédiaire d’un dépositaire officiel de titres;

« **dépôt du bien sous-jacent d’une option d’achat** » – le dépôt du bien sous-jacent d’une option d’achat par un dépositaire agréé agissant pour le compte d’un membre compensateur ou d’un client de celui-ci auprès de la Société par l’intermédiaire d’un dépositaire officiel de titres; « **dépôt variable** » – dépôt au fonds de compensation qui peut être requis en sus du dépôt de base conformément à l’article A-603;

« **document** » ou « **effet** » – s’entend d’une lettre, d’un billet ou d’un chèque au sens de la *Loi sur les lettres de change* (Canada) ou un autre écrit attestant d’un droit à un paiement d’argent et qui est du genre

de ceux qui sont transférés dans le cours normal des affaires par livraison, dûment endossés ou cédés, à l'exclusion d'un titre;

« **documents de la CDCC** » – les documents, données et renseignements que la Société a créés ou compilés et qu'elle fournit aux membres compensateurs sous toute forme, y compris les logiciels, les marques de commerce, les logos, les noms de domaine, la documentation (y compris les règles), les traitements approuvés, les renseignements techniques, les systèmes (y compris les systèmes de compensation et les systèmes de transmission électronique), le matériel et les réseaux qui constituent le CDCS que la Société fournit aux membres compensateurs;

« **dossier des avis** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-206 2);

« **double option** » ou « **opération sur double option** » – nombre égal d'options d'achat et d'options de vente portant sur le même bien sous-jacent et ayant le même prix de levée et la même date d'échéance;

« **DTC** » – la Depository Trust Company, qui agit à titre de dépositaire central de titres aux États-Unis ou à quelque autre titre que ce soit, ou tout remplaçant de celle-ci;

« **écran des échéances** » – image-écran électronique mise à la disposition des membres compensateurs relativement à la règle B-3;

« **enchère de défaut** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-609 2);

« **enchère de redressement** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-1007 1);

« **entité** » – s'entend, notamment, d'un particulier, d'une personne morale, d'une société par actions, d'une société de personnes, d'une fiducie et d'une organisation ou d'une association non constituée en société;

« **entité du même groupe** » – s'entend d'une entité qui contrôle un membre compensateur, qui est contrôlée par ce dernier ou qui est sous son contrôle commun. Le « **contrôle** » est défini comme a) la propriété, la direction ou la détention d'une catégorie de titres comportant au moins 20 % de droit de vote d'une entité ou d'un membre compensateur; ou b) le regroupement des titres d'une entité ou d'un membre compensateur aux fins de l'information financière;

« **entité du même groupe consolidé** » – relativement à un membre compensateur, entité dont les résultats financiers sont consolidés avec les résultats financiers du membre compensateur aux fins de l'information financière;

« **espèces** » – la monnaie ayant cours légal au Canada ou aux États-Unis et toute autre devise acceptée par la Société;

« **État** » – l'une ou l'autre des entités suivantes : i) l'« État fédéral », Sa Majesté le roi du chef du Canada, ii) la « province de la Colombie-Britannique », Sa Majesté le roi du chef de la Colombie-Britannique, iii) la « province d'Alberta », Sa Majesté le roi du chef de l'Alberta, iv) la « province de la Saskatchewan », Sa Majesté le roi du chef de la Saskatchewan, v) la « province du Manitoba », Sa Majesté le roi du chef du Manitoba, vi) la « province d'Ontario », Sa Majesté le roi du chef de l'Ontario, vii) la « province de Québec », Sa Majesté le roi du chef du Québec, viii) la « province du Nouveau-Brunswick », Sa Majesté le roi du chef du Nouveau-Brunswick, ix) la « province de la Nouvelle-Écosse », Sa Majesté le

roi du chef de la Nouvelle-Écosse, x) la « province de l'Île-du-Prince-Édouard », Sa Majesté le roi du chef de l'Île-du-Prince-Édouard, et xi) la « province de Terre-Neuve-et-Labrador », Sa Majesté le roi du chef de Terre-Neuve-et-Labrador;

« **État compétent** » – à l'égard d'une entité qui est une société d'État, un mandataire de l'État, un organisme de l'État ou un organisme public de l'État, l'État qui a constitué l'entité ou sous l'autorité duquel l'entité exerce ses activités;

« **évaluation à la valeur marchande** » – valeur établie par la Société représentant la valeur liquidative d'une opération ou d'un compte détenu par un membre compensateur tel que défini à l'article D-202;

« **événement de redressement** » s'entend au sens attribué à ce terme au paragraphe A-1002 1);

« **exigence de livraison brute** » – la quantité de titres acceptables, exprimée sur une base brute, devant être livrée physiquement par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément au paragraphe D-606 6);

« **exigence de livraison correspondante de la CDCC** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-804 4);

« **exigence de paiement contre livraison net du matin** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« **exigence de paiement brut contre livraison** » – montant, exprimé sur une base brute, devant être payé contre livraison physique par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément au paragraphe D-606 6);

« **exigence de livraison nette** » – en ce qui a trait à des titres acceptables, la quantité de titres, exprimée sur une base nette, devant être livrée physiquement par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément à l'alinéa A-801 2) e), et en ce qui a trait à un bien sous-jacent d'un IMHC avec livraison physique autre qu'un titre acceptable, la quantité de ce bien sous-jacent, exprimée sur une base nette, devant être livrée physiquement par l'intermédiaire d'un agent de livraison par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément à l'article D-303;

« **exigence de marge de variation nette** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe D-607 3);

« **exigence de paiement net contre livraison** » – montant, exprimé sur une base nette, devant être payé contre livraison physique par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément à l'alinéa A-801 2) d);

« **exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« **exigences de livraison en attente** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« **exigences de paiement contre livraison en attente** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« **facilité de crédit intra-journalière de la CDCC** » – la facilité de crédit intra-journalière de la Société, dont le montant peut varier à l'occasion, moyennant un préavis aux membres compensateurs;

« **FDIC** » – la Federal Deposit Insurance Corporation des États-Unis;

« **Federal Reserve** » – le conseil des gouverneurs de la Réserve fédérale des États-Unis;

« **fichier de déclaration des marges brutes des clients** » ou « fichier de déclaration des MBC » – fichier soumis chaque jour ouvrable aux fins de la déclaration des positions admissibles de chaque client individuel au sein de la structure des comptes-client collectifs pour le calcul de la marge initiale de base relative aux produits principaux en vertu du régime fondé sur les marges brutes des clients (« régime MBC »);

« **FINRA** » – la Financial Industry Regulatory Authority (États-Unis);

« **firme** » – membre compensateur agissant pour son propre compte;

« **fonds de compensation** » – fonds établi conformément à la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation »;

« **fonds de liquidité supplémentaire** » – fonds établi conformément à la règle A-6A, « Fonds de liquidité supplémentaire »;

« **fournisseur de titres** » – membre compensateur qui a envers la Société une exigence de livraison nette à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 3) et à l'alinéa A-801 2) d) ou une exigence de livraison brute à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 10), selon le cas;

« **gain net attribuable à la RMD** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'alinéa A-1005 3) b);

« **gain net attribuable à la RMD du membre compensateur à responsabilité limitée** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'alinéa A-1005 3) c);

« **garantie de marge initiale de base selon le principe de portabilité** » – valeur de garantie associée à la marge initiale de base (y compris la marge de variation pour options) pour les positions en cours qui est admissible à un transfert selon le principe de portabilité en vertu du régime MBC conformément à l'alinéa A-401 3) b);

« **gardien agréé** » – relativement aux produits principaux, intermédiaire en valeurs mobilières agréé par la Société pour exercer cette fonction conformément à l'article A-224;

« **gardien désigné** » – s'entend au sens attribué à cette expression à la règle D-8;

« **groupe de classes** » – ensemble des contrats d'options et contrats à terme visant le même bien sous-jacent;

« **heure d'échéance** » – heure à la date d'échéance, fixée par la CDCC, à laquelle échoit l'option;

« **heure de fermeture des affaires** » – heure à laquelle prend fin le jour ouvrable, comme il est mentionné dans le manuel des opérations de la CDCC. L'heure peut, au seul gré de la Société, être modifiée pour qu'il soit tenu compte des jours de négociation écourtés des bourses;

« **heure de règlement** » – en ce qui a trait à une opération et à un jour ouvrable donné ou à un jour ouvrable pour les swaps, selon le cas, l'heure de ce jour ouvrable établie par la Société dans le manuel des opérations et, si aucun jour ouvrable ou aucun jour ouvrable pour les swaps n'est précisé, l'heure du jour ouvrable suivant immédiatement le jour de l'opération, la date de calcul ou la date de paiement du coupon, selon le cas, établie par la Société dans le manuel des opérations et à laquelle le règlement des gains et pertes, les primes, toutes les couvertures des marges, tout montant de règlement net de swap et tous les autres paiements exigés à l'égard du jour ouvrable ou du jour ouvrable pour les swaps, selon le cas, du jour de l'opération, de la date de calcul ou de la date de paiement du coupon doivent avoir été reçus par la Société;

« **heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« **heures d'ouverture** » – de 20 h t-1 (HE) à l'heure de fermeture des affaires le jour suivant pour chaque jour ouvrable ou chaque jour ouvrable pour les swaps, selon le cas;

« **heures de bureau** » – de 7 h (HNE) à 18 h (HNE) pour chaque jour ouvrable;

« **heure limite de compensation** » – relativement à un jour ouvrable et à un membre compensateur, l'heure indiquée dans le manuel des opérations un tel jour ouvrable aux fins d'établir, à l'égard de ce membre compensateur, toutes les obligations nettes de paiement et de livraison qu'a contractées ce membre compensateur ou qui lui sont dues conformément aux présentes règles un tel jour ouvrable;

« **heure limite de soumission** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« **indice admissible** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-801;

« **information confidentielle** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe D-210 2);

« **institution financière désignée** » – s'entend au sens attribué à cette expression à la règle D-8;

« **institution financière membre compensateur** » : membre compensateur qui est :

- a) une coopérative de services financiers réglementée en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (Québec) ou
- b) une centrale de caisses de crédit ou une coopérative de crédit centrale qui est constituée et réglementée en vertu des lois du Canada ou de lois provinciales,

et dont l'un des buts principaux est de fournir un soutien de trésorerie aux coopératives de crédit ou aux coopératives de services financiers locales;

« **instrument dérivé** » – signifie un instrument financier dont la valeur est basée sur un bien sous-jacent. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, un certificat canadien d'actions étrangères, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif;

« **instrument du marché hors cote** » ou « **IMHC** » – toute opération négociée de façon bilatérale, notamment les opérations sur titres à revenu fixe, ainsi que toute opération conclue dans tout centre transactionnel reconnu, excluant les opérations de swap pour compte propre;

« **intérêt en cours** » ou « **position en cours** » – position de l'acheteur ou du vendeur d'une option, d'un contrat à terme ou d'un IMHC, ou dans le cas d'une opération de swap pour compte propre, position d'un payeur du montant fondé sur le rendement des actions ou d'un receveur du montant fondé sur le rendement des actions, dans chaque cas, qui n'est pas, expirée, arrivée à échéance ou résiliée;

« **intermédiaire en valeurs mobilières** » – s'entend au sens attribué à cette expression par la LTVMQ;

« **intermédiaire en valeurs mobilières agréé** » – institution financière agréée par la Société conformément aux critères prévus à l'article A-222 et, le cas échéant, aux articles A-223 et A-224;

« **jour ouvrable** » – jour, quel qu'il soit, où les bureaux de la Société sont ouverts pour affaires, tel que publié sur son site Web de temps à autre. Plus précisément, pour les services relatifs à la compensation des opérations de swap pour compte propre, « jour ouvrable » s'entend d'un jour ouvrable pour les swaps, sauf indication contraire donnée par la Société;

« **jour ouvrable pour les swaps** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-801;

« **LACC** » – a le sens qui est attribué à cette expression au paragraphe A-409 3);

« **libre annulation de contrats** » – pouvoir de redressement défini au paragraphe A-1008 1);

« **LFI** » – a le sens qui est attribué à cette expression au paragraphe A-409 3);

« **limites de risque** » – a trait à l'ensemble des limites de gestion du risque imposées par la Société aux activités de compensation des membres compensateurs, telles qu'elles sont mises à jour périodiquement par la Société;

« **livraison en bonne et due forme** » – dans le cadre des présentes, les biens sous-jacents ne sont réputés avoir été livrés en bonne et due forme qu'au moment où la forme dans laquelle ils ont été livrés constitue une bonne livraison conformément aux conditions du contrat;

« **loi de 1934** » – la loi américaine *Securities Exchange Act of 1934*;

« **loi de 2006** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'alinéa A-224 1) a);

« **LTVMQ** » – la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés* (Québec);

« **manuel des risques** » – le manuel désigné comme tel par la Société et toute annexe du manuel des risques, y compris le manuel de défaut, dans sa version modifiée de temps à autre;

« **manuel de défaut** » – le manuel désigné comme tel par la Société, dans sa version modifiée de temps à autre;

« **manuel des opérations** » – le manuel désigné comme tel par la Société, et toute annexe du manuel des opérations, y compris le manuel des risques, dans sa version modifiée de temps à autre;

« **marchandise** » – tout produit agricole, forestier ou marin, minéral, métal, hydrocarbure, gaz naturel, électricité, devise, pierre précieuse ou autre pierre de joaillerie, et tout bien, article, service, droit ou intérêt, ou classe de ceux-ci, à l'état naturel ou traité;

« **marge** » – l'ensemble des marges relatives aux produits principaux et des marges relatives aux swaps;

« **marge relative aux produits principaux** » – les dépôts effectués par un membre compensateur ou pour son compte auprès de la Société ou d'une autre personne (y compris un dépositaire officiel de titres ou tout autre type d'intermédiaire en valeurs mobilières, notamment un gardien agréé, une institution financière ou la Banque du Canada) conformément aux dispositions de la règle A-7, « **Marges** »;

« **marge relative aux swaps** » – tous les dépôts livrés par un membre compensateur ou pour son compte à la Société ou à une autre personne (y compris le gardien désigné, le dépositaire désigné ou une institution financière) conformément à la règle A-7A, « **Marge relative aux swaps** »;

« **marge relative aux swaps exigée** » ou « **exigence de marge relative aux swaps** » – s'entend au sens attribué à ces expressions à l'article D-801;

« **marge initiale de base** » – la marge initiale de base relative aux produits principaux ou la marge initiale de base relative aux swaps, selon le cas;

« **marge initiale de base relative aux produits principaux** » – partie du dépôt de garantie exigé de chaque membre compensateur relativement aux produits principaux établie selon les modalités prévues dans le manuel des risques;

« **marge initiale de base relative aux swaps** » – partie du dépôt de garantie exigé de chaque membre compensateur relativement aux opérations de swap pour compte propre établie selon les modalités prévues dans le manuel des risques;

« **membre compensateur** » – candidat admis à titre de membre compensateur de la Société;

« **membre compensateur à responsabilité limitée** » – candidat dont l'adhésion à titre de « **membre compensateur à responsabilité limitée** » a été approuvée par la Société en conformité avec la règle A-1B et qui a été admis à titre de membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe;

« **membre compensateur de swaps** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-801;

« **membre compensateur membre d'un OAR** » – membre compensateur qui est membre ou participant agréé en règle d'une bourse reconnue dans une province canadienne ou un courtier en règle de l'OCRI;

« **membre compensateur membre d'un OAR des É.-U.** » – membre compensateur qui est un courtier des États-Unis, un commissionnaire en contrats à terme des États-Unis ou un courtier en swaps des États-Unis en règle en vertu de chaque régime réglementaire auquel il est assujéti;

« **membre compensateur receveur** » – membre compensateur qui :

- i) a été désigné par un client (de la manière prévue dans le manuel de défaut) pour recevoir ses positions en cours et la garantie de marge initiale de base relative aux produits principaux selon le principe de portabilité advenant un cas où l'actuel membre compensateur du client devenait un membre non conforme suspendu aux termes de l'alinéa A-401 3) b),
- ii) dès qu'il donne à la CDCC sa confirmation d'accepter de prendre un client d'un membre non conforme suspendu :

- a) a donné à la CDCC une acceptation irrévocable du client et du compte de risque correspondant transféré;
- b) assumer entièrement la responsabilité de l'authentification de l'identité du client qui fait la demande d'un transfert selon le principe de la portabilité (y compris les pouvoirs légaux du client);
- iii) et, une fois que la CDCC a confirmé qu'elle procédait au transfert selon le principe de la portabilité d'un client, va assumer entièrement toutes les obligations relatives au compte de risque transféré du client pendant et après la période de gestion de défaut.

« **membre compensateur restreint** » – a le sens qui est attribué à cette expression par l'article A-412;

« **membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe** » – a le sens qui est attribué à ce terme à l'article D-601;

« **membre non conforme** » – a le sens qui est attribué à cette expression par l'article A-1A04;

« **mois de livraison** » – mois civil au cours duquel un contrat à terme peut être réglé par la livraison ou la réception du bien sous-jacent;

« **montant à maturité** » – flux monétaire résultant de l'expiration d'un IMHC;

« **montant de règlement** » – montant calculé conformément aux présentes règles et devant être payé au membre compensateur livreur au moment de la livraison ou du règlement en espèces du bien sous-jacent à une opération;

« **montant de règlement de la levée** » – montant que la Société doit payer au membre compensateur qui lève une option de vente ou qui a été assigné sur une option d'achat, sur livraison du bien sous-jacent;

« **montant de règlement en espèces** » – le montant calculé par l'agent de calcul conformément au paragraphe A-409 6);

« **montant de règlement final** » – le montant calculé par l'agent de calcul conformément au paragraphe A-409 11);

« **montant de règlement net du swap** » ou « **montant de règlement net des swaps** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-801;

« **montant de règlement quotidien net** » – montant qui figure dans le « sommaire quotidien des règlements »;

« **montant lié à l'annulation des options** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-1008 5);

« **montant lié à l'annulation des contrats à terme** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-1008 5);

« **montant retenu** » – montant que la Société retient, perçoit, comptabilise ou par ailleurs met de côté dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de réduction des montants de distribution, converti en espèces ou non, comme défini à l'article A-1005;

« **montant visé** » – montant sur lequel le pouvoir de réduction des montants de distribution peut être exercé, comme défini au paragraphe A-1005 3);

« **montants dus** » ou « **montants exigibles** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 11);

« **NFA** » – la National Futures Association;

« **non-livraison** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« **non-paiement** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 5);

« **non-paiement du montant de règlement en espèces par suite d'une non-livraison** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'alinéa A-409 6) a);

« **non-paiement du règlement en espèces** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« **note d'admissibilité désignée** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article A-1B04;

« **note de maintien de l'admissibilité** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article A-1B05;

« **note en vigueur** » – à tout moment donné, à l'égard d'une entité qui a demandé l'adhésion ou qui a été acceptée à titre de membre compensateur à responsabilité limitée, selon le cas : i) la note publiée dans les 12 derniers mois par une agence de notation désignée à l'égard de l'entité, ii) si aucune note en vigueur n'a été attribuée à l'entité par une agence de notation désignée, l'évaluation publiée dans les 12 derniers mois par une agence de notation désignée à l'égard du passif non courant de l'entité ou iii) si aucune note en vigueur n'a été publiée par une agence de notation désignée à l'égard de l'entité ou du passif non courant de l'entité, la note attribuée dans les 12 derniers mois par une agence de notation désignée à l'égard du passif non courant d'une entité du même groupe consolidé ou du promoteur du régime de l'entité;

« **obligation de livraison mobile** » – relativement à un membre compensateur qui est un fournisseur de titres, la quantité d'un titre acceptable donné qu'il a omis de livrer à la Société aux termes d'une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables conformément au paragraphe A-801 5) ou d'une exigence de livraison brute découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission conformément au paragraphe D-606 6), selon le cas, le jour ouvrable où elle était exigible avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée, laquelle est intégrée dans le calcul de l'exigence de livraison nette du jour ouvrable qui suit (et de l'exigence de livraison nette de chaque jour ouvrable ultérieur) de ce membre compensateur, conformément aux modalités et jusqu'au moment prévus aux termes du paragraphe A-804 1); et relativement à la Société et à un membre compensateur qui est un receveur de titres, la quantité d'un titre acceptable donné que la Société a omis de livrer à ce membre compensateur aux termes d'une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables conformément au

paragraphe A-801 5) ou d'une exigence de livraison brute découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission conformément au paragraphe D-606 6), selon le cas, le jour ouvrable où elle était exigible avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée (en conséquence directe de l'omission du fournisseur de titres de livrer la totalité ou une partie de son exigence de règlement de livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables ou de son exigence de livraison brute découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission, selon le cas, à l'égard de ce titre acceptable ce jour ouvrable là), laquelle est intégrée dans le calcul de l'exigence de livraison nette de la Société du jour ouvrable qui suit (et de l'exigence de livraison nette de chaque jour ouvrable ultérieur) en faveur de ce membre compensateur, conformément aux modalités et jusqu'au moment prévus aux termes du paragraphe A-804 2);

« **obligation de paiement reportée** » – relativement à la Société, le montant suivant lequel son exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de payer contre livraison des titres acceptables ou son exigence de paiement brut contre livraison découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission, selon le cas, en faveur d'un fournisseur de titres a été réduite par suite de l'omission du fournisseur de titres de livrer des titres acceptables le jour ouvrable où ils étaient exigibles avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée et dont le paiement par la Société de cette réduction a été reporté jusqu'à la livraison complète par le fournisseur de titres conformément au paragraphe A-804(1); et relativement à un membre compensateur qui est un receveur de titres, le montant par lequel son exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi prévoyant une obligation de payer contre livraison des titres acceptables ou son exigence de paiement brut contre livraison découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission, selon le cas, en faveur de la Société a été réduite par suite de l'omission de la Société de livrer des titres acceptables le jour ouvrable où ils étaient exigibles avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée et dont le paiement par ce membre compensateur de cette réduction a été reporté jusqu'à la livraison complète par la Société conformément au paragraphe A-804(2);

« **obligation hypothécaire du Canada** » – obligation à échéance in fine assortie d'un coupon semestriel à taux fixe, qui est émise par la Fiducie du Canada pour l'habitation et cautionnée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

« **OCC** » – l'Office of the Comptroller of Currency des États-Unis;

« **opération** » – tout contrat à terme, option, opération de swap pour compte propre et instrument du marché hors cote déterminé comme acceptable pour compensation par la Société;

« **opération de firme** » – opération relativement aux opérations sur produits principaux ou de swap pour compte propre effectuée par un membre compensateur ou pour le compte d'un membre du même groupe;

« **opération de swap pour compte propre** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-801;

« **opération boursière** » – opération effectuée par l’entremise d’une bourse aux fins suivantes :

- a) l’achat ou la vente d’une option ou la diminution ou la liquidation d’une position acheteur ou vendeur sur une option;
- b) l’achat ou la vente d’un contrat à terme ou la diminution ou la liquidation d’une position acheteur ou vendeur sur un contrat à terme;

« **opération même jour** » – s’entend au sens attribué à cette expression à l’article D-601;

« **opération sur titres à revenu fixe** » – a le sens qui est attribué à ce terme à l’article D-601;

« **opération sur titres à revenu fixe de clients** » – s’entend au sens attribué à cette expression à l’alinéa A-301 4) d);

« **opération sur titres à revenu fixe de firme** » – s’entend au sens attribué à cette expression à l’alinéa A-301 4) d);

« **option** » ou « **contrat d’option** » – contrat qui, à moins d’avis contraire, donne au membre compensateur acheteur le droit d’acheter (option d’achat) ou de vendre (option de vente) une quantité donnée d’un bien sous-jacent à un prix de levée fixe durant un certain délai et qui oblige le membre compensateur vendeur à vendre (option d’achat) ou à acheter (option de vente) le bien sous-jacent, conformément aux modalités standard énoncées par la bourse sur laquelle le contrat est négocié ou aux modalités que la société détermine acceptable, lequel est compensé par la Société;

« **option à parité** » – option d’achat ou option de vente dont le prix de levée est égal au cours du marché du bien sous-jacent;

« **option américaine** » ou « **option de style américain** » – option qui peut être levée en tout temps à partir du moment de son émission jusqu’à sa date d’échéance;

« **option en jeu** » – option d’achat dont le prix de levée est inférieur, ou option de vente dont le prix de levée est supérieur, au cours du marché du bien sous-jacent;

« **option européenne** » ou « **option de style européen** » – option qui ne peut être levée qu’à sa date d’échéance;

« **option hors-jeu** » – option d’achat dont le prix de levée est supérieur, ou option de vente dont le prix de levée est inférieur, au cours du marché du bien sous-jacent;

« **organisme de réglementation** » : relativement à une institution financière membre compensateur, s’entend du Bureau du surintendant des institutions financières, d’une association ou d’un autre organisme, organisation ou agence (de nature gouvernementale ou professionnelle, d’autoréglementation ou d’autre nature) ayant compétence à l’égard du membre compensateur ou de toute partie des activités de celui-ci;

« **paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement** » – paiement pouvant être exigé par la Société en application de l’article A-1006;

« **panier admissible** » – s’entend au sens attribué à cette expression à l’article D-801;

« **passif non courant** » – créance prioritaire dont le terme initial est supérieur à un an;

« **paramètre substitutif** » – s’entend au sens attribué à cette expression à l’alinéa A-1B04 g);

« **paramètre substitutif lié à l’admissibilité** » – s’entend au sens attribué à cette expression à l’alinéa A-1B04 g);

« **paramètre substitutif lié au maintien de l’admissibilité** » – s’entend au sens attribué à cette expression à l’alinéa A-1B04 g);

« **patte fondée sur le rendement des actions** » – s’entend au sens attribué à cette expression à l’article D-801;

« **patte fondée sur un taux variable** » – s’entend au sens attribué à cette expression à l’article D-801;

« **période de gestion de défaut** » – s’entend de la période décrite à l’article A-411;

« **période de réduction des montants de distribution** » – s’entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-1005 2);

« **personne des États-Unis** » – renvoie à la définition de *U.S. person* aux termes de la réglementation 23.23(a)(23) de la CFTC;

« **perte liée à un redressement** » ou « **pertes liées à un redressement** » – s’entend au sens attribué à ce terme à l’article A-1004;

« **position acheteur** » – droit qu’un membre compensateur détient :

- a) soit en qualité de titulaire d’une ou de plusieurs options d’une série d’options;
- b) soit en qualité d’acheteur d’un ou de plusieurs contrats à terme d’une série de contrats à terme;
- c) soit en qualité d’acheteur d’instruments du marché hors cote;

« **position assignée** » – position d’un membre compensateur dans un compte pour lequel le membre compensateur est désigné comme étant le membre compensateur pour ce compte;

« **position en cours de couverture** » – position en cours considérée par les membres compensateurs comme admissible pour réduire le risque de marché d’un compte-client individuel ou d’un compte non-firme de teneur de marché;

« **position levée** » – position d’un membre compensateur dans tout compte à l’égard d’options qu’il a levées par rapport à ce compte;

« **position mixte** » :

- a) soit le cas où un compte-client d’un membre compensateur comporte une position vendeur et une position acheteur sur une même classe d’options;

- b) soit le cas où un compte-client d'un membre compensateur comporte une position acheteur et une position vendeur de contrats à terme;

« **position vendeur** » – l'obligation contractée par un membre compensateur comme suit :

- a) soit en qualité de vendeur d'une ou de plusieurs options d'une même série d'options;
- b) soit en qualité de vendeur d'un ou de plusieurs contrats à terme d'une même série de contrats à terme;
- c) soit en qualité de vendeur d'un instrument du marché hors cote;

« **pouvoir de redressement** » – s'entend au sens attribué à ce terme au paragraphe A-1001 1);

« **président** » – personne désignée par le Conseil comme chef de la direction et directeur administratif de la Société;

« **prime quotidienne nette** » – lorsqu'elle s'applique à un compte d'un membre compensateur pour toute heure de règlement, montant net exigible par la Société ou de la Société à l'heure de règlement relativement à toutes les opérations boursières sur options du membre compensateur portées à ce compte en qualité de membre compensateur acheteur ou de membre compensateur vendeur;

« **principe de portabilité** » - transfert des comptes de risque associés à un membre compensateur suspendu, y compris toute position maintenue dans ce compte et tout dépôt de garantie sur les produits de principaux détenus par la CDCC à l'égard de ce compte en vertu du régime MBC, à un membre compensateur receveur tel que prévu à l'alinéa A-401 3) b) des règles. Le transfert selon le principe de la portabilité fait partie des outils de réduction des risques visant à protéger les actifs financiers et les positions des clients des membres compensateurs tel qu'envisagé dans le manuel de défaut;

« **prix à terme** » – le prix extrait de la courbe des cours à terme et utilisé dans le calcul quotidien de l'évaluation à la valeur marchande et dans le processus de calcul de la marge, tel que décrit à l'article D-202;

« **prix de levée** » – prix fixé par quotité de négociation auquel le bien sous-jacent peut être acheté (dans le cas d'une option d'achat) ou vendu (dans le cas d'une option de vente) au moment de la levée d'une option, parfois désigné par prix d'exercice;

« **prix de l'opération** » – prix d'un contrat à terme convenu entre les parties au moment où le contrat est négocié en bourse;

« **prix de l'option** » – prix d'une série d'options rendu public par la bourse à la fin d'un jour ouvrable;

« **prix de l'option IMHC** » – prix de la série d'options établi par la Société conformément à la méthodologie énoncée dans le manuel des risques;

« **prix de référence** » – prix déterminé par la Société conformément à l'article D-201;

« **prix de règlement** » – prix officiel d'un contrat à terme à la clôture d'une séance de négociation et déterminé conformément aux dispositions de l'article C-301;

« **processus de redressement** » – s’entend au sens attribué à ce terme à l’article A-1003;

« **procédure d’intervention** » – s’entend au sens attribué à cette expression à la section 11 du manuel des opérations;

« **procédures en insolvabilité** » – s’entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 3);

« **produits principaux** » – opérations sur contrats à terme, sur options, sur titres à revenu fixe et sur IMHC, sauf les opérations de swap pour compte propre, ou tout autre produit désigné comme tel par la Société;

« **promoteur du régime** » – entité qui a mis en place et qui maintient un régime de retraite agréé;

« **quantité de référence** » – taille de l’opération IMHC exprimée directement ou en fonction du nombre de contrats sous-jacents à l’opération IMHC;

« **quotité de négociation** » – à l’égard de toute série de contrats à terme et série d’options ou de tout IMHC s’entend du nombre d’unités de biens sous-jacents désigné par la Société et la bourse où l’instrument dérivé est négocié (le cas échéant) comme étant le nombre d’unités de biens assujettis à un même contrat de contrat à terme ou d’option;

« **rapport d’activité consolidé** » – rapport quotidien faisant état de toutes les opérations sur options, sur contrats à terme et sur IMHC et de toutes les opérations de swap pour compte propre;

« **rapport d’activité consolidé détaillé sur les contrats à terme** » – rapport généré quotidiennement par la Société comprenant la position globale de contrats à terme détenue par un membre compensateur et qui indique également le règlement des gains et pertes du membre compensateur pour la journée;

« **rapport d’activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires** » – rapport généré quotidiennement par la Société comprenant la position globale détenue par un membre compensateur dans chacun de ses comptes auxiliaires et qui indique également le règlement des gains et pertes relativement à chaque compte auxiliaire pour la journée;

« **rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes** » – ensemble des documents exigés aux termes des règles applicables de l’OCRI;

« **ratio en vigueur** » – s’entend au sens attribué à cette expression à l’article A-1B08;

« **récépissé de dépôt** » – un récépissé d’entiercement d’option de vente, un dépôt du bien sous-jacent d’une option d’achat ou un dépôt du bien sous-jacent d’un contrat à terme;

« **récépissé d’entiercement d’option de vente** » – récépissé, dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé attestant qu’il détient le montant du prix de levée d’une option de vente en espèces pour le compte d’un membre compensateur ou d’un client de celui-ci, en fiducie pour la Société;

« **receveur de titres** » – membre compensateur envers lequel la Société a une exigence de livraison nette à l’égard d’un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 3) ou à l’alinéa A-801 2) d) ou une exigence de livraison brute à l’égard d’un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 6), selon le cas;

« **réduction des montants de distribution** » ou « **RMD** » – s’entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-1005 1);

« **régime MBC** » ou « **régime fondé sur les marges brutes des clients** » – régime qui s’applique à toutes les positions en cours sur contrat à terme et sur option sur contrat à terme et qui concerne l’exigence de marge relative aux produits principaux correspondante dans les comptes-client et les comptes non-firme de teneur de marché. Ainsi, la marge est calculée conformément à la règle A-7, Marges, et à la méthode décrite dans le manuel des risques. Le régime MBC exclura les positions en cours de couverture et les positions vendeur sur contrat à terme ou sur option pour lesquelles le membre compensateur aura déposé des titres sous forme de dépôts spécifiques conformément aux articles A-212 et A-706 des règles;

« **régime non-MBC** » ou « **régime non fondé sur les marges brutes des clients** » – régime qui s’applique à tous les comptes qui ne sont pas assujettis au régime MBC ou les comptes firme;

« **registre** » – tout registre désigné par la Société qui, aux fins de la compensation de contrats à terme sur unités d’équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique, a été établi afin d’assurer une comptabilité précise de la détention, du transfert, de l’acquisition, du retour, de l’annulation et du remplacement des unités d’équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e);

« **règlement des gains et pertes** » – règlement, à la Société, des gains et pertes enregistrés sur les positions en cours à l’égard de contrats à terme, conformément aux dispositions de l’article C-302;

« **règlements** » – règlements de la Société qui peuvent être modifiés de temps à autre;

« **règles** » ou « **présentes règles** » – les règles de la Société et le manuel des opérations, tel que ces règles et ce manuel peuvent de temps à autre être modifiés, changés, complétés ou remplacés, en totalité ou en partie;

« **Règles de la CDS à l’intention des adhérents** » – règles et procédures établies par CDS pouvant de temps à autre être modifiées, changées, complétées ou remplacées, en totalité ou en partie;

« **relevé quotidien des opérations sur options** » – rapport généré par la Société indiquant la prime nette à payer ou à recevoir;

« **représentant autorisé** » – personne à l’égard de laquelle le membre compensateur a déposé une attestation de compétence conformément à l’article A-202;

« **revenu du coupon** » – s’entend au sens attribué à cette expression à l’article D-601;

« **risque de crédit résiduel à découvert** » ou « **RCRD** » – montant de risque à découvert établi par la Société selon le modèle de marge initiale de base, conformément aux modalités décrites au manuel des risques, qui découle de l’estimation de la perte que pourrait subir la Société en cas de situations de marché extrêmes, mais plausibles examinées dans le cadre de tests de tension rigoureux. Le RCRD représente le plus important risque à découvert généré par un membre compensateur et des entités du même groupe que lui (à l’exclusion des membres compensateurs à responsabilité limitée);

« **SEC** » – la Securities and Exchange Commission des États-Unis;

« **séquence de défaillance** » – séquence établie dans le manuel de défaut pour l'application des ressources financières dont peut se prévaloir la Société durant une période de gestion de défaut;

« **série de contrats à terme** » – tous les contrats à terme de la même classe portant sur la même quantité d'un bien sous-jacent et ayant le même mois de livraison;

« **série d'options** » – toutes les options de la même classe, de même type, portant sur la même quantité d'un bien sous-jacent, ayant le même prix de levée et la même date d'échéance;

« **seuil de couverture selon le principe de portabilité** » – limite d'exposition à un risque évaluée par la CDCC qui sert à comparer la garantie de marge initiale de base selon le principe de portabilité d'un compte de risque de client individuel avant l'abandon du processus de transfert selon le principe de portabilité;

« **seuil minimum** » – quantité à partir de laquelle il est possible de compenser un IMHC (autre qu'une opération de swap pour compte propre);

« **Société** » ou « **CDCC** » – la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés;

« **sommaire quotidien des règlements** » – le sommaire désigné comme tel par la Société, de la façon décrite dans le manuel des opérations;

« **sous-jacent applicable** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-801.

« **style d'option** » – classification d'une option comme étant soit une option américaine, soit une option européenne (les chapitres A et B des présentes règles s'appliquent aux deux styles d'options sauf indication contraire);

« **taux CORRA** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« **teneur de marché** » – personne qui a été autorisée par la bourse sur laquelle elle négocie à effectuer des opérations pour son propre compte ou pour le compte du membre de la bourse ou du non-membre qui l'emploie, ou pour qui elle agit en qualité de mandataire dans les opérations sur options ou sur contrats à terme; la présente définition englobe également un négociateur de contrats à terme, un négociateur d'options, un membre négociateur, un mainteneur de marché et un spécialiste de marché;

« **titre** » – s'entend d'un document :

- a) qui est émis au porteur, à ordre ou sous forme nominative;
- b) du genre de ceux qui sont habituellement négociés sur les bourses ou les marchés, ou qui sont généralement reconnus dans les secteurs où ils sont émis ou utilisés comme véhicule de placement;
- c) d'une catégorie ou série ou, selon ses modalités, qui peut être divisé en catégories ou en séries de documents;
- d) qui atteste d'une action, d'une participation ou d'un autre intérêt dans des biens ou dans une entreprise ou qui atteste d'une obligation de l'émetteur;

ce terme vise également un document, qui n'est pas attesté par un certificat, dont l'émission et le transfert sont inscrits dans des registres tenus à cette fin par l'émetteur ou en son nom;

« **titre acceptable** » – titre que la Société détermine comme acceptable aux fins de compensation des opérations sur titres à revenu fixe et des contrats à terme dont le titre livrable est un titre à revenu fixe;

« **titre de créance** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-707 2);

« **titres négociés en bourse** » – titres qui respectent certains critères d'admissibilité définis par la Société dans le manuel des risques.;

« **traitements approuvés** » – toute fonction de CDCS visant le traitement des opérations aux fins de compensation par la Société. La CDCC peut offrir plus d'un traitement approuvé à l'égard de tout service de compensation;

« **tranche** » – la partie du fonds de compensation et du fonds de liquidité supplémentaire, selon le cas, liée aux activités principales et aux opérations de swap pour compte propre;

« **tranche relative aux produits principaux** » – relativement au fonds de compensation et au fonds de liquidité supplémentaire, la tranche de chacun de ces fonds qui est établie et maintenue en ce qui concerne les produits principaux;

« **tranche relative aux swaps** » – relativement au fonds de compensation et au fonds de liquidité supplémentaire, la tranche de chacun de ces fonds qui est établie et maintenue en ce qui concerne les opérations de swap pour compte propre;

« **transmission de confirmation** » – transmission électronique effectuée par un membre compensateur à la Société, confirmant que le relevé d'échéance décrit à l'article B-307 a été accepté;

« **types d'instruments acceptables** » ou « **IMHC acceptables** » – instruments du marché hors cote et opérations de swap pour compte propre qui sont déterminés comme acceptables pour compensation par la Société;

« **type de produit** » – attribut d'un IMHC qui décrit les droits et obligations des contreparties qui prennent part à l'opération en ce qui a trait aux flux monétaires;

« **type d'option** » – option de vente ou option d'achat;

« **urgence** » ☐ situation ayant une incidence importante sur les activités de la Société découlant de :

i) notamment une émeute, une guerre ou des hostilités déclarées entre des nations, des troubles publics, des cas de force majeure, des incendies, des accidents, des grèves, des tremblements de terre, des conflits de travail, l'absence de facilités de transport, l'incapacité d'obtenir des matériaux, l'impossibilité ou le défaut d'obtenir une quantité suffisante d'énergie, de gaz ou de combustible, la défaillance des ordinateurs (attribuable à un problème mécanique ou résultant d'une mauvaise utilisation), le mauvais fonctionnement ou l'indisponibilité d'un système de paiement, d'un système informatique, d'un système de virement télégraphique ou d'un système de transfert d'une banque ou des restrictions applicables à un tel système, et toute autre cause d'incapacité qui est indépendante de la volonté de la Société; ii) toute mesure prise par le Canada, un gouvernement étranger, une province, un État ou une entité ou un gouvernement local, une autorité, un organisme ou une société, et toute bourse, dépositaire officiel de

titres, gardien agréé, dépositaire agréé, gardien désigné, dépositaire désigné, centre transactionnel reconnu, centre d'échange et agent de livraison; iii) la faillite ou l'insolvabilité d'un membre compensateur ou l'imposition d'une injonction ou autre mesure restrictive par un organisme gouvernemental, un tribunal ou un arbitre à l'égard d'un membre compensateur pouvant porter atteinte à la capacité de ce membre compensateur de s'acquitter de ses obligations; iv) toute circonstance dans laquelle le membre compensateur, un dépositaire officiel de titres, un gardien agréé, un dépositaire agréé, un gardien désigné, un dépositaire désigné ou une autre entité n'a pas exécuté des obligations relatives à des contrats, est insolvable, ou se trouve dans une situation financière ou opérationnelle ou exerce ses activités de telle sorte que cette entité ne puisse continuer de faire affaire sans mettre en jeu la sécurité des éléments d'actif de la Société ou de l'un de ses membres compensateurs; ou v) toute autre circonstance inhabituelle, imprévisible ou défavorable sur laquelle la Société n'a aucun contrôle;

« **valeur à l'annulation** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-1008 3);

« **valeur d'opération** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'alinéa A-409 11) b);

« **valeur de résiliation** » – montant calculé par l'agent de calcul conformément au paragraphe A-409 11);

« **valeur implicite** » – valeur calculée par l'agent de calcul conformément au paragraphe A-409 6);

« **valeur mobilière** » – se rapporte à un titre tel que défini aux présentes; « **vente initiale** » – opération boursière ayant pour effet de créer ou d'accroître une position vendeur sur la série de contrats à terme ou d'options qui fait l'objet de l'opération;

« **vente liquidative** » – opération boursière ayant pour effet de réduire ou de liquider une position acheteur sur la série de contrats à terme ou d'options qui fait l'objet de l'opération;

« **y compris** » – s'entend, lorsque cette expression est utilisée dans les présentes règles, de l'expression « sans restriction ».

Article A-1 A - ADHÉSION À LA SOCIÉTÉ

Article A-1 A01 - Admissibilité aux fins d'adhésion

a) Sous réserve de l'alinéa A-1A01 d) dans le cas d'un membre compensateur à responsabilité limitée, pour présenter une demande d'adhésion, un candidat doit être :

- i) un membre ou un participant agréé en règle auprès d'une bourse reconnue dans une province canadienne ou un courtier membre en règle auprès de l'OCRI; ou
- ii) une banque ou une banque étrangère autorisée assujettie à la *Loi sur les banques* (Canada), telle qu'elle est modifiée de temps à autre; ou
- iii) une institution financière qui est :

A) une coopérative de services financiers réglementée en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (Québec); ou

B) une centrale de caisses de crédit ou une coopérative de crédit centrale qui est constituée et réglementée en vertu des lois du Canada ou de lois provinciales;

et dont l'un des buts principaux est de fournir un soutien de trésorerie aux coopératives de crédit ou aux coopératives de services financiers locales.

b) Pour présenter une demande d'adhésion à titre de membre compensateur de swaps, le candidat doit :

i) être en règle en vertu de chaque régime réglementaire auquel il est assujéti et remplir l'un des critères d'admissibilité suivants :

A) l'un des critères d'admissibilité énoncés à l'alinéa A-1A01 a);

B) être un courtier des États-Unis;

C) être une banque des États-Unis;

D) être un courtier en swaps des États-Unis réglementé par la CFTC;

E) être un commissionnaire en contrats à terme des États-Unis;

ii) être un participant à part entière du dépositaire désigné; et

iii) soit :

A) s'il s'agit d'une personne des États-Unis, fournir une preuve satisfaisante pour la Société que le candidat a le statut de « Qualified Derivatives Dealer (QDD) » en vertu des lois fiscales fédérales des États-Unis;

B) s'il s'agit d'une personne qui n'est pas des États-Unis, fournir la preuve, à la satisfaction de la Société, que le candidat a le statut de « Qualified Derivatives Dealer (QDD) » en vertu des lois fiscales fédérales américaines ou qu'il a ou aura un « effectively connected income (ECI) » au sens des lois fiscales fédérales américaines dans le cadre d'opérations de swap pour compte propre;

c) Un candidat qui ne remplit pas les conditions d'admissibilité énoncées à l'alinéa A-1A01 a) doit remplir tous les critères supplémentaires que la Banque du Canada peut raisonnablement exiger pour évaluer les incidences de la demande.

d) Pour présenter une demande d'adhésion à titre de membre compensateur à responsabilité limitée, le candidat doit remplir les critères d'admissibilité prévus à l'article A-1B03 des présentes.

e) Un membre compensateur qui entend soumettre des options ou des contrats à terme sur actions pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.

- f) Un membre compensateur qui entend soumettre des options sur obligations et (ou) des contrats à terme d'obligations pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.
- g) Un membre compensateur qui entend soumettre des opérations IMHC réglées physiquement pour compensation par la Société doit s'assurer que son client ou lui-même est en règle et le demeure en tout temps vis-à-vis des centres d'échange ou des agents de livraison appropriés. De plus, lorsque cela est nécessaire, le membre compensateur ou son client devra s'assurer d'avoir accès à un système pour le transport physique du bien sous-jacent aux centres d'échange et/ou agents de livraison appropriés.
- h) Un membre compensateur qui entend soumettre des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) réglés physiquement pour compensation par la Société doit s'assurer qu'il et/ou son client est et demeure en tout temps en règle auprès du Registre, tel que ce terme est défini à l'article A-102 des règles.
- i) Un membre compensateur qui entend soumettre des opérations sur titres à revenu fixe pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.
- j) La Société peut, à son seul gré, renoncer aux exigences énoncées aux alinéas e), f) ou i) si le membre compensateur conclut et maintient une convention de mandat avec un intermédiaire en valeurs mobilières et participant en règle de CDS (ou le dépositaire désigné) (un « **agent de règlement** ») dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par la Société, aux termes de laquelle cette entité convient d'agir à titre de mandataire du membre compensateur aux fins de remplir les obligations de celui-ci envers la Société conformément aux dispositions des présentes règles et de la demande d'adhésion. Si un membre compensateur agit par l'intermédiaire d'un agent de règlement, la Société peut chaque année transmettre à l'agent de règlement un avis écrit (l'« **avis** ») lui enjoignant de fournir à la Société i) ses états financiers audités du dernier exercice financier ainsi que les notes afférentes au bilan pour cet exercice, ii) un rapport d'auditeurs externes portant sur le caractère approprié de son système de contrôle interne et concernant la gestion, les technologies de l'information, la négociation, les assignations, les levées, le règlement, les marges et les garanties et iii) son plan de continuité des activités et son plan de reprise après sinistre en vigueur. Si la Société demande les renseignements qui figurent aux alinéas i), ii) et iii) ci-dessus ou d'autres éléments, l'agent de règlement doit présenter ces renseignements ou ces éléments dans les délais indiqués dans l'avis.

Article A-1 A02 - Critères d'adhésion

Chaque candidat qui souhaite devenir un membre compensateur doit satisfaire aux critères qui peuvent être adoptés par le Conseil à l'occasion, dont les critères suivants :

- a) le candidat doit satisfaire aux exigences minimales en matière de résilience financière en vigueur à ce moment-là, applicables à un membre compensateur, conformément à l'article A-301 ou, dans le cas d'un candidat au titre de membre compensateur à responsabilité limitée, aux exigences minimales en matière de résilience financière applicables à l'admission à titre de membre compensateur à responsabilité limitée, conformément à l'article A-1B04;

- b) le candidat doit exercer ou projeter d'exercer des activités de compensation d'options, de contrats à terme visés par des opérations boursières ou de compensation d'opérations sur titres à revenu fixe, des opérations de swap pour compte propre ou d'autres opérations IMHC par l'intermédiaire de la Société;
- c) le candidat doit démontrer à la Société que ses installations opérationnelles et son personnel sont adéquats et que les membres de son personnel sont en nombre suffisant et ont la compétence nécessaire pour la transaction rapide et ordonnée des affaires avec la Société et d'autres membres compensateurs, et pour la conformité aux exigences prévues par les présentes règles;
- d) sauf si l'entité demande l'adhésion à titre de membre compensateur à responsabilité limitée ou de membre compensateur de swaps, le candidat a effectué, auprès de la Société, le dépôt initial à l'égard de la tranche relative aux produits principaux dans le fonds de compensation selon le montant et dans les délais prescrits par les règles et il a signé et fait parvenir à la Société une convention en la forme prescrite par le Conseil;
- e) sauf si l'entité demande l'adhésion à titre de membre compensateur à responsabilité limitée, le candidat a effectué, auprès de la Société, ses contributions de liquidité supplémentaire initiales au fonds de liquidité supplémentaire selon le montant et dans les délais prescrits par les règles et le manuel des risques;
- f) le membre compensateur de swaps a effectué auprès de la Société son dépôt initial à l'égard de la tranche relative aux swaps du fonds de compensation au montant et au moment requis par les règles et a signé et remis à la Société un contrat dans la forme exigée par le Conseil;
- g) le membre compensateur de swaps a fourni à la Société ses contributions de liquidité supplémentaire initiales à la tranche relative aux swaps du fonds de liquidité supplémentaire au montant et au moment requis par les règles;
- h) le membre compensateur de swaps ne peut soumettre des opérations de swap bilatérales aux fins de compensation que pour les personnes indiquées dans la définition de « compte propre ».

Article A-1 A03 - Procédure d'admission

Les demandes d'adhésion doivent se conformer aux conditions que le Conseil peut imposer à l'occasion quant à la forme et au contenu. Les dirigeants de la Société étudient les demandes d'adhésion et en recommandent au Conseil l'approbation ou le refus. La Société peut examiner les livres et registres de tout candidat ainsi que les installations qui sous-tendent les activités, la gestion du risque, l'infrastructure technologique, les opérations, la gouvernance d'entreprise, les actifs et les affaires internes du candidat concerné, dans tous les cas en ce qui concerne les activités de compensation envisagées par le candidat à titre de membre compensateur dans le cadre des présentes règles, en demander les pièces justificatives qu'elle juge pertinentes, ou prendre les dispositions et les moyens voulus pour vérifier l'exactitude des faits portant sur l'admissibilité du candidat, mais elle n'est pas tenue de le faire. Si les dirigeants de la Société proposent de recommander au Conseil de refuser un candidat, ils doivent d'abord informer le candidat de leur décision et des raisons qui l'ont motivée et donner à ce dernier l'occasion de se faire entendre et de présenter tout élément de preuve pour son propre compte.

Si le candidat omet de présenter une demande d'audition ou si, après l'avoir entendu, les dirigeants de la Société maintiennent leur recommandation de refuser le candidat, ces derniers doivent faire part de leur recommandation par écrit au Conseil, établissant les motifs de leur décision; copie de la recommandation en question doit être remise au candidat sur demande.

Le Conseil doit réexaminer de façon indépendante toute recommandation qui lui est soumise par les dirigeants de la Société et, si le candidat en fait la demande, lui donner une nouvelle occasion de se faire entendre et de présenter des éléments de preuve. Si le Conseil rejette la demande d'adhésion du candidat, il doit faire parvenir au candidat un avis écrit de sa décision et des raisons qui l'ont motivée.

Un candidat a le droit de présenter tout élément de preuve qu'il estime susceptible d'appuyer sa demande.

Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme portant atteinte ou tentant de porter atteinte au droit d'appel, prévu par les lois applicables, d'un candidat dont la demande d'adhésion a été rejetée.

Article A-1 A04 - Membres non conformes

- 1) Un membre compensateur qui est ou qui devient insolvable ou incapable de s'acquitter de ses obligations doit immédiatement aviser par téléphone la Société de sa situation. Cet avis doit être confirmé par le membre compensateur au moyen d'un avis écrit à la Société, transmis par télécopieur au plus tard le jour ouvrable suivant.
- 2) Un membre compensateur qui, à l'appréciation de la Société ou selon un avis donné à la Société conformément au paragraphe 1) est ou devient insolvable ou incapable de s'acquitter de ses obligations, devient un membre non conforme.
- 3) Un membre compensateur à responsabilité limitée qui ne satisfait pas le seuil minimal des exigences permanentes en matière de résilience financière prévues à l'article A-1B05 est automatiquement déclassé au statut de membre non conforme par la Société.
- 4) Sans limiter la portée de la présente règle, l'un ou l'autre des cas suivants, actuels ou prévus par la Société, constitue un motif raisonnable pour la Société de décider, à son appréciation qu'un de ses membres compensateurs est un membre non conforme :
 - a) le non-respect d'un délai, des conditions d'admissibilité, des critères ou d'autres conditions se rapportant à la demande d'adhésion ou toute autre infraction aux présentes règles;
 - b) le non-respect d'une règle d'une bourse, d'un dépositaire officiel de titres, d'un organisme d'autoréglementation ou de réglementation compétent, ou d'une autre bourse ou d'un autre organisme de compensation reconnu, désigné ou étranger qui a, de l'avis raisonnable de la Société, une incidence négative importante sur le membre compensateur ou sur la capacité de celui-ci à respecter ses obligations envers la Société;
 - c) le refus d'une demande d'adhésion, le non-respect des modalités d'adhésion ou d'une entente contractuelle ou la suspension, le retrait du statut de membre ou l'expulsion à titre de membre d'une bourse, d'un dépositaire officiel de titres, d'un organisme d'autoréglementation applicable, d'un centre d'échange et/ou d'un agent de livraison, du Registre, d'un centre

- transactionnel reconnu ou d'une autre bourse ou d'un autre organisme de compensation reconnu, désigné ou étranger;
- d) le refus d'un permis, le non-respect des modalités d'un permis ou le retrait ou la suspension de ce permis par un organisme de réglementation qui a, de l'avis raisonnable de la Société, une incidence négative importante sur le membre compensateur ou sur la capacité de celui-ci à respecter ses obligations envers la Société;
 - e) une poursuite envisagée, éventuelle ou actuelle par un État, un organisme de réglementation, un tribunal ou un organisme administratif contre le membre compensateur ou à l'égard de celui-ci aux termes des dispositions ou de l'application d'une loi ou d'un règlement qui a, de l'avis raisonnable de la Société, une incidence négative importante sur le membre compensateur ou sur la capacité de celui-ci à respecter ses obligations envers la Société;
 - f) l'inexécution d'un paiement, d'un dépôt, d'une contribution, d'une livraison ou l'acceptation d'une livraison exigé ou devant être effectué dans le cadre de la demande d'adhésion ou des présentes règles;
 - g) la présentation, réalisation ou approbation d'une ordonnance, d'un arrangement, d'une proposition, d'une saisie ou d'une mesure d'exécution dans un territoire par ou devant un tribunal compétent, un État ou un organisme de réglementation relativement à la cessation, à la faillite, à l'insolvabilité ou à la liquidation du membre compensateur ou à la nomination d'un administrateur successoral, d'un séquestre-gérant, d'un fiduciaire ou d'une personne ayant des pouvoirs semblables à l'égard du membre compensateur;
 - h) la décision par la Société pour des motifs raisonnables que le membre compensateur est dans une situation financière ou opérationnelle telle que le maintien de son statut de membre compensateur en règle pourrait porter atteinte aux intérêts de la Société ou d'autres membres compensateurs;
 - i) l'une des conditions établies aux alinéas (a) à (h) s'applique à une entité du même groupe qu'un membre compensateur, ayant, suivant l'appréciation raisonnable de la Société, une incidence importante sur la situation financière du membre compensateur;
 - j) toute autre situation qui a, de l'avis raisonnable du Conseil ou, si les délais ne permettent pas au Conseil de prendre des mesures, de l'avis raisonnable de la Société, une incidence négative importante sur le membre compensateur ou sur la capacité de celui-ci à respecter ses obligations envers la Société.
- 5) Si un membre compensateur est en retard de paiement à l'heure de règlement, la Société imposera des amendes et pourra considérer le membre compensateur comme membre non conforme, conformément aux dispositions de la section 7 du manuel des opérations. De plus, le Conseil pourra prendre les mesures disciplinaires prévues à la règle A-5 à l'endroit du membre non conforme.
- 6) Malgré toute disposition contraire du paragraphe A-1A04 4), a) si le membre compensateur omet un paiement, un dépôt, une livraison ou l'acceptation d'une livraison exigé ou devant être effectué conformément aux présentes règles, b) si la procédure d'intervention s'applique à cette omission et c) si le membre compensateur a dûment informé la Société, de la manière prévue par la section 11 du manuel des opérations, la Société peut, sous réserve du respect de la procédure d'intervention et d'une

notification préalable donnée à la Banque du Canada, décider que le membre compensateur est un membre non conforme.

- 7) À moins qu'elle n'ait été avisée conformément au paragraphe 1), la Société doit aviser le membre compensateur, par écrit ou par téléphone, lorsque celui-ci est devenu un membre non conforme. Avant de procéder, la Société engagera des consultations avec la Banque du Canada au sujet d'un membre compensateur qui pourrait être touché par un décret en vertu du paragraphe 39.13(1) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou des entités du même groupe que ce membre compensateur. La Société peut aussi, à sa seule discrétion, en aviser le Conseil, tous les membres compensateurs, les bourses ainsi que l'organisme d'autoréglementation ou de réglementation applicable du membre compensateur, l'organisme de réglementation de la Société et les autres entités que la Société peut juger approprié d'informer.
- 8) La Société peut rétablir le statut d'un membre non conforme à celui de membre compensateur en règle si le membre compensateur règle, à la satisfaction de la Société, la ou les questions qui ont mené au statut de membre non conforme.

Article A-1 A05 - Suspension

- 1) Le Conseil peut suspendre un membre non conforme si elle juge que la suspension peut protéger l'intégrité du marché.
- 2) Dans le cas d'une telle suspension, la Société cesse d'agir au nom du membre non conforme qui a été suspendu.
- 3) La suspension peut être totale ou viser une fonction relativement à un titre ou à une catégorie de titres en particulier, à une opération ou une série d'opérations précises ou à des titres ou à des opérations en général. La suspension peut être limitée à un endroit ou à un bureau en particulier du membre non conforme.
- 4) Le Conseil peut lever la suspension du membre non conforme si la Société, à sa seule appréciation, juge que le membre non conforme a remédié à la situation à l'origine de sa suspension par la Société d'une manière telle qu'il est peu probable que cette situation se reproduise.
- 5) Le membre non conforme qui est suspendu demeure responsable envers la Société, de toutes les obligations et de tous les frais et débours, notamment les marges, dont les appels de marge qui surviennent avant ou après la suspension, et des autres exigences qui découlent de ses positions ou qui y ont trait, et apporte à la Société son entière collaboration quant à toutes les questions qui découlent du règlement de ces positions ou de leur négociation ou qui y ont trait.

Article A-1 A06 - Avis de suspension à l'intention des membres compensateurs

Si un membre non conforme est suspendu, la Société doit en aviser tous les membres compensateurs, les bourses ainsi que l'organisme d'autoréglementation ou l'organisme de réglementation applicable du membre non conforme suspendu, l'organisme de réglementation de la Société et les autres entités que la Société peut juger appropriées. Cet avis doit indiquer, en termes généraux, comment les opérations boursières en cours, les positions en cours, les avis de levée ou les avis livraison déposés, les positions levées, les positions assignées et autres affaires en cours seront touchés, quelles mesures doivent être

prises à leur égard et le droit du membre non conforme suspendu d'en appeler de cette suspension devant le Conseil.

Article A-1 A07 - Appel de la suspension

Un membre non conforme qui est suspendu conformément à l'article A-1A05 recevra de la Société un rapport écrit énonçant les motifs de la suspension et aura le droit d'interjeter appel de la suspension dans les dix jours ouvrables de la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

Lorsqu'un membre non conforme suspendu interjette appel de sa suspension, le Conseil doit lui donner l'occasion de se faire entendre le plus rapidement possible et, dans tous les cas, au plus tard dans les 14 jours qui suivent le dépôt de l'avis d'appel.

L'appelant doit être avisé du jour, de l'heure et du lieu de l'audition de l'appel au moins trois jours ouvrables avant la date fixée. Au moment de l'audition, l'appelant doit avoir l'occasion de se faire entendre et de déposer des preuves pour son propre compte et il peut, s'il le désire, être représenté par un avocat. Aussitôt que possible après l'audition, le Conseil doit, par le vote majoritaire de ses membres, confirmer ou infirmer la suspension et demander au secrétaire de la Société d'aviser par écrit l'appelant de la décision qui a été rendue; si la suspension est maintenue, l'appelant doit recevoir, par écrit, les motifs de la décision.

L'interjection d'un appel de la suspension n'invalide pas ni ne reporte d'aucune façon les effets de la suspension portée en appel. L'annulation de la suspension n'invalide pas les mesures prises par la Société avant l'annulation ni ne porte atteinte aux droits conférés à une personne par suite de ces mesures.

Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte ou de tenter de porter atteinte au droit d'un membre compensateur dont la suspension a été confirmée par le Conseil de se prévaloir du droit d'appel qui lui est dévolu par le droit applicable.

Article A-1 A08 - Retrait du statut de membre compensateur

- 1) Le Conseil décide, lors de sa réunion qui suit le mois civil au cours duquel le membre non conforme est suspendu, ou, si un appel est entendu conformément à l'article A-1A07, lors de sa réunion qui suit le mois civil au cours duquel le Conseil a confirmé la suspension, de lever la suspension ou de retirer au membre non conforme suspendu son statut de membre compensateur.
- 2) Le membre non conforme doit avoir l'occasion de se faire entendre par le Conseil avant que son statut de membre compensateur lui soit retiré.
- 3) La Société doit, quinze jours ouvrables avant la tenue de la réunion du Conseil au cours de laquelle le retrait du statut de membre compensateur d'un membre non conforme suspendu doit être examiné, lui donner un avis écrit de la tenue de la réunion et un résumé des motifs du retrait proposé.
- 4) Un comité du Conseil ne peut exercer les pouvoirs du Conseil prévus par la présente règle A-1A, et le Conseil et le membre non conforme suspendu peuvent convenir, d'un commun accord, d'un changement apporté à cet avis et à la date de la réunion.
- 5) Le membre non conforme suspendu cesse d'être un membre compensateur à compter de la date et de l'heure indiquées dans la décision écrite du Conseil.

- 6) La Société doit aviser les organismes de réglementation dont elle relève si une réunion du Conseil est convoquée en vue d'autoriser le retrait du statut de membre compensateur à un membre non conforme suspendu.
- 7) La Société doit informer rapidement les autres membres compensateurs, les bourses ainsi que l'organisme d'autoréglementation ou l'organisme de réglementation applicable du membre non conforme suspendu, l'organisme de réglementation de la Société et les autres entités que la Société peut juger appropriées, que le Conseil a retiré le statut de membre compensateur à ce membre non conforme suspendu, en leur indiquant la date de prise d'effet du retrait.

Article A-1 A09 - Retrait volontaire

- 1) Un membre compensateur peut en tout temps aviser la Société de son intention de se retirer à titre de membre compensateur de la Société en lui faisant parvenir un préavis écrit d'au moins 30 jours. Il cesse d'être un membre compensateur à la plus éloignée des dates suivantes : a) la date d'échéance de la période de préavis, b) la date, déterminée par la Société, à laquelle il a satisfait toutes ses obligations envers la Société et toute exigence applicable relative à son retrait, y compris la liquidation de la totalité de ses positions en cours et le respect de toute obligation liée à cette liquidation, ou c) la date à laquelle la Société accepte le retrait.
- 2) Si le retrait d'un membre compensateur devait prendre effet alors qu'une période de gestion de défaut est en cours, ce retrait ne prend pas effet et doit être reporté jusqu'à la fin de la période de gestion de défaut, et le membre compensateur cesse d'être un membre compensateur à la date, déterminée par la Société, à laquelle le membre compensateur a satisfait à toutes ses obligations envers la Société, ou à la date à laquelle la Société accepte le retrait.
- 3) Malgré les dispositions du paragraphe A-1A09 2), durant la période de préavis prévue au paragraphe A-1A09 1), le membre compensateur sera responsable envers la Société :
 - a) des obligations qui découlent de toutes les périodes de gestion de défaut lancées durant la période de préavis prévue au paragraphe A-1A09 1), pendant que le membre compensateur détient des positions en cours;
 - b) une fois que la totalité des positions du membre compensateur ont été liquidées, des obligations qui découlent d'une (1) période de gestion de défaut lancée après cette liquidation durant la période de préavis prévue au paragraphe A-1A09 1).
- 4) La Société informe tous les membres compensateurs lorsqu'elle reçoit un avis de retrait conformément au paragraphe A-1A09 1).
- 5) Lorsqu'elle reçoit un avis de retrait d'un membre non conforme conformément au paragraphe A-1A09 1), la Société doit en informer rapidement le Conseil, tous les membres compensateurs, les bourses, l'organisme d'autoréglementation ou l'organisme ayant compétence sur les activités du membre non conforme, tout organisme de réglementation ayant compétence sur les activités de la Société et toute autre entité ou tout autre organisme que la Société juge appropriés.

Article A-1 A10 - Transfert/maintien des obligations

- 1) Un membre compensateur ne peut attribuer ni transférer des droits ou obligations aux termes d'une opération confirmée en son nom, sauf disposition contraire expresse prévue dans les présentes règles ou avec le consentement préalable de la Société, à sa discrétion exclusive.
- 2) Les responsabilités et obligations d'un membre compensateur envers la Société et d'autres membres compensateurs de celle-ci, et de la Société et d'autres membres compensateurs de celle-ci envers le membre compensateur, qui découlent de son statut de membre compensateur, continuent d'avoir effet malgré la suspension ou le retrait de son statut de membre compensateur, comme si celui-ci était encore membre compensateur.
- 3) Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme portant atteinte ou tentant de porter atteinte au droit d'appel, prévu par les lois applicables, d'un membre non conforme qui a été suspendu ou qui s'est fait retirer son statut de membre compensateur.

Article A-1 A11 - Rétablissement du statut de membre compensateur

- 1) Un membre compensateur qui s'est retiré comme membre compensateur ou qui s'est fait retirer son statut de membre compensateur peut en tout temps demander au Conseil de rétablir son statut de membre compensateur à condition, s'il est admissible à titre de membre compensateur à ce moment-là, de présenter une nouvelle demande d'adhésion, de payer les droits d'adhésion ou de rétablissement fixés par le Conseil, de satisfaire aux normes et aux critères d'adhésion, de faire la preuve, à la satisfaction du Conseil, qu'il s'est acquitté de ses obligations et de ses dettes envers la Société et les autres membres compensateurs, et de voir sa demande d'adhésion acceptée par le Conseil.
- 2) Le Conseil peut, à sa seule appréciation et selon les modalités établies par le Conseil, approuver ou rejeter la nouvelle demande d'adhésion présentée par un membre compensateur qui s'est retiré à ce titre ou dont le statut de membre compensateur a été retiré. Les comités du Conseil ne sont pas habilités à exercer les pouvoirs du Conseil prévus par la présente règle A-1A.

Règle A-1 B - ADHÉSION DES MEMBRES COMPENSATEURS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Article A-1 B01 - Éléments essentiels du statut de membre compensateur à responsabilité limitée

- 1) Absence de contribution au fonds de compensation

Sous réserve des lois applicables, un membre compensateur à responsabilité limitée n'est pas tenu d'effectuer de dépôt ou de contribution au fonds de compensation ni de fournir à la Société d'autre type de garantie ou de dépôt de garantie qui pourrait être réalisé, affecté ou utilisé par la Société relativement à l'omission d'un autre membre compensateur de régler ou de respecter l'ensemble de ses obligations envers elle.

2) Absence d'obligation découlant du défaut d'un autre membre compensateur

Sous réserve des lois applicables et de l'article A-1005, les membres compensateurs à responsabilité limitée n'assument aucune obligation liée à l'omission d'un autre membre compensateur de régler ou de respecter l'ensemble de ses obligations envers la Société

3) Absence de réduction des obligations de la Société

Sous réserve des lois applicables et de l'article A-1005, la Société n'est pas habilitée à réduire ou à mettre fin à ses obligations envers les membres compensateurs à responsabilité limitée liées à l'omission d'un autre membre compensateur de régler ou de respecter l'ensemble de ses obligations envers la Société.

Plus précisément, les membres compensateurs ne sont pas soumis aux pouvoirs de redressement auxquels la Société pourrait recourir relativement à l'omission d'un autre membre compensateur de régler ou de respecter l'ensemble de ses obligations envers elle ou dans le cadre d'un processus de redressement, à l'exception des cas où la Société exerce son pouvoir de réduction des montants de distribution conformément à l'article A-1005. Ce qui précède n'empêche pas un membre compensateur de prendre part volontairement i) à toute enchère tenue par la Société relative à l'omission d'un autre membre compensateur de régler ou de respecter l'ensemble de ses obligations envers elle ou ii) à tout exercice du pouvoir de redressement, conformément aux présentes règles.

4) Exigences de marge particulières

Un membre compensateur à responsabilité limitée doit effectuer des dépôts de garantie conformément à la règle A-1B08 et au manuel des opérations.

5) Absence de contribution au fonds de liquidité supplémentaire

Sous réserve des lois applicables, un membre compensateur à responsabilité limitée n'est pas tenu d'effectuer des contributions de liquidité supplémentaire au fonds de liquidité supplémentaire.

Article A-1 B02 - Définitions

Pour l'application des présentes règles, sauf si le contexte s'y oppose ou à moins que d'autres définitions ne soient précisées, les termes utilisés ont l'acception qui leur est attribuée à l'article A-102.

Article A-1 B03 - Admissibilité à l'adhésion des membres compensateurs à responsabilité limitée

Pour présenter une demande d'adhésion à titre de membre compensateur à responsabilité limitée, le candidat doit avoir l'intention de soumettre ses opérations sur titres à revenu fixe à la Société aux fins de compensation et sa demande d'adhésion doit préciser qu'il souhaite être admis à titre de membre compensateur à responsabilité limitée sur la base du fait qu'il est l'une des entités suivantes :

- a) un État, un organisme public d'un État, un organisme d'un État, un mandataire d'un État ou une société d'État autre que la Banque du Canada;

- b) la Banque du Canada;
- c) un régime de retraite, une caisse de retraite ou un fonds d'indemnisation sous réglementation fédérale ou provinciale dont la majeure partie des actifs sous gestion sont affectés au provisionnement d'obligations relatives à au moins un régime de retraite qui comble les besoins liés à la retraite d'employés du secteur public en général et dont la faillite, l'insolvabilité, la liquidation, la restructuration ou la nomination à son égard d'un administrateur, d'un séquestre-gérant, d'un fiduciaire ou d'une personne disposant de pouvoirs semblables à l'égard de l'entité commande la prise de mesures spéciales par un corps législatif fédéral ou provincial ou une organisation ou un organisme gouvernemental ayant compétence sur l'entité, le cas échéant, ou auquel les lois en matière de faillite et d'insolvabilité ne s'appliquent pas et dont la liquidation est assujettie aux obligations fiduciaires et légales d'un administrateur;
- d) un État, un organisme public d'un État, une société d'État ou un organisme ou un mandataire d'un État dont la majeure partie des actifs sous gestion sont affectés au provisionnement d'obligations relatives à au moins un régime de retraite, et le cas échéant, de fonds gouvernementaux, et dont la faillite, l'insolvabilité, la liquidation ou la restructuration ou la nomination à son égard d'un administrateur, d'un séquestre-gérant, d'un fiduciaire ou d'une personne disposant de pouvoirs semblables à l'égard de l'entité commande la prise de mesures spéciales par un corps législatif fédéral ou provincial ou une organisation ou un organisme gouvernemental ayant compétence sur l'entité, le cas échéant.

Article A-1 B04 - Critères d'adhésion des membres compensateurs à responsabilité limitée

Chaque candidat au statut de membre compensateur à responsabilité limitée, à l'exception de la Banque du Canada, doit satisfaire aux critères adoptés par le Conseil de temps à autre, notamment les critères suivants au moment de sa demande :

- a) le candidat doit s'être vu attribuer une note en vigueur par au moins deux agences de notation désignées (les « **notes d'admissibilité désignée** ») qui n'est pas inférieure :
 - i) dans le cas d'un candidat précisant qu'il veut être admis à titre de membre compensateur à responsabilité limitée sur la base des exigences relatives à l'adhésion prévues au paragraphe A-1B03 a) ci-dessus, à la note attribuée à l'État compétent du candidat et aux notes qui figurent dans la colonne **Option A** ci-après;
 - ii) dans le cas d'un candidat précisant qu'il veut être admis à titre de membre compensateur sur la base des exigences relatives à l'adhésion prévues aux paragraphes A-1B03 c) ou d) ci-dessus, aux notes qui figurent dans la colonne **Option B** ci-après.

Agence de notation désignée	Option A	Option B
DBRS Limited	A (faible)	AA
Fitch Inc.	A-	AA

Moody's Canada Inc.	A3	Aa2
Standard & Poor's Rating Services (Canada)	A-	AA

- b) les agences de notation désignées indiquées au paragraphe A-1B04 a) ci-dessus ou les membres de leur groupe respectif n'ont pas annoncé que la note en vigueur du membre compensateur à responsabilité limitée pourrait être abaissée sous la note d'admissibilité désignée applicable;
- c) le candidat a l'intention d'effectuer la compensation de titres à revenu fixe au moyen des installations de la Société;
- d) le candidat démontre à la Société :
 - i) qu'il est suffisamment actif sur les marchés canadiens des pensions sur titres et des opérations d'achat ou de vente d'obligations au comptant;
 - ii) qu'il effectue l'exécution directement sur le marché canadien des pensions sur titres de façon continue depuis au moins trois ans au moment de sa demande d'adhésion à la Société;
 - iii) qu'il est actuellement partie à des conventions-cadres d'opérations de pension sur titres sous une forme normalisée que la Société juge acceptable dans le cadre desquelles il s'engage à conclure des opérations de pension sur titres sur le marché canadien avec au moins trois autres membres compensateurs qui compensent activement des opérations sur titres à revenu fixe au moyen des installations de la Société;
 - iv) qu'il dispose d'installations opérationnelles, notamment des capacités techniques appropriées permettant de compenser des opérations sur titres à revenu fixe auprès de la Société, et que les membres de son personnel sont en nombre suffisant et ont la compétence nécessaire pour assurer l'exécution rapide et ordonnée des affaires avec la Société et les autres membres compensateurs de titres à revenu fixe ainsi que la conformité aux exigences prévues aux présentes règles;
 - v) qu'il a la qualité, les pouvoirs et l'autorité requis pour signer et remettre la demande d'adhésion à titre de membre compensateur à responsabilité limitée et respecter ses obligations envers la Société en application des présentes règles;
 - vi) qu'il a la capacité, les pouvoirs et l'autorité requis pour accorder à la Société une hypothèque de premier rang, un privilège, une sûreté et une hypothèque sur ses garanties afin d'assurer le respect de ses obligations envers la Société conformément aux présentes règles;
- e) si la Société l'exige, le candidat fait en sorte que son avocat lui transmette un avis dont le fond et la forme la satisfont concernant la compensation et la solvabilité dans le contexte des opérations sur titres à revenu fixe qu'il envisage;

- f) le candidat établit de saines pratiques de gouvernance, une structure organisationnelle efficiente, des pratiques et des procédures de gestion prudente des portefeuilles et du risque, un profil de risque et d'autres éléments et facteurs qui démontrent, de l'avis de la Société, l'acceptabilité du candidat à titre de membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe de sorte que l'admission du candidat n'expose pas la Société, d'autres membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou la stabilité du système de compensation des titres à revenu fixe de la Société à un risque excessif;
- g) la Société peut à son gré renoncer aux exigences énoncées aux paragraphes A-1B04 a) et b) ci-dessus si, au moment du dépôt de la demande d'adhésion de l'entité auprès de la Société, le membre compensateur à responsabilité limitée conclut une entente établie et acceptée par écrit par la Société avec celle-ci qui établit i) tout paramètre de résilience financière acceptable pour la Société (un « **paramètre substitutif** », ii) le seuil minimal du paramètre de substitutif exigé par la Société pour l'admission de l'entité à titre de membre compensateur à responsabilité limitée, conformément à l'article A-1B04 (un « **paramètre substitutif lié à l'admissibilité** ») et iii) le seuil minimal du paramètre substitutif que doit continuer de respecter le membre compensateur à responsabilité limitée, conformément à l'article A-1B05 (un « **paramètre substitutif lié au maintien de l'admissibilité** », et si cette entente satisfait la Société sur le fond et la forme.

Article A-1 B05 - Exigences permanentes en matière de résilience financière

À l'exception de la Banque du Canada, le membre compensateur à responsabilité limitée a l'obligation :

- 1) sous réserve du paragraphe A-1B05 2) ci-dessous, d'avoir une note en vigueur attribuée par au moins une agence de notation désignée qui n'est pas inférieure aux notes indiquées ci-après (la « **note de maintien de l'admissibilité** ») :
- a) dans le cas d'un membre compensateur à responsabilité limitée admis sur la base des exigences liées à l'adhésion prévues au paragraphe A-1B03 a) ci-dessus, les notes indiquées dans la colonne Option A ci-après;
- b) dans le cas d'un membre compensateur à responsabilité limitée admis sur la base des exigences liées à l'adhésion prévues aux paragraphes A-1B03 c) ou d) ci-dessus, les notes indiquées dans la colonne Option B ci-après.

Agence de notation désignée	Option A	Option B
DBRS Limited	BBB	A
Fitch Inc.	BBB	A
Moody's Canada Inc.	Baa2	A2
Standard & Poor's Rating Services (Canada)	BBB	A

Dans chaque cas, l'agence de notation désignée ou les membres de son groupe ne doivent pas avoir annoncé que la note en vigueur du membre compensateur à responsabilité limitée pourrait être abaissée sous la note d'admissibilité désignée applicable.

- 2) Dans le cas du membre compensateur à responsabilité limitée à l'égard duquel un paramètre substitutif a été établi conformément au paragraphe A-1B04 g), de maintenir le paramètre substitutif au niveau établi comme étant acceptable par la Société au moment du dépôt de la demande d'adhésion.

Article A-1 B06 - Contrôle diligent

En plus des pouvoirs prévus aux articles A-304 et A-305, la Société a le droit d'examiner au moins chaque année la situation financière (notamment les livres et les registres), les activités, la gestion du risque, l'infrastructure technologique, les opérations, la gouvernance d'entreprise, les actifs et les affaires internes d'un membre compensateur à responsabilité limitée et pourrait exiger qu'un représentant compétent de celui-ci réponde à toute question qu'elle juge raisonnablement nécessaire pour évaluer le maintien de sa conformité aux présentes règles.

Article A-1 B07 - Suivi continu des membres compensateurs à responsabilité limitée

- 1) Si la Société détermine, d'après un préavis suivant l'article A-303, un dépôt suivant l'article A-304 ou A-305, un examen général ou spécial suivant les articles A-306 ou A-1B06, ou d'après toute autre information donnée ou obtenue par celui-ci, notamment venant du membre compensateur à responsabilité limitée et conformément aux présentes règles, qu'un membre compensateur à responsabilité limitée ne maintient pas une note en vigueur attribuée par au moins deux agences de notation désignées distinctes qui est égale ou supérieure à la note d'admissibilité désignée ou, le cas échéant, ne respecte pas le paramètre substitutif lié à l'admissibilité, la Société peut prendre les mesures suivantes :
 - a) examiner les rapports publiés par une agence de notation désignée concernant le membre compensateur à responsabilité limitée, les entités de son groupe consolidé ou le promoteur du régime;
 - b) entamer une discussion avec le membre compensateur à responsabilité limitée afin de définir les mesures correctives que celui-ci doit prendre et, s'il y a lieu, exiger du membre compensateur à responsabilité limitée qu'il présente un plan, comprenant l'échéancier prévu pour corriger la situation;
 - c) effectuer un suivi général de la mise en œuvre du plan présenté conformément à l'alinéa A-1B07 1) b), le cas échéant;
 - d) décider et aviser le Conseil de toute mesure nécessaire ou souhaitable ou la lui recommander, selon le cas, pour protéger la Société, ses membres compensateurs ou le public;
 - e) prendre immédiatement toute mesure prévue à l'article A-1B06.

Article A-1 B08 - Marges des membres compensateurs à responsabilité limitée

- 1) Chaque jour ouvrable, avant l'heure de règlement, les membres compensateurs à responsabilité limitée effectuent le dépôt de garantie établi par la Société conformément à la règle A-7 (marges) et à la méthodologie décrite dans le manuel des risques.
- 2) À l'égard de toutes les opérations auxquelles un membre compensateur à responsabilité limitée est partie, un multiplicateur (le « **ratio en vigueur** ») établi et revu périodiquement, conformément à la méthodologie décrite dans le manuel des risques, est appliqué à la marge initiale de base relative aux produits principaux qu'est tenu de déposer le membre compensateur à responsabilité limitée conformément à la règle A-7, laquelle est calculée selon la méthodologie décrite dans le manuel des risques.

Règle A-2 - EXIGENCES DIVERSES

Article A-201 - Bureaux

Chaque membre compensateur doit tenir un bureau à un emplacement approuvé par la Société. Un représentant du membre compensateur, autorisé au nom de ce dernier à signer tous les documents et à prendre toutes les mesures nécessaires à la conduite de ses affaires avec la Société, doit être présent à ce bureau à chaque jour ouvrable (ou jour ouvrable pour les swaps, dans le cas d'un membre compensateur de swaps) et aux heures fixées à l'occasion par la Société. La candidature du représentant doit être approuvée par la Société et celui-ci doit être autorisé à agir au nom du membre compensateur par procuration écrite dans le cas d'une société de personnes, ou par résolution du Conseil dans le cas d'une société par actions. La procuration ou la résolution, selon le cas, doit être faite en la forme approuvée par la Société.

Article A-202 - Attestation de compétence

- 1) Chaque membre compensateur doit déposer auprès de la Société une liste certifiée des signatures de ses représentants (les « **représentants autorisés** ») (y compris les associés et les dirigeants) autorisés à signer des certificats, chèques, contrats, récépissés, ordres et autres documents nécessaires à la conduite de ses affaires avec la Société, ainsi qu'une copie dûment signée des procurations, résolutions ou autres documents conférant ce pouvoir.
- 2) Un membre compensateur qui a donné à une personne une procuration ou autre autorisation afin de faire affaire avec la Société doit, dès le désistement, la retraite, la démission ou le congédiement de cette personne ou la révocation de son pouvoir d'agir, en aviser immédiatement la Société par écrit.
- 3) Dans chacun des cas suivants :
 - a) un document présenté par un membre compensateur à la Société portant la signature d'un représentant autorisé; ou
 - b) des données sont transférées par voie électronique d'un membre compensateur à la Société;la Société est en droit d'admettre que la personne qui présente le document ou qui effectue le transfert électronique de données au nom du membre compensateur est dûment autorisée à cet effet.
- 4) La Société est en droit de se fier aux instructions données aux termes des présentes et d'agir conformément à celles-ci. La Société n'est pas tenue de s'assurer de l'authenticité ou de la validité d'une signature qui est présumée être celle d'un signataire autorisé du membre compensateur, ni de s'assurer qu'une personne est autorisée à effectuer un transfert électronique de données. La Société ne pourra être tenue responsable si cette signature ou ces données sont falsifiées, ne sont pas autorisées ou sont autrement nulles ou sans effet.

Article A-203 - Réception de documents

- 1) Un casier ou tout autre endroit, à l'un des bureaux de la Société (ou d'un mandataire désigné par celle-ci) doit être attribué à chaque membre compensateur, pour fins de distribution de formulaires, d'imprimés, de documents, d'avis, de relevés ou d'autres effets que la Société estime appropriés. Tout

effet déposé dans le casier d'un membre compensateur est réputé avoir été reçu par ce dernier ou cette dernière au moment du dépôt.

- 2) Chaque membre compensateur est tenu d'envoyer régulièrement un représentant autorisé à l'un des bureaux de la Société, afin d'y recevoir les chèques, mandats et autres effets déposés dans leur casier, de manière que le membre compensateur puisse s'acquitter de toutes ses charges et obligations conformément aux présentes règles.

Article A-204 - Documents et autres effets remis à la Société

Tous les rapports, documents, imprimés, relevés, avis, chèques, mandats, certificats de dépôt et autres effets devant être remis à la Société en vertu des présentes règles doivent être livrés au bureau désigné de la Société, ou à son mandataire, et ce, au moment, dans la forme et de la manière prescrits par la Société, sauf lorsque les règles le prescrivent autrement de façon expresse. Chaque effet livré à la Société doit indiquer clairement l'identité du membre compensateur qui le remet.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

- 1) Chaque membre compensateur doit s'assurer que la signature apposée sur les rapports, documents, imprimés, relevés, avis et autres pièces (que la Société peut exiger de temps à autre) remis à la Société est celle d'un représentant autorisé.
- 2) Chaque membre compensateur est lié par tous les rapports, documents, imprimés, relevés, avis et autres pièces que peut exiger la Société conformément au paragraphe 1).

Article A-205 - Registres

- 1) Chaque membre compensateur doit tenir des registres à jour, dans lesquels figurent, à l'égard de chacune de leurs opérations :
 - a) les noms des parties à l'opération;
 - b) la date de l'opération;
 - c) le nom du client;
 - d) dans le cas des contrats à terme, la classe et la série de contrats à terme, le bien sous-jacent, le nombre de contrats, le prix de chaque contrat, le mois et l'année de livraison, s'il s'agit d'un achat ou d'une vente et s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
 - e) dans le cas des options, la classe et la série d'options, le bien sous-jacent, le nombre de contrats, la prime, le prix de levée, le mois d'échéance, s'il s'agit d'un achat ou d'une vente et s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
 - f) tous les renseignements sur le client correspondant aux comptes de risque maintenus par la CDCC en vertu du régime MBC, et la preuve que les renseignements pertinents

- conformément à l'alinéa A-401 3) b) ont été fournis au client afin de permettre le transfert selon le principe de portabilité;
- g) dans le cas des IMHC ou des opérations de swap pour compte propre, les détails de l'opération tel qu'indiqués dans la confirmation d'opération;
 - h) toute autre information pouvant être requise de temps à autre en vertu de la loi ou de la réglementation ou par une bourse ou la CDCC.
- 2) Chaque membre compensateur doit tenir et mettre à la disposition de la Société tous les registres qui sont exigés par les présentes règles, y compris ceux mentionnés au paragraphe 1) du présent article A-205, pendant au moins sept ans suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle ces registres ont été tenus, et ce, en la forme permise par la Société. Sur demande, la Société peut en tout temps examiner ou prendre possession temporaire de ces registres. La Société doit pouvoir consulter tous les rapports au plus tard à 8 h, le jour ouvrable qui suit immédiatement la date de dépôt des rapports. Le membre compensateur doit déposer tous les renseignements que peut lui demander la Société dans les délais prescrits dans la demande.

Article A-206 - Avis et rapports de la Société

- 1) Sauf disposition expresse à l'effet contraire dans une autre règle, la Société peut transmettre un avis à un membre compensateur de la façon qu'elle estime appropriée dans les circonstances de cette transmission, y compris par téléphone, en main propre, par télécopieur et par voie de communication électronique.
- 2) Chaque membre compensateur donne à la Société, au moyen d'un avis écrit, signé par le représentant autorisé du membre compensateur, les noms d'au moins deux personnes ainsi que leur poste aux fins de communications téléphoniques. La Société doit tenter de contacter ces personnes (ou toute autre personne détenant un tel poste chez le membre compensateur) (les « **contacts de la CDCC** ») relativement à toutes les communications téléphoniques effectuées pendant les heures d'ouverture. Si les contacts de la CDCC ne peuvent être rejoints, la Société pourra, pendant les heures d'ouverture, communiquer par téléphone avec toute personne qui répond au téléphone chez le membre compensateur. La Société doit inscrire, par voie électronique ou à la main, toutes les communications téléphoniques qu'elle établit, dans un ou plusieurs dossiers (les « **dossiers des avis** ») maintenus à cette fin, indiquant l'heure et l'objet de l'appel, la personne au sein de la Société qui a effectué l'appel et la personne qui a reçu cet appel chez le membre compensateur. À moins d'erreur flagrante, le dossier des avis sera réputé correct.
- 3) Les communications téléphoniques établies conformément aux paragraphes 2) ou 8) du présent article A-206 constituent un avis complet et approprié malgré l'absence d'une confirmation écrite ou électronique de celui-ci.
- 4) La Société peut, à l'occasion, prescrire la forme des rapports qu'elle doit donner aux membres compensateurs. Ces rapports peuvent être transmis en main propre, par télécopieur ou par voie de communication électronique.
- 5) Chaque membre compensateur doit exploiter, à son bureau désigné, un système informatique qui peut obtenir, afficher et recevoir des communications électroniques de la Société. Chacun d'entre eux est tenu d'examiner promptement les avis, directives, données ou autres renseignements que la Société

met à sa disposition par voie de communication électronique. Chaque membre compensateur est chargé de donner un avis à la Société, par téléphone (avec confirmation par écrit), télécopieur ou en main propre le jour ouvrable (ou le jour ouvrable pour les swaps, dans le cas des opérations de swap pour compte propre) auquel un rapport est réputé avoir été reçu ou à la date d'expiration, de tout élément devant être modifié pour quelque motif que ce soit, et le défaut de signaler la modification requise constituera, pour le membre compensateur, une renonciation à son droit de faire modifier cet élément.

- 6) La Société aura rempli son obligation de fournir un tel avis ou rapport dès qu'elle aura transmis ou mis à la disposition de ses membres compensateurs un avis ou rapport conformément au présent article A-206.
- 7) Sous réserve du paragraphe 8) du présent article A-206 :
 - a) un avis donné par téléphone est réputé avoir été reçu par un membre compensateur et prendre effet au moment de l'appel téléphonique à une personne conformément aux paragraphes 2) ou 8) du présent article A-206, selon le cas, tel qu'il est inscrit dans le dossier des avis pertinent, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;
 - b) un avis ou rapport transmis par télécopieur doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CDCC et est réputé avoir été reçu et, sauf indication contraire, prendre effet à compter du moment de son envoi, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;
 - c) un avis ou rapport transmis par voie de communication électronique doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CDCC et sera réputé avoir été reçu et prendre effet le jour de son envoi, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;
 - d) un avis transmis par la poste doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CDCC et sera réputé avoir été reçu et prendre effet le cinquième jour suivant son envoi par la poste et un avis donné ou un rapport transmis en main propre doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CDCC et sera réputé avoir été reçu et prendre effet au moment où il aura été réellement reçu par le membre compensateur ou le jour ouvrable suivant immédiatement la date de son envoi, si ce moment est antérieur.
- 8) Lorsqu'un avis est donné ou un rapport est transmis par quelque moyen que ce soit en dehors des heures d'ouverture ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable ou un jour ouvrable pour les swaps, selon le cas, l'avis ou le rapport, selon le cas, sera réputé avoir été reçu :
 - a) au moment auquel la Société confirme l'avoir réellement communiqué à une personne responsable chez le membre compensateur;
 - b) au début des heures d'ouverture du ouvrable suivant ou du jour ouvrable pour les swaps suivant, selon le cas, si ce moment est antérieur.

Il est précisé, pour plus de sûreté, que lorsqu'aux termes de l'alinéa 8) b) du présent article A-206, un avis est donné ou un rapport est reçu avant 9 h 00 un jour ouvrable, il sera réputé avoir été reçu au plus tard à 9 h 15 ce jour ouvrable ou ce jour ouvrable pour les swaps, selon le cas. La Société doit tenir une liste des numéros de téléphone ou de télécopieur en cas d'urgence d'au moins trois personnes responsables

employées par chacun des membres compensateurs et avec qui la Société peut communiquer en tout temps durant les heures d'ouverture si elle estime que cette communication est nécessaire ou souhaitable. Il revient à chaque membre compensateur de s'assurer que les personnes choisies puissent être aisément contactées durant les heures d'ouverture et que les numéros figurant sur la liste soient tenus à jour.

Article A-207 - Paiement des droits et frais

- 1) La Société peut, lorsqu'elle le juge approprié, imposer des droits et frais relatifs à des services offerts à ses membres compensateurs. La totalité ou une partie du produit tiré de l'imposition peut être appliquée à divers usages que la Société peut déterminer de temps à autre.
- 2) Les droits et les frais payables à la Société par ses membres compensateurs sont exigibles dans les 30 jours suivant la date de facturation.

Article A-208 - Force majeure ou urgence

Lorsqu'un cas de force majeure ou une urgence se présente, la Société est en droit de prendre les mesures qu'elle juge nécessaires et appropriées ou d'exiger d'un membre compensateur qu'il prenne les mesures qu'elle peut lui donner instruction de prendre à cet égard. Dans le cadre de ces mesures, la Société se réserve le droit, en ce qui a trait au règlement d'une opération, d'effectuer un règlement en espèces, au lieu et place de la livraison du bien sous-jacent.

Article A-209 - L'heure

Toutes les mentions d'heure aux présentes règles sont établies en fonction de l'heure de l'Est à Montréal et à Toronto au moment de l'événement.

Article A-210 - Diffusion de l'information, confidentialité et utilisation des documents de la CDCC

- 1) Information relative aux membres compensateurs
 - a) La Société peut fournir, à titre confidentiel, des renseignements concernant un de ses membres compensateurs à la ou aux bourses dont il est membre ou à l'organisme d'autoréglementation, à l'organisme de réglementation ou à l'organisme gouvernemental compétent dont il relève, selon le cas, et à d'autres organismes de compensation dont il est membre, ainsi qu'aux centres d'échange, aux agents de livraison, à tout dépositaire officiel de titres, à tout gardien agréé, à tout dépositaire agréé, à tout gardien désigné, à tout dépositaire désigné, à tout centre transactionnel reconnu, aux vérificateurs de la Société et à tout organisme de réglementation qui exerce sa compétence sur la Société et les autres entités que la Société estime appropriées, lorsque, de l'avis de la Société, ces renseignements sont pertinents pour assurer l'intégrité du commerce des valeurs mobilières et des marchés des dérivés ou que leur divulgation est dans l'intérêt du public.
 - b) La Société peut également obtenir, à titre confidentiel, des renseignements concernant un de ses membres compensateurs auprès de la ou des bourses dont il est membre ou de l'organisme d'autoréglementation, de l'organisme de réglementation ou de l'organisme gouvernemental compétent dont il relève, selon le cas, auprès d'autres organismes de compensation dont il est membre, ainsi qu'auprès de centres d'échange, d'agents de livraison,

de tout dépositaire officiel de titres, de tout gardien agréé, de tout dépositaire agréé, de tout gardien désigné, de tout dépositaire désigné, de tout centre transactionnel reconnu, des vérificateurs de la Société et de tout organisme de réglementation ou organisme gouvernemental qui exerce sa compétence sur la Société et d'autres entités que la Société estime appropriées. Lorsqu'elle juge ces renseignements pertinents, elle peut les utiliser entre autres aux fins d'application de la règle A-3 sur les exigences de résilience financière.

- c) Chaque membre compensateur est, à ce titre, réputé avoir autorisé la Société à fournir des renseignements sur lui à la ou aux bourses ou autres organismes de compensation dont il est membre ou à l'organisme d'autoréglementation, à l'organisme de réglementation ou à l'organisme gouvernemental applicable dont il relève, selon le cas, et à d'autres organismes de compensation dont il est membre, ainsi qu'aux centres d'échange, aux agents de livraison, à tout dépositaire officiel de titres, à tout gardien agréé, à tout dépositaire agréé, à tout gardien désigné, à tout dépositaire désigné, à tout centre transactionnel reconnu, aux vérificateurs de la Société et à tout organisme de réglementation ou organisme gouvernemental qui exerce sa compétence sur la Société et aux autres entités que la Société estime appropriées, étant entendu que ces autres personnes ont une obligation de confidentialité à l'égard de ces renseignements.
- d) Chaque membre compensateur est, à ce titre, réputé avoir autorisé la Société à obtenir des renseignements le concernant auprès de la ou des bourses ou autres organismes de compensation dont il est membre ou de l'organisme d'autoréglementation, de l'organisme de réglementation ou de l'organisme gouvernemental applicable dont il relève, selon le cas, ainsi qu'auprès de centres d'échange, d'agents de livraison, de tout dépositaire officiel de titres, de tout gardien agréé de tout dépositaire agréé, de tout gardien désigné, de tout dépositaire désigné, de tout centre transactionnel reconnu, des vérificateurs de la Société et de tout organisme de réglementation ou organisme gouvernemental qui exerce sa compétence sur la Société et d'autres entités que la Société estime appropriées.
- e) Chaque membre compensateur est, à ce titre, réputé avoir autorisé la Société à communiquer des renseignements le concernant qui se trouvent dans un résumé statistique ou sous un autre format, pourvu que ces renseignements n'identifient pas précisément un membre compensateur particulier.
- f) Les membres compensateurs sont, à ce titre, réputés avoir libéré la Société et chacun de ses administrateurs, membres de la direction et employés de toute responsabilité pouvant découler de la divulgation de renseignements à la Société ou à l'organisme que celle-ci a estimé approprié.

2) Information confidentielle relative à la Société

- a) Le membre compensateur ne divulguera aucune information confidentielle à quiconque et ne copiera pas ni ne reproduira ni ne stockera dans un système d'extraction ou une base de données quelque information confidentielle, si ce n'est des copies et du stockage dont le membre compensateur peut avoir besoin à des fins d'usage interne au moment d'utiliser le CDCS.
- b) L'information confidentielle demeurera la propriété exclusive de la Société ou du tiers visé.

- c) Le membre compensateur prendra des mesures de sécurité raisonnables et fera preuve de diligence raisonnable pour protéger le secret de l'information confidentielle et éviter la divulgation de l'information confidentielle à des tiers ou l'utilisation de cette information confidentielle par des tiers.
- d) Dès qu'il cesse d'être membre compensateur ou sur demande de la Société à tout moment, le membre compensateur supprimera toute information confidentielle de tous les systèmes d'extraction et bases de données ou les détruira suivant les directives de la Société et remettra à la Société une attestation d'un dirigeant confirmant cette suppression ou destruction.
- e) Pour les besoins du présent paragraphe 2) de l'article A-210, l'« **information confidentielle** » s'entend de toute l'information relative à la Société, y compris tous les documents de la CDCC et toute autre information relative au CDCS, comme les données sur les opérations ou la procédure fournies par la Société ou en son nom à un membre compensateur, indépendamment de la façon dont elle a été fournie (que ce soit verbalement, par écrit ou sous toute autre forme ou support), mais ne comprend pas :
 - i) les règles;
 - ii) l'information qui est déjà publiée ou est par ailleurs accessible ou devient facilement accessible au public, sauf à la suite d'une violation des règles;
 - iii) l'information que le membre compensateur reçoit légitimement d'un tiers ne violant aucune obligation de confidentialité envers la Société;
 - iv) l'information dont il est prouvé que le membre compensateur en avait connaissance sur une base non confidentielle avant la divulgation par la Société; ou
 - v) l'information dont il est prouvé que le membre compensateur l'a élaborée indépendamment de toute divulgation par la Société.

3) Utilisation des documents de la CDCC

- a) La Société accorde à chaque membre compensateur le droit d'utilisation, non exclusif, révocable et incessible lui permettant d'utiliser les documents de la CDCC uniquement aux fins directement liées à l'utilisation par ce membre compensateur du CDCS. Le membre compensateur n'utilisera les documents de la CDCC ou toute information obtenue ou tirée des documents de la CDCC qu'en conformité avec le présent droit d'utilisation. Le membre compensateur reconnaît et convient que tous les droits de propriété relatifs aux documents de la CDCC appartiennent à la Société ou à ses fournisseurs.
- b) Si un membre compensateur divulgue (avec l'autorisation de la CDCC) des documents de la CDCC ou toute information obtenue ou tirée des documents de la CDCC à un client (y compris à une entité du même groupe que le membre compensateur) qui reçoit des services de ce membre compensateur, la Société peut exiger de ce membre compensateur qu'il obtienne auprès de son client un engagement à se conformer à l'article A-210 dans le cadre de son utilisation des documents de la CDCC ou de toute information obtenue ou tirée des documents de la CDCC.

- c) Sauf tel qu'il est prévu aux alinéas a) et b) du présent paragraphe A-210 3), un membre compensateur : i) ne copiera pas ni ne modifiera les documents de la CDCC; ii) ne vendra pas ni n'accordera en sous licence ni ne transférera par ailleurs les documents de la CDCC à toute tierce partie; iii) ne désossera pas ni ne créera de documents dérivés fondés sur les documents de la CDCC; ou iv) n'utilisera pas, ni ne divulguera ni ne communiquera les documents de la CDCC ou toute information obtenue ou tirée des documents de la CDCC au bénéfice d'une tierce partie ou d'une entité du même groupe que le membre compensateur par quelque moyen que ce soit, notamment en tant que fournisseur de services administratifs, d'impartiteur ou de grossiste auprès d'un tiers ou d'une entité du même groupe que le membre compensateur ou au bénéfice de quelque co-entreprise ou société de personnes dont le membre compensateur fait partie.

Article A-211 - Avis de propositions de modification des règles

Tel que la loi l'exige, la Société doit fournir à tous ses membres compensateurs le texte des propositions de modification des règles et un énoncé des objectifs qu'elles visent et de leurs incidences sur les membres compensateurs. La Société n'est pas tenue de donner un avis relativement à toute modification apportée aux règles dans les cas où la loi ne l'exige pas, notamment lorsque (i) la Société est d'avis que l'urgence de la situation impose une modification de règles sans consultation publique, (ii) la modification apportée porte sur un nouveau dérivé, (iii) la modification apportée à un impact mineur sur un membre compensateur, (iv) la modification apportée concerne un sujet relatif au processus opérationnel habituel ou à une pratique administrative, (v) la modification apportée constitue une mesure d'harmonisation ou de conformité à une règle existante ou à la législation, ou (vi) la modification apportée corrige une erreur soit d'écriture soit de calcul ou est une mise en forme stylistique. La non-réception par le membre compensateur d'une proposition de modification des règles aux termes du présent article A-211 n'influera en rien sur la validité, la portée ou l'effet de toute mesure prise par la Société conformément à celle-ci.

Article A-212 - Dépôts et retraits

1) Généralités

- a) À l'occasion, chaque membre compensateur sera tenu d'effectuer les paiements, les dépôts ou les transferts d'espèces, de titres, de certificats, de biens, de biens sous-jacents, de biens sous-jacents équivalents ou d'autres intérêts ou droits (un « **dépôt** ») au profit de la Société aux termes des présentes règles afin de respecter les obligations qui lui incombent ou de remplir envers la Société les obligations qui sont prévues dans les présentes.
- b) Chaque dépôt sera réputé avoir été effectué au moment (i) de sa livraison à la Société et de son acceptation par celle-ci, (ii) au moment de leur transfert ou de leur affectation par la Société, dans le cas où la Société a le pouvoir ou que les présentes règles lui permettent de transférer ou d'affecter des fonds, des titres ou une position du compte d'un membre compensateur, que ce compte soit maintenu à la Société ou ailleurs, ou (iii) de l'acceptation, par la Société, d'un récépissé d'entiercement d'option de vente, d'un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou d'un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme.
- c) Au moment d'un dépôt en vertu des présentes, le membre compensateur remet à la Société le formulaire approprié qui en précise les détails et l'objet.

- 2) La Société n'acceptera des récépissés d'entiercement d'option de vente, des dépôts du bien sous-jacent d'une option d'achat ou des dépôts du bien sous-jacent d'un contrat à terme que si le dépositaire agréé a déclaré par écrit, en la forme exigée par la Société, ce qui suit :
- a) il a reçu le dépôt et celui-ci est une livraison en bonne et due forme;
 - b) il doit immédiatement livrer le dépôt à l'ordre de la Société conformément aux dispositions d'une convention de dépositaire intervenue entre lui-même et la Société, (i) en ce qui a trait à un récépissé d'entiercement d'option de vente, à la demande de la Société à tout moment alors qu'elle détient en sa possession le récépissé d'entiercement d'option de vente, et (ii) en ce qui a trait au dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou au dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme, en étant mis en gage auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres pendant la durée de vie de l'option d'achat ou du contrat à terme concerné;
 - c) le dépôt sera maintenu (i) en ce qui a trait à un récépissé d'entiercement d'option de vente, en fiducie pour la Société jusqu'à ce que le récépissé d'entiercement d'option de vente soit retourné au dépositaire agréé ou que le dépôt soit libéré à la demande de la Société en sa faveur conformément au récépissé d'entiercement d'option de vente concerné et aux termes de la convention de dépositaire; et (ii) en ce qui a trait au dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou au dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme, en gage auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres jusqu'à ce que le dépôt soit retourné au dépositaire agréé ou que le dépôt soit saisi par la Société conformément aux termes de la convention de dépôt; et
 - d) suivant une demande de retrait, la Société peut conserver le récépissé d'entiercement d'option de vente, le dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou le dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme tant qu'elle n'a pas la certitude que toutes les marges requises ont été déposées auprès d'elle.
- 3) Le dépôt doit être livré par le membre compensateur à la Société (avec les pièces qu'elle peut exiger) aux heures qu'elle a fixées. Les membres compensateurs doivent s'assurer en tout temps que les dépôts ne sont pas en leur possession, mais qu'ils sont plutôt détenus par la Société ou par un dépositaire agréé, un gardien désigné ou un dépositaire désigné, selon le cas.
- 4) Le membre compensateur peut procéder au retrait du dépôt aux heures fixées par la Société. Toutefois, la Société peut conserver le dépôt comme suit :
- a) soit après la date d'échéance des options en cause tant que le membre compensateur ne s'est pas acquitté de toutes les obligations que lui impose l'assignation d'un avis de levée; ou
 - b) soit après la date d'acceptation de l'avis de livraison tant que le membre compensateur ne s'est pas acquitté de toutes les obligations que lui impose la livraison ou le paiement des biens sous-jacents.

Le membre compensateur qui souhaite retirer le dépôt doit soumettre une demande de retrait dûment remplie en la forme prescrite par la Société et doit se conformer aux exigences applicables aux avis comme il est prévu dans le manuel des opérations.

5) Les récépissés d'entiercement d'option de vente, les dépôts du bien sous-jacent d'une option d'achat et les dépôts du bien sous-jacent d'un contrat à terme sont réputés être des biens sous-jacents équivalents conformément à l'article A-706.

6) Dépôts

- a) Lors de la livraison d'un dépôt, le cas échéant, le membre compensateur indique à la Société sur le formulaire approprié s'il s'agit d'un dépôt « **en bloc** » ou d'un dépôt « **spécifique** ».
- b) Un dépôt en bloc peut être fait pour un nombre quelconque de positions vendeur sur options ou sur contrats à terme détenues au compte du membre compensateur visé par le dépôt.
- c) Un dépôt spécifique ne peut être fait que pour des biens sous-jacents ou des biens sous-jacents équivalents détenus pour le compte d'un déposant désigné relativement à une position vendeur particulière sur options de vente ou d'achat ou à une position vendeur particulière sur contrats à terme que détient le membre compensateur pour le compte du déposant. Pour chaque dépôt spécifique, le membre compensateur établit un relevé indiquant le nom du déposant, le compte dans lequel se trouve le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent et les positions particulières visées par le dépôt.
- d) En vertu des présentes, les biens sous-jacents ou les biens sous-jacents équivalents déposés pour le compte d'un client ne peuvent en aucun cas couvrir une position d'un compte autre qu'un compte-client. Les biens sous-jacents ou les biens sous-jacents équivalents déposés pour un teneur de marché ne peuvent en aucun cas couvrir une position d'un compte autre que celui de ce teneur de marché.
- e) Le membre compensateur ne peut donner en dépôt un bien sous-jacent ou un bien sous-jacent équivalent détenu pour le compte d'un client, en vertu des présentes, que dans la mesure autorisée par la loi, les règlements et les directives applicables de la Société; le membre compensateur atteste à la Société par le fait même que le dépôt ne contrevient à aucune disposition des lois, règlements ou directives applicables de la Société.
- f) En vertu des présentes, la valeur des biens sous-jacents ou des biens sous-jacents équivalents que le membre compensateur détient pour un compte-client et qu'il dépose conformément au présent règlement ne doit pas dépasser des limites équitables et raisonnables, compte tenu de la dette du client envers le membre compensateur et des positions du client chez le membre compensateur.
- g) La Société ne peut pas prendre des biens sous-jacents ou des biens sous-jacents équivalents déposés en bloc d'un compte-client ou d'un compte d'un teneur de marché, ni le produit du dépôt en bloc, pour acquitter une obligation d'un membre compensateur envers elle, sauf si l'obligation a pour origine le compte-client ou le compte du teneur de marché.

7) Récépissés de dépôt

- a) Un membre compensateur peut déposer un récépissé de dépôt (en la forme prescrite par la Société) délivré par un dépositaire agréé attestant qu'il détient les biens sous-jacents ou les biens sous-jacents équivalents dont ce récépissé fait état en fiducie pour la Société (dans le cas d'un récépissé d'entiercement d'option de vente) ou qu'ils sont mis en gage auprès de la

Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres (dans le cas d'un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou du dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme) à la demande d'un déposant désigné.

- b) Lorsqu'une position vendeur pour laquelle un récépissé de dépôt avait été déposé est liquidée par un achat liquidatif, le membre compensateur peut demander sans délai le retrait de ce récépissé de dépôt.
- c) Si un membre compensateur demande le retrait d'un récépissé de dépôt déposé en rapport à une option de vente ou d'achat ou à un contrat à terme qui n'a pas encore été réglé, il peut le faire à condition de satisfaire aux exigences de dépôt de marge correspondantes. Lors de ce dépôt de marge, la Société libérera et retournera le récépissé de dépôt déposé antérieurement en rapport à cette option de vente ou d'achat ou à ce contrat à terme, selon le cas.

Article A-213 - Comptes établis auprès d'établissements financiers

Chaque membre compensateur doit désigner un ou plusieurs comptes établis et maintenus par lui auprès d'un établissement financier que la Société juge acceptable pour chaque devise dans laquelle il effectue des opérations.

Article A-214 - Interfaces électroniques

Étant donné qu'un grand nombre de fonctions qui étaient auparavant exécutées par des mouvements de documents entre la Société et les membres compensateurs sont maintenant, ou seront à l'avenir, exécutées par des transferts électroniques de données, les mots « **consulter** », « **livrer** », « **fournir** », « **donner des instructions** », « **émettre** », « **mettre à la disposition** », « **aviser** », « **recevoir** » et « **soumettre** » comprennent, lorsqu'il y a lieu, le mouvement de l'information par voie électronique entre la Société et un membre compensateur.

Article A-215 - Responsabilité

- 1) Malgré toute disposition contraire dans les présentes règles, toutes les obligations de la Société qui y sont énoncées ne s'appliquent qu'envers ses membres compensateurs. Par conséquent, les règles ne doivent pas être interprétées de façon à laisser entendre que la Société a une obligation envers une entité autre qu'un de ses membres compensateurs. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société n'est pas liée non plus par les obligations d'une entité qui n'est pas un de ses membres compensateurs, ni par les obligations d'un de ses membres compensateurs envers une entité qui n'est pas un de ses membres compensateurs, ni par celles d'un de ses membres compensateurs envers un autre de ses membres compensateurs agissant en qualité de mandataire, ni par celles d'un de ses membres compensateurs envers un client; à moins d'indications contraires spécifiques, la Société ne sera également pas tenue d'effectuer des livraisons à un client d'un de ses membres compensateurs ni d'accepter une livraison d'une telle entité.
- 2) Même si le membre compensateur n'est pas membre d'une bourse où se négocient des options ou des contrats à terme, il est néanmoins assujéti aux limites de position et de levée ainsi qu'à toute limite de risque établies par la Société ou la bourse.
- 3) Le CDCS fournit aux membres compensateurs, entre autres choses, des services de transmission électronique des données aux fins de l'acceptation et (ou) de la compensation des opérations, y

compris la compensation et le règlement, le dépôt de garantie, la détention de dépôts et la conservation ou la communication des données contenues dans un ordinateur ou un système de transmission électronique des données, ou transmises par l'un ou l'autre.

- 4) La Société n'est pas tenue d'exécuter quelque obligation aux termes des règles ni de rendre accessible le CDCS ni ne pourra être tenue responsable de tout échec ou délai encouru dans l'exécution de ses obligations, si, en raison d'un cas de force majeure ou d'une urgence, il devient impossible ou à peu près impossible d'exécuter cette obligation ou de rendre accessible le CDCS et que la Société ne puisse, après avoir déployé des efforts raisonnables (lesquels n'exigeraient pas de la Société qu'elle subisse une perte autre que des frais accessoires négligeables), surmonter cette impossibilité ou quasi-impossibilité.
- 5) La Société n'est pas responsable envers un membre compensateur à l'égard des pertes, dommages, manques à gagner prévus, pertes d'affaires, coûts ou dépenses, qu'ils soient directs, indirects ou consécutifs, ni de toute autre obligation ou réclamation respectivement contractée ou reçue par un membre compensateur, ou imputée à un membre compensateur du fait qu'il a utilisé le CDCS ou du fait d'une défaillance du CDCS ou de tout acte ou omission de la part de la Société, de ses administrateurs, dirigeants ou employés, ou des membres d'un comité permanent ou d'un comité ad hoc formé par la Société, que cet acte ou cette omission constitue ou non une négligence. Les membres compensateurs acceptent expressément d'assumer toute responsabilité à l'égard des pertes, dommages, coûts ou dépenses ou de toute autre obligation ou réclamation découlant de l'utilisation du CDCS.
- 6) La Société n'est pas responsable envers un membre compensateur à l'égard des pertes, dommages, manques à gagner prévus, pertes d'affaires, coûts ou dépenses, qu'ils soient indirects ou consécutifs, ni de toute autre obligation ou réclamation respectivement contractée ou reçue par un membre compensateur, ou imputée à un membre compensateur du fait que la Société a omis de payer un montant de règlement exigible à l'égard d'une opération, peu importe si cette omission constitue une négligence.
- 7) Dans le cas où une entité intente une procédure judiciaire contre la Société dans le but de lui imputer une responsabilité par suite directe ou indirecte de l'utilisation, par un membre compensateur, du CDCS, le membre compensateur devra rembourser à la Société les coûts suivants :
 - a) tous les frais juridiques et dépenses engagés par la Société relativement à cette procédure;
 - b) toute somme payable par la Société au titre de tout jugement prononcé contre la Société si cette dernière est réputée responsable;
 - c) tout paiement effectué par la Société avec le consentement du membre compensateur, en vue du règlement de la procédure.
- 8) L'exonération de responsabilité de la Société prévue au présent article A-215 ne s'appliquera pas à la responsabilité pour dommages causés par une faute intentionnelle ou une faute lourde telle que définie à l'article 1474 du *Code Civil du Québec*, ni ne limitera cette responsabilité.

Article A-216 - États financiers vérifiés de la Société

Après leur présentation au Conseil, la Société doit, à ses frais, remettre à chaque membre compensateur une copie des documents suivants :

- a) le bilan faisant partie de ses états financiers vérifiés pour l'exercice en cause, avec les notes afférentes au bilan;
- b) le rapport des vérificateurs externes de la Société y afférent;
- c) le rapport des vérificateurs externes de la Société quant au caractère adéquat du système de contrôle interne de la Société par rapport aux objectifs de contrôle interne énoncés par la Société relativement à :
 - i) son administration;
 - ii) ses technologies de l'information;
 - iii) ses négociations/cessions/exercices ou levées;
 - iv) ses marges et ses garanties.

Article A-217 - La Société en qualité de mandataire au sujet des comptes de règlement

Chaque membre compensateur établira un compte bancaire distinct en dollars canadiens et, si le membre compensateur effectue la compensation d'options, de contrats à terme ou d'opérations de swap pour compte propre, il devra établir un compte bancaire distinct en dollars américains pour le règlement des opérations dans cette monnaie (les « **comptes de règlement** »). Chaque membre compensateur nomme par les présentes la Société pour qu'elle agisse comme son mandataire, et la Société accepte par les présentes cette nomination suivant les modalités et sous réserve des conditions des présentes, aux seules fins de mettre à exécution, au nom de ce membre compensateur, les instructions de paiement électronique à partir des comptes de règlement pour payer toutes les sommes que le membre compensateur doit à la CDCC. Aucune disposition des présentes n'abroge les obligations du membre compensateur aux termes des présentes visant le maintien de fonds suffisants dans les comptes de règlement aux fins de veiller au règlement ponctuel et complet des obligations du membre compensateur aux termes des présentes.

Article A-218 - Renonciation à l'immunité

Chaque membre compensateur renonce irrévocablement, à l'égard de lui-même et de la totalité de ses revenus et de son actif, et chaque membre compensateur à responsabilité limitée, à l'égard de tout régime de retraite, de toute caisse de retraite ou de tout fonds d'indemnisation pour lesquels il agit et de la totalité des revenus et de l'actif de ces régimes de retraite, caisses de retraite ou fonds d'indemnisation, à toute immunité pour des motifs de souveraineté ou d'autres motifs analogues à l'égard d'une poursuite, de la compétence de quelque tribunal, de réparation par voie d'injonction, d'ordonnance d'exécution en nature ou de recouvrement d'un bien, de saisie de son actif (avant ou après jugement) et d'exécution ou d'application de quelque jugement auquel il a droit ou auxquels ses revenus ou éléments d'actif lui donnent autrement droit dans le cadre de quelque instance devant les tribunaux d'un territoire, ainsi que d'un droit de compensation, et il convient irrévocablement de ne pas demander une telle immunité dans le cadre de quelque instance.

Article A-219 - Primauté

En cas d'incompatibilité entre le manuel des opérations (y compris toute annexe du manuel des opérations) et les présentes règles (sans tenir compte du manuel des opérations), les modalités et conditions des règles (sans tenir compte du manuel des opérations) prévaudront aux seules fins de cette incompatibilité.

Article A-220 - Lois applicables

Les règles sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de Québec et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. Chaque membre compensateur reconnaît, à ce titre, la compétence des tribunaux du Québec.

La définition du terme « **gage** » (et ses termes corrélatifs) dans les règles et les demandes d'adhésion comprend les sûretés et les hypothèques, et les dispositions qui prévoient la constitution d'un gage comprenant la constitution d'une sûreté et d'une hypothèque.

Article A-221 - Coordonnées

Au moment de son admission à titre de membre compensateur et sans délai à la suite de tout changement à cet égard, le membre compensateur communique à la Société le nom et les coordonnées complètes de ses personnes-ressources de niveau 1, 2 et 3, conformément au manuel des opérations.

Article A-222 - Intermédiaire en valeurs mobilières agréé

- 1) Un intermédiaire en valeurs mobilières agréé est une institution financière qui respecte les critères suivants :
 - a) il est i) une société de fiducie visée par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) ou assujettie à la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* (Ontario) ou à la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (Québec) ou à la législation équivalente d'une autre province du Canada, ou ii) une autre institution que le Conseil peut, à sa seule appréciation, approuver, le cas échéant;
 - b) il dispose d'un capital minimum de 25 000 000 \$ à l'égard duquel des états financiers audités à jour peuvent être obtenus;
 - c) il est un participant en règle de CDS;
 - d) il n'est soumis à aucune procédure visant la faillite, l'insolvabilité, la liquidation ou la réorganisation, et aucune administration, aucun séquestre-gérant et aucun fiduciaire ni aucune personne ayant des pouvoirs semblables n'a été nommé à l'égard de l'entité;
 - e) il est partie à une entente avec un membre compensateur selon laquelle i) la Société peut, sur une base annuelle, exiger que son vérificateur effectue un examen général ou spécial de la situation financière de l'intermédiaire en valeurs mobilières agréé ou qu'il présente un rapport sur l'ensemble ou un aspect particulier des activités ou de la situation financière de celui-ci. Aux fins de l'examen spécial prévu ci-dessus, ii) le vérificateur de la Société doit être habilité à demander à l'intermédiaire en valeurs mobilières agréé ou à ses vérificateurs

toute information ou tout élément qu'ils jugent pertinent sur des opérations directement ou indirectement liées aux activités de la Société et personne, ni l'intermédiaire en valeurs agréé ni le membre compensateur, ne peut retenir, dissimuler, détruire ou refuser de donner les renseignements ou les éléments que demande raisonnablement le vérificateur de la Société aux fins de cet examen et iii) l'intermédiaire en valeurs mobilières agréé doit donner les renseignements ou les éléments qui lui sont demandés par le vérificateur de la Société dans le délai indiqué dans la demande.

- 2) Dans les cas où les dépôts de garantie sont effectués par l'intermédiaire d'un intermédiaire en valeurs mobilières agréé conformément aux présentes règles, la Société n'est pas responsable des pertes, dommages, manques à gagner prévus, pertes d'affaires, coûts ou dépenses, qu'ils soient directs, indirects ou consécutifs, ni de toute autre obligation ou réclamation respectivement contractée ou reçue par un membre compensateur ou imputée à un membre compensateur en raison du recours de ce membre compensateur à l'intermédiaire en valeurs mobilières agréé. Les membres compensateurs acceptent expressément d'assumer toute responsabilité à l'égard des pertes, dommages, coûts ou dépenses ou de toute autre obligation ou réclamation découlant du recours à un intermédiaire en valeurs mobilières agréé.

Article A-223 - Dépositaire agréé

- 1) La Société accepte que des dépôts soient faits par l'intermédiaire d'un dépositaire agréé conformément aux présentes règles à condition que le dépositaire agréé soit un intermédiaire en valeurs mobilières agréé qui remplit les critères supplémentaires suivants :
 - a) il conclut une convention de dépositaire avec la Société dans une forme qu'elle juge acceptable;
 - b) il conclut une entente avec le déposant (soit un membre compensateur ou un client d'un membre compensateur) qui souhaite faire des dépôts en espèces à être détenus en fiducie pour la Société et attestés par récépissés d'entiercement d'option de vente, ou mettre en gage auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres des dépôts du bien sous-jacent de l'option d'achat ou des dépôts du bien sous-jacent d'un contrat à terme en vertu de l'article A-706, laquelle entente doit énoncer clairement les conditions aux termes desquelles le dépositaire agréé traitera les dépôts, émettra des récépissés de dépôt et honorera les demandes de libération de la Société à l'égard des récépissés d'entiercement d'option de vente, conformément aux conditions de la convention de dépositaire;
 - c) il détient chaque dépôt qui fait l'objet d'un récépissé d'entiercement d'option de vente en tant que dépositaire pour le compte du déposant en fiducie pour la Société avec l'autorisation expresse du déposant d'agir en cette qualité à l'égard d'une option de vente spécifique;
 - d) il détient chaque dépôt qui fait l'objet d'un récépissé d'entiercement d'option de vente libre de quelque priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou charge et ne le grève en totalité ou en partie d'aucun droit (y compris un droit de compensation), charge, sûreté, priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou créance de quelque nature en sa propre faveur ou en faveur d'un tiers;

- e) il est dûment autorisé par le déposant à libérer un dépôt qui fait l'objet d'un récépissé d'entiercement d'option de vente en faveur de la Société conformément aux conditions de la convention de dépositaire;
- f) il met en gage pour le compte du déposant chaque dépôt qui fait l'objet d'un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres avec l'autorisation expresse du déposant d'effectuer cette mise en gage du bien sous-jacent visé par une option d'achat spécifique;
- g) il met en gage pour le compte du déposant chaque dépôt qui fait l'objet d'un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat libre de quelque priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou charge et ne le grève en totalité ou en partie d'aucun droit (y compris un droit de compensation), charge, sûreté, priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou créance de quelque nature en sa propre faveur ou en faveur d'un tiers;
- h) il met en gage pour le compte du déposant chaque dépôt qui fait l'objet d'un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres avec l'autorisation expresse du déposant d'effectuer cette mise en gage du bien sous-jacent visé par un contrat à terme spécifique;
- i) et il met en gage pour le compte du déposant chaque dépôt qui fait l'objet d'un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme libre de quelque priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou charge et ne le grève d'aucun droit (y compris un droit de compensation), charge, sûreté, priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou créance de quelque nature en sa propre faveur ou en faveur d'un tiers.

Article A-224 - Gardien agréé

- 1) La Société peut accepter qu'un membre compensateur respecte les exigences de marge suivant la règle A-7 sur les marges en effectuant le dépôt de la totalité de la marge exigée par l'intermédiaire d'un gardien agréé, conformément aux présentes règles, dans la mesure où ce gardien agréé est un intermédiaire en valeurs mobilières agréé qui remplit les critères supplémentaires suivants :
 - a) il conclut un accord de maîtrise de compte avec le membre compensateur et la Société, dans une forme que celle-ci juge acceptable, lequel accord énonce clairement les conditions aux termes desquelles le gardien agréé détient les titres mis en gage par le membre compensateur auprès de la Société, sous réserve de la maîtrise (au sens attribué à ce terme dans la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières* de l'Ontario [la « **Loi de 2006** »], en sa version modifiée à l'occasion) de la Société et suit les directives de la Société, notamment l'avis de maîtrise exclusive, conformément aux modalités de l'accord de maîtrise de compte et aux présentes règles;
 - b) il convient que la Société puisse avoir la maîtrise, au sens attribué à ce terme dans la Loi de 2006, de chaque dépôt effectué par le membre compensateur au compte visé par l'accord de maîtrise de compte, cette maîtrise étant exempte de toute hypothèque légale et de toute charge, et ne le grève en totalité ou en partie d'aucun droit (y compris un droit de compensation), charge, sûreté, priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou créance de quelque nature en sa propre faveur ou en faveur d'un tiers.

- 2) Malgré toute disposition contraire dans les présentes règles ou dans l'accord de maîtrise de compte conclue entre la Société et le membre compensateur, la Société ne transmet pas d'avis de maîtrise exclusive (au sens attribué à cette expression dans l'accord de maîtrise de compte applicable) ou d'ordre relatif à un droit (au sens de la Loi de 2006) au gardien agréé, conformément aux termes de l'accord de maîtrise de compte (si ce n'est un ordre relatif à un droit transmis conjointement par la Société et le membre compensateur en vue du retrait de garanties, à l'exception du revenu au compte visé par l'accord de maîtrise de compte, de ce membre compensateur), sauf si le membre compensateur est suspendu en application de l'article A-1A05, et après l'envoi d'un avis de maîtrise exclusive transmis dans le cadre d'un accord de maîtrise de compte, si le membre ne fait plus l'objet d'une suspension, la Société transmet sans délai au gardien agréé un avis qui révoque l'avis de maîtrise exclusive, conformément à l'accord de maîtrise de compte.

Règle A-3 - EXIGENCES DE RÉSILIENCE FINANCIÈRE

Article A-301 - Exigences minimales de capital

- 1) Le présent article A-301 ne s'applique pas aux membres compensateurs à responsabilité limitée.
- 2) À moins que la Société ne fasse une exception temporaire précise dans le cas d'un membre compensateur en particulier en raison de circonstances inhabituelles, un membre compensateur ne doit en aucun temps permettre que son capital minimal soit inférieur :
 - a) aux exigences minimales en matière de suffisance de capital qui sont adoptées de temps à autre par l'OCRI à l'égard des membres compensateurs membres d'un OAR;
 - b) aux exigences minimales en matière de suffisance du capital qui sont adoptées de temps à autre par le Bureau du surintendant des institutions financières à l'égard des banques membres;
 - c) ou aux exigences minimales en matière de suffisance du capital qui sont adoptées de temps à autre par l'organisme de réglementation ayant compétence à l'égard du membre compensateur et qui, de l'avis de la Société, sont similaires aux exigences minimales en matière de suffisance du capital d'une banque membre compensateur, à l'égard d'une institution financière membre compensateur.
- 3) Chaque membre compensateur doit, sur demande, déposer auprès de la Société un relevé donnant les renseignements relatifs au calcul des exigences de capital.
- 4) Un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe pour compensation par la Société doit, en dépit du paragraphe 2) du présent article A-301, également respecter les critères suivants :
 - a) s'il ne fait que soumettre des opérations sur titres à revenu fixe de firme,
 - i) compter un capital minimal de 50 000 000 \$ et être un négociant principal pour des enchères sur titres gouvernementaux pour la Banque du Canada; ou
 - ii) compter un capital minimal de 100 000 000 \$.
 - b) s'il soumet à la fois des opérations sur titres à revenu fixe de firme et des opérations sur titres à revenu fixe de clients, compter un capital minimal de 200 000 000 \$.
 - c) Pour les besoins du présent paragraphe A-301 4), « **capital** » s'entend de l'avoir des actionnaires du membre compensateur tel qu'il figure dans ses états financiers déposés auprès de l'OCRI ou auprès du Bureau du surintendant des institutions financières ou de l'organisme de réglementation ayant compétence à l'égard du membre compensateur, conformément à l'article A-305, lesquels états financiers sont mis à jour sur une base mensuelle ou trimestrielle, selon le cas. La Société peut également, à sa discrétion exclusive, tenir compte d'autres formes de capital en remplacement de l'avoir des actionnaires, notamment la dette subordonnée du membre compensateur ou une lettre de garantie irrévocable de la société mère du membre compensateur à la satisfaction de la Société.

- d) Pour les besoins du présent paragraphe A-301 4), « **opération sur titres à revenu fixe de firme** » s'entend de toute opération sur titres à revenu fixe soumise par un membre compensateur pour son propre compte ou pour le compte d'une entité du même groupe que le membre compensateur, et « **opération sur titres à revenu fixe de clients** » s'entend de toute opération sur titres à revenu fixe soumise par un membre compensateur pour le compte d'un de ses clients autre qu'une entité du même groupe que le membre compensateur.
- 5) Nonobstant le paragraphe A-301 2), un membre compensateur de swaps doit répondre aux critères suivants :
- a) s'il s'agit d'un membre compensateur de swaps canadien, avoir un capital minimum égal au plus élevé des montants suivants : 100 000 000 \$ US ou :
 - i) pour un membre compensateur membre d'un OAR, l'exigence minimale en matière de suffisance de capital adoptée de temps à autre par l'OCRI;
 - ii) pour une banque membre compensateur, l'exigence minimale en matière de suffisance de capital adoptée de temps à autre par le Bureau du surintendant des institutions financières;
 - iii) pour une institution financière membre compensateur, l'exigence minimale en matière de suffisance de capital adoptée de temps à autre par l'organisme de réglementation ayant compétence à l'égard de l'institution financière membre compensateur et qui, de l'avis de la Société, sont similaires aux exigences minimales en matière de suffisance du capital d'une banque membre compensateur;
 - b) s'il s'agit d'un membre compensateur membre d'un OAR des É.-U., avoir un capital minimum égal au plus élevé des montants suivants : 100 000 000 \$ US ou l'exigence minimale en matière de suffisance de capital adoptée de temps à autre par la CFTC, la NFA, la SEC ou la FINRA;
 - c) s'il s'agit d'une banque membre compensateur des États-Unis, avoir un capital minimum égal au plus élevé des montants suivants : 100 000 000 \$ US ou l'exigence minimale en matière de suffisance de capital adoptée de temps à autre par la FDIC, la Réserve fédérale ou l'OCC, selon le cas.

Article A-302 - Résilience financière

La Société ne compense aucune opération pour le compte d'un membre compensateur visé par l'article A-301 à compter du moment où elle apprend que le membre compensateur ne satisfait pas aux exigences en matière de suffisance de capital prévues à l'article A-301 de la présente règle.

La Société ne compense aucune opération pour le membre compensateur à responsabilité limitée à compter du moment où elle apprend que celui-ci ne satisfait pas au seuil minimal des exigences permanentes en matière de résilience financière prévues à l'article A-1B05 des présentes règles.

Article A-303 - Mise en garde

- 1) Si un membre compensateur visé par l'article A-301 a lieu de croire qu'il ne pourra pas satisfaire aux exigences minimales en matière de suffisance de capital prévues à l'article A-301 de la présente règle, ou que le calcul des exigences de capital le visant, tel qu'il est déterminé par la Société, indique une insuffisance de capital certaine ou potentielle, il doit en aviser la Société sans tarder.
- 2) Si un membre compensateur à responsabilité limitée a lieu de croire qu'il ne pourra pas satisfaire au seuil minimal des exigences permanentes en matière de résilience financière prévues à l'article A-1B05 des présentes règles, il doit en aviser la Société sans tarder.
- 3) Un membre compensateur membre d'un OAR doit immédiatement aviser la Société s'il atteint le niveau de la mise en garde défini par l'OCRI.
- 4) Une banque membre compensateur doit immédiatement aviser la Société si elle omet de respecter les exigences minimales en matière de suffisance de capital adoptées de temps à autre par le Bureau du surintendant des institutions financières.
- 5) Une institution financière membre compensateur doit immédiatement aviser la Société si elle omet de respecter les exigences minimales en matière de suffisance de capital adoptées de temps à autre par l'organisme de réglementation ayant compétence à son égard.
- 6) Un membre compensateur membre d'un OAR des É.-U. doit immédiatement aviser la Société s'il omet de respecter les exigences minimales en matière de suffisance de capital adoptées de temps à autre par la CFTC, la NFA, la SEC ou la FINRA.
- 7) Une banque membre compensateur des États-Unis doit immédiatement aviser la Société si elle omet de respecter les exigences minimales en matière de suffisance de capital adoptées de temps à autre par la FDIC, la Réserve fédérale ou l'OCC, selon le cas.
- 8) Si un membre compensateur à responsabilité limitée ne maintient pas sa note d'admissibilité désignée, sa note de maintien de l'admissibilité, son paramètre substitutif lié à l'admissibilité ou son paramètre substitutif lié au maintien de l'admissibilité, le cas échéant, il doit en aviser la Société immédiatement.

Article A-304 - Vérification

- 1) La Société a le droit d'examiner les livres et registres des membres compensateurs et peut exiger qu'un membre compensateur et un des représentants compétents de celui-ci comparaisse en personne devant la Société et y dépose ses livres et registres et réponde à des questions que la Société juge raisonnablement nécessaires ayant trait à une violation réelle ou alléguée des règles.
- 2) À moins que la Société n'y consente autrement, la vérification des états financiers d'un membre compensateur aura lieu à la fin de l'exercice financier de ce membre compensateur.
- 3) La vérification des états financiers d'un membre compensateur doit être faite conformément aux normes de vérification généralement reconnues et doit inclure une révision du système comptable, du système de contrôle comptable interne et des procédures de garde de titres. Elle doit comprendre toutes les procédures de vérification nécessaires dans les circonstances pour étayer les opinions qui

doivent être exprimées pour être conforme à l'ensemble des exigences juridiques et réglementaires applicables au membre compensateur.

- 4) Les membres compensateurs peuvent faire en sorte que leurs vérificateurs donnent également leur avis quant à toute inexactitude importante existant dans le système comptable, le système de contrôle comptable interne ou dans les procédures de garde de titres et indiquent toute mesure corrective prise ou envisagée par le membre compensateur; des copies de ces avis doivent être remises à la Société.

Article A-305 - Procédures de dépôt des documents

- 1) Chaque membre compensateur membre d'un OAR doit livrer à la Société un exemplaire de la première et de la deuxième partie du rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, accompagné de l'attestation des associés ou administrateurs, exigés par l'OAR dont le membre compensateur est membre, en la forme prescrite par cet organisme et sans délai après que ces documents sont remis à celui-ci.
- 2) Chaque banque membre compensateur doit livrer à la Société un exemplaire du coefficient suffisant du capital, tel qu'il est demandé par le Bureau du surintendant des institutions financières, en la forme prescrite par celui-ci et au moment où ces documents sont remis à celui-ci, et un exemplaire de ses états financiers annuels, en la forme prescrite par le Bureau du surintendant des institutions financières et sans délai après que ces documents sont remis à celui-ci.
- 3) Chaque institution financière membre compensateur doit livrer à la Société un exemplaire du coefficient suffisant du capital démontrant qu'elle se conforme aux exigences en matière de suffisance de capital, tel qu'il est demandé par son organisme de réglementation et en la forme prescrite par celui-ci, et un exemplaire de ses états financiers annuels, en la forme prescrite par l'organisme de réglementation et sans délai après que ces documents sont remis à celui-ci.
- 4) Chaque membre compensateur membre d'un OAR des É.-U. doit livrer à la Société un exemplaire du coefficient suffisant du capital démontrant qu'il se conforme aux exigences en matière de suffisance de capital, tel qu'il est demandé par la CFTC, la NFA, la SEC ou la FINRA, selon le cas, et en la forme prescrite par celle-ci, et un exemplaire de ses états financiers annuels, en la forme prescrite par la CFTC, la NFA, la SEC ou la FINRA et sans délai après que ces documents sont remis à la CFTC, à la NFA, à la SEC ou à la FINRA, selon le cas.
- 5) Chaque banque membre compensateur des États-Unis doit livrer à la Société un exemplaire du coefficient suffisant du capital démontrant qu'elle se conforme aux exigences en matière de suffisance de capital, tel qu'il est demandé par la FDIC, la Réserve fédérale ou l'OCC et en la forme prescrite par celui-ci, et un exemplaire de ses états financiers annuels, en la forme prescrite par la FDIC, la Réserve fédérale ou l'OCC et sans délai après que ces documents sont remis à la FDIC, la Réserve fédérale ou l'OCC, selon le cas.
- 6) Chaque membre compensateur à responsabilité limitée transmet à la Société un exemplaire des états financiers annuels audités exigés par l'organisme gouvernemental ou l'autorité de réglementation en matière de caisses de retraite ayant compétence sans délai après que ces documents sont fournis à cet organisme ou à cette autorité. Dans le cas du membre compensateur à responsabilité limitée qui est un régime de retraite, celui-ci doit également transmettre à la Société un exemplaire de la déclaration annuelle prescrite par son autorité de réglementation en matière de régimes de retraite sans délai après que la déclaration a été transmise à celle-ci.

Article A-306 - Examens spéciaux

- 1) La Société peut exiger, à son gré, que son vérificateur fasse un examen général ou spécial de la situation financière de l'un de ses membres compensateurs ou qu'il présente un rapport sur l'ensemble ou un aspect particulier des activités ou de la situation financière de celui-ci.
- 2) Aux fins de l'examen spécial prévu au paragraphe 1) ci-dessus, le vérificateur de la Société doit être habilité à demander au membre compensateur ou à ses vérificateurs toute information ou tout élément que les vérificateurs jugent pertinents sur des opérations directement ou indirectement reliées aux activités de la Société et personne, ni même le membre compensateur, ne peut retenir, dissimuler, détruire ou refuser de donner l'information ou les éléments que demande raisonnablement le vérificateur de la Société aux fins de cet examen. Le membre compensateur doit donner l'information ou les éléments qui lui sont raisonnablement demandés par le vérificateur de la Société dans un délai raisonnable.

Article A-307 - Mesures prévues par le Conseil relativement à l'insuffisance de la résilience financière

- 1) Si le Conseil détermine, d'après un préavis suivant l'article A-303, un dépôt suivant l'article A-304 ou l'article A-305, un examen général ou spécial suivant l'article A-306, ou d'après toute autre information donnée ou obtenue par celui-ci, notamment venant de tout organisme d'autoréglementation ou de réglementation compétent, qu'un membre compensateur visé par l'article A-301 ne dispose pas du capital minimal réglementaire désigné à l'article A-301, qu'un membre compensateur à responsabilité limitée ne satisfait pas aux exigences permanentes en matière de résilience financière prévues à l'article A-1B05 ou que la situation financière d'un membre compensateur est telle, ou que le Conseil considère, à son seul gré, que la situation financière d'un membre compensateur est telle, que le Conseil juge, à son seul gré, qu'il n'est pas souhaitable, dans l'intérêt du public ou dans l'intérêt de la Société, que celle-ci continue d'accepter ou de compenser ses opérations, le Conseil peut, en tout temps, conformément aux dispositions de la règle A-1A, suspendre le membre compensateur pendant toute période et à toutes conditions qu'il peut déterminer; de plus, un avis en ce sens doit être émis sans délai par la Société conformément à l'article A-1A06.
- 2) Le Conseil peut, comme solution de rechange, déterminer qu'il est dans l'intérêt du public ou dans l'intérêt de la Société que la Société continue d'accepter ou de compenser les opérations de ce membre compensateur, mais que les vérificateurs de la Société doivent régir et surveiller de manière générale les opérations du membre compensateur, puisqu'elles se rapportent aux activités ou au rendement de celui-ci en sa qualité de membre compensateur, pendant toute période et de la manière prescrites par la Société. Un avis en ce sens doit être émis sans délai aux autres membres compensateurs.
- 3) Tout examen, rapport ou surveillance exigé par la Société conformément à la présente règle A-3 doit être réalisé aux frais du membre compensateur concerné.

Règle A-4 - APPLICATION

Article A-401 - Mesures prises contre un membre non conforme ou membre compensateur suspendu

- 1) Les mesures prévues par les règles à l'égard des membres non conformes ou des membres compensateurs suspendus seront prises dans l'ordre que la Société juge approprié.
- 2) En plus des mesures pouvant être prises par la Société aux termes des règles et de la demande d'adhésion en vue de remédier à un défaut en particulier ou en général d'un membre compensateur, si le membre compensateur est un membre non conforme, la Société peut prendre l'une ou l'autre des mesures prescrites par les règles à l'égard de ce membre compensateur, notamment les mesures suivantes :
 - a) interdire ou restreindre l'acceptation ou la compensation de toute opération effectuée par ce membre compensateur;
 - b) augmenter les exigences de marge ou exiger des dépôts de garantie supplémentaires sur les produits principaux et/ou sur les swaps, selon le cas, de ce membre compensateur;
 - c) exiger que ce membre compensateur réduise ou liquide (ou liquider pour le compte de ce membre compensateur) les opérations en cours dans les comptes établis par ce membre compensateur auprès de la Société et, dès cette liquidation, i) convertir toutes les sommes en lien avec les produits principaux en monnaie canadienne et calculer un montant net (compte tenu des droits de la Société relativement au dépôt de garantie sur les produits principaux de ce membre compensateur) que la Société doit à ce membre compensateur ou que ce membre compensateur doit à la Société en monnaie canadienne, et ii) convertir toutes les sommes liées aux opérations de swap pour compte propre en monnaie ayant cours légal aux États-Unis et calculer un montant net (compte tenu des droits de la Société relativement au dépôt de garantie sur les swaps de ce membre compensateur) que la Société doit à ce membre compensateur ou que ce membre compensateur doit à la Société en monnaie américaine;
 - d) transférer à un autre membre compensateur, au moyen d'un transfert (en dehors du processus du principe de portabilité), d'une cession, d'une résiliation, d'une liquidation, d'une nouvelle répartition ou d'une autre manière, tout compte-client ou compte non-firme de teneur de marché que ce membre compensateur a établi auprès de la CDCC, toute position maintenue dans ce compte et tout dépôt de garantie détenu par la CDCC relativement à ce compte;
 - e) imposer des sanctions, des amendes ou des pénalités au membre compensateur et lui adresser des réprimandes;
 - f) interdire ou restreindre le droit du membre compensateur de retirer tout excédent en dépôt de garantie sur les produits principaux et/ou en dépôt de garantie sur les swaps, selon le cas, au titre de l'article A-607, de l'article A-704 ou de l'article A-7A04; et
 - g) suspendre le membre non conforme.

- 3) À la suspension du membre compensateur et en complément d'une mesure permise à la Société au titre du paragraphe A-401 2) ou d'autres dispositions de ses règles, la Société peut prendre toute mesure prévue dans les règles relativement à ce membre compensateur, notamment :
- a) affecter le dépôt de garantie sur les produits principaux (y compris, notamment, la marge relative aux produits principaux et la tranche relative aux produits principaux du fonds de compensation) et le dépôt de garantie sur les swaps (y compris, notamment, la marge relative aux swaps et la tranche relative aux swaps du fonds de compensation) du membre compensateur suspendu aux obligations de ce membre compensateur envers la Société, sous réserve du paragraphe A-402 3) et, à cette fin, à tout moment et sans préavis au membre compensateur, vendre, transférer, utiliser ou par ailleurs aliéner un bien déposé en tant que dépôt de garantie, effectuer des opérations sur un tel bien ou mettre fin aux autorisations d'effectuer des opérations sur un tel bien en vertu d'un accord de maîtrise de compte;
 - b) transférer selon le principe de portabilité i) les positions en cours d'un compte individuel (au niveau du compte de risque) et ii) la garantie de marge initiale de base relative aux produits principaux selon le principe de portabilité qui se trouvent dans les comptes de marge liés au régime MBC et les comptes de dépôt de garantie liés au régime MBC à un membre compensateur receveur. Pour protéger efficacement les clients individuels d'un membre compensateur non conforme suspendu, la CDCC déploiera tous les efforts raisonnables afin d'appliquer d'abord les mesures prévues à l'alinéa A-401 3) b) si elle le juge approprié dans les circonstances. De plus, chaque membre compensateur est tenu d'informer ses clients des exigences applicables aux termes de l'alinéa A-401 3) b) conformément aux procédures de la CDCC (y compris d'informer les clients qu'ils doivent désigner un membre compensateur receveur). L'application de cette exigence et de l'alinéa 205 1) f) sera soumise à un suivi de la CDCC;
 - c) résilier, fermer ou liquider l'une des opérations ou l'une des positions en cours ou l'ensemble des opérations et des positions en cours du membre compensateur, et ce faisant, i) convertir tous les montants relatifs aux produits principaux en dollars canadiens et établir un montant net (compte tenu des droits de la CDCC sur le dépôt de garantie de ce membre compensateur) que la CDCC doit à ce membre compensateur ou que ce membre compensateur doit à la CDCC en monnaie canadienne, et ii) convertir toutes les sommes liées aux opérations de swap pour compte propre en monnaie ayant cours légal aux États-Unis et calculer un montant net (compte tenu des droits de la Société relativement au dépôt de garantie sur les swaps de ce membre compensateur) que la Société doit à ce membre compensateur ou que ce membre compensateur doit à la Société en monnaie américaine.
- 4) Avant de prendre une mesure prévue par le présent article A-401, la CDCC engagera néanmoins des consultations avec la Banque du Canada au sujet des mesures qu'elle envisage de prendre à l'égard du membre non conforme ou du membre compensateur suspendu qui pourrait être touché par un décret en vertu du paragraphe 39.13(1) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou des entités du même groupe que ce membre compensateur.

Article A-402 - Établissement d'un compte de règlement liquidatif

- 1) Dans le cas où un membre compensateur est suspendu, la CDCC peut convertir en espèces tous les dépôts de garanties que ce membre compensateur a effectués auprès d'elle (y compris les valeurs mobilières déposées en bloc, mais non les valeurs mobilières déposées en tant que dépôt spécifique).

Aux fins de faire cette conversion en espèces des dépôts de garantie, la Société peut vendre, céder, utiliser ou par ailleurs aliéner quelque bien déposé en tant que dépôt de garantie à tout moment, sans préavis à ce membre compensateur. À ces fins, la Société dépose tous ces fonds et tous les autres fonds du membre compensateur suspendu qui sont sous son contrôle i) relativement au produit des dépôts de garantie sur les produits principaux dans un compte spécial en dollars canadiens, désigné comme compte de règlement liquidatif (\$ CA), et ii) relativement au produit des dépôts de garantie sur les swaps, dans un compte spécial en dollars américains, désigné comme compte de règlement liquidatif (\$ US), selon le cas. Les dépôts de garantie excédentaires sur les produits principaux dans le compte de dépôt de garantie lié au régime MBC ou dans le compte de dépôt de garantie lié au régime non-MBC ne sont pas sous le contrôle de la CDCC et ils sont exclus du compte de règlement liquidatif (\$ CA).

- 2) Malgré les dispositions du paragraphe 1) du présent article A-402, si, en tenant compte de l'importance et du caractère des dépôts de garantie maintenus par un membre compensateur suspendu, de la conjoncture qui prévaut au moment en cause, des incidences possibles d'opérations liquidatives que pourrait demander la Société et de toute autre circonstance jugée pertinente, la Société juge à sa discrétion exclusive que la conversion en espèces de la totalité ou d'une partie des dépôts de garantie du membre compensateur suspendu ne vise pas l'intérêt de la Société, d'autres membres compensateurs ou du grand public, il n'est pas nécessaire que ces dépôts de garantie soient convertis en espèces, pourvu que la décision prise à cet égard conformément au présent paragraphe soit communiquée au Conseil dans les 24 heures.
- 3) Malgré les dispositions des paragraphes 1) et 2) du présent article A-402, les dépôts de garantie sur les produits principaux relatifs à un compte-client ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte-client, et les dépôts de garantie sur les produits principaux relatifs à un compte de teneur de marché ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte de teneur de marché, étant entendu que, sous réserve de l'application des dépôts conformément à la séquence de défaillance, si le membre compensateur n'identifie pas auprès de la Société les dépôts relatifs à chacun de ses comptes, la Société utilisera tous les dépôts de garantie du membre compensateur indistinctement comme collatéral garantissant les obligations du membre compensateur au titre de tous ses comptes.

Article A-403 - Opérations en instance

- 1) Les opérations soumises par un membre compensateur après qu'il ait été suspendu sont soit acceptées, soit refusées par la Société conformément aux règlements, règles et politiques de la bourse ou centre transactionnel reconnu où elles ont été traitées et, dans le cas où une opération est rejetée, le membre compensateur doit la liquider conformément aux présentes règles ou aux règlements, règles et politiques de la bourse ou centre transactionnel reconnu qui l'a traitée.
- 2) Dans le cas des positions en cours et des opérations acceptées :
 - a) les sommes payables au membre compensateur suspendu en règlement des gains et pertes enregistrés ou d'une évaluation à la valeur marchande dans son compte-client devront être déposées à cette fin par la Société dans un compte de règlement des comptes-clients pour être ensuite remises au membre compensateur suspendu ou à son représentant pour fins de répartition entre ceux qui y ont droit en vertu de la loi applicable;

- b) les sommes payables au membre compensateur suspendu en règlement des gains et pertes enregistrés dans les comptes de teneur de marché devront y être retenues jusqu'à liquidation de toutes les positions en cours et opérations dans ces comptes pour être ensuite utilisées conformément aux dispositions de la convention régissant les comptes de teneur de marché;
- c) les sommes payables au membre compensateur suspendu en règlement des gains et pertes enregistrés ou d'une évaluation à la valeur marchande, dans chaque cas relativement aux produits principaux, dans le compte-firme doivent être créditées par la Société au compte de règlement liquidatif;
- d) les sommes payables à la Société en règlement des gains et pertes ou d'une évaluation à la valeur marchande de n'importe quel compte lié aux produits principaux devront être retirées, par la Société, du compte de règlement liquidatif (\$ CA);
- e) les sommes payables à la Société en montants de règlement pour les règlements relativement aux produits principaux non versés demeureront dans le compte de règlement liquidatif (\$ CA) à titre de dépôts de garantie sur les produits principaux jusqu'à la prochaine heure de règlement disponible applicable à l'opération sur les produits principaux dont les montants de règlement découlent;
- f) les sommes payables au membre compensateur suspendu en montants de règlement pour les règlements relativement aux produits principaux non versés demeureront dans le compte de règlement liquidatif (\$ CA) à titre de dépôts de garantie sur les produits principaux jusqu'à la prochaine heure de règlement disponible applicable à l'opération sur les produits principaux dont les montants de règlement découlent.

Article A-404 - Positions en cours

- 1) Les positions en cours d'un membre compensateur suspendu peuvent, à la discrétion exclusive de la Société, être liquidées par la Société, au prix qu'elle juge raisonnable, transférées à un autre membre compensateur dans le cadre d'un processus d'enchères prévu dans le Manuel des opérations, ou encore maintenues par la Société. Les montants payables à la Société en règlement des gains et pertes ou d'une évaluation à la valeur marchande par suite de l'exécution d'une opération liquidative effectuée par la Société relativement aux produits principaux devront être retirés du compte de règlement liquidatif (\$ CA) du membre compensateur suspendu, pour autant que les sommes payables à la Société en règlement des gains et pertes i) d'un compte de teneur de marché aient d'abord été prélevées sur les fonds disponibles dans le compte et que seul le montant du découvert qui résulte de l'opération soit prélevé sur le compte de règlement liquidatif (\$ CA), et ii) devront d'abord être retirés des fonds disponibles dans le compte de dépôt de garantie sur les produits principaux. Les montants recevables par le membre compensateur suspendu en règlement des gains et pertes ou d'une évaluation à la valeur marchande relativement aux produits principaux résultant d'une opération liquidative effectuée par la Société ou le transfert d'une position en cours relativement aux produits principaux devront être crédités dans le compte de règlement liquidatif (\$ CA) du membre compensateur suspendu. Les montants payables à la Société par suite de la liquidation des opérations de swap pour compte propre devront être retirés du compte de règlement liquidatif (\$ US) du membre compensateur suspendu conformément aux présentes Règles, au manuel des risques et au manuel de défaut. Les montants recevables par le membre compensateur suspendu au titre du montant de règlement net du swap relativement aux opérations de swap pour compte propre résultant d'une opération liquidative effectuée par la Société ou le transfert d'une position en cours relativement aux

opérations de swap pour compte propre devront être crédités au compte de règlement liquidatif (\$ US) du membre compensateur suspendu. Les clients touchés par une opération liquidative ou un transfert devront en être avisés aussitôt que possible.

2) Dans le cas des options :

- a) les positions acheteur en cours dans un compte-client et dans un compte non-firme de teneur de marché d'un membre compensateur suspendu doivent être maintenues par la Société. Dans les meilleurs délais, la Société doit faire tous les efforts possibles pour identifier les clients qui ont une position acheteur dans un tel compte, transférer la position acheteur de chacun de ces clients à un autre membre compensateur et les aviser du transfert; dans le cas où, en dépit de ses efforts, la Société ne peut transférer rapidement une position acheteur d'un compte-client et d'un compte non-firme de teneur de marché d'un membre compensateur suspendu à un autre membre compensateur, elle liquidera cette position acheteur de la manière la mieux ordonnée possible et le produit sera déposé dans le compte de règlement des comptes-clients;
 - b) les positions acheteur en cours dans tout compte-firme de teneur de marché d'un membre compensateur suspendu doivent être liquidées par la Société de la manière la mieux ordonnée possible, et le produit de cette opération liquidative doit être maintenu dans le compte jusqu'à liquidation intégrale des positions et des opérations en cours, pour être ensuite utilisé conformément aux dispositions prévues à la convention régissant le compte de teneur de marché;
 - c) les positions acheteur en cours dans le compte-firme d'un membre compensateur suspendu doivent être liquidées par la Société de la manière la mieux ordonnée possible et le produit de ces opérations liquidatives doit être crédité par la Société au compte de règlement liquidatif (\$ CA) du membre compensateur suspendu;
 - d) les positions vendeur en cours dans tout compte du membre compensateur suspendu peuvent, à la discrétion exclusive de la Société, être soit liquidées par elle au prix qu'elle juge raisonnable, soit transférées à un autre membre compensateur, soit encore maintenues. Les sommes payables au membre compensateur suspendu lors du règlement d'achats liquidatifs effectués par la Société doivent être prélevées sur le compte de règlement liquidatif (\$ CA) du membre compensateur suspendu, à condition que les sommes qui lui sont payables en règlement des achats liquidatifs dans un compte de teneur de marché aient d'abord été prélevées sur les fonds disponibles du compte et que seul le montant du découvert qui résulte de l'opération soit prélevé sur le compte de règlement liquidatif (\$ CA). Les clients touchés par une opération liquidative ou par le transfert d'une position vendeur, s'ils sont connus de la Société, doivent en être avisés dès que possible.
- 3) Si la Société choisit ou est tenue conformément au présent article A-404 de liquider des positions acheteur et des positions vendeur pour la même série d'options ou de contrats à terme ou des opérations sur titres à revenus fixes visant le même titre acceptable ou des options IMHC d'un membre compensateur suspendu, elle peut liquider ces positions au moyen d'opérations liquidatives à une bourse (dans le cas des options et contrats à terme seulement) ou utiliser les unes pour compenser les autres, réduisant du même nombre de contrats d'options ou de contrats à terme les positions vendeur et acheteur en cours du membre compensateur dans cette série ou réduisant la position IMHC en cours du membre compensateur au niveau de ses opérations sur titres à revenu fixe visant le même titre acceptable ou de ses options IMHC. Si la Société liquide des positions pour une série d'options

ou de contrats à terme ou des opérations sur titres à revenu fixe visant le même titre acceptable ou des options IMHC de la manière précitée, elle en avisera le membre compensateur suspendu ou son représentant, et ces positions seront réputées avoir été liquidées à un prix égal au cours de clôture déterminé par la bourse où sont négociées ces séries, à la date où les positions sont compensées, dans le cas des options ou des contrats à terme, ou au prix déterminé par la Société dans le cas des opérations sur titres à revenu fixe visant le même titre acceptable et des options IMHC.

- 4) Malgré les dispositions du paragraphe 3) du présent article A-404, si, en tenant compte de l'importance et du caractère des positions d'un membre compensateur suspendu, de la conjoncture qui prévaut au moment en cause, des incidences possibles sur le marché d'opérations liquidatives que pourrait ordonner la Société et de toute autre circonstance que celle-ci juge pertinente, la Société, par l'intermédiaire d'un dirigeant ou d'un représentant désigné, juge à son seul gré que la liquidation de la totalité ou d'une partie des opérations du membre compensateur suspendu ne vise pas l'intérêt de la Société, d'autres membres compensateurs ou du grand public, il n'est pas nécessaire de liquider ces positions, pourvu que toute décision prise conformément au présent paragraphe soit communiquée au Conseil dans les 24 heures.
- 5) Dans le cas où la Société, par l'intermédiaire d'un dirigeant ou d'un autre représentant désigné :
 - a) juge, que la Société, pour une raison quelconque, ne peut liquider rapidement et de manière ordonnée les opérations ou convertir en espèces les dépôts de garantie d'un membre compensateur suspendu; ou
 - b) choisit conformément au paragraphe 4) du présent article A-404 de ne pas liquider ces opérations, ou conformément au paragraphe A-402 2) de ne pas convertir en espèces ces dépôts de garantie, elle peut à l'occasion autoriser, pour le compte de la Société et seulement afin de réduire le risque, pour celle-ci, découlant du maintien constant de ces positions ou de ces dépôts de garantie, des opérations de couverture, y compris l'achat ou la vente de biens sous-jacents ou de biens réputés semblables à ces derniers, ou d'opérations sur les uns ou les autres. La Société peut déléguer à certains dirigeants ou mandataires de la Société le pouvoir de déterminer, dans les limites, le cas échéant, qu'elle peut prescrire, le caractère de ces opérations de couverture et le moment choisi pour les effectuer. Toute autorisation d'opération de couverture doit être communiquée au Conseil dans les 24 heures, et toute opération semblable effectuée doit être indiquée au Conseil à chaque jour. Les opérations de couverture effectuées pour le compte de la Société conformément au présent paragraphe seront liquidées ou levées rapidement avec l'élimination des positions correspondantes, que ce soit parce qu'elles viennent à échéance, ou par voie de transfert, de liquidation ou d'assignation. Tous les frais, y compris les pertes que subit la Société relativement à des opérations effectuées pour son compte conformément au présent paragraphe, seront débités du compte de règlement liquidatif applicable du membre compensateur suspendu, et tous les gains réalisés lors de ces opérations seront crédités à ce compte; toutefois, l'ensemble des frais et gains reliés à des opérations de couverture dans un compte de teneur de marché ou un compte-client sera débité ou crédité, selon le cas, à ce compte, et seul l'excédent, le cas échéant, de l'ensemble de pareils frais sur les disponibilités de ce compte sera débité du compte de règlement liquidatif applicable. La répartition raisonnable des frais et des gains qu'effectuera la Société entre les comptes afin de donner effet à la disposition précitée liera le membre compensateur et toute personne qui fait une demande en ce sens par l'entremise du membre compensateur ou des successeurs et ayants droit respectifs.

Article A-405 - Options levées et avis de livraison

À moins que la Société n'en décide autrement dans un cas particulier, les options levées auxquelles un membre compensateur suspendu est partie ou les contrats à terme qui font l'objet d'un avis de livraison auxquels le membre compensateur suspendu est partie doivent être liquidés selon les procédures prévues aux articles B-404 et B-405, C-510 et C-511, respectivement; cependant, la Société peut décider de ne procéder à aucun achat ou vente d'office, selon le cas, si elle apprend que le bien sous-jacent est en transit ou en voie de transfert. Tout gain ou perte résultant d'un tel achat ou d'une telle vente d'office doit, selon le cas, être porté au débit ou au crédit du compte de règlement liquidatif (\$ CA) du membre compensateur suspendu, pour autant que toute perte résultant d'un tel achat ou d'une telle vente d'office dans un compte de teneur de marché ait d'abord été réglé à partir des disponibilités du compte dans la mesure où il y en a, et que seul le montant de tout découvert qui résulte de l'opération soit prélevé sur le compte de règlement liquidatif (\$ CA).

Article A-406 - Paiements dus à la Société

Lorsque les positions du membre compensateur suspendu sont liquidées conformément aux dispositions de la présente règle A-4, la Société a le droit de recouvrer sans délai auprès du membre compensateur en cause toute somme qui est payable à la Société conformément aux présentes règles, y compris tous les frais, dont les frais juridiques, qu'elle a engagés, par prélèvement sur le compte de règlement liquidatif applicable de ce membre compensateur auprès de la Société.

Article A-407 - Réclamations des membres compensateurs

Toutes les réclamations visant un compte de règlement liquidatif applicable d'un membre compensateur suspendu, faites par d'autres membres compensateurs par suite de pertes subies au moment de la liquidation d'opérations en instance ou de positions en cours, ou au moment de la livraison du bien sous-jacent ou de l'achat ou de la vente d'office d'options levées, conformément à la présente règle A-4, doivent être soumises à la Société en la forme prévue. Le règlement de ces réclamations s'effectue de la manière suivante :

- 1) Les réclamations pour pertes subies au moment de la liquidation d'opérations en instance conclues avec un membre compensateur suspendu et dont la compensation a été refusée sont subordonnées à toutes les autres réclamations faites à l'égard du compte de règlement liquidatif applicable. La Société peut honorer ces réclamations, dans la mesure où les fonds sont disponibles, en prélevant les sommes en cause sur le compte de règlement liquidatif applicable du membre compensateur suspendu, mais seulement après que toutes les autres réclamations applicables ont été honorées, et ces réclamations ne constituent pas une réclamation à l'égard des contributions des autres membres compensateurs au fonds de compensation;
- 2) Les réclamations pour pertes subies au moment d'un achat ou d'une vente d'office et au moment de la liquidation de positions en cours ont préséance sur toutes les autres réclamations faites à l'égard du compte de règlement liquidatif applicable. Si l'achat ou la vente d'office ou l'opération liquidative n'est pas effectuée avant la fin du jour ouvrable complet suivant immédiatement l'émission de l'avis de suspension, la réclamation qui peut découler de cette opération se limite au montant qui aurait pu être réclamé si l'achat d'office avait eu lieu au prix le plus élevé, ou la vente d'office au prix le plus bas auquel le bien sous-jacent s'est négocié à l'une quelconque des bourses qui le négociait ce jour-là, le premier jour ouvrable complet ou, dans le cas de la liquidation de positions en cours, si les positions avaient été liquidées au plus tard à la clôture du premier jour ouvrable complet.

Article A-408 - Absence de renonciation

Aucune omission ni aucun retard de la part de la Société dans l'exercice de ses droits (en totalité ou en partie) aux termes des présentes règles ne constitue une renonciation aux droits ou recours de la Société à cette occasion ou à une occasion ultérieure, pas plus que l'exercice unique ou partiel d'un droit ou recours n'empêche un autre exercice de ce droit ou recours ou encore d'un autre droit ou recours.

Article A-409 - Droits de liquidation du membre compensateur

- 1) Les dispositions du présent article A-409 s'appliquent à toutes les opérations. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent article A-409 et les autres dispositions des règles, les dispositions du présent article A-409 auront préséance.
- 2) L'un ou l'autre des cas suivants applicable à la CDCC constituera un cas de défaut (un « **cas de défaut** ») :
 - a) un cas d'insolvabilité au sens du paragraphe A-409 3)a); et
 - b) un défaut de paiement au sens du paragraphe A-409 4).
- 3)
 - a) Il se produit un « **cas d'insolvabilité** » si :
 - i) la CDCC entame une procédure en insolvabilité à son endroit ou une procédure en insolvabilité est entamée à l'égard de la CDCC ; il est toutefois entendu qu'un « **cas d'insolvabilité** » n'aura pas lieu si un membre compensateur introduit une action par suite d'un défaut de paiement par la CDCC qui entraîne l'introduction d'une procédure en insolvabilité;
 - ii) une autorité réglementaire ou gouvernementale ayant compétence sur la CDCC au Canada (une « **autorité compétente** ») introduit une action qui entraîne l'introduction d'une procédure en insolvabilité; ou
 - iii) une autorité compétente prend une mesure en vertu de la législation du Canada (ou de toute province ou de tout territoire du Canada), notamment en matière de produits dérivés, de valeurs mobilières, de paiements ou de compensation, qui empêche la CDCC d'exécuter à l'échéance ses obligations de paiement ou de livraison envers les membres compensateurs en vertu des règles.
 - b) Chaque membre compensateur convient de ne pas introduire d'action par suite d'un défaut de paiement par la CDCC qui pourrait entraîner l'introduction d'une procédure en insolvabilité à l'endroit de la CDCC.
 - c) Par « **procédures en insolvabilité** » on entend des procédures visant une liquidation, une restructuration ou une réorganisation de l'actif et du passif de la CDCC en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) (« **LFI** »), en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) (« **LACC** »), en vertu d'une mise sous séquestre provisoire sous surveillance judiciaire conformément à la LFI ou en vertu d'une mise sous

séquestre sous surveillance judiciaire conformément aux règles de la common law ou de quelque autre législation d'application générale relative aux pouvoirs des tribunaux.

- d) Aux fins des Règles, les procédures en insolvabilité sont réputées être introduites au moment indiqué :
- i) des procédures en faillite en vertu de la LFI sont introduites à la date à laquelle A) la CDCC dépose une cession en faillite; B) une ordonnance de faillite est rendue à l'égard de la CDCC; ou C) dans le cadre d'une proposition concordataire, la CDCC est réputée avoir fait une cession en faillite, notamment i) si la CDCC donne un avis d'intention de déposer une proposition sans toutefois y joindre l'état de l'évolution de l'encaisse prescrit par la LFI ou si aucune proposition n'est déposée dans le délai applicable alloué après l'avis d'intention de déposer une proposition, soit la date d'expiration du délai applicable, ii) si une proposition déposée est rejetée par les créanciers, soit la date à laquelle les créanciers refusent la proposition, ou iii) si une proposition approuvée est ultérieurement annulée par le tribunal, soit la date de l'ordonnance d'annulation;
 - ii) les procédures relatives à une proposition en vertu de la LFI sont introduites à la date de l'avis d'intention de présenter une proposition ou, si aucun avis n'est déposé, à la date de dépôt de la proposition;
 - iii) des procédures en vertu de la LACC sont introduites à la date à laquelle un tribunal rend une ordonnance en vertu de la LACC à l'égard des affaires de la CDCC; et
 - iv) des procédures relatives à une mise sous séquestre sous surveillance judiciaire sont introduites le jour où le tribunal rend une ordonnance plaçant l'actif de la CDCC sous le contrôle de son séquestre provisoire, séquestre ou séquestre-gérant.
- 4) Un « **défait de paiement** » s'entend :
- a) d'un non-paiement au sens du paragraphe A-409 5); ou
 - b) d'un non-paiement du montant de règlement en espèces par suite d'une non-livraison au sens du paragraphe A-409 6).
- 5) Il y a « **non-paiement** » si :
- a) la CDCC omet de faire à l'échéance un paiement (y compris un paiement aux termes du paragraphe A-804 5) ou du paragraphe D-815 3), mais à l'exception d'un paiement d'un montant de règlement en espèces par suite d'une non-livraison aux termes du paragraphe A-409 6)) en réponse à une demande de paiement d'un membre compensateur contre la CDCC dans le cadre d'une opération;
 - b) ce membre compensateur avise par écrit la CDCC de ce défaut (une « **demande de paiement** »);
 - c) la CDCC n'a toujours pas fait ce paiement à ce membre compensateur à l'expiration d'un délai de 30 jours après la date de la demande de paiement; et

- d) ce membre compensateur n'est ni un membre non conforme, ni un membre compensateur qui a été suspendu.

6)

- a) Il y a « **non-paiement du montant de règlement en espèces par suite d'une non-livraison** » s'il se produit une « **non-livraison** » au sens du paragraphe A-409 6)b) et également un « **non-paiement du règlement en espèces** » au sens du paragraphe A-409 6)c);

- b) il y a « **non-livraison** » si

- i) la CDCC omet d'exécuter à l'échéance une obligation de livraison envers un membre compensateur dans le cadre de toute opération qui ne constitue pas un défaut de livraison conformément au paragraphe A-804 2);
- ii) ce membre compensateur a demandé par écrit à la CDCC d'exécuter cette obligation de livraison (une « demande de livraison »);
- iii) après l'expiration d'un délai d'au moins 30 jours après la date de la demande de livraison, si la CDCC n'a toujours pas exécuté son obligation, le membre compensateur visé demande par écrit un calcul du montant de règlement en espèces de l'obligation de livraison non exécutée de l'agent de calcul (une « demande de calcul du montant de règlement en espèces »); et
- iv) ce membre compensateur n'est ni un membre non conforme ni un membre compensateur qui a été suspendu.

À compter de la date d'une demande de calcul du montant de règlement en espèces (une « **date de la demande de calcul du montant de règlement en espèces** »), la CDCC ne sera plus tenue de faire des livraisons dans le cadre de l'opération visée. Cette obligation sera remplacée par une obligation de la CDCC de payer au membre compensateur le montant de règlement en espèces.

- c) Il y a « **non-paiement du règlement en espèces** » si :

- i) après l'expiration d'un délai d'au moins cinq jours ouvrables après la date de la demande du calcul du montant de règlement en espèces, le membre compensateur qui a fait cette demande a demandé par écrit à la CDCC de payer le montant de règlement en espèces (une « **demande de paiement du règlement en espèces** »);
 - ii) après l'expiration d'un délai se terminant un jour ouvrable qui est au moins deux jours après la date de la demande de paiement du règlement en espèces, la CDCC omet de payer à ce membre compensateur le montant de règlement en espèces; et
 - iii) ce membre compensateur n'est ni un membre non conforme ni un membre compensateur qui a été suspendu.
- d) À la date de la demande de calcul du montant de règlement en espèces, l'agent de calcul calculera le montant de règlement en espèces (le « **montant de règlement en espèces** ») dans

les cinq jours ouvrables suivant la demande de calcul du montant de règlement en espèces de la façon suivante :

- i) l'agent de calcul calculera la valeur implicite du bien visé par la non-livraison (le « **bien non livré** »);
 - ii) la valeur implicite du bien non livré sera affectée en compensation du montant de l'obligation de paiement correspondante du membre compensateur dans le cadre de l'opération applicable, de sorte que le montant de règlement en espèces corresponde à ce montant net que la CDCC ou le membre compensateur doit, selon la partie dont la créance correspond au montant le moins élevé; et
 - iii) « **valeur implicite** » s'entend à l'égard de quelque bien non livré de la valeur de ce bien calculée par l'agent de calcul de la manière suivante : Le calcul sera effectué en fonction du prix du bien non livré le jour ouvrable qui précède la date de la demande de calcul du montant de règlement en espèces. Afin d'établir ce prix, l'agent de calcul se servira de la moyenne des prix affichés de trois autres membres compensateurs que le membre compensateur visé qui effectue des opérations sur le marché applicable et qui affiche un prix pour les biens non livrés au jour ouvrable précédant la date de la demande de calcul du montant de règlement en espèces. La moyenne des prix affichés correspondra à la valeur implicite du bien non livré. Si l'agent de calcul n'obtient pas les trois prix demandés ou si le prix obtenu ne tient pas compte de façon exacte de la valeur du bien non livré en raison du fonctionnement anormal du marché applicable, l'agent de calcul établira la valeur implicite du bien non livré de bonne foi et se servira de méthodes raisonnables d'un point de vue commercial susceptibles de donner des résultats raisonnables d'un point de vue commercial.
- e) Lorsque l'agent de calcul doit calculer le montant de règlement en espèces des produits principaux d'un bien non livré, il sera autorisé à résilier proportionnellement des opérations liées aux produits principaux avec les membres compensateurs visés auxquels la CDCC a le droit de réclamer des biens de même nature jusqu'à ce que la CDCC ait résilié des opérations jusqu'à concurrence du même nombre de biens pour couvrir l'opération originale à l'égard de laquelle la CDCC doit payer le montant de règlement en espèces au membre compensateur visé. En ce qui a trait à de telles opérations résiliées, le membre compensateur visé n'est pas tenu d'exécuter son obligation de remise du bien pertinent à la CDCC et l'agent de calcul calculera le montant de règlement en espèces applicable en déduisant l'obligation de paiement correspondante de la CDCC aux termes de toute telle opération résiliée liée aux produits principaux de l'obligation de paiement correspondante du membre compensateur visé aux termes de l'opération originale liée aux produits principaux et ce montant net devra être payé par la CDCC ou par le membre compensateur, selon la partie dont la créance correspond au montant le moins élevé.
- 7) Si, à quelque moment que ce soit, un cas de défaut a eu lieu et se poursuit alors, le membre compensateur touché, advenant un cas de défaut qui découle d'un défaut de paiement, ou tout membre compensateur, advenant un cas de défaut qui découle d'un cas d'insolvabilité, peut moyennant un préavis écrit d'au moins deux et d'au plus cinq jours ouvrables ou jours ouvrables pour les swaps, selon le cas, à la CDCC, désigner une date de résiliation anticipée (la « **date de résiliation anticipée** ») à l'égard de toutes les opérations auxquelles ce membre compensateur est partie.

- 8) Lors de la désignation effective d'une date de résiliation anticipée conformément au paragraphe A-409 7), en ce qui a trait aux produits principaux, ni la CDCC ni le membre compensateur visé ne seront tenus de faire quelque autre paiement ou livraison dans le cadre des opérations applicables qui deviendraient exigibles par la suite. Ces obligations seront remplacées par une obligation soit de la CDCC, soit du membre compensateur visé, selon le cas, de payer un montant de règlement final pour toutes les opérations liées aux produits principaux conclues à l'égard des comptes-clients, un montant de règlement final pour toutes les opérations liées aux produits principaux conclues à l'égard des comptes de teneurs de marché et un montant de règlement final pour toutes les opérations liées aux produits principaux conclues à l'égard des comptes-firme, conformément au paragraphe A-409 11).
- 9) Lors de la désignation effective d'une date de résiliation anticipée conformément au paragraphe A-409 7), en ce qui a trait aux opérations de swap pour compte propre, ni la CDCC ni le membre compensateur visé ne seront tenus de faire quelque autre paiement ou livraison dans le cadre des opérations de swap pour compte propre applicables qui deviendraient exigibles par la suite. Ces obligations seront remplacées par une obligation soit de la CDCC, soit du membre compensateur visé, selon le cas, de payer un montant de règlement final pour toutes les opérations de swap pour compte propre conformément au paragraphe A-409 11).
- 10) La CDCC est l'agent de calcul chargé du calcul de quelque montant de règlement en espèces en vertu du paragraphe A-409 6) et de quelque montant de règlement final en vertu du paragraphe A-409 11).
- 11) Lors de la désignation effective d'une date de résiliation anticipée conformément au paragraphe A-409 7), l'agent de calcul calculera dans les meilleurs délais le montant de règlement final de la manière suivante :
 - a) « **Montant de règlement final** » s'entend du montant calculé par l'agent de calcul correspondant, à la date de résiliation anticipée, i) à la somme de toutes les valeurs d'opération pour un produit en particulier ou un groupe de produits qui sont positives pour la CDCC et des montants exigibles qui sont dus à la CDCC, moins ii) la valeur absolue de la somme des montants de toutes les valeurs d'opération de ce produit ou groupe de produits qui sont négatives pour la CDCC et des montants exigibles qui sont dus par la CDCC. Lorsqu'il calcule le montant de règlement final, l'agent de calcul doit agir de bonne foi et utiliser des méthodes raisonnables d'un point de vue commercial susceptibles de donner des résultats raisonnables d'un point de vue commercial. L'agent de calcul calculera un montant de règlement final pour toutes les opérations ayant trait aux produits principaux conclues à l'égard de comptes-clients, un montant de règlement final pour toutes les opérations ayant trait aux produits principaux conclues à l'égard des comptes de teneurs de marché, un montant de règlement final pour toutes les opérations ayant trait aux produits principaux conclues à l'égard de comptes-firme et un montant de règlement final pour toutes les opérations de swap pour compte propre. Les montants de règlement final ayant trait aux produits principaux à l'égard de comptes-clients, et ceux ayant trait aux produits principaux à l'égard de comptes-firme ne feront l'objet d'aucune déduction ni compensation. Les montants de règlement final ayant trait aux produits principaux à l'égard de comptes-clients, et ceux ayant trait aux produits de swap pour compte propre ne feront l'objet d'aucune déduction ni compensation.
 - b) « **Valeur d'opération** » s'entend, à l'égard i) d'une opération ou d'un groupe d'opérations liées aux produits principaux ou ii) d'une opération ou d'un groupe d'opérations de swap pour compte propre, selon le cas, d'un montant correspondant à la perte subie (exprimée en

un nombre positif) ou au gain réalisé (exprimé en un nombre négatif) par la CDCC par suite de la désignation de la date de résiliation anticipée de ces opérations, établi en calculant la moyenne arithmétique des cotes pour des opérations de remplacement ou de couverture à la date de cotation que l'agent de calcul a obtenues d'au moins deux principaux intervenants du marché, y compris d'autres membres compensateurs que le membre compensateur visé.

Chacune de ces cotes est exprimée en tant que montant que l'intervenant du marché paierait ou recevrait à la date de cotation si cet intervenant du marché devait assumer, à partir de la date de cotation, les droits et obligations de la CDCC (ou leur équivalent économique) dans le cadre des opérations applicables. Le montant résultant doit être exprimé en un nombre positif s'il est payable à l'intervenant du marché, sinon en un nombre négatif.

- c) « **Date de cotation** » s'entend de la date de résiliation anticipée.
 - d) Les « **montants exigibles** » dus par une partie s'entendent de la somme i) des montants que cette partie devait payer ou qui auraient dû être payés par cette partie n'eût été de la désignation de la date de résiliation anticipée dans le cadre d'une opération au plus tard à la date de résiliation anticipée, mais qui n'ont pas été payés, ii) de la valeur de résiliation, à la date de livraison convenue, de chaque bien que cette partie devait livrer au plus tard à la date de résiliation anticipée dans le cadre d'une opération, mais qui n'a pas été livré (dans chaque cas, que la partie ait ou non le droit de retenir ce paiement ou cette livraison), et iii) de l'intérêt calculé quotidiennement sur le taux CORRA applicable (étant entendu que pour un jour qui n'est pas un jour ouvrable, le taux CORRA applicable du jour ouvrable précédent sert à cette fin) sur les montants indiqués aux alinéas i) et ii) à compter de la date d'exigibilité (inclusivement) du paiement ou de la livraison applicable jusqu'à la date de résiliation anticipée (exclusivement).
 - e) « **Valeur de résiliation** » s'entend, à l'égard de quelque bien à une date donnée, d'un montant correspondant au cours du marché (y compris les frais et dépenses) que cette partie aurait raisonnablement engagé pour l'achat d'un bien de même nature et quantité sur le marché à cette date; étant entendu que si un cours du marché pour ce bien ne peut être obtenu, la « **valeur de résiliation** » s'entend du montant que l'agent de calcul estime de bonne foi être le total des pertes et coûts (ou gains, selon le cas) à l'égard de ce bien.
- 12) Le montant de règlement final à l'égard de comptes-clients, calculé par l'agent de calcul, sera payable a) à la CDCC par le membre compensateur s'il s'agit d'un nombre positif et b) par la CDCC au membre compensateur s'il s'agit d'un nombre négatif; dans ce dernier cas, le montant payable est la valeur absolue de ce montant de règlement final. Le montant de règlement final à l'égard de comptes de teneurs de marché, calculé par l'agent de calcul, sera payable a) à la CDCC par le membre compensateur s'il s'agit d'un nombre positif et b) par la CDCC au membre compensateur s'il s'agit d'un nombre négatif; dans ce dernier cas, le montant payable est la valeur absolue de ce montant de règlement final. Le montant de règlement final à l'égard des produits principaux dans les comptes-firme, calculé par l'agent de calcul, sera payable a) à la CDCC par le membre compensateur s'il s'agit d'un nombre positif et b) par la CDCC au membre compensateur s'il s'agit d'un nombre négatif; dans ce dernier cas, le montant payable est la valeur absolue de ce montant de règlement final. Le montant de règlement final à l'égard des opérations de swap pour compte propre, calculé par l'agent de calcul, sera payable a) à la CDCC par le membre compensateur s'il s'agit d'un nombre positif et b) par la CDCC au membre compensateur s'il s'agit d'un nombre négatif; dans ce dernier cas, le montant payable est la valeur absolue de ce montant de règlement final.

- 13) L'agent de calcul avisera par écrit le membre compensateur visé dans les meilleurs délais du montant de règlement final qu'il a calculé et fournira un relevé indiquant de manière raisonnablement détaillée le mode de calcul du montant de règlement final. Le montant de règlement final est payable par la CDCC ou le membre compensateur, le cas échéant, immédiatement à la réception de cet avis.
- 14) Le membre compensateur visé peut déduire son obligation (le cas échéant) de payer le montant de règlement final de toute réclamation réelle ou éventuelle (« **demande reconventionnelle** ») qu'il détient contre la CDCC en raison d'obligations de la CDCC envers ce membre compensateur aux termes de toute autre entente contractuelle, le cas échéant. Aux fins du calcul de la valeur des demandes reconventionnelles, le membre compensateur doit i) dans la mesure où elles sont éventuelles ou indéterminées, tenir compte pour ce calcul de leur montant potentiel, s'il est vérifiable, ou encore d'une estimation raisonnable de ce montant, ii) dans la mesure où il s'agit de réclamations ayant un autre objet que le versement d'une somme, établir leur valeur monétaire et les convertir en une créance monétaire et iii) dans la mesure où elles ne sont pas encore exigibles et payables, en établir la valeur actualisée (eu égard également aux créances en intérêt).
- 15)
- a) Les droits de liquidation d'un membre compensateur en vertu du présent article A-409 remplacent son droit de se retirer volontairement en tant que membre compensateur prévu à l'article A-1A09. Il est entendu qu'un membre compensateur visé ne peut pas exercer son droit de se retirer s'il s'est produit un cas de défaut ou quelque cas ou événement qui, par la remise d'un avis ou l'écoulement du temps ou les deux, constituerait un cas de défaut.
 - b) Un défaut de paiement ne sera pas réputé s'être produit si le défaut de paiement est attribuable à une situation décrite à l'alinéa i) de la définition d'une urgence à l'article A-2 ou par ailleurs à une force majeure.

Article A-410 - Contrats financiers admissibles

- 1) la CDCC et chaque membre compensateur reconnaissent ce qui suit :
- a) les obligations de paiement et de livraison d'un membre compensateur et de la CDCC dans le cadre d'une opération constituent un contrat financier admissible entre la CDCC et le membre compensateur;
 - b) chaque convention d'adhésion et les règles constituent des conventions cadres relatives à ces contrats financiers admissibles et constituent donc également des contrats financiers admissibles entre la CDCC et chaque membre compensateur; et
 - c) les dispositions de la convention d'adhésion et des règles qui sont du type décrit à l'article 11.1 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) constituent un acte dont il est question à cet article 11.1 et sont considérées comme ayant été réitérées immédiatement après l'entrée en vigueur de cet article le 30 novembre 2011, et la CDCC et chaque membre compensateur profitent donc des dispositions des articles 11.1 et 11.2 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec).
- 2) Les règles et la convention d'adhésion doivent être interprétées de manière à veiller à ce que la CDCC ou un membre compensateur, selon le cas, obtienne les droits et pouvoirs d'une partie à un contrat

financier admissible conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada), à la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada), à la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou à quelque législation analogue.

- 3) Pour ce qui est de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* (Canada), les dispositions de la convention d'adhésion et les règles constituent i) des règles applicables au règlement d'un système de compensation et de règlement désigné au sens de l'article 8 de cette loi; ii) un accord de compensation entre au moins deux institutions financières au sens de l'article 13 de cette loi; et iii) un accord de compensation entre une chambre spécialisée et un membre au sens de l'article 13.1 de cette loi.
- 4) Pour les services liés à la compensation de swaps pour compte propre, la CDCC et chaque membre compensateur reconnaissent également que :
 - a) la convention d'adhésion et les règles constituent individuellement une « *master netting agreement* » (convention-cadre de compensation), au sens donné à ce terme dans le *Bankruptcy Code* des États-Unis (le « *Bankruptcy Code* »), et un « *security agreement or arrangement* » (convention ou entente relative à des titres) ou un « *other credit enhancement* » (autre rehaussement de crédit), au sens donné à ces termes dans le *Bankruptcy Code*, qui fait partie d'un ou de plusieurs « *commodity contracts* » (contrats de marchandises) ou « *swap agreements* » (conventions de swap), au sens donné à ces termes dans le *Bankruptcy Code*, ou qui est lié à ces contrats ou conventions;
 - b) chaque opération constitue une « *swap agreement* » (convention de swap) ou un « *commodity contract* » (contrat de marchandises), au sens donné à ces termes dans le *Bankruptcy Code*;
 - c) la CDCC constitue un « *financial participant* » (participant financier) et un « *swap participant* » (participant à un swap), au sens donné à ces termes dans le *Bankruptcy Code*;
 - d) chaque membre compensateur constitue un « *commodity broker* » (courtier en marchandises) et un « *swap participant* » (participant à un swap), au sens donné à ces termes dans le *Bankruptcy Code*;
 - e) les recours prévus aux présentes sont ceux visés aux alinéas 362(b)(6), (17) et (27), au paragraphe 362(o), aux articles 556 et 560 et au paragraphe 561(a) du *Bankruptcy Code* des États-Unis et au sous-alinéa 5(b)(2)(C) du *Securities Investor Protection Act* (15 USC 78eee(b)(2)(C)) des États-Unis;
 - f) l'ensemble des mises en gage ou des transferts d'espèces, de titres ou d'autres biens dans le cadre d'une opération, de la convention d'adhésion ou des règles constituent des « transferts » effectués « par ou à » un « *commodity broker* » (courtier en marchandises), un « *financial participant* » (participant financier) ou un « *swap participant* » (participant à un swap) (ou « au profit de » ceux-ci) dans le cadre d'un ou de plusieurs « *commodity contracts* » (contrats de marchandises) ou « *swap agreements* » (conventions de swap) au sens de l'article 546 du *Bankruptcy Code*.

Article A-411 - Période de gestion de défaut

1) Le terme « **période de gestion de défaut** » désigne la période qui débute et se termine respectivement aux moments suivants :

- a) la date où la Société déclare la suspension d'un membre compensateur;
- b) la date de fin de la période de gestion de défaut.

Il est cependant entendu que, si la Société déclare la suspension d'un membre compensateur lorsqu'une période de gestion de défaut est en cours en raison de la suspension antérieure d'un autre membre compensateur, les suspensions de ces membres compensateurs seront traitées dans le cadre d'une seule et unique période de gestion de défaut.

2) La date de fin de la période de gestion de défaut correspond à la fin du jour ouvrable suivant la déclaration de la Société qui indique que le processus de gestion de défaut est achevé, ainsi que les éléments suivants :

- a) soit les obligations, les pertes et les dépenses encourues par la Société relativement à la suspension d'un ou plusieurs membres non conformes sont connues ou peuvent être raisonnablement établies, et celles-ci ont été prises en charge ou autrement réglées;
- b) soit les mesures, les recours et les droits auxquels la Société peut recourir à l'égard de la suspension des membres compensateurs et qu'elle a jugés nécessaires ont été mis en œuvre ou exercés; et
- c) la Société a réussi à rétablir l'appariement des positions.

Article A-412 - Membre compensateur restreint

1) Un membre compensateur qui n'est pas en mesure de répondre aux exigences d'un appel de marge de nuit ou qui dépasse certains seuils d'exposition au risque durant le cycle de compensation de nuit (tel que ce terme est défini au manuel des opérations) pourrait être déclaré comme membre compensateur restreint par la Société.

2) En plus des mesures pouvant être prises par la Société aux termes des règles et de la demande d'adhésion, lorsqu'un membre compensateur est déclaré comme membre compensateur restreint tel que prévu au manuel des opérations, la Société peut prendre l'une ou l'autre des mesures prescrites par les règles à l'égard de ce membre compensateur, notamment les mesures suivantes :

- a) interdire et/ou imposer des limitations sur l'acceptation ou la compensation de toute opération effectuée par ce membre compensateur, ce qui pourrait entraîner la restriction des accès ou des ententes de renonciation du membre compensateur à la Bourse de Montréal et l'annulation de ses ordres et des ordres de ses clients; et
- b) imposer des sanctions, des amendes ou des pénalités au membre compensateur et lui adresser des réprimandes.

Règle A-5 - MESURES DISCIPLINAIRES

Article A-501 - Sanctions

- 1) La Société peut, en plus ou au lieu d'autres mesures, imposer une amende ou une pénalité, d'un maximum 250 000 \$ ou 250 000 \$ US dans le cas de violations ayant trait aux opérations de swap pour compte propre, à tout membre non conforme par suite d'une violation des dispositions de la demande d'adhésion, ou en raison du refus ou de la négligence de ce membre non conforme de se conformer à tout ordre ou directive applicable émanant de la Société, ou par suite d'une omission, d'un retard ou d'une conduite nuisible aux activités de la Société, ou de son défaut d'avoir un personnel et des installations adéquates pour mener à bien ses opérations avec la Société, et celle-ci peut également lui imposer le règlement de frais raisonnables, y compris les frais de justice, qu'elle a engagés pour un des motifs susmentionnés.
- 2) La Société est habilitée à recouvrer d'un membre non conforme le montant des amendes, des pénalités ou des sanctions qui lui ont été imposées, en sus de ses frais raisonnables, y compris les frais juridiques, engagés dans le cadre de l'affaire ayant donné lieu à l'amende, à la pénalité ou à la sanction.

Article A-502 - Procédures

- 1) Sauf tel qu'il est prévu au paragraphe 4) du présent article A-502 et tel qu'il est prévu à la section 7 du manuel des opérations en ce qui a trait aux retards de paiement, la nature et le montant de toute amende, pénalité ou sanction doivent être déterminés et imposés par le Conseil. Avant l'imposition de sanctions et (ou) d'amendes et (ou) de pénalités par le Conseil, la Société doit faire part succinctement au membre non conforme, par écrit, des infractions qui lui sont reprochées. Le document dans lequel les infractions sont consignées doit mentionner la disposition de la demande d'adhésion prétendument enfreinte, les faits reprochés que la Société entend invoquer ainsi que la pénalité ou le recours recommandé par la Société pour chaque infraction.
- 2) Le membre non conforme qui est responsable d'un manquement à une disposition de la demande d'adhésion est assujéti aux pénalités qui y sont prévues. Ces pénalités ne seront imposées à ce membre non conforme qu'après la tenue d'une audition conformément au paragraphe 3) du présent article A-502.
- 3) Le membre non conforme peut, dans les 10 jours suivant la réception d'un document prévu au paragraphe 1) du présent article A-502, y répondre par écrit. Dans sa réponse, le membre non conforme peut admettre ou nier chaque allégation contenue dans la description des infractions et peut également indiquer toute justification qu'il désire présenter. Le Conseil doit fixer une date d'audition dès que possible. Le membre non conforme doit alors être avisé de la date, de l'heure et du lieu de l'audition de l'appel au moins 10 jours avant la date fixée. L'avis d'audition doit mentionner la date, l'heure et le lieu de l'audition, le renvoi à l'autorité aux termes de laquelle l'audition est tenue, les faits reprochés que la Société entend invoquer ainsi que les conclusions qu'elle en tire. À l'audition, le membre non conforme doit avoir l'occasion de se faire entendre et de se faire représenter par un avocat. Le membre non conforme qui fait défaut de déposer une défense est réputé avoir renoncé à son droit de contester l'imposition de sanctions et (ou) d'amendes et (ou) de pénalités ainsi que d'avoir accepté les allégations et (ou) les amendes et (ou) les pénalités contenues dans la description des actions qui ne sont pas expressément niées. Aussitôt que possible après l'audition, le Conseil doit,

par écrit, aviser le membre non conforme de la décision qui a été prise, laquelle est sans appel et le lie.

- 4) La responsabilité de toute mesure devant être prise par le Conseil en vertu de la présente règle A-5 peut être déléguée à un comité (le « **comité de discipline** ») composé d'au moins trois administrateurs et qui peut inclure les dirigeants délégués par le Conseil. Toute mesure prise par le comité de discipline doit être communiquée au Conseil et peut être révisée par ce dernier, soit à sa demande faite avant ou au moment de sa prochaine assemblée régulière, soit sur demande déposée dans les sept jours suivant la décision finale du comité de discipline, par toute personne directement visée par la décision. Le Conseil peut, à son seul gré, permettre au membre non conforme de se faire entendre de nouveau ou de présenter tout élément de preuve comme il est prévu par les règlements de la Société. La majorité des membres du comité de discipline doivent être des résidents canadiens.
- 5) Les délais prévus au présent article A-502 peuvent être prolongés par le Conseil, par le comité de discipline ou par tout dirigeant autorisé à le faire par le Conseil.
- 6) Aucun élément aux présentes ne doit être interprété comme étant une dérogation réelle ou projetée relativement au droit d'appel, en vertu de la législation applicable, du membre non conforme qui a fait l'objet d'une mesure disciplinaire conformément aux présentes.

Article A-503 - Mesures disciplinaires des bourses

Les stipulations de la présente règle A-5 ne limitent en rien le droit de toute bourse de prendre des mesures disciplinaires contre ses membres conformément à ses règles, règlements, ordonnances ou directives à la suite d'une infraction à ces règles, règlements, ordonnances ou directives, ou aux dispositions de sa demande d'adhésion.

Règle A-6 - DÉPÔTS AU FONDS DE COMPENSATION

Article A-601 - Entretien et finalité du fonds de compensation

- 1) La Société doit établir un fonds de compensation pour toutes les opérations dont elle assure la compensation. Les membres compensateurs, à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée, qui ont obtenu le droit de compenser des opérations doivent maintenir un dépôt dans le fonds de compensation, dépôt dont le montant est déterminé de temps à autre, conformément aux présentes règles. Le fonds de compensation doit être utilisé aux fins énoncées à l'article A-609 et au paragraphe A-701 2) ou A-7A01 2), selon le cas.
- 2) Les dépôts de base au fonds de compensation sont les suivants :

a) Dépôt de base lié aux options	● 25 000 \$ en espèces.
b) Dépôt de base lié aux contrats à terme	● 75 000 \$ en espèces.
c) Dépôt de base lié aux IMHC (autre que les opérations sur titres à revenu fixe et les opérations de swap pour compte propre)	● 100 000 \$ en espèces.
d) Dépôt de base lié aux opérations sur titres à revenu fixe	● 1 000 000 \$ en espèces.
e) Dépôt de base lié aux swaps	● 100 000 \$ US en espèces.

- 3) La présente règle A-6 ne s'applique pas aux membres compensateurs à responsabilité limitée.

Article A-602 - Montant du fonds de compensation

Le fonds de compensation est constitué du montant global des dépôts au fonds de compensation exigés de chaque membre compensateur à la clôture de chaque mois civil sous forme de dépôt de base et de dépôt variable. Le montant que doit déposer chaque membre compensateur au fonds de compensation doit être calculé conformément à l'article A-603. À moins d'indication contraire, le fonds de compensation ne comprendra aucun dépôt supérieur au montant du dépôt au fonds de compensation exigé de chaque membre compensateur. Le fonds de compensation est composé de deux tranches, soit la tranche relative aux produits principaux, qui concerne les activités principales de la Société, et la tranche relative aux swaps, qui concerne les opérations de swap pour compte propre. La taille de la tranche relative aux produits principaux et celle de la tranche relative aux swaps sont déterminées chacune indépendamment l'une de l'autre conformément au manuel des risques.

À moins d'indication contraire, le fonds de compensation ne comprendra aucun dépôt supérieur au montant du dépôt au fonds de compensation exigé de chaque membre compensateur.

Article A-603 - Montant du dépôt

- 1) Le dépôt global que doit verser chaque membre compensateur au fonds de compensation à l'égard de la tranche relative aux produits principaux et de la tranche relative aux swaps est égal à la somme des montants suivants :
 - a) un dépôt de base lié aux options si le membre compensateur a été accepté pour compenser des options;
 - b) un dépôt de base lié aux contrats à terme si le membre compensateur a été accepté pour compenser des contrats à terme;
 - c) un dépôt de base lié aux opérations IMHC, si le membre compensateur a été accepté pour compenser des opérations sur IMHC, sauf des opérations sur titres à revenu fixe;
 - d) un dépôt de base lié aux opérations sur titres à revenu fixe, si le membre compensateur a été accepté pour compenser des opérations sur titres à revenu fixe;
 - e) un dépôt de base lié aux swaps, si le membre compensateur a été autorisé à compenser les opérations de swap pour compte propre;
 - f) un dépôt variable pour chaque tranche du fonds de compensation, qui sera égal à l'excédent du i) dépôt exigé du membre compensateur dans chaque tranche du fonds de compensation, lequel est calculé conformément à la méthodologie énoncée dans le manuel des risques, sur ii) les dépôts de base du membre compensateur en cause pour chaque tranche applicable du fonds de compensation.
- 2) Si au cours d'un mois civil, la Société juge qu'elle doit augmenter le montant du dépôt variable pour protéger son intégrité financière, la Société en avise le ou les membres compensateurs en cause en leur remettant un relevé des dépôts au fonds de compensation qui indique l'augmentation du dépôt variable déterminée par la Société conformément au manuel des risques à l'égard de la ou des tranches applicables du fonds de compensation en la forme approuvée au fonds de compensation. La contribution du dépôt variable additionnel au fonds de compensation des membres compensateurs concernés doit être reçue par la Société le jour ouvrable suivant (T+1) avant 10 h (aucune contribution ne sera acceptée le jour même de la remise du relevé de dépôts).

Article A-604 - Modifications des exigences

La Société peut à l'occasion modifier le montant du dépôt de base et des dépôts variables que doivent verser ses membres compensateurs. Si le dépôt au fonds de compensation exigé d'un membre compensateur est ainsi augmenté, l'augmentation n'entre en vigueur que trois jours ouvrables après réception, par le membre compensateur, d'un avis écrit en ce sens. À moins que le membre compensateur n'informe la Société par écrit de son intention de résilier son adhésion et qu'il ne liquide ou ne transfère la totalité de ses positions dans l'instrument pertinent avant la date d'entrée en vigueur de la modification, il doit effectuer le dépôt majoré.

Article A-605 - Relevé des dépôts au fonds de compensation

Le premier jour ouvrable de chaque mois civil, la Société doit remettre à chacun de ses membres compensateurs un relevé des dépôts au fonds de compensation pour chaque tranche, dans lequel figure le montant courant des dépôts du membre compensateur dans le fonds de compensation pour chaque tranche ainsi que le montant du dépôt que le membre compensateur doit y déposer pour chaque tranche. Tout excédent par rapport au montant exigible ou tout déficit à combler y figure également. Un relevé des dépôts au fonds de compensation pour chaque tranche sera également remis au cours du mois s'il faut augmenter le dépôt variable. La contribution exigée des membres compensateurs pour combler tout déficit doit être reçue par la Société le jour ouvrable suivant (T+1) avant 10 h (aucune contribution ne sera acceptée le jour même de la remise du relevé de dépôts).

Article A-606 - Dépôt additionnel dans le fonds de compensation

Lorsque le relevé des dépôts au fonds de compensation d'un membre compensateur pour chaque tranche accuse un déficit, ce membre compensateur doit alors combler le déficit par un dépôt auprès de la Société le jour ouvrable suivant (T+1) la date de délivrance du relevé de dépôts au fonds de compensation pour cette tranche avant 10 h (aucune contribution ne sera acceptée le jour même de la remise du relevé de dépôts).

Article A-607 - Retraits

Dans le cas où le relevé des dépôts au fonds de compensation d'un membre compensateur à l'égard d'une tranche donnée accuserait un excédent, le membre compensateur peut demander le retrait de cet excédent de cette tranche en faisant parvenir à la Société une demande de retrait en la forme et au moment prescrits par la Société.

Article A-608 - Formes des dépôts

- 1) En plus des dépôts de base faits en vertu des exigences du paragraphe A-601 2), les dépôts variables au fonds de compensation doivent être effectués en espèces. Les dépôts en espèces font l'objet d'un transfert de fonds irrévocable à la Société et peuvent être placés, en tout ou en partie, par la Société pour son propre compte. Dans la mesure où ils ne sont pas ainsi placés, ils doivent être déposés au crédit de la Société auprès des établissements financiers choisis par le Conseil. La Société peut à l'occasion décider de verser des intérêts ou d'appliquer des intérêts négatifs sur ces espèces placés ou déposés. La Société publie sur son site Web l'information sur les intérêts, après déduction des frais d'administration, à distribuer aux membres compensateurs, sur le calcul des taux d'intérêt, y compris les taux d'intérêt négatifs, ainsi que sur toute modification apportée à la méthode de calcul applicable des taux d'intérêt en raison d'une conjoncture de marché extraordinaire ou d'une perturbation des marchés. La Société modifiera cette information à l'occasion.
- 2) Les dépôts au fonds de compensation sont réputés avoir été effectués auprès de la Société au moment de l'acceptation, par la Société, des espèces.

Article A-609 - Affectation du fonds de compensation

- 1) La Société doit affecter les dépôts de garantie d'un membre compensateur suspendu (y compris, sans limitation, ses dépôts au fonds de compensation et ses dépôts en marge exigés ou effectués) ainsi que les dépôts au fonds de compensation exigés de tous les autres membres compensateurs conformément

au paragraphe 2) du présent article A-609, aux fins qui sont indiquées au paragraphe A-701 2) ou A-7A01 2), selon le cas, et conformément à la méthodologie énoncée dans le manuel de défaut.

- 2) Si le montant des obligations, des pertes et des dépenses encourues par la Société relativement à la suspension d'un membre compensateur est supérieur au montant total des dépôts de garantie du membre compensateur suspendu (y compris, sans limitation, ses dépôts au fonds de compensation et ses dépôts en marge exigés ou effectués), et si ce membre compensateur ne rembourse pas à la Société, sur demande, le plein montant qu'il lui doit, la Société doit affecter ses propres ressources en capital expressément mises en réserve à cette fin jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué dans le manuel de défaut pour une seule période de gestion de défaut, et si le découvert dépasse ce montant, le solde du découvert doit alors être comblé par prélèvement sur le fonds de compensation, suivant le comportement d'enchérisseur adopté par chaque membre compensateur en règle lors de l'enchère menée dans le cadre de la période de gestion de défaut (« **enchère de défaut** »), sous réserve de la méthodologie décrite dans le manuel de défaut et conformément à celle-ci. Si aucune enchère de défaut n'est menée dans le cadre de la période de gestion de défaut, tout découvert peut être imputé aux membres compensateurs, à l'exception du ou des membres compensateurs suspendus, conformément aux dispositions du manuel de défaut. Indépendamment des montants imputés aux dépôts au fonds de compensation effectués par chacun des membres compensateurs, le membre compensateur suspendu qui a fait défaut de combler le découvert demeure redevable à la Société du plein montant du découvert jusqu'à son remboursement.
- 3) Lorsque des sommes sont ainsi imputées aux dépôts effectués par les membres compensateurs au fonds de compensation, la Société doit informer rapidement chacun des membres compensateurs du montant imputé et des raisons de son imputation. Aux fins d'application du présent article A-609, le montant de toute réclamation effectuée par la Société à l'égard d'un membre compensateur relativement à un découvert sera déterminé sans tenir compte de la possibilité de son recouvrement ultérieur, au moyen notamment de procédures de faillite, mais le montant net de pareil recouvrement sera imputé conformément à l'article A-612 de la présente règle.
- 4) Sans limiter les droits des parties aux termes de l'article A-607 et des paragraphes 1) et 2) de l'article A-609, à la seule appréciation de la Société, tous les montants en espèces que l'ensemble des membres compensateurs ont déposés auprès d'elle à titre de dépôt au fonds de compensation peuvent être mis en gage, être mis en gage de nouveau, hypothéqués, hypothéqués de nouveau ou transférés par la Société en tant que garantie ou dans le cadre des obligations que la Société a contractées envers quiconque afin a) d'obtenir des liquidités ou du crédit pour aider la Société à s'acquitter de ses obligations en temps opportun à la suite de la désignation par la Société d'un membre compensateur en tant que membre non conforme, ou b) de financer une obligation de paiement de la Société qui survient dans le cadre d'un défaut de livraison au sens prévu au paragraphe A-804 1) de la part d'un membre compensateur, et cette garantie ou ce transfert prendra effet sans que son détenteur ou bénéficiaire ne soit tenu de vérifier si lesdites obligations ont été contractées aux fins décrites au présent paragraphe, ou si les fonds ainsi obtenus sont utilisés à ces fins. Sans restreindre les droits de la Société aux termes du paragraphe 2) de l'article A-701 ou A-7A01, selon le cas, à la seule appréciation de la Société, pour les fins de la situation décrite en a) ci-dessus, la Société mettra en gage les dépôts en garantie (y compris, notamment, les dépôts à titre de marge et les dépôts au fonds de compensation) du membre non conforme, conformément au paragraphe 5) de l'article A-701, avant de mettre en gage les dépôts au fonds de compensation des autres membres compensateurs. Pour les fins de la situation décrite en b) ci-dessus, la Société mettra en gage les dépôts au fonds de compensation du fournisseur de titres responsable du défaut de livraison avant de mettre en gage les dépôts au fonds de compensation des autres membres compensateurs. La Société est réputée

continuer de détenir tous les montants en espèces déposés auprès d'elle en tant que dépôts au fonds de compensation, indépendamment du fait qu'elle ait exercé ou non ses droits aux termes du présent paragraphe.

- 5) Sans que cela limite ses droits aux termes des paragraphes A-609 1) et A-609 3), la Société n'affectera pas, au cours d'une période de gestion de défaut donnée relative à une tranche, un montant supérieur à 200 % du dépôt au fonds de compensation pour cette tranche qu'elle exige au début de la période de gestion de défaut de chaque membre compensateur qui n'a pas été suspendu pour prendre en charge les obligations, les pertes et les dépenses qu'elle a encourues relativement à la suspension d'un ou plusieurs membres compensateurs.

Article A-610 - Remboursement des sommes imputées au fonds de compensation

Lorsqu'un montant est payé par prélèvement sur les dépôts au fonds de compensation des membres compensateurs qui n'ont pas été suspendus, conformément au paragraphe A-609 2), ces membres compensateurs sont tenus de combler le déficit de cotisation, s'il en est, qu'a entraîné ce paiement le jour ouvrable ou le jour ouvrable pour les swaps, selon le cas, suivant la date à laquelle le montant est payé (T+1), avant 10 h (aucune cotisation ne sera acceptée le jour même du paiement du montant), sauf si la Société publie un avis indiquant une date ultérieure. Malgré ce qui précède, les membres compensateurs ne sont pas tenus de rembourser dans le cadre d'une période de gestion de défaut donnée un montant supérieur à 200 % de leurs dépôts au fonds de compensation pour cette tranche requis au début de la période de gestion de défaut donnée tel que prévu par les règles.

Article A-611 - Remboursement des dépôts

- 1) Lorsqu'un membre compensateur cesse d'être membre compensateur selon les dispositions prévues à l'article A-1A09, le montant de son dépôt au fonds de compensation doit lui être remis, sous réserve des délais prévus au paragraphe A-611 2). Toutes les sommes impayées imputables au dépôt d'un membre compensateur relativement aux activités qu'il a effectuées lorsqu'il était membre compensateur sont déductibles du montant devant être remboursé.
- 2) Trente jours après qu'un membre compensateur a cessé d'être membre de la Société selon les dispositions prévues à l'article A-1A09, la Société autorisera cet ancien membre à retirer son dépôt du fonds de compensation.

Article A-612 - Recouvrement des pertes

- 1) Sous réserve de l'article A-1013, si une somme imputée aux dépôts des membres compensateurs dans le fonds de compensation est ultérieurement recouvrée en totalité ou en partie par la Société auprès du membre compensateur dont le défaut de paiement a entraîné l'imputation, le montant net du recouvrement doit être payé ou porté au crédit des membres compensateurs dont les dépôts ont été réduits au prorata, en proportion du montant imputé à leurs dépôts respectifs, qu'ils demeurent ou non membres compensateurs conformément au manuel de défaut.
- 2) Si une somme est imputée au dépôt d'un membre compensateur en vertu du paragraphe A-609 2), celui-ci a le droit d'en revendiquer le remboursement auprès du membre compensateur dont le défaut de paiement d'un découvert a entraîné l'imputation, auquel cas ce dernier sera alors tenu de rembourser le montant ainsi imputé au dépôt de cet autre membre compensateur dans la mesure où ce montant n'a pas déjà fait l'objet d'un remboursement par la Société suivant le paragraphe A-612 1).

Règle A-6 A - FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

Article A-6 A01 - Entretien et finalité du fonds de liquidité supplémentaire

- 1) La Société doit établir un fonds de liquidité supplémentaire pour toutes les opérations dont elle assure la compensation. Les membres compensateurs, à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée, qui ont obtenu le droit de compenser des opérations, doivent maintenir des contributions au fonds de liquidité supplémentaire, contributions qui sont requises de temps à autre par la Société, à sa discrétion, et dont le montant est déterminé conformément au manuel des risques. Le fonds de liquidité supplémentaire est composé de deux tranches, soit la tranche relative aux produits principaux, qui concerne les activités principales de la Société, et la tranche relative aux swaps, qui concerne les opérations de swap pour compte propre. La taille de la tranche relative aux produits principaux et celle de la tranche relative aux swaps sont déterminées chacune indépendamment l'une de l'autre conformément au manuel des risques. Le fonds de liquidité supplémentaire sera utilisé aux fins énoncées à l'article A-6A07.
- 2) Le fonds de liquidité supplémentaire est constitué du montant global des contributions de liquidité supplémentaire pour chaque tranche exigées de chaque membre compensateur à la clôture de chaque mois civil. À moins d'indication contraire, le fonds de liquidité supplémentaire ne comprendra aucune contribution supérieure au montant des contributions de liquidité supplémentaire exigées de chaque membre compensateur conformément au manuel des risques.
- 3) La présente **règle A-6A** ne s'applique pas aux membres compensateurs à responsabilité limitée.

Article A-6 A02 -Montant des contributions de liquidité supplémentaire

Si, au cours d'un mois civil, la Société juge qu'elle doit augmenter le montant des contributions de liquidité supplémentaire pour se protéger contre tout risque de liquidité actuel ou potentiel, elle en avise le ou les membres compensateurs en leur remettant un relevé des dépôts au fonds de liquidité supplémentaire pour la tranche en question qui indiquera l'augmentation du montant de ses contributions de liquidité supplémentaire au fonds de liquidité supplémentaire à l'égard de chaque tranche, tel que déterminé par la Société conformément au manuel des risques. La Société doit recevoir la contribution de liquidité supplémentaire au fonds de liquidité supplémentaire par le membre compensateur en cause le jour ouvrable suivant (T+1) avant 10 h (aucune contribution ne sera acceptée le jour même de la remise du relevé de dépôts).

Article A-6 A03 - Relevé des dépôts au fonds de liquidité supplémentaire

Le premier jour ouvrable de chaque mois civil, la Société remettra à chaque membre compensateur un relevé des dépôts au fonds de liquidité supplémentaire pour chaque tranche qui indique le montant courant des contributions de liquidité supplémentaire au fonds de liquidité supplémentaire du membre compensateur pour ces tranches et le montant des contributions requises du membre compensateur pour ces tranches. Tout excédent par rapport au montant exigible ou tout déficit à combler relativement à une tranche y figure également. Un relevé des dépôts au fonds de liquidité supplémentaire pour chaque tranche sera également remis au cours du mois s'il faut augmenter le montant du fonds de liquidité supplémentaire pour ces tranches. La Société doit recevoir les contributions de liquidité supplémentaire exigées du membre compensateur pour combler tout déficit pour une tranche le jour ouvrable suivant (T+1) avant 10 h (aucune contribution ne sera acceptée le jour même de la remise du relevé de dépôts).

Article A-6 A04 - Contributions additionnelles de liquidité supplémentaire

Lorsque le relevé du fonds de liquidité supplémentaire d'un membre compensateur pour une tranche accuse un déficit, ce membre compensateur doit alors combler le déficit par le dépôt d'une contribution de liquidité supplémentaire à la Société le jour ouvrable suivant (T+1) la date de délivrance du relevé du fonds de liquidité supplémentaire pour cette tranche avant 10 h (aucune contribution ne sera acceptée le jour même de la remise du relevé des dépôts).

Article A-6 A05 - Retraits

Dans le cas où le relevé du fonds de liquidité supplémentaire d'un membre compensateur pour une tranche accuserait un excédent, le membre compensateur peut demander le retrait d'un tel excédent en faisant parvenir à la Société une demande de retrait en la forme et au moment prescrits par la Société.

Article A-6 A06 - Formes des contributions de liquidité supplémentaire

- 1) Les contributions de liquidité supplémentaire au fonds de liquidité supplémentaire doivent être effectuées en espèces. Les contributions en espèces font l'objet d'un transfert de fonds irrévocable à la Société et peuvent à l'occasion être placées, en tout ou en partie, par la Société pour son propre compte. Dans la mesure où elles ne sont pas ainsi placées, elles doivent être déposées au crédit de la Société auprès des établissements financiers choisis par le Conseil. La Société peut à l'occasion décider de verser des intérêts ou d'appliquer des intérêts négatifs sur ces espèces placées ou déposées. La Société publie sur son site Web l'information sur les intérêts, après déduction des frais d'administration, à distribuer aux membres compensateurs, sur le calcul des taux d'intérêt, y compris les taux d'intérêt négatifs, ainsi que sur toute modification apportée à la méthode de calcul applicable des taux d'intérêt en raison d'une conjoncture de marché extraordinaire ou d'une perturbation des marchés. La Société modifiera cette information à l'occasion.
- 2) Les contributions au fonds de liquidité supplémentaire sont réputées avoir été effectuées auprès de la Société au moment de l'acceptation, par la Société, des espèces.

Article A-6 A07 - Affectation du fonds de liquidité supplémentaire

- 1) Sous réserve du paragraphe 2) de l'article A-6A07, la Société peut utiliser le fonds de liquidité supplémentaire pour respecter ses obligations de liquidité ou réagir à toute exposition à un risque connexe (comme les règlements et paiements évalués au marché) en tout temps, que ce soit ou non durant une période de gestion de défaut ou à la suite d'une période de gestion de défaut, étant entendu, cependant, que le fonds de liquidité supplémentaire ne peut pas être utilisé pour l'allocation ou la réparation de pertes résiduelles de crédit, ou à des fins commerciales générales. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2) de l'article A-6A07, tous les montants du fonds de liquidité supplémentaire utilisés par la Société seront remboursés par la Société au fonds de liquidité supplémentaire le plus rapidement possible.
- 2) Sans limiter la portée générale du paragraphe 1) de l'article A-6A07, i) la Société pourra utiliser les contributions de liquidité supplémentaire de la tranche relative aux produits principaux d'un membre compensateur suspendu ainsi que les contributions de liquidité supplémentaire requises de tous les autres membres compensateurs à l'égard de cette tranche pour s'acquitter de toute obligation de liquidité ou réagir à toute exposition à un risque de liquidité à laquelle elle est confrontée durant une période de gestion de défaut liée aux activités principales et ii) la Société pourra utiliser les

contributions de liquidité supplémentaire de la tranche relative aux swaps d'un membre compensateur suspendu ainsi que les contributions de liquidité supplémentaire requises de tous les autres membres compensateurs à l'égard de cette tranche pour s'acquitter de toute obligation de liquidité ou réagir à toute exposition à un risque de liquidité à laquelle elle est confrontée durant une période de gestion de défaut liée aux opérations de swap pour compte propre. Il est précisé, pour plus de certitude, que les contributions de liquidité supplémentaire à la tranche relative aux produits principaux sont uniquement disponibles pour s'acquitter des obligations de liquidité ou réagir aux expositions à un risque de liquidité relatives aux activités principales, tandis que les contributions de liquidité supplémentaires à la tranche relative aux swaps sont uniquement disponibles pour s'acquitter des obligations de liquidité ou réagir aux expositions à un risque de liquidité relatives aux opérations de swap pour compte propre. Sous réserve des dispositions du manuel de défaut, tous les montants du fonds de liquidité supplémentaire utilisés par la Société seront remboursés par la Société au fonds de liquidité supplémentaire pour cette tranche à la fin de la période de gestion de défaut, sauf si de tels montants représentent les contributions de liquidité supplémentaire du membre compensateur suspendu pour cette tranche et ont été alloués par la Société pour couvrir des pertes de crédit dans le cadre de la séquence de défaillance.

- 3) Si elle veut utiliser des montants du fonds de liquidité supplémentaire, la Société doit informer rapidement chacun des membres compensateurs du montant utilisé et des raisons connexes.
- 4) Sans limiter les droits des parties en vertu de l'article A-6A05 et des paragraphes 1) et 2) de l'article A-6A07, à la seule appréciation de la Société, tous les montants en espèces que l'ensemble des membres compensateurs ont déposés auprès d'elle à titre de contributions de liquidité supplémentaire peuvent être mis en gage, être mis en gage de nouveau, hypothéqués, hypothéqués de nouveau ou transférés par la Société en tant que garantie ou dans le cadre des obligations que la Société a contractées envers quiconque afin d'obtenir des liquidités pour aider la Société à s'acquitter de ses obligations de liquidité ou à réagir à toute exposition à un risque connexe en temps opportun. La Société est réputée continuer de détenir tous les montants en espèces versés au fonds de liquidité supplémentaire, indépendamment du fait qu'elle ait exercé ou non ses droits aux termes du présent paragraphe 4) de l'article A-6A07.
- 5) Sans limiter ses droits en vertu des paragraphes 2) et 4) de l'article A-6A07, durant une période de gestion de défaut donnée à l'égard d'une tranche, la Société la Société n'affectera pas, au cours d'une période de gestion de défaut donnée, un montant supérieur à 200 % des contributions de liquidité supplémentaire pour cette tranche qu'elle exige de chaque membre compensateur qui n'a pas été suspendu au début de la période de gestion de défaut pour composer avec toute obligation de liquidité ou réagir à toute exposition à un risque de liquidité qu'elle est susceptible de rencontrer durant la période de gestion de défaut applicable.
- 6) Chaque membre compensateur accorde à la Société un gage et une hypothèque de premier rang sur toutes les contributions de liquidité supplémentaire. Ce gage garantit le paiement de tout montant relativement à toute obligation de liquidité ou à toute exposition à un risque de liquidité que la Société peut rencontrer de temps à autre. Le membre compensateur signe et remet à la Société (ou fait en sorte que soient signés et lui soient remis) les documents que la Société peut de temps à autre demander afin de confirmer ou de rendre opposable le gage constitué en faveur de la Société par le membre compensateur, étant entendu que l'omission par la Société de demander ces documents ou par le membre compensateur de signer et remettre ces documents (ou de faire en sorte que ceux-ci soient signés et remis) ne limite pas l'effet utile du gage en faveur de la Société.

- 7) La Société peut, à sa seule appréciation, mettre en gage, hypothéquer ou transférer tous les biens déposés à titre de contributions de liquidité supplémentaire par un membre compensateur qui a été suspendu en tant que garantie ou dans le cadre des obligations que la Société a contractées envers quiconque afin d'obtenir des liquidités afin de s'acquitter de ses obligations en temps opportun à la suite de la désignation par la Société de ce membre compensateur en tant que membre compensateur suspendu. Dans de telles circonstances, la Société mettra en gage, hypothéquera ou transférera les contributions de liquidité supplémentaire d'un tel membre compensateur avant de faire de même à l'égard des contributions de liquidité supplémentaire des autres membres compensateurs. La Société est réputée continuer de détenir la totalité des contributions de liquidité supplémentaire indépendamment du fait qu'elle ait exercé ou non ses droits aux termes du présent paragraphe 7) de l'article A-6A07.

Article A-6 A08 - Remboursement des sommes imputées au fonds de liquidité supplémentaire

Quand la Société utilise des contributions de liquidité supplémentaire pour une tranche de membres compensateurs qui n'ont pas été suspendus, conformément au paragraphe 2) de l'article A-6A07, ces membres compensateurs sont tenus de combler le déficit de contributions, s'il en est, qu'a entraîné une telle utilisation le jour ouvrable ou le jour ouvrable pour les swaps, selon le cas, suivant la date à laquelle les contributions de liquidité supplémentaire sont utilisées (T+1) avant 10 h (aucune contribution ne sera acceptée le jour même de l'utilisation), sauf si la Société publie un avis indiquant une date ultérieure. Malgré ce qui précède, les membres compensateurs ne sont pas tenus de rembourser dans le cadre d'une période de gestion de défaut donnée un montant supérieur à 200 % de leurs contributions de liquidité supplémentaire pour cette tranche requises au début de la période de gestion de défaut donnée tel que prévu par les règles.

Article A-6 A09 - Remboursement des contributions

Trente jours après qu'un membre compensateur a cessé d'être membre de la Société selon les dispositions prévues à l'article A-1A09, la Société autorisera cet ancien membre à retirer ses contributions de liquidité supplémentaire.

RÈGLE A-7 - MARGES

Article A-701 - Entretien et finalité d'une marge relative aux produits principaux

- 1) Avant l'heure du règlement, chaque jour ouvrable, chaque membre compensateur est tenu de déposer une marge relative aux produits principaux déterminée par la Société, conformément à la méthodologie d'établissement des exigences de marge décrite dans le manuel des risques, à l'égard de :
- a) chaque position acheteur;
 - b) chaque position vendeur;
 - c) chaque position assignée;
 - d) chaque position d'options levée;

e) chaque position de contrats à terme pour laquelle un avis de livraison a été soumis;

qu'il maintient dans un compte auprès de la Société au début du jour ouvrable en question, y compris chaque position qui résulte d'une opération (autre qu'une opération de swap pour compte propre) devant être réglée le jour même, mais à l'exception des positions vendeur et des positions assignées pour lesquelles, soit le bien sous-jacent, soit le bien sous-jacent équivalent, tel qu'il est précisé à l'article A-707 de la présente règle, a été déposé auprès la Société. Au moment d'établir si une marge relative aux produits principaux supplémentaire est exigée d'un membre compensateur, la Société doit tenir compte, sous réserve du paragraphe A-704 2), de toute marge relative aux produits principaux qui a été déposée par ce membre compensateur et que la Société ne lui a pas restituée.

- 2) La Société doit affecter les dépôts de garantie sur les produits principaux du membre non conforme suspendu (y compris, notamment, la marge relative aux produits principaux et la tranche relative aux produits principaux du fonds de compensation), sous réserve du paragraphe 3) du présent article A-701, et conformément au manuel de défaut, aux fins suivantes :
 - a) exécuter l'obligation du membre non conforme relativement à toute opération acceptée par la Société ou qui en découle, que l'inexécution de cette obligation soit attribuable ou non au membre non conforme;
 - b) effectuer tout paiement, qui n'a pas été effectué ou que l'on prévoit qu'il ne sera pas effectué, que la Société réclame au membre non conforme, que l'inexécution du paiement soit attribuable ou non à celui-ci;
 - c) compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager par suite de la liquidation de la position du membre non conforme;
 - d) compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager relativement aux obligations du membre non conforme ayant trait aux options levées ou aux contrats à terme ou aux IMHC pour lesquels un avis de livraison a été soumis et qui n'ont pas encore été réglés, ou à l'occasion d'opérations de couverture effectuées pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre non conforme en matière d'options, de contrats à terme et d'IMHC;
 - e) effectuer toute opération de protection ou de couverture pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre non conforme en matière d'options et de contrats à terme;
 - f) effectuer toute opération de protection ou de couverture effectuée pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre non conforme en matière de tout IMHC;
 - g) selon ce qui est prévu au manuel de défaut à l'égard des obligations du membre compensateur en question relativement aux opérations de swap pour compte propre;
 - h) sous réserve de l'article A-1B01, toute autre fin déterminée par le Conseil.

- 3) Chaque membre compensateur accorde à la CDCC une hypothèque de premier rang avec dépossession sur tous les dépôts (y compris, notamment, la marge relative aux produits principaux et la tranche relative aux produits principaux du fonds de compensation) qui constituent le dépôt de garantie ou d'autres biens qui peuvent de temps à autre être en la possession ou sous le contrôle de la CDCC, ou en la possession ou sous le contrôle d'une personne agissant au nom de la CDCC. Ce gage garantit l'exécution par le membre compensateur de toutes ses obligations envers la CDCC et, dans la mesure où ce gage concerne la tranche relative aux produits principaux du fonds de compensation, il garantit également l'exécution par un autre membre non conforme de ses obligations envers la Société, le tout sous réserve des dispositions de la règle A-6 et du manuel de défaut, étant entendu que, sauf pour les dépôts au fonds de compensation, les dépôts de garantie sur les produits principaux relatifs à un compte-client ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte-client, et que les dépôts de garantie sur les produits principaux relatifs à un compte de teneur de marché ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte de teneur de marché. Malgré ce qui précède, si le membre compensateur n'identifie pas auprès de la CDCC les dépôts de garantie relatifs à chacun de ses comptes, la CDCC utilisera les dépôts de garantie du membre compensateur afin de garantir les obligations au titre de chaque compte de dépôt de garantie correspondant. Le membre compensateur signe et remet à la CDCC (ou fait en sorte que soient signés et lui soient remis) les autres documents que la CDCC peut de temps à autre demander aux fins de confirmer ou de rendre opposable le gage constitué en faveur de la CDCC par le membre compensateur, étant entendu que l'omission par la CDCC de demander ces documents ou par le membre compensateur de signer et remettre ces documents (ou de faire en sorte que ceux-ci soient signés et remis) ne limite pas l'effet utile du gage en faveur de la CDCC.
- 4) Sauf comme il est permis aux termes du paragraphe 4) de l'article A-609 à l'égard des dépôts au fonds de compensation et de l'article D-607 à l'égard des dépôts liés à l'exigence de marge de variation nette, et sans restreindre le droit de la Société d'investir les dépôts de garantie sur les produits principaux en espèces aux termes du paragraphe 1) de l'article A-608 et du paragraphe 1) de l'article A-707, la Société ne doit pas mettre en gage ou transférer un bien qui a été déposé auprès de la Société en tant que dépôt de garantie par un membre compensateur qui n'a pas été désigné en tant que membre non conforme par la Société, ou mettre fin aux autorisations d'effectuer des opérations sur un tel bien en vertu d'un accord de maîtrise de compte.
- 5) Sans restreindre les droits de la Société aux termes du paragraphe 2) du présent article A-701, celle-ci peut, à sa seule appréciation, mettre en gage ou transférer tous les biens déposés à titre de dépôt de garantie sur les produits principaux (y compris, notamment, les dépôts à titre de marge et les dépôts au fonds de compensation) par un membre compensateur qui a été suspendu en tant que garantie ou dans le cadre des obligations que la Société a contractées envers quiconque afin d'obtenir des liquidités ou du crédit pour aider la Société à s'acquitter de ses obligations en temps opportun à la suite de la désignation par la Société de ce membre compensateur en tant que membre compensateur suspendu. En de telles circonstances, la Société mettra en gage ou transférera les dépôts de garantie du membre compensateur avant de faire de même à l'égard des dépôts au fonds de compensation des autres membres compensateurs, conformément au paragraphe 4) de l'article A-609. La Société est réputée continuer de détenir la totalité des dépôts de garantie, indépendamment du fait qu'elle ait exercé ou non ses droits aux termes du présent paragraphe A-701 5).
- 6) Les comptes ou comptes auxiliaires d'un membre compensateur auprès de la Société qui reflètent les actifs financiers déposés auprès de la Société par ce membre compensateur ou en son nom pour les besoins de marge et portés au crédit de ces comptes sont considérés comme un compte de titres aux

fins de la LTVMQ ou d'une autre loi sur le transfert de valeurs mobilières similaire d'un autre territoire.

Article A-702 - Règle régissant la marge discrétionnaire

Le montant de la marge relative aux produits principaux pouvant être exigé d'un membre compensateur conformément à la présente règle A-7 (compte non tenu des marges prévues à la règle D-607) peut, en tout temps ou à l'occasion, et sans préavis, être modifié par la Société, si elle juge cette modification nécessaire ou souhaitable pour sa propre protection, celle de ses membres compensateurs ou celle du public.

Article A-703 - Marges relatives aux produits principaux quotidiennes

- 1) Chaque jour ouvrable, la Société met à la disposition de chacun de ses membres compensateurs des relevés relatifs à chacun des comptes que détient le membre compensateur dans la Société relativement aux produits principaux. Ces relevés indiquent le montant de la marge relative aux produits principaux à déposer pour les positions du membre compensateur relativement aux produits principaux. Tous les appels de marge relative aux produits principaux doivent être satisfaits avant l'heure du règlement, chaque jour ouvrable, malgré toute erreur que les renseignements des relevés pourraient comporter.
- 2) Si, pour une raison quelconque, le membre compensateur n'a pas reçu l'un des relevés, il lui incombe de s'enquérir auprès de la Société du montant de la marge relative aux produits principaux qu'il doit déposer de manière à respecter la marge relative aux produits principaux obligatoire avant l'heure du règlement, chaque jour ouvrable.

Article A-704 - Retraits de marge relative aux produits principaux

- 1) Sous réserve du paragraphe 2) du présent article A-704, si, un jour donné, la marge relative aux produits principaux déposée par le membre compensateur auprès de celle-ci est d'un montant supérieur à la marge que doit déposer le membre compensateur ce jour-là conformément à la présente règle A-7, la Société doit autoriser le retrait de l'excédent, sur présentation par le membre compensateur, dans les heures limites précisées par celle-ci, d'une demande de retrait de la manière prescrite par la Société, dans la mesure où le membre compensateur fournit à la Société un préavis suffisant de cette demande de retrait de la façon indiquée dans le manuel des opérations.
- 2) Si un membre compensateur a une marge relative aux produits principaux excédentaire déposée relativement à un compte-firme, la CDCC a le droit d'employer cet excédent (ou une partie de celui-ci) comme il est nécessaire pour respecter les obligations de marge relative aux produits principaux à l'égard d'un compte-client et d'un compte de teneur de marché. Si un membre compensateur a une marge relative aux produits principaux excédentaire déposée relativement à un compte-client ou à un compte de teneur de marché, il n'a pas le droit d'employer cet excédent (ou une partie de celui-ci) pour respecter les obligations de marge relative aux produits principaux à l'égard d'un compte-firme. Malgré ce qui précède, si le membre compensateur n'identifie pas auprès de la CDCC les dépôts de garantie sur les produits principaux relatifs à chacun de ses comptes, la CDCC emploiera toute marge relative aux produits principaux déposée par le membre compensateur au niveau du compte de dépôt de garantie sur les produits principaux selon la règle suivante : si un membre compensateur a une marge relative aux produits principaux excédentaire déposée relativement à un compte de dépôt de garantie de firme, la CDCC a le droit d'employer cet excédent (ou une partie de celui-ci) au besoin

pour remplir les exigences de marge relative aux produits principaux relativement à un compte de dépôt de garantie lié au régime MBC et à un compte de dépôt de garantie lié au régime non-MBC. Si un membre compensateur a une marge relative aux produits principaux excédentaire déposée relativement au compte de dépôt de garantie lié au régime MBC ou au compte de dépôt de garantie lié au régime non-MBC, la CDCC n'a pas le droit d'employer cet excédent (ou une partie de celui-ci) pour remplir les exigences de marge relative aux produits principaux relativement à un autre compte de dépôt de garantie. La marge relative aux produits principaux excédentaire sera relevée et suivie par la CDCC.

Article A-705 - Appels de marge au cours d'une même journée

- 1) La section 2 du manuel des opérations spécifie l'heure des appels de marge intra-journaliers.
- 2) La Société peut également effectuer des appels de marge journaliers additionnels et exiger d'un membre compensateur le dépôt d'une marge relative aux produits principaux supplémentaire (autre que la marge exigée conformément à l'article D-607) dans un ou plusieurs comptes du membre compensateur, en tout temps au cours de tout jour ouvrable, selon qu'elle juge, à son seul gré, cette démarche nécessaire ou souhaitable à la lumière de changements survenus ce jour-là dans le cours du marché d'un bien sous-jacent en vue de se protéger ou de protéger ses membres compensateurs ou le grand public.
- 3) Sous réserve du paragraphe A-704 2), si un membre compensateur a une marge relative aux produits principaux excédentaire, celle-ci aura le droit, si elle estime qu'une marge relative aux produits principaux supplémentaire est nécessaire en application du paragraphe 2) ci-dessus, d'affecter immédiatement cette portion de l'excédent à la marge relative aux produits principaux supplémentaire qui est nécessaire pour remplir les exigences de marge excédentaire; elle en avisera alors le membre compensateur dès que possible. En cas d'absence de marge excédentaire en dépôt, la Société avisera le membre compensateur du montant de marge relative aux produits principaux supplémentaire requis. Cette marge relative aux produits principaux supplémentaire sera réputée exigible dès que le membre compensateur en aura reçu avis et ce membre compensateur la déposera dans l'heure qui suit l'avis en question ou à l'intérieur d'un délai plus long prévu dans le manuel des opérations ou que la Société aura autorisé. Un crédit est inscrit sur le sommaire quotidien des règlements le jour ouvrable suivant à l'égard de tous les dépôts de garantie supplémentaires sur les produits principaux.

Article A-706 - Appels de marge de nuit

- 1) La Société peut effectuer des appels de marge de nuit et exiger d'un membre compensateur le dépôt d'une marge relative aux produits principaux supplémentaire (autre que la marge exigée conformément à l'article D-607) dans un ou plusieurs comptes du membre compensateur, en tout temps au cours du cycle de compensation de nuit (tel que ce terme est défini au manuel des opérations), selon qu'elle juge, à son seul gré, cette démarche nécessaire ou souhaitable à la lumière de changements survenus ce jour-là dans le cours du marché d'un bien sous-jacent en vue de se protéger ou de protéger ses membres compensateurs ou le grand public.
- 2) Sous réserve du paragraphe A-704 2), si un membre compensateur a une marge relative aux produits principaux excédentaire, celle-ci aura le droit, si elle estime qu'une marge relative aux produits principaux supplémentaire est nécessaire en application du paragraphe 1) ci-dessus, d'affecter immédiatement cette portion de l'excédent à la marge relative aux produits principaux supplémentaire qui est nécessaire pour remplir les exigences de marge relative aux produits principaux excédentaire;

elle en avisera alors le membre compensateur dès que possible. En cas d'absence de marge excédentaire en dépôt, la Société avisera le membre compensateur du montant de marge relative aux produits principaux supplémentaire requis. Cette marge relative aux produits principaux supplémentaire sera réputée exigible dès que le membre compensateur en aura reçu avis et ce membre compensateur la déposera dans l'heure qui suit l'avis en question ou à l'intérieur d'un délai plus long prévu dans le manuel des opérations ou que la Société aura autorisé. Un crédit est inscrit sur le sommaire quotidien des règlements le jour ouvrable suivant à l'égard de tous les dépôts de garantie supplémentaires sur les produits principaux.

Article A-707 - Bien sous-jacent et bien sous-jacent équivalent

Les membres compensateurs, conformément aux dispositions de cet article, NE sont PAS tenus d'effectuer un dépôt de garantie sur les produits principaux à l'égard des positions vendeur sur des contrats à terme ou des options pour lesquels ils ont déposé le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent, tels qu'ils sont définis ci-dessous.

1) Dans le cas d'**OPTIONS D'ACHAT**, le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent signifie ce qui suit :

a) Options sur actions –

- i) la valeur sous-jacente ou toute valeur mobilière échangeable contre la valeur sous-jacente ou convertible en une telle valeur, sans condition autre que le paiement en espèces, est acceptable pourvu que ni la valeur mobilière ni le droit de l'échanger ou de la convertir n'arrive à échéance pendant la durée de l'option. Lorsque la conversion est conditionnelle à un paiement en espèces, celui-ci doit être déposé auprès de la Société en même temps que la valeur mobilière convertible. Cette disposition s'applique aux bons de souscription, aux droits de souscription et aux valeurs mobilières convertibles.
- ii) un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat par un dépositaire agréé en faveur de la Société.

b) Options sur obligations – les obligations du gouvernement du Canada (à l'exception des obligations d'épargne du Canada) qui :

- i) soit constituent l'obligation sous-jacente,
- ii) soit sont déterminées comme acceptables par la Société sur la base qu'elles :
 - A) comportent un coupon ayant un taux plus élevé;
 - B) ont une valeur nominale globale à l'échéance d'au moins 1 000 000 000 \$;
 - C) se négocient à une prime de 5 \$ supérieure à celle des obligations sous-jacentes; et
 - D) arrivent à échéance au plus tôt deux ans avant les obligations sous-jacentes.

- c) Options sur l'argent – les certificats sur l'argent émis par des organisations autorisées à cette fin par la Société;
 - d) Options réglées en espèces –
 - i) titres gouvernementaux tels qu'ils sont précisés dans l'article A-708 ci-après, dont la valeur est équivalente à la valeur courante totale (qui, aux fins d'application du présent article A-707, a la signification qui lui est attribuée à l'article B-1001, selon le contexte) de l'option à la fermeture de la bourse, le jour ouvrable précédant le dépôt;
 - ii) Si la valeur des titres du gouvernement déposés pour chaque contrat s'inscrit à un niveau inférieur à la valeur courante totale un jour ouvrable quelconque, la Société peut procéder à un appel de dépôt additionnel ou de marge;
 - e) Options sur produits du marché monétaire à court terme venant à échéance dans un an ou moins – le bien sous-jacent ou d'autres produits acceptés par la Société;
 - f) Options sur contrats à terme – les obligations du gouvernement du Canada (sauf les obligations d'épargne du Canada) qui :
 - i) soit constituent l'obligation sous-jacente,
 - ii) soit sont déterminées comme acceptables par la Société.
 - g) Options sur l'or – les certificats sur l'or émis par des organismes autorisés à cette fin par la Société.
- 2) Dans le cas de **OPTIONS DE VENTE**, le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent signifie :
- a) le montant du prix de levée déposé en espèces auprès de la Société;
 - b) un récépissé d'entiercement d'option de vente émis par un dépositaire agréé en faveur de la Société.
- 3) Dans le cas de **CONTRATS À TERME**, le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent signifie :
- a) un bien sous-jacent qui serait considéré de bonne livraison sur les contrats à terme correspondants.
 - b) un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme par un dépositaire agréé en faveur de la Société.

Pour ce qui est des contrats à terme donnant lieu à un règlement en espèces, la Société peut imposer à l'occasion et à sa seule appréciation, des exigences de marge relative aux produits principaux sur le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent, suivant ce que la Société détermine.

Article A-708 - Garantie admissible

- 1) Les exigences de marge relative aux produits principaux peuvent être remplies au moyen du dépôt, sous réserve de l'article A-212, de l'une ou de plusieurs des formes de garanties admissibles suivantes et qui respectent les critères édictés dans le manuel des risques:
 - a) Espèces – Les membres compensateurs peuvent déposer un montant en espèces par voie d'un transfert de fonds irrévocable à la Société. Les fonds déposés peuvent être placés, en tout ou en partie, par la Société pour son propre compte et, dans la mesure où ils ne sont pas ainsi placés, ils doivent être déposés au crédit de la Société auprès des établissements financiers choisis par le Conseil. La Société peut à l'occasion décider de verser des intérêts ou d'appliquer des intérêts négatifs sur ces espèces placés ou déposés. La Société publie sur son site Web l'information sur les intérêts, après déduction des frais d'administration, à distribuer aux membres compensateurs, sur le calcul des taux d'intérêt, y compris les taux d'intérêt négatifs, ainsi que sur toute modification apportée à la méthode de calcul applicable des taux d'intérêt en raison d'une conjoncture de marché extraordinaire ou d'une perturbation des marchés. La Société modifiera cette information à l'occasion.
 - b) Titres de créance – Les membres compensateurs peuvent déposer auprès de la Société des titres de créance qui respectent certains critères d'admissibilité établis par la Société dans le manuel des risques (les « **titres de créance** »). La Société dresse et revoit régulièrement la liste des titres de créance admissibles et la publie sur son site Web.
 - c) Les titres de créance sont librement négociables et se voient attribuer une valeur à un taux réduit, telle qu'établie par la Société à l'occasion conformément à la méthodologie énoncée au manuel des risques, par rapport à leur valeur au marché. Ce taux d'évaluation sera appliqué à la valeur au marché des titres en cause. La Société détermine à la fin de chaque jour ouvrable la valeur au marché, telle qu'elle est utilisée dans le présent paragraphe A-708 2), en se référant à un ou plusieurs services de transmission de données auxquels elle a fait appel à cette fin. Si la valeur au marché doit être déterminée un jour autre qu'un jour ouvrable et que le service de transmission de données ne communique pas de valeur au marché pour ce jour-là, on utilisera la valeur au marché au jour ouvrable qui précède immédiatement ce jour. Si aucune valeur au marché n'est généralement disponible pour un titre de créance donné accepté par la Société à titre de garantie admissible, le titre est évalué à un montant déterminé par la Société.
 - d) Les titres de créance sont réputés avoir été déposés auprès de la Société au moment de l'acceptation, par la Société, de ceux-ci à titre de marge relative aux produits principaux. Tous les intérêts ou gains respectivement courus ou reçus sur ces titres de créance avant leur vente ou négociation appartiennent au membre compensateur qui en a effectué le dépôt et ces intérêts seront payés à ce membre compensateur qui a effectué le dépôt par l'émetteur pertinent.
 - e) Titres négociés en bourse – En plus du bien sous-jacent ou du bien sous-jacent équivalent qui peut être déposé conformément à l'article A-707 les membres compensateurs peuvent déposer auprès de la Société des titres négociés en bourse. Ces titres sont réputés déposés au moment de leur acceptation à titre de marge relative aux produits principaux par la Société.

- 2) La Société peut, exceptionnellement et de façon temporaire, accepter d'autres formes de garantie admissible ou cesser d'accepter toute forme de garantie admissible et, s'il y a lieu, en demander substitution. Lorsqu'elle cesse d'accepter une forme de garantie auparavant admissible, la Société doit aviser tous les membres compensateurs qui, le cas échéant doivent, sans délai, substituer les garanties réfutées en dépôt auprès de la Société par des garanties admissibles.

RÈGLE A-7A

Règle A-7A – MARGE RELATIVE AUX SWAPS

Article A-7 A01 - Entretien et finalité d'une marge relative aux swaps

- 1) Avant l'heure de règlement, chaque jour ouvrable pour les swaps, chaque membre compensateur de swaps est tenu de livrer la marge relative aux swaps exigée déterminée par la Société, conformément à la méthodologie d'établissement des exigences de marge décrite dans le manuel des risques, à l'égard de toutes les opérations de swap pour compte propre conclues par le membre compensateur de swaps et en cours à la date de calcul relative à ce jour ouvrable pour les swaps, auprès de la Société. Au moment d'établir si une marge relative aux swaps supplémentaire est exigée d'un membre compensateur de swaps, la Société doit tenir compte de toute marge qui a été livrée par ce membre compensateur de swaps et que la Société ne lui a pas restituée.
- 2) La Société doit affecter les dépôts de garantie sur les swaps du membre non conforme suspendu (y compris, notamment, la marge relative aux swaps et la tranche relative aux swaps du fonds de compensation), sous réserve du paragraphe 3) du présent article A-7A01, aux fins suivantes :
 - a) exécuter l'obligation du membre non conforme relativement à toute opération de swap pour compte propre acceptée par la Société ou qui en découle, que l'inexécution de cette obligation soit attribuable ou non au membre non conforme;
 - b) effectuer tout paiement que le membre non conforme est tenu de verser à la Société et qui n'a pas été effectué ou dont on prévoit qu'il ne sera pas effectué, que ce défaut soit attribuable ou non au membre non conforme;
 - c) compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager par suite de la liquidation de la position du membre non conforme;
 - d) compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager relativement aux obligations du membre non conforme ayant trait aux opérations de swap pour compte propre qui n'ont pas encore été réglées, ou à l'occasion d'opérations de couverture effectuées pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre non conforme dans des opérations de swap pour compte propre;
 - e) effectuer les opérations de protection ou de couverture effectuée pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre non conforme dans toute opération de swap pour compte propre;
 - f) toute autre fin déterminée par le Conseil.
- 3) Chaque membre compensateur accorde à la Société une hypothèque de premier rang avec dépossession sur tous les dépôts (y compris, notamment, sa marge relative aux swaps et sa tranche relative aux swaps du fonds de compensation) qui constituent le dépôt de garantie sur les swaps ou d'autres biens qui peuvent de temps à autre être en la possession ou sous le contrôle de la Société, ou en la possession ou sous le contrôle d'une personne agissant au nom de la Société. Ce gage garantit l'exécution par le membre compensateur de swaps de toutes ses obligations envers la Société et, dans la mesure où ce gage concerne la tranche relative aux swaps du fonds de compensation, il garantit également l'exécution par un autre membre non conforme de ses obligations envers la Société, le tout

sous réserve des dispositions de la règle A-6 et du manuel de défaut. Le membre compensateur de swaps signe et remet à la Société (ou fait en sorte que soient signés et lui soient remis) les autres documents que la Société peut de temps à autre demander afin de confirmer ou de rendre opposable le gage constitué en faveur de la Société par le membre compensateur de swaps, étant entendu que l'omission par la Société de demander ces documents ou par le membre compensateur de swaps de signer et remettre ces documents (ou de faire en sorte que ceux-ci soient signés et remis) ne limite pas l'effet utile du gage en faveur de la Société.

- 4) Sauf comme il est permis aux termes du paragraphe 4) de l'article A-609 à l'égard des dépôts au fonds de compensation, sans restreindre le droit de la Société d'investir les dépôts de garantie sur les swaps en espèces aux termes du paragraphe 1) de l'article A-608 et du paragraphe 1) de l'article A-7A07, la Société ne doit pas mettre en gage ou transférer un bien qui a été déposé auprès de la Société en tant que dépôt de garantie sur les swaps par un membre compensateur de swaps qui n'a pas été désigné en tant que membre non conforme par la Société, ou mettre fin aux autorisations d'effectuer des opérations sur un tel bien en vertu d'un accord de maîtrise de compte.
- 5) Sans restreindre les droits de la Société aux termes du paragraphe 2) du présent article A-7A01, celle-ci peut, à sa seule appréciation, mettre en gage ou transférer tous les biens déposés à titre de dépôt de garantie sur les swaps (y compris, notamment, la marge relative aux swaps et la tranche relative aux swaps du fonds de compensation) par un membre compensateur de swaps qui a été suspendu en tant que garantie ou dans le cadre des obligations que la Société a contractées envers quiconque afin d'obtenir des liquidités ou du crédit pour aider la Société à s'acquitter de ses obligations en temps opportun à la suite de la désignation par la Société de ce membre compensateur en tant que membre compensateur de swaps suspendu. En de telles circonstances, la Société mettra en gage ou transférera les dépôts de garantie sur les swaps du membre compensateur de swaps avant de faire de même à l'égard des dépôts à la tranche relative aux swaps du fonds de compensation des autres membres compensateurs de swap, conformément au paragraphe 4) de l'article A-609. La Société est réputée continuer de détenir la totalité des dépôts de garantie sur les swaps, indépendamment du fait qu'elle ait exercé ou non ses droits aux termes du présent paragraphe A-7A01 5).
- 6) Les comptes ou comptes auxiliaires d'un membre compensateur de swaps auprès de la Société qui reflètent les actifs financiers déposés auprès de la Société par ce membre compensateur de swaps ou en son nom pour les besoins de marge relative aux swaps et portés au crédit de ces comptes sont considérés comme un compte de titres aux fins de la LTVMQ ou d'une autre loi sur le transfert de valeurs mobilières similaire d'un autre territoire.

Article A-7 A02 - Règle régissant la marge discrétionnaire relative aux swaps

Le montant de la marge relative aux swaps pouvant être exigé d'un membre compensateur de swap conformément à la présente règle A-7A peut, en tout temps ou à l'occasion, et sans préavis, être modifié par la Société, si elle juge cette modification nécessaire ou souhaitable pour sa propre protection, celle de ses membres compensateurs ou celle du public.

Article A-7 A03 - Marges relatives aux swaps quotidiennes

- 1) Chaque jour ouvrable pour les swaps, la Société met à la disposition de chacun de ses membres compensateurs de swaps des relevés indiquant le montant de la marge relative aux swaps exigée pour les positions du membre compensateur de swaps relativement aux opérations de swap pour compte propre comme il est prévu dans le manuel des opérations et le manuel des risques. Toutes les exigences de marge relative aux swaps doivent être remplies avant l'heure de règlement applicable, chaque jour ouvrable pour les swaps, malgré toute erreur que les renseignements des relevés pourraient comporter.
- 2) Si, pour une raison quelconque, le membre compensateur de swaps n'a pas reçu l'un des relevés, il lui incombe de s'enquérir auprès de la Société du montant de la marge relative aux swaps exigée qu'il doit livrer de manière à respecter les exigences de marge relative aux swaps avant l'heure de règlement, chaque jour ouvrable pour les swaps.

Article A-7 A04 - Retrait de marge relative aux swaps

Si, un jour donné, le montant du compte de fonds de garantie relatif aux swaps d'un membre compensateur de swaps excède la marge relative aux swaps exigée ce jour-là conformément à la présente règle A-7A, la Société doit autoriser le retrait de l'excédent sur présentation à la Société, par ce membre compensateur de swaps pendant les heures limites précisées par celle-ci, d'une demande de retrait en la forme prescrite par la Société, dans la mesure où le membre compensateur de swaps fournit à la Société un préavis suffisant de cette demande de retrait de la façon indiquée dans le manuel des opérations.

Article A-7 A05 - Appels de marge intra-journaliers relatifs aux swaps

- 1) La section 2 du manuel des opérations spécifie l'heure des appels de marge intra-journaliers relatifs aux swaps.
- 2) La Société peut également effectuer des appels de marge intra-journaliers relatifs aux swaps additionnels et exiger d'un membre compensateur de swaps la livraison d'une marge relative aux swaps supplémentaire dans un ou plusieurs comptes, en tout temps au cours de tout jour ouvrable pour les swaps, selon qu'elle juge, à son seul gré, cette démarche nécessaire ou souhaitable à la lumière de changements survenus ce jour-là dans le niveau de prix d'un panier admissible ou d'un indice admissible en vue de se protéger ou de protéger ses membres compensateurs de swaps ou le grand public.
- 3) Si un membre compensateur de swaps a une marge relative aux swaps excédentaire, la Société aura le droit, si elle estime qu'une marge relative aux swaps supplémentaire est nécessaire en application du paragraphe 2) ci-dessus, d'affecter immédiatement cette portion de l'excédent à la marge qui est nécessaire pour remplir les exigences de marge relative aux swaps supplémentaires; elle en avisera alors le membre compensateur de swaps dès que possible. En cas d'absence de marge relative aux swaps excédentaire en dépôt, la Société avisera le membre compensateur de swaps du montant de marge relative aux swaps supplémentaire requis. Cette marge relative aux swaps supplémentaire sera réputée exigible dès que le membre compensateur de swaps en aura reçu avis et ce membre compensateur la livrera dans l'heure qui suit l'avis en question ou à l'intérieur d'un délai plus long prévu dans le manuel des opérations ou que la Société aura autorisé. Un crédit est inscrit sur le

sommaire quotidien des règlements le jour ouvrable pour les swaps suivant à l'égard de tous les dépôts de garantie supplémentaires sur les swaps.

Article A-7 A06 - Règlement de la marge relative aux swaps exigée

- 1) Chaque membre compensateur de swaps est responsable de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de fonds et de titres, selon le cas, à l'égard des opérations de swap pour compte propre auprès du gardien désigné, du dépositaire désigné ou transférés à une institution financière désignée, selon le cas, pour satisfaire à ses obligations en matière de marge relative aux swaps exigée au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles.
- 2) Si la Société ne dispose pas de liquidités suffisantes afin de payer la totalité du montant de règlement net du swap qu'elle doit aux membres compensateurs de swaps à une date de règlement donnée, la Société ne paiera pas ce montant au prorata entre ces membres compensateurs de swaps et cet événement constituera un non-paiement déclenché aux termes de l'alinéa A-409 5) a) à l'égard des membres compensateurs de swaps visés.

Article A-7 A07 - Garantie admissible

- 1) Les exigences de marge relative aux swaps peuvent être remplies au moyen du dépôt ou du transfert, sous réserve de l'article A-212, de l'une ou de plusieurs des formes de garanties admissibles suivantes et qui respectent les critères édictés dans le manuel des risques :
 - a) Espèces – Les membres compensateurs de swap peuvent déposer un montant en espèces en monnaie américaine par voie d'un transfert de fonds irrévocable à la Société. Les fonds déposés peuvent être placés, en tout ou en partie, par la Société pour son propre compte et, dans la mesure où ils ne sont pas ainsi placés, ils doivent être déposés au crédit de la Société auprès d'établissements financiers choisis par le Conseil. La Société peut à l'occasion décider de verser des intérêts ou d'appliquer des intérêts négatifs sur ces espèces placées ou déposées. La Société publie sur son site Web l'information sur les intérêts, après déduction des frais d'administration, à distribuer aux membres compensateurs de swaps, sur le calcul des taux d'intérêt, y compris les taux d'intérêt négatifs, ainsi que sur toute modification apportée à la méthode de calcul applicable des taux d'intérêt en raison d'une conjoncture de marché extraordinaire ou d'une perturbation des marchés. La Société modifiera cette information à l'occasion.
 - b) Titres de créance – Les membres compensateurs de swaps peuvent déposer auprès de la Société des titres de créance. La Société dresse et revoit régulièrement la liste des titres de créance admissibles et la publie sur son site Web.
 - c) Les titres de créance sont librement négociables et se voient attribuer une valeur à un taux réduit, telle qu'établie par la Société à l'occasion, conformément à la méthodologie énoncée au manuel des risques, par rapport à leur valeur au marché. Ce taux d'évaluation sera appliqué à la valeur au marché des titres en cause. La Société détermine à la fin de chaque jour ouvrable pour les swaps la valeur au marché, telle qu'elle est utilisée dans le présent paragraphe A-7A07 1), en se référant à un ou plusieurs services de transmission de données auxquels elle fait appel à cette fin. Si la valeur au marché doit être déterminée un jour autre qu'un jour ouvrable pour les swaps et que le service de transmission de données ne communique pas de valeur au marché pour ce jour-là, on utilisera la valeur au

marché au jour ouvrable pour les swaps qui précède immédiatement ce jour. Si aucune valeur au marché n'est généralement disponible pour un titre de créance donné accepté par la Société à titre de garantie admissible, le titre est évalué à un montant déterminé par la Société.

- d) Les titres de créance sont réputés avoir été déposés auprès de la Société au moment de l'acceptation, par la Société, de ceux-ci à titre de marge relative aux swaps. Tous les intérêts ou gains respectivement courus ou reçus sur ces titres de créance avant leur vente ou négociation appartiennent au membre compensateur de swaps qui en a effectué le dépôt et ces intérêts seront payés à ce membre compensateur de swaps par l'émetteur pertinent.
 - e) Titres négociés en bourse – Les membres compensateurs de swaps peuvent déposer auprès de la Société certains titres négociés en bourse. Ces titres sont réputés déposés au moment de leur acceptation à titre de marge relative aux swaps par la Société.
- 2) La Société peut, exceptionnellement et de façon temporaire, accepter d'autres formes de garantie admissible ou cesser d'accepter toute forme de garantie admissible et, s'il y a lieu, en demander substitution. Lorsqu'elle cesse d'accepter une forme de garantie auparavant admissible, la Société doit aviser tous les membres compensateurs de swaps qui, le cas échéant, doivent, sans délai, substituer les garanties réfutées en dépôt auprès de la Société par des garanties admissibles.

RÈGLE A-8 - RÈGLEMENT QUOTIDIEN

Article A-801 - Sommaire quotidien des règlements

- 1) Chaque jour ouvrable, la Société produit ou met à la disposition de chacun de ses membres compensateurs, conformément au manuel des opérations, les rapports, les avis, les directives, les données ou les autres renseignements qui résument les activités de chaque membre compensateur, notamment les paiements, les dépôts, les transferts, la livraison, les obligations en matière de marge relative aux produits principaux et de marge relative aux swaps ainsi que les obligations à l'égard de la tranche relative aux produits principaux et de la tranche relative aux swaps du fonds de compensation exigées dans le cadre de ces activités.
- 2) Il est précisé, pour plus de certitude, que sous réserve de toute règle qui interdit expressément la compensation, chaque jour ouvrable :
 - a) à l'égard des produits principaux, la Société a le droit de compenser tous les paiements dus à un membre compensateur ce jour ouvrable là, sauf les paiements dus à un membre compensateur qui sont réglés par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres, de tous les paiements que le membre compensateur doit ce jour-là, sauf les paiements dus par un membre compensateur qui sont réglés par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres, de façon qu'un montant net soit payable à ce membre compensateur ou par ce dernier à l'heure de règlement;
 - b) la Société a le droit de compenser tous les paiements dus à l'égard des opérations de swap pour compte propre conformément au paragraphe D-815 3) et, pour plus de certitude, le montant de règlement net du swap ne doit pas être compensé de la marge relative aux swaps exigée;

- c) sous réserve du paragraphe A-704 2), la Société a le droit de compenser les obligations de marge relative aux produits principaux, à l'exception des obligations relatives à la marge de variation nette prévues à l'article D-607, que doit un membre compensateur à l'égard d'un produit constituant un produit principal ce jour ouvrable-là contre la marge relative aux produits principaux excédentaire remise par ce membre compensateur et disponible à l'égard d'un autre produit constituant un produit principal ce jour ouvrable-là, de façon que la marge relative aux produits principaux d'un montant net doit être remise par le membre compensateur ce jour ouvrable-là ou qu'un montant net soit disponible à des fins de retrait par ce membre compensateur ce jour ouvrable-là aux termes de l'article A-704;
 - d) à l'égard du règlement livraison contre paiement de titres acceptables par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres, sous réserve du paragraphe D-606 6), la Société a le droit de compenser tous les paiements dus à un membre compensateur ce jour ouvrable là, notamment toute obligation de paiement reportée exigible et payable, de tous les paiements que le membre compensateur doit ce jour ouvrable là, notamment toute obligation de paiement reportée exigible et payable, de façon qu'une exigence de paiement net contre livraison soit payable à ce membre compensateur ou par ce dernier à des fins de règlement auprès de ce dépositaire officiel de titres à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée;
 - e) à l'égard du règlement livraison contre paiement de titres acceptables par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres, sous réserve du paragraphe D-606 6), la Société a le droit de compenser toutes les obligations de règlement pour le même numéro CUSIP/ISIN d'un titre acceptable dues à un membre compensateur ce jour ouvrable là, notamment toute obligation de livraison mobile à l'égard de ce titre acceptable, de toutes les obligations de règlement à l'égard de ce titre acceptable que le membre compensateur doit ce jour ouvrable là, notamment toute obligation de livraison mobile à l'égard de ce titre acceptable, de façon qu'une exigence de livraison nette à l'égard de ce titre acceptable soit due à ce membre compensateur ou par ce dernier à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée.
- 3) Par dérogation à l'alinéa A-801 2) c), au délai du cycle de compensation du matin à chaque jour ouvrable, la Société doit compenser toutes les exigences de paiement contre livraison en attente dues à un membre compensateur de toutes les exigences de paiement contre livraison en attente dues par un membre compensateur, de sorte qu'une exigence de paiement contre livraison net du matin sera payable à ce membre compensateur ou par ce membre compensateur au délai de règlement livraison contre paiement net du matin; étant entendu, toutefois, que si l'exigence de paiement contre livraison net du matin payable par un membre compensateur est supérieure au montant de la facilité de crédit intra-journalière de la CDCC, ce membre compensateur sera tenu de disposer de liquidités dans son compte de fonds à CDS correspondant au montant de la facilité de crédit intra-journalière de la CDCC uniquement.
- 4) À l'égard de l'exigence de marge de variation, sous réserve de l'article D-607, la Société a le droit d'effectuer la compensation entre l'exigence de marge de variation due par un membre compensateur dans le cadre d'opérations sur titres à revenu fixe auquel il est partie ce jour ouvrable là et toute exigence de marge de variation due à ce membre et disponible dans le cadre d'opérations sur titres à revenu fixe auxquelles ce membre est partie ce jour ouvrable là de sorte qu'un seul montant net au titre de l'exigence de marge de variation nette soit payable par ce membre compensateur ou à ce membre compensateur ce même jour ouvrable.

- 5) Par dérogation aux alinéas A-801 2) c) et A-801 2) d), au délai du cycle de compensation de l'après-midi à chaque jour ouvrable, la Société doit compenser toutes les exigences de livraison en attente dues à un membre compensateur de toutes les exigences de livraison en attente dues par un membre compensateur à l'égard de chaque titre acceptable, de sorte qu'une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi à l'égard de ce titre acceptable soit livrée à ce membre compensateur ou par ce membre compensateur avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée, et compenser toutes les exigences de paiement contre livraison en attente dues à un membre compensateur de toutes les exigences de paiement contre livraison en attente dues par un membre compensateur, de sorte qu'une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi soit payable à ce membre compensateur ou par ce membre compensateur avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée.
- 6) Indépendamment de toute autre disposition du présent article A-801, les obligations de paiement et de livraison relatives aux produits principaux ne seront jamais compensées par des obligations de paiement et de livraison relatives à des opérations de swap pour compte propre avant qu'un membre compensateur ne devienne un membre non conforme.

Article A-802 - Règlement quotidien

- 1) Au plus tard à l'heure de règlement du jour ouvrable que la Banque du Canada a déterminé être un jour de règlement, chaque membre compensateur est tenu de verser à la Société, , par transfert irrévocable de fonds ou tout autre mode approuvé par la Société à l'occasion, le montant en espèces de tout règlement quotidien net payable à la Société, tel que l'indique le sommaire quotidien des règlements (malgré toute erreur figurant au relevé).
- 2) Si, pour une raison quelconque, le membre compensateur n'a pas reçu le sommaire quotidien des règlements, il lui incombe de s'enquérir auprès de la Société du montant de tout règlement quotidien net de manière à effectuer le règlement avant l'heure de règlement chaque jour ouvrable.
- 3) À condition que toutes les conditions suspensives applicables aient été respectées, chaque jour ouvrable une heure après l'heure de règlement, la Société est tenue de verser au membre compensateur le montant de tout règlement quotidien net qu'elle lui doit, conformément au sommaire quotidien des règlements pour ce compte ce jour-là. La Société peut payer le membre compensateur par chèque non certifié ou transfert électronique de fonds pour le montant du règlement quotidien net.
- 4) Lorsque les banques d'une ville où la Société a un bureau sont fermées un jour ouvrable, le règlement sera néanmoins effectué par voie de transfert irrévocable de fonds ou tout autre mode approuvé par la Société à l'occasion lors de ce jour ouvrable s'il a été déterminé comme étant un jour de règlement par la Banque du Canada.
- 5) Si la Société ne dispose pas des liquidités suffisantes afin de payer tous les montants de règlement quotidien net qu'elle doit aux membres compensateurs à un jour ouvrable donné, la Société ne paiera pas un montant proportionnel à ces membres compensateurs et cet événement constituera un défaut de paiement déclenché aux termes de l'alinéa A-409 5)a) à l'égard des membres compensateurs visés.

Article A-803 - Règlement matériel

Lorsque la Société effectuera le transfert de titres acceptables par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres, la Société sera uniquement responsable de la communication des exigences de livraison nettes, des

exigences de livraison brutes et des exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en des obligations de livrer des titres acceptables à ce dépositaire officiel de titres et n'aura aucune responsabilité quant au remplacement des titres acceptables dans le cas où le membre compensateur omettrait de s'acquitter de l'obligation de livraison matérielle précisée. La Société aura toutefois la responsabilité de cautionner les montants de règlement dérivés du processus de livraison matérielle jusqu'au moment où une confirmation de DOT est délivrée, et il est précisé, pour plus de certitude, qu'elle n'a aucune responsabilité à l'égard de ces montants de règlement à tout moment après la délivrance de cette confirmation de DOT à l'égard de ces montants de règlement. Une « **confirmation de DOT** » désigne, à l'égard des directives de règlement relatives à une exigence de livraison nette, à une exigence de livraison brute ou à une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables, selon le cas, une confirmation délivrée par le dépositaire officiel de titres pertinent confirmant que le compte de titres d'un membre compensateur qui est fournisseur de titres auprès de ce dépositaire officiel de titres a été débité de titres acceptables conformément à ces directives de règlement; et à l'égard des directives de règlement relatives à une exigence de paiement net contre livraison, à une exigence de paiement brut contre livraison ou à une exigence de paiement contre livraison net du matin consistant en une obligation de payer contre la livraison de titres acceptables, selon le cas, une confirmation délivrée par le dépositaire officiel de titres pertinent confirmant que le compte de fonds à CDS du membre compensateur concerné a été débité conformément à ces directives de règlement.

Article A-804 - Défauts de livraison et livraisons partielles

- 1) Si un membre compensateur qui est fournisseur de titres ne remet pas des titres acceptables en vertu d'une exigence de livraison nette, d'une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables ou d'une exigence de livraison brute résultant d'une opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi comme il est tenu de le faire aux termes des présentes règles, ou ne remet que partiellement les titres acceptables qu'il est tenu de livrer aux termes des présentes règles avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée (dans tous les cas, un « **défait de livraison** »), l'obligation de paiement réciproque de la Société en faveur de ce membre compensateur est réduite en conséquence. Il est entendu qu'un défaut de livraison aux termes des présentes ne constituera pas un manquement aux règles aux termes de l'alinéa A-1A04 4) a) ni un événement constituant en soi un motif raisonnable pour que la Société établisse qu'un membre compensateur est un membre non conforme. La quantité de titres acceptables qui n'a pas été livrée constitue une obligation de livraison mobile du membre compensateur défaillant aux fins du calcul de l'exigence de livraison nette du jour ouvrable qui suit conformément à l'alinéa A-801 2) d), et de l'exigence de livraison nette de chaque jour ouvrable ultérieur, jusqu'à ce que la quantité de titres acceptables exigible ait été livrée intégralement, sur quoi l'obligation de paiement reporté de la Société devient exigible et payable. Malgré ce qui précède, un défaut de livraison ne sera pas reporté au-delà de la date de maturité du titre acceptable pertinent. À la date de maturité du titre acceptable pertinent, l'obligation de livraison mobile du fournisseur de titres sera convertie en une obligation de règlement en espèces à la valeur du principal à la maturité du titre acceptable, laquelle sera compensée de l'obligation de paiement reportée de la Société. Il est entendu que, la valeur de tout revenu du coupon payable à l'égard d'un titre acceptable faisant l'objet d'une obligation de livraison mobile et la valeur de tout revenu du coupon final payable à la date d'échéance du titre acceptable pertinent devra être payée par le fournisseur de titres à la Société.
- 2) En conséquence directe du défaut de livraison d'un membre compensateur, la Société ne livrera pas ou livrera partiellement la même quantité de titres acceptables au prorata, conformément au manuel

des opérations, entre les membres compensateurs qui sont receveurs de titres à l'égard de ces titres acceptables ce jour ouvrable là. Dans le cas d'un défaut de livraison concernant une exigence de livraison brute, la Société ne livrera pas ou livrera partiellement la même quantité de titres acceptables au membre compensateur qui est receveur de titres à l'égard de l'opération même jour concernée. L'exigence de paiement net contre livraison réciproque, l'exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de paiement contre la livraison de titres acceptables réciproque ou l'exigence de paiement brut contre livraison réciproque, selon le cas, de ces receveurs de titres en faveur de la Société sera réduite en conséquence et la quantité de titres acceptables qui n'ont pas été livrés constitue une obligation de livraison mobile de la Société aux fins du calcul de l'exigence de livraison nette du jour ouvrable qui suit, et de l'exigence de livraison nette de chaque jour ouvrable ultérieur, jusqu'à ce que la quantité de titres acceptables exigibles ait été livrée intégralement, sur quoi l'obligation de paiement reporté du receveur de titres devient exigible et payable. Malgré ce qui précède, à la date de maturité du titre acceptable pertinent, l'obligation de livraison mobile de la Société sera convertie en une obligation de règlement en espèces à la valeur du principal à la maturité du titre acceptable, laquelle sera compensée de l'obligation de paiement reportée du receveur de titres. Il est entendu que, la valeur de tout revenu du coupon payable à l'égard d'un titre acceptable faisant l'objet d'une obligation de livraison mobile et la valeur de tout revenu du coupon final payable à la date d'échéance du titre acceptable pertinent devra être payée par la Société au receveur de titres.

- 3) Malgré toute autre disposition du présent article A-804, la Société peut, à son gré et devra, à la demande formelle d'un receveur de titres affecté par un défaut de livraison tel qu'énoncé au paragraphe A-804 2), mettre fin au mécanisme de mobilité quotidienne prévu au paragraphe A-804 1) et au paragraphe A-804 2) et effectuer une opération d'achat conformément au paragraphe A-804 4) en plus d'exercer tout autre recours aux termes des règles.
- 4) À la résiliation du mécanisme de mobilité quotidienne prévu aux paragraphes A-804 1), 2) et 3), la Société devra respecter son exigence de livraison nette, son obligation de livrer des titres acceptables contre une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de paiement du membre compensateur ou son exigence de livraison brute (dans tous les cas, l'« **exigence de livraison correspondante de la CDCC** »), selon le cas, aux receveurs de titres à l'égard de ces titres acceptables, malgré tout défaut de livraison par un fournisseur de titres, en achetant la quantité manquante de ces titres acceptables sur le marché libre aux conditions que la Société juge raisonnables sur le plan commercial dans les circonstances. La différence entre le prix payé par la Société pour acheter la quantité manquante sur le marché libre (y compris les coûts connexes engagés) et le prix d'achat (ou le prix de rachat, selon le cas) de la ou des opérations visées est imputée au fournisseur de titres qui était responsable d'un défaut de livraison de ces titres acceptables.
- 5) Si la Société n'est pas en mesure de respecter son exigence de livraison correspondante de la CDCC au(x) receveur(s) de titres de ces titres acceptables conformément au paragraphe A-804 4) parce qu'ils ne sont pas disponibles sur le marché libre ou si la Société détermine, à sa discrétion exclusive, compte tenu de la taille et de la nature du défaut de livraison, de la situation du marché qui prévaut alors, des répercussions possibles sur le marché de l'achat de la quantité manquante sur le marché libre et des coûts connexes, et des autres circonstances que la Société détermine, à sa discrétion exclusive, comme pertinentes, que cette opération d'achat ne serait pas dans l'intérêt véritable de la Société, des autres membres compensateurs ou du grand public, la Société omettra de respecter son exigence de livraison correspondante de la CDCC à ce(s) receveur(s) de titres et convertira le défaut de livraison concerné en une obligation de règlement en espèces à la juste valeur marchande du titre

acceptable, déterminée de façon commercialement raisonnable par la Société, compensée de l'obligation de paiement reportée du ou des receveur(s) de titres concerné(s). Ce montant de règlement en espèces sera établi par la Société cinq jours ouvrables après la résiliation du mécanisme de mobilité quotidienne prévu au paragraphe A-804 3) et sera immédiatement crédité (ou imputé, selon le cas) par la Société au(x) receveur(s) de titres concerné(s) et simultanément imputé (ou crédité, selon le cas) par la Société au fournisseur de titres responsable de ce défaut de livraison. Un défaut par le fournisseur de titres responsable de ce défaut de livraison, ou par le(s) receveur(s) de titres concerné(s), selon le cas, de payer ce montant de règlement en espèces à la Société constituera un défaut de paiement, sur la base duquel la Société pourra décider que le membre compensateur est un membre non conforme et prendre les mesures et recours prévus aux présentes règles à l'encontre de celui-ci.

Article A-805 - Paiement final et irrévocable

Lorsque le règlement d'une obligation de paiement d'un membre compensateur ou de la Société est fait par une opération de crédit ou de débit à un compte tel que prévu à l'article A-802 ou par une opération de crédit ou de débit à un compte tel que prévu à l'article A-803, le règlement de cette obligation de paiement du membre compensateur ou de la Société sera final et irrévocable.

Article A-806 - Défauts de paiement contre livraison ou paiements partiels contre livraison

- 1) Si un membre compensateur n'a pas les fonds suffisants dans son compte de fonds à CDS pour respecter son obligation de paiement contre livraison aux termes du paragraphe A-801 3), ou ne règle que partiellement cette obligation de paiement contre livraison (dans chaque cas, un « **défait de paiement contre livraison** ») au délai de règlement livraison contre paiement net du matin, la Société imposera une amende et pourra déterminer que le membre compensateur est non conforme, en vertu de la section 6 du manuel des opérations. De plus, le Conseil peut prendre les mesures disciplinaires énoncées à la Règle A-5 contre le membre non conforme.
- 2) Si un membre compensateur n'a pas les fonds suffisants dans son compte de fonds à CDS pour respecter son exigence de livraison contre paiement net de l'après-midi aux termes du paragraphe A-801 5) ou toute exigence de paiement brut contre livraison à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée ou ne règle que partiellement son obligation de paiement contre livraison (aussi, dans chaque cas, un défaut de paiement contre livraison), le membre compensateur est automatiquement déclassé au statut de membre non conforme par la Société en vertu de la section 6 du manuel des opérations, et le Conseil peut prendre les mesures disciplinaires énoncées à la Règle A-5 contre le membre non conforme.
- 3) Si la Société n'a pas les fonds suffisants dans son compte de fonds à CDS pour respecter toutes ses exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi aux termes du paragraphe A-801 5) et toutes ses exigences de paiement contre livraison brut en faveur des membres compensateurs avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée, elle ne respectera pas ses obligations de paiement contre livraison au dépositaire officiel de titres, proportionnellement entre ses membres compensateurs et cet événement constituera un défaut de paiement déclenché aux termes de l'alinéa A-409 5) a) à l'égard des membres compensateurs visés.

RÈGLE A-9 - RAJUSTEMENTS DES MODALITÉS DU CONTRAT

Article A-901 - Application

La présente règle A-9 s'applique aux opérations dont le bien sous-jacent est un titre autre qu'une opération de swap pour compte propre.

Nonobstant l'article A-102, le terme ci-après est défini comme suit pour les besoins de la Règle A-9 :

« **instruments semblables** » – instrument du marché hors cote ou autre instrument que la Société juge acceptable aux fins de la compensation.

Article A-701 - Rajustements des modalités

- 1) Lorsqu'un dividende ou un dividende en actions est déclaré, ou lorsqu'une distribution d'actions, un fractionnement d'actions, un fractionnement d'unités de fiducie, un regroupement d'actions, un regroupement d'unités de fiducie, une émission de droits de souscription, une distribution de montants, une réorganisation, un remaniement du capital, une reclassification ou un autre événement semblable se produit relativement à un bien sous-jacent, ou lorsqu'il y a fusion, consolidation, dissolution ou liquidation de l'émetteur du bien sous-jacent en question, le nombre de contrats d'instruments dérivés, la quotité de négociation, le prix de règlement, le prix de levée et le bien sous-jacent, ou l'un ou l'autre de ceux-ci, en ce qui concerne tous les instruments dérivés en circulation, négociables sur ce bien sous-jacent, peuvent être rajustés conformément au présent article A-902.
- 2) La Société, agissant par l'intermédiaire d'un comité (le « comité des rajustements »), décide s'il faut apporter des rajustements pour tenir compte d'événements particuliers touchant un bien sous-jacent, ainsi que la nature et la portée de tels rajustements, en se fondant sur son propre jugement à l'égard des modifications qu'il convient d'apporter pour protéger les investisseurs et les intérêts du public, en assurant l'équité envers les acheteurs et les vendeurs des instruments dérivés affectés, envers les membres compensateurs et envers la Société, le maintien d'un marché équitable et ordonné pour les instruments dérivés portant sur ce bien sous-jacent, l'uniformité de l'interprétation et de la pratique, l'efficacité des procédures de règlement des levées, l'efficacité des procédures de règlement des contrats à terme et la coordination, avec d'autres chambres de compensation, de la procédure de compensation et de règlement des opérations sur le bien sous-jacent. En plus de déterminer cas par cas les rajustements à apporter, le comité des rajustements peut adopter des politiques ou interprétations ayant une application générale à des types particuliers d'événements. Ces politiques ou interprétations doivent être communiquées à tous les membres compensateurs, à toutes les bourses et autorités en valeurs mobilières et/ou en instruments dérivés ayant compétence sur les activités de la Société. Toute décision du comité des rajustements aux termes du présent article A-902 demeure à son entière discrétion, selon ce que le comité juge nécessaire dans les circonstances et au moment de sa décision est définitive, elle lie tous les investisseurs et les membres compensateurs et elle ne peut faire l'objet d'une révision autre qu'une révision d'une autorité en valeurs mobilières et en instruments dérivés ayant compétence sur les activités de la Société conformément aux dispositions applicables des lois pertinentes. Le comité des rajustements dispose du pouvoir discrétionnaire de déroger aux politiques ou aux précédents lorsqu'il le juge approprié en raison de circonstances inhabituelles. La Société n'engage en aucun cas sa responsabilité si le comité des rajustements n'est pas informé d'un événement susceptible de commander un rajustement ou n'en est pas informé en temps opportun et (i) qu'il omet d'effectuer un tel rajustement ou (ii) qu'il l'effectue tardivement.

- 3) En règle générale, aucun rajustement n'est apporté aux options ni aux instruments semblables pour tenir compte de dividendes en espèces ordinaires ou de distributions de montants, ou de dividendes ou de distributions ordinaires en actions, ou de dividendes ou de distributions ordinaires d'unités de fiducie par l'émetteur d'un bien sous-jacent ou de dividendes ou de distributions en espèces déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent dont la valeur représente moins que l'équivalent en dollars canadiens de 0,125 \$ US par action, pourvu que, dans le cas d'un contrat coté selon une quotité de négociation supérieure à 100 actions, le seuil applicable soit l'équivalent en dollars canadiens de 12,50 \$ US par contrat.
- 4) En règle générale, aucun rajustement n'est apporté aux contrats à terme ni aux instruments semblables pour tenir compte de dividendes en espèces ordinaires ou de distributions de montants, ou de dividendes ou de distributions ordinaires en actions, ou de dividendes ou de distributions ordinaires d'unités de fiducie par l'émetteur d'un bien sous-jacent dont la valeur représente moins que l'équivalent en dollars canadiens de 0,125 \$ US par action, pourvu que, dans le cas d'un contrat coté selon une quotité de négociation supérieure à 100 actions, le seuil applicable soit l'équivalent en dollars canadiens de 12,50 \$ US par contrat.
- 5)
 - i) En règle générale, pour toutes les options et tous les instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, un fractionnement d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, un fractionnement d'unités de fiducie ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une ou de plusieurs actions entières additionnelles du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, chaque option et instruments semblables portant sur ce bien sous-jacent est augmenté du même nombre de contrats additionnels que le nombre d'actions additionnelles émises pour chaque action du bien sous-jacent. Le prix de levée par action en vigueur immédiatement avant cet événement est réduit proportionnellement et la quotité de négociation reste la même.
 - ii) En règle générale, pour toutes les options et tous les instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, un fractionnement d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, un fractionnement d'unités de fiducie ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une fraction d'une action du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, le prix de levée en vigueur immédiatement avant cet événement est réduit proportionnellement et, la quotité de négociation est augmentée proportionnellement.
 - iii) En règle générale, pour toutes les options et tous les instruments semblables, en cas de regroupement d'actions, de refonte d'actions ou d'un événement semblable, chaque option et instruments semblables portant sur le bien sous-jacent affectés est rajusté, uniquement aux fins d'établir le bien livrable lors de la levée de l'option et instruments semblables, en diminuant la quotité de négociation pour tenir compte du nombre d'actions éliminées. Si un rajustement est apporté conformément à la phrase précédente, la quotité de négociation pour toutes ces séries rajustées d'options et d'instruments semblables demeure inchangée aux fins de l'établissement du prix de levée total de l'option et instruments semblables et aux fins de la détermination de la prime relative à l'option et instruments semblables achetées et vendues.
 - iv) En règle générale, pour tous les contrats à terme et instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, un fractionnement d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, un fractionnement

d'unités de fiducie ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une ou de plusieurs actions entières additionnelles du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, chaque contrat à terme et instruments semblables portant sur le bien sous-jacent doit être augmenté du même nombre de contrats additionnels que le nombre d'actions additionnelles émises par rapport à chaque action du bien sous-jacent, le dernier prix de règlement fixé immédiatement avant cet événement doit être réduit proportionnellement, et la quotité de négociation demeure la même.

- v) En règle générale, pour tous les contrats à terme et instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, un fractionnement d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, une division d'unités ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une fraction d'une action du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, le dernier prix de règlement fixé immédiatement avant cet événement doit être diminué proportionnellement, et la quotité de négociation doit être augmentée proportionnellement.
 - vi) En règle générale, pour tous les contrats à terme et instruments semblables, en cas de regroupement d'actions, de refonte d'actions ou d'un événement semblable, chaque contrat à terme et instruments semblables portant sur le bien sous-jacent affecté est rajusté, uniquement aux fins d'établissement du bien livrable à l'égard du contrat à terme et instruments semblables, en diminuant la quotité de négociation pour tenir compte du nombre d'actions éliminées. Si un rajustement est apporté conformément à la phrase précédente, la quotité de négociation pour tous ces contrats à terme et instruments semblables rajustés demeure inchangée aux fins de l'établissement de la valeur de règlement totale des contrats à terme et instruments semblables payable sur livraison et aux fins de la détermination de la valeur de règlement de ces contrats à terme et instruments semblables achetés et vendus.
- 6) En règle générale, lorsqu'il y a une distribution relativement aux actions d'un bien sous-jacent, autre qu'un dividende ordinaire ou une distribution ordinaire en vertu des paragraphes 3) et 4) du présent article A-902 et autre qu'un dividende ou une distribution pour lesquels des rajustements sont prévus au paragraphe 5) du présent article A-902, et pour lesquels le comité des rajustements détermine qu'il faut apporter un rajustement :

aux options et aux instruments semblables :

- i) soit le prix de levée en vigueur immédiatement avant cet événement est réduit par la valeur par action du bien distribué, auquel cas la quotité de négociation n'est pas rajustée;
- ii) soit la quotité de négociation en vigueur immédiatement avant cet événement est rajustée de façon à inclure le montant du bien distribué relativement au nombre d'actions du bien sous-jacent représenté par la quotité de négociation en vigueur avant le rajustement, auquel cas le prix de levée n'est pas rajusté.

à tous les autres contrats à terme et instruments semblables :

- i) le dernier prix de règlement fixé immédiatement avant cet événement est réduit par la valeur par action du bien distribué, auquel cas la quotité de négociation n'est pas rajustée ; ou
- ii) la quotité de négociation en vigueur immédiatement avant cet événement est rajustée de façon à inclure le montant du bien distribué relativement au nombre d'actions du bien

sous-jacent représenté par la quotité de négociation en vigueur avant le rajustement, auquel cas le prix de règlement n'est pas rajusté.

- iii) En ce qui concerne les rajustements prévus au présent paragraphe ou à tout autre paragraphe du présent article A-902, le comité des rajustements détermine la valeur du bien distribué.
- 7) Lorsque se produit un événement pour lequel aucun rajustement n'est prévu aux paragraphes précédents du présent article A-902, le comité des rajustements apporte les rajustements qu'il juge nécessaires aux modalités des instruments dérivés affectés par cet événement.
 - 8) En règle générale, les rajustements apportés aux instruments dérivés en cours conformément au présent article A-902 entrent en vigueur à la date ex-dividende fixée par la ou les bourses où se négocie le bien sous-jacent. Dans l'éventualité où la date ex-dividende applicable à un bien sous-jacent négocié en bourse varie d'une bourse à l'autre, le comité des rajustements considère la date la plus rapprochée comme étant la date ex-dividende aux fins du présent article A-902. On ne doit pas tenir compte des autres dates ex-dividende en vigueur sur les autres bourses où le bien sous-jacent peut se négocier.
 - 9) En règle générale : i) tous les rajustements du prix de levée d'une option ou d'un instrument semblable en circulation seront arrondis à la tranche de rajustement la plus près, ii) lorsqu'un rajustement fait en sorte que le prix de levée soit à distance égale entre les deux tranches de rajustement, le prix de levée est arrondi à la hausse à la prochaine tranche de rajustement, iii) tous les rajustements à la quotité de négociation sont arrondis à la baisse pour éliminer toute fraction, et iv) si le rajustement est fait conformément à l'alinéa 5)iii) ci-dessus et que la quotité de négociation est arrondie à la baisse pour éliminer une fraction, la valeur de la fraction d'action ainsi éliminée établie par le comité des rajustements est ajoutée à la quotité de négociation, ou si le rajustement est fait aux termes de l'alinéa 5)ii) ci-dessus et que la quotité de négociation est arrondie à la baisse pour éliminer une fraction, le prix de levée rajusté peut être de nouveau rajusté, à la tranche de rajustement la plus près, pour tenir compte de toute diminution de la valeur de l'option ou de l'instrument semblable découlant de l'élimination de la fraction.
 - 10) En règle générale : i) tous les rajustements au prix de règlement d'un contrat à terme et instruments semblables en circulation seront arrondis à la tranche de rajustement la plus près, ii) lorsqu'un rajustement fait en sorte que le prix de règlement soit à distance égale entre les deux tranches de rajustement, le prix de règlement est arrondi à la hausse à la prochaine tranche de rajustement, iii) tous les rajustements à la quotité de négociation sont arrondis à la baisse pour éliminer toute fraction, et iv) si le rajustement est fait conformément à l'alinéa 5)vi) ci-dessus et que la quotité de négociation est arrondie à la baisse pour éliminer une fraction, la valeur de la fraction d'action ainsi éliminée établie par le comité des rajustements est ajoutée à la quotité de négociation, ou si le rajustement est fait aux termes de l'alinéa 5)v) ci-dessus et que la quotité de négociation est arrondie à la baisse pour éliminer une fraction, le prix de règlement rajusté peut être de nouveau rajusté, à la tranche de rajustement la plus près, pour tenir compte de toute diminution de la valeur du contrat à terme et instruments semblables découlant de l'élimination de la fraction.
 - 11) Malgré les règles générales énoncées aux paragraphes 3) à 10) du présent article A-902 ou qui peuvent être énoncées sous forme d'interprétations et de politiques en vertu du présent article A-902, en règle générale, les rajustements apportés aux options sur titres, telles que définies à l'article B-601,

lorsque le bien sous-jacent est une catégorie de certificats canadiens d'actions étrangères, doivent refléter les rajustements effectués par l'émetteur de ce certificat canadien d'actions étrangères.

- 12) Malgré les règles générales énoncées aux paragraphes 3) à 11) du présent article A-902 ou qui peuvent être énoncées sous forme d'interprétations et de politiques en vertu du présent article A-902, le comité des rajustements fait des exceptions dans les cas ou groupes de cas où, en appliquant les normes décrites au paragraphe 2) du présent article A-902, il juge la mesure appropriée. Toutefois, les règles générales doivent être observées, à moins que le comité des rajustements juge qu'il doit faire une exception dans un cas ou groupe de cas particulier.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

1)

- i) En règle générale, les dividendes ou distributions en espèces (quelle que soit leur taille) déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que le comité des rajustements considère avoir été déclarés conformément à une politique ou à une pratique de paiement de dividendes ou de distributions trimestriellement ou sur une autre base régulière, ou que le comité des rajustements considère représenter un avancement ou un report de ces paiements, de même qu'une reprise de paiement de dividendes ou distributions, seront réputés être des « dividendes ou distributions ordinaires en espèces » au sens du paragraphe A-902 3).
- ii) En règle générale, les dividendes ou distributions en actions ou en unités de fiducie, déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent dont le montant total n'excède pas 10% du nombre d'actions ou d'autres unités en circulation du bien sous-jacent à la clôture des négociations à la date de déclaration, et que le comité des rajustements considère avoir été déclarés conformément à une politique ou une pratique de paiement de dividendes ou de distributions trimestriellement ou sur une autre base régulière, ou que le comité des rajustements considère représenter un avancement ou un report de ces paiements, seront réputés être des « dividendes ou distributions ordinaires en actions » ou « dividendes ou distributions ordinaires d'unités de fiducie » au sens du paragraphe A-902 3).
- iii) Les dividendes ou distributions en espèces déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que le comité des rajustements considère avoir été déclarés en dehors d'une politique ou d'une pratique normale de paiement de dividendes ou de distribution trimestriellement ou sur une autre base régulière seront réputés être des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales en espèces », au sens des paragraphes A-902 3) et A-902 4).
- iv) Les dividendes ou distributions en actions ou en unités de fiducie, déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que le comité des rajustements considère avoir été déclarés en dehors d'une politique ou d'une pratique normale de paiement de dividendes ou distribution et qui excèdent 10 % du nombre d'actions ou d'autres unités du bien sous-jacent, seront réputés être des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales d'actions », ou des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales d'unités de fiducie », au sens des paragraphes A-902 3) et A-902 4).
- v) En règle générale, les dividendes ou distributions en espèces déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que le comité des rajustements considère avoir été déclarés conformément à une politique ou une pratique de paiement de dividendes ou de

distributions trimestriellement ou sur une autre base régulière, ou que le comité des rajustements considère représenter un avancement ou un report de ces paiements, de même qu'une reprise de paiement de dividendes ou distributions, seront réputés être des « dividendes ou distributions ordinaires en espèces » au sens du paragraphe A-902 4).

- vi) En règle générale, les dividendes ou distributions en actions ou en unités de fiducie déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que le comité des rajustements considère avoir été déclarés conformément à une politique ou une pratique de paiement de dividendes ou de distributions trimestriellement ou sur une autre base régulière, ou que le comité des rajustements considère représenter un avancement ou un report de ces paiements, seront réputés être des « dividendes ou distributions ordinaires en actions » ou des « dividendes ou distributions ordinaires en unités de fiducie » au sens du paragraphe A-902 4). Habituellement, le comité des rajustements fera des rajustements à d'autres dividendes et distributions en actions et en unités de fiducie.

Néanmoins, le comité des rajustements déterminera, à sa seule discrétion, au cas par cas, si d'autres dividendes ou distributions sont des « dividendes ou distributions ordinaires » ou s'ils sont des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales » ou si ce sont des dividendes ou distributions pour lesquels des rajustements doivent être faits. Dans sa prise de décisions, le comité des rajustements peut tenir compte des facteurs qu'il juge pertinents, notamment la politique déclarée de l'émetteur en matière de paiement de dividendes, la classification du dividende (ou de la distribution) en question comme « ordinaire », « exceptionnel », « avancé » ou « reporté », la possibilité que le dividende puisse être différencié d'autres dividendes (le cas échéant) versés trimestriellement ou sur une autre base régulière, ainsi que l'historique de versement de dividendes de l'émetteur.

Habituellement, le comité des rajustements classe un dividende en espèces ou une distribution en espèces comme étant non ordinaire lorsqu'il est d'avis que des dividendes en espèces ou distributions en espèces semblables ne seront pas versés trimestriellement ou sur une autre base régulière. Malgré le fait que le comité des rajustements a classé un dividende en espèces ou une distribution en espèces comme étant non ordinaire, il peut, à un certain moment, classer des dividendes en espèces ou des distributions en espèces subséquents de nature semblable en tant qu'ordinaires si i) l'émetteur indique son intention de payer ces dividendes ou distributions trimestriellement ou sur une autre base régulière, ii) l'émetteur a payé ces dividendes ou distributions pendant au moins quatre mois ou trimestres consécutifs ou au moins deux années après le paiement initial, que les montants payés d'une période à l'autre aient été les mêmes ou non, ou iii) le comité de rajustement détermine pour d'autres raisons que l'émetteur a une politique ou une pratique de paiement de ces dividendes ou distributions trimestriels ou sur une autre base régulière.

2)

- i) Des rajustements ne sont normalement pas apportés pour tenir compte de l'émission de droits de souscription de type « pilules empoisonnées », qui ne peuvent être exercés immédiatement, qui se négocient comme faisant partie d'une unité ou qui se négocient automatiquement avec le bien sous-jacent et qui peuvent être rachetés par l'émetteur. Lorsque ces droits peuvent commencer à être exercés, qu'ils commencent à se négocier séparément du bien sous-jacent ou qu'ils soient rachetés, le comité des rajustements déterminera s'il convient d'apporter des rajustements.
- ii) Sauf tel qu'il est prévu ci-dessus dans le cas de droits de souscription de type « pilules empoisonnées », les rajustements de placement de droits seront habituellement faits relativement à des contrats à terme et à des instruments semblables. Lorsqu'un

rajustement est apporté à un placement de droits, la quotité de négociation en vigueur immédiatement avant le placement sera habituellement rajustée pour inclure le nombre de droits placés à l'égard du nombre d'actions du bien sous-jacent qui compose la quotité de négociation. Cependant, si le comité des rajustements détermine que les droits doivent expirer avant le moment où ils pourraient être exercés lors de la livraison aux termes du contrat, la livraison des droits ne sera alors pas requise. Le comité des rajustements rajustera habituellement plutôt le dernier prix de règlement fixé avant l'expiration des droits pour tenir compte de la valeur, le cas échéant, des droits comme le détermine le comité des rajustements à son entière discrétion.

- iii) Des rajustements ne sont pas apportés pour tenir compte d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat faite sur un bien sous-jacent, que l'offre soit faite contre espèces, ou contre des titres ou d'autres biens. Cette politique s'applique peu importe que le cours du bien sous-jacent fasse l'objet d'une fluctuation favorable ou défavorable par suite de l'offre ou que l'offre soit réputée être « coercitive ». Les modalités des instruments dérivés en cours sont normalement rajustées pour tenir compte d'une fusion, d'une absorption, d'un arrangement ou autre événement semblable entrant en vigueur après la fin d'une offre publique d'achat.
- iv) Des rajustements ne sont pas apportés pour tenir compte de changements dans la structure du capital d'un émetteur lorsque les biens sous-jacents en circulation détenus par le public (autres que les actions détenues par les dissidents) ne sont pas échangés contre d'autres titres, des espèces ou d'autres biens. Par exemple, des rajustements ne sont pas apportés simplement pour tenir compte de l'émission (sauf lorsqu'il s'agit d'une distribution faite relativement à un bien sous-jacent) de nouveaux titres d'emprunt, actions, unités de fiducie, options, bons de souscription ou autres titres convertibles en un bien sous-jacent ou donnant le droit d'acheter le bien sous-jacent, ou pour tenir compte du refinancement de la dette en cours de l'émetteur, du rachat, par l'émetteur, de moins de la totalité des biens sous-jacents en circulation ou de la vente, par l'émetteur, d'importantes immobilisations.
- v) Lorsqu'un bien sous-jacent est converti en un droit de recevoir un montant fixe en espèces, comme dans le cas d'une fusion, d'une fusion-absorption, d'un arrangement ou autre événement semblable, les modalités des options et instruments semblables en cours sont rajustées de façon à ce qu'il y ait, lors de la levée, livraison d'un montant en espèces équivalent, par action ou par unité, au prix de conversion. Par suite de ces rajustements, la valeur de l'ensemble des options et instruments semblables en jeu en circulation devient fixe, et l'ensemble des options et instruments semblables à parité et hors-jeu perdent toute valeur. Les contrats à terme et instruments semblables seront rajustés pour remplacer ce bien sous-jacent par le montant fixe en espèces du bien sous-jacent, et la quotité de négociation demeurera inchangée.
- vi) Dans le cas d'une scission d'actifs ou d'un événement similaire par l'émetteur d'un bien sous-jacent qui résulte dans la distribution d'un bien, les instruments dérivés doivent être rajustés de manière à refléter la distribution. La valeur du bien distribué doit être reflétée dans les actions à livrer.
- vii) Dans le cas d'une réorganisation ou d'une opération semblable effectuée par l'émetteur d'un bien sous-jacent et donnant automatiquement lieu à un échange, à raison d'une action pour une action, du bien sous-jacent contre des actions d'une autre catégorie du capital-actions de l'émetteur ou de la nouvelle société créée par l'opération, les instruments dérivés portant sur le bien sous-jacent en question sont

normalement rajustés au moyen du remplacement du bien sous-jacent par un nombre équivalent d'actions de cette autre catégorie ou de la nouvelle société. Étant donné que l'échange des actions ne se fait généralement que par un simple jeu d'écritures dans les registres de l'émetteur ou de la nouvelle société, selon le cas, et que les actions ne sont généralement pas échangées physiquement, les actions à livrer comprennent normalement des certificats immatriculés au recto comme étant des actions de la première catégorie de l'émetteur initial, mais qui, par suite de l'opération, représentent des actions de l'autre catégorie ou de la nouvelle société, selon le cas.

- viii) Lorsqu'un bien sous-jacent est converti en entier ou en partie en titres de créance ou en actions privilégiées, comme lors d'une fusion, et que l'intérêt ou les dividendes sur ces titres ou actions privilégiées sont payables en unités additionnelles, les instruments dérivés en circulation qui ont été rajustés pour la livraison des titres de créance ou actions privilégiées seront encore rajustés en fonction de la livraison des unités additionnelles. Le rajustement a lieu le jour de la date ex-dividende de chaque paiement d'intérêt ou de dividendes.
- ix) Malgré le paragraphe (1) de la section Interprétation et politique de l'article A-902, i) les « dividendes ou distributions ordinaires » au sens des alinéas 3) et 4) de l'article A-902 ne sont pas, en règle générale, réputés inclure des distributions de gains en capital à court terme ou à long terme par l'émetteur d'un bien sous-jacent, et ii) les « dividendes ou distributions ordinaires » au sens des alinéas 3) et 4) de l'article A-902 ne sont pas, en règle générale, réputés inclure les autres distributions par l'émetteur d'un bien sous-jacent dans la mesure a) où l'émetteur est une entité qui détient des titres ou qui réplique la détention de titres qui suivent le rendement d'un indice qui est sous-jacent à une catégorie d'options sur indices ou de contrats à terme sur indices, et que la distribution sur le bien sous-jacent se compose ou tient compte d'un dividende ou d'une autre distribution sur un titre faisant partie de l'indice qui a entraîné un rajustement du diviseur de l'indice; ou b) où la distribution sur le bien sous-jacent se compose ou tient compte d'un dividende ou d'une autre distribution sur un titre faisant partie de l'indice I) qui entraîne un rajustement des instruments dérivés sur d'autres biens sous-jacents aux termes du sous-alinéa ii)a), ou II) qui n'est pas réputé être un dividende ou une distribution ordinaire aux termes de l'Interprétation (1) ci-dessus.

Les rajustements des modalités des instruments dérivés sur ces biens sous-jacents pour les distributions décrites à l'alinéa i) ou ii) ci-dessus doivent être effectués conformément à l'alinéa 6) de l'article A-902, à moins que le comité des rajustements juge, au cas par cas, qu'il ne doit pas rajuster cette distribution. Il est toutefois entendu qu'aucun rajustement ne sera fait à l'égard de cette distribution si le montant du rajustement est inférieur à l'équivalent en dollars canadiens de 0,125 \$ US par action ou unité du bien sous-jacent. Il est également entendu que, dans le cas d'un contrat coté selon une quotité de négociation supérieure à 100 actions, le seuil applicable correspond à l'équivalent en dollars canadiens de 12,50 \$ US par contrat.

Règle A-10 - PROCESSUS DE REDRESSEMENT

Article A-1001 - Pouvoirs de redressement

- 1) Lorsque la Société déclare le début d'un processus de redressement conformément à l'article A-1002, elle peut exercer les droits et appliquer les recours prévus à la présente règle A-10 et aux dispositions connexes du manuel de défaut (chacun de ces droits et de ces recours constituant un « **pouvoir de redressement** ») à l'égard de tout membre compensateur qui n'est pas un membre compensateur à responsabilité limitée.
- 2) Lorsque la Société déclare le début d'un processus de redressement conformément à l'article A-1002, elle peut appliquer la réduction des montants de distribution à l'égard d'un membre compensateur à responsabilité limitée, sous réserve de l'article A-1005 et des dispositions connexes du manuel de défaut et conformément à ceux-ci, étant entendu, toutefois, que la Société ne peut exercer aucun autre pouvoir de redressement à l'égard des membres compensateurs à responsabilité limitée sans le consentement de ceux-ci.

Article A-1002 - Déclaration d'un processus de redressement

- 1) Pendant une période de gestion de défaut, la Société peut, sous réserve de l'approbation du Conseil, déclarer le début d'un processus de redressement lorsque survient l'un des événements suivants (chacun, un « **événement de redressement** ») :
 - a) La Société établit raisonnablement que ses pertes liées au redressement dans le cadre de la suspension du membre compensateur visé pourraient excéder les ressources disponibles dans le cadre de la séquence de défaillance;
 - b) À la suite de l'exercice de ses droits et de l'application des recours prévus par la règle A-4, dans le cadre de la suspension du membre compensateur visé, la Société conclut de façon raisonnable qu'elle n'a pu ou ne pourra probablement pas fermer toutes les positions du membre compensateur suspendu.
- 2) Lorsqu'elle déclare le début d'un processus de redressement, la Société avise les membres compensateurs, les bourses, tout organisme de réglementation ayant compétence sur la Société, la Banque du Canada et les autres entités que la Société peut juger appropriées.

Article A-1003 - Processus de redressement

Le terme « **processus de redressement** » désigne l'ensemble des droits et des recours à la disposition de la Société qui sont énoncés dans la présente règle et dans les dispositions connexes du manuel de défaut.

Article A-1004 - Pertes liées à un redressement

Le terme « **pertes liées à un redressement** » désigne les obligations, les pertes et les dépenses engagées ou subies par la Société par suite de la suspension d'un membre compensateur ou relativement à celle-ci.

Article A-1005 - Réduction des montants de distribution

- 1) À tout moment au cours d'une période de gestion de défaut, une fois que la Société a déclaré le début d'un processus de redressement, si, selon l'évaluation raisonnable de la Société, l'événement de redressement peut faire en sorte que celle-ci assume des pertes liées à un redressement supérieures aux montants dont elle dispose dans le cadre de la séquence de défaillance, la Société peut, chaque jour ouvrable ou jour ouvrable pour les swaps, selon le cas, pendant la période de réduction des montants de distribution (comme définie ci-après), retenir le paiement ou le transfert de la totalité ou d'une partie des montants qui sont des montants visés (comme définis ci-après) qu'elle doit à un membre compensateur non suspendu. Le recours au pouvoir de retenue de paiements ou de transferts constitue un pouvoir de redressement appelé « **réduction des montants de distribution** », ou « **RMD** ».
- 2) Avant d'avoir recours à la réduction des montants de distribution, la Société avise les membres compensateurs de la date de début de la période d'exercice de ce pouvoir (la « **période de réduction des montants de distribution** »). Il ne peut y avoir qu'une période de réduction des montants de distribution au cours d'une période de gestion de défaut donnée, et la période de réduction des montants de distribution ne peut être en vigueur pendant plus de quatre (4) jours ouvrables consécutifs ou jour ouvrable consécutifs du swap, selon le cas, au cours d'une période de gestion de défaut donnée. La Société avise les membres compensateurs de la date de fin de la période de réduction des montants de distribution, et elle peut utiliser les montants qu'elle retient en vertu de son pouvoir de réduction des montants de distribution, convertis en espèces ou non (les « **montants retenus** »), pendant ou après la période de réduction des montants de distribution, conformément au paragraphe A-1005 6). La Société reprendra le paiement ou le transfert des montants visés payables après la fin de la période de réduction des montants de distribution.
- 3) Chaque jour ouvrable ou jour ouvrable pour les swaps, selon le cas, de la période de réduction des montants de distribution (aux fins du présent article A-1005, chacun, une « **date de calcul** »), la Société peut avoir recours à la réduction des montants de distribution à l'égard des éléments suivants (chacun, un « **montant visé** »), sous réserve des dispositions du paragraphe A-1005 5) ci-après :
 - a) À l'égard de tout contrat à terme ou toute option auxquels le membre compensateur est partie à une date de calcul, le montant net que doit la Société à ce membre compensateur relativement à :
 - i) la valeur nette des gains et des pertes du jour liés à l'ensemble des positions en cours du membre compensateur sur des contrats à terme;
 - ii) la prime quotidienne nette payable ou à recevoir par le membre compensateur ce jour-là à l'égard d'options émises par la Société et achetées ou vendues à une bourse;
 - iii) la prime nette convenue payable ou à recevoir par le membre compensateur ce jour-là à l'égard d'options émises par la Société négociées de façon bilatérale ou pour lesquelles l'opération a été conclue sur un centre transactionnel reconnu.
 - b) À l'égard de l'ensemble des opérations sur titres à revenu fixe (pour éviter toute ambiguïté, à l'exception de toute pension sur titres pour laquelle la date de rachat est la même que la date de calcul et de toute opération d'achat ou de vente au comptant dont la date d'achat est la

- même que la date de calcul) auxquelles un membre compensateur, à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée, est partie à une date de calcul, la Société établit le montant qu'elle devrait par ailleurs au membre compensateur (le « **gain net attribuable à la RMD** ») sur la base du montant net global de la différence, pour chacune de ces opérations, entre i) l'exigence de marge de variation établie pour une opération à la date de calcul et ii) l'exigence de marge de variation établie pour cette même opération le jour ouvrable précédant le début de la période de réduction des montants de distribution. Chaque jour ouvrable de la période de réduction des montants de distribution, le montant visé correspond à la différence entre le gain net attribuable à la RMD établi pour ce membre compensateur et la somme des montants retenus par la Société chaque jour ouvrable antérieur de la période de réduction des montants de distribution pour ces mêmes opérations.
- c) À l'égard de l'ensemble des opérations sur titres à revenu fixe auxquelles un membre compensateur à responsabilité limitée est partie à une date de calcul (pour éviter toute ambiguïté, à l'exception de toute pension sur titres pour laquelle la date de rachat est la même que la date de calcul et de toute opération d'achat ou de vente au comptant dont la date d'achat est la même que la date de calcul) et qui ont été conclues par le membre compensateur à responsabilité limitée et le membre suspendu avant d'être soumises pour compensation auprès de la Société, celle-ci établit le montant qu'elle devrait par ailleurs au membre compensateur à responsabilité limitée (le « **gain net attribuable à la RMD du membre compensateur à responsabilité limitée** ») sur la base du montant net global de la différence, pour chacune de ces opérations, entre i) l'exigence de marge de variation établie pour une opération à la date de calcul et ii) l'exigence de marge de variation établie pour cette même opération le jour ouvrable précédant le début de la période de réduction des montants de distribution. Chaque jour ouvrable de la période de réduction des montants de distribution, le montant visé correspond à la différence entre le gain net attribuable à la RMD du membre compensateur à responsabilité limitée établi pour ce membre compensateur à responsabilité limitée et la somme des montants retenus par la Société chaque jour ouvrable antérieur de la période de réduction des montants de distribution pour ces mêmes opérations.
- d) À l'égard de toutes les opérations de swap pour compte propre auxquelles un membre compensateur est partie à une date de calcul, le montant de règlement net du swap qui était requis pour une opération de swap pour compte propre à la date de calcul.
- 4) L'avis donné par la Société au membre compensateur concernant la valeur du montant retenu éteint l'obligation de la Société quant au paiement ou au transfert de ce montant au membre compensateur.
- 5) À la fin de chaque jour ouvrable ou jour ouvrable du swap, selon le cas, de la période de réduction des montants de distribution, la Société avise chaque membre compensateur du montant retenu qui lui est assigné, comme suit :
- a) Pour chaque membre compensateur qui n'est pas un membre compensateur à responsabilité limitée, la Société établit i) le montant retenu net relatif aux produits principaux en faisant la somme du montant visé relatif à l'ensemble des opérations sur contrats à terme et sur options auxquelles le membre compensateur est partie ce jour ouvrable-là et le montant visé net relatif à l'ensemble des opérations sur titres à revenu fixe et ii) le montant retenu net relatif aux opérations de swap pour compte propre en faisant la somme du montant visé relatif à l'ensemble des opérations de swap pour compte propre, dans chaque cas, auxquelles le membre compensateur est partie ce jour ouvrable-là.

- b) Malgré les dispositions de l'article D-607, la Société établit pour chaque membre compensateur à responsabilité limitée un montant retenu net à partir du montant visé net relatif à l'ensemble des opérations (autres que les opérations de swap pour compte propre) auxquelles le membre compensateur à responsabilité limitée est partie ce jour ouvrable là et qui ont été conclues par le membre compensateur à responsabilité limitée et le membre suspendu avant d'être soumises à la Société aux fins de compensation. Pendant la période de réduction des montants de distribution, la Société établit séparément i) l'exigence de marge de variation globale relative à l'ensemble des opérations (autres que les opérations de swap pour compte propre) auxquelles le membre compensateur est partie et qui ont été conclues par le membre compensateur à responsabilité limitée et le membre compensateur suspendu avant d'être soumises à la Société aux fins de compensation et ii) l'exigence de marge de variation globale relative à l'ensemble des opérations (autres que les opérations de swap pour compte propre) auxquelles le membre compensateur à responsabilité limitée est partie, à l'exception des opérations qui ont été conclues par le membre compensateur à responsabilité limitée et le membre compensateur suspendu avant d'être soumises à la Société aux fins de compensation.
- 6) La Société utilise les montants retenus à la seule fin de combler ou d'autrement régler les pertes liées au redressement, après avoir épuisé les fonds de la séquence de défaillance, conformément aux dispositions prévues dans le manuel de défaut.
- 7) Si plusieurs membres compensateurs sont suspendus, la Société utilise les montants retenus relatifs aux opérations sur titres à revenu fixe qui avaient été conclues par le membre compensateur à responsabilité limitée et un membre compensateur suspendu avant d'être soumises à la Société aux fins de compensation seulement afin de combler ou d'autrement régler les pertes liées au redressement survenues relativement à la suspension de ce membre compensateur.
- 8) Sauf disposition contraire au présent article A-1005, la mise en œuvre de la réduction des montants de distribution n'a aucun effet sur l'établissement de montants dus par ailleurs.

Article A-1006 - Paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement

- 1) À tout moment pendant la période de gestion de défaut, une fois que la Société a déclaré le début d'un processus de redressement et qu'elle a exercé son pouvoir de réduction des montants de distribution conformément à l'article A-1005, si, selon l'évaluation raisonnable de la Société, l'événement de redressement est susceptible d'entraîner pour elle des obligations, des pertes ou des dépenses dont le montant est supérieur à la somme des ressources disponibles en vertu de la séquence de défaillance et des montants retenus, et que ce montant est connu ou peut être raisonnablement établi, la Société peut exiger que chaque membre compensateur qui n'a pas été suspendu pendant la période de gestion de défaut lui verse sa part établie au prorata du paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement.
- 2) La Société établira le montant total du paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement relativement aux produits principaux et calculera la part que devra verser chaque membre compensateur qui n'est pas suspendu, cette proportion étant établie en fonction du quotient obtenu en prenant le montant du dépôt au fonds de compensation relativement à la tranche relative aux produits principaux exigé de ce membre compensateur au début de la période de gestion de défaut, et en le divisant par le montant global des dépôts au fonds de compensation de la tranche relative aux produits

principaux exigés de l'ensemble des membres compensateurs à ce même moment, à l'exception des membres compensateurs suspendus.

- 3) La Société établira le montant total du paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement relativement aux opérations de swap pour compte propre et calculera la part que devra verser chaque membre compensateur qui n'est pas suspendu, cette proportion étant établie en fonction du quotient obtenu en prenant le montant du dépôt au fonds de compensation relativement à la tranche relative aux swaps exigé de ce membre compensateur au début de la période de gestion de défaut, et en le divisant par le montant global des dépôts au fonds de compensation de la tranche relative aux swaps exigés de l'ensemble des membres compensateurs à ce même moment, à l'exception des membres compensateurs suspendus.
- 4) La Société avisera chaque membre compensateur qui n'est pas un membre compensateur suspendu du montant qu'il doit verser à titre de paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement individuellement à l'égard des produits principaux et des opérations de swap pour compte propre.
- 5) Le montant total que doit verser un membre compensateur à titre de paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement pendant une période de gestion de défaut ne sera pas supérieur à la valeur du dépôt au fonds de compensation pour la tranche en question exigé de ce membre compensateur au début de la période de gestion de défaut.
- 6) Un paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement doit être versé par chaque membre compensateur au plus tard à la première heure de règlement le jour ouvrable ou jour ouvrable pour les swaps, selon le cas, suivant la date à laquelle la Société avise par écrit les membres compensateurs que ce paiement est exigible, à moins que l'avis de la Société fasse état d'une autre date.
- 7) Le paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement doit être versé à la Société en espèces et appartient à celle-ci une fois qu'elle l'a reçu. La Société ne sera en aucun cas tenue de verser des intérêts à l'égard d'un paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement.
- 8) La Société utilisera i) les paiements en espèces relatifs à la perte liée au redressement à l'égard de la tranche relative aux produits principaux du fonds de compensation, après avoir épuisé les ressources constituant la séquence de défaillance et les montants retenus à l'égard des produits principaux dont elle dispose, et à la seule fin de combler ou autrement régler les pertes liées au redressement qu'elle a subies dans le cadre de l'événement de redressement à l'égard des produits principaux, et ii) les paiements en espèces relatifs à la perte liée au redressement à l'égard de la tranche relative aux swaps du fonds de compensation, après avoir épuisé les ressources constituant la séquence de défaillance et les montants retenus à l'égard des opérations de swap pour compte propre dont elle dispose, et à la seule fin de combler ou autrement régler les pertes liées au redressement qu'elle a subies dans le cadre de l'événement de redressement à l'égard des opérations de swap pour compte propre.

Article A-1007 - Enchère de redressement

- 1) À tout moment pendant la période de gestion de défaut, après que la Société a déclaré le début d'un processus de redressement et qu'elle a établi qu'elle ne pourrait transférer, fermer ou autrement liquider l'ensemble des positions du membre compensateur suspendu, après avoir recouru aux droits et appliqué les recours décrits à la règle A-4, la Société peut tenir une enchère de redressement à

l'égard des opérations sur titres à revenu fixe et des opérations de swap pour compte propre du membre compensateur suspendu (une « **enchère de redressement** »).

- 2) Les membres compensateurs, y compris les membres compensateurs à responsabilité limitée, peuvent prendre part à l'enchère de redressement, conformément à la méthodologie énoncée dans le manuel de défaut.

Article A-1008 - Libre annulation de contrats

- 1) À tout moment pendant la période de gestion de défaut, après que la Société a déclaré le début d'un processus de redressement et qu'elle a établi qu'elle ne pourrait transférer, fermer ou autrement liquider l'ensemble des positions du membre compensateur suspendu après avoir recouru aux droits et appliqué les recours décrits à la règle A-4, et à l'égard d'opérations sur titres à revenu fixe et d'opérations de swap pour compte propre, après la tenue de l'enchère de redressement, la Société peut appliquer la libre annulation de contrats (« **libre annulation de contrats** »), suivant les conditions et de la manière prévue au présent article A-1008 et dans le manuel de défaut.
- 2) La Société peut appliquer la libre annulation de contrats à l'égard de tout contrat à terme, de toute option, de tout instrument du marché hors cote et de toute opération de swap pour compte propre compensés par la Société.
- 3) Le jour ouvrable ou jour ouvrable pour les swaps, selon le cas, où la Société décide d'appliquer la libre annulation de contrats, avant la fermeture des bureaux, elle avise les membres compensateurs de son intention d'appliquer cette mesure ce même jour ouvrable ou jour ouvrable pour les swaps, selon le cas, à l'égard de toute position en cours non résiliée du membre compensateur suspendu. À la fin de ce même jour ouvrable ou jour ouvrable pour les swaps, selon le cas, la Société détermine les positions en cours opposées pouvant être résiliées. Pour ce faire, elle déploie tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour attribuer au prorata la totalité de ces positions en cours résiliables en fonction des positions en cours opposées nettes de chaque membre compensateur qui ne fait pas l'objet d'une suspension; toutefois, pour les opérations de swap pour compte propre, elle ne peut annuler la position en cours du membre compensateur suspendu qu'avec l'assentiment du cocontractant initial de l'opération de swap pour compte propre. À la fermeture des bureaux ce même jour ouvrable ou jour ouvrable pour les swaps, selon le cas, après avoir donné avis aux membres compensateurs des montants retenus, le cas échéant, la Société avise chaque membre compensateur des positions en cours résiliables qui lui sont attribuées et de la valeur de résiliation de celles-ci (la « **valeur à l'annulation** ») établie conformément au présent article A-1008 et au manuel de défaut, et lui demande d'accepter ou de refuser auprès d'elle, dans les délais précisés dans l'avis, la libre annulation des contrats pour chacune des positions en cours résiliables qu'elle lui attribue. La Société résilie ensuite automatiquement l'ensemble des positions en cours dont le membre compensateur a autorisé la résiliation.
- 4) Établissement de la valeur à l'annulation
 - a) À l'égard de toute position en cours sur contrat à terme, la Société établit la valeur à l'annulation de chaque position en cours résiliable à partir du prix de règlement le plus récent publié par la bourse ce même jour ouvrable, et si le prix de règlement n'a pas été communiqué ou est inexact, elle établit le prix de règlement le plus récent en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard du cours du marché.

- b) À l'égard de toute position en cours sur options, la Société établit la valeur à l'annulation de chaque position en cours résiliable à partir du prix de l'option publié par la bourse ou du prix de l'option IMHC le plus récent, selon le cas, et si le prix n'a pas été communiqué ou est inexact, elle établit le prix de clôture en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard du cours du marché.
- c) À l'égard des opérations sur titres à revenu fixe et des opérations de swap pour compte propre, la Société établit la valeur à l'annulation de la manière prévue par le mécanisme de fixation du prix habituel utilisé pour calculer l'exigence de marge de variation nette conformément à la règle D-6 pour les opérations sur titres à revenu fixe et le montant de règlement net du swap conformément à la règle D-8 pour les opérations de swap pour compte propre. La Société annule toute autre obligation de paiement ou de transfert relative à l'ensemble des opérations sur titres à revenu fixe et des opérations de swap pour compte propre dont le membre compensateur a autorisé l'annulation.

5) Montant lié à l'annulation et règlement

- a) La Société établit ensuite, pour chaque membre compensateur, à l'égard de l'ensemble des positions en cours sur contrat à terme dont le membre compensateur a autorisé l'annulation, un montant (le « **montant lié à l'annulation des contrats à terme** ») qui correspond à la somme nette globale des valeurs à l'annulation payables au membre compensateur par la Société ou par le membre compensateur à la Société. Les montants liés à l'annulation des contrats à terme sont payés au plus tard à la première heure de règlement le jour ouvrable suivant la date à laquelle le membre compensateur a accepté la libre annulation de contrats, sous réserve de l'alinéa A-801 2) a).
- b) La Société établit ensuite, pour chaque membre compensateur, à l'égard de l'ensemble des positions en cours sur options dont le membre compensateur a autorisé l'annulation, un montant (le « **montant lié à l'annulation des options** ») qui correspond à la somme nette globale des valeurs à l'annulation payables au membre compensateur par la Société ou par le membre compensateur à la Société. Les montants liés à l'annulation des options sont payés au plus tard à la première heure de règlement le jour ouvrable suivant la date à laquelle le membre compensateur a accepté la libre annulation de contrats, sous réserve de l'alinéa A-801 2) a).
- c) La Société établit ensuite, pour chaque membre compensateur, à l'égard de l'ensemble des opérations sur titres à revenu fixe dont le membre compensateur a accepté l'annulation, l'exigence de marge de variation finale liée aux positions en cours résiliées. Celle-ci est couverte par un dépôt au plus tard à l'heure de règlement habituelle pour l'exigence de marge de variation nette.
- d) La Société établit ensuite, à l'égard de l'ensemble des opérations de swap pour compte propre dont les membres compensateurs ont accepté la résiliation, le montant de règlement net des swaps lié aux positions en cours résiliées de chaque membre compensateur. Ce montant devra être déposé au plus tard à l'heure de règlement habituelle pour le montant de règlement net du swap.

Article A-1009 - Absence de limitation des recours

Aucune disposition de la présente règle ne limite les mesures que peut prendre la Société conformément à la règle A-4 à l'égard d'un membre non conforme ou d'un membre compensateur suspendu.

Article A-1010 - Absence de cas de défaut

Aucune mesure prise ou omise dans le cadre de la mise en œuvre du processus de redressement conformément à la règle A-10 et aux dispositions connexes du manuel de défaut ne constitue un cas de défaut au sens de l'article A-409. Plus précisément, chaque membre compensateur conserve ses droits de liquidation, conformément à l'article A-409, dans le cadre des cas de défaut qui ne découlent pas, directement ou indirectement, du processus de redressement.

Article A-1011 - Absence de rajustement du paiement

Aucune disposition de la présente règle n'aura d'incidence sur l'obligation d'un membre compensateur de satisfaire à d'autres obligations prévues par les règles.

Article A-1012 - Affectation des paiements

La Société n'affectera aucune somme versée ou déposée par un membre compensateur relativement à un événement de redressement pour satisfaire à ses propres obligations ou se dédommager à l'égard de celles-ci, sauf dans le cas d'obligations découlant de cet événement de redressement.

Article A-1013 - Recouvrement des pertes

- 1) Si la Société subit une perte liée à un redressement, le membre compensateur suspendu demeure responsable envers la Société de cette perte jusqu'à son remboursement intégral, sans égard aux recours dont dispose la Société en vertu de la présente règle.
- 2) Après la fin de la période de gestion de défaut, si le total des paiements en espèces relatifs à la perte liée au redressement et des montants retenus perçus auprès des membres compensateurs dans le cadre du processus de redressement est supérieur au montant total de la perte liée au redressement qu'a subie la Société, celle-ci verse ou crédite un montant correspondant à l'excédent à chaque membre compensateur proportionnellement au montant versé par chacun d'entre eux au titre des paiements en espèces relatifs à la perte liée au redressement et des montants retenus établis conformément aux dispositions du manuel de défaut, à condition que celui-ci ne soit pas lui-même un membre compensateur suspendu.
- 3) Après la fin de la période de gestion de défaut, malgré l'extinction de l'obligation de la Société de verser la valeur des montants retenus prévue au paragraphe A-1005 4) et par les dispositions du paragraphe A-1013 2), si la somme des montants retenus perçus auprès d'un membre compensateur à responsabilité limitée, à l'égard d'opérations sur titres à revenu fixe que celui-ci a conclues avec un membre compensateur suspendu avant qu'elles soient soumises pour compensation auprès de la Société, est supérieure à sa part de la perte de redressement totale établie conformément aux dispositions du manuel de défaut et occasionnée à la Société à l'égard de la suspension de ce membre compensateur suspendu, la Société verse à ce membre compensateur à responsabilité limitée ou porte à son crédit un montant correspondant à l'excédent, tant que celui-ci n'est pas un membre compensateur suspendu lui-même.

- 4) Si la Société comble une perte liée à un redressement au moyen de sommes qu'elle perçoit auprès de membres compensateurs dans le cadre du processus de redressement, et qu'elle recouvre ultérieurement, en tout ou en partie, cette perte auprès du membre compensateur suspendu qui l'a occasionnée ou d'une autre manière, elle versera le montant net de ce recouvrement aux membres compensateurs auxquels l'imputation a été faite ou les en créditera, proportionnellement au montant imputé à chacun d'entre eux au titre de paiements en espèces relatifs à cette perte et de montants retenus, qu'ils demeurent ou non membres compensateurs. Si, après que la Société a payé aux membres compensateurs ou porté à leur crédit le montant total de leurs paiements en espèces relatifs à la perte et de leurs montants retenus, un solde net subsiste, la Société le verse aux membres compensateurs ou le porte à leur crédit, conformément à l'article A-612.
- 5) Dans la mesure où ce montant n'a pas déjà fait l'objet d'un remboursement par la Société suivant les paragraphes 2), 3) ou 4) de l'article A-1013, un membre compensateur à qui a été imputé un paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement ou des montants retenus aux termes des articles A-1005 et A-1006 a le droit de réclamer le remboursement de ce montant au membre compensateur dont la suspension a mené à l'imputation et ce dernier a l'obligation de le rembourser.

[...]

RÈGLE D-8 - COMPENSATION DES OPÉRATIONS DE SWAP POUR COMPTE PROPRE

Les articles de la présente Règle D-8 s'appliquent uniquement à la compensation des opérations de swap pour compte propre effectuée par la Société.

Article D-801 - Définitions

Nonobstant l'article A-102, les expressions suivantes relatives à la compensation des opérations de swap pour compte propre sont définies comme suit :

« **action du panier** » – désigne chaque action incluse dans un panier admissible;

« **action visée** » – désigne une action du panier d'un émetteur qui fait l'objet d'un événement de marché ou d'un événement extraordinaire;

« **actions admissibles** » – désigne les actions libellées dans la monnaie légale des États-Unis d'Amérique qui sont incluses dans un indice admissible par le promoteur de cet indice admissible;

« **actions non admissibles** » – désigne toutes les actions qui ne sont pas des actions admissibles;

« **annulation d'un indice** » – signifie, dans le cadre d'une opération de swap pour compte propre, que le promoteur d'un indice admissible pertinent annule de façon permanente l'indice admissible et qu'il n'existe aucun indice remplaçant;

« **apport partiel d'actif** » – désigne le fait pour un émetteur d'offrir aux porteurs de ses actions la possibilité d'acheter des actions de l'une de ses unités opérationnelles ou divisions;

« **avis de dénouement partiel** » – a le sens qui est donné à ce terme au paragraphe D-811.1 2);

« **bourse** » – désigne, relativement à une action du panier comprise dans un panier admissible constitué à partir d'un indice admissible, une bourse ou un système de cotation situé aux États-Unis d'Amérique pour l'émetteur de cette action du panier;

« **choix de résiliation anticipée** » – désigne, pour la Société ou un membre compensateur de swaps qui participe à une opération de swap pour compte propre, la possibilité de résilier unilatéralement une opération de swap pour compte propre avant sa date d'échéance, dans la mesure où cette possibilité est exercée selon les modalités financières de l'opération de swap pour compte propre;

« **choix de taux variable** » – désigne, relativement à une date de calcul et à une opération de swap pour compte propre, le taux à terme quotidien ou prospectif, selon ce qui est indiqué dans les modalités financières, établi en fonction du taux SOFR ou du taux EFFR, selon le cas, ou tout autre taux d'intérêt de référence que la Société approuve pour cette opération de swap pour compte propre et publie sur la page Web des SRT. Ce taux est déterminé à chaque date de réinitialisation du taux variable pendant la durée de l'opération de swap pour compte propre, sous réserve, dans le cas d'un taux quotidien calculé à terme échu, d'une période de référence de un jour ouvrable pour les swaps ou de toute autre période de référence indiquée par la Société sur la page Web des SRT;

« **compensation d'opérations de swap pour compte propre** » – désigne la prestation de services de compensation par la Société relativement à des opérations de swap pour compte propre, conformément à la présente Règle D-8;

« **compte de jours convenu** » – désigne, dans le cadre d’une opération de swap pour compte propre, la méthode réel/360;

« **confirmation d’opération** » – désigne, dans le cadre de toute opération de swap pour compte propre, un résumé des modalités financières respectées de l’opération de swap pour compte propre. La confirmation d’opération est mise à la disposition des membres compensateurs de swaps qui participent à chaque patte de l’opération de swap pour compte propre sur le portail des SRT, et chaque membre compensateur de swaps est réputé l’avoir reçue lorsqu’elle est publiée sur le portail des SRT;

« **convention sur la fréquence de réinitialisation du notionnel à taux variable** » – établit ce qui suit, à l’égard de toute opération de swap pour compte propre dont les modalités financières prévoient une fréquence de réinitialisation du notionnel à taux variable et/ou une fréquence de réinitialisation du taux variable, selon le cas, qui est mensuelle :

- a) la première date de réinitialisation du notionnel à taux variable ou de réinitialisation du taux variable, selon le cas, est le jour qui correspond numériquement à la date de l’opération dans le mois civil suivant immédiatement la date de l’opération;
- b) chaque date subséquente de réinitialisation du notionnel à taux variable ou de réinitialisation du taux variable, selon le cas, est le jour qui correspond numériquement à la précédente date de réinitialisation du notionnel à taux variable ou de réinitialisation du taux variable, selon le cas, dans le mois civil suivant immédiatement celui au cours duquel la précédente date de réinitialisation du notionnel à taux variable ou de réinitialisation du taux variable, selon le cas, est tombée. Toutefois :
 - i) si le mois civil au cours duquel la date de réinitialisation du notionnel à taux variable ou de réinitialisation du taux variable, selon le cas, devrait tomber ne comprend pas un tel jour correspondant numériquement, alors la date de réinitialisation du notionnel à taux variable ou de réinitialisation du taux variable, selon le cas, sera le dernier jour ouvrable pour les swaps de ce mois;
 - ii) si la précédente date pertinente de réinitialisation du notionnel à taux variable ou de réinitialisation du taux variable, selon le cas, est tombée un jour ouvrable pour les swaps qui était le dernier jour d’un mois civil, alors toutes les dates subséquentes de réinitialisation du notionnel à taux variable ou de réinitialisation du taux variable, selon le cas, seront le dernier jour ouvrable pour les swaps du mois civil qui suit immédiatement celui au cours duquel la précédente date de réinitialisation du notionnel à taux variable ou de réinitialisation du taux variable, selon le cas, est tombée; et

la convention sur le changement du jour ouvrable suivant s’appliquera à chaque date de réinitialisation du notionnel à taux variable ou de réinitialisation du taux variable, selon le cas, qui tomberait autrement un jour qui n’est pas un jour ouvrable pour les swaps.

« **convention sur le changement du jour ouvrable suivant** » – désigne la convention visant à changer une date pertinente si elle devait autrement tomber un jour qui n’est pas un jour ouvrable pour les swaps en la faisant passer au premier jour suivant qui est un jour ouvrable pour les swaps, à moins que ce jour-là ne tombe dans le mois civil suivant, auquel cas la date modifiée sera le premier jour ouvrable précédent qui est un jour ouvrable pour les swaps;

« **cours final** » – désigne, relativement à une opération de swap pour compte propre et à une date de calcul, le niveau de cours de l’indice admissible ou, dans le cas d’un panier admissible, le niveau de cours de

chaque action admissible comprise dans ce panier admissible, dans chaque cas, tel qu'il est publié par la source de cours à la fermeture des bureaux à la date de calcul;

« **cours initial** » – désigne, dans le cadre d'une opération de swap pour compte propre, i) pour la première date de calcul, le niveau de cours de l'indice admissible ou, dans le cas d'un panier admissible, le niveau de cours de chaque action admissible incluse dans ce panier admissible, dans chaque cas, tel qu'il est publié par la source de cours à la fermeture des bureaux à la date de l'opération, laquelle est déterminée par la Société, et ii) pour chaque date de calcul subséquente, le cours final de l'indice admissible ou de l'action admissible, selon le cas, à la fermeture des bureaux à la date de calcul précédente.

« **date d'échéance** » – désigne, dans le cadre de toute opération de swap pour compte propre, le jour ouvrable pour les swaps qui est le jour ouvrable précédant la date de résiliation et qui est également le dernier jour de la durée de l'opération de swap pour compte propre et la dernière date de calcul relative à cette opération de swap pour compte propre;

« **date d'entrée en vigueur de la modification** » – a le sens qui est donné à ce terme à l'article D-806;

« **date de calcul** » – désigne, dans le cadre d'une opération de swap pour compte propre, chaque jour ouvrable de bourse pendant la durée du swap, la première date de calcul relative à une opération de swap pour compte propre étant le jour ouvrable de bourse qui suit immédiatement la date de l'opération;

« **date de dénouement anticipé** » – a le sens qui est donné à ce terme au paragraphe D-814 2).

« **date de l'annonce** » – désigne, i) dans le cas d'une perturbation d'un indice ou de l'annulation d'un indice, la date de la première annonce publique faite par le promoteur de l'indice admissible de tout rajustement ou de toute annulation, comme il est décrit au paragraphe D-814 2), qui entraîne la perturbation de l'indice ou l'annulation de l'indice; ii) dans le cas d'une modification de l'indice, le jour ouvrable pour les swaps qui précède immédiatement la date d'entrée en vigueur de la modification de l'indice; iii) dans le cas d'une nationalisation, la date de la première annonce publique de la nationalisation (qu'elle soit ou non modifiée par la suite) qui entraîne la nationalisation; iv) dans le cas d'une insolvabilité, la date de la première annonce publique faite par l'institution d'une procédure ou de la présentation d'une requête ou de l'adoption d'une résolution (ou autre procédure analogue dans tout territoire) qui entraîne l'insolvabilité; et v) dans le cas d'une radiation de la cote, la date de la première annonce publique faite par la bourse concernée que les actions du panier seront radiées de la cote;

« **date de l'opération** » – désigne, dans le cadre de toute opération de swap pour compte propre, la date de l'opération de swap bilatérale indiquée dans les modalités financières;

« **date de novation** » – désigne le jour ouvrable pour les swaps au cours duquel la Société accepte une opération de swap pour compte propre aux fins de compensation, sous réserve des modalités prévues aux présentes;

« **date de règlement** » – désigne, relativement à une opération de swap pour compte propre et à chaque date de calcul, chaque jour ouvrable pour les swaps pendant la durée de l'opération de swap pour compte propre qui suit immédiatement cette date de calcul;

« **date de réinitialisation du notionnel à taux variable** » – désigne chaque jour ouvrable pour les swaps au cours duquel le notionnel à taux variable d'une opération de swap pour compte propre est mis à jour, selon la fréquence de réinitialisation du notionnel à taux variable établie conformément au paragraphe D-806 2);

« **date de réinitialisation du taux variable** » – désigne chaque jour ouvrable pour les swaps au cours duquel le choix de taux variable de l'opération de swap pour compte propre est déterminé, selon la fréquence de réinitialisation du taux variable établie conformément au paragraphe D-806 3), la première date de réinitialisation du taux variable étant la date de l'opération;

« **date de résiliation** » – désigne, dans le cadre de toute opération de swap pour compte propre, la date qui correspond à la date de règlement final de l'opération de swap pour compte propre et qui est initialement la date stipulée comme telle dans les modalités financières soumises par les membres compensateurs de swaps concernés pour cette opération de swap pour compte propre; cette date peut être modifiée aux termes d'une modification du swap ou en raison du dénouement total anticipé de l'opération de swap pour compte propre à la suite d'un événement de marché;

« **date de versement du dividende** » – a le sens qui est donné à ce terme au paragraphe D-807.1 1).

« **date du dénouement partiel** » – a le sens qui est donné à ce terme au paragraphe D-811.4 1);

« **date ex-dividende** » – désigne, relativement à une distribution en espèces et à une action du panier, la date à laquelle cette action du panier commence à se négocier sans dividende à la bourse où elle est cotée;

« **dénouement partiel** » – a le sens qui est donné à ce terme au paragraphe D-811.1 2);

« **dépositaire désigné** » – désigne la DTC ou toute autre institution financière ou société de fiducie réglementées qui sont présentées de temps à autre sur la page Web des SRT comme un dépositaire désigné par la Société et auprès desquelles les actifs donnés en garantie à la Société au titre de la marge relative aux swaps sont détenus dans un compte au nom de la Société.

« **distribution en actions** » a le sens qui est donné à ce terme au paragraphe D-807.2 1);

« **distribution en espèces** » – a le sens qui est donné à ce terme au paragraphe D-807.1 1);

« **durée** » – désigne la période allant de la date de novation inclusivement à la date d'échéance inclusivement ou à toute date antérieure que peuvent décider, aux termes d'une modification du swap, les membres compensateurs de swaps qui participent à chaque patte de l'opération de swap pour compte propre, ou qui peut découler du dénouement total anticipé de l'opération de swap pour compte propre par suite d'un événement de marché;

« **écart** » – désigne, dans le cadre d'une opération de swap pour compte propre, le taux annuel (qui peut être négatif), le cas échéant, exprimé sous forme décimale et indiqué dans les modalités financières;

« **échange d'actions contre d'autres types d'actifs** » – signifie, dans le cadre d'une fusion, que la contrepartie des actions visées est constituée d'espèces et de titres autres que des nouvelles actions ou des actifs;

« **échange d'actions contre des actions et d'autres types d'actifs** » – signifie, dans le cadre d'une fusion, que la contrepartie des actions visées est constituée de nouvelles actions et d'espèces ainsi que de titres autres que des nouvelles actions ou des actifs;

« **échange d'actions** » – signifie, dans le cadre d'une fusion ou d'un événement de marché avec choix, que la contrepartie des actions visées est ou sera constituée uniquement de nouvelles actions;

« **émetteur** » – désigne, pour une action d'un panier, l'émetteur de cette action du panier;

« **émission de droits de souscription** » – désigne le fait, pour un émetteur, d'émettre ou de distribuer aux porteurs de ses actions du panier des droits qui leur permettent de souscrire ou d'acheter des actions du panier supplémentaires de cet émetteur;

« **événement de marché avec choix** » – désigne un événement de marché pour lequel les actionnaires d'un émetteur peuvent effectuer un choix, à défaut de quoi l'émetteur ou le marché prévoit un choix implicite;

« **événement de marché** » – désigne une distribution en espèces, une distribution en actions, un fractionnement d'actions, un regroupement d'actions ou une émission de droits de souscription;

« **événement de transformation** » – désigne une fusion ou une scission;

« **événement entraînant le rajustement d'un indice** » – désigne la modification, l'annulation ou la perturbation d'un indice;

« **événement extraordinaire** » – désigne une fusion, une scission, une radiation de la cote, une suspension, une insolvabilité ou une nationalisation;

« **fractionnement d'actions** » – désigne une augmentation du nombre d'actions du panier d'un émetteur en divisant ou en modifiant, selon un multiple déterminé, les actions du panier de l'émetteur alors en circulation;

« **fréquence de réinitialisation du notionnel à taux variable** » – désigne, dans le cadre d'une opération de swap pour compte propre, la fréquence à laquelle le notionnel à taux variable est mis à jour, cette fréquence pouvant être quotidienne ou mensuelle pendant la durée du swap, dans chaque cas selon ce qui est indiqué dans les modalités financières soumises pour l'opération de swap pour compte propre;

« **fréquence de réinitialisation du taux variable** » – désigne, dans le cadre d'une opération de swap pour compte propre, la fréquence à laquelle le choix de taux variable est déterminé, cette fréquence étant soit fixe à la date de l'opération (aucune réinitialisation), soit quotidienne ou mensuelle pendant la durée du swap, dans chaque cas selon ce qui est indiqué dans les modalités financières soumises pour cette opération de swap pour compte propre;

« **fusion** » – désigne a) toute opération qui consiste à i) reclasser ou modifier des actions d'un panier et qui entraîne le transfert ou l'engagement irrévocable de transférer la totalité de ces actions du panier en circulation à une autre entité ou personne, ii) regrouper, absorber, fusionner ou effectuer un échange d'actions obligatoire ou modifier la structure du capital de l'émetteur avec une autre entité ou personne ou au sein de celles-ci, et qui fait en sorte que toutes les actions du panier détenues par le public sont converties en un autre titre, en espèces ou en un autre bien (à l'exception d'un regroupement, d'une absorption, d'une fusion ou d'un échange d'actions obligatoire aux termes duquel l'émetteur est l'entité maintenue et qui n'entraîne pas de reclassement ou de changement de toutes les actions du panier de cet émetteur qui sont en circulation), ou iii) effectuer une prise de contrôle; et b) la radiation de la cote des actions du panier ou la fermeture du capital d'un émetteur en échange de nouvelles actions qui sont des actions non admissibles, des espèces ou une autre contrepartie.

« **gardien désigné** » – désigne l'institution financière ou la société de fiducie réglementée qui est présentée de temps à autre sur la page Web des SRT comme un gardien des valeurs désigné par la Société et auprès duquel la Société détient un compte à son nom;

« **indice admissible** » – désigne i) l'indice S&P 500^{MD}, un produit de S&P Dow Jones Indices LLC, ii) l'indice Russell 1000, un produit de FTSE International Limited et de Frank Russell Company, membres

du London Stock Exchange Group plc., et iii) tout autre indice que la Société désigne de temps à autre comme étant un indice admissible sur la page Web des SRT;

« **indice de remplacement** » – a le sens qui est donné à ce terme au paragraphe D-814 1);

« **insolvabilité** » – signifie qu'en raison de la liquidation, de la faillite, de l'insolvabilité ou de la dissolution, volontaire ou involontaire, d'un émetteur ou de toute procédure analogue touchant un émetteur, i) toutes les actions de cet émetteur doivent être transférées à un fiduciaire, un liquidateur ou un autre représentant officiel semblable, ou ii) il est légalement interdit aux porteurs d'actions de cet émetteur de les transférer;

« **institution financière désignée** » – désigne une institution financière réglementée par l'OCC, qui est présentée de temps à autre sur la page Web des SRT comme une institution financière désignée par la Société et auprès de laquelle des espèces sont détenues dans un compte au nom de la Société;

« **intermédiaire acceptable** » – entité admissible classée en tant qu'intermédiaire acceptable sur le portail des SRT et autorisée à soumettre des opérations de swap pour compte propre au nom d'un membre compensateur de swaps;

« **jour ouvrable de bourse** » – désigne a) dans le cadre d'une opération de swap pour compte propre dont le sous-jacent applicable est un panier admissible, tout jour où une bourse que la Société a choisie à sa discrétion est ouverte à la négociation au cours des séances de bourse habituelles, même si cette bourse ferme avant l'heure habituelle de fermeture des jours de semaine, *pourvu que*, si la source des cours ne publie pas ce jour-là de niveau de cours pour une action admissible applicable négociée à cette bourse, sans égard à la négociation après la clôture ou en dehors des heures normales de séance de bourse, la Société ait le pouvoir discrétionnaire d'utiliser le niveau de cours de l'action admissible en vigueur le dernier jour pour lequel le cours a été publié par la source de cours, auquel cas ce jour sera réputé être un jour ouvrable de bourse; et b) dans le cadre d'une opération de swap pour compte propre dont le sous-jacent applicable est un indice admissible, tout jour durant lequel le promoteur de l'indice admissible calcule et annonce le niveau de cours de cet indice admissible, *pourvu que*, si la source de cours ne publie pas ce jour-là de niveau de cours pour l'indice admissible applicable, la Société ait le pouvoir discrétionnaire d'utiliser le niveau de cours de cet indice admissible en vigueur le dernier jour pour lequel le niveau de cours a été publié par la source de cours, auquel cas ce jour sera réputé être un jour ouvrable de bourse;

« **jour ouvrable pour la monnaie** » – désigne un jour où les banques commerciales du principal centre financier de la monnaie d'un paiement sont ouvertes. Dans le cas de la monnaie légale des États-Unis d'Amérique, tout jour où le système de réserve fédérale des États-Unis ou la Réserve fédérale de New York sont ouverts est un jour ouvrable pour la monnaie;

« **jour ouvrable pour les swaps** » – désigne chaque jour ouvrable de bourse qui est également un jour ouvrable pour la monnaie;

« **marge relative aux swaps exigée** » ou « **exigences de marge relative aux swaps** » – désigne, relativement à une date de calcul et à un membre compensateur de swaps, la marge relative aux swaps globale qui doit être livrée par le membre compensateur de swaps au plus tard à l'heure de règlement applicable à la date de règlement connexe, conformément à la règle A-7A, au manuel des opérations et au manuel des risques, à l'égard de toutes les opérations de swap pour compte propre conclues par ce membre compensateur de swaps et en cours à cette date de calcul, ainsi que toute marge relative aux swaps exigée pour toute date de calcul antérieure qui n'a pas encore été livrée par le membre compensateur de swaps à l'heure de règlement applicable à la date de règlement connexe;

« **membre compensateur de swaps visé** » – désigne un membre compensateur de swaps qui participe à une opération de swap pour compte propre dont le sous-jacent applicable est lié à des actions visées ou fait l'objet d'un événement entraînant le rajustement d'un indice, selon le cas;

« **membre compensateur de swaps** » – désigne un candidat qui répond aux critères énoncés à l'alinéa A-1A01 b) et qui est autorisé par la Société aux fins de compensation des opérations de swap pour compte propre;

« **modalités financières** » – désigne les détails transactionnels d'une opération de swap pour compte propre, comme indiqué au paragraphe D-803 1);

« **modification de l'indice** » – désigne, dans le cadre d'une opération de swap pour compte propre dont le sous-jacent est un indice admissible, le fait pour le promoteur de l'indice admissible en question d'annoncer qu'il apportera un changement important à la formule ou à la méthode de calcul de cet indice admissible ou qu'il modifiera autrement de façon importante l'indice admissible (à l'exception d'une modification prescrite dans cette formule ou méthode pour maintenir cet indice admissible lors d'une modification des actions qui le composent et de la capitalisation, et d'autres événements courants);

« **modification du swap** » – a le sens qui est donné à ce terme au paragraphe D-806 4);

« **montant de dividende** » – désigne, à l'égard d'une action visée, le montant ex-dividende multiplié par le nombre d'actions du panier qui sont des actions visées dans le panier admissible sous-jacent à l'opération de swap pour compte propre;

« **montant de la contrepartie en espèces** » – a le sens qui est donné à ce terme au paragraphe D-814 2);

« **montant de la résiliation partielle** » – a le sens qui est donné à ce terme au paragraphe D-811.4 2);

« **montant de règlement net du swap** » – désigne, relativement à un membre compensateur de swaps, le montant calculé conformément au paragraphe D-816 3);

« **montant ex-dividende** » – désigne, relativement à une distribution en espèces, le montant total brut du dividende ou de la distribution en espèces par action du panier que l'émetteur déclare aux porteurs inscrits d'une action du panier;

« **montant fondé sur le rendement des actions** » – désigne, relativement à une date de calcul, pour chaque sous-jacent applicable d'une opération de swap pour compte propre, le produit de la valeur notionnelle des actions, telle qu'elle est déterminée à la date de calcul, multipliée par le taux de rendement à cette date de calcul;

« **montant net fondé sur le rendement des actions** » – désigne, relativement à une date de calcul pour toute opération de swap pour compte propre, la somme des montants fondés sur le rendement des actions (qu'elle soit positive ou négative) pour cette opération de swap pour compte propre;

« **montant fondé sur un taux variable** » – désigne, pour chaque date de calcul relative à une opération de swap pour compte propre, un montant égal à :

nnnnnnnnnnnnnnnn à nnttttt vttvvnnntvvnnnn tt (ccnnnnnn ddn nnttttt vttvvnnntvvnnnn ± écttvnn) tt cennccccnnnn ddn jnnnttvjj cennnnnnnnntt

pourvu que, si l'administrateur du choix de taux variable n'a pas publié le choix de taux variable à cette date de calcul, alors à l'égard de tout jour pour lequel le montant fondé sur un taux variable est exigé, les

renvois au choix de taux variable à cette date de calcul soient réputés être des renvois au dernier choix de taux variable fourni ou publié (qui ne doit pas être antérieur à cinq jours ouvrables pour les swaps à la date de calcul applicable).

« **nationalisation** » – signifie que toutes les actions d'un panier d'un émetteur ou la totalité ou la quasi-totalité des actifs d'un émetteur sont nationalisées ou expropriées ou doivent autrement être transférées à un organisme, une autorité ou une entité de l'État ou à une entité mandatée par l'État;

« **notionnel à taux variable** » – désigne, dans le cadre de chaque opération de swap pour compte propre, initialement, la valeur notionnelle initiale et, par la suite, sa mise à jour en fonction de la valeur notionnelle des actions à chaque date de réinitialisation du notionnel à taux variable, déterminée selon la fréquence de réinitialisation du notionnel à taux variable;

« **nouvelles actions** » – désigne les actions ordinaires de toute entité ou personne participant à un événement de transformation ou qui découlent d'un événement de marché avec choix;

« **obligation de paiement quotidien fondé sur le rendement des actions** » – désigne, dans le cadre de toutes les opérations de swap pour compte propre et pour chaque membre compensateur de swaps, le montant net que la Société doit payer ou recevoir à l'égard des pattes fondées sur le rendement des actions de toutes ces opérations de swap pour compte propre à une date de règlement donnée. Il est entendu, aux fins de précision, que l'obligation de paiement quotidien fondé sur le rendement des actions ne comprend aucune marge relative aux swaps;

« **obligation de paiement quotidien fondé sur un taux variable** » – désigne, dans le cadre de toutes les opérations de swap pour compte propre et pour chaque membre compensateur de swaps, le montant net que la Société doit payer ou recevoir à l'égard des pattes fondées sur un taux variable de toutes ces opérations de swap pour compte propre à une date de règlement donnée. Il est entendu, aux fins de précision, que l'obligation de paiement quotidien fondé sur un taux variable ne comprend aucune marge relative aux swaps;

« **offre de rachat d'un émetteur** » – désigne une offre visant à acheter ou racheter les actions d'un panier d'un émetteur que l'émetteur présente aux actionnaires (hors du cadre d'un événement de transformation) en échange d'une contrepartie de valeur offerte ou payée par cet émetteur;

« **offre publique d'achat** » – désigne une offre de prise de contrôle, d'achat ou d'échange d'actions, ou une sollicitation, une proposition ou tout autre événement présenté par une entité ou une personne qui ferait en sorte que cette entité ou personne achète, ou obtienne ou ait le droit d'obtenir, par conversion ou par d'autres moyens, plus de 10 %, mais moins de 100 % des actions avec droit de vote et/ou des actions participantes en circulation de l'émetteur;

« **opération de swap bilatérale** » – désigne les modalités d'une opération de swap sur rendement total d'actions de gré à gré bilatérale, fondée sur un indice admissible unique ou sur un panier admissible, soumise à la compensation des opérations de swap pour compte propre conformément à la présente règle D-8 au nom de deux membres compensateurs de swaps, aux termes de laquelle un membre compensateur de swaps convient d'agir à titre de payeur du montant fondé sur le rendement des actions et l'autre membre compensateur de swaps convient d'agir en tant que payeur du taux variable;

« **opération de swap pour compte propre** » – désigne chaque opération compensée découlant de la novation d'une opération de swap bilatérale aux termes de la présente règle D-8 et décrite en détail à l'article D-805;

« **page Web des SRT** » – désigne la page Web d'information sur les opérations de swap pour compte propre, qui est maintenue par la Société et mise à la disposition des membres compensateurs de swaps;

« **panier admissible** » – désigne un ensemble d'actions a) i) qui comprend au moins dix actions admissibles, ii) aucune action admissible ne devant avoir une pondération égale ou supérieure à 30 %, iii) la pondération globale des cinq actions admissibles les plus fortement pondérées ne devant pas dépasser 60 %, et iv) les actions admissibles les plus faiblement pondérées qui, ensemble, constituent 25 % du panier admissible devant représenter un volume de négociation quotidien moyen au cours de la période des six mois civils complets précédente d'une valeur globale d'au moins 50 millions de dollars américains (« M\$ US ») (ou, dans le cas d'un indice comptant plus de 15 actions admissibles, d'une valeur globale d'au moins 6 M\$ US); ou b) i) qui comprend au moins neuf actions admissibles, ii) aucune action admissible ne devant avoir une pondération égale ou supérieure à 30 %, iii) toutes les actions admissibles devant être enregistrées conformément à l'article 12 de la loi de 1934, et iv) chaque action admissible devant être l'un des 750 titres ayant la plus grande capitalisation boursière et l'un des 675 titres ayant la plus forte valeur en dollars du volume de négociation quotidien moyen au cours de la période des six mois civils complets précédente parmi les titres enregistrés en vertu de la loi de 1934. Il est précisé, pour plus de certitude, qu'un panier admissible ne remplit pas les critères d'un indice boursier étroit (*narrow-based securities index*) selon l'article 3(a)(55) de la loi de 1934 et les règles de la SEC y afférentes.

« **patte fondée sur le rendement des actions** » – désigne, dans le cadre d'une opération de swap pour compte propre, la partie de cette opération de swap pour compte propre aux termes de laquelle le paiement est fondé sur le rendement d'un panier admissible ou d'un indice admissible;

« **patte fondée sur un taux variable** » – désigne, dans le cadre d'une opération de swap pour compte propre, la partie de cette opération de swap pour compte propre aux termes de laquelle le paiement est fondé sur un choix de taux variable;

« **payeur du montant fondé sur le rendement des actions** » ou « **receveur du taux variable** » – désigne, lorsqu'il s'agit d'un membre compensateur de swaps, le membre compensateur de swaps qui paie le montant fondé sur le rendement des actions dans le cadre d'une opération de swap pour compte propre et qui devient le payeur du montant fondé sur le rendement des actions à la Société lorsque celle-ci accepte l'opération de swap pour compte propre, et désigne, lorsqu'il s'agit de la Société, la Société au moment où elle a pris en charge la position du payeur du montant fondé sur le rendement des actions dans le cadre d'une opération de swap pour compte propre, conformément au paragraphe D-805 1). Le terme « payeur du montant fondé sur le rendement des actions » sera utilisé lorsqu'il est fait spécifiquement référence à la patte fondée sur le rendement des actions d'une opération de swap pour compte propre, tandis que le terme « receveur du taux variable » sera utilisé lorsqu'il est fait spécifiquement référence à la patte fondée sur un taux variable d'une opération de swap pour compte propre.

« **payeur du taux variable** » ou « **receveur du montant fondé sur le rendement des actions** » – désigne, lorsqu'il s'agit d'un membre compensateur de swaps, le membre compensateur de swaps désigné comme étant le payeur du taux variable dans le cadre d'une opération de swap pour compte propre et qui devient le payeur du taux variable à la Société lorsque celle-ci accepte l'opération de swap pour compte propre; désigne, lorsqu'il s'agit de la Société, la Société au moment où elle a pris en charge la position du payeur du taux variable dans le cadre d'une opération de swap pour compte propre, conformément au paragraphe D-805 1). Le terme « receveur du montant fondé sur le rendement des actions » sera utilisé lorsqu'il est fait spécifiquement référence à la patte fondée sur le rendement des actions d'une opération de swap pour compte propre, tandis que le terme « payeur du taux variable » sera utilisé lorsqu'il est fait spécifiquement référence à la patte fondée sur un taux variable d'une opération de swap pour compte propre.

« **période de dividende** » – désigne, dans le cadre d’une opération de swap pour compte propre dont le sous-jacent comprend une action visée, la période qui commence à la date de l’opération exclusivement et se termine à la date d’échéance inclusivement ou, si l’opération de swap pour compte propre est résiliée plus tôt, le jour ouvrable pour les swaps précédant la dernière date de règlement de l’opération de swap pour compte propre;

« **perturbation d’un indice** » – désigne, dans le cadre d’une opération de swap pour compte propre dont le sous-jacent est un indice admissible, le défaut du promoteur de l’indice admissible de calculer et d’annoncer le niveau de cours de l’indice admissible, de sorte que la source de cours ne peut pas publier un cours final pour l’indice admissible pendant cinq jours ouvrables de bourse;

« **politique sur les événements de marché** » – désigne la politique sur les événements de marché à laquelle est assujettie la compensation des opérations de swap pour compte propre, que la Société a adoptée et qu’elle publie de temps à autre sur la page Web des SRT;

« **portail des SRT** » – désigne la plateforme en ligne de soumission et de confirmation des opérations de swap pour compte propre, qui est maintenue par la Société et mise à la disposition des membres compensateurs de swaps;

« **prise de contrôle** » – désigne une offre publique d’achat qui entraîne l’acquisition de la totalité des actions avec droit de vote et/ou des actions participantes en circulation d’un émetteur;

« **prochaine date de réinitialisation** » – désigne, dans le cadre d’une opération de swap pour compte propre, la prochaine date à laquelle le choix de taux variable ou le notionnel à taux variable peuvent être déterminés conformément à la fréquence de réinitialisation du taux variable ou à la fréquence de réinitialisation du notionnel à taux variable, selon le cas, ou à laquelle l’écart peut être modifié conformément au manuel des opérations;

« **promoteur d’un indice admissible** » – désigne i) à l’égard de l’indice S&P 500, S&P Dow Jones Indices LLC, ii) à l’égard de l’indice Russell 1000, FTSE International Limited et Frank Russell Company, et iii) à l’égard de tout autre indice admissible, le promoteur de cet autre indice désigné par la Société comme étant un promoteur d’indice admissible sur la page Web des SRT;

« **rachat d’actions** » – désigne une offre de rachat d’un émetteur ou toute autre offre faite aux actionnaires d’un émetteur visant à acheter des actions du panier aux fins d’annulation par l’émetteur;

« **radiation de la cote** » – désigne, à l’égard d’une action d’un panier, le fait que la bourse à laquelle cette action est cotée et négociée annonce que, conformément à ses règles, l’action du panier cesse (ou cessera) d’être inscrite, négociée ou cotée publiquement à cette bourse, pour quelque raison que ce soit (hors du cadre d’un événement de transformation), et n’est pas immédiatement à nouveau inscrite, négociée ou cotée à une autre bourse ou sur un système de cotation situés dans le même pays que la bourse initiale et incluse dans l’indice admissible pertinent;

« **réel/360** » – désigne le nombre réel de jours écoulés depuis la dernière date de règlement pour laquelle un paiement a été effectué dans le cadre d’une opération de swap pour compte propre, divisé par 360;

« **regroupement d’actions** » – désigne une diminution du nombre d’actions du panier d’un émetteur en réduisant, combinant, regroupant ou modifiant, selon un multiple déterminé, les actions du panier de l’émetteur alors en circulation;

« **scission** » – désigne, pour un émetteur qui opère une restructuration, le fait de subdiviser, de vendre ou de distribuer la totalité, la quasi-totalité ou une partie importante de ses actifs ou de ses activités sous forme de composantes ou d'entités juridiques distinctes afin qu'elles soient exploitées indépendamment ou cédées, y compris au moyen d'un apport partiel d'actif;

« **source de cours** » – désigne la source du cours d'une action admissible ou d'un indice admissible tel qu'il est publié et lié sur la page Web des SRT;

« **sous-jacent applicable** » – désigne, dans le cadre d'une opération de swap pour compte propre, chaque action du panier ou indice admissible applicable à la patte fondée sur le rendement des actions de cette opération de swap pour compte propre;

« **suspension** » – désigne, relativement à une action du panier, la suspension des activités de négociation liées à cette action du panier par la bourse à laquelle l'action du panier est inscrite et négociée, et ce, pour quelque raison que ce soit (hors événement de transformation) conformément aux règles de cette bourse;

« **taux de rendement** » – désigne, dans le cadre d'une opération de swap pour compte propre, à chaque date de calcul, un taux déterminé à l'aide de la formule suivante :

$$((ccnttvjj \text{ ffnnttnn} - ccnttvjj \text{ nnnnnnnnttn}) / ccnttvjj \text{ nnnnnnnnttn}) \text{ tt } ccttnnnccnnccctnnnttv \text{ (nnn ccttj échéance)}$$

« **taux EFFR** » – désigne le taux effectif des fonds fédéraux publié par la Réserve fédérale de New York chaque jour ouvrable pour les swaps;

« **taux SOFR** » – désigne le taux de financement à un jour garanti (SOFR) déterminé par l'administrateur désigné du taux SOFR de référence;

« **valeur notionnelle des actions** » – désigne, à l'égard de chaque opération de swap pour compte propre, a) à la première date de calcul, la valeur notionnelle initiale; et b) à chaque date de calcul subséquente, la valeur notionnelle des actions à la date de calcul précédente, plus ou moins, selon le cas, le montant net fondé sur le rendement des actions calculé à cette date de calcul précédente;

« **valeur notionnelle initiale** » – désigne, dans le cadre d'une opération de swap pour compte propre, la valeur notionnelle initiale de la patte fondée sur le rendement des actions à la date de l'opération, ce qui i) dans le cas d'un indice admissible, sera la valeur notionnelle initiale indiquée dans les modalités financières, et ii) dans le cas d'un panier admissible, sera un montant égal à la quantité d'actions admissibles indiquée dans les modalités financières, multiplié par le cours initial de chacune de ces actions admissibles;

Tout terme clé utilisé dans la présente règle D-8 qui n'est pas défini dans le présent article D-801 a le sens qui lui est attribué à l'article A-102.

Article D-802 - Primauté

En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente règle D-8 et les autres dispositions des règles, les dispositions de la présente règle D-8 primeront.

Article D-803 - Modalités essentielles des opérations de swap pour compte propre

- 1) En plus des critères d'acceptation énoncés à l'article D-104 et sans s'y substituer, les modalités financières suivantes doivent être soumises à la Société pour les opérations de swap pour compte

propre par les deux membres compensateurs de swaps qui soumettent une opération de swap bilatérale ou en leur nom.

Payeur du taux variable

Payeur du montant fondé sur le rendement des actions

Date de l'opération

Date de résiliation

Multiplicateur [*facultatif; 1 par défaut*]

Monnaie de règlement

Identifiant de l'action ou de l'indice

Quantité [*à indiquer uniquement pour un panier admissible*]

Valeur notionnelle initiale [*à indiquer uniquement pour un indice admissible*]

Choix de taux variable

Durée du choix de taux variable

Écart

Fréquence de réinitialisation du taux variable

Fréquence de réinitialisation du notionnel à taux variable

Choix de résiliation anticipée

- 2) Aux fins de la *Loi sur l'intérêt* (Canada), si un taux d'intérêt payable dans le cadre d'une opération de swap pour compte propre doit être calculé sur la base d'une période inférieure à une année civile complète, le taux d'intérêt annuel auquel ce taux est équivalent est le produit obtenu en multipliant ce taux par une fraction dont le numérateur est le nombre réel de jours dans l'année civile et le dénominateur est le nombre de jours compris dans cette autre base.

Article D-804 - Réception et validation des opérations

- 1) Toute opération de swap bilatérale soumise aux fins de compensation des opérations de swap pour compte propre doit être soumise à la Société par les deux membres compensateurs de swaps ou en leur nom au moyen du portail des SRT ou par un intermédiaire acceptable (bilatéral ou multilatéral). La Société peut exiger des preuves qu'elle juge raisonnablement acceptables qu'un membre compensateur de swaps est un adhérent dûment autorisé de tout intermédiaire acceptable multilatéral. La Société n'assume aucune responsabilité ni obligation à l'égard de toute erreur, tout retard, toute inconduite, toute négligence ou tout autre fait ou omission de la part de l'intermédiaire acceptable multilatéral.
- 2) Lorsqu'une opération de swap bilatérale est soumise à la Société, diverses vérifications sont effectuées conformément aux procédures de la Société pour la compensation des opérations de

swap pour compte propre. Ces vérifications visent à s'assurer que i) toutes les modalités financières de l'opération de swap bilatérale soumises à la Société par les membres compensateurs de swaps concordent, ii) tous les critères d'acceptation énoncés à l'article D-104 sont respectés, et iii) la Société n'accepte aucune opération de swap bilatérale présentant des caractéristiques que la Société juge, à sa discrétion, comme non acceptables aux fins de compensation, notamment quant aux critères relatifs aux paniers admissibles, aux indices admissibles et aux actions admissibles.

- 3) La Société refusera une opération de swap bilatérale aux fins de compensation des opérations de swap pour compte propre si i) la Société détermine, à son entière discrétion, que les modalités financières énumérées à l'article D-803 sont inexactes ou incomplètes lorsque l'opération de swap bilatérale est soumise à la Société par les membres compensateurs de swaps ou en leur nom, ii) les modalités financières soumises par les deux membres compensateurs de swaps ou en leur nom ne concordent pas, iii) tout autre critère d'acceptation énoncé à l'article D-104 n'est pas respecté, ou iv) l'opération de swap bilatérale comporte des attributs dont la Société, à son appréciation, détermine qu'ils ne sont pas acceptables aux fins de compensation, notamment quant aux critères de panier admissible, d'indice admissible et d'action admissible. Nonobstant ce qui précède, la Société peut, à son entière discrétion et pour quelque raison que ce soit, refuser de compenser toute opération de swap bilatérale qui lui est soumise aux fins de compensation des opérations de swap pour compte propre.
- 4) Si l'intermédiaire acceptable utilisé pour soumettre une opération de swap bilatérale à la Société aux fins de compensation des opérations de swap pour compte propre est un service multilatéral, il incombe à chaque membre compensateur de swaps agissant à titre de payeur du montant fondé sur le rendement des actions ou de payeur du taux variable de confirmer en temps opportun l'opération de swap bilatérale sur le portail des SRT, conformément aux directives de la Société.
- 5) Une opération de swap bilatérale convenue bilatéralement sur une plateforme d'appariement électronique ou dans un mécanisme d'exécution d'opérations indépendants, ou assujettie aux règles d'une telle plateforme ou d'un tel mécanisme, peut être soumise aux fins de compensation conformément au présent article D-804, et elle sera compensée conformément à l'article D-805.

Article D-805 - Novation

- 1) Une fois terminées toutes les validations relatives à une opération de swap bilatérale soumise aux fins de compensation d'une opération de swap pour compte propre conformément à l'article D-804, l'opération de swap bilatérale fait automatiquement l'objet d'une novation à la Société de sorte que l'opération de swap bilatérale est remplacée par deux opérations de swap pour compte propre équivalentes. L'une est établie entre le payeur du montant fondé sur le rendement des actions et la Société, laquelle se substitue alors au payeur du taux variable; l'autre est établie entre le payeur du taux variable et la Société, laquelle se substitue alors au payeur du montant fondé sur le rendement des actions.
- 2) En raison du processus de novation décrit au paragraphe D-805 1), la Société doit i) prendre en charge la position du payeur du montant fondé sur le rendement des actions et payer le montant fondé sur le rendement des actions au payeur du taux variable, et parallèlement prendre en charge la position du payeur du taux variable et payer le taux variable au payeur du montant fondé sur le rendement des actions dans le cadre de toutes les opérations de swap pour compte propre, dans chaque cas, à titre de contrepartiste de ces opérations de swap pour compte propre, et ii) émettre une confirmation d'opération à l'égard de chacune des opérations de swap pour compte propre que les membres compensateurs de swaps qui participent aux opérations seront réputés avoir reçue une fois la confirmation d'opération publiée sur le portail des SRT. Un membre compensateur de swaps

est lié par les modalités d'une opération de swap pour compte propre pour laquelle la Société a émis une confirmation d'opération à son nom.

- 3) La compensation par la Société des opérations de swap pour compte propre est subordonnée à la novation décrite au paragraphe D-805 1) ci-dessus et dépend de celle-ci. À la date de novation, les membres compensateurs de swaps qui ont soumis une opération de swap bilatérale acceptée aux fins de compensation des opérations de swap pour compte propre seront assujettis aux modalités des opérations de swap pour compte propre qui en résultent, lesquelles opérations seront régies par les présentes règles. Si l'opération de swap bilatérale n'est pas acceptée aux fins de compensation par la Société et n'est pas novée à la Société avant la fermeture des bureaux à la date de l'opération, cette opération de swap bilatérale sera annulée ab initio. Dans ce cas, les membres compensateurs de swaps et la Société n'auront aucune autre obligation ou responsabilité dans le cadre de cette opération de swap bilatérale.
- 4) Si l'opération de swap bilatérale est révoquée, annulée ou autrement déclarée invalide pour quelque raison que ce soit après que la Société en a accepté les modalités financières aux fins de compensation des opérations de swap pour compte propre, cette révocation, annulation ou invalidité n'aura aucune incidence les opérations de swap pour compte propre découlant du présent article D-805.

Article D-806 – Réinitialisations et modifications autorisées dans une opération de swap pour compte propre pendant la durée

- 1) Dans chaque opération de swap pour compte propre, la valeur notionnelle des actions sera automatiquement mise à jour par la Société à chaque date de calcul durant le terme de l'opération de swap pour compte propre afin de refléter le montant net fondé sur le rendement des actions applicable.
- 2) Dans chaque opération de swap pour compte propre, le notionnel à taux variable sera automatiquement mis à jour par la Société après la clôture de la séance de bourse régulière à la bourse concernée, à chaque date de réinitialisation du notionnel à taux variable pendant la durée de l'opération de swap pour compte propre, afin de refléter la valeur notionnelle des actions applicable à cette date de réinitialisation du notionnel à taux variable. Si les modalités financières prévoient une fréquence de réinitialisation du notionnel à taux variable qui est mensuelle, cette date de réinitialisation du notionnel à taux variable sera déterminée conformément à la convention sur la fréquence de réinitialisation du notionnel à taux variable.
- 3) Pour chaque opération de swap pour compte propre, le choix de taux variable sera déterminé par la Société à chaque date de réinitialisation du taux variable pendant la durée de l'opération de swap pour compte propre. Si les modalités financières prévoient une fréquence de réinitialisation du taux variable qui est mensuelle, cette date de réinitialisation du taux variable sera déterminée conformément à la convention sur la fréquence de réinitialisation du notionnel à taux variable.
- 4) Si les membres compensateurs de swaps qui participent à chaque patte des opérations de swap pour compte propre pertinentes avec la Société conviennent de modifier les modalités financières de ces opérations de swap pour compte propre dans le but : a) d'augmenter la valeur notionnelle des actions de ces opérations de swap pour compte propre pour tenir compte d'une augmentation de la quantité du sous-jacent applicable ou pour ajouter un ou plusieurs nouveaux sous-jacents applicables dans le cadre de ces opérations de swap pour compte propre, b) de modifier le choix de taux variable applicable à la patte fondée sur un taux variable de cette opération de swap pour compte propre, c) de modifier l'écart applicable aux choix de taux variable de ces opérations de

swap pour compte propre, d) de modifier la date de la prochaine réinitialisation de ces opérations de swap pour compte propre, ou e) de modifier la date d'échéance de ces opérations de swap pour compte propre, que ce soit aux termes d'un choix de résiliation anticipée ou autrement (chaque cas étant une « **modification du swap** »), alors les deux membres compensateurs de swaps devront soumettre cette modification du swap à la Société aux fins de compensation conformément aux articles D-803 et D-804, selon le cas, comme si cette modification du swap était une opération de swap bilatérale. Dans la mesure où la Société accepte cette ou ces modifications du swap aux fins de compensation conformément à l'article D-805 comme si ces modifications du swap étaient une opération de swap bilatérale, une fois toutes les validations effectuées à l'égard de ces modifications du swap, chaque modification du swap entrera en vigueur après la clôture de la séance de bourse régulière à la bourse concernée le jour ouvrable pour les swaps au cours duquel la modification du swap est soumise et acceptée aux fins de compensation (cette date étant la « **date d'entrée en vigueur de la modification** »). Si la Société accepte une modification du swap aux fins de compensation, la Société émettra une confirmation d'opération modifiée reflétant la modification du swap et, dans le cas d'une modification du swap visant à augmenter la valeur notionnelle des actions, la Société mettra automatiquement à jour le notionnel à taux variable à la fermeture des bureaux à la date d'entrée en vigueur de la modification afin de refléter la nouvelle valeur notionnelle des actions; la présente règle D-8 s'appliquera, avec les adaptations nécessaires, à l'opération de swap pour compte propre, telle qu'elle est modifiée par la modification du swap, à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification. Si la modification du swap n'est pas acceptée aux fins de compensation par la Société et n'est pas novée à la Société, cette modification du swap sera annulée ab initio entre les membres compensateurs de swaps concernés. Dans ce cas, les membres compensateurs de swaps et la Société n'auront aucune autre obligation ou responsabilité dans le cadre de cette modification du swap.

Article D-807 – Dividendes

Paragraphe D-807.1 – Distributions en espèces

- 1) Dans le cadre de chaque opération de swap pour compte propre, le receveur du montant fondé sur le rendement des actions a le droit de recevoir un montant de dividende si un dividende ou une distribution en espèces, ordinaire ou extraordinaire (une « **distribution en espèces** ») est déclaré par l'émetteur aux porteurs inscrits d'une action du panier, lorsque la date ex-dividende applicable tombe pendant la période de dividende pour cette opération de swap pour compte propre et que la date de clôture des registres pour la distribution en espèces tombe pendant la période de dividende. La Société détiendra le montant de dividende à titre de marge relative aux swaps de la date ex-dividende jusqu'à la date à laquelle la distribution en espèces pertinente est versée par l'émetteur aux porteurs inscrits de cette action du panier (la « **date de versement du dividende** »). À la première des éventualités suivantes, soit i) chaque date de versement du dividende relative à l'opération de swap pour compte propre, soit ii) la date de résiliation de l'opération de swap pour compte propre, la Société versera le montant de dividende au receveur du montant fondé sur le rendement des actions, sous réserve de la convention sur le jour ouvrable pour les swaps suivante et des dispositions de compensation énoncées à l'article D-816.
- 2) Si le montant de dividende d'une action du panier est rajusté par l'émetteur concerné et que la date de clôture des registres de la distribution en espèces tombe pendant la période de dividende, la Société rajustera en conséquence le montant de dividende pertinent; tout paiement que la Société doit au receveur du montant fondé sur le rendement des actions ou que le receveur du montant fondé sur le rendement des actions doit à la Société, selon le cas, sera versé le jour ouvrable pour les swaps applicable suivant la date à laquelle

l'émetteur effectue ce rajustement, sous réserve des dispositions de compensation énoncées à l'article D-816.

Paragraphe D-807.2 – Distributions en actions

- 1) Si des dividendes en actions ou des distributions en actions (une « **distribution d'actions** ») sont versés à l'égard d'une action du panier et que la date de clôture des registres de la distribution en actions tombe pendant la période de dividende, la distribution en actions sera calculée en multipliant le ratio de distribution en actions par action du panier par le nombre d'actions du panier comprises dans le panier admissible sous-jacent à une opération de swap pour compte propre; cette distribution en actions sera ajoutée au panier admissible.
- 2) À la date d'entrée en vigueur de cette distribution en actions se rapportant à une opération de swap pour compte propre applicable, la Société modifiera en conséquence, le cas échéant, l'un ou plusieurs des éléments suivants dans le but de refléter cette distribution en actions : le cours initial, le cours final, la valeur notionnelle des actions, le notionnel à taux variable et le nombre pertinent d'actions du panier.

Article D-808 – Fractionnement ou regroupement d'actions

Si un fractionnement ou un regroupement d'actions touche une action du panier et que la date de clôture des registres de la distribution en actions tombe pendant la période de dividende, alors à la date de prise d'effet de ce fractionnement ou de ce regroupement d'actions, relativement à une opération de swap pour compte propre applicable, la Société modifiera en conséquence, le cas échéant, l'un ou plusieurs des éléments suivants : le cours initial, le cours final, la valeur notionnelle des actions, le notionnel à taux variable et le nombre pertinent d'actions du panier comprises dans le panier admissible, dans le but de refléter l'incidence de ce fractionnement ou de ce regroupement d'actions.

Article D-809 – Émission de droits

Les titres émis dans le cadre d'une émission de droits par un émetteur ne feront pas partie du panier admissible sous-jacent à une opération de swap pour compte propre. Lorsqu'un émetteur annonce une émission de droits, si la date de clôture des registres pour l'émission de droits tombe pendant la période de dividende, la Société procédera de manière décrite au paragraphe D-811.4 1) après avoir donné un avis de dénouement partiel aux membres compensateurs de swaps visés dans un délai de un jour ouvrable pour les swaps suivant cette annonce. Pour les annonces tardives, la Société ne reconnaîtra aucun rajustement rétroactif.

Article D-810 – Autres événements

Dans le cas de tout autre événement ayant une incidence sur une action du panier ou donnant lieu à un droit de souscription ou à un droit et privilège rattaché à une action du panier, la Société, agissant par l'intermédiaire d'une équipe ou d'un comité (le cas échéant, le « **comité des événements de marché** »), conformément à la politique sur les événements de marché, déterminera dès que possible l'incidence que cet événement aura sur l'opération de swap pour compte propre et informera les membres compensateurs de swaps visés au moyen d'un avis. Les décisions concernant les événements de marché prises en conformité avec les articles D-807 à D-815 des présentes règles doivent être conformes à la politique sur les événements de marché et sont soumises à la décision du comité des événements de marché.

Article D-811 – Événement de transformation

Paragraphe D-811.1 – Fusion

- 1) Lorsqu'un émetteur fait l'objet d'une fusion dont la contrepartie consiste en un échange d'actions, que les nouvelles actions sont des actions admissibles et que la date de clôture des registres pour l'émission des droits de souscription tombe pendant la période de dividende, les actions visées seront remplacées par les nouvelles actions dans le panier admissible, selon le ratio indiqué dans les modalités de la fusion et sous réserve du paragraphe D-811.4 3) et du paragraphe D-811.5.
- 2) Lorsqu'un émetteur fait l'objet d'une fusion dont la contrepartie consiste en un échange d'actions contre des actions et d'autres types d'actifs, que les nouvelles actions sont des actions admissibles et que la date de clôture des registres pour l'émission des droits de souscription tombe pendant la période de dividende, les actions visées seront remplacées par les nouvelles actions dans le panier admissible, selon le ratio indiqué dans les modalités de la fusion. Pour le solde de la contrepartie composée d'espèces, de titres ou d'actifs, la Société avisera (un « **avis de dénouement partiel** ») les membres compensateurs de swaps visés que l'opération de swap pour compte propre sera partiellement dénouée (un « **dénouement partiel** »).
- 3) Lorsqu'un émetteur fait l'objet d'une fusion dont la contrepartie consiste en un échange d'actions, un échange d'actions contre d'autres types d'actifs ou un échange d'actions contre des actions et d'autres types d'actifs et que les nouvelles actions ou autres titres sont des actions non admissibles, la Société émettra un avis de dénouement partiel aux membres compensateurs de swaps visés.

Paragraphe D-811.2 – Scission

Si un émetteur fait l'objet d'une scission, que la date de clôture des registres pour la scission tombe pendant la période de dividende et que l'opération entraîne l'émission de nouvelles actions qui sont :

- a) des actions admissibles, les nouvelles actions seront ajoutées au panier admissible, sous réserve du paragraphe D-811.5;
- b) des actions non admissibles, la Société émettra un avis de dénouement partiel aux membres compensateurs de swaps visés dès que possible; ou
- c) des actions admissibles, mais qu'une action visée devient une action non admissible, la Société émettra un avis de dénouement partiel aux membres compensateurs de swaps visés dès que possible relativement à ces actions visées;

tout ce qui précède étant sous réserve du paragraphe D-811.5.

Paragraphe D-811.3 – Délai pour l'avis de dénouement partiel

- 1) Dès que l'émetteur annonce et diffuse au public les détails de l'événement de transformation qui requiert, conformément à la politique sur les événements de marché et sous réserve de la décision du comité des événements de marché, que les nouvelles actions deviennent des actions non admissibles, la Société donnera un avis de dénouement partiel

aux membres compensateurs de swaps visés dès que possible et procédera de la manière décrite au paragraphe D-811.4.

Paragraphe D-811.4 – Dénouement partiel après un événement de transformation

- 1) Dans le cas du dénouement partiel d'une opération de swap pour compte propre, à la date d'effet de ce dénouement (cette date devant être au moins deux jours ouvrables pour les swaps après la date de l'avis de dénouement partiel ou une date ultérieure selon ce que la Société décidera raisonnablement) (la « **date de dénouement partiel** »), la Société modifiera en conséquence, le cas échéant, l'un ou plusieurs des éléments suivants, conformément à la politique sur les événements de marché et sous réserve de la décision du comité des événements de marché : le cours initial, le cours final, la valeur notionnelle des actions, le notionnel à taux variable, le panier admissible et le nombre pertinent d'actions du panier, et ce, pour refléter le retrait des actions visées du panier admissible applicable sous-jacent à une opération de swap pour compte propre. Le panier admissible demeurera en place jusqu'à la date d'échéance, sans les actions visées.
- 2) Dans le cadre du dénouement partiel d'une opération de swap pour compte propre découlant du retrait d'actions visées, la Société calculera le montant fondé sur le rendement des actions et le montant fondé sur un taux variable de la partie résiliée de la patte fondée sur le rendement des actions et de la patte fondée sur un taux variable, respectivement (dans chaque cas, le « **montant de la résiliation partielle** »), du panier admissible applicable sous-jacent à une opération de swap pour compte propre à la date de dénouement partiel. Pour ce faire, la Société utilisera le cours de clôture à la bourse pertinente des actions visées à la date du dénouement partiel. Pour chaque patte de l'opération de swap pour compte propre, le membre compensateur de swaps visé ou la Société paiera le montant de la résiliation partielle à la date de dénouement partiel, selon le cours publié par la source de cours, sous réserve des dispositions de règlement net énoncées à l'article D-816. Pour éviter toute ambiguïté, la diminution de la valeur notionnelle des actions attribuable au retrait des actions visées sera exclue du montant de la résiliation partielle.
- 3) Si elle n'est pas en mesure de retirer les actions visées du panier admissible avant la date d'entrée en vigueur de l'événement de transformation, la Société devra :
 - a) dans le cas d'une fusion, utiliser la contrepartie en espèces, le cas échéant, prévue dans les modalités de la fusion pour calculer le montant de la résiliation partielle et retirer les actions visées du panier admissible. Si une fusion prévoyant une contrepartie constituée d'un échange d'actions qui entraîne la conversion des actions du panier en actions non admissibles n'est pas annoncée avant sa réalisation, la Société utilisera le ratio de conversion publié et le cours de clôture de la société résultante à la bourse pertinente, tel qu'il est publié par la source de cours, pour calculer le montant de la résiliation partielle ou,
 - b) dans le cas d'une scission, utiliser i) le cours de clôture des actions visées à la bourse pertinente le jour précédant la date d'entrée en vigueur de la scission, tel qu'il est publié par la source de cours, moins la somme, à cette date d'entrée en vigueur, du cours de clôture à la bourse pertinente des actions visées publié par la source de cours, plus le cours de clôture des actions de la société issue de l'apport partiel d'actif au premier jour de négociation à la bourse pertinente, tel qu'il est publié par la source de cours, et ii) les modalités de la scission, dans chaque cas, pour déterminer le montant de la résiliation partielle.

Paragraphe D-811.5 – Dispositions générales relatives aux événements de transformation

La Société modifiera le cours initial, le cours final, la valeur notionnelle des actions, le notionnel à taux variable et le panier admissible, le cas échéant, qui sous-tendent une opération de swap pour compte propre prévue aux paragraphes D-811.1 et D-811.2 à la date d'entrée en vigueur de l'événement de transformation applicable.

Paragraphe D-811.6 – Événements exclus

La Société ne traitera pas les offres publiques d'achat et les rachats d'actions visant des actions du panier comme des événements de transformation; le panier admissible pertinent demeurera inchangé, à moins que l'offre publique d'achat n'entraîne une prise de contrôle; dans ce cas, la Société procédera de la manière décrite au paragraphe D-811.1.

Article D-812 – Suspension

- 1) Si la Société n'est pas en mesure de retirer les actions visées du panier admissible avant la suspension formelle de l'émetteur applicable, elle peut exiger une marge relative aux swaps discrétionnaire en prévision de l'attribution d'une valeur nulle aux actions visées en question. Si l'opération de swap pour compte propre arrive à échéance, la Société prolongera indéfiniment la durée de l'opération de swap pour compte propre pour les actions visées uniquement. Si les membres compensateurs de swaps visés s'opposent à la prolongation indéfinie de la durée de l'opération de swap pour compte propre, les deux membres compensateurs de swaps visés peuvent convenir d'une résiliation anticipée de l'opération de swap pour compte propre.

Article D-813 – Insolvabilité, radiation de la cote et nationalisation

En cas d'insolvabilité ou de nationalisation d'un émetteur ou de radiation de la cote d'une action du panier, la Société donnera un avis de dénouement partiel, à la date de l'annonce, aux membres compensateurs de swaps visés. Les actions visées seront ensuite retirées du panier admissible sous-jacent à l'opération de swap pour compte propre et la Société modifiera en conséquence, le cas échéant, l'un ou plusieurs des éléments suivants : le cours initial, le cours final, la valeur notionnelle des actions, le notionnel à taux variable, le panier admissible et le nombre pertinent d'actions du panier, et ce, pour refléter le retrait des actions visées entrant en vigueur à la date de l'annonce.

Article D-814 – Modifications importantes des indices admissibles.

- 1) Si le niveau de cours d'un indice admissible i) n'est pas calculé et annoncé par le promoteur de l'indice admissible et publié par la source de cours, mais qu'il est calculé et annoncé par un promoteur d'indice admissible remplaçant et publié par la source de cours dans les cinq jours ouvrables de bourse suivant la date de calcul applicable, ou ii) est remplacé par un indice remplaçant qui utilise, selon l'appréciation de la Société, une formule et une méthode de calcul identiques ou largement semblables à celles utilisées pour le calcul de l'indice admissible, alors, dans chaque cas, cet indice (l'« **indice remplaçant** ») sera réputé être l'indice admissible.
- 2) Si un événement entraînant le rajustement d'un indice se produit, la Société avisera, à la date de l'annonce (la « **date de dénouement anticipé** »), les membres compensateurs de swaps visés que l'opération de swap pour compte propre pertinente sera dénouée. La Société calculera le montant fondé sur le rendement des actions et le montant fondé sur un taux variable de l'opération de swap pour compte propre pertinente à dénouer comme si la date de dénouement anticipé était la date de calcul finale. Pour chaque patte de l'opération de swap pour compte propre, le membre

compensateur de swaps concerné ou la Société, selon le cas, versera le montant net fondé sur le rendement des actions ou le montant net fondé sur un taux variable le jour ouvrable pour les swaps suivant cette date de dénouement anticipé, sous réserve des dispositions de compensation énoncées à l'article D-816.

Article D-815 Événements de marché obligatoires avec choix

- 1) En cas d'événement de marché avec choix dont le choix implicite du marché dans le territoire de l'émetteur est une transformation par échange d'actions qui entraîne de nouvelles actions qui sont des actions admissibles, les actions visées seront remplacées par les actions admissibles résultantes dans le panier admissible de l'opération de swap pour compte propre. Le panier admissible comprendra les nouvelles actions à la date d'entrée en vigueur de l'événement de marché avec choix, et la Société modifiera en conséquence, le cas échéant, l'un ou plusieurs des éléments suivants : le cours initial, le cours final, la valeur notionnelle des actions, le notionnel à taux variable, le panier admissible et le nombre pertinent d'actions du panier dans le panier admissible sous-jacent à une opération de swap pour compte propre.
- 2) Dans le cas où la transformation par échange d'actions donne lieu à des actions non admissibles, la contrepartie en espèces sera réputée avoir été choisie, sous réserve des conventions de change applicables. Le montant du choix de contrepartie en espèces (le « **montant de la contrepartie en espèces** ») sera réputé être une marge relative aux swaps livrée par le receveur du montant fondé sur le rendement des actions et détenue par la Société. À la date d'entrée en vigueur de cette conversion par échange d'actions, la Société donnera un avis de dénouement partiel aux membres compensateurs de swaps visés. Les actions visées seront ensuite retirées du panier admissible sous-jacent à l'opération de swap pour compte propre et la Société modifiera en conséquence, le cas échéant, l'un ou plusieurs des éléments suivants : le cours initial, le cours final, la valeur notionnelle des actions, le notionnel à taux variable, le panier admissible et le nombre pertinent d'actions du panier comprises dans le panier admissible, et ce, pour refléter le retrait des actions visées entrant en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la transformation par échange d'actions.
- 3) Dans le cas de tout autre événement de marché avec choix, la Société sélectionnera toujours le choix implicite du marché dans le territoire de l'émetteur et apportera les modifications applicables au sein du panier admissible de l'opération de swap pour compte propre. Ce panier admissible reflétera les changements à la date d'entrée en vigueur de cet événement de marché avec choix, et la Société modifiera en conséquence, le cas échéant, l'un ou plusieurs des éléments suivants : le cours initial, le cours final, la valeur notionnelle des actions, le notionnel à taux variable, le panier admissible et le nombre pertinent d'actions comprises dans le panier admissible sous-jacent à l'opération de swap pour compte propre.

Article D-816 – Transferts et paiements

- 1) Pour la patte fondée sur le rendement des actions de chaque opération de swap pour compte propre, la Société calculera, à chaque date de calcul durant le terme (la première date de calcul étant le jour ouvrable pour les swaps qui suit la date de l'opération), le montant net fondé sur le rendement des actions à cette date de calcul, en additionnant les montants fondés sur le rendement des actions (qu'ils soient positifs ou négatifs) à cette date de calcul pour le sous-jacent applicable de l'opération de swap pour compte propre. Le membre compensateur de swaps concerné versera ou recevra, selon le cas, ce montant net fondé sur le rendement des actions à la date de règlement connexe jusqu'à la date de résiliation inclusivement, sous réserve des dispositions de compensation énoncées au paragraphe D-816 3).

- 2) Pour la patte fondée sur un taux variable de chaque opération de swap pour compte propre, la Société calculera, à chaque date de calcul durant le terme (la première date de calcul étant le jour ouvrable de bourse qui suit la date de l'opération), le montant fondé sur un taux variable à cette date de calcul que doit verser le payeur du taux variable de l'opération de swap pour compte propre. Le membre compensateur de swaps concerné versera ou recevra, selon le cas, ce montant fondé sur un taux variable à la date de règlement connexe jusqu'à la date de résiliation inclusivement, sous réserve des dispositions de compensation énoncées au paragraphe D-816 3).
- 3) À chaque date de calcul, la Société calculera le montant de règlement net du swap pour chaque membre compensateur de swaps conformément au présent paragraphe D-816 3). Le montant de règlement net du swap sera déterminé par compensation entre l'obligation de paiement quotidien fondé sur le rendement des actions du membre compensateur de swaps concerné, l'obligation de paiement quotidien fondé sur un taux variable du membre compensateur de swaps concerné, le montant de dividende que le membre compensateur de swaps concerné doit verser ou recevoir et tout rajustement du montant de dividende que le membre compensateur de swaps concerné doit verser ou recevoir, et le montant de la résiliation partielle que le membre compensateur de swaps concerné doit verser ou recevoir, dans chaque cas, à cette date de calcul. À la date de règlement liée à cette date de calcul, et conformément aux procédures et aux délais prévus dans le manuel des opérations et le manuel de défaut, le membre compensateur de swaps ou la Société, selon le cas, versera le montant de règlement net du swap au plus tard à l'heure de règlement applicable. La marge relative aux swaps exigée ne sera pas déduite du montant de règlement net du swap.
- 4) À chaque date de règlement, la Société avisera le membre compensateur de swaps du montant de règlement net du swap calculé conformément aux procédures énoncées dans le manuel des opérations. Si, à une date de règlement, le membre compensateur de swaps n'a pas reçu cet avis de la Société, il incombe à ce membre compensateur de swaps de vérifier auprès de la Société le montant de règlement net du swap qu'il doit verser à la date de règlement afin que le paiement de ce montant puisse être effectué à une institution financière désignée avant l'heure de règlement applicable à cette date de règlement.
- 5) Il incombe à chaque membre compensateur de swaps de faire parvenir à une institution financière désignée des fonds suffisants pour s'acquitter de ses obligations relatives au règlement net du swap à leur échéance.
- 6) Si la Société ne dispose pas des liquidités suffisantes pour payer la totalité du montant de règlement net du swap qu'elle doit aux membres compensateurs de swaps à une date de règlement donnée, la Société n'effectuera pas de paiement au prorata aux membres compensateurs de swap. Cet événement constituera un défaut de paiement déclenché aux termes de l'alinéa A-409 5) a) à l'égard des membres compensateurs de swaps visés.

Article D-817 - Paiement final et irrévocable

Lorsque le règlement d'une obligation de paiement d'un membre compensateur de swaps ou de la Société est effectué au moyen d'une écriture de compte ou d'un paiement à partir d'un compte conformément au paragraphe D-816 3), ce règlement de l'obligation de paiement d'un membre compensateur ou de la Société est final et irrévocable.

**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION
DE PRODUITS DÉRIVÉS / CANADIAN DERIVATIVES
CLEARING CORPORATION**

MANUEL DES OPÉRATIONS
Version en suivi des modifications

[...] 2026

Section 1 PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

PRÉAMBULE

Le présent manuel des opérations modifié et mis à jour annule et remplace les versions antérieures du manuel.

La CDCC et ses membres sont contractuellement liés par la convention d'adhésion, laquelle est constituée de la demande d'adhésion si elle est acceptée par la CDCC, dans sa version modifiée de temps à autre, laquelle intègre par renvoi les règles de la CDCC, dans leur version modifiée de temps à autre. Les règles de la CDCC comprennent le présent manuel des opérations, dans sa version modifiée de temps à autre. En cas d'incompatibilité, les dispositions des règles (le manuel des opérations étant exclu) ont préséance sur le présent manuel des opérations. Les dispositions des règles (le présent manuel des opérations étant inclus), en cas d'incompatibilité, ont préséance sur les dispositions de la demande d'adhésion.

Le manuel des opérations présente des détails pratiques concernant : i) certaines définitions, ii) les délais, iii) les rapports, iv) le traitement des opérations, v) les positions en cours, vi) les levées, les soumissions, les assignations et les livraisons, vii) le règlement, viii) le traitement des marges, et ix) les honoraires de compensation. Le manuel des opérations comprend deux annexes qui en font partie intégrante : a) le manuel des risques présentant des détails pratiques relatifs aux processus de gestion des risques de marge et d'autres risques, y compris le manuel de défaut (en appendice), et b) le modèle de convention de dépositaire.

Toutes les heures indiquées dans le présent manuel des opérations renvoient à l'heure de l'Est, à moins d'indication contraire.

Tous les montants inscrits dans le présent manuel des opérations renvoient à la monnaie canadienne, à moins d'indication contraire.

Certaines expressions utilisées dans le présent manuel des opérations s'entendent au sens qui leur est attribué dans les règles, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou à moins qu'il ne soit expressément autrement défini aux présentes.

DÉFINITIONS

Sauf indication contraire dans le présent manuel des opérations, les termes clés ont le sens qui leur est attribué dans les règles.

~~« actifs » - Titres offerts en garantie et espèces déposées par un membres compensateur auprès de la CDCC.~~

~~« action du panier SRT » - A le sens qui est donné au terme « action du panier » à l'article D-801 des règles.~~

« application de compensation de la CDCC » - Le CDCS et l'ensemble des processus s'y rattachant, tel qu'il peut être complété ou autrement évoluer de temps à autre.

« auteur d'une levée » - Membre compensateur qui détient une position acheteur sur une série d'options en particulier et présente un avis de levée à la CDCC.

« auteur d'une livraison » - Membre compensateur qui détient une position vendeur sur une série de contrats à terme en particulier et qui remet un avis de livraison ou est réputé le faire conformément aux règles, à la CDCC.

« avis opérationnels » - Avis officiels donnés aux membres compensateurs, représentant des éléments qui ne sont pas publiés sur le site Web de la CDCC. Ces documents sont accessibles sur le site Web sécurisé.

~~« actifs » - Titres offerts en garantie et espèces déposées par un membres compensateur auprès de la CDCC.~~

« CAD » - Dollars ~~Canadiens~~canadiens.

« **calendrier de production** » - L'ensemble des délais qui sont suivis par la CDCC, comme il est prévu à la Section 2 du présent manuel des opérations.

« **CDCS** » - Le service canadien de compensation de produits dérivés (Canadian Derivatives Clearing Service) ou tout service remplaçant dont les fonctions sont substantiellement équivalentes.

« **compte de fonds de garantie** » - Le registre CDCC fourni à chaque membre compensateur qui renferme les renseignements sur tous ses dépôts de marge à la CDCC à l'égard des comptes de marge de firme, des comptes de marge liés au régime MBC et des comptes de marge liés au régime non-MBC pour : (1) la marge initiale de base (ou la marge initiale de base ajustée, si applicable), (2) la marge supplémentaire pour le risque de liquidité du marché, (3) la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique, (4) la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement, (5) la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier, (6) la marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée, (7) la marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire, (8) la marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation, (9) la marge supplémentaire pour le risque de crédit, (10) la marge supplémentaire pour le risque à découvert pour des membres compensateurs à responsabilité limitée, (11) la marge supplémentaire pour le risque intrajournalier lié aux marges brutes des clients, (12) la marge supplémentaire pour le risque des positions non déclarées liées aux marges brutes des clients, (13) la marge supplémentaire pour le risque lié au versement de dividendes, (14) la marge supplémentaire pour le risque de simulation de crise, (15) la marge de variation pour options, et (1216) la marge de variation pour éléments non réglés; le tout, conformément au manuel des risques ou comme il est par ailleurs prévu à la Section 8 des présentes. Pour éviter toute ambiguïté, toute mention de comptes de fonds de garantie dans le présent manuel inclut les comptes de fonds de garantie SRT.

« **compte de fonds de garantie SRT** » - Le registre CDCC fourni à chaque membre compensateur qui renferme les renseignements sur tous ses dépôts de marge de SRT à la CDCC pour les opérations de swap pour compte propre à l'égard des comptes de marge de firme pour : (1) la marge initiale de base des SRT, (2) la marge supplémentaire pour le risque de liquidité du marché, (3) la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier; (4) la marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire, (5) la marge supplémentaire pour le risque de crédit, (6) la marge supplémentaire pour le risque de simulation de crise et (7) la marge supplémentaire pour le risque lié au versement de dividendes; le tout, conformément au manuel des risques ou comme il est par ailleurs prévu à la Section 8 des présentes.

« **compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe** » - Le registre CDCC fourni à chaque membre compensateur qui renferme les renseignements sur tous ses dépôts de marge à la CDCC aux seules fins de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, conformément à l'article D-607 des règles ou comme il est par ailleurs prévu à la Section 8 des présentes.

« **contrat mini** » - Contrat à terme ou contrat d'option portant sur le même bien sous-jacent qu'un contrat standard, mais dont la quotité de négociation est une fraction de celle du contrat standard conformément aux conditions du contrat.

« **contrat standard** » - Contrat à terme ou contrat d'option par rapport auquel il existe un contrat mini.

« **Converge** » - Marque de commercialisation de la partie de l'application de compensation de la CDCC qui saisit et traite les opérations sur IMHC, y compris les opérations sur titres à revenu fixe.

« **Cycle-cycle de compensation de nuit** » - Cycle de compensation débutant à 20 h 00 (t-1) et se terminant à 8 h 15 HE.

« **Cycle-cycle de compensation régulier** » - Cycle de compensation débutant à 8 h 15 et se terminant à 17 h 30 HE.

« **date d'échéance SRT** » - A le sens qui est donné au terme « date d'échéance » à l'article D-801 des règles.

« **date de réinitialisation du notionnel à taux variable SRT** » - A le sens qui est donné au terme « date de réinitialisation du notionnel à taux variable » à l'article D-801 des règles.

« date de réinitialisation du taux variable SRT » - A le sens qui est donné au terme « date de réinitialisation du taux variable » à l'article D-801 des règles.

« date de résiliation SRT » - A le sens qui est donné au terme « date de résiliation » à l'article D-801 des règles.

« demande de compensation entre contrats standard et mini » - Demande d'un membre compensateur, dans la forme prescrite par la CDCC, qui vise la compensation d'une (1) ou plusieurs position(s) acheteur sur un contrat standard par le nombre équivalent de positions vendeur sur le contrat mini correspondant (totalisant la même quantité du bien sous-jacent conformément au ratio prescrit par les conditions du contrat mini), ayant le même mois de livraison et étant inscrites au même compte du membre compensateur, ou inversement.

« dépositaire désigné SRT » - A le sens qui est donné au terme « dépositaire désigné » à l'article D-801 des règles.

« dépôt spécifique » - Récépissé d'entierement d'option de vente, dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme que la CDCC accepte comme bien sous-jacent équivalent pour couvrir une position vendeur spécifique.

« écran d'interrogation » - L'interface graphique (GUI) de l'application de compensation de la CDCC.

« élément non réglé » - Toute livraison du bien sous-jacent n'ayant pas été réglé au dépositaire officiel de titres.

« événement de marché SRT » - A le sens qui est donné au terme « événement de marché » à l'article D-801 des règles.

« événement extraordinaire SRT » - A le sens qui est donné au terme « événement extraordinaire » à l'article D-801 des règles.

« exigence de marge de variation nette » - S'entend au sens attribué à ce terme à l'article D-601 des règles. Le terme renvoie à l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe dans le présent manuel.

« fichier des positions en cours » - Base de données de l'application de compensation de la CDCC qui compile les positions en cours de tous les membres compensateurs. Chaque membre compensateur peut accéder à l'information relative à ses comptes uniquement, et non aux comptes d'autres membres compensateurs.

« garantie admissible » - Garantie qui peut être déposée auprès de la Société aux fins des exigences de marge et qui respecte certains critères présentés dans le manuel des risques.

« gardien désigné SRT » - A le sens qui est donné au terme « gardien désigné » à l'article D-801 des règles.

« indice admissible SRT » - A le sens qui est donné au terme « indice admissible » à l'article D-801 des règles.

« institution financière désignée SRT » - A le sens qui est donné au terme « institution financière désignée » à l'article D-801 des règles.

« levée automatique » - Processus suivant lequel le CDCS lèvera les options en jeu à un seuil préétabli.

~~« membre compensateur à responsabilité limitée (MCRL) » ou « MCRL » - S'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-102 des règles.~~

« marge initiale de base SRT » - A le sens qui est donné au terme « marge initiale de base relative aux swaps » à l'article A-2 des règles.

« marge SRT » - A le sens qui est donné au terme « marge relative aux swaps » à l'article A-102 des règles.

« modalités financières SRT » - A le sens qui est donné au terme « modalités financières » à l'article D-801 des règles.

« montant de règlement net SRT » - A le sens qui est donné au terme « montant de règlement net du swap » à l'article D-801 des règles.

« montant fondé sur un taux variable SRT » - A le sens qui est donné au terme « montant fondé sur un taux variable » à l'article D-801 des règles.

« **notionnel à taux variable SRT** » - A le sens qui est donné au terme « notionnel à taux variable » à l'article D-801 des règles.

« **opération initiale** » - Toute opération qui est soit un achat initial, soit une vente initiale, selon ce qui est prévu à l'article A-102 des règles.

« **opération liquidative** » - Toute opération qui est soit un achat liquidatif, soit une vente liquidative, au sens défini dans les règles, et qui dans tous les cas réduit ou élimine l'intérêt en cours du membre compensateur.

« **options à échéance hebdomadaire** » - Options qui viennent à échéance un vendredi qui n'est pas un vendredi d'expiration. Seules les options à échéance mensuelle viennent à échéance le vendredi d'expiration.

« **options sur actions IMHC** » - Options sur actions du marché hors cote, comportant des caractéristiques qui diffèrent des options négociées en bourse et qui sont compensées par la CDCC par l'entremise de *Converge*.

« panier admissible SRT » - A le sens qui est donné au terme « -panier admissible » à l'article D-801 des règles.

« patte fondée sur le rendement des actions SRT » - A le sens qui est donné au terme « patte fondée sur le rendement des actions » à l'article D-801 des règles.

« patte fondée sur un taux variable SRT » - A le sens qui est donné au terme « patte fondée sur un taux variable » à l'article D-801 des règles.

« **pension sur titres courante** » - Pension sur titres dont la patte d'ouverture a déjà été réglée au moment du rapport concerné.

« **pension sur titres future** » - Pension sur titres dont la patte d'ouverture n'a pas encore été réglée au moment du rapport concerné.

« **période du PEPS** » - Période de remise trimestrielle des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada (à l'exclusion du LGB), conformément aux conditions du contrat de la bourse pertinente.

« **position de règlement nette** » - L'ensemble des exigences de livraison nette futures et des exigences de paiement net contre livraison futures d'un membre compensateur, telles que reportées par la CDCC sur une base journalière, en tenant compte de toutes les opérations sur titres à revenu fixe qui ont été réglées au courant de la journée et toutes nouvelles opérations sur titres à revenu fixe qui ont été novées à la CDCC.

« **site Web sécurisé** » - Site Web sécurisé destiné uniquement aux membres compensateurs qui exige une ouverture de cession et un mot de passe, où la CDCC publie des avis opérationnels ainsi que des documents qui sont uniquement destinés aux membres compensateurs.

« **Système de transfert de paiements de grande valeur** » ou « **STPGV** » - Système électronique de transfert de fonds qui a été introduit en février 1999 par l'Association canadienne des paiements pour faciliter le transfert de paiements irrévocables en dollars canadiens partout au pays.

« taux variable SRT » - A le sens qui est donné au terme « taux variable » à l'article D-801 des règles.

« **téléchargements SFTP** » - L'accès par les membres compensateurs à des fichiers et rapports sur un serveur SFTP qui fait partie de l'application de compensation de la CDCC.

« **transfert de position** » - Fonction de l'application de compensation de la CDCC qui déplace la position d'un membre compensateur vers un autre.

« **validation de l'exigence de la CFTC** » - Le processus par lequel la CDCC établit que le panier de titres sous-jacents à une opération de swap bilatérale ou à une modification de swap respecte la définition du terme « panier admissible SRT ».

« **valeur notionnelle des actions SRT** » - A le sens qui est donné au terme « valeur notionnelle des actions » à l'article D-801 des règles.

« **vendredi d'expiration** » - Le troisième vendredi du mois, à moins que ce vendredi ne soit pas un jour ouvrable, auquel cas ce sera le jour ouvrable précédant le troisième vendredi du mois.

Section 2 DÉLAIS

ACCÈS EN LIGNE

Chaque membre compensateur doit se connecter à l'application de compensation de la CDCC en se servant de son terminal sur ordinateur personnel pour exécuter diverses fonctions (les membres compensateurs doivent fournir, à leurs frais, leurs propres terminaux sur ordinateur personnel et connexion Internet).

Toutes les instructions (corrections, changements de positions en cours, transferts de positions, dépôts, contributions, retraits et présentation d'avis de levée et d'avis de livraison) doivent être inscrites en ligne.

L'application de compensation de la CDCC permet aux membres compensateurs de visualiser leurs renseignements courants toute la journée de façon électronique (sauf pendant les entretiens périodiques ou les pannes imprévues). De plus, les membres compensateurs peuvent télécharger leurs rapports après 21 h 30 chaque jour (sauf les jours d'expiration - se reporter aux sections sur les délais) grâce à la fonction de téléchargement SFTP.

Si un membre compensateur n'a pas d'accès électronique à l'application de compensation de la CDCC durant les heures d'ouverture, la CDCC peut exécuter des instructions au nom du membre compensateur. Pour ce faire, le membre compensateur doit téléphoner à la CDCC et télécopier le formulaire approprié à la CDCC ou le numériser et l'envoyer par courriel. Ce formulaire doit être signé par un représentant autorisé du membre compensateur.

Pour ce qui est des activités opérationnelles relatives aux options dont la date d'expiration est un vendredi d'expiration, des membres du personnel de la CDCC sont disponibles à partir de 7 h jusqu'à quinze (15) minutes après la remise du rapport des options levées et cédées (MT02).

DÉLAIS DE RÈGLEMENT POUR CHAQUE JOUR OUVRABLE

Activité	Échéance	Type d'activité
Début de la journée de compensation à la CDCC et du Cycle de compensation de nuit	20 h 00 (t-1)	Activité système
Calcul de la marge de nuit des membres compensateurs (sauf les MCRL) et avis	Toutes les heures de 22 h 00 (t-1) à 7 h 00 et 8 h 15 (t)	Activité système et notifications
Heure limite de règlement de l'appel de marge de nuit	2 heures après l'avis	Exécution d'obligation
Début de la journée de règlement à la CDS	5 h 30	Activité système
Fin du cycle de compensation de nuit	8 h 15	Activité système
Début du cycle de compensation régulier	8 h 15	Activité système
Avis de dépassement des limites de concentration des actifs	7 h 30	Notification
Heure limite de règlement des paiements pour le règlement à un jour applicable aux membres compensateurs (sauf aux MCRL)	8 h 15	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation pour les exigences de règlement en attente - cycle de 15 minutes	8 h 30	Activité système
Heure limite de réception par les membres compensateurs (sauf les MCRL) du montant de fin de journée dû par la CDCC	8 h 45	Exécution d'obligation
Heure limite de règlement des paiements pour le règlement à un jour applicable aux MCRL	9 h 00	Exécution d'obligation
Heure de règlement du rajustement de titres SGC et des rajustements initiaux de titres SGC	9 h 30	Exécution d'obligation
Conformité aux limites de concentration SGC	9 h 30	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation du matin pour les exigences de paiement contre livraison en attente (exigences de paiement contre livraison net du matin envoyées à CDS pour règlement au cours du délai de règlement livraison contre paiement net du matin) - cycle de 15 minutes	10 h 00	Activité système
Calcul des exigences de règlement livraison contre paiement net du matin	10 h 15	Activité système
Heure limite de règlement livraison contre paiement net du matin	10 h 30	Exécution d'obligation
Calcul de marge intrajournalier du matin des membres compensateurs (sauf les MCRL) et avis	10 h 30	Activité système et notification
Heure de règlement des titres SGC à l'échéance	10 h 30	Exécution d'obligation
Heure limite de règlement de l'appel de marge intrajournalier du matin des membres compensateurs (sauf les MCRL)	1 heure après l'avis	Exécution d'obligation

DÉLAIS

Activité	Échéance	Type d'activité
Livraison de titres donnant lieu à un calcul de la VGG - Heure limite n'importe quel jour conformément à la patte d'ouverture ou à la patte de fermeture d'une opération de pension sur titres SGC	8 h 30	Exécution d'obligation
Début du processus de patte de fermeture SGC	8 h 30	Activité opérationnelle et notification
Fin du processus de patte de fermeture SGC et heure limite de paiement de l'obligation par les membres compensateurs SGC	10 h 30	Exécution d'obligation
Membres compensateurs SGC - Début de la période de soumission d'une opération de pension sur titres SGC - vente de titres SGC (préavis de 3 jours ouvrables)	11 h 00	Activité opérationnelle et notification
Heure limite de correction du dépassement de limites de concentration des actifs	11 h 45	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation pour les exigences de règlement en attente - cycle de 15 minutes	12 h 15	Activité système
Calcul de marge intrajournalier de l'après-midi des membres compensateurs et avis	12 h 45	Activité système et notification
Calcul de l'exigence de rajustement de titres SGC et des rajustements initiaux de titres SGC et avis	12 h 45	Activité système et notification
Heure limite de règlement de l'appel de marge intrajournalier de l'après-midi des membres compensateurs (sauf les MCRL)	1 heure après l'avis	Exécution d'obligation
Heure de règlement du rajustement de titres SGC et des rajustements initiaux de titres SGC	2 heures après l'avis	Exécution d'obligation
Dépôts spécifiques (retrait même jour)	12 h 45	Échéance opérationnelle
Heure limite de règlement des appels de marge intrajournaliers et des marges supplémentaires des MCRL	14 h 45 ou 2 heures après l'avis, selon l'heure la plus tardive	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation à l'égard de toutes exigences de règlement en attente - cycle de 15 minutes	14 h 00	Activité système
Dépôts en CAD - 10 000 000 \$ et moins (dépôt même jour)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Dépôts en CAD - Plus de 10 000 000 \$ (avis de 2 jours ouvrables ou jours ouvrables pour les swaps)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Demandes de retrait en CAD - 10 000 000 \$ et moins (retrait même jour)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Demandes de retrait en CAD - Plus de 10 000 000 \$ (avis de 2 jours ouvrables ou jours ouvrables pour les swaps)	14 h 45	Échéance opérationnelle

DÉLAIS

Activité	Échéance	Type d'activité
Membres compensateurs SGC - Fin de la période de soumission d'une opération de pension sur titres SGC (préavis de 3 jours ouvrables)	15 h 00	Échéance opérationnelle
Opérations sur titres à revenu fixe (opérations même jour) - Heure limite de soumission	15 h 30	Échéance opérationnelle
Membres compensateurs (sauf les MCRL) - Tous les dépôts d'actifs autres qu'en espèces (dépôts de marge)	15 h 30	Échéance opérationnelle
Membres compensateurs - Toutes les demandes de retrait d'actifs autres qu'en espèces (dépôts de marge) pour retrait le même jour	15 h 30	Échéance opérationnelle
Membres compensateurs - Toutes les demandes de substitution d'actifs autres qu'en espèces (dépôts de marge) pour substitution le même jour	15 h 30	Échéance opérationnelle
Heure limite de demande de retrait de devises étrangères	15 h 30	Échéance opérationnelle
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation de l'après-midi pour les exigences de règlement en attente (exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi envoyées à CDS pour règlement d'ici l'heure de règlement contre livraison contre paiement de fin de journée) - cycle de 5 minutes	15 h 35	Activité système
Processus de paiement à la CDS, paiement net par télévirement	16 h 00	Activité système
Titres aux fins de la VGG (retrait le même jour)	16 h 00	Exécution d'obligation
Heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée	16 h 00	Exécution d'obligation
Élément non réglé (livraisons de sous-jacent d'options seulement) : confirmation des éléments réglés devant être envoyés à la CDCC	16 h 15	Échéance opérationnelle
Heure limite pour que la CDCC réponde aux demandes de substitution ou de retrait (autre que pour la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe)	16 h 30	Exécution d'obligation
IMHC (autre que les opérations sur titres à revenu fixe) - Heure limite pour soumettre une opération	16 h 30	Échéance opérationnelle
Calcul afférent au rapport sur la marge prévue	16 h 30	Activité système
Calcul de l'exigence de rajustement de titres SGC et des rajustements initiaux de titres SGC et avis	16 h 30	Activité système
Avis de dépassement des limites de concentration SGC	16 h 30	Notification
Demande de compensation entre contrats standard et mini	17 h 00	Échéance opérationnelle
Transferts de positions	17 h 25	Échéance opérationnelle

DÉLAIS

Activité	Échéance	Type d'activité
Corrections d'opérations le jour même et à T+1	17 h 30	Échéance opérationnelle
Contrats à terme - Remise d'avis de livraison	17 h 30	Échéance opérationnelle
Options - Remise d'avis de levée	17 h 30	Échéance opérationnelle
Opérations sur titres à revenu fixe et contrats à terme sur titres acceptables - Heure limite de compensation (Les directives de règlement compensé (exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison) sont envoyées à CDS pour règlement le jour ouvrable suivant)	18 h 15	Activité système
PEPS : Déclaration quotidienne par les membres compensateurs des positions acheteurs dans chacun de leurs comptes par ordre chronologique	17 h 30	Échéance opérationnelle
PEPS : Présentation des avis de livraison	17 h 30	Échéance opérationnelle
Changements aux positions en cours / Soumission d'ajustements de position (SAP)	18 h 00	Échéance opérationnelle
Fin du cycle de compensation normal et fermeture de l'application de compensation de la CDCC - fermeture des bureaux	18 h 00	Activité système
MCRL seulement - Dépôts d'actifs autres qu'en espèces (à l'égard des exigences de marge)	18 h 30	Échéance opérationnelle
Opérations sur titres à revenu fixe - Disponibles (début du prochain jour ouvrable)	19 h 00	Activité système
MBC - Disponibilité de rajustement de position	19 h 00	Activité système
MBC - Fin de disponibilité de rajustement de position	20 h 45	Échéance opérationnelle
Remise du fichier de déclaration des MBC	Avant 21 h 00	Échéance opérationnelle
Calcul du règlement des MBC	21 h 00	Activité système
Début de la journée de compensation à la CDCC et du Cycle de compensation de nuit	20 h 00 (t-1)	Activité système
Calcul de la marge de nuit des membres compensateurs (sauf les MCRL) et avis	Toutes les heures de 22 h 00 (t-1) à 7 h 00 et 8 h 15 (t)	Activité système et notifications
Heure limite de règlement de l'appel de marge de nuit	2 heures après l'avis	Exécution d'obligation
Fin du cycle de compensation de nuit	8 h 15	Activité système
Début du cycle de compensation régulier	8 h 15	Activité système
Début de la journée de règlement à la CDS	5 h 30	Activité système
Avis de dépassement des limites de concentration des actifs	7 h 30	Notification
Heure limite de règlement des paiements pour le règlement à un jour applicable aux membres compensateurs (sauf aux MCRL)	8 h 15	Exécution d'obligation

DÉLAIS

Activité	Échéance	Type d'activité
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation pour les exigences de règlement en attente - cycle de 15 minutes	8 h 30	Activité système
Heure limite de réception par les membres compensateurs (sauf les MCRL) du montant de fin de journée dû par la CDCC	8 h 45	Exécution d'obligation
Heure limite de règlement des paiements pour le règlement à un jour applicable aux MCRL	9 h 00	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation du matin pour les exigences de paiement contre livraison en attente (exigences de paiement contre livraison net du matin envoyées à CDS pour règlement au cours du délai de règlement livraison contre paiement net du matin) - cycle de 15 minutes	10 h 00	Activité système
Calcul des exigences de règlement livraison contre paiement net du matin	10 h 15	Activité système
Fin du cycle de compensation régulier et fermeture de l'application de compensation de la CDCC - Fermeture des bureaux	18 h 00	Activité système

**DÉLAIS DE RÈGLEMENT DE LA MARGE DE VARIATION À L'ÉGARD DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE
POUR CHAQUE JOUR OUVRABLE**

Activité	Échéance	Type d'activité
Heure limite de livraison des titres à la CDCC aux fins de règlement de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe	9 h 30	Exécution d'obligation
Heure limite de présentation à la CDCC d'une demande d'achat forcé à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe pour le règlement même jour	10 h 00	Échéance opérationnelle
Heure limite de livraison par la CDCC des titres aux membres compensateurs aux fins du règlement de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe	10 h 30	Exécution d'obligation
Heure limite de présentation des demandes de substitution pour le règlement même jour	11 h 00	Échéance opérationnelle
Heure limite de présentation des directives de substitution de la CDCC aux membres compensateurs pour le règlement même jour	12 h 00 (midi)	Échéance opérationnelle
Heure limite de livraison à la CDCC des titres de remplacement pour le règlement même jour	15 h 00	Exécution d'obligation
Heure limite de livraison de la CDCC des titres de remplacement pour le même jour relativement à la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe	16 h 00	Exécution d'obligation
Calcul de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe de fin de journée	16 h 30	Activité système

DÉLAIS DE RÈGLEMENT POUR LES OPÉRATIONS DE SWAP POUR COMPTE PROPRE POUR CHAQUE JOUR OUVRABLE POUR LES SWAPS

<u>Activité</u>	<u>Échéance</u>	<u>Type d'activité</u>
<u>Avis de dépassement des limites de concentration des actifs de marge SRT</u>	<u>8 h 30</u>	<u>Notification</u>
<u>Heure limite de paiement du montant de règlement net SRT par les membres compensateurs de swaps</u>	<u>9 h 00</u>	<u>Exécution d'obligation</u>
<u>Heure limite de règlement de l'appel de marge de fin de journée pour la marge SRT par les membres compensateurs de swaps</u>	<u>9 h 00</u>	<u>Exécution d'obligation</u>
<u>Début du processus de novation des opérations de swap pour compte propre</u>	<u>9 h 30</u>	<u>Activité système</u>
<u>Heure limite de réception par les membres compensateurs de swaps du montant de règlement net SRT de fin de journée dû par la CDCC</u>	<u>9 h 45</u>	<u>Exécution d'obligation</u>
<u>Calcul et notification de l'appel de marge intrajournalier du matin relatif aux swaps pour la marge SRT</u>	<u>10 h 30</u>	<u>Activité système et notification</u>
<u>Heure limite pour régler l'appel de marge intrajournalier du matin relatif aux swaps dans le fonds de garantie SRT</u>	<u>1 heure après la notification</u>	<u>Exécution d'obligation</u>
<u>Heure limite pour corriger tout manquement à la limite de concentration des actifs de marge SRT</u>	<u>11 h 45</u>	<u>Exécution d'obligation</u>
<u>Calcul et notification de l'appel de marge intrajournalier de l'après-midi relatif aux swaps pour la marge SRT</u>	<u>12 h 45</u>	<u>Activité système et notification</u>
<u>Heure limite pour régler l'appel de marge intrajournalier de l'après-midi relatif aux swaps dans le fonds de garantie SRT</u>	<u>1 heure après la notification</u>	<u>Exécution d'obligation</u>
<u>Heure limite des demandes de dépôts en espèces en \$ US</u>	<u>14 h 15</u>	<u>Échéance opérationnelle</u>
<u>Heure limite des demandes de retraits en espèces en \$ US</u>	<u>14 h 15</u>	<u>Échéance opérationnelle</u>
<u>Heure limite des demandes de dépôts d'actifs hors trésorerie par l'intermédiaire d'un gardien désigné SRT</u>	<u>15 h 00</u>	<u>Échéance opérationnelle</u>

DÉLAIS

<u>Activité</u>	<u>Échéance</u>	<u>Type d'activité</u>
<u>Heure limite des demandes de retraits d'actifs hors trésorerie par l'intermédiaire d'un gardien désigné SRT</u>	<u>15 h 00</u>	<u>Échéance opérationnelle</u>
<u>Heure limite des demandes de substitution d'actifs hors trésorerie par l'intermédiaire d'un gardien désigné SRT</u>	<u>15 h 00</u>	<u>Échéance opérationnelle</u>
<u>Heure limite de soumission des opérations de swap pour compte propre</u>	<u>15 h 40</u>	<u>Activité système</u>
<u>Heure limite de l'appariement des opérations de swap pour compte propre</u>	<u>15 h 45</u>	<u>Activité système</u>
<u>Calcul de la marge de fin de journée relatif à la marge SRT et notification</u>	<u>16 h 30</u>	<u>Activité système et notification</u>
<u>Heure limite des demandes de dépôts d'actifs hors trésorerie par l'intermédiaire d'un gardien désigné SRT</u>	<u>18 h 00</u>	<u>Échéance opérationnelle</u>
<u>Heure limite des demandes de retraits d'actifs hors trésorerie par l'intermédiaire d'un gardien désigné SRT</u>	<u>18 h 00</u>	<u>Échéance opérationnelle</u>
<u>Heure limite des demandes de substitution d'actifs hors trésorerie par l'intermédiaire d'un gardien désigné SRT</u>	<u>18 h 00</u>	<u>Échéance opérationnelle</u>

DÉLAIS DE RÈGLEMENT POUR L'EXPIRATION MENSUELLE

Activité	Échéance	Type d'activité
Rapports disponibles (téléchargement SFTP)	19 h 15	Publication
➤ Relevé des échéances (MX01)		
➤ Relevé quotidien des opérations sur options (MT01)		
➤ Liste des rajustements d'options/en espèces (MT03)		
Application de compensation de la CDCC disponible pour :	19 h 15 à 21 h 15	Échéance opérationnelle
➤ Corrections d'opérations		
➤ Changements de positions en cours		
➤ Transferts de positions		
➤ Changements à des levées automatiques		
➤ Saisie d'avis de levée		
➤ Annuler/corriger des levées (du vendredi)		
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC :	21 h 15	Échéance opérationnelle
➤ La CDCC traite les données saisies sur les échéances		
Rapports disponibles (téléchargement SFTP)	21 h 30	Publication
➤ Liste des rajustements au relevé des échéances (MX02)		
➤ Relevé des écarts d'échéance (MX03)		
Application de compensation de la CDCC disponible de nouveau :	21 h 30 à 21 h 45	Échéance opérationnelle
➤ Révision des données saisies sur les échéances		
➤ Corrections des données saisies sur les échéances		
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC	21 h 45	Échéance opérationnelle
➤ Fermeture des bureaux		
Rapports disponibles (téléchargement SFTP)	22 h 30	Publication
➤ Rapport des options levées et cédées (MT02)		
➤ Autres rapports et fichiers également disponibles		

DÉLAIS DE RÈGLEMENT POUR L'EXPIRATION HEBDOMADAIRE

Activité	Échéance	Type d'activité
Application de compensation de la CDCC disponible pour :	19 h 00 à 20 h 00	Échéance opérationnelle
➤ Corrections d'opérations		
➤ Changements de positions en cours		
➤ Transferts de positions		
➤ Changements à des levées automatiques		
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC :	20 h 00	Échéance opérationnelle
Fermeture des bureaux		
Rapports disponibles (téléchargement SFTP)	21 h 45	Échéance opérationnelle
➤ Rapport des options levées et cédées (MT02)		
➤ Autres rapports et fichiers également disponibles		

PROCESSUS ADDITIONNEL DE RÈGLEMENT LIVRAISON CONTRE PAIEMENT NET

En ce qui a trait à toutes les exigences de paiement contre livraison en attente au délai ou aux délais du cycle de compensation prévus à la Section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC enverra de nouveaux registres de règlement (exigences de paiement contre livraison net) au dépositaire officiel de titres, lesquels déduiront toute exigence de paiement contre livraison en attente d'un membre compensateur envers la CDCC de toute exigence de paiement contre livraison en attente de la CDCC envers ce même membre compensateur.

Section 3 CDCC - RAPPORTS

SUJETS DES RAPPORTS

Les rapports destinés aux membres compensateurs renferment les renseignements suivants :

Opérations	Rapports relatifs aux opérations des membres compensateurs, comme les données saisies sur les opérations, les corrections d'opérations, les rejets d'opérations et les levées/livraisons. Ces rapports commencent le code alphabétique MT.
Frais	Rapports relatifs à l'encaissement des frais de service auprès du membre compensateur. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MB.
Règlements	Rapports relatifs aux primes, aux règlements des gains et pertes et à la marge. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MS.
Actifs	Rapports relatifs à la maintenance de l'actif des membres compensateurs ainsi qu'aux renseignements de dépositaire. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MA.
Livraison	Rapports relatifs aux obligations de livraison et aux livraisons non réglées. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MD.
Positions	Rapports relatifs aux positions détenues par des membres compensateurs séparément des contrats à terme, des options, des IMHC, des opérations de swap pour compte propre et des opérations sur titres à revenu fixe. Ces rapports commencent avec le code MP.
Échéances	Rapports qu'utilisent les membres compensateurs pour vérifier les positions venant à échéance et les levées automatiques. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MX.
Risque	Rapports relatifs à la gestion des risques. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MR.

DÉTAILS DES RAPPORTS

Code du rapport	Nom du rapport (en anglais - traduction française en italique)	Description du rapport
Quotidien :		
MA01	Collateral Report (<i>Rapports sur les garanties</i>)	Renseignements sur les dépôts et retraits du membre compensateur à l'égard des comptes de fonds de garantie (compte de firme, compte lié au régime MBC et compte lié au régime non-MBC), du fonds de compensation et du compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe. Renseignements détaillés sur les dépôts et les retraits liés aux obligations de marge relative aux swaps présentés dans une section distincte. (Nota : on trouvera les lettres D, W et PW à côté de la date de dépôt).
MA30	SGC Repurchase Transactions Activity Report (<i>Rapport d'activité sur les opérations de pension sur titres SGC</i>)	Liste des soldes d'actif avec les exigences de rajustement de titres SGC et de rajustement initial de titres SGC et le règlement de la vente des titres SGC en dollars canadiens.
MD01	Options Unsettled Delivery Report (<i>Relevé des livraisons d'options non réglées</i>)	Liste des livraisons non réglées pour des options.
MD51	Futures Unsettled Delivery Report (<i>Relevé des livraisons de contrats à terme non réglées</i>)	Liste des livraisons non réglées pour des contrats à terme (sauf les contrats à terme sur actions) - l'émission et le nombre de contrats à terme qui doivent être livrés - le compte auquel la livraison a été attribuée et le membre compensateur opposé - le montant de règlement et la date de règlement.
MD52	Share Futures Unsettled Delivery Report (<i>Relevé des livraisons de contrats à terme sur actions non réglées</i>)	Liste des livraisons non réglées pour des contrats à terme sur actions - l'émission et le nombre de contrats à terme sur actions qui doivent être livrés - le compte auquel la livraison a été attribuée et le membre compensateur opposé - le montant de règlement et la date de règlement
MD70	Fixed Income Net Settlement Delivery Status Report (<i>Rapport sur les règlements de titres à revenu fixe</i>)	L'état de l'activité quotidienne des règlements de titres acceptables auprès du dépositaire officiel de titres du membre compensateur.
MD71	Settlement Obligation Calculated Amounts Reports (<i>Relevé des montants établis à l'égard des obligations de règlement</i>)	Renseignements sur chaque instruction de règlement produite à la sortie du règlement intrajournalier qui est pris en compte dans le traitement de l'obligation de règlement ponctuel (PITSO, <i>Point-in-Time Settlement Obligation</i>)
MD72	Settlement Obligation Fulfillment (<i>Rapport d'exécution des obligations de règlement</i>)	Les différentes modifications de statut des instructions de règlement pendant le traitement de l'obligation de règlement ponctuel (PITSO). Ce rapport comporte trois parties : règlements, parties en faute causant la mise en attente et annulations.

Code du rapport	Nom du rapport (en anglais - traduction française en italique)	Description du rapport
MI12	U/I Primary Exchange (Bourse principale du sous-jacent)	Liste des cours sous-jacents
MO12	Converge Option Price (Prix des options Converge)	Liste des prix des options des membres compensateurs dans Converge
MP01	Options Open Positions Report (<i>Rapport sur les positions en cours sur options</i>)	Liste de toutes les positions en cours pour les options de vente et d'achat du membre compensateur.
MP02	Sub-Account Options Open Positions Report (<i>Rapport sur les positions en cours sur options des comptes auxiliaires</i>)	Liste de toutes les positions en cours sur options dans les comptes auxiliaires des comptes-clients, comptes-firmes et comptes polyvalents du membre compensateur.
MP21	Contract Adjustment Report (<i>Rapport sur les rajustements aux contrats</i>)	Liste des positions vendeurs et des positions acheteurs du membre compensateur avant et après le rajustement de contrats pertinents. Liste détaillée de tous les événements de marché SRT et des événements extraordinaires SRT qui donnent lieu à un rajustement du panier admissible SRT d'une opération de swap pour compte propre.
MP51	Futures Open Positions Report (<i>Rapport sur les positions en cours sur contrats à terme</i>)	Liste des positions en cours sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme du membre compensateur pour tous les comptes.
MP53	GCM Forecasted Balance Account Report (Rapport du compte de risque du solde prévisionnel des MBC)	Liste des positions en cours sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme du membre compensateur déclarées au moyen du fichier de déclaration des MBC lors de la remise du fichier des MBC soulignant les positions de solde prévisionnel au compte de risque.
MP54	GCM Declaration File Report (<i>Rapport du fichier de déclaration des MBC</i>)	Renseignements sur les résultats du fichier de déclaration des MBC reçus par les membres compensateurs et fournissent toutes les erreurs trouvées (format CSV)
MP55	GCM Balance Account Report (<i>Rapport de compte de solde des MBC</i>)	Liste des positions en cours sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme des clients du membre compensateur déclarées au moyen du fichier de déclaration des MBC soulignant les positions de solde prévisionnel au compte de risque.
MP70	Fixed Income Forward Repo Position Report (<i>Rapport sur les pensions sur titres à revenu fixe futures</i>)	Liste des pensions sur titres du membre compensateur acceptées par la CDCC pour compensation.
MP71	Fixed Income Forward Repo Conversion Position Report (<i>Rapport sur la conversion des pensions sur titres à revenu fixe futures</i>)	Liste des pensions sur titres du membre compensateur qui sont passées de pensions sur titres futures à pensions sur titres courantes dans la journée.
MP73	Fixed Income Running Repo Open Positions Report (<i>Rapport sur les pensions sur titres courantes en cours</i>)	Liste des pensions sur titres courantes du membre compensateur à ce jour.
MP75	Fixed Income Forward Net Settlement Positions Report (<i>Rapport sur les positions de règlement nettes futures</i>)	Liste des obligations futures de positions de règlement nettes du membre compensateur.

Code du rapport	Nom du rapport (en anglais - traduction française en italique)	Description du rapport
MP79	Daily Repo Rate Mark to Market Report (<i>Rapport du taux de rachat EVM journalier</i>)	Liste des exigences de taux de rachat du membre compensateur.
MP85	TRS Daily Detailed Report (<i>Rapport quotidien détaillé des SRT</i>)	Liste des renseignements sur les opérations de swap pour compte propre du membre compensateur, y compris les notionnels, les taux, les règlements de financement et de rendement, les versements de dividendes et les prochaines dates de réinitialisation.
MS01	Daily Settlement Summary Report (<i>Sommaire quotidien des règlements</i>)	Liste des soldes d'actif avec les exigences de marge de chacun des comptes de fonds de garantie (compte de firme, compte lié au régime MBC et compte lié au régime non-MBC) ~~et, les règlements~~ en espèces en dollars canadiens et américains d'opérations sur options ou sur contrats à terme, ou des positions et règlements en espèces en dollars américains d'opérations de swap pour compte propre.
MS06	Total Margin Requirement Report (<i>Rapport sur la marge totale</i>)	Liste de la marge totale avec ventilation par catégories de comptes de fonds de garantie (compte de firme, compte lié au régime MBC et compte lié au régime non-MBC), types de comptes (firme, client, polyvalent) et comptes auxiliaires.
MS07	Margin Report by Collateral Pool (<i>Rapport sur la marge par fonds de garantie</i>)	Renseignements sur les appels de marge et les exigences de marge pour chacun des comptes de fonds de garantie (compte de firme, compte lié au régime MBC et compte lié au régime non-MBC) et les comptes de risque.
MS08	Daily Margin Positions Report (<i>Relevé quotidien des positions sur marges</i>)	Liste des détails des positions par groupe de classes avec les exigences de marge.
MS10	Variation Margin Summary Report (<i>Relevé récapitulatif de la marge de variation</i>)	Liste des détails des activités de marge de variation du membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe et suggestion de titres à rendre s'il y a lieu.
MS30	SGC Securities Adjustment Requirement Report (<i>Rapport sur l'exigence de rajustement de titres SGC</i>)	Exigence de rajustement de titres SGC et de rajustement initial de titres SGC détaillée par série pour les titres SGC sur une base nette et pour toutes les séries pour les titres SGC sur une base nette.
MS70	Fixed Income Net Settlement Position Activity Report (<i>Rapport d'activité sur la position de règlement net de titres à revenu fixe</i>)	Liste des opérations sur titres à revenu fixe qui composent la position de règlement net du membre compensateur.
MS72	Fixed Income Net Settlement Position Summary Report (<i>Rapport sommaire sur la position de règlement net de titres à revenu fixe</i>)	Liste du sommaire des opérations sur titres à revenu fixe qui composent la position de règlement net du membre compensateur.
MS73	Entitlement Report (<i>Rapport sur les événements de droits et privilèges</i>)	Liste de tous les paiements de coupon du membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe.
MS75	Fixed Income End of Day Settlement Instruction Report (<i>Rapport des directives de fin de journée de règlement de titres à revenu fixe</i>)	Détail des directives de règlement net du membre compensateur, devant être communiquées au dépositaire officiel de titres après l'heure limite de compensation.

Code du rapport	Nom du rapport (en anglais - traduction française en italique)	Description du rapport
MS77	Net Payment Against Delivery Requirement (Exigence de paiement net contre livraison)	Renseignements à l'échelle du compte auxiliaire sur les règlements intervenus pendant le traitement de l'obligation de règlement ponctuel (PITSO).
MS78	Forward NSP & Settlement Instruction Reconciliation Report (Rapport sur les positions de règlement nettes futures et instructions de règlement pour le rapprochement d'opérations)	Rapport sur les positions de règlement nettes futures et les instructions de règlement destiné aux membres compensateurs pour le rapprochement d'opérations.
MS85	Intra-day/end of day Swap Margin Call Report (Rapport des appels de marge intrajournaliers / de fin de journée relative aux swaps)	Liste des appels de marge intrajournaliers et de fin de journée relative aux swaps, y compris les exigences de marge et les soldes d'actifs d'une opération de swap pour compte propre.
MT01	Options Daily Transaction Report (Relevé quotidien des opérations sur options)	Liste des détails pour tous les contrats d'options du jour ouvrable précédent.
MT02	Options Exercised and Assigned Report (Rapport sur options levées et assignées)	Liste des totaux pour les positions levées et les positions assignées sur options par série d'options (y compris les valeurs en dollars de débit et de crédit des opérations).
MT03	List of Options/Cash Adjustments Report (Liste des rajustements d'options/en espèces)	Liste de tous les rajustements d'opérations et changements de positions en cours, y compris les rajustements en espèces et les transferts de position.
MT05	Options Consolidated Activity Report (Rapport d'activité consolidé sur les options)	Liste de toutes les positions avec les activités, y compris les primes sur options.
MT06	Options Sub-Account Consolidated Activity Report (Rapport d'activité consolidé sur les options des comptes auxiliaires)	Liste des positions avec les activités, y compris les primes sur options uniquement pour les comptes auxiliaires de client, firme et polyvalent.
MT10	Unconfirmed Items Report (Rapport sur les éléments non confirmés)	Liste de tous les éléments qui demeuraient non confirmés par le membre compensateur opposé à la fin du jour ouvrable courant, ou du jour ouvrable pour les swaps.
MT29	Trades Rejection Modification Report (Rapport sur la modification de rejets d'opérations)	Liste de tous les rejets d'opérations originaux et modifiés pour le membre compensateur.
MT51	Final Futures Daily Transaction Report (Rapport quotidien des opérations sur contrats à terme final)	Liste des détails des opérations pour toutes les activités sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme.
MT52	Futures Tenders and Assignments Report (Relevé des livraisons et assignations de contrats à terme)	Liste de tous les détails sur les avis de livraison et les positions assignées.
MT53	List of Futures/Cash Adjustments Report (Liste des rajustements de contrats à terme)	Liste des détails sur tous les rajustements d'opérations sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme, les changements de positions en cours, y compris les rajustements en espèces et les transferts de position.

Code du rapport	Nom du rapport (en anglais - traduction française en italique)	Description du rapport
MT54	Futures Trading Summary Report (<i>Rapport sommaire sur les opérations sur contrats à terme</i>)	Liste de toutes les séries de contrats à terme et d'options sur contrats à terme et des cours, et des volumes auxquels chaque série a été négociée. Liste du nombre de contrats achetés et vendus pour chacun des prix de l'opération sur série de contrats à terme.
MT60	Single Stock Futures Tenders and Assignment Report (<i>Relevé des livraisons et assignments de contrats à terme sur actions individuelles</i>)	Liste des totaux des positions livrées et assignées de contrats à terme sur actions (y compris les valeurs en dollars de débit et de crédit des opérations)
MT66	Futures Sub-Account Consolidated Activity Report (<i>Rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires</i>)	Liste des positions sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme avec les activités, y compris les règlements des gains et pertes et les primes sur contrats à terme respectivement, des comptes auxiliaires client, firme et polyvalent.
MT70	Fixed Income Novated Transactions Report (<i>Rapport des opérations sur titres à revenu fixe novées</i>)	Liste des opérations sur titres à revenu fixe quotidiennes du membre compensateur qui ont été novées à la CDCC conformément à l'application de compensation de la CDCC.
MT71	Fixed Income Novated Trades Report (<i>Rapport sur les opérations sur titres à revenu fixe novées</i>)	Liste des informations fournies par le dépositaire officiel de titres à la CDCC concernant les opérations sur titres à revenu fixe quotidiennes soumises pour compensation par le membre compensateur.
MT74	Fixed Income Not-Novated Transactions Report (<i>Rapport d'opérations sur titres à revenu fixe non novées</i>)	Liste des opérations sur titres à revenu fixe quotidiennes n'ayant pas été novées à la CDCC, y compris celles qui sont rejetées ou orphelines.
MT85	TRS Activity Report (<i>Rapport d'activité des SRT</i>)	Liste des activités se rapportant aux opérations de swap pour compte propre, y compris les modifications et les soumissions refusées.
MT92	Options on Futures Exercised & Assigned Report (<i>Rapport sur les options sur contrats à terme levées et assignées</i>)	Liste des totaux des positions levées et des positions assignées sur options sur contrats à terme par série. Nota : La valeur des positions levées et des positions assignées sur options sur contrats à terme est de néant.
MT99	Detailed Futures Consolidated Activity Report (<i>Rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme</i>)	Liste détaillée de toutes les positions sur contrats à terme avec les activités, y compris les règlements des gains et pertes. Liste détaillée de toutes les positions sur options sur contrat à terme et activités, y compris les primes sur contrats à terme.
MP51	Futures Open Positions Report (<i>Rapport sur les positions en cours sur contrats à terme</i>)	Liste des positions en cours sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme du membre compensateur pour tous les comptes.

Code du rapport	Nom du rapport (en anglais - traduction française en italique)	Description du rapport
Mensuel :		
MA71	Clearing Fund Statement (<i>Relevé des dépôts au fonds de compensation</i>) (mensuel et intramensuel)	Indique l'obligation du membre compensateur (sauf le MCRL) à l'égard du fonds de compensation. Liste des dépôts courants du membre compensateur (sauf le MCRL) dans la tranche relative aux produits principaux du fonds de compensation et de ce qui est dû. Dans une section distincte, indique les dépôts courants du membre compensateur dans la tranche relative aux swaps du fonds de compensation et ce qui est dû, à payer séparément.
MA80	Supplemental Liquidity Fund Statement (<i>Relevé du fonds de liquidité supplémentaire</i>) (mensuel et intramensuel)	Indique les contributions de liquidité supplémentaire du membre compensateur (sauf le MCRL). Liste des contributions de liquidité supplémentaire actuelles du membre compensateur (sauf le MCRL) dans le fonds de liquidité supplémentaire et de ce qui est dû. Dans une section distincte, indique les contributions de liquidité supplémentaires dans la tranche relative aux swaps du fonds de liquidité supplémentaire du membre compensateur. Liste les contributions de liquidité supplémentaires dans la tranche relative aux swaps du fonds de liquidité supplémentaire actuelles du membre compensateur et ce qui est dû, à payer séparément.
MB01	Monthly Clearing Fees Invoice (<i>Facture mensuelle des frais de compensation</i>)	Ce rapport résume les frais mensuels de compensation sous forme de facture - IL N'Y A AUCUN PAIEMENT À EFFECTUER. Le système inclut automatiquement l'encaissement des frais dans le règlement quotidien au cours de la matinée du cinquième jour ouvrable du mois.
MB02	Monthly Clearing Fees Details Report (<i>Rapport mensuel détaillé sur les frais de compensation</i>)	Ce rapport renferme les quatre sous-rapports suivants : « Frais » - il s'agit des produits par compte auxiliaire. « Sommaire par catégorie » - il s'agit d'un sommaire par produit. « Sommaire par compte auxiliaire » - il s'agit d'un sommaire des frais d'opération par compte auxiliaire sans égard au produit. « Sommaire par type d'opération sur compte » - il s'agit d'un sommaire des frais d'opération par compte auxiliaire.
MB03	Monthly Fixed Income Clearing Fees Invoice (<i>Facture mensuelle des frais de compensation liés aux opérations sur titres à revenu fixe</i>)	Ce rapport fait état des frais de compensation qui sont dus par le membre compensateur à l'égard de ses opérations sur titres à revenu fixe.
MT40	Broker Ranking by Account Report (<i>Rapport sur le classement des courtiers par compte</i>)	Classement individuel du membre compensateur au sein de la CDCC pour les contrats, la valeur négociée et les opérations (négociation uniquement) par mois avec cumul annuel.
Période du PEPS :		
MP56	FIFO Position Report (<i>Rapport sur la position du PEPS</i>)	Liste des séries de contrats à terme avec positions par ordre chronologique, contrats en positions.

Code du rapport	Nom du rapport (en anglais - traduction française en italique)	Description du rapport
MP60	FIFO Declaration vs. Open Position Report (Déclaration du PEPS contre rapport sur les positions en cours)	Liste des positions sur contrats à terme du membre compensateur et la déclaration des positions acheteurs du PEPS.
Échéance d'options sur contrats à terme :		
MT51	Final Futures Daily Transaction Report (Rapport quotidien des opérations sur contrats à terme finales)	Liste des détails des opérations pour toutes les activités sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme.
MX11	Futures Options Expiry Report (Relevé des échéances des options sur contrats à terme)	Liste de toutes les options sur contrats à terme venant à échéance avec les montants des options en jeu ou des options hors-jeu et les positions de levée automatique pour les échéances.
MX12	Futures Options Expiry Adjustments Report (Relevé des rajustements à l'échéance des options sur contrats à terme)	Liste de tous les rajustements des opérations et des changements de positions en cours sur les séries <u>venant à échéance</u> uniquement.
MX13	Futures Options Expiry Difference Report (Relevé des écarts d'échéance des options sur contrats à terme)	Liste de tous les changements, suppressions et/ou ajouts déclarés aux levées dans le relevé des échéances des options sur contrats à terme (MX11).
Échéance des options (vendredi soir) :		
MT01	Options Daily Transaction Report (Relevé quotidien des opérations sur options)	Liste du détail des opérations de tous les contrats d'options venant à échéance un jour ouvrable.
MT02	Options Exercised and Assigned Report (Relevé des options levées et assignées)	Liste des totaux des positions levées et des positions assignées sur options par série d'options (y compris les valeurs en dollars de débit et de crédit des opérations).
MX01	Expiry Report (Relevé des échéances)	Liste de toutes les options venant à échéance avec les montants des options en jeu ou des options hors-jeu et les positions de levée automatique pour les échéances.
MX02	List of Expiry Adjustments Report (Liste des rajustements au relevé des échéances)	Liste de tous les rajustements aux opérations et des changements de positions en cours sur les séries d'options venant à échéance uniquement.
MX03	Expiry Difference Report (Relevé des écarts d'échéance)	Liste de tous les changements, suppressions et/ou ajouts déclarés aux levées dans le relevé des échéances.
Échéance des IMHC :		
MX01	Expiry Report (Relevé des échéances)	Liste de toutes les options venant à échéance avec les montants des options en jeu ou des options hors-jeu et des positions de levée automatiques pour les échéances.
Échéance du jour ouvrable suivant :		
MP11	Expired Options Positions Report (Relevé des positions sur options échues)	Liste du solde des positions sur options échues du membre compensateur après le processus d'échéance du vendredi d'expiration.
MP12	Expired Futures Options Positions Report (Relevé des positions sur options sur contrats à terme échues)	Liste du solde des positions sur options sur contrats à terme échues du membre compensateur après le processus d'échéance du vendredi.

Section 4 TRAITEMENT DES OPÉRATIONS

INTRODUCTION

Toutes les opérations boursières sont traitées de façon électronique. Dans tous les cas, les données aussi bien des opérations d'achat que de vente sont envoyées au système de négociation électronique de la bourse pertinente, qui transmet ensuite les opérations appariées à la CDCC. L'application de compensation de la CDCC vérifie les renseignements relatifs aux opérations et, s'ils sont incorrects, les rejette à des fins de correction et de nouvelle présentation. Si des renseignements relatifs aux opérations sont valides, les positions en cours du membre compensateur sont immédiatement mises à jour. L'opération boursière est déclarée dans le relevé quotidien des opérations sur options (MT01) ou dans le rapport quotidien des opérations sur contrats à terme final (MT51), le cas échéant.

Les opérations sur IMHC (autres que les opérations sur titres à revenu fixe) sont également soumises de façon électronique. Les membres compensateurs soumettent les détails de leurs opérations individuelles dans les écrans de saisie des opérations de *Converge*, qui apparie, valide et confirmera les détails transactionnels aux membres compensateurs qui les ont soumis. Les options sur IMHC sont déclarées dans le relevé quotidien des opérations sur options (MT01). Aucune correction ne sera permise pour les opérations sur IMHC après que la CDCC a émis une confirmation d'opération.

Les opérations sur titres à revenu fixe sont transmises par l'entremise de la fonction d'appariement des opérations de CDS qui achemine les opérations appariées à la CDCC.

Les opérations sur titres à revenu fixe sont déclarées au rapport intitulé « Fixed Income CSD Information Report » (MT71).

Les opérations de pension sur titres SGC sont traitées automatiquement au moyen du Service canadien de gestion des garanties (le « SCGG ») automatisé. La CDCC enverra le rapport MA30 sur les opérations de pension sur titres SGC aux membres compensateurs SGC.

Les opérations de swap pour compte propre seront soumises électroniquement par l'intermédiaire du portail des SRT, une interface Web de l'application de compensation de la CDCC qui apparie, valide et confirme les détails transactionnels aux membres compensateurs qui les ont soumis. Une opération de swap bilatérale fait automatiquement l'objet d'une novation à la CDCC à la suite de la validation et de la confirmation par la CDCC, conformément à ses procédures de compensation de swap pour compte propre. Aucune correction n'est permise pour les opérations de swap pour compte propre après que la CDCC a émis une confirmation d'opération de swap pour compte propre. Pour corriger une opération de swap pour compte propre, le membre compensateur doit résilier l'opération de swap pour compte propre en question, et soumettre une nouvelle opération de swap bilatérale aux fins de validation et de confirmation.

Les opérations de swap pour compte propre sont déclarées au rapport intitulé « Total Return Swap Transaction Report » (MT85).

Les relevés mentionnés aux présentes sont disponibles pour des téléchargements SFTP dans la matinée du jour ouvrable qui suit la présentation des opérations à la CDCC à des fins de compensation. Conformément aux règles, les membres compensateurs doivent vérifier que ces relevés sont exacts.

OPÉRATIONS BOURSIÈRES (SUR OPTIONS ET CONTRATS À TERME)

Les positions de chaque membre compensateur sont transcrites par la CDCC pour le ou les compte(s)-client(s), compte(s)-firme(s) et compte(s) polyvalent(s), chacun de ces comptes étant tenu séparément. La CDCC fournit des relevés pour chaque compte.

Cette séparation exige que chaque membre compensateur indique si une opération est soumise pour un compte « client », compte « firme » ou un compte « polyvalent » au moment de présenter une opération à des fins de compensation. Par ailleurs, si des comptes auxiliaires distincts sont tenus pour chaque type de compte, chaque opération doit être codée pour indiquer les renseignements du compte auxiliaire approprié.

Il est exigé qu'une opération liquidative pour un compte-client soit désignée comme telle dans les données saisies pour l'opération. Cette désignation n'est pas exigée pour un compte polyvalent ou un compte-firme, puisque la CDCC tient des relevés des positions nettes dans le fichier de positions en cours pour chacun de ces comptes.

Toutes les opérations d'un compte-client qui ne sont pas expressément désignées comme des opérations liquidatives sont traitées par la CDCC comme des opérations initiales. Les achats initiaux augmentent la position acheteur et les ventes initiales augmentent la position vendeur, dans la série de contrats à terme particulière visée, comme il est déclaré dans le compte-client du membre compensateur.

Réciproquement, toutes les opérations désignées comme des opérations liquidatives diminuent la position vendeur et la position acheteur, respectivement, pour la série d'options ou série de contrats à terme particulière dans le compte-client du membre compensateur les déclarant. L'application de compensation de la CDCC vérifie que toutes les opérations liquidatives sont valides et si le volume d'une opération liquidative dépasse la position en cours, l'application de compensation de la CDCC la rejettera et la remplacera par une opération initiale pour tout le volume.

La désignation d'une opération comme « initiale » ou « liquidative » peut être modifiée pour la fermeture des bureaux.

La CDCC maintient la position acheteur et la position vendeur pour chaque série d'options et série de contrats à terme pour les comptes-client, mais maintient uniquement une position acheteur nette ou une position vendeur nette pour chaque série d'options et série de contrats à terme pour les comptes polyvalents et les comptes-firme.

OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

Les positions de chaque membre compensateur sont établies par la CDCC pour les comptes-clients, les comptes-firmes et les comptes polyvalents, chacun d'eux étant maintenu séparément. La CDCC fournit des relevés pour chaque compte.

Une telle séparation exige que chaque membre compensateur indique si une opération est soumise pour un compte-client, un compte-firme ou un compte polyvalent au moment où cette opération est soumise aux fins de compensation. De plus, si des sous-comptes distincts sont tenus pour chaque type de compte, chaque opération doit être codée de manière à indiquer l'information correspondant au sous-compte.

Toutes les pensions sur titres et les opérations d'achat ou de vente au comptant doivent être soumises à des fins de compensation à la CDCC par l'entremise de la fonction d'appariement des opérations de CDS qui achemine les positions appariées à la CDCC.

Dès que la CDCC reçoit une pension sur titres ou une opération d'achat ou de vente au comptant, diverses opérations de validation se produiront. Ces opérations de validation veillent à ce que tous les détails transactionnels correspondent et à ce que la CDCC n'accepte pas une pension sur titres ou une opération d'achat ou de vente au comptant ayant des caractéristiques qui ne sont pas acceptables à des fins de compensation.

Dès l'émission d'une confirmation d'opération par la CDCC, la pension sur titres ou l'opération d'achat ou de vente au comptant fait l'objet d'une novation en faveur de la CDCC, de sorte que la pension sur titres ou l'opération d'achat ou de vente au comptant initiale entre les deux membres compensateurs compensant des opérations sur titres à revenu fixe est annulée et remplacée par deux opérations sur titres à revenu fixe équivalentes, l'une entre le vendeur et la CDCC et l'autre entre l'acheteur et la CDCC.

OPÉRATIONS DE SWAP POUR COMPTE PROPRE

Les opérations de swap bilatérales soumises par chaque membre compensateur sont validées par la CDCC et font l'objet d'une novation à la CDCC, et les positions qui en découlent sont portées aux comptes de firme du membre compensateur, tels que désignés par chaque membre compensateur au moment de la soumission de l'opération de swap bilatérale aux fins de compensation des opérations de swap pour compte propre sur le portail des SRT.

La CDCC exige que toutes les modalités financières des opérations de swap bilatérales soient fournies afin qu'elle puisse les valider et les appairer.

La CDCC validera ce qui suit avant d'autoriser la compensation d'une opération de swap bilatérale :

1. validation de l'admissibilité de la contrepartie;
2. validation de l'admissibilité de la patte fondée sur le rendement des actions SRT;
3. validation de l'admissibilité de la patte fondée sur un taux variable SRT;
4. validation du notionnel;
5. validation de l'échéance;
6. validation de l'exigence de la CFTC.

Plus précisément, en ce qui concerne l'admissibilité de la patte fondée sur le rendement des actions SRT, seuls les paniers admissibles SRT ou les indices admissibles SRT sont acceptés à l'égard de la soumission d'une opération de swap pour compte propre.

Sur le portail des SRT, la CDCC confirmera aux contreparties l'état de l'opération de swap pour compte propre et les renseignements détaillés, et les informera en cas de rejet et de demande de correction. Si une opération de swap pour compte propre n'est toujours pas appariée vers 15 h 15, une notification est envoyée aux membres compensateurs concernés.

Section 5 POSITIONS EN COURS

INTRODUCTION

Lorsqu'une opération est acceptée, l'étape suivante de l'application de compensation de la CDCC consiste à établir la position en cours. Chaque membre compensateur peut voir tous les renseignements se rapportant à ses comptes dans le fichier des positions en cours où sont inscrits les positions vendeurs en cours et les positions acheteurs en cours de chaque série d'options et série de contrats à terme, les IMHC et les opérations sur titres à revenu fixe pour chaque type de compte, et les renseignements étant sont mis à jour au moment où chaque opération est acceptée.

Il incombe à chaque membre compensateur de concilier les renseignements inscrits dans le fichier des positions en cours et tous les rapports pertinents préparés par la CDCC et leurs registres internes. Une attention particulière doit être apportée à la désignation des comptes et à l'attribution à l'opération d'un code indiquant si elle est « initiale » ou « liquidative » dans le fichier ou rapport pertinent. Les rapports peuvent être téléchargés par SFTP comme il est indiqué à la Section 2 du présent manuel des opérations.

L'intérêt en cours est mis à jour automatiquement lorsque chaque opération, avis de levée et avis de livraison est traité.

RAJUSTEMENTS DES POSITIONS EN COURS ~~DISPOSITIONS GÉNÉRALES~~

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il arrivera parfois qu'une opération déjà réglée, autre qu'une opération de swap pour compte propre, nécessite un rajustement. Dans un tel cas, le rajustement touchera la position en cours du membre compensateur en conséquence. Ainsi, un rajustement visant à changer l'opération d'achat initiale en une opération d'achat liquidative entraînera pour la position acheteur de la série de contrats à terme ou de la série d'options une réduction du volume de l'opération d'origine. Tout rajustement du règlement des gains et des pertes (ou de la prime) sera indiqué sur le rapport correspondant comme un rajustement.

En général, une telle situation se produira dans les cas suivants :

1. Les détails de l'opération ont été incorrectement inscrits, p. ex., le matricule du membre compensateur, le prix, la série et le volume.
2. Les renseignements se rapportant uniquement à une partie de l'opération, comme la désignation « initiale/liquidative » ou la désignation du compte, qui ont été entrés au moment de l'opération initiale comportaient des erreurs.
3. Le document source de la bourse compétente a été entré incorrectement.
4. Le transfert des positions en cours d'un compte à un autre compte d'un membre compensateur.
5. Le transfert de positions en cours d'un compte d'un membre compensateur à un compte d'un autre membre compensateur.

Types de rajustements

Les rajustements ci-après sont acceptables pour les opérations boursières et les IMHC (sauf les opérations sur titres à revenu fixe) :

1. Corrections de l'opération le jour même (T). Les corrections apportées aux opérations le jour même sont autorisées uniquement pour le type de compte, la désignation de compte auxiliaire et la désignation « initiale/liquidative » et aucune correction n'est autorisée à l'égard des opérations IMHC après la délivrance par la CDCC d'une confirmation d'opération.
2. Corrections à la date de l'opération + 1 jour (T+1). Les modifications de tout type sont conditionnelles à l'approbation de la bourse compétente et aucune correction ne peut être apportée aux opérations IMHC.
3. Changements de la position en cours. Dans le cas des opérations IMHC, ces changements s'effectueront au moyen de la fonction de transfert de positions de l'application de compensation de la CDCC. Nota : Il y a des frais de transfert de positions par contrat.
4. Transferts de positions. Fonction spécifique de l'application de compensation de la CDCC permettant de transférer des positions d'un membre compensateur à un autre ou entre des comptes d'un même membre compensateur après que l'opération ait été soumise à la CDCC. Nota : Il y a des frais de transfert de positions par contrat.
5. Compensation entre contrats standard et mini. À la réception d'une demande de compensation entre contrats standard et mini dans la forme prescrite, la CDCC compensera i) une ou plusieurs position(s) acheteur existantes sur un contrat standard par le nombre équivalent de positions vendeur existantes sur le contrat mini (totalisant la même quantité du bien sous-jacent conformément au ratio prescrit par les conditions du contrat mini), ayant le même mois de livraison et étant inscrites au même compte du membre compensateur, ou ii) un nombre de positions acheteur existantes sur un contrat mini par le nombre équivalent de positions vendeur existantes sur le contrat standard (totalisant la même quantité du bien sous-jacent conformément au ratio prescrit par les conditions du contrat mini), ayant le même mois de livraison et étant inscrites au même compte du membre compensateur, selon les instructions fournies dans la demande de compensation entre contrats standard et mini. De telles positions acheteur et positions vendeur seront compensées au prix de règlement du jour précédent, ce qui aura pour effet de réduire le nombre de positions en cours que détient le membre compensateur sur la série de contrats visée dans le compte approprié. Un contrat à terme peut uniquement être compensé par un contrat à terme et un contrat d'option peut uniquement être compensé par un contrat d'option.

Rajustements au moyen du fichier de déclaration des marges brutes des clients (MBC)

Au moyen du fichier de déclaration des MBC, la CDCC effectue une soumission d'ajustements de position dans le cadre du calcul du règlement des MBC. Pour ce faire, la CDCC utilise les positions au registre de la CDCC afin d'aligner les positions en cours à la CDCC avec les positions en cours déclarées par le membre compensateur 1) pour chaque série de contrats à terme et d'options sur contrats à terme et 2) pour chaque client faisant l'objet d'une déclaration au fichier de déclaration des MBC.

Le rajustement de position peut s'effectuer seulement si la position nette à la CDCC (position acheteur CDCC - position vendeur CDCC) est équivalente à la position nette déclarée liée aux MBC (position acheteur MBC déclarée - position vendeur MBC déclarée) dans la même série de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme, pour un client donné faisant l'objet d'une déclaration au fichier de déclaration des MBC. Si cette condition est remplie, la CDCC rajuste à la fois la position acheteur CDCC et la position vendeur CDCC selon ce qui a été déclaré dans le fichier de déclaration des MBC. En cas de divergence entre les positions au registre de la CDCC et les positions nettes déclarées liées aux MBC, aucun rajustement de position n'est effectué et les positions non déclarées sont traitées de manière distinctes (voir la rubrique sur la marge supplémentaire pour le risque des positions non déclarées liées aux marges brutes des clients, dans le Manuel des risques, pour obtenir de plus amples renseignements).

Les membres compensateurs peuvent utiliser la période de disponibilité du rajustement de position liée aux MBC afin de déposer leur fichier de déclaration des MBC, dans le but d'évaluer l'alignement entre leurs positions déclarées et les positions au registre de la CDCC. S'ils désirent faire d'autres rajustements, les membres compensateurs peuvent déposer un ou des fichiers de déclaration des MBC supplémentaires à tout moment avant la fin de la période de disponibilité du rajustement de position liée aux MBC. Seul le dernier fichier de déclaration déposé est pris en considération dans le cadre du calcul du règlement des MBC, d'où la soumission d'ajustements de position.

Par ailleurs, si un membre compensateur omet de déposer son fichier de déclaration des MBC, la CDCC utilisera le fichier de déclaration des MBC du jour ouvrable précédent. Bien que cela atténue les répercussions découlant du fait que toutes les positions soient ainsi non déclarées et que leurs marges soient établies de manière distincte, les changements sur les positions ayant eu lieu le jour où la déclaration fait défaut pourraient occasionner des positions non déclarées. Si un membre compensateur omet de déposer un fichier de déclaration des MBC pour un deuxième jour ouvrable consécutif (ou lors d'un jour ouvrable suivant), la CDCC n'utilisera pas le fichier de déclaration des MBC précédent, mais traitera toutes les positions liées aux MBC du client comme des positions non déclarées dans un compte de risque distinct.

RÉINITIALISATIONS ET MODIFICATIONS DES OPÉRATIONS DE SWAP POUR COMPTE PROPRE

Réinitialisations automatiques convenues

Les membres compensateurs peuvent convenir, dans le cadre des modalités financières SRT d'une opération de swap pour compte propre, que le taux variable SRT et le notionnel à taux variable SRT d'une opération de swap pour compte propre soient automatiquement réinitialisés à la date de réinitialisation du taux variable SRT et à la date de réinitialisation du notionnel à taux variable SRT, respectivement.

Les réinitialisations préétablies suivantes prennent effet à chaque date de réinitialisation du taux variable SRT et à chaque date de réinitialisation du notionnel à taux variable SRT, selon le cas :

1. Réinitialisation du notionnel à taux variable SRT : Si les parties d'une opération de swap pour compte propre en conviennent dans les modalités financières SRT, à chaque date de réinitialisation du notionnel à taux variable SRT qui s'applique à l'opération de swap pour compte propre, le notionnel de l'opération de swap pour compte propre qui sert au calcul du montant fondé sur un taux variable SRT de l'opération de swap pour compte propre sera réinitialisé, ce qui modifie les détails de l'opération de swap pour compte propre. Le nouveau montant fondé sur un taux variable SRT en vigueur à chaque date de réinitialisation de l'opération de swap pour compte propre correspondra à la valeur notionnelle des actions SRT calculée à la fin de la journée. Cette fréquence de réinitialisation sera fixe, quotidienne ou mensuelle, conformément à la convention applicable énoncée dans les modalités financières SRT, et sera calculée conformément à l'article D-806.
1. Réinitialisation du taux variable SRT : Si les parties d'une opération de swap pour compte propre en conviennent dans les modalités financières SRT, le taux variable SRT sera réinitialisé à chaque date de réinitialisation du taux variable SRT, selon le nouveau taux déterminé. Cette fréquence de réinitialisation sera fixe, quotidienne ou mensuelle, conformément à la convention applicable énoncée dans les modalités financières SRT, et sera calculée conformément à l'article D-806.

Demande de modification d'une opération de swap pour compte propre existante

Toute demande de modification d'une opération de swap pour compte propre doit être approuvée par la CDCC et par les deux membres compensateurs qui détiennent les positions opposées, sauf, dans le cas d'une résiliation, si un droit unilatéral de résiliation a été convenu par les parties dans les modalités financières SRT. Un membre compensateur doit soumettre une demande sur le portail des SRT et le membre compensateur qui détient la position opposée doit accepter ou refuser la demande. Une demande qui n'est pas confirmée dans le délai prévu ne sera pas traitée et l'opération de swap pour compte propre ne sera pas modifiée.

Conditions applicables aux rajustements

~~Si des rajustements touchent un autre membre compensateur (qui se trouve être l'autre partie à l'opération initiale), les deux membres compensateurs doivent parvenir à un accord sur les rajustements à être apportés. Si un membre compensateur n'entre aucun changement par l'intermédiaire de l'application de compensation de la CDCC, l'opération demeurera inchangée en ce qui concerne les deux membres compensateurs.~~

L'avis relatif à toutes les rajustements modifications doit être donné avant l'heure précisée à la Section 2 du présent manuel des opérations. Toutes les rajustements modifications effectuées sont traitées une fois qu'ils qu'elles ont été vérifiées et validées par la CDCC conformément à l'article D-806 des règles. Pour plus de certitude, l'approbation définitive de toutes les modifications et résiliations demeure à la discrétion de la CDCC, y compris le rejet des modifications de swap qui ne répondent pas à la validation de l'exigence de la CFTC. Par ailleurs, aucune valeur financière physique ne pourra faire l'objet d'une convention ou d'un échange par l'intermédiaire du portail des SRT ou ailleurs sur la plateforme de la CDCC.

La CDCC accepte les **modifications de swap** négociables suivantes, soumises par les membres compensateurs :

1. **Écart** : Une partie à une opération de swap pour compte propre peut demander la modification de l'écart en communiquant le nouveau montant de l'écart à la CDCC. La demande doit être validée par la CDCC et approuvée par le membre compensateur opposé. L'écart peut être modifié chaque mois ou chaque trimestre, pourvu qu'il s'agisse d'un jour ouvrable pour les swaps et que l'heure limite applicable soit respectée.
1. **Choix de taux variable** : Une partie à une opération de swap sur compte propre peut demander la modification du choix de taux variable en communiquant le nouveau choix de taux variable à la CDCC. La demande doit être validée par la CDCC et approuvée par le membre compensateur opposé. Le choix de taux variable peut être modifié à la date de réinitialisation du taux variable applicable de l'opération de swap sur compte propre visée, pourvu que l'heure limite applicable soit respectée.
2. **Augmentation de la valeur notionnelle des actions SRT** : Une partie à une opération de swap pour compte propre peut demander l'augmentation de la valeur notionnelle des actions SRT en communiquant le nouveau montant à la CDCC. La demande doit être validée par la CDCC et approuvée par le membre compensateur opposé. La modification de la valeur notionnelle des actions SRT peut être effectuée tout jour ouvrable pour les swaps, pourvu que l'heure limite applicable soit respectée.
3. **Résiliation anticipée** : Un membre compensateur qui est partie à une opération de swap pour compte propre peut demander la résiliation anticipée de l'opération de swap pour compte propre en demandant la modification de la date d'échéance SRT. La demande doit être validée par la CDCC et approuvée par le membre compensateur opposé, à moins que l'opération de swap pour compte propre en question puisse être résiliée unilatéralement. La demande peut être soumise tout jour ouvrable pour les swaps, pourvu que l'heure limite applicable soit respectée.
4. **Résiliation anticipée et reproduction** : Un membre compensateur qui est partie à une opération de swap pour compte propre peut demander la résiliation anticipée de l'opération de swap pour compte propre en demandant la modification de la date d'échéance SRT. La demande doit être validée par la CDCC et approuvée par le membre compensateur opposé, à moins que l'opération de swap pour compte propre en question puisse être résiliée unilatéralement. La demande peut être soumise tout jour ouvrable pour les swaps, pourvu que l'heure limite applicable soit respectée. La fonctionnalité de reproduction permet aux deux membres compensateurs de résilier une opération de swap pour compte propre existante et de conclure une nouvelle opération de swap pour compte propre.

Événements de marché

Si un événement de marché SRT vise une action du panier SRT, les opérations de swap pour compte propre et les actions du panier SRT concernées des paniers admissibles seront modifiées par la CDCC conformément aux articles D-807 à D-814, selon le cas, sans consentement ni mesure d'aucune autre partie.

DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE SWAP POUR COMPTE PROPRE

La CDCC déclare les renseignements d'opération obligatoires portant sur i) l'opération de swap bilatérale et ii) les deux opérations de swap sur compte propre qui découlent d'une opération de swap bilatérale au référentiel de données sur les swaps enregistré de la CFTC (« SDR ») ou au référentiel central de données reconnu ou désigné (« TR »), selon le cas, dans chaque cas, où l'opération de swap bilatérale en question a été déclarée initialement conformément à la partie 45 des règles de la CFTC ou conformément aux règles de déclaration d'opérations sur dérivés de gré à gré canadiennes applicables. Les membres compensateurs ne doivent pas déposer un rapport duplicatif sur une opération de swap bilatérale et sur les opérations de swap pour compte propre à un SDR ou à un TR et, par la présente, délèguent à la CDCC la responsabilité de la déclaration d'opération relative à l'opération de swap bilatérale.

Section 6 LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS, ~~ET~~ LIVRAISONS ET ÉCHÉANCES

INTRODUCTION

OPTIONS

Au moment de la levée d'une option, il revient à la CDCC d'établir les registres de règlement qui faciliteront la livraison du bien sous-jacent au membre compensateur qui choisit de lever cette option (dans le cas de la levée d'une option d'achat) ou le paiement du prix de levée correspondant (dans le cas de la levée d'une option de vente). Lorsqu'un membre compensateur lève une option, la CDCC assigne l'obligation de livraison à un membre compensateur qui est le vendeur des options de la même série d'options dans l'un ou l'autre de ses comptes-clients, comptes-firmes ou comptes polyvalents.

L'assignation est faite expressément à l'un de ces comptes par la CDCC. Si l'assignation est faite à un compte-client, il revient au membre compensateur de l'attribuer à un client particulier. Si l'assignation est faite à un compte polyvalent, le membre compensateur doit l'attribuer au compte polyvalent précis désigné par la CDCC.

La livraison du bien sous-jacent et le paiement du prix de levée doivent être effectués par les membres compensateurs au moyen de la méthode de règlement indiquée par la CDCC.

CONTRATS À TERME

Tous les contrats à terme qui n'ont pas été liquidés au plus tard le dernier jour de négociation seront évalués à la valeur du marché jusqu'à la fermeture le dernier jour de négociation, inclusivement. De plus, le vendeur d'un contrat à terme doit remettre un avis de livraison au cours du mois de livraison conformément aux conditions du contrat.

Lorsque le vendeur d'un contrat à terme remet un avis de livraison à la CDCC, la CDCC l'assigne à un membre compensateur qui est l'acheteur d'un contrat à terme de la même série de contrats à terme, dans l'un ou l'autre de ses comptes. L'assignation est faite expressément à l'un de ces comptes par la CDCC. Si l'assignation est faite par la CDCC à un compte-client, il revient au membre compensateur de l'attribuer à un client particulier. Si l'assignation est faite à un compte polyvalent particulier, le membre compensateur doit l'attribuer au compte polyvalent particulier désigné par la CDCC.

OPÉRATIONS DE SWAP POUR COMPTE PROPRE

Le paiement en espèces final du montant de règlement net SRT sera calculé à la date d'échéance SRT et versé à la date de résiliation SRT conformément au processus de règlement décrit à la section 7 du présent manuel.

PROCÉDURES RELATIVES À L'EXPIRATION

Les avis opérationnels sont envoyés aux membres compensateurs et indiquent les procédures relatives à l'expiration, et il incombe aux membres compensateurs de mettre en place des procédés adéquats leur permettant de respecter les exigences et échéances prévues par la CDCC.

OPTIONS

Pour tous les renseignements relatifs aux procédures relatives à l'expiration des options, les membres compensateurs devraient consulter les avis opérationnels qui sont délivrés avant la date d'expiration.

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS, ~~ET LIVRAISONS~~ ET ÉCHÉANCES

Responsabilités de la CDCC le vendredi d'expiration

1. Examiner/modifier les prix des biens sous-jacents et aviser les membres compensateurs de tout changement.
2. Aviser les membres compensateurs (par courrier électronique) de toute modification apportée au calendrier de production.
3. Aviser les membres compensateurs (par courrier électronique) de la situation des processus d'expiration.
4. Aider les membres compensateurs.

Responsabilités des membres compensateurs le vendredi d'expiration

1. Veiller à ce que le personnel responsable de l'expiration connaisse bien toutes les procédures et tous les procédés relatifs à l'expiration.
2. Valider les écritures à l'aide des écrans d'interrogation ou des rapports pertinents :
 - a. vérifier que toutes les positions en cours et les rajustements concordent avec les registres internes, entrer les nouvelles opérations ou les rajustements des positions en cours en conséquence;
 - b. vérifier que le nombre d'options qui seront automatiquement levées à la date d'expiration est correct;
 - c. en ce qui concerne les changements, indiquer sur l'écran des échéances dans la colonne « *Override* » le nombre total d'options de chaque série d'options à lever;
 - d. vérifier toutes les options hors-jeu ou en jeu devant être levées et entrer le nombre d'options dans la colonne « *Override* ».
3. Valider les changements à l'aide des rapports et/ou de l'accès en ligne à l'application de compensation de la CDCC (conformément aux délais prévus dans la Section 2 du présent manuel des opérations).
4. Au besoin, apporter les modifications autorisées (conformément aux délais prévus dans la Section 2 du présent manuel des opérations).

Expirations quotidiennes (sauf le vendredi d'expiration)

Lorsque la CDCC reçoit les prix liquidatifs et initiaux des biens sous-jacents de la bourse compétente, les prix sont indiqués sur le relevé d'expiration pertinent et servent à déterminer les options en jeu et les options hors-jeu.

Les membres compensateurs ont jusqu'à la fermeture des bureaux un jour ouvrable, au plus tard à la date d'expiration, pour présenter à la CDCC un avis de levée à l'égard des options de style américain. Les options de style européen ne peuvent être levées qu'à leur date d'expiration.

Les options IMHC peuvent expirer n'importe quel jour ouvrable.

Habituellement, les directives de levée doivent être entrées en ligne par les membres compensateurs dans l'application de compensation de la CDCC. Toutefois, si l'application n'est pas accessible, le processus manuel suivant peut être utilisé pour présenter les avis de levée à la CDCC :

1. Le formulaire d'avis de levée valide de la CDCC doit être utilisé.
2. Le formulaire doit être signé par un représentant autorisé du membre compensateur.

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS, ~~ET~~ LIVRAISONS ET ÉCHÉANCES

3. L'avis de levée dûment livré sera accepté à tout bureau de la CDCC.
4. L'avis de levée doit être dûment livré au plus tard cinq minutes avant la fermeture des bureaux.
5. Le personnel du membre compensateur qui livre l'avis de levée doit être accessible jusqu'à ce que la CDCC traite l'avis.

L'application de compensation de la CDCC permettra de faire en sorte qu'il y ait suffisamment de positions en cours sur options de la série d'options correspondante dans le compte correspondant du membre compensateur en vue de la levée de l'avis de levée correspondant; dans le cas contraire, la CDCC rejettera l'avis de levée. S'il y a suffisamment de positions en cours sur options, la position acheteur du membre compensateur est immédiatement diminuée du nombre de positions en cours sur options levées.

UN AVIS DE LEVÉE PEUT ÊTRE ANNULÉ JUSQU'À LA FERMETURE DES BUREAUX LE JOUR DE SA REMISE.

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS, ~~ET LIVRAISONS~~ ET ÉCHÉANCES

OPTIONS

Levées

La livraison et le paiement des positions levées sont exigibles à la date de règlement de la levée.

Jusqu'à la date de règlement de la levée, la CDCC continue d'exiger une marge suffisante afin de faire en sorte qu'en cas de défaut d'un membre compensateur, tout avis de levée qu'il a présenté ou qui lui a été assigné, selon le cas, sera mené à bien.

Les positions levées et les positions assignées sont communiquées aux membres compensateurs au moyen des rapports pertinents indiqués dans la Section 3 du présent manuel des opérations.

Assignations

Après la fermeture des bureaux, tout jour ouvrable où un avis de levée est présenté à la CDCC, l'assignation de cet avis de levée est faite suivant une procédure d'assignation au hasard dans le cadre de laquelle chaque compte du membre compensateur est traité séparément. Cette séparation vise à faire en sorte que chaque compte-client, compte-firme et compte polyvalent du membre compensateur ait la même probabilité de se voir assigner des avis de levée. Lorsqu'un avis de levée est assigné à un membre compensateur à l'égard d'un compte donné (p. ex., le compte-firme), ce membre compensateur ne peut pas attribuer cette assignation à un autre compte (p. ex., un compte-client).

La CDCC s'efforcera d'assigner un avis de levée à l'égard de plus de dix contrats d'options, en lots ne dépassant pas dix contrats dans chaque série d'options.

Les avis de levée assignés à un compte-client du membre compensateur sont attribués par le membre compensateur à l'un ou l'autre de ses clients en fonction de toute méthode qui est équitable et qui est conforme aux règles de la bourse compétente.

Levée automatique - Options et options sur contrats à terme

Afin de protéger les membres compensateurs contre les erreurs possibles, la CDCC a institué une procédure de levée automatique pour les séries d'options venant à échéance. Autrement dit, toutes les options en jeu et les options sur contrats à terme qui dépassent des limites prédéterminées seront automatiquement levées par la CDCC, à moins de directives contraires des membres compensateurs.

La CDCC établit des limites prédéterminées et informe les membres compensateurs que toutes les options et options sur contrats à terme qui dépassent cette limite seront automatiquement levées. La CDCC ne lèvera pas automatiquement une option à parité. La CDCC prévoit une méthode permettant aux membres compensateurs d'apporter des changements à la fonction de levée automatique de l'application de compensation de la CDCC. Cela permet aux membres compensateurs de prendre part ou de ne pas prendre part à la levée automatique à l'égard des options et options sur contrats à terme qu'ils détiennent. Ainsi, un membre compensateur peut choisir de ne pas lever une option qui dépasse la limite prédéterminée, mais de lever une autre option qui est à parité ou hors-jeu.

Contrats d'options levés et assignés

a) Positions levées

Un membre compensateur qui a levé une option a l'obligation soit de livrer le bien sous-jacent (dans le cas d'une option de vente) soit de payer le prix de levée (dans le cas d'une option d'achat).

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS, ~~ET LIVRAISONS~~ ET ÉCHÉANCES

b) Positions assignées

Un membre compensateur auquel un avis de levée a été assigné a l'obligation de payer le prix de levée à la livraison du bien sous-jacent (dans le cas d'une option de vente) ou de livrer le bien sous-jacent contre paiement (dans le cas d'une option d'achat).

CONTRATS À TERME

Présentation des avis de livraison

Les avis de livraison doivent être présentés avant la fermeture des bureaux au cours de la période PEPS correspondante (laquelle, sous réserve de quelque rajustement du contrat par la bourse [pertinente](#), s'établit comme suit) :

CGB, CGF et CGZ	Un jour ouvrable avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à un jour ouvrable, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
LGB et MCX	Avant la fermeture des bureaux le dernier jour de négociation.

Toutes les positions vendeurs en cours sur EMF, SXF, SXM, SCF, les contrats à terme sur indices sectoriels, les contrats à terme sur actions, et les options sur contrats à terme sont automatiquement livrées le dernier jour de négociation, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.

Toutes les positions vendeurs en cours sur COA et CRA sont automatiquement livrées le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.

Assignment des avis de livraison

La CDCC assigne tous les avis de livraison à des positions acheteurs en cours au hasard à l'exception des contrats à terme d'obligations du gouvernement du Canada (CGB, CGF et CGZ). Les assignations visant les contrats à terme CGB, CGF et CGZ sont réglées suyant le principe « premier entré, premier sorti » (PEPS).

La livraison du bien sous-jacent et le paiement du prix de règlement sont effectués par les membres compensateurs conformément aux directives de la CDCC.

PROCESSUS D'ASSIGNATION SUIVANT LE PRINCIPE « PREMIER ENTRÉ, PREMIER SORTI » (PEPS)

Description des procédures

Les mois de livraison des contrats à terme CGB, CGF et CGZ sont mars, juin, septembre et décembre, selon ce que prévoit la bourse [pertinente](#). Lorsqu'un membre compensateur présente un avis de livraison à l'égard d'une position vendeur, une position acheteur est assignée suivant le principe « premier entré, premier sorti » (PEPS). La CDCC envoie un avis opérationnel avant chaque période PEPS correspondante afin de rappeler aux membres compensateurs les procédures à suivre.

Le sixième jour ouvrable avant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre compensateur qui détient des positions acheteurs dans la série de contrats à terme correspondante doit déclarer dans l'application de compensation de la CDCC ses positions acheteurs par ordre chronologique pour chacun de ses comptes. Les entrées doivent indiquer la date à laquelle la position a été établie, le nombre de contrats et le compte. Lorsque la CDCC assigne un avis de livraison, la position acheteur ayant la date la plus ancienne sera assignée en premier et la position acheteur ayant la date la plus récente sera assignée en dernier.

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS, ET LIVRAISONS ET ÉCHÉANCES

Pendant la période PEPS, les membres compensateurs doivent veiller à mettre à jour leurs déclarations quotidiennement avant la fermeture des bureaux.

OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

La CDCC agit à titre de contrepartie centrale pour toutes les opérations sur titres à revenu fixe qui sont soumises par des membres compensateurs à la CDCC pour compensation. Toutes les opérations sur titres à revenu fixe doivent être soumises aux fins de compensation à la CDCC par l'entremise de la fonction d'appariement des opérations de CDS qui achemine les opérations appariées à la CDCC. Par suite de la novation de ces opérations à la CDCC, la CDCC sera alors l'acheteur ou le vendeur de la totalité des registres de règlement qui sont envoyés au dépositaire officiel de titres.

La CDCC enverra quotidiennement différentes transmissions de registres de règlement au dépositaire officiel de titres.

Registres de règlement brut des opérations même jour

Pour les opérations même jour, deux registres de règlement consistant en des directives de règlement brut (exigences de livraison brute et exigences de paiement brut contre livraison) seront envoyés sur une base brute au dépositaire officiel de titres pour règlement en temps réel tout au long du jour immédiatement après que chaque opération même jour aura fait l'objet d'une novation en faveur de la CDCC.

Registres de règlement net des opérations au règlement différé et contrats à terme sur titre acceptable

Pour les opérations au règlement différé et les contrats à terme sur des titres acceptables dont le règlement est dû le jour ouvrable suivant, deux registres de règlement consistant en des directives de règlement net (exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison) seront envoyés au dépositaire officiel de titres sur une base nette à l'heure limite de compensation prévue à la Section 2 du présent manuel des opérations pour règlement le jour ouvrable suivant.

Processus de règlement livraison contre paiement net du matin

En ce qui a trait à toutes les exigences de paiement contre livraison en attente au délai du cycle de compensation du matin prévu à la Section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC enverra de nouveaux registres de règlement (exigences de paiement contre livraison net du matin) au dépositaire officiel de titres, lesquels déduiront toute exigence de paiement contre livraison en attente d'un membre compensateur envers la CDCC de toute exigence de paiement contre livraison en attente de la CDCC envers ce même membre compensateur. Le membre compensateur ou son agent de règlement, sera responsable de veiller à avoir suffisamment de fonds dans son compte de fonds à CDS pour régler le montant le moins élevé des montants suivants, soit i) l'exigence de paiement contre livraison net du matin, ou ii) le montant de la facilité de crédit intrajournalière de la CDCC au cours du délai de règlement livraison contre paiement net du matin prévu à la Section 2 du présent manuel des opérations.

Processus de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi

En ce qui a trait à toutes les exigences de règlement en attente au délai du cycle de compensation de l'après-midi prévu à la Section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC enverra de nouveaux registres de règlement (exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi) au dépositaire officiel de titres, lesquels déduiront toute exigence de livraison en attente d'un membre compensateur envers la CDCC de toute exigence de livraison en attente de la CDCC envers ce même membre compensateur portant sur le même titre acceptable et/ou déduiront toute exigence de paiement contre livraison en attente d'un membre compensateur envers la CDCC de toute exigence de paiement contre livraison en attente de la CDCC envers ce même membre compensateur. Le membre compensateur ou son agent de règlement sera responsable de veiller à avoir suffisamment de fonds et de titres acceptables dans ses comptes de fonds à CDS et comptes de valeurs à CDS pour régler ces exigences de

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS, ~~ET LIVRAISONS~~ ET ÉCHÉANCES

règlement livraison contre paiement net de l'après-midi au plus tard à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée prévue à la Section 2 du présent manuel des opérations.

Livraison

La livraison de titres contre paiement est effectuée suivant le système de règlement-livraison par l'intermédiaire du dépositaire officiel de titres.

En cas d'échec de la livraison ou de livraison partielle, la CDCC prendra les mesures qui s'imposent conformément au présent manuel et à l'article A-804 des règles.

La CDCC établira les directives de règlement net par membre compensateur, CUISIP/ISIN et date de règlement pour toutes les opérations comprises dans le processus de compensation des opérations au règlement différé (tel que détaillé à la section ci-dessus intitulée « Registres de règlement net des opérations au règlement différé et contrats à terme sur titre acceptable ») à l'heure limite de compensation. Ces directives de règlement doivent être soumises au dépositaire officiel de titres applicable chaque jour et suivant la forme et la tranche de règlement que le dépositaire officiel de titres juge acceptables à cette fin.

En ce qui concerne les opérations même jour, la CDCC établira les directives de règlement brut (exigences de livraison brute et exigences de paiement brut contre livraison) par membre compensateur et le CUISIP/ISIN applicable et remettra ces directives au dépositaire officiel de titres compétent (en la forme et tranche de règlement acceptables à ce dépositaire officiel de titres) immédiatement après que chaque opération même jour aura fait l'objet d'une novation en faveur de la CDCC pour règlement immédiat. Nonobstant ce qui précède, au délai du cycle de compensation du matin, la CDCC annulera les exigences de paiement contre livraison en attente préalablement envoyées et les remplacera par des exigences de paiement contre livraison net du matin par membre compensateur (tel que détaillé à la section ci-dessus intitulée « Processus de règlement livraison contre paiement net du matin »).

En cas de défaut de livraison d'une tranche de règlement particulière à une exigence de livraison nette la CDCC ou à une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables au plus tard à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée prévue à la Section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC doit faire de son mieux pour tenter de coordonner une livraison partielle entre les receveurs de titres pour cette tranche de règlement particulière du titre acceptable concerné. Si aucun règlement partiel n'est possible, la tranche de règlement sera comprise dans l'obligation de livraison mobile du membre compensateur en défaut et la CDCC tentera de nouveau de procéder au règlement de la tranche de règlement ayant échoué le jour ouvrable suivant. Dans le cas d'un défaut de livraison concernant une exigence de livraison brute résultant d'une opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission pour être réglée au plus tard à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée, la CDCC entraînera un défaut de livraison ou une livraison partielle de la même quantité de titres acceptables au membre compensateur qui est receveur de titres à l'égard de l'opération même jour concernée.

En cas de défaut de paiement contre livraison au délai de règlement livraison contre paiement net du matin prévu à la Section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC imposera une pénalité au membre compensateur correspondant aux frais qui sont imposés à la CDCC pour l'usage de la facilité de crédit intrajournalière de la CDCC en raison de ce défaut de paiement contre livraison. Si le membre compensateur n'a toujours pas suffisamment de fonds dans son compte de fonds à CDS ou de celui de son agent de règlement au dépositaire officiel de titres afin de régler l'exigence de paiement contre livraison net du matin pertinente, ou le montant correspondant à la facilité de crédit intrajournalière de la CDCC (selon le moindre de ces montants), à 11, le membre compensateur sera réputé être un membre compensateur non conforme, en plus des autres recours dont la CDCC peut se prévaloir dans une telle situation conformément au paragraphe A-806 1) des Règles.

En cas de défaut de paiement contre livraison à l'heure de règlement livraison contre paiement prévue à la Section 2 du présent manuel des opérations, le membre compensateur sera réputé être un membre compensateur non conforme et sera tenu de payer à la CDCC tous les frais qui sont imposés à celle-ci pour le financement d'un jour de ce défaut de paiement contre livraison, en plus des autres recours dont la CDCC peut se prévaloir dans une telle situation conformément au paragraphe A-806 2) des Règles. La CDCC aidera le membre compensateur à remédier à

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS, ~~ET~~ LIVRAISONS ET ÉCHÉANCES

la situation afin que celui-ci puisse maintenir son statut de membre conforme. Étant donné que la livraison contre paiement n'est pas offerte après l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée au dépositaire officiel de titres, le membre compensateur doit livrer les fonds (ou un équivalent acceptable) à la CDCC sans passer par les systèmes du dépositaire officiel de titres avant que la CDCC livre les titres par l'intermédiaire du dépositaire officiel de titres.

Procédure d'achat forcé (à l'exclusion des achats forcés relatifs à la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe)

La procédure suivante s'applique à l'achat forcé à l'égard d'un titre acceptable. Tel qu'énoncé au paragraphe A-804 3) des Règles, la CDCC peut effectuer une opération d'achat de sa propre initiative ou à la demande en bonne et due forme d'un receveur de titres affecté par un défaut de livraison en achetant la quantité manquante des titres acceptables concernés sur le marché libre.

Lorsque cette procédure est lancée par un receveur de titres, la procédure d'achat forcé se déroule de la manière suivante :

1. Le receveur de titres qui veut lancer l'achat forcé doit envoyer à la CDCC le formulaire d'achat forcé (accessible sur le site Web sécurisé de la CDCC) dûment complété, avec l'information suivante :
 - a. Le nom du membre compensateur;
 - b. Le numéro du membre compensateur;
 - c. Le titre acceptable (ISIN) concerné;
 - d. La quantité de titres faisant l'objet du défaut de livraison;
 - e. La quantité requise dans l'achat forcé;
 - f. La date de livraison de l'achat forcé, qui tombe au moins un (1) jour ouvrable entier après la date du jour ouvrable actuel.
2. Le formulaire d'achat forcé numérisé doit être soumis à la CDCC dans le format prescrit et il doit être signé par un représentant autorisé du membre compensateur.
3. À la réception du formulaire d'achat forcé dûment rempli par un receveur de titres, la CDCC travaillera avec le(s) fournisseur(s) de titre(s) responsable(s) du défaut de livraison afin de déterminer si la livraison peut être effectuée dans le nombre de jours ouvrables désignés au formulaire d'achat forcé (le « délai de l'avis d'achat forcé »).
4. À l'expiration du délai de l'avis d'achat forcé, si le ou les fournisseurs de titres n'ont pas livré les titres acceptables concernés, la CDCC initiera une opération d'achat sur le marché libre.
5. Lorsque la livraison est reçue par la CDCC sur l'opération d'achat, la CDCC livrera les titres acceptables au receveur de titres qui a initié la procédure d'achat forcé.
6. Tous les frais engagés par la CDCC, y compris les coûts impliqués dans l'opération d'achat forcé, seront imputés aux fournisseurs de titres responsables du défaut de livraison. Ces frais seront inclus au rapport intitulé « Monthly Clearing Fees Details Report » (MB01) du deuxième jour ouvrable de chaque mois et sont payables à la CDCC le cinquième jour ouvrable du mois au moyen du STPGV ou d'un autre mode de paiement approuvé par la CDCC.

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS, ~~ET~~ LIVRAISONS ET ÉCHÉANCES

OPÉRATIONS DE PENSION SUR TITRES SGC

Une opération de pension sur titres SGC est une convention de pension sur titres bilatérale initialement conclue entre un membre compensateur SGC et la fiducie et qui est soumise à la CDCC aux fins de compensation durant la période de soumission des opérations de pension sur titres SGC, au cours de laquelle le membre compensateur SGC convient de vendre des titres SGC d'un panier de titres SGC donné à la fiducie à un prix d'achat que la fiducie paiera au membre compensateur SGC, et une convention simultanée du membre compensateur SGC visant l'achat de titres SGC ou de titres SGC équivalents d'un panier de titres SGC donné de la fiducie à la date de rachat et dans le délai de règlement à l'échéance SGC, à un prix de rachat qui sera payé par le membre compensateur SGC à la fiducie. La CDCC agit à titre de contrepartie centrale pour toutes les opérations de pension sur titres SGC. La CDCC accepte l'opération de pension sur titres bilatérale et en fait la novation, et les modalités de cette opération sont remplacées par les modalités de l'opération de pension sur titres SGC comme prévues à l'article D-7 des règles [de la CDCC](#) durant le processus de compensation.

Tous les termes définis utilisés au paragraphe précédent qui ne sont pas définis aux présentes s'entendent au sens qui leur est attribué à l'article D-7 des règles [de la CDCC](#).

Section 7 RÈGLEMENT

INTRODUCTION

Chaque jour, la CDCC offre un mécanisme de règlement en espèces unique [pour les produits principaux](#) en ce qui concerne les sommes qui ne sont pas réglées par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres qu'un membre compensateur doit à la CDCC et que la CDCC doit à ce membre compensateur, tel que prescrit à l'alinéa A-801 2) a) des règles. Les membres compensateurs peuvent faire un paiement unique à la CDCC ou recevoir un paiement unique de la CDCC, lequel représente la valeur nette de leurs achats, ventes, gains et pertes et, mensuellement, les frais de compensation. De plus, le CDCS tient compte des sommes que doivent les membres compensateurs pour les dépôts de marge (à l'exclusion de l'exigence de marge de variation nette [à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe](#)) et les montants de règlement des levées/assignations des opérations réglées au comptant. [Les règlements en différentes monnaies seront traités et réglés séparément.](#)

Le règlement des opérations dans une monnaie donnée est gardé à part tout au long de la procédure de compensation. Tous les paiements en argent canadien faits à la CDCC et par celle-ci sont encaissés par l'entremise d'un système de traitement de paiement irrévocable, appelé le Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV), ou tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC. Tous les paiements en dollars américains sont encaissés par l'entremise d'un système de traitement de paiements appelé Échange de documents financiers informatisé (EFDI). Comme il est indiqué dans le manuel des risques, la marge que doit payer le membre compensateur un jour donné est calculée en fonction des positions en cours ce jour-là indiquées sur le rapport correspondant.

[Tous les montants de règlement net SRT sont traités séparément des autres règlements décrits plus haut. Tous les membres compensateurs de swaps doivent avoir un compte en dollars américains fonctionnel tout jour ouvrable pour les swaps afin de pouvoir payer et recevoir tous les montants de règlement net SRT et tous les dépôts dans la tranche relative aux swaps du fonds de compensation.](#)

CALCUL DU RÈGLEMENT

Le calcul du montant de règlement quotidien net d'un membre compensateur est établi d'après les opérations (y compris les rajustements, les levées, les soumissions et les assignations, [mais sans inclure les opérations de swap pour compte propre](#)) et les exigences relatives à la marge [relative aux produits principaux](#), ainsi que les frais de compensation mensuels.

Le montant du règlement quotidien net de chaque membre compensateur est calculé de la manière suivante :

- i) Le montant de marge [relative aux produits principaux](#) exigé pour les comptes de fonds de garantie [applicables](#) est comparé à celui des dépôts de [garantie sur les produits principaux](#) versés par le membre compensateur à l'égard de ces comptes.
- ii) Les primes, le règlement des gains et pertes sur contrats à terme, les montants de règlement des levées/assignations réglés en espèces et les rajustements en espèces à l'égard de chaque type de compte (compte(s)-client(s), compte(s)-firme(s) et compte(s) polyvalent(s)) font l'objet d'une compensation de manière à obtenir un seul montant de paiement ou d'encaissement.

Tous les règlements en espèces à la CDCC doivent être déposés dans le compte de règlement de la CDCC à la Banque du Canada, ou tout autre compte de la CDCC à une banque de l'annexe 1, tel que désigné par la CDCC.

[Pour chaque membre compensateur de swaps, le montant de règlement net SRT est calculé conformément au paragraphe D-815 3\) des règles. Les paiements de montant de règlement net SRT ont lieu uniquement lors d'un jour ouvrable pour les swaps. Tous les montants de règlement net SRT à payer à la CDCC doivent être en dollars américains et déposés dans le compte de l'institution financière désignée de la CDCC.](#)

[Le traitement de la marge SRT est décrit à la section 8 « Traitement de marge », du présent manuel des opérations.](#)

AMENDES

La CDCC impose des amendes dans le cas de paiements faits en retard afin de dissuader tout retard des membres compensateurs en ce qui a trait à l'exercice de leurs obligations de paiement.

Règlement de fin de journée

Les paiements ou livraisons du règlement de fin de journée à l'égard des produits principaux (valeur marchande des contrats à terme, primes, insuffisances de marge relative aux produits principaux, etc.) doivent être reçus au plus tard à 8 h 15 le jour ouvrable suivant en ce qui concerne chaque membre compensateur (sauf les MCRL) et à 9 h 00 en ce qui concerne chaque MCRL.

Les paiements ou livraisons à l'égard des montants de règlement net SRT et de la marge relative aux swaps exigée doivent être reçus au plus tard à 9 h le jour ouvrable pour les swaps suivant pour chaque membre compensateur.

Si un paiement est en retard, la CDCC avisera le membre compensateur qu'il est mis à l'amende. Le barème des amendes est établi d'après le principe suivant :

- Sur une période de trente jours - s'il est déjà survenu un retard dans les trente jours précédents, il s'agit d'un deuxième retard.

Le barème d'amendes suivant est assujéti à la procédure d'intervention applicable aux problèmes opérationnels décrits à la partie 11 du présent manuel.

Membres compensateurs non liés par une entente tripartite

Premier paiement en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada au plus tard à 7 h 55 le jour ouvrable suivant, il n'y aura aucune amende.
- si le paiement est reçu au plus tard à 8 h 30 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement est reçu au plus tard à 8 h 59 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 2 500 \$.
- si le paiement n'est pas reçu au plus tard à 9 h le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

À la réception d'un deuxième paiement ou d'autres paiements en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada au plus tard à 7 h 55 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement est reçu après 7 h 55, mais avant 8 h 30 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 5 000 \$.
- si le paiement est reçu après 8 h 30, mais avant 8 h 59 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 10 000 \$.
- si le paiement n'est pas reçu à 9 h le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

Membres compensateurs (sauf les MCRL) liés par une entente tripartite - insuffisances de marge seulement

Premier paiement ou première livraison en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada ou si elle a une preuve que les titres ont été reçus dans le compte approprié au plus tard à 7 h 55 le jour ouvrable suivant, il n'y aura aucune amende.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) au plus tard à 8 h 30 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) au plus tard à 8 h 59 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 2 500 \$.
- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu(e) au plus tard à 9 h le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

À la réception d'un deuxième paiement ou d'une deuxième livraison en retard ou d'autres paiements ou livraisons en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada ou si elle a une preuve que les titres ont été reçus dans le compte approprié au plus tard à 7 h 55 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) après 7 h 55, mais avant 8 h 30 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 5 000 \$.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) après 8 h 30, mais avant 8 h 59 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 10 000 \$.
- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu(e) au plus tard à 9 h le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

MCRL - insuffisances de marge seulement

Premier paiement ou première livraison en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada désigné pour ce membre compensateur à responsabilité limitée ou si elle a une preuve que les titres ont été reçus dans le compte approprié au plus tard à 9 h 10 le jour ouvrable suivant, il n'y aura aucune amende.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) au plus tard à 9 h 45 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) au plus tard à 10 h 14 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 2 500 \$.
- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu(e) au plus tard à 10 h 15 le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

À la réception d'un deuxième paiement ou d'une deuxième livraison en retard ou d'autres paiements ou livraisons en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada désigné pour ce membre compensateur à responsabilité limitée ou si elle a une preuve que les titres ont été reçus dans le compte approprié au plus tard à 9 h 10 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.

RÈGLEMENT

- si le paiement ou la livraison est reçu(e) après 9 h 10, mais avant 9 h 45 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 5 000 \$.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) après 9 h 45, mais avant 10 h 14 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 10 000 \$.
- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu(e) au plus tard à 10 h 15 le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

Membres compensateurs - Retard du paiement du montant de règlement net des SRT

Premier paiement en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte désigné au plus tard à 9 h 15 le jour ouvrable pour les swaps suivant, il n'y aura aucune amende.
- si le paiement est reçu au plus tard à 9 h 30 le jour ouvrable pour les swaps suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$ US.
- si le paiement n'est pas reçu au plus tard à 9 h 30 le jour ouvrable pour les swaps suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

Deuxième paiement en retard ou autres paiements en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte désigné au plus tard à 9 h 15 le jour ouvrable pour les swaps suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$ US.
- si le paiement est reçu au plus tard à 9 h 30 le jour ouvrable pour les swaps suivant, la CDCC imposera une amende de 5 000 \$ US.
- si le paiement n'est pas reçu au plus tard à 9 h 30 le jour ouvrable pour les swaps suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

Seuil de rajustement de titres SGC

La CDCC peut déterminer, de temps à autre et aux fins de l'article D-707 des règles, le montant d'un seuil minimal applicable au rajustement de titres SGC après son calcul par la Société.

Si le rajustement de titres SGC, calculé aux termes de l'article D-707 des règles, est égal ou supérieur au seuil, la Société peut exiger du membre compensateur SGC de rendre les titres SGC disponibles à hauteur du montant total du rajustement de titres SGC (sans égard au seuil) dans le délai prescrit.

Si le membre compensateur SGC ne rend pas suffisamment de titres SGC disponibles à la vente pour le montant total du rajustement de titres SGC dans le délai prescrit, la CDCC peut imposer les amendes suivantes :

- si la vente intrajournalière correspondant au rajustement de titres SGC est effectuée plus de deux heures après l'avis, mais moins de deux heures quinze minutes après celui-ci, la CDCC peut imposer une amende de 500 \$;
- si la vente intrajournalière correspondant au rajustement de titres SGC est effectuée plus de deux heures quinze minutes après l'avis, mais moins de deux heures trente minutes après celui-ci, la CDCC peut imposer une amende de 1 000 \$;

RÈGLEMENT

- si, à la fin de la journée, un rajustement de titres SGC est effectué plus de quinze minutes après l'heure de règlement du rajustement de titres SGC, mais moins de trente minutes après celle-ci, la CDCC peut imposer une amende de 500 \$;
- si, à la fin de la journée, un rajustement de titres SGC est effectué plus de trente minutes après l'heure de règlement du rajustement de titres SGC, la CDCC peut imposer une amende de 1 000 \$.

Si le membre compensateur SGC ne rend pas suffisamment de titres SGC disponibles à la vente pour le montant total du rajustement de titres SGC, la Société peut prendre ou imposer les mesures énoncées à l'article D-707 4).

Section 8 TRAITEMENT DE MARGE

COMPTES DE FONDS DE GARANTIE

Les comptes de fonds de garantie sont les registres CDCS fournis à chaque membre compensateur qui renferment les renseignements sur tous ses dépôts et livraisons de marge à la CDCC à l'égard de sa marge initiale de base relative aux produits principaux (ou la marge initiale de base ajustée relative aux produits principaux, selon le cas), sa marge initiale de base SRT, sa marge supplémentaire pour risque de liquidité du marché, sa marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique, sa marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement, sa marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier, sa marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée, sa marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire, sa marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation, sa marge supplémentaire pour le risque de crédit, sa marge supplémentaire pour le risque à découvert pour des membres compensateurs à responsabilité limitée, sa marge supplémentaire pour le risque intrajournalier lié aux marges brutes des clients, sa marge supplémentaire pour le risque des positions non déclarées liées aux marges brutes des clients, sa marge supplémentaire pour le risque lié au versement de dividendes, sa marge supplémentaire pour le risque de simulation de crise, sa marge de variation pour options et sa marge de variation pour éléments non réglés, conformément au manuel des risques et comme prévu à la Section 8 des présentes.

En plus de ce qui précède, un montant peut être exigé par un membre compensateur pour la protection de la Société, des membres compensateurs ou du public, en vertu de l'article A-702 des règles.

Chaque membre compensateur doit enregistrer dans ses comptes de fonds de garantie tout dépôt effectué ou actif livré afin de couvrir les insuffisances eu égard aux exigences. Les dépôts ou actifs livrés doivent être effectués sous forme de garanties admissibles, comme prévu dans le manuel des risques, et représenter un montant suffisant, compte tenu de la valeur marchande et des quotités applicables prévues à l'article A-707 des règles.

Excédent

Tout montant excédentaire dans les comptes de fonds de garantie (compte de firme, compte lié au régime MBC et compte lié au régime non-MBC). Les montants excédentaires au compte de marge lié au régime MBC sont déterminés en fin de journée après l'heure limite applicable au fichier de déclaration des MBC.

Déficit

Tout montant manquant dans les comptes de fonds de garantie. Les déficits dans les comptes de fonds de garantie des clients (compte lié au régime MBC et compte lié au régime non-MBC) peuvent être couverts par un excédent de la firme. Les excédents dans le compte de marge lié au régime MBC ne peuvent servir à couvrir un déficit dans le compte de marge lié au régime non-MBC (et vice versa) ni un déficit dans le compte de marge de firme.

Les comptes de fonds de garantie SRT doivent respecter certaines normes d'admissibilité des garanties. Il est donc impossible d'utiliser l'excédent d'un compte pour couvrir le déficit d'un autre compte de fonds de garantie.

Retraits

Les membres compensateurs peuvent demander le retrait de tout excédent, sous réserve des délais applicables, comme il est prévu à la Section 2 du présent manuel des opérations. La CDCC donne suite dans les délais prévus à la Section 2 et, en faisant de son mieux, approuve le retrait dans l'application de compensation de la CDCC.

Substitutions

Un membre compensateur peut demander la substitution d'actifs ayant auparavant été déposés ou livrés dans les comptes de fonds de garantie à la CDCC. Le membre compensateur doit d'abord déposer-mettre en gage des titres ou espèces équivalents et retirer les titres ou espèces existants faisant l'objet de la substitution. La valeur des titres ou espèces équivalents ainsi déposés ou livrés doit être égale ou supérieure à celle des titres ou espèces retirés, sous réserve des délais applicables, comme prévu à la Section 2 du présent manuel des opérations.

TRAITEMENT DE MARGE

La CDCC vérifie la validité de chaque [dépôt-actif livré ou déposé effectué](#) par les membres compensateurs et veille à ce que les retraits d'actifs existants faisant l'objet d'une substitution n'entraînent pas de déficit dans les comptes de fonds de garantie du membre compensateur. La CDCC donne suite dans les délais prévus à la Section 2 et, en faisant de son mieux, approuve la substitution dans l'application de compensation de la CDCC.

Dépôt en espèces

Les espèces déposées dans le compte de fonds de garantie doivent être envoyées au compte bancaire de la CDCC concerné- :

- [pour les produits principaux - dans le compte de règlement de la CDCC à la Banque du Canada, ou tout autre compte de la CDCC à une banque de l'annexe 1, tel que désigné par la CDCC;](#)
- [pour les opérations de swap pour compte propre - tout montant de règlement net SRT payable à la CDCC doit être déposé dans le compte de l'institution financière désignée de la CDCC.](#)

Après avoir exécuté tous les processus de validation, la CDCC confirme dans l'application de compensation de la CDCC les dépôts et/ou retraits du membre compensateur.

Les dépôts, les retraits et les changements s'y rattachant seront pris en compte dans le rapport sur les dépôts et les retraits du jour ouvrable qui suit (MA01). Conformément aux règles, toute disparité que le membre compensateur note en regard de ses propres dossiers doit être immédiatement signalée à la CDCC.

Mise en gage (titres / CDS)

Les mises en gage de titres dans les comptes de fonds de garantie [en ce qui concerne la marge relative aux produits principaux](#) doivent être effectuées au moyen du CDSX dans le compte de la CDCC. Les données saisies sur l'écran de mise en gage de l'application de compensation de la CDCC sont appariées par la CDCC avec les données saisies correspondantes du système d'information comptable du dépositaire officiel de titres pertinent.

Dans certains cas, l'échange de documents à un bureau de la CDCC par le membre compensateur (accompagné d'une impression d'écran de la donnée saisie portant la signature d'un représentant autorisé du membre compensateur) peut être accepté par la CDCC comme constituant un dépôt ou un retrait matériel.

Après l'exécution de tous les processus de validation, la CDCC confirme dans l'application de compensation de la CDCC les dépôts et/ou retraits du membre compensateur.

Les dépôts, les retraits et les changements s'y rattachant seront pris en compte dans le rapport sur les dépôts et les retraits du jour ouvrable qui suit (MA01). Conformément aux règles, toute disparité que le membre compensateur note en regard de ses propres dossiers doit être immédiatement signalée à la CDCC.

Mise en gage (titres / compte de titres auprès d'un gardien agréé dans le cadre d'une entente tripartite) - [exception faite des opérations de swap pour compte propre](#)

Sous réserve de certaines conditions, la Société peut permettre aux membres compensateurs d'offrir des garanties autres qu'en espèces afin de remplir leurs exigences de marge [relative aux produits principaux](#) prévues à la règle A-7 (à l'exclusion des exigences de marge de variation nette [à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe](#) et de toute autre marge [relative aux produits principaux](#) qui, par ailleurs, peut seulement être réglée en espèces) à un compte de titres ouvert auprès d'un intermédiaire en valeurs mobilières. Ce dernier doit conclure un accord de maîtrise de compte à l'égard de ce compte et être un gardien agréé, au sens attribué à ces termes dans les règles.

Emploi du compte de titres [en ce qui concerne la marge relative aux produits principaux](#)

1. Seul un intermédiaire en valeurs mobilières qui est un gardien agréé, au sens attribué à ce terme dans les règles, peut tenir le compte de titres.

TRAITEMENT DE MARGE

2. Tout titre détenu dans le compte de titres tenu par le gardien agréé, au nom du membre compensateur, est assujéti à un accord de maîtrise de compte.
3. L'accord de maîtrise de compte est une convention qui respecte certaines exigences, conformément à ce qui est prescrit par les règles.
4. Le compte de titres ne peut être utilisé aux fins des exigences de marge de variation nette [à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe](#) ni [aux fins](#) de règlement.
5. Les droits et obligations respectifs du membre compensateur et de la CDCC à l'égard des garanties sous forme de titres détenus dans le compte de titres sont assujettis aux règles, et notamment :
 - a. Tous les dépôts, retraits et substitutions touchant le compte de titres sont assujettis aux délais indiqués à la Section 2 du présent manuel et à la politique en matière de garanties présentée à la rubrique 3 (« Garanties admissibles ») du manuel des risques;
 - b. Tous les dépôts, retraits et substitutions touchant le compte de titres doivent aussi être saisis dans l'application de compensation de la CDCC conformément aux délais indiqués à la Section 2 du présent manuel et à la politique en matière de garanties présentée à la rubrique 3 (« Garanties admissibles ») du manuel des risques;
 - c. Tout retrait de titres détenus dans le compte de titres est subordonné à l'approbation de la CDCC. Le retrait doit être saisi dans l'application de compensation de la CDCC par le membre compensateur. Un formulaire d'autorisation de retrait doit être signé par un représentant autorisé du membre compensateur et doit être transmis à la CDCC. Dans les délais prévus pour donner suite à une demande de retrait indiqués à la Section 2, la CDCC signe le formulaire d'autorisation de retrait et le transmet au gardien [agréé](#) afin que celui-ci exécute le retrait;
 - d. Toute substitution est subordonnée au dépôt par le membre compensateur des titres de remplacement au compte de titres avant le retrait des titres remplacés. Le dépôt et le retrait doivent tous deux être saisis dans l'application de compensation de la CDCC par le membre compensateur. De plus, un formulaire d'autorisation de substitution doit être signé par un représentant autorisé du membre compensateur et doit être transmis à la CDCC. Dans les délais prévus pour donner suite à une demande de substitution indiqués à la Section 2, la CDCC signe le formulaire d'autorisation de substitution et le transmet au gardien [agréé](#) afin que celui-ci exécute le dépôt et le retrait.

Mise en gage de titres pour des opérations de swap pour compte propre par l'intermédiaire d'un dépositaire désigné SRT ou d'un gardien désigné SRT

Les membres compensateurs peuvent satisfaire aux exigences de marge SRT en mettant en gage des titres qui respectent les règles de la CDCC en matière d'admissibilité des garanties visant les opérations de swap pour compte propre dans un compte de la CDCC auprès d'un dépositaire désigné SRT ou d'un gardien désigné SRT. Les transferts, retraits et modifications concernant ces titres mis en gage sont déclarés dans le rapport intitulé « Swap Business Day's deposits and withdrawals report » (MA01). Conformément aux règles, toute disparité que le membre compensateur note en regard de ses propres registres doit être immédiatement signalée à la CDCC.

Mise en gage (titres / compte de mise en gage auprès d'un dépositaire désigné SRT)

Les titres mis en gage par un membre compensateur, ou en son nom, dans le compte de mise en gage de la CDCC auprès d'un dépositaire désigné SRT se reflètent automatiquement dans l'application de compensation de la CDCC. Une fois ses processus de validation terminés, la CDCC confirme l'admissibilité de l'actif et sa valeur dans l'application de compensation de la CDCC.

Mise en gage (titres / compte de valeurs auprès d'un gardien désigné SRT)

Les titres mis en gage par un membre compensateur dans un compte de valeurs auprès d'un gardien désigné SRT doivent être manuellement saisis dans l'application de compensation de la CDCC par le membre compensateur. La CDCC validera la mise en gage après avoir confirmé l'admissibilité de l'actif déposé dans le compte du gardien désigné SRT, puis l'actif mis en gage et sa valeur seront reflétés dans l'application de compensation de la CDCC. Le compte d'un gardien désigné SRT ne peut être utilisé que pour des garanties admissibles émises par le gouvernement des États-Unis.

Appels de marge au cours d'une même journée

La CDCC encourage ses membres compensateurs à couvrir les appels de marge au cours d'une même journée au moyen d'une garantie autre qu'en espèces.

Le barème d'amendes suivant est assujéti à la procédure d'intervention applicable aux problèmes opérationnels décrits à la partie 11 du présent manuel.

Les membres compensateurs (sauf les MCRL) disposent d'une (1) heure à compter de l'avis pour couvrir un appel de marge au cours d'une même journée. Si le paiement ou la livraison est en retard, les amendes suivantes seront imposées :

- si le paiement ou la livraison est reçu après un délai de 1 heure, mais avant un délai de 1 heure et 15 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 500 \$.
- si le paiement ou la livraison est reçu après un délai de plus de 1 heure et 15 minutes, mais avant un délai de 1 heure et 30 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu au plus tard 1 heure et 30 minutes après l'avis, la CDCC considérera le membre compensateur (sauf les MCRL) comme étant un membre compensateur non conforme.

Les MCRL disposent de deux (2) heures à compter de l'avis ou jusqu'à l'heure de règlement prévue à la Section 2 pour couvrir un appel de marge au cours de la même journée. Si le paiement ou la livraison est en retard, les amendes suivantes seront imposées :

- si le paiement ou la livraison est reçu après un délai de 2 heures, mais avant un délai de 2 heures et 15 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 500 \$.
- si le paiement ou la livraison est reçu après un délai de plus de 2 heures et 15 minutes, mais avant un délai de 2 heures et 30 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu au plus tard 2 heures et 30 minutes après l'avis, la CDCC considérera le MCRL comme étant un membre compensateur non conforme.

Appels de marge de nuit

La CDCC propose à ses membres compensateurs deux (2) moyens de remplir les exigences des appels de marge de nuit :

- le dépôt de devises éligibles par l'intermédiaire d'une banque approuvée;
- la mise en gage de titres par l'intermédiaire de la CDS (voir le document de la CDS intitulé « PROCÉDÉS ET MÉTHODES RELATIFS À LA MISE EN GAGE ET AU RÈGLEMENT », Section 1-8.

Les membres compensateurs (à l'exception des MCRL) disposent de deux heures à compter de l'avis pour remplir les exigences d'un appel de marge de nuit. Si le paiement ou la livraison est en retard ou ne suffit pas, le membre

TRAITEMENT DE MARGE

compensateur peut être déclaré membre compensateur restreint par la CDCC et il se verra imposer une amende comme suit :

- si le paiement ou la livraison est reçu après plus de 2 heures, mais moins de 2 heures et 15 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 500 \$;
- si le paiement ou la livraison est reçu après plus de 2 heures et 15 minutes, mais moins de 2 heures et 30 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.

Les appels de marge de nuit ne s'appliquent pas aux opérations de swap pour compte propre.

Appels de marge intrajournaliers relatifs aux swaps

La CDCC encourage ses membres compensateurs à couvrir leur appel de marge intrajournalier relatif aux swaps avec une garantie acceptable hors trésorerie.

Le barème d'amendes qui suit est assujéti à la procédure d'intervention applicable aux problèmes d'ordre opérationnel présentée à la section 11 du présent manuel.

Les membres compensateurs disposent d'une (1) heure à compter de l'avis pour couvrir un appel de marge intrajournalier relatif aux swaps. Les amendes suivantes s'appliquent en cas de retard du paiement ou de la livraison :

- si le paiement ou la livraison est reçu après plus de 1 heure, mais moins de 1 heure et 15 minutes, après l'avis, la CDCC imposera une amende de 500 \$ US;
- si le paiement ou la livraison est reçu après plus de 1 heure et 15 minutes, mais moins de 1 heure et 30 minutes, après l'avis, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$ US;
- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu au plus tard 1 heure et 30 minutes après l'avis, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant non conforme.

Appel de marge de fin de journée pour les opérations de swap pour compte propre

La CDCC encourage ses membres compensateurs à couvrir leur appel de marge de fin de journée pour les opérations de swap pour compte propre avec une garantie acceptable hors trésorerie.

Le barème d'amendes qui suit est assujéti à la procédure d'intervention applicable aux problèmes d'ordre opérationnel présentée à la section 11 du présent manuel.

Les membres compensateurs ont jusqu'à 9 h le jour ouvrable pour les swaps suivant pour couvrir un appel de marge de fin de journée se rapportant à des opérations de swap pour compte propre. Les amendes suivantes s'appliquent en cas de retard du paiement ou de la livraison :

- si le paiement ou la livraison est reçu au plus tard à 9 h 15 le jour ouvrable pour les swaps suivant, la CDCC imposera une amende de 500 \$ US.
- si le paiement ou la livraison est reçu au plus tard à 9 h 30 le jour ouvrable pour les swaps suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$ US.
- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu au plus tard à 9 h 30 le jour ouvrable pour les swaps suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

COMPTE DE MARGE DE VARIATION À L'ÉGARD DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

Le compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe est le registre CDCS fourni à chaque membre compensateur qui renferme les renseignements relatifs à tous les dépôts de [garantie sur les produits principaux](#) de ce membre compensateur à la CDCC aux seules fins de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, conformément à l'article D-607 des règles ou comme prévu par ailleurs à la Section 8 des présentes.

Règlement de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe

Afin de respecter l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, les membres compensateurs sont tenus d'effectuer, au moyen du CDSX, des dépôts de [garantie sur les produits principaux](#) sous forme de garanties admissibles au compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe à la CDCC, comme prévu dans le manuel des risques, représentant un montant suffisant, compte tenu de la valeur marchande et des quotités applicables prévues à l'article A-707 [des règles](#), pour couvrir toute variation positive de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe due par un membre compensateur à la CDCC.

Bien que les garanties admissibles doivent être livrées et données en gage à la CDCC au moyen du CDSX, chaque membre compensateur doit consigner en parallèle cette mise en gage, ou toute mainlevée de gage, dans son compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, de manière à faire correspondre les entrées. Le compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe sert uniquement à consigner les gages ou les mainlevées, selon le cas, relatifs aux dépôts de [garantie sur les produits principaux](#) effectués aux fins de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe.

Livraison de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe

Au cours de tout jour ouvrable donné, chaque membre compensateur doit livrer à la Société dans le compte de la CDCC à CDS, des garanties admissibles aux fins de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, compte tenu de toute insuffisance résultant de la variation de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe par comparaison à l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe calculée le jour ouvrable précédent, et compte tenu de la fluctuation de la valeur marchande des garanties admissibles que ce membre compensateur a données en gage auparavant pour remplir son exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe.

Lorsqu'elle accepte les garanties admissibles qui lui ont été données en gage au moyen du CDSX, la CDCC peut remettre en gage et livrer à un membre compensateur receveur ces garanties admissibles, qui sont subordonnées à l'hypothèque de premier rang de la CDCC, et ce membre compensateur receveur a le droit de remettre en gage ou de réhypothéquer les garanties admissibles qui lui ont été livrées.

Chaque membre compensateur est tenu en outre de restituer à la Société des titres portant le même numéro CUSIP/ISIN que ceux qui lui ont été attribués et donnés en gage par la Société dans le cadre de la livraison de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, qui doivent représenter un montant suffisant pour couvrir les insuffisances relatives à l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, comme indiqué dans le relevé MS10. Les membres compensateurs doivent restituer les titres portant le même numéro CUSIP/ISIN dans les délais prescrits pour le règlement de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe. Un membre compensateur qui omet de restituer à la Société les titres portant les numéros CUSIP/ISIN particuliers énumérés dans ce relevé et rend plutôt des titres équivalents (un «défaut de livraison de la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe ») s'expose aux amendes indiquées ci-dessous.

Distribution des garanties relatives à l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe

La Société transfère les titres de la marge de variation qu'elle a reçus dans le cadre de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe à chaque membre compensateur auquel un solde net

TRAITEMENT DE MARGE

est dû par suite d'un changement de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe s'appliquant à lui ou d'une fluctuation de la valeur marchande de la garantie admissible que celui-ci a donnée en gage auparavant pour remplir son exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe. La Société rend en priorité les titres portant les mêmes numéros CUSIP/ISIN que ceux que ce membre compensateur lui a donnés en gage auparavant, sous réserve des procédures particulières prévues ci-dessous en cas de défaut de livraison de la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe ou de demande de substitution.

Substitution de garanties sous forme de titres mis en gage dans le compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe

1. Demande de substitution de garanties dans le compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe :

Un membre compensateur peut demander la substitution d'un titre portant un numéro CUSIP/ISIN particulier qu'il a auparavant donné en gage dans un compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe à la Société. La demande de substitution doit parvenir à la Société avant 11 h en vue d'un règlement même jour. Le membre compensateur doit d'abord donner en garantie des titres équivalents, puis retirer les titres existants qui font l'objet de la substitution. La valeur des titres équivalents ainsi constitués en garantie doit être égale ou supérieure à la valeur des titres retirés. La Société effectuera la substitution d'un titre portant le numéro CUSIP/ISIN particulier demandé en vue d'un règlement même jour au plus tard à 15 h, sous réserve de la procédure d'achat forcé ci-dessous.

2. Avis de substitution de garanties sous forme de titres au sein du compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe :

La Société informe au plus tard à 12 h (midi) tout membre compensateur visé par une demande de substitution (le « porteur de titres ») en vue du règlement intrajournalier. Le porteur de titres a jusqu'à 15 h pour livrer les titres au compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe de la CDCC. Le défaut de livraison du porteur de titres à l'heure limite sera considéré comme un défaut de livraison de la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe et entraînera l'imposition des amendes prévues ci-après au porteur de titres.

DÉFAUT DE LIVRAISON DE LA MARGE DE VARIATION À L'ÉGARD DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

Amendes

La CDCC impose des amendes en cas de défaut de restitution des titres distribués.

Elle impose également des amendes en cas de défaut de restitution des titres assujettis à un avis de substitution dans les délais prévus.

L'amende (une « amende pour défaut ») s'applique à chacun des jours entre le jour de l'obligation de restitution initiale et la date de livraison (la « période de défaut »). L'amende pour défaut est établie selon un taux équivalent au taux CORRA, appliqué quotidiennement. La CDCC notifie immédiatement le membre compensateur auquel une amende est imposée.

Pendant la durée de la période de défaut, la CDCC exige de recevoir des garanties admissibles d'une valeur équivalente à la valeur des titres non restitués (les « titres de remplacement ») et livre ces titres de remplacement au membre compensateur receveur. À la fin de la période de défaut, le membre compensateur receveur restitue ces titres de remplacement au membre compensateur livreur.

Les amendes indiquées ci-dessus sont assujetties à la procédure d'intervention applicable aux problèmes d'ordre opérationnel présentée à la Section 11 du présent manuel.

Encaissement des amendes

La CDCC encaissera toutes les amendes applicables dans le cadre de la facturation des frais de compensation de fin de mois.

Procédure d'achat forcé relatif à la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe en cas de défaut de livraison de la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe

Le receveur de titres affecté par un défaut de livraison de la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe peut demander à la Société d'exécuter un achat forcé le jour qui suit le règlement normal des opérations boursières (selon le cas, T+2 ou T+3, où T correspond à la date initiale de cette demande).

Le règlement même jour sera exécuté par la CDCC, qui fera de son mieux. En cas de défaut de livraison de la contrepartie à l'opération d'achat forcé le même jour, la CDCC exécute l'opération d'achat forcé le jour suivant sans engager de responsabilité.

La Société n'exécute une opération d'achat forcé qu'à la suite d'une demande en bonne et due forme du receveur de titres affecté par un défaut de livraison, en achetant sur le marché libre la quantité de titres des numéros CUSIP/ISIN indiqués.

Lorsqu'elle est lancée par un receveur de titres, la procédure d'achat forcé se déroule comme suit :

1. Le receveur de titres qui veut lancer l'achat forcé transmet à la CDCC le formulaire d'achat forcé (accessible sur le site Web sécurisé de la CDCC) numérisé et dûment rempli avec les renseignements suivants :
 - a. le nom du membre compensateur;
 - b. le numéro du membre compensateur;
 - c. les titres particuliers (garanties admissibles) (ISIN) concernés;
 - d. la quantité de titres faisant l'objet du défaut de livraison;
 - e. la quantité requise dans l'achat forcé;
 - f. la date de livraison de l'achat forcé, qui tombe au moins deux (2) jours ouvrables entiers après la date du jour ouvrable actuel.

Le formulaire d'achat forcé numérisé doit être présenté avant 10 h à la CDCC dans le format prescrit et doit être signé par un représentant autorisé du membre compensateur.

2. À la réception du formulaire d'achat forcé numérisé dûment rempli par le receveur de titres, la Société s'efforce de déterminer avec les porteurs de titres responsables du défaut de livraison s'ils sont en mesure d'effectuer la livraison dans le nombre de jours ouvrables indiqués au formulaire d'achat forcé (le «délai de l'avis d'achat forcé»).
3. À l'expiration du délai de l'avis d'achat forcé, si les fournisseurs de titres n'ont pas livré les titres en question, la Société lance une opération d'achat au comptant sur le marché libre.
4. À la réception des titres, la CDCC livre les titres demandés au receveur qui a lancé l'opération d'achat forcé.
5. Tous les frais engagés par la Société, y compris les coûts relatifs à l'opération d'achat forcé, sont imputés aux fournisseurs de titres responsables du défaut de livraison. Ces frais figurent de manière distincte dans le Monthly Clearing Fees Invoice (Facture mensuelle des frais de compensation) (MB01) produit le deuxième jour ouvrable

du mois et sont payables à la Société le cinquième jour ouvrable du mois au moyen du STPGV ou d'un autre mode de paiement approuvé par la Société.

FONDS DE COMPENSATION

Chaque membre compensateur (sauf les MCRL) qui est autorisé à compenser des opérations boursières et/ou des opérations IMHC ~~et/ou des opérations sur titres à revenu fixe~~ doit maintenir dans ~~le la~~ la tranche relative aux produits principaux du fonds de compensation, et chaque membre compensateur de swaps doit conserver dans la tranche relative aux swaps du fonds de compensation, un dépôt correspondant aux montants exigés de temps à autre par la CDCC conformément à la règle A-6. Le fonds de compensation a été créé afin de protéger la CDCC et ses membres compensateurs (y compris les entités du même groupe qu'eux) contre les défaillances éventuelles et les autres événements liés au marché. La tranche relative aux produits principaux du fonds de compensation -et- est utilisée aux fins énoncées à l'article A-609 et au paragraphe A-701 2) des règles de la CDCC. La tranche relative aux swaps du fonds de compensation est utilisée aux fins énoncées à l'article A-609 et au paragraphe A-7A01 2) des règles de la CDCC.

La contribution de chaque membre compensateur (sauf les MCRL) comprend un dépôt de base obligatoire et un dépôt variable. Les détails relatifs aux dépôts de base et aux dépôts variables sont précisés dans la règle A-6.

Relevé des dépôts au fonds de compensation

Le premier jour ouvrable de chaque mois civil, la CDCC remettra à chaque membre compensateur (sauf les MCRL) un relevé des dépôts dans la tranche relative aux produits principaux du fonds de compensation et la tranche relative aux swaps du ~~au~~ fonds de compensation qui indique le montant courant des dépôts du membre compensateur et le montant des dépôts établi d'après le calcul mensuel du dépôt variable, exigé de ce membre compensateur à l'égard de la tranche relative aux produits principaux du fonds de compensation et de la tranche relative aux swaps du fonds de compensation, selon le cas. Un relevé des dépôts au fonds de compensation (MA71) sera également remis au cours du mois si le montant du dépôt variable doit être augmenté pour la tranche relative aux produits principaux du fonds de compensation ou la tranche relative aux swaps du fonds de compensation. Toute insuffisance entre les montants déposés et le montant exigé d'un membre compensateur doit être acquittée au plus tard le jour ouvrable ou jour ouvrable pour les swaps suivant (T+1), selon le cas, avant 10 h (aucun dépôt ne sera accepté le jour même).

Dépôts

Les dépôts au fonds de compensation doivent être effectués sous forme de montants en espèces. Les dépôts au fonds de compensation sont faits et évalués de la même manière et font l'objet des mêmes échéances que les dépôts relatifs à la marge relative aux produits principaux ou à la marge SRT, selon le cas, comme il est précisé dans la Section 2 du présent manuel des opérations.

Retraits

Les membres compensateurs (sauf les MCRL) peuvent demander de retirer tout excédent du fonds de compensation, sous réserve des échéances applicables prévues dans la Section 2 du présent manuel des opérations.

Mise en gage

La mise en gage de montants en espèces doit être effectuée conformément à la Règle A-6.

FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

Chaque membre compensateur (sauf les MCRL) qui est autorisé à compenser des opérations doit maintenir des contributions de liquidité supplémentaire [dans la tranche relative aux produits principaux du au-fonds de liquidité supplémentaire à l'égard des produits principaux, et doit maintenir des contributions de liquidité supplémentaire dans la tranche relative aux swaps du fonds de liquidité supplémentaire à l'égard des opérations de swap pour compte propre, dans chaque cas](#). De telles contributions sont requises de temps à autre par la CDCC et leur montant est déterminé conformément à la règle A-6A des règles de la CDCC et au ~~A~~manuel des risques. Le fonds de liquidité supplémentaire a été créé pour protéger la CDCC contre d'éventuelles obligations de liquidité ou une éventuelle exposition à un risque de liquidité auxquelles la CDCC pourrait être confrontée et il sera utilisé aux fins énoncées à la règle A-6A des règles de la CDCC.

Relevé du fonds de liquidité supplémentaire

Le premier jour ouvrable de chaque mois civil, la CDCC remettra à chaque membre compensateur (à l'exception des MCRL) un relevé du fonds de liquidité supplémentaire qui indique le montant courant des contributions de liquidité supplémentaire au fonds de liquidité supplémentaire du membre compensateur [pour la tranche relative aux produits principaux et la tranche relative aux swaps](#), et le montant des contributions de liquidité supplémentaire requises du membre compensateur [pour chacune de ces tranches du fonds de liquidité supplémentaire](#). Un relevé du fonds de liquidité supplémentaire (MA80) sera également remis au cours du mois s'il faut augmenter le montant des contributions de liquidité supplémentaire. Toute insuffisance entre les contributions de liquidité supplémentaire qui figurent au fonds de liquidité supplémentaire et les contributions de liquidité supplémentaire exigées d'un membre compensateur doit être acquittée au plus tard le jour ouvrable [ou le jour ouvrable pour les swaps](#) suivant, [selon le cas](#) (T+1) avant 10 h (aucun dépôt ne sera accepté le jour même).

Contributions de liquidité supplémentaire

Il faut effectuer les contributions de liquidité supplémentaire au fonds de liquidité supplémentaire sous forme de montants en espèces. Les contributions de liquidité supplémentaire au fonds de liquidité supplémentaire sont évaluées de la manière définie dans le manuel des risques.

Retraits

Les membres compensateurs (sauf les MCRL) peuvent demander de retirer tout excédent du fonds de liquidité supplémentaire.

Mises en gage

Il faut effectuer la mise en gage de montants en espèces conformément à la Règle A-6A [des règles de la CDCC](#).

Section 9 FRAIS DE COMPENSATION

Frais des services de compensation

Des frais de compensation sont demandés aux deux membres compensateurs qui présentent une opération à la CDCC aux fins de compensation et ces frais dépendent du nombre de contrats visés [ou du notionnel brut de l'opération de swap pour compte propre](#). Un minimum mensuel est fixé pour les frais de compensation à l'égard de certains types de produit (contrats à terme, options et IMHC (sauf les opérations sur titres à revenu fixe)) [et des opérations de swap pour compte propre](#). Dès qu'un membre compensateur, qui est par ailleurs autorisé à le faire conformément aux règles, commence à utiliser un service de compensation particulier en soumettant une première opération de ce type de produit, les frais de compensation mensuels minimums applicables seront imposés au membre compensateur par la suite peu importe si le membre compensateur utilise ou non réellement les services au cours d'un mois donné, jusqu'à ce que le membre compensateur avise valablement la CDCC par écrit qu'il souhaite se retirer des services de compensation pour ce type de produit, cet avis prenant effet soixante (60) jours après que la CDCC l'aura reçu, pourvu qu'il n'y ait aucune opération en cours portant sur ce type de produit qui se trouve alors dans un compte du membre compensateur. Les membres compensateurs devraient consulter le site Web de la CDCC au www.cdcc.ca pour obtenir le barème complet des frais applicables.

Les frais de compensation sont perçus séparément et sont payables à la CDCC dans la matinée du cinquième jour ouvrable [ou jour ouvrable pour les swaps, selon le cas](#), de chaque mois au moyen du STPGV ou par tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC. La facture mensuelle des frais de compensation (MB01 Monthly Clearing Fees Invoice), le rapport mensuel détaillé sur les frais de compensation (MB02 Monthly Clearing Fees Details Reports) et la facture mensuelle des frais de compensation liés aux opérations sur titres à revenu fixe (MB03 Monthly Fixed Income Clearing Fees Invoice) sont générés le deuxième jour ouvrable de chaque mois et sont disponibles pour les membres compensateurs dans la matinée du troisième jour ouvrable de chaque mois.

Frais des services supplémentaires

Outre les services de compensation habituels, un certain nombre de services discrétionnaires sont offerts aux membres compensateurs. Ces services sont publiés périodiquement sous forme d'avis opérationnels aux membres et il est possible d'en prendre connaissance sur le site Web sécurisé. La CDCC établit un relevé mensuel pour ces services. Les frais sont encaissés en date du relevé au moyen du STPGV ou par tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC.

Frais pour les coûts engagés par CDS (ou autre dépositaire officiel de titres)

Tous les frais de règlements engagés par la CDCC dans CDSX (ou toute autre plateforme de règlement d'un autre dépositaire officiel de titres) seront payables par le membre compensateur avec lequel la CDCC effectue un règlement. Ces coûts seront inclus au rapport intitulé « Monthly Clearing Fees Details Report » (MB01) du second jour ouvrable de chaque mois et devront être payés à la CDCC le cinquième jour ouvrable du mois via STPGV ou par tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC.

Les membres compensateurs doivent désigner jusqu'à trois (3) personnes dans leur entreprise qui seront responsables de gérer les profils d'utilisateurs du membre compensateur (« agents de sécurité »). La désignation des agents de sécurité se fait par le dépôt à la CDCC du formulaire d'identification d'un agent de sécurité - CDCC Clearing Application, lequel formulaire doit être renouvelé sur une base annuelle.

Une fois dûment désigné, l'agent de sécurité doit soumettre une requête de profil d'utilisateur de la plateforme de compensation CDCS afin de demander à la CDCC d'ajouter ou de supprimer un profil d'utilisateur (ce formulaire est disponible sur le site Web sécurisé de la CDCC).

Section 10 AGENT DE SÉCURITÉ DU MEMBRE COMPENSATEUR

L'agent de sécurité doit remplir ce formulaire et le faire signer par un représentant autorisé du membre compensateur. Lorsque le formulaire est rempli, le membre compensateur doit l'envoyer à la Division des opérations intégrées à l'adresse électronique suivante : cdcc-ops@tmx.com, ou par télécopieur à l'un des bureaux de la CDCC.

Sur réception du formulaire, l'ajout ou le retrait est effectué par l'un des dirigeants principaux de la CDCC.

Section 11 PROCÉDURE D'INTERVENTION

PROCÉDURE D'INTERVENTION EN CAS DE DÉFAUT DE PAIEMENT

Le membre compensateur qui fait défaut d'effectuer un paiement, un transfert, un dépôt, une livraison ou d'accepter une livraison dans les délais prévus par les règles (aux fins de la présente Section 11 - « Procédure d'intervention », un « défaut de paiement ») en raison d'un problème d'ordre opérationnel, notamment une défaillance, un dysfonctionnement ou un retard matériel lié aux systèmes, éprouvé par ce membre compensateur ou son intermédiaire en valeurs mobilières, y compris son agent de règlement, son dépositaire agréé ou son gardien agréé (un « problème opérationnel »), sera géré par la Société conformément à la procédure suivante (la « procédure d'intervention »).

1. Communication

a. Aux fins de la présente procédure d'intervention :

- i) une personne-ressource de niveau 1 de la CDCC est un directeur des opérations ou son équivalent;
- ii) une personne-ressource de niveau 2 de la CDCC est un vice-président des opérations ou son équivalent;
- iii) une personne-ressource de niveau 3 de la CDCC est le président et chef de la compensation ou le vice-président et chef de la gestion des risques;
- iv) une personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur est un directeur des opérations ou son équivalent;
- v) une personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur est un vice-président aux opérations ou son équivalent;
- vi) une personne-ressource de niveau 3 du membre compensateur est un dirigeant qui relève directement du président du membre compensateur ou de l'équivalent de ce dernier, s'il n'y a pas de dirigeant du membre compensateur portant le titre de « président ».

b. La personne-ressource de niveau 1 de la CDCC doit, dès qu'elle a la connaissance ou la confirmation du défaut de paiement d'un membre compensateur, notifier de ce défaut de paiement la personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur. La personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur doit, dans un délai raisonnable, confirmer la nature de la difficulté ayant causé le défaut de paiement et doit, dès qu'elle a donné cette confirmation, fournir à la Société les renseignements requis conformément à l'avis de résolution du problème opérationnel au sens ci-dessous.

c. La personne-ressource de niveau 2 de la CDCC doit communiquer immédiatement avec la personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur si l'une ou l'autre des situations suivantes se produit : (i) la personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur ne répond pas à la personne-ressource de niveau 1 de la CDCC dans un délai raisonnable, (ii) la personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur ne peut confirmer la nature du problème opérationnel ayant causé le défaut de paiement, (iii) les renseignements fournis par la personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur au sujet de la nature du problème opérationnel ayant causé le défaut de paiement sont jugés insatisfaisants par la Société. La personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur doit, dès cette communication aux termes de la présente sous-section, fournir à la Société les renseignements requis conformément à l'avis de résolution du problème opérationnel au sens ci-dessous.

d. La personne-ressource de niveau 3 de la CDCC doit communiquer immédiatement avec la personne-ressource de niveau 3 du membre compensateur si l'une ou l'autre des situations suivantes se produit : (i) la personne-ressource de niveau 2 de la CDCC ne joint pas la personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur dans un délai raisonnable, (ii) la personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur ne peut

PROCÉDURE D'INTERVENTION

confirmer la nature du problème opérationnel ayant causé le défaut de paiement, ou (iii) les renseignements fournis par la personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur au sujet de la nature du problème opérationnel ayant causé le défaut de paiement sont jugés insatisfaisants par la Société. La personne-ressource de niveau 3 du membre compensateur doit, dans l'heure qui suit cette communication aux termes de la présente sous-section, fournir à la Société les renseignements requis conformément à l'avis de résolution du problème opérationnel au sens ci-dessous.

2. Avis de résolution du problème opérationnel

- a. Dès que le membre compensateur reçoit de la Société l'avis de défaut de paiement conformément à la Section 1 de la présente procédure d'intervention, si la personne-ressource de niveau 1, 2 ou 3 du membre compensateur, selon le cas, confirme conformément à la sous-section 1 que le défaut de paiement est attribuable uniquement à un problème opérationnel, cette personne-ressource doit fournir à la Société une confirmation écrite de la nature du problème opérationnel ayant causé le défaut de paiement ainsi qu'une description détaillée des mesures qu'entend prendre le membre compensateur afin de résoudre le problème opérationnel (collectivement, l'« avis de résolution du problème opérationnel »). Lorsque le problème opérationnel touche l'intermédiaire en valeurs mobilières du membre compensateur (y compris son agent de règlement, son dépositaire agréé ou son gardien agréé), le membre compensateur doit immédiatement fournir à la Société les coordonnées du représentant pertinent de cet intermédiaire en valeurs mobilières et intégrer ce représentant dans toutes les communications avec la Société relativement au problème opérationnel jusqu'à l'entière résolution du problème opérationnel.
- b. La personne-ressource de niveau 3 du membre compensateur doit retransmettre l'avis de résolution du problème opérationnel à la Société chaque jour où le défaut de paiement subsiste, jusqu'à l'entière résolution du problème opérationnel à la satisfaction de la Société.

3. Outils d'atténuation

Dès que survient un défaut de paiement, le membre compensateur doit faire de son mieux pour résoudre le problème opérationnel et pour atténuer le défaut de paiement au moyen de l'un ou l'autre des outils d'atténuation suivants (les « outils d'atténuation ») avant 15 h 45, selon le cas :

- a. la demande relative au processus exceptionnel après le début du processus de paiement à CDS, s'il y a lieu;
- b. la demande relative à un paiement tardif.

4. Résolution différée

Tout jour ouvrable [ou jour ouvrable pour les swaps](#) au cours duquel un avis de résolution du problème opérationnel demeure en vigueur, si la Société est d'avis qu'il est probable que le problème opérationnel subsiste jusqu'au prochain jour ouvrable [ou jour ouvrable pour les swaps, selon le cas](#) :

- a. La Société peut décider de ne compenser aucune opération pour ce membre compensateur jusqu'à la résolution;
- b. La personne-ressource de niveau 3 du membre compensateur fournit une confirmation écrite que le défaut de paiement est uniquement attribuable à un problème opérationnel et que le membre compensateur a fait de son mieux pour utiliser les outils d'atténuation, et demande, au besoin, au plus tard à 15 h 45 le jour ouvrable [ou le jour ouvrable pour les swaps, selon le cas](#), où a été donné le premier avis de défaut de paiement, au moyen d'une demande relative à un paiement tardif, que la Société finance les obligations de paiement du membre compensateur envers elle-même jusqu'au jour ouvrable [ou jour ouvrable pour les swaps](#) suivant. À la demande de la Société, le membre compensateur déclare à chaque prêteur de la Société, en reconnaissant que la Société et les prêteurs se fient à ces déclarations sans enquête indépendante, que le défaut de paiement est attribuable uniquement à un problème opérationnel et qu'aucune circonstance financière touchant le membre compensateur ne fait en sorte que le financement temporaire fourni conformément à la présente section puisse nuire aux intérêts de la Société ou d'autres membres

PROCÉDURE D'INTERVENTION

compensateurs. Si le financement temporaire est offert conformément à la présente section, l'ensemble des frais et des coûts engagés par la Société dans le cadre de celui-ci s'ajoutent à l'obligation de paiement du membre compensateur envers la Société, et en font partie, et ils deviennent immédiatement exigibles.

5. Non-conformité

- a. Si le membre compensateur n'a mis en place avec succès aucun outil d'atténuation avant la fin du jour ouvrable [ou jour ouvrable pour les swaps, selon le cas](#) au cours duquel le premier avis de défaut de paiement lui a été donné, la Société peut déclarer celui-ci membre non conforme à la condition que le président et chef de la compensation de la Société (ou la personne désignée par celui-ci) avise au préalable le dirigeant approprié de la Banque du Canada, conformément aux exigences de cette dernière en matière de communication.
- b. Si le membre compensateur a employé avec succès un outil d'atténuation, mais que la Société n'est pas satisfaite des renseignements fournis qui sont demandés dans l'avis de résolution du problème opérationnel ou qu'elle considère que les mesures que se propose de prendre le membre compensateur pour résoudre le problème opérationnel exposent la Société à un niveau de risque inacceptable, la Société peut déclarer celui-ci membre non conforme, à la condition que le président et chef de la compensation de la Société (ou la personne désignée par celui-ci) avise au préalable le dirigeant approprié de la Banque du Canada, conformément aux exigences de cette dernière en matière de communication. La Société n'exercera pas ce pouvoir discrétionnaire sans avoir d'abord exécuté la procédure d'intervention prévue à la Section 11 dans un délai raisonnable lorsqu'elle a réellement connaissance ou obtient la confirmation du défaut de paiement d'un membre compensateur et elle n'exercera pas cette discrétion avant 10 h le jour qui suit la réception de l'avis de résolution du problème opérationnel de niveau 3, à moins que le membre compensateur n'ait pas confirmé que le défaut de paiement découle d'un problème opérationnel.

EXPOSITION AU RISQUE DE NUIT SANS COUVERTURE

Pendant le cycle de compensation de nuit, les niveaux acceptables de risque sans couverture en fonction de l'appétence pour le risque de la CDCC sont calculés à chaque heure et pour chaque membre compensateur, de manière proportionnelle aux marges exigées de chaque membre. Ainsi, ils prendront la forme d'un seuil relatif (le « seuil »). Le premier suivi a lieu à 22 h HE (t-1) et le dernier a lieu à 8 h 15 HE. L'exigence de marge est systématiquement actualisée en fonction des mouvements de la marge initiale relative aux produits principaux, mais elle n'est actualisée qu'à deux reprises en fonction des mouvements de la marge de variation (au suivi de 1 h et de 8 h 15 HE). Le résultat du calcul de suivi des marges initiales relatives aux produits principaux et des marges de variation est disponible à chaque suivi horaire et il sert à estimer l'accumulation du risque de crédit (« suivi dynamique des marges »).

Le seuil ne s'appliquera à un membre compensateur que si au moins une variation de position était enregistrée à son égard pendant le cycle de compensation de nuit, ce qui permet de considérer un membre compensateur comme étant inactif tant que ses positions demeurent statiques (« déclencheur par positions »). En d'autres mots, un membre compensateur sera considéré comme étant inactif jusqu'à ce qu'un changement de position soit enregistré à son égard, après quoi le membre compensateur sera considéré comme étant actif pour le reste du cycle de compensation de nuit.

Le dépassement du seuil déclenchera des actions différentes en fonction de la solution établie par le membre compensateur aux fins du dépôt de garantie de nuit (c'est-à-dire la solution par préfinancement ou la solution par paiement; voir les renseignements supplémentaires à la Section 12 ci-après). Ainsi, la CDCC emploie la terminologie suivante concernant le seuil :

- « **seuil d'appel de marge** », qui s'applique à la solution par paiement. Si le membre compensateur atteint le seuil d'appel de marge, il reçoit un appel de marge de nuit et il doit en remplir les exigences dans le délai prescrit. Si le membre compensateur ne remplit pas ses obligations de paiement ou si ses capacités de paiement ne suffisent pas à remplir l'obligation, la CDCC peut le déclarer membre compensateur restreint.
- « **seuil de négociation** », qui s'applique à la solution par préfinancement. Si le membre compensateur atteint le seuil de négociation, la CDCC peut le déclarer membre compensateur restreint.

En outre, la CDCC utilisera la terminologie suivante dans le cas d'un dépassement du seuil détecté pendant le suivi dynamique des marges :

- « **seuil d'avertissement** ». Si seul le suivi dynamique des marges indique un dépassement du seuil, un avertissement est communiqué au membre compensateur en question.

Procédure d'intervention en cas d'exposition au risque de nuit sans couverture :

- a) Liste des personnes-ressources de nuit relativement à la procédure d'intervention en cas d'exposition au risque de nuit sans couverture :
 - i) une personne-ressource de niveau 1 de la CDCC doit occuper un poste de responsable des opérations, un poste équivalent ou un poste d'un échelon supérieur;
 - ii) une personne-ressource de niveau 2 de la CDCC doit occuper un poste de gestionnaire principal, un poste équivalent ou un poste d'un échelon supérieur;
 - iii) une personne-ressource de niveau 3 de la CDCC doit occuper le poste de président, le poste de chef de la compensation ou à la fois les postes de vice-président et de chef de la gestion du risque;
 - iv) une personne-ressource de niveau 1 d'un membre compensateur doit occuper un poste de responsable des opérations, un poste équivalent ou un poste d'un échelon supérieur;

PROCÉDURE D'INTERVENTION

- v) une personne-ressource de niveau 2 d'un membre compensateur doit occuper un poste de gestionnaire principal, un poste équivalent ou un poste d'un échelon supérieur;
 - vi) une personne-ressource de niveau 3 d'un membre compensateur doit occuper un poste de cadre supérieur relevant directement du président du membre compensateur ou de la personne assumant la fonction équivalente en l'absence d'un cadre supérieur portant le titre de président.
-
- a) La personne-ressource de niveau 1 de la CDCC doit, immédiatement après avoir obtenu la confirmation du dépassement du seuil d'avertissement par un membre compensateur, aviser la personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur du dépassement du seuil d'avertissement.
 - b) La personne-ressource de niveau 1 de la CDCC doit, immédiatement après avoir obtenu la confirmation du dépassement du seuil d'appel de marge par un membre compensateur, aviser la personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur du dépassement du seuil et lui signifier qu'un appel de marge de nuit sera émis.
 - c) La personne-ressource de niveau 2 de la CDCC doit, immédiatement après avoir obtenu la confirmation du dépassement du seuil de négociation par un membre compensateur ou de la non-exécution par celui-ci de son obligation de paiement à la suite d'un appel de marge de nuit, aviser la personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur de la situation et lui signifier que le membre compensateur pourrait être déclaré membre compensateur au statut restreint par la CDCC.
 - d) La personne-ressource de niveau 3 de la CDCC doit, immédiatement après avoir constaté ou obtenu la confirmation qu'un membre compensateur pouvait être ou était déclaré membre compensateur restreint, communiquer avec la personne-ressource de niveau 3 du membre compensateur.

Section 12 EXIGENCES DANS LE CADRE DU CYCLE DE COMPENSATION DE NUIT

Pendant le cycle de compensation de nuit, les membres compensateurs se voient affectés à l'une des solutions suivantes selon leurs capacités de paiement :

- la solution par préfinancement (en l'absence de capacités de paiement au moyen de garanties admissibles pendant le cycle de compensation de nuit);
- la solution par paiement (en présence de capacités de paiement au moyen de garanties admissibles pendant le cycle de compensation de nuit).

Par défaut, les membres compensateurs sont considérés comme ayant recours à la solution par préfinancement jusqu'à ce qu'ils démontrent leur capacité à remplir leurs obligations à l'endroit de la CDCC au moyen de garanties admissibles pendant le cycle de compensation de nuit, tel qu'annoncé ci- dessous. En conséquence, les membres compensateurs peuvent choisir de remplir les conditions pour la solution par paiement pour les heures asiatiques, les heures européennes, ou les deux.

- Pendant les « **heures asiatiques** », c'est-à-dire de 20 h à 1 h HE : éventail de devises étrangères admissibles.
- Pendant les « **heures européennes** », c'est-à-dire de 1 h à 8 h 15 HE : éventail de devises admissibles jusqu'à 7 h HE ou toute forme de garantie admissible mise en gage par l'intermédiaire du CDSX.

Les membres compensateurs qui choisissent de remplir les conditions requises afin de recourir à la solution par paiement pendant les heures asiatiques ou européennes, voire les deux, seront automatiquement considérés comme ayant recours à la solution par paiement lors du suivi de 1 h HE (point de jonction entre les heures asiatiques et européennes).

La CDCC réalisera des tests spontanés et inopinés de la solution par paiement de temps à autre afin de garantir que la capacité opérationnelle des membres compensateurs est maintenue. Si un membre compensateur échoue l'un ou l'autre de ces tests, il sera réassigné à la solution par préfinancement.

La CDCC permet à un membre compensateur sous la solution par préfinancement d'entrer dans la solution par paiement en tout temps après que les exigences de certifications requises soient passées.

**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION
DE PRODUITS DÉRIVÉS / CANADIAN DERIVATIVES
CLEARING CORPORATION**

**MANUEL DES OPÉRATIONS
Version au propre**

[...] 2026

Section 1 PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

PRÉAMBULE

Le présent manuel des opérations modifié et mis à jour annule et remplace les versions antérieures du manuel.

La CDCC et ses membres sont contractuellement liés par la convention d'adhésion, laquelle est constituée de la demande d'adhésion si elle est acceptée par la CDCC, dans sa version modifiée de temps à autre, laquelle intègre par renvoi les règles de la CDCC, dans leur version modifiée de temps à autre. Les règles de la CDCC comprennent le présent manuel des opérations, dans sa version modifiée de temps à autre. En cas d'incompatibilité, les dispositions des règles (le manuel des opérations étant exclu) ont préséance sur le présent manuel des opérations. Les dispositions des règles (le présent manuel des opérations étant inclus), en cas d'incompatibilité, ont préséance sur les dispositions de la demande d'adhésion.

Le manuel des opérations présente des détails pratiques concernant : i) certaines définitions, ii) les délais, iii) les rapports, iv) le traitement des opérations, v) les positions en cours, vi) les levées, les soumissions, les assignations et les livraisons, vii) le règlement, viii) le traitement des marges, et ix) les honoraires de compensation. Le manuel des opérations comprend deux annexes qui en font partie intégrante : a) le manuel des risques présentant des détails pratiques relatifs aux processus de gestion des risques de marge et d'autres risques, y compris le manuel de défaut (en appendice), et b) le modèle de convention de dépositaire.

Toutes les heures indiquées dans le présent manuel des opérations renvoient à l'heure de l'Est, à moins d'indication contraire.

Tous les montants inscrits dans le présent manuel des opérations renvoient à la monnaie canadienne, à moins d'indication contraire.

Certaines expressions utilisées dans le présent manuel des opérations s'entendent au sens qui leur est attribué dans les règles, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou à moins qu'il ne soit expressément autrement défini aux présentes.

DÉFINITIONS

Sauf indication contraire dans le présent manuel des opérations, les termes clés ont le sens qui leur est attribué dans les règles.

« **actifs** » - Titres offerts en garantie et espèces déposées par un membre compensateur auprès de la CDCC.

« **action du panier SRT** » - A le sens qui est donné au terme « action du panier » à l'article D-801 des règles.

« **application de compensation de la CDCC** » - Le CDCS et l'ensemble des processus s'y rattachant, tel qu'il peut être complété ou autrement évoluer de temps à autre.

« **auteur d'une levée** » - Membre compensateur qui détient une position acheteur sur une série d'options en particulier et présente un avis de levée à la CDCC.

« **auteur d'une livraison** » - Membre compensateur qui détient une position vendeur sur une série de contrats à terme en particulier et qui remet un avis de livraison ou est réputé le faire conformément aux règles, à la CDCC.

« **avis opérationnels** » - Avis officiels donnés aux membres compensateurs, représentant des éléments qui ne sont pas publiés sur le site Web de la CDCC. Ces documents sont accessibles sur le site Web sécurisé.

« **CAD** » - Dollars canadiens.

« **calendrier de production** » - L'ensemble des délais qui sont suivis par la CDCC, comme il est prévu à la Section 2 du présent manuel des opérations.

« **CDCS** » - Le service canadien de compensation de produits dérivés (*Canadian Derivatives Clearing Service*) ou tout service remplaçant dont les fonctions sont substantiellement équivalentes.

« **compte de fonds de garantie** » - Le registre CDCC fourni à chaque membre compensateur qui renferme les renseignements sur tous ses dépôts de marge à la CDCC à l'égard des comptes de marge de firme, des comptes de marge liés au régime MBC et des comptes de marge liés au régime non-MBC pour : (1) la marge initiale de base (ou la marge initiale de base ajustée, si applicable), (2) la marge supplémentaire pour le risque de liquidité du marché, (3) la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique, (4) la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement, (5) la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier, (6) la marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée, (7) la marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire, (8) la marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation, (9) la marge supplémentaire pour le risque de crédit, (10) la marge supplémentaire pour le risque de découvert pour des membres compensateurs à responsabilité limitée, (11) la marge supplémentaire pour le risque intrajournalier lié aux marges brutes des clients, (12) la marge supplémentaire pour le risque des positions non déclarées liées aux marges brutes des clients, (13) la marge supplémentaire pour le risque lié au versement de dividendes, (14) la marge supplémentaire pour le risque de simulation de crise, (15) la marge de variation pour options et (16) la marge de variation pour éléments non réglés; le tout, conformément au manuel des risques ou comme il est par ailleurs prévu à la Section 8 des présentes. Pour éviter toute ambiguïté, toute mention de comptes de fonds de garantie dans le présent manuel inclut les comptes de fonds de garantie SRT.

« **compte de fonds de garantie SRT** » - Le registre CDCC fourni à chaque membre compensateur qui renferme les renseignements sur tous ses dépôts de marge de SRT à la CDCC pour les opérations de swap pour compte propre à l'égard des comptes de marge de firme pour : (1) la marge initiale de base des SRT, (2) la marge supplémentaire pour le risque de liquidité du marché, (3) la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier; (4) la marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire, (5) la marge supplémentaire pour le risque de crédit, (6) la marge supplémentaire pour le risque de simulation de crise et (7) la marge supplémentaire pour le risque lié au versement de dividendes; le tout, conformément au manuel des risques ou comme il est par ailleurs prévu à la Section 8 des présentes.

« **compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe** » - Le registre CDCC fourni à chaque membre compensateur qui renferme les renseignements sur tous ses dépôts de marge à la CDCC aux seules fins de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, conformément à l'article D-607 des règles ou comme il est par ailleurs prévu à la Section 8 des présentes.

« **contrat mini** » - Contrat à terme ou contrat d'option portant sur le même bien sous-jacent qu'un contrat standard, mais dont la quotité de négociation est une fraction de celle du contrat standard conformément aux conditions du contrat.

« **contrat standard** » - Contrat à terme ou contrat d'option par rapport auquel il existe un contrat mini.

« **Converge** » - Marque de commercialisation de la partie de l'application de compensation de la CDCC qui saisit et traite les opérations sur IMHC, y compris les opérations sur titres à revenu fixe.

« **cycle de compensation de nuit** » - Cycle de compensation débutant à 20 h 00 (t-1) et se terminant à 8 h 15 HE.

« **cycle de compensation régulier** » - Cycle de compensation débutant à 8 h 15 et se terminant à 17 h 30 HE.

« **date d'échéance SRT** » - A le sens qui est donné au terme « date d'échéance » à l'article D-801 des règles.

« **date de réinitialisation du notionnel à taux variable SRT** » - A le sens qui est donné au terme « date de réinitialisation du notionnel à taux variable » à l'article D-801 des règles.

« **date de réinitialisation du taux variable SRT** » - A le sens qui est donné au terme « date de réinitialisation du taux variable » à l'article D-801 des règles.

« **date de résiliation SRT** » - A le sens qui est donné au terme « date de résiliation » à l'article D-801 des règles.

« **demande de compensation entre contrats standard et mini** » - Demande d'un membre compensateur, dans la forme prescrite par la CDCC, qui vise la compensation d'une (1) ou plusieurs position(s) acheteur sur un contrat standard par le nombre équivalent de positions vendeur sur le contrat mini correspondant (totalisant la même quantité du bien sous-jacent conformément au ratio prescrit par les conditions du contrat mini), ayant le même mois de livraison et étant inscrites au même compte du membre compensateur, ou inversement.

« **dépositaire désigné SRT** » - A le sens qui est donné au terme « dépositaire désigné » à l'article D-801 des règles.

« **dépôt spécifique** » - Récépissé d'entiercement d'option de vente, dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme que la CDCC accepte comme bien sous-jacent équivalent pour couvrir une position vendeur spécifique.

« **écran d'interrogation** » - L'interface graphique (GUI) de l'application de compensation de la CDCC.

« **élément non réglé** » - Toute livraison du bien sous-jacent n'ayant pas été réglé au dépositaire officiel de titres.

« **événement de marché SRT** » - A le sens qui est donné au terme « événement de marché » à l'article D-801 des règles.

« **événement extraordinaire SRT** » - A le sens qui est donné au terme « événement extraordinaire » à l'article D-801 des règles.

« **exigence de marge de variation nette** » - S'entend au sens attribué à ce terme à l'article D-601 des règles. Le terme renvoie à l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe dans le présent manuel.

« **fichier des positions en cours** » - Base de données de l'application de compensation de la CDCC qui compile les positions en cours de tous les membres compensateurs. Chaque membre compensateur peut accéder à l'information relative à ses comptes uniquement, et non aux comptes d'autres membres compensateurs.

« **garantie admissible** » - Garantie qui peut être déposée auprès de la Société aux fins des exigences de marge et qui respecte certains critères présentés dans le manuel des risques.

« **gardien désigné SRT** » - A le sens qui est donné au terme « gardien désigné » à l'article D-801 des règles.

« **indice admissible SRT** » - A le sens qui est donné au terme « indice admissible » à l'article D-801 des règles.

« **institution financière désignée SRT** » - A le sens qui est donné au terme « institution financière désignée » à l'article D-801 des règles.

« **levée automatique** » - Processus suivant lequel le CDCC lèvera les options en jeu à un seuil préétabli.

« **marge initiale de base SRT** » - A le sens qui est donné au terme « marge initiale de base relative aux swaps » à l'article A-2 des règles.

« **marge SRT** » - A le sens qui est donné au terme « marge relative aux swaps » à l'article A-102 des règles.

« **modalités financières SRT** » - A le sens qui est donné au terme « modalités financières » à l'article D-801 des règles.

« **montant de règlement net SRT** » - A le sens qui est donné au terme « montant de règlement net du swap » à l'article D-801 des règles.

« **montant fondé sur un taux variable SRT** » - A le sens qui est donné au terme « montant fondé sur un taux variable » à l'article D-801 des règles.

« **notionnel à taux variable SRT** » - A le sens qui est donné au terme « notionnel à taux variable » à l'article D-801 des règles.

« **opération initiale** » - Toute opération qui est soit un achat initial, soit une vente initiale, selon ce qui est prévu à l'article A-102 des règles.

« **opération liquidative** » - Toute opération qui est soit un achat liquidatif, soit une vente liquidative, au sens défini dans les règles, et qui dans tous les cas réduit ou élimine l'intérêt en cours du membre compensateur.

« **options à échéance hebdomadaire** » - Options qui viennent à échéance un vendredi qui n'est pas un vendredi d'expiration. Seules les options à échéance mensuelle viennent à échéance le vendredi d'expiration.

« **options sur actions IMHC** » - Options sur actions du marché hors cote, comportant des caractéristiques qui diffèrent des options négociées en bourse et qui sont compensées par la CDCC par l'entremise de *Converge*.

« **panier admissible SRT** » - A le sens qui est donné au terme « panier admissible » à l'article D-801 des règles.

« **patte fondée sur le rendement des actions SRT** » - A le sens qui est donné au terme « patte fondée sur le rendement des actions » à l'article D-801 des règles.

« **patte fondée sur un taux variable SRT** » - A le sens qui est donné au terme « patte fondée sur un taux variable » à l'article D-801 des règles.

« **pension sur titres courante** » - Pension sur titres dont la patte d'ouverture a déjà été réglée au moment du rapport concerné.

« **pension sur titres future** » - Pension sur titres dont la patte d'ouverture n'a pas encore été réglée au moment du rapport concerné.

« **période du PEPS** » - Période de remise trimestrielle des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada (à l'exclusion du LGB), conformément aux conditions du contrat de la bourse pertinente.

« **position de règlement nette** » - L'ensemble des exigences de livraison nette futures et des exigences de paiement net contre livraison futures d'un membre compensateur, telles que reportées par la CDCC sur une base journalière, en tenant compte de toutes les opérations sur titres à revenu fixe qui ont été réglées au courant de la journée et toutes nouvelles opérations sur titres à revenu fixe qui ont été novées à la CDCC.

« **site Web sécurisé** » - Site Web sécurisé destiné uniquement aux membres compensateurs qui exige une ouverture de cession et un mot de passe, où la CDCC publie des avis opérationnels ainsi que des documents qui sont uniquement destinés aux membres compensateurs.

« **Système de transfert de paiements de grande valeur** » ou « **STPGV** » - Système électronique de transfert de fonds qui a été introduit en février 1999 par l'Association canadienne des paiements pour faciliter le transfert de paiements irrévocables en dollars canadiens partout au pays.

« **taux variable SRT** » - A le sens qui est donné au terme « taux variable » à l'article D-801 des règles.

« **téléchargements SFTP** » - L'accès par les membres compensateurs à des fichiers et rapports sur un serveur SFTP qui fait partie de l'application de compensation de la CDCC.

« **transfert de position** » - Fonction de l'application de compensation de la CDCC qui déplace la position d'un membre compensateur vers un autre.

« **validation de l'exigence de la CFTC** » - Le processus par lequel la CDCC établit que le panier de titres sous-jacents à une opération de swap bilatérale ou à une modification de swap respecte la définition du terme « panier admissible SRT ».

« **valeur notionnelle des actions SRT** » - A le sens qui est donné au terme « valeur notionnelle des actions » à l'article D-801 des règles.

« **vendredi d'expiration** » - Le troisième vendredi du mois, à moins que ce vendredi ne soit pas un jour ouvrable, auquel cas ce sera le jour ouvrable précédant le troisième vendredi du mois.

Section 2 DÉLAIS

ACCÈS EN LIGNE

Chaque membre compensateur doit se connecter à l'application de compensation de la CDCC en se servant de son terminal sur ordinateur personnel pour exécuter diverses fonctions (les membres compensateurs doivent fournir, à leurs frais, leurs propres terminaux sur ordinateur personnel et connexion Internet).

Toutes les instructions (corrections, changements de positions en cours, transferts de positions, dépôts, contributions, retraits et présentation d'avis de levée et d'avis de livraison) doivent être inscrites en ligne.

L'application de compensation de la CDCC permet aux membres compensateurs de visualiser leurs renseignements courants toute la journée de façon électronique (sauf pendant les entretiens périodiques ou les pannes imprévues). De plus, les membres compensateurs peuvent télécharger leurs rapports après 21 h 30 chaque jour (sauf les jours d'expiration - se reporter aux sections sur les délais) grâce à la fonction de téléchargement SFTP.

Si un membre compensateur n'a pas d'accès électronique à l'application de compensation de la CDCC durant les heures d'ouverture, la CDCC peut exécuter des instructions au nom du membre compensateur. Pour ce faire, le membre compensateur doit téléphoner à la CDCC et télécopier le formulaire approprié à la CDCC ou le numériser et l'envoyer par courriel. Ce formulaire doit être signé par un représentant autorisé du membre compensateur.

Pour ce qui est des activités opérationnelles relatives aux options dont la date d'expiration est un vendredi d'expiration, des membres du personnel de la CDCC sont disponibles à partir de 7 h jusqu'à quinze (15) minutes après la remise du rapport des options levées et cédées (MT02).

DÉLAIS DE RÈGLEMENT POUR CHAQUE JOUR OUVRABLE

Activité	Échéance	Type d'activité
Début de la journée de compensation à la CDCC et du Cycle de compensation de nuit	20 h 00 (t-1)	Activité système
Calcul de la marge de nuit des membres compensateurs (sauf les MCRL) et avis	Toutes les heures de 22 h 00 (t-1) à 7 h 00 et 8 h 15 (t)	Activité système et notifications
Heure limite de règlement de l'appel de marge de nuit	2 heures après l'avis	Exécution d'obligation
Début de la journée de règlement à la CDS	5 h 30	Activité système
Fin du cycle de compensation de nuit	8 h 15	Activité système
Début du cycle de compensation régulier	8 h 15	Activité système
Avis de dépassement des limites de concentration des actifs	7 h 30	Notification
Heure limite de règlement des paiements pour le règlement à un jour applicable aux membres compensateurs (sauf aux MCRL)	8 h 15	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation pour les exigences de règlement en attente - cycle de 15 minutes	8 h 30	Activité système
Heure limite de réception par les membres compensateurs (sauf les MCRL) du montant de fin de journée dû par la CDCC	8 h 45	Exécution d'obligation
Heure limite de règlement des paiements pour le règlement à un jour applicable aux MCRL	9 h 00	Exécution d'obligation
Heure de règlement du rajustement de titres SGC et des rajustements initiaux de titres SGC	9 h 30	Exécution d'obligation
Conformité aux limites de concentration SGC	9 h 30	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation du matin pour les exigences de paiement contre livraison en attente (exigences de paiement contre livraison net du matin envoyées à CDS pour règlement au cours du délai de règlement livraison contre paiement net du matin) - cycle de 15 minutes	10 h 00	Activité système
Calcul des exigences de règlement livraison contre paiement net du matin	10 h 15	Activité système
Heure limite de règlement livraison contre paiement net du matin	10 h 30	Exécution d'obligation
Calcul de marge intrajournalier du matin des membres compensateurs (sauf les MCRL) et avis	10 h 30	Activité système et notification
Heure de règlement des titres SGC à l'échéance	10 h 30	Exécution d'obligation
Heure limite de règlement de l'appel de marge intrajournalier du matin des membres compensateurs (sauf les MCRL)	1 heure après l'avis	Exécution d'obligation

DÉLAIS

Activité	Échéance	Type d'activité
Livraison de titres donnant lieu à un calcul de la VGG - Heure limite n'importe quel jour conformément à la patte d'ouverture ou à la patte de fermeture d'une opération de pension sur titres SGC	8 h 30	Exécution d'obligation
Début du processus de patte de fermeture SGC	8 h 30	Activité opérationnelle et notification
Fin du processus de patte de fermeture SGC et heure limite de paiement de l'obligation par les membres compensateurs SGC	10 h 30	Exécution d'obligation
Membres compensateurs SGC - Début de la période de soumission d'une opération de pension sur titres SGC - vente de titres SGC (préavis de 3 jours ouvrables)	11 h 00	Activité opérationnelle et notification
Heure limite de correction du dépassement de limites de concentration des actifs	11 h 45	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation pour les exigences de règlement en attente - cycle de 15 minutes	12 h 15	Activité système
Calcul de marge intrajournalier de l'après-midi des membres compensateurs et avis	12 h 45	Activité système et notification
Calcul de l'exigence de rajustement de titres SGC et des rajustements initiaux de titres SGC et avis	12 h 45	Activité système et notification
Heure limite de règlement de l'appel de marge intrajournalier de l'après-midi des membres compensateurs (sauf les MCRL)	1 heure après l'avis	Exécution d'obligation
Heure de règlement du rajustement de titres SGC et des rajustements initiaux de titres SGC	2 heures après l'avis	Exécution d'obligation
Dépôts spécifiques (retrait même jour)	12 h 45	Échéance opérationnelle
Heure limite de règlement des appels de marge intrajournaliers et des marges supplémentaires des MCRL	14 h 45 ou 2 heures après l'avis, selon l'heure la plus tardive	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation à l'égard de toutes exigences de règlement en attente - cycle de 15 minutes	14 h 00	Activité système
Dépôts en CAD - 10 000 000 \$ et moins (dépôt même jour)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Dépôts en CAD - Plus de 10 000 000 \$ (avis de 2 jours ouvrables ou jours ouvrables pour les swaps)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Demandes de retrait en CAD - 10 000 000 \$ et moins (retrait même jour)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Demandes de retrait en CAD - Plus de 10 000 000 \$ (avis de 2 jours ouvrables ou jours ouvrables pour les swaps)	14 h 45	Échéance opérationnelle

DÉLAIS

Activité	Échéance	Type d'activité
Membres compensateurs SGC - Fin de la période de soumission d'une opération de pension sur titres SGC (préavis de 3 jours ouvrables)	15 h 00	Échéance opérationnelle
Opérations sur titres à revenu fixe (opérations même jour) - Heure limite de soumission	15 h 30	Échéance opérationnelle
Membres compensateurs (sauf les MCRL) - Tous les dépôts d'actifs autres qu'en espèces (dépôts de marge)	15 h 30	Échéance opérationnelle
Membres compensateurs - Toutes les demandes de retrait d'actifs autres qu'en espèces (dépôts de marge) pour retrait le même jour	15 h 30	Échéance opérationnelle
Membres compensateurs - Toutes les demandes de substitution d'actifs autres qu'en espèces (dépôts de marge) pour substitution le même jour	15 h 30	Échéance opérationnelle
Heure limite de demande de retrait de devises étrangères	15 h 30	Échéance opérationnelle
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation de l'après-midi pour les exigences de règlement en attente (exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi envoyées à CDS pour règlement d'ici l'heure de règlement contre livraison contre paiement de fin de journée) - cycle de 5 minutes	15 h 35	Activité système
Processus de paiement à la CDS, paiement net par télévirement	16 h 00	Activité système
Titres aux fins de la VGG (retrait le même jour)	16 h 00	Exécution d'obligation
Heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée	16 h 00	Exécution d'obligation
Élément non réglé (livraisons de sous-jacent d'options seulement) : confirmation des éléments réglés devant être envoyés à la CDCC	16 h 15	Échéance opérationnelle
Heure limite pour que la CDCC réponde aux demandes de substitution ou de retrait (autre que pour la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe)	16 h 30	Exécution d'obligation
IMHC (autre que les opérations sur titres à revenu fixe) - Heure limite pour soumettre une opération	16 h 30	Échéance opérationnelle
Calcul afférent au rapport sur la marge prévue	16 h 30	Activité système
Calcul de l'exigence de rajustement de titres SGC et des rajustements initiaux de titres SGC et avis	16 h 30	Activité système
Avis de dépassement des limites de concentration SGC	16 h 30	Notification
Demande de compensation entre contrats standard et mini	17 h 00	Échéance opérationnelle
Transferts de positions	17 h 25	Échéance opérationnelle

DÉLAIS

Activité	Échéance	Type d'activité
Corrections d'opérations le jour même et à T+1	17 h 30	Échéance opérationnelle
Contrats à terme - Remise d'avis de livraison	17 h 30	Échéance opérationnelle
Options - Remise d'avis de levée	17 h 30	Échéance opérationnelle
Opérations sur titres à revenu fixe et contrats à terme sur titres acceptables - Heure limite de compensation (Les directives de règlement compensé (exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison) sont envoyées à CDS pour règlement le jour ouvrable suivant)	18 h 15	Activité système
PEPS : Déclaration quotidienne par les membres compensateurs des positions acheteurs dans chacun de leurs comptes par ordre chronologique	17 h 30	Échéance opérationnelle
PEPS : Présentation des avis de livraison	17 h 30	Échéance opérationnelle
Changements aux positions en cours / Soumission d'ajustements de position (SAP)	18 h 00	Échéance opérationnelle
Fin du cycle de compensation normal et fermeture de l'application de compensation de la CDCC - fermeture des bureaux	18 h 00	Activité système
MCRL seulement - Dépôts d'actifs autres qu'en espèces (à l'égard des exigences de marge)	18 h 30	Échéance opérationnelle
Opérations sur titres à revenu fixe - Disponibles (début du prochain jour ouvrable)	19 h 00	Activité système
MBC - Disponibilité de rajustement de position	19 h 00	Activité système
MBC - Fin de disponibilité de rajustement de position	20 h 45	Échéance opérationnelle
Remise du fichier de déclaration des MBC	Avant 21 h 00	Échéance opérationnelle
Calcul du règlement des MBC	21 h 00	Activité système
Début de la journée de compensation à la CDCC et du Cycle de compensation de nuit	20 h 00 (t-1)	Activité système
Calcul de la marge de nuit des membres compensateurs (sauf les MCRL) et avis	Toutes les heures de 22 h 00 (t-1) à 7 h 00 et 8 h 15 (t)	Activité système et notifications
Heure limite de règlement de l'appel de marge de nuit	2 heures après l'avis	Exécution d'obligation
Fin du cycle de compensation de nuit	8 h 15	Activité système
Début du cycle de compensation régulier	8 h 15	Activité système
Début de la journée de règlement à la CDS	5 h 30	Activité système
Avis de dépassement des limites de concentration des actifs	7 h 30	Notification
Heure limite de règlement des paiements pour le règlement à un jour applicable aux membres compensateurs (sauf aux MCRL)	8 h 15	Exécution d'obligation

DÉLAIS

Activité	Échéance	Type d'activité
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation pour les exigences de règlement en attente - cycle de 15 minutes	8 h 30	Activité système
Heure limite de réception par les membres compensateurs (sauf les MCRL) du montant de fin de journée dû par la CDCC	8 h 45	Exécution d'obligation
Heure limite de règlement des paiements pour le règlement à un jour applicable aux MCRL	9 h 00	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe - Délai du cycle de compensation du matin pour les exigences de paiement contre livraison en attente (exigences de paiement contre livraison net du matin envoyées à CDS pour règlement au cours du délai de règlement livraison contre paiement net du matin) - cycle de 15 minutes	10 h 00	Activité système
Calcul des exigences de règlement livraison contre paiement net du matin	10 h 15	Activité système
Fin du cycle de compensation régulier et fermeture de l'application de compensation de la CDCC - Fermeture des bureaux	18 h 00	Activité système

**DÉLAIS DE RÈGLEMENT DE LA MARGE DE VARIATION À L'ÉGARD DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE
POUR CHAQUE JOUR OUVRABLE**

Activité	Échéance	Type d'activité
Heure limite de livraison des titres à la CDCC aux fins de règlement de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe	9 h 30	Exécution d'obligation
Heure limite de présentation à la CDCC d'une demande d'achat forcé à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe pour le règlement même jour	10 h 00	Échéance opérationnelle
Heure limite de livraison par la CDCC des titres aux membres compensateurs aux fins du règlement de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe	10 h 30	Exécution d'obligation
Heure limite de présentation des demandes de substitution pour le règlement même jour	11 h 00	Échéance opérationnelle
Heure limite de présentation des directives de substitution de la CDCC aux membres compensateurs pour le règlement même jour	12 h 00 (midi)	Échéance opérationnelle
Heure limite de livraison à la CDCC des titres de remplacement pour le règlement même jour	15 h 00	Exécution d'obligation
Heure limite de livraison de la CDCC des titres de remplacement pour le même jour relativement à la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe	16 h 00	Exécution d'obligation
Calcul de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe de fin de journée	16 h 30	Activité système

**DÉLAIS DE RÈGLEMENT POUR LES OPÉRATIONS DE SWAP POUR COMPTE PROPRE POUR CHAQUE JOUR OUVRABLE
POUR LES SWAPS**

Activité	Échéance	Type d'activité
Avis de dépassement des limites de concentration des actifs de marge SRT	8 h 30	Notification
Heure limite de paiement du montant de règlement net SRT par les membres compensateurs de swaps	9 h 00	Exécution d'obligation
Heure limite de règlement de l'appel de marge de fin de journée pour la marge SRT par les membres compensateurs de swaps	9 h 00	Exécution d'obligation
Début du processus de novation des opérations de swap pour compte propre	9 h 30	Activité système
Heure limite de réception par les membres compensateurs de swaps du montant de règlement net SRT de fin de journée dû par la CDCC	9 h 45	Exécution d'obligation
Calcul et notification de l'appel de marge intrajournalier du matin relatif aux swaps pour la marge SRT	10 h 30	Activité système et notification
Heure limite pour régler l'appel de marge intrajournalier du matin relatif aux swaps dans le fonds de garantie SRT	1 heure après la notification	Exécution d'obligation
Heure limite pour corriger tout manquement à la limite de concentration des actifs de marge SRT	11 h 45	Exécution d'obligation
Calcul et notification de l'appel de marge intrajournalier de l'après-midi relatif aux swaps pour la marge SRT	12 h 45	Activité système et notification
Heure limite pour régler l'appel de marge intrajournalier de l'après-midi relatif aux swaps dans le fonds de garantie SRT	1 heure après la notification	Exécution d'obligation
Heure limite des demandes de dépôts en espèces en \$ US	14 h 15	Échéance opérationnelle
Heure limite des demandes de retraits en espèces en \$ US	14 h 15	Échéance opérationnelle
Heure limite des demandes de dépôts d'actifs hors trésorerie par l'intermédiaire d'un gardien désigné SRT	15 h 00	Échéance opérationnelle

DÉLAIS

Activité	Échéance	Type d'activité
Heure limite des demandes de retraits d'actifs hors trésorerie par l'intermédiaire d'un gardien désigné SRT	15 h 00	Échéance opérationnelle
Heure limite des demandes de substitution d'actifs hors trésorerie par l'intermédiaire d'un gardien désigné SRT	15 h 00	Échéance opérationnelle
Heure limite de soumission des opérations de swap pour compte propre	15 h 40	Activité système
Heure limite de l'appariement des opérations de swap pour compte propre	15 h 45	Activité système
Calcul de la marge de fin de journée relatif à la marge SRT et notification	16 h 30	Activité système et notification
Heure limite des demandes de dépôts d'actifs hors trésorerie par l'intermédiaire d'un gardien désigné SRT	18 h 00	Échéance opérationnelle
Heure limite des demandes de retraits d'actifs hors trésorerie par l'intermédiaire d'un gardien désigné SRT	18 h 00	Échéance opérationnelle
Heure limite des demandes de substitution d'actifs hors trésorerie par l'intermédiaire d'un gardien désigné SRT	18 h 00	Échéance opérationnelle

DÉLAIS DE RÈGLEMENT POUR L'EXPIRATION MENSUELLE

Activité	Échéance	Type d'activité
Rapports disponibles (téléchargement SFTP)	19 h 15	Publication
➤ Relevé des échéances (MX01)		
➤ Relevé quotidien des opérations sur options (MT01)		
➤ Liste des rajustements d'options/en espèces (MT03)		
Application de compensation de la CDCC disponible pour :	19 h 15 à 21 h 15	Échéance opérationnelle
➤ Corrections d'opérations		
➤ Changements de positions en cours		
➤ Transferts de positions		
➤ Changements à des levées automatiques		
➤ Saisie d'avis de levée		
➤ Annuler/corriger des levées (du vendredi)		
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC :	21 h 15	Échéance opérationnelle
➤ La CDCC traite les données saisies sur les échéances		
Rapports disponibles (téléchargement SFTP)	21 h 30	Publication
➤ Liste des rajustements au relevé des échéances (MX02)		
➤ Relevé des écarts d'échéance (MX03)		
Application de compensation de la CDCC disponible de nouveau :	21 h 30 à 21 h 45	Échéance opérationnelle
➤ Révision des données saisies sur les échéances		
➤ Corrections des données saisies sur les échéances		
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC	21 h 45	Échéance opérationnelle
➤ Fermeture des bureaux		
Rapports disponibles (téléchargement SFTP)	22 h 30	Publication
➤ Rapport des options levées et cédées (MT02)		
➤ Autres rapports et fichiers également disponibles		

DÉLAIS DE RÈGLEMENT POUR L'EXPIRATION HEBDOMADAIRE

Activité	Échéance	Type d'activité
Application de compensation de la CDCC disponible pour :	19 h 00 à 20 h 00	Échéance opérationnelle
➤ Corrections d'opérations		
➤ Changements de positions en cours		
➤ Transferts de positions		
➤ Changements à des levées automatiques		
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC :	20 h 00	Échéance opérationnelle
Fermeture des bureaux		
Rapports disponibles (téléchargement SFTP)	21 h 45	Échéance opérationnelle
➤ Rapport des options levées et cédées (MT02)		
➤ Autres rapports et fichiers également disponibles		

PROCESSUS ADDITIONNEL DE RÈGLEMENT LIVRAISON CONTRE PAIEMENT NET

En ce qui a trait à toutes les exigences de paiement contre livraison en attente au délai ou aux délais du cycle de compensation prévus à la Section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC enverra de nouveaux registres de règlement (exigences de paiement contre livraison net) au dépositaire officiel de titres, lesquels déduiront toute exigence de paiement contre livraison en attente d'un membre compensateur envers la CDCC de toute exigence de paiement contre livraison en attente de la CDCC envers ce même membre compensateur.

Section 3 CDCC - RAPPORTS

SUJETS DES RAPPORTS

Les rapports destinés aux membres compensateurs renferment les renseignements suivants :

Opérations	Rapports relatifs aux opérations des membres compensateurs, comme les données saisies sur les opérations, les corrections d'opérations, les rejets d'opérations et les levées/livraisons. Ces rapports commencent le code alphabétique MT.
Frais	Rapports relatifs à l'encaissement des frais de service auprès du membre compensateur. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MB.
Règlements	Rapports relatifs aux primes, aux règlements des gains et pertes et à la marge. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MS.
Actifs	Rapports relatifs à la maintenance de l'actif des membres compensateurs ainsi qu'aux renseignements de dépositaire. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MA.
Livraison	Rapports relatifs aux obligations de livraison et aux livraisons non réglées. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MD.
Positions	Rapports relatifs aux positions détenues par des membres compensateurs séparément des contrats à terme, des options, des IMHC, des opérations de swap pour compte propre et des opérations sur titres à revenu fixe. Ces rapports commencent avec le code MP.
Échéances	Rapports qu'utilisent les membres compensateurs pour vérifier les positions venant à échéance et les levées automatiques. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MX.
Risque	Rapports relatifs à la gestion des risques. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MR.

DÉTAILS DES RAPPORTS

Code du rapport	Nom du rapport (en anglais - traduction française en italique)	Description du rapport
Quotidien :		
MA01	Collateral Report (<i>Rapports sur les garanties</i>)	Renseignements sur les dépôts et retraits du membre compensateur à l'égard des comptes de fonds de garantie (compte de firme, compte lié au régime MBC et compte lié au régime non-MBC), du fonds de compensation et du compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe. Renseignements détaillés sur les dépôts et les retraits liés aux obligations de marge relative aux swaps présentés dans une section distincte. (Nota : on trouvera les lettres D, W et PW à côté de la date de dépôt).
MA30	SGC Repurchase Transactions Activity Report (<i>Rapport d'activité sur les opérations de pension sur titres SGC</i>)	Liste des soldes d'actif avec les exigences de rajustement de titres SGC et de rajustement initial de titres SGC et le règlement de la vente des titres SGC en dollars canadiens.
MD01	Options Unsettled Delivery Report (<i>Relevé des livraisons d'options non réglées</i>)	Liste des livraisons non réglées pour des options.
MD51	Futures Unsettled Delivery Report (<i>Relevé des livraisons de contrats à terme non réglées</i>)	Liste des livraisons non réglées pour des contrats à terme (sauf les contrats à terme sur actions) - l'émission et le nombre de contrats à terme qui doivent être livrés - le compte auquel la livraison a été attribuée et le membre compensateur opposé - le montant de règlement et la date de règlement.
MD52	Share Futures Unsettled Delivery Report (<i>Relevé des livraisons de contrats à terme sur actions non réglées</i>)	Liste des livraisons non réglées pour des contrats à terme sur actions - l'émission et le nombre de contrats à terme sur actions qui doivent être livrés - le compte auquel la livraison a été attribuée et le membre compensateur opposé - le montant de règlement et la date de règlement
MD70	Fixed Income Net Settlement Delivery Status Report (<i>Rapport sur les règlements de titres à revenu fixe</i>)	L'état de l'activité quotidienne des règlements de titres acceptables auprès du dépositaire officiel de titres du membre compensateur.
MD71	Settlement Obligation Calculated Amounts Reports (<i>Relevé des montants établis à l'égard des obligations de règlement</i>)	Renseignements sur chaque instruction de règlement produite à la sortie du règlement intrajournalier qui est pris en compte dans le traitement de l'obligation de règlement ponctuel (PITSO, <i>Point-in-Time Settlement Obligation</i>)
MD72	Settlement Obligation Fulfillment (<i>Rapport d'exécution des obligations de règlement</i>)	Les différentes modifications de statut des instructions de règlement pendant le traitement de l'obligation de règlement ponctuel (PITSO). Ce rapport comporte trois parties : règlements, parties en faute causant la mise en attente et annulations.

Code du rapport	Nom du rapport (en anglais - traduction française en italique)	Description du rapport
MI12	U/I Primary Exchange (Bourse principale du sous-jacent)	Liste des cours sous-jacents
MO12	Converge Option Price (Prix des options Converge)	Liste des prix des options des membres compensateurs dans Converge
MP01	Options Open Positions Report (<i>Rapport sur les positions en cours sur options</i>)	Liste de toutes les positions en cours pour les options de vente et d'achat du membre compensateur.
MP02	Sub-Account Options Open Positions Report (<i>Rapport sur les positions en cours sur options des comptes auxiliaires</i>)	Liste de toutes les positions en cours sur options dans les comptes auxiliaires des comptes-clients, comptes-firmes et comptes polyvalents du membre compensateur.
MP21	Contract Adjustment Report (<i>Rapport sur les rajustements aux contrats</i>)	Liste des positions vendeurs et des positions acheteurs du membre compensateur avant et après le rajustement de contrats pertinents. Liste détaillée de tous les événements de marché SRT et des événements extraordinaires SRT qui donnent lieu à un rajustement du panier admissible SRT d'une opération de swap pour compte propre.
MP51	Futures Open Positions Report (<i>Rapport sur les positions en cours sur contrats à terme</i>)	Liste des positions en cours sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme du membre compensateur pour tous les comptes.
MP53	GCM Forecasted Balance Account Report (Rapport du compte de risque du solde prévisionnel des MBC)	Liste des positions en cours sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme du membre compensateur déclarées au moyen du fichier de déclaration des MBC lors de la remise du fichier des MBC soulignant les positions de solde prévisionnel au compte de risque.
MP54	GCM Declaration File Report (<i>Rapport du fichier de déclaration des MBC</i>)	Renseignements sur les résultats du fichier de déclaration des MBC reçus par les membres compensateurs et fournissent toutes les erreurs trouvées (format CSV)
MP55	GCM Balance Account Report (<i>Rapport de compte de solde des MBC</i>)	Liste des positions en cours sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme des clients du membre compensateur déclarées au moyen du fichier de déclaration des MBC soulignant les positions de solde prévisionnel au compte de risque.
MP70	Fixed Income Forward Repo Position Report (<i>Rapport sur les pensions sur titres à revenu fixe futures</i>)	Liste des pensions sur titres du membre compensateur acceptées par la CDCC pour compensation.
MP71	Fixed Income Forward Repo Conversion Position Report (<i>Rapport sur la conversion des pensions sur titres à revenu fixe futures</i>)	Liste des pensions sur titres du membre compensateur qui sont passées de pensions sur titres futures à pensions sur titres courantes dans la journée.
MP73	Fixed Income Running Repo Open Positions Report (<i>Rapport sur les pensions sur titres courantes en cours</i>)	Liste des pensions sur titres courantes du membre compensateur à ce jour.
MP75	Fixed Income Forward Net Settlement Positions Report (<i>Rapport sur les positions de règlement nettes futures</i>)	Liste des obligations futures de positions de règlement nettes du membre compensateur.

Code du rapport	Nom du rapport (en anglais - traduction française en italique)	Description du rapport
MP79	Daily Repo Rate Mark to Market Report (<i>Rapport du taux de rachat EVM journalier</i>)	Liste des exigences de taux de rachat du membre compensateur.
MP85	TRS Daily Detailed Report (<i>Rapport quotidien détaillé des SRT</i>)	Liste des renseignements sur les opérations de swap pour compte propre du membre compensateur, y compris les notionnels, les taux, les règlements de financement et de rendement, les versements de dividendes et les prochaines dates de réinitialisation.
MS01	Daily Settlement Summary Report (<i>Sommaire quotidien des règlements</i>)	Liste des soldes d'actif avec les exigences de marge de chacun des comptes de fonds de garantie (compte de firme, compte lié au régime MBC et compte lié au régime non-MBC), des règlements en espèces en dollars canadiens et américains d'opérations sur options ou sur contrats à terme, ou des positions et règlements en espèces en dollars américains d'opérations de swap pour compte propre.
MS06	Total Margin Requirement Report (<i>Rapport sur la marge totale</i>)	Liste de la marge totale avec ventilation par catégories de comptes de fonds de garantie (compte de firme, compte lié au régime MBC et compte lié au régime non-MBC), types de comptes (firme, client, polyvalent) et comptes auxiliaires.
MS07	Margin Report by Collateral Pool (<i>Rapport sur la marge par fonds de garantie</i>)	Renseignements sur les appels de marge et les exigences de marge pour chacun des comptes de fonds de garantie (compte de firme, compte lié au régime MBC et compte lié au régime non-MBC) et les comptes de risque.
MS08	Daily Margin Positions Report (<i>Relevé quotidien des positions sur marges</i>)	Liste des détails des positions par groupe de classes avec les exigences de marge.
MS10	Variation Margin Summary Report (<i>Relevé récapitulatif de la marge de variation</i>)	Liste des détails des activités de marge de variation du membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe et suggestion de titres à rendre s'il y a lieu.
MS30	SGC Securities Adjustment Requirement Report (<i>Rapport sur l'exigence de rajustement de titres SGC</i>)	Exigence de rajustement de titres SGC et de rajustement initial de titres SGC détaillée par série pour les titres SGC sur une base nette et pour toutes les séries pour les titres SGC sur une base nette.
MS70	Fixed Income Net Settlement Position Activity Report (<i>Rapport d'activité sur la position de règlement net de titres à revenu fixe</i>)	Liste des opérations sur titres à revenu fixe qui composent la position de règlement net du membre compensateur.
MS72	Fixed Income Net Settlement Position Summary Report (<i>Rapport sommaire sur la position de règlement net de titres à revenu fixe</i>)	Liste du sommaire des opérations sur titres à revenu fixe qui composent la position de règlement net du membre compensateur.
MS73	Entitlement Report (<i>Rapport sur les événements de droits et privilèges</i>)	Liste de tous les paiements de coupon du membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe.
MS75	Fixed Income End of Day Settlement Instruction Report (<i>Rapport des directives de fin de journée de règlement de titres à revenu fixe</i>)	Détail des directives de règlement net du membre compensateur, devant être communiquées au dépositaire officiel de titres après l'heure limite de compensation.

Code du rapport	Nom du rapport (en anglais - traduction française en italique)	Description du rapport
MS77	Net Payment Against Delivery Requirement (<i>Exigence de paiement net contre livraison</i>)	Renseignements à l'échelle du compte auxiliaire sur les règlements intervenus pendant le traitement de l'obligation de règlement ponctuel (PITSO).
MS78	Forward NSP & Settlement Instruction Reconciliation Report (<i>Rapport sur les positions de règlement nettes futures et instructions de règlement pour le rapprochement d'opérations</i>)	Rapport sur les positions de règlement nettes futures et les instructions de règlement destiné aux membres compensateurs pour le rapprochement d'opérations.
MS85	Intra-day/end of day Swap Margin Call Report (<i>Rapport des appels de marge intrajournaliers / de fin de journée relative aux swaps</i>)	Liste des appels de marge intrajournaliers et de fin de journée relative aux swaps, y compris les exigences de marge et les soldes d'actifs d'une opération de swap pour compte propre.
MT01	Options Daily Transaction Report (<i>Relevé quotidien des opérations sur options</i>)	Liste des détails pour tous les contrats d'options du jour ouvrable précédent.
MT02	Options Exercised and Assigned Report (<i>Rapport sur options levées et assignées</i>)	Liste des totaux pour les positions levées et les positions assignées sur options par série d'options (y compris les valeurs en dollars de débit et de crédit des opérations).
MT03	List of Options/Cash Adjustments Report (<i>Liste des rajustements d'options/en espèces</i>)	Liste de tous les rajustements d'opérations et changements de positions en cours, y compris les rajustements en espèces et les transferts de position.
MT05	Options Consolidated Activity Report (<i>Rapport d'activité consolidé sur les options</i>)	Liste de toutes les positions avec les activités, y compris les primes sur options.
MT06	Options Sub-Account Consolidated Activity Report (<i>Rapport d'activité consolidé sur les options des comptes auxiliaires</i>)	Liste des positions avec les activités, y compris les primes sur options uniquement pour les comptes auxiliaires de client, firme et polyvalent.
MT10	Unconfirmed Items Report (<i>Rapport sur les éléments non confirmés</i>)	Liste de tous les éléments qui demeuraient non confirmés par le membre compensateur opposé à la fin du jour ouvrable courant ou du jour ouvrable pour les swaps.
MT29	Trades Rejection Modification Report (<i>Rapport sur la modification de rejets d'opérations</i>)	Liste de tous les rejets d'opérations originaux et modifiés pour le membre compensateur.
MT51	Final Futures Daily Transaction Report (<i>Rapport quotidien des opérations sur contrats à terme final</i>)	Liste des détails des opérations pour toutes les activités sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme.
MT52	Futures Tenders and Assignments Report (<i>Relevé des livraisons et assignations de contrats à terme</i>)	Liste de tous les détails sur les avis de livraison et les positions assignées.
MT53	List of Futures/Cash Adjustments Report (<i>Liste des rajustements de contrats à terme</i>)	Liste des détails sur tous les rajustements d'opérations sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme, les changements de positions en cours, y compris les rajustements en espèces et les transferts de position.

Code du rapport	Nom du rapport (en anglais - traduction française en italique)	Description du rapport
MT54	Futures Trading Summary Report (<i>Rapport sommaire sur les opérations sur contrats à terme</i>)	Liste de toutes les séries de contrats à terme et d'options sur contrats à terme et des cours, et des volumes auxquels chaque série a été négociée. Liste du nombre de contrats achetés et vendus pour chacun des prix de l'opération sur série de contrats à terme.
MT60	Single Stock Futures Tenders and Assignment Report (<i>Relevé des livraisons et assignations de contrats à terme sur actions individuelles</i>)	Liste des totaux des positions livrées et assignées de contrats à terme sur actions (y compris les valeurs en dollars de débit et de crédit des opérations)
MT66	Futures Sub-Account Consolidated Activity Report (<i>Rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires</i>)	Liste des positions sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme avec les activités, y compris les règlements des gains et pertes et les primes sur contrats à terme respectivement, des comptes auxiliaires client, firme et polyvalent.
MT70	Fixed Income Novated Transactions Report (<i>Rapport des opérations sur titres à revenu fixe novées</i>)	Liste des opérations sur titres à revenu fixe quotidiennes du membre compensateur qui ont été novées à la CDCC conformément à l'application de compensation de la CDCC.
MT71	Fixed Income Novated Trades Report (<i>Rapport sur les opérations sur titres à revenu fixe novées</i>)	Liste des informations fournies par le dépositaire officiel de titres à la CDCC concernant les opérations sur titres à revenu fixe quotidiennes soumises pour compensation par le membre compensateur.
MT74	Fixed Income Not-Novated Transactions Report (<i>Rapport d'opérations sur titres à revenu fixe non novées</i>)	Liste des opérations sur titres à revenu fixe quotidiennes n'ayant pas été novées à la CDCC, y compris celles qui sont rejetées ou orphelines.
MT85	TRS Activity Report (<i>Rapport d'activité des SRT</i>)	Liste des activités se rapportant aux opérations de swap pour compte propre, y compris les modifications et les soumissions refusées.
MT92	Options on Futures Exercised & Assigned Report (<i>Rapport sur les options sur contrats à terme levées et assignées</i>)	Liste des totaux des positions levées et des positions assignées sur options sur contrats à terme par série. Nota : La valeur des positions levées et des positions assignées sur options sur contrats à terme est de néant.
MT99	Detailed Futures Consolidated Activity Report (<i>Rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme</i>)	Liste détaillée de toutes les positions sur contrats à terme avec les activités, y compris les règlements des gains et pertes. Liste détaillée de toutes les positions sur options sur contrat à terme et activités, y compris les primes sur contrats à terme.
MP51	Futures Open Positions Report (<i>Rapport sur les positions en cours sur contrats à terme</i>)	Liste des positions en cours sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme du membre compensateur pour tous les comptes.

Code du rapport	Nom du rapport (en anglais - traduction française en italique)	Description du rapport
Mensuel :		
MA71	Clearing Fund Statement (<i>Relevé des dépôts au fonds de compensation</i>) (mensuel et intramensuel)	Indique l'obligation du membre compensateur (sauf le MCRL) à l'égard du fonds de compensation. Liste des dépôts courants du membre compensateur (sauf le MCRL) dans la tranche relative aux produits principaux du fonds de compensation et de ce qui est dû. Dans une section distincte, indique les dépôts courants du membre compensateur dans la tranche relative aux swaps du fonds de compensation et ce qui est dû, à payer séparément.
MA80	Supplemental Liquidity Fund Statement (<i>Relevé du fonds de liquidité supplémentaire</i>) (mensuel et intramensuel)	Indique les contributions de liquidité supplémentaire du membre compensateur (sauf le MCRL). Liste des contributions de liquidité supplémentaire actuelles du membre compensateur (sauf le MCRL) dans le fonds de liquidité supplémentaire et de ce qui est dû. Dans une section distincte, indique les contributions de liquidité supplémentaires dans la tranche relative aux swaps du fonds de liquidité supplémentaire du membre compensateur. Liste les contributions de liquidité supplémentaires dans la tranche relative aux swaps du fonds de liquidité supplémentaire actuelles du membre compensateur et ce qui est dû, à payer séparément.
MB01	Monthly Clearing Fees Invoice (<i>Facture mensuelle des frais de compensation</i>)	Ce rapport résume les frais mensuels de compensation sous forme de facture - IL N'Y A AUCUN PAIEMENT À EFFECTUER. Le système inclut automatiquement l'encaissement des frais dans le règlement quotidien au cours de la matinée du cinquième jour ouvrable du mois.
MB02	Monthly Clearing Fees Details Report (<i>Rapport mensuel détaillé sur les frais de compensation</i>)	Ce rapport renferme les quatre sous-rapports suivants : « Frais » - il s'agit des produits par compte auxiliaire. « Sommaire par catégorie » - il s'agit d'un sommaire par produit. « Sommaire par compte auxiliaire » - il s'agit d'un sommaire des frais d'opération par compte auxiliaire sans égard au produit. « Sommaire par type d'opération sur compte » - il s'agit d'un sommaire des frais d'opération par compte auxiliaire.
MB03	Monthly Fixed Income Clearing Fees Invoice (<i>Facture mensuelle des frais de compensation liés aux opérations sur titres à revenu fixe</i>)	Ce rapport fait état des frais de compensation qui sont dus par le membre compensateur à l'égard de ses opérations sur titres à revenu fixe.
MT40	Broker Ranking by Account Report (<i>Rapport sur le classement des courtiers par compte</i>)	Classement individuel du membre compensateur au sein de la CDCC pour les contrats, la valeur négociée et les opérations (négociation uniquement) par mois avec cumul annuel.
Période du PEPS :		
MP56	FIFO Position Report (<i>Rapport sur la position du PEPS</i>)	Liste des séries de contrats à terme avec positions par ordre chronologique, contrats en positions.

Code du rapport	Nom du rapport (en anglais - traduction française en italique)	Description du rapport
MP60	FIFO Declaration vs. Open Position Report (Déclaration du PEPS contre rapport sur les positions en cours)	Liste des positions sur contrats à terme du membre compensateur et la déclaration des positions acheteurs du PEPS.
Échéance d'options sur contrats à terme :		
MT51	Final Futures Daily Transaction Report (Rapport quotidien des opérations sur contrats à terme finales)	Liste des détails des opérations pour toutes les activités sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme.
MX11	Futures Options Expiry Report (Relevé des échéances des options sur contrats à terme)	Liste de toutes les options sur contrats à terme venant à échéance avec les montants des options en jeu ou des options hors-jeu et les positions de levée automatique pour les échéances.
MX12	Futures Options Expiry Adjustments Report (Relevé des rajustements à l'échéance des options sur contrats à terme)	Liste de tous les rajustements des opérations et des changements de positions en cours sur les séries <u>venant à échéance</u> uniquement.
MX13	Futures Options Expiry Difference Report (Relevé des écarts d'échéance des options sur contrats à terme)	Liste de tous les changements, suppressions et/ou ajouts déclarés aux levées dans le relevé des échéances des options sur contrats à terme (MX11).
Échéance des options (vendredi soir) :		
MT01	Options Daily Transaction Report (Relevé quotidien des opérations sur options)	Liste du détail des opérations de tous les contrats d'options venant à échéance un jour ouvrable.
MT02	Options Exercised and Assigned Report (Relevé des options levées et assignées)	Liste des totaux des positions levées et des positions assignées sur options par série d'options (y compris les valeurs en dollars de débit et de crédit des opérations).
MX01	Expiry Report (Relevé des échéances)	Liste de toutes les options venant à échéance avec les montants des options en jeu ou des options hors-jeu et les positions de levée automatique pour les échéances.
MX02	List of Expiry Adjustments Report (Liste des rajustements au relevé des échéances)	Liste de tous les rajustements aux opérations et des changements de positions en cours sur les séries d'options venant à échéance uniquement.
MX03	Expiry Difference Report (Relevé des écarts d'échéance)	Liste de tous les changements, suppressions et/ou ajouts déclarés aux levées dans le relevé des échéances.
Échéance des IMHC :		
MX01	Expiry Report (Relevé des échéances)	Liste de toutes les options venant à échéance avec les montants des options en jeu ou des options hors-jeu et des positions de levée automatiques pour les échéances.
Échéance du jour ouvrable suivant :		
MP11	Expired Options Positions Report (Relevé des positions sur options échues)	Liste du solde des positions sur options échues du membre compensateur après le processus d'échéance du vendredi d'expiration.
MP12	Expired Futures Options Positions Report (Relevé des positions sur options sur contrats à terme échues)	Liste du solde des positions sur options sur contrats à terme échues du membre compensateur après le processus d'échéance du vendredi.

Section 4 TRAITEMENT DES OPÉRATIONS

INTRODUCTION

Toutes les opérations boursières sont traitées de façon électronique. Dans tous les cas, les données aussi bien des opérations d'achat que de vente sont envoyées au système de négociation électronique de la bourse pertinente, qui transmet ensuite les opérations appariées à la CDCC. L'application de compensation de la CDCC vérifie les renseignements relatifs aux opérations et, s'ils sont incorrects, les rejette à des fins de correction et de nouvelle présentation. Si des renseignements relatifs aux opérations sont valides, les positions en cours du membre compensateur sont immédiatement mises à jour. L'opération boursière est déclarée dans le relevé quotidien des opérations sur options (MT01) ou dans le rapport quotidien des opérations sur contrats à terme final (MT51), le cas échéant.

Les opérations sur IMHC (autres que les opérations sur titres à revenu fixe) sont également soumises de façon électronique. Les membres compensateurs soumettent les détails de leurs opérations individuelles dans les écrans de saisie des opérations de *Converge*, qui appairera, validera et confirmera les détails transactionnels aux membres compensateurs qui les ont soumis. Les options sur IMHC sont déclarées dans le relevé quotidien des opérations sur options (MT01). Aucune correction ne sera permise pour les opérations sur IMHC après que la CDCC a émis une confirmation d'opération.

Les opérations sur titres à revenu fixe sont transmises par l'entremise de la fonction d'appariement des opérations de CDS qui achemine les opérations appariées à la CDCC.

Les opérations sur titres à revenu fixe sont déclarées au rapport intitulé « Fixed Income CSD Information Report » (MT71).

Les opérations de pension sur titres SGC sont traitées automatiquement au moyen du Service canadien de gestion des garanties (le « SCGG ») automatisé. La CDCC enverra le rapport MA30 sur les opérations de pension sur titres SGC aux membres compensateurs SGC.

Les opérations de swap pour compte propre seront soumises électroniquement par l'intermédiaire du portail des SRT, une interface Web de l'application de compensation de la CDCC qui apparie, valide et confirme les détails transactionnels aux membres compensateurs qui les ont soumis. Une opération de swap bilatérale fait automatiquement l'objet d'une novation à la CDCC à la suite de la validation et de la confirmation par la CDCC, conformément à ses procédures de compensation de swap pour compte propre. Aucune correction n'est permise pour les opérations de swap pour compte propre après que la CDCC a émis une confirmation d'opération de swap pour compte propre. Pour corriger une opération de swap pour compte propre, le membre compensateur doit résilier l'opération de swap pour compte propre en question, et soumettre une nouvelle opération de swap bilatérale aux fins de validation et de confirmation.

Les opérations de swap pour compte propre sont déclarées au rapport intitulé « Total Return Swap Transaction Report » (MT85).

Les relevés mentionnés aux présentes sont disponibles pour des téléchargements SFTP dans la matinée du jour ouvrable qui suit la présentation des opérations à la CDCC à des fins de compensation. Conformément aux règles, les membres compensateurs doivent vérifier que ces relevés sont exacts.

OPÉRATIONS BOURSIÈRES (SUR OPTIONS ET CONTRATS À TERME)

Les positions de chaque membre compensateur sont transcrites par la CDCC pour le ou les compte(s)-client(s), compte(s)-firme(s) et compte(s) polyvalent(s), chacun de ces comptes étant tenu séparément. La CDCC fournit des relevés pour chaque compte.

Cette séparation exige que chaque membre compensateur indique si une opération est soumise pour un compte « client », compte « firme » ou un compte « polyvalent » au moment de présenter une opération à des fins de compensation. Par ailleurs, si des comptes auxiliaires distincts sont tenus pour chaque type de compte, chaque opération doit être codée pour indiquer les renseignements du compte auxiliaire approprié.

Il est exigé qu'une opération liquidative pour un compte-client soit désignée comme telle dans les données saisies pour l'opération. Cette désignation n'est pas exigée pour un compte polyvalent ou un compte-firme, puisque la CDCC tient des relevés des positions nettes dans le fichier de positions en cours pour chacun de ces comptes.

Toutes les opérations d'un compte-client qui ne sont pas expressément désignées comme des opérations liquidatives sont traitées par la CDCC comme des opérations initiales. Les achats initiaux augmentent la position acheteur et les ventes initiales augmentent la position vendeur, dans la série de contrats à terme particulière visée, comme il est déclaré dans le compte-client du membre compensateur.

Réciproquement, toutes les opérations désignées comme des opérations liquidatives diminuent la position vendeur et la position acheteur, respectivement, pour la série d'options ou série de contrats à terme particulière dans le compte-client du membre compensateur les déclarant. L'application de compensation de la CDCC vérifie que toutes les opérations liquidatives sont valides et si le volume d'une opération liquidative dépasse la position en cours, l'application de compensation de la CDCC la rejettera et la remplacera par une opération initiale pour tout le volume.

La désignation d'une opération comme « initiale » ou « liquidative » peut être modifiée pour la fermeture des bureaux.

La CDCC maintient la position acheteur et la position vendeur pour chaque série d'options et série de contrats à terme pour les comptes-client, mais maintient uniquement une position acheteur nette ou une position vendeur nette pour chaque série d'options et série de contrats à terme pour les comptes polyvalents et les comptes-firme.

OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

Les positions de chaque membre compensateur sont établies par la CDCC pour les comptes-clients, les comptes-firmes et les comptes polyvalents, chacun d'eux étant maintenu séparément. La CDCC fournit des relevés pour chaque compte.

Une telle séparation exige que chaque membre compensateur indique si une opération est soumise pour un compte-client, un compte-firme ou un compte polyvalent au moment où cette opération est soumise aux fins de compensation. De plus, si des sous-comptes distincts sont tenus pour chaque type de compte, chaque opération doit être codée de manière à indiquer l'information correspondant au sous-compte.

Toutes les pensions sur titres et les opérations d'achat ou de vente au comptant doivent être soumises à des fins de compensation à la CDCC par l'entremise de la fonction d'appariement des opérations de CDS qui achemine les positions appariées à la CDCC.

Dès que la CDCC reçoit une pension sur titres ou une opération d'achat ou de vente au comptant, diverses opérations de validation se produiront. Ces opérations de validation veillent à ce que tous les détails transactionnels correspondent et à ce que la CDCC n'accepte pas une pension sur titres ou une opération d'achat ou de vente au comptant ayant des caractéristiques qui ne sont pas acceptables à des fins de compensation.

Dès l'émission d'une confirmation d'opération par la CDCC, la pension sur titres ou l'opération d'achat ou de vente au comptant fait l'objet d'une novation en faveur de la CDCC, de sorte que la pension sur titres ou l'opération d'achat ou de vente au comptant initiale entre les deux membres compensateurs compensant des opérations sur titres à revenu fixe est annulée et remplacée par deux opérations sur titres à revenu fixe équivalentes, l'une entre le vendeur et la CDCC et l'autre entre l'acheteur et la CDCC.

OPÉRATIONS DE SWAP POUR COMPTE PROPRE

Les opérations de swap bilatérales soumises par chaque membre compensateur sont validées par la CDCC et font l'objet d'une novation à la CDCC, et les positions qui en découlent sont portées aux comptes de firme du membre compensateur, tels que désignés par chaque membre compensateur au moment de la soumission de l'opération de swap bilatérale aux fins de compensation des opérations de swap pour compte propre sur le portail des SRT.

La CDCC exige que toutes les modalités financières des opérations de swap bilatérales soient fournies afin qu'elle puisse les valider et les appairer.

La CDCC validera ce qui suit avant d'autoriser la compensation d'une opération de swap bilatérale :

1. validation de l'admissibilité de la contrepartie;
2. validation de l'admissibilité de la patte fondée sur le rendement des actions SRT;
3. validation de l'admissibilité de la patte fondée sur un taux variable SRT;
4. validation du notionnel;
5. validation de l'échéance;
6. validation de l'exigence de la CFTC.

Plus précisément, en ce qui concerne l'admissibilité de la patte fondée sur le rendement des actions SRT, seuls les paniers admissibles SRT ou les indices admissibles SRT sont acceptés à l'égard de la soumission d'une opération de swap pour compte propre.

CDCC - RAPPORTS

Sur le portail des SRT, la CDCC confirmera aux contreparties l'état de l'opération de swap pour compte propre et les renseignements détaillés, et les informera en cas de rejet et de demande de correction. Si une opération de swap pour compte propre n'est toujours pas appariée vers 15 h 15, une notification est envoyée aux membres compensateurs concernés.

Section 5 POSITIONS EN COURS

INTRODUCTION

Lorsqu'une opération est acceptée, l'étape suivante de l'application de compensation de la CDCC consiste à établir la position en cours. Chaque membre compensateur peut voir tous les renseignements se rapportant à ses comptes dans le fichier des positions en cours où sont inscrits les positions vendeurs en cours et les positions acheteurs en cours de chaque série d'options et série de contrats à terme, les IMHC et les opérations sur titres à revenu fixe pour chaque type de compte, et les renseignements sont mis à jour au moment où chaque opération est acceptée.

Il incombe à chaque membre compensateur de concilier les renseignements inscrits dans le fichier des positions en cours et tous les rapports pertinents préparés par la CDCC et leurs registres internes. Une attention particulière doit être apportée à la désignation des comptes et à l'attribution à l'opération d'un code indiquant si elle est « initiale » ou « liquidative » dans le fichier ou rapport pertinent. Les rapports peuvent être téléchargés par SFTP comme il est indiqué à la Section 2 du présent manuel des opérations.

L'intérêt en cours est mis à jour automatiquement lorsque chaque opération, avis de levée et avis de livraison est traité.

RAJUSTEMENTS DES POSITIONS EN COURS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il arrivera parfois qu'une opération déjà réglée, autre qu'une opération de swap pour compte propre, nécessite un rajustement. Dans un tel cas, le rajustement touchera la position en cours du membre compensateur en conséquence. Ainsi, un rajustement visant à changer l'opération d'achat initiale en une opération d'achat liquidative entraînera pour la position acheteur de la série de contrats à terme ou de la série d'options une réduction du volume de l'opération d'origine. Tout rajustement du règlement des gains et des pertes (ou de la prime) sera indiqué sur le rapport correspondant comme un rajustement.

En général, une telle situation se produira dans les cas suivants :

1. Les détails de l'opération ont été incorrectement inscrits, p. ex., le matricule du membre compensateur, le prix, la série et le volume.
2. Les renseignements se rapportant uniquement à une partie de l'opération, comme la désignation « initiale/liquidative » ou la désignation du compte, qui ont été entrés au moment de l'opération initiale comportaient des erreurs.
3. Le document source de la bourse compétente a été entré incorrectement.
4. Le transfert des positions en cours d'un compte à un autre compte d'un membre compensateur.
5. Le transfert de positions en cours d'un compte d'un membre compensateur à un compte d'un autre membre compensateur.

Types de rajustements

Les rajustements ci-après sont acceptables pour les opérations boursières et les IMHC (sauf les opérations sur titres à revenu fixe) :

1. Corrections de l'opération le jour même (T). Les corrections apportées aux opérations le jour même sont autorisées uniquement pour le type de compte, la désignation de compte auxiliaire et la désignation « initiale/liquidative » et aucune correction n'est autorisée à l'égard des opérations IMHC après la délivrance par la CDCC d'une confirmation d'opération.
2. Corrections à la date de l'opération + 1 jour (T+1). Les modifications de tout type sont conditionnelles à l'approbation de la bourse compétente et aucune correction ne peut être apportée aux opérations IMHC.
3. Changements de la position en cours. Dans le cas des opérations IMHC, ces changements s'effectueront au moyen de la fonction de transfert de positions de l'application de compensation de la CDCC. Nota : Il y a des frais de transfert de positions par contrat.
4. Transferts de positions. Fonction spécifique de l'application de compensation de la CDCC permettant de transférer des positions d'un membre compensateur à un autre ou entre des comptes d'un même membre compensateur après que l'opération ait été soumise à la CDCC. Nota : Il y a des frais de transfert de positions par contrat.
5. Compensation entre contrats standard et mini. À la réception d'une demande de compensation entre contrats standard et mini dans la forme prescrite, la CDCC compensera i) une ou plusieurs position(s) acheteur existantes sur un contrat standard par le nombre équivalent de positions vendeur existantes sur le contrat mini (totalisant la même quantité du bien sous-jacent conformément au ratio prescrit par les conditions du contrat mini), ayant le même mois de livraison et étant inscrites au même compte du membre compensateur, ou ii) un nombre de positions acheteur existantes sur un contrat mini par le nombre équivalent de positions vendeur existantes sur le contrat standard (totalisant la même quantité du bien sous-jacent conformément au ratio prescrit par les conditions du contrat mini), ayant le même mois de livraison et étant inscrites au même compte du membre compensateur, selon les instructions fournies dans la demande de compensation entre contrats standard et mini. De telles positions acheteur et positions vendeur seront compensées au prix de règlement du jour précédent, ce qui aura pour effet de réduire le nombre de positions en cours que détient le membre compensateur sur la série de contrats visée dans le compte approprié. Un contrat à terme peut uniquement être compensé par un contrat à terme et un contrat d'option peut uniquement être compensé par un contrat d'option.

Rajustements au moyen du fichier de déclaration des marges brutes des clients (MBC)

Au moyen du fichier de déclaration des MBC, la CDCC effectue une soumission d'ajustements de position dans le cadre du calcul du règlement des MBC. Pour ce faire, la CDCC utilise les positions au registre de la CDCC afin d'aligner les positions en cours à la CDCC avec les positions en cours déclarées par le membre compensateur 1) pour chaque série de contrats à terme et d'options sur contrats à terme et 2) pour chaque client faisant l'objet d'une déclaration au fichier de déclaration des MBC.

Le rajustement de position peut s'effectuer seulement si la position nette à la CDCC (position acheteur CDCC - position vendeur CDCC) est équivalente à la position nette déclarée liée aux MBC (position acheteur MBC déclarée - position vendeur MBC déclarée) dans la même série de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme, pour un client donné faisant l'objet d'une déclaration au fichier de déclaration des MBC. Si cette condition est remplie, la CDCC rajuste à la fois la position acheteur CDCC et la position vendeur CDCC selon ce qui a été déclaré dans le fichier de déclaration des MBC. En cas de divergence entre les positions au registre de la CDCC et les positions nettes déclarées liées aux MBC, aucun rajustement de position n'est effectué et les positions non déclarées sont traitées de manière distincte (voir la rubrique sur la marge supplémentaire pour le risque des positions non déclarées liées aux marges brutes des clients, dans le Manuel des risques, pour obtenir de plus amples renseignements).

Les membres compensateurs peuvent utiliser la période de disponibilité du rajustement de position liée aux MBC afin de déposer leur fichier de déclaration des MBC, dans le but d'évaluer l'alignement entre leurs positions déclarées et les positions au registre de la CDCC. S'ils désirent faire d'autres rajustements, les membres compensateurs peuvent déposer un ou des fichiers de déclaration des MBC supplémentaires à tout moment avant la fin de la période de disponibilité du rajustement de position liée aux MBC. Seul le dernier fichier de déclaration déposé est pris en considération dans le cadre du calcul du règlement des MBC, d'où la soumission d'ajustements de position.

Par ailleurs, si un membre compensateur omet de déposer son fichier de déclaration des MBC, la CDCC utilisera le fichier de déclaration des MBC du jour ouvrable précédent. Bien que cela atténue les répercussions découlant du fait que toutes les positions soient ainsi non déclarées et que leurs marges soient établies de manière distincte, les changements sur les positions ayant eu lieu le jour où la déclaration fait défaut pourraient occasionner des positions non déclarées. Si un membre compensateur omet de déposer un fichier de déclaration des MBC pour un deuxième jour ouvrable consécutif (ou lors d'un jour ouvrable suivant), la CDCC n'utilisera pas le fichier de déclaration des MBC précédent, mais traitera toutes les positions liées aux MBC du client comme des positions non déclarées dans un compte de risque distinct.

RÉINITIALISATIONS ET MODIFICATIONS DES OPÉRATIONS DE SWAP POUR COMPTE PROPRE

Réinitialisations automatiques convenues

Les membres compensateurs peuvent convenir, dans le cadre des modalités financières SRT d'une opération de swap pour compte propre, que le taux variable SRT et le notionnel à taux variable SRT d'une opération de swap pour compte propre soient automatiquement réinitialisés à la date de réinitialisation du taux variable SRT et à la date de réinitialisation du notionnel à taux variable SRT, respectivement.

Les réinitialisations préétablies suivantes prennent effet à chaque date de réinitialisation du taux variable SRT et à chaque date de réinitialisation du notionnel à taux variable SRT, selon le cas :

1. **Réinitialisation du notionnel à taux variable SRT** : Si les parties d'une opération de swap pour compte propre en conviennent dans les modalités financières SRT, à chaque date de réinitialisation du notionnel à taux variable SRT qui s'applique à l'opération de swap pour compte propre, le notionnel de l'opération de swap pour compte propre qui sert au calcul du montant fondé sur un taux variable SRT de l'opération de swap pour compte propre sera réinitialisé, ce qui modifie les détails de l'opération de swap pour compte propre. Le nouveau montant fondé sur un taux variable SRT en vigueur à chaque date de réinitialisation de l'opération de swap pour compte propre correspondra à la valeur notionnelle des actions SRT calculée à la fin de la journée. Cette fréquence de réinitialisation sera fixe, quotidienne ou mensuelle, conformément à la convention applicable énoncée dans les modalités financières SRT, et sera calculée conformément à l'article D-806.
2. **Réinitialisation du taux variable SRT** : Si les parties d'une opération de swap pour compte propre en conviennent dans les modalités financières SRT, le taux variable SRT sera réinitialisé à chaque date de réinitialisation du taux variable SRT, selon le nouveau taux déterminé. Cette fréquence de réinitialisation sera fixe, quotidienne ou mensuelle, conformément à la convention applicable énoncée dans les modalités financières SRT, et sera calculée conformément à l'article D-806.

Demande de modification d'une opération de swap pour compte propre existante

Toute demande de modification d'une opération de swap pour compte propre doit être approuvée par la CDCC et par les deux membres compensateurs qui détiennent les positions opposées, sauf, dans le cas d'une résiliation, si un droit unilatéral de résiliation a été convenu par les parties dans les modalités financières SRT. Un membre compensateur doit soumettre une demande sur le portail des SRT et le membre compensateur qui détient la position opposée doit accepter ou refuser la demande. Une demande qui n'est pas confirmée dans le délai prévu ne sera pas traitée et l'opération de swap pour compte propre ne sera pas modifiée.

L'avis relatif à toutes les modifications doit être donné avant l'heure précisée à la Section 2 du présent manuel des opérations. Toutes les modifications effectuées sont traitées une fois qu'elles ont été vérifiées et validées par la CDCC conformément à l'article D-806 des règles. Pour plus de certitude, l'approbation définitive de toutes les modifications et résiliations demeure à la discrétion de la CDCC, y compris le rejet des modifications de swap qui ne répondent pas à la validation de l'exigence de la CFTC. Par ailleurs, aucune valeur financière physique ne pourra faire l'objet d'une convention ou d'un échange par l'intermédiaire du portail des SRT ou ailleurs sur la plateforme de la CDCC. La CDCC accepte les **modifications de swap** négociables suivantes, soumises par les membres compensateurs :

1. **Écart** : Une partie à une opération de swap pour compte propre peut demander la modification de l'écart en communiquant le nouveau montant de l'écart à la CDCC. La demande doit être validée par la CDCC et approuvée par le membre compensateur opposé. L'écart peut être modifié chaque mois ou chaque trimestre, pourvu qu'il s'agisse d'un jour ouvrable pour les swaps et que l'heure limite applicable soit respectée.
2. **Choix de taux variable** : Une partie à une opération de swap sur compte propre peut demander la modification du choix de taux variable en communiquant le nouveau choix de taux variable à la CDCC. La demande doit être validée par la CDCC et approuvée par le membre compensateur opposé. Le choix de taux variable peut être modifié à la date de réinitialisation du taux variable applicable de l'opération de swap sur compte propre visée, pourvu que l'heure limite applicable soit respectée.
3. **Augmentation de la valeur notionnelle des actions SRT** : Une partie à une opération de swap pour compte propre peut demander l'augmentation de la valeur notionnelle des actions SRT en communiquant le nouveau montant à la CDCC. La demande doit être validée par la CDCC et approuvée par le membre compensateur opposé. La modification de la valeur notionnelle des actions SRT peut être effectuée tout jour ouvrable pour les swaps, pourvu que l'heure limite applicable soit respectée.
4. **Résiliation anticipée** : Un membre compensateur qui est partie à une opération de swap pour compte propre peut demander la résiliation anticipée de l'opération de swap pour compte propre en demandant la modification de la date d'échéance SRT. La demande doit être validée par la CDCC et approuvée par le membre compensateur opposé, à moins que l'opération de swap pour compte propre en question puisse être résiliée unilatéralement. La demande peut être soumise tout jour ouvrable pour les swaps, pourvu que l'heure limite applicable soit respectée.
5. **Résiliation anticipée et reproduction** : Un membre compensateur qui est partie à une opération de swap pour compte propre peut demander la résiliation anticipée de l'opération de swap pour compte propre en demandant la modification de la date d'échéance SRT. La demande doit être validée par la CDCC et approuvée par le membre compensateur opposé, à moins que l'opération de swap pour compte propre en question puisse être résiliée unilatéralement. La demande peut être soumise tout jour ouvrable pour les swaps, pourvu que l'heure limite applicable soit respectée. La fonctionnalité de reproduction permet aux deux membres compensateurs de résilier une opération de swap pour compte propre existante et de conclure une nouvelle opération de swap pour compte propre.

Événements de marché

Si un événement de marché SRT vise une action du panier SRT, les opérations de swap pour compte propre et les actions du panier SRT concernées des paniers admissibles seront modifiées par la CDCC conformément aux articles D-807 à D-814, selon le cas, sans consentement ni mesure d'aucune autre partie.

DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE SWAP POUR COMPTE PROPRE

La CDCC déclare les renseignements d'opération obligatoires portant sur i) l'opération de swap bilatérale et ii) les deux opérations de swap sur compte propre qui découlent d'une opération de swap bilatérale au référentiel de données sur les swaps enregistré de la CFTC (« SDR ») ou au référentiel central de données reconnu ou désigné

(« TR »), selon le cas, dans chaque cas, où l'opération de swap bilatérale en question a été déclarée initialement conformément à la partie 45 des règles de la CFTC ou conformément aux règles de déclaration d'opérations sur dérivés de gré à gré canadiennes applicables. Les membres compensateurs ne doivent pas déposer un rapport duplicatif sur une opération de swap bilatérale et sur les opérations de swap pour compte propre à un SDR ou à un TR et, par la présente, délèguent à la CDCC la responsabilité de la déclaration d'opération relative à l'opération de swap bilatérale.

Section 6 LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS, LIVRAISONS ET ÉCHÉANCES

INTRODUCTION

OPTIONS

Au moment de la levée d'une option, il revient à la CDCC d'établir les registres de règlement qui faciliteront la livraison du bien sous-jacent au membre compensateur qui choisit de lever cette option (dans le cas de la levée d'une option d'achat) ou le paiement du prix de levée correspondant (dans le cas de la levée d'une option de vente). Lorsqu'un membre compensateur lève une option, la CDCC assigne l'obligation de livraison à un membre compensateur qui est le vendeur des options de la même série d'options dans l'un ou l'autre de ses comptes-clients, comptes-firmes ou comptes polyvalents.

L'assignation est faite expressément à l'un de ces comptes par la CDCC. Si l'assignation est faite à un compte-client, il revient au membre compensateur de l'attribuer à un client particulier. Si l'assignation est faite à un compte polyvalent, le membre compensateur doit l'attribuer au compte polyvalent précis désigné par la CDCC.

La livraison du bien sous-jacent et le paiement du prix de levée doivent être effectués par les membres compensateurs au moyen de la méthode de règlement indiquée par la CDCC.

CONTRATS À TERME

Tous les contrats à terme qui n'ont pas été liquidés au plus tard le dernier jour de négociation seront évalués à la valeur du marché jusqu'à la fermeture le dernier jour de négociation, inclusivement. De plus, le vendeur d'un contrat à terme doit remettre un avis de livraison au cours du mois de livraison conformément aux conditions du contrat.

Lorsque le vendeur d'un contrat à terme remet un avis de livraison à la CDCC, la CDCC l'assigne à un membre compensateur qui est l'acheteur d'un contrat à terme de la même série de contrats à terme, dans l'un ou l'autre de ses comptes. L'assignation est faite expressément à l'un de ces comptes par la CDCC. Si l'assignation est faite par la CDCC à un compte-client, il revient au membre compensateur de l'attribuer à un client particulier. Si l'assignation est faite à un compte polyvalent particulier, le membre compensateur doit l'attribuer au compte polyvalent particulier désigné par la CDCC.

OPÉRATIONS DE SWAP POUR COMPTE PROPRE

Le paiement en espèces final du montant de règlement net SRT sera calculé à la date d'échéance SRT et versé à la date de résiliation SRT conformément au processus de règlement décrit à la section 7 du présent manuel.

PROCÉDURES RELATIVES À L'EXPIRATION

Les avis opérationnels sont envoyés aux membres compensateurs et indiquent les procédures relatives à l'expiration, et il incombe aux membres compensateurs de mettre en place des procédés adéquats leur permettant de respecter les exigences et échéances prévues par la CDCC.

OPTIONS

Pour tous les renseignements relatifs aux procédures relatives à l'expiration des options, les membres compensateurs devraient consulter les avis opérationnels qui sont délivrés avant la date d'expiration.

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS, LIVRAISONS ET ÉCHÉANCES

Responsabilités de la CDCC le vendredi d'expiration

1. Examiner/modifier les prix des biens sous-jacents et aviser les membres compensateurs de tout changement.
2. Aviser les membres compensateurs (par courrier électronique) de toute modification apportée au calendrier de production.
3. Aviser les membres compensateurs (par courrier électronique) de la situation des processus d'expiration.
4. Aider les membres compensateurs.

Responsabilités des membres compensateurs le vendredi d'expiration

1. Veiller à ce que le personnel responsable de l'expiration connaisse bien toutes les procédures et tous les procédés relatifs à l'expiration.
2. Valider les écritures à l'aide des écrans d'interrogation ou des rapports pertinents :
 - a. vérifier que toutes les positions en cours et les rajustements concordent avec les registres internes, entrer les nouvelles opérations ou les rajustements des positions en cours en conséquence;
 - b. vérifier que le nombre d'options qui seront automatiquement levées à la date d'expiration est correct;
 - c. en ce qui concerne les changements, indiquer sur l'écran des échéances dans la colonne « *Override* » le nombre total d'options de chaque série d'options à lever;
 - d. vérifier toutes les options hors-jeu ou en jeu devant être levées et entrer le nombre d'options dans la colonne « *Override* ».
3. Valider les changements à l'aide des rapports et/ou de l'accès en ligne à l'application de compensation de la CDCC (conformément aux délais prévus dans la Section 2 du présent manuel des opérations).
4. Au besoin, apporter les modifications autorisées (conformément aux délais prévus dans la Section 2 du présent manuel des opérations).

Expirations quotidiennes (sauf le vendredi d'expiration)

Lorsque la CDCC reçoit les prix liquidatifs et initiaux des biens sous-jacents de la bourse compétente, les prix sont indiqués sur le relevé d'expiration pertinent et servent à déterminer les options en jeu et les options hors-jeu.

Les membres compensateurs ont jusqu'à la fermeture des bureaux un jour ouvrable, au plus tard à la date d'expiration, pour présenter à la CDCC un avis de levée à l'égard des options de style américain. Les options de style européen ne peuvent être levées qu'à leur date d'expiration.

Les options IMHC peuvent expirer n'importe quel jour ouvrable.

Habituellement, les directives de levée doivent être entrées en ligne par les membres compensateurs dans l'application de compensation de la CDCC. Toutefois, si l'application n'est pas accessible, le processus manuel suivant peut être utilisé pour présenter les avis de levée à la CDCC :

1. Le formulaire d'avis de levée valide de la CDCC doit être utilisé.
2. Le formulaire doit être signé par un représentant autorisé du membre compensateur.

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS, LIVRAISONS ET ÉCHÉANCES

3. L'avis de levée dûment livré sera accepté à tout bureau de la CDCC.
4. L'avis de levée doit être dûment livré au plus tard cinq minutes avant la fermeture des bureaux.
5. Le personnel du membre compensateur qui livre l'avis de levée doit être accessible jusqu'à ce que la CDCC traite l'avis.

L'application de compensation de la CDCC permettra de faire en sorte qu'il y ait suffisamment de positions en cours sur options de la série d'options correspondante dans le compte correspondant du membre compensateur en vue de la levée de l'avis de levée correspondant; dans le cas contraire, la CDCC rejettera l'avis de levée. S'il y a suffisamment de positions en cours sur options, la position acheteur du membre compensateur est immédiatement diminuée du nombre de positions en cours sur options levées.

UN AVIS DE LEVÉE PEUT ÊTRE ANNULÉ JUSQU'À LA FERMETURE DES BUREAUX LE JOUR DE SA REMISE.

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS, LIVRAISONS ET ÉCHÉANCES

OPTIONS

Levées

La livraison et le paiement des positions levées sont exigibles à la date de règlement de la levée.

Jusqu'à la date de règlement de la levée, la CDCC continue d'exiger une marge suffisante afin de faire en sorte qu'en cas de défaut d'un membre compensateur, tout avis de levée qu'il a présenté ou qui lui a été assigné, selon le cas, sera mené à bien.

Les positions levées et les positions assignées sont communiquées aux membres compensateurs au moyen des rapports pertinents indiqués dans la Section 3 du présent manuel des opérations.

Assignations

Après la fermeture des bureaux, tout jour ouvrable où un avis de levée est présenté à la CDCC, l'assignation de cet avis de levée est faite suivant une procédure d'assignation au hasard dans le cadre de laquelle chaque compte du membre compensateur est traité séparément. Cette séparation vise à faire en sorte que chaque compte-client, compte-firme et compte polyvalent du membre compensateur ait la même probabilité de se voir assigner des avis de levée. Lorsqu'un avis de levée est assigné à un membre compensateur à l'égard d'un compte donné (p. ex., le compte-firme), ce membre compensateur ne peut pas attribuer cette assignation à un autre compte (p. ex., un compte-client).

La CDCC s'efforcera d'assigner un avis de levée à l'égard de plus de dix contrats d'options, en lots ne dépassant pas dix contrats dans chaque série d'options.

Les avis de levée assignés à un compte-client du membre compensateur sont attribués par le membre compensateur à l'un ou l'autre de ses clients en fonction de toute méthode qui est équitable et qui est conforme aux règles de la bourse compétente.

Levée automatique - Options et options sur contrats à terme

Afin de protéger les membres compensateurs contre les erreurs possibles, la CDCC a institué une procédure de levée automatique pour les séries d'options venant à échéance. Autrement dit, toutes les options en jeu et les options sur contrats à terme qui dépassent des limites prédéterminées seront automatiquement levées par la CDCC, à moins de directives contraires des membres compensateurs.

La CDCC établit des limites prédéterminées et informe les membres compensateurs que toutes les options et options sur contrats à terme qui dépassent cette limite seront automatiquement levées. La CDCC ne lèvera pas automatiquement une option à parité. La CDCC prévoit une méthode permettant aux membres compensateurs d'apporter des changements à la fonction de levée automatique de l'application de compensation de la CDCC. Cela permet aux membres compensateurs de prendre part ou de ne pas prendre part à la levée automatique à l'égard des options et options sur contrats à terme qu'ils détiennent. Ainsi, un membre compensateur peut choisir de ne pas lever une option qui dépasse la limite prédéterminée, mais de lever une autre option qui est à parité ou hors-jeu.

Contrats d'options levés et assignés

a) Positions levées

Un membre compensateur qui a levé une option a l'obligation soit de livrer le bien sous-jacent (dans le cas d'une option de vente) soit de payer le prix de levée (dans le cas d'une option d'achat).

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS, LIVRAISONS ET ÉCHÉANCES

b) Positions assignées

Un membre compensateur auquel un avis de levée a été assigné a l'obligation de payer le prix de levée à la livraison du bien sous-jacent (dans le cas d'une option de vente) ou de livrer le bien sous-jacent contre paiement (dans le cas d'une option d'achat).

CONTRATS À TERME

Présentation des avis de livraison

Les avis de livraison doivent être présentés avant la fermeture des bureaux au cours de la période PEPS correspondante (laquelle, sous réserve de quelque rajustement du contrat par la bourse pertinente, s'établit comme suit) :

CGB, CGF et CGZ	Un jour ouvrable avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à un jour ouvrable, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
LGB et MCX	Avant la fermeture des bureaux le dernier jour de négociation.

Toutes les positions vendeurs en cours sur EMF, SXF, SXM, SCF, les contrats à terme sur indices sectoriels, les contrats à terme sur actions, et les options sur contrats à terme sont automatiquement livrées le dernier jour de négociation, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.

Toutes les positions vendeurs en cours sur COA et CRA sont automatiquement livrées le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.

Assignment des avis de livraison

La CDCC assigne tous les avis de livraison à des positions acheteurs en cours au hasard à l'exception des contrats à terme d'obligations du gouvernement du Canada (CGB, CGF et CGZ). Les assignations visant les contrats à terme CGB, CGF et CGZ sont réglées suyant le principe « premier entré, premier sorti » (PEPS).

La livraison du bien sous-jacent et le paiement du prix de règlement sont effectués par les membres compensateurs conformément aux directives de la CDCC.

PROCESSUS D'ASSIGNATION SUIVANT LE PRINCIPE « PREMIER ENTRÉ, PREMIER SORTI » (PEPS)

Description des procédures

Les mois de livraison des contrats à terme CGB, CGF et CGZ sont mars, juin, septembre et décembre, selon ce que prévoit la bourse pertinente. Lorsqu'un membre compensateur présente un avis de livraison à l'égard d'une position vendeur, une position acheteur est assignée suivant le principe « premier entré, premier sorti » (PEPS). La CDCC envoie un avis opérationnel avant chaque période PEPS correspondante afin de rappeler aux membres compensateurs les procédures à suivre.

Le sixième jour ouvrable avant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre compensateur qui détient des positions acheteurs dans la série de contrats à terme correspondante doit déclarer dans l'application de compensation de la CDCC ses positions acheteurs par ordre chronologique pour chacun de ses comptes. Les entrées doivent indiquer la date à laquelle la position a été établie, le nombre de contrats et le compte. Lorsque la CDCC assigne un avis de livraison, la position acheteur ayant la date la plus ancienne sera assignée en premier et la position acheteur ayant la date la plus récente sera assignée en dernier.

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS, LIVRAISONS ET ÉCHÉANCES

Pendant la période PEPS, les membres compensateurs doivent veiller à mettre à jour leurs déclarations quotidiennement avant la fermeture des bureaux.

OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

La CDCC agit à titre de contrepartie centrale pour toutes les opérations sur titres à revenu fixe qui sont soumises par des membres compensateurs à la CDCC pour compensation. Toutes les opérations sur titres à revenu fixe doivent être soumises aux fins de compensation à la CDCC par l'entremise de la fonction d'appariement des opérations de CDS qui achemine les opérations appariées à la CDCC. Par suite de la novation de ces opérations à la CDCC, la CDCC sera alors l'acheteur ou le vendeur de la totalité des registres de règlement qui sont envoyés au dépositaire officiel de titres.

La CDCC enverra quotidiennement différentes transmissions de registres de règlement au dépositaire officiel de titres.

Registres de règlement brut des opérations même jour

Pour les opérations même jour, deux registres de règlement consistant en des directives de règlement brut (exigences de livraison brute et exigences de paiement brut contre livraison) seront envoyés sur une base brute au dépositaire officiel de titres pour règlement en temps réel tout au long du jour immédiatement après que chaque opération même jour aura fait l'objet d'une novation en faveur de la CDCC.

Registres de règlement net des opérations au règlement différé et contrats à terme sur titre acceptable

Pour les opérations au règlement différé et les contrats à terme sur des titres acceptables dont le règlement est dû le jour ouvrable suivant, deux registres de règlement consistant en des directives de règlement net (exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison) seront envoyés au dépositaire officiel de titres sur une base nette à l'heure limite de compensation prévue à la Section 2 du présent manuel des opérations pour règlement le jour ouvrable suivant.

Processus de règlement livraison contre paiement net du matin

En ce qui a trait à toutes les exigences de paiement contre livraison en attente au délai du cycle de compensation du matin prévu à la Section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC enverra de nouveaux registres de règlement (exigences de paiement contre livraison net du matin) au dépositaire officiel de titres, lesquels déduiront toute exigence de paiement contre livraison en attente d'un membre compensateur envers la CDCC de toute exigence de paiement contre livraison en attente de la CDCC envers ce même membre compensateur. Le membre compensateur ou son agent de règlement, sera responsable de veiller à avoir suffisamment de fonds dans son compte de fonds à CDS pour régler le montant le moins élevé des montants suivants, soit i) l'exigence de paiement contre livraison net du matin, ou ii) le montant de la facilité de crédit intrajournalière de la CDCC au cours du délai de règlement livraison contre paiement net du matin prévu à la Section 2 du présent manuel des opérations.

Processus de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi

En ce qui a trait à toutes les exigences de règlement en attente au délai du cycle de compensation de l'après-midi prévu à la Section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC enverra de nouveaux registres de règlement (exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi) au dépositaire officiel de titres, lesquels déduiront toute exigence de livraison en attente d'un membre compensateur envers la CDCC de toute exigence de livraison en attente de la CDCC envers ce même membre compensateur portant sur le même titre acceptable et/ou déduiront toute exigence de paiement contre livraison en attente d'un membre compensateur envers la CDCC de toute exigence de paiement contre livraison en attente de la CDCC envers ce même membre compensateur. Le membre compensateur ou son agent de règlement sera responsable de veiller à avoir suffisamment de fonds et de titres acceptables dans ses comptes de fonds à CDS et comptes de valeurs à CDS pour régler ces exigences de

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS, LIVRAISONS ET ÉCHÉANCES

règlement livraison contre paiement net de l'après-midi au plus tard à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée prévue à la Section 2 du présent manuel des opérations.

Livraison

La livraison de titres contre paiement est effectuée suivant le système de règlement-livraison par l'intermédiaire du dépositaire officiel de titres.

En cas d'échec de la livraison ou de livraison partielle, la CDCC prendra les mesures qui s'imposent conformément au présent manuel et à l'article A-804 des règles.

La CDCC établira les directives de règlement net par membre compensateur, CUISIP/ISIN et date de règlement pour toutes les opérations comprises dans le processus de compensation des opérations au règlement différé (tel que détaillé à la section ci-dessus intitulée « Registres de règlement net des opérations au règlement différé et contrats à terme sur titre acceptable ») à l'heure limite de compensation. Ces directives de règlement doivent être soumises au dépositaire officiel de titres applicable chaque jour et suivant la forme et la tranche de règlement que le dépositaire officiel de titres juge acceptables à cette fin.

En ce qui concerne les opérations même jour, la CDCC établira les directives de règlement brut (exigences de livraison brute et exigences de paiement brut contre livraison) par membre compensateur et le CUISIP/ISIN applicable et remettra ces directives au dépositaire officiel de titres compétent (en la forme et tranche de règlement acceptables à ce dépositaire officiel de titres) immédiatement après que chaque opération même jour aura fait l'objet d'une novation en faveur de la CDCC pour règlement immédiat. Nonobstant ce qui précède, au délai du cycle de compensation du matin, la CDCC annulera les exigences de paiement contre livraison en attente préalablement envoyées et les remplacera par des exigences de paiement contre livraison net du matin par membre compensateur (tel que détaillé à la section ci-dessus intitulée « Processus de règlement livraison contre paiement net du matin »).

En cas de défaut de livraison d'une tranche de règlement particulière à une exigence de livraison nette la CDCC ou à une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables au plus tard à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée prévue à la Section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC doit faire de son mieux pour tenter de coordonner une livraison partielle entre les receveurs de titres pour cette tranche de règlement particulière du titre acceptable concerné. Si aucun règlement partiel n'est possible, la tranche de règlement sera comprise dans l'obligation de livraison mobile du membre compensateur en défaut et la CDCC tentera de nouveau de procéder au règlement de la tranche de règlement ayant échoué le jour ouvrable suivant. Dans le cas d'un défaut de livraison concernant une exigence de livraison brute résultant d'une opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission pour être réglée au plus tard à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée, la CDCC entraînera un défaut de livraison ou une livraison partielle de la même quantité de titres acceptables au membre compensateur qui est receveur de titres à l'égard de l'opération même jour concernée.

En cas de défaut de paiement contre livraison au délai de règlement livraison contre paiement net du matin prévu à la Section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC imposera une pénalité au membre compensateur correspondant aux frais qui sont imposés à la CDCC pour l'usage de la facilité de crédit intrajournalière de la CDCC en raison de ce défaut de paiement contre livraison. Si le membre compensateur n'a toujours pas suffisamment de fonds dans son compte de fonds à CDS ou de celui de son agent de règlement au dépositaire officiel de titres afin de régler l'exigence de paiement contre livraison net du matin pertinente, ou le montant correspondant à la facilité de crédit intrajournalière de la CDCC (selon le moindre de ces montants), à 11, le membre compensateur sera réputé être un membre compensateur non conforme, en plus des autres recours dont la CDCC peut se prévaloir dans une telle situation conformément au paragraphe A-806 1) des Règles.

En cas de défaut de paiement contre livraison à l'heure de règlement livraison contre paiement prévue à la Section 2 du présent manuel des opérations, le membre compensateur sera réputé être un membre compensateur non conforme et sera tenu de payer à la CDCC tous les frais qui sont imposés à celle-ci pour le financement d'un jour de ce défaut de paiement contre livraison, en plus des autres recours dont la CDCC peut se prévaloir dans une telle situation conformément au paragraphe A-806 2) des Règles. La CDCC aidera le membre compensateur à remédier à

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS, LIVRAISONS ET ÉCHÉANCES

la situation afin que celui-ci puisse maintenir son statut de membre conforme. Étant donné que la livraison contre paiement n'est pas offerte après l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée au dépositaire officiel de titres, le membre compensateur doit livrer les fonds (ou un équivalent acceptable) à la CDCC sans passer par les systèmes du dépositaire officiel de titres avant que la CDCC livre les titres par l'intermédiaire du dépositaire officiel de titres.

Procédure d'achat forcé (à l'exclusion des achats forcés relatifs à la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe)

La procédure suivante s'applique à l'achat forcé à l'égard d'un titre acceptable. Tel qu'énoncé au paragraphe A-804 3) des Règles, la CDCC peut effectuer une opération d'achat de sa propre initiative ou à la demande en bonne et due forme d'un receveur de titres affecté par un défaut de livraison en achetant la quantité manquante des titres acceptables concernés sur le marché libre.

Lorsque cette procédure est lancée par un receveur de titres, la procédure d'achat forcé se déroule de la manière suivante :

1. Le receveur de titres qui veut lancer l'achat forcé doit envoyer à la CDCC le formulaire d'achat forcé (accessible sur le site Web sécurisé de la CDCC) dûment complété, avec l'information suivante :
 - a. Le nom du membre compensateur;
 - b. Le numéro du membre compensateur;
 - c. Le titre acceptable (ISIN) concerné;
 - d. La quantité de titres faisant l'objet du défaut de livraison;
 - e. La quantité requise dans l'achat forcé;
 - f. La date de livraison de l'achat forcé, qui tombe au moins un (1) jour ouvrable entier après la date du jour ouvrable actuel.
2. Le formulaire d'achat forcé numérisé doit être soumis à la CDCC dans le format prescrit et il doit être signé par un représentant autorisé du membre compensateur.
3. À la réception du formulaire d'achat forcé dûment rempli par un receveur de titres, la CDCC travaillera avec le(s) fournisseur(s) de titre(s) responsable(s) du défaut de livraison afin de déterminer si la livraison peut être effectuée dans le nombre de jours ouvrables désignés au formulaire d'achat forcé (le « délai de l'avis d'achat forcé »).
4. À l'expiration du délai de l'avis d'achat forcé, si le ou les fournisseurs de titres n'ont pas livré les titres acceptables concernés, la CDCC initiera une opération d'achat sur le marché libre.
5. Lorsque la livraison est reçue par la CDCC sur l'opération d'achat, la CDCC livrera les titres acceptables au receveur de titres qui a initié la procédure d'achat forcé.
6. Tous les frais engagés par la CDCC, y compris les coûts impliqués dans l'opération d'achat forcé, seront imputés aux fournisseurs de titres responsables du défaut de livraison. Ces frais seront inclus au rapport intitulé « Monthly Clearing Fees Details Report » (MB01) du deuxième jour ouvrable de chaque mois et sont payables à la CDCC le cinquième jour ouvrable du mois au moyen du STPGV ou d'un autre mode de paiement approuvé par la CDCC.

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS, LIVRAISONS ET ÉCHÉANCES

OPÉRATIONS DE PENSION SUR TITRES SGC

Une opération de pension sur titres SGC est une convention de pension sur titres bilatérale initialement conclue entre un membre compensateur SGC et la fiducie et qui est soumise à la CDCC aux fins de compensation durant la période de soumission des opérations de pension sur titres SGC, au cours de laquelle le membre compensateur SGC convient de vendre des titres SGC d'un panier de titres SGC donné à la fiducie à un prix d'achat que la fiducie paiera au membre compensateur SGC, et une convention simultanée du membre compensateur SGC visant l'achat de titres SGC ou de titres SGC équivalents d'un panier de titres SGC donné de la fiducie à la date de rachat et dans le délai de règlement à l'échéance SGC, à un prix de rachat qui sera payé par le membre compensateur SGC à la fiducie. La CDCC agit à titre de contrepartie centrale pour toutes les opérations de pension sur titres SGC. La CDCC accepte l'opération de pension sur titres bilatérale et en fait la novation, et les modalités de cette opération sont remplacées par les modalités de l'opération de pension sur titres SGC comme prévues à l'article D-7 des règles de la CDCC durant le processus de compensation.

Tous les termes définis utilisés au paragraphe précédent qui ne sont pas définis aux présentes s'entendent au sens qui leur est attribué à l'article D-7 des règles de la CDCC.

Section 7 RÈGLEMENT

INTRODUCTION

Chaque jour, la CDCC offre un mécanisme de règlement en espèces unique pour les produits principaux en ce qui concerne les sommes qui ne sont pas réglées par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres qu'un membre compensateur doit à la CDCC et que la CDCC doit à ce membre compensateur, tel que prescrit à l'alinéa A-801 2) a) des règles. Les membres compensateurs peuvent faire un paiement unique à la CDCC ou recevoir un paiement unique de la CDCC, lequel représente la valeur nette de leurs achats, ventes, gains et pertes et, mensuellement, les frais de compensation. De plus, le CDCS tient compte des sommes que doivent les membres compensateurs pour les dépôts de marge (à l'exclusion de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe) et les montants de règlement des levées/assignations des opérations réglées au comptant. Les règlements en différentes monnaies seront traités et réglés séparément.

Le règlement des opérations dans une monnaie donnée est gardé à part tout au long de la procédure de compensation. Tous les paiements en argent canadien faits à la CDCC et par celle-ci sont encaissés par l'entremise d'un système de traitement de paiement irrévocable, appelé le Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV), ou tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC. Tous les paiements en dollars américains sont encaissés par l'entremise d'un système de traitement de paiements appelé Échange de documents financiers informatisé (EFDI). Comme il est indiqué dans le manuel des risques, la marge que doit payer le membre compensateur un jour donné est calculée en fonction des positions en cours ce jour-là indiquées sur le rapport correspondant.

Tous les montants de règlement net SRT sont traités séparément des autres règlements décrits plus haut. Tous les membres compensateurs de swaps doivent avoir un compte en dollars américains fonctionnel tout jour ouvrable pour les swaps afin de pouvoir payer et recevoir tous les montants de règlement net SRT et tous les dépôts dans la tranche relative aux swaps du fonds de compensation.

CALCUL DU RÈGLEMENT

Le calcul du montant de règlement quotidien net d'un membre compensateur est établi d'après les opérations (y compris les rajustements, les levées, les soumissions et les assignations, mais sans inclure les opérations de swap pour compte propre) et les exigences relatives à la marge relative aux produits principaux, ainsi que les frais de compensation mensuels.

Le montant du règlement quotidien net de chaque membre compensateur est calculé de la manière suivante :

- i) Le montant de marge relative aux produits principaux exigé pour les comptes de fonds de garantie applicables est comparé à celui des dépôts de garantie sur les produits principaux versés par le membre compensateur à l'égard de ces comptes.
- ii) Les primes, le règlement des gains et pertes sur contrats à terme, les montants de règlement des levées/assignations réglés en espèces et les rajustements en espèces à l'égard de chaque type de compte (compte(s)-client(s), compte(s)-firme(s) et compte(s) polyvalent(s)) font l'objet d'une compensation de manière à obtenir un seul montant de paiement ou d'encaissement.

Tous les règlements en espèces à la CDCC doivent être déposés dans le compte de règlement de la CDCC à la Banque du Canada, ou tout autre compte de la CDCC à une banque de l'annexe 1, tel que désigné par la CDCC.

Pour chaque membre compensateur de swaps, le montant de règlement net SRT est calculé conformément au paragraphe D-815 3) des règles. Les paiements de montant de règlement net SRT ont lieu uniquement lors d'un jour ouvrable pour les swaps. Tous les montants de règlement net SRT à payer à la CDCC doivent être en dollars américains et déposés dans le compte de l'institution financière désignée de la CDCC.

Le traitement de la marge SRT est décrit à la section 8 « Traitement de marge », du présent manuel des opérations.

AMENDES

La CDCC impose des amendes dans le cas de paiements faits en retard afin de dissuader tout retard des membres compensateurs en ce qui a trait à l'exercice de leurs obligations de paiement.

Règlement de fin de journée

Les paiements ou livraisons du règlement de fin de journée à l'égard des produits principaux (valeur marchande des contrats à terme, primes, insuffisances de marge relative aux produits principaux, etc.) doivent être reçus au plus tard à 8 h 15 le jour ouvrable suivant en ce qui concerne chaque membre compensateur (sauf les MCRL) et à 9 h 00 en ce qui concerne chaque MCRL.

Les paiements ou livraisons à l'égard des montants de règlement net SRT et de la marge relative aux swaps exigée doivent être reçus au plus tard à 9 h le jour ouvrable pour les swaps suivant pour chaque membre compensateur.

Si un paiement est en retard, la CDCC avisera le membre compensateur qu'il est mis à l'amende. Le barème des amendes est établi d'après le principe suivant :

Sur une période de trente jours - s'il est déjà survenu un retard dans les trente jours précédents, il s'agit d'un deuxième retard.

Le barème d'amendes suivant est assujéti à la procédure d'intervention applicable aux problèmes opérationnels décrits à la partie 11 du présent manuel.

Membres compensateurs non liés par une entente tripartite

Premier paiement en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada au plus tard à 7 h 55 le jour ouvrable suivant, il n'y aura aucune amende.
- si le paiement est reçu au plus tard à 8 h 30 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement est reçu au plus tard à 8 h 59 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 2 500 \$.
- si le paiement n'est pas reçu au plus tard à 9 h le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

À la réception d'un deuxième paiement ou d'autres paiements en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada au plus tard à 7 h 55 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement est reçu après 7 h 55, mais avant 8 h 30 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 5 000 \$.
- si le paiement est reçu après 8 h 30, mais avant 8 h 59 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 10 000 \$.
- si le paiement n'est pas reçu à 9 h le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

Membres compensateurs (sauf les MCRL) liés par une entente tripartite - insuffisances de marge seulement

Premier paiement ou première livraison en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada ou si elle a une preuve que les titres ont été reçus dans le compte approprié au plus tard à 7 h 55 le jour ouvrable suivant, il n'y aura aucune amende.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) au plus tard à 8 h 30 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) au plus tard à 8 h 59 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 2 500 \$.
- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu(e) au plus tard à 9 h le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

À la réception d'un deuxième paiement ou d'une deuxième livraison en retard ou d'autres paiements ou livraisons en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada ou si elle a une preuve que les titres ont été reçus dans le compte approprié au plus tard à 7 h 55 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) après 7 h 55, mais avant 8 h 30 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 5 000 \$.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) après 8 h 30, mais avant 8 h 59 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 10 000 \$.
- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu(e) au plus tard à 9 h le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

MCRL - insuffisances de marge seulement

Premier paiement ou première livraison en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada désigné pour ce membre compensateur à responsabilité limitée ou si elle a une preuve que les titres ont été reçus dans le compte approprié au plus tard à 9 h 10 le jour ouvrable suivant, il n'y aura aucune amende.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) au plus tard à 9 h 45 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) au plus tard à 10 h 14 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 2 500 \$.
- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu(e) au plus tard à 10 h 15 le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

À la réception d'un deuxième paiement ou d'une deuxième livraison en retard ou d'autres paiements ou livraisons en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada désigné pour ce membre compensateur à responsabilité limitée ou si elle a une preuve que les titres ont été reçus dans le compte approprié au plus tard à 9 h 10 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.

RÈGLEMENT

- si le paiement ou la livraison est reçu(e) après 9 h 10, mais avant 9 h 45 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 5 000 \$.
- si le paiement ou la livraison est reçu(e) après 9 h 45, mais avant 10 h 14 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 10 000 \$.
- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu(e) au plus tard à 10 h 15 le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

Membres compensateurs - Retard du paiement du montant de règlement net des SRT

Premier paiement en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte désigné au plus tard à 9 h 15 le jour ouvrable pour les swaps suivant, il n'y aura aucune amende.
- si le paiement est reçu au plus tard à 9 h 30 le jour ouvrable pour les swaps suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$ US.
- si le paiement n'est pas reçu au plus tard à 9 h 30 le jour ouvrable pour les swaps suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

Deuxième paiement en retard ou autres paiements en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte désigné au plus tard à 9 h 15 le jour ouvrable pour les swaps suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$ US.
- si le paiement est reçu au plus tard à 9 h 30 le jour ouvrable pour les swaps suivant, la CDCC imposera une amende de 5 000 \$ US.
- si le paiement n'est pas reçu au plus tard à 9 h 30 le jour ouvrable pour les swaps suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

Seuil de rajustement de titres SGC

La CDCC peut déterminer, de temps à autre et aux fins de l'article D-707 des règles, le montant d'un seuil minimal applicable au rajustement de titres SGC après son calcul par la Société.

Si le rajustement de titres SGC, calculé aux termes de l'article D-707 des règles, est égal ou supérieur au seuil, la Société peut exiger du membre compensateur SGC de rendre les titres SGC disponibles à hauteur du montant total du rajustement de titres SGC (sans égard au seuil) dans le délai prescrit.

Si le membre compensateur SGC ne rend pas suffisamment de titres SGC disponibles à la vente pour le montant total du rajustement de titres SGC dans le délai prescrit, la CDCC peut imposer les amendes suivantes :

- si la vente intrajournalière correspondant au rajustement de titres SGC est effectuée plus de deux heures après l'avis, mais moins de deux heures quinze minutes après celui-ci, la CDCC peut imposer une amende de 500 \$;
- si la vente intrajournalière correspondant au rajustement de titres SGC est effectuée plus de deux heures quinze minutes après l'avis, mais moins de deux heures trente minutes après celui-ci, la CDCC peut imposer une amende de 1 000 \$;

RÈGLEMENT

- si, à la fin de la journée, un rajustement de titres SGC est effectué plus de quinze minutes après l'heure de règlement du rajustement de titres SGC, mais moins de trente minutes après celle-ci, la CDCC peut imposer une amende de 500 \$;
- si, à la fin de la journée, un rajustement de titres SGC est effectué plus de trente minutes après l'heure de règlement du rajustement de titres SGC, la CDCC peut imposer une amende de 1 000 \$.

Si le membre compensateur SGC ne rend pas suffisamment de titres SGC disponibles à la vente pour le montant total du rajustement de titres SGC, la Société peut prendre ou imposer les mesures énoncées à l'article D-707 4).

Section 8 TRAITEMENT DE MARGE

COMPTES DE FONDS DE GARANTIE

Les comptes de fonds de garantie sont les registres CDCS fournis à chaque membre compensateur qui renferment les renseignements sur tous ses dépôts et livraisons de marge à la CDCC à l'égard de sa marge initiale de base relative aux produits principaux (ou la marge initiale de base ajustée relative aux produits principaux, selon le cas), sa marge initiale de base SRT, sa marge supplémentaire pour risque de liquidité du marché, sa marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique, sa marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement, sa marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier, sa marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée, sa marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire, sa marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation, sa marge supplémentaire pour le risque de crédit, sa marge supplémentaire pour le risque à découvert pour des membres compensateurs à responsabilité limitée, sa marge supplémentaire pour le risque intrajournalier lié aux marges brutes des clients, sa marge supplémentaire pour le risque des positions non déclarées liées aux marges brutes des clients, sa marge supplémentaire pour le risque lié au versement de dividendes, sa marge supplémentaire pour le risque de simulation de crise, sa marge de variation pour options et sa marge de variation pour éléments non réglés, conformément au manuel des risques et comme prévu à la Section 8 des présentes.

En plus de ce qui précède, un montant peut être exigé par un membre compensateur pour la protection de la Société, des membres compensateurs ou du public, en vertu de l'article A-702 des règles.

Chaque membre compensateur doit enregistrer dans ses comptes de fonds de garantie tout dépôt effectué ou actif livré afin de couvrir les insuffisances eu égard aux exigences. Les dépôts ou actifs livrés doivent être effectués sous forme de garanties admissibles, comme prévu dans le manuel des risques, et représenter un montant suffisant, compte tenu de la valeur marchande et des quotités applicables prévues à l'article A-707 des règles.

Excédent

Tout montant excédentaire dans les comptes de fonds de garantie (compte de firme, compte lié au régime MBC et compte lié au régime non-MBC). Les montants excédentaires au compte de marge lié au régime MBC sont déterminés en fin de journée après l'heure limite applicable au fichier de déclaration des MBC.

Déficit

Tout montant manquant dans les comptes de fonds de garantie. Les déficits dans les comptes de fonds de garantie des clients (compte lié au régime MBC et compte lié au régime non-MBC) peuvent être couverts par un excédent de la firme. Les excédents dans le compte de marge lié au régime MBC ne peuvent servir à couvrir un déficit dans le compte de marge lié au régime non-MBC (et vice versa) ni un déficit dans le compte de marge de firme.

Les comptes de fonds de garantie SRT doivent respecter certaines normes d'admissibilité des garanties. Il est donc impossible d'utiliser l'excédent d'un compte pour couvrir le déficit d'un autre compte de fonds de garantie.

Retraits

Les membres compensateurs peuvent demander le retrait de tout excédent, sous réserve des délais applicables, comme il est prévu à la Section 2 du présent manuel des opérations. La CDCC donne suite dans les délais prévus à la Section 2 et, en faisant de son mieux, approuve le retrait dans l'application de compensation de la CDCC.

Substitutions

Un membre compensateur peut demander la substitution d'actifs ayant auparavant été déposés ou livrés dans les comptes de fonds de garantie à la CDCC. Le membre compensateur doit d'abord mettre en gage des titres ou espèces équivalents et retirer les titres ou espèces existants faisant l'objet de la substitution. La valeur des titres ou espèces équivalents ainsi déposés ou livrés doit être égale ou supérieure à celle des titres ou espèces retirés, sous réserve des délais applicables, comme prévu à la Section 2 du présent manuel des opérations.

TRAITEMENT DE MARGE

La CDCC vérifie la validité de chaque actif livré ou déposé par les membres compensateurs et veille à ce que les retraits d'actifs existants faisant l'objet d'une substitution n'entraînent pas de déficit dans les comptes de fonds de garantie du membre compensateur. La CDCC donne suite dans les délais prévus à la Section 2 et, en faisant de son mieux, approuve la substitution dans l'application de compensation de la CDCC.

Dépôt en espèces

Les espèces déposées dans le compte de fonds de garantie doivent être envoyées au compte bancaire de la CDCC concerné :

- pour les produits principaux - dans le compte de règlement de la CDCC à la Banque du Canada, ou tout autre compte de la CDCC à une banque de l'annexe 1, tel que désigné par la CDCC;
- pour les opérations de swap pour compte propre - tout montant de règlement net SRT payable à la CDCC doit être déposé dans le compte de l'institution financière désignée de la CDCC.

Après avoir exécuté tous les processus de validation, la CDCC confirme dans l'application de compensation de la CDCC les dépôts et/ou retraits du membre compensateur.

Les dépôts, les retraits et les changements s'y rattachant seront pris en compte dans le rapport sur les dépôts et les retraits du jour ouvrable qui suit (MA01). Conformément aux règles, toute disparité que le membre compensateur note en regard de ses propres dossiers doit être immédiatement signalée à la CDCC.

Mise en gage (titres / CDS)

Les mises en gage de titres dans les comptes de fonds de garantie en ce qui concerne la marge relative aux produits principaux doivent être effectuées au moyen du CDSX dans le compte de la CDCC. Les données saisies sur l'écran de mise en gage de l'application de compensation de la CDCC sont appariées par la CDCC avec les données saisies correspondantes du système d'information comptable du dépositaire officiel de titres pertinent.

Dans certains cas, l'échange de documents à un bureau de la CDCC par le membre compensateur (accompagné d'une impression d'écran de la donnée saisie portant la signature d'un représentant autorisé du membre compensateur) peut être accepté par la CDCC comme constituant un dépôt ou un retrait matériel.

Après l'exécution de tous les processus de validation, la CDCC confirme dans l'application de compensation de la CDCC les dépôts et/ou retraits du membre compensateur.

Les dépôts, les retraits et les changements s'y rattachant seront pris en compte dans le rapport sur les dépôts et les retraits du jour ouvrable qui suit (MA01). Conformément aux règles, toute disparité que le membre compensateur note en regard de ses propres dossiers doit être immédiatement signalée à la CDCC.

Mise en gage (titres / compte de titres auprès d'un gardien agréé dans le cadre d'une entente tripartite) - exception faite des opérations de swap pour compte propre

Sous réserve de certaines conditions, la Société peut permettre aux membres compensateurs d'offrir des garanties autres qu'en espèces afin de remplir leurs exigences de marge relative aux produits principaux prévues à la règle A-7 (à l'exclusion des exigences de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe et de toute autre marge relative aux produits principaux qui, par ailleurs, peut seulement être réglée en espèces) à un compte de titres ouvert auprès d'un intermédiaire en valeurs mobilières. Ce dernier doit conclure un accord de maîtrise de compte à l'égard de ce compte et être un gardien agréé, au sens attribué à ces termes dans les règles.

Emploi du compte de titres en ce qui concerne la marge relative aux produits principaux

1. Seul un intermédiaire en valeurs mobilières qui est un gardien agréé, au sens attribué à ce terme dans les règles, peut tenir le compte de titres.

TRAITEMENT DE MARGE

2. Tout titre détenu dans le compte de titres tenu par le gardien agréé, au nom du membre compensateur, est assujéti à un accord de maîtrise de compte.
3. L'accord de maîtrise de compte est une convention qui respecte certaines exigences, conformément à ce qui est prescrit par les règles.
4. Le compte de titres ne peut être utilisé aux fins des exigences de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe ni aux fins de règlement.
5. Les droits et obligations respectifs du membre compensateur et de la CDCC à l'égard des garanties sous forme de titres détenus dans le compte de titres sont assujétiés aux règles, et notamment :
 - a. Tous les dépôts, retraits et substitutions touchant le compte de titres sont assujétiés aux délais indiqués à la Section 2 du présent manuel et à la politique en matière de garanties présentée à la rubrique 3 (« Garanties admissibles ») du manuel des risques;
 - b. Tous les dépôts, retraits et substitutions touchant le compte de titres doivent aussi être saisis dans l'application de compensation de la CDCC conformément aux délais indiqués à la Section 2 du présent manuel et à la politique en matière de garanties présentée à la rubrique 3 (« Garanties admissibles ») du manuel des risques;
 - c. Tout retrait de titres détenus dans le compte de titres est subordonné à l'approbation de la CDCC. Le retrait doit être saisi dans l'application de compensation de la CDCC par le membre compensateur. Un formulaire d'autorisation de retrait doit être signé par un représentant autorisé du membre compensateur et doit être transmis à la CDCC. Dans les délais prévus pour donner suite à une demande de retrait indiqués à la Section 2, la CDCC signe le formulaire d'autorisation de retrait et le transmet au gardien agréé afin que celui-ci exécute le retrait;
 - d. Toute substitution est subordonnée au dépôt par le membre compensateur des titres de remplacement au compte de titres avant le retrait des titres remplacés. Le dépôt et le retrait doivent tous deux être saisis dans l'application de compensation de la CDCC par le membre compensateur. De plus, un formulaire d'autorisation de substitution doit être signé par un représentant autorisé du membre compensateur et doit être transmis à la CDCC. Dans les délais prévus pour donner suite à une demande de substitution indiqués à la Section 2, la CDCC signe le formulaire d'autorisation de substitution et le transmet au gardien agréé afin que celui-ci exécute le dépôt et le retrait.

Mise en gage de titres pour des opérations de swap pour compte propre par l'intermédiaire d'un dépositaire désigné SRT ou d'un gardien désigné SRT

Les membres compensateurs peuvent satisfaire aux exigences de marge SRT en mettant en gage des titres qui respectent les règles de la CDCC en matière d'admissibilité des garanties visant les opérations de swap pour compte propre dans un compte de la CDCC auprès d'un dépositaire désigné SRT ou d'un gardien désigné SRT. Les transferts, retraits et modifications concernant ces titres mis en gage sont déclarés dans le rapport intitulé « Swap Business Day's deposits and withdrawals report » (MA01). Conformément aux règles, toute disparité que le membre compensateur note en regard de ses propres registres doit être immédiatement signalée à la CDCC.

Mise en gage (titres / compte de mise en gage auprès d'un dépositaire désigné SRT)

Les titres mis en gage par un membre compensateur, ou en son nom, dans le compte de mise en gage de la CDCC auprès d'un dépositaire désigné SRT se reflètent automatiquement dans l'application de compensation de la CDCC. Une fois ses processus de validation terminés, la CDCC confirme l'admissibilité de l'actif et sa valeur dans l'application de compensation de la CDCC.

Mise en gage (titres / compte de valeurs auprès d'un gardien désigné SRT)

Les titres mis en gage par un membre compensateur dans un compte de valeurs auprès d'un gardien désigné SRT doivent être manuellement saisis dans l'application de compensation de la CDCC par le membre compensateur. La CDCC validera la mise en gage après avoir confirmé l'admissibilité de l'actif déposé dans le compte du gardien désigné SRT, puis l'actif mis en gage et sa valeur seront reflétés dans l'application de compensation de la CDCC. Le compte d'un gardien désigné SRT ne peut être utilisé que pour des garanties admissibles émises par le gouvernement des États-Unis.

Appels de marge au cours d'une même journée

La CDCC encourage ses membres compensateurs à couvrir les appels de marge au cours d'une même journée au moyen d'une garantie autre qu'en espèces.

Le barème d'amendes suivant est assujéti à la procédure d'intervention applicable aux problèmes opérationnels décrits à la partie 11 du présent manuel.

Les membres compensateurs (sauf les MCRL) disposent d'une (1) heure à compter de l'avis pour couvrir un appel de marge au cours d'une même journée. Si le paiement ou la livraison est en retard, les amendes suivantes seront imposées :

- si le paiement ou la livraison est reçu après un délai de 1 heure, mais avant un délai de 1 heure et 15 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 500 \$.
- si le paiement ou la livraison est reçu après un délai de plus de 1 heure et 15 minutes, mais avant un délai de 1 heure et 30 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu au plus tard 1 heure et 30 minutes après l'avis, la CDCC considérera le membre compensateur (sauf les MCRL) comme étant un membre compensateur non conforme.

Les MCRL disposent de deux (2) heures à compter de l'avis ou jusqu'à l'heure de règlement prévue à la Section 2 pour couvrir un appel de marge au cours de la même journée. Si le paiement ou la livraison est en retard, les amendes suivantes seront imposées :

- si le paiement ou la livraison est reçu après un délai de 2 heures, mais avant un délai de 2 heures et 15 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 500 \$.
- si le paiement ou la livraison est reçu après un délai de plus de 2 heures et 15 minutes, mais avant un délai de 2 heures et 30 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu au plus tard 2 heures et 30 minutes après l'avis, la CDCC considérera le MCRL comme étant un membre compensateur non conforme.

Appels de marge de nuit

La CDCC propose à ses membres compensateurs deux (2) moyens de remplir les exigences des appels de marge de nuit :

- le dépôt de devises éligibles par l'intermédiaire d'une banque approuvée;
- la mise en gage de titres par l'intermédiaire de la CDS (voir le document de la CDS intitulé « PROCÉDÉS ET MÉTHODES RELATIFS À LA MISE EN GAGE ET AU RÈGLEMENT », Section 1-8.

Les membres compensateurs (à l'exception des MCRL) disposent de deux heures à compter de l'avis pour remplir les exigences d'un appel de marge de nuit. Si le paiement ou la livraison est en retard ou ne suffit pas, le membre

TRAITEMENT DE MARGE

compensateur peut être déclaré membre compensateur restreint par la CDCC et il se verra imposer une amende comme suit :

- si le paiement ou la livraison est reçu après plus de 2 heures, mais moins de 2 heures et 15 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 500 \$;
- si le paiement ou la livraison est reçu après plus de 2 heures et 15 minutes, mais moins de 2 heures et 30 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.

Les appels de marge de nuit ne s'appliquent pas aux opérations de swap pour compte propre.

Appels de marge intrajournaliers relatifs aux swaps

La CDCC encourage ses membres compensateurs à couvrir leur appel de marge intrajournalier relatif aux swaps avec une garantie acceptable hors trésorerie.

Le barème d'amendes qui suit est assujéti à la procédure d'intervention applicable aux problèmes d'ordre opérationnel présentée à la section 11 du présent manuel.

Les membres compensateurs disposent d'une (1) heure à compter de l'avis pour couvrir un appel de marge intrajournalier relatif aux swaps. Les amendes suivantes s'appliquent en cas de retard du paiement ou de la livraison :

- si le paiement ou la livraison est reçu après plus de 1 heure, mais moins de 1 heure et 15 minutes, après l'avis, la CDCC imposera une amende de 500 \$ US;
- si le paiement ou la livraison est reçu après plus de 1 heure et 15 minutes, mais moins de 1 heure et 30 minutes, après l'avis, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$ US;
- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu au plus tard 1 heure et 30 minutes après l'avis, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant non conforme.

Appel de marge de fin de journée pour les opérations de swap pour compte propre

La CDCC encourage ses membres compensateurs à couvrir leur appel de marge de fin de journée pour les opérations de swap pour compte propre avec une garantie acceptable hors trésorerie.

Le barème d'amendes qui suit est assujéti à la procédure d'intervention applicable aux problèmes d'ordre opérationnel présentée à la section 11 du présent manuel.

Les membres compensateurs ont jusqu'à 9 h le jour ouvrable pour les swaps suivant pour couvrir un appel de marge de fin de journée se rapportant à des opérations de swap pour compte propre. Les amendes suivantes s'appliquent en cas de retard du paiement ou de la livraison :

- si le paiement ou la livraison est reçu au plus tard à 9 h 15 le jour ouvrable pour les swaps suivant, la CDCC imposera une amende de 500 \$ US.
- si le paiement ou la livraison est reçu au plus tard à 9 h 30 le jour ouvrable pour les swaps suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$ US.
- si le paiement ou la livraison n'est pas reçu au plus tard à 9 h 30 le jour ouvrable pour les swaps suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme.

COMPTE DE MARGE DE VARIATION À L'ÉGARD DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

Le compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe est le registre CDCS fourni à chaque membre compensateur qui renferme les renseignements relatifs à tous les dépôts de garantie sur les produits principaux de ce membre compensateur à la CDCC aux seules fins de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, conformément à l'article D-607 des règles ou comme prévu par ailleurs à la Section 8 des présentes.

Règlement de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe

Afin de respecter l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, les membres compensateurs sont tenus d'effectuer, au moyen du CDSX, des dépôts de garantie sur les produits principaux sous forme de garanties admissibles au compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe à la CDCC, comme prévu dans le manuel des risques, représentant un montant suffisant, compte tenu de la valeur marchande et des quotités applicables prévues à l'article A-707 des règles, pour couvrir toute variation positive de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe due par un membre compensateur à la CDCC.

Bien que les garanties admissibles doivent être livrées et données en gage à la CDCC au moyen du CDSX, chaque membre compensateur doit consigner en parallèle cette mise en gage, ou toute mainlevée de gage, dans son compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, de manière à faire correspondre les entrées. Le compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe sert uniquement à consigner les gages ou les mainlevées, selon le cas, relatifs aux dépôts de garantie sur les produits principaux effectués aux fins de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe.

Livraison de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe

Au cours de tout jour ouvrable donné, chaque membre compensateur doit livrer à la Société dans le compte de la CDCC à CDS, des garanties admissibles aux fins de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, compte tenu de toute insuffisance résultant de la variation de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe par comparaison à l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe calculée le jour ouvrable précédent, et compte tenu de la fluctuation de la valeur marchande des garanties admissibles que ce membre compensateur a données en gage auparavant pour remplir son exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe.

Lorsqu'elle accepte les garanties admissibles qui lui ont été données en gage au moyen du CDSX, la CDCC peut remettre en gage et livrer à un membre compensateur receveur ces garanties admissibles, qui sont subordonnées à l'hypothèque de premier rang de la CDCC, et ce membre compensateur receveur a le droit de remettre en gage ou de réhypothéquer les garanties admissibles qui lui ont été livrées.

Chaque membre compensateur est tenu en outre de restituer à la Société des titres portant le même numéro CUSIP/ISIN que ceux qui lui ont été attribués et donnés en gage par la Société dans le cadre de la livraison de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, qui doivent représenter un montant suffisant pour couvrir les insuffisances relatives à l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, comme indiqué dans le relevé MS10. Les membres compensateurs doivent restituer les titres portant le même numéro CUSIP/ISIN dans les délais prescrits pour le règlement de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe. Un membre compensateur qui omet de restituer à la Société les titres portant les numéros CUSIP/ISIN particuliers énumérés dans ce relevé et rend plutôt des titres équivalents (un «défaut de livraison de la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe ») s'expose aux amendes indiquées ci-dessous.

Distribution des garanties relatives à l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe

La Société transfère les titres de la marge de variation qu'elle a reçus dans le cadre de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe à chaque membre compensateur auquel un solde net

TRAITEMENT DE MARGE

est dû par suite d'un changement de l'exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe s'appliquant à lui ou d'une fluctuation de la valeur marchande de la garantie admissible que celui-ci a donnée en gage auparavant pour remplir son exigence de marge de variation nette à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe. La Société rend en priorité les titres portant les mêmes numéros CUSIP/ISIN que ceux que ce membre compensateur lui a donnés en gage auparavant, sous réserve des procédures particulières prévues ci-dessous en cas de défaut de livraison de la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe ou de demande de substitution.

Substitution de garanties sous forme de titres mis en gage dans le compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe

1. Demande de substitution de garanties dans le compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe :

Un membre compensateur peut demander la substitution d'un titre portant un numéro CUSIP/ISIN particulier qu'il a auparavant donné en gage dans un compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe à la Société. La demande de substitution doit parvenir à la Société avant 11 h en vue d'un règlement même jour. Le membre compensateur doit d'abord donner en garantie des titres équivalents, puis retirer les titres existants qui font l'objet de la substitution. La valeur des titres équivalents ainsi constitués en garantie doit être égale ou supérieure à la valeur des titres retirés. La Société effectuera la substitution d'un titre portant le numéro CUSIP/ISIN particulier demandé en vue d'un règlement même jour au plus tard à 15 h, sous réserve de la procédure d'achat forcé ci-dessous.

2. Avis de substitution de garanties sous forme de titres au sein du compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe :

La Société informe au plus tard à 12 h (midi) tout membre compensateur visé par une demande de substitution (le « porteur de titres ») en vue du règlement intrajournalier. Le porteur de titres a jusqu'à 15 h pour livrer les titres au compte de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe de la CDCC. Le défaut de livraison du porteur de titres à l'heure limite sera considéré comme un défaut de livraison de la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe et entraînera l'imposition des amendes prévues ci-après au porteur de titres.

DÉFAUT DE LIVRAISON DE LA MARGE DE VARIATION À L'ÉGARD DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

Amendes

La CDCC impose des amendes en cas de défaut de restitution des titres distribués.

Elle impose également des amendes en cas de défaut de restitution des titres assujettis à un avis de substitution dans les délais prévus.

L'amende (une « amende pour défaut ») s'applique à chacun des jours entre le jour de l'obligation de restitution initiale et la date de livraison (la « période de défaut »). L'amende pour défaut est établie selon un taux équivalent au taux CORRA, appliqué quotidiennement. La CDCC notifie immédiatement le membre compensateur auquel une amende est imposée.

Pendant la durée de la période de défaut, la CDCC exige de recevoir des garanties admissibles d'une valeur équivalente à la valeur des titres non restitués (les « titres de remplacement ») et livre ces titres de remplacement au membre compensateur receveur. À la fin de la période de défaut, le membre compensateur receveur restitue ces titres de remplacement au membre compensateur livreur.

Les amendes indiquées ci-dessus sont assujetties à la procédure d'intervention applicable aux problèmes d'ordre opérationnel présentée à la Section 11 du présent manuel.

Encaissement des amendes

La CDCC encaissera toutes les amendes applicables dans le cadre de la facturation des frais de compensation de fin de mois.

Procédure d'achat forcé relatif à la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe en cas de défaut de livraison de la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe

Le receveur de titres affecté par un défaut de livraison de la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe peut demander à la Société d'exécuter un achat forcé le jour qui suit le règlement normal des opérations boursières (selon le cas, T+2 ou T+3, où T correspond à la date initiale de cette demande).

Le règlement même jour sera exécuté par la CDCC, qui fera de son mieux. En cas de défaut de livraison de la contrepartie à l'opération d'achat forcé le même jour, la CDCC exécute l'opération d'achat forcé le jour suivant sans engager de responsabilité.

La Société n'exécute une opération d'achat forcé qu'à la suite d'une demande en bonne et due forme du receveur de titres affecté par un défaut de livraison, en achetant sur le marché libre la quantité de titres des numéros CUSIP/ISIN indiqués.

Lorsqu'elle est lancée par un receveur de titres, la procédure d'achat forcé se déroule comme suit :

1. Le receveur de titres qui veut lancer l'achat forcé transmet à la CDCC le formulaire d'achat forcé (accessible sur le site Web sécurisé de la CDCC) numérisé et dûment rempli avec les renseignements suivants :
 - a. le nom du membre compensateur;
 - b. le numéro du membre compensateur;
 - c. les titres particuliers (garanties admissibles) (ISIN) concernés;
 - d. la quantité de titres faisant l'objet du défaut de livraison;
 - e. la quantité requise dans l'achat forcé;
 - f. la date de livraison de l'achat forcé, qui tombe au moins deux (2) jours ouvrables entiers après la date du jour ouvrable actuel.

Le formulaire d'achat forcé numérisé doit être présenté avant 10 h à la CDCC dans le format prescrit et doit être signé par un représentant autorisé du membre compensateur.

2. À la réception du formulaire d'achat forcé numérisé dûment rempli par le receveur de titres, la Société s'efforce de déterminer avec les porteurs de titres responsables du défaut de livraison s'ils sont en mesure d'effectuer la livraison dans le nombre de jours ouvrables indiqués au formulaire d'achat forcé (le «délai de l'avis d'achat forcé»).
3. À l'expiration du délai de l'avis d'achat forcé, si les fournisseurs de titres n'ont pas livré les titres en question, la Société lance une opération d'achat au comptant sur le marché libre.
4. À la réception des titres, la CDCC livre les titres demandés au receveur qui a lancé l'opération d'achat forcé.
5. Tous les frais engagés par la Société, y compris les coûts relatifs à l'opération d'achat forcé, sont imputés aux fournisseurs de titres responsables du défaut de livraison. Ces frais figurent de manière distincte dans le Monthly Clearing Fees Invoice (Facture mensuelle des frais de compensation) (MB01) produit le deuxième jour ouvrable

TRAITEMENT DE MARGE

du mois et sont payables à la Société le cinquième jour ouvrable du mois au moyen du STPGV ou d'un autre mode de paiement approuvé par la Société.

FONDS DE COMPENSATION

Chaque membre compensateur (sauf les MCRL) qui est autorisé à compenser des opérations boursières et/ou des opérations IMHC doit maintenir dans la tranche relative aux produits principaux du fonds de compensation, et chaque membre compensateur de swaps doit conserver dans la tranche relative aux swaps du fonds de compensation, un dépôt correspondant aux montants exigés de temps à autre par la CDCC conformément à la règle A-6. Le fonds de compensation a été créé afin de protéger la CDCC et ses membres compensateurs (y compris les entités du même groupe qu'eux) contre les défaillances éventuelles et les autres événements liés au marché. La tranche relative aux produits principaux du fonds de compensation est utilisée aux fins énoncées à l'article A-609 et au paragraphe A-701 2) des règles de la CDCC. La tranche relative aux swaps du fonds de compensation est utilisée aux fins énoncées à l'article A-609 et au paragraphe A-7A01 2) des règles de la CDCC.

La contribution de chaque membre compensateur (sauf les MCRL) comprend un dépôt de base obligatoire et un dépôt variable. Les détails relatifs aux dépôts de base et aux dépôts variables sont précisés dans la règle A-6.

Relevé des dépôts au fonds de compensation

Le premier jour ouvrable de chaque mois civil, la CDCC remettra à chaque membre compensateur (sauf les MCRL) un relevé des dépôts dans la tranche relative aux produits principaux du fonds de compensation et la tranche relative aux swaps du fonds de compensation qui indique le montant courant des dépôts du membre compensateur et le montant des dépôts établi d'après le calcul mensuel du dépôt variable, exigé de ce membre compensateur à l'égard de la tranche relative aux produits principaux du fonds de compensation et de la tranche relative aux swaps du fonds de compensation, selon le cas. Un relevé des dépôts au fonds de compensation (MA71) sera également remis au cours du mois si le montant du dépôt variable doit être augmenté pour la tranche relative aux produits principaux du fonds de compensation ou la tranche relative aux swaps du fonds de compensation. Toute insuffisance entre les montants déposés et le montant exigé d'un membre compensateur doit être acquittée au plus tard le jour ouvrable ou jour ouvrable pour les swaps suivant (T+1), selon le cas, avant 10 h (aucun dépôt ne sera accepté le jour même).

Dépôts

Les dépôts au fonds de compensation doivent être effectués sous forme de montants en espèces. Les dépôts au fonds de compensation sont faits et évalués de la même manière et font l'objet des mêmes échéances que les dépôts relatifs à la marge relative aux produits principaux ou à la marge SRT, selon le cas, comme il est précisé dans la Section 2 du présent manuel des opérations.

Retraits

Les membres compensateurs (sauf les MCRL) peuvent demander de retirer tout excédent du fonds de compensation, sous réserve des échéances applicables prévues dans la Section 2 du présent manuel des opérations.

Mise en gage

La mise en gage de montants en espèces doit être effectuée conformément à la Règle A-6.

FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

Chaque membre compensateur (sauf les MCRL) qui est autorisé à compenser des opérations doit maintenir des contributions de liquidité supplémentaire dans la tranche relative aux produits principaux du fonds de liquidité supplémentaire à l'égard des produits principaux, et doit maintenir des contributions de liquidité supplémentaire dans la tranche relative aux swaps du fonds de liquidité supplémentaire à l'égard des opérations de swap pour compte propre, dans chaque cas. De telles contributions sont requises de temps à autre par la CDCC et leur montant est déterminé conformément à la règle A-6A des règles de la CDCC et au manuel des risques. Le fonds de liquidité supplémentaire a été créé pour protéger la CDCC contre d'éventuelles obligations de liquidité ou une éventuelle exposition à un risque de liquidité auxquelles la CDCC pourrait être confrontée et il sera utilisé aux fins énoncées à la règle A-6A des règles de la CDCC.

Relevé du fonds de liquidité supplémentaire

Le premier jour ouvrable de chaque mois civil, la CDCC remettra à chaque membre compensateur (à l'exception des MCRL) un relevé du fonds de liquidité supplémentaire qui indique le montant courant des contributions de liquidité supplémentaire au fonds de liquidité supplémentaire du membre compensateur pour la tranche relative aux produits principaux et la tranche relative aux swaps, et le montant des contributions de liquidité supplémentaire requises du membre compensateur pour chacune de ces tranches du fonds de liquidité supplémentaire. Un relevé du fonds de liquidité supplémentaire (MA80) sera également remis au cours du mois s'il faut augmenter le montant des contributions de liquidité supplémentaire. Toute insuffisance entre les contributions de liquidité supplémentaire qui figurent au fonds de liquidité supplémentaire et les contributions de liquidité supplémentaire exigées d'un membre compensateur doit être acquittée au plus tard le jour ouvrable ou le jour ouvrable pour les swaps suivant, selon le cas (T+1) avant 10 h (aucun dépôt ne sera accepté le jour même).

Contributions de liquidité supplémentaire

Il faut effectuer les contributions de liquidité supplémentaire au fonds de liquidité supplémentaire sous forme de montants en espèces. Les contributions de liquidité supplémentaire au fonds de liquidité supplémentaire sont évaluées de la manière définie dans le manuel des risques.

Retraits

Les membres compensateurs (sauf les MCRL) peuvent demander de retirer tout excédent du fonds de liquidité supplémentaire.

Mises en gage

Il faut effectuer la mise en gage de montants en espèces conformément à la Règle A-6A des règles de la CDCC.

Section 9 FRAIS DE COMPENSATION

Frais des services de compensation

Des frais de compensation sont demandés aux deux membres compensateurs qui présentent une opération à la CDCC aux fins de compensation et ces frais dépendent du nombre de contrats visés ou du notionnel brut de l'opération de swap pour compte propre. Un minimum mensuel est fixé pour les frais de compensation à l'égard de certains types de produit (contrats à terme, options et IMHC (sauf les opérations sur titres à revenu fixe)) et des opérations de swap pour compte propre. Dès qu'un membre compensateur, qui est par ailleurs autorisé à le faire conformément aux règles, commence à utiliser un service de compensation particulier en soumettant une première opération de ce type de produit, les frais de compensation mensuels minimums applicables seront imposés au membre compensateur par la suite peu importe si le membre compensateur utilise ou non réellement les services au cours d'un mois donné, jusqu'à ce que le membre compensateur avise valablement la CDCC par écrit qu'il souhaite se retirer des services de compensation pour ce type de produit, cet avis prenant effet soixante (60) jours après que la CDCC l'aura reçu, pourvu qu'il n'y ait aucune opération en cours portant sur ce type de produit qui se trouve alors dans un compte du membre compensateur. Les membres compensateurs devraient consulter le site Web de la CDCC au www.cdcc.ca pour obtenir le barème complet des frais applicables.

Les frais de compensation sont perçus séparément et sont payables à la CDCC dans la matinée du cinquième jour ouvrable ou jour ouvrable pour les swaps, selon le cas, de chaque mois au moyen du STPGV ou par tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC. La facture mensuelle des frais de compensation (MB01 Monthly Clearing Fees Invoice), le rapport mensuel détaillé sur les frais de compensation (MB02 Monthly Clearing Fees Details Reports) et la facture mensuelle des frais de compensation liés aux opérations sur titres à revenu fixe (MB03 Monthly Fixed Income Clearing Fees Invoice) sont générés le deuxième jour ouvrable de chaque mois et sont disponibles pour les membres compensateurs dans la matinée du troisième jour ouvrable de chaque mois.

Frais des services supplémentaires

Outre les services de compensation habituels, un certain nombre de services discrétionnaires sont offerts aux membres compensateurs. Ces services sont publiés périodiquement sous forme d'avis opérationnels aux membres et il est possible d'en prendre connaissance sur le site Web sécurisé. La CDCC établit un relevé mensuel pour ces services. Les frais sont encaissés en date du relevé au moyen du STPGV ou par tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC.

Frais pour les coûts engagés par CDS (ou autre dépositaire officiel de titres)

Tous les frais de règlements engagés par la CDCC dans CDSX (ou toute autre plateforme de règlement d'un autre dépositaire officiel de titres) seront payables par le membre compensateur avec lequel la CDCC effectue un règlement. Ces coûts seront inclus au rapport intitulé « Monthly Clearing Fees Details Report » (MB01) du second jour ouvrable de chaque mois et devront être payés à la CDCC le cinquième jour ouvrable du mois via STPGV ou par tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC.

Les membres compensateurs doivent désigner jusqu'à trois (3) personnes dans leur entreprise qui seront responsables de gérer les profils d'utilisateurs du membre compensateur (« agents de sécurité »). La désignation des agents de sécurité se fait par le dépôt à la CDCC du formulaire d'identification d'un agent de sécurité - CDCC Clearing Application, lequel formulaire doit être renouvelé sur une base annuelle.

Une fois dûment désigné, l'agent de sécurité doit soumettre une requête de profil d'utilisateur de la plateforme de compensation CDCS afin de demander à la CDCC d'ajouter ou de supprimer un profil d'utilisateur (ce formulaire est disponible sur le site Web sécurisé de la CDCC).

Section 10 AGENT DE SÉCURITÉ DU MEMBRE COMPENSATEUR

L'agent de sécurité doit remplir ce formulaire et le faire signer par un représentant autorisé du membre compensateur. Lorsque le formulaire est rempli, le membre compensateur doit l'envoyer à la Division des opérations intégrées à l'adresse électronique suivante : cdcc-ops@tmx.com, ou par télécopieur à l'un des bureaux de la CDCC.

Sur réception du formulaire, l'ajout ou le retrait est effectué par l'un des dirigeants principaux de la CDCC.

Section 11 PROCÉDURE D'INTERVENTION

PROCÉDURE D'INTERVENTION EN CAS DE DÉFAUT DE PAIEMENT

Le membre compensateur qui fait défaut d'effectuer un paiement, un transfert, un dépôt, une livraison ou d'accepter une livraison dans les délais prévus par les règles (aux fins de la présente Section 11 - « Procédure d'intervention », un « défaut de paiement ») en raison d'un problème d'ordre opérationnel, notamment une défaillance, un dysfonctionnement ou un retard matériel lié aux systèmes, éprouvé par ce membre compensateur ou son intermédiaire en valeurs mobilières, y compris son agent de règlement, son dépositaire agréé ou son gardien agréé (un « problème opérationnel »), sera géré par la Société conformément à la procédure suivante (la « procédure d'intervention »).

1. Communication

- a. Aux fins de la présente procédure d'intervention :
 - i) une personne-ressource de niveau 1 de la CDCC est un directeur des opérations ou son équivalent;
 - ii) une personne-ressource de niveau 2 de la CDCC est un vice-président des opérations ou son équivalent;
 - iii) une personne-ressource de niveau 3 de la CDCC est le président et chef de la compensation ou le vice-président et chef de la gestion des risques;
 - iv) une personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur est un directeur des opérations ou son équivalent;
 - v) une personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur est un vice-président aux opérations ou son équivalent;
 - vi) une personne-ressource de niveau 3 du membre compensateur est un dirigeant qui relève directement du président du membre compensateur ou de l'équivalent de ce dernier, s'il n'y a pas de dirigeant du membre compensateur portant le titre de « président ».
- b. La personne-ressource de niveau 1 de la CDCC doit, dès qu'elle a la connaissance ou la confirmation du défaut de paiement d'un membre compensateur, notifier de ce défaut de paiement la personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur. La personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur doit, dans un délai raisonnable, confirmer la nature de la difficulté ayant causé le défaut de paiement et doit, dès qu'elle a donné cette confirmation, fournir à la Société les renseignements requis conformément à l'avis de résolution du problème opérationnel au sens ci-dessous.
- c. La personne-ressource de niveau 2 de la CDCC doit communiquer immédiatement avec la personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur si l'une ou l'autre des situations suivantes se produit : (i) la personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur ne répond pas à la personne-ressource de niveau 1 de la CDCC dans un délai raisonnable, (ii) la personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur ne peut confirmer la nature du problème opérationnel ayant causé le défaut de paiement, (iii) les renseignements fournis par la personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur au sujet de la nature du problème opérationnel ayant causé le défaut de paiement sont jugés insatisfaisants par la Société. La personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur doit, dès cette communication aux termes de la présente sous-section, fournir à la Société les renseignements requis conformément à l'avis de résolution du problème opérationnel au sens ci-dessous.
- d. La personne-ressource de niveau 3 de la CDCC doit communiquer immédiatement avec la personne-ressource de niveau 3 du membre compensateur si l'une ou l'autre des situations suivantes se produit : (i) la personne-ressource de niveau 2 de la CDCC ne joint pas la personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur dans un délai raisonnable, (ii) la personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur ne peut

PROCÉDURE D'INTERVENTION

confirmer la nature du problème opérationnel ayant causé le défaut de paiement, ou (iii) les renseignements fournis par la personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur au sujet de la nature du problème opérationnel ayant causé le défaut de paiement sont jugés insatisfaisants par la Société. La personne-ressource de niveau 3 du membre compensateur doit, dans l'heure qui suit cette communication aux termes de la présente sous-section, fournir à la Société les renseignements requis conformément à l'avis de résolution du problème opérationnel au sens ci-dessous.

2. Avis de résolution du problème opérationnel

- a. Dès que le membre compensateur reçoit de la Société l'avis de défaut de paiement conformément à la Section 1 de la présente procédure d'intervention, si la personne-ressource de niveau 1, 2 ou 3 du membre compensateur, selon le cas, confirme conformément à la sous-section 1 que le défaut de paiement est attribuable uniquement à un problème opérationnel, cette personne-ressource doit fournir à la Société une confirmation écrite de la nature du problème opérationnel ayant causé le défaut de paiement ainsi qu'une description détaillée des mesures qu'entend prendre le membre compensateur afin de résoudre le problème opérationnel (collectivement, l'« avis de résolution du problème opérationnel »). Lorsque le problème opérationnel touche l'intermédiaire en valeurs mobilières du membre compensateur (y compris son agent de règlement, son dépositaire agréé ou son gardien agréé), le membre compensateur doit immédiatement fournir à la Société les coordonnées du représentant pertinent de cet intermédiaire en valeurs mobilières et intégrer ce représentant dans toutes les communications avec la Société relativement au problème opérationnel jusqu'à l'entière résolution du problème opérationnel.
- b. La personne-ressource de niveau 3 du membre compensateur doit retransmettre l'avis de résolution du problème opérationnel à la Société chaque jour où le défaut de paiement subsiste, jusqu'à l'entière résolution du problème opérationnel à la satisfaction de la Société.

3. Outils d'atténuation

Dès que survient un défaut de paiement, le membre compensateur doit faire de son mieux pour résoudre le problème opérationnel et pour atténuer le défaut de paiement au moyen de l'un ou l'autre des outils d'atténuation suivants (les « outils d'atténuation ») avant 15 h 45, selon le cas :

- a. la demande relative au processus exceptionnel après le début du processus de paiement à CDS, s'il y a lieu;
- b. la demande relative à un paiement tardif.

4. Résolution différée

Tout jour ouvrable ou jour ouvrable pour les swaps au cours duquel un avis de résolution du problème opérationnel demeure en vigueur, si la Société est d'avis qu'il est probable que le problème opérationnel subsiste jusqu'au prochain jour ouvrable ou jour ouvrable pour les swaps, selon le cas :

- a. La Société peut décider de ne compenser aucune opération pour ce membre compensateur jusqu'à la résolution;
- b. La personne-ressource de niveau 3 du membre compensateur fournit une confirmation écrite que le défaut de paiement est uniquement attribuable à un problème opérationnel et que le membre compensateur a fait de son mieux pour utiliser les outils d'atténuation, et demande, au besoin, au plus tard à 15 h 45 le jour ouvrable ou le jour ouvrable pour les swaps, selon le cas, où a été donné le premier avis de défaut de paiement, au moyen d'une demande relative à un paiement tardif, que la Société finance les obligations de paiement du membre compensateur envers elle-même jusqu'au jour ouvrable ou jour ouvrable pour les swaps suivant. À la demande de la Société, le membre compensateur déclare à chaque prêteur de la Société, en reconnaissant que la Société et les prêteurs se fient à ces déclarations sans enquête indépendante, que le défaut de paiement est attribuable uniquement à un problème opérationnel et qu'aucune circonstance financière touchant le membre compensateur ne fait en sorte que le financement temporaire fourni conformément à la présente section puisse nuire aux intérêts de la Société ou d'autres membres

PROCÉDURE D'INTERVENTION

compensateurs. Si le financement temporaire est offert conformément à la présente section, l'ensemble des frais et des coûts engagés par la Société dans le cadre de celui-ci s'ajoutent à l'obligation de paiement du membre compensateur envers la Société, et en font partie, et ils deviennent immédiatement exigibles.

5. Non-conformité

- a. Si le membre compensateur n'a mis en place avec succès aucun outil d'atténuation avant la fin du jour ouvrable ou jour ouvrable pour les swaps, selon le cas au cours duquel le premier avis de défaut de paiement lui a été donné, la Société peut déclarer celui-ci membre non conforme à la condition que le président et chef de la compensation de la Société (ou la personne désignée par celui-ci) avise au préalable le dirigeant approprié de la Banque du Canada, conformément aux exigences de cette dernière en matière de communication.
- b. Si le membre compensateur a employé avec succès un outil d'atténuation, mais que la Société n'est pas satisfaite des renseignements fournis qui sont demandés dans l'avis de résolution du problème opérationnel ou qu'elle considère que les mesures que se propose de prendre le membre compensateur pour résoudre le problème opérationnel exposent la Société à un niveau de risque inacceptable, la Société peut déclarer celui-ci membre non conforme, à la condition que le président et chef de la compensation de la Société (ou la personne désignée par celui-ci) avise au préalable le dirigeant approprié de la Banque du Canada, conformément aux exigences de cette dernière en matière de communication. La Société n'exercera pas ce pouvoir discrétionnaire sans avoir d'abord exécuté la procédure d'intervention prévue à la Section 11 dans un délai raisonnable lorsqu'elle a réellement connaissance ou obtient la confirmation du défaut de paiement d'un membre compensateur et elle n'exercera pas cette discrétion avant 10 h le jour qui suit la réception de l'avis de résolution du problème opérationnel de niveau 3, à moins que le membre compensateur n'ait pas confirmé que le défaut de paiement découle d'un problème opérationnel.

EXPOSITION AU RISQUE DE NUIT SANS COUVERTURE

Pendant le cycle de compensation de nuit, les niveaux acceptables de risque sans couverture en fonction de l'appétence pour le risque de la CDCC sont calculés à chaque heure et pour chaque membre compensateur, de manière proportionnelle aux marges exigées de chaque membre. Ainsi, ils prendront la forme d'un seuil relatif (le « seuil »). Le premier suivi a lieu à 22 h HE (t-1) et le dernier a lieu à 8 h 15 HE. L'exigence de marge est systématiquement actualisée en fonction des mouvements de la marge initiale relative aux produits principaux, mais elle n'est actualisée qu'à deux reprises en fonction des mouvements de la marge de variation (au suivi de 1 h et de 8 h 15 HE). Le résultat du calcul de suivi des marges initiales relatives aux produits principaux et des marges de variation est disponible à chaque suivi horaire et il sert à estimer l'accumulation du risque de crédit (« suivi dynamique des marges »).

Le seuil ne s'appliquera à un membre compensateur que si au moins une variation de position était enregistrée à son égard pendant le cycle de compensation de nuit, ce qui permet de considérer un membre compensateur comme étant inactif tant que ses positions demeurent statiques (« déclencheur par positions »). En d'autres mots, un membre compensateur sera considéré comme étant inactif jusqu'à ce qu'un changement de position soit enregistré à son égard, après quoi le membre compensateur sera considéré comme étant actif pour le reste du cycle de compensation de nuit.

Le dépassement du seuil déclenchera des actions différentes en fonction de la solution établie par le membre compensateur aux fins du dépôt de garantie de nuit (c'est-à-dire la solution par préfinancement ou la solution par paiement; voir les renseignements supplémentaires à la Section 12 ci-après). Ainsi, la CDCC emploie la terminologie suivante concernant le seuil :

- « **seuil d'appel de marge** », qui s'applique à la solution par paiement. Si le membre compensateur atteint le seuil d'appel de marge, il reçoit un appel de marge de nuit et il doit en remplir les exigences dans le délai prescrit. Si le membre compensateur ne remplit pas ses obligations de paiement ou si ses capacités de paiement ne suffisent pas à remplir l'obligation, la CDCC peut le déclarer membre compensateur restreint.
- « **seuil de négociation** », qui s'applique à la solution par préfinancement. Si le membre compensateur atteint le seuil de négociation, la CDCC peut le déclarer membre compensateur restreint.

En outre, la CDCC utilisera la terminologie suivante dans le cas d'un dépassement du seuil détecté pendant le suivi dynamique des marges :

- « **seuil d'avertissement** ». Si seul le suivi dynamique des marges indique un dépassement du seuil, un avertissement est communiqué au membre compensateur en question.

Procédure d'intervention en cas d'exposition au risque de nuit sans couverture :

- a) Liste des personnes-ressources de nuit relativement à la procédure d'intervention en cas d'exposition au risque de nuit sans couverture :
 - i) une personne-ressource de niveau 1 de la CDCC doit occuper un poste de responsable des opérations, un poste équivalent ou un poste d'un échelon supérieur;
 - ii) une personne-ressource de niveau 2 de la CDCC doit occuper un poste de gestionnaire principal, un poste équivalent ou un poste d'un échelon supérieur;
 - iii) une personne-ressource de niveau 3 de la CDCC doit occuper le poste de président, le poste de chef de la compensation ou à la fois les postes de vice-président et de chef de la gestion du risque;
 - iv) une personne-ressource de niveau 1 d'un membre compensateur doit occuper un poste de responsable des opérations, un poste équivalent ou un poste d'un échelon supérieur;

PROCÉDURE D'INTERVENTION

- v) une personne-ressource de niveau 2 d'un membre compensateur doit occuper un poste de gestionnaire principal, un poste équivalent ou un poste d'un échelon supérieur;
 - vi) une personne-ressource de niveau 3 d'un membre compensateur doit occuper un poste de cadre supérieur relevant directement du président du membre compensateur ou de la personne assumant la fonction équivalente en l'absence d'un cadre supérieur portant le titre de président.
- a) La personne-ressource de niveau 1 de la CDCC doit, immédiatement après avoir obtenu la confirmation du dépassement du seuil d'avertissement par un membre compensateur, aviser la personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur du dépassement du seuil d'avertissement.
 - b) La personne-ressource de niveau 1 de la CDCC doit, immédiatement après avoir obtenu la confirmation du dépassement du seuil d'appel de marge par un membre compensateur, aviser la personne-ressource de niveau 1 du membre compensateur du dépassement du seuil et lui signifier qu'un appel de marge de nuit sera émis.
 - c) La personne-ressource de niveau 2 de la CDCC doit, immédiatement après avoir obtenu la confirmation du dépassement du seuil de négociation par un membre compensateur ou de la non-exécution par celui-ci de son obligation de paiement à la suite d'un appel de marge de nuit, aviser la personne-ressource de niveau 2 du membre compensateur de la situation et lui signifier que le membre compensateur pourrait être déclaré membre compensateur au statut restreint par la CDCC.
 - d) La personne-ressource de niveau 3 de la CDCC doit, immédiatement après avoir constaté ou obtenu la confirmation qu'un membre compensateur pouvait être ou était déclaré membre compensateur restreint, communiquer avec la personne-ressource de niveau 3 du membre compensateur.

Section 12 EXIGENCES DANS LE CADRE DU CYCLE DE COMPENSATION DE NUIT

Pendant le cycle de compensation de nuit, les membres compensateurs se voient affectés à l'une des solutions suivantes selon leurs capacités de paiement :

- la solution par préfinancement (en l'absence de capacités de paiement au moyen de garanties admissibles pendant le cycle de compensation de nuit);
- la solution par paiement (en présence de capacités de paiement au moyen de garanties admissibles pendant le cycle de compensation de nuit).

Par défaut, les membres compensateurs sont considérés comme ayant recours à la solution par préfinancement jusqu'à ce qu'ils démontrent leur capacité à remplir leurs obligations à l'endroit de la CDCC au moyen de garanties admissibles pendant le cycle de compensation de nuit, tel qu'annoncé ci- dessous. En conséquence, les membres compensateurs peuvent choisir de remplir les conditions pour la solution par paiement pour les heures asiatiques, les heures européennes, ou les deux.

- Pendant les « **heures asiatiques** », c'est-à-dire de 20 h à 1 h HE : éventail de devises étrangères admissibles.
- Pendant les « **heures européennes** », c'est-à-dire de 1 h à 8 h 15 HE : éventail de devises admissibles jusqu'à 7 h HE ou toute forme de garantie admissible mise en gage par l'intermédiaire du CDSX.

Les membres compensateurs qui choisissent de remplir les conditions requises afin de recourir à la solution par paiement pendant les heures asiatiques ou européennes, voire les deux, seront automatiquement considérés comme ayant recours à la solution par paiement lors du suivi de 1 h HE (point de jonction entre les heures asiatiques et européennes).

La CDCC réalisera des tests spontanés et inopinés de la solution par paiement de temps à autre afin de garantir que la capacité opérationnelle des membres compensateurs est maintenue. Si un membre compensateur échoue l'un ou l'autre de ces tests, il sera réassigné à la solution par préfinancement.

La CDCC permet à un membre compensateur sous la solution par préfinancement d'entrer dans la solution par paiement en tout temps après que les exigences de certifications requises soient passées.



MANUEL DES RISQUES

Version en suivi des modifications

18 JUIN 2024[...] 2026

Glossaire

Sauf indication contraire dans le présent manuel des risques, les termes clés ont le sens qui leur est attribué dans les règles.

Calculateur de risque : ~~Système qui utilise la CDCC pour évaluer et gérer le risque, ainsi que pour calculer la marge initiale et l'exigence relative au fonds de compensation.~~

Choc de volatilité : Paramètre établi par la CDCC qui reflète la fluctuation maximale de la volatilité quotidienne du contrat d'option. Le choc de volatilité sert à calculer la marge initiale de base [relative aux produits principaux](#) pour les options.

Courbe zéro coupon : Type particulier de courbe de taux qui associe des taux d'obligations zéro coupon à différentes échéances (périodes à courir avant l'échéance). Les périodes à courir avant l'échéance représentent des données de facteur de risque permettant d'évaluer le prix d'une opération sur ~~titres~~ à revenu fixe [ou d'une opération de swap pour compte propre](#) selon une méthode de réévaluation complète.

Crédit inter-marchandises : Crédit pouvant être appliqué à la marge initiale de base [relative aux produits principaux](#) pour les options, les contrats à terme et les éléments non réglés lorsqu'un portefeuille contient des positions compensatrices sur des instruments à forte corrélation.

Débit intra-marchandises : Débit pouvant être appliqué lorsqu'un portefeuille contient des positions compensatrices sur différents mois d'échéance dans un même groupe combiné étant donné qu'ils peuvent présenter une corrélation qui n'est pas parfaite.

Décote : Pourcentage escompté par rapport à la valeur au marché des garanties admissibles mises en gage aux fins du dépôt de garantie. L'escompte fait état de la volatilité des fluctuations des cours des biens nantis.

Déficit prévu : Moyenne de l'ensemble des pertes qui sont supérieures ou égales au pire cas. Le pire cas correspond à $(1-\alpha)\%$, où « α » représente le niveau de confiance.

Devises étrangères : [Monnaies autres que le dollar canadien.](#)

Distribution des gains et des pertes historiques : Classement des scénarios historiques de gains et de pertes, de la perte la plus importante au gain le plus important.

Exigence relative au fonds de compensation : ~~Contribution exigée~~ [Contributions à la tranche relative aux produits principaux du fonds de compensation et contributions à la tranche relative aux swaps du fonds de compensation exigées](#) de chaque membre compensateur (sauf des membres compensateurs à responsabilité limitée) ~~au fonds de compensation).~~

Facteur de risque : Facteur ayant une influence sur la valeur d'un instrument dérivé ou d'un IMHC.

Gains et pertes : [S'entend au sens qui lui est attribué dans la définition des scénarios historiques de gains et de pertes.](#)

Grille de risques : Ensemble de scénarios définis pour un contrat donné et représentant le gain ou la perte hypothétique dans une situation de marché donnée entre aujourd'hui et un moment précis dans l'avenir.

Groupe combiné : Groupe de positions associées à un même bien ou produit sous-jacent. Le groupe combiné est le niveau le plus bas auquel on calcule la marge initiale de base [relative aux produits principaux](#) pour les options, les contrats à terme et les éléments non réglés.

Groupe relatif à la valeur à risque : Groupe d'opérations sur titres à revenu fixe [ou d'opérations de swap pour compte propre](#) associées à des facteurs de risque similaires. Un groupe relatif à la valeur à risque est le niveau le

plus bas auquel [la CDCC](#) calcule la marge initiale de base [relative aux produits principaux](#) des opérations sur titres à revenu fixe [et la marge initiale de base relative aux swaps des opérations de swap pour compte propre](#).

Intervalle de marge : Paramètre établi par la CDCC qui reflète la fluctuation de cours maximale que le bien sous-jacent pourrait connaître au cours de la période de marge en risque. L'intervalle de marge sert à calculer la marge initiale de base [relative aux produits principaux](#) pour les options, les contrats à terme et les éléments non réglés.

Jour férié bancaire : ~~Jour du Souvenir au Canada ou tout~~ [Tout](#) jour désigné ~~jour du Souvenir~~ par la CDCC [en tant que jour férié bancaire](#) dans son calendrier des jours fériés ~~publié~~. [La liste des jours fériés bancaires est publiée par la CDCC](#) chaque année.

Limites : Relativement au ratio effectif, limites supérieure et inférieure qui correspondent respectivement aux ratios quotidiens le plus élevé et le plus faible d'une période donnée.

Marge de variation : Marge qui couvre ~~le risque causé par la fluctuation du cours d'un instrument dérivé ou d'un IMHC ou le changement du taux variable de fixation du prix, dans chaque cas depuis l'évaluation précédente réalisée conformément aux règles~~ [les variations quotidiennes qui se sont produites en raison des fluctuations du marché](#).

Marge initiale : ~~Marge initiale de base (ou marge initiale de base rajustée, selon le cas) et marges supplémentaires. Marge qui couvre l'exposition future potentielle du portefeuille d'un membre compensateur et se compose de la marge initiale relative aux produits principaux et de la marge initiale relative aux swaps, selon le cas.~~

Marge initiale de base : [Marge initiale de base relative aux produits principaux ou marge initiale de base relative aux swaps, selon le cas.](#) ~~Exigence de marge qui couvre les pertes potentielles qui peuvent survenir au cours de la prochaine période de liquidation en raison des fluctuations du marché. La marge initiale de base ne comprend aucune marge supplémentaire.~~

[Marge initiale de base relative aux produits principaux :](#) Exigence de marge qui couvre les pertes potentielles pouvant survenir dans le cadre de l'activité principale au cours de la prochaine période de liquidation en raison des fluctuations du marché. La marge initiale de base relative aux produits principaux ne comprend aucune marge supplémentaire.

Marge initiale de base [relative aux produits principaux](#) rajustée : Relativement aux membres compensateurs à responsabilité limitée, la marge initiale de base [relative aux produits principaux](#) multipliée par le ratio effectif. Le ratio effectif est recalibré régulièrement selon ce que prévoit le présent manuel [des risques](#).

[Marge initiale de base relative aux swaps :](#) Exigence de marge qui couvre les pertes potentielles pouvant survenir dans le cadre d'opérations de swap pour compte propre au cours de la prochaine période de liquidation en raison des fluctuations du marché. La marge initiale de base relative aux swaps ne comprend aucune marge supplémentaire.

[Marge initiale relative aux produits principaux :](#) Marge composée de la marge initiale de base relative aux produits principaux (ou de la marge initiale de base relative aux produits principaux rajustée, selon le cas) et des marges supplémentaires applicables.

[Marge initiale relative aux swaps :](#) Marge composée de la marge initiale de base relative aux swaps et des marges supplémentaires applicables.

Marge supplémentaire pour le risque à découvert des membres compensateurs à responsabilité limitée : [Exigence de marge supplémentaire](#) ~~Exigence de marge~~ qui couvre le risque qui survient si la valeur totale du risque que représente le membre compensateur à responsabilité limitée pour la CDCC est supérieure au montant global de sa marge initiale de base [relative aux produits principaux](#) rajustée et de la valeur totale du fonds de compensation. La CDCC détermine le risque que représente le membre compensateur à responsabilité limitée en calculant la perte estimative qu'elle subirait dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles. Cette marge supplémentaire est calculée quotidiennement et seuls les membres compensateurs à responsabilité limitée sont tenus de la verser.

Marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement : Exigence de marge [supplémentaire](#) qui couvre le risque qui découle d'un décalage entre le règlement [de positions d'opérations sur titres à revenu fixe](#) donnant lieu par ailleurs à une compensation de marge.

Marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique : Exigence de marge [supplémentaire](#) qui couvre le risque qui survient lorsque l'exposition du membre compensateur à ses propres produits présente une corrélation défavorable avec sa capacité financière.

Marge supplémentaire pour le risque de crédit : Exigence de marge [supplémentaire](#) qui couvre le risque de crédit [des membres compensateurs](#) qui survient si l'exposition d'un membre compensateur à la CDCC est supérieure à son niveau de capital.

Marge supplémentaire pour le risque de liquidité : Exigence de marge [supplémentaire](#) qui couvre le risque de liquidité qui survient lorsque la CDCC doit dénouer des positions à un prix différent du cours du marché [ou du dernier cours théorique calculé](#). On peut décomposer le risque de liquidité en deux composantes : le risque de liquidité intrinsèque, qui est essentiellement associé à l'écart acheteur-vendeur, et le risque de liquidité additionnel, qui est attribuable aux positions concentrées qui ne peuvent être dénouées à l'intérieur de l'écart acheteur-vendeur.

Marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation : Exigence de marge [supplémentaire](#) qui couvre le risque auquel est exposée la CDCC lorsqu'elle garantit, à chaque membre compensateur ayant donné en garantie des titres particuliers pour couvrir son exigence de marge de variation nette, la restitution de ces titres, dans l'éventualité où un autre membre compensateur auquel ces titres ont été initialement livrés omet de les rendre et devient [un membre](#) non conforme ou est suspendu. Dans ce cas, la CDCC devra acheter les titres concernés sur le marché pour les rendre au membre compensateur qui les avait initialement donnés en garantie.

Marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier : Exigence de marge [supplémentaire](#) qui couvre le risque intrajournalier qui survient lorsque la volatilité du marché ou l'augmentation soudaine du volume des opérations produit une exposition exceptionnellement importante à la marge de variation.

Marge supplémentaire pour le risque des positions non déclarées liées aux marges brutes des clients : Exigence de marge [supplémentaire](#) qui couvre le risque qui se pose un jour ouvrable où un membre compensateur ne déclare pas en partie ou en totalité les positions admissibles dans le fichier de déclaration des MBC.

Marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée : Exigence de marge [supplémentaire](#) qui couvre le risque que court la CDCC en garantissant à chaque membre compensateur le règlement quotidien de la prime quotidienne nette.

Marge supplémentaire pour le risque intrajournalier lié aux marges brutes des clients : Exigence de marge [supplémentaire](#) qui couvre le risque lié aux expositions non couvertes attribuables à de nouvelles opérations et le risque de marché additionnel que pourrait courir la CDCC entre des mises à jour de deux jours ouvrables consécutives du fichier de déclaration des marges brutes des clients (« fichier de déclaration des MBC »).

Marge supplémentaire pour le risque lié au paiement de dividendes : Exigence de marge [supplémentaire](#) qui couvre le risque de paiement qui peut survenir lorsqu'une distribution en espèces est déclarée de la manière indiquée à l'article D-807 (Dividendes) des règles.

Marge supplémentaire pour le risque lié aux tests de tension : Exigence de marge [supplémentaire](#) qui couvre le risque qui survient lorsque l'exposition d'un membre compensateur de swaps est supérieure à un seuil spécifique reposant sur le niveau de ses tests de tension.

Marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire : Exigence de marge [supplémentaire](#) qui couvre le risque lié aux expositions non couvertes attribuables à de nouvelles opérations effectuées lors [d'un](#) jour férié bancaire et le risque de marché additionnel que pourrait courir la CDCC lors [d'un](#) jour férié bancaire.

Marges supplémentaires : Marges supplémentaires ajoutées à la marge initiale de base [relative aux produits principaux](#) (ou à la marge initiale de base [relative aux produits principaux](#) rajustée, selon le cas) [et à la marge initiale](#)

de base relative aux swaps constituant la marge initiale relative aux produits principaux ou la marge initiale relative aux swaps, selon le cas, conformément à la méthode énoncée dans le présent manuel des risques. Les marges supplémentaires comprennent : 1) la marge supplémentaire pour le risque de liquidité; 2) la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique; 3) la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement; 4) la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier; 5) la marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée, 6) la marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire; 7) la marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation; 8) la marge supplémentaire pour le risque de crédit; 9) la marge supplémentaire pour le risque à découvert des membres compensateurs à responsabilité limitée; 10) la marge supplémentaire pour le risque intrajournalier lié aux marges brutes des clients; 11) la marge supplémentaire pour le risque des positions non déclarées liées aux marges brutes des clients; 12) la marge supplémentaire pour le risque lié au paiement de dividendes; 13) la marge supplémentaire pour le risque lié aux tests de tension; et 14) toute autre marge supplémentaire prévue dans les règles (hormis celle prévue à la règle D-607). Employée au singulier, l'expression « marge supplémentaire » désigne l'une des marges supplémentaires décrites ci-dessus, lorsque le contexte l'exige.

Pénurie de liquidités : Les obligations de liquidité à découvert, telles que déterminées par la CDCC en fonction des possibles obligations de paiement auxquelles elle pourrait être confrontée au moment du défaut d'un membre compensateur dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles, qui restent en souffrance après l'allocation par la CDCC : (i) des sommes en espèces du dépôt de garantie du membre compensateur des dépôts de garantie sur les produits principaux ou des dépôts de garantie sur les swaps du membre compensateur en question, selon le cas, ou des dépôts de garantie sur les produits principaux ou des dépôts de garantie sur les swaps de tous les membres compensateurs, selon le cas (y compris, sans limitation, les sommes en espèces de ses dépôts en marge exigés ou effectués); et (ii) des marges de liquidité de banque commerciale qui lui sont accessibles.

Période de marge en risque : Période dont la CDCC a besoin pour dénouer des positions non concentrées sur un contrat précis (que ce soit par voie de liquidation, d'enchère, de couverture contre le risque de marché ou d'atténuation de celui-ci).

Plage de fluctuation de la volatilité : Fluctuation maximale de la volatilité implicite raisonnablement susceptible de survenir pendant une période donnée.

Plage de fluctuation du cours : Fluctuation maximale du cours raisonnablement susceptible de survenir pendant un délai défini.

Plage de risques : Différence entre le cours de référence initial d'un bien sous-jacent et sa valeur de liquidation projetée la plus défavorable obtenue en faisant subir un choc à la valeur du bien sous-jacent conformément à plusieurs scénarios représentant des changements défavorables dans des conditions de marché normales.

Positions inscrites au registre de la CDCC : positions par compte enregistrées dans le CDCS. Le niveau correspond au niveau du compte de risque pour tous les types de comptes, à l'exception des positions éligibles au MBC au titre de compte-client collectif pour lesquelles une ségrégation de compte supplémentaire sera fournie par le fichier de déclaration des MBC.

Ratio effectif : Ratio établi par la CDCC, conformément aux normes de gouvernance énoncées dans le présent manuel des risques, et qui correspond au coefficient applicable à la marge initiale de base pour relative aux produits principaux pour les membres compensateurs à responsabilité limitée.

Ratio quotidien : Ratio déterminé, pour tout jour ouvrable, en divisant le montant total des exigences relatives au fonds de compensation à l'égard de la tranche relative aux produits principaux du fonds de compensation ce jour-là par le montant global des exigences relatives à la marge initiale de base relative aux produits principaux de tous les membres compensateurs (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée) le même jour.

Règles : Règles de la CDCC, y compris le manuel des opérations et le présent manuel des risques, dans leur version modifiée, complétée ou remplacée, en tout ou en partie, à l'occasion.

Risque de liquidité résiduel à découvert : Différence, pour chaque membre compensateur, entre la plus grande pénurie de liquidité quotidienne à l'égard des produits principaux ou des opérations de swap pour compte propre, selon le cas, et le plus grand risque de crédit résiduel à découvert parmi tous les membres compensateurs (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée) à l'égard des produits principaux ou des opérations de swap pour compte propre, selon le cas, durant les 60 derniers jours précédant la date à laquelle la CDCC détermine les contributions de liquidité supplémentaire à l'égard de la tranche relative aux produits principaux du fonds de liquidité supplémentaire ou de la tranche relative aux swaps du fonds de liquidité supplémentaire, selon le cas, de temps à autre.

Scénarios historiques : Ensemble de scénarios portant sur un facteur de risque et représentant un mouvement hypothétique sur le marché qui pourrait raisonnablement se produire entre aujourd'hui et un moment précis dans l'avenir.

Scénarios historiques filtrés : Ensemble de scénarios découlant d'une pondération appliquée aux scénarios historiques de gains et de pertes de façon à refléter la volatilité actuelle. On estime la volatilité actuelle en appliquant un rajustement de la volatilité fondé sur la moyenne mobile à pondération exponentielle (MMPE).

Scénarios historiques de gains et de pertes : Ensemble de scénarios portant sur un titre acceptable une opération sur titres à revenu fixe (ou des opérations de swap pour compte propre) et représentant les gains et les pertes hypothétiques découlant des scénarios historiques filtrés. On établit les gains et les pertes en calculant la différence entre le cours du titre acceptable de l'opération sur titres à revenu fixe (ou des opérations de swap pour compte propre) selon un scénario historique filtré et le cours de référence initial.

Taux fixe : Paramètre établi par la CDCC qui correspond à la fluctuation maximale des cours que certaines actions admissibles peuvent s'attendre à subir au cours de la période de marge en risque. Le taux fixe est utilisé pour calculer la marge initiale de base relative aux swaps.

Tranche relative aux swaps : Tranche du fonds de compensation ou du fonds de liquidité supplémentaire, selon le cas, correspondant aux activités relatives aux opérations de swap pour compte propre.

Tranche relative aux produits principaux : Tranche du fonds de compensation ou du fonds de liquidité supplémentaire, selon le cas, correspondant aux activités relatives aux produits principaux.

Valeur minimale de la position vendeur sur options : Montant compris dans la marge initiale de base relative aux produits principaux pour couvrir le risque découlant de positions vendeurs sur option fortement hors-jeu. Ce montant est exigé s'il est supérieur au résultat des grilles de risques.

SECTION 1 : DÉPÔTS DE GARANTIE

Comme il est indiqué dans les règles, chaque membre compensateur est tenu de déposer auprès de la CDCC une marge déterminée par elle. Les dépôts de garantie doivent être effectués sous forme de garantie admissible, comme le précise la Section 3 du 3 du présent manuel des risques, et représenter un montant suffisant compte tenu de la valeur marchande et des décotes applicables.

La CDCC exige des dépôts de garantie sur les produits principaux à l'égard de l'activité principale et des dépôts de garantie sur les swaps à l'égard des opérations de swap pour compte propre pour couvrir deux types d'exigences, soit :

- l'exigence de marge relative aux produits principaux et l'exigence de marge relative aux swaps, selon le cas; et
- l'exigence relative au fonds de compensation.

1.1 Exigence de marge

L'exigence de marge est [déterminée séparément à l'égard de l'activité principale et des opérations de swap pour compte propre](#), et est composée de la marge initiale [applicable](#) et de la marge de variation [applicable](#).

1.1.1 Marge initiale

La marge initiale [relative aux produits principaux pour l'activité principale](#) est composée de la marge initiale de base [relative aux produits principaux](#) (ou de la marge initiale de base [relative aux produits principaux](#) rajustée, selon le cas) et des marges supplémentaires [applicables](#). La marge initiale relative aux swaps pour les opérations de swap pour compte propre est composée de la [marge initiale de base relative aux swaps et des marges supplémentaires applicables](#). Afin de couvrir la marge initiale décrite ci-dessous, les membres compensateurs sont tenus de faire des dépôts, auprès de la CDCC, sous une forme acceptable qui est précisée à la Section [3.4.3](#) du présent manuel des risques.

1.1.1.1 Marge initiale de base [relative aux produits principaux et marge initiale de base relative aux swaps](#)

L'exigence de marge initiale de base [relative aux produits principaux et l'exigence de marge initiale de base relative aux swaps couvrent](#) les pertes potentielles et le risque de marché qui peuvent survenir à la suite de fluctuations défavorables futures des cours et/ou de certains facteurs de risque dans le portefeuille de chaque membre compensateur [concerné](#) dans des conditions normales du marché.

La méthode de calcul du risque relatif aux options, aux contrats à terme et aux éléments non réglés intègre la volatilité historique du rendement journalier des biens sous-jacents des options, des éléments non réglés et des contrats à terme sur actions, de même que du rendement journalier des prix des contrats à terme (autres que les contrats à terme sur actions). En outre, dans le cadre de cette méthode, la CDCC utilise un estimateur de volatilité, un niveau de confiance supérieur à 99 % selon une hypothèse de distribution normale ou une loi de Student et un nombre variable de jours qui représente la période de marge en risque. La CDCC tient compte également de diverses mesures visant à atténuer la procyclicité des marges :

- une composante de Risque de Tension calculée au moyen d'une valeur à risque en période de tension (VaRPT) et d'un facteur de pondération de 25 %;
- un plancher de volatilité, correspondant à la moyenne de l'estimateur de la volatilité quotidienne observé sur les 10 dernières années.

La méthode de calcul du risque relatif aux opérations sur titres à revenu fixe est la méthode fondée sur la valeur à risque ¹. Cette méthode implique une réévaluation complète et repose sur des courbes zéro coupon. En outre, dans le cadre de cette méthode, la CDCC utilise un estimateur de volatilité, un niveau de confiance supérieur à 99 % et un nombre variable de jours qui représente la période de marge en risque. La CDCC tient compte également d'une composante de Risque de Tension [pour atténuer la procyclicité des marges](#), calculée au moyen d'une valeur à risque en période de tension (VaRPT) et d'un facteur de pondération de 25 %.

[La méthode de calcul du risque relatif aux opérations de swap pour compte propre est la méthode fondée sur la valeur à risque. Cette méthode implique une réévaluation complète et repose sur des courbes zéro coupon. En outre, dans le cadre de cette méthode, la CDCC](#)

¹ La même méthode de calcul utilisée pour les opérations sur titres à revenu fixe est appliquée à la livraison physique des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada.

utilise un estimateur de volatilité, un niveau de confiance supérieur à 99 % et un nombre variable de jours qui représente la période de marge en risque. La CDCC tient compte également d'une composante de risque de tension pour atténuer la procyclicité des marges, calculée au moyen d'une valeur à risque en période de tension et d'un facteur de pondération de 25 %. Le taux fixe s'applique pour une action particulière d'un panier lorsque les cours historiques sont insuffisants.

Se reporter aux rubriques [76.1](#), [6.2](#) et [7-26.6](#) pour obtenir de plus amples renseignements sur le calcul de la marge initiale de base [relative aux produits principaux et de la marge initiale de base relative aux swaps](#).

En ce qui concerne les membres compensateurs à responsabilité limitée, la marge initiale de base [relative aux produits principaux](#) est multipliée par le ratio effectif pour calculer la marge initiale de base [relative aux produits principaux](#) rajustée. Se reporter à la rubrique [76.3](#) pour obtenir de plus amples renseignements sur le recalibrage du ratio effectif.

1.1.1.2 Marges supplémentaires

En plus de la marge initiale de base [relative aux produits principaux](#) (ou de la marge initiale de base [relative aux produits principaux](#) rajustée, selon le cas), ~~et de la marge initiale de base relative aux swaps~~, la CDCC exige des dépôts de garantie pour les marges supplémentaires suivantes :

- (a) la marge supplémentaire pour le risque de liquidité;
- (b) la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique;
- (c) la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement;
- (d) la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier;
- (e) la marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée;
- (f) la marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire;
- (g) la marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation;
- (h) la marge supplémentaire pour le risque de crédit;
- (i) la marge supplémentaire pour le risque à découvert des membres compensateurs à responsabilité limitée;
- (j) la marge supplémentaire pour le risque intrajournalier lié aux marges brutes des clients;
- (k) la marge supplémentaire pour le risque des positions non déclarées liées aux marges brutes des clients;
- (l) [la marge supplémentaire pour le risque lié aux tests de tension](#);
- (m) [la marge supplémentaire pour le risque lié au paiement de dividendes](#);
- ~~(n)~~ [toute autre marge supplémentaire](#).

Le tableau suivant présente le type de marges supplémentaires qui seront exigées par la CDCC pour chaque type de produit :

<u>Marge supplémentaire</u>	<u>Produits applicables</u>
<u>Marge supplémentaire pour le risque de liquidité</u>	<u>Tous les produits</u>
<u>Marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique</u>	<u>Contrats à terme, opérations sur titres à revenu fixe, options, éléments non réglés, opérations de swap pour compte propre</u>
<u>Marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement</u>	<u>Opérations sur titres à revenu fixe</u>
<u>Marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier</u>	<u>Contrats à terme, opérations sur titres à revenu fixe et opérations de swap pour compte propre</u>
<u>Marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée</u>	<u>Options</u>
<u>Marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire</u>	<u>Contrats à terme, options, éléments non réglés, opérations de swap pour compte propre</u>
<u>Marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation</u>	<u>Opérations sur titres à revenu fixe</u>
<u>Marge supplémentaire pour le risque de crédit</u>	<u>Tous les produits</u>
<u>Marge supplémentaire pour le risque à découvert des membres compensateurs à responsabilité limitée</u>	<u>Opérations sur titres à revenu fixe</u>
<u>Marge supplémentaire pour le risque intrajournalier lié aux marges brutes des clients</u>	<u>Contrats à terme</u>
<u>Marge supplémentaire pour le risque des positions non déclarées liées aux marges brutes des clients</u>	<u>Contrats à terme</u>
<u>Marge supplémentaire pour le risque lié aux tests de tension</u>	<u>Opérations de swap pour compte propre</u>
<u>Marge supplémentaire pour le risque lié au paiement de dividendes</u>	<u>Opérations de swap pour compte propre</u>

Marge supplémentaire	Produits applicables
Toute autre marge supplémentaire	Tous les produits

Marge supplémentaire pour le risque intrajournalier lié aux marges brutes des clients

La marge supplémentaire pour le risque intrajournalier lié aux marges brutes des clients est exigée à l'égard de l'exposition intrajournalière non couverte des positions admissibles en vertu du régime MBC dans un compte-client collectif.

La CDCC calcule l'exposition intrajournalière non couverte en établissant la différence entre l'exigence de marge initiale de base [relative aux produits principaux](#) intrajournalière et l'exigence de marge initiale de base [relative aux produits principaux du](#) jour ouvrable précédent en fonction des positions inscrites au registre de la CDCC et selon une base nette, et incluant la marge de variation pour les options. Le calcul de la valeur de la marge supplémentaire pour le risque intrajournalier lié aux marges brutes des clients ne peut donner une valeur inférieure à zéro.

Marge supplémentaire pour le risque des positions non déclarées liées aux marges brutes des clients

Exigence de marge qui concerne le risque qui se pose lorsqu'un membre compensateur ne déclare pas toutes les positions sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme qui sont admissibles en vertu du régime MBC dans le fichier de déclaration des MBC. Pour déterminer ce risque, la CDCC compare sur une base nette les positions combinées indiquées dans le fichier de déclaration des MBC avec les positions inscrites au registre de la CDCC correspondantes de manière à vérifier qu'elles concordent. Les positions non déclarées sont considérées comme des positions non couvertes et sont traitées séparément dans un compte de risque particulier (le « compte de risque du solde des MBC »), de sorte qu'il n'y a aucune compensation entre les positions acheteur et vendeur. La valeur globale du compte de risque du solde des MBC est exigée de la part du membre compensateur à titre de marge supplémentaire pour le risque des positions non déclarées liées aux marges brutes des clients. Cette marge supplémentaire est calculée quotidiennement.

Marge supplémentaire pour le risque de liquidité

~~Comme la rubrique 1.1.1.1 l'indique, l'exigence~~ [L'exigence](#) de marge initiale de base [applicable](#) vise à servir de couverture contre les pertes potentielles d'un portefeuille et le risque de marché au cours d'un nombre variable de jours que l'on désigne par l'expression période de marge en risque. Cette marge supplémentaire sert de couverture contre le risque de liquidité qui se pose lorsque la CDCC doit dénouer des positions à un prix différent du cours du marché.

La méthode de calcul de la marge supplémentaire pour le risque de liquidité suppose un supplément absolu ou relatif à l'égard des positions dépassant des seuils établis au préalable.

Le supplément absolu est un montant fixe en dollars appliqué à un contrat, à une opération ou à un groupe de contrats ou d'opérations donné. Le supplément relatif est appliqué à l'égard de la marge initiale de base [applicable](#) du contrat, de l'opération ou du groupe de contrats ou d'opérations concerné.

Les seuils sont établis en fonction de rajustements quantitatifs comme le volume de négociation du produit ~~ou du~~, le bien sous-jacent, l'action admissible ou l'indice admissible, la volatilité du produit ~~ou du bien sous-jacent~~ et ~~le montant moyen~~ la valeur moyenne des offres dans le cadre des enchères sur le marché primaire des obligations à rendement réel. En plus de ces rajustements, la CDCC peut aussi appliquer des rajustements qualitatifs.

La CDCC actualise les valeurs des seuils et des suppléments à l'occasion.

Marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique

Le risque de corrélation défavorable spécifique se pose lorsque les positions d'un membre compensateur sur ses propres produits² présentent une corrélation défavorable avec sa capacité financière.

La marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique vise à mesurer l'exposition à ce risque que représente la valeur nette de l'exposition à une corrélation défavorable spécifique, déduction faite de la valeur de l'exposition à une corrélation favorable admissible. Dans chacun des cas décrits ci-après, la valeur de l'exposition à une corrélation favorable est limitée à celle de l'exposition à un risque de corrélation défavorable.

La CDCC a relevé quatre cas où le risque se pose.

- (a) **Options d'achat** : Lorsqu'un membre compensateur détient une position acheteur sur une option d'achat portant sur des actions émises par lui-même ou par une entité du même groupe que lui, le prix de l'option ou le prix de l'option sur titres IMHC, selon le cas, est imputé à titre de marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique. Cependant, la valeur de l'ensemble des positions vendeur sur des options d'achat dont le bien sous-jacent est une action émise par le membre compensateur ou par une entité du même groupe que lui réduit le montant imputé à titre de marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique.
- (b) **Options de vente** : Lorsqu'un membre compensateur détient une position vendeur sur une option de vente dont le bien sous-jacent est une action émise par lui-même ou par une entité du même groupe que lui, le montant total du prix d'exercice moins le prix de l'option ou le prix de l'option sur titres IMHC est imputé à titre de marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique. Pour les positions acheteur sur une option de vente dont le bien sous-jacent est une action émise par lui-même ou par une entité du même groupe que lui, le prix de l'option ou le prix de l'option sur titres IMHC moins le montant total du prix d'exercice est imputé à titre de marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique.
- (c) **Contrats à terme sur actions** : Lorsqu'un membre compensateur détient une position acheteur sur contrats à terme dont le bien sous-jacent est une action émise par lui-même ou par une entité du même groupe que lui, le montant de règlement total est imputé à titre de marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique. Cependant, toute position vendeur sur contrats à terme dont le bien sous-jacent est une action émise par lui-même ou par une entité du même groupe que lui réduit le montant imputé à titre de marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique.

² Les positions sur un titre émis par le membre compensateur ou une entité du même groupe que lui, ou celles dont le bien sous-jacent est un tel titre.

- (d) **Éléments non réglés** : Lorsqu'un membre compensateur détient une position sur un élément non réglé dont le bien sous-jacent est une action émise par lui-même ou par une entité du même groupe que lui, le dernier cours du bien sous-jacent est imputé à titre de marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique. La marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique peut augmenter ou diminuer selon que la position sur un élément non réglé découle d'un exercice ou d'une assignation.

La marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique est établie sur une base nette et plafonnée au niveau du produit. Sa valeur et ne peut être inférieure à zéro.

Marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement

La marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement est exigée lorsqu'il y a un risque de décalage entre les règlements de positions donnant lieu à une compensation de marge. Plus précisément, la CDCC est exposée au risque qu'un membre compensateur règle une position qui entraîne une compensation de la marge initiale de base relative aux produits principaux par rapport à d'autres positions dans le reste du portefeuille.

Étant donné que les compensations de marge sont accordéesappliquées lorsque les portefeuilles d'opérations sur titres à revenu fixe comprennent à la fois des positions acheteur et des positions vendeur, sans égard aux dates de règlement, la marge supplémentaire imputée sera calculée pour les positions qui pourraient entraîner une exposition au risque d'asymétrie du règlement avant un défaut.

Pour gérer ce risque, la CDCC effectuera une analyse prospective afin de prévoir les changements importants à apporter à la marge initiale de base relative aux produits principaux par suite du règlement des opérations sur titres à revenu fixe.

La CDCC calculera la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement en prenant la valeur la plus élevée obtenue au moyen de différents scénarios qui portent sur les cas susceptibles de poser un risque d'asymétrie du règlement par suite du règlement des positions, puis en lui soustrayant la marge initiale de base relative aux produits principaux.

Marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier

Le risque que couvre la marge supplémentaire pour le risque de variation intrajournalier se pose lorsque la volatilité du marché touchant les volumes de compensation produit une exposition exceptionnellement importante à la marge de variation.

L'exigence de marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier correspond à la somme de la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier à l'égard des contrats à terme, de la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe et de la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe de swap pour compte propre. Le calcul de la valeur de la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier à l'égard des contrats à terme ou, des opérations sur titres à revenu fixe ou des opérations de swap pour compte propre ne peut donner une valeur inférieure à zéro.

Afin de gérer le risque de marge de variation intrajournalier, la CDCC peut lancer un appel de marge supplémentaire auprès de chaque membre compensateur si elle détermine que l'exposition intrajournalière à l'égard des contrats à terme ouet des opérations sur titres à revenu fixe du membre compensateur dépasse certaines limites (des seuils exprimés

sous forme de pourcentages) en fonction de la marge initiale de base [relative aux produits principaux](#) respective [dude ce](#) membre compensateur. La marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier [propre aux contrats à terme et aux opérations sur titres à revenu fixe](#) est assujettie à une valeur minimale (ou plancher).

[La même méthode est appliquée aux opérations de swap pour compte propre. Plus précisément, la CDCC peut lancer un appel de marge supplémentaire auprès d'un membre compensateur de swaps si elle détermine que l'exposition intrajournalière à l'égard des opérations de swap pour compte propre de ce membre compensateur de swaps dépasse certaines limites \(des seuils exprimés sous forme de pourcentages\) en fonction de la marge initiale de base relative aux swaps respective de ce membre compensateur. La marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier propre aux opérations de swap pour compte propre est assujettie à une valeur minimale \(plancher\).](#)

Marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée

La marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée couvre le risque que court la CDCC en garantissant à chaque membre compensateur le règlement quotidien de la prime quotidienne nette. Pour couvrir ce risque potentiel, la CDCC accumule pendant le jour ouvrable la valeur des opérations qui ne sont pas encore réglées. Au moment du calcul, s'il est prévu qu'un membre compensateur effectue un règlement en espèces auprès de la CDCC, la valeur est exigée du membre compensateur à titre de marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée.

Marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire

La marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire couvre le risque d'expositions non couvertes attribuables à de nouvelles opérations effectuées lors du jour férié bancaire et le risque de marché additionnel que pourrait courir la CDCC lors [dud'un](#) jour férié bancaire.

Cette marge supplémentaire s'appuie sur la fluctuation historique de l'exigence de marge initiale de base [relative aux produits principaux ou de l'exigence de marge initiale de base relative aux swaps applicable](#) au cours d'une période donnée et est conçue pour couvrir l'exigence de marge initiale de base [relative aux produits principaux ou l'exigence de marge initiale de base relative aux swaps](#) potentiellement non couverte attribuable à de nouvelles opérations effectuées lors [dud'un](#) jour férié bancaire.

En ce qui concerne le risque de marché supplémentaire, un (1) jour [ouvrable](#) additionnel est ajouté à la période de marge en risque de l'exigence de marge initiale de base [relative aux produits principaux ou à l'exigence de marge initiale de base relative aux swaps, selon le cas](#), pour les produits négociables admissibles pendant [leun](#) jour férié bancaire. On compare alors l'exigence de marge initiale de base [relative aux produits principaux ou l'exigence de marge initiale de base relative aux swaps qui en découle, selon le cas](#), avec la marge initiale de base [relative aux produits principaux ou l'exigence de marge initiale de base relative aux swaps](#) calculée en fonction de la période de marge en risque. L'écart entre les deux valeurs correspond au risque de marché additionnel.

Marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation

La marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation couvre le risque auquel est exposée la CDCC lorsqu'elle garantit, à chaque membre compensateur ayant donné en garantie des titres précis pour couvrir son exigence de marge de variation nette, la restitution de ces titres, dans l'éventualité où un autre membre compensateur auquel ces titres ont été initialement livrés omet de les rendre et devient [un membre](#) non conforme ou est suspendu. Dans ce cas, la CDCC devra acheter les titres concernés sur le

marché pour les rendre au membre compensateur qui les avait initialement donnés en garantie. Pour couvrir ce risque potentiel, un montant représentant un pourcentage de l'exigence totale de marge de variation ou un pourcentage spécifique établi en fonction des titres sera perçu auprès du membre compensateur ayant initialement reçu les titres concernés, à titre de marge supplémentaire pour le risque de livraison de la marge de variation.

Marge supplémentaire pour le risque de crédit

La marge supplémentaire pour le risque de crédit vise à mesurer le risque de crédit de tous les membres compensateurs (sauf celui des membres compensateurs à responsabilité limitée) qui se pose si l'exposition d'un membre compensateur est supérieure au montant de son capital.

La Pour les produits principaux, la CDCC compare le montant du capital du membre compensateur avec la marge initiale de base relative aux produits principaux en fonction des positions inscrites au registre de la CDCC. Si la marge initiale de base relative aux produits principaux du membre compensateur est supérieure au montant du capital, le membre compensateur dépose une marge supplémentaire équivalant à au moins 50 % du montant de l'excédent. La CDCC actualise la valeur de cette proportion à l'occasion.

Le Pour les opérations de swap pour compte propre, la CDCC compare le montant du capital du membre compensateur avec la marge initiale de base relative aux swaps. Si la marge initiale de base relative aux swaps est supérieure au montant du capital, le membre compensateur dépose une marge supplémentaire équivalant à au moins 50 % du montant de l'excédent. La CDCC actualise la valeur de cette proportion à l'occasion.

Aux fins de cette marge supplémentaire, le niveau de capital est établi à partir des rapports réglementaires reçus périodiquement. La CDCC utilise l'actif net admissible, le capital net de catégorie 1³, le ratio CET1⁴ ou toute autre mesure comparative pour évaluer le niveau de capital de chaque membre compensateur non assujéti à une exigence à cet égard.

Marge supplémentaire pour le risque à découvert des membres compensateurs à responsabilité limitée

Cette exigence de marge couvre le risque qui se pose lorsque la valeur totale du risque que représente un membre compensateur à responsabilité limitée pour la CDCC est supérieure au montant global de sa marge initiale de base relative aux produits principaux rajustée et de la valeur totale du fonds de compensation.

La CDCC détermine le risque que représente le membre compensateur à responsabilité limitée en calculant la perte estimative qu'elle subirait dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles. Cette marge supplémentaire est calculée quotidiennement et seuls les membres compensateurs à responsabilité limitée sont tenus de la verser.

Marge supplémentaire pour le risque lié aux tests de tension

Cette marge supplémentaire couvre le risque qui survient si le risque de crédit résiduel à découvert au cours du mois pour un membre compensateur de swaps spécifique dépasse 90 % de la taille de la tranche relative aux swaps du fonds de compensation, mais est

³ Somme des fonds propres CET1 et des instruments de capital remplissant les critères des fonds propres additionnels de catégorie 1, de l'excédent connexe, des intérêts minoritaires admissibles supplémentaires et des ajustements réglementaires, le tout selon les accords de Bâle III.

⁴ Somme des actions ordinaires et des excédents d'actions, des bénéfices non distribués, des autres revenus globaux, des intérêts minoritaires admissibles et des ajustements réglementaires.

inférieur à 100 % de la taille de la tranche relative aux swaps du fonds de compensation. Si le risque de crédit résiduel à découvert d'un membre compensateur de swaps dépasse 90 % de la taille de la tranche relative aux swaps du fonds de compensation, une marge supplémentaire correspondant à la différence entre le risque de crédit résiduel à découvert majoré d'un facteur de 15 % et la tranche relative aux swaps du fonds de compensation sera perçue auprès du membre compensateur de swaps.

Cette marge supplémentaire est calculée quotidiennement et seuls les membres compensateurs de swaps sont tenus de la verser.

Marge supplémentaire pour le risque lié au paiement de dividendes

Cette marge supplémentaire couvre le risque qui survient lorsqu'une distribution en espèces est déclarée de la manière indiquée à l'article D-807 des règles.

Toute autre marge supplémentaire

Toute autre marge supplémentaire prévue dans les règles (hormis celle prévue dans la règle D-607).

1.1.2 Marge de variation

~~L'exigence de marge de variation couvre le risque causé par la fluctuation du cours d'un instrument dérivé ou d'un IMHC ou le changement du taux variable de fixation du prix depuis l'évaluation précédente réalisée conformément aux règles.~~ Le tableau qui suit indique le type de couverture de la marge de variation qu'exige la CDCC pour chaque type de produits. La mention « constitution d'une garantie » signifie que des garanties sont mises en gage à l'égard de la marge de variation. La mention « règlement en espèces » signifie que les variations quotidiennes qui surviennent en raison des fluctuations du marché sont payées et réglées chaque jour ouvrable ou jour ouvrable pour les swaps, selon le cas.

Produits	Type de couverture de la marge de variation
Options	Constitution d'une garantie
Contrats à terme	Règlement en espèces
Opérations sur titres à revenu fixe	Constitution d'une garantie (sous réserve du processus d'établissement de marge de variation)
Éléments non réglés	Constitution d'une garantie
<u>Opérations de swap pour compte propre</u>	<u>Aucune marge de variation - Règlement en espèces</u>

1.1.2.1 Options

Pour les options, la marge de variation fait l'objet d'une constitution de garantie chaque jour ouvrable et lors de chaque appel de marge intrajournalier en fonction du prix de l'option déclaré par la Bourse applicable (ou du dernier prix de l'option sur titres IMHC⁵, selon le cas); lorsque ce prix n'est pas disponible ou est inexact, la CDCC le fixe en fonction des meilleurs renseignements disponibles à cet égard.

⁵ Se reporter à la rubrique 76.4 pour obtenir de plus amples renseignements sur le calcul du prix théorique des options sur titres IMHC.

1.1.2.2 Contrats à terme

Pour les contrats à terme, la marge de variation est réglée en espèces chaque jour ouvrable en fonction du dernier prix de règlement déclaré par la Bourse [applicable](#); lorsque ce prix n'est pas disponible ou est inexact, la CDCC le fixe en fonction des meilleurs renseignements disponibles à cet égard.

1.1.2.3 Opérations sur titres à revenu fixe

Sauf indication contraire dans le présent manuel des risques ou dans la règle A-2, les termes clés utilisés dans la présente rubrique 1.1.2.3 ont le sens qui leur est attribué à l'article D-601 des règles.

L'exigence de marge de variation⁶ à l'égard de chaque opération sur titres à revenu fixe est calculée quotidiennement et représente la somme de l'exigence d'évaluation du prix et de l'exigence de taux de rachat, ~~au sens attribué à ces termes à l'article D-601 des règles.~~

Exigence d'évaluation du prix

L'exigence d'évaluation du prix représente, à l'égard d'une pension sur titres, un montant qui correspond à la somme globale calculée à l'égard de la différence entre i) la valeur marchande du titre acheté et ii) le prix de rachat de la pension sur titres, majoré de tout revenu du coupon payable au porteur entre la date du calcul et la date du rachat et, à l'égard d'une opération d'achat ou de vente au comptant, un montant qui correspond à la différence entre i) la valeur marchande du titre acheté et ii) le prix de rachat de l'opération d'achat ou de vente au comptant, cette somme étant due à la CDCC par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui est partie à cette pension sur titres ou opération d'achat ou de vente au comptant ou par la CDCC à ce dernier.

Exigence de taux de rachat

L'exigence de taux de rachat représente un changement du taux variable de fixation du prix courant et désigne, à l'égard d'une pension sur titres, un montant qui est calculé à l'égard de la différence entre le taux variable de fixation du prix et le taux de rachat, ce montant étant dû à la CDCC par un membre compensateur des opérations sur titres à revenu fixe qui est partie à cette pension sur titres ou par la CDCC à ce dernier.

1.1.2.4 Opérations de swap pour compte propre

Pour les opérations de swap pour compte propre, les variations quotidiennes qui surviennent en raison des fluctuations du marché, également désignées par le terme « montant de règlement net du swap », sont réglées en espèces chaque jour ouvrable pour les swaps et sont calculées conformément à l'article D-816 3) des règles.

1.1.2.4.1.2.5 Éléments non réglés

La marge de variation pour éléments non réglés à l'égard des options et des contrats à terme fait l'objet d'une constitution de garantie. En ce qui a trait à la marge de variation pour éléments non réglés à l'égard des options, la CDCC calcule une exigence de marge de variation qui équivaut à la valeur intrinsèque de l'option multipliée par la position et

⁶ L'exigence de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe ne s'applique pas à la livraison physique des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada. L'exigence de marge de variation applicable aux opérations sur titres à revenu fixe est arrondie à la hausse au dollar près de valeur nominale.

la taille du contrat. En ce qui a trait à la marge de variation pour éléments non réglés à l'égard des contrats à terme, la CDCC calcule une exigence de marge de variation qui équivaut à la différence entre le dernier prix de règlement du contrat à terme et le cours du bien sous-jacent relatif au contrat à terme, multipliée par la position et la taille du contrat.

1.1.3 Structure des comptes, compensation et agrégation des risques

1.1.3.1 Types de comptes et comptes de risque

La CDCC utilise cinq types de comptes⁷ pour la gestion des positions des firmes et des clients : 1) compte-firme, 2) compte-firme de teneur de marché, 3) compte-client individuel, 4) compte-client collectif, 5) compte non-firme de teneur de marché.

La CDCC utilise des comptes de risque aux fins du calcul de l'exigence de marge initiale. Elle détermine l'agrégation des risques en fonction du type de comptes de gestion des positions et de l'admissibilité des positions au régime MBC ou régime non-MBC).

Plus précisément, en ce qui concerne le compte-firme et le compte-firme de teneur de marché, l'agrégation des risques est effectuée directement au niveau du compte, c'est-à-dire qu'à chaque compte correspond un compte de risque (le « compte de risque de firme »), à l'exception des opérations de swap pour compte propre, pour lesquelles tous les comptes-firmes sont regroupés en un seul compte de risque. En ce qui concerne le compte-client individuel et le compte non-firme de teneur de marché, les positions sont subdivisées et réparties dans deux comptes de risque (le « compte de risque lié au régime MBC » et le « compte de risque lié au régime non-MBC ») selon le régime d'admissibilité. Les positions en cours de couverture, considérées par les membres compensateurs comme admissibles pour réduire le risque de marché d'un compte individuel, sont également traitées dans le compte de risque lié au régime non-MBC.

En ce qui concerne le compte-client collectif, le traitement diffère selon le régime d'admissibilité. Les positions admissibles en vertu du régime MBC sont soumises à une subdivision supplémentaire selon laquelle chaque compte ou position déclaré dans le fichier de déclaration des MBC (plutôt que des positions inscrites au registre de la CDCC) est mis en correspondance avec un compte de risque de client individuel (le « compte de risque des positions déclarées liées aux MBC »). Quant aux positions admissibles en vertu du régime non-MBC et tirées des positions inscrites au registre de la CDCC, elles sont traitées dans un seul et même compte de risque (le « compte de risque lié au régime non-MBC »).

1.1.3.2 Positions vendeurs, ~~types de comptes, comptes de risques et compensation des positions~~

Les membres compensateurs ne sont pas tenus d'effectuer un dépôt de garantie à l'égard des positions vendeurs sur des contrats à terme ou sur des options pour lesquels ils ont déposé le bien sous-jacent conformément aux articles A-212 et A-706 des règles.

1.1.3.3 Garanties prises en compte dans la marge

Les membres compensateurs de swaps sont autorisés à déposer certains titres négociés en bourse afin que ces derniers soient pris en compte dans le calcul des exigences de marge initiale relative aux swaps à l'égard de positions dans des opérations de swap pour compte propre.

⁷ Veuillez vous référer à la section A-102 des règles pour les définitions relatives à ces 5 types de comptes.

Types de comptes, comptes de risques et compensation des positions

L'exigence de marge initiale applicable est calculée au niveau du compte de risque sur une base nette pour l'ensemble des types de comptes et des catégories d'actifs, sauf pour ce qui est des positions sur options qui figurent dans un compte-client collectif et qui sont admissibles en vertu du régime non-MBC. Dans ces cas, seules les positions vendeur sur options sont prises en compte dans le calcul de la marge initiale relative aux produits principaux.

1.1.3.31.1.3.4 Agrégation des marges

L'exigence de marge de chaque membre compensateur est composée de l'exigence de marge initiale applicable et de l'exigence de marge de variation applicable.

Le calcul est effectué au niveau du compte de risques, puis agrégé au niveau du compte de marge correspondant conformément à la règle A-7, (« Marges ») : compte de marge de firme, compte de marge lié au régime MBC et compte de marge lié au régime non-MBC, et à la règle A-7A (« Marge relative aux swaps »). Cependant, sur le plan fonctionnel, l'exigence de marge fait l'objet de l'agrégation détaillée ci-après, sous réserve du type de produits compensés par le membre compensateur qui s'applique.

Exigence de marge initiale (y compris la marge de variation pour les options et les éléments non réglés)

L'exigence de marge initiale pour tous les produits est agrégée de la manière suivante :

- (a) On calcule la marge initiale de base relative aux produits principaux (ou la marge initiale de base relative aux produits principaux rajustée, selon le cas) et la marge initiale de base relative aux swaps au niveau du compte de risque. En ce qui concerne les options, les contrats à terme et les éléments non réglés, on calcule la marge au niveau du groupe combiné; la marge initiale de base relative aux produits principaux correspond à la somme des groupes combinés. En ce qui concerne les opérations sur titres à revenu fixe et les opérations de swap pour compte propre, la marge initiale de base représente relative aux produits principaux et la marge initiale de base relative aux swaps, respectivement, représentent la somme des groupes relatifs à la valeur à risque. Au niveau du compte de risque, la marge initiale de base applicable correspond à la somme de la marge initiale de base relative aux produits principaux pour les options, les contrats à terme et les éléments non réglés et, de la marge initiale de base relative aux produits principaux pour les opérations sur titres à revenu fixe et de la marge initiale de base relative aux swaps pour les opérations de swap pour compte propre.
- (b) La marge de variation pour les options et les éléments non réglés est calculée au niveau du compte de risque, puis ajoutée à la marge initiale de base relative aux produits principaux (ou à la marge initiale de base relative aux produits principaux rajustée, selon le cas).
 - Si la marge de variation pour les options et les éléments non réglés est négative, alors un crédit de marge⁸ réduit la valeur totale de la marge initiale de base relative aux produits principaux pour les options et les éléments non réglés.

⁸ Pour un compte de risque donné, le crédit de marge est plafonné à la valeur de la marge initiale de base relative aux produits principaux pour les options, les contrats à terme et les éléments non réglés.

- Si la marge de variation pour les options et les éléments non réglés est positive, alors un débit de marge augmente la valeur totale de la marge initiale de base relative aux produits principaux pour les options et les éléments non réglés.
- (c) L'exigence de marge initiale à l'égard des comptes de marges de chaque membre compensateur est calculée en totalisant pour tous les comptes de risques la valeur des marges suivantes : 1) la marge initiale de base ~~(ou la marge initiale de base rajustée, selon le cas)~~ et la marge de variation pour les options et les éléments non réglés; 2) les marges supplémentaires suivantes calculées au niveau du membre compensateur : la marge supplémentaire pour le risque de liquidité; la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique; la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement; la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier; la marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée; la marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire; la marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation; la marge supplémentaire pour le risque de crédit; la marge supplémentaire pour le risque à découvert des membres compensateurs à responsabilité limitée; la marge supplémentaire pour le risque intrajournalier lié aux marges brutes des clients; la marge supplémentaire pour le risque des positions non déclarées liées aux marges brutes des clients; toute autre marge supplémentaire prévue dans les règles (hormis celle prévue à la règle D-607). ~~Les~~relative aux produits principaux (ou la marge initiale de base relative aux produits principaux rajustée, selon le cas), la marge initiale de base relative aux swaps et la marge de variation pour les options et les éléments non réglés; 2) les marges supplémentaires sont exigées au niveau du compte de marge de firme, exception faite de la marge supplémentaire pour le risque intrajournalier lié aux marges brutes des clients et de la marge supplémentaire pour le risque des positions non déclarées liées aux marges brutes des clients qui sont exigées au niveau du compte de marge lié au régime MBC.

Marge de variation pour les contrats à terme

La marge de variation pour les contrats à terme (valeur nette des gains et des pertes) est agrégée au niveau du membre compensateur (pour tous les comptes de risque).

Marge de variation pour les opérations sur titres à revenu fixe

L'exigence de marge de variation pour les opérations sur titres à revenu fixe est agrégée au niveau du membre compensateur.

Opérations de swap pour compte propre

Les variations quotidiennes qui surviennent en raison des fluctuations du marché pour les opérations de swap pour compte propre, également désignées par le terme « montant de règlement net du swap », conformément à l'article D-816 3) des règles, sont agrégées au niveau du membre compensateur.

1.2 Fonds de compensation

1.1.41.2.1 Exigence relative au fonds de compensation

La règle A-6 régit les droits et les obligations de la CDCC et des membres compensateurs, sauf des membres compensateurs à responsabilité limitée, en ce qui a trait au fonds de compensation.

Le fonds de compensation est un fonds de réserve mis en place par la CDCC pour absorber le déficit qui peut se produire lors du défaut d'un membre compensateur et des entités du même groupe que lui lorsque les ressources financières préfinancées du membre compensateur suspendu ne couvrent plus son exposition au marché.

Ce fonds est structuré pour atténuer le plus important risque de crédit résiduel à découvert, dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles, de tous les membres compensateurs (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée) et des entités du même groupe qu'eux.

Chaque mois, le Le fonds de compensation est examiné composé de deux tranches, la tranche relative aux produits principaux et actualisé la tranche relative aux swaps. La taille de chaque tranche est déterminée indépendamment.

Tranche relative aux produits principaux

Chaque mois, la tranche relative aux produits principaux du fonds de compensation est examinée et actualisée suivant la méthode décrite ci-après, laquelle porte sur deux éléments précis :

- La taille de la tranche relative aux produits principaux du fonds de compensation est établie d'après le plus important risque de crédit résiduel à découvert de tous les membres compensateurs et des entités du même groupe qu'eux (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée) à l'égard des produits principaux des 60 derniers jours ouvrables, puis le résultat est majoré de 15 %.
- Le montant de l'exigence relative au fonds de compensation de chaque membre compensateur propre à la tranche relative aux produits principaux correspond au produit du poids de sa marge initiale de base relative aux produits principaux en fonction des positions inscrites au registre de la CDCC des 60 derniers jours ouvrables et de la taille du fonds de compensation la tranche relative aux produits principaux. La contribution de chaque membre compensateur est assujettie à un plancher minimal (le dépôt de base relatif aux produits principaux), qui varie selon le type d'activité du membre compensateur à l'égard des produits principaux.

Au cours du mois, la CDCC surveille et contrôle la taille du fonds de compensation de la tranche relative aux produits principaux et peut en rajuster la taille à la hausse entre les réévaluations mensuelles. Si le risque de crédit résiduel à découvert le plus important applicable aux produits principaux excède 90 %, mais représente moins de 100 % de la taille du fonds de la tranche relative aux produits principaux, celle-ci sera augmentée à hauteur de 15 %. Si le risque de crédit résiduel à découvert le plus important applicable aux produits principaux excède 100 %, de la taille du fonds est de la tranche relative aux produits principaux, celle-ci sera actualisée selon la méthode décrite précédemment. Dans les deux cas, la taille tranche relative aux produits principaux du fonds de liquidité supplémentaire sera déterminée également actualisée conformément à la méthodologie prévue décrite à la rubrique 1.3.

Les membres compensateurs seront informés des dépôts supplémentaires dans la tranche relative aux produits principaux du fonds de compensation requis à la suite des calculs décrits ci-dessus conformément à l'article A-603 2) des règles et ces dépôts supplémentaires doivent être faits conformément à l'article A-603 2) des règles.

Tranche relative aux swaps

Chaque mois, la tranche relative aux swaps du fonds de compensation est examinée et actualisée selon la méthode suivante qui tient compte de deux éléments spécifiques :

- La taille de la tranche relative aux swaps est établie d'après le plus important risque de crédit résiduel à découvert de tous les membres compensateurs et des entités du même groupe qu'eux (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée) à l'égard des opérations de swap pour compte propre des 60 derniers jours ouvrables, puis le résultat est majoré de 15 %.

- Le montant de l'exigence relative au fonds de compensation de chaque membre compensateur propre à la tranche relative aux swaps correspond au produit de la pondération de sa marge initiale de base relative aux swaps des 60 derniers jours ouvrables et de la taille de la tranche relative aux swaps. La contribution de chaque membre compensateur est assujettie à un plancher minimal (le dépôt de base relatif aux swaps), qui varie selon le type d'activité du membre compensateur à l'égard des opérations de swap pour compte propre.

Au cours du mois, la CDCC surveille et contrôle la taille de la tranche relative aux swaps et peut en rajuster la taille à la hausse entre les réévaluations mensuelles. Si le risque de crédit résiduel à découvert le plus important applicable aux opérations de swap pour compte propre excède 90 %, mais représente moins de 100 % de la taille de la tranche relative aux swaps, celle-ci sera augmentée à hauteur de 15 % de la taille actuelle et sera perçue auprès du membre compensateur de swaps, ce qui entraîne l'augmentation du risque de crédit résiduel à découvert. Cette marge supplémentaire est également décrite à la rubrique 1.1.1.2 (« Marge supplémentaire »).

Si le risque de crédit résiduel à découvert le plus important applicable aux opérations de swap pour compte propre excède 100 % de la taille de la tranche relative aux swaps, celle-ci sera actualisée selon la méthode décrite précédemment. Dans les deux cas, le fonds de liquidité supplémentaire applicable aux opérations de swap pour compte propre sera également actualisé conformément à la méthodologie décrite à la rubrique 1.3.

Les membres compensateurs seront informés des dépôts supplémentaires dans la tranche relative aux swaps du fonds de compensation requis à la suite des calculs décrits ci-dessus conformément à l'article A-603 2) des règles et ces dépôts supplémentaires doivent être faits conformément à l'article A-603 2) des règles.

4.21.3 Contributions de liquidité supplémentaire

La règle A-6A régit les droits et les obligations de la CDCC et des membres compensateurs (sauf les MCRL) en ce qui a trait au fonds de liquidité supplémentaire.

Les contributions de liquidité supplémentaire seront exigées par la CDCC, à sa discrétion, afin, entre autres, d'absorber les expositions aux risques de liquidité pouvant survenir au moment du défaut d'un membre compensateur et des entités du même groupe que lui lorsque les ressources financières préfinancées du membre compensateur suspendu et les ressources disponibles du fonds de compensation (y compris les dépôts au fonds de compensation faits en vertu de la Règle A-610), dans le cadre d'une période de gestion de défaut de plusieurs jours, ne couvrent plus l'exposition aux risques de liquidité de la CDCC et du membre compensateur. Le fonds de liquidité supplémentaire est structuré de façon à atténuer le plus important risque de liquidité résiduel à découvert, dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles, de tous les membres compensateurs (sauf les MCRL) et des entités du même groupe qu'eux.

Le fonds de liquidité supplémentaire est composé de deux tranches, soit la tranche relative aux produits principaux et la tranche relative aux swaps. La taille de chaque tranche est établie de façon indépendante.

Tranche relative aux produits principaux

La tranche relative aux produits principaux du fonds de liquidité supplémentaire est composée de deux catégories. Les contributions de la catégorie 1 sont maintenues durant ~~tout~~ tous les mois ~~civils~~ où elles sont requises, tandis que les contributions de la catégorie 2 sont maintenues seulement durant les périodes d'échéance mensuelles. Ces deux catégories représentent le montant maximal de contributions de liquidité supplémentaire que la Société peut exiger, à sa discrétion.

Chaque mois, les contributions de la catégorie 1 et les contributions de la catégorie 2 [auà la tranche relative aux produits principaux du](#) fonds de liquidité supplémentaire sont examinées et actualisées conformément à la méthode suivante :

- Le montant maximal des contributions de la catégorie 1 est établi d'après le plus important risque de liquidité résiduel à découvert [applicable aux produits compris dans la tranche relative aux produits principaux](#) de tous les membres compensateurs (sauf les MCRL) et des entités du même groupe qu'eux durant les jours de non-échéance des soixante (60) derniers jours ouvrables (le « risque de liquidité résiduel à découvert de la catégorie 1 »), puis le résultat est majoré de 15 %. CDCC peut, à sa discrétion, exiger un montant différent.
- Le montant maximal des contributions de la catégorie 2 est établi d'après la différence positive entre : 1) le plus important risque de liquidité résiduel à découvert [applicable aux produits compris dans la tranche relative aux produits principaux](#) de tous les membres compensateurs (sauf les MCRL) et des entités du même groupe qu'eux durant les jours d'échéance des soixante (60) derniers jours ouvrables (cette période doit couvrir un minimum de trois périodes d'échéance, tel que défini ci-après); et 2) le risque de liquidité résiduel à découvert de la catégorie 1. Le résultat est ensuite majoré de 15 %. CDCC peut, à sa discrétion, exiger un montant moindre.
- Au cours du mois, CDCC surveille et contrôle la taille du fonds de liquidité supplémentaire et peut en rajuster la taille à la hausse entre les réévaluations mensuelles. Si la plus importante pénurie de liquidités quotidienne dépasse 90 % de la taille combinée [de la tranche relative aux produits principaux](#) du fonds de compensation disponible et du fonds de liquidité supplémentaire (y compris les dépôts au fonds de compensation faits en vertu de la Règle A-610 et les contributions de liquidité supplémentaire faites de vertu de la Règle A-6A08), la taille [de la tranche relative aux produits principaux](#) du fonds de liquidité supplémentaire (catégorie 1 et catégorie 2) est actualisée conformément à la méthode décrite ci-dessus.
- L'allocation [de la tranche relative aux produits principaux](#) du fonds de liquidité supplémentaire est établie d'après le risque de liquidité résiduel à découvert moyen [applicable aux produits compris dans la tranche relative aux produits principaux](#) de chaque membre compensateur au cours des soixante (60) derniers jours ouvrables. Pour les contributions de la catégorie 1, l'allocation est établie d'après le risque de liquidité résiduel à découvert moyen [applicable aux produits compris dans la tranche relative aux produits principaux](#) du membre compensateur durant les jours de non-échéance des soixante (60) derniers jours ouvrables. Dans le cas des contributions de la catégorie 2, l'allocation est établie d'après le risque de liquidité résiduel à découvert moyen [applicable aux produits compris dans la tranche relative aux produits principaux](#) du membre compensateur durant les jours d'échéance des soixante (60) derniers jours ouvrables (cette période doit couvrir un minimum de trois périodes d'échéance, tel que défini ci-après).

Pour les fins [de la tranche relative aux produits principaux](#) de la rubrique 1.3, une « période d'échéance » comprend généralement deux jours d'échéance : le jour d'échéance et le [joursjour](#) ouvrable qui suit.

Tranche relative aux swaps

La tranche relative aux swaps du fonds de liquidité supplémentaire est constituée de deux composantes : la composante principale et la composante préfinancée.

La composante principale de la tranche relative aux swaps du fonds de liquidité supplémentaire est un fonds à catégorie unique. Elle est évaluée quotidiennement en fonction du plus important risque de liquidité résiduel à découvert sur les périodes de référence à court terme (3 jours) et à moyen terme (25 jours), ainsi que du risque de liquidité résiduel à découvert moyen au cours de la période de référence à long terme (60 jours).

Composante principale :

Chaque jour, la taille de la composante principale de la tranche relative aux swaps du fonds de liquidité supplémentaire est examinée et actualisée en prenant la plus élevée des valeurs suivantes.

(1) Un risque de liquidité résiduel à découvert (RLRD) moyen pondéré

Le RLRD moyen pondéré est calculé quotidiennement en fonction i) du plus important RLRD à court terme au cours de la période de référence à court terme de tous les membres compensateurs de swaps et des entités du même groupe qu'eux, et ii) du plus important RLRD à moyen terme au cours de la période de référence à moyen terme de tous les membres compensateurs de swaps et de leurs entités du même groupe qu'eux.

(2) Un plancher à long terme

Le plancher à long terme du RLRD est calculé quotidiennement en fonction de la moyenne du RLRD moyen pondéré quotidien au cours de la période de référence à long terme.

L'allocation de la composante principale de la tranche relative aux swaps du fonds de liquidité supplémentaire est établie en fonction du plus important RLRD à moyen terme de chaque membre compensateur de swaps applicable aux opérations de swap pour compte propre.

Composante préfinancée :

En plus de la composante principale, la CDCC compte une composante préfinancée, qui est débitée au cours de la période où l'activité relative aux opérations de swap pour compte propre est considérée plus élevée.

La composante préfinancée sert à couvrir l'augmentation potentielle du RLRD quotidien d'un ou de plusieurs membres compensateurs de swaps au cours de la période où l'activité relative aux opérations de swap pour compte propre est considérée plus élevée. Les principales causes d'une telle augmentation peuvent être attribuables à i) une augmentation du volume de marché liée à l'arrivée à échéance d'opérations de swap pour compte propre, ii) une augmentation du volume de marché liée à des changements dans l'activité de négociation d'un ou de plusieurs membres compensateurs de swaps, ou iii) tout autre facteur de marché pouvant avoir une incidence sur les expositions aux risques de liquidité.

La composante préfinancée peut être demandée par la CDCC à sa discrétion et à tout moment, y compris, sans s'y limiter, en prévision de périodes où l'activité relative aux opérations de swap pour compte propre est plus élevée. Dans le cas où un membre compensateur de swaps fournit à la CDCC une contribution au titre d'une composante préfinancée du fonds de liquidité supplémentaire, la CDCC peut restituer ce montant au membre compensateur de swaps dans son intégralité, si ce montant n'est plus requis, ou en partie, si la CDCC détermine qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que le niveau prévu d'activité relative aux opérations de swap pour compte propre du membre compensateur de swaps dans un futur proche reste à un niveau sensiblement différent de son niveau historique d'activité, entre autres raisons.

Toutefois, dans le contexte de la période où l'activité relative aux opérations de swap pour compte propre est considérée comme élevée :

Étape 1 : La CDCC calculera et déterminera si une composante préfinancée de la tranche relative aux swaps du fonds de liquidité supplémentaire doit être exigée d'un membre compensateur de swaps, et exigera ladite composante préfinancée le troisième jour ouvrable pour les swaps qui précède la période où l'activité relative aux opérations de swap pour compte propre élevée commence. Le montant calculé dans le cadre de cette étape 1 reste valide jusqu'à la fin de la période.

Étape 2 : Le premier jour ouvrable pour les swaps de la période où l'activité relative aux opérations de swap pour compte propre est élevée, la CDCC calculera et actualisera l'exigence relative au fonds de liquidité supplémentaire du membre compensateur de swaps. Si la différence entre i) le montant calculé à l'étape 2, et ii) le total d'une éventuelle composante principale précédemment exigée majorée du montant calculé et exigé à l'étape 1 est :

- (a) supérieure à zéro, la CDCC exigera, ce jour ouvrable pour les swaps, du membre compensateur de swaps qu'il fournisse à la CDCC les exigences additionnelles; ou
- (b) inférieure à zéro, la CDCC peut, après la fin de la période où l'activité relative aux opérations de swap pour compte propre est considérée comme élevée, et sous réserve des autres dispositions des présentes, restituer, restituer partiellement ou conserver l'excédent du montant de la composante préfinancée.

SECTION 2 : OPÉRATIONS DE PENSION SUR TITRES SGC

Cette section du manuel des risques s'applique uniquement à la compensation des opérations de pension sur titres SGC par la CDCC et aux membres compensateurs SGC. Une opération de pension sur titres SGC s'entend d'une convention bilatérale de pension sur titres initialement conclue entre un membre compensateur SGC et la fiducie et qui est déposée auprès de la CDCC aux fins de compensation durant la période de soumission de l'opération de pension sur titres SGC, et aux termes de laquelle le membre compensateur SGC convient de vendre les titres SGC d'un panier de titres SGC donné à la fiducie. Le membre compensateur SGC crée simultanément une convention visant l'achat de titres SGC ou des titres SGC équivalents d'un panier de titres SGC donné de la fiducie à la date de rachat et avant l'heure de règlement à l'échéance SGC, à un prix de rachat qui sera payé par le membre compensateur SGC à la fiducie, le tout étant régi aux termes de la règle D-7.

2.1 Gestion des risques liés aux opérations de pension sur titres SGC

2.1.1 Rajustement initial de titres SGC

Un rajustement initial de titres SGC s'entend de l'application de marges publiées par la Banque du Canada visant les actifs admissibles au mécanisme permanent d'octroi de liquidités comme indiqué dans le site Web de la Banque du Canada ou, pour les titres SGC qui ne sont pas des actifs admissibles au mécanisme permanent d'octroi de liquidités, comme publié par la CDCC, telles que rajustées par la CDCC de temps à autre pour les titres SGC compris dans chaque panier de titres SGC, comme publié dans le site Web de la CDCC. La CDCC surveillera la liste des titres admissibles au mécanisme d'octroi de liquidités, des décotes et des marges et révisera au besoin la liste des titres SGC et le choix des décotes et des marges de manière à ce que les caractéristiques du panier de titres SGC soient en adéquation avec les spécifications de ces produits établies par la Banque du Canada.

Le rajustement initial de titres SGC agit telle une couche supplémentaire d'atténuation des risques de crédit (surdimensionnement) advenant que la CDCC doive obtenir la valeur du panier de titres SGC en liquidant ces derniers.

2.1.2 Rajustement de titres SGC

Le rajustement de titres SGC s'entend, pendant la durée d'une opération de pension sur titres SGC, d'un nombre de titres SGC i) égal à l'écart entre a) la valeur marchande SGC des titres SGC qui font l'objet d'une opération de pension sur titres SGC et b) le prix d'achat de l'opération de pension sur titres SGC, plus ii) un nombre égal à l'écart de prix cumulé, ces titres SGC étant dus à la fiducie par un membre compensateur SGC qui est partie à l'opération de pension sur titres SGC, ou par la fiducie à un tel membre compensateur SGC.

- Si la CDCC procède à un rajustement de titres SGC conformément aux dispositions de la règle D-707, à la fin d'un jour ouvrable :
 - i. si un rajustement de titres SGC est négatif, ce montant représente les titres SGC faisant l'objet d'un rajustement qui doivent être vendus à la fiducie par le membre compensateur SGC dans le délai prescrit;
 - ii. si un rajustement de titres SGC est positif, ce montant représente les titres SGC faisant l'objet d'un rajustement qui doivent être vendus par la fiducie au membre compensateur SGC dans le délai prescrit.
- La CDCC peut déterminer, de temps à autre et aux fins de la règle D-707, le montant d'un seuil minimal applicable au rajustement de titres SGC après son calcul par la CDCC (le seuil s'exprimant en pourcentage). Si la CDCC procède à un rajustement de titres SGC intrajournalier et que ce rajustement est égal ou supérieur à tout seuil applicable, la CDCC peut exiger du membre

compensateur SGC de rendre les titres SGC disponibles à hauteur du montant total du rajustement de titres SGC (sans égard au seuil) dans le délai prescrit.

2.2 Limites de concentration SGC

Tous les paniers de titres SGC comprendront des titres SGC admissibles du même type, mais se distingueront par des rajustements initiaux de titres SGC distincts ainsi que de limites de concentration SGC et de rajustements de titres SGC distincts. La CDCC détermine les limites de concentration à l'égard des titres SGC d'un panier de titres SGC, puis les publie sur son site Web.

2.3 Abaissement de la cote de crédit d'un membre compensateur SGC

Dans la situation où un membre compensateur SGC n'obtiendrait pas la cote de crédit requise comme indiqué à la règle D-703, la CDCC n'acceptera plus de nouvelle opération de pension sur titres SGC de la part de ce membre compensateur SGC aux fins de compensation. Les opérations de pension sur titres SGC qui auront fait l'objet d'une novation à la CDCC avant le changement de la cote de crédit pourront continuer à être réglées.

Dans la situation où un membre compensateur SGC n'obtiendrait pas la cote de crédit requise, la CDCC a le droit, à sa discrétion, d'appliquer et d'exiger du membre compensateur SGC visé toute mesure d'atténuation des risques additionnels que la CDCC juge appropriée, y compris, sans s'y limiter, tout rajustement de titres SGC supplémentaire, afin de couvrir les risques additionnels que l'abaissement de la cote de crédit pourrait causer

SECTION 3 : GARANTIES ADMISSIBLES

Comme il est indiqué à la Section 1 du présent manuel [des risques](#), chaque membre compensateur est tenu de déposer auprès de la CDCC une garantie déterminée par elle. Les dépôts [de garantie](#) doivent être effectués sous forme de garanties admissibles, comme le précise la présente rubrique, et représenter un montant suffisant compte tenu de la valeur marchande et des décotes applicables.

3.1 Formes de garanties

[Le tableau suivant présente les formes de garanties admissibles pour chaque type de produit :](#)

<u>Produits</u>	<u>Formes de garanties</u>		
	<u>Marge initiale</u>	<u>Fonds de compensation et fonds de liquidité supplémentaire</u>	<u>Marge de variation</u>
<u>Options</u>	<u>Espèces en dollars canadiens⁹</u>	<u>Espèces en dollars canadiens (pour la tranche relative aux produits principaux)</u>	<u>s. o.</u>
<u>Contrats à terme</u>	<u>Titres de créance émis par le gouvernement des États-Unis</u>		<u>s. o.</u>
<u>Opérations sur titres à revenu fixe</u>	<u>Titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement du Manitoba, le gouvernement de l'Ontario ou le gouvernement du Québec</u> <u>Titres négociés en bourse</u>		<u>Titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement de l'Ontario ou le gouvernement du Québec</u>
<u>Éléments non réglés</u>			<u>s. o.</u>
<u>Opérations de swap pour compte propre</u>	<u>Espèces en dollars américains</u> <u>Titres de créance émis et garantis par le gouvernement des États-Unis</u> <u>Titres négociés en bourse</u>	<u>Espèces en dollars américains (pour la tranche relative aux swaps)</u>	<u>s. o.</u>

Les formes de garanties admissibles qui peuvent être déposées auprès de la CDCC par un membre compensateur ou pour le compte de celui-ci, comme le prescrivent la règle A-6 (« Dépôts au fonds de compensation ») et la règle A-7 (« Marges »), sont les suivantes :

4) ~~— Espèces; les montants en dollars canadiens sont la seule forme de garantie admissible au fonds de compensation~~

1) Espèces;

- 2) Titres de créance;
- 3) Titres négociés en bourse.

La CDCC peut, exceptionnellement et de manière temporaire, à sa seule discrétion, rejeter certaines formes de garanties admissibles ou accepter d'autres formes de garanties.

3.2 Espèces

Les ~~montants en~~ espèces ne sont ~~acceptés~~~~acceptées~~ qu'en dollars canadiens et en devises étrangères approuvées. ~~Les montants en dollars canadiens sont la seule forme de garantie admissible au fonds de compensation, comme indiqué pour chaque produit.~~

La CDCC révisé et publie de temps à autre une liste de devises étrangères approuvées et les membres compensateurs sont informés de ces révisions par avis écrit.

3.3 Titres de créance

3.3.1 Considérations générales

Les titres de créance qui remplissent certains critères minimaux peuvent être considérés comme une forme de garantie admissible. Conformément à la règle A-708, les sous-rubriques suivantes présentent les critères d'admissibilité des titres de créance.

L'acceptation d'un titre de créance est conditionnelle à la disponibilité d'un prix provenant d'une source que la CDCC juge acceptable et fiable.

La CDCC dresse, revoit et publie régulièrement la liste des titres de créance admissibles.

Même si le titre de créance remplit tous les critères d'admissibilité, la CDCC n'accepte pas à titre de garantie, de la part d'un membre compensateur ou pour le compte de celui-ci, un titre de créance qui est émis ou garanti par ce membre compensateur ou par une entité du même groupe que lui.

3.3.2 Types de titres de créance

Les titres de créance doivent être des instruments de créance ayant un capital fixe et inconditionnel.

Le titre de créance doit être à taux fixe. Les obligations à coupon zéro sont admissibles.

Les obligations à rendement réel peuvent être admissibles pour un émetteur donné comme l'indique la CDCC dans la liste des titres de créance admissibles.

Les titres de créance ne doivent pas être assortis d'une option ou d'un droit de conversion en actions; cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux titres de créances comportant un droit de rachat par anticipation de nature non financière (Canada calls).

Les obligations d'épargne, les obligations à taux variable, les coupons détachés et les obligations résiduelles sont exclus.

3.3.3 Types d'émetteurs

Les titres de créance ~~admissibles~~ sont émis ou garantis par le gouvernement du Canada, par le gouvernement d'une province ou par le gouvernement des États-Unis, comme indiqué pour chaque produit.

3.3.4 Titres de créance admissibles, par émetteur

3.3.4.1 Titres de créance émis par le gouvernement du Canada

- Bons du Trésor, obligations sans amortissement et obligations à rendement réel.

3.3.4.2 Titres de créance garantis par le gouvernement du Canada

- Bons du Trésor, obligations sans amortissement et titres de créance émis par la Fiducie du Canada pour l'habitation.

3.3.4.3 Titres de créance émis par le gouvernement d'une province

- Bons du Trésor et obligations sans amortissement émis par les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de l'Ontario et du Québec.

3.3.4.4 Titres de créance garantis par le gouvernement d'une province

- Obligations sans amortissement émises par Financement Québec, Hydro-Québec et la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario.

3.3.4.5 Titres de créances garantis par le gouvernement des États-Unis

- Bons, billets et obligations du Trésor, et titres du Trésor indexés sur l'inflation (TIPS).

3.3.5 ~~Procédures de règlement~~

~~Les titres de créance doivent être transférables sous forme d'inscription en compte dans le système CDSX de la société Services de dépôt et de compensation CDS inc.~~

~~3.3.5.1~~ 3.3.4.6 Devise

Les titres de créance doivent être libellés en dollars canadiens, sauf les titres de créance émis par le gouvernement des États-Unis qui doivent être libellés en dollars américains.

3.4 Titres négociés en bourse

3.4.1 Considérations générales

La CDCC accepte les titres qui sont négociés à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de croissance TSX et, aux fins des opérations de swap pour compte propre, acceptera des titres qui se négocient à une bourse américaine réglementée.

Même si le titre négocié en bourse remplit tous les critères d'admissibilité, la CDCC n'accepte pas à titre de garantie, de la part d'un membre compensateur ou pour le compte de celui-ci, un titre négocié en bourse qui est émis ou garanti par ce membre compensateur ou par une entité du même groupe que lui.

Aucune valeur n'est attribuée aux titres négociés en bourse dont le cours de clôture est inférieur à 10 \$ par action. (en dollars canadiens pour les titres qui se négocient à la Bourse de Toronto ou en dollars américains pour les titres qui se négocient à une bourse américaine réglementée).

3.4.2 ~~Procédures de règlement~~

~~Les titres négociés en bourse doivent être transférables par inscription en compte dans le système CDSX de la société Services de dépôt et de compensation CDS inc.~~

~~3.4.3~~ 3.4.2 Devise

Les titres négociés en bourse doivent être libellés en dollars canadiens, sauf les titres négociés en bourse remis dans le cadre des opérations de swap pour compte propre, qui doivent être libellés en dollars américains.

3.4.3 Opérations de swap pour compte propre - Critères d'admissibilité des titres négociés en bourse

Pour les opérations de swap pour compte propre, la CDCC accepte uniquement les titres qui se négocient à une bourse américaine réglementée et qui font partie d'un ou de plusieurs des indices admissibles :

- Les titres négociés en bourse qui font partie de l'indice S&P 500 et qui ont une valeur historique suffisante, comme décrit à la rubrique 5.6.5 ci-dessous, sont acceptables à titre de « garanties prises en compte dans la marge ».
- Les titres négociés en bourse qui font partie de l'indice Russell 1000, mais qui ne remplissent pas les critères des garanties prises en compte dans la marge sont désignés par le terme « titres négociés en bourse standards ».

3.5 Mesures de contrôle de risques

3.5.1 Considérations générales

Le cadre des garanties de la CDCC repose sur une méthode prudente de gestion des formes de garanties admissibles acceptées. Le cadre comprend notamment les limites de risques et le calcul des décotes s'appliquant aux diverses formes de garanties admissibles.

3.5.2 Limites des risques

3.5.2.1 Limites applicables au niveau des membres compensateurs

- ~~Excepté pour le compte de~~ Sauf en ce qui a trait à la marge de variation, pour chaque titre de créance gouvernemental acceptable, à l'exception des bons du Trésor, une limite de concentration égale à 250 millions de dollars ou, si le résultat est inférieur à 10 % du total des titres émis en circulation, s'applique à chaque membre compensateur.
- Les titres négociés en bourse qui sont émis ou garantis par un membre compensateur ou par une entité du même groupe que lui ne sont pas admissibles.
- Les titres négociés en bourse émis par le Groupe TMX ne sont pas admissibles.

3.5.2.2 Limites ~~applicables au compte~~ à l'égard du fonds de compensation

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, la totalité ~~des exigences relatives à~~ l'exigence du fonds de compensation visant la tranche relative aux produits principaux du fonds de compensation doit être couverte au moyen ~~de d'espèces libellées en~~ dollars canadiens.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur de swaps, la totalité de l'exigence du fonds de compensation visant la tranche relative aux swaps du fonds de compensation doit être couverte au moyen d'espèces libellées en dollars américains.

3.5.2.3 Limites applicables aux exigences de marge¹⁰

Pour les opérations sur contrats à terme, sur options, sur titres à revenu fixe et sur IMHC, à l'exclusion des opérations de swap pour compte propre :

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, au moins 25 % ~~des exigences de l'exigence~~ de marge ~~doivent relative aux produits principaux doit~~ être ~~couvertes~~ couverte au moyen ~~de d'espèces libellées en~~ dollars canadiens, d'obligations ou de bons du Trésor acceptables émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou au moyen d'une combinaison de ces éléments, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 40 % au plus ~~des exigences de l'exigence~~ de marge ~~peuvent relative aux produits principaux peut~~ être ~~couvertes~~ couverte au moyen de titres de créance émis par le gouvernement fédéral des États-Unis, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 50 % au plus ~~des exigences de l'exigence~~ de marge ~~peuvent relative aux produits principaux peut~~ être ~~couvertes~~ couverte au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement d'une province, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 20 % au plus ~~des exigences de l'exigence~~ de marge ~~peuvent relative aux produits principaux peut~~ être ~~couvertes~~ couverte au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la province d'Alberta, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 20 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la province de Colombie-Britannique, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 20 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la province de Manitoba, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 30 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la province d'Ontario, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 30 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la province de Québec, après application des décotes.

¹⁰ Sauf l'exigence de marge de variation nette.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 15 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes par des titres négociés en bourse, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 5 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen d'un titre négocié en bourse en particulier, après application des décotes.

Pour chaque membre compensateur, pour tous ses comptes combinés, des limites de risque proportionnelles aux exigences de marge peuvent être couvertes par des devises étrangères après ~~l'application~~ l'application des décotes. La CDCC révisé et publie de temps à autre les limites de risque attribuables aux devises étrangères et les membres compensateurs sont informés de ces révisions au moyen ~~d'un~~ d'un avis écrit.

Limite applicable au ~~Opérations de swap pour~~ compte de marge de variation propre :

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur de swaps, 15 % au plus des exigences de marge relative aux swaps peuvent être couvertes par des titres négociés en bourse standards, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 5 % au plus des exigences de marge relative aux swaps peuvent être couvertes par un titre négocié en bourse standard particulier, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur de swaps, au plus 1 milliard de dollars américains des exigences de marge relative aux swaps peut être couvert par des titres du Trésor indexés sur l'inflation (TIPS) émis par le gouvernement américain, après application des décotes.

3.5.2.4 Limite applicable à la marge de variation

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, sauf pour les produits assujettis à une marge de variation réglée en espèces, la totalité de l'exigence de marge de variation nette doit être couverte au moyen de bons du Trésor et d'obligations acceptables émis ou garantis par le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec ou d'une combinaison quelconque de ceux-ci, après application des décotes.

La CDCC peut, exceptionnellement et de manière raisonnable, accepter des espèces libellées en dollars canadiens ou d'autres titres à titre de garantie pour couvrir l'exigence de marge de variation nette.

~~3.5.2.4~~ 3.5.2.5 Limite applicable au fonds de liquidité supplémentaire

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, ~~toutes les contributions~~ l'intégralité de la tranche relative aux produits principaux du fonds de liquidité supplémentaire ~~doivent~~ doit être ~~couvertes~~ couverte au moyen d'espèces libellées en dollars canadiens.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur de swaps, l'intégralité de la tranche relative aux swaps du fonds de liquidité supplémentaire doit être couverte au moyen d'espèces libellées en dollars américains.

3.5.3 Limites applicables à l'échelle de la CDCC

Pour chaque titre négocié en bourse, une limite de concentration de 5 % des actions ordinaires en circulation disponibles à la négociation s'applique à l'échelle de la CDCC.

3.6 Décotes

3.6.1 Décotes pour devises étrangères

La CDCC calcule les décotes en fonction des rendements quotidiens historiques des risques de change. L'estimateur de volatilité utilise une approche basée sur la moyenne mobile à pondération exponentielle (« MMPE ») tel que définie à l'Annexe 6.2 et sur l'hypothèse selon laquelle une devise étrangère peut être liquidée à un prix raisonnable en « n » jours (« n » est déterminé en fonction du panier de devises applicable et des conditions de marché en vigueur).

De plus, la décote finale appliquée aux devises étrangères est calculée comme la décote quotidienne maximale calculée au cours de 5 dernières années sur le panier de devises étrangères considéré par la CDCC.

Une fois l'analyse quantitative effectuée, la CDCC se réserve le droit d'augmenter les décotes en se basant sur des critères qualitatifs, agissant raisonnablement.

3.6.2 Décotes pour les titres gouvernementaux

La CDCC calcule les décotes en fonction de l'un ou l'autre des critères suivants :

- L'évaluation des risques de marché, de crédit, de liquidité et de taux de change sur la base des rendements quotidiens historiques;
- L'estimateur de la volatilité s'appuie sur la MMPE, comme il est indiqué à la rubrique 6.5, et sur l'hypothèse que l'obligation peut être liquidée à un prix raisonnable en « n » jours (« n » étant déterminé selon le type de produits et les conditions de marché qui ont cours). De plus, l'estimateur de la volatilité s'appuyant sur la MMPE comporte une marge plancher qui correspond au 25^e percentile de l'estimateur de la volatilité à MMPE quotidien observé au cours des 10 dernières années;
- Le risque de liquidité est évalué à partir de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur des émissions en utilisant le même estimateur de la volatilité à MMPE et le plancher (si cet écart n'est pas disponible, la fenêtre de liquidation sera augmentée et dépendra des conditions de marché);
- Les obligations du même émetteur ayant des échéances comparables.

Une fois l'analyse quantitative effectuée, la CDCC se réserve le droit de majorer les décotes en fonction de critères qualitatifs tels que :

- L'analyse comparative des décotes de la CDCC par rapport aux décotes desappliquées par la Banque du Canada;
- L'analyse comparative des décotes de la CDCC par rapport aux décotes desappliquées par les autres chambres de compensation;
- La cohérence des différentes décotes par rapport aux écarts de cotes de crédit des différents émetteurs;

- Tout autre facteur que la CDCC peut raisonnablement juger pertinent.

3.6.3 Décotes de titres négociés en bourse

Pour les opérations sur contrats à terme, sur options, sur titres à revenu fixe et sur IMHC, à l'exclusion des opérations de swap pour compte propre :

Une décote ~~de 50 %~~ est appliquée à tous les titres négociés en bourse qui sont donnés en garantie pour satisfaire l'exigence de marge relative aux produits principaux totale de tous les comptes combinés.

Pour les opérations de swap pour compte propre :

Une décote est appliquée aux titres négociés en bourse standards admissibles donnés en garantie pour satisfaire à l'exigence de marge relative aux swaps totale pour tous les comptes combinés, y compris aux titres négociés en bourse constituant des garanties prises en compte dans la marge.

La CDCC effectuera le suivi de la liste des titres négociés en bourse admissibles et des décotes, et, le cas échéant, examinera la liste et les décotes pour s'assurer qu'elles sont cohérentes avec les critères indiqués dans le manuel des risques de la CDCC.

3.6.4 Politique des décotes

La CDCC révisé et publie les décotes à l'occasion, puis elle en informe les membres compensateurs par avis écrit.

SECTION 4 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE

4.1 Contrôle ex post

La CDCC surveille le rendement quotidien des modèles au moyen d'un contrôle ex post et d'une analyse de sensibilité. Le contrôle ex post est un outil qui sert notamment, mais pas uniquement, à valider les modèles.

En outre, le portefeuille d'un membre compensateur fait l'objet d'un contrôle ex post quotidien, dont la CDCC surveille les résultats.

4.2 Test de tension

Le cadre de gestion des tests de tension de la CDCC repose sur une méthode prudente de création et de révision de scénarios de test de tension. La CDCC utilise différents scénarios de tension historiques et théoriques, chacun d'eux étant conçu pour évaluer différents facteurs de risque pertinents. Le cadre implique notamment l'évaluation des nouveaux scénarios, la surveillance des facteurs de risque et des scénarios de test de tension, et la prise de mesures correctives si les résultats quotidiens ne sont pas satisfaisants.

La CDCC révisé le cadre de gestion des tests de tension à l'occasion.

4.3 Surveillance du risque de crédit des membres compensateurs

La CDCC exécute une analyse qualitative des états financiers de chaque membre compensateur. La CDCC a défini des seuils spécifiques pour analyser la rentabilité, les obligations réglementaires en matière de marge et de capital, la liquidité et le niveau de capital de chaque membre compensateur. À la suite de son analyse, la CDCC peut exiger de ses membres compensateurs les renseignements supplémentaires qu'elle juge raisonnablement nécessaires.

Sur la base de l'analyse susmentionnée, la CDCC détermine s'il est nécessaire de prendre d'autres mesures.

Section 5: RAJUSTEMENT DES MODALITÉS DU CONTRAT

~~L'article A-902 des règles prévoit les cas où un rajustement de contrat peut être apporté.~~

~~La CDCC est chargée de surveiller et de déceler les événements de marché qui peuvent donner lieu à un rajustement de contrat. Elle interprète l'information et la communique au Comité des rajustements le plus tôt possible. Le Comité des rajustements agit conformément aux dispositions de la règle 9.~~

~~La CDCC convoque une réunion du Comité des rajustements dès que les circonstances l'exigent. Le Comité des rajustements est chargé de préparer les projets d'avis aux membres compensateurs, qui une fois que les membres du Comité des rajustements les ont approuvés, sont publiés à l'attention des membres compensateurs et des intervenants du marché.~~

Section 6 **SECTION 5 : ACCEPTABILITÉ DES BIENS SOUS-JACENTS**

6.15.1 Biens sous-jacents acceptables des options sur titres

- L'article B-603 des règles énonce les critères d'admissibilité pour les options sur titres.
- L'article B-604 des règles énonce les critères d'inadmissibilité pour les options sur titres.
- L'article B-605 des règles énonce les critères d'admissibilité des titres de FNB comme biens sous-jacents aux options.
- L'article B-606 des règles énonce les critères d'inadmissibilité des titres de FNB comme biens sous-jacents aux options.

CDCC reviews and publishes, from time to time, the eligibility threshold and ineligibility threshold in terms of Value of Available Public Float and volume (expressed as an average daily North American Volume of the last 20 Business Days) for clearing Securities Options.

6.25.2 Biens sous-jacents acceptables des contrats à terme sur actions

- L'article C-1503 des règles énonce les critères d'admissibilité pour les contrats à terme sur actions.
- L'article C-1504 des règles énonce les critères d'inadmissibilité pour les contrats à terme sur actions.

La CDCC révisé et publie à l'occasion le seuil d'admissibilité et le seuil d'inadmissibilité en matière de valeur des titres en circulation dans le public et de volume (exprimé en tant que volume nord-américain quotidien moyen des 20 derniers jours ouvrables) pour la compensation des contrats à terme sur actions.

6.35.3 Biens sous-jacents acceptables des options sur titres ~~imhc~~IMHC

- L'article D-104 des règles énonce les critères d'acceptation pour les options sur titres IMHC.

La CDCC révisé et publie à l'occasion sur son site Web une liste des biens sous-jacents acceptables pour la compensation des options sur titres IMHC.

Entre deux publications de la liste des biens sous-jacents acceptables, le membre compensateur qui souhaite compenser des options sur titres IMHC dont le bien sous-jacent ne figure pas dans la liste doit obtenir l'approbation préalable de la CDCC. Le bien sous-jacent doit au moins respecter les critères d'acceptation prévus à l'article D-104 des règles.

6.45.4 Biens sous-jacents acceptables des opérations d'achat ou de vente au comptant

Pour l'application des articles D-104 et D-603 des règles, des titres sont acceptables pour la compensation d'opérations d'achat ou de vente au comptant s'ils respectent les critères suivants :

- l'émetteur doit être admissible, ce qui comprend les émissions suivantes :
 - obligations et bons du Trésor émis par le gouvernement du Canada, y compris les émissions à rendement réel;
 - titres de créance de la Société canadienne d'hypothèques et de logement;
 - obligations émises par la Banque de développement du Canada;

- obligations émises par Exportation et développement Canada;
 - obligations émises par Financement agricole Canada; ~~et~~
 - obligations émises par Postes Canada;
 - billets adossés à des sûretés générales émis par une fiducie à vocation spécifique, à la demande d'un membre compensateur SGC; et
 - obligations émises par certains gouvernements provinciaux et certaines sociétés d'État provinciales considérés comme acceptables par la CDCC, exclusion faite des obligations à rendement réel, des obligations à coupon zéro et des obligations échéant à moins d'un an.
- les obligations doivent être remboursables à l'échéance;
 - les obligations doivent être libellées en dollars canadiens;
 - le type de coupon doit être à taux fixe, à taux indexé selon l'inflation ou de zéro (les bons du Trésor sont admissibles);
 - l'encours net¹¹ doit être supérieur ou égal à 250 millions de dollars; et
 - les cours des obligations doivent être publiés par une source que la CDCC juge acceptable.

6.55.5 Biens sous-jacents acceptables des pensions sur titres

Pour l'application des dispositions des articles D-104 et D-603 des règles, des titres sont admissibles pour la compensation de pensions sur titres s'ils respectent les critères suivants :

- le bien sous-jacent doit être un bien sous-jacent acceptable d'opérations d'achat ou de vente au comptant;
- la date d'achat de la pension sur titres ne doit pas tomber avant la date de novation;
- la date de rachat de la pension sur titres doit tomber au plus 365 jours après la date d'achat de la pension sur titres et doit tomber au plus tard à la date d'échéance du titre acceptable.

¹¹ Encours net s'entend de l'encours émis sur le marché moins les obligations à coupons détachés et les rachats faits par l'émetteur.

5.6 Biens sous-jacents acceptables des opérations de swap pour compte propre

Pour l'application des dispositions des articles D-104 et D-803 des règles, les titres sont admissibles pour la compensation d'opérations de swap pour compte propre s'ils respectent les critères suivants :

- Le bien sous-jacent doit être un sous-jacent acceptable de l'indice admissible ou des actions admissibles d'un panier admissible, comme indiqué à la règle D-803 et la règle D-8 (« Définitions »).

Section 7 SECTION 6 : ANNEXE

7.16.1 Calcul de la marge initiale de base [relative aux produits principaux](#) pour les options, les contrats à terme et les éléments non réglés¹²

Il est à noter que la présente rubrique ne concerne que les options, les contrats à terme et les éléments non réglés.

Aux fins du calcul de la marge initiale de base [relative aux produits principaux](#), la méthode d'évaluation des risques repose sur la plage de fluctuation du cours et sur la plage de fluctuation de la volatilité, qui sont converties au paramètre de la plage de risques. Le paramètre de la plage de risque représente la différence entre la valeur de liquidation projetée la plus défavorable et le cours de référence initial¹³. On détermine la valeur de liquidation projetée la plus défavorable de la grille de risques en faisant varier la valeur du bien sous-jacent et la volatilité implicite selon plusieurs scénarios représentant des changements défavorables dans des conditions normales du marché. On obtient les valeurs de liquidation projetées au moyen de modèles d'évaluation particuliers comme le modèle de Black 76, le modèle de Black et Scholes et le modèle binomial.

La plage de risques est calculée au niveau du groupe combiné et est libellée dans la même monnaie que le contrat. Pour les contrats appartenant au même groupe combiné, on additionne les résultats de la grille de risques de tous les contrats dans un même scénario. La perte la plus importante représente la plage de risques.

Les autres variables qui ont une incidence sur la valeur de la marge initiale de base [relative aux produits principaux](#) sont le débit intra-marchandises, le crédit inter-marchandises et la valeur minimale de la position vendeur sur options. Le tableau ci-après présente les variables utilisées dans le calcul.

Variables d'entrée pour calculer la marge initiale de base relative aux produits principaux ¹⁴	Options	Contrats à terme	Éléments non réglés
Plage de risques	•	•	•
Débit intra-marchandises		•	
Crédit inter-marchandises	•	•	•
Valeur minimale de la position vendeur sur options	•		

7.1.16.1.1 Plage de risques

Le paramètre de la plage de risque représente la différence entre la valeur de liquidation projetée la plus défavorable et le cours de référence initial. On détermine la valeur de liquidation projetée la plus défavorable de la grille de risques en faisant varier la valeur du bien sous-jacent et la volatilité implicite selon plusieurs scénarios représentant des changements défavorables dans des conditions normales du marché. Le tableau à la fin de la présente rubrique montre tous les scénarios de risque. On obtient les valeurs de liquidation projetées au moyen de modèles d'évaluation particuliers comme le modèle de Black 76, le modèle de Black et Scholes et le modèle binomial. Si

¹² La marge relative aux éléments non réglés découlant d'une livraison physique de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada est établie selon la méthode fondée sur la valeur à risque.

¹³ Le cours de référence initial est le cours du marché ou le cours théorique établi à partir des observations sur le marché.

¹⁴ Selon le cadre d'établissement des marges de portefeuille de la CDCC, les options, les contrats à terme et les éléments non réglés peuvent être réunis dans un même groupe combiné ou peuvent, en cas d'admissibilité, faire l'objet d'un crédit inter-marchandises. Aucun allègement de marge n'est permis entre les positions soumises au régime MBC et celles soumises au régime non-MBC.

la perte la plus importante est négative, alors on établit la plage de risque à zéro. On compare ensuite la plage de risque avec la valeur minimale de la position vendeur sur options. Ce montant est exigé si la valeur minimale de la position vendeur sur options est supérieure au résultat des grilles de risques.

7.1.1.16.1.1 Plage de fluctuation du cours

La plage de fluctuation du cours (PFC) représente la variation potentielle de la valeur du contrat et se calcule à l'aide de la formule suivante :

$$PPPPPP = pppppppp \times IIII \times ttttpttttt dddd ccccccpttttt$$

La formule de calcul de l'intervalle de marge (IM) est décrite en détail à la rubrique 6.5.

7.1.1.26.1.1.2 Plage de fluctuation de la volatilité

La plage de fluctuation de la volatilité (PFV) représente la variation potentielle de la volatilité implicite et se calcule à l'aide de la formule suivante :

$$PPPPPP = cchcccc ddt vvcctttttttptttt \times \sqrt{cc}$$

où « n » représente la période de marge en risque, et le « choc de volatilité » représente le niveau de confiance de 95 % associé aux fluctuations quotidiennes historiques de la volatilité de la série, au cours de la dernière année. Les fluctuations quotidiennes sont rajustées à la hausse au moyen de la période de marge en risque. Les valeurs de la plage de fluctuation de la volatilité sont soumises à une valeur plancher et à une valeur plafond.

Scénarios de risque	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Variation de cours du sous-jacent*	0	0	1/3	1/3	-1/3	-1/3	2/3	2/3	-2/3	-2/3	1	1	-1	-1	2	-2
Variation de la volatilité*	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	0	0
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %

*Exprimée en plage de fluctuation

La CDCC actualise la valeur des intervalles de marge, des périodes de marge en risque et des chocs de volatilité à l'occasion.

7.1.26.1.2 Débit intra-marchandises

Les positions acheteur sur contrats à terme venant à échéance au cours d'un mois sont automatiquement appariées avec les positions vendeurs sur contrats à terme venant à échéance au cours d'un autre mois. La marge initiale de base [relative aux produits principaux](#) en découlant sur ces deux contrats à terme appartenant au même groupe combiné pourrait être moins élevée que le risque réel associé à la combinaison des deux contrats. Aux fins de couverture contre ce risque de position mixte intermensuelle, un débit est appliqué à la marge initiale de base [relative aux produits principaux](#).

Pour les contrats à terme, le débit intra-marchandises, qui est un montant supplémentaire en dollars imputé à chaque combinaison d'un minimum de deux contrats à terme différents, est établi par l'application de la formule de calcul

de l'intervalle de marge aux gains et pertes quotidiens de la combinaison de contrats à terme sur la période de référence. La formule de calcul de l'intervalle de marge (IM) est décrite en détail à la rubrique 6.5.

Dans le cas des contrats à terme sur le taux CORRA (COA et CRA), du contrat à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 (SXF) et du contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60, la CDCC calcule le débit intra-marchandises pour toutes les combinaisons de positions mixtes et les stratégies d'écart papillon et applique la même imputation pour un même groupe de combinaisons avec des échéances rapprochées. Si plusieurs débits intra-marchandises sont définis, la CDCC accorde la priorité à ceux qui entraînent la plus faible marge initiale de base [relative aux produits principaux](#).

La CDCC actualise les combinaisons et les priorités des positions mixtes pour les débits intra-marchandises à l'occasion.

7.1.36.1.3 Crédit inter-marchandises

La CDCC peut prendre en compte la corrélation qui existe entre différents groupes combinés lorsqu'elle calcule la marge initiale de base [relative aux produits principaux](#). La CDCC accordera un crédit conformément à la corrélation historique des rendements des deux groupes combinés. Si plusieurs crédits inter-marchandises sont définis, la CDCC accorde la priorité à celles qui présentent la plus forte corrélation.

La CDCC actualise les débits inter-marchandises et les priorités des positions mixtes à l'occasion.

7.26.2 Calcul de la marge initiale de base [relative aux produits principaux](#) pour les opérations sur titres à revenu fixe

~~La présente rubrique ne concerne que les opérations sur titres à revenu fixe.~~

Aux fins du calcul de la marge initiale de base [relative aux produits principaux](#), la méthode fondée sur la valeur à risque s'appuie sur des scénarios historiques concernant tous les facteurs de risque pertinents. Les scénarios historiques se composent d'un ensemble de scénarios portant sur un facteur de risque au cours d'une période passée et représentant un mouvement hypothétique sur le marché (observation marquée par un choc sur le marché dans le passé) qui pourraient raisonnablement survenir entre aujourd'hui et un moment précis dans l'avenir.

Dans le cas des opérations sur titres à revenu fixe, les facteurs de risque sont les courbes zéro coupon. Lors d'un jour ouvrable donné, les chocs issus des scénarios historiques sont appliqués aux cours de référence initiaux. La différence entre le cours de référence initial et le cours historique soumis à un choc représente un scénario historique de gains et de pertes. Le cours de référence initial et le cours historique soumis à un choc sont tirés respectivement des courbes à zéro coupon de référence initiales et des courbes à zéro coupon soumises à un choc au moyen d'une méthode de réévaluation complète.

Les scénarios historiques de gains et de pertes sont calculés au niveau du groupe relatif à la valeur à risque et sont libellés dans la même monnaie que les opérations sur titres à revenu fixe. Pour les opérations sur titres à revenu fixe appartenant à un même groupe relatif à la valeur à risque, les résultats des scénarios historiques de gains et de pertes sont additionnés pour l'ensemble des opérations.

Enfin, les scénarios historiques de gains et de pertes sont classés de façon à obtenir la distribution des gains et des pertes historiques qui sert à calculer la perte moyenne du portefeuille selon la méthode fondée sur le déficit prévu. La marge initiale de base [relative aux produits principaux](#) est ensuite obtenue en combinant la composante des risques historiques (selon la méthode fondée sur le déficit prévu) avec une composante de risque de tension (selon la méthode de la valeur à risque en période de tension) au moyen d'une approche pondérée.

Les principales étapes du calcul de la marge initiale de base [relative aux produits principaux](#) sont décrites dans la rubrique qui suit.

7.2.16.2.1 Scénarios historiques filtrés

Les scénarios historiques filtrés sont générés au moyen de la valeur de référence initiale des facteurs de risque et des observations passées à l'égard de différentes périodes à courir avant l'échéance sur les courbes à zéro coupon.

On calcule les facteurs de risques soumis à un choc à l'aide de la formule suivante :

$$yy'_{tt,\tau\tau} = yy_{TT,\tau\tau} + RR_{tt,\tau\tau}cc_{tt,\tau\tau}$$

où « c » représente le facteur de rajustement de la volatilité et RR représente la variation quotidienne du marché pendant la période de marge en risque « n ». La CDCC utilise une période de référence de 5 ans.

$$RR_{tt,\tau\tau} = yy_{tt,\tau\tau} - yy_{tt-n,\tau\tau}$$

On calcule le facteur de rajustement au temps t pour une période donnée à courir avant l'échéance à l'aide de la formule suivante :

$$cc_{tt,\tau\tau} = \frac{\frac{\sigma\sigma_{TT,\tau\tau} + \sigma\sigma_{tt,\tau\tau}}{2} - PPRR_{mmpp}cc_{mmpp}}{\sigma\sigma_{tt,\tau\tau}}$$

où « σ » représente la volatilité prévue selon la MMPE et FR min représente le facteur de rajustement minimum.

On calcule la volatilité prévue selon la MMPE à l'aide de la formule suivante :

$$\sigma\sigma^2_{tt,\tau\tau} = (1 - \lambda\lambda)RR^2_{tt,\tau\tau} + \lambda\lambda\sigma\sigma^2_{tt-1,\tau\tau}$$

où « RR » représente la variation quotidienne du marché pendant la période de marge en risque « n » et « $\lambda\lambda$ » représente le taux de décroissance. La CDCC utilise un « $\lambda\lambda$ » de 0,99. La CDCC actualise la valeur du facteur de rajustement minimum à l'occasion.

7.2.16.2.2 Création des scénarios historiques de gains et de pertes

On évalue les scénarios de gains et de pertes en calculant la différence entre les prix des opérations sur titres à revenu fixe soumis à un choc selon un scénario historique filtré et les cours de référence initiaux. Les résultats des scénarios historiques de gains et de pertes sont additionnés pour l'ensemble des opérations sur titres à revenu fixe appartenant à un même groupe relatif à la valeur à risque.

On calcule les cours de référence initiaux à l'aide d'une méthode de réévaluation complète et des facteurs de risque de référence initiaux. On calcule les cours soumis à un choc à l'aide d'une méthode de réévaluation complète et des facteurs de risque soumis à un choc.

7.2.16.2.3 Déficit prévu

Pour chaque groupe relatif à la valeur à risque, les gains et les pertes historiques sont triés de la plus grande perte [au](#) plus grand gain pour construire la distribution des gains et des pertes historiques. Selon un niveau de confiance de 99,62 % et la distribution des gains et des pertes

historiques, on détermine le déficit prévu en faisant la moyenne des pertes dépassant le niveau de confiance.

7.2.46.2.4 Valeur à risque en période de tension

De plus, la CDCC tient compte d'une composante de risque de tension fondée sur la méthode de la valeur à risque en période de tension (VaRPT) pour atténuer la procyclicité des marges :

$$IIttpplltt ppcprrttpttttt ddt bbtbbtt = (1 - ww) \times RRppbbRRddtt + ww \times RRppbbRRddtt ddt ttttctppcc$$

où la composante de risque de tension est égale à un niveau de confiance équivalent à au moins 99 % de la distribution ordonnée de la valeur absolue des gains et des pertes en période de tension durant une période fixe d'au moins 260 jours de forte volatilité sur les marchés, un nombre variable de jours en guise de période de marge de risque et un facteur de pondération de 25 % (« w »). Les gains et les pertes en période de tension sont aussi calculés au moyen d'une méthode de réévaluation complète et des facteurs de risque. La méthode de la VaRPT s'applique à tous les groupes relatifs à la valeur à risque (VaR).

7.36.3 Recalibrage du ratio effectif

L'exigence de marge initiale de base [relative aux produits principaux](#) de chaque membre compensateur à responsabilité limitée est affectée par un coefficient de multiplication (le « ratio effectif »).

Objectif : La méthode de recalibrage (définie ci-après) fait en sorte que le ratio effectif demeure cohérent avec le ratio du montant total des exigences relatives au fonds de compensation [en ce qui a trait à la tranche relative aux produits principaux du fonds de compensation](#) par le montant global des exigences de marge initiale de base [relative aux produits principaux](#) de tous les membres compensateurs (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée) et répond à la permanence et à la persistance d'un changement.

Déclencheur : La CDCC examine le ratio effectif annuellement et peut l'examiner à tout moment à la suite d'une modification de son modèle de risque pour qu'elle respecte en permanence les exigences réglementaires qui s'appliquent à elle (une « modification du modèle de risque »). À la suite de cet examen, la CDCC peut recalibrer le ratio effectif selon la méthode énoncée ci-dessous (la « méthode de recalibrage »). Il est à noter qu'une modification du modèle de risque comprend toute modification que doit apporter la CDCC pour respecter en permanence les exigences réglementaires en vigueur et les exigences réglementaires applicables.

7.3.16.3.1 Méthode de recalibrage

Le ratio effectif (« RE ») est recalibré si sa valeur, au moment du calcul, ne se situe pas dans la fourchette déterminée par la LS et la LI (qui sont définies ci-dessous) :

- Lorsque le RE actuel se situe à l'intérieur de un, plus les limites (définies ci-dessous) applicables à une période donnée, le ratio effectif ne fera l'objet d'aucun recalibrage.
 - Le terme limites renvoie à la limite supérieure (LS) et à la limite inférieure (LI), soit respectivement le ratio quotidien le plus élevé et le ratio quotidien le plus faible d'une période donnée.
 - On détermine le ratio quotidien, pour un jour ouvrable donné, en divisant le montant total des exigences relatives au fonds de compensation [en ce qui a trait à la tranche relative aux produits principaux du fonds de compensation](#) ce jour-là par le montant global des exigences relatives à la marge initiale de base [relative aux produits principaux](#) de tous les membres compensateurs (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée) ce même jour.

Manuel des risques

- Lorsque le RE actuel se situe à l'extérieur de un, plus les limites applicables à une période donnée, cela constitue un « événement de recalibrage », et le RE est recalibré de la manière suivante :
 - Les limites du ratio effectif sont arrondies à la hausse ou à la baisse à l'incrément de +/- 0,1 le plus près.
 - Si $RE > 1 + LS$, le nouveau ratio effectif est égal à la LS.
 - Si $RE < 1 + LI$, le nouveau ratio effectif est égal à la LI.
 - Si $RE \leq 1 + LS$ et $RE \geq 1 + LI$, il n'y a aucun événement de recalibrage.
- Annuellement, la CDCC détermine les paramètres de limite supérieure (LS) et de limite inférieure (LI) selon ce qui suit :
 - Au moment du calcul, la LS et la LI sont déterminées en prenant respectivement le ratio quotidien le plus élevé et le ratio quotidien le plus faible de l'année civile précédente, selon les formules suivantes :

$$LI_t = \frac{TT_{cctttt} + PPP_t}{TT_{cctttt} + IIIMM_t}$$

$$LS_t = \frac{TT_{cctttt} + PPP_t}{TT_{cctttt} + IIIMM_t}$$

où :

- $TT_{cctttt} + PPP_t$: montant total des exigences relatives au fonds de compensation [en ce qui a trait à la tranche relative aux produits principaux du fonds de compensation](#) le jour ouvrable t.
- $TT_{cctttt} + IIIMM_t$: montant global des exigences relatives à la marge initiale de base [relative aux produits principaux](#) de tous les membres compensateurs (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée) le jour ouvrable.
- min : valeur la plus faible de l'ensemble des ratios quotidiens calculés pour chaque jour ouvrable t de l'année civile précédente.
- max : valeur la plus élevée de l'ensemble des ratios quotidiens calculés pour chaque jour ouvrable t de l'année civile précédente.
- À la suite d'une modification du modèle de risque, la CDCC détermine les paramètres de limite supérieure (LS) et de limite inférieure (LI) selon ce qui suit :
 - Au moment du calcul, la LS et la LI sont déterminées en prenant respectivement le ratio quotidien le plus élevé et le ratio quotidien le plus faible, et en calculant le ratio quotidien sur la période de 12 mois précédente en utilisant les incidences simulées qui auraient été observées sur la marge initiale de base [et sur la tranche relative aux produits principaux et sur la](#)

tranche relative aux produits principaux du fonds de compensation si la modification du modèle de risque avait déjà été mise en place :

$$LLppmmpptttt \text{ } \overline{mcciié} \overline{pppp} ttdp ptt \text{ (LLII)} = \frac{TTcctttt \text{ } t \text{ } PPPP_{tt}}{TTcctttt \text{ } IIIIM_{tt}}$$

$$LLppmmpptttt\ bddpp\acute{e}pppttdp\text{ptt}(LLLL) = \frac{TTccttttt\ t\ PPPP_{tt}}{TTccttttt\ \text{IIIMM}_{tt}}$$

o` :

- $TTccttttt PPP_{t,t}$: montant total amount of Clearing Fund Requirements on the Business Day des exigences du fonds de compensation en ce qui a trait à la tranche relative aux produits principaux du fonds de compensation le jour ouvrable t.
- ~~$TTccttttt t IIIIM_{t,t}$: the aggregate amount of the Base Initial Margin requirements of all Clearing Members (other than Limited Clearing Members) on the Business Day t.~~
- $TTccttttt t IIIIM_{t,t}$: montant global des exigences de marge initiale de base relative aux produits principaux de tous les membres compensateurs (autres que les membres compensateurs à responsabilité limitée) le jour ouvrable t.
- min : valeur la plus faible de l'ensemble des ratios quotidiens calculés pour chaque jour ouvrable t de la période de 12 mois précédente.
- max : valeur la plus élevée de l'ensemble des ratios quotidiens calculés pour chaque jour ouvrable t de la période de 12 mois précédente.
- Il est entendu, aux fins du calcul du ratio quotidien, que le terme « marge initiale de base relative aux produits principaux » exclut toute marge supplémentaire.

7.3.26.3.2 Gouvernance en matière de recalibrage

- Trimestriellement, la CDCC communique au comité consultatif de gestion des risques (CCGR), aux fins d'information, les limites calculées au cours du trimestre précédent.
- Annuellement, la CDCC communique au CCGR les limites finales applicables au cours de l'année civile précédente.
- À la suite d'une modification du modèle de risque, la CDCC fait rapport sans délai au CCGR sur l'incidence de la modification du modèle de risque sur les limites, y compris à savoir si elle entraîne un événement de recalibrage, et examine la modification du modèle de risque conformément au processus de gouvernance normal du CCGR.
- Annuellement, ou à la suite de toute modification du modèle de risque, chaque membre compensateur à responsabilité limitée est avisé par écrit du nouveau ratio effectif, s'il y a lieu.

7.3.36.3.3 Entrée en vigueur

- Annuellement, ou dans les meilleurs délais suivant un événement de recalibrage consécutif à une modification du modèle de risque, la CDCC avise par écrit chaque membre compensateur à responsabilité limitée du nouveau ratio effectif qui s'applique à lui.
- Sous réserve de la rubrique 7.3.4 ci-dessus, les nouveaux ratios effectifs entrent en vigueur un trimestre civil après la date de transmission à chaque membre compensateur à responsabilité limitée de l'avis à ce sujet; ils sont maintenus jusqu'à l'entrée en vigueur, conformément à la présente rubrique, d'un avis de révision de ratio effectif transmis au membre compensateur à responsabilité limitée, par suite de l'examen annuel du ratio effectif ou d'une modification du modèle de risque.

7.3.46.3.4 Renseignements supplémentaires sur le recalibrage

- Si la CDCC avise un membre compensateur à responsabilité limitée du nouveau ratio effectif qui s'applique à lui, elle lui fournit les données justifiant la détermination de la survenue d'un événement de recalibrage.
- Dans les dix (10) jours ouvrables de la réception d'un avis l'informant du nouveau ratio effectif s'appliquant à lui, le membre compensateur à responsabilité limitée peut demander des renseignements supplémentaires au sujet du recalibrage.
- La CDCC fournit ces renseignements au membre compensateur à responsabilité limitée sur réception de sa demande ou, à tout le moins, dans les cinq (5) jours ouvrables suivants sa demande.
- Le membre compensateur à responsabilité limitée peut contester un événement de recalibrage en avisant la CDCC qu'il demande à ce que le sujet soit examiné à la prochaine réunion trimestrielle du CCGR.
- Lorsque le membre compensateur à responsabilité limitée a avisé la CDCC et le CCGR qu'il contestait un événement de recalibrage et que cet événement de recalibrage a fait l'objet d'un examen à la réunion trimestrielle subséquente du CCGR, à moins que ce dernier ait convenu d'une révision du ratio effectif, le nouveau ratio effectif entre en vigueur un trimestre civil après la date de transmission par la CDCC au membre compensateur à responsabilité limitée de l'avis initial de révision du ratio effectif.

7.46.4 Options sur titres IMHC

Pour évaluer le cours d'une option sur titres IMHC, il faut déterminer la volatilité implicite du contrat. On utilise deux méthodes différentes selon que l'option est négociée en bourse ou non.

Si l'option est négociée en bourse, la CDCC utilise les données de l'option (la série complète d'options pour un mois d'expiration) et établit une courbe de volatilité à l'aide d'une fonction spline cubique. Après avoir établi la courbe de volatilité, la CDCC détermine la volatilité implicite qui correspond exactement au prix de levée de l'option à évaluer. Si la date d'expiration de l'option ne correspond pas à celle de la ou des séries cotées en bourse, la CDCC établit deux courbes de volatilité, l'une utilisant la série d'options dont la date d'expiration tombe juste après celle de l'option évaluée et l'une utilisant la série d'options dont la date d'expiration tombe juste avant celle de l'option évaluée.

Ensuite, la volatilité qui correspond au prix de levée de l'option à évaluer est établie sur chaque courbe. Enfin, une interpolation linéaire est effectuée pour établir la volatilité qui correspond au prix de levée et à la date d'expiration de l'option à évaluer. Toutefois, si la date d'expiration de l'option à évaluer tombe avant (après) la première (dernière) date d'expiration des séries d'options cotées en bourse, la CDCC utilise

les volatilités de la courbe de volatilité de la première (dernière) date d'expiration de la série d'options cotées en bourse.

Si l'option n'est pas cotée en bourse et qu'aucune donnée n'est disponible à son égard, la CDCC utilise la volatilité historique annuelle du cours du bien sous-jacent à l'option comme substitut de la volatilité implicite.

7.56.5 Intervalle de marge

L'intervalle de marge (IM) est calculé au moyen de la formule suivante pour le Risque Historique :

$$RR_{pbb}RR_{dtt} \cdot HH_{pbb}ttccpppRR_{dtt} = \sigma_{tt} \times \alpha \times \sqrt{c}$$

où « n » représente la période de marge en risque, « α » correspond au niveau de confiance équivalent à 99,87 % (trois écarts types) de la distribution normale cumulative (applicable à tous les produits, sauf les contrats à terme sur le taux CORRA, le contrat à terme sur l'indice international S&P/MX du cannabis, le contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60 et le contrat à terme sur indice de prix du bitcoin) ou à la valeur de confiance équivalent à 99 % de la distribution cumulée du t de Student avec 4 degrés de liberté (applicable aux contrats à terme sur le taux CORRA, au contrat à terme sur l'indice international S&P/MX du cannabis, au contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60 et au contrat à terme sur indice de prix du bitcoin). « σ_{tt} » est l'estimateur de la volatilité des rendements du contrat et est calculé en utilisant l'approche de la moyenne mobile à pondération exponentielle (MMPE).

La formule employée pour l'estimateur de volatilité à tout moment t est :

$$\sigma_{tt} = \frac{\left(\frac{(1 - \lambda) \sum_{p=1}^{260} \lambda^{p-1} (R_{tt-p} - \bar{R})^2}{\sum_{p=1}^{260} \lambda^{p-1}} \right)^{1/2}}{(1 - \lambda^{260})}$$

où « R » représente les rendements journaliers des biens sous-jacents des options et des contrats à terme sur actions et les rendements journaliers des prix des contrats à terme (autres que les contrats à terme sur actions), « $\bar{R}$ » représente le rendement moyen au cours de la période concernée et « λ » représente le taux de décroissance. La CDCC utilise un « λ » de 0,99 (applicable à tous les produits, sauf le contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60) ou « λ » de 0,98 (applicable au contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60).

De plus, la CDCC tient compte des mesures indiquées ci-après afin d'atténuer la procyclicité des marges :

- Une composante de Risque de Tension calculée au moyen d'une valeur à risque en période de tension (VaRPT) :

$$III^* = (1 - ww) \times RR_{pbb}RR_{dtt} \cdot HH_{pbb}ttccpppRR_{dtt} + ww \times RR_{pbb}RR_{dtt} \cdot TT_{ttcc}bbppccccc$$

où la composante de *Risque de Tension* est égale à un niveau de confiance équivalent à au moins 99 % de la distribution ordonnée du rendement absolu des actifs sous-jacents ou d'un facteur de risque équivalent sur une période fixe d'au moins 260 jours de forte volatilité de marché, selon un nombre variable de jours qui équivalent à la période de marge en risque et un facteur de pondération de 25 % (« ww »).

La VaRPT s'applique à l'ensemble des options et des contrats à terme sur indice et sur actions¹⁵, au contrat à terme sur indice de prix du bitcoin ¹⁶ ainsi qu'à l'ensemble des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et des options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada. En ce qui concerne tous les autres produits (les contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme), le facteur de pondération est établi à zéro et seule la composante de Risque Historique s'applique¹⁷.

- Un plancher de volatilité, s'appuyant sur l'approche de la MMPE :

$$\sigma_{II}^{**} = \min(\sigma_{II}^{*}, \sqrt{\frac{1}{n} \sum_{i=1}^n \sigma_{II,i}^2})$$

où le plancher de volatilité correspond à la moyenne de l'estimateur de la volatilité quotidienne observé sur les 10 dernières années.

- Le plancher de volatilité s'applique à l'ensemble des options, des contrats à terme et des éléments non réglés.

La CDCC établit aussi un plafond pour les produits auxquels elle applique un taux de décroissance inférieur à 0,99. Ce plafond est établi selon la distribution des rendements journaliers enregistrés sur une période d'au moins 10 ans.

6.6 Calcul de la marge initiale de base relative aux swaps

Pour calculer la marge initiale de base relative aux swaps, la méthode fondée sur la valeur à risque historique s'appuie sur des scénarios historiques concernant tous les facteurs de risque pertinents. Les scénarios historiques se composent d'un ensemble de scénarios portant sur un facteur de risque au cours d'une période historique pertinente et représentant un mouvement hypothétique sur le marché (observation marquée par un choc sur le marché dans le passé) qui pourrait raisonnablement survenir entre aujourd'hui et un moment précis dans l'avenir.

Pour les opérations de swap pour compte propre, les facteurs de risque pertinents sont répertoriés ci-dessous et sont propres à la patte fondée sur le rendement des actions et à la patte fondée sur un taux variable. Les opérations de swap pour compte propre assorties des mêmes conditions et modalités sont équivalentes d'un point de vue économique et peuvent être compensées les unes par les autres pourvu qu'une telle compensation soit autorisée conformément à la méthode. Toutefois, aucune compensation de marge n'est accordée entre la patte fondée sur le rendement des actions et la patte fondée sur un taux variable. De plus, les facteurs de risque principaux diffèrent selon si la patte fondée sur le rendement des actions relève d'un indice admissible ou d'un panier admissible. Aucune compensation de marge n'est accordée entre les opérations de swap pour compte propre sur un indice admissible et un panier admissible.

Lors d'un jour ouvrable pour les swaps donné, les chocs issus des scénarios historiques sont appliqués aux valeurs au marché de référence initiales. La différence entre le cours de référence initial et le cours historique soumis à un choc représente un scénario historique de gains et de pertes. Le prix de règlement initial et le prix de règlement historique soumis à un choc sont établis respectivement en fonction des facteurs de risque de référence initiaux et des facteurs de risque de référence soumis à un choc à l'aide d'une méthode de réévaluation complète.

Les scénarios historiques de gains et de pertes sont calculés au niveau du groupe relatif à la valeur à risque et sont libellés dans la même monnaie que les opérations de swap pour compte propre. Pour les opérations de swap pour compte propre appartenant à un même groupe relatif à la valeur à risque, les résultats des

¹⁵ À titre de méthode de rechange, lorsqu'aucune composante de Risque de Tension n'est disponible, la CDCC établit le facteur de pondération à zéro et applique un tampon de 25 % au plancher de volatilité.

¹⁶ Calibration prudente afin de capturer pleinement les événements extrêmes et le risque intrajournalier élevé.

¹⁷ C'est le cas également pour le calcul du débit intra-marchandises.

scénarios historiques de gains et de pertes sont additionnés pour l'ensemble des opérations de swap pour compte propre.

Enfin, les scénarios historiques de gains et de pertes sont classés de façon à obtenir la distribution des gains et des pertes historiques qui sert à calculer le centile (valeur à risque) à l'aide de la méthode de la valeur à risque historique. La marge initiale de base relative aux swaps est ensuite obtenue en combinant la composante de risque historique (selon la méthode fondée sur la valeur à risque historique) avec une composante de risque de tension (selon la méthode de la valeur à risque en période de tension) au moyen d'une approche pondérée. De plus, un panier admissible peut être assujéti à la méthode du taux fixe.

Patte fondée sur le rendement des actions

La méthode fondée sur la marge initiale de base relative aux swaps pour un indice admissible ou un panier admissible tient compte des facteurs de risque suivants :

1. Cours de l'indice admissible / Cours au comptant de l'action admissible;
2. Taux de change; et
3. Courbe des swaps indexés à un jour (OIS).

Patte fondée sur le taux variable

Le calcul de la marge initiale de base relative aux swaps pour la patte fondée sur le taux variable tient compte des facteurs de risque suivants :

1. Cours de l'indice admissible / Cours au comptant de l'action admissible;
2. Taux variable;
3. Taux de change; et
4. Courbe des swaps indexés à un jour (OIS).

Les principales étapes du calcul de la marge initiale de base relative aux swaps sont décrites dans la rubrique suivante.

6.6.1 Scénarios historiques filtrés

Les scénarios historiques filtrés sont générés à l'aide des valeurs au marché de référence initiales et des observations sur les facteurs de risque historiques.

Pour chacun des facteurs de risque, les rendements historiques (c'est-à-dire les rendements absolus et relatifs) sont calculés au cours de la période de référence.

<u>Facteur de risque</u>	<u>Choc</u>	<u>Formule</u>
<u>Taux variable, taux des swaps indexés à un jour (OIS)</u>	<u>Absolu</u>	$\Delta\Delta XX_{tt} = XX_{tt} - XX_{t-1}$
<u>Cours, taux de change</u>	<u>Relatif</u>	$\Delta\Delta XX_{tt} = (XX_{tt} / XX_{t-1}) - 1$

L'estimateur d'écart historique est calculé pour chaque facteur de risque :

$$\sigma_{tt}^2 = (1 - \lambda\lambda)\Delta\Delta X_{tt}^2 + \lambda\lambda\sigma_{tt-1}^2$$

Où « $\Delta\Delta X_{tt}^2$ » est le facteur de risque soumis à un choc pendant la période de marge en risque « n » et « $\lambda\lambda$ » représente le taux de décroissance. La CDCC utilise un « $\lambda\lambda$ » de 0,99.

Le facteur de rajustement (SF) est calculé dans les limites d'une borne supérieure et d'une borne inférieure :

$$LLPP_{tt,T} = \frac{\sigma_{TT}}{\sigma_{tt}}$$

Où :

- $SF_{t,T} \leq \min. SF \rightarrow SF_{t,T} = \min. SF$
- $SF_{t,T} \geq \max. SF \rightarrow SF_{t,T} = \max. SF$
- $SF_{t,T} = SF_{t,T}$

Le facteur de rajustement minimal et le facteur de rajustement maximal sont mis à jour par la CDCC de temps à autre.

6.6.2 Création de scénarios historiques de gains et de pertes et valeur à risque historique

Les scénarios historiques de gains et de pertes sont établis en calculant la différence entre le cours actuel et le cours soumis à un choc selon les scénarios historiques filtrés. Les résultats des scénarios historiques de gains et de pertes sont regroupés au sein d'un groupe relatif à la valeur à risque. Enfin, la valeur à risque historique est calculée à partir d'un percentile (99 %) sur la somme des gains et pertes historiques.

6.6.3 Valeur à risque en période de tension (VaRPT)

De plus, la CDCC tient compte d'une composante de Risque de Tension fondée sur la méthode de la valeur à risque en période de tension (VaRPT) pour atténuer la procyclicité des marges. Les gains et pertes en période de tension sont également calculés au moyen d'une méthode de réévaluation complète avec les facteurs de risque pertinents au cours de la période de tension. La méthode de la VaRPT est applicable à tous les groupes relatifs à la valeur à risque.

L'exigence de marge initiale de base relative aux swaps finale est ensuite calculée en faisant la somme pondérée des composantes de la valeur à risque historique et de la valeur à risque en période de tension :

$$\text{Marge initiale de base} = (1 - ww) \times \text{risque historique} + ww \times \text{risque de tension}$$

où la composante de risque de tension est égale à un niveau de confiance équivalent à au moins 99 % de la distribution ordonnée de la valeur absolue des gains et des pertes en période de tension durant une période fixe d'au moins 260 jours de forte volatilité sur les marchés, un nombre variable de jours en guise de période de marge de risque et un facteur de pondération de 25 % (« w »). Les gains et les pertes en période de tension sont aussi calculés au moyen d'une méthode de réévaluation complète et des facteurs de risque.

La méthode de la VaRPT s'applique à tous les groupes relatifs à la valeur à risque (VaR).

6.6.4 Méthode de la marge à taux fixe

Toute action du panier dont l'historique des prix est insuffisant sera soumise à la méthode du taux fixe.

6.6.5 Garanties prises en compte dans la marge pour les opérations de swap pour compte propre

Les membres compensateurs de swaps ont le droit de déposer certains titres négociés en bourse à titre de garanties prises en compte dans la marge. Ces titres négociés en bourse, combinés aux actions du panier soumises à la méthode de la valeur à risque historique, peuvent permettre une compensation de marge sur la patte fondée sur le rendement des actions d'une opération de swap pour compte propre.

Le calcul de la marge initiale de base relative aux swaps pour les positions de garanties prises en compte dans la marge tient compte de la variation des valeurs au marché de référence initiales au moyen des mêmes facteurs de risque et scénarios historiques de gains et de pertes que les autres composantes du panier d'actions.



MANUEL DES RISQUES

Version au propre

[...] 2026

Glossaire

Sauf indication contraire dans le présent manuel des risques, les termes clés ont le sens qui leur est attribué dans les règles.

Choc de volatilité : Paramètre établi par la CDCC qui reflète la fluctuation maximale de la volatilité quotidienne du contrat d'option. Le choc de volatilité sert à calculer la marge initiale de base relative aux produits principaux pour les options.

Courbe zéro coupon : Type particulier de courbe de taux qui associe des taux d'obligations zéro coupon à différentes échéances (périodes à courir avant l'échéance). Les périodes à courir avant l'échéance représentent des données de facteur de risque permettant d'évaluer le prix d'une opération sur titres à revenu fixe ou d'une opération de swap pour compte propre selon une méthode de réévaluation complète.

Crédit inter-marchandises : Crédit pouvant être appliqué à la marge initiale de base relative aux produits principaux pour les options, les contrats à terme et les éléments non réglés lorsqu'un portefeuille contient des positions compensatrices sur des instruments à forte corrélation.

Débit intra-marchandises : Débit pouvant être appliqué lorsqu'un portefeuille contient des positions compensatrices sur différents mois d'échéance dans un même groupe combiné étant donné qu'ils peuvent présenter une corrélation qui n'est pas parfaite.

Décote : Pourcentage escompté par rapport à la valeur au marché des garanties admissibles mises en gage aux fins du dépôt de garantie. L'escompte fait état de la volatilité des fluctuations des cours des biens nantis.

Déficit prévu : Moyenne de l'ensemble des pertes qui sont supérieures ou égales au pire cas. Le pire cas correspond à $(1-\alpha)\%$, où « α » représente le niveau de confiance.

Devises étrangères : Monnaies autres que le dollar canadien.

Distribution des gains et des pertes historiques : Classement des scénarios historiques de gains et de pertes, de la perte la plus importante au gain le plus important.

Exigence relative au fonds de compensation : Contributions à la tranche relative aux produits principaux du fonds de compensation et contributions à la tranche relative aux swaps du fonds de compensation exigées de chaque membre compensateur (sauf des membres compensateurs à responsabilité limitée).

Facteur de risque : Facteur ayant une influence sur la valeur d'un instrument dérivé ou d'un IMHC.

Gains et pertes : S'entend au sens qui lui est attribué dans la définition des scénarios historiques de gains et de pertes.

Grille de risques : Ensemble de scénarios définis pour un contrat donné et représentant le gain ou la perte hypothétique dans une situation de marché donnée entre aujourd'hui et un moment précis dans l'avenir.

Groupe combiné : Groupe de positions associées à un même bien ou produit sous-jacent. Le groupe combiné est le niveau le plus bas auquel on calcule la marge initiale de base relative aux produits principaux pour les options, les contrats à terme et les éléments non réglés.

Groupe relatif à la valeur à risque : Groupe d'opérations sur titres à revenu fixe ou d'opérations de swap pour compte propre associées à des facteurs de risque similaires. Un groupe relatif à la valeur à risque est le niveau le plus bas auquel la CDCC calcule la marge initiale de base relative aux produits principaux des opérations sur titres à revenu fixe et la marge initiale de base relative aux swaps des opérations de swap pour compte propre.

Intervalle de marge : Paramètre établi par la CDCC qui reflète la fluctuation de cours maximale que le bien sous-jacent pourrait connaître au cours de la période de marge en risque. L'intervalle de marge sert à calculer la marge initiale de base relative aux produits principaux pour les options, les contrats à terme et les éléments non réglés.

Jour férié bancaire : Tout jour désigné par la CDCC en tant que jour férié bancaire dans son calendrier des jours fériés. La liste des jours fériés bancaires est publiée par la CDCC chaque année.

Limites : Relativement au ratio effectif, limites supérieure et inférieure qui correspondent respectivement aux ratios quotidiens le plus élevé et le plus faible d'une période donnée.

Marge de variation : Marge qui couvre les variations quotidiennes qui se sont produites en raison des fluctuations du marché.

Marge initiale : Marge qui couvre l'exposition future potentielle du portefeuille d'un membre compensateur et se compose de la marge initiale relative aux produits principaux et de la marge initiale relative aux swaps, selon le cas.

Marge initiale de base : Marge initiale de base relative aux produits principaux ou marge initiale de base relative aux swaps, selon le cas.

Marge initiale de base relative aux produits principaux : Exigence de marge qui couvre les pertes potentielles pouvant survenir dans le cadre de l'activité principale au cours de la prochaine période de liquidation en raison des fluctuations du marché. La marge initiale de base relative aux produits principaux ne comprend aucune marge supplémentaire.

Marge initiale de base relative aux produits principaux rajustée : Relativement aux membres compensateurs à responsabilité limitée, la marge initiale de base relative aux produits principaux multipliée par le ratio effectif. Le ratio effectif est recalibré régulièrement selon ce que prévoit le présent manuel des risques.

Marge initiale de base relative aux swaps : Exigence de marge qui couvre les pertes potentielles pouvant survenir dans le cadre d'opérations de swap pour compte propre au cours de la prochaine période de liquidation en raison des fluctuations du marché. La marge initiale de base relative aux swaps ne comprend aucune marge supplémentaire.

Marge initiale relative aux produits principaux : Marge composée de la marge initiale de base relative aux produits principaux (ou de la marge initiale de base relative aux produits principaux rajustée, selon le cas) et des marges supplémentaires applicables.

Marge initiale relative aux swaps : Marge composée de la marge initiale de base relative aux swaps et des marges supplémentaires applicables.

Marge supplémentaire pour le risque à découvert des membres compensateurs à responsabilité limitée : Exigence de marge supplémentaire qui couvre le risque qui survient si la valeur totale du risque que représente le membre compensateur à responsabilité limitée pour la CDCC est supérieure au montant global de sa marge initiale de base relative aux produits principaux rajustée et de la valeur totale du fonds de compensation. La CDCC détermine le risque que représente le membre compensateur à responsabilité limitée en calculant la perte estimative qu'elle subirait dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles. Cette marge supplémentaire est calculée quotidiennement et seuls les membres compensateurs à responsabilité limitée sont tenus de la verser.

Marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement : Exigence de marge supplémentaire qui couvre le risque qui découle d'un décalage entre le règlement d'opérations sur titres à revenu fixe donnant lieu par ailleurs à une compensation de marge.

Marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique : Exigence de marge supplémentaire qui couvre le risque qui survient lorsque l'exposition du membre compensateur à ses propres produits présente une corrélation défavorable avec sa capacité financière.

Marge supplémentaire pour le risque de crédit : Exigence de marge supplémentaire qui couvre le risque de crédit qui survient si l'exposition d'un membre compensateur à la CDCC est supérieure à son niveau de capital.

Marge supplémentaire pour le risque de liquidité : Exigence de marge supplémentaire qui couvre le risque de liquidité qui survient lorsque la CDCC doit dénouer des positions à un prix différent du cours du marché ou du dernier cours théorique calculé. On peut décomposer le risque de liquidité en deux composantes : le risque de liquidité intrinsèque, qui est essentiellement associé à l'écart acheteur-vendeur, et le risque de liquidité additionnel, qui est attribuable aux positions concentrées qui ne peuvent être dénouées à l'intérieur de l'écart acheteur-vendeur.

Marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation : Exigence de marge supplémentaire qui couvre le risque auquel est exposée la CDCC lorsqu'elle garantit, à chaque membre compensateur ayant donné en garantie des titres particuliers pour couvrir son exigence de marge de variation nette, la restitution de ces titres, dans l'éventualité où un autre membre compensateur auquel ces titres ont été initialement livrés omet de les rendre et devient un membre non conforme ou est suspendu. Dans ce cas, la CDCC devra acheter les titres concernés sur le marché pour les rendre au membre compensateur qui les avait initialement donnés en garantie.

Marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier : Exigence de marge supplémentaire qui couvre le risque intrajournalier qui survient lorsque la volatilité du marché ou l'augmentation soudaine du volume des opérations produit une exposition exceptionnellement importante à la marge de variation.

Marge supplémentaire pour le risque des positions non déclarées liées aux marges brutes des clients : Exigence de marge supplémentaire qui couvre le risque qui se pose un jour ouvrable où un membre compensateur ne déclare pas en partie ou en totalité les positions admissibles dans le fichier de déclaration des MBC.

Marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée : Exigence de marge supplémentaire qui couvre le risque que court la CDCC en garantissant à chaque membre compensateur le règlement quotidien de la prime quotidienne nette.

Marge supplémentaire pour le risque intrajournalier lié aux marges brutes des clients : Exigence de marge supplémentaire qui couvre le risque lié aux expositions non couvertes attribuables à de nouvelles opérations et le risque de marché additionnel que pourrait courir la CDCC entre des mises à jour de deux jours ouvrables consécutives du fichier de déclaration des marges brutes des clients (« fichier de déclaration des MBC »).

Marge supplémentaire pour le risque lié au paiement de dividendes : Exigence de marge supplémentaire qui couvre le risque de paiement qui peut survenir lorsqu'une distribution en espèces est déclarée de la manière indiquée à l'article D-807 (Dividendes) des règles.

Marge supplémentaire pour le risque lié aux tests de tension : Exigence de marge supplémentaire qui couvre le risque qui survient lorsque l'exposition d'un membre compensateur de swaps est supérieure à un seuil spécifique reposant sur le niveau de ses tests de tension.

Marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire : Exigence de marge supplémentaire qui couvre le risque lié aux expositions non couvertes attribuables à de nouvelles opérations effectuées lors d'un jour férié bancaire et le risque de marché additionnel que pourrait courir la CDCC lors d'un jour férié bancaire.

Marges supplémentaires : Marges supplémentaires ajoutées à la marge initiale de base relative aux produits principaux (ou à la marge initiale de base relative aux produits principaux rajustée, selon le cas) et à la marge initiale de base relative aux swaps constituant la marge initiale relative aux produits principaux ou la marge initiale relative aux swaps, selon le cas, conformément à la méthode énoncée dans le présent manuel des risques. Les marges supplémentaires comprennent : 1) la marge supplémentaire pour le risque de liquidité; 2) la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique; 3) la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement; 4) la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier; 5) la marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée, 6) la marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire; 7) la marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation; 8) la marge supplémentaire pour le risque de crédit; 9) la marge supplémentaire pour le risque à découvert des membres compensateurs à responsabilité limitée; 10) la marge supplémentaire pour le risque intrajournalier lié aux marges

brutes des clients; 11) la marge supplémentaire pour le risque des positions non déclarées liées aux marges brutes des clients; 12) la marge supplémentaire pour le risque lié au paiement de dividendes; 13) la marge supplémentaire pour le risque lié aux tests de tension; et 14) toute autre marge supplémentaire prévue dans les règles (hormis celle prévue à la règle D-607). Employée au singulier, l'expression « marge supplémentaire » désigne l'une des marges supplémentaires décrites ci-dessus, lorsque le contexte l'exige.

Pénurie de liquidités : Les obligations de liquidité à découvert, telles que déterminées par la CDCC en fonction des possibles obligations de paiement auxquelles elle pourrait être confrontée au moment du défaut d'un membre compensateur dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles, qui restent en souffrance après l'allocation par la CDCC : (i) des sommes en espèces des dépôts de garantie sur les produits principaux ou des dépôts de garantie sur les swaps du membre compensateur en question, selon le cas, ou des dépôts de garantie sur les produits principaux ou des dépôts de garantie sur les swaps de tous les membres compensateurs, selon le cas (y compris, sans limitation, les sommes en espèces de ses dépôts en marge exigés ou effectués); et (ii) des marges de liquidité de banque commerciale qui lui sont accessibles.

Période de marge en risque : Période dont la CDCC a besoin pour dénouer des positions non concentrées sur un contrat précis (que ce soit par voie de liquidation, d'enchère, de couverture contre le risque de marché ou d'atténuation de celui-ci).

Plage de fluctuation de la volatilité : Fluctuation maximale de la volatilité implicite raisonnablement susceptible de survenir pendant une période donnée.

Plage de fluctuation du cours : Fluctuation maximale du cours raisonnablement susceptible de survenir pendant un délai défini.

Plage de risques : Différence entre le cours de référence initial d'un bien sous-jacent et sa valeur de liquidation projetée la plus défavorable obtenue en faisant subir un choc à la valeur du bien sous-jacent conformément à plusieurs scénarios représentant des changements défavorables dans des conditions de marché normales.

Positions inscrites au registre de la CDCC : positions par compte enregistrées dans le CDCS. Le niveau correspond au niveau du compte de risque pour tous les types de comptes, à l'exception des positions éligibles au MBC au titre de compte-client collectif pour lesquelles une ségrégation de compte supplémentaire sera fournie par le fichier de déclaration des MBC.

Ratio effectif : Ratio établi par la CDCC, conformément aux normes de gouvernance énoncées dans le présent manuel des risques, et qui correspond au coefficient applicable à la marge initiale de base relative aux produits principaux pour les membres compensateurs à responsabilité limitée.

Ratio quotidien : Ratio déterminé, pour tout jour ouvrable, en divisant le montant total des exigences relatives au fonds de compensation à l'égard de la tranche relative aux produits principaux du fonds de compensation ce jour-là par le montant global des exigences relatives à la marge initiale de base relative aux produits principaux de tous les membres compensateurs (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée) le même jour.

Règles : Règles de la CDCC, y compris le manuel des opérations et le présent manuel des risques, dans leur version modifiée, complétée ou remplacée, en tout ou en partie, à l'occasion.

Risque de liquidité résiduel à découvert : Différence, pour chaque membre compensateur, entre la plus grande pénurie de liquidité quotidienne à l'égard des produits principaux ou des opérations de swap pour compte propre, selon le cas, et le plus grand risque de crédit résiduel à découvert parmi tous les membres compensateurs (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée) à l'égard des produits principaux ou des opérations de swap pour compte propre, selon le cas, durant les 60 derniers jours précédant la date à laquelle la CDCC détermine les contributions de liquidité supplémentaire à l'égard de la tranche relative aux produits principaux du fonds de liquidité supplémentaire ou de la tranche relative aux swaps du fonds de liquidité supplémentaire, selon le cas, de temps à autre.

Scénarios historiques : Ensemble de scénarios portant sur un facteur de risque et représentant un mouvement hypothétique sur le marché qui pourrait raisonnablement se produire entre aujourd'hui et un moment précis dans l'avenir.

Scénarios historiques filtrés : Ensemble de scénarios découlant d'une pondération appliquée aux scénarios historiques de gains et de pertes de façon à refléter la volatilité actuelle. On estime la volatilité actuelle en appliquant un rajustement de la volatilité fondé sur la moyenne mobile à pondération exponentielle (MMPE).

Scénarios historiques de gains et de pertes : Ensemble de scénarios portant sur une opération sur titres à revenu fixe (ou des opérations de swap pour compte propre) et représentant les gains et les pertes hypothétiques découlant des scénarios historiques filtrés. On établit les gains et les pertes en calculant la différence entre le cours de l'opération sur titres à revenu fixe (ou des opérations de swap pour compte propre) selon un scénario historique filtré et le cours de référence initial.

Taux fixe : Paramètre établi par la CDCC qui correspond à la fluctuation maximale des cours que certaines actions admissibles peuvent s'attendre à subir au cours de la période de marge en risque. Le taux fixe est utilisé pour calculer la marge initiale de base relative aux swaps.

Tranche relative aux swaps : Tranche du fonds de compensation ou du fonds de liquidité supplémentaire, selon le cas, correspondant aux activités relatives aux opérations de swap pour compte propre.

Tranche relative aux produits principaux : Tranche du fonds de compensation ou du fonds de liquidité supplémentaire, selon le cas, correspondant aux activités relatives aux produits principaux.

Valeur minimale de la position vendeur sur options : Montant compris dans la marge initiale de base relative aux produits principaux pour couvrir le risque découlant de positions vendeurs sur option fortement hors-jeu. Ce montant est exigé s'il est supérieur au résultat des grilles de risques.

SECTION 1 : DÉPÔTS DE GARANTIE

Comme il est indiqué dans les règles, chaque membre compensateur est tenu de déposer auprès de la CDCC une marge déterminée par elle. Les dépôts de garantie doivent être effectués sous forme de garantie admissible, comme le précise la Section 3 du présent manuel des risques, et représenter un montant suffisant compte tenu de la valeur marchande et des décotes applicables.

La CDCC exige des dépôts de garantie sur les produits principaux à l'égard de l'activité principale et des dépôts de garantie sur les swaps à l'égard des opérations de swap pour compte propre pour couvrir deux types d'exigences, soit :

- l'exigence de marge relative aux produits principaux et l'exigence de marge relative aux swaps, selon le cas; et
- l'exigence relative au fonds de compensation.

1.1 Exigence de marge

L'exigence de marge est déterminée séparément à l'égard de l'activité principale et des opérations de swap pour compte propre, et est composée de la marge initiale applicable et de la marge de variation applicable.

1.1.1 Marge initiale

La marge initiale relative aux produits principaux pour l'activité principale est composée de la marge initiale de base relative aux produits principaux (ou de la marge initiale de base relative aux produits principaux rajustée, selon le cas) et des marges supplémentaires applicables. La marge initiale relative aux swaps pour les opérations de swap pour compte propre est composée de la marge initiale de base relative aux swaps et des marges supplémentaires applicables. Afin de

couvrir la marge initiale décrite ci-dessous, les membres compensateurs sont tenus de faire des dépôts, auprès de la CDCC, sous une forme acceptable qui est précisée à la Section 3 du présent manuel des risques.

1.1.1.1 Marge initiale de base relative aux produits principaux et marge initiale de base relative aux swaps

L'exigence de marge initiale de base relative aux produits principaux et l'exigence de marge initiale de base relative aux swaps couvrent les pertes potentielles et le risque de marché qui peuvent survenir à la suite de fluctuations défavorables futures des cours et/ou de certains facteurs de risque dans le portefeuille de chaque membre compensateur concerné dans des conditions normales du marché.

La méthode de calcul du risque relatif aux options, aux contrats à terme et aux éléments non réglés intègre la volatilité historique du rendement journalier des biens sous-jacents des options, des éléments non réglés et des contrats à terme sur actions, de même que du rendement journalier des prix des contrats à terme (autres que les contrats à terme sur actions). En outre, dans le cadre de cette méthode, la CDCC utilise un estimateur de volatilité, un niveau de confiance supérieur à 99 % selon une hypothèse de distribution normale ou une loi de Student et un nombre variable de jours qui représente la période de marge en risque. La CDCC tient compte également de diverses mesures visant à atténuer la procyclicité des marges :

- une composante de Risque de Tension calculée au moyen d'une valeur à risque en période de tension (VaRPT) et d'un facteur de pondération de 25 %;
- un plancher de volatilité, correspondant à la moyenne de l'estimateur de la volatilité quotidienne observé sur les 10 dernières années.

La méthode de calcul du risque relatif aux opérations sur titres à revenu fixe est la méthode fondée sur la valeur à risque¹. Cette méthode implique une réévaluation complète et repose sur des courbes zéro coupon. En outre, dans le cadre de cette méthode, la CDCC utilise un estimateur de volatilité, un niveau de confiance supérieur à 99 % et un nombre variable de jours qui représente la période de marge en risque. La CDCC tient compte également d'une composante de Risque de Tension pour atténuer la procyclicité des marges, calculée au moyen d'une valeur à risque en période de tension (VaRPT) et d'un facteur de pondération de 25 %.

La méthode de calcul du risque relatif aux opérations de swap pour compte propre est la méthode fondée sur la valeur à risque. Cette méthode implique une réévaluation complète et repose sur des courbes zéro coupon. En outre, dans le cadre de cette méthode, la CDCC utilise un estimateur de volatilité, un niveau de confiance supérieur à 99 % et un nombre variable de jours qui représente la période de marge en risque. La CDCC tient compte également d'une composante de risque de tension pour atténuer la procyclicité des marges, calculée au moyen d'une valeur à risque en période de tension et d'un facteur de pondération de 25 %. Le taux fixe s'applique pour une action particulière d'un panier lorsque les cours historiques sont insuffisants.

Se reporter aux rubriques 6.1, 6.2 et 6.6 pour obtenir de plus amples renseignements sur le calcul de la marge initiale de base relative aux produits principaux et de la marge initiale de base relative aux swaps.

En ce qui concerne les membres compensateurs à responsabilité limitée, la marge initiale de base relative aux produits principaux est multipliée par le ratio effectif pour calculer

¹ La même méthode de calcul utilisée pour les opérations sur titres à revenu fixe est appliquée à la livraison physique des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada.

la marge initiale de base relative aux produits principaux rajustée. Se reporter à la rubrique 6.3 pour obtenir de plus amples renseignements sur le recalibrage du ratio effectif.

1.1.1.2 Marges supplémentaires

En plus de la marge initiale de base relative aux produits principaux (ou de la marge initiale de base relative aux produits principaux rajustée, selon le cas) et de la marge initiale de base relative aux swaps, la CDCC exige des dépôts de garantie pour les marges supplémentaires suivantes :

- (a) la marge supplémentaire pour le risque de liquidité;
- (b) la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique;
- (c) la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement;
- (d) la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier;
- (e) la marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée;
- (f) la marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire;
- (g) la marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation;
- (h) la marge supplémentaire pour le risque de crédit;
- (i) la marge supplémentaire pour le risque à découvert des membres compensateurs à responsabilité limitée;
- (j) la marge supplémentaire pour le risque intrajournalier lié aux marges brutes des clients;
- (k) la marge supplémentaire pour le risque des positions non déclarées liées aux marges brutes des clients;
- (l) la marge supplémentaire pour le risque lié aux tests de tension;
- (m) la marge supplémentaire pour le risque lié au paiement de dividendes;
- (n) toute autre marge supplémentaire.

Le tableau suivant présente le type de marges supplémentaires qui seront exigées par la CDCC pour chaque type de produit :

Manuel des risques

Marge supplémentaire	Produits applicables
Marge supplémentaire pour le risque de liquidité	Tous les produits
Marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique	Contrats à terme, opérations sur titres à revenu fixe, options, éléments non réglés, opérations de swap pour compte propre
Marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement	Opérations sur titres à revenu fixe
Marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier	Contrats à terme, opérations sur titres à revenu fixe et opérations de swap pour compte propre
Marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée	Options
Marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire	Contrats à terme, options, éléments non réglés, opérations de swap pour compte propre
Marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation	Opérations sur titres à revenu fixe
Marge supplémentaire pour le risque de crédit	Tous les produits
Marge supplémentaire pour le risque à découvert des membres compensateurs à responsabilité limitée	Opérations sur titres à revenu fixe
Marge supplémentaire pour le risque intrajournalier lié aux marges brutes des clients	Contrats à terme
Marge supplémentaire pour le risque des positions non déclarées liées aux marges brutes des clients	Contrats à terme
Marge supplémentaire pour le risque lié aux tests de tension	Opérations de swap pour compte propre
Marge supplémentaire pour le risque lié au paiement de dividendes	Opérations de swap pour compte propre
Toute autre marge supplémentaire	Tous les produits

Marge supplémentaire pour le risque intrajournalier lié aux marges brutes des clients

La marge supplémentaire pour le risque intrajournalier lié aux marges brutes des clients est exigée à l'égard de l'exposition intrajournalière non couverte des positions admissibles en vertu du régime MBC dans un compte-client collectif.

La CDCC calcule l'exposition intrajournalière non couverte en établissant la différence entre l'exigence de marge initiale de base relative aux produits principaux intrajournalière et l'exigence de marge initiale de base relative aux produits principaux du jour ouvrable précédent en fonction des positions inscrites au registre de la CDCC et selon une base nette, et incluant la marge de variation pour les options. Le calcul de la valeur de la marge supplémentaire pour le risque intrajournalier lié aux marges brutes des clients ne peut donner une valeur inférieure à zéro.

Marge supplémentaire pour le risque des positions non déclarées liées aux marges brutes des clients

Exigence de marge qui concerne le risque qui se pose lorsqu'un membre compensateur ne déclare pas toutes les positions sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme qui sont admissibles en vertu du régime MBC dans le fichier de déclaration des MBC. Pour déterminer ce risque, la CDCC compare sur une base nette les positions combinées indiquées dans le fichier de déclaration des MBC avec les positions inscrites au registre de la CDCC correspondantes de manière à vérifier qu'elles concordent. Les positions non déclarées sont considérées comme des positions non couvertes et sont traitées séparément dans un compte de risque particulier (le « compte de risque du solde des MBC »), de sorte qu'il n'y a aucune compensation entre les positions acheteur et vendeur. La valeur globale du compte de risque du solde des MBC est exigée de la part du membre compensateur à titre de marge supplémentaire pour le risque des positions non déclarées liées aux marges brutes des clients. Cette marge supplémentaire est calculée quotidiennement.

Marge supplémentaire pour le risque de liquidité

L'exigence de marge initiale de base applicable vise à servir de couverture contre les pertes potentielles d'un portefeuille et le risque de marché au cours d'un nombre variable de jours que l'on désigne par l'expression période de marge en risque. Cette marge supplémentaire sert de couverture contre le risque de liquidité qui se pose lorsque la CDCC doit dénouer des positions à un prix différent du cours du marché.

La méthode de calcul de la marge supplémentaire pour le risque de liquidité suppose un supplément absolu ou relatif à l'égard des positions dépassant des seuils établis au préalable.

Le supplément absolu est un montant fixe en dollars appliqué à un contrat, à une opération ou à un groupe de contrats ou d'opérations donné. Le supplément relatif est appliqué à l'égard de la marge initiale de base applicable du contrat, de l'opération ou du groupe de contrats ou d'opérations concerné.

Les seuils sont établis en fonction de rajustements quantitatifs comme le volume de négociation du produit, le bien sous-jacent, l'action admissible ou l'indice admissible, la volatilité du produit et la valeur moyenne des offres dans le cadre des enchères sur le marché primaire des obligations à rendement réel. En plus de ces rajustements, la CDCC peut aussi appliquer des rajustements qualitatifs.

La CDCC actualise les valeurs des seuils et des suppléments à l'occasion.

Marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique

Le risque de corrélation défavorable spécifique se pose lorsque les positions d'un membre compensateur sur ses propres produits² présentent une corrélation défavorable avec sa capacité financière.

La marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique vise à mesurer l'exposition à ce risque que représente la valeur nette de l'exposition à une corrélation défavorable spécifique, déduction faite de la valeur de l'exposition à une corrélation favorable admissible. Dans chacun des cas décrits ci-après, la valeur de l'exposition à une corrélation favorable est limitée à celle de l'exposition à un risque de corrélation défavorable.

La CDCC a relevé quatre cas où le risque se pose.

- (a) **Options d'achat :** Lorsqu'un membre compensateur détient une position acheteur sur une option d'achat portant sur des actions émises par lui-même ou par une entité du même groupe que lui, le prix de l'option ou le prix de l'option sur titres IMHC, selon le cas, est imputé à titre de marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique. Cependant, la valeur de l'ensemble des positions vendeur sur des options d'achat dont le bien sous-jacent est une action émise par le membre compensateur ou par une entité du même groupe que lui réduit le montant imputé à titre de marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique.
- (b) **Options de vente :** Lorsqu'un membre compensateur détient une position vendeur sur une option de vente dont le bien sous-jacent est une action émise par lui-même ou par une entité du même groupe que lui, le montant total du prix d'exercice moins le prix de l'option ou le prix de l'option sur titres IMHC est imputé à titre de marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique. Pour les positions acheteur sur une option de vente dont le bien sous-jacent est une action émise par lui-même ou par une entité du même groupe que lui, le prix de l'option ou le prix de l'option sur titres IMHC moins le montant total du prix d'exercice est imputé à titre de marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique.
- (c) **Contrats à terme sur actions :** Lorsqu'un membre compensateur détient une position acheteur sur contrats à terme dont le bien sous-jacent est une action émise par lui-même ou par une entité du même groupe que lui, le montant de règlement total est imputé à titre de marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique. Cependant, toute position vendeur sur contrats à terme dont le bien sous-jacent est une action émise par lui-même ou par une entité du même groupe que lui réduit le montant imputé à titre de marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique.
- (d) **Éléments non réglés :** Lorsqu'un membre compensateur détient une position sur un élément non réglé dont le bien sous-jacent est une action émise par lui-même ou par une entité du même groupe que lui, le dernier cours du bien sous-jacent est imputé à titre de marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique. La marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique peut augmenter ou diminuer selon que la position sur un élément non réglé découle d'un exercice ou d'une assignation.

² Les positions sur un titre émis par le membre compensateur ou une entité du même groupe que lui, ou celles dont le bien sous-jacent est un tel titre.

La marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique est établie sur une base nette au niveau du produit et ne peut être inférieure à zéro.

Marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement

La marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement est exigée lorsqu'il y a un risque de décalage entre les règlements de positions donnant lieu à une compensation de marge. Plus précisément, la CDCC est exposée au risque qu'un membre compensateur règle une position qui entraîne une compensation de la marge initiale de base relative aux produits principaux par rapport à d'autres positions dans le reste du portefeuille.

Étant donné que les compensations de marge sont appliquées lorsque les portefeuilles d'opérations sur titres à revenu fixe comprennent à la fois des positions acheteur et des positions vendeur, sans égard aux dates de règlement, la marge supplémentaire imputée sera calculée pour les positions qui pourraient entraîner une exposition au risque d'asymétrie du règlement avant un défaut.

Pour gérer ce risque, la CDCC effectuera une analyse prospective afin de prévoir les changements importants à apporter à la marge initiale de base relative aux produits principaux par suite du règlement des opérations sur titres à revenu fixe.

La CDCC calculera la marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement en prenant la valeur la plus élevée obtenue au moyen de différents scénarios qui portent sur les cas susceptibles de poser un risque d'asymétrie du règlement par suite du règlement des positions, puis en lui soustrayant la marge initiale de base relative aux produits principaux.

Marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier

Le risque que couvre la marge supplémentaire pour le risque de variation intrajournalier se pose lorsque la volatilité du marché touchant les volumes de compensation produit une exposition exceptionnellement importante à la marge de variation. L'exigence de marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier correspond à la somme de la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier à l'égard des contrats à terme, de la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe et de la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier à l'égard des opérations de swap pour compte propre. Le calcul de la valeur de la marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier à l'égard des contrats à terme, des opérations sur titres à revenu fixe ou des opérations de swap pour compte propre ne peut donner une valeur inférieure à zéro.

Afin de gérer le risque de marge de variation intrajournalier, la CDCC peut lancer un appel de marge supplémentaire auprès de chaque membre compensateur si elle détermine que l'exposition intrajournalière à l'égard des contrats à terme et des opérations sur titres à revenu fixe du membre compensateur dépasse certaines limites (des seuils exprimés sous forme de pourcentages) en fonction de la marge initiale de base relative aux produits principaux respective de ce membre compensateur. La marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier propre aux contrats à terme et aux opérations sur titres à revenu fixe est assujettie à une valeur minimale (ou plancher).

La même méthode est appliquée aux opérations de swap pour compte propre. Plus précisément, la CDCC peut lancer un appel de marge supplémentaire auprès d'un membre compensateur de swaps si elle détermine que l'exposition intrajournalière à l'égard des opérations de swap pour compte propre de ce membre compensateur de swaps dépasse certaines limites (des seuils exprimés sous forme de pourcentages) en fonction de la marge

initiale de base relative aux swaps respective de ce membre compensateur. La marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier propre aux opérations de swap pour compte propre est assujettie à une valeur minimale (plancher).

Marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée

La marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée couvre le risque que court la CDCC en garantissant à chaque membre compensateur le règlement quotidien de la prime quotidienne nette. Pour couvrir ce risque potentiel, la CDCC accumule pendant le jour ouvrable la valeur des opérations qui ne sont pas encore réglées. Au moment du calcul, s'il est prévu qu'un membre compensateur effectue un règlement en espèces auprès de la CDCC, la valeur est exigée du membre compensateur à titre de marge supplémentaire pour le risque d'exposition à une prime d'option impayée.

Marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire

La marge supplémentaire pour le risque relatif au jour férié bancaire couvre le risque d'expositions non couvertes attribuables à de nouvelles opérations effectuées lors du jour férié bancaire et le risque de marché additionnel que pourrait courir la CDCC lors d'un jour férié bancaire.

Cette marge supplémentaire s'appuie sur la fluctuation historique de l'exigence de marge initiale de base relative aux produits principaux ou de l'exigence de marge initiale de base relative aux swaps applicable au cours d'une période donnée et est conçue pour couvrir l'exigence de marge initiale de base relative aux produits principaux ou l'exigence de marge initiale de base relative aux swaps potentiellement non couverte attribuable à de nouvelles opérations effectuées lors d'un jour férié bancaire.

En ce qui concerne le risque de marché supplémentaire, un (1) jour additionnel est ajouté à la période de marge en risque de l'exigence de marge initiale de base relative aux produits principaux ou à l'exigence de marge initiale de base relative aux swaps, selon le cas, pour les produits négociables admissibles pendant un jour férié bancaire. On compare alors l'exigence de marge initiale de base relative aux produits principaux ou l'exigence de marge initiale de base relative aux swaps qui en découle, selon le cas, avec la marge initiale de base relative aux produits principaux ou l'exigence de marge initiale de base relative aux swaps calculée en fonction de la période de marge en risque. L'écart entre les deux valeurs correspond au risque de marché additionnel.

Marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation

La marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation couvre le risque auquel est exposée la CDCC lorsqu'elle garantit, à chaque membre compensateur ayant donné en garantie des titres précis pour couvrir son exigence de marge de variation nette, la restitution de ces titres, dans l'éventualité où un autre membre compensateur auquel ces titres ont été initialement livrés omet de les rendre et devient un membre non conforme ou est suspendu. Dans ce cas, la CDCC devra acheter les titres concernés sur le marché pour les rendre au membre compensateur qui les avait initialement donnés en garantie. Pour couvrir ce risque potentiel, un montant représentant un pourcentage de l'exigence totale de marge de variation ou un pourcentage spécifique établi en fonction des titres sera perçu auprès du membre compensateur ayant initialement reçu les titres concernés, à titre de marge supplémentaire pour le risque de livraison de la marge de variation.

Marge supplémentaire pour le risque de crédit

La marge supplémentaire pour le risque de crédit vise à mesurer le risque de crédit de tous les membres compensateurs (sauf celui des membres compensateurs à responsabilité limitée) qui se pose si l'exposition d'un membre compensateur est supérieure au montant de son capital.

Pour les produits principaux, la CDCC compare le montant du capital du membre compensateur avec la marge initiale de base relative aux produits principaux en fonction des positions inscrites au registre de la CDCC. Si la marge initiale de base relative aux produits principaux du membre compensateur est supérieure au montant du capital, le membre compensateur dépose une marge supplémentaire équivalant à au moins 50 % du montant de l'excédent. La CDCC actualise la valeur de cette proportion à l'occasion.

Pour les opérations de swap pour compte propre, la CDCC compare le montant du capital du membre compensateur avec la marge initiale de base relative aux swaps. Si la marge initiale de base relative aux swaps est supérieure au montant du capital, le membre compensateur dépose une marge supplémentaire équivalant à au moins 50 % du montant de l'excédent. La CDCC actualise la valeur de cette proportion à l'occasion.

Aux fins de cette marge supplémentaire, le niveau de capital est établi à partir des rapports réglementaires reçus périodiquement. La CDCC utilise l'actif net admissible, le capital net de catégorie 1³, le ratio CET1⁴ ou toute autre mesure comparative pour évaluer le niveau de capital de chaque membre compensateur non assujéti à une exigence à cet égard.

Marge supplémentaire pour le risque à découvert des membres compensateurs à responsabilité limitée

Cette exigence de marge couvre le risque qui se pose lorsque la valeur totale du risque que représente un membre compensateur à responsabilité limitée pour la CDCC est supérieure au montant global de sa marge initiale de base relative aux produits principaux rajustée et de la valeur totale du fonds de compensation.

La CDCC détermine le risque que représente le membre compensateur à responsabilité limitée en calculant la perte estimative qu'elle subirait dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles. Cette marge supplémentaire est calculée quotidiennement et seuls les membres compensateurs à responsabilité limitée sont tenus de la verser.

Marge supplémentaire pour le risque lié aux tests de tension

Cette marge supplémentaire couvre le risque qui survient si le risque de crédit résiduel à découvert au cours du mois pour un membre compensateur de swaps spécifique dépasse 90 % de la taille de la tranche relative aux swaps du fonds de compensation, mais est inférieur à 100 % de la taille de la tranche relative aux swaps du fonds de compensation. Si le risque de crédit résiduel à découvert d'un membre compensateur de swaps dépasse 90 % de la taille de la tranche relative aux swaps du fonds de compensation, une marge supplémentaire correspondant à la différence entre le risque de crédit résiduel à découvert majoré d'un facteur de 15 % et la tranche relative aux swaps du fonds de compensation sera perçue auprès du membre compensateur de swaps.

³ Somme des fonds propres CET1 et des instruments de capital remplissant les critères des fonds propres additionnels de catégorie 1, de l'excédent connexe, des intérêts minoritaires admissibles supplémentaires et des ajustements réglementaires, le tout selon les accords de Bâle III.

⁴ Somme des actions ordinaires et des excédents d'actions, des bénéfices non distribués, des autres revenus globaux, des intérêts minoritaires admissibles et des ajustements réglementaires.

Cette marge supplémentaire est calculée quotidiennement et seuls les membres compensateurs de swaps sont tenus de la verser.

Marge supplémentaire pour le risque lié au paiement de dividendes

Cette marge supplémentaire couvre le risque qui survient lorsqu'une distribution en espèces est déclarée de la manière indiquée à l'article D-807 des règles.

Toute autre marge supplémentaire

Toute autre marge supplémentaire prévue dans les règles (hormis celle prévue dans la règle D-607).

1.1.2 Marge de variation

Le tableau qui suit indique le type de couverture de la marge de variation qu'exige la CDCC pour chaque type de produits. La mention « constitution d'une garantie » signifie que des garanties sont mises en gage à l'égard de la marge de variation. La mention « règlement en espèces » signifie que les variations quotidiennes qui surviennent en raison des fluctuations du marché sont payées et réglées chaque jour ouvrable ou jour ouvrable pour les swaps, selon le cas.

Produits	Type de couverture de la marge de variation
Options	Constitution d'une garantie
Contrats à terme	Règlement en espèces
Opérations sur titres à revenu fixe	Constitution d'une garantie (sous réserve du processus d'établissement de marge de variation)
Éléments non réglés	Constitution d'une garantie
Opérations de swap pour compte propre	Aucune marge de variation - Règlement en espèces

1.1.2.1 Options

Pour les options, la marge de variation fait l'objet d'une constitution de garantie chaque jour ouvrable et lors de chaque appel de marge intrajournalier en fonction du prix de l'option déclaré par la Bourse applicable (ou du dernier prix de l'option sur titres IMHC⁵, selon le cas); lorsque ce prix n'est pas disponible ou est inexact, la CDCC le fixe en fonction des meilleurs renseignements disponibles à cet égard.

1.1.2.2 Contrats à terme

Pour les contrats à terme, la marge de variation est réglée en espèces chaque jour ouvrable en fonction du dernier prix de règlement déclaré par la Bourse applicable; lorsque ce prix n'est pas disponible ou est inexact, la CDCC le fixe en fonction des meilleurs renseignements disponibles à cet égard.

⁵ Se reporter à la rubrique 6.4 pour obtenir de plus amples renseignements sur le calcul du prix théorique des options sur titres IMHC.

1.1.2.3 Opérations sur titres à revenu fixe

Sauf indication contraire dans le présent manuel des risques ou dans la règle A-2, les termes clés utilisés dans la présente rubrique 1.1.2.3 ont le sens qui leur est attribué à l'article D-601 des règles.

L'exigence de marge de variation⁶ à l'égard de chaque opération sur titres à revenu fixe est calculée quotidiennement et représente la somme de l'exigence d'évaluation du prix et de l'exigence de taux de rachat.

Exigence d'évaluation du prix

L'exigence d'évaluation du prix représente, à l'égard d'une pension sur titres, un montant qui correspond à la somme globale calculée à l'égard de la différence entre i) la valeur marchande du titre acheté et ii) le prix de rachat de la pension sur titres, majoré de tout revenu du coupon payable au porteur entre la date du calcul et la date du rachat et, à l'égard d'une opération d'achat ou de vente au comptant, un montant qui correspond à la différence entre i) la valeur marchande du titre acheté et ii) le prix de rachat de l'opération d'achat ou de vente au comptant, cette somme étant due à la CDCC par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui est partie à cette pension sur titres ou opération d'achat ou de vente au comptant ou par la CDCC à ce dernier.

Exigence de taux de rachat

L'exigence de taux de rachat représente un changement du taux variable de fixation du prix courant et désigne, à l'égard d'une pension sur titres, un montant qui est calculé à l'égard de la différence entre le taux variable de fixation du prix et le taux de rachat, ce montant étant dû à la CDCC par un membre compensateur des opérations sur titres à revenu fixe qui est partie à cette pension sur titres ou par la CDCC à ce dernier.

1.1.2.4 Opérations de swap pour compte propre

Pour les opérations de swap pour compte propre, les variations quotidiennes qui surviennent en raison des fluctuations du marché, également désignées par le terme « montant de règlement net du swap », sont réglées en espèces chaque jour ouvrable pour les swaps et sont calculées conformément à l'article D-816 3) des règles.

1.1.2.5 Éléments non réglés

La marge de variation pour éléments non réglés à l'égard des options et des contrats à terme fait l'objet d'une constitution de garantie. En ce qui a trait à la marge de variation pour éléments non réglés à l'égard des options, la CDCC calcule une exigence de marge de variation qui équivaut à la valeur intrinsèque de l'option multipliée par la position et la taille du contrat. En ce qui a trait à la marge de variation pour éléments non réglés à l'égard des contrats à terme, la CDCC calcule une exigence de marge de variation qui équivaut à la différence entre le dernier prix de règlement du contrat à terme et le cours du bien sous-jacent relatif au contrat à terme, multipliée par la position et la taille du contrat.

⁶ L'exigence de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe ne s'applique pas à la livraison physique des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada. L'exigence de marge de variation applicable aux opérations sur titres à revenu fixe est arrondie à la hausse au dollar près de valeur nominale.

1.1.3 Structure des comptes, compensation et agrégation des risques

1.1.3.1 Types de comptes et comptes de risque

La CDCC utilise cinq types de comptes⁷ pour la gestion des positions des firmes et des clients : 1) compte-firme, 2) compte-firme de teneur de marché, 3) compte-client individuel, 4) compte-client collectif, 5) compte non-firme de teneur de marché.

La CDCC utilise des comptes de risque aux fins du calcul de l'exigence de marge initiale. Elle détermine l'agrégation des risques en fonction du type de comptes de gestion des positions et de l'admissibilité des positions au régime MBC ou régime non-MBC).

Plus précisément, en ce qui concerne le compte-firme et le compte-firme de teneur de marché, l'agrégation des risques est effectuée directement au niveau du compte, c'est-à-dire qu'à chaque compte correspond un compte de risque (le « compte de risque de firme »), à l'exception des opérations de swap pour compte propre, pour lesquelles tous les comptes-firmes sont regroupés en un seul compte de risque. En ce qui concerne le compte-client individuel et le compte non-firme de teneur de marché, les positions sont subdivisées et réparties dans deux comptes de risque (le « compte de risque lié au régime MBC » et le « compte de risque lié au régime non-MBC ») selon le régime d'admissibilité. Les positions en cours de couverture, considérées par les membres compensateurs comme admissibles pour réduire le risque de marché d'un compte individuel, sont également traitées dans le compte de risque lié au régime non-MBC.

En ce qui concerne le compte-client collectif, le traitement diffère selon le régime d'admissibilité. Les positions admissibles en vertu du régime MBC sont soumises à une subdivision supplémentaire selon laquelle chaque compte ou position déclaré dans le fichier de déclaration des MBC (plutôt que des positions inscrites au registre de la CDCC) est mis en correspondance avec un compte de risque de client individuel (le « compte de risque des positions déclarées liées aux MBC »). Quant aux positions admissibles en vertu du régime non-MBC et tirées des positions inscrites au registre de la CDCC, elles sont traitées dans un seul et même compte de risque (le « compte de risque lié au régime non-MBC »).

1.1.3.2 Positions vendeurs

Les membres compensateurs ne sont pas tenus d'effectuer un dépôt de garantie à l'égard des positions vendeurs sur des contrats à terme ou sur des options pour lesquels ils ont déposé le bien sous-jacent conformément aux articles A-212 et A-706 des règles.

1.1.3.3 Garanties prises en compte dans la marge

Les membres compensateurs de swaps sont autorisés à déposer certains titres négociés en bourse afin que ces derniers soient pris en compte dans le calcul des exigences de marge initiale relative aux swaps à l'égard de positions dans des opérations de swap pour compte propre.

Types de comptes, comptes de risques et compensation des positions

L'exigence de marge initiale applicable est calculée au niveau du compte de risque sur une base nette pour l'ensemble des types de comptes et des catégories d'actifs, sauf pour ce qui est des positions sur options qui figurent dans un compte-client collectif et qui sont admissibles en vertu du régime non-MBC. Dans ces cas, seules les positions vendeur sur

⁷ Veuillez vous référer à la section A-102 des règles pour les définitions relatives à ces 5 types de comptes.

options sont prises en compte dans le calcul de la marge initiale relative aux produits principaux.

1.1.3.4 Agrégation des marges

L'exigence de marge de chaque membre compensateur est composée de l'exigence de marge initiale applicable et de l'exigence de marge de variation applicable.

Le calcul est effectué au niveau du compte de risques, puis agrégé au niveau du compte de marge correspondant conformément à la règle A-7, (« Marges ») : compte de marge de firme, compte de marge lié au régime MBC et compte de marge lié au régime non-MBC, et à la règle A-7A (« Marge relative aux swaps »). Cependant, sur le plan fonctionnel, l'exigence de marge fait l'objet de l'agrégation détaillée ci-après, sous réserve du type de produits compensés par le membre compensateur qui s'applique.

Exigence de marge initiale (y compris la marge de variation pour les options et les éléments non réglés)

L'exigence de marge initiale pour tous les produits est agrégée de la manière suivante :

- (a) On calcule la marge initiale de base relative aux produits principaux (ou la marge initiale de base relative aux produits principaux rajustée, selon le cas) et la marge initiale de base relative aux swaps au niveau du compte de risque. En ce qui concerne les options, les contrats à terme et les éléments non réglés, on calcule la marge au niveau du groupe combiné; la marge initiale de base relative aux produits principaux correspond à la somme des groupes combinés. En ce qui concerne les opérations sur titres à revenu fixe et les opérations de swap pour compte propre, la marge initiale de base relative aux produits principaux et la marge initiale de base relative aux swaps, respectivement, représentent la somme des groupes relatifs à la valeur à risque. Au niveau du compte de risque, la marge initiale de base applicable correspond à la somme de la marge initiale de base relative aux produits principaux pour les options, les contrats à terme et les éléments non réglés, de la marge initiale de base relative aux produits principaux pour les opérations sur titres à revenu fixe et de la marge initiale de base relative aux swaps pour les opérations de swap pour compte propre.
- (b) La marge de variation pour les options et les éléments non réglés est calculée au niveau du compte de risque, puis ajoutée à la marge initiale de base relative aux produits principaux (ou à la marge initiale de base relative aux produits principaux rajustée, selon le cas).
 - Si la marge de variation pour les options et les éléments non réglés est négative, alors un crédit de marge⁸ réduit la valeur totale de la marge initiale de base relative aux produits principaux pour les options et les éléments non réglés.
 - Si la marge de variation pour les options et les éléments non réglés est positive, alors un débit de marge augmente la valeur totale de la marge initiale de base relative aux produits principaux pour les options et les éléments non réglés.
- (c) L'exigence de marge initiale à l'égard des comptes de marges de chaque membre compensateur est calculée en totalisant pour tous les comptes de risques la

⁸ Pour un compte de risque donné, le crédit de marge est plafonné à la valeur de la marge initiale de base relative aux produits principaux pour les options, les contrats à terme et les éléments non réglés.

valeur des marges suivantes : 1) la marge initiale de base relative aux produits principaux (ou la marge initiale de base relative aux produits principaux rajustée, selon le cas), la marge initiale de base relative aux swaps et la marge de variation pour les options et les éléments non réglés; 2) les marges supplémentaires sont exigées au niveau du compte de marge de firme, exception faite de la marge supplémentaire pour le risque intrajournalier lié aux marges brutes des clients et de la marge supplémentaire pour le risque des positions non déclarées liées aux marges brutes des clients qui sont exigées au niveau du compte de marge lié au régime MBC.

Marge de variation pour les contrats à terme

La marge de variation pour les contrats à terme (valeur nette des gains et des pertes) est agrégée au niveau du membre compensateur (pour tous les comptes de risque).

Marge de variation pour les opérations sur titres à revenu fixe

L'exigence de marge de variation pour les opérations sur titres à revenu fixe est agrégée au niveau du membre compensateur.

Opérations de swap pour compte propre

Les variations quotidiennes qui surviennent en raison des fluctuations du marché pour les opérations de swap pour compte propre, également désignées par le terme « montant de règlement net du swap », conformément à l'article D-816 3) des règles, sont agrégées au niveau du membre compensateur.

1.2 Fonds de compensation

1.2.1 Exigence relative au fonds de compensation

La règle A-6 régit les droits et les obligations de la CDCC et des membres compensateurs, sauf des membres compensateurs à responsabilité limitée, en ce qui a trait au fonds de compensation.

Le fonds de compensation est un fonds de réserve mis en place par la CDCC pour absorber le déficit qui peut se produire lors du défaut d'un membre compensateur et des entités du même groupe que lui lorsque les ressources financières préfinancées du membre compensateur suspendu ne couvrent plus son exposition au marché.

Ce fonds est structuré pour atténuer le plus important risque de crédit résiduel à découvert, dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles, de tous les membres compensateurs (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée) et des entités du même groupe qu'eux.

Le fonds de compensation est composé de deux tranches, la tranche relative aux produits principaux et la tranche relative aux swaps. La taille de chaque tranche est déterminée indépendamment.

Tranche relative aux produits principaux

Chaque mois, la tranche relative aux produits principaux du fonds de compensation est examinée et actualisée suivant la méthode décrite ci-après, laquelle porte sur deux éléments précis :

- La taille de la tranche relative aux produits principaux du fonds de compensation est établie d'après le plus important risque de crédit résiduel à découvert de tous les membres compensateurs et des entités du même groupe qu'eux (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée) à l'égard des produits principaux des 60 derniers jours ouvrables, puis le résultat est majoré de 15 %.

- Le montant de l'exigence relative au fonds de compensation de chaque membre compensateur propre à la tranche relative aux produits principaux correspond au produit du poids de sa marge initiale de base relative aux produits principaux en fonction des positions inscrites au registre de la CDCC des 60 derniers jours ouvrables et de la taille de la tranche relative aux produits principaux. La contribution de chaque membre compensateur est assujettie à un plancher minimal (le dépôt de base relatif aux produits principaux), qui varie selon le type d'activité du membre compensateur à l'égard des produits principaux.

Au cours du mois, la CDCC surveille et contrôle la taille de la tranche relative aux produits principaux et peut en rajuster la taille à la hausse entre les réévaluations mensuelles. Si le risque de crédit résiduel à découvert le plus important applicable aux produits principaux excède 90 %, mais représente moins de 100 % de la taille de la tranche relative aux produits principaux, celle-ci sera augmentée à hauteur de 15 %. Si le risque de crédit résiduel à découvert le plus important applicable aux produits principaux excède 100 % de la taille de la tranche relative aux produits principaux, celle-ci sera actualisée selon la méthode décrite précédemment. Dans les deux cas, la tranche relative aux produits principaux du fonds de liquidité supplémentaire sera également actualisée conformément à la méthodologie décrite à la rubrique 1.3.

Les membres compensateurs seront informés des dépôts supplémentaires dans la tranche relative aux produits principaux du fonds de compensation requis à la suite des calculs décrits ci-dessus conformément à l'article A-603 2) des règles et ces dépôts supplémentaires doivent être faits conformément à l'article A-603 2) des règles.

Tranche relative aux swaps

Chaque mois, la tranche relative aux swaps du fonds de compensation est examinée et actualisée selon la méthode suivante qui tient compte de deux éléments spécifiques :

- La taille de la tranche relative aux swaps est établie d'après le plus important risque de crédit résiduel à découvert de tous les membres compensateurs et des entités du même groupe qu'eux (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée) à l'égard des opérations de swap pour compte propre des 60 derniers jours ouvrables, puis le résultat est majoré de 15 %.
- Le montant de l'exigence relative au fonds de compensation de chaque membre compensateur propre à la tranche relative aux swaps correspond au produit de la pondération de sa marge initiale de base relative aux swaps des 60 derniers jours ouvrables et de la taille de la tranche relative aux swaps. La contribution de chaque membre compensateur est assujettie à un plancher minimal (le dépôt de base relatif aux swaps), qui varie selon le type d'activité du membre compensateur à l'égard des opérations de swap pour compte propre.

Au cours du mois, la CDCC surveille et contrôle la taille de la tranche relative aux swaps et peut en rajuster la taille à la hausse entre les réévaluations mensuelles. Si le risque de crédit résiduel à découvert le plus important applicable aux opérations de swap pour compte propre excède 90 %, mais représente moins de 100 % de la taille de la tranche relative aux swaps, celle-ci sera augmentée à hauteur de 15 % de la taille actuelle et sera perçue auprès du membre compensateur de swaps, ce qui entraîne l'augmentation du risque de crédit résiduel à découvert. Cette marge supplémentaire est également décrite à la rubrique 1.1.1.2 (« Marge supplémentaire »).

Si le risque de crédit résiduel à découvert le plus important applicable aux opérations de swap pour compte propre excède 100 % de la taille de la tranche relative aux swaps, celle-ci sera actualisée selon la méthode décrite précédemment. Dans les deux cas, le fonds de liquidité supplémentaire applicable aux opérations de swap pour compte propre sera également actualisé conformément à la méthodologie décrite à la rubrique 1.3.

Les membres compensateurs seront informés des dépôts supplémentaires dans la tranche relative aux swaps du fonds de compensation requis à la suite des calculs décrits ci-dessus conformément à l'article A-603 2) des règles et ces dépôts supplémentaires doivent être faits conformément à l'article A-603 2) des règles.

1.3 Contributions de liquidité supplémentaire

La règle A-6A régit les droits et les obligations de la CDCC et des membres compensateurs (sauf les MCRL) en ce qui a trait au fonds de liquidité supplémentaire.

Les contributions de liquidité supplémentaire seront exigées par la CDCC, à sa discrétion, afin, entre autres, d'absorber les expositions aux risques de liquidité pouvant survenir au moment du défaut d'un membre compensateur et des entités du même groupe que lui lorsque les ressources financières préfinancées du membre compensateur suspendu et les ressources disponibles du fonds de compensation (y compris les dépôts au fonds de compensation faits en vertu de la Règle A-610), dans le cadre d'une période de gestion de défaut de plusieurs jours, ne couvrent plus l'exposition aux risques de liquidité de la CDCC et du membre compensateur. Le fonds de liquidité supplémentaire est structuré de façon à atténuer le plus important risque de liquidité résiduel à découvert, dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles, de tous les membres compensateurs (sauf les MCRL) et des entités du même groupe qu'eux.

Le fonds de liquidité supplémentaire est composé de deux tranches, soit la tranche relative aux produits principaux et la tranche relative aux swaps. La taille de chaque tranche est établie de façon indépendante.

Tranche relative aux produits principaux

La tranche relative aux produits principaux du fonds de liquidité supplémentaire est composée de deux catégories. Les contributions de la catégorie 1 sont maintenues durant tous les mois civils où elles sont requises, tandis que les contributions de la catégorie 2 sont maintenues seulement durant les périodes d'échéance mensuelles. Ces deux catégories représentent le montant maximal de contributions de liquidité supplémentaire que la Société peut exiger, à sa discrétion.

Chaque mois, les contributions de la catégorie 1 et les contributions de la catégorie 2 à la tranche relative aux produits principaux du fonds de liquidité supplémentaire sont examinées et actualisées conformément à la méthode suivante :

- Le montant maximal des contributions de la catégorie 1 est établi d'après le plus important risque de liquidité résiduel à découvert applicable aux produits compris dans la tranche relative aux produits principaux de tous les membres compensateurs (sauf les MCRL) et des entités du même groupe qu'eux durant les jours de non-échéance des soixante (60) derniers jours ouvrables (le « risque de liquidité résiduel à découvert de la catégorie 1 »), puis le résultat est majoré de 15 %. CDCC peut, à sa discrétion, exiger un montant différent.
- Le montant maximal des contributions de la catégorie 2 est établi d'après la différence positive entre : 1) le plus important risque de liquidité résiduel à découvert applicable aux produits compris dans la tranche relative aux produits principaux de tous les membres compensateurs (sauf les MCRL) et des entités du même groupe qu'eux durant les jours d'échéance des soixante (60) derniers jours ouvrables (cette période doit couvrir un minimum de trois périodes d'échéance, tel que défini ci-après); et 2) le risque de liquidité résiduel à découvert de la catégorie 1. Le résultat est ensuite majoré de 15 %. CDCC peut, à sa discrétion, exiger un montant moindre.
- Au cours du mois, CDCC surveille et contrôle la taille du fonds de liquidité supplémentaire et peut en rajuster la taille à la hausse entre les réévaluations mensuelles. Si la plus importante pénurie de liquidités quotidienne dépasse 90 % de la taille combinée de la tranche relative aux produits principaux du fonds de compensation disponible et du fonds de liquidité supplémentaire (y compris les dépôts au fonds de compensation faits en vertu de la Règle A-610 et les contributions de liquidité supplémentaire faites de vertu de la Règle A-6A08), la taille de la tranche relative aux produits principaux du fonds de liquidité supplémentaire (catégorie 1 et catégorie 2) est actualisée conformément à la méthode décrite ci-dessus.
- L'allocation de la tranche relative aux produits principaux du fonds de liquidité supplémentaire est établie d'après le risque de liquidité résiduel à découvert moyen applicable aux produits compris

dans la tranche relative aux produits principaux de chaque membre compensateur au cours des soixante (60) derniers jours ouvrables. Pour les contributions de la catégorie 1, l'allocation est établie d'après le risque de liquidité résiduel à découvert moyen applicable aux produits compris dans la tranche relative aux produits principaux du membre compensateur durant les jours de non-échéance des soixante (60) derniers jours ouvrables. Dans le cas des contributions de la catégorie 2, l'allocation est établie d'après le risque de liquidité résiduel à découvert moyen applicable aux produits compris dans la tranche relative aux produits principaux du membre compensateur durant les jours d'échéance des soixante (60) derniers jours ouvrables (cette période doit couvrir un minimum de trois périodes d'échéance, tel que défini ci-après).

Pour les fins de la tranche relative aux produits principaux de la rubrique 1.3, une « période d'échéance » comprend généralement deux jours d'échéance : le jour d'échéance et le jour ouvrable qui suit.

Tranche relative aux swaps

La tranche relative aux swaps du fonds de liquidité supplémentaire est constituée de deux composantes : la composante principale et la composante préfinancée.

La composante principale de la tranche relative aux swaps du fonds de liquidité supplémentaire est un fonds à catégorie unique. Elle est évaluée quotidiennement en fonction du plus important risque de liquidité résiduel à découvert sur les périodes de référence à court terme (3 jours) et à moyen terme (25 jours), ainsi que du risque de liquidité résiduel à découvert moyen au cours de la période de référence à long terme (60 jours).

Composante principale :

Chaque jour, la taille de la composante principale de la tranche relative aux swaps du fonds de liquidité supplémentaire est examinée et actualisée en prenant la plus élevée des valeurs suivantes.

(1) Un risque de liquidité résiduel à découvert (RLRD) moyen pondéré

Le RLRD moyen pondéré est calculé quotidiennement en fonction i) du plus important RLRD à court terme au cours de la période de référence à court terme de tous les membres compensateurs de swaps et des entités du même groupe qu'eux, et ii) du plus important RLRD à moyen terme au cours de la période de référence à moyen terme de tous les membres compensateurs de swaps et de leurs entités du même groupe qu'eux.

(2) Un plancher à long terme

Le plancher à long terme du RLRD est calculé quotidiennement en fonction de la moyenne du RLRD moyen pondéré quotidien au cours de la période de référence à long terme.

L'allocation de la composante principale de la tranche relative aux swaps du fonds de liquidité supplémentaire est établie en fonction du plus important RLRD à moyen terme de chaque membre compensateur de swaps applicable aux opérations de swap pour compte propre.

Composante préfinancée :

En plus de la composante principale, la CDCC compte une composante préfinancée, qui est débitée au cours de la période où l'activité relative aux opérations de swap pour compte propre est considérée plus élevée.

La composante préfinancée sert à couvrir l'augmentation potentielle du RLRD quotidien d'un ou de plusieurs membres compensateurs de swaps au cours de la période où l'activité relative aux opérations de swap pour compte propre est considérée plus élevée. Les principales causes d'une telle augmentation peuvent être attribuables à i) une augmentation du volume de marché liée à l'arrivée à échéance d'opérations de swap pour compte propre, ii) une augmentation du volume de marché liée à des changements dans l'activité de

négociation d'un ou de plusieurs membres compensateurs de swaps, ou iii) tout autre facteur de marché pouvant avoir une incidence sur les expositions aux risques de liquidité.

La composante préfinancée peut être demandée par la CDCC à sa discrétion et à tout moment, y compris, sans s'y limiter, en prévision de périodes où l'activité relative aux opérations de swap pour compte propre est plus élevée. Dans le cas où un membre compensateur de swaps fournit à la CDCC une contribution au titre d'une composante préfinancée du fonds de liquidité supplémentaire, la CDCC peut restituer ce montant au membre compensateur de swaps dans son intégralité, si ce montant n'est plus requis, ou en partie, si la CDCC détermine qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que le niveau prévu d'activité relative aux opérations de swap pour compte propre du membre compensateur de swaps dans un futur proche reste à un niveau sensiblement différent de son niveau historique d'activité, entre autres raisons.

Toutefois, dans le contexte de la période où l'activité relative aux opérations de swap pour compte propre est considérée comme élevée :

Étape 1 : La CDCC calculera et déterminera si une composante préfinancée de la tranche relative aux swaps du fonds de liquidité supplémentaire doit être exigée d'un membre compensateur de swaps, et exigera ladite composante préfinancée le troisième jour ouvrable pour les swaps qui précède la période où l'activité relative aux opérations de swap pour compte propre élevée commence. Le montant calculé dans le cadre de cette étape 1 reste valide jusqu'à la fin de la période.

Étape 2 : Le premier jour ouvrable pour les swaps de la période où l'activité relative aux opérations de swap pour compte propre est élevée, la CDCC calculera et actualisera l'exigence relative au fonds de liquidité supplémentaire du membre compensateur de swaps. Si la différence entre i) le montant calculé à l'étape 2, et ii) le total d'une éventuelle composante principale précédemment exigée majorée du montant calculé et exigé à l'étape 1 est :

- (a) supérieure à zéro, la CDCC exigera, ce jour ouvrable pour les swaps, du membre compensateur de swaps qu'il fournisse à la CDCC les exigences additionnelles; ou
- (b) inférieure à zéro, la CDCC peut, après la fin de la période où l'activité relative aux opérations de swap pour compte propre est considérée comme élevée, et sous réserve des autres dispositions des présentes, restituer, restituer partiellement ou conserver l'excédent du montant de la composante préfinancée.

SECTION 2 : OPÉRATIONS DE PENSION SUR TITRES SGC

Cette section du manuel des risques s'applique uniquement à la compensation des opérations de pension sur titres SGC par la CDCC et aux membres compensateurs SGC. Une opération de pension sur titres SGC s'entend d'une convention bilatérale de pension sur titres initialement conclue entre un membre compensateur SGC et la fiducie et qui est déposée auprès de la CDCC aux fins de compensation durant la période de soumission de l'opération de pension sur titres SGC, et aux termes de laquelle le membre compensateur SGC convient de vendre les titres SGC d'un panier de titres SGC donné à la fiducie. Le membre compensateur SGC crée simultanément une convention visant l'achat de titres SGC ou des titres SGC équivalents d'un panier de titres SGC donné de la fiducie à la date de rachat et avant l'heure de règlement à l'échéance SGC, à un prix de rachat qui sera payé par le membre compensateur SGC à la fiducie, le tout étant régi aux termes de la règle D-7.

2.1 Gestion des risques liés aux opérations de pension sur titres SGC

2.1.1 Rajustement initial de titres SGC

Un rajustement initial de titres SGC s'entend de l'application de marges publiées par la Banque du Canada visant les actifs admissibles au mécanisme permanent d'octroi de liquidités comme indiqué dans le site Web de la Banque du Canada ou, pour les titres SGC qui ne sont pas des actifs admissibles au mécanisme permanent d'octroi de liquidités, comme publié par la CDCC, telles que rajustées par la CDCC de temps à autre pour les titres SGC compris dans chaque panier de titres SGC, comme publié dans le site Web de la CDCC. La CDCC surveillera la liste des titres admissibles au mécanisme d'octroi de liquidités, des décotes et des marges et révisera au besoin la liste des titres SGC et le choix des décotes et des marges de manière à ce que les caractéristiques du panier de titres SGC soient en adéquation avec les spécifications de ces produits établies par la Banque du Canada.

Le rajustement initial de titres SGC agit telle une couche supplémentaire d'atténuation des risques de crédit (surdimensionnement) advenant que la CDCC doive obtenir la valeur du panier de titres SGC en liquidant ces derniers.

2.1.2 Rajustement de titres SGC

Le rajustement de titres SGC s'entend, pendant la durée d'une opération de pension sur titres SGC, d'un nombre de titres SGC i) égal à l'écart entre a) la valeur marchande SGC des titres SGC qui font l'objet d'une opération de pension sur titres SGC et b) le prix d'achat de l'opération de pension sur titres SGC, plus ii) un nombre égal à l'écart de prix cumulé, ces titres SGC étant dus à la fiducie par un membre compensateur SGC qui est partie à l'opération de pension sur titres SGC, ou par la fiducie à un tel membre compensateur SGC.

- Si la CDCC procède à un rajustement de titres SGC conformément aux dispositions de la règle D-707, à la fin d'un jour ouvrable :
 - i. si un rajustement de titres SGC est négatif, ce montant représente les titres SGC faisant l'objet d'un rajustement qui doivent être vendus à la fiducie par le membre compensateur SGC dans le délai prescrit;
 - ii. si un rajustement de titres SGC est positif, ce montant représente les titres SGC faisant l'objet d'un rajustement qui doivent être vendus par la fiducie au membre compensateur SGC dans le délai prescrit.
- La CDCC peut déterminer, de temps à autre et aux fins de la règle D-707, le montant d'un seuil minimal applicable au rajustement de titres SGC après son calcul par la CDCC (le seuil s'exprimant en pourcentage). Si la CDCC procède à un rajustement de titres SGC intrajournalier et que ce rajustement est égal ou supérieur à tout seuil applicable, la CDCC peut exiger du membre

compensateur SGC de rendre les titres SGC disponibles à hauteur du montant total du rajustement de titres SGC (sans égard au seuil) dans le délai prescrit.

2.2 Limites de concentration SGC

Tous les paniers de titres SGC comprendront des titres SGC admissibles du même type, mais se distingueront par des rajustements initiaux de titres SGC distincts ainsi que de limites de concentration SGC et de rajustements de titres SGC distincts. La CDCC détermine les limites de concentration à l'égard des titres SGC d'un panier de titres SGC, puis les publie sur son site Web.

2.3 Abaissement de la cote de crédit d'un membre compensateur SGC

Dans la situation où un membre compensateur SGC n'obtiendrait pas la cote de crédit requise comme indiqué à la règle D-703, la CDCC n'acceptera plus de nouvelle opération de pension sur titres SGC de la part de ce membre compensateur SGC aux fins de compensation. Les opérations de pension sur titres SGC qui auront fait l'objet d'une novation à la CDCC avant le changement de la cote de crédit pourront continuer à être réglées.

Dans la situation où un membre compensateur SGC n'obtiendrait pas la cote de crédit requise, la CDCC a le droit, à sa discrétion, d'appliquer et d'exiger du membre compensateur SGC visé toute mesure d'atténuation des risques additionnels que la CDCC juge appropriée, y compris, sans s'y limiter, tout rajustement de titres SGC supplémentaire, afin de couvrir les risques additionnels que l'abaissement de la cote de crédit pourrait causer

SECTION 3 : GARANTIES ADMISSIBLES

Comme il est indiqué à la Section 1 du présent manuel des risques, chaque membre compensateur est tenu de déposer auprès de la CDCC une garantie déterminée par elle. Les dépôts de garantie doivent être effectués sous forme de garanties admissibles, comme le précise la présente rubrique, et représenter un montant suffisant compte tenu de la valeur marchande et des décotes applicables.

3.1 Formes de garanties

Le tableau suivant présente les formes de garanties admissibles pour chaque type de produit :

Produits	Formes de garanties		
	Marge initiale	Fonds de compensation et fonds de liquidité supplémentaire	Marge de variation
Options	Espèces en dollars canadiens ⁹	Espèces en dollars canadiens (pour la tranche relative aux produits principaux)	s. o.
Contrats à terme	Titres de créance émis par le gouvernement des États-Unis		s. o.
Opérations sur titres à revenu fixe	Titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement du Manitoba, le gouvernement de l'Ontario ou le gouvernement du Québec		Titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement de l'Ontario ou le gouvernement du Québec
Éléments non réglés	Titres négociés en bourse		s. o.
Opérations de swap pour compte propre	- Espèces en dollars américains - Titres de créance émis et garantis par le gouvernement des États-Unis Titres négociés en bourse	Espèces en dollars américains (pour la tranche relative aux swaps)	s. o.

Les formes de garanties admissibles qui peuvent être déposées auprès de la CDCC par un membre compensateur ou pour le compte de celui-ci, comme le prescrivent la règle A-6 (« Dépôts au fonds de compensation ») et la règle A-7 (« Marges »), sont les suivantes :

- 1) Espèces;
- 2) Titres de créance;

3) Titres négociés en bourse.

La CDCC peut, exceptionnellement et de manière temporaire, à sa seule discrétion, rejeter certaines formes de garanties admissibles ou accepter d'autres formes de garanties.

3.2 Espèces

Les espèces ne sont acceptées qu'en dollars canadiens et en devises étrangères approuvées, comme indiqué pour chaque produit.

La CDCC révisé et publie de temps à autre une liste de devises étrangères approuvées et les membres compensateurs sont informés de ces révisions par avis écrit.

3.3 Titres de créance

3.3.1 Considérations générales

Les titres de créance qui remplissent certains critères minimaux peuvent être considérés comme une forme de garantie admissible. Conformément à la règle A-708, les sous-rubriques suivantes présentent les critères d'admissibilité des titres de créance.

L'acceptation d'un titre de créance est conditionnelle à la disponibilité d'un prix provenant d'une source que la CDCC juge acceptable et fiable.

La CDCC dresse, revoit et publie régulièrement la liste des titres de créance admissibles.

Même si le titre de créance remplit tous les critères d'admissibilité, la CDCC n'accepte pas à titre de garantie, de la part d'un membre compensateur ou pour le compte de celui-ci, un titre de créance qui est émis ou garanti par ce membre compensateur ou par une entité du même groupe que lui.

3.3.2 Types de titres de créance

Les titres de créance doivent être des instruments de créance ayant un capital fixe et inconditionnel.

Le titre de créance doit être à taux fixe. Les obligations à coupon zéro sont admissibles.

Les obligations à rendement réel peuvent être admissibles pour un émetteur donné comme l'indique la CDCC dans la liste des titres de créance admissibles.

Les titres de créance ne doivent pas être assortis d'une option ou d'un droit de conversion en actions; cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux titres de créances comportant un droit de rachat par anticipation de nature non financière (Canada calls).

Les obligations d'épargne, les obligations à taux variable, les coupons détachés et les obligations résiduelles sont exclus.

3.3.3 Types d'émetteurs

Les titres de créance sont émis ou garantis par le gouvernement du Canada, par le gouvernement d'une province ou par le gouvernement des États-Unis, comme indiqué pour chaque produit.

3.3.4 Titres de créance admissibles, par émetteur

3.3.4.1 Titres de créance émis par le gouvernement du Canada

- Bons du Trésor, obligations sans amortissement et obligations à rendement réel.

3.3.4.2 Titres de créance garantis par le gouvernement du Canada

- Bons du Trésor, obligations sans amortissement et titres de créance émis par la Fiducie du Canada pour l'habitation.

3.3.4.3 Titres de créance émis par le gouvernement d'une province

- Bons du Trésor et obligations sans amortissement émis par les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de l'Ontario et du Québec.

3.3.4.4 Titres de créance garantis par le gouvernement d'une province

- Obligations sans amortissement émises par Financement Québec, Hydro-Québec et la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario.

3.3.4.5 Titres de créances garantis par le gouvernement des États-Unis

- Bons, billets et obligations du Trésor, et titres du Trésor indexés sur l'inflation (TIPS).

3.3.4.6 Devise

Les titres de créance doivent être libellés en dollars canadiens, sauf les titres de créance émis par le gouvernement des États-Unis qui doivent être libellés en dollars américains.

3.4 Titres négociés en bourse

3.4.1 Considérations générales

La CDCC accepte les titres qui sont négociés à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de croissance TSX et, aux fins des opérations de swap pour compte propre, acceptera des titres qui se négocient à une bourse américaine réglementée.

Même si le titre négocié en bourse remplit tous les critères d'admissibilité, la CDCC n'accepte pas à titre de garantie, de la part d'un membre compensateur ou pour le compte de celui-ci, un titre négocié en bourse qui est émis ou garanti par ce membre compensateur ou par une entité du même groupe que lui.

Aucune valeur n'est attribuée aux titres négociés en bourse dont le cours de clôture est inférieur à 10 \$ par action (en dollars canadiens pour les titres qui se négocient à la Bourse de Toronto ou en dollars américains pour les titres qui se négocient à une bourse américaine réglementée).

3.4.2 Devise

Les titres négociés en bourse doivent être libellés en dollars canadiens, sauf les titres négociés en bourse remis dans le cadre des opérations de swap pour compte propre, qui doivent être libellés en dollars américains.

3.4.3 Opérations de swap pour compte propre - Critères d'admissibilité des titres négociés en bourse

Pour les opérations de swap pour compte propre, la CDCC accepte uniquement les titres qui se négocient à une bourse américaine réglementée et qui font partie d'un ou de plusieurs des indices admissibles :

- Les titres négociés en bourse qui font partie de l'indice S&P 500 et qui ont une valeur historique suffisante, comme décrit à la rubrique 5.6.5 ci-dessous, sont acceptables à titre de « garanties prises en compte dans la marge ».
- Les titres négociés en bourse qui font partie de l'indice Russell 1000, mais qui ne remplissent pas les critères des garanties prises en compte dans la marge sont désignés par le terme « titres négociés en bourse standards ».

3.5 Mesures de contrôle de risques

3.5.1 Considérations générales

Le cadre des garanties de la CDCC repose sur une méthode prudente de gestion des formes de garanties admissibles acceptées. Le cadre comprend notamment les limites de risques et le calcul des décotes s'appliquant aux diverses formes de garanties admissibles.

3.5.2 Limites des risques

3.5.2.1 Limites applicables au niveau des membres compensateurs

- Sauf en ce qui a trait à la marge de variation, pour chaque titre de créance gouvernemental acceptable, à l'exception des bons du Trésor, une limite de concentration égale à 250 millions de dollars ou, si le résultat est inférieur à 10 % du total des titres émis en circulation, s'applique à chaque membre compensateur.
- Les titres négociés en bourse qui sont émis ou garantis par un membre compensateur ou par une entité du même groupe que lui ne sont pas admissibles.
- Les titres négociés en bourse émis par le Groupe TMX ne sont pas admissibles.

3.5.2.2 Limites à l'égard du fonds de compensation

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, la totalité de l'exigence du fonds de compensation visant la tranche relative aux produits principaux du fonds de compensation doit être couverte au moyen d'espèces libellées en dollars canadiens.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur de swaps, la totalité de l'exigence du fonds de compensation visant la tranche relative aux swaps du fonds de compensation doit être couverte au moyen d'espèces libellées en dollars américains.

3.5.2.3 Limites applicables aux exigences de marge¹⁰

Pour les opérations sur contrats à terme, sur options, sur titres à revenu fixe et sur IMHC, à l'exclusion des opérations de swap pour compte propre :

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, au moins 25 % de l'exigence de marge relative aux produits principaux doit être couverte au moyen d'espèces libellées en dollars canadiens, d'obligations ou de bons du Trésor acceptables émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou au moyen d'une combinaison de ces éléments, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 40 % au plus de l'exigence de marge relative aux produits principaux peut être couverte au moyen de titres de créance émis par le gouvernement fédéral des États-Unis, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 50 % au plus de l'exigence de marge relative aux produits principaux peut être couverte au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement d'une province, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 20 % au plus de l'exigence de marge relative aux produits principaux peut être couverte au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la province d'Alberta, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 20 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la province de Colombie-Britannique, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 20 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la province de Manitoba, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 30 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la province d'Ontario, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 30 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen de titres de créance émis ou garantis par le gouvernement de la province de Québec, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 15 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes par des titres négociés en bourse, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 5 % au plus des exigences de marge peuvent être couvertes au moyen d'un titre négocié en bourse en particulier, après application des décotes.

Pour chaque membre compensateur, pour tous ses comptes combinés, des limites de risque proportionnelles aux exigences de marge peuvent être couvertes par des devises étrangères après l'application des décotes. La CDCC révisé et publie de temps à autre les

¹⁰ Sauf l'exigence de marge de variation nette.

limites de risque attribuables aux devises étrangères et les membres compensateurs sont informés de ces révisions au moyen d'un avis écrit.

Opérations de swap pour compte propre :

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur de swaps, 15 % au plus des exigences de marge relative aux swaps peuvent être couvertes par des titres négociés en bourse standards, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, 5 % au plus des exigences de marge relative aux swaps peuvent être couvertes par un titre négocié en bourse standard particulier, après application des décotes.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur de swaps, au plus 1 milliard de dollars américains des exigences de marge relative aux swaps peut être couvert par des titres du Trésor indexés sur l'inflation (TIPS) émis par le gouvernement américain, après application des décotes.

3.5.2.4 Limite applicable à la marge de variation

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, sauf pour les produits assujettis à une marge de variation réglée en espèces, la totalité de l'exigence de marge de variation nette doit être couverte au moyen de bons du Trésor et d'obligations acceptables émis ou garantis par le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec ou d'une combinaison quelconque de ceux-ci, après application des décotes.

La CDCC peut, exceptionnellement et de manière raisonnable, accepter des espèces libellées en dollars canadiens ou d'autres titres à titre de garantie pour couvrir l'exigence de marge de variation nette.

3.5.2.5 Limite applicable au fonds de liquidité supplémentaire

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur, l'intégralité de la tranche relative aux produits principaux du fonds de liquidité supplémentaire doit être couverte au moyen d'espèces libellées en dollars canadiens.

Pour tous les comptes combinés de chaque membre compensateur de swaps, l'intégralité de la tranche relative aux swaps du fonds de liquidité supplémentaire doit être couverte au moyen d'espèces libellées en dollars américains.

3.5.3 Limites applicables à l'échelle de la CDCC

Pour chaque titre négocié en bourse, une limite de concentration de 5 % des actions ordinaires en circulation disponibles à la négociation s'applique à l'échelle de la CDCC.

3.6 Décotes

3.6.1 Décotes pour devises étrangères

La CDCC calcule les décotes en fonction des rendements quotidiens historiques des risques de change. L'estimateur de volatilité utilise une approche basée sur la moyenne mobile à pondération exponentielle (« MMPE ») tel que définie à l'Annexe 6.2 et sur l'hypothèse selon laquelle une devise étrangère peut être liquidée à un prix raisonnable en « n » jours (« n » est déterminé en fonction du panier de devises applicable et des conditions de marché en vigueur).

De plus, la décote finale appliquée aux devises étrangères est calculée comme la décote quotidienne maximale calculée au cours de 5 dernières années sur le panier de devises étrangères considéré par la CDCC.

Une fois l'analyse quantitative effectuée, la CDCC se réserve le droit d'augmenter les décotes en se basant sur des critères qualitatifs, agissant raisonnablement.

3.6.2 Décotes pour les titres gouvernementaux

La CDCC calcule les décotes en fonction de l'un ou l'autre des critères suivants :

- L'évaluation des risques de marché, de crédit, de liquidité et de taux de change sur la base des rendements quotidiens historiques;
- L'estimateur de la volatilité s'appuie sur la MMPE, comme il est indiqué à la rubrique 6.5, et sur l'hypothèse que l'obligation peut être liquidée à un prix raisonnable en « n » jours (« n » étant déterminé selon le type de produits et les conditions de marché qui ont cours). De plus, l'estimateur de la volatilité s'appuyant sur la MMPE comporte une marge plancher qui correspond au 25^e percentile de l'estimateur de la volatilité à MMPE quotidien observé au cours des 10 dernières années;
- Le risque de liquidité est évalué à partir de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur des émissions en utilisant le même estimateur de la volatilité à MMPE et le plancher (si cet écart n'est pas disponible, la fenêtre de liquidation sera augmentée et dépendra des conditions de marché);
- Les obligations du même émetteur ayant des échéances comparables.

Une fois l'analyse quantitative effectuée, la CDCC se réserve le droit de majorer les décotes en fonction de critères qualitatifs tels que :

- L'analyse comparative des décotes de la CDCC par rapport aux décotes appliquées par la Banque du Canada;
- L'analyse comparative des décotes de la CDCC par rapport aux décotes appliquées par les autres chambres de compensation;
- La cohérence des différentes décotes par rapport aux écarts de cotes de crédit des différents émetteurs;
- Tout autre facteur que la CDCC peut raisonnablement juger pertinent.

3.6.3 Décotes de titres négociés en bourse

Pour les opérations sur contrats à terme, sur options, sur titres à revenu fixe et sur IMHC, à l'exclusion des opérations de swap pour compte propre :

Une décote est appliquée à tous les titres négociés en bourse qui sont donnés en garantie pour satisfaire l'exigence de marge relative aux produits principaux totale de tous les comptes combinés.

Pour les opérations de swap pour compte propre :

Une décote est appliquée aux titres négociés en bourse standards admissibles donnés en garantie pour satisfaire à l'exigence de marge relative aux swaps totale pour tous les comptes combinés, y compris aux titres négociés en bourse constituant des garanties prises en compte dans la marge.

La CDCC effectuera le suivi de la liste des titres négociés en bourse admissibles et des décotes, et, le cas échéant, examinera la liste et les décotes pour s'assurer qu'elles sont cohérentes avec les critères indiqués dans le manuel des risques de la CDCC.

3.6.4 Politique des décotes

La CDCC révisé et publie les décotes à l'occasion, puis elle en informe les membres compensateurs par avis écrit.

SECTION 4 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE

4.1 Contrôle ex post

La CDCC surveille le rendement quotidien des modèles au moyen d'un contrôle ex post et d'une analyse de sensibilité. Le contrôle ex post est un outil qui sert notamment, mais pas uniquement, à valider les modèles.

En outre, le portefeuille d'un membre compensateur fait l'objet d'un contrôle ex post quotidien, dont la CDCC surveille les résultats.

4.2 Test de tension

Le cadre de gestion des tests de tension de la CDCC repose sur une méthode prudente de création et de révision de scénarios de test de tension. La CDCC utilise différents scénarios de tension historiques et théoriques, chacun d'eux étant conçu pour évaluer différents facteurs de risque pertinents. Le cadre implique notamment l'évaluation des nouveaux scénarios, la surveillance des facteurs de risque et des scénarios de test de tension, et la prise de mesures correctives si les résultats quotidiens ne sont pas satisfaisants.

La CDCC révisé le cadre de gestion des tests de tension à l'occasion.

4.3 Surveillance du risque de crédit des membres compensateurs

La CDCC exécute une analyse qualitative des états financiers de chaque membre compensateur. La CDCC a défini des seuils spécifiques pour analyser la rentabilité, les obligations réglementaires en matière de marge et de capital, la liquidité et le niveau de capital de chaque membre compensateur. À la suite de son analyse, la CDCC peut exiger de ses membres compensateurs les renseignements supplémentaires qu'elle juge raisonnablement nécessaires. Sur la base de l'analyse susmentionnée, la CDCC détermine s'il est nécessaire de prendre d'autres mesures.

SECTION 5 : ACCEPTABILITÉ DES BIENS SOUS-JACENTS

5.1 Biens sous-jacents acceptables des options sur titres

- L'article B-603 des règles énonce les critères d'admissibilité pour les options sur titres.
- L'article B-604 des règles énonce les critères d'inadmissibilité pour les options sur titres.
- L'article B-605 des règles énonce les critères d'admissibilité des titres de FNB comme biens sous-jacents aux options.
- L'article B-606 des règles énonce les critères d'inadmissibilité des titres de FNB comme biens sous-jacents aux options.

CDCC reviews and publishes, from time to time, the eligibility threshold and ineligibility threshold in terms of Value of Available Public Float and volume (expressed as an average daily North American Volume of the last 20 Business Days) for clearing Securities Options.

5.2 Biens sous-jacents acceptables des contrats à terme sur actions

- L'article C-1503 des règles énonce les critères d'admissibilité pour les contrats à terme sur actions.
- L'article C-1504 des règles énonce les critères d'inadmissibilité pour les contrats à terme sur actions.

La CDCC révisé et publie à l'occasion le seuil d'admissibilité et le seuil d'inadmissibilité en matière de valeur des titres en circulation dans le public et de volume (exprimé en tant que volume nord-américain quotidien moyen des 20 derniers jours ouvrables) pour la compensation des contrats à terme sur actions.

5.3 Biens sous-jacents acceptables des options sur titres IMHC

- L'article D-104 des règles énonce les critères d'acceptation pour les options sur titres IMHC.

La CDCC révisé et publie à l'occasion sur son site Web une liste des biens sous-jacents acceptables pour la compensation des options sur titres IMHC.

Entre deux publications de la liste des biens sous-jacents acceptables, le membre compensateur qui souhaite compenser des options sur titres IMHC dont le bien sous-jacent ne figure pas dans la liste doit obtenir l'approbation préalable de la CDCC. Le bien sous-jacent doit au moins respecter les critères d'acceptation prévus à l'article D-104 des règles.

5.4 Biens sous-jacents acceptables des opérations d'achat ou de vente au comptant

Pour l'application des articles D-104 et D-603 des règles, des titres sont acceptables pour la compensation d'opérations d'achat ou de vente au comptant s'ils respectent les critères suivants :

- l'émetteur doit être admissible, ce qui comprend les émissions suivantes :
 - obligations et bons du Trésor émis par le gouvernement du Canada, y compris les émissions à rendement réel;
 - titres de créance de la Société canadienne d'hypothèques et de logement;
 - obligations émises par la Banque de développement du Canada;

- obligations émises par Exportation et développement Canada;
 - obligations émises par Financement agricole Canada;
 - obligations émises par Postes Canada;
 - billets adossés à des sûretés générales émis par une fiducie à vocation spécifique, à la demande d'un membre compensateur SGC; et
 - obligations émises par certains gouvernements provinciaux et certaines sociétés d'État provinciales considérés comme acceptables par la CDCC, exclusion faite des obligations à rendement réel, des obligations à coupon zéro et des obligations échéant à moins d'un an.
- les obligations doivent être remboursables à l'échéance;
 - les obligations doivent être libellées en dollars canadiens;
 - le type de coupon doit être à taux fixe, à taux indexé selon l'inflation ou de zéro (les bons du Trésor sont admissibles);
 - l'encours net¹¹ doit être supérieur ou égal à 250 millions de dollars; et
 - les cours des obligations doivent être publiés par une source que la CDCC juge acceptable.

5.5 Biens sous-jacents acceptables des pensions sur titres

Pour l'application des dispositions des articles D-104 et D-603 des règles, des titres sont admissibles pour la compensation de pensions sur titres s'ils respectent les critères suivants :

- le bien sous-jacent doit être un bien sous-jacent acceptable d'opérations d'achat ou de vente au comptant;
- la date d'achat de la pension sur titres ne doit pas tomber avant la date de novation;
- la date de rachat de la pension sur titres doit tomber au plus 365 jours après la date d'achat de la pension sur titres et doit tomber au plus tard à la date d'échéance du titre acceptable.

5.6 Biens sous-jacents acceptables des opérations de swap pour compte propre

Pour l'application des dispositions des articles D-104 et D-803 des règles, les titres sont admissibles pour la compensation d'opérations de swap pour compte propre s'ils respectent les critères suivants :

- Le bien sous-jacent doit être un sous-jacent acceptable de l'indice admissible ou des actions admissibles d'un panier admissible, comme indiqué à la règle D-803 et la règle D-8 (« Définitions »).

¹¹ Encours net s'entend de l'encours émis sur le marché moins les obligations à coupons détachés et les rachats faits par l'émetteur.

SECTION 6 : ANNEXE

6.1 Calcul de la marge initiale de base relative aux produits principaux pour les options, les contrats à terme et les éléments non réglés¹²

Il est à noter que la présente rubrique ne concerne que les options, les contrats à terme et les éléments non réglés.

Aux fins du calcul de la marge initiale de base relative aux produits principaux, la méthode d'évaluation des risques repose sur la plage de fluctuation du cours et sur la plage de fluctuation de la volatilité, qui sont converties au paramètre de la plage de risques. Le paramètre de la plage de risque représente la différence entre la valeur de liquidation projetée la plus défavorable et le cours de référence initial¹³. On détermine la valeur de liquidation projetée la plus défavorable de la grille de risques en faisant varier la valeur du bien sous-jacent et la volatilité implicite selon plusieurs scénarios représentant des changements défavorables dans des conditions normales du marché. On obtient les valeurs de liquidation projetées au moyen de modèles d'évaluation particuliers comme le modèle de Black 76, le modèle de Black et Scholes et le modèle binomial.

La plage de risques est calculée au niveau du groupe combiné et est libellée dans la même monnaie que le contrat. Pour les contrats appartenant au même groupe combiné, on additionne les résultats de la grille de risques de tous les contrats dans un même scénario. La perte la plus importante représente la plage de risques.

Les autres variables qui ont une incidence sur la valeur de la marge initiale de base relative aux produits principaux sont le débit intra-marchandises, le crédit inter-marchandises et la valeur minimale de la position vendeur sur options. Le tableau ci-après présente les variables utilisées dans le calcul.

Variables d'entrée pour calculer la marge initiale de base relative aux produits principaux ¹⁴	Options	Contrats à terme	Éléments non réglés
Plage de risques	•	•	•
Débit intra-marchandises		•	
Crédit inter-marchandises	•	•	•
Valeur minimale de la position vendeur sur options	•		

6.1.1 Plage de risques

Le paramètre de la plage de risque représente la différence entre la valeur de liquidation projetée la plus défavorable et le cours de référence initial. On détermine la valeur de liquidation projetée la plus défavorable de la grille de risques en faisant varier la valeur du bien sous-jacent et la volatilité implicite selon plusieurs scénarios représentant des changements défavorables dans des conditions normales du marché. Le tableau à la fin de la présente rubrique montre tous les scénarios de risque. On obtient les valeurs de liquidation projetées au moyen de modèles d'évaluation particuliers comme le modèle de Black 76, le modèle de Black et Scholes et le modèle binomial. Si

¹² La marge relative aux éléments non réglés découlant d'une livraison physique de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada est établie selon la méthode fondée sur la valeur à risque.

¹³ Le cours de référence initial est le cours du marché ou le cours théorique établi à partir des observations sur le marché.

¹⁴ Selon le cadre d'établissement des marges de portefeuille de la CDCC, les options, les contrats à terme et les éléments non réglés peuvent être réunis dans un même groupe combiné ou peuvent, en cas d'admissibilité, faire l'objet d'un crédit inter-marchandises. Aucun allègement de marge n'est permis entre les positions soumises au régime MBC et celles soumises au régime non-MBC.

la perte la plus importante est négative, alors on établit la plage de risque à zéro. On compare ensuite la plage de risque avec la valeur minimale de la position vendeur sur options. Ce montant est exigé si la valeur minimale de la position vendeur sur options est supérieure au résultat des grilles de risques.

6.1.1.1 Plage de fluctuation du cours

La plage de fluctuation du cours (PFC) représente la variation potentielle de la valeur du contrat et se calcule à l'aide de la formule suivante :

$$PPPPPP = pppppppp \times IIII \times ttttpttttt \text{ dddd } ccccccptttt$$

La formule de calcul de l'intervalle de marge (IM) est décrite en détail à la rubrique 6.5.

6.1.1.2 Plage de fluctuation de la volatilité

La plage de fluctuation de la volatilité (PFV) représente la variation potentielle de la volatilité implicite et se calcule à l'aide de la formule suivante :

$$PPPPPP = cchcccc \text{ ddtv } vvccttttttptttptttt \times \sqrt{cc}$$

où « n » représente la période de marge en risque, et le « choc de volatilité » représente le niveau de confiance de 95 % associé aux fluctuations quotidiennes historiques de la volatilité de la série, au cours de la dernière année. Les fluctuations quotidiennes sont rajustées à la hausse au moyen de la période de marge en risque. Les valeurs de la plage de fluctuation de la volatilité sont soumises à une valeur plancher et à une valeur plafond.

Scénarios de risque	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Variation de cours du sous-jacent*	0	0	1/3	1/3	-1/3	-1/3	2/3	2/3	-2/3	-2/3	1	1	-1	-1	2	-2
Variation de la volatilité*	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	0	0
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %

*Exprimée en plage de fluctuation

La CDCC actualise la valeur des intervalles de marge, des périodes de marge en risque et des chocs de volatilité à l'occasion.

6.1.2 Débit intra-marchandises

Les positions acheteur sur contrats à terme venant à échéance au cours d'un mois sont automatiquement appariées avec les positions vendeurs sur contrats à terme venant à échéance au cours d'un autre mois. La marge initiale de base relative aux produits principaux en découlant sur ces deux contrats à terme appartenant au même groupe combiné pourrait être moins élevée que le risque réel associé à la combinaison des deux contrats. Aux fins de couverture contre ce risque de position mixte intermensuelle, un débit est appliqué à la marge initiale de base relative aux produits principaux.

Pour les contrats à terme, le débit intra-marchandises, qui est un montant supplémentaire en dollars imputé à chaque combinaison d'un minimum de deux contrats à terme différents, est établi par l'application de la formule de calcul de l'intervalle de marge aux gains et pertes quotidiens de la combinaison de contrats à terme sur la période de référence. La formule de calcul de l'intervalle de marge (IM) est décrite en détail à la rubrique 6.5.

Dans le cas des contrats à terme sur le taux CORRA (COA et CRA), du contrat à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 (SXF) et du contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60, la CDCC calcule le débit intra-marchandises pour toutes les combinaisons de positions mixtes et les stratégies d'écart papillon et applique la même imputation pour un même groupe de combinaisons avec des échéances rapprochées. Si plusieurs débits intra-marchandises sont définis, la CDCC accorde la priorité à ceux qui entraînent la plus faible marge initiale de base relative aux produits principaux.

La CDCC actualise les combinaisons et les priorités des positions mixtes pour les débits intra-marchandises à l'occasion.

6.1.3 Crédit inter-marchandises

La CDCC peut prendre en compte la corrélation qui existe entre différents groupes combinés lorsqu'elle calcule la marge initiale de base relative aux produits principaux. La CDCC accordera un crédit conformément à la corrélation historique des rendements des deux groupes combinés. Si plusieurs crédits inter-marchandises sont définis, la CDCC accorde la priorité à celles qui présentent la plus forte corrélation.

La CDCC actualise les débits inter-marchandises et les priorités des positions mixtes à l'occasion.

6.2 Calcul de la marge initiale de base relative aux produits principaux pour les opérations sur titres à revenu fixe

Aux fins du calcul de la marge initiale de base relative aux produits principaux, la méthode fondée sur la valeur à risque s'appuie sur des scénarios historiques concernant tous les facteurs de risque pertinents. Les scénarios historiques se composent d'un ensemble de scénarios portant sur un facteur de risque au cours d'une période passée et représentant un mouvement hypothétique sur le marché (observation marquée par un choc sur le marché dans le passé) qui pourraient raisonnablement survenir entre aujourd'hui et un moment précis dans l'avenir.

Dans le cas des opérations sur titres à revenu fixe, les facteurs de risque sont les courbes zéro coupon. Lors d'un jour ouvrable donné, les chocs issus des scénarios historiques sont appliqués aux cours de référence initiaux. La différence entre le cours de référence initial et le cours historique soumis à un choc représente un scénario historique de gains et de pertes. Le cours de référence initial et le cours historique soumis à un choc sont tirés respectivement des courbes à zéro coupon de référence initiales et des courbes à zéro coupon soumises à un choc au moyen d'une méthode de réévaluation complète.

Les scénarios historiques de gains et de pertes sont calculés au niveau du groupe relatif à la valeur à risque et sont libellés dans la même monnaie que les opérations sur titres à revenu fixe. Pour les opérations sur titres à revenu fixe appartenant à un même groupe relatif à la valeur à risque, les résultats des scénarios historiques de gains et de pertes sont additionnés pour l'ensemble des opérations.

Enfin, les scénarios historiques de gains et de pertes sont classés de façon à obtenir la distribution des gains et des pertes historiques qui sert à calculer la perte moyenne du portefeuille selon la méthode fondée sur le déficit prévu. La marge initiale de base relative aux produits principaux est ensuite obtenue en combinant la composante des risques historiques (selon la méthode fondée sur le déficit prévu) avec une composante de risque de tension (selon la méthode de la valeur à risque en période de tension) au moyen d'une approche pondérée.

Les principales étapes du calcul de la marge initiale de base relative aux produits principaux sont décrites dans la rubrique qui suit.

6.2.1 Scénarios historiques filtrés

Les scénarios historiques filtrés sont générés au moyen de la valeur de référence initiale des facteurs de risque et des observations passées à l'égard de différentes périodes à courir avant l'échéance sur les courbes à zéro coupon.

On calcule les facteurs de risques soumis à un choc à l'aide de la formule suivante :

$$yy'_{tt,\tau} = yy_{TT,\tau} + RR_{tt,\tau} cc_{tt,\tau}$$

où « c » représente le facteur de rajustement de la volatilité et RR représente la variation quotidienne du marché pendant la période de marge en risque « n ». La CDCC utilise une période de référence de 5 ans.

$$RR_{tt,\tau} = yy_{tt,\tau} - yy_{tt-m,\tau}$$

On calcule le facteur de rajustement au temps t pour une période donnée à courir avant l'échéance à l'aide de la formule suivante :

$$cc_{tt,\tau} = \frac{\frac{\sigma_{TT,\tau} + \sigma_{tt,\tau}}{2}}{\sigma_{tt,\tau}}, \text{ pour } \sigma_{tt,\tau} \neq 0$$

où « σ » représente la volatilité prévue selon la MMPE et FR min représente le facteur de rajustement minimum.

On calcule la volatilité prévue selon la MMPE à l'aide de la formule suivante :

$$\sigma_{tt,\tau}^2 = (1 - \lambda\lambda) RR_{tt,\tau}^2 + \lambda\lambda \sigma_{tt-1,\tau}^2$$

où « RR » représente la variation quotidienne du marché pendant la période de marge en risque « n » et « $\lambda\lambda$ » représente le taux de décroissance. La CDCC utilise un « $\lambda\lambda$ » de 0,99. La CDCC actualise la valeur du facteur de rajustement minimum à l'occasion.

6.2.2 Création des scénarios historiques de gains et de pertes

On évalue les scénarios de gains et de pertes en calculant la différence entre les prix des opérations sur titres à revenu fixe soumis à un choc selon un scénario historique filtré et les cours de référence initiaux. Les résultats des scénarios historiques de gains et de pertes sont additionnés pour l'ensemble des opérations sur titres à revenu fixe appartenant à un même groupe relatif à la valeur à risque.

On calcule les cours de référence initiaux à l'aide d'une méthode de réévaluation complète et des facteurs de risque de référence initiaux. On calcule les cours soumis à un choc à l'aide d'une méthode de réévaluation complète et des facteurs de risque soumis à un choc.

6.2.3 Déficit prévu

Pour chaque groupe relatif à la valeur à risque, les gains et les pertes historiques sont triés de la plus grande perte au plus grand gain pour construire la distribution des gains et des pertes historiques. Selon un niveau de confiance de 99,62 % et la distribution des gains et des pertes historiques, on détermine le déficit prévu en faisant la moyenne des pertes dépassant le niveau de confiance.

6.2.4 Valeur à risque en période de tension

De plus, la CDCC tient compte d'une composante de risque de tension fondée sur la méthode de la valeur à risque en période de tension (VaRPT) pour atténuer la procyclicité des marges :

$$I_{t+T}^{VaRPT} = (1 - ww) \times R_{t+T}^{VaRPT} + ww \times R_{t+T}^{VaRPT}$$

où la composante de risque de tension est égale à un niveau de confiance équivalent à au moins 99 % de la distribution ordonnée de la valeur absolue des gains et des pertes en période de tension durant une période fixe d'au moins 260 jours de forte volatilité sur les marchés, un nombre variable de jours en guise de période de marge de risque et un facteur de pondération de 25 % (« w »). Les gains et les pertes en période de tension sont aussi calculés au moyen d'une méthode de réévaluation complète et des facteurs de risque. La méthode de la VaRPT s'applique à tous les groupes relatifs à la valeur à risque (VaR).

6.3 Recalibrage du ratio effectif

L'exigence de marge initiale de base relative aux produits principaux de chaque membre compensateur à responsabilité limitée est affectée par un coefficient de multiplication (le « ratio effectif »).

Objectif : La méthode de recalibrage (définie ci-après) fait en sorte que le ratio effectif demeure cohérent avec le ratio du montant total des exigences relatives au fonds de compensation en ce qui a trait à la tranche relative aux produits principaux du fonds de compensation par le montant global des exigences de marge initiale de base relative aux produits principaux de tous les membres compensateurs (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée) et répond à la permanence et à la persistance d'un changement.

Déclencheur : La CDCC examine le ratio effectif annuellement et peut l'examiner à tout moment à la suite d'une modification de son modèle de risque pour qu'elle respecte en permanence les exigences réglementaires qui s'appliquent à elle (une « modification du modèle de risque »). À la suite de cet examen, la CDCC peut recalibrer le ratio effectif selon la méthode énoncée ci-dessous (la « méthode de recalibrage »). Il est à noter qu'une modification du modèle de risque comprend toute modification que doit apporter la CDCC pour respecter en permanence les exigences réglementaires en vigueur et les exigences réglementaires applicables.

6.3.1 Méthode de recalibrage

Le ratio effectif (« RE ») est recalibré si sa valeur, au moment du calcul, ne se situe pas dans la fourchette déterminée par la LS et la LI (qui sont définies ci-dessous) :

- Lorsque le RE actuel se situe à l'intérieur de un, plus les limites (définies ci-dessous) applicables à une période donnée, le ratio effectif ne fera l'objet d'aucun recalibrage.
 - Le terme limites renvoie à la limite supérieure (LS) et à la limite inférieure (LI), soit respectivement le ratio quotidien le plus élevé et le ratio quotidien le plus faible d'une période donnée.
 - On détermine le ratio quotidien, pour un jour ouvrable donné, en divisant le montant total des exigences relatives au fonds de compensation en ce qui a trait à la tranche relative aux produits principaux du fonds de compensation ce jour-là par le montant global des exigences relatives à la marge initiale de base relative aux produits principaux de tous les membres compensateurs (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée) ce même jour.
- Lorsque le RE actuel se situe à l'extérieur de un, plus les limites applicables à une période donnée, cela constitue un « événement de recalibrage », et le RE est recalibré de la manière suivante :

Manuel des risques

- Les limites du ratio effectif sont arrondies à la hausse ou à la baisse à l'incrément de +/- 0,1 le plus près.
- Si $RE > 1 + LS$, le nouveau ratio effectif est égal à la LS.
- Si $RE < 1 + LI$, le nouveau ratio effectif est égal à la LI.
- Si $RE \leq 1 + LS$ et $RE \geq 1 + LI$, il n'y a aucun événement de recalibrage.
- Annuellement, la CDCC détermine les paramètres de limite supérieure (LS) et de limite inférieure (LI) selon ce qui suit :
 - Au moment du calcul, la LS et la LI sont déterminées en prenant respectivement le ratio quotidien le plus élevé et le ratio quotidien le plus faible de l'année civile précédente, selon les formules suivantes :

$$LI_t = \frac{TT_{cctttt} \cdot PPP_t}{TT_{cctttt} \cdot IIIIM_t}$$

$$LS_t = \frac{TT_{cctttt} \cdot PPP_t}{TT_{cctttt} \cdot IIIIM_t}$$

où :

- $TT_{cctttt} \cdot PPP_t$: montant total des exigences relatives au fonds de compensation en ce qui a trait à la tranche relative aux produits principaux du fonds de compensation le jour ouvrable t.
- $TT_{cctttt} \cdot IIIIM_t$: montant global des exigences relatives à la marge initiale de base relative aux produits principaux de tous les membres compensateurs (sauf les membres compensateurs à responsabilité limitée) le jour ouvrable.
- min : valeur la plus faible de l'ensemble des ratios quotidiens calculés pour chaque jour ouvrable t de l'année civile précédente.
- max : valeur la plus élevée de l'ensemble des ratios quotidiens calculés pour chaque jour ouvrable t de l'année civile précédente.
- À la suite d'une modification du modèle de risque, la CDCC détermine les paramètres de limite supérieure (LS) et de limite inférieure (LI) selon ce qui suit :
 - Au moment du calcul, la LS et la LI sont déterminées en prenant respectivement le ratio quotidien le plus élevé et le ratio quotidien le plus faible, et en calculant le ratio quotidien sur la période de 12 mois précédente en utilisant les incidences simulées qui auraient été observées sur la marge initiale de base relative aux produits principaux et sur la tranche relative aux produits principaux du fonds de compensation si la modification du modèle de risque avait déjà été mise en place :

$$LI_t = \frac{TT_{cctttt} \cdot PPP_t}{TT_{cctttt} \cdot IIIIM_t}$$

$$L_{ppmmpppttt} \text{ bddppépppttdppptt} (L_{ij}) = \frac{TTccttttt + PPPP}{TTccttttt \text{ IIIIMM}_{it}}$$

où :

- $TTccttttt \text{ PPPP}_{it}$: montant total des exigences du fonds de compensation en ce qui a trait à la tranche relative aux produits principaux du fonds de compensation le jour ouvrable t .
- $TTccttttt \text{ IIIIMM}_{it}$: montant global des exigences de marge initiale de base relative aux produits principaux de tous les membres compensateurs (autres que les membres compensateurs à responsabilité limitée) le jour ouvrable t .
- $\min$: valeur la plus faible de l'ensemble des ratios quotidiens calculés pour chaque jour ouvrable t de la période de 12 mois précédente.
- $\max$: valeur la plus élevée de l'ensemble des ratios quotidiens calculés pour chaque jour ouvrable t de la période de 12 mois précédente.
- Il est entendu, aux fins du calcul du ratio quotidien, que le terme « marge initiale de base relative aux produits principaux » exclut toute marge supplémentaire.

6.3.2 Gouvernance en matière de recalibrage

- Trimestriellement, la CDCC communique au comité consultatif de gestion des risques (CCGR), aux fins d'information, les limites calculées au cours du trimestre précédent.
- Annuellement, la CDCC communique au CCGR les limites finales applicables au cours de l'année civile précédente.
- À la suite d'une modification du modèle de risque, la CDCC fait rapport sans délai au CCGR sur l'incidence de la modification du modèle de risque sur les limites, y compris à savoir si elle entraîne un événement de recalibrage, et examine la modification du modèle de risque conformément au processus de gouvernance normal du CCGR.
- Annuellement, ou à la suite de toute modification du modèle de risque, chaque membre compensateur à responsabilité limitée est avisé par écrit du nouveau ratio effectif, s'il y a lieu.

6.3.3 Entrée en vigueur

- Annuellement, ou dans les meilleurs délais suivant un événement de recalibrage consécutif à une modification du modèle de risque, la CDCC avise par écrit chaque membre compensateur à responsabilité limitée du nouveau ratio effectif qui s'applique à lui.
- Sous réserve de la rubrique 7.3.4 ci-dessus, les nouveaux ratios effectifs entrent en vigueur un trimestre civil après la date de transmission à chaque membre compensateur à responsabilité limitée de l'avis à ce sujet; ils sont maintenus jusqu'à l'entrée en vigueur, conformément à la présente rubrique, d'un avis de révision de ratio effectif transmis au membre compensateur à responsabilité limitée, par suite de l'examen annuel du ratio effectif ou d'une modification du modèle de risque.

6.3.4 Renseignements supplémentaires sur le recalibrage

- Si la CDCC avise un membre compensateur à responsabilité limitée du nouveau ratio effectif qui s'applique à lui, elle lui fournit les données justifiant la détermination de la survenue d'un événement de recalibrage.
- Dans les dix (10) jours ouvrables de la réception d'un avis l'informant du nouveau ratio effectif s'appliquant à lui, le membre compensateur à responsabilité limitée peut demander des renseignements supplémentaires au sujet du recalibrage.
- La CDCC fournit ces renseignements au membre compensateur à responsabilité limitée sur réception de sa demande ou, à tout le moins, dans les cinq (5) jours ouvrables suivants sa demande.
- Le membre compensateur à responsabilité limitée peut contester un événement de recalibrage en avisant la CDCC qu'il demande à ce que le sujet soit examiné à la prochaine réunion trimestrielle du CCGR.
- Lorsque le membre compensateur à responsabilité limitée a avisé la CDCC et le CCGR qu'il contestait un événement de recalibrage et que cet événement de recalibrage a fait l'objet d'un examen à la réunion trimestrielle subséquente du CCGR, à moins que ce dernier ait convenu d'une révision du ratio effectif, le nouveau ratio effectif entre en vigueur un trimestre civil après la date de transmission par la CDCC au membre compensateur à responsabilité limitée de l'avis initial de révision du ratio effectif.

6.4 Options sur titres IMHC

Pour évaluer le cours d'une option sur titres IMHC, il faut déterminer la volatilité implicite du contrat. On utilise deux méthodes différentes selon que l'option est négociée en bourse ou non.

Si l'option est négociée en bourse, la CDCC utilise les données de l'option (la série complète d'options pour un mois d'expiration) et établit une courbe de volatilité à l'aide d'une fonction spline cubique. Après avoir établi la courbe de volatilité, la CDCC détermine la volatilité implicite qui correspond exactement au prix de levée de l'option à évaluer. Si la date d'expiration de l'option ne correspond pas à celle de la ou des séries cotées en bourse, la CDCC établit deux courbes de volatilité, l'une utilisant la série d'options dont la date d'expiration tombe juste après celle de l'option évaluée et l'une utilisant la série d'options dont la date d'expiration tombe juste avant celle de l'option évaluée.

Ensuite, la volatilité qui correspond au prix de levée de l'option à évaluer est établie sur chaque courbe. Enfin, une interpolation linéaire est effectuée pour établir la volatilité qui correspond au prix de levée et à la date d'expiration de l'option à évaluer. Toutefois, si la date d'expiration de l'option à évaluer tombe avant (après) la première (dernière) date d'expiration des séries d'options cotées en bourse, la CDCC utilise les volatilités de la courbe de volatilité de la première (dernière) date d'expiration de la série d'options cotées en bourse.

Si l'option n'est pas cotée en bourse et qu'aucune donnée n'est disponible à son égard, la CDCC utilise la volatilité historique annuelle du cours du bien sous-jacent à l'option comme substitut de la volatilité implicite.

6.5 Intervalle de marge

L'intervalle de marge (IM) est calculé au moyen de la formule suivante pour le Risque Historique :

$$RR_{pbbRRdtt} \text{ HHppbbttcpcpppRRdtt} = \sigma_{\pi} \times \alpha \times \sqrt{\alpha}$$

où « n » représente la période de marge en risque, « α » correspond au niveau de confiance équivalant à 99,87 % (trois écarts types) de la distribution normale cumulative (applicable à tous les produits, sauf les contrats à terme sur le taux CORRA, le contrat à terme sur l'indice international S&P/MX du cannabis, le contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60 et le contrat à terme sur indice de prix du bitcoin) ou à la valeur de confiance équivalant à 99 % de la distribution cumulée du t de Student avec 4 degrés de liberté (applicable aux contrats à terme sur le taux CORRA, au contrat à terme sur l'indice international S&P/MX du cannabis, au contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60 et au contrat à terme sur indice de prix du bitcoin). « $\sigma\sigma_{tt}$ » est l'estimateur de la volatilité des rendements du contrat et est calculé en utilisant l'approche de la moyenne mobile à pondération exponentielle (MMPE).

La formule employée pour l'estimateur de volatilité à tout moment t est :

$$\sigma_{tt} = \frac{(1 - \lambda\lambda) \sum_{p=1}^{260} \lambda\lambda^{p-1} (t - p - \bar{R})^2}{(1 - \lambda\lambda^{260})}$$

où « R » représente les rendements journaliers des biens sous-jacents des options et des contrats à terme sur actions et les rendements journaliers des prix des contrats à terme (autres que les contrats à terme sur actions), « $\bar{R}$ » représente le rendement moyen au cours de la période concernée et « λ » représente le taux de décroissance. La CDCC utilise un « λ » de 0,99 (applicable à tous les produits, sauf le contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60) ou « λ » de 0,98 (applicable au contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60).

De plus, la CDCC tient compte des mesures indiquées ci-après afin d'atténuer la procyclicité des marges :

- Une composante de Risque de Tension calculée au moyen d'une valeur à risque en période de tension (VaRPT) :

$$III^* = (1 - ww) \times RRppbbRRddtt \text{ HHppbttccppppRRddtt} + ww \times RRppbbRRddtt \text{ ddtTtccbbpppccccc}$$

où la composante de *Risque de Tension* est égale à un niveau de confiance équivalent à au moins 99 % de la distribution ordonnée du rendement absolu des actifs sous-jacents ou d'un facteur de risque équivalent sur une période fixe d'au moins 260 jours de forte volatilité de marché, selon un nombre variable de jours qui équivalent à la période de marge en risque et un facteur de pondération de 25 % («*www*»).

La VaRPT s'applique à l'ensemble des options et des contrats à terme sur indice et sur actions¹⁵, au contrat à terme sur indice de prix du bitcoin ¹⁶ ainsi qu'à l'ensemble des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et des options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada. En ce qui concerne tous les autres produits (les contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme), le facteur de pondération est établi à zéro et seule la composante de Risque Historique s'applique¹⁷.

- Un plancher de volatilité, s'appuyant sur l'approche de la MMPE :

$$\|II^{**} = mmttpp(\|II^{*}, Pptttccchhttp\ ddt\ vvccttttttpttptt\acute{e})$$

¹⁵ À titre de méthode de rechange, lorsqu'aucune composante de Risque de Tension n'est disponible, la CDCC établit le facteur de pondération à zéro et applique un tampon de 25 % au plancher de volatilité.

¹⁶ Calibration prudente afin de capturer pleinement les événements extrêmes et le risque intrajournalier élevé.

¹⁷ C'est le cas également pour le calcul du débit intra-marchandises.

où le plancher de volatilité correspond à la moyenne de l'estimateur de la volatilité quotidienne observé sur les 10 dernières années.

- Le plancher de volatilité s'applique à l'ensemble des options, des contrats à terme et des éléments non réglés.

La CDCC établit aussi un plafond pour les produits auxquels elle applique un taux de décroissance inférieur à 0,99. Ce plafond est établi selon la distribution des rendements journaliers enregistrés sur une période d'au moins 10 ans.

6.6 Calcul de la marge initiale de base relative aux swaps

Pour calculer la marge initiale de base relative aux swaps, la méthode fondée sur la valeur à risque historique s'appuie sur des scénarios historiques concernant tous les facteurs de risque pertinents. Les scénarios historiques se composent d'un ensemble de scénarios portant sur un facteur de risque au cours d'une période historique pertinente et représentant un mouvement hypothétique sur le marché (observation marquée par un choc sur le marché dans le passé) qui pourrait raisonnablement survenir entre aujourd'hui et un moment précis dans l'avenir.

Pour les opérations de swap pour compte propre, les facteurs de risque pertinents sont répertoriés ci-dessous et sont propres à la patte fondée sur le rendement des actions et à la patte fondée sur un taux variable. Les opérations de swap pour compte propre assorties des mêmes conditions et modalités sont équivalentes d'un point de vue économique et peuvent être compensées les unes par les autres pourvu qu'une telle compensation soit autorisée conformément à la méthode. Toutefois, aucune compensation de marge n'est accordée entre la patte fondée sur le rendement des actions et la patte fondée sur un taux variable. De plus, les facteurs de risque principaux diffèrent selon si la patte fondée sur le rendement des actions relève d'un indice admissible ou d'un panier admissible. Aucune compensation de marge n'est accordée entre les opérations de swap pour compte propre sur un indice admissible et un panier admissible.

Lors d'un jour ouvrable pour les swaps donné, les chocs issus des scénarios historiques sont appliqués aux valeurs au marché de référence initiales. La différence entre le cours de référence initial et le cours historique soumis à un choc représente un scénario historique de gains et de pertes. Le prix de règlement initial et le prix de règlement historique soumis à un choc sont établis respectivement en fonction des facteurs de risque de référence initiaux et des facteurs de risque de référence soumis à un choc à l'aide d'une méthode de réévaluation complète.

Les scénarios historiques de gains et de pertes sont calculés au niveau du groupe relatif à la valeur à risque et sont libellés dans la même monnaie que les opérations de swap pour compte propre. Pour les opérations de swap pour compte propre appartenant à un même groupe relatif à la valeur à risque, les résultats des scénarios historiques de gains et de pertes sont additionnés pour l'ensemble des opérations de swap pour compte propre.

Enfin, les scénarios historiques de gains et de pertes sont classés de façon à obtenir la distribution des gains et des pertes historiques qui sert à calculer le centile (valeur à risque) à l'aide de la méthode de la valeur à risque historique. La marge initiale de base relative aux swaps est ensuite obtenue en combinant la composante de risque historique (selon la méthode fondée sur la valeur à risque historique) avec une composante de risque de tension (selon la méthode de la valeur à risque en période de tension) au moyen d'une approche pondérée. De plus, un panier admissible peut être assujéti à la méthode du taux fixe.

Patte fondée sur le rendement des actions

La méthode fondée sur la marge initiale de base relative aux swaps pour un indice admissible ou un panier admissible tient compte des facteurs de risque suivants :

1. Cours de l'indice admissible / Cours au comptant de l'action admissible;
2. Taux de change; et

3. Courbe des swaps indexés à un jour (OIS).

Patte fondée sur le taux variable

Le calcul de la marge initiale de base relative aux swaps pour la patte fondée sur le taux variable tient compte des facteurs de risque suivants :

1. Cours de l'indice admissible / Cours au comptant de l'action admissible;
2. Taux variable;
3. Taux de change; et
4. Courbe des swaps indexés à un jour (OIS).

Les principales étapes du calcul de la marge initiale de base relative aux swaps sont décrites dans la rubrique suivante.

6.6.1 Scénarios historiques filtrés

Les scénarios historiques filtrés sont générés à l'aide des valeurs au marché de référence initiales et des observations sur les facteurs de risque historiques.

Pour chacun des facteurs de risque, les rendements historiques (c'est-à-dire les rendements absolus et relatifs) sont calculés au cours de la période de référence.

Facteur de risque	Choc	Formule
Taux variable, taux des swaps indexés à un jour (OIS)	Absolu	$\Delta\Delta XX_{tt} = XX_{tt} - XX_{tt-1}$
Cours, taux de change	Relatif	$\Delta\Delta XX_{tt} = (XX_{tt} / XX_{tt-1}) - 1$

L'estimateur d'écart historique est calculé pour chaque facteur de risque :

$$\sigma_{tt}^2 = (1 - \lambda\lambda)\Delta\Delta XX_{tt}^2 + \lambda\lambda\sigma_{tt-1}^2$$

Où « $\Delta\Delta XX_{tt}^2$ » est le facteur de risque soumis à un choc pendant la période de marge en risque « n » et « $\lambda\lambda$ » représente le taux de décroissance. La CDCC utilise un « $\lambda\lambda$ » de 0,99.

Le facteur de rajustement (SF) est calculé dans les limites d'une borne supérieure et d'une borne inférieure :

$$LLPP_{tt,T} = \frac{\sigma_{TT}}{\sigma_{tt}}$$

Où :

- $SF_{t,T} \leq \min.SF \rightarrow SF_{t,T} = \min.SF$

- $SF_{t,T*} \geq \max.SF \rightarrow SF_{t,T*} = \max.SF$
- $SF_{t,T*} = SF_{t,T}$

Le facteur de rajustement minimal et le facteur de rajustement maximal sont mis à jour par la CDCC de temps à autre.

6.6.2 Création de scénarios historiques de gains et de pertes et valeur à risque historique

Les scénarios historiques de gains et de pertes sont établis en calculant la différence entre le cours actuel et le cours soumis à un choc selon les scénarios historiques filtrés. Les résultats des scénarios historiques de gains et de pertes sont regroupés au sein d'un groupe relatif à la valeur à risque. Enfin, la valeur à risque historique est calculée à partir d'un percentile (99 %) sur la somme des gains et pertes historiques.

6.6.3 Valeur à risque en période de tension (VaRPT)

De plus, la CDCC tient compte d'une composante de Risque de Tension fondée sur la méthode de la valeur à risque en période de tension (VaRPT) pour atténuer la procyclicité des marges. Les gains et pertes en période de tension sont également calculés au moyen d'une méthode de réévaluation complète avec les facteurs de risque pertinents au cours de la période de tension. La méthode de la VaRPT est applicable à tous les groupes relatifs à la valeur à risque.

L'exigence de marge initiale de base relative aux swaps finale est ensuite calculée en faisant la somme pondérée des composantes de la valeur à risque historique et de la valeur à risque en période de tension :

$$\text{Marge initiale de base} = (1 - ww) \times \text{risque historique} + ww \times \text{risque de tension}$$

où la composante de risque de tension est égale à un niveau de confiance équivalent à au moins 99 % de la distribution ordonnée de la valeur absolue des gains et des pertes en période de tension durant une période fixe d'au moins 260 jours de forte volatilité sur les marchés, un nombre variable de jours en guise de période de marge de risque et un facteur de pondération de 25 % (« w »). Les gains et les pertes en période de tension sont aussi calculés au moyen d'une méthode de réévaluation complète et des facteurs de risque.

La méthode de la VaRPT s'applique à tous les groupes relatifs à la valeur à risque (VaR).

6.6.4 Méthode de la marge à taux fixe

Toute action du panier dont l'historique des prix est insuffisant sera soumise à la méthode du taux fixe.

6.6.5 Garanties prises en compte dans la marge pour les opérations de swap pour compte propre

Les membres compensateurs de swaps ont le droit de déposer certains titres négociés en bourse à titre de garanties prises en compte dans la marge. Ces titres négociés en bourse, combinés aux actions du panier soumises à la méthode de la valeur à risque historique, peuvent permettre une compensation de marge sur la patte fondée sur le rendement des actions d'une opération de swap pour compte propre.

Le calcul de la marge initiale de base relative aux swaps pour les positions de garanties prises en compte dans la marge tient compte de la variation des valeurs au marché de référence initiales au

moyen des mêmes facteurs de risque et scénarios historiques de gains et de pertes que les autres composantes du panier d'actions.

MANUEL DE DÉFAUT

VERSION EN SUIVI DES MODIFICATIONS

MANUEL DE DÉFAUT

[...]

Le présent manuel de défaut (le « manuel ») se veut un sommaire des règles et fournit certaines précisions concernant le processus de gestion de défaut de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC » ou la « Société »), lequel est constitué des mesures, des droits et des recours que la Société peut utiliser à l'égard des membres compensateurs ayant des difficultés financières ou étant potentiellement en situation de défaut face à toute obligation aux termes des règles, ou relativement à ces membres, ainsi que de la gouvernance et des étapes de la mise en œuvre des outils de gestion de défaut dont dispose la Société (ci-après, le « processus de gestion de défaut »). Le présent manuel traite aussi des mesures, des droits et des recours que la Société peut utiliser à l'égard de tout membre compensateur lorsqu'un processus de redressement, autre élément constituant du processus de gestion de défaut, est déclaré. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent manuel et les règles de la Société, les dispositions des règles primeront. Certaines expressions utilisées dans le manuel sans y être définies s'entendent au sens qui leur est attribué dans les règles.

Un objectif primordial pour une contrepartie centrale est de s'assurer de l'intégrité des paiements ou de la livraison physique des titres et ce, même dans le cas d'un défaut peu probable de la part d'un membre compensateur. Puisque la défaillance d'un ou de plusieurs membres compensateurs peut avoir un impact sur la continuité des activités de compensation, la Société doit s'assurer que des mécanismes et des processus efficaces permettant de limiter les impacts néfastes d'un tel événement soient en place en ce qui concerne la surveillance, la détermination du statut de non-conformité d'un membre compensateur et la suspension d'un membre compensateur. À ce titre, le manuel est destiné aux fins suivantes :

1. décrire les motifs et les événements qui peuvent entraîner le déclenchement du processus de gestion de défaut, de même que les mesures d'application que peut prendre la CDCC;
2. décrire la procédure de gouvernance suivie par la CDCC;
3. décrire les outils de réduction des risques à la disposition de la CDCC;
4. décrire le processus de redressement et les pouvoirs qui s'y rattachent.

SECTION 1 : PROCESSUS DE GESTION DE DÉFAUT - ÉLÉMENTS DÉCLENCHEURS ET MISE EN ŒUVRE

Les motifs et les événements qui peuvent entraîner la mise en œuvre des actions, des décisions, des mesures d'exécution ou des recours que peut prendre la Société dans le cadre de son processus de gestion de défaut sont décrits ci-dessous. Les règles, notamment la Règle A-1A - *Adhésion à la Société*, la Règle A-3 - *Exigences de capital-résilience financière*, la Règle A-4 - *Mise en application*, la Règle A-6 - *Dépôts au fonds de compensation*, la Règle A-7 - *Marges*, la Règle A-7A - *Marges relatives aux swaps*, et la Règle D-7 - *Compensation des opérations de pension sur titres SGC et la Règle D-8 - Compensation des opérations de swap pour compte propre*, appuient étayent les pouvoirs de la Société dans le cadre de ces actions et doivent être respectées avec une extrême rigueur.

1.1 Objectifs de la gestion de défaut

Les participants au processus de gestion de défaut devraient en tout temps garder à l'esprit les objectifs de l'exercice de gestion de défaut. Ces objectifs sont décrits ci-après :

- Réduire les pertes pour les membres compensateurs attribuables à une incapacité de la Société de faire des paiements de règlement, de protéger les dépôts de garantie des membres compensateurs restants ou gérer par ailleurs ses responsabilités d'une façon compatible avec des marchés ordonnés.
- Veiller au fonctionnement réel continu du processus de compensation aussi bien durant le défaut d'un membre compensateur qu'après celui-ci.
- Déployer l'ensemble des pouvoirs et ressources disponibles pour protéger les actifs financiers et les positions des membres compensateurs n'ayant pas contribué au défaut. Cela comprend, dans la mesure du possible, le transfert selon le principe de portabilité efficace et complet des comptes de risque de client individuel au sein des comptes-client et des comptes non-firme de teneur de marché reliés à un membre compensateur suspendu, y compris toute position maintenue dans ces comptes et tout dépôt de garantie détenu par la CDCC relativement à ces comptes, à un autre membre compensateur, comme il est prévu à l'alinéa A-401(3)b) des règles.
- Réduire l'impact du processus de gestion de défaut sur les marchés.
- Relativement aux opérations de pension sur titres SGC, obtenir le meilleur cours du marché pour les titres SGC en exécutant un processus de liquidation en temps opportun et conformément aux meilleurs pratiques. Cela comprend, lorsque c'est possible, une enchère de défaut et/ou une vente effectuée par l'entremise d'un courtier pour des titres SGC.
- S'assurer de la solvabilité continue de la Société et de l'accès en temps utile à des liquidités durant le processus de gestion de défaut et après celui-ci.
- Communiquer aux autorités réglementaires les mesures prises durant tout le processus de gestion de défaut.

La direction, le personnel et les agents de la Société doivent se comporter en tout temps durant le processus de gestion de défaut d'une façon compatible avec ces objectifs, et en général abstraction faite d'autres considérations.

1.2 Éléments déclencheurs entraînant le statut de membre non conforme ou la suspension d'un membre compensateur

Il est bien sûr essentiel pour le processus de gestion de défaut de définir les motifs et les événements qui peuvent faire en sorte qu'un membre compensateur se trouve en situation de défaut et, par conséquent, que la Société déclare que ce membre compensateur est [un membre](#) non conforme ou qu'elle le suspende,

au besoin. En règle générale, la Société considère toute situation qui, suivant son appréciation, nuit à la capacité d'un membre compensateur de s'acquitter de ses obligations, comme le prévoit l'article A-1A04 ou l'article D-709, comme un motif pour déclarer qu'un membre compensateur est [un membre non conforme](#). Les articles A-1A04, A-1A05 et D-709 détaillent les motifs et événements qui peuvent mener la Société à déclarer un membre non conforme ou à le suspendre.

Il est entendu que, comme le prévoient les règles, la Société peut déclarer qu'un membre compensateur est [un membre non conforme](#) avant la survenance d'un défaut ou en prévision d'un défaut, notamment un manquement à un critère d'admissibilité ou à une exigence liée à l'adhésion que le membre compensateur doit respecter de façon continue.

Lorsqu'un membre non conforme est insolvable ou est incapable ou susceptible de devenir incapable de s'acquitter de ses obligations de façon continue aux termes des règles, et qu'il n'existe aucun espoir raisonnable qu'il soit de nouveau en règle ou qu'il rétablisse sa situation dans un délai raisonnable, la Société peut alors le suspendre. La Société agira en conséquence pour tout manquement, réel ou imminent, dont la gravité est telle qu'une suspension est justifiée compte tenu de la protection de l'intégrité du marché.

1.3 Statuts liés à un défaut

Les règles prévoient deux niveaux de statut distincts reliés au défaut d'un membre compensateur. Le premier est le statut de [non-conformité membre non conforme](#). Dès que le membre compensateur est ou peut être insolvable ou devenir incapable de respecter ses obligations, la direction de la Société peut déclarer ce membre compensateur comme étant un membre non conforme. [L'article Les articles A-1A04 et D-709 des règles de la CDCC énoncent](#) les motifs pour lesquels la Société peut déclarer un membre compensateur comme étant un membre non conforme. À la déclaration du statut de membre non conforme, la Société a le pouvoir, comme décrit plus en détail ci-après, de prendre un large éventail de mesures d'atténuation.

Après avoir pris en considération la gravité de la situation et la probabilité que le membre compensateur remédie au défaut, et en vue de protéger l'intégrité des marchés, le conseil peut, à sa seule discrétion, choisir de suspendre le membre non conforme.

Il incombe à la direction de la Société de déclarer un membre compensateur comme étant un membre non conforme, alors qu'il incombe au conseil de décider d'une suspension. Veuillez consulter les articles A-1A04 et A-1A05 des règles qui énoncent les caractéristiques du statut de membre non conforme et de la suspension d'un membre compensateur.

1.4 Pouvoirs de la société dans le cadre du processus de gestion de défaut

1.4.1 Imposition d'un appel de marge additionnelle avant un défaut

Conformément [à l'aux articles A-702 et A-7A02](#), la Société peut, à la suite d'une décision de la direction, sans préavis et à sa seule discrétion, imposer une [exigence de marge relative aux produits principaux ou de marge relative aux swaps](#) additionnelle à un membre compensateur, qu'il soit un membre non conforme ou non, pour une période indéterminée. Bien que cette exigence soit nécessaire dans diverses circonstances, elle s'applique particulièrement aux situations dans lesquelles la Société a des motifs de croire qu'un défaut est imminent, mais pour lesquelles la décision de déclarer le membre non conforme n'a pas encore été prise.

Le membre compensateur sera informé et devra répondre à cette exigence de marge additionnelle **dans les mêmes délais que les appels de marge réguliers.**

1.4.2 Mise en œuvre du processus de gestion de défaut : membre non-conforme et suspension

Si la Société ou le conseil, selon le cas, choisit de placer un membre compensateur soit dans le statut de membre non conforme soit en suspension, elle doit le plus tôt possible évaluer la situation et veiller à ce que tous les recours dont elle dispose soient immédiatement envisageables. La Société doit déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour gérer le processus de gestion de défaut.

Plus précisément, la Société peut simultanément déclarer qu'un membre compensateur est un membre non conforme et le suspendre, sans appliquer préalablement les mesures prévues pour un statut de membre non conforme.

En tenant compte du contexte, de l'importance de l'élément déclencheur et de la capacité du membre compensateur à rétablir sa situation dans des délais raisonnables, la Société ou le conseil, selon le cas, peut donc choisir de prendre l'une ou l'autre de l'ensemble suivant de mesures dans ses efforts visant à atténuer les dommages connexes.

1.4.3 Mesures d'application suivant la déclaration du statut de membre non conforme

- Interdire que le membre non conforme effectue des opérations ou imposer des limites quant à l'acceptation ou à l'autorisation de ses opérations.
- Exiger que le membre non conforme réduise ou liquide les opérations en cours dans les comptes qu'il a établis auprès de la Société.
- Empêcher le membre non conforme de retirer tout excédent des dépôts de garantie sur les produits principaux ou des dépôts de garantie sur les swaps ou restreindre son droit de le faire conformément à l'aux articles A-607 ou à l'article A-704 ou A7A04, selon le cas.
- Transférer, exiger que le membre non conforme transfère ou transférer en son nom de ce membre compensateur la totalité ou une partie des comptes clients tenues par le membre non conforme et établies auprès de la Société, toute position maintenue dans ces comptes et tout dépôt de garantie sur les produits principaux détenu par la Société relativement à ces comptes, à un autre membre compensateur.
- Entreprendre toute action en justice contre le membre non conforme qui, suivant l'appréciation de la Société, peut être utile pour réduire les pertes liées au défaut.
- Imposer des sanctions, des amendes ou des pénalités au membre non conforme et lui adresser des réprimandes.
- Suspendre le membre non conforme.

1.4.4 Mesures d'application relatives à une suspension

En plus des mesures que la Société peut prendre à l'égard du membre non conforme, la Société peut, après la suspension d'un membre compensateur, prendre les mesures suivantes :

- Saisir tous les dépôts de garantie déposés auprès de la Société par le membre compensateur suspendu, y compris sa-ses contributions au fonds de compensation, en vue de régler les obligations de ce membre compensateur.
- Saisir le contrôle de toutes les positions en cours détenues par le membre compensateur suspendu.

- Liquider, au nom de la fiducie, tous les titres SGC fournis par le membre compensateur SGC suspendu.
- Empêcher un membre compensateur SGC de lancer de nouvelles opérations de pension sur titres SGC.
- Obtenir l'accès aux dossiers réglementaires du membre compensateur suspendu et, au besoin, le contrôle de ses dossiers, afin de veiller au traitement efficace continu des affaires et de veiller à ce que l'entité suspendue continue de se conformer à toutes les règles de la Société.
- Déployer tous les efforts raisonnables afin d'effectuer le transfert selon le principe de portabilité efficace des comptes de risque de client individuel au sein des comptes-client et des comptes non-firme de teneur de marché comme il est prévu à l'alinéa A-401(3)b) des règles dans un délai qui est compatible avec le modèle de gestion des risques de la CDCC.
- Neutraliser les expositions au marché grâce à l'utilisation d'instruments de couverture, lorsque, si la Société en décide ainsi, la situation du marché ne permet pas d'enchères ou de liquidation ordonnées de positions en cours de membres compensateurs suspendus dans un délai qui est compatible avec le modèle de gestion des risques de la Société.
- Rendre une décision à savoir si les comptes-firme et les comptes de teneur de marché du membre compensateur suspendu (sous réserve de l'objectif de protéger dans la mesure du possible tous les comptes-client et les comptes non-firme de teneur de marché) peuvent se compenser aux fins de réduction des risques.
- Placer tous les comptes du membre suspendu en statut de liquidation seulement.
- Effectuer dans ces comptes la liquidation de positions en cours [du membre compensateur](#), soit directement par le personnel de la Société ou, le cas échéant, par l'entremise d'agents attitrés.
- Prévoir [une ou plusieurs des](#) enchères, [selon les besoins](#), afin de transférer toutes les positions en cours restantes à d'autres membres compensateurs aux meilleurs prix disponibles.
- [Transférer les opérations de swap pour compte propre à d'autres membres compensateurs de swaps, sur une base volontaire et aux meilleurs prix disponibles, avant les enchères de défaut visant des opérations de swap pour compte propre.](#)
- Reporter éventuellement les obligations de livraison conformément à la règle A-8 si, de l'avis de la Société, en ne le faisant pas, la Société et les membres compensateurs restants se trouveraient exposés à un risque accru de perte financière.
- [Reporter éventuellement de façon temporaire, jusqu'à la fin du jour ouvrable, le paiement des montants de règlement net du swap décrits au paragraphe D-816 3\) à effectuer par la CDCC, si la Société estime que cela ne l'expose pas et n'expose pas les membres compensateurs restants à un risque accru de perte.](#)
- Attribuer toutes les ressources financières disponibles, comme décrit plus en détail ci-après.

1.5 Période de gestion de défaut

La période de gestion de défaut désigne la durée pendant laquelle les ressources financières des membres compensateurs sont exposées à des pertes à la suite du défaut de l'un ou de plusieurs [autres](#) d'entre eux.

Sa définition exacte, énoncée à la règle A-411, a pour objectif d'en fixer le début à la suspension d'un membre compensateur et la fin au moment où le défaut est complètement géré et où la Société déclare que le processus de gestion de défaut est terminé. Un défaut est jugé complètement géré lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- toutes les obligations, pertes et dépenses sont connues ou peuvent être raisonnablement établies, et elles ont été prises en charge ou autrement réglées;
- la CDCC a réussi à rétablir l'appariement des positions.

Par exemple, si un deuxième membre compensateur est suspendu pendant la période de gestion de défaut, celle-ci sera prolongée et prendra fin lorsque les deux défauts auront été complètement gérés. Ainsi, si le deuxième défaut survient pendant que la Société est déjà en train de gérer ~~un~~ le premier, le montant maximal des ressources financières des membres compensateurs exposées aux pertes demeurera le même, indépendamment du nombre de défauts qui sont traités.

1.6 Séquence de défaillance : affectation de ressources financières pour couvrir les pertes liées à un défaut

Lorsque la société met en œuvre le processus de gestion de défaut, elle doit, dans la mesure du possible, déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour réduire les pertes pour la Société et les parties intéressées. Si la Société subit néanmoins des pertes, elle doit attribuer, dans un ordre spécifique, une série de ressources financières afin de veiller à sa solvabilité financière et à sa viabilité continue. Les points ~~i à iv~~ ci-dessous décrivent ces ressources financières, qui constituent la « séquence de défaillance », et l'ordre dans lequel la CDCC les attribuera pour couvrir les pertes liées à la liquidation d'un membre compensateur suspendu. ~~Les éléments traités aux points i à iii sont appelés les « ressources financières préfinancées ».~~

i. Ressources du membre compensateur suspendu

- **Dépôt de garantie du membre compensateur suspendu (à l'exception des dépôts au fonds de compensation).** La première ligne de protection financière est le dépôt de garantie que le membre compensateur suspendu a déposé dans le cadre du processus courant de constitution d'une garantie de la Société.
- L'excédent dans le compte de dépôt de garantie de firme sera à la disposition de la CDCC dans le cadre de la séquence de défaillance ou autrement pour couvrir les insuffisances attribuables aux pertes non couvertes des comptes-client et des comptes non-firme de teneur de marché ; l'excédent dans un compte de dépôt de garantie lié au régime MBC ou dans un compte de dépôt de garantie lié au régime non-MBC ne sera pas à la disposition de la CDCC dans le cadre de la séquence de défaillance.
- **Dépôts du membre compensateur suspendu au fonds de compensation.** Comme le prévoient les règles, chaque membre compensateur (à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée) doit également déposer une contribution au fonds de compensation. Lorsque la Société a épuisé le dépôt de garantie du membre compensateur suspendu, elle emploie ensuite la contribution au fonds de compensation du membre compensateur suspendu dans le cadre de l'effort d'absorption de la perte.
- **Contributions de liquidité supplémentaire du membre compensateur suspendu.** Lorsque la Société a épuisé le dépôt de garantie et les dépôts au fonds de compensation du membre compensateur suspendu, elle emploie ensuite les contributions de liquidité supplémentaire du membre compensateur suspendu.

La CDCC utilise d'abord les ressources du membre compensateur suspendu à l'égard de la tranche relative aux produits principaux du fonds de compensation pour couvrir les pertes liées aux produits

principaux et utilise les ressources à l'égard de la tranche relative aux swaps du fonds de compensation pour couvrir les pertes liées aux opérations de swap pour compte propre. Tout excédent restant des ressources du membre compensateur suspendu à l'égard des produits principaux est alors utilisé pour couvrir les pertes non réglées liées aux opérations de swap pour compte propre et tout excédent restant des ressources du membre compensateur suspendu à l'égard des opérations de swap pour compte propre est alors utilisé pour couvrir les pertes non réglées liées aux produits principaux, comme il convient, en respectant l'ordre décrit ci-dessus dans chaque cas. S'il demeure un déficit à l'égard des produits principaux, des opérations de swap pour compte propre ou des deux après le recours aux ressources du membre compensateur suspendu, la Société emploie, comme indiqué ci-après, les ressources de la Société pour couvrir la perte.

ii. **Ressources de la Société (fonds propres en regard du risque de défaut)**

- La CDCC dispose de réserves de capital mises de côté expressément pour absorber toute perte non réglée après l'épuisement des ressources du membre compensateur suspendu. Ces réserves, qui se chiffrent à 15 millions de dollars, sont ci-après appelées « fonds propres en regard du risque de défaut ». Les fonds propres en regard du risque de défaut sont utilisés, que la perte découle de la liquidation de produits principaux ou d'opérations de swap pour compte propre.

iii. **Exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants**

Si un découvert subsiste après l'affectation des ressources du membre compensateur suspendu et de celles de la CDCC, la CDCC utilisera les dépôts au fonds de compensation (ci-après, les « exigences relatives au fonds de compensation ») des autres membres compensateurs qui sont nécessaires pour couvrir la perte, comme indiqué ci-après. La CDCC utilisera d'abord la tranche relative aux produits principaux du fonds de compensation pour couvrir les pertes non réglées liées aux produits principaux et la tranche relative aux swaps du fonds de compensation pour couvrir les pertes non réglées liées aux opérations de swap pour compte propre. Tout excédent restant de la tranche relative aux produits principaux du fonds de compensation sera utilisé pour couvrir les pertes non réglées liées aux opérations de swap pour compte propre et tout excédent restant de la tranche relative aux swaps du fonds de compensation sera utilisé pour couvrir les pertes non réglées liées aux produits principaux, comme il convient. Pour obtenir des précisions sur l'allocation des pertes, veuillez consulter les annexes 2 et 3.

Si les fonds propres en regard du risque de défaut de la Société sont utilisés en partie ou épuisés en totalité, la Société doit les reconstituer intégralement en faisant appliquer les dispositions de son plan de recapitalisation ou en puisant dans les provisions prévues à celui-ci.

~~iii. **Exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants**~~

- ~~La Société emploie ensuite les exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants (c'est-à-dire les membres compensateurs qui n'ont pas été suspendus). Pour obtenir de plus amples de renseignements concernant l'allocation des pertes, veuillez consulter l'annexe 2.~~

L'ensemble des ressources financières indiquées aux points i à iii, qui constituent les ressources financières préfinancées de la séquence de défaillance (les « ressources financières préfinancées ») sont et sont facilement accessibles pour combler les pertes financières découlant du défaut d'un membre compensateur, et sont jugées hautement fiables étant donné qu'elles relèvent de la CDCC et sont détenues à cette seule fin. Les dépôts en marge et les dépôts au fonds de compensation sont assujettis à une sûreté de premier rang accordée à la CDCC à cette fin par les membres compensateurs.

iv-

Exigences relatives au fonds de compensation additionnelles des membres compensateurs restants

- Si, après avoir affecté toutes les ressources financières décrites ci-dessus, il demeure une perte, la Société peut demander à ce que les membres compensateurs restants (à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée) renouvellent leur contribution liée aux exigences relatives au fonds de compensation comme le prévoient [l'article A-610 de ses règles](#). La Société peut appliquer au total un maximum de 200 %¹ des exigences relatives au fonds de compensation de tous ces membres compensateurs restants afin de satisfaire à l'obligation restante conformément au paragraphe A-609 5).

La Société suit l'ordre prescrit de la séquence de défaillance et communique avec toutes les parties intéressées de façon efficace. Si la Société est en mesure de récupérer toute perte subie auprès du membre compensateur suspendu, elle doit tout d'abord rembourser toute autre exigence relative au fonds de compensation des membres compensateurs ayant été utilisée afin de combler les pertes, dans l'ordre inverse de leur application, avant de rembourser les réserves de capital de la CDCC utilisées.

v-

Contributions de liquidité supplémentaire des membres compensateurs restants

- Si, à tout moment durant le processus de gestion de défaut, la Société doit, en temps opportun, honorer des obligations de liquidité ou réagir à une exposition à un risque de liquidité découlant de la suspension d'un membre compensateur, elle est autorisée à utiliser [la tranche relative aux produits principaux du fonds les contributions de liquidité supplémentaire requises des membres compensateurs restants pour s'acquitter de telles](#) pour couvrir les obligations de liquidité ou réagir à une exposition à un risque ~~connexe~~ [à l'égard de produits principaux et la tranche relative aux swaps du fonds de liquidité supplémentaire pour s'acquitter des obligations de liquidité ou réagir à une exposition à un risque à l'égard d'opérations de swap pour compte propre, comme il convient](#). Toutes les contributions de liquidité supplémentaire des membres compensateurs restants utilisées par la Société seront remboursées par la Société au fonds de liquidité supplémentaire à la fin de la période de gestion de défaut. Au total, la Société peut utiliser un maximum de 200 % des contributions de liquidité supplémentaire de l'ensemble des membres compensateurs restants conformément à l'article A-6A08 des règles.

vi-

Affectation de ressources financières afin de compenser les pertes reliées au défaut d'une opération de pension sur titres SGC

- La Société cherchera à maximiser, dans la mesure du possible et en déployant tous les efforts raisonnables, la valeur liquidative disponible des titres SGC, au moyen d'une enchère de défaut et/ou d'une vente effectuée par l'entremise d'un courtier. S'il reste des pertes non réglées après la liquidation des titres SGC aux termes de la présente rubrique 1.6, ces pertes sont absorbées par les porteurs de billets [SGC en question](#).
- Il est entendu que les membres compensateurs SGC ne contribuent à aucun fonds de compensation ni à aucun fonds de liquidité supplémentaire en ce qui concerne les opérations de pension sur titres SGC. Le processus de gestion de défaut à l'égard des opérations de pension sur titres SGC ne tire pas parti des fonds propres de la Société en regard du risque de défaut.

¹ Le pourcentage maximum de 200 % comprend les exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants préfinancées décrites à la rubrique iii.

1.7 Remboursement des sommes imputées au fonds de compensation

Comme décrit ci-dessus à la rubrique 1.6 portant sur la séquence de défaillance, un membre compensateur restant pourrait être exposé à une perte correspondant à deux fois son exigence relative au fonds de compensation pendant une période de gestion de défaut.

Toutefois, la Société doit avoir la capacité de rétablir rapidement toute ressource financière épuisée pour faire en sorte de maintenir des ressources financières appropriées afin de poursuivre ses activités de façon sécuritaire et prudente et de continuer de répondre à la norme prévoyant qu'elle peut couvrir la défaillance d'un membre². Par conséquent, chaque membre compensateur (à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée) est assujéti à l'obligation de rembourser les sommes imputées au fonds de compensation lorsqu'une somme est versée à partir des obligations au fonds de compensation. Toutefois, lors d'une période de gestion de défaut donnée, chaque membre compensateur est uniquement responsable de rembourser un montant additionnel correspondant à 200 % du dépôt qu'il doit effectuer au fonds de compensation au début de la période de gestion de défaut. Le dépôt additionnel doit être effectué au plus tard à 14 h le jour ouvrable suivant la date à laquelle la somme est versée, sauf si la Société publie un avis indiquant une date ultérieure.

² La norme prévoyant que la Société peut couvrir la défaillance d'un membre compensateur exige que la Société dispose en tout temps des ressources financières suffisantes pour couvrir le défaut du membre compensateur et des entités de son groupe qui représentent l'exposition au risque de crédit global établie au moyen de tests de tension la plus importante pour elle.

SECTION 2 : GOUVERNANCE EN MATIÈRE DE GESTION DE DÉFAUT

Dans la présente section, la Société décrit les actions précises que doivent prendre son personnel, la direction et le conseil, pour veiller à ce qu'elle détecte rapidement une situation de défaut, y réagisse et la gère de façon efficace. La section contient les deux rubriques suivantes :

1. Structure de gouvernance
2. Rôles et responsabilités lors de la déclaration de membre non conforme ou de membre suspendu

2.1 Structure de gouvernance

Le processus de gestion de défaut de la Société est régi, sous les auspices du conseil, par deux comités [et un groupe consultatif](#), lesquels sont présentés ci-dessous dans leur ordre hiérarchique :

• [Comité de gestion de défaut](#)

i. [Comité d'urgence](#) [Comité de gestion des cas de défaut et de redressement](#)

•

Dans le processus de défaut, il est important que la Société réagisse le plus possible en temps opportun afin de détecter la possibilité d'un défaut d'un membre compensateur. À ce titre, sous le pouvoir du président ou de son délégué, si la Société reçoit à tout moment de l'information qui pourrait, à son avis, selon toute attente raisonnable, mener à un défaut chez un membre compensateur, elle convoquera le plus tôt possible une réunion du comité de gestion [des cas de défaut et de redressement](#), lequel est composé des personnes occupant les fonctions suivantes (ou leurs délégués) :

- Président de la CDCC
- Vice-président et chef de la gestion des risques de la CDCC
- Vice-président et chef de l'exploitation, CDCC
- Vice-président et chef des affaires commerciales, CDCC
- Trésorier, CDCC
- Directeur, Surveillance du risques et conformité, CDCC
- Vice-président, Opérations intégrées, SIG
- Directeur, Initiatives stratégiques, CDCC
- Directeur, Service de conseils en matière d'affaires commerciales et réglementaires, CDCC
- Chef de la conformité, CDCC
- Chef de la prestation, CDCC

Chacune de ces personnes doit, dans la gestion de son service, agir avec la rigueur nécessaire pour évaluer les problèmes, en définir l'ampleur, recommander des mesures et informer la direction, le conseil et les autres parties intéressées de la Société, le cas échéant.

Il incombe au comité de gestion des cas de défaut et de redressement de prendre les décisions liées au processus de gestion de défaut, notamment la détermination du statut de membre non conforme ~~d'un membre compensateur~~ et ~~les~~ des mesures à prendre en vue de limiter les pertes pour la Société et des membres compensateurs conformes. En vue de l'aider à remplir son mandat, le comité de gestion des cas de défaut et de redressement est secondé par i) le comité d'urgence, chargé de l'aider à remplir son mandat et ii) le groupe de gestion des cas de défaut, chargé de l'aider à formuler la stratégie de couverture et de liquidation.

ii. Comité d'urgence

Le vice-président et chef de la gestion des risques ou son délégué est le président du comité d'urgence. Ce comité est constitué de tous les membres siégeant au comité de gestion des cas de défaut et de redressement ainsi que des experts occupant les fonctions suivantes (ou de tout autre représentant ou délégué dont la participation pourrait s'avérer utile lors du processus) :

- Vice-président, Division de la réglementation, Bourse de Montréal
- Chef, Communications d'entreprise et Affaires publiques, TMX
- Directeur, Opérations de marché, Bourse de Montréal
- Gestionnaires du service de la gestion des risques

Il incombe au comité d'urgence d'assurer une évaluation continue de la situation et de faire rapport, le cas échéant, au conseil, de façon à veiller à ce que ces entités soient en mesure de prendre des décisions éclairées durant le processus.

iii. Groupe de gestion des cas de défaut

Présidé par le vice-président et chef de la gestion des risques ou son délégué, le groupe de gestion des cas de défaut est constitué de tous les membres siégeant au comité de gestion des cas de défaut et de redressement ainsi que de spécialistes provenant de différents membres compensateurs désignés par la CDCC. Il incombe à ce groupe d'analyser la situation et de fournir des recommandations quant à la stratégie de liquidation et de couverture.

2.2 Rôles et responsabilités lors d'une déclaration de non-conformité ou de suspension

Les règles définissent deux statuts en matière de défaut d'un membre compensateur, le statut de membre non conforme et la suspension. Le statut de membre non conforme peut être décrété par la direction de la Société alors que la suspension doit être décrétée par le conseil.

2.2.1 Déclaration du statut de membre non conforme

Motifs

L'article A-1A04 énonce les motifs sur lesquels la Société se fonde pour déclarer le statut de membre non conforme. Comme indiqué à l'article A-1A04, ces motifs ne sont pas exhaustifs.

Communication

Le membre compensateur doit aviser la Société s'il est insolvable ou incapable d'honorer ses obligations conformément aux règles.

Cependant, dans le cas où le membre compensateur est déclaré comme étant membre non conforme par la Société, celle-ci doit en informer le membre compensateur par écrit ou par téléphone.

Autorité

La Société peut décider du statut de non-conformité.

Réponse requise des membres non conformes

Le membre compensateur qui connaît un cas, d'ordre technique ou autre, à l'issue duquel il ne respecte pas ou est susceptible de ne pas respecter les besoins opérationnels quotidiens de son entreprise doit immédiatement en informer la Société. Le défaut d'aviser immédiatement les membres compétents du personnel de la Société peut donner lieu à des mesures, incluant toute mesure disciplinaire prévue par les règles. Le membre non conforme peut dans certains cas corriger sa situation par le virement télégraphique des fonds requis ou par le dépôt d'une garantie additionnelle auprès de la Société.

Parallèlement à la notification du statut de membre non conforme au membre compensateur, la Société demandera à ce membre compensateur de faire par écrit ses déclarations relativement à chacun des éléments suivants :

- La cause de l'action qui l'a mis dans le statut de membre non conforme.
- Les recours pris dans l'immédiat.
- Les changements à son profil financier et à ses protocoles d'exploitation pour prévenir toute récurrence.

Le personnel de la Société collaborera avec le membre non conforme pour obtenir et évaluer sa réponse écrite. De façon concomitante, le comité d'urgence collaborera avec le comité de gestion [des cas de défaut et de redressement](#) afin d'établir toute action additionnelle immédiate éventuelle, y compris des recommandations au conseil concernant la suspension.

Si un correctif est pris en temps opportun, la Société examinera l'explication écrite donnée par le membre non conforme et établira ensuite les prochaines étapes, y compris la possibilité de levée du statut de membre non conforme, ou des recommandations au conseil à l'égard de la suspension.

Dans l'application de ces procédures, la Société doit garder à l'esprit l'étroite fenêtre de temps dont elle dispose pour établir les prochaines étapes du processus. Il est essentiel que tous les membres de la direction et tous les membres du conseil soient disponibles au besoin pour prendre des décisions efficaces en temps opportun dans de telles circonstances.

Mise en œuvre

La Société devra travailler de concert avec le membre compensateur concerné et les autorités réglementaires impliquées afin de rectifier le statut de membre non conforme.

Les mesures d'application à la disposition de la Société, comme décrites à l'article A-401 et précisées davantage à la Section 1 du présent manuel, ne sont pas exhaustives et ne sont pas nécessairement présentées en ordre chronologique. En outre, elles peuvent être adaptées par la Société selon les circonstances qui prévalent pendant la période où le membre compensateur est considéré comme étant un membre non conforme.

Notifications

Dès que la Société déclare qu'un membre compensateur est considéré comme étant membre non conforme, elle envisagera immédiatement ses obligations en matière de notification. Parmi les entités qu'elle doit envisager de notifier, on compte :

- les membres compensateurs;
- les autorités de réglementation compétentes;
- les bourses et les chambres de compensation.

Bien que la Société ait la prérogative d'établir le moment et le contenu de l'information communiquée à l'externe, elle devra néanmoins informer immédiatement les chambres de compensation avec lesquelles elle a conclu un protocole d'entente visant le partage de cette information.

2.2.2 Déclaration d'une suspension

Motifs

Un membre non conforme peut être suspendu selon l'article A-1A05, ~~entre autres selon et la Société peut assortir cette suspension de~~ toute condition ~~que la Société qu'elle~~ juge raisonnablement pertinentes en application de l'article A-1A05. La rubrique 1.2 du présent manuel traite aussi des éléments déclencheurs qui peuvent entraîner une suspension. ~~En fait, a~~ Après avoir reçu l'approbation du conseil, la Société peut suspendre un membre compensateur même s'il n'a pas été déclaré membre non conforme au préalable.

Communication

La Société communiquera au membre compensateur les motifs de sa suspension par écrit.

Autorité

Le conseil a l'autorité de suspendre et de lever la suspension d'un membre compensateur.

Mise en œuvre

Une fois la suspension confirmée par le conseil, la Société cesse d'agir pour le compte du membre compensateur suspendu.

~~Selon Conformément à~~ l'article A-1A05, la Société peut alors prendre toute mesure d'application prévue à l'article A-401 et décrite à la Section 1 du présent manuel.

~~Comme mentionné dans Conformément à~~ l'article A-1A05, la suspension peut être totale ou viser une fonction relative à un titre ou à une catégorie de titres en particulier, à une opération ou une catégorie précise d'opérations ou à des titres ou à des opérations en général.

Le conseil peut, en tout temps, lever la suspension du membre compensateur.

Notifications

Dès que le conseil a déclaré la suspension d'un membre compensateur, le conseil envisagera immédiatement ses obligations en matière de notification. Parmi les entités qu'il doit envisager de notifier, on compte :

- les membres compensateurs;
- les autorités de réglementation compétentes;
- les bourses et les chambres de compensation.

Bien que le conseil ait la prérogative d'établir le moment et le contenu de la communication de l'information à l'externe, il devra néanmoins informer immédiatement les chambres de compensation avec lesquelles la Société a conclu un protocole d'entente visant le partage de cette information.

Appel

Selon l'article A-1A07, le membre compensateur suspendu peut ~~en~~ appeler de sa suspension. Cependant, l'appel ne doit pas nuire aux mesures prises par la Société au cours du processus de gestion de défaut.

SECTION 3 : OUTILS DE RÉDUCTION DES RISQUES

Dès qu'un membre compensateur est suspendu, la CDCC prend des mesures concrètes pour se protéger et protéger les membres compensateurs restants. En principe, ces mesures peuvent être regroupées en trois catégories et elles sont habituellement prises dans l'ordre présenté ci-après. Bien que certaines mesures puissent être prises par la CDCC suivant la déclaration du statut de membre non conforme, incluant notamment le transfert des comptes-client et des comptes non-firme de teneur de marché (en dehors du processus du principe de portabilité), la présente section expose en détail les étapes de mise en œuvre des outils de réduction des risques à la suspension d'un membre compensateur.

- **Prévention** : Les mesures de prévention constituent le point de départ de la gestion de défaut dans le cadre d'une suspension. Elles visent à empêcher que de nouvelles opérations soient compensées dans le livre du membre compensateur suspendu.
- **Contrôle** : Les mesures de contrôle mettent l'accent sur la prise en charge des actifs et des positions du membre compensateur suspendu.
- **Réduction des risques** : Les mesures de réduction des risques visent à transférer selon le principe de portabilité les comptes comme il est prévu à l'alinéa A-401(3)b) des règles, à transférer les risques, à rétablir l'appariement des positions ainsi qu'à contrebalancer les risques, au coût le plus bas possible pour la CDCC et les membres compensateurs restants, tout en gérant le risque de liquidité lié au processus de gestion de défaut.

La Section 3 présente également d'autres renseignements sur les outils de réduction des risques à la disposition de la CDCC.

3.1 Transfert selon le principe de portabilité des comptes de risque de client individuel

La CDCC tentera, si elle le juge approprié dans les circonstances et dans la mesure du possible, de transférer selon le principe de portabilité les comptes de risques de client individuel au sein des comptes-client et des comptes non-firme de teneur de marché aux livres d'autres membres compensateurs. Il faut souligner, comme indiqué dans la rubrique 1.1 (Objectifs de la gestion de défaut) du présent manuel, que le transfert selon le principe de portabilité efficace et complet ~~de~~ des comptes de risque de client individuel est un objectif spécifique du processus de gestion de défaut. Pour éviter toute ambiguïté, ce transfert comprend le transfert à un autre membre compensateur de toute position en cours maintenue dans ces comptes ou tout autre compte que détient ce membre compensateur et de toute garantie associée (désignée aux présentes comme garantie de marge initiale de base relative aux produits principaux selon le principe de

portabilité) détenues par la CDCC relativement à ces comptes comme il est prévu à l'alinéa A-401(3)b) des règles.

3.1.1 Processus de transfert selon le principe de portabilité

- Le processus de transfert selon le principe de portabilité débute immédiatement après la suspension du membre compensateur et se poursuit jusqu'à la fin de la période de gestion de défaut. Sur réception d'un fichier à jour de déclaration des MBC et d'autres confirmations d'identité du client de la part du membre compensateur non conforme suspendu, la CDCC effectuera un calcul de la marge initiale de base relative aux produits principaux (chaque calcul étant unci-après, le « calcul de marge du point de suspension »). Le fichier de déclaration des MBC à jour est nécessaire pour que la CDCC puisse déterminer les positions en cours et les garanties de la marge initiale de base relative aux produits principaux du transfert selon le principe de portabilité pour chaque compte de risque de client individuel. Comme extrants du calcul de marge du point de suspension, la CDCC produira des rapports contenant les données d'information sur les transferts réalisés selon le principe de portabilité, qu'elle mettra à disposition de chaque client par l'intermédiaire de son membre compensateur non conforme suspendu ou par tout autre moyen qu'elle juge acceptable.
- Les clients qui souhaitent effectuer le transfert selon le principe de portabilité de leurs comptes doivent fournir les instructions de transfert à la CDCC (par l'intermédiaire ~~de son~~ membre compensateur non conforme suspendu receveur concerné ou par tout autre moyen que la CDCC juge acceptable) au plus tard à midi le jour ouvrable suivant le lancement du processus de transfert.
- À la suite de la demande d'un client, la CDCC fera tout son possible, si elle le juge approprié dans les circonstances, pour transférer au membre compensateur receveur concerné les ses positions en cours du client et la garantie de marge initiale de base relative aux produits principaux selon le principe de portabilité détenues par la CDCC relativement à chaque compte de risque ~~de du~~ client individuel en question. Le transfert susmentionné est subordonné 1) du consentement du membre compensateur receveur et de la CDCC, 2) de la production de tout document additionnel requis aux fins du transfert selon le principe de portabilité.

3.1.2 Procédure de confirmation post-transfert selon le principe de portabilité

Dès qu'un membre compensateur receveur a donné sa confirmation d'accepter de recevoir un client d'un membre non conforme suspendu, ce membre compensateur receveur accepte est réputé avoir accepté irrévocablement de recevoir le compte de risque de ce client. De plus, le membre compensateur receveur assume entièrement la responsabilité de l'identité du client demandant un transfert selon le principe de portabilité. Une fois que la CDCC a confirmé qu'elle procédait au transfert selon le principe de portabilité d'un client, le membre compensateur receveur assume aussi entièrement la responsabilité à l'égard de toutes les obligations relatives au compte de risque transféré du client pendant la période de gestion de défaut.

L'incidence des positions supplémentaires du portefeuille transféré sur l'exigence de marge relative aux produits principaux est immédiatement prise en compte, mais le montant convenu de garantie la marge relative aux produits principaux convenu que la CDCC doit transférer au membre compensateur receveur relativement au portefeuille transféré est appliqué à titre de dépôt de garantie sur les produits principaux à l'égard de cette exigence de marge relative aux produits principaux. Toute défaillance liée au transfert selon le principe de portabilité des positions par le membre compensateur receveur et/ou le non-respect de ses obligations relatives au portefeuille est considéré comme un manquement à ses obligations, et ce membre compensateur est alors responsable de la totalité des frais, des dépenses et des obligations assumées par la CDCC par suite à ce non-respect ou de ce manquement à ses obligations. La CDCC donne automatiquement le statut de membre non conforme au membre compensateur si celui-ci omet de régler les coûts et les dommages ou suivant le non-respect de toute autre obligation. La CDCC avise également

l'ensemble des membres compensateurs de la réalisation ou de la non-réalisation du transfert selon le principe de portabilité.

3.2 Liquidation

Lorsqu'un membre compensateur est suspendu, la Société peut liquider, fermer ou mettre aux enchères les positions du membre compensateur suspendu afin d'en cristalliser la valeur et de rétablir l'appariement des positions. Le processus de liquidation peut avoir lieu avant, pendant ou après l'enchère, si la Société n'est pas satisfaite du résultat de celle-ci. Par exemple, la liquidation pourrait être préférée à l'enchère si le portefeuille du membre compensateur suspendu est liquide et de petite taille. Un portefeuille dont [la liquidation est proposée est un « portefeuille de liquidation », et un portefeuille dont les positions ont été liquidées est appelé « portefeuille liquidé »](#). [De plus, en cas de liquidation d'opérations de swap pour compte propre, la Société peut également liquider les positions du membre compensateur suspendu en les transférant aux membres compensateurs restants au meilleur prix disponible sur une base volontaire ou au moyen d'opérations entre courtiers](#). Pour la liquidation de titres SGC, la Société aura recours à une enchère de défaut et/ou à une vente effectuée par l'entremise d'un courtier afin d'obtenir la meilleure valeur liquidative possible. Les offres feront l'objet d'une comparaison selon la source et la meilleure offre sera acceptée.

3.3 Enchères de défaut

La CDCC peut aussi choisir d'organiser une ou plusieurs enchères de défaut afin de rétablir l'appariement des positions après la suspension d'un membre compensateur. Les enchères peuvent concerner une partie ou l'ensemble des positions non appariées du membre compensateur suspendu. La CDCC peut aussi choisir d'organiser une ou plusieurs enchères de défaut afin de liquider [les positions et des les titres SGC du membre compensateur suspendu](#). Les modalités et les procédures régissant les enchères de défaut sont énoncées ci-après.

3.3.1 Procédure préalable à l'enchère

Avant de mettre le portefeuille du membre compensateur suspendu aux enchères, la Société doit :

- établir les membres compensateurs pouvant être invités à participer aux enchères;
- établir les positions du membre compensateur suspendu qui seront mises aux enchères et les répartir dans différents portefeuilles (ci-après, les « portefeuilles mis à l'enchère »);
- établir la valeur des ressources financières à risque des membres compensateurs restants dans chaque portefeuille mis à l'enchère.

a) Invitation à participer aux enchères

- Pour chaque portefeuille mis à l'enchère, la CDCC établit un groupe de « membres compensateurs admissibles » qui compensent la catégorie d'actifs³ du portefeuille mis à l'enchère (compris, le cas échéant, les positions couvertes et les positions en cours de couverture) directement, au moyen de leur adhésion à la CDCC, ou indirectement⁴, par un lien de compensation préétabli avec un membre compensateur de la CDCC dont l'adhésion couvre les catégories d'actifs concernées à la CDCC.

³ Une catégorie d'actifs est une classe de produits qui présentent des caractéristiques similaires. [Trois Quatre](#) catégories d'actifs distinctes sont compensées à la CDCC : les contrats à terme, les options, [et les opérations sur titres à revenu fixe et les opérations de swap pour compte propre](#).

⁴ Dans le cadre du processus de contrôle diligent annuel de la CDCC, un participant indirect établit qu'il est un participant actif sur le marché applicable et qu'un lien préexistant le rattache à un autre membre compensateur, qui agit pour lui à ce titre à l'égard de la catégorie d'actifs.

- Les membres compensateurs admissibles ont l'obligation de participer aux enchères de défaut ~~sur une base volontaire~~. Toutefois, ~~leur~~La participation des membres compensateurs à la simulation de défaut annuelle de la Société est obligatoire.
- Les membres compensateurs qui participent à l'enchère sont appelés des « participants à l'enchère ».
- Pour chaque portefeuille mis à l'enchère, la Société avisera tous les membres compensateurs admissibles de l'enchère à venir à l'égard de tous les produits de la CDCC, sauf des opérations de swap pour compte propre. Les membres compensateurs qui souhaitent participer à l'enchère doivent se connecter à la plateforme d'enchères de défaut en ligne de la CDCC (la « plateforme d'enchères ») dans les délais précisés dans l'avis. Les membres compensateurs qui participent à l'enchère par la plateforme d'enchères sont désignés comme « participants à l'enchère ».
- Dans le cas des opérations de swap pour compte propre, la CDCC transmettra les renseignements relatifs à l'enchère de défaut à tous les membres compensateurs admissibles, en précisant notamment l'heure et le format de l'enchère, ainsi que les autres éléments pertinents en ce qui a trait au processus d'enchère.
- Pour les enchères de défaut visant des titres SGC, les membres compensateurs SGC conformes et les membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe seront invités à participer à l'enchère.
- Les participants à l'enchère sont informés qu'aux fins de la tenue de l'enchère, ils obtiendront certains renseignements confidentiels concernant, notamment, le membre compensateur suspendu, et conviennent de traiter ces renseignements selon les normes de confidentialité les plus strictes.
- Les participants à l'enchère y prennent part de bonne foi, et toute perte subie par la Société par suite d'un acte malhonnête ou frauduleux commis par l'un d'eux, seul ou de connivence avec une autre partie, sera imputée au responsable de l'acte.

b) Établissement du portefeuille mis à l'enchère

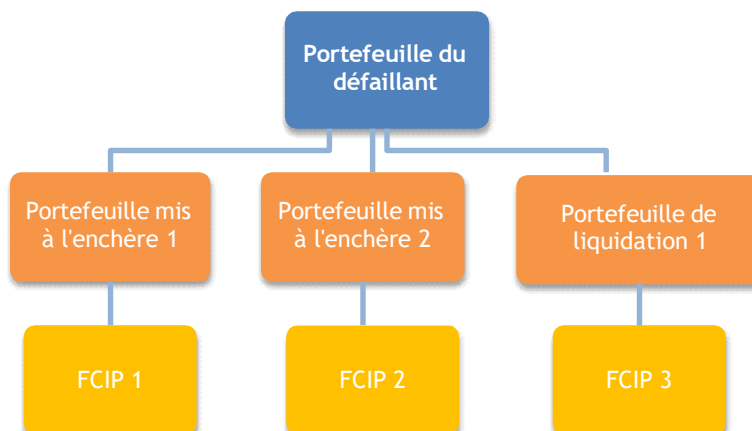
- Si cette mesure est jugée nécessaire, dans le cas d'instruments dérivés, d'opérations sur titres à revenu fixe et de titres SGC, la Société peut mettre aux enchères le portefeuille du membre compensateur suspendu, en totalité ou en partie, en le décomposant en portefeuilles mis à l'enchère de plus petite taille (enchère d'unités individuelles). Dans le cas d'opérations de swap pour compte propre, l'enchère portera sur le portefeuille complet du membre compensateur, les membres compensateurs d'opérations de swap faisant une offre sur un pourcentage de l'ensemble du portefeuille mis aux enchères (enchère de plusieurs unités).

c) Répartition des ressources financières dans les fonds communs incitatifs liés aux portefeuilles

- Avant de mener une enchère, la Société répartit de façon provisoire⁵ les ressources financières préfinancées dans les fonds communs incitatifs liés à chacun des portefeuilles mis à l'enchère ou des portefeuilles liquidés de liquidation. En cas d'opérations de swap pour compte propre, le portefeuille du membre compensateur

⁵ La répartition définitive des ressources financières aux fins de l'absorption des pertes, dans l'objectif de décharger la CDCC d'obligations ou de pertes, peut être effectuée uniquement lorsque le montant des pertes est connu et définitif, comme énoncé à la rubrique 3.6.

de swap suspendu ne doit être réparti qu'au sein d'un portefeuille mis à l'enchère ou d'un portefeuille de liquidation conjointement avec son fonds commun incitatif respectif. L'approche de fonds commun incitatif lié au portefeuille n'est pas applicable aux portefeuilles de titres SGC mis à l'enchère.



- Le fonds commun incitatif lié au portefeuille (« FCIP ») est un fonds commun de ressources financières que la CDCC répartit à un portefeuille mis à l'enchère ou à un portefeuille de liquidation ~~précis-visé par une enchère ou une liquidation~~.
- La description détaillée du processus figure à l'annexe 1. Cette étape permet à la fois à la CDCC :
 - d'estimer le montant des ressources financières préfinancées réparti sur chaque portefeuille susceptible d'être utilisé pour absorber les pertes liées à la liquidation ou à la mise aux enchères de celui-ci;
 - d'informer chaque membre compensateur admissible de la part de ses exigences relatives au fonds de compensation attribuée à chaque portefeuille mis à l'enchère susceptible d'être utilisée pour absorber les pertes.
- Par ailleurs, si le portefeuille est mis à l'enchère dans le cadre d'une enchère de défaut visant des opérations de swap pour compte propre, la CDCC établit et attribue à chaque participant à l'enchère une exigence minimale de participation, en précisant son taux de participation minimal obligatoire pour l'ensemble du portefeuille mis à l'enchère de défaut. Un fonds commun incitatif lié au portefeuille est également attribué en conséquence. Le non-respect de l'exigence minimale de participation influe sur l'ordre d'allocation des pertes (pour en savoir plus, veuillez consulter les annexes 2 et 3).

3.3.2 Enchère de portefeuille

Le processus des enchères de portefeuille se divise en trois composantes principales :

- la ~~transmission~~ communication des renseignements nécessaires pour que le participant à l'enchère puisse faire une offre;
- la procédure que le participant à l'enchère doit suivre pour faire une offre;

- l'établissement de l'adjudicataire.

a) Renseignements fournis

La CDCC doit transmettre aux participants à l'enchère les renseignements appropriés pour leur donner la possibilité de soumettre une offre.

- La Société fournit tous les renseignements pertinents relatifs à chaque portefeuille mis à l'enchère, par exemple les ISIN, les prix et les dates d'échéance et de règlement, [s'il y a lieu](#). Elle indique également si le portefeuille mis à l'enchère fait l'objet de couvertures et, si c'est le cas, donne des précisions sur les couvertures faisant partie du portefeuille.
- La Société informe également le membre compensateur admissible du montant provisoire de ses exigences relatives au fonds de compensation réparti entre chaque portefeuille mis à l'enchère. Ce renseignement est essentiel dans l'évaluation du montant à risque potentiel dans le cas où les coûts liés à la liquidation ou la mise aux enchères du portefeuille sont supérieurs aux ressources du membre compensateur suspendu et aux fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC.
- [L'exigence minimale de participation, s'il y a lieu.](#)
- Enfin, la Société communique la procédure détaillée que doit suivre le participant à l'enchère pour soumettre une offre, dont les grandes lignes sont énoncées à la rubrique ci-après (Processus de soumission d'offres).

b) Processus de soumission d'offres

- Les participants à l'enchère peuvent soumettre une offre à l'égard d'un ou de plusieurs portefeuilles mis à l'enchère. Ils doivent présenter leurs offres en précisant la valeur des garanties qu'ils souhaitent recevoir pour assumer les positions et le règlement de l'ensemble des positions de chaque portefeuille mis à l'enchère.
- [Si l'enchère de défaut vise des opérations de swap pour compte propre, les participants à l'enchère doivent proposer un prix \(le montant qu'ils sont disposés à payer ou à recevoir en contrepartie d'un portefeuille contenant la totalité des positions du portefeuille mis à l'enchère\) et un pourcentage du portefeuille mis à l'enchère, selon leur exigence minimale de participation.](#)
- Pour les enchères de défaut visant des titres SGC, les participants à l'enchère doivent présenter des offres en précisant le prix d'achat pour chaque portefeuille de titres SGC mis à l'enchère.
- Conformément au paragraphe A-210 3) des règles de la CDCC, les courtiers qui prennent part à ~~une~~ l'enchère de défaut visant des titres SGC (comme indiqué dans l'invitation à ~~une~~ l'enchère de défaut visant des titres SGC) pourraient être autorisés à partager de l'information au sujet de l'enchère de défaut, y compris des fichiers d'offre, avec des clients et à présenter des offres au nom de clients. Les membres compensateurs qui agissent à titre de courtiers sont tenus de maintenir une distinction claire entre leur rôle de courtier et celui de participant à l'enchère pour leur propre compte ou pour le compte d'une entité du même groupe. L'information sur le client participant à l'enchère ne doit pas être partagée avec le personnel qui présente des offres pour le compte du membre compensateur ou pour le compte d'une entité du même groupe que le membre compensateur.

- La Société précise dans les documents relatifs aux enchères les délais prévus pour la soumission d'offres à compter du moment de la transmission des renseignements pertinents concernant le portefeuille mis à l'enchère (la « fenêtre de soumission »). La fenêtre de soumission doit être d'au moins deux heures. Aucune offre n'est acceptée à l'issue de la fenêtre de soumission.
- ~~La Société avise l'adjudicataire dans les dix minutes suivant la fin de la fenêtre de soumission.~~

c) Établissement de l'adjudicataire

- La Société établit l'adjudicataire de chaque portefeuille mis à l'enchère, qui est le participant à l'enchère ayant demandé le montant de garantie le moins élevé pour assumer l'ensemble des positions du portefeuille mis à l'enchère. Cette règle ne s'applique pas aux enchères de défaut visant des opérations de swap pour compte propre ou des titres SGC.
- Pour les enchères de défaut visant des opérations de swap pour compte propre, la Société établit les adjudicataires du portefeuille mis à l'enchère, qui sont les participants à l'enchère ayant demandé le montant de garantie le moins élevé pour assumer des positions liées au portefeuille mis à l'enchère selon les prix et les pourcentages qu'ils ont proposés. Veuillez consulter l'annexe 3 pour obtenir des précisions sur les catégories d'offres.
- Pour les enchères de défaut visant des titres SGC, la Société établit l'adjudicataire de chaque portefeuille mis à l'enchère, qui est le participant à l'enchère ayant présenté l'offre la plus élevée pour l'achat de tous les titres SGC liés au portefeuille de titres SGC visé mis à l'enchère.
- Malgré ce qui précède, la Société peut, à sa seule appréciation, accepter ou rejeter une offre.
- La Société avise le ou les participants à l'enchère qui a ont soumis l'offre ou les offres retenues (chacun étant un l'« adjudicataire ») que son leur offre a été acceptée. Dans le cas des enchères de défaut visant des opérations de swap pour compte propre, elle avise également chaque adjudicataire de l'issue individuelle de ses offres, selon le cas.
- La Société avise l'adjudicataire de manière confidentielle dans un délai raisonnable après la fin de la fenêtre de soumission.

3.3.3 Procédure post-enchère

Pour les produits principaux : Une fois l'avis transmis à l'adjudicataire, celui-ci est réputé être le propriétaire véritable du portefeuille mis à l'enchère visé et des couvertures connexes et assumer l'entière responsabilité du portefeuille mis à l'enchère, ce qui implique le respect des exigences de marges relative aux produits principaux connexes. L'incidence des positions additionnelles du portefeuille mis à l'enchère sur l'exigence de marge relative aux produits principaux est immédiatement prise en compte, mais le montant convenu relatif au portefeuille mis à l'enchère que la Société doit payer à l'adjudicataire est appliqué à titre de garantie à l'égard de cette l'exigence de marge relative aux produits principaux applicable, comme il convient. La non-acceptation du transfert des positions par l'adjudicataire ou le non-respect de ses obligations relatives au portefeuille mis à l'enchère est considéré comme un manquement à ses obligations, et ce membre compensateur est alors responsable de la totalité des frais, des dépenses et des obligations assumées par la Société par suite de ce manquement à ses obligations. La Société donne automatiquement le statut de membre non conforme au membre compensateur adjudicataire si

celui-ci omet de régler les coûts et les dommages. Il est entendu que les obligations décrites ici s'appliquent aux adjudicataires d'une enchère de défaut visant des opérations de swap pour compte propre quant à leur propriété véritable du portefeuille mis à l'enchère.

Pour les opérations de swap pour compte propre : Le jour ouvrable pour les swaps suivant la réalisation de l'enchère de défaut, l'adjudicataire est réputé être le propriétaire véritable du portefeuille mis à l'enchère visé et des couvertures connexes et assume alors l'entière responsabilité du portefeuille mis à l'enchère, ce qui implique le respect des exigences de marge relative aux swaps connexes. L'incidence des positions additionnelles du portefeuille mis à l'enchère sur l'exigence de marge relative aux swaps est prise en compte le jour ouvrable pour les swaps suivant. La non-acceptation du transfert des positions par l'adjudicataire ou le non-respect de ses obligations relatives au portefeuille mis à l'enchère est considéré comme un manquement à ses obligations, et ce membre compensateur est alors responsable de la totalité des frais, des dépenses et des obligations assumées par la Société par suite de ce manquement à ses obligations.

La Société avise également l'ensemble des membres compensateurs de la réalisation ou de la non-réalisation des enchères et informe chaque membre compensateur de la catégorie à laquelle il appartient (p. ex. moins offrant ou non-enchérisseur). ~~Pour les enchères de défaut visant des titres SGC, les catégories d'offres ne s'appliquent pas, puisqu'il n'y aura pas de ressources financières préfinancées disponibles pour absorber les pertes.~~

Dans le cas des enchères de défaut, la Société transférera toutes les positions et garanties connexes à l'adjudicataire au plus tôt à la fin du jour ouvrable ou du jour ouvrable pour les swaps suivant, selon le cas, et au plus tard à la fin du deuxième jour ouvrable ou du deuxième jour ouvrable pour les swaps, selon le cas, suivant la transmission de l'avis à l'adjudicataire.

3.3.4 Procédure post-enchère de défaut visant des titres SGC

Une fois l'avis transmis à l'adjudicataire, celui-ci sera tenu de créer et d'exécuter les opérations d'achat aux fins de règlement livraison contre paiement à la CDS pour les titres SGC contenus dans le portefeuille mis à l'enchère pour lequel le membre compensateur est l'adjudicataire. L'omission de l'adjudicataire d'exécuter les opérations d'achat des titres SGC ou de remplir toute obligation liée à l'enchère de défaut visant les titres SGC est considérée comme un manquement à ses obligations, et ce membre compensateur est alors responsable de la totalité des frais, des dépenses et des obligations assumées par la Société par suite de ce manquement à ses obligations. L'adjudicataire est tenu de lancer une transaction pour toutes les opérations d'achat de titres SGC assortie d'une date de règlement telle que prévue par la CDCC dans ses directives d'enchère de défaut visant des titres SGC. Cette date de règlement ne tombera pas avant la fin du jour ouvrable suivant ni après la fin du second jour ouvrable suivant la transmission de l'avis à l'adjudicataire.

La Société avise également l'ensemble des membres compensateurs de la réalisation ou de la non-réalisation des enchères de défaut visant des titres SGC. Pour les enchères de défaut visant des titres SGC, les catégories d'offres ne s'appliquent pas, puisqu'il n'y aura pas de ressources financières préfinancées disponibles pour absorber les pertes.

3.4 Couverture du portefeuille

À tout moment au cours du processus de gestion de défaut, la Société peut, lorsqu'elle le juge approprié, couvrir le portefeuille du membre compensateur suspendu afin de limiter l'accumulation des pertes liées au risque de marché et de crédit. Il faut souligner que, dans un tel cas, la Société peut envisager de recourir, à titre de couverture, aux instruments absents du paysage de compensation de l'entreprise, y compris les titres au comptant.

3.5 Gestion de la liquidité

Bien que ce ne soit pas une source de capital disponible pour la compensation de perte, la Société détient un éventail d'outils et de facilités de liquidité, auquel elle peut, à sa discrétion, faire appel pour l'aider à financer ses activités de réduction des pertes. Dans le cas d'un défaut, la Société doit prendre une décision quant à la façon de déployer ces ressources :

- un prélèvement sur ~~ss~~-ses marges de liquidité de banque commerciale, en totalité ou en partie;
- l'utilisation des contributions de liquidité supplémentaire qui figurent dans la tranche relative aux produits principaux et dans la tranche relative aux swaps, selon le cas, du fonds de liquidité supplémentaire, en totalité ou en partie dans chaque cas. Le fonds de liquidité supplémentaire ne sera pas utilisé pour l'allocation des pertes. Toute utilisation par la Société du fonds de liquidité supplémentaire sera remboursée le plus rapidement possible après une période de gestion de défaut.
- l'obtention de capitaux au moyen de ventes au comptant ou de pensions sur titres portant sur des titres du membre ~~défaillant~~compensateur suspendu;
- ~~l'augmentation de la liquidité~~-l'obtention de capitaux par la vente de devises étrangères déposées en garantie par le membre compensateur suspendu à l'égard de produits principaux~~défaillant~~;
- l'obtention de capitaux au moyen de l'exercice de ses droits de réutilisation des garanties ou de ~~re-~~réhypothécatation des dépôts de garantie du membre compensateur suspendu (notamment, ses dépôts en marge et ses dépôts au fonds de compensation);
- l'obtention de capitaux au moyen de l'exercice de ses droits de réutilisation des garanties ou de ~~re-~~réhypothécatation des obligations de dépôt au fonds de compensation des membres compensateurs restants;
- Les outils et facilités de gestion de la liquidité susmentionnés ne sont pas offerts aux enchères de défaut visant des titres SGC.

La CDCC utilise d'abord la tranche relative aux produits principaux du fonds de liquidité supplémentaire pour s'acquitter des obligations de liquidité à l'égard des produits principaux et la tranche relative aux swaps du fonds de liquidité supplémentaire pour s'acquitter de ses obligations de liquidité à l'égard des opérations de swap pour compte propre. La Société est autorisée à utiliser la tranche relative aux produits principaux du fonds de liquidité supplémentaire pour s'acquitter de ses obligations de liquidité à l'égard des opérations de swap pour compte propre et à utiliser la tranche relative aux swaps du fonds de liquidité supplémentaire pour s'acquitter de ses obligations de liquidité à l'égard des produits principaux, comme il convient.

3.6 Méthodologie d'allocation des pertes

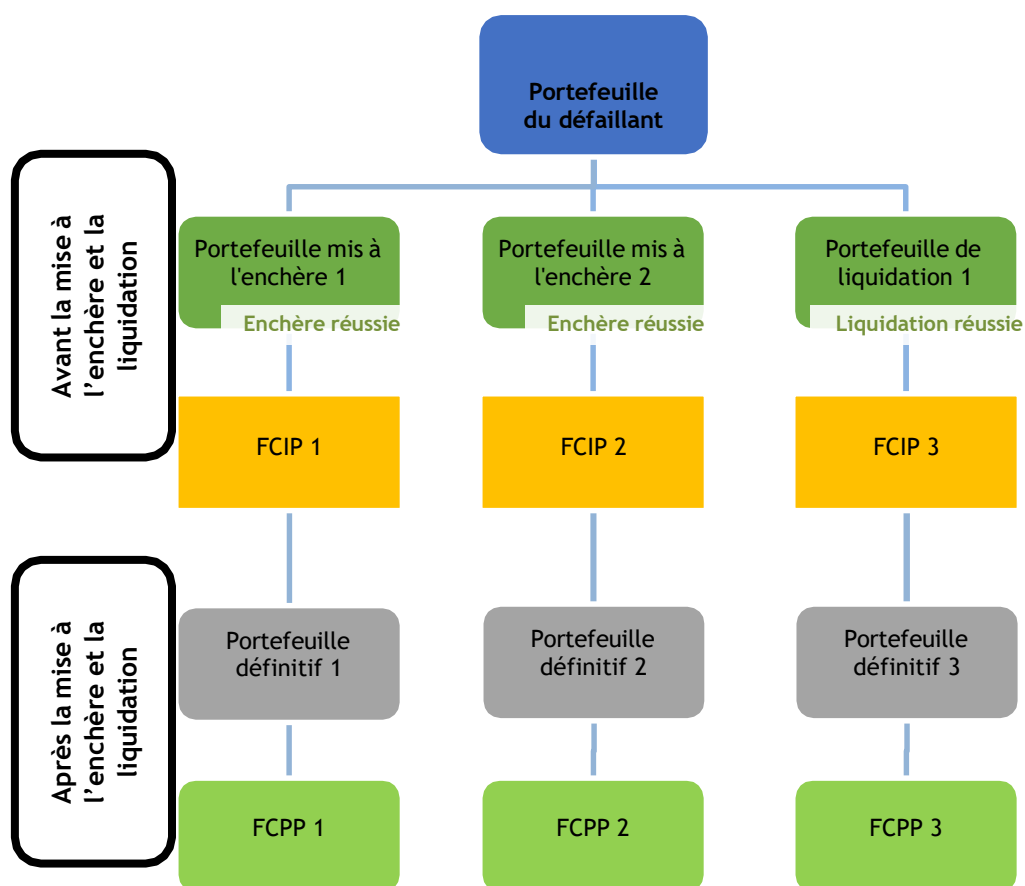
En mettant en œuvre le processus de gestion de défaut, la Société vise à réduire les pertes pour la Société et ses parties intéressées.

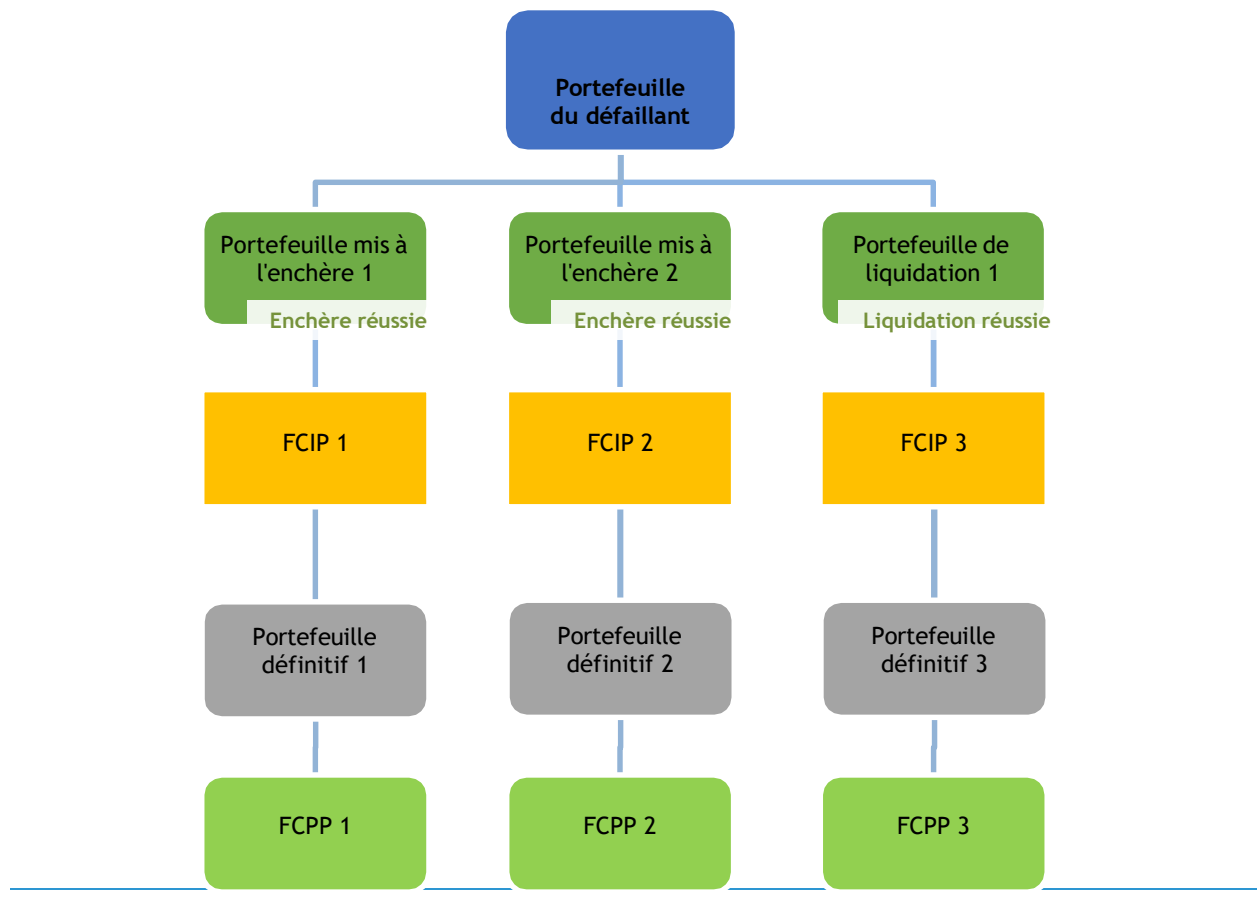
- À la fin de la période de gestion de défaut, la Société évalue le total des pertes qu'elle a subies. Celles-ci incluent notamment l'ensemble des obligations, des coûts et des dépenses attribuables au défaut que la Société assume relativement à la gestion, à la mise aux enchères, à la fermeture, à la liquidation, à la couverture, au financement ou au transfert de positions. Ces calculs sont effectués séparément pour les produits principaux et pour les opérations de swap pour compte propre.

- Pour chaque portefeuille mis à l'enchère ou liquidé, la Société alloue les ressources financières de la séquence de défaillance au fonds commun de provisionnement de portefeuille (« FCPP ») approprié. La méthodologie d'allocation des pertes est présentée en détail [à l'aux annexes 2 et 3](#) et repose sur les principes suivants :
 - La Société doit combler les pertes au moyen des ressources financières de la séquence de défaillance dans l'ordre indiqué à la rubrique 1.6.
 - [En cas de défaut croisé, les ressources financières de la CDCC en fonds propres en regard du risque de défaut sont réparties entre les produits principaux et les opérations de swap pour compte propre en fonction de la part que représentent chacune la marge initiale de base relative aux produits principaux et la marge de base relative aux swaps dans la somme de la marge initiale de base relative aux produits principaux et la marge de base relative aux swaps.](#)
 - Les ressources du membre compensateur suspendu et les fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC sont ~~allouées~~ [alloués](#) au prorata en fonction du rapport entre la marge initiale de base [relative aux produits principaux](#) de chaque FCPP et la marge initiale de base [relative aux produits principaux globales](#) de l'ensemble des FCPP [ou entre la marge de base relative aux swaps et la marge de base relative aux swaps globales de l'ensemble des FCPP, comme il convient.](#) Les pertes sont alors attribuées à ces ressources. [La CDCC utilise d'abord les ressources des membres compensateurs suspendus à l'égard de la tranche relative aux produits principaux du fonds de compensation pour couvrir les pertes liées aux produits principaux et les ressources des membres compensateurs à l'égard de la tranche relative aux swaps du fonds de compensation pour couvrir les pertes liées aux opérations de swap pour compte propre. Tout excédent restant des ressources du membre compensateur suspendu dans la tranche relative aux produits principaux du fonds de compensation est ensuite utilisé pour couvrir les pertes non réglées liées aux opérations de swap pour compte propre et tout excédent restant des ressources du membre compensateur suspendu dans la tranche relative aux swaps du fonds de compensation sert à couvrir les pertes non réglées liées aux produits principaux.](#)
 - [Si une partie des pertes n'a pas été comblée après épuisement complet des ressources du membre compensateur suspendu et des fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC, les contributions au fonds de compensation des membres compensateurs restants sont utilisées pour couvrir les pertes non réglées. La CDCC utilise d'abord les contributions au fonds de compensation à l'égard des produits principaux pour couvrir les pertes non réglées liées aux produits principaux et les contributions au fonds de compensation à l'égard des opérations de swap pour compte propre pour couvrir les pertes non réglées liées aux opérations de swap pour compte propre. Tout excédent restant des contributions au fonds de compensation à l'égard des produits principaux est alors utilisé pour couvrir les pertes non réglées liées aux opérations de swap pour compte propre et tout excédent restant des contributions au fonds de compensation à l'égard des opérations de swap pour compte propre est alors utilisé pour couvrir les pertes non réglées liées aux produits principaux.](#)
 -
 - Les exigences relatives au fonds de compensation de chaque membre compensateur restant sont allouées à chaque FCPP suivant un processus à deux étapes, comme décrit à l'annexe 2. Ensuite, les pertes sont attribuées aux exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants en fonction de leur comportement d'enchérisseur dans le cadre des enchères de défaut (veuillez consulter l'annexe 3 concernant les mesures incitatives dans le cadre des enchères). En l'absence d'enchères, les pertes sont attribuées au prorata aux exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants pour ce FCPP, conformément à l'annexe 2 (Méthodologie d'allocation des pertes).

Manuel de défaut

- Si la Société est par la suite en mesure de récupérer quelque montant que ce soit auprès du membre compensateur suspendu, ce montant est remis aux autres membres compensateurs à titre de dédommagement à l'égard de tout montant leur ayant été imputé et des ressources financières perçues auprès d'eux dans le cadre du processus de gestion de défaut, dans l'ordre inverse de l'affectation de ces montants et de ces ressources financières à la couverture des pertes.
- La méthodologie d'allocation des pertes susmentionnée ne s'applique pas à la suite d'une enchère de défaut visant des titres SGC. Après que tous les titres SGC ont été liquidés au moyen d'une enchère de défaut et/ou d'une vente par l'entremise d'un courtier, la CDCC transférera tous les produits de cette liquidation au compte de règlement de la liquidation de la fiducie.





3.7 Incidence de l'échec de l'application des outils de réduction des risques

Si la Société ne parvient pas à rétablir l'appariement des positions ou si les pertes subies dans le cadre du processus de gestion de défaut sont supérieures aux ressources de la séquence de défaillance, ces deux situations constituant un événement de redressement (selon la définition des règles), la Société peut alors exercer une série de pouvoirs de redressement à compter de la déclaration, par le Conseil, du déclenchement d'un processus de redressement. Ce processus est décrit à l'article A-10 des règles et à la Section 4 ci-après.

SECTION 4 : PLAN DE REDRESSEMENT

Le processus de gestion de défaut décrit ci-dessus fait en sorte que la Société dispose d'outils et de processus pour gérer adéquatement les risques à la suite du défaut d'un membre compensateur. Pour compléter le processus de gestion de défaut, la Société a en place un plan de redressement qui prévoit un ensemble défini de mesures visant à combler toutes pertes non couvertes, toutes pénuries de liquidités ou toutes insuffisances de capitaux propres imputables à la défaillance d'un ou de plusieurs membres compensateurs dans le cas improbable où la séquence de défaillance se révélerait insuffisante.

La règle A-10 régit les obligations de la Société et des membres compensateurs dans le cadre d'un processus de redressement. La présente section contient des renseignements généraux concernant les conditions de déclenchement du processus de redressement, ainsi qu'une description des pouvoirs de redressement auxquels peut recourir la Société lorsqu'elle déclare un processus de redressement, de la gouvernance qui étaye ce processus et la méthodologie d'allocation des pertes liées à un redressement⁶.

4.1 Conditions de déclenchement du processus de redressement

La direction de la Société peut recommander au Conseil de déclencher le processus de redressement, après la suspension d'un membre non conforme, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- La Société établit de façon raisonnable que les obligations, les pertes ou les dépenses qu'elle subit par suite de la suspension d'un ou de plusieurs membres compensateurs ou relativement à celle-ci peuvent être supérieures aux ressources [disponibles en vertu](#) de la séquence de défaillance.
- Après avoir recouru aux outils habituels de gestion de défaut (pouvoirs énoncés à la règle A 4) ou à tout droit ou recours prévu par les règles, la Société établit de façon raisonnable qu'elle n'a pu, ou qu'elle ne pourra probablement pas, rétablir l'appariement des positions.

Certaines situations de crise financière extrêmes pourraient faire en sorte que la Société ne dispose pas de ressources suffisantes dans la séquence de défaillance pour absorber ou régler les pertes ou prendre en charge les dépenses, les obligations et les paiements relatifs au défaut d'un membre compensateur. Par exemple, la meilleure offre reçue dans le cadre d'une enchère de défaut pourrait dépasser largement la marge associée aux positions comprises dans un portefeuille mis à l'enchère en raison de l'incertitude du marché. De même, le portefeuille du membre compensateur suspendu pourrait subir l'incidence négative d'un événement de marché [de plus grande ampleur aux répercussions plus lourdes](#) que le scénario de marché prévu dans le cadre des activités de gestion du risque quotidiennes. La Société pourrait aussi subir des pressions sur les liquidités à court terme découlant d'un montant de règlement d'une ampleur inattendue qu'elle devrait assumer relativement aux opérations sur titres à revenu fixe du membre compensateur suspendu.

Parallèlement, la Société pourrait disposer de ressources financières suffisantes, mais être incapable de liquider toutes les positions du membre compensateur suspendu après une série d'enchères de défaut qui auraient échoué à cause de l'absence d'offres.

4.2 Pouvoirs de redressement

Lorsque la Société déclare le début d'un processus de redressement, elle peut appliquer des recours extraordinaires à l'égard de ses membres compensateurs qui sont en règle afin de poursuivre ses activités et prendre en charge les pertes non couvertes ou les pénuries de liquidités. Appelés « pouvoirs de redressement », ces recours exceptionnels figurent ci-après, sont décrits en détail dans les règles et peuvent être appliqués de la manière indiquée dans les articles applicables.

⁶ « Perte liée à un redressement » s'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-[4021002](#) des règles.

Les pouvoirs de redressement visent deux objectifs distincts et peuvent être classés comme suit : 1) les pouvoirs de redressement visant à combler les pertes non couvertes ou les pénuries de liquidités et 2) les pouvoirs de redressement visant à rétablir l'appariement des positions.

4.2.1 Pouvoirs de redressement visant à combler les pertes non couvertes ou les pénuries de liquidités

Tous les membres compensateurs sont soumis à l'exercice, par la Société, des pouvoirs de redressement prévus à la présente rubrique 4.2.1, à l'exception des membres compensateurs SGC.

4.2.1.1 Réduction des montants de distribution

Pendant la période de gestion de défaut, après la déclaration du début du processus de redressement, la Société peut retenir le paiement de la totalité ou d'une partie de certains montants (aux termes des règles, les « montants visés ») qu'elle doit aux membres compensateurs, dans le cadre d'un processus appelé « réduction des montants de distribution » ou « RMD ». Selon la définition des règles, les montants visés comprennent le paiement de certains montants en espèces et le transfert de titres visant à satisfaire à l'exigence de marge de variation nette, conformément à [la règle l'article D-607 des règles, et le paiement des montants de règlement net du swap, conformément à l'article D-815 des règles.](#)

Le but du recours à la RMD est de retenir certains gains des membres compensateurs pour permettre à la Société d'absorber certaines pertes. Cet outil vise à réduire les pressions sur les liquidités des membres compensateurs tout en aidant la Société à combler les pertes.

Montants visés

En accord avec la finalité de cet outil, les montants visés sont constitués de paiements ou d'obligations et sont propres à chaque catégorie d'actifs.

En ce qui concerne les contrats à terme et les options, les montants visés constituent le montant net que doit la Société à un membre compensateur relativement :

1. à la valeur nette des gains et des pertes du jour liés à l'ensemble des positions en cours du membre compensateur sur des contrats à terme;
2. à la prime quotidienne nette payable ou à recevoir par le membre compensateur ce même jour à l'égard d'options émises par la Société et achetées ou vendues à [la une](#) bourse;
3. à la prime nette convenue payable ou à recevoir par le membre compensateur ce jour-là à l'égard d'options émises par la Société négociées de façon bilatérale ou pour lesquelles l'opération a été conclue sur un centre transactionnel reconnu.

En ce qui concerne les opérations sur titres à revenu fixe, le calcul des montants visés repose sur les principes suivants :

- 1) Pour les membres compensateurs, à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée, toute diminution de l'exigence de marge de variation depuis le jour ouvrable précédant le début de la période de l'application de la RMD est assujettie à la RMD en ce qui concerne l'ensemble des opérations sur titres à revenu fixe toujours en cours à la date de calcul.
- 2) Pour les membres compensateurs à responsabilité limitée, toute diminution de l'exigence de marge de variation depuis le jour ouvrable précédant le début de

l'application de la RMD est assujettie à la RMD en ce qui concerne les opérations sur titres à revenu fixe qui ont été conclues, avant leur soumission pour compensation auprès de la Société, par le membre compensateur à responsabilité limitée et le membre suspendu et qui sont toujours en cours à la date de calcul.

En ce qui concerne les opérations de swap pour compte propre, le calcul des montants visés repose sur les principes suivants :

- 1) le montant de règlement net du swap du jour ouvrable pour les swaps à l'égard de toutes les opérations de swap pour compte propre du membre compensateur;
- 2) le montant de règlement net du swap calculé en appliquant le modèle d'évaluation de la CDCC à l'égard des opérations de swap pour compte propre et la règle D-8.

Une description détaillée de la méthodologie d'établissement des montants visés figure ~~aux alinéas b) et c) du~~ paragraphe A-1005 3) des règles.

Processus de réduction des montants de distribution

L'exercice du pouvoir de réduction des montants de distribution par la Société exige le respect de certaines conditions :

- **Déclenchement** - Selon l'évaluation raisonnable de la Société, l'événement de redressement peut faire en sorte que la Société assume des obligations, des pertes et des dépenses dont le montant est supérieur aux ressources disponibles en vertu de la séquence de défaillance.
- **Durée maximale** - La Société ne peut avoir recours au pouvoir de réduction des montants de distribution pendant plus de quatre (4) jours ouvrables consécutifs au cours d'une même période de gestion de défaut et doit reprendre le paiement des montants visés après la fin de cette période.
- **Utilisation permise** - La Société utilise les montants retenus à la seule fin de combler ou de régler d'une autre manière les pertes liées au redressement⁷, après avoir épuisé les ressources disponibles en vertu de la séquence de défaillance.
- **Avis et mise en œuvre** - La Société informe les membres compensateurs que la réduction des montants de distribution sera appliquée durant les cycles de paiement. Chaque jour ouvrable de la période de réduction des montants de distribution, la Société avise chaque membre compensateur du montant retenu qui lui est applicable et qui sera retenu. La Société informe également les membres compensateurs de la fin de la période de réduction des montants de distribution.

L'article A-1005 des règles contient de plus amples renseignements au sujet de la réduction des montants de distribution.

4.2.1.2 Paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement

Lors d'une période de gestion de défaut, une fois que le processus de redressement a débuté, la Société peut exiger que ses membres compensateurs, à l'exception des

⁷ Les montants retenus à l'égard d'une opération sur titres à revenu fixe d'un membre compensateur à responsabilité limitée relativement à la suspension d'un membre compensateur serviront uniquement à combler les pertes subies se rapportant au membre compensateur suspendu.

membres compensateurs à responsabilité limitée, versent un paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement. Le recours à cet outil est limité à certaines conditions :

- **Déclenchement** - Selon l'évaluation raisonnable de la Société, l'événement de redressement peut faire en sorte que la Société assume des obligations, des pertes et des dépenses dont le montant est supérieur aux ressources disponibles en vertu de la somme de la séquence de défaillance et des montants retenus, et ce montant est connu ou peut être raisonnablement établi.
- **Montant maximal** - Le montant global qui peut être exigé d'un membre compensateur lors d'une période de gestion de défaut donnée ne peut être supérieur aux exigences relatives au fonds de compensation du membre compensateur au début de la période de gestion de défaut et doit être établi séparément à l'égard de la tranche relative aux produits principaux et de la tranche relative aux swaps du fonds de compensation.
- **Utilisation limitée** - La Société utilise les ressources financières obtenues au moyen des paiements en espèces relatifs à la perte liée au redressement à l'égard de la tranche relative aux produits principaux du fonds de compensation pour combler toute perte ou obligation non réglée qu'elle subit relativement à l'événement de redressement à l'égard des produits principaux après avoir épuisé les ressources disponibles en vertu de la séquence de défaillance et les sommes retenues dans le cadre de la RMD à l'égard des produits principaux. Elle utilise les ressources financières obtenues au moyen des paiements en espèces relatifs à la perte liée au redressement à l'égard de la tranche relative aux swaps du fonds de compensation pour combler toute perte ou obligation non réglée qu'elle subit relativement à l'événement de redressement après avoir épuisé les ressources disponibles en vertu de la séquence de défaillance à l'égard des opérations de swap pour compte propre et les sommes retenues dans le cadre de la RMD à l'égard des opérations de swap pour compte propre.
- **Avis et mise en œuvre** - La Société communique à chaque membre compensateur le montant éventuel établi au prorata qu'il doit payer à l'égard i) des produits principaux et ii) des opérations de swap pour compte propre à la prochaine heure de règlement.

Les pouvoirs de redressement font partie des droits et des recours auxquels la Société peut recourir lorsque le début d'un processus de redressement a été déclaré. Par conséquent, le défaut d'un membre compensateur à l'égard du paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement constitue un motif valable pour l'attribution du statut de membre non-conforme à ce membre compensateur et peut mener à sa suspension.

L'article A-1006 des règles contient de plus amples renseignements au sujet du paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement.

4.2.2 Outils de redressement visant à rétablir l'appariement des positions

Les membres compensateurs prennent part à l'exercice des pouvoirs de redressement décrits dans la présente section sur une base volontaire.

4.2.2.1 Enchère de redressement

À tout moment au cours du processus de redressement, la Société peut choisir de tenir une ou plusieurs enchères de redressement afin de rétablir l'appariement des positions à la suite de la suspension d'un membre compensateur. L'enchère de redressement concerne uniquement les opérations sur titres à revenu fixe et les opérations de swap pour compte propre du membre compensateur suspendu et s'appuie sur les mêmes règles et principes que l'enchère de défaut, comme établi à la rubrique 3.3. Cependant, dans le

cas de l'enchère de redressement, le comportement d'enchérisseur n'est pas pris en compte dans l'établissement de l'incidence sur la méthodologie d'allocation des pertes. La méthodologie d'allocation des pertes est décrite dans son intégralité à l'annexe 2.

L'article A-1007 des règles contient de plus amples renseignements au sujet de l'enchère de redressement.

4.2.2.2 Libre annulation de contrats

Afin de rétablir l'appariement des positions, la Société peut aussi demander aux membres compensateurs restants de convenir, sur une base volontaire, d'annuler les positions en cours. L'objectif de la libre annulation de contrats est de fermer les positions résiduelles du membre compensateur suspendu en annulant les positions opposées détenues par les membres compensateurs restants. Le recours à cet outil est limité à certaines conditions :

- **Déclenchement** : Le recours à la libre annulation de contrats a lieu uniquement après la déclaration d'un processus de redressement, si la Société établit qu'elle n'a pas été en mesure de transférer, de fermer ou de liquider l'ensemble des positions du membre compensateur suspendu au moyen des outils de gestion de défaut courants, comme établi à la règle A 4 ou à la Section 3 du présent manuel. ~~De plus, e~~En ce qui concerne les opérations sur titres à revenu fixe [et les opérations de swap pour compte propre](#), la libre annulation de contrats ne peut être offerte qu'après la tenue d'une enchère de redressement.
- **Avis et mise en œuvre** : La Société avise les membres compensateurs de son intention d'appliquer la libre annulation de contrats. À la fermeture des bureaux, la Société informe chaque membre compensateur de la part suggérée de ses positions en cours pouvant être annulées, [inclusion faite des opérations de swap pour compte propre](#), ainsi que de la valeur à l'annulation de celles-ci. Ces renseignements sont transmis aux membres compensateurs à la suite de l'avis qui précise les montants retenus qui leur sont applicables, le cas échéant.
 - Pour chaque membre compensateur, la part suggérée des positions pouvant être annulées est établie en attribuant les positions en cours du membre compensateur suspendu au prorata, en fonction du rapport entre les positions en cours opposées nettes de chaque membre compensateur et les positions en cours opposées nettes de l'ensemble des membres compensateurs restants. [Les opérations de swap pour compte propre du membre compensateur suspendu ne peuvent être annulées qu'avec la contrepartie initiale de l'opération de swap bilatérale.](#)
 - La valeur à l'annulation des positions en cours est établie à partir du cours du marché en fin de séance le plus récent, comme précisé au paragraphe A-1008 4) des règles.

Incidence de la mise en œuvre sur les opérations sur titres à revenu fixe

En ce qui concerne les opérations sur titres à revenu fixe, l'incidence de l'annulation est la suivante :

- À la date de la libre annulation de contrats, toute marge de variation que le membre compensateur restant doit à la CDCC et toute marge de variation que doit la CDCC au membre compensateur restant qui n'est pas par ailleurs assujéti à une réduction des montants de distribution deviennent exigibles à l'heure de règlement habituelle pour l'exigence de marge de variation.

Il est entendu que lorsque la Société exerce son pouvoir de réduction des montants de distributions à l'égard d'une opération [sur titres à revenu fixe](#) faisant aussi l'objet d'une libre annulation de contrats, le rapprochement entre le montant retenu et le montant exigible à la suite de la libre annulation d'une opération sur titres à revenu fixe s'établit comme suit :

- À la date de la libre annulation du contrat, si le montant retenu à l'égard de chaque opération sur titres à revenu fixe pouvant être annulée est communiqué au membre compensateur, le montant net que doit la CDCC relativement à cette opération correspond à la marge de variation que doit la CDCC au membre compensateur restant, déduction faite du montant retenu.
- Toute obligation de paiement ou de livraison ultérieure non réglée relative à l'ensemble des opérations sur titres à revenu fixe dont le membre compensateur a autorisé l'annulation est annulée. Par conséquent, à l'annulation, le revenu de coupon que doit la Société à un membre compensateur restant n'est pas distribué. De même, la partie d'une mise en pension qui a vendu les titres achetés et qui a obtenu le prix d'achat dans la patte d'ouverture ne reçoit pas ces titres; elle ne paie pas non plus le prix de rachat pour la patte de fermeture. De la même façon, la partie de la prise en pension qui a acquis les titres achetés dans la patte d'ouverture et qui a payé le prix d'achat ne livre pas les titres achetés; elle ne reçoit pas non plus le prix de rachat pour la patte de fermeture. L'acheteur qui a initialement convenu de verser le prix d'achat ne reçoit pas non plus les titres achetés, et le vendeur conserve les titres achetés et ne touche pas le prix d'achat.
- Les titres offerts en garantie à un membre compensateur pour satisfaire à l'exigence de marge de variation relativement aux opérations sur titres à revenu fixe annulées et qui sont en la possession [de l'une ou l'autre des parties du membre compensateur](#) avant la date de la libre annulation de contrats à l'égard de ces opérations restent en la possession [de cette partie de ce membre compensateur](#).
- Toute marge initiale [relative aux produits principaux](#) mise en gage par le membre compensateur restant pour garantir les opérations annulées devient une marge excédentaire et peut être récupérée par ce membre compensateur restant après la date de la libre annulation de contrats.

Incidence de la mise en œuvre sur les contrats d'option et les contrats à terme

- À la date de la libre annulation de contrats, le [règlement des gains et les des pertes nets](#) liés aux primes sur contrats à terme et sur options que doit le membre compensateur restant à la CDCC et toute marge de variation ou prime sur options que doit la CDCC au membre compensateur restant qui n'est pas par ailleurs assujéti au pouvoir de réduction des montants de distribution deviennent exigibles à l'heure de règlement habituelle.
- Toute marge initiale [relative aux produits principaux](#) offerte en garantie à l'égard de positions sur contrats à terme ou sur options par le membre compensateur restant devient une marge excédentaire et peut être récupérée par ce membre compensateur après la date de la libre annulation du contrat.
- La Société annule toute obligation de paiement ou de livraison ultérieure à l'égard de l'ensemble des positions sur contrats à terme et sur options dont le membre compensateur a autorisé l'annulation. En d'autres termes, à partir du moment où le contrat est annulé, les positions sont dissoutes, et ni la levée ni l'assignation ne sont possibles.

[Incidence de la mise en œuvre sur les opérations de swap pour compte propre](#)

- [À la date de la libre annulation de contrats, tout montant de règlement net du swap que doit le membre compensateur restant à la CDCC devient exigible à l'heure de règlement](#)

habituelle et tout montant de règlement net du swap que doit la CDCC au membre compensateur restant qui n'est pas par ailleurs assujéti au pouvoir de réduction des montants de distribution devient exigible à l'heure de règlement des opérations de swap pour compte propre.

- Toute marge relative aux swaps offerte en garantie à l'égard de positions sur opérations de swap pour compte propre par le membre compensateur restant devient une marge excédentaire et peut être récupérée par ce membre compensateur après la date de la libre annulation de contrats.
- La Société annule toute obligation de paiement ultérieure à l'égard de l'ensemble des positions sur opérations de swap pour compte propre dont un membre compensateur qui était la contrepartie initiale de l'opération de swap bilatérale connexe a autorisé l'annulation. Autrement dit, à partir du moment où le contrat est annulé, les positions sont dissoutes.

L'article A-1008 des règles contient de plus amples renseignements au sujet la libre annulation de contrats.

4.3 Gestion des liquidités

Sans limiter les options prévues à la rubrique 3.5 du présent manuel, la Société ayant également accès à de telles options dans le cadre d'un processus de redressement, dans le cadre de la gestion de ses liquidités, la Société peut avoir recours, après l'épuisement des ressources financières de la séquence de défaillance, aux ressources financières qu'elle peut percevoir en exerçant ses pouvoirs de redressement comme la réduction des montants de distribution et le paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement, aux fins de la dotation temporaire en liquidités. En effet, ces outils de redressement peuvent tous deux être utilisés conformément aux règles pour soit 1) des besoins de crédit pour couvrir les pertes subies dues à un événement de marché qui a déclenché un défaut ou 2) des besoins de liquidité pour respecter toute obligation liée aux liquidités dans le contexte de la liquidation des garanties et des positions du membre compensateur suspendu. Ces ressources s'appliquent à l'égard des produits principaux et des opérations de swap pour compte propre conformément aux règles qui s'y appliquent par ailleurs.

4.4 Gouvernance dans le cadre du redressement

Après que la Société a, avec l'approbation du Conseil, déclaré le début d'un processus de redressement (voir la rubrique [04.1](#)), le Conseil délègue à la direction de la Société l'autorité nécessaire pour prendre toute décision raisonnable en ce qui concerne le recours aux pouvoirs de redressement, y compris quant au choix du moment de l'exercice de ce recours, afin de remédier aux pertes non couvertes ou aux pénuries de liquidités causées par un ou plusieurs défauts de membres compensateurs et de rétablir l'appariement des positions conformément aux pouvoirs confiés à la Société dans les règles. La prise de décisions relatives aux outils de redressement constitue un prolongement logique du processus de gestion de défaut existant. Par conséquent, la gouvernance établie pour le processus de gestion de défaut énoncé dans la partie 2 du présent manuel sera étendue au processus de redressement. Il incombera au comité de gestion [des cas de défaut et de redressement](#) de prendre les décisions liées à l'application des pouvoirs de redressement avec le concours du comité d'urgence.

Notifications

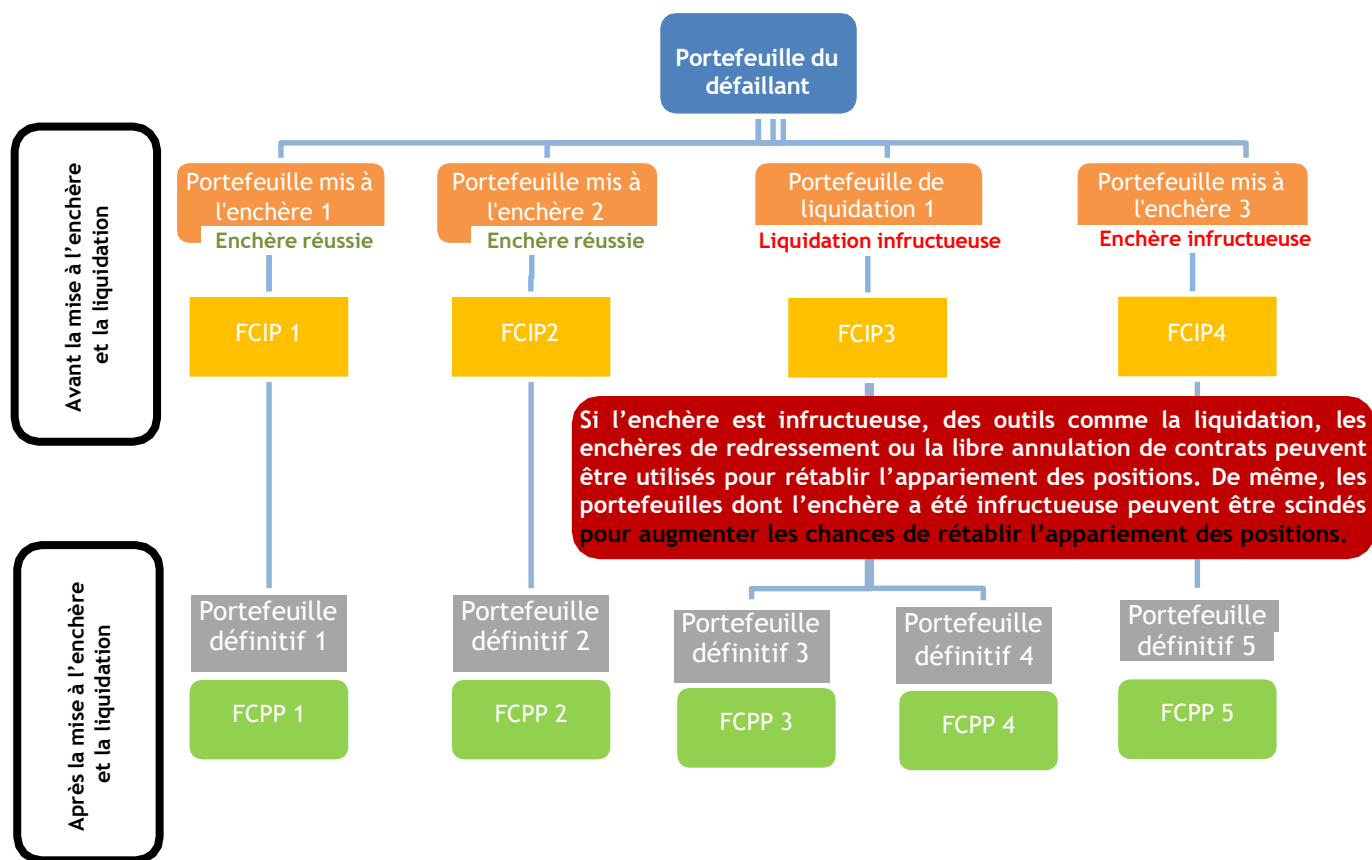
Lorsqu'elle déclare un processus de redressement, la Société avise les membres compensateurs, [la les Bourses concernées](#), tout organisme de réglementation ayant compétence sur la Société, la Banque du Canada et les autres entités que la Société juge appropriées.

Comme c'est le cas lorsqu'elle gère un défaut avant un processus de redressement, la Société, son Conseil, son comité consultatif de gestion des risques et les autorités de réglementation dont elle relève maintiendront une communication appropriée et en temps opportun.

4.5 Méthodologie d'allocation de la perte liée au redressement

La capacité de la Société à absorber les pertes augmente grâce à l'ajout des pouvoirs de redressement. La méthodologie d'allocation des pertes, qui commence par l'application des [ressources disponibles en vertu de](#) la séquence de défaillance, comme décrit à la rubrique 1.6, est complétée par les ressources financières [perçues au moyen d'écoulement](#) de la réduction des montants de distribution, puis des paiements en espèces relatifs à la perte liée au redressement. Toutefois, lorsqu'elle comble des pertes liées à un défaut, la Société doit utiliser les ressources financières dans l'ordre prescrit, comme le prévoit l'annexe 2.

Si la Société est ultérieurement en mesure de récupérer quelque montant que ce soit auprès du membre compensateur suspendu, ce montant est remis aux autres membres compensateurs à titre de dédommagement à l'égard de tout montant leur ayant été imputé et des ressources financières perçues auprès d'eux dans le cadre du processus de redressement, dans l'ordre inverse de l'affectation de ces montants et de ces ressources financières à la couverture des pertes liées au redressement.



Annexe 1 : Répartition des ressources financières préfinancées aux fonds communs incitatifs liés aux portefeuilles

Avant de mener une enchère, la Société calcule et répartit provisoirement les ressources financières préfinancées au fonds commun incitatif lié à chaque portefeuille (un « FCIP ») mis à l'enchère et ou à chaque portefeuille liquidé liquidation.

Le ~~fonds commun incitatif lié au portefeuille~~ (~~« FCIP »~~) constitue un fonds commun de ressources financières que la CDCC répartit à un portefeuille précis visé par une enchère ou une liquidation.

Cette étape permet à la CDCC :

- d'évaluer le montant des ressources financières préfinancées à sa disposition pour combler les pertes liées à chaque portefeuille; et
- d'informer chaque membre compensateur admissible de la part de ses exigences relatives au fonds de compensation attribuée à chaque portefeuille mis à l'enchère qui risque d'être utilisée pour combler des pertes.

Les ressources financières préfinancées sont réparties provisoirement à chaque FCIP en fonction du rapport entre la marge de base initiale de chaque portefeuille du membre compensateur suspendu et la marge initiale de base globale de l'ensemble des portefeuilles de ce membre. La méthodologie de répartition pour ~~chaque tranche~~ chaque des ressources financières préfinancées à l'égard des produits principaux et des opérations de swap pour compte propre est décrite ci-dessous.

I. Ressources du membre compensateur suspendu

Les ressources du membre compensateur suspendu sont réparties au prorata à chacun des FCIP, en fonction du rapport entre, d'une part, la marge initiale de base relative aux produits principaux ou la marge de base relative aux swaps de ce FCIP et, d'autre part, la marge initiale de base relative aux produits principaux ou la marge de base relative aux swaps globales, selon le cas, de l'ensemble des FCIP à l'égard des produits principaux ou des opérations de swap pour compte propre, selon le cas.

II. Fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC

Les ressources financières qu'offrent les fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC sont réparties ~~au prorata~~ entre les produits principaux et les opérations de swap pour compte propre à chacun des FCIP, en fonction du rapport entre, d'une part, la marge initiale de base relative aux produits principaux et la marge de base relative aux swaps et, d'autre part, la marge initiale de base relative aux produits principaux et la marge de base relative aux swaps globale. En cas de défaut croisé, elles sont réparties au prorata à chacun des FCIP, en fonction i) du rapport entre la marge initiale de base relative aux produits principaux globale et la marge de base relative aux swaps globale, et ii) du rapport entre la marge initiale de base relative aux produits principaux ou la marge de base relative aux swaps de ce FCIP et la marge initiale de base relative aux produits principaux ou la marge de base relative aux swaps globales, selon le cas, de l'ensemble des FCIP à l'égard des produits principaux ou des opérations de swap pour compte propre, selon le cas.

III. Exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants

En premier lieu, la Société établit la part des exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants attribuée à chaque catégorie d'actifs, en fonction du rapport entre la marge initiale de base applicable de chaque membre compensateur à l'égard de cette catégorie d'actifs et de sa marge initiale de base relative aux produits principaux ou sa marge de base relative aux swaps globales, selon le cas.

En second lieu, pour chaque catégorie d'actifs, la Société répartit au prorata le montant des exigences relatives au fonds de compensation (obtenu à la première étape ci-dessus) en fonction du rapport entre la marge initiale de base de chaque FCIP et la marge initiale globale de l'ensemble des FCIP de cette catégorie d'actifs.

Annexe 2 : Méthodologie d'allocation des pertes

La présente annexe décrit la façon dont la Société alloue les pertes entre les membres compensateurs et la CDCC, ou en d'autres mots, les ressources utilisées pour combler ces pertes. Comme le prévoient les rubriques 1 et 2 ci-après, la méthodologie d'allocation des pertes diffère suivant le type de ressources financières mises à contribution pour combler les pertes, par exemple selon qu'il s'agit des fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC ou des exigences relatives au fonds de compensation.

Ce processus d'allocation des pertes peut uniquement être mis en œuvre après la fin de la période de gestion de défaut, lorsque le montant des pertes est connu. Ces pertes incluent l'ensemble des obligations, des coûts et des dépenses attribuables au défaut que la Société assume relativement à la gestion, à la mise aux enchères, à la fermeture, à la liquidation, à la couverture, au financement ou au transfert de positions ou de garanties, étant entendu que ces pertes sont établies séparément à l'égard des produits principaux et des opérations de swap pour compte propre.

Le processus d'allocation des pertes définitives ne tient pas compte de la répartition provisoire des ressources financières et des FCIP décrite l'annexe 1, qui est effectuée à titre indicatif seulement.

La méthodologie d'allocation des pertes comporte les quatre étapes suivantes :

1. Établissement de la composition de chaque portefeuille définitif
2. Création des fonds communs de provisionnement de portefeuilles (« FCPP »)
3. Établissement du montant des pertes pour chaque FCPP
4. Allocation de ressources financières à chaque FCPP

I. Établissement de la composition de chaque portefeuille définitif

La Société réunit d'abord les positions du membre compensateur suspendu qui ont été fermées ensemble au sein d'un portefeuille mis à l'enchère, d'un portefeuille liquidé ou d'un groupe de positions annulées (chacun, un « portefeuille définitif »).

Le portefeuille définitif est exclusivement composé de positions admissibles de trois portefeuilles distincts du membre compensateur suspendu (compte de firme, compte lié au régime MBC et compte lié au régime non-MBC) qui appartiennent à une seule catégorie d'actifs, à l'exception des positions issues d'autres catégories d'actifs qui ont été adjointes par la CDCC à titre de couverture. Dans le cas des opérations de swap pour compte propre, le portefeuille définitif n'est constitué que de positions du compte de firme.

II. Création d'~~un es fonds communs de provisionnement de portefeuille~~ (« FCPP »)

Un FCPP est créé pour chaque portefeuille définitif. Un FCPP constitue, à l'égard d'un portefeuille définitif, un fonds commun regroupant les pertes établies au sein de ce portefeuille définitif et des ressources financières (allouées par la Société) destinées à couvrir ces pertes.

III. Établissement du montant des pertes pour chaque FCPP

Pour chaque FCPP, la Société établit les pertes attribuables au portefeuille définitif en fonction du montant exact des pertes, des dépenses et des obligations liées au processus de gestion de défaut à l'égard de ce portefeuille. Par exemple, pour un portefeuille mis à l'enchère donné dont l'enchère est réussie, le coût direct de l'enchère, soit le montant de l'offre, est attribué à son FCPP.

Les coûts survenant dans le cadre du processus de gestion de défaut à l'égard de plusieurs portefeuilles définitifs et qui sont partagés entre ces portefeuilles devraient être alloués au prorata aux FCPP liés à chacun de ces portefeuilles définitifs.

IV. Allocation des ressources financières à chaque FCPP

Une fois l'ensemble des pertes allouées à l'ensemble des FCPP, l'étape suivante consiste à allouer les ressources financières entre ces FCPP pour combler les pertes de la façon préétablie. Les rubriques ci-après décrivent en détail la méthodologie d'allocation des ressources financières entre les FCPP.

1. Ressources de la séquence de défaillance

Pour chaque FCPP, la Société alloue les ressources financières de la séquence de défaillance dans l'ordre indiqué ci-après.

a) Ressources du membre compensateur suspendu

1. La Société alloue au prorata à chacun des FCPP les ressources du membre compensateur suspendu en fonction du rapport entre la marge initiale de base relative aux produits principaux de chaque FCPP et la marge initiale de base relative aux produits principaux globale de l'ensemble des FCPP à l'égard des produits principaux, ou du rapport entre la marge de base relative aux swaps de chaque FCPP et la marge de base relative aux swaps globale de l'ensemble des FCPP à l'égard des opérations de swap pour compte propre, selon le cas.
2. La Société comble les pertes au sein de chaque FCPP au moyen des ressources du membre compensateur suspendu qu'elle a allouées.
3. Pour chaque catégorie d'actifs, si un FCPP affiche toujours une perte après l'allocation des ressources du membre compensateur suspendu et que des ressources excédentaires subsistent dans d'autres FCPP, la Société utilise ces ressources excédentaires pour combler les pertes non réglées. Pour ce faire, elle répartit les ressources excédentaires globales du membre compensateur suspendu au prorata en fonction du rapport entre 1) la marge initiale de base de chaque FCPP pour lequel les ressources du membre compensateur suspendu allouées se sont avérées insuffisantes pour couvrir sa perte respective et 2) la marge initiale de base globale de l'ensemble des FCPP de la même catégorie d'actifs pour lesquels les ressources du membre compensateur suspendu allouées se sont avérées insuffisantes pour couvrir leur perte respective.
4. Pour l'ensemble des catégories d'actifs, si un FCPP affiche toujours une perte après l'allocation des ressources du membre compensateur suspendu et que des ressources excédentaires subsistent dans d'autres FCPP, la Société utilise ces ressources excédentaires pour combler les pertes non réglées. Pour ce faire, elle répartit les ressources excédentaires globales du membre compensateur suspendu au prorata en fonction du rapport entre 1) la marge initiale de base de chaque FCPP pour lequel les ressources du membre compensateur suspendu allouées se sont avérées insuffisantes pour couvrir sa perte respective et 2) la marge initiale de base globale de l'ensemble des FCPP, toutes catégories d'actifs confondues, pour lesquels les ressources du membre compensateur suspendu allouées se sont avérées insuffisantes pour couvrir leur perte respective.

- Les ressources financières du membre compensateur suspendu doivent être complètement épuisées dans l'ensemble des FCPP et pour toutes les catégories d'actifs avant que les fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC soient mis à contribution pour couvrir les pertes, comme établi ci-après. Si les ressources du membre compensateur

suspendu suffisent à combler la totalité des pertes non réglées, l'application du mécanisme d'allocation des pertes prend fin.

La CDCC utilise d'abord les ressources du membre compensateur suspendu liées aux produits principaux ou aux opérations de swap pour compte propre, selon le cas, pour couvrir les pertes liées aux produits principaux ou aux opérations de swap pour compte propre, selon le cas. Tout excédent restant des ressources du membre compensateur suspendu à l'égard des produits principaux est alors utilisé pour combler les pertes non réglées liées aux opérations de swap pour compte propre et tout excédent restant des ressources du membre compensateur suspendu à l'égard des opérations de swap pour compte propre est alors utilisé pour couvrir les pertes non réglées liées aux produits principaux.

b) Fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC

1. En cas de défaut croisé, la CDCC alloue-répartit ses fonds propres en regard du risque de défaut entre les produits principaux et les opérations de swap pour compte propre en fonction de la part respective que représentent la marge de base relative aux produits principaux et la marge de base relative aux swaps dans la somme de la marge initiale de base relative aux produits principaux et la marge de base relative aux swaps. La CDCC alloue en outre les ressources financières offertes par ses fonds propres en regard du risque de défaut lié aux produits principaux et aux opérations de swap pour compte propre à chacun des FCPP respectifs les FCPP au prorata en fonction du rapport entre la marge initiale de base relative aux produits principaux de chaque FCPP et la marge initiale de base relative aux produits principaux ou la marge de base relative aux swaps globales de l'ensemble des FCPP.
2. La Société comble les pertes au sein de chaque FCPP au moyen des fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC qu'elle a attribués.
3. Pour chaque catégorie d'actifs, dans le cas où un FCPP affiche toujours une perte après l'allocation des fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC et que des ressources excédentaires subsistent dans d'autres FCPP, la Société utilise ces ressources excédentaires pour combler les pertes non réglées. Pour ce faire, elle répartit les ressources excédentaires globales des fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC au prorata en fonction du rapport entre 1) la marge initiale de base de chaque FCPP pour lequel les fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC attribués se sont avérés insuffisants pour couvrir la perte qu'il affichait et 2) la marge initiale de base globale de l'ensemble des FCPP de cette catégorie d'actifs pour lesquels les fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC attribués se sont avérés insuffisants pour couvrir la perte qu'ils affichaient respectivement.
4. Pour l'ensemble des catégories d'actifs, si un FCPP affiche toujours une perte après l'allocation des fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC et que des ressources excédentaires subsistent dans d'autres FCPP, la Société utilise ces ressources excédentaires pour combler les pertes non réglées. Pour ce faire, elle répartit les ressources excédentaires globales des fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC au prorata en fonction du rapport entre 1) la marge initiale de base de chaque FCPP pour lequel les fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC attribués se sont avérés insuffisants pour couvrir la perte qu'il affichait et 2) la marge initiale de base globale de l'ensemble des FCPP, toutes catégories d'actifs confondues, pour lesquels les

fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC alloués se sont avérés insuffisants pour couvrir la perte qu'ils affichaient respectivement.

- Les fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC doivent être complètement épuisés dans l'ensemble des FCPP et pour toutes les catégories d'actifs avant que les ressources des exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants soient mises à contribution pour couvrir les pertes, comme établi ci-après. Si les fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC suffisent à combler la totalité des pertes non réglées, l'application du mécanisme d'allocation des pertes prend fin.

c) **Exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants**

1. Allocation initiale

1.1. La CDCC alloue les ressources des exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants entre les FCPP à l'égard des produits principaux et des opérations de swap pour compte propre de la façon suivante :

- En premier lieu, la Société établit la part des exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants attribué à chaque catégorie d'actifs, en fonction du rapport entre la marge initiale de base de chaque membre compensateur à l'égard de cette catégorie d'actifs et de sa marge initiale de base globale.
- En second lieu, pour chaque catégorie d'actifs, la Société répartit au prorata le montant des obligations de dépôt de compensation (obtenu à la première étape ci-dessus) en fonction du rapport entre la marge initiale de base de chaque FCPP et la marge initiale globale de l'ensemble des FCPP de cette catégorie d'actifs.

1.2. Dans chacun des FCPP, la Société comble les pertes non réglées au prorata, en fonction du rapport entre 1) le montant des exigences relatives au fonds de compensation de chaque membre compensateur alloué à ce FCPP et 2) le montant total des exigences relatives au fonds de compensation de l'ensemble des membres compensateurs alloués à ce FCPP, au moyen des exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs établies à l'étape 1.1 ci-dessus.

- Toutefois, pour les FCPP liés à des portefeuilles définitifs ayant fait l'objet d'une enchère réussie, l'allocation des pertes est subordonnée aux exigences relatives au fonds de compensation de chaque membre compensateur restant en fonction du comportement d'enchérisseur de celui-ci à l'égard des FCPP qui servent à absorber les pertes (voir l'annexe 3 au sujet des mesures incitatives dans le cadre des enchères).

2. Allocation au sein d'une catégorie d'actifs

2.1 Dans chaque catégorie d'actifs, si un FCPP affiche toujours une perte après l'allocation des exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants et que des ressources excédentaires subsistent dans d'autres FCPP, les pertes non réglées sont comblées au moyen des exigences relatives au fonds de compensation excédentaires de ces membres compensateurs restants. Pour ce faire, l'excédent global des exigences relatives au fonds de compensation de chaque membre compensateur est réparti au prorata en fonction du rapport entre 1) la marge initiale de base de chaque FCPP dans la catégorie d'actifs pour lequel les exigences relatives au

fonds de compensation alloués des membres compensateurs restants se sont avérées insuffisantes pour couvrir la perte qu'il affichait et 2) la marge initiale de base globale de l'ensemble des FCPP de cette catégorie d'actifs pour lesquels les exigences relatives au fonds de compensation alloués des membres compensateurs restants se sont avérées insuffisantes pour couvrir la perte qu'ils affichaient respectivement.

2.2 Dans chaque FCPP, la CDCC comble les pertes non réglées au prorata, en fonction du rapport entre 1) l'excédent des exigences relatives au fonds de compensation de chaque membre compensateur alloué à ce FCPP et 2) le total des excédents des exigences relatives au fonds de compensation de l'ensemble des membres compensateurs alloués à ce FCPP, au moyen de l'excédent des exigences relatives au fonds de compensation de l'ensemble des membres compensateurs alloué établi à l'étape 2.1 ci-dessus.

- Toutefois, pour les FCPP liés à des portefeuilles définitifs ayant fait l'objet d'une enchère réussie, l'allocation des pertes est sujette à la subordination des exigences relatives au fonds de compensation de chaque membre compensateur restant en fonction du comportement d'enchérisseur de celui-ci à l'égard des FCPP qui servent à absorber les pertes (voir l'annexe 3 au sujet des mesures incitatives dans le cadre des enchères).

3. Allocation à l'ensemble des catégories d'actifs

3.1 Pour l'ensemble des catégories d'actifs, si un FCPP affiche une perte après l'allocation des exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants et que des ressources excédentaires subsistent dans d'autres FCPP, les pertes non réglées sont comblées au moyen des exigences relatives au fonds de compensation de ces membres compensateurs restants. Pour ce faire, l'excédent des exigences relatives au fonds de compensation de chaque membre compensateur est attribué au prorata en fonction du rapport entre 1) la marge initiale de base de chaque FCPP pour lequel les exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants alloués se sont avérées insuffisantes pour couvrir la perte qu'il affichait et 2) la marge initiale de base globale de l'ensemble des FCPP, toutes catégories d'actifs confondues, pour lesquels les exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants alloués se sont avérées insuffisantes pour couvrir la perte qu'ils affichaient respectivement.

3.2 Dans chacun des FCPP, la CDCC comble les pertes non réglées au prorata, en fonction du rapport entre 1) l'excédent des exigences relatives au fonds de compensation de chaque membre compensateur alloué à ce FCPP et 2) le montant total de l'excédent des exigences relatives au fonds de compensation de l'ensemble des membres compensateurs alloué à ce même FCPP, au moyen de l'excédent des exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants alloué établi à l'étape 3.1 ci-dessus.

- Les exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants doivent avoir été complètement épuisées dans l'ensemble des FCPP et pour toutes les catégories d'actifs avant que les ressources des exigences relatives au fonds de compensation additionnelles des membres compensateurs restants soient mises à contribution pour couvrir les pertes, comme établi ci-après. ~~Si les ressources du membre compensateur suspendu suffisent à combler la totalité des pertes non réglées, l'application du mécanisme d'allocation des pertes prend fin.~~

- ~~Les exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants doivent avoir été complètement épuisées dans l'ensemble des FCPP et pour toutes les catégories d'actifs avant que les exigences relatives au fonds de compensation additionnelles des membres compensateurs restants soient mises à contribution pour couvrir les pertes, comme établi ci-après.~~ Si les exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants suffisent à combler la totalité des pertes non réglées, l'application du mécanisme d'allocation des pertes prend fin.

d) **Exigences relatives au fonds de compensation additionnelles des membres compensateurs restants**

La méthodologie d'allocation des ressources des exigences relatives au fonds de compensation additionnelles des membres compensateurs restants entre les FCPP est la même que celle utilisée pour l'allocation des exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants, comme établi à la rubrique 1c) ci-dessus.

e) **Allocation des pertes entre les services**

La CDCC utilise d'abord les contributions au fonds de compensation des membres compensateurs restants à l'égard des produits principaux pour couvrir les pertes non réglées liées aux produits principaux et les contributions au fonds de compensation des membres compensateurs restants à l'égard des opérations de swap pour compte propre pour couvrir les pertes non réglées liées aux opérations de swap pour compte propre. Tout excédent restant des contributions à un fonds de compensation au sein d'un service est ensuite utilisé pour couvrir les pertes non réglées liées aux opérations de swap pour compte propre ou aux produits principaux, selon le cas.

2. **Ressources liées aux pouvoirs de redressement**

Si un processus de redressement a été déclaré par la CDCC et que des pouvoirs de redressement sont utilisés afin de combler des pertes non couvertes, la méthodologie d'allocation des pertes prévoit, à la suite de l'application de la séquence de défaillance, l'utilisation des ressources financières perçues grâce à la réduction des montants de distribution et au paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement.

a) **Montants retenus**

1. Allocation initiale

1.1 La CDCC alloue la somme des montants retenus entre les FCPP de la façon suivante :

- En premier lieu, la Société établit la part des montants retenus de chaque membre compensateur restant attribuée à chaque catégorie d'actifs en fonction du rapport entre la marge initiale de base de chaque membre compensateur à l'égard de cette catégorie d'actifs et de la marge initiale de base relative aux produits principaux ou de la marge de base relative aux swaps globales, selon le cas, de ce membre compensateur.
- En second lieu, pour chaque catégorie d'actifs, la Société répartit les montants retenus de chaque membre compensateur établis à la première étape ci-dessus au prorata, en fonction du rapport entre la marge initiale de base de chaque FCPP

dans la catégorie d'actifs et la marge initiale globale de l'ensemble des FCPP de cette catégorie d'actifs, étant entendu, cependant, que si plusieurs membres compensateurs sont suspendus, les montants retenus auprès d'un membre compensateur à responsabilité limitée à l'égard de la suspension d'un membre compensateur sont uniquement alloués aux FCPP liés à ce même membre compensateur suspendu.

- 1.2 Dans chacun des FCPP, la CDCC comble les pertes non réglées au prorata, en fonction du rapport entre 1) les montants retenus auprès de chaque membre compensateur alloués à ce FCPP et 2) le total des montants retenus auprès de l'ensemble des membres compensateurs alloués à ce même FCPP, au moyen des montants retenus attribués calculés à l'étape 1.1 ci-dessus.
2. Allocation au sein d'une catégorie d'actifs
 - 2.1 Dans chaque catégorie d'actifs, si un FCPP affiche toujours une perte après l'allocation des montants retenus et que des ressources excédentaires subsistent dans d'autres FCPP, les pertes non réglées sont comblées au moyen de l'excédent des montants retenus. Pour ce faire, le total de l'excédent des montants retenus auprès de chaque membre compensateur est réparti au prorata en fonction du rapport entre 1) la marge initiale de base de chaque FCPP pour lequel les montants retenus alloués se sont avérés insuffisants pour couvrir la perte qu'il affichait et 2) la marge initiale de base globale de l'ensemble des FCPP de cette catégorie d'actifs pour lesquels les montants retenus alloués se sont avérés insuffisants pour couvrir la perte qu'ils affichaient respectivement.
 - 2.2 Dans chacun des FCPP, la CDCC comble les pertes non réglées au prorata, en fonction du rapport entre 1) l'excédent des montants retenus auprès de chaque membre compensateur alloués à ce FCPP et 2) le total de l'excédent des montants retenus auprès de l'ensemble des membres compensateurs ~~attribués~~ alloués à ce FCPP, au moyen de l'excédent des montants retenus alloué établi à l'étape 2.1 ci-dessus, étant entendu, cependant, que si plusieurs membres compensateurs sont suspendus, les montants retenus auprès d'un membre compensateur à responsabilité limitée à l'égard de la suspension d'un membre compensateur sont uniquement alloués aux FCPP liés à ce même membre compensateur suspendu.
3. Allocation à l'ensemble des catégories d'actifs
 - 3.1 Pour l'ensemble des catégories d'actifs, si un FCPP affiche une perte après l'allocation des montants retenus et que des ressources excédentaires subsistent dans d'autres FCPP, les pertes non réglées sont comblées au moyen de l'excédent des montants retenus. Pour ce faire, le total de l'excédent des montants retenus auprès de chaque membre compensateur est réparti au prorata en fonction du rapport entre 1) la marge initiale de base de chaque FCPP pour lequel les montants retenus alloués se sont avérés insuffisants pour couvrir la perte qu'il affichait et 2) la marge initiale de base globale de l'ensemble des FCPP, toutes catégories d'actifs confondues, pour lesquels les montants retenus alloués se sont avérés insuffisants pour couvrir la perte qu'ils affichaient respectivement, étant entendu, cependant, que si plusieurs membres compensateurs sont suspendus, les montants retenus auprès d'un membre compensateur à responsabilité limitée à l'égard de la suspension d'un membre compensateur sont uniquement alloués aux FCPP liés de ce même membre compensateur suspendu.

Il est entendu que la méthodologie d'allocation des pertes à l'ensemble des catégories d'actifs permet d'utiliser tout montant retenu perçu auprès des membres compensateurs, sans égard aux catégories d'actifs couvertes par l'adhésion à la Société de ceux-ci, pour absorber les pertes découlant d'un FCPP de n'importe quelle

catégorie d'actifs. Ainsi, les montants retenus perçus auprès d'un membre compensateur à responsabilité limitée ou d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe peuvent être alloués à des FCPP associés à la catégorie d'actifs des contrats à terme ou des options.

3.2 Dans chacun des FCPP, la CDCC comble les pertes non réglées au prorata, en fonction du rapport entre 1) l'excédent des montants retenus auprès de chaque membre compensateur et alloué à ce FCPP et 2) le total de l'excédent des montants retenus auprès de l'ensemble des membres compensateurs et alloué à ce même FCPP, au moyen de l'excédent des montants retenus attribué établi à l'étape 3.2 ci-dessus.

- Sous réserve de l'exigence selon laquelle les montants retenus auprès des membres compensateurs à responsabilité limitée à l'égard de la suspension d'un membre compensateur doivent uniquement servir à absorber les pertes subies par la Société liées à ce même membre compensateur suspendu, dans le cas de la suspension de plusieurs membres compensateurs, les montants retenus doivent avoir été complètement épuisés dans l'ensemble des FCPP et pour toutes les catégories d'actifs avant que le paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement soit mis à contribution pour couvrir les pertes, comme établi ci-après. Si les montants retenus suffisent à combler la totalité des pertes non réglées, l'application du mécanisme d'allocation des pertes prend fin.

4. [Allocation des pertes entre les services](#)

[La CDCC utilise d'abord la réduction des montants de distribution \(« RMD »\) des membres compensateurs restants à l'égard des produits principaux pour couvrir les pertes non réglées liées aux produits principaux et la réduction des montants de distribution des membres compensateurs restants à l'égard des opérations de swap pour compte propre pour couvrir les pertes non réglées liées aux opérations de swap pour compte propre. Tout excédent restant de la RMD au sein d'un service est ensuite utilisé pour couvrir les pertes non réglées liées aux opérations de swap pour compte propre ou aux produits principaux, selon le cas.](#)

b) **Paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement**

Lorsque les montants retenus sont complètement épuisés, les pertes non réglées dans l'ensemble des FCPP sont comblées au moyen du paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement, au prorata en fonction du rapport entre les exigences relatives au fonds de compensation de chaque membre compensateur restant et les exigences relatives au fonds de compensation de l'ensemble des membres compensateurs.

Annexe 3 : Mesures incitatives dans le cadre des enchères et méthodologie d'allocation des pertes

Pour chaque FCPP dont le portefeuille connexe a fait l'objet d'enchères réussies, si une perte subsiste après l'allocation des ressources financières du membre compensateur suspendu et des fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC, l'allocation des pertes aux exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants est établie selon le comportement d'enchérisseur des membres compensateurs admissibles. La présente annexe établit :

1. la manière dont la CDCC catégorise les membres compensateurs admissibles en fonction de leur comportement d'enchérisseur ;
2. la manière dont la CDCC alloue les pertes, à l'égard de chacun des FCPP, à chaque membre compensateur admissible, puis comble ces pertes au moyen du montant alloué des exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants;
3. la manière dont la CDCC alloue les pertes entre les membres compensateurs non admissibles.

I. Produits de la CDCC (hors opérations de swap pour compte propre)

A. Évaluation du comportement d'enchérisseur

Pour chaque portefeuille visé par des enchères réussies, la Société catégorise les membres compensateurs admissibles (à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée) en fonction de leur comportement respectif dans le cadre des enchères de défaut afin de classer leurs exigences relatives au fonds de compensation dans l'ordre suivant :

1. **Non-enchérisseurs** : Les membres compensateurs admissibles qui n'ont pas soumis d'offre⁸.
2. **Moins offrants** : Les membres compensateurs admissibles qui ont soumis une offre plus élevée que l'offre retenue.
3. **Plus offrants** : l'adjudicataire et tout membre compensateur admissible qui a soumis une offre égale à l'offre retenue.

B. Méthodologie d'allocation des pertes

Une fois les membres compensateurs catégorisés selon leur comportement d'enchérisseur, les pertes sont d'abord allouées aux exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants, puis comblées au moyen de ces exigences, au sein de chaque catégorie d'enchérisseur, dans l'ordre suivant :

1. Non-enchérisseurs

Une fois les fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC épuisés, le montant total des pertes non réglées de chaque FCPP est comblé au prorata, en fonction du rapport entre 1) ses les exigences relatives au fonds de compensation à l'égard de ce FCPP et 2) le montant total des exigences relatives au fonds de compensation des non-enchérisseurs à l'égard de ce FCPP, au moyen des ressources de chaque non-enchérisseur établies à l'annexe 2 :

⁸ Il est entendu qu'un membre compensateur admissible qui a indiqué qu'il ne participerait pas à l'enchère est considéré comme un non-enchérisseur.

$$RR_{\text{é}pppppppppppp\_ppaa\_pppppppppppp\_pppppppppp\_héppssssnaapp\_MMMM} = \frac{FFM_{NNNN\_MMMM}}{\sum FFM_{NNNN\_MMMM}}$$

Dans l'équation ci-dessus :

FFM_{NNNN_MMMM} représente les exigences relatives au fonds de compensation du membre compensateur non-enchérisseur i qui sont allouées à un FCPP.

Au sein de chaque FCPP, la totalité des obligations de dépôt des fonds de compensation des non-enchérisseurs doit avoir été épuisée avant que les exigences relatives au fonds de compensation des moins offrants puissent être appliquées à la couverture des pertes, comme décrit ci-après.

2. Moins offrants

Dans chaque FCPP affichant des pertes non réglées, le montant total de celles-ci est comblé au moyen des ressources de chacun des moins offrants en fonction de l'écart de leur offre par rapport à la soumission retenue. En d'autres termes, les pertes sont allouées à chaque moins offrant au prorata, en fonction du rapport entre 1) l'écart entre l'offre qu'il a faite et la meilleure offre à l'égard de ce FCPP (« écart avec la meilleure offre ») et 2) la somme de l'ensemble des écarts avec la meilleure offre des moins offrants à l'égard de ce FCPP :

$$RR_{\text{é}pppppppppppp\_ppaa\_pppppppppppp\_mmpppppss\_ppooooo\_pppppp\_MMMM} = \frac{OFFFFRRO_{MMMM\_MMMM} - OFFFFRRO_{\text{TTTTTTTTTTTT}}}{\sum (OFFFFRRO_{MMMM\_MMMM} - OFFFFRRO_{\text{TTTTTTTTTTTT}})}$$

Dans l'équation ci-dessus :

$OFFFFRRO_{MMMM\_MMMM}$ représente l'offre déposée par le membre compensateur moins offrant i ;

$OFFFFRRO_{\text{TTTTTTTTTTTT}}$ représente l'offre retenue dans le cadre de l'enchère.

Au sein de chaque FCPP, l'ensemble la totalité des exigences relatives au fonds de compensation des moins offrants doit avoir été épuisées avant que les exigences relatives au fonds de compensation des plus offrants soient appliquées à la couverture des pertes, comme décrit ci-après.

Ainsi, si une perte subsiste après la première allocation des pertes aux exigences relatives au fonds de compensation des moins offrants et que des membres compensateurs de la catégorie des moins offrants disposent toujours de ressources excédentaires, ces pertes non réglées sont comblées au moyen de cet excédent des obligations relatives au fonds de compensation, conformément à la méthodologie d'allocation décrite dans la présente rubrique. La procédure est répétée jusqu'à ce que les exigences relatives au fonds de compensation de l'ensemble des moins offrants soient épuisées.

3. Plus offrants

Dans chaque FCPP affichant des pertes non réglées, le montant total de celles-ci est comblé au prorata, en fonction du rapport entre 1) ses les exigences relatives au fonds de compensation à l'égard de ce FCPP et 2) le montant total des exigences relatives au fonds de compensation des plus offrants à l'égard de ce même FCPP, au moyen des ressources des de chacun des plus offrants :

$$RR_{\text{é}pppppppppppp\_ppaa\_pppppppppppp\_ppaaass\_ppooooo\_pppppp\_MMMM} = \frac{FFM_{PPNN\_MMMM}}{\sum FFM_{PPNN\_MMMM}}$$

Dans l'équation ci-dessus :

$FFMM_{PPMM\_MMMM}$ représente les exigences relatives au fonds de compensation du membre compensateur plus offrant i qui sont allouées à un FCPP.

II. Opérations de swap pour compte propre

A. Évaluation du comportement d'enchérisseur

1. Exigence minimale de participation : On applique la taille minimale de l'offre, qui correspond à la marge initiale de base de chaque membre compensateur, multipliée par un coefficient établi par la CDCC (qui suggère 1,1 ou 1,15).
2. Non-enchérisseurs : Les membres compensateurs admissibles qui n'ont pas soumis d'offre⁹ ou dont l'offre a été refusée par la CDCC.
3. Moins offrants ne satisfaisant pas à l'exigence minimale de participation : Les membres compensateurs admissibles qui ont soumis une offre plus élevée que la meilleure offre soumise, mais dont la taille ne satisfait pas à l'exigence minimale de participation.
4. Plus offrants ne satisfaisant pas à l'exigence minimale de participation : Les enchérisseurs qui ont soumis la meilleure offre, mais qui n'ont pas satisfait pas à l'exigence minimale de participation.
5. Moins offrants satisfaisant à l'exigence minimale de participation : Les membres compensateurs admissibles qui ont soumis une offre plus élevée que la meilleure offre, dont la taille est égale ou supérieure à l'exigence minimale de participation établie.
6. Plus offrants satisfaisant à l'exigence minimale de participation : Les enchérisseurs qui ont soumis la meilleure offre et dont l'offre a une taille égale ou supérieure à l'exigence minimale de participation établie.

B. Méthodologie d'allocation des pertes :

Une fois les membres compensateurs catégorisés selon leur comportement d'enchérisseur, les pertes sont d'abord allouées, puis comblées au moyen des exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants, au sein de chaque catégorie d'enchérisseur, dans l'ordre suivant :

1. Non-enchérisseurs :

Une fois les fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC épuisés, le montant total des pertes non réglées de chaque FCPP est comblé au prorata, en fonction du rapport entre 1) les exigences relatives au fonds de compensation à l'égard de ce FCPP et 2) le montant total des exigences relatives au fonds de compensation des non-enchérisseurs à l'égard de ce FCPP, au moyen des ressources de chaque non-enchérisseur établies à l'annexe 2 :

$$RR_{\text{épppppppppppppp\_ppaa\_pppppppppppp\_pppppppppppphépssssnaapp\_MMMM}} = \frac{FFMM_{NNNN\_MMMM}}{\sum FFMM_{NNNN\_MMMM}}$$

⁹ Il est entendu qu'un membre compensateur admissible qui a indiqué qu'il ne participerait pas à l'enchère est considéré comme un non-enchérisseur.

Dans l'équation ci-dessus :

FFMM_{NNNN}_MM_{MMMM} représente les exigences relatives au fonds de compensation du membre compensateur non-enchérisseur i qui sont allouées à un FCPP.

Au sein de chaque FCPP, la totalité des exigences de dépôt des fonds de compensation des non-enchérisseurs doit avoir été épuisée avant que les exigences relatives au fonds de compensation des moins offrants puissent être appliquées à la couverture des pertes, comme décrit ci-après.

2. Moins offrants ne satisfaisant pas à l'exigence minimale de participation :

Dans chaque FCPP affichant des pertes non réglées, le montant total de celles-ci est comblé au moyen des ressources de chacun des moins offrants ne satisfaisant pas à l'exigence minimale de participation en fonction de l'écart de leur offre par rapport à la soumission retenue. En d'autres termes, les pertes sont allouées à chaque moins offrant ne satisfaisant pas à l'exigence minimale de participation au prorata, en fonction du rapport entre 1) l'écart entre l'offre qu'il a faite et la meilleure offre à l'égard de ce FCPP (l'« écart avec la meilleure offre ») et 2) la somme de l'ensemble des écarts avec la meilleure offre des moins offrants ne satisfaisant pas à l'exigence minimale de participation à l'égard de ce FCPP :

$$= \sum_{\substack{\text{MMMN} \text{ NNNNEE } \text{MMMN} \\ \text{MMMN} \text{ NNNNEE } \text{MMMN}}} (00\text{FFFFR00}_{\text{MMMN} \text{ NNNNEE } \text{MMMN}} - 00\text{FFFFR00}_{\text{MMMN} \text{ NNNNEE } \text{MMMN}})$$

Dans l'équation ci-dessus :

00FFFFR00MMM_NNNNEE_MMMMM représente l'offre déposée par le membre compensateur moins offrant ne satisfaisant pas à l'exigence minimale de participation i;

O O F F F F R R O O mmmrMMmmmmmmmm représente la meilleure offre dans le cadre de l'enchère.

Au sein de chaque FCPP, la totalité des exigences relatives au fonds de compensation des moins offrants ne satisfaisant pas à l'exigence minimale de participation doit avoir été épuisée avant que les exigences relatives au fonds de compensation des plus offrants ne satisfaisant pas à l'exigence minimale de participation soient appliquées à la couverture des pertes, comme décrit ci-après.

Ainsi, si une perte subsiste après la première allocation des pertes aux exigences relatives au fonds de compensation des moins offrants ne satisfaisant pas à l'exigence minimale de participation et que des membres compensateurs de la catégorie des moins offrants ne satisfaisant pas à l'exigence minimale de participation disposent toujours de ressources excédentaires, ces pertes non réglées sont comblées au moyen de cet excédent des exigences relatives au fonds de compensation, conformément à la méthodologie d'allocation décrite dans la présente rubrique. La procédure est répétée jusqu'à ce que les exigences relatives au fonds de compensation de l'ensemble des moins offrants ne satisfaisant pas à l'exigence minimale de participation soient épuisées.

3. Plus offrants ne satisfaisant pas à l'exigence minimale de participation :

Dans chaque FCPP affichant des pertes non réglées, le montant total de celles-ci est comblé au prorata, en fonction du rapport entre 1) les exigences relatives au fonds de compensation à l'égard de ce FCPP et 2) le montant total des exigences relatives au fonds de compensation des plus offrants ne satisfaisant pas à l'exigence minimale de participation à l'égard de ce même FCPP, au moyen des ressources de chacun des plus offrants ne satisfaisant pas à l'exigence minimale de participation :

$$\frac{RRéppppppppppppppp\_ppaa\_ppppppppppppp\_pppaa\_ppppppppppppp\_meeeennpppppp\_pppppp\_ssppppppsspppppppp\_MMMMpp}{\sum FFM_{ppmm\_nnnee\_mmmm}} = \frac{FFM_{ppmm\_nnnee\_mmmm}}{\sum FFM_{ppmm\_nnnee\_mmmm}}$$

Dans l'équation ci-dessus :

$FFM_{ppmm\_nnnee\_mmmm}$ représente les exigences relatives au fonds de compensation du membre compensateur plus offrant ne satisfaisant pas à l'exigence minimale de participation i qui sont allouées à un FCPP.

4. Moins offrants satisfaisant à l'exigence minimale de participation :

Dans chaque FCPP affichant des pertes non réglées, le montant total de celles-ci est comblé au moyen des ressources de chacun des moins offrants satisfaisant à l'exigence minimale de participation en fonction de l'écart de leur offre par rapport à la soumission retenue. En d'autres termes, les pertes sont allouées à chaque moins offrant satisfaisant à l'exigence minimale de participation au prorata, en fonction du rapport entre 1) l'écart entre l'offre qu'il a faite et la meilleure offre à l'égard de ce FCPP (l'« écart avec la meilleure offre ») et 2) la somme de l'ensemble des écarts avec la meilleure offre des moins offrants satisfaisant à l'exigence minimale de participation à l'égard de ce FCPP :

$$\frac{RRéppppppppppppppp\_ppaa\_ppppppppppppp\_mmppppp\_ppppppppppppp\_meeeennpppppp\_ssppppppsspppppppp\_MMMMpp}{\sum (OOFFFFRROO_{mmmm\_nnnee\_mmmm} - OOFFFFRROO_{mmmm\_nnnee\_mmmm})} = \frac{OOFFFFRROO_{mmmm\_nnnee\_mmmm} - OOFFFFRROO_{mmmm\_nnnee\_mmmm}}{\sum (OOFFFFRROO_{mmmm\_nnnee\_mmmm} - OOFFFFRROO_{mmmm\_nnnee\_mmmm})}$$

Dans l'équation ci-dessus :

$OOFFFFRROO_{mmmm\_nnnee\_mmmm}$ représente l'offre déposée par le membre compensateur moins offrant satisfaisant à l'exigence minimale de participation i;

$OOFFFFRROO_{mmmm\_nnnee\_mmmm}$ représente la meilleure offre dans le cadre de l'enchère.

Au sein de chaque FCPP, la totalité des exigences relatives au fonds de compensation des moins offrants satisfaisant à l'exigence minimale de participation doit avoir été épuisée avant que les exigences relatives au fonds de compensation des plus offrants satisfaisant à l'exigence minimale de participation soient appliquées à la couverture des pertes, comme décrit ci-après.

Ainsi, si une perte subsiste après la première allocation des pertes aux exigences relatives au fonds de compensation des moins offrants satisfaisant à l'exigence minimale de participation et que des membres compensateurs de la catégorie des moins offrants satisfaisant à l'exigence minimale de participation disposent toujours de ressources excédentaires, ces pertes non réglées sont comblées au moyen de cet excédent des exigences relatives au fonds de compensation, conformément à la méthodologie d'allocation décrite dans la présente rubrique. La procédure est répétée jusqu'à ce que les exigences relatives au fonds de compensation de l'ensemble des moins offrants satisfaisant à l'exigence minimale de participation soient épuisées.

5. Plus offrants satisfaisant à l'exigence minimale de participation :

Dans chaque FCPP affichant des pertes non réglées, le montant total de celles-ci est comblé au prorata, en fonction du rapport entre 1) les exigences relatives au fonds de compensation à l'égard de ce FCPP et 2) le montant total des exigences relatives au fonds de compensation des plus offrants satisfaisant à l'exigence minimale de participation à l'égard de ce même FCPP, au moyen des ressources de chacun des plus offrants satisfaisant à l'exigence minimale de participation :

$$R\acute{e}p_{ppmm\_nnee\_mmmm} = \frac{FFM_{ppmm\_nnee\_mmmm}}{\sum FFM_{ppmm\_nnee\_mmmm}}$$

Dans l'équation ci-dessus :

$FFM_{ppmm\_nnee\_mmmm}$ représente les exigences relatives au fonds de compensation du membre compensateur plus offrant satisfaisant à l'exigence minimale de participation i qui sont allouées à un FCPP.

II. III. Allocation des pertes aux membres compensateurs non admissibles

Au sein d'un FCPP d'une catégorie d'actifs donnée, les membres compensateurs (à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée) qui ne sont pas admissibles à l'enchère sont exposés aux pertes après que la totalité des exigences relatives au fonds de compensation allouées à cette catégorie d'actifs des membres compensateurs restants qui sont des membres compensateurs admissibles sont épuisées. En d'autres termes, les membres compensateurs non admissibles sont exposés aux pertes à l'étape de l'allocation des pertes à l'ensemble des catégories d'actifs, c'est-à-dire lorsque les pertes sont comblées dans toutes les catégories d'actifs, comme décrit à l'étape 3 de la rubrique IV 1. c) de l'annexe 2 concernant l'allocation à l'ensemble des catégories d'actifs.

MANUEL DE DÉFAUT

VERSION AU PROPRE

MANUEL DE DÉFAUT

[...]

Le présent manuel de défaut (le « manuel ») se veut un sommaire des règles et fournit certaines précisions concernant le processus de gestion de défaut de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC » ou la « Société »), lequel est constitué des mesures, des droits et des recours que la Société peut utiliser à l'égard des membres compensateurs ayant des difficultés financières ou étant potentiellement en situation de défaut face à toute obligation aux termes des règles, ou relativement à ces membres, ainsi que de la gouvernance et des étapes de la mise en œuvre des outils de gestion de défaut dont dispose la Société (ci-après, le « processus de gestion de défaut »). Le présent manuel traite aussi des mesures, des droits et des recours que la Société peut utiliser à l'égard de tout membre compensateur lorsqu'un processus de redressement, autre élément constituant du processus de gestion de défaut, est déclaré. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent manuel et les règles de la Société, les dispositions des règles primeront. Certaines expressions utilisées dans le manuel sans y être définies s'entendent au sens qui leur est attribué dans les règles.

Un objectif primordial pour une contrepartie centrale est de s'assurer de l'intégrité des paiements ou de la livraison physique des titres et ce, même dans le cas d'un défaut peu probable de la part d'un membre compensateur. Puisque la défaillance d'un ou de plusieurs membres compensateurs peut avoir un impact sur la continuité des activités de compensation, la Société doit s'assurer que des mécanismes et des processus efficaces permettant de limiter les impacts néfastes d'un tel événement soient en place en ce qui concerne la surveillance, la détermination du statut de non-conformité d'un membre compensateur et la suspension d'un membre compensateur. À ce titre, le manuel est destiné aux fins suivantes :

1. décrire les motifs et les événements qui peuvent entraîner le déclenchement du processus de gestion de défaut, de même que les mesures d'application que peut prendre la CDCC;
2. décrire la procédure de gouvernance suivie par la CDCC;
3. décrire les outils de réduction des risques à la disposition de la CDCC;
4. décrire le processus de redressement et les pouvoirs qui s'y rattachent.

SECTION 1 : PROCESSUS DE GESTION DE DÉFAUT - ÉLÉMENTS DÉCLENCHEURS ET MISE EN ŒUVRE

Les motifs et les événements qui peuvent entraîner la mise en œuvre des actions, des décisions, des mesures d'exécution ou des recours que peut prendre la Société dans le cadre de son processus de gestion de défaut sont décrits ci-dessous. Les règles, notamment la Règle A-1A - *Adhésion à la Société*, la Règle A-3 - *Exigences de résilience financière*, la Règle A-4 - *Mise en application*, la Règle A-6 - *Dépôts au fonds de compensation*, la Règle A-7 - *Marges*, la Règle A-7A - *Marges relatives aux swaps*, la Règle D-7 - *Compensation des opérations de pension sur titres SGC* et la Règle D-8 - *Compensation des opérations de swap pour compte propre*, appuient les pouvoirs de la Société dans le cadre de ces actions et doivent être respectées avec une extrême rigueur.

1.1 Objectifs de la gestion de défaut

Les participants au processus de gestion de défaut devraient en tout temps garder à l'esprit les objectifs de l'exercice de gestion de défaut. Ces objectifs sont décrits ci-après :

- Réduire les pertes pour les membres compensateurs attribuables à une incapacité de la Société de faire des paiements de règlement, de protéger les dépôts de garantie des membres compensateurs restants ou gérer par ailleurs ses responsabilités d'une façon compatible avec des marchés ordonnés.
- Veiller au fonctionnement réel continu du processus de compensation aussi bien durant le défaut d'un membre compensateur qu'après celui-ci.
- Déployer l'ensemble des pouvoirs et ressources disponibles pour protéger les actifs financiers et les positions des membres compensateurs n'ayant pas contribué au défaut. Cela comprend, dans la mesure du possible, le transfert selon le principe de portabilité efficace et complet des comptes de risque de client individuel au sein des comptes-client et des comptes non-firme de teneur de marché reliés à un membre compensateur suspendu, y compris toute position maintenue dans ces comptes et tout dépôt de garantie détenu par la CDCC relativement à ces comptes, à un autre membre compensateur, comme il est prévu à l'alinéa A-401(3)b) des règles.
- Réduire l'impact du processus de gestion de défaut sur les marchés.
- Relativement aux opérations de pension sur titres SGC, obtenir le meilleur cours du marché pour les titres SGC en exécutant un processus de liquidation en temps opportun et conformément aux meilleurs pratiques. Cela comprend, lorsque c'est possible, une enchère de défaut et/ou une vente effectuée par l'entremise d'un courtier pour des titres SGC.
- S'assurer de la solvabilité continue de la Société et de l'accès en temps utile à des liquidités durant le processus de gestion de défaut et après celui-ci.
- Communiquer aux autorités réglementaires les mesures prises durant tout le processus de gestion de défaut.

La direction, le personnel et les agents de la Société doivent se comporter en tout temps durant le processus de gestion de défaut d'une façon compatible avec ces objectifs, et en général abstraction faite d'autres considérations.

1.2 Éléments déclencheurs entraînant le statut de membre non conforme ou la suspension d'un membre compensateur

Il est bien sûr essentiel pour le processus de gestion de défaut de définir les motifs et les événements qui peuvent faire en sorte qu'un membre compensateur se trouve en situation de défaut et, par conséquent, que la Société déclare que ce membre compensateur est un membre non conforme ou qu'elle le suspende,

au besoin. En règle générale, la Société considère toute situation qui, suivant son appréciation, nuit à la capacité d'un membre compensateur de s'acquitter de ses obligations, comme le prévoit l'article A-1A04 ou l'article D-709, comme un motif pour déclarer qu'un membre compensateur est un membre non conforme. Les articles A-1A04, A-1A05 et D-709 détaillent les motifs et événements qui peuvent mener la Société à déclarer un membre non conforme ou à le suspendre.

Il est entendu que, comme le prévoient les règles, la Société peut déclarer qu'un membre compensateur est un membre non conforme avant la survenance d'un défaut ou en prévision d'un défaut, notamment un manquement à un critère d'admissibilité ou à une exigence liée à l'adhésion que le membre compensateur doit respecter de façon continue.

Lorsqu'un membre non conforme est insolvable ou est incapable ou susceptible de devenir incapable de s'acquitter de ses obligations de façon continue aux termes des règles, et qu'il n'existe aucun espoir raisonnable qu'il soit de nouveau en règle ou qu'il rétablisse sa situation dans un délai raisonnable, la Société peut alors le suspendre. La Société agira en conséquence pour tout manquement, réel ou imminent, dont la gravité est telle qu'une suspension est justifiée compte tenu de la protection de l'intégrité du marché.

1.3 Statuts liés à un défaut

Les règles prévoient deux niveaux de statut distincts reliés au défaut d'un membre compensateur. Le premier est le statut de membre non conforme. Dès que le membre compensateur est ou peut être insolvable ou devenir incapable de respecter ses obligations, la direction de la Société peut déclarer ce membre compensateur comme étant un membre non conforme. Les articles A-1A04 et D-709 des règles de la CDCC énoncent les motifs pour lesquels la Société peut déclarer un membre compensateur comme étant un membre non conforme. À la déclaration du statut de membre non conforme, la Société a le pouvoir, comme décrit plus en détail ci-après, de prendre un large éventail de mesures d'atténuation.

Après avoir pris en considération la gravité de la situation et la probabilité que le membre compensateur remédie au défaut, et en vue de protéger l'intégrité des marchés, le conseil peut, à sa seule discrétion, choisir de suspendre le membre non conforme.

Il incombe à la direction de la Société de déclarer un membre compensateur comme étant un membre non conforme, alors qu'il incombe au conseil de décider d'une suspension. Veuillez consulter les articles A-1A04 et A-1A05 des règles qui énoncent les caractéristiques du statut de membre non conforme et de la suspension d'un membre compensateur.

1.4 Pouvoirs de la société dans le cadre du processus de gestion de défaut

1.4.1 Imposition d'un appel de marge additionnelle avant un défaut

Conformément aux articles A-702 et A-7A02, la Société peut, à la suite d'une décision de la direction, sans préavis et à sa seule discrétion, imposer une exigence de marge relative aux produits principaux ou de marge relative aux swaps additionnelle à un membre compensateur, qu'il soit un membre non conforme ou non, pour une période indéterminée. Bien que cette exigence soit nécessaire dans diverses circonstances, elle s'applique particulièrement aux situations dans lesquelles la Société a des motifs de croire qu'un défaut est imminent, mais pour lesquelles la décision de déclarer le membre non conforme n'a pas encore été prise.

Le membre compensateur sera informé et devra répondre à cette exigence de marge additionnelle dans les mêmes délais que les appels de marge réguliers.

1.4.2 Mise en œuvre du processus de gestion de défaut : membre non conforme et suspension

Si la Société ou le conseil, selon le cas, choisit de placer un membre compensateur soit dans le statut de membre non conforme soit en suspension, elle doit le plus tôt possible évaluer la situation et veiller à ce que tous les recours dont elle dispose soient immédiatement envisageables. La

Société doit déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour gérer le processus de gestion de défaut.

Plus précisément, la Société peut simultanément déclarer qu'un membre compensateur est un membre non conforme et le suspendre, sans appliquer préalablement les mesures prévues pour un statut de membre non conforme.

En tenant compte du contexte, de l'importance de l'élément déclencheur et de la capacité du membre compensateur à rétablir sa situation dans des délais raisonnables, la Société ou le conseil, selon le cas, peut donc choisir de prendre l'une ou l'autre de l'ensemble suivant de mesures dans ses efforts visant à atténuer les dommages connexes.

1.4.3 Mesures d'application suivant la déclaration du statut de membre non conforme

- Interdire que le membre non conforme effectue des opérations ou imposer des limites quant à l'acceptation ou à l'autorisation de ses opérations.
- Exiger que le membre non conforme réduise ou liquide les opérations en cours dans les comptes qu'il a établis auprès de la Société.
- Empêcher le membre non conforme de retirer tout excédent des dépôts de garantie sur les produits principaux ou des dépôts de garantie sur les swaps ou restreindre son droit de le faire conformément aux articles A-607, A-704 ou A7A04, selon le cas.
- Transférer, exiger que le membre non conforme transfère ou transférer au nom de ce membre compensateur la totalité ou une partie des comptes clients tenus par le membre non conforme et établis auprès de la Société, toute position maintenue dans ces comptes et tout dépôt de garantie sur les produits principaux détenu par la Société relativement à ces comptes, à un autre membre compensateur.
- Entreprendre toute action en justice contre le membre non conforme qui, suivant l'appréciation de la Société, peut être utile pour réduire les pertes liées au défaut.
- Imposer des sanctions, des amendes ou des pénalités au membre non conforme et lui adresser des réprimandes.
- Suspendre le membre non conforme.

1.4.4 Mesures d'application relatives à une suspension

En plus des mesures que la Société peut prendre à l'égard du membre non conforme, la Société peut, après la suspension d'un membre compensateur, prendre les mesures suivantes :

- Saisir tous les dépôts de garantie déposés auprès de la Société par le membre compensateur suspendu, y compris ses contributions au fonds de compensation, en vue de régler les obligations de ce membre compensateur.
- Saisir le contrôle de toutes les positions en cours détenues par le membre compensateur suspendu.
- Liquider, au nom de la fiducie, tous les titres SGC fournis par le membre compensateur SGC suspendu.
- Empêcher un membre compensateur SGC de lancer de nouvelles opérations de pension sur titres SGC.

- Obtenir l'accès aux dossiers réglementaires du membre compensateur suspendu et, au besoin, le contrôle de ses dossiers, afin de veiller au traitement efficace continu des affaires et de veiller à ce que l'entité suspendue continue de se conformer à toutes les règles de la Société.
- Déployer tous les efforts raisonnables afin d'effectuer le transfert selon le principe de portabilité efficace des comptes de risque de client individuel au sein des comptes-client et des comptes non-firme de teneur de marché comme il est prévu à l'alinéa A-401(3)b) des règles dans un délai qui est compatible avec le modèle de gestion des risques de la CDCC.
- Neutraliser les expositions au marché grâce à l'utilisation d'instruments de couverture, lorsque, si la Société en décide ainsi, la situation du marché ne permet pas d'enchères ou de liquidation ordonnées de positions en cours de membres compensateurs suspendus dans un délai qui est compatible avec le modèle de gestion des risques de la Société.
- Rendre une décision à savoir si les comptes-firme et les comptes de teneur de marché du membre compensateur suspendu (sous réserve de l'objectif de protéger dans la mesure du possible tous les comptes-client et les comptes non-firme de teneur de marché) peuvent se compenser aux fins de réduction des risques.
- Placer tous les comptes du membre suspendu en statut de liquidation seulement.
- Effectuer dans ces comptes la liquidation de positions en cours du membre compensateur, soit directement par le personnel de la Société ou, le cas échéant, par l'entremise d'agents attitrés.
- Prévoir une ou plusieurs enchères, selon les besoins, afin de transférer toutes les positions en cours restantes à d'autres membres compensateurs aux meilleurs prix disponibles.
- Transférer les opérations de swap pour compte propre à d'autres membres compensateurs de swaps, sur une base volontaire et aux meilleurs prix disponibles, avant les enchères de défaut visant des opérations de swap pour compte propre.
- Reporter éventuellement les obligations de livraison conformément à la règle A-8 si, de l'avis de la Société, en ne le faisant pas, la Société et les membres compensateurs restants se trouveraient exposés à un risque accru de perte financière.
- Reporter éventuellement de façon temporaire, jusqu'à la fin du jour ouvrable, le paiement des montants de règlement net du swap décrits au paragraphe D-816 3) à effectuer par la CDCC, si la Société estime que cela ne l'expose pas et n'expose pas les membres compensateurs restants à un risque accru de perte.
- Attribuer toutes les ressources financières disponibles, comme décrit plus en détail ci-après.

1.5 Période de gestion de défaut

La période de gestion de défaut désigne la durée pendant laquelle les ressources financières des membres compensateurs sont exposées à des pertes à la suite du défaut de l'un ou de plusieurs autres d'entre eux.

Sa définition exacte, énoncée à la règle A-411, a pour objectif d'en fixer le début à la suspension d'un membre compensateur et la fin au moment où le défaut est complètement géré et où la Société déclare que le processus de gestion de défaut est terminé. Un défaut est jugé complètement géré lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- toutes les obligations, pertes et dépenses sont connues ou peuvent être raisonnablement établies, et elles ont été prises en charge ou autrement réglées;

- la CDCC a réussi à rétablir l'appariement des positions.

Par exemple, si un deuxième membre compensateur est suspendu pendant la période de gestion de défaut, celle-ci sera prolongée et prendra fin lorsque les deux défauts auront été complètement gérés. Ainsi, si le deuxième défaut survient pendant que la Société est déjà en train de gérer le premier, le montant maximal des ressources financières des membres compensateurs exposées aux pertes demeurera le même, indépendamment du nombre de défauts qui sont traités.

1.6 Séquence de défaillance : affectation de ressources financières pour couvrir les pertes liées à un défaut

Lorsque la société met en œuvre le processus de gestion de défaut, elle doit, dans la mesure du possible, déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour réduire les pertes pour la Société et les parties intéressées. Si la Société subit néanmoins des pertes, elle doit attribuer, dans un ordre spécifique, une série de ressources financières afin de veiller à sa solvabilité financière et à sa viabilité continue. Les points ci-dessous décrivent ces ressources financières, qui constituent la « séquence de défaillance », et l'ordre dans lequel la CDCC les attribuera pour couvrir les pertes liées à la liquidation d'un membre compensateur suspendu.

i. Ressources du membre compensateur suspendu

- **Dépôt de garantie du membre compensateur suspendu (à l'exception des dépôts au fonds de compensation).** La première ligne de protection financière est le dépôt de garantie que le membre compensateur suspendu a déposé dans le cadre du processus courant de constitution d'une garantie de la Société.
- L'excédent dans le compte de dépôt de garantie de firme sera à la disposition de la CDCC dans le cadre de la séquence de défaillance ou autrement pour couvrir les insuffisances attribuables aux pertes non couvertes des comptes-client et des comptes non-firme de teneur de marché ; l'excédent dans un compte de dépôt de garantie lié au régime MBC ou dans un compte de dépôt de garantie lié au régime non-MBC ne sera pas à la disposition de la CDCC dans le cadre de la séquence de défaillance.
- **Dépôts du membre compensateur suspendu au fonds de compensation.** Comme le prévoient les règles, chaque membre compensateur (à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée) doit également déposer une contribution au fonds de compensation. Lorsque la Société a épuisé le dépôt de garantie du membre compensateur suspendu, elle emploie ensuite la contribution au fonds de compensation du membre compensateur suspendu dans le cadre de l'effort d'absorption de la perte.
- **Contributions de liquidité supplémentaire du membre compensateur suspendu.** Lorsque la Société a épuisé le dépôt de garantie et les dépôts au fonds de compensation du membre compensateur suspendu, elle emploie ensuite les contributions de liquidité supplémentaire du membre compensateur suspendu.

La CDCC utilise d'abord les ressources du membre compensateur suspendu à l'égard de la tranche relative aux produits principaux du fonds de compensation pour couvrir les pertes liées aux produits principaux et utilise les ressources à l'égard de la tranche relative aux swaps du fonds de compensation pour couvrir les pertes liées aux opérations de swap pour compte propre. Tout excédent restant des ressources du membre compensateur suspendu à l'égard des produits principaux est alors utilisé pour couvrir les pertes non réglées liées aux opérations de swap pour compte propre et tout excédent restant des ressources du membre compensateur suspendu à l'égard des opérations de swap pour compte propre est alors utilisé pour couvrir les pertes non réglées liées aux produits principaux, comme il convient, en respectant l'ordre décrit ci-dessus dans chaque cas. S'il demeure un déficit à l'égard des produits principaux, des opérations de swap pour compte propre ou des deux après le recours aux ressources du membre compensateur

suspendu, la Société emploie, comme indiqué ci-après, les ressources de la Société pour couvrir la perte.

ii. Ressources de la Société (fonds propres en regard du risque de défaut)

- La CDCC dispose de réserves de capital mises de côté expressément pour absorber toute perte non réglée après l'épuisement des ressources du membre compensateur suspendu. Ces réserves, qui se chiffrent à 15 millions de dollars, sont ci-après appelées « fonds propres en regard du risque de défaut ». Les fonds propres en regard du risque de défaut sont utilisés, que la perte découle de la liquidation de produits principaux ou d'opérations de swap pour compte propre.

iii. Exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants

Si un découvert subsiste après l'affectation des ressources du membre compensateur suspendu et de celles de la CDCC, la CDCC utilisera les dépôts au fonds de compensation (ci-après, les « exigences relatives au fonds de compensation ») des autres membres compensateurs qui sont nécessaires pour couvrir la perte, comme indiqué ci-après. La CDCC utilisera d'abord la tranche relative aux produits principaux du fonds de compensation pour couvrir les pertes non réglées liées aux produits principaux et la tranche relative aux swaps du fonds de compensation pour couvrir les pertes non réglées liées aux opérations de swap pour compte propre. Tout excédent restant de la tranche relative aux produits principaux du fonds de compensation sera utilisé pour couvrir les pertes non réglées liées aux opérations de swap pour compte propre et tout excédent restant de la tranche relative aux swaps du fonds de compensation sera utilisé pour couvrir les pertes non réglées liées aux produits principaux, comme il convient. Pour obtenir des précisions sur l'allocation des pertes, veuillez consulter les annexes 2 et 3.

Si les fonds propres en regard du risque de défaut de la Société sont utilisés en partie ou épuisés en totalité, la Société doit les reconstituer intégralement en faisant appliquer les dispositions de son plan de recapitalisation ou en puisant dans les provisions prévues à celui-ci.

L'ensemble des ressources financières indiquées aux points i à iii, qui constituent les ressources financières préfinancées de la séquence de défaillance (les « **ressources financières préfinancées** ») et sont facilement accessibles pour combler les pertes financières découlant du défaut d'un membre compensateur, sont jugées hautement fiables étant donné qu'elles relèvent de la CDCC et sont détenues à cette seule fin. Les dépôts en marge et les dépôts au fonds de compensation sont assujettis à une sûreté de premier rang accordée à la CDCC à cette fin par les membres compensateurs.

iv. Exigences relatives au fonds de compensation additionnelles des membres compensateurs restants

- Si, après avoir affecté toutes les ressources financières décrites ci-dessus, il demeure une perte, la Société peut demander à ce que les membres compensateurs restants (à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée) renouvellent leur contribution liée aux exigences relatives au fonds de compensation comme le prévoient les règles. La Société peut appliquer au total un maximum de 200 %¹ des exigences relatives au fonds de compensation de tous ces membres compensateurs restants afin de satisfaire à l'obligation restante conformément au paragraphe A-609 5).

La Société suit l'ordre prescrit de la séquence de défaillance et communique avec toutes les parties intéressées de façon efficace. Si la Société est en mesure de récupérer toute perte subie auprès du membre compensateur suspendu, elle doit tout d'abord rembourser toute autre exigence relative au fonds de compensation des membres compensateurs ayant été utilisée afin de combler

¹ Le pourcentage maximum de 200 % comprend les exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants préfinancées décrites à la rubrique iii.

les pertes, dans l'ordre inverse de leur application, avant de rembourser les réserves de capital de la CDCC utilisées.

v. Contributions de liquidité supplémentaire des membres compensateurs restants

- Si, à tout moment durant le processus de gestion de défaut, la Société doit, en temps opportun, honorer des obligations de liquidité ou réagir à une exposition à un risque de liquidité découlant de la suspension d'un membre compensateur, elle est autorisée à utiliser la tranche relative aux produits principaux du fonds de liquidité supplémentaire pour couvrir les obligations de liquidité ou réagir à une exposition à un risque à l'égard de produits principaux et la tranche relative aux swaps du fonds de liquidité supplémentaire pour s'acquitter des obligations de liquidité ou réagir à une exposition à un risque à l'égard d'opérations de swap pour compte propre, comme il convient. Toutes les contributions de liquidité supplémentaire des membres compensateurs restants utilisées par la Société seront remboursées par la Société au fonds de liquidité supplémentaire à la fin de la période de gestion de défaut. Au total, la Société peut utiliser un maximum de 200 % des contributions de liquidité supplémentaire de l'ensemble des membres compensateurs restants conformément à l'article A-6A08 des règles.

vi. Affectation de ressources financières afin de compenser les pertes reliées au défaut d'une opération de pension sur titres SGC

- La Société cherchera à maximiser, dans la mesure du possible et en déployant tous les efforts raisonnables, la valeur liquidative disponible des titres SGC, au moyen d'une enchère de défaut et/ou d'une vente effectuée par l'entremise d'un courtier. S'il reste des pertes non réglées après la liquidation des titres SGC aux termes de la présente rubrique 1.6, ces pertes sont absorbées par les porteurs de billets SGC en question.
- Il est entendu que les membres compensateurs SGC ne contribuent à aucun fonds de compensation ni à aucun fonds de liquidité supplémentaire en ce qui concerne les opérations de pension sur titres SGC. Le processus de gestion de défaut à l'égard des opérations de pension sur titres SGC ne tire pas parti des fonds propres de la Société en regard du risque de défaut.

1.7 Remboursement des sommes imputées au fonds de compensation

Comme décrit ci-dessus à la rubrique 1.6 portant sur la séquence de défaillance, un membre compensateur restant pourrait être exposé à une perte correspondant à deux fois son exigence relative au fonds de compensation pendant une période de gestion de défaut.

Toutefois, la Société doit avoir la capacité de rétablir rapidement toute ressource financière épuisée pour faire en sorte de maintenir des ressources financières appropriées afin de poursuivre ses activités de façon sécuritaire et prudente et de continuer de répondre à la norme prévoyant qu'elle peut couvrir la défaillance d'un membre². Par conséquent, chaque membre compensateur (à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée) est assujéti à l'obligation de rembourser les sommes imputées au fonds de compensation lorsqu'une somme est versée à partir des obligations au fonds de compensation. Toutefois, lors d'une période de gestion de défaut donnée, chaque membre compensateur est uniquement responsable de rembourser un montant additionnel correspondant à 200 % du dépôt qu'il doit effectuer au fonds de compensation au début de la période de gestion de défaut. Le dépôt additionnel doit être effectué au plus tard à 14 h le jour ouvrable suivant la date à laquelle la somme est versée, sauf si la Société publie un avis indiquant une date ultérieure.

² La norme prévoyant que la Société peut couvrir la défaillance d'un membre compensateur exige que la Société dispose en tout temps des ressources financières suffisantes pour couvrir le défaut du membre compensateur et des entités de son groupe qui représentent l'exposition au risque de crédit global établie au moyen de tests de tension la plus importante pour elle.

SECTION 2 : GOUVERNANCE EN MATIÈRE DE GESTION DE DÉFAUT

Dans la présente section, la Société décrit les actions précises que doivent prendre son personnel, la direction et le conseil, pour veiller à ce qu'elle détecte rapidement une situation de défaut, y réagisse et la gère de façon efficace. La section contient les deux rubriques suivantes :

1. Structure de gouvernance
2. Rôles et responsabilités lors de la déclaration de membre non conforme ou de membre suspendu

2.1 Structure de gouvernance

Le processus de gestion de défaut de la Société est régi, sous les auspices du conseil, par deux comités et un groupe consultatif, lesquels sont présentés ci-dessous dans leur ordre hiérarchique :

i. Comité de gestion des cas de défaut et de redressement

Dans le processus de défaut, il est important que la Société réagisse le plus possible en temps opportun afin de déceler la possibilité d'un défaut d'un membre compensateur. À ce titre, sous le pouvoir du président ou de son délégué, si la Société reçoit à tout moment de l'information qui pourrait, à son avis, selon toute attente raisonnable, mener à un défaut chez un membre compensateur, elle convoquera le plus tôt possible une réunion du comité de gestion des cas de défaut et de redressement, lequel est composé des personnes occupant les fonctions suivantes (ou leurs délégués) :

- Président de la CDCC
- Vice-président et chef de la gestion des risques de la CDCC
- Vice-président et chef de l'exploitation, CDCC
- Vice-président et chef des affaires commerciales, CDCC
- Trésorier, CDCC
- Directeur, Surveillance du risque et conformité, CDCC
- Vice-président, Opérations intégrées, SIG
- Directeur, Initiatives stratégiques, CDCC
- Directeur, Service de conseils en matière d'affaires commerciales et réglementaires, CDCC
- Chef de la conformité, CDCC
- Chef de la prestation, CDCC

Chacune de ces personnes doit, dans la gestion de son service, agir avec la rigueur nécessaire pour évaluer les problèmes, en définir l'ampleur, recommander des mesures et informer la direction, le conseil et les autres parties intéressées de la Société, le cas échéant.

Il incombe au comité de gestion des cas de défaut et de redressement de prendre les décisions liées au processus de gestion de défaut, notamment la détermination du statut de membre non conforme et des mesures à prendre en vue de limiter les pertes pour la Société et des membres compensateurs conformes. En vue de l'aider à remplir son mandat, le comité de gestion des cas de défaut et de redressement est

secondé par i) le comité d'urgence, chargé de l'aider à remplir son mandat et ii) le groupe de gestion des cas de défaut, chargé de l'aider à formuler la stratégie de couverture et de liquidation.

ii. Comité d'urgence

Le vice-président et chef de la gestion des risques ou son délégué est le président du comité d'urgence. Ce comité est constitué de tous les membres siégeant au comité de gestion des cas de défaut et de redressement ainsi que des experts occupant les fonctions suivantes (ou de tout autre représentant ou délégué dont la participation pourrait s'avérer utile lors du processus) :

- Vice-président, Division de la réglementation, Bourse de Montréal
- Chef, Communications d'entreprise et Affaires publiques, TMX
- Directeur, Opérations de marché, Bourse de Montréal
- Gestionnaires du service de la gestion des risques

Il incombe au comité d'urgence d'assurer une évaluation continue de la situation et de faire rapport, le cas échéant, au conseil, de façon à veiller à ce que ces entités soient en mesure de prendre des décisions éclairées durant le processus.

iii. Groupe de gestion des cas de défaut

Présidé par le vice-président et chef de la gestion des risques ou son délégué, le groupe de gestion des cas de défaut est constitué de tous les membres siégeant au comité de gestion des cas de défaut et de redressement ainsi que de spécialistes provenant de différents membres compensateurs désignés par la CDCC. Il incombe à ce groupe d'analyser la situation et de fournir des recommandations quant à la stratégie de liquidation et de couverture.

2.2 Rôles et responsabilités lors d'une déclaration de non-conformité ou de suspension

Les règles définissent deux statuts en matière de défaut d'un membre compensateur, le statut de membre non conforme et la suspension. Le statut de membre non conforme peut être décrété par la direction de la Société alors que la suspension doit être décrétée par le conseil.

2.2.1 Déclaration du statut de membre non conforme

Motifs

L'article A-1A04 énonce les motifs sur lesquels la Société se fonde pour déclarer le statut de membre non conforme. Comme indiqué à l'article A-1A04, ces motifs ne sont pas exhaustifs.

Communication

Le membre compensateur doit aviser la Société s'il est insolvable ou incapable d'honorer ses obligations conformément aux règles.

Cependant, dans le cas où le membre compensateur est déclaré comme étant membre non conforme par la Société, celle-ci doit en informer le membre compensateur par écrit ou par téléphone.

Autorité

La Société peut décider du statut de non-conformité.

Réponse requise des membres non conformes

Le membre compensateur qui connaît un cas, d'ordre technique ou autre, à l'issue duquel il ne respecte pas ou est susceptible de ne pas respecter les besoins opérationnels quotidiens de son entreprise doit immédiatement en informer la Société. Le défaut d'aviser immédiatement les membres compétents du personnel de la Société peut donner lieu à des mesures, incluant toute mesure disciplinaire prévue par les règles. Le membre non conforme peut dans certains cas corriger sa situation par le virement télégraphique des fonds requis ou par le dépôt d'une garantie additionnelle auprès de la Société.

Parallèlement à la notification du statut de membre non conforme au membre compensateur, la Société demandera à ce membre compensateur de faire par écrit ses déclarations relativement à chacun des éléments suivants :

- La cause de l'action qui l'a mis dans le statut de membre non conforme.
- Les recours pris dans l'immédiat.
- Les changements à son profil financier et à ses protocoles d'exploitation pour prévenir toute récurrence.

Le personnel de la Société collaborera avec le membre non conforme pour obtenir et évaluer sa réponse écrite. De façon concomitante, le comité d'urgence collaborera avec le comité de gestion des cas de défaut et de redressement afin d'établir toute action additionnelle immédiate éventuelle, y compris des recommandations au conseil concernant la suspension.

Si un correctif est pris en temps opportun, la Société examinera l'explication écrite donnée par le membre non conforme et établira ensuite les prochaines étapes, y compris la possibilité de levée du statut de membre non conforme, ou des recommandations au conseil à l'égard de la suspension.

Dans l'application de ces procédures, la Société doit garder à l'esprit l'étroite fenêtre de temps dont elle dispose pour établir les prochaines étapes du processus. Il est essentiel que tous les membres de la direction et tous les membres du conseil soient disponibles au besoin pour prendre des décisions efficaces en temps opportun dans de telles circonstances.

Mise en œuvre

La Société devra travailler de concert avec le membre compensateur concerné et les autorités réglementaires impliquées afin de rectifier le statut de membre non conforme.

Les mesures d'application à la disposition de la Société, comme décrites à l'article A-401 et précisées davantage à la Section 1 du présent manuel, ne sont pas exhaustives et ne sont pas nécessairement présentées en ordre chronologique. En outre, elles peuvent être adaptées par la Société selon les circonstances qui prévalent pendant la période où le membre compensateur est considéré comme étant un membre non conforme.

Notifications

Dès que la Société déclare qu'un membre compensateur est considéré comme étant membre non conforme, elle envisagera immédiatement ses obligations en matière de notification. Parmi les entités qu'elle doit envisager de notifier, on compte :

- les membres compensateurs;
- les autorités de réglementation compétentes;
- les bourses et les chambres de compensation.

Bien que la Société ait la prérogative d'établir le moment et le contenu de l'information communiquée à l'externe, elle devra néanmoins informer immédiatement les chambres de compensation avec lesquelles elle a conclu un protocole d'entente visant le partage de cette information.

2.2.2 Déclaration d'une suspension

Motifs

Un membre non conforme peut être suspendu selon l'article A-1A05, et la Société peut assortir cette suspension de toute condition qu'elle juge raisonnablement pertinente en application de l'article A-1A05. La rubrique 1.2 du présent manuel traite aussi des éléments déclencheurs qui peuvent entraîner une suspension. Après avoir reçu l'approbation du conseil, la Société peut suspendre un membre compensateur même s'il n'a pas été déclaré membre non conforme au préalable.

Communication

La Société communiquera au membre compensateur les motifs de sa suspension par écrit.

Autorité

Le conseil a l'autorité de suspendre et de lever la suspension d'un membre compensateur.

Mise en œuvre

Une fois la suspension confirmée par le conseil, la Société cesse d'agir pour le compte du membre compensateur suspendu.

Conformément à l'article A-1A05, la Société peut alors prendre toute mesure d'application prévue à l'article A-401 et décrite à la Section 1 du présent manuel.

Conformément à l'article A-1A05, la suspension peut être totale ou viser une fonction relative à un titre ou à une catégorie de titres en particulier, à une opération ou une catégorie précise d'opérations ou à des titres ou à des opérations en général.

Le conseil peut, en tout temps, lever la suspension du membre compensateur.

Notifications

Dès que le conseil a déclaré la suspension d'un membre compensateur, le conseil envisagera immédiatement ses obligations en matière de notification. Parmi les entités qu'il doit envisager de notifier, on compte :

- les membres compensateurs;
- les autorités de réglementation compétentes;
- les bourses et les chambres de compensation.

Bien que le conseil ait la prérogative d'établir le moment et le contenu de la communication de l'information à l'externe, il devra néanmoins informer immédiatement les chambres de compensation avec lesquelles la Société a conclu un protocole d'entente visant le partage de cette information.

Appel

Selon l'article A-1A07, le membre compensateur suspendu peut appeler de sa suspension. Cependant, l'appel ne doit pas nuire aux mesures prises par la Société au cours du processus de gestion de défaut.

SECTION 3 : OUTILS DE RÉDUCTION DES RISQUES

Dès qu'un membre compensateur est suspendu, la CDCC prend des mesures concrètes pour se protéger et protéger les membres compensateurs restants. En principe, ces mesures peuvent être regroupées en trois catégories et elles sont habituellement prises dans l'ordre présenté ci-après. Bien que certaines mesures puissent être prises par la CDCC suivant la déclaration du statut de membre non conforme, incluant notamment le transfert des comptes-client et des comptes non-firme de teneur de marché (en dehors du processus du principe de portabilité), la présente section expose en détail les étapes de mise en œuvre des outils de réduction des risques à la suspension d'un membre compensateur.

- **Prévention** : Les mesures de prévention constituent le point de départ de la gestion de défaut dans le cadre d'une suspension. Elles visent à empêcher que de nouvelles opérations soient compensées dans le livre du membre compensateur suspendu.
- **Contrôle** : Les mesures de contrôle mettent l'accent sur la prise en charge des actifs et des positions du membre compensateur suspendu.
- **Réduction des risques** : Les mesures de réduction des risques visent à transférer selon le principe de portabilité les comptes comme il est prévu à l'alinéa A-401(3)b) des règles, à transférer les risques, à rétablir l'appariement des positions ainsi qu'à contrebalancer les risques, au coût le plus bas possible pour la CDCC et les membres compensateurs restants, tout en gérant le risque de liquidité lié au processus de gestion de défaut.

La Section 3 présente également d'autres renseignements sur les outils de réduction des risques à la disposition de la CDCC.

3.1 Transfert selon le principe de portabilité des comptes de risque de client individuel

La CDCC tentera, si elle le juge approprié dans les circonstances et dans la mesure du possible, de transférer selon le principe de portabilité les comptes de risques de client individuel au sein des comptes-client et des comptes non-firme de teneur de marché aux livres d'autres membres compensateurs. Il faut souligner, comme indiqué dans la rubrique 1.1 (Objectifs de la gestion de défaut) du présent manuel, que le transfert selon le principe de portabilité efficace et complet des comptes de risque de client individuel est un objectif spécifique du processus de gestion de défaut. Pour éviter toute ambiguïté, ce transfert comprend le transfert à un autre membre compensateur de toute position en cours maintenue dans ces comptes ou tout autre compte que détient ce membre compensateur et de toute garantie associée (désignée aux présentes comme garantie de marge initiale de base relative aux produits principaux selon le principe de portabilité) détenues par la CDCC relativement à ces comptes comme il est prévu à l'alinéa A-401(3)b) des règles.

3.1.1 Processus de transfert selon le principe de portabilité

- Le processus de transfert selon le principe de portabilité débute immédiatement après la suspension du membre compensateur et se poursuit jusqu'à la fin de la période de gestion de défaut. Sur réception d'un fichier à jour de déclaration des MBC et d'autres confirmations d'identité du client de la part du membre compensateur non conforme suspendu, la CDCC effectuera un calcul de la marge initiale de base relative aux produits principaux (chaque calcul étant un « calcul de marge du point de suspension »). Le fichier de déclaration des MBC à jour est nécessaire pour que la CDCC puisse déterminer les positions en cours et les garanties de la marge initiale de base relative aux produits principaux du transfert selon le principe de portabilité pour chaque compte de risque de client individuel. Comme extrants du calcul de marge du point de suspension, la CDCC produira des rapports contenant les données d'information sur les transferts réalisés selon le principe de portabilité, qu'elle mettra à disposition de chaque client par l'intermédiaire de son membre compensateur non conforme suspendu ou par tout autre moyen qu'elle juge acceptable.
- Les clients qui souhaitent effectuer le transfert selon le principe de portabilité de leurs comptes doivent fournir les instructions de transfert à la CDCC (par l'intermédiaire du membre compensateur receveur concerné ou par tout autre moyen que la CDCC juge acceptable) au plus tard à midi le jour ouvrable suivant le lancement du processus de transfert.
- À la suite de la demande d'un client, la CDCC fera tout son possible, si elle le juge approprié dans les circonstances, pour transférer au membre compensateur receveur concerné les positions en cours du client et la garantie de marge initiale de base relative aux produits principaux selon le principe de portabilité détenue par la CDCC relativement à chaque compte de risque du client individuel en question. Le transfert susmentionné est subordonné 1) du consentement du membre compensateur receveur et de la CDCC, 2) de la production de tout document additionnel requis aux fins du transfert selon le principe de portabilité.

3.1.2 Procédure de confirmation post-transfert selon le principe de portabilité

Dès qu'un membre compensateur receveur a donné sa confirmation d'accepter de recevoir un client d'un membre non conforme suspendu, ce membre compensateur receveur est réputé avoir accepté irrévocablement de recevoir le compte de risque de ce client. De plus, le membre compensateur receveur assume entièrement la responsabilité de l'identité du client demandant un transfert selon le principe de portabilité. Une fois que la CDCC a confirmé qu'elle procédait au transfert selon le principe de portabilité d'un client, le membre compensateur receveur assume aussi entièrement la responsabilité à l'égard de toutes les obligations relatives au compte de risque transféré du client pendant la période de gestion de défaut.

L'incidence des positions supplémentaires du portefeuille transféré sur l'exigence de marge relative aux produits principaux est immédiatement prise en compte, mais le montant convenu de la marge relative aux produits principaux que la CDCC doit transférer au membre compensateur receveur relativement au portefeuille transféré est appliqué à titre de dépôt de garantie sur les produits principaux à l'égard de cette exigence de marge relative aux produits principaux. Toute défaillance liée au transfert selon le principe de portabilité des positions par le membre compensateur receveur et/ou le non-respect de ses obligations relatives au portefeuille est considéré comme un manquement à ses obligations, et ce membre compensateur est alors responsable de la totalité des frais, des dépenses et des obligations assumées par la CDCC par suite à ce non-respect ou de ce manquement à ses obligations. La CDCC donne automatiquement le statut de membre non conforme au membre compensateur si celui-ci omet de régler les coûts et les dommages ou suivant le non-respect de toute autre obligation. La CDCC avise également l'ensemble des membres compensateurs de la réalisation ou de la non-réalisation du transfert selon le principe de portabilité.

3.2 Liquidation

Lorsqu'un membre compensateur est suspendu, la Société peut liquider, fermer ou mettre aux enchères les positions du membre compensateur suspendu afin d'en cristalliser la valeur et de rétablir l'appariement des positions. Le processus de liquidation peut avoir lieu avant, pendant ou après l'enchère, si la Société n'est pas satisfaite du résultat de celle-ci. Par exemple, la liquidation pourrait être préférée à l'enchère si le portefeuille du membre compensateur suspendu est liquide et de petite taille. Un portefeuille dont la liquidation est proposée est un « portefeuille de liquidation », et un portefeuille dont les positions ont été liquidées est appelé « portefeuille liquidé ». De plus, en cas de liquidation d'opérations de swap pour compte propre, la Société peut également liquider les positions du membre compensateur suspendu en les transférant aux membres compensateurs restants au meilleur prix disponible sur une base volontaire ou au moyen d'opérations entre courtiers. Pour la liquidation de titres SGC, la Société aura recours à une enchère de défaut et/ou à une vente effectuée par l'entremise d'un courtier afin d'obtenir la meilleure valeur liquidative possible. Les offres feront l'objet d'une comparaison selon la source et la meilleure offre sera acceptée.

3.3 Enchères de défaut

La CDCC peut aussi choisir d'organiser une ou plusieurs enchères de défaut afin de rétablir l'appariement des positions après la suspension d'un membre compensateur. Les enchères peuvent concerner une partie ou l'ensemble des positions non appariées du membre compensateur suspendu. La CDCC peut aussi choisir d'organiser une ou plusieurs enchères de défaut afin de liquider les positions et les titres SGC du membre compensateur suspendu. Les modalités et les procédures régissant les enchères de défaut sont énoncées ci-après.

3.3.1 Procédure préalable à l'enchère

Avant de mettre le portefeuille du membre compensateur suspendu aux enchères, la Société doit :

- établir les membres compensateurs pouvant être invités à participer aux enchères;
- établir les positions du membre compensateur suspendu qui seront mises aux enchères et les répartir dans différents portefeuilles (ci-après, les « portefeuilles mis à l'enchère »);
- établir la valeur des ressources financières à risque des membres compensateurs restants dans chaque portefeuille mis à l'enchère.

a) Invitation à participer aux enchères

- Pour chaque portefeuille mis à l'enchère, la CDCC établit un groupe de « membres compensateurs admissibles » qui compensent la catégorie d'actifs³ du portefeuille mis à l'enchère (compris, le cas échéant, les positions couvertes et les positions en cours de couverture) directement, au moyen de leur adhésion à la CDCC, ou indirectement⁴, par un lien de compensation préétabli avec un membre compensateur de la CDCC dont l'adhésion couvre les catégories d'actifs concernées à la CDCC.

³ Une catégorie d'actifs est une classe de produits qui présentent des caractéristiques similaires. Quatre catégories d'actifs distinctes sont compensées à la CDCC : les contrats à terme, les options, les opérations sur titres à revenu fixe et les opérations de swap pour compte propre.

⁴ Dans le cadre du processus de contrôle diligent annuel de la CDCC, un participant indirect établit qu'il est un participant actif sur le marché applicable et qu'un lien préexistant le rattache à un autre membre compensateur, qui agit pour lui à ce titre à l'égard de la catégorie d'actifs.

- Les membres compensateurs admissibles ont l'obligation de participer aux enchères de défaut. La participation des membres compensateurs à la simulation de défaut annuelle de la Société est obligatoire.
- Les membres compensateurs qui participent à l'enchère sont appelés des « participants à l'enchère ».
- Pour chaque portefeuille mis à l'enchère, la Société avisera tous les membres compensateurs admissibles de l'enchère à venir à l'égard de tous les produits de la CDCC, sauf des opérations de swap pour compte propre. Les membres compensateurs qui souhaitent participer à l'enchère doivent se connecter à la plateforme d'enchères de défaut en ligne de la CDCC (la « plateforme d'enchères ») dans les délais précisés dans l'avis.
- Dans le cas des opérations de swap pour compte propre, la CDCC transmettra les renseignements relatifs à l'enchère de défaut à tous les membres compensateurs admissibles, en précisant notamment l'heure et le format de l'enchère, ainsi que les autres éléments pertinents en ce qui a trait au processus d'enchère.
- Pour les enchères de défaut visant des titres SGC, les membres compensateurs SGC conformes et les membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe seront invités à participer à l'enchère.
- Les participants à l'enchère sont informés qu'aux fins de la tenue de l'enchère, ils obtiendront certains renseignements confidentiels concernant, notamment, le membre compensateur suspendu, et conviennent de traiter ces renseignements selon les normes de confidentialité les plus strictes.
- Les participants à l'enchère y prennent part de bonne foi, et toute perte subie par la Société par suite d'un acte malhonnête ou frauduleux commis par l'un d'eux, seul ou de connivence avec une autre partie, sera imputée au responsable de l'acte.

b) Établissement du portefeuille mis à l'enchère

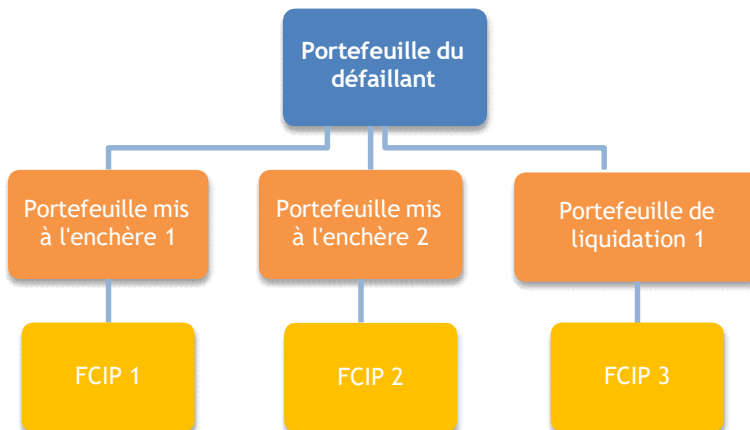
- Si cette mesure est jugée nécessaire, dans le cas d'instruments dérivés, d'opérations sur titres à revenu fixe et de titres SGC, la Société peut mettre aux enchères le portefeuille du membre compensateur suspendu, en totalité ou en partie, en le décomposant en portefeuilles mis à l'enchère de plus petite taille (enchère d'unités individuelles). Dans le cas d'opérations de swap pour compte propre, l'enchère portera sur le portefeuille complet du membre compensateur, les membres compensateurs d'opérations de swap faisant une offre sur un pourcentage de l'ensemble du portefeuille mis aux enchères (enchère de plusieurs unités).

c) Répartition des ressources financières dans les fonds communs incitatifs liés aux portefeuilles

- Avant de mener une enchère, la Société répartit de façon provisoire ⁵ les ressources financières préfinancées dans les fonds communs incitatifs liés à chacun des portefeuilles mis à l'enchère ou des portefeuilles de liquidation. En cas d'opérations de swap pour compte propre, le portefeuille du membre compensateur de swap suspendu ne doit être réparti qu'au sein d'un portefeuille mis à l'enchère ou d'un portefeuille de liquidation conjointement avec son fonds commun incitatif respectif.

⁵ La répartition définitive des ressources financières aux fins de l'absorption des pertes, dans l'objectif de décharger la CDCC d'obligations ou de pertes, peut être effectuée uniquement lorsque le montant des pertes est connu et définitif, comme énoncé à la rubrique 3.6.

L'approche de fonds commun incitatif lié au portefeuille n'est pas applicable aux portefeuilles de titres SGC mis à l'enchère.



- Le fonds commun incitatif lié au portefeuille (« FCIP ») est un fonds commun de ressources financières que la CDCC répartit à un portefeuille mis à l'enchère ou à un portefeuille de liquidation précis.
- La description détaillée du processus figure à l'annexe 1. Cette étape permet à la fois à la CDCC :
 - d'estimer le montant des ressources financières préfinancées réparti sur chaque portefeuille susceptible d'être utilisé pour absorber les pertes liées à la liquidation ou à la mise aux enchères de celui-ci;
 - d'informer chaque membre compensateur admissible de la part de ses exigences relatives au fonds de compensation attribuée à chaque portefeuille mis à l'enchère susceptible d'être utilisée pour absorber les pertes.
- Par ailleurs, si le portefeuille est mis à l'enchère dans le cadre d'une enchère de défaut visant des opérations de swap pour compte propre, la CDCC établit et attribue à chaque participant à l'enchère une exigence minimale de participation, en précisant son taux de participation minimal obligatoire pour l'ensemble du portefeuille mis à l'enchère de défaut. Un fonds commun incitatif lié au portefeuille est également attribué en conséquence. Le non-respect de l'exigence minimale de participation influe sur l'ordre d'allocation des pertes (pour en savoir plus, veuillez consulter les annexes 2 et 3).

3.3.2 Enchère de portefeuille

Le processus des enchères de portefeuille se divise en trois composantes principales :

- la communication des renseignements nécessaires pour que le participant à l'enchère puisse faire une offre;
- la procédure que le participant à l'enchère doit suivre pour faire une offre;
- l'établissement de l'adjudicataire.

a) Renseignements fournis

La CDCC doit transmettre aux participants à l'enchère les renseignements appropriés pour leur donner la possibilité de soumettre une offre.

- La Société fournit tous les renseignements pertinents relatifs à chaque portefeuille mis à l'enchère, par exemple les ISIN, les prix et les dates d'échéance et de règlement, s'il y a lieu. Elle indique également si le portefeuille mis à l'enchère fait l'objet de couvertures et, si c'est le cas, donne des précisions sur les couvertures faisant partie du portefeuille.
- La Société informe également le membre compensateur admissible du montant provisoire de ses exigences relatives au fonds de compensation réparti entre chaque portefeuille mis à l'enchère. Ce renseignement est essentiel dans l'évaluation du montant à risque potentiel dans le cas où les coûts liés à la liquidation ou la mise aux enchères du portefeuille sont supérieurs aux ressources du membre compensateur suspendu et aux fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC.
- L'exigence minimale de participation, s'il y a lieu.
- Enfin, la Société communique la procédure détaillée que doit suivre le participant à l'enchère pour soumettre une offre, dont les grandes lignes sont énoncées à la rubrique ci-après (Processus de soumission d'offres).

b) Processus de soumission d'offres

- Les participants à l'enchère peuvent soumettre une offre à l'égard d'un ou de plusieurs portefeuilles mis à l'enchère. Ils doivent présenter leurs offres en précisant la valeur des garanties qu'ils souhaitent recevoir pour assumer les positions et le règlement de l'ensemble des positions de chaque portefeuille mis à l'enchère.
- Si l'enchère de défaut vise des opérations de swap pour compte propre, les participants à l'enchère doivent proposer un prix (le montant qu'ils sont disposés à payer ou à recevoir en contrepartie d'un portefeuille contenant la totalité des positions du portefeuille mis à l'enchère) et un pourcentage du portefeuille mis à l'enchère, selon leur exigence minimale de participation.
- Pour les enchères de défaut visant des titres SGC, les participants à l'enchère doivent présenter des offres en précisant le prix d'achat pour chaque portefeuille de titres SGC mis à l'enchère.
- Conformément au paragraphe A-210 3) des règles de la CDCC, les courtiers qui prennent part à l'enchère de défaut visant des titres SGC (comme indiqué dans l'invitation à l'enchère de défaut visant des titres SGC) pourraient être autorisés à partager de l'information au sujet de l'enchère de défaut, y compris des fichiers d'offre, avec des clients et à présenter des offres au nom de clients. Les membres compensateurs qui agissent à titre de courtiers sont tenus de maintenir une distinction claire entre leur rôle de courtier et celui de participant à l'enchère pour leur propre compte ou pour le compte d'une entité du même groupe. L'information sur le client participant à l'enchère ne doit pas être partagée avec le personnel qui présente des offres pour le compte du membre compensateur ou pour le compte d'une entité du même groupe que le membre compensateur.
- La Société précise dans les documents relatifs aux enchères les délais prévus pour la soumission d'offres à compter du moment de la transmission des renseignements pertinents concernant le portefeuille mis à l'enchère (la « fenêtre de soumission »).

La fenêtre de soumission doit être d'au moins deux heures. Aucune offre n'est acceptée à l'issue de la fenêtre de soumission.

c) Établissement de l'adjudicataire

- La Société établit l'adjudicataire de chaque portefeuille mis à l'enchère, qui est le participant à l'enchère ayant demandé le montant de garantie le moins élevé pour assumer l'ensemble des positions du portefeuille mis à l'enchère. Cette règle ne s'applique pas aux enchères de défaut visant des opérations de swap pour compte propre ou des titres SGC.
- Pour les enchères de défaut visant des opérations de swap pour compte propre, la Société établit les adjudicataires du portefeuille mis à l'enchère, qui sont les participants à l'enchère ayant demandé le montant de garantie le moins élevé pour assumer des positions liées au portefeuille mis à l'enchère selon les prix et les pourcentages qu'ils ont proposés. Veuillez consulter l'annexe 3 pour obtenir des précisions sur les catégories d'offres.
- Pour les enchères de défaut visant des titres SGC, la Société établit l'adjudicataire de chaque portefeuille mis à l'enchère, qui est le participant à l'enchère ayant présenté l'offre la plus élevée pour l'achat de tous les titres SGC liés au portefeuille de titres SGC visé mis à l'enchère.
- Malgré ce qui précède, la Société peut, à sa seule appréciation, accepter ou rejeter une offre.
- La Société avise le ou les participants à l'enchère qui ont soumis l'offre ou les offres retenues (chacun étant un « adjudicataire ») que leur offre a été acceptée. Dans le cas des enchères de défaut visant des opérations de swap pour compte propre, elle avise également chaque adjudicataire de l'issue individuelle de ses offres, selon le cas.
- La Société avise l'adjudicataire de manière confidentielle dans un délai raisonnable après la fin de la fenêtre de soumission.

3.3.3 Procédure post-enchère

Pour les produits principaux : Une fois l'avis transmis à l'adjudicataire, celui-ci est réputé être le propriétaire véritable du portefeuille mis à l'enchère visé et des couvertures connexes et assumer l'entière responsabilité du portefeuille mis à l'enchère, ce qui implique le respect des exigences de marge relative aux produits principaux connexes. L'incidence des positions additionnelles du portefeuille mis à l'enchère sur l'exigence de marge relative aux produits principaux est immédiatement prise en compte, mais le montant convenu relatif au portefeuille mis à l'enchère que la Société doit payer à l'adjudicataire est appliqué à titre de garantie à l'égard de l'exigence de marge relative aux produits principaux applicable, comme il convient. La non-acceptation du transfert des positions par l'adjudicataire ou le non-respect de ses obligations relatives au portefeuille mis à l'enchère est considéré comme un manquement à ses obligations, et ce membre compensateur est alors responsable de la totalité des frais, des dépenses et des obligations assumées par la Société par suite de ce manquement à ses obligations. La Société donne automatiquement le statut de membre non conforme au membre compensateur adjudicataire si celui-ci omet de régler les coûts et les dommages. Il est entendu que les obligations décrites ici s'appliquent aux adjudicataires d'une enchère de défaut visant des opérations de swap pour compte propre quant à leur propriété véritable du portefeuille mis à l'enchère.

Pour les opérations de swap pour compte propre : Le jour ouvrable pour les swaps suivant la réalisation de l'enchère de défaut, l'adjudicataire est réputé être le propriétaire véritable du

portefeuille mis à l'enchère visé et des couvertures connexes et assume alors l'entière responsabilité du portefeuille mis à l'enchère, ce qui implique le respect des exigences de marge relative aux swaps connexes. L'incidence des positions additionnelles du portefeuille mis à l'enchère sur l'exigence de marge relative aux swaps est prise en compte le jour ouvrable pour les swaps suivant. La non-acceptation du transfert des positions par l'adjudicataire ou le non-respect de ses obligations relatives au portefeuille mis à l'enchère est considéré comme un manquement à ses obligations, et ce membre compensateur est alors responsable de la totalité des frais, des dépenses et des obligations assumées par la Société par suite de ce manquement à ses obligations.

La Société avise également l'ensemble des membres compensateurs de la réalisation ou de la non-réalisation des enchères et informe chaque membre compensateur de la catégorie à laquelle il appartient (p. ex. moins offrant ou non-enchérisseur).

Dans le cas des enchères de défaut, la Société transférera toutes les positions et garanties connexes à l'adjudicataire au plus tôt à la fin du jour ouvrable ou du jour ouvrable pour les swaps suivant, selon le cas, et au plus tard à la fin du deuxième jour ouvrable ou du deuxième jour ouvrable pour les swaps, selon le cas, suivant la transmission de l'avis à l'adjudicataire.

3.3.4 Procédure post-enchère de défaut visant des titres SGC

Une fois l'avis transmis à l'adjudicataire, celui-ci sera tenu de créer et d'exécuter les opérations d'achat aux fins de règlement livraison contre paiement à la CDS pour les titres SGC contenus dans le portefeuille mis à l'enchère pour lequel le membre compensateur est l'adjudicataire. L'omission de l'adjudicataire d'exécuter les opérations d'achat des titres SGC ou de remplir toute obligation liée à l'enchère de défaut visant les titres SGC est considérée comme un manquement à ses obligations, et ce membre compensateur est alors responsable de la totalité des frais, des dépenses et des obligations assumées par la Société par suite de ce manquement à ses obligations. L'adjudicataire est tenu de lancer une transaction pour toutes les opérations d'achat de titres SGC assortie d'une date de règlement telle que prévue par la CDCC dans ses directives d'enchère de défaut visant des titres SGC. Cette date de règlement ne tombera pas avant la fin du jour ouvrable suivant ni après la fin du second jour ouvrable suivant la transmission de l'avis à l'adjudicataire.

La Société avise également l'ensemble des membres compensateurs de la réalisation ou de la non-réalisation des enchères de défaut visant des titres SGC. Pour les enchères de défaut visant des titres SGC, les catégories d'offres ne s'appliquent pas, puisqu'il n'y aura pas de ressources financières préfinancées disponibles pour absorber les pertes.

3.4 Couverture du portefeuille

À tout moment au cours du processus de gestion de défaut, la Société peut, lorsqu'elle le juge approprié, couvrir le portefeuille du membre compensateur suspendu afin de limiter l'accumulation des pertes liées au risque de marché et de crédit. Il faut souligner que, dans un tel cas, la Société peut envisager de recourir, à titre de couverture, aux instruments absents du paysage de compensation de l'entreprise, y compris les titres au comptant.

3.5 Gestion de la liquidité

Bien que ce ne soit pas une source de capital disponible pour la compensation de perte, la Société détient un éventail d'outils et de facilités de liquidité, auquel elle peut, à sa discrétion, faire appel pour l'aider à financer ses activités de réduction des pertes. Dans le cas d'un défaut, la Société doit prendre une décision quant à la façon de déployer ces ressources :

- un prélèvement sur ses marges de liquidité de banque commerciale, en totalité ou en partie;
- l'utilisation des contributions de liquidité supplémentaire qui figurent dans la tranche relative aux produits principaux et dans la tranche relative aux swaps, selon le cas, du fonds de liquidité

supplémentaire, en totalité ou en partie dans chaque cas. Le fonds de liquidité supplémentaire ne sera pas utilisé pour l'allocation des pertes. Toute utilisation par la Société du fonds de liquidité supplémentaire sera remboursée le plus rapidement possible après une période de gestion de défaut.

- l'obtention de capitaux au moyen de ventes au comptant ou de pensions sur titres portant sur des titres du membre compensateur suspendu;
- l'obtention de capitaux par la vente de devises étrangères déposées en garantie par le membre compensateur suspendu à l'égard de produits principaux;
- l'obtention de capitaux au moyen de l'exercice de ses droits de réutilisation des garanties ou de réhypothécaution des dépôts de garantie du membre compensateur suspendu (notamment, ses dépôts en marge et ses dépôts au fonds de compensation);
- l'obtention de capitaux au moyen de l'exercice de ses droits de réutilisation des garanties ou de réhypothécaution des obligations de dépôt au fonds de compensation des membres compensateurs restants;
- Les outils et facilités de gestion de la liquidité susmentionnés ne sont pas offerts aux enchères de défaut visant des titres SGC.

La CDCC utilise d'abord la tranche relative aux produits principaux du fonds de liquidité supplémentaire pour s'acquitter des obligations de liquidité à l'égard des produits principaux et la tranche relative aux swaps du fonds de liquidité supplémentaire pour s'acquitter de ses obligations de liquidité à l'égard des opérations de swap pour compte propre. La Société est autorisée à utiliser la tranche relative aux produits principaux du fonds de liquidité supplémentaire pour s'acquitter de ses obligations de liquidité à l'égard des opérations de swap pour compte propre et à utiliser la tranche relative aux swaps du fonds de liquidité supplémentaire pour s'acquitter de ses obligations de liquidité à l'égard des produits principaux, comme il convient.

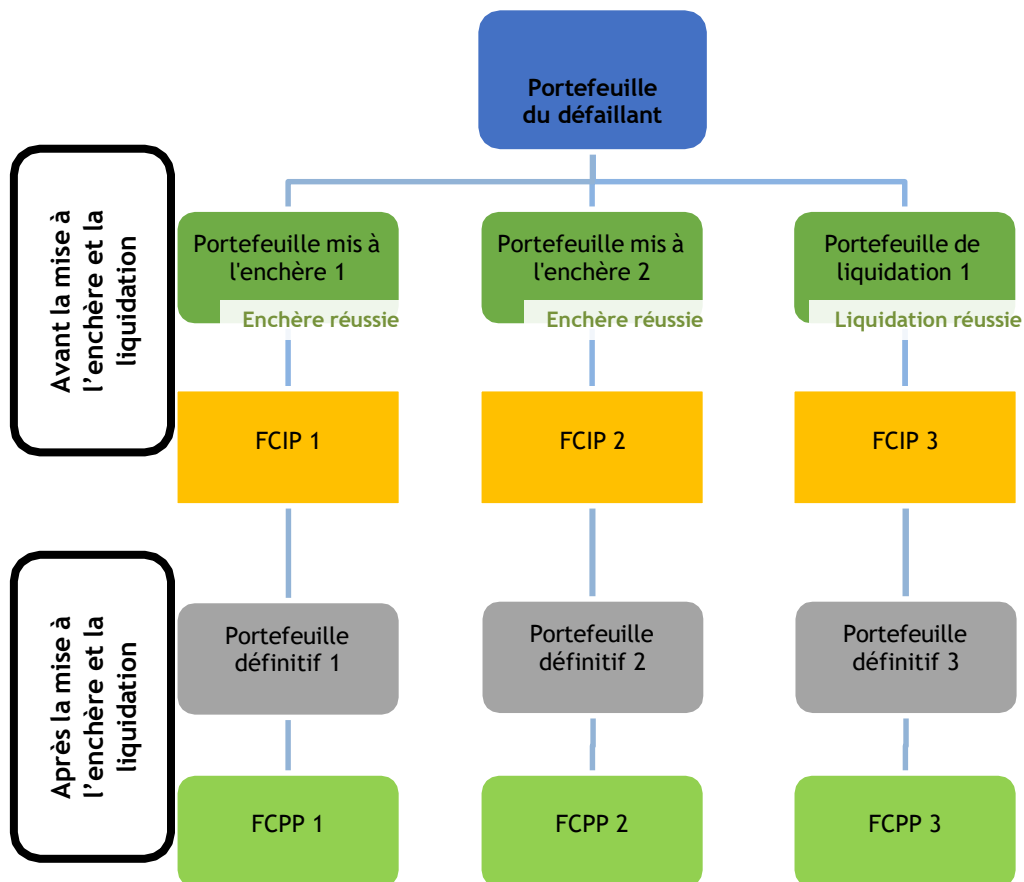
3.6 Méthodologie d'allocation des pertes

En mettant en œuvre le processus de gestion de défaut, la Société vise à réduire les pertes pour la Société et ses parties intéressées.

- À la fin de la période de gestion de défaut, la Société évalue le total des pertes qu'elle a subies. Celles-ci incluent notamment l'ensemble des obligations, des coûts et des dépenses attribuables au défaut que la Société assume relativement à la gestion, à la mise aux enchères, à la fermeture, à la liquidation, à la couverture, au financement ou au transfert de positions. Ces calculs sont effectués séparément pour les produits principaux et pour les opérations de swap pour compte propre.
- Pour chaque portefeuille mis à l'enchère ou liquidé, la Société alloue les ressources financières de la séquence de défaillance au fonds commun de provisionnement de portefeuille (« FCPP ») approprié. La méthodologie d'allocation des pertes est présentée en détail aux annexes 2 et 3 et repose sur les principes suivants :
 - La Société doit combler les pertes au moyen des ressources financières de la séquence de défaillance dans l'ordre indiqué à la rubrique 1.6.
 - En cas de défaut croisé, les ressources financières de la CDCC en fonds propres en regard du risque de défaut sont réparties entre les produits principaux et les opérations de swap pour compte propre en fonction de la part que représentent chacune la marge initiale de base

relative aux produits principaux et la marge de base relative aux swaps dans la somme de la marge initiale de base relative aux produits principaux et la marge de base relative aux swaps.

- Les ressources du membre compensateur suspendu et les fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC sont alloués au prorata en fonction du rapport entre la marge initiale de base relative aux produits principaux de chaque FCPP et la marge initiale de base relative aux produits principaux globales de l'ensemble des FCPP ou entre la marge de base relative aux swaps et la marge de base relative aux swaps globales de l'ensemble des FCPP, comme il convient. Les pertes sont alors attribuées à ces ressources. La CDCC utilise d'abord les ressources des membres compensateurs suspendus à l'égard de la tranche relative aux produits principaux du fonds de compensation pour couvrir les pertes liées aux produits principaux et les ressources des membres compensateurs à l'égard de la tranche relative aux swaps du fonds de compensation pour couvrir les pertes liées aux opérations de swap pour compte propre. Tout excédent restant des ressources du membre compensateur suspendu dans la tranche relative aux produits principaux du fonds de compensation est ensuite utilisé pour couvrir les pertes non réglées liées aux opérations de swap pour compte propre et tout excédent restant des ressources du membre compensateur suspendu dans la tranche relative aux swaps du fonds de compensation sert à couvrir les pertes non réglées liées aux produits principaux.
- Si une partie des pertes n'a pas été comblée après épuisement complet des ressources du membre compensateur suspendu et des fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC, les contributions au fonds de compensation des membres compensateurs restants sont utilisées pour couvrir les pertes non réglées. La CDCC utilise d'abord les contributions au fonds de compensation à l'égard des produits principaux pour couvrir les pertes non réglées liées aux produits principaux et les contributions au fonds de compensation à l'égard des opérations de swap pour compte propre pour couvrir les pertes non réglées liées aux opérations de swap pour compte propre. Tout excédent restant des contributions au fonds de compensation à l'égard des produits principaux est alors utilisé pour couvrir les pertes non réglées liées aux opérations de swap pour compte propre et tout excédent restant des contributions au fonds de compensation à l'égard des opérations de swap pour compte propre est alors utilisé pour couvrir les pertes non réglées liées aux produits principaux.
- Les exigences relatives au fonds de compensation de chaque membre compensateur restant sont allouées à chaque FCPP suivant un processus à deux étapes, comme décrit à l'annexe 2. Ensuite, les pertes sont attribuées aux exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants en fonction de leur comportement d'enchérisseur dans le cadre des enchères de défaut (veuillez consulter l'annexe 3 concernant les mesures incitatives dans le cadre des enchères). En l'absence d'enchères, les pertes sont attribuées au prorata aux exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants pour ce FCPP, conformément à l'annexe 2 (Méthodologie d'allocation des pertes).
- Si la Société est par la suite en mesure de récupérer quelque montant que ce soit auprès du membre compensateur suspendu, ce montant est remis aux autres membres compensateurs à titre de dédommagement à l'égard de tout montant leur ayant été imputé et des ressources financières perçues auprès d'eux dans le cadre du processus de gestion de défaut, dans l'ordre inverse de l'affectation de ces montants et de ces ressources financières à la couverture des pertes.
- La méthodologie d'allocation des pertes susmentionnée ne s'applique pas à la suite d'une enchère de défaut visant des titres SGC. Après que tous les titres SGC ont été liquidés au moyen d'une enchère de défaut et/ou d'une vente par l'entremise d'un courtier, la CDCC transférera tous les produits de cette liquidation au compte de règlement de la liquidation de la fiducie.



3.7 Incidence de l'échec de l'application des outils de réduction des risques

Si la Société ne parvient pas à rétablir l'appariement des positions ou si les pertes subies dans le cadre du processus de gestion de défaut sont supérieures aux ressources de la séquence de défaillance, ces deux situations constituant un événement de redressement (selon la définition des règles), la Société peut alors exercer une série de pouvoirs de redressement à compter de la déclaration, par le Conseil, du déclenchement d'un processus de redressement. Ce processus est décrit à l'article A-10 des règles et à la Section 4 ci-après.

SECTION 4 : PLAN DE REDRESSEMENT

Le processus de gestion de défaut décrit ci-dessus fait en sorte que la Société dispose d'outils et de processus pour gérer adéquatement les risques à la suite du défaut d'un membre compensateur. Pour compléter le processus de gestion de défaut, la Société a en place un plan de redressement qui prévoit un ensemble défini de mesures visant à combler toutes pertes non couvertes, toutes pénuries de liquidités ou toutes insuffisances de capitaux propres imputables à la défaillance d'un ou de plusieurs membres compensateurs dans le cas improbable où la séquence de défaillance se révélerait insuffisante.

La règle A-10 régit les obligations de la Société et des membres compensateurs dans le cadre d'un processus de redressement. La présente section contient des renseignements généraux concernant les conditions de déclenchement du processus de redressement, ainsi qu'une description des pouvoirs de redressement auxquels peut recourir la Société lorsqu'elle déclare un processus de redressement, de la gouvernance qui étaye ce processus et la méthodologie d'allocation des pertes liées à un redressement⁶.

4.1 Conditions de déclenchement du processus de redressement

La direction de la Société peut recommander au Conseil de déclencher le processus de redressement, après la suspension d'un membre non conforme, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- La Société établit de façon raisonnable que les obligations, les pertes ou les dépenses qu'elle subit par suite de la suspension d'un ou de plusieurs membres compensateurs ou relativement à celle-ci peuvent être supérieures aux ressources disponibles en vertu de la séquence de défaillance.
- Après avoir recouru aux outils habituels de gestion de défaut (pouvoirs énoncés à la règle A 4) ou à tout droit ou recours prévu par les règles, la Société établit de façon raisonnable qu'elle n'a pu, ou qu'elle ne pourra probablement pas, rétablir l'appariement des positions.

Certaines situations de crise financière extrêmes pourraient faire en sorte que la Société ne dispose pas de ressources suffisantes dans la séquence de défaillance pour absorber ou régler les pertes ou prendre en charge les dépenses, les obligations et les paiements relatifs au défaut d'un membre compensateur. Par exemple, la meilleure offre reçue dans le cadre d'une enchère de défaut pourrait dépasser largement la marge associée aux positions comprises dans un portefeuille mis à l'enchère en raison de l'incertitude du marché. De même, le portefeuille du membre compensateur suspendu pourrait subir l'incidence négative d'un événement de marché aux répercussions plus lourdes que le scénario de marché prévu dans le cadre des activités de gestion du risque quotidiennes. La Société pourrait aussi subir des pressions sur les liquidités à court terme découlant d'un montant de règlement d'une ampleur inattendue qu'elle devrait assumer relativement aux opérations sur titres à revenu fixe du membre compensateur suspendu.

Parallèlement, la Société pourrait disposer de ressources financières suffisantes, mais être incapable de liquider toutes les positions du membre compensateur suspendu après une série d'enchères de défaut qui auraient échoué à cause de l'absence d'offres.

4.2 Pouvoirs de redressement

Lorsque la Société déclare le début d'un processus de redressement, elle peut appliquer des recours extraordinaires à l'égard de ses membres compensateurs qui sont en règle afin de poursuivre ses activités et prendre en charge les pertes non couvertes ou les pénuries de liquidités. Appelés « pouvoirs de redressement », ces recours exceptionnels figurent ci-après, sont décrits en détail dans les règles et peuvent être appliqués de la manière indiquée dans les articles applicables.

⁶ « Perte liée à un redressement » s'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-1002 des règles.

Les pouvoirs de redressement visent deux objectifs distincts et peuvent être classés comme suit : 1) les pouvoirs de redressement visant à combler les pertes non couvertes ou les pénuries de liquidités et 2) les pouvoirs de redressement visant à rétablir l'appariement des positions.

4.2.1 Pouvoirs de redressement visant à combler les pertes non couvertes ou les pénuries de liquidités

Tous les membres compensateurs sont soumis à l'exercice, par la Société, des pouvoirs de redressement prévus à la présente rubrique 4.2.1, à l'exception des membres compensateurs SGC.

4.2.1.1 Réduction des montants de distribution

Pendant la période de gestion de défaut, après la déclaration du début du processus de redressement, la Société peut retenir le paiement de la totalité ou d'une partie de certains montants (aux termes des règles, les « montants visés ») qu'elle doit aux membres compensateurs, dans le cadre d'un processus appelé « réduction des montants de distribution » ou « RMD ». Selon la définition des règles, les montants visés comprennent le paiement de certains montants en espèces et le transfert de titres visant à satisfaire à l'exigence de marge de variation nette, conformément à l'article D-607 des règles, et le paiement des montants de règlement net du swap, conformément à l'article D-815 des règles.

Le but du recours à la RMD est de retenir certains gains des membres compensateurs pour permettre à la Société d'absorber certaines pertes. Cet outil vise à réduire les pressions sur les liquidités des membres compensateurs tout en aidant la Société à combler les pertes.

Montants visés

En accord avec la finalité de cet outil, les montants visés sont constitués de paiements ou d'obligations et sont propres à chaque catégorie d'actifs.

En ce qui concerne les contrats à terme et les options, les montants visés constituent le montant net que doit la Société à un membre compensateur relativement :

1. à la valeur nette des gains et des pertes du jour liés à l'ensemble des positions en cours du membre compensateur sur des contrats à terme;
2. à la prime quotidienne nette payable ou à recevoir par le membre compensateur ce même jour à l'égard d'options émises par la Société et achetées ou vendues à une bourse;
3. à la prime nette convenue payable ou à recevoir par le membre compensateur ce jour-là à l'égard d'options émises par la Société négociées de façon bilatérale ou pour lesquelles l'opération a été conclue sur un centre transactionnel reconnu.

En ce qui concerne les opérations sur titres à revenu fixe, le calcul des montants visés repose sur les principes suivants :

- 1) Pour les membres compensateurs, à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée, toute diminution de l'exigence de marge de variation depuis le jour ouvrable précédant le début de la période de l'application de la RMD est assujettie à la RMD en ce qui concerne l'ensemble des opérations sur titres à revenu fixe toujours en cours à la date de calcul.
- 2) Pour les membres compensateurs à responsabilité limitée, toute diminution de l'exigence de marge de variation depuis le jour ouvrable précédant le début de

l'application de la RMD est assujettie à la RMD en ce qui concerne les opérations sur titres à revenu fixe qui ont été conclues, avant leur soumission pour compensation auprès de la Société, par le membre compensateur à responsabilité limitée et le membre suspendu et qui sont toujours en cours à la date de calcul.

En ce qui concerne les opérations de swap pour compte propre, le calcul des montants visés repose sur les principes suivants :

- 1) le montant de règlement net du swap du jour ouvrable pour les swaps à l'égard de toutes les opérations de swap pour compte propre du membre compensateur;
- 2) le montant de règlement net du swap calculé en appliquant le modèle d'évaluation de la CDCC à l'égard des opérations de swap pour compte propre et la règle D-8.

Une description détaillée de la méthodologie d'établissement des montants visés figure au paragraphe A-1005 3) des règles.

Processus de réduction des montants de distribution

L'exercice du pouvoir de réduction des montants de distribution par la Société exige le respect de certaines conditions :

- **Déclenchement** - Selon l'évaluation raisonnable de la Société, l'événement de redressement peut faire en sorte que la Société assume des obligations, des pertes et des dépenses dont le montant est supérieur aux ressources disponibles en vertu de la séquence de défaillance.
- **Durée maximale** - La Société ne peut avoir recours au pouvoir de réduction des montants de distribution pendant plus de quatre (4) jours ouvrables consécutifs au cours d'une même période de gestion de défaut et doit reprendre le paiement des montants visés après la fin de cette période.
- **Utilisation permise** - La Société utilise les montants retenus à la seule fin de combler ou de régler d'une autre manière les pertes liées au redressement⁷, après avoir épuisé les ressources disponibles en vertu de la séquence de défaillance.
- **Avis et mise en œuvre** - La Société informe les membres compensateurs que la réduction des montants de distribution sera appliquée durant les cycles de paiement. Chaque jour ouvrable de la période de réduction des montants de distribution, la Société avise chaque membre compensateur du montant retenu qui lui est applicable et qui sera retenu. La Société informe également les membres compensateurs de la fin de la période de réduction des montants de distribution.

L'article A-1005 des règles contient de plus amples renseignements au sujet de la réduction des montants de distribution.

4.2.1.2 Paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement

Lors d'une période de gestion de défaut, une fois que le processus de redressement a débuté, la Société peut exiger que ses membres compensateurs, à l'exception des

⁷ Les montants retenus à l'égard d'une opération sur titres à revenu fixe d'un membre compensateur à responsabilité limitée relativement à la suspension d'un membre compensateur serviront uniquement à combler les pertes subies se rapportant au membre compensateur suspendu.

membres compensateurs à responsabilité limitée, versent un paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement. Le recours à cet outil est limité à certaines conditions :

- **Déclenchement** - Selon l'évaluation raisonnable de la Société, l'événement de redressement peut faire en sorte que la Société assume des obligations, des pertes et des dépenses dont le montant est supérieur aux ressources disponibles en vertu de la séquence de défaillance et des montants retenus, et ce montant est connu ou peut être raisonnablement établi.
- **Montant maximal** - Le montant global qui peut être exigé d'un membre compensateur lors d'une période de gestion de défaut donnée ne peut être supérieur aux exigences relatives au fonds de compensation du membre compensateur au début de la période de gestion de défaut et doit être établi séparément à l'égard de la tranche relative aux produits principaux et de la tranche relative aux swaps du fonds de compensation.
- **Utilisation limitée** - La Société utilise les ressources financières obtenues au moyen des paiements en espèces relatifs à la perte liée au redressement à l'égard de la tranche relative aux produits principaux du fonds de compensation pour combler toute perte ou obligation non réglée qu'elle subit relativement à l'événement de redressement à l'égard des produits principaux après avoir épuisé les ressources disponibles en vertu de la séquence de défaillance et les sommes retenues dans le cadre de la RMD à l'égard des produits principaux. Elle utilise les ressources financières obtenues au moyen des paiements en espèces relatifs à la perte liée au redressement à l'égard de la tranche relative aux swaps du fonds de compensation pour combler toute perte ou obligation non réglée qu'elle subit relativement à l'événement de redressement après avoir épuisé les ressources disponibles en vertu de la séquence de défaillance à l'égard des opérations de swap pour compte propre et les sommes retenues dans le cadre de la RMD à l'égard des opérations de swap pour compte propre.
- **Avis et mise en œuvre** - La Société communique à chaque membre compensateur le montant éventuel établi au prorata qu'il doit payer à l'égard i) des produits principaux et ii) des opérations de swap pour compte propre à la prochaine heure de règlement.

Les pouvoirs de redressement font partie des droits et des recours auxquels la Société peut recourir lorsque le début d'un processus de redressement a été déclaré. Par conséquent, le défaut d'un membre compensateur à l'égard du paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement constitue un motif valable pour l'attribution du statut de membre non conforme à ce membre compensateur et peut mener à sa suspension.

L'article A-1006 des règles contient de plus amples renseignements au sujet du paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement.

4.2.2 Outils de redressement visant à rétablir l'appariement des positions

Les membres compensateurs prennent part à l'exercice des pouvoirs de redressement décrits dans la présente section sur une base volontaire.

4.2.2.1 Enchère de redressement

À tout moment au cours du processus de redressement, la Société peut choisir de tenir une ou plusieurs enchères de redressement afin de rétablir l'appariement des positions à la suite de la suspension d'un membre compensateur. L'enchère de redressement concerne uniquement les opérations sur titres à revenu fixe et les opérations de swap pour compte propre du membre compensateur suspendu et s'appuie sur les mêmes règles et principes que l'enchère de défaut, comme établi à la rubrique 3.3. Cependant, dans le

cas de l'enchère de redressement, le comportement d'enchérisseur n'est pas pris en compte dans l'établissement de l'incidence sur la méthodologie d'allocation des pertes. La méthodologie d'allocation des pertes est décrite dans son intégralité à l'annexe 2.

L'article A-1007 des règles contient de plus amples renseignements au sujet de l'enchère de redressement.

4.2.2.2 Libre annulation de contrats

Afin de rétablir l'appariement des positions, la Société peut aussi demander aux membres compensateurs restants de convenir, sur une base volontaire, d'annuler les positions en cours. L'objectif de la libre annulation de contrats est de fermer les positions résiduelles du membre compensateur suspendu en annulant les positions opposées détenues par les membres compensateurs restants. Le recours à cet outil est limité à certaines conditions :

- **Déclenchement** : Le recours à la libre annulation de contrats a lieu uniquement après la déclaration d'un processus de redressement, si la Société établit qu'elle n'a pas été en mesure de transférer, de fermer ou de liquider l'ensemble des positions du membre compensateur suspendu au moyen des outils de gestion de défaut courants, comme établi à la règle A 4 ou à la Section 3 du présent manuel. En ce qui concerne les opérations sur titres à revenu fixe et les opérations de swap pour compte propre, la libre annulation de contrats ne peut être offerte qu'après la tenue d'une enchère de redressement.
- **Avis et mise en œuvre** : La Société avise les membres compensateurs de son intention d'appliquer la libre annulation de contrats. À la fermeture des bureaux, la Société informe chaque membre compensateur de la part suggérée de ses positions en cours pouvant être annulées, inclusion faite des opérations de swap pour compte propre, ainsi que de la valeur à l'annulation de celles-ci. Ces renseignements sont transmis aux membres compensateurs à la suite de l'avis qui précise les montants retenus qui leur sont applicables, le cas échéant.
 - Pour chaque membre compensateur, la part suggérée des positions pouvant être annulées est établie en attribuant les positions en cours du membre compensateur suspendu au prorata, en fonction du rapport entre les positions en cours opposées nettes de chaque membre compensateur et les positions en cours opposées nettes de l'ensemble des membres compensateurs restants. Les opérations de swap pour compte propre du membre compensateur suspendu ne peuvent être annulées qu'avec la contrepartie initiale de l'opération de swap bilatérale.
 - La valeur à l'annulation des positions en cours est établie à partir du cours du marché en fin de séance le plus récent, comme précisé au paragraphe A-1008 4) des règles.

Incidence de la mise en œuvre sur les opérations sur titres à revenu fixe

En ce qui concerne les opérations sur titres à revenu fixe, l'incidence de l'annulation est la suivante :

- À la date de la libre annulation de contrats, toute marge de variation que le membre compensateur restant doit à la CDCC et toute marge de variation que doit la CDCC au membre compensateur restant qui n'est pas par ailleurs assujéti à une réduction des montants de distribution deviennent exigibles à l'heure de règlement habituelle pour l'exigence de marge de variation.

Il est entendu que lorsque la Société exerce son pouvoir de réduction des montants de distribution à l'égard d'une opération sur titres à revenu fixe faisant aussi l'objet d'une libre annulation de contrats, le rapprochement entre le montant retenu et le montant exigible à la suite de la libre annulation d'une opération sur titres à revenu fixe s'établit comme suit :

- À la date de la libre annulation du contrat, si le montant retenu à l'égard de chaque opération sur titres à revenu fixe pouvant être annulée est communiqué au membre compensateur, le montant net que doit la CDCC relativement à cette opération correspond à la marge de variation que doit la CDCC au membre compensateur restant, déduction faite du montant retenu.
- Toute obligation de paiement ou de livraison ultérieure non réglée relative à l'ensemble des opérations sur titres à revenu fixe dont le membre compensateur a autorisé l'annulation est annulée. Par conséquent, à l'annulation, le revenu de coupon que doit la Société à un membre compensateur restant n'est pas distribué. De même, la partie d'une mise en pension qui a vendu les titres achetés et qui a obtenu le prix d'achat dans la patte d'ouverture ne reçoit pas ces titres; elle ne paie pas non plus le prix de rachat pour la patte de fermeture. De la même façon, la partie de la prise en pension qui a acquis les titres achetés dans la patte d'ouverture et qui a payé le prix d'achat ne livre pas les titres achetés; elle ne reçoit pas non plus le prix de rachat pour la patte de fermeture. L'acheteur qui a initialement convenu de verser le prix d'achat ne reçoit pas non plus les titres achetés, et le vendeur conserve les titres achetés et ne touche pas le prix d'achat.
- Les titres offerts en garantie à un membre compensateur pour satisfaire à l'exigence de marge de variation relativement aux opérations sur titres à revenu fixe annulées et qui sont en la possession du membre compensateur avant la date de la libre annulation de contrats à l'égard de ces opérations restent en la possession de ce membre compensateur.
- Toute marge initiale relative aux produits principaux mise en gage par le membre compensateur restant pour garantir les opérations annulées devient une marge excédentaire et peut être récupérée par ce membre compensateur restant après la date de la libre annulation de contrats.

Incidence de la mise en œuvre sur les contrats d'option et les contrats à terme

- À la date de la libre annulation de contrats, le règlement des gains et des pertes liés aux primes sur contrats à terme et sur options que doit le membre compensateur restant à la CDCC et toute marge de variation ou prime sur options que doit la CDCC au membre compensateur restant qui n'est pas par ailleurs assujetti au pouvoir de réduction des montants de distribution deviennent exigibles à l'heure de règlement habituelle.
- Toute marge initiale relative aux produits principaux offerte en garantie à l'égard de positions sur contrats à terme ou sur options par le membre compensateur restant devient une marge excédentaire et peut être récupérée par ce membre compensateur après la date de la libre annulation du contrat.
- La Société annule toute obligation de paiement ou de livraison ultérieure à l'égard de l'ensemble des positions sur contrats à terme et sur options dont le membre compensateur a autorisé l'annulation. En d'autres termes, à partir du moment où le contrat est annulé, les positions sont dissoutes, et ni la levée ni l'assignation ne sont possibles.

Incidence de la mise en œuvre sur les opérations de swap pour compte propre

- À la date de la libre annulation de contrats, tout montant de règlement net du swap que doit le membre compensateur restant à la CDCC devient exigible à l'heure de règlement habituelle et tout montant de règlement net du swap que doit la CDCC au membre

compensateur restant qui n'est pas par ailleurs assujéti au pouvoir de réduction des montants de distribution devient exigible à l'heure de règlement des opérations de swap pour compte propre.

- Toute marge relative aux swaps offerte en garantie à l'égard de positions sur opérations de swap pour compte propre par le membre compensateur restant devient une marge excédentaire et peut être récupérée par ce membre compensateur après la date de la libre annulation de contrats.
- La Société annule toute obligation de paiement ultérieure à l'égard de l'ensemble des positions sur opérations de swap pour compte propre dont un membre compensateur qui était la contrepartie initiale de l'opération de swap bilatérale connexe a autorisé l'annulation. Autrement dit, à partir du moment où le contrat est annulé, les positions sont dissoutes.

L'article A-1008 des règles contient de plus amples renseignements au sujet la libre annulation de contrats.

4.3 Gestion des liquidités

Sans limiter les options prévues à la rubrique 3.5 du présent manuel, la Société ayant également accès à de telles options dans le cadre d'un processus de redressement, dans le cadre de la gestion de ses liquidités, la Société peut avoir recours, après l'épuisement des ressources financières de la séquence de défaillance, aux ressources financières qu'elle peut percevoir en exerçant ses pouvoirs de redressement comme la réduction des montants de distribution et le paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement, aux fins de la dotation temporaire en liquidités. En effet, ces outils de redressement peuvent tous deux être utilisés conformément aux règles pour soit 1) des besoins de crédit pour couvrir les pertes subies dues à un événement de marché qui a déclenché un défaut ou 2) des besoins de liquidité pour respecter toute obligation liée aux liquidités dans le contexte de la liquidation des garanties et des positions du membre compensateur suspendu. Ces ressources s'appliquent à l'égard des produits principaux et des opérations de swap pour compte propre conformément aux règles qui s'y appliquent par ailleurs.

4.4 Gouvernance dans le cadre du redressement

Après que la Société a, avec l'approbation du Conseil, déclaré le début d'un processus de redressement (voir la rubrique 4.1), le Conseil délègue à la direction de la Société l'autorité nécessaire pour prendre toute décision raisonnable en ce qui concerne le recours aux pouvoirs de redressement, y compris quant au choix du moment de l'exercice de ce recours, afin de remédier aux pertes non couvertes ou aux pénuries de liquidités causées par un ou plusieurs défauts de membres compensateurs et de rétablir l'appariement des positions conformément aux pouvoirs confiés à la Société dans les règles. La prise de décisions relatives aux outils de redressement constitue un prolongement logique du processus de gestion de défaut existant. Par conséquent, la gouvernance établie pour le processus de gestion de défaut énoncé dans la partie 2 du présent manuel sera étendue au processus de redressement. Il incombera au comité de gestion des cas de défaut et de redressement de prendre les décisions liées à l'application des pouvoirs de redressement avec le concours du comité d'urgence.

Notifications

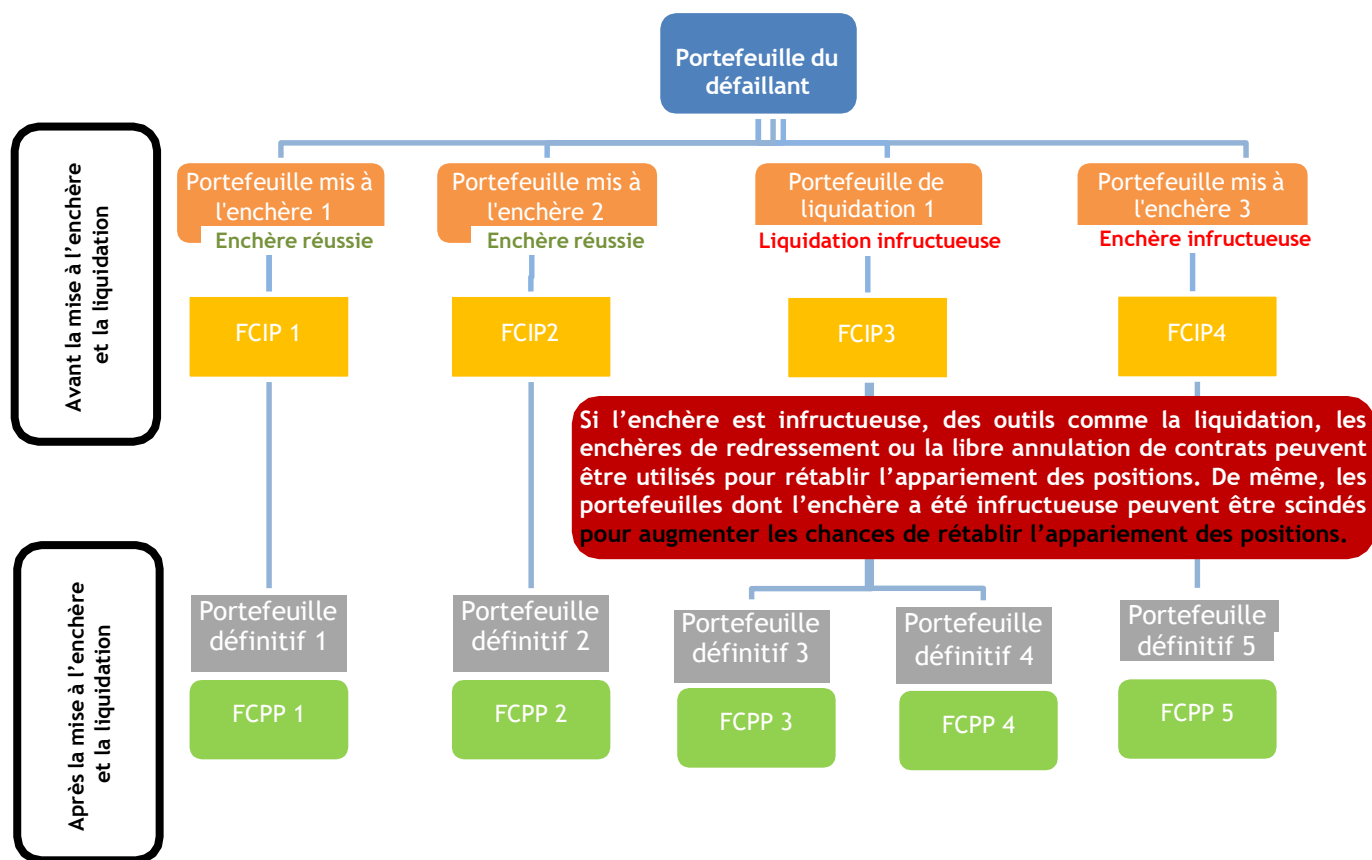
Lorsqu'elle déclare un processus de redressement, la Société avise les membres compensateurs, les Bourses concernées, tout organisme de réglementation ayant compétence sur la Société, la Banque du Canada et les autres entités que la Société juge appropriées.

Comme c'est le cas lorsqu'elle gère un défaut avant un processus de redressement, la Société, son Conseil, son comité consultatif de gestion des risques et les autorités de réglementation dont elle relève maintiendront une communication appropriée et en temps opportun.

4.5 Méthodologie d'allocation de la perte liée au redressement

La capacité de la Société à absorber les pertes augmente grâce à l'ajout des pouvoirs de redressement. La méthodologie d'allocation des pertes, qui commence par l'application des ressources disponibles en vertu de la séquence de défaillance, comme décrit à la rubrique 1.6, est complétée par les ressources financières découlant de la réduction des montants de distribution, puis des paiements en espèces relatifs à la perte liée au redressement. Toutefois, lorsqu'elle comble des pertes liées à un défaut, la Société doit utiliser les ressources financières dans l'ordre prescrit, comme le prévoit l'annexe 2.

Si la Société est ultérieurement en mesure de récupérer quelque montant que ce soit auprès du membre compensateur suspendu, ce montant est remis aux autres membres compensateurs à titre de dédommagement à l'égard de tout montant leur ayant été imputé et des ressources financières perçues auprès d'eux dans le cadre du processus de redressement, dans l'ordre inverse de l'affectation de ces montants et de ces ressources financières à la couverture des pertes liées au redressement.



Annexe 1 : Répartition des ressources financières préfinancées aux fonds communs incitatifs liés aux portefeuilles

Avant de mener une enchère, la Société calcule et répartit provisoirement les ressources financières préfinancées au fonds commun incitatif lié à chaque portefeuille (un « FCIP ») mis à l'enchère ou à chaque portefeuille de liquidation.

Le FCIP constitue un fonds commun de ressources financières que la CDCC répartit à un portefeuille précis visé par une enchère ou une liquidation.

Cette étape permet à la CDCC :

- d'évaluer le montant des ressources financières préfinancées à sa disposition pour combler les pertes liées à chaque portefeuille; et
- d'informer chaque membre compensateur admissible de la part de ses exigences relatives au fonds de compensation attribuée à chaque portefeuille mis à l'enchère qui risque d'être utilisée pour combler des pertes.

Les ressources financières préfinancées sont réparties provisoirement à chaque FCIP en fonction du rapport entre la marge de base initiale de chaque portefeuille du membre compensateur suspendu et la marge initiale de base globale de l'ensemble des portefeuilles de ce membre. La méthodologie de répartition pour chacune des ressources financières préfinancées à l'égard des produits principaux et des opérations de swap pour compte propre est décrite ci-dessous.

I. Ressources du membre compensateur suspendu

Les ressources du membre compensateur suspendu sont réparties au prorata à chacun des FCIP, en fonction du rapport entre, d'une part, la marge initiale de base relative aux produits principaux ou la marge de base relative aux swaps de ce FCIP et, d'autre part, la marge initiale de base relative aux produits principaux ou la marge de base relative aux swaps globales, selon le cas, de l'ensemble des FCIP à l'égard des produits principaux ou des opérations de swap pour compte propre, selon le cas.

II. Fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC

Les ressources financières qu'offrent les fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC sont réparties entre les produits principaux et les opérations de swap pour compte propre en fonction du rapport entre, d'une part, la marge initiale de base relative aux produits principaux et la marge de base relative aux swaps et, d'autre part, la marge initiale de base relative aux produits principaux et la marge de base relative aux swaps globale. En cas de défaut croisé, elles sont réparties au prorata à chacun des FCIP, en fonction i) du rapport entre la marge initiale de base relative aux produits principaux globale et la marge de base relative aux swaps globale, et ii) du rapport entre la marge initiale de base relative aux produits principaux ou la marge de base relative aux swaps de ce FCIP et la marge initiale de base relative aux produits principaux ou la marge de base relative aux swaps globales, selon le cas, de l'ensemble des FCIP à l'égard des produits principaux ou des opérations de swap pour compte propre, selon le cas.

III. Exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants

En premier lieu, la Société établit la part des exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants attribuée à chaque catégorie d'actifs, en fonction du rapport entre la marge initiale de base applicable de chaque membre compensateur à l'égard de cette catégorie d'actifs et de sa marge initiale de base relative aux produits principaux ou sa marge de base relative aux swaps globales, selon le cas.

En second lieu, pour chaque catégorie d'actifs, la Société répartit au prorata le montant des exigences relatives au fonds de compensation (obtenu à la première étape ci-dessus) en fonction du rapport entre la

marge initiale de base de chaque FCIP et la marge initiale globale de l'ensemble des FCIP de cette catégorie d'actifs.

Annexe 2 : Méthodologie d'allocation des pertes

La présente annexe décrit la façon dont la Société alloue les pertes entre les membres compensateurs et la CDCC, ou en d'autres mots, les ressources utilisées pour combler ces pertes. Comme le prévoient les rubriques 1 et 2 ci-après, la méthodologie d'allocation des pertes diffère suivant le type de ressources financières mises à contribution pour combler les pertes, par exemple selon qu'il s'agit des fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC ou des exigences relatives au fonds de compensation.

Ce processus d'allocation des pertes peut uniquement être mis en œuvre après la fin de la période de gestion de défaut, lorsque le montant des pertes est connu. Ces pertes incluent l'ensemble des obligations, des coûts et des dépenses attribuables au défaut que la Société assume relativement à la gestion, à la mise aux enchères, à la fermeture, à la liquidation, à la couverture, au financement ou au transfert de positions ou de garanties, étant entendu que ces pertes sont établies séparément à l'égard des produits principaux et des opérations de swap pour compte propre.

Le processus d'allocation des pertes définitives ne tient pas compte de la répartition provisoire des ressources financières et des FCIP décrite l'annexe 1, qui est effectuée à titre indicatif seulement.

La méthodologie d'allocation des pertes comporte les quatre étapes suivantes :

1. Établissement de la composition de chaque portefeuille définitif
2. Création des fonds communs de provisionnement de portefeuilles (« FCPP »)
3. Établissement du montant des pertes pour chaque FCPP
4. Allocation de ressources financières à chaque FCPP

I. Établissement de la composition de chaque portefeuille définitif

La Société réunit d'abord les positions du membre compensateur suspendu qui ont été fermées ensemble au sein d'un portefeuille mis à l'enchère, d'un portefeuille liquidé ou d'un groupe de positions annulées (chacun, un « portefeuille définitif »).

Le portefeuille définitif est exclusivement composé de positions admissibles de trois portefeuilles distincts du membre compensateur suspendu (compte de firme, compte lié au régime MBC et compte lié au régime non-MBC) qui appartiennent à une seule catégorie d'actifs, à l'exception des positions issues d'autres catégories d'actifs qui ont été adjointes par la CDCC à titre de couverture. Dans le cas des opérations de swap pour compte propre, le portefeuille définitif n'est constitué que de positions du compte de firme.

II. Création d'un FCPP

Un FCPP est créé pour chaque portefeuille définitif. Un FCPP constitue, à l'égard d'un portefeuille définitif, un fonds commun regroupant les pertes établies au sein de ce portefeuille définitif et des ressources financières (allouées par la Société) destinées à couvrir ces pertes.

III. Établissement du montant des pertes pour chaque FCPP

Pour chaque FCPP, la Société établit les pertes attribuables au portefeuille définitif en fonction du montant exact des pertes, des dépenses et des obligations liées au processus de gestion de défaut à l'égard de ce portefeuille. Par exemple, pour un portefeuille mis à l'enchère donné dont l'enchère est réussie, le coût direct de l'enchère, soit le montant de l'offre, est attribué à son FCPP.

Les coûts survenant dans le cadre du processus de gestion de défaut à l'égard de plusieurs portefeuilles définitifs et qui sont partagés entre ces portefeuilles devraient être alloués au prorata aux FCPP liés à chacun de ces portefeuilles définitifs.

IV. Allocation des ressources financières à chaque FCPP

Une fois l'ensemble des pertes allouées à l'ensemble des FCPP, l'étape suivante consiste à allouer les ressources financières entre ces FCPP pour combler les pertes de la façon préétablie. Les rubriques ci-après décrivent en détail la méthodologie d'allocation des ressources financières entre les FCPP.

1. Ressources de la séquence de défaillance

Pour chaque FCPP, la Société alloue les ressources financières de la séquence de défaillance dans l'ordre indiqué ci-après.

a) Ressources du membre compensateur suspendu

1. La Société alloue au prorata à chacun des FCPP les ressources du membre compensateur suspendu en fonction du rapport entre la marge initiale de base relative aux produits principaux de chaque FCPP et la marge initiale de base relative aux produits principaux globale de l'ensemble des FCPP à l'égard des produits principaux, ou du rapport entre la marge de base relative aux swaps de chaque FCPP et la marge de base relative aux swaps globale de l'ensemble des FCPP à l'égard des opérations de swap pour compte propre, selon le cas.
 2. La Société comble les pertes au sein de chaque FCPP au moyen des ressources du membre compensateur suspendu qu'elle a allouées.
 3. Pour chaque catégorie d'actifs, si un FCPP affiche toujours une perte après l'allocation des ressources du membre compensateur suspendu et que des ressources excédentaires subsistent dans d'autres FCPP, la Société utilise ces ressources excédentaires pour combler les pertes non réglées. Pour ce faire, elle répartit les ressources excédentaires globales du membre compensateur suspendu au prorata en fonction du rapport entre 1) la marge initiale de base de chaque FCPP pour lequel les ressources du membre compensateur suspendu allouées se sont avérées insuffisantes pour couvrir sa perte respective et 2) la marge initiale de base globale de l'ensemble des FCPP de la même catégorie d'actifs pour lesquels les ressources du membre compensateur suspendu allouées se sont avérées insuffisantes pour couvrir leur perte respective.
 4. Pour l'ensemble des catégories d'actifs, si un FCPP affiche toujours une perte après l'allocation des ressources du membre compensateur suspendu et que des ressources excédentaires subsistent dans d'autres FCPP, la Société utilise ces ressources excédentaires pour combler les pertes non réglées. Pour ce faire, elle répartit les ressources excédentaires globales du membre compensateur suspendu au prorata en fonction du rapport entre 1) la marge initiale de base de chaque FCPP pour lequel les ressources du membre compensateur suspendu allouées se sont avérées insuffisantes pour couvrir sa perte respective et 2) la marge initiale de base globale de l'ensemble des FCPP, toutes catégories d'actifs confondues, pour lesquels les ressources du membre compensateur suspendu allouées se sont avérées insuffisantes pour couvrir leur perte respective.
- Les ressources financières du membre compensateur suspendu doivent être complètement épuisées dans l'ensemble des FCPP et pour toutes les catégories d'actifs avant que les fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC soient mis à contribution pour couvrir les pertes, comme établi ci-après. Si les ressources du membre compensateur

suspendu suffisent à combler la totalité des pertes non réglées, l'application du mécanisme d'allocation des pertes prend fin.

La CDCC utilise d'abord les ressources du membre compensateur suspendu liées aux produits principaux ou aux opérations de swap pour compte propre, selon le cas, pour couvrir les pertes liées aux produits principaux ou aux opérations de swap pour compte propre, selon le cas. Tout excédent restant des ressources du membre compensateur suspendu à l'égard des produits principaux est alors utilisé pour combler les pertes non réglées liées aux opérations de swap pour compte propre et tout excédent restant des ressources du membre compensateur suspendu à l'égard des opérations de swap pour compte propre est alors utilisé pour couvrir les pertes non réglées liées aux produits principaux.

b) Fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC

1. En cas de défaut croisé, la CDCC répartit ses fonds propres en regard du risque de défaut entre les produits principaux et les opérations de swap pour compte propre en fonction de la part respective que représentent la marge de base relative aux produits principaux et la marge de base relative aux swaps dans la somme de la marge initiale de base relative aux produits principaux et la marge de base relative aux swaps. La CDCC alloue en outre les ressources financières offertes par ses fonds propres en regard du risque de défaut lié aux produits principaux et aux opérations de swap pour compte propre à chacun des FCPP respectifs en fonction du rapport entre la marge initiale de base relative aux produits principaux de chaque FCPP et la marge initiale de base relative aux produits principaux ou la marge de base relative aux swaps globales de l'ensemble des FCPP.
2. La Société comble les pertes au sein de chaque FCPP au moyen des fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC qu'elle a attribués.
3. Pour chaque catégorie d'actifs, dans le cas où un FCPP affiche toujours une perte après l'allocation des fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC et que des ressources excédentaires subsistent dans d'autres FCPP, la Société utilise ces ressources excédentaires pour combler les pertes non réglées. Pour ce faire, elle répartit les ressources excédentaires globales des fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC au prorata en fonction du rapport entre 1) la marge initiale de base de chaque FCPP pour lequel les fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC attribués se sont avérés insuffisants pour couvrir la perte qu'il affichait et 2) la marge initiale de base globale de l'ensemble des FCPP de cette catégorie d'actifs pour lesquels les fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC attribués se sont avérés insuffisants pour couvrir la perte qu'ils affichaient respectivement.
4. Pour l'ensemble des catégories d'actifs, si un FCPP affiche toujours une perte après l'allocation des fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC et que des ressources excédentaires subsistent dans d'autres FCPP, la Société utilise ces ressources excédentaires pour combler les pertes non réglées. Pour ce faire, elle répartit les ressources excédentaires globales des fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC au prorata en fonction du rapport entre 1) la marge initiale de base de chaque FCPP pour lequel les fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC attribués se sont avérés insuffisants pour couvrir la perte qu'il affichait et 2) la marge initiale de base globale de l'ensemble des FCPP, toutes catégories d'actifs confondues, pour lesquels les

fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC alloués se sont avérés insuffisants pour couvrir la perte qu'ils affichaient respectivement.

- Les fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC doivent être complètement épuisés dans l'ensemble des FCPP et pour toutes les catégories d'actifs avant que les ressources des exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants soient mises à contribution pour couvrir les pertes, comme établi ci-après. Si les fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC suffisent à combler la totalité des pertes non réglées, l'application du mécanisme d'allocation des pertes prend fin.

c) Exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants

1. Allocation initiale

1.1. La CDCC alloue les ressources des exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants entre les FCPP à l'égard des produits principaux et des opérations de swap pour compte propre de la façon suivante :

- En premier lieu, la Société établit la part des exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants attribué à chaque catégorie d'actifs, en fonction du rapport entre la marge initiale de base de chaque membre compensateur à l'égard de cette catégorie d'actifs et de sa marge initiale de base globale.
- En second lieu, pour chaque catégorie d'actifs, la Société répartit au prorata le montant des obligations de dépôt de compensation (obtenu à la première étape ci-dessus) en fonction du rapport entre la marge initiale de base de chaque FCPP et la marge initiale globale de l'ensemble des FCPP de cette catégorie d'actifs.

1.2. Dans chacun des FCPP, la Société comble les pertes non réglées au prorata, en fonction du rapport entre 1) le montant des exigences relatives au fonds de compensation de chaque membre compensateur alloué à ce FCPP et 2) le montant total des exigences relatives au fonds de compensation de l'ensemble des membres compensateurs alloués à ce FCPP, au moyen des exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs établies à l'étape 1.1 ci-dessus.

- Toutefois, pour les FCPP liés à des portefeuilles définitifs ayant fait l'objet d'une enchère réussie, l'allocation des pertes est subordonnée aux exigences relatives au fonds de compensation de chaque membre compensateur restant en fonction du comportement d'enchérisseur de celui-ci à l'égard des FCPP qui servent à absorber les pertes (voir l'annexe 3 au sujet des mesures incitatives dans le cadre des enchères).

2. Allocation au sein d'une catégorie d'actifs

2.1 Dans chaque catégorie d'actifs, si un FCPP affiche toujours une perte après l'allocation des exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants et que des ressources excédentaires subsistent dans d'autres FCPP, les pertes non réglées sont comblées au moyen des exigences relatives au fonds de compensation excédentaires de ces membres compensateurs restants. Pour ce faire, l'excédent global des exigences relatives au fonds de compensation de chaque membre compensateur est réparti au prorata en fonction du rapport entre 1) la marge initiale de base de chaque FCPP dans la catégorie d'actifs pour lequel les exigences relatives au

fonds de compensation alloués des membres compensateurs restants se sont avérées insuffisantes pour couvrir la perte qu'il affichait et 2) la marge initiale de base globale de l'ensemble des FCPP de cette catégorie d'actifs pour lesquels les exigences relatives au fonds de compensation alloués des membres compensateurs restants se sont avérées insuffisantes pour couvrir la perte qu'ils affichaient respectivement.

2.2 Dans chaque FCPP, la CDCC comble les pertes non réglées au prorata, en fonction du rapport entre 1) l'excédent des exigences relatives au fonds de compensation de chaque membre compensateur alloué à ce FCPP et 2) le total des excédents des exigences relatives au fonds de compensation de l'ensemble des membres compensateurs alloués à ce FCPP, au moyen de l'excédent des exigences relatives au fonds de compensation de l'ensemble des membres compensateurs alloué établi à l'étape 2.1 ci-dessus.

- Toutefois, pour les FCPP liés à des portefeuilles définitifs ayant fait l'objet d'une enchère réussie, l'allocation des pertes est sujette à la subordination des exigences relatives au fonds de compensation de chaque membre compensateur restant en fonction du comportement d'enchérisseur de celui-ci à l'égard des FCPP qui servent à absorber les pertes (voir l'annexe 3 au sujet des mesures incitatives dans le cadre des enchères).

3. Allocation à l'ensemble des catégories d'actifs

3.1 Pour l'ensemble des catégories d'actifs, si un FCPP affiche une perte après l'allocation des exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants et que des ressources excédentaires subsistent dans d'autres FCPP, les pertes non réglées sont comblées au moyen des exigences relatives au fonds de compensation de ces membres compensateurs restants. Pour ce faire, l'excédent des exigences relatives au fonds de compensation de chaque membre compensateur est attribué au prorata en fonction du rapport entre 1) la marge initiale de base de chaque FCPP pour lequel les exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants alloués se sont avérées insuffisantes pour couvrir la perte qu'il affichait et 2) la marge initiale de base globale de l'ensemble des FCPP, toutes catégories d'actifs confondues, pour lesquels les exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants alloués se sont avérées insuffisantes pour couvrir la perte qu'ils affichaient respectivement.

3.2 Dans chacun des FCPP, la CDCC comble les pertes non réglées au prorata, en fonction du rapport entre 1) l'excédent des exigences relatives au fonds de compensation de chaque membre compensateur alloué à ce FCPP et 2) le montant total de l'excédent des exigences relatives au fonds de compensation de l'ensemble des membres compensateurs alloué à ce même FCPP, au moyen de l'excédent des exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants alloué établi à l'étape 3.1 ci-dessus.

- Les exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants doivent avoir été complètement épuisées dans l'ensemble des FCPP et pour toutes les catégories d'actifs avant que les ressources des exigences relatives au fonds de compensation additionnelles des membres compensateurs restants soient mises à contribution pour couvrir les pertes, comme établi ci-après. Si les exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants suffisent à combler la totalité des pertes non réglées, l'application du mécanisme d'allocation des pertes prend fin.

d) **Exigences relatives au fonds de compensation additionnelles des membres compensateurs restants**

La méthodologie d'allocation des ressources des exigences relatives au fonds de compensation additionnelles des membres compensateurs restants entre les FCPP est la même que celle utilisée pour l'allocation des exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants, comme établi à la rubrique 1c) ci-dessus.

e) **Allocation des pertes entre les services**

La CDCC utilise d'abord les contributions au fonds de compensation des membres compensateurs restants à l'égard des produits principaux pour couvrir les pertes non réglées liées aux produits principaux et les contributions au fonds de compensation des membres compensateurs restants à l'égard des opérations de swap pour compte propre pour couvrir les pertes non réglées liées aux opérations de swap pour compte propre. Tout excédent restant des contributions à un fonds de compensation au sein d'un service est ensuite utilisé pour couvrir les pertes non réglées liées aux opérations de swap pour compte propre ou aux produits principaux, selon le cas.

2. **Ressources liées aux pouvoirs de redressement**

Si un processus de redressement a été déclaré par la CDCC et que des pouvoirs de redressement sont utilisés afin de combler des pertes non couvertes, la méthodologie d'allocation des pertes prévoit, à la suite de l'application de la séquence de défaillance, l'utilisation des ressources financières perçues grâce à la réduction des montants de distribution et au paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement.

a) **Montants retenus**

1. Allocation initiale

1.1 La CDCC alloue la somme des montants retenus entre les FCPP de la façon suivante :

- En premier lieu, la Société établit la part des montants retenus de chaque membre compensateur restant attribuée à chaque catégorie d'actifs en fonction du rapport entre la marge initiale de base de chaque membre compensateur à l'égard de cette catégorie d'actifs et de la marge initiale de base relative aux produits principaux ou de la marge de base relative aux swaps globales, selon le cas, de ce membre compensateur.
- En second lieu, pour chaque catégorie d'actifs, la Société répartit les montants retenus de chaque membre compensateur établis à la première étape ci-dessus au prorata, en fonction du rapport entre la marge initiale de base de chaque FCPP dans la catégorie d'actifs et la marge initiale globale de l'ensemble des FCPP de cette catégorie d'actifs, étant entendu, cependant, que si plusieurs membres compensateurs sont suspendus, les montants retenus auprès d'un membre compensateur à responsabilité limitée à l'égard de la suspension d'un membre compensateur sont uniquement alloués aux FCPP liés à ce même membre compensateur suspendu.

1.2 Dans chacun des FCPP, la CDCC comble les pertes non réglées au prorata, en fonction du rapport entre 1) les montants retenus auprès de chaque membre compensateur alloués à ce FCPP et 2) le total des montants retenus auprès de l'ensemble des

membres compensateurs alloués à ce même FCPP, au moyen des montants retenus attribués calculés à l'étape 1.1 ci-dessus.

2. Allocation au sein d'une catégorie d'actifs

2.1 Dans chaque catégorie d'actifs, si un FCPP affiche toujours une perte après l'allocation des montants retenus et que des ressources excédentaires subsistent dans d'autres FCPP, les pertes non réglées sont comblées au moyen de l'excédent des montants retenus. Pour ce faire, le total de l'excédent des montants retenus auprès de chaque membre compensateur est réparti au prorata en fonction du rapport entre 1) la marge initiale de base de chaque FCPP pour lequel les montants retenus alloués se sont avérés insuffisants pour couvrir la perte qu'il affichait et 2) la marge initiale de base globale de l'ensemble des FCPP de cette catégorie d'actifs pour lesquels les montants retenus alloués se sont avérés insuffisants pour couvrir la perte qu'ils affichaient respectivement.

2.2 Dans chacun des FCPP, la CDCC comble les pertes non réglées au prorata, en fonction du rapport entre 1) l'excédent des montants retenus auprès de chaque membre compensateur alloués à ce FCPP et 2) le total de l'excédent des montants retenus auprès de l'ensemble des membres compensateurs alloués à ce FCPP, au moyen de l'excédent des montants retenus alloué établi à l'étape 2.1 ci-dessus, étant entendu, cependant, que si plusieurs membres compensateurs sont suspendus, les montants retenus auprès d'un membre compensateur à responsabilité limitée à l'égard de la suspension d'un membre compensateur sont uniquement alloués aux FCPP liés à ce même membre compensateur suspendu.

3. Allocation à l'ensemble des catégories d'actifs

3.1 Pour l'ensemble des catégories d'actifs, si un FCPP affiche une perte après l'allocation des montants retenus et que des ressources excédentaires subsistent dans d'autres FCPP, les pertes non réglées sont comblées au moyen de l'excédent des montants retenus. Pour ce faire, le total de l'excédent des montants retenus auprès de chaque membre compensateur est réparti au prorata en fonction du rapport entre 1) la marge initiale de base de chaque FCPP pour lequel les montants retenus alloués se sont avérés insuffisants pour couvrir la perte qu'il affichait et 2) la marge initiale de base globale de l'ensemble des FCPP, toutes catégories d'actifs confondues, pour lesquels les montants retenus alloués se sont avérés insuffisants pour couvrir la perte qu'ils affichaient respectivement, étant entendu, cependant, que si plusieurs membres compensateurs sont suspendus, les montants retenus auprès d'un membre compensateur à responsabilité limitée à l'égard de la suspension d'un membre compensateur sont uniquement alloués aux FCPP liés de ce même membre compensateur suspendu.

Il est entendu que la méthodologie d'allocation des pertes à l'ensemble des catégories d'actifs permet d'utiliser tout montant retenu perçu auprès des membres compensateurs, sans égard aux catégories d'actifs couvertes par l'adhésion à la Société de ceux-ci, pour absorber les pertes découlant d'un FCPP de n'importe quelle catégorie d'actifs. Ainsi, les montants retenus perçus auprès d'un membre compensateur à responsabilité limitée ou d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe peuvent être alloués à des FCPP associés à la catégorie d'actifs des contrats à terme ou des options.

3.2 Dans chacun des FCPP, la CDCC comble les pertes non réglées au prorata, en fonction du rapport entre 1) l'excédent des montants retenus auprès de chaque membre compensateur et alloué à ce FCPP et 2) le total de l'excédent des montants retenus

auprès de l'ensemble des membres compensateurs et alloué à ce même FCPP, au moyen de l'excédent des montants retenus attribué établi à l'étape 3.2 ci-dessus.

- Sous réserve de l'exigence selon laquelle les montants retenus auprès des membres compensateurs à responsabilité limitée à l'égard de la suspension d'un membre compensateur doivent uniquement servir à absorber les pertes subies par la Société liées à ce même membre compensateur suspendu, dans le cas de la suspension de plusieurs membres compensateurs, les montants retenus doivent avoir été complètement épuisés dans l'ensemble des FCPP et pour toutes les catégories d'actifs avant que le paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement soit mis à contribution pour couvrir les pertes, comme établi ci-après. Si les montants retenus suffisent à combler la totalité des pertes non réglées, l'application du mécanisme d'allocation des pertes prend fin.

4. Allocation des pertes entre les services

La CDCC utilise d'abord la réduction des montants de distribution (« RMD ») des membres compensateurs restants à l'égard des produits principaux pour couvrir les pertes non réglées liées aux produits principaux et la réduction des montants de distribution des membres compensateurs restants à l'égard des opérations de swap pour compte propre pour couvrir les pertes non réglées liées aux opérations de swap pour compte propre. Tout excédent restant de la RMD au sein d'un service est ensuite utilisé pour couvrir les pertes non réglées liées aux opérations de swap pour compte propre ou aux produits principaux, selon le cas.

b) **Paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement**

Lorsque les montants retenus sont complètement épuisés, les pertes non réglées dans l'ensemble des FCPP sont comblées au moyen du paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement, au prorata en fonction du rapport entre les exigences relatives au fonds de compensation de chaque membre compensateur restant et les exigences relatives au fonds de compensation de l'ensemble des membres compensateurs.

Annexe 3 : Mesures incitatives dans le cadre des enchères et méthodologie d'allocation des pertes

Pour chaque FCPP dont le portefeuille connexe a fait l'objet d'enchères réussies, si une perte subsiste après l'allocation des ressources financières du membre compensateur suspendu et des fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC, l'allocation des pertes aux exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants est établie selon le comportement d'enchérisseur des membres compensateurs admissibles. La présente annexe établit :

1. la manière dont la CDCC catégorise les membres compensateurs admissibles en fonction de leur comportement d'enchérisseur ;
2. la manière dont la CDCC alloue les pertes, à l'égard de chacun des FCPP, à chaque membre compensateur admissible, puis comble ces pertes au moyen du montant alloué des exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants;
3. la manière dont la CDCC alloue les pertes entre les membres compensateurs non admissibles.

I. Produits de la CDCC (hors opérations de swap pour compte propre)

A. Évaluation du comportement d'enchérisseur

Pour chaque portefeuille visé par des enchères réussies, la Société catégorise les membres compensateurs admissibles (à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée) en fonction de leur comportement respectif dans le cadre des enchères de défaut afin de classer leurs exigences relatives au fonds de compensation dans l'ordre suivant :

1. **Non-enchérisseurs** : Les membres compensateurs admissibles qui n'ont pas soumis d'offre⁸.
2. **Moins offrants** : Les membres compensateurs admissibles qui ont soumis une offre plus élevée que l'offre retenue.
3. **Plus offrants** : l'adjudicataire et tout membre compensateur admissible qui a soumis une offre égale à l'offre retenue.

B. Méthodologie d'allocation des pertes

Une fois les membres compensateurs catégorisés selon leur comportement d'enchérisseur, les pertes sont d'abord allouées aux exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants, puis comblées au moyen de ces exigences, au sein de chaque catégorie d'enchérisseur, dans l'ordre suivant :

1. Non-enchérisseurs

Une fois les fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC épuisés, le montant total des pertes non réglées de chaque FCPP est comblé au prorata, en fonction du rapport entre 1) les exigences relatives au fonds de compensation à l'égard de ce FCPP et 2) le montant total des exigences relatives au fonds de compensation des non-enchérisseurs à l'égard de ce FCPP, au moyen des ressources de chaque non-enchérisseur établies à l'annexe 2 :

⁸ Il est entendu qu'un membre compensateur admissible qui a indiqué qu'il ne participerait pas à l'enchère est considéré comme un non-enchérisseur.

$$RR_{\text{é}pppppppppppp\_ppaa\_pppppppppppp\_pppppppppp\_héppssssnaapp\_MMM\eta} = \frac{FFM_{NNNN\_MMMM}}{\sum FFM_{NNNN\_MMMM}}$$

Dans l'équation ci-dessus :

FFM_{NNNN_MMMM} représente les exigences relatives au fonds de compensation du membre compensateur non-enchérisseur i qui sont allouées à un FCPP.

Au sein de chaque FCPP, la totalité des obligations de dépôt des fonds de compensation des non-enchérisseurs doit avoir été épuisée avant que les exigences relatives au fonds de compensation des moins offrants puissent être appliquées à la couverture des pertes, comme décrit ci-après.

2. Moins offrants

Dans chaque FCPP affichant des pertes non réglées, le montant total de celles-ci est comblé au moyen des ressources de chacun des moins offrants en fonction de l'écart de leur offre par rapport à la soumission retenue. En d'autres termes, les pertes sont allouées à chaque moins offrant au prorata, en fonction du rapport entre 1) l'écart entre l'offre qu'il a faite et la meilleure offre à l'égard de ce FCPP (« écart avec la meilleure offre ») et 2) la somme de l'ensemble des écarts avec la meilleure offre des moins offrants à l'égard de ce FCPP :

$$RR_{\text{é}pppppppppppp\_ppaa\_pppppppppppp\_mmppppss\_ppooooppppppp\_MMM\eta} = \frac{OFFFFRRO_{MMM\_MMMM} - OFFFFRRO_{\text{TTTTTTTTTTTT}}}{\sum (OFFFFRRO_{MMM\_MMMM} - OFFFFRRO_{\text{TTTTTTTTTTTT}})}$$

Dans l'équation ci-dessus :

$OFFFFRRO_{MMM\_MMMM}$ représente l'offre déposée par le membre compensateur moins offrant i ;

$OFFFFRRO_{\text{TTTTTTTTTTTT}}$ représente l'offre retenue dans le cadre de l'enchère.

Au sein de chaque FCPP, la totalité des exigences relatives au fonds de compensation des moins offrants doit avoir été épuisée avant que les exigences relatives au fonds de compensation des plus offrants soient appliquées à la couverture des pertes, comme décrit ci-après.

Ainsi, si une perte subsiste après la première allocation des pertes aux exigences relatives au fonds de compensation des moins offrants et que des membres compensateurs de la catégorie des moins offrants disposent toujours de ressources excédentaires, ces pertes non réglées sont comblées au moyen de cet excédent des obligations relatives au fonds de compensation, conformément à la méthodologie d'allocation décrite dans la présente rubrique. La procédure est répétée jusqu'à ce que les exigences relatives au fonds de compensation de l'ensemble des moins offrants soient épuisées.

3. Plus offrants

Dans chaque FCPP affichant des pertes non réglées, le montant total de celles-ci est comblé au prorata, en fonction du rapport entre 1) les exigences relatives au fonds de compensation à l'égard de ce FCPP et 2) le montant total des exigences relatives au fonds de compensation des plus offrants à l'égard de ce même FCPP, au moyen des ressources de chacun des plus offrants :

$$RR_{\text{é}pppppppppppp\_ppaa\_pppppppppppp\_ppaaass\_ppooooppppppp\_MMM\eta} = \frac{FFM_{PPMM\_MMMM}}{\sum FFM_{PPMM\_MMMM}}$$

Dans l'équation ci-dessus :

$FFMM_{PPMM\_MMMM}$ représente les exigences relatives au fonds de compensation du membre compensateur plus offrant i qui sont allouées à un FCPP.

II. Opérations de swap pour compte propre

A. Évaluation du comportement d'enchérisseur

1. **Exigence minimale de participation** : On applique la taille minimale de l'offre, qui correspond à la marge initiale de base de chaque membre compensateur, multipliée par un coefficient établi par la CDCC (qui suggère 1,1 ou 1,15).
2. **Non-enchérisseurs** : Les membres compensateurs admissibles qui n'ont pas soumis d'offre⁹ ou dont l'offre a été refusée par la CDCC.
3. **Moins offrants ne satisfaisant pas à l'exigence minimale de participation** : Les membres compensateurs admissibles qui ont soumis une offre plus élevée que la meilleure offre soumise, mais dont la taille ne satisfait pas à l'exigence minimale de participation.
4. **Plus offrants ne satisfaisant pas à l'exigence minimale de participation** : Les enchérisseurs qui ont soumis la meilleure offre, mais qui n'ont pas satisfait pas à l'exigence minimale de participation.
5. **Moins offrants satisfaisant à l'exigence minimale de participation** : Les membres compensateurs admissibles qui ont soumis une offre plus élevée que la meilleure offre, dont la taille est égale ou supérieure à l'exigence minimale de participation établie.
6. **Plus offrants satisfaisant à l'exigence minimale de participation** : Les enchérisseurs qui ont soumis la meilleure offre et dont l'offre a une taille égale ou supérieure à l'exigence minimale de participation établie.

B. Méthodologie d'allocation des pertes :

Une fois les membres compensateurs catégorisés selon leur comportement d'enchérisseur, les pertes sont d'abord allouées, puis comblées au moyen des exigences relatives au fonds de compensation des membres compensateurs restants, au sein de chaque catégorie d'enchérisseur, dans l'ordre suivant :

1. Non-enchérisseurs :

Une fois les fonds propres en regard du risque de défaut de la CDCC épuisés, le montant total des pertes non réglées de chaque FCPP est comblé au prorata, en fonction du rapport entre 1) les exigences relatives au fonds de compensation à l'égard de ce FCPP et 2) le montant total des exigences relatives au fonds de compensation des non-enchérisseurs à l'égard de ce FCPP, au moyen des ressources de chaque non-enchérisseur établies à l'annexe 2 :

$$RR_{\text{épppppppppppppp\_ppaa\_pppppppppppp\_pppppppppppp\_hépssssnaapp\_MMMMpp}} = \frac{FFMM_{NNNN\_MMMM}}{\sum FFMM_{NNNN\_MMMM}}$$

⁹ Il est entendu qu'un membre compensateur admissible qui a indiqué qu'il ne participerait pas à l'enchère est considéré comme un non-enchérisseur.

Dans l'équation ci-dessus :

$FFMM_{NNNN\_MMMM}$ représente les exigences relatives au fonds de compensation du membre compensateur non-enchérisseur i qui sont allouées à un FCPP.

Au sein de chaque FCPP, la totalité des exigences de dépôt des fonds de compensation des non-enchérisseurs doit avoir été épuisée avant que les exigences relatives au fonds de compensation des moins offrants puissent être appliquées à la couverture des pertes, comme décrit ci-après.

2. Moins offrants ne satisfaisant pas à l'exigence minimale de participation :

Dans chaque FCPP affichant des pertes non réglées, le montant total de celles-ci est comblé au moyen des ressources de chacun des moins offrants ne satisfaisant pas à l'exigence minimale de participation en fonction de l'écart de leur offre par rapport à la soumission retenue. En d'autres termes, les pertes sont allouées à chaque moins offrant ne satisfaisant pas à l'exigence minimale de participation au prorata, en fonction du rapport entre 1) l'écart entre l'offre qu'il a faite et la meilleure offre à l'égard de ce FCPP (l'« écart avec la meilleure offre ») et 2) la somme de l'ensemble des écarts avec la meilleure offre des moins offrants ne satisfaisant pas à l'exigence minimale de participation à l'égard de ce FCPP :

$$RR_{\text{écart}} = \frac{OO_{\text{offre}} - OO_{\text{meilleure}}}{\sum (OO_{\text{offre}} - OO_{\text{meilleure}})}$$

Dans l'équation ci-dessus :

OO_{offre} représente l'offre déposée par le membre compensateur moins offrant ne satisfaisant pas à l'exigence minimale de participation i ;

$OO_{\text{meilleure}}$ représente la meilleure offre dans le cadre de l'enchère.

Au sein de chaque FCPP, la totalité des exigences relatives au fonds de compensation des moins offrants ne satisfaisant pas à l'exigence minimale de participation doit avoir été épuisée avant que les exigences relatives au fonds de compensation des plus offrants ne satisfaisant pas à l'exigence minimale de participation soient appliquées à la couverture des pertes, comme décrit ci-après.

Ainsi, si une perte subsiste après la première allocation des pertes aux exigences relatives au fonds de compensation des moins offrants ne satisfaisant pas à l'exigence minimale de participation et que des membres compensateurs de la catégorie des moins offrants ne satisfaisant pas à l'exigence minimale de participation disposent toujours de ressources excédentaires, ces pertes non réglées sont comblées au moyen de cet excédent des exigences relatives au fonds de compensation, conformément à la méthodologie d'allocation décrite dans la présente rubrique. La procédure est répétée jusqu'à ce que les exigences relatives au fonds de compensation de l'ensemble des moins offrants ne satisfaisant pas à l'exigence minimale de participation soient épuisées.

3. Plus offrants ne satisfaisant pas à l'exigence minimale de participation :

Dans chaque FCPP affichant des pertes non réglées, le montant total de celles-ci est comblé au prorata, en fonction du rapport entre 1) les exigences relatives au fonds de compensation à l'égard de ce FCPP et 2) le montant total des exigences relatives au fonds de compensation des plus offrants ne satisfaisant pas à l'exigence minimale de participation à l'égard de ce même FCPP, au moyen des ressources de chacun des plus offrants ne satisfaisant pas à l'exigence minimale de participation :

$$RRéppppppppppppppp\_ppaa\_ppppppppppppp\_ppaaass\_ppooooo\_pppppp\_mneeeennpppppp\_pppppp\_ssppppppssooooo\_pppppp\_MMMMpp = \frac{FFMM_{ppmm\_nnnee\_mmmm}}{\sum FFMM_{ppmm\_nnnee\_mmmm}}$$

Dans l'équation ci-dessus :

$FFMM_{ppmm\_nnnee\_mmmm}$ représente les exigences relatives au fonds de compensation du membre compensateur plus offrant ne satisfaisant pas à l'exigence minimale de participation i qui sont allouées à un FCPP.

4. Moins offrants satisfaisant à l'exigence minimale de participation :

Dans chaque FCPP affichant des pertes non réglées, le montant total de celles-ci est comblé au moyen des ressources de chacun des moins offrants satisfaisant à l'exigence minimale de participation en fonction de l'écart de leur offre par rapport à la soumission retenue. En d'autres termes, les pertes sont allouées à chaque moins offrant satisfaisant à l'exigence minimale de participation au prorata, en fonction du rapport entre 1) l'écart entre l'offre qu'il a faite et la meilleure offre à l'égard de ce FCPP (l'« écart avec la meilleure offre ») et 2) la somme de l'ensemble des écarts avec la meilleure offre des moins offrants satisfaisant à l'exigence minimale de participation à l'égard de ce FCPP :

$$\frac{RRéppppppppppppppp\_ppaa\_ppppppppppppp\_mmpppppss\_ppooooo\_pppppp\_mneeeennpppppp\_ssppppppssooooo\_pppppp\_MMMMpp}{OOFFFFRROO_{mmmm\_nnnee\_mmmm} - OOFFFFRROO_{mmmm\_nnnee\_mmmm}} = \frac{OOFFFFRROO_{mmmm\_nnnee\_mmmm}}{\sum (OOFFFFRROO_{mmmm\_nnnee\_mmmm} - OOFFFFRROO_{mmmm\_nnnee\_mmmm})}$$

Dans l'équation ci-dessus :

$OOFFFFRROO_{mmmm\_nnnee\_mmmm}$ représente l'offre déposée par le membre compensateur moins offrant satisfaisant à l'exigence minimale de participation i ;

$OOFFFFRROO_{mmmm\_nnnee\_mmmm}$ représente la meilleure offre dans le cadre de l'enchère.

Au sein de chaque FCPP, la totalité des exigences relatives au fonds de compensation des moins offrants satisfaisant à l'exigence minimale de participation doit avoir été épuisée avant que les exigences relatives au fonds de compensation des plus offrants satisfaisant à l'exigence minimale de participation soient appliquées à la couverture des pertes, comme décrit ci-après.

Ainsi, si une perte subsiste après la première allocation des pertes aux exigences relatives au fonds de compensation des moins offrants satisfaisant à l'exigence minimale de participation et que des membres compensateurs de la catégorie des moins offrants satisfaisant à l'exigence minimale de participation disposent toujours de ressources excédentaires, ces pertes non réglées sont comblées au moyen de cet excédent des exigences relatives au fonds de compensation, conformément à la méthodologie d'allocation décrite dans la présente rubrique. La procédure est répétée jusqu'à ce que les exigences relatives au fonds de compensation de l'ensemble des moins offrants satisfaisant à l'exigence minimale de participation soient épuisées.

5. Plus offrants satisfaisant à l'exigence minimale de participation :

Dans chaque FCPP affichant des pertes non réglées, le montant total de celles-ci est comblé au prorata, en fonction du rapport entre 1) les exigences relatives au fonds de compensation à l'égard de ce FCPP et 2) le montant total des exigences relatives au fonds de compensation des plus offrants satisfaisant à l'exigence minimale de participation à l'égard de ce même FCPP, au moyen des ressources de chacun des plus offrants satisfaisant à l'exigence minimale de participation :

$$R\acute{e}p_{ppmm\_nnee\_mmmm} = \frac{FFM_{ppmm\_nnee\_mmmm}}{\sum FFM_{ppmm\_nnee\_mmmm}}$$

Dans l'équation ci-dessus :

$FFM_{ppmm\_nnee\_mmmm}$ représente les exigences relatives au fonds de compensation du membre compensateur plus offrant satisfaisant à l'exigence minimale de participation i qui sont allouées à un FCPP.

III. Allocation des pertes aux membres compensateurs non admissibles

Au sein d'un FCPP d'une catégorie d'actifs donnée, les membres compensateurs (à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée) qui ne sont pas admissibles à l'enchère sont exposés aux pertes après que la totalité des exigences relatives au fonds de compensation allouées à cette catégorie d'actifs des membres compensateurs restants qui sont des membres compensateurs admissibles sont épuisées. En d'autres termes, les membres compensateurs non admissibles sont exposés aux pertes à l'étape de l'allocation des pertes à l'ensemble des catégories d'actifs, c'est-à-dire lorsque les pertes sont comblées dans toutes les catégories d'actifs, comme décrit à l'étape 3 de la rubrique IV 1. c) de l'annexe 2 concernant l'allocation à l'ensemble des catégories d'actifs.